Programme de la session

Session d'automne 2020
31.08.2020 - 09.09.2020

Légende

Modes de délibération :

DI	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières

	Page(s)
Grand Conseil	2
Chancellerie d'Etat CHA	2 + 3
Conseil-exécutif (à partir de lundi 7 septembre 2020, 13 h 30)	3
Délégation pour les affaires jurassiennes	3 + 4
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	4 + 5
Grand Conseil (Point de l'ordre du jour 27)	6
Direction des finances FIN	6 + 7
Direction des travaux publics et des transports DTT	7 + 8
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	8 - 11
Elections Direction de l'instruction publique et de la culture INC	11
Direction de la sécurité DSE	12 + 13
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	13 + 14
Elections	14 + 15
Interpellations	15 - 18
Questions	18

Préparé par l'office du soutien au gouvernement et des droits politiques, Chancellerie d'Etat du Canton de Berne / 20.08.2020

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil								
1	2020.STA.450	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Monsieur Alfons Bichsel (PBD)	Nomination / Election					
2	2020.STA.935	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Monsieur Philip Kohli (PBD)	Nomination / Election					
3	2020.STA.672	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Monsieur Jürg Rothenbühler (PBD)	Nomination / Election					
4	2020.RRGR.257	Rapport du Bureau du Grand Conseil concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil	Rapport GC	BGC		Dr	Proposition du Bureau : prise de connaissance	Gullotti
5	2020.RRGR.123	Rapport d'activité 2019 de la Commission de justice	Rapport GC	CJus		Dr	Proposition de la CJus : prise de connaissance	Gnägi
6	2020.STA.1192	Grand Conseil ; coûts supplémentaires pour la session d'automne 2020, autorisation de dépenses. Crédit d'engagement 2020. Crédit d'objet et crédit supplémentaire	Affaire de crédit GC	CFin		Dr	Proposition du Bureau : adoption	Gullotti
Chancellerie d'Etat								
7	2020.RRGR.167	116-2020 Urgente Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) Presse gratuite en danger !	Motion		Rejet	DI		
8	2019.RRGR.359	288-2019 Zybach (Spiez, PS) Hôtel du gouvernement sans obstacles Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
9	2019.RRGR.362	291-2019 PS-JS-PSA (Stucki, Bern) La Maison de l'autre Suisse : un lieu d'histoire pour les victimes d'internements administratifs Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
10	2019.RRGR.383	310-2019 Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) Répartition équitable des sièges au Grand Conseil - dans le canton de Berne aussi	Motion		Rejet	DI	Streit-Stettler (Berne, PEV) (coautrice)	
Conseil-exécutif								
11	2020.RRGR.212	Ordonnance sur les mesures urgentes pour maîtriser la crise du coronavirus (OCCV) (Modification du 19.08.2020). CHA	Ordonnance	CFin		DI		Bichsel
12	2020.RRGR.255	Ordonnance sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (OCCVC) (Modification du 17.06.2020). INC	Ordonnance	CFin		DI		Bichsel
13	2020.RRGR.251	Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL) (Modification du 10.06.2020). DSE	Ordonnance	CFin		DI		Bichsel
Délégation pour les affaires jurassiennes								
14	2020.RRGR.145	099-2020 Urgente Klopfenstein (Corgémont, UDC) Pour un vote irréprochable à Moutier Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr	Réponse commune Délibération groupée	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
15	2020.RRGR.146	100-2020 Urgente Graber (La Neuveville, UDC) La répétition du vote communaliste de Moutier doit avoir lieu dans les 89 premiers jours de l'année durant laquelle elle se tiendra Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr	Réponse commune Délibération groupée	

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

16	2015.GEF.224	Loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc)	Loi	CSoc		DI	1re lecture	Majorité de la commission : Kohler Minorité de la commission : Junker Burkhard
17	2020.RRGR.140	Harmonisation et coordination des prestations sociales sous condition de ressources. Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion 026-2016 Lüthi (Berthoud, PS) adoptée sous forme de postulat	Rapport CE	CSoc	Prise de connaissance	Dr		Junker Burkhard
18	2020.GSI.252	Modèles de prévoyance-temps. Rapport en réponse au postulat 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Verts)	Rapport CE	CSoc	Prise de connaissance	Dr		Zybach
19	2020.RRGR.120	085-2020 Urgente Imboden (Bern, Les Verts) Applaudir ne suffit pas : des mesures doivent être prises pour améliorer les salaires et les conditions de travail dans les domaines des soins et de l'accompagnement, de l'enseignement, du social et de l'accueil extrafamilial	Motion		Rejet	DI		
20	2020.RRGR.162	112-2020 Urgente Baumgartner (Jegenstorf, PS) Combler les déficits des hôpitaux, mais pas aux dépens du personnel	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
21	2020.RRGR.22	012-2020 Knutti (Weissenburg, UDC) Mieux protéger les nourrissons abandonnés	Motion		Rejet	DI		
22	2020.RRGR.165	114-2020 Urgente Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Des tests de dépistage systématiques devront être effectués en cas de deuxième vague du coronavirus	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
23	2020.RRGR.24	014-2020 Gerber (Schüpfen, PBD) Pénurie de médecins de famille, procédure à suivre, modèle de soins avec IPA	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
24	2020.RRGR.164	113-2020 Urgente Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Réserve de masques d'hygiène pour le personnel de la santé et recommandation du port du masque dans les transports publics (y c. téléphériques) en cas de seconde vague du coronavirus	Motion		Adoption et classement	DI		
25	2020.RRGR.139	094-2020 Urgente PS-JS-PSA (Riesen, Moutier) Lutte contre le COVID-19 : pas de franchise sur les stratégies de contrôles	Motion		Adoption et classement	DI		
26	2020.RRGR.191	140-2020 Urgente Zybach (Spiez, PS) Modification de l'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS) en faveur des services d'aide et de soins à domicile	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil								
27	2019.RRGR.235	189-2019 Köpfli (Bern, pvl) Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement	Initiative parlementaire	CFin		DI	Proposition de la CFin : approbation du soutien provisoire Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 27 et 28)	Bichsel
Direction des finances								
28	2019.RRGR.281	233-2019 Imboden (Bern, Les Verts) Adaptation du frein à l'endettement dans la Constitution du canton de Berne (art. 101 a-b)	Motion		Adoption	DI	Reporté de la session d'été Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 27 et 28)	
29	2020.RRGR.106	084-2020 Urgente Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Reconsidérer l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques	Motion		Rejet	DI		
30	2020.RRGR.133	089-2020 Urgente Egger (Hünibach, PS) Un impôt sur les successions solidaire pour soulager la population en âge de travailler	Motion		Rejet	DI		
31	2020.RRGR.173	122-2020 Urgente Michel (Schattenhalb, UDC) Diminution indirecte des primes d'assurance-maladie pendant la pandémie de COVID-19	Motion		Rejet	DI		
32	2020.RRGR.175	124-2020 Urgente Ammann (Bern, LG) Supprimer le frein à l'impôt sur la fortune : les effets de la crise du coronavirus doivent être pris en charge par tous	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
33	2019.RRGR.332	265-2019 Alberucci (Ostermundigen, pvl) Créances fiscales prescrites	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet	DI		
34	2019.RRGR.361	290-2019 Rappa (Burgdorf, PBD) Numérisation à l'Intendance des impôts aussi Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		

Direction des travaux publics et des transports

35	2018.BVE.1619	Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE) (Modification)	Décret	CIAT		DI		Dumermuth
36	2019.BVE.11056	Bienne, rue d'Aarberg 46 (Switzerland Innovation Park), location pour la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Crédits d'engagement pour des dépenses périodiques	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif Reporté de la session d'été	Marti
37	2020.BVD.366	Berne, Uni Engehalde, adaptation et entretien des bâtiments, crédits d'engagement pour leur réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Rüegsegger
38	2019.BVE.11859	Commune de Laupen. Protection contre les crues et revitalisation des eaux de la Singine. Subvention cantonale. Crédit d'engagement (n° SAP 320.0007)	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Marti
39	2020.BVD.421	Berne, Schänzlihalde 31, Ecole d'arts visuels Berne et Bienne, rénovation complète, crédit d'engagement pour l'étude de projet	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Mentha
40	2019.BVE.14113	Matten b. Interlaken, Wychelstrasse 28, travaux de rénovation et de transformation pour le nou-veau centre d'intervention policier, crédit d'engagement pour la réalisation et le droit de superficie	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Sommer

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
41	2019.BVE.14436	Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, remplacement de la salle de sport. Crédit d'engagement pour l'étude de projet	Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Wandfluh
42	2020.BVD.1244	Crédit-cadre d'investissement routier 2018-2021. Crédit complémentaire	Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Josi
43	2020.RRGR.25	015-2020 Kocher Hirt (Worben, PS) De l'aide pour l'eau potable	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption et classement	DI		
44	2020.RRGR.50	029-2020 Leuenberger (Bannwil, UDC) Elargissement de l'autoroute A1 à six voies - mettre en œuvre maintenant la planification agricole	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet	DI		
45	2020.RRGR.52	031-2020 Gasser (Bévilard, PSA) Favoriser les transports publics est également valable pour les correspondances ferroviaires entre la Vallée de Tavannes et Delémont	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
46	2020.RRGR.61	040-2020 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Le rond-point du Taubenloch doit être maintenu	Motion		Adoption	DI		

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

47	2020.WEU.39	Office des forêts et des dangers naturels : gestion des risques au « Spitze Stei », à Kandersteg. Autorisation de dépenses ; crédit-cadre 2020-2024	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Zybach

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
48	2020.WEU.44	Office de l'agriculture et de la nature ; subvention cantonale en faveur de la réfection de la Rinderwaldstrasse à Frutigen (n° de canton 50 066) ; Autorisation de dépenses ; crédit d'objet ; crédit d'engagement de 2021 à 2028	Affaire de crédit GC	CFin		Dr		Imboden
49	2020.RRGR.153	104-2020 Urgente Bauer (Wabern, PS) « Primes corona » dans des métiers d'importance systémique	Motion		Rejet	DI		
50	2020.RRGR.160	110-2020 Urgente Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Remise partielle de loyers commerciaux d'entreprises fermées durant le confinement (baux à loyer ou à ferme)	Motion		Rejet	DI		
51	2020.RRGR.177	126-2020 Urgente Abplanalp (Brienzwiler, UDC) Garantir les mesures de protection de la forêt et l'entretien des forêts protectrices	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption Chiffre 3a : adoption Chiffre 3b : adoption sous forme de postulat	DI		
52	2020.RRGR.185	134-2020 Urgente Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Mieux utiliser le bois de chauffage afin de lutter contre le bostryche	Motion		Adoption	DI		
53	2020.RRGR.190	139-2020 Urgente Kocher Hirt (Worben, PS) Eviter un cercle vicieux	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibe-ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
54	2019.RRGR.357	286-2019 Abplanalp (Brienzwiler, UDC) Production d'électricité à partir de bois d'énergie à Mühleberg Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
55	2019.RRGR.363	292-2019 Riesen (Moutier, PSA) L'Agenda 2030 des Nations Unies et ses 17 objectifs de développement durable : le canton de Berne est un acteur actif	Motion		Adoption	DI		
56	2019.RRGR.367	296-2019 PS-JS-PSA (Bauer, Wabern) Trains de nuit plutôt que vols affrétés en faveur du tourisme bernois !	Motion		Rejet	DI		
57	2019.RRGR.371	300-2019 Klauser (Bern, Les Verts) Souveraineté cantonale dans le domaine de l'énergie et des bâtiments	Motion		Adoption	DI		
58	2020.RRGR.5	004-2020 Knutti (Weissenburg, UDC) Soutien aux courses de Coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Délibération groupée	
59	2020.RRGR.6	005-2020 Gnägi (Walperswil, PBD) Courses de ski en péril dans l'Oberland – le canton doit apporter son soutien	Motion		Adoption et classement	DI	Délibération groupée	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
60	2019.RRGR.378	305-2019 Kohler (Meiringen, Les Verts) Répercussions négatives du tourisme de masse	Postulat		Adoption et classement	DI		

Direction de l'instruction publique et de la culture

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
61	2019.ERZ.70350	Rapport de gestion 2019 de l'Université de Berne	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Abplanalp
62	2019.ERZ.70876	Rapport de gestion 2019 de la Haute école spécialisée bernoise (BHF)	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Arn
63	2020.BKD.2315	Rapport de gestion 2019 de la Haute école pédagogique germanophone (PH Bern)	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Grogg-Meyer
64	2020.BKD.1376	HES-SO ; rapport annuel 2018 ; comptes annuels 2018 ; budget 2020 et rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		von Wattenwyl
65	2020.RRGR.170	119-2020 Urgente Dunning (Biel/Bienne, PS) COVID-19 : Des places d'apprentissage assurées plutôt que des jeunes au chômage	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : rejet Chiffre 5 : rejet Chiffre 6 : adoption sous forme de postulat	DI		
66	2019.RRGR.364	293-2019 PS-JS-PSA (Näf, Muri) Pour un enseignement du français réussi Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de la sécurité								
67	2019.POMGS.769	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la convention entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières en Suisse (CTIP)	Arrêté GC	CSéc		DI		Moser
68	2019.RRGR.370	299-2019 Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) Sécurité des données aussi pour les véhicules à moteur Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	Dr		
69	2020.RRGR.67	046-2020 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Sensibiliser la population à la prévoyance en matière de crise	Motion		Adoption	DI		
70	2020.RRGR.97	075-2020 Urgente Schlup (Schüpfen, UDC) Réserves d'urgence	Motion		Adoption et classement	DI		
71	2020.RRGR.161	111-2020 Urgente Kocher Hirt (Worben, PS) Protection contre les effets négatifs du chômage partiel et de la perte d'emplois découlant des mesures de lutte contre le coronavirus en matière de séjour et de naturalisation	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption et classement Chiffre 5 : rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
72	2020.RRGR.95	073-2020 Schilt (Utzigen, UDC) Verser l'aide d'urgence également aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui sont hébergé-e-s à titre privé et réaliser des économies Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	DI	Proposition du Bureau : pas de motion ayant valeur de directive, mais motion ayant valeur d'instruction (art. 30, al. 3 RGC)	Gullotti

Direction de l'intérieur et de la justice

73	2018.JGK.7914	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) (Modification)	Loi	CSoc		DI	1re lecture	Beutler-Hohenberger
74	2019.JGK.8243	Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP) (Modification)	Décret	CJus		DI		Gnägi
75	2020.RRGR.100	078-2020 Urgente Bichsel (Zollikofen, UDC) Les communes ne peuvent pas prélever d'elles-mêmes de taxe sur la plus-value	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
76	2019.RRGR.309	258-2019 Knutti (Weissenburg, UDC) Des solutions plus souples lors du changement de génération	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : rejet	DI		
77	2020.RRGR.152	103-2020 Urgente Imboden (Bern, Les Verts) Réduction des primes d'assurance-maladie : tenir compte de la détresse économique actuelle de la population en lien avec le coronavirus	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
78	2019.RRGR.360	289-2019 Bachmann (Nidau, PS) Enregistrement des propriétaires qui louent leur bien	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

Elections

79	2020.RRGR.254	Election d'un membre PBD de la CIRE	Nomination / Election			Dr		
80	2020.RRGR.119	Election d'un membre suppléant PBD de la CIRE	Nomination / Election			Dr		
81	2020.RRGR.267	Election d'un membre PS-JS-PSA de la CFor au 1er octobre 2020	Nomination / Election			Dr		
82	2020.RRGR.268	Election d'un membre PS-JS-PSA à la présidence de la CFor au 1er octobre 2020	Nomination / Election			Dr		
83	2020.RRGR.256	Election d'un membre suppléant pvl de la CSoc	Nomination / Election			Dr		
84	2020.RRGR.115	Election d'un membre PBD de la CIAT	Nomination / Election			Dr		
85	2020.RRGR.118	Election d'un membre suppléant PBD de la CSéc	Nomination / Election			Dr		
86	2020.RRGR.217	Election d'un scrutateur ou d'une scrutatrice PLR	Nomination / Election			Dr		
87	2020.RRGR.253	Election d'un scrutateur ou d'une scrutatrice PBD	Nomination / Election			Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
88	2020.RRGR.261	Election d'un ou d'une juge du Tribunal administratif, Cour des assurances sociales (100 %), pour la période de fonction jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
89	2020.RRGR.262	Election d'un ou d'une président-e germanophone d'autorité régionale de conciliation (100 %), pour la période de fonction jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
90	2020.RRGR.263	Election d'un ou d'une président-e germanophone d'autorité régionale de conciliation (60 % - 70 %), pour la période de fonction jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
91	2020.RRGR.245	Election de 3 juges germanophones d'autorité régionale de conciliation spécialisé-e-s dans les litiges relevant du droit du travail, pour la période de fonction jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
92	2020.RRGR.247	Election d'un juge ou d'une juge germanophone d'autorité régionale de conciliation spécialisé-e dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité, pour la période de fonction jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger

Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

93	2020.RRGR.129	086-2020 Urgente Walpoth (Bern, PS) Aspects de la crise du coronavirus relevant de la politique sanitaire dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		
94	2020.RRGR.135	090-2020 Urgente Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Renforcer la santé de la population, ce qui comprend son bien-être physique, psychique et social	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
95	2020.RRGR.147	101-2020 Urgente Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Stratégie du canton de Berne en cas de nouvelle pandémie	Interpellation			Pé		
96	2020.RRGR.179	128-2020 Urgente Linder (Bern, Les Verts) Gestion de la situation concernant les jeunes personnes venant d'Etats sûrs	Interpellation			Pé		
97	2020.RRGR.8	007-2020 de Meuron (Thun, Les Verts) Vente d'actions de l'Hôpital du Jura bernois à Swiss Medical Network	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction des finances								
98	2019.RRGR.379	306-2019 Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) Quelles conséquences le canton tire-t-il des deux arrêts du Tribunal fédéral du 16 septembre 2019 concernant l'imposition des installations photovoltaïques ?	Interpellation			Pé		
99	2020.RRGR.23	013-2020 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Transparence dans le calcul des charges de centre urbain des villes de Berne, Bienne et Thoune	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement								
100	2020.RRGR.186	135-2020 Urgente Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Ne pas entraver administrativement le recours aux énergies renouvelables	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
101	2020.RRGR.143	097-2020 Graber (La Neuveville, UDC) La célèbre descente du Lauberhorn rayée du calendrier des épreuves de la coupe du monde de ski alpin ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
102	2020.RRGR.144	098-2020 Urgente Gasser (Bévilard, PSA) Pagaille chez les éditions scolaires « Schulverlag » !	Interpellation			Pé		
103	2020.RRGR.168	117-2020 Urgente Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Une meilleure transparence en matière de coûts liés aux classes de Basisstufe	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la sécurité

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
104	2020.RRGR.71	050-2020 Urgente Moser (Landiswil, UDC) Sécurité à la Reitschule de Berne	Interpellation			Pé		
105	2020.RRGR.142	096-2020 Urgente Sancar (Bern, Les Verts) Suspension des critères de naturalisation en cas d'aide sociale liée au coronavirus	Interpellation			Pé		
106	2020.RRGR.154	105-2020 Urgente Bauer (Wabern, PS) La situation des femmes enceintes détenues en vue d'un renvoi ou d'une expulsion et lors du renvoi ou de l'expulsion	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
107	2019.RRGR.366	295-2019 von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) Service environnemental au sein du service civil	Interpellation			Pé		
108	2020.RRGR.75	054-2020 Ritter (Burgdorf, pvl) Citoyennes et citoyens attentifs : doivent-ils prendre en charge les coûts de « fausses alarmes » auprès de la police en cas d'urgence présumée ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
109	2020.RRGR.180	129-2020 Urgente Linder (Bern, Les Verts) Assurer le bien-être de l'enfant	Interpellation			Pé		
110	2019.RRGR.380	307-2019 Heyer (Perrefitte, PLR) Procéder à une pesée d'intérêts équitable entre production d'électricité issue de l'énergie éolienne et protection du paysage dans le cadre du parc éolien du Mont-Sujet	Interpellation			Pé		

Questions

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
111	2020.STA.1131	Questions de la session d'automne 2020	Question			Pé		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	449/2020
Date de la séance du CE :	29 avril 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2020.STA.450
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Monsieur le député Ulrich Frutiger, Oberhofen, avec effet au 30 juin 2020.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **Alfons Bichsel**, né en 1965, Merligen, inscrit sur la liste 11, Bürgerlich-Demokratische Partei, dans le cercle électoral de Thoune,

élu au Grand Conseil au 1er juillet 2020.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Chancellerie d'Etat

02|00|F|v02

Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE :	831/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
Nº d'affaire :	2020.STA.935
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Madame la députée Vania Kohli, Berne, avec effet au 30 août 2020.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **Philip Kohli**, né en 1991, Berne, inscrit sur la liste 12, Bürgerlich-Demokratische Partei, dans le cercle électoral de Berne,

élu au Grand Conseil au 31 août 2020.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Chancellerie d'Etat

02|00|F|v02

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	482/2020
Date de la séance du CE :	6 mai 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2020.STA.672
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Monsieur le député Samuel Leuenberger, Trubschachen, avec effet au 30 juin 2020.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **Jürg Rothenbühler**, né en 1972, Lauperswil, inscrit sur la liste 8, Bürgerlich-Demokratische Partei Emmental Süd, dans le cercle électoral de l'Emmental,

élu au Grand Conseil au 1er juillet 2020.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Chancellerie d'Etat

02|00|F|v02

2019.PARL.177-3

Rapport du Bureau du Grand Conseil concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil

(M 277-2017, M 103-2018, M 280-2018, M 091-2019 et M 179-2019)

Table des matières

1. Introduction 1
2. Motion 277-2017 (Pas de session supplémentaire sans vote du parlement) 1
   2.1 Demande exprimée via l'intervention 1
   2.2 Intervention adoptée sous forme de postulat 1
   2.3 Droit applicable 2
   2.4 Possibilités de mettre en œuvre l'intervention et autres options 3
      2.4.1 Mises en œuvre possibles 3
      2.4.2 Autres options 3
      2.4.3 Autre option ? « Nouveau règlement contraignant des périodes de session et ordre du jour modifié » (M 179-2019) 4
   2.5 Proposition du Bureau du Grand Conseil 4
3. Motion 103-2018 (révision partielle du droit parlementaire) 4
   3.1 Demande exprimée via l'intervention 4
   3.2 Adoption des chiffres 1, 2 et 4 sous forme de postulat 5
   3.3 Droit applicable 5
   3.4 Evaluation du nouveau système des commissions 6
   3.5 Possibilités de mettre en œuvre l'intervention et autres options 7
      3.5.1 Mises en œuvre possibles 7
      3.5.2 Autres options 9
   3.6 Proposition du Bureau du Grand Conseil 9
4. Motion 280-2018 (Vivifier les débats en salle du Grand Conseil) 9
   4.1 Demande exprimée via l'intervention 9
   4.2 Intervention adoptée sous forme de postulat 9
   4.3 Droit applicable et questions posées aux oratrices et orateurs au Conseil national 10
   4.4 Possibilités de mettre en œuvre l'intervention et autres options 11
      4.4.1 Mises en œuvre possibles 11
      4.4.2 Autres options 11
   4.5 Proposition du Bureau du Grand Conseil 12
5. Motion 091-2019 (Décisions transparentes et justes concernant les motions et postulats non contestés) 12
   5.1 Demande exprimée via l'intervention 12
   5.2 Chiffres 1 et 2 de l'intervention adoptés sous forme de postulat 12
   5.3 Droit applicable 12
   5.4 Possibilités de mettre en œuvre l'intervention et autres options 13
      5.4.1 Mises en œuvre possibles 13
      5.4.2 Autres options 13
   5.5 Proposition du Bureau du Grand Conseil 14
6. Motion 179 -2019 (Nouveau règlement contraignant des périodes de session et ordre du jour modifié) 14
   6.1 Demande exprimée via l'intervention 14
   6.2 Point 6 de l'intervention adopté sous forme de postulat 14
   6.3 Droit applicable 15
   6.4 Possibilités de mettre en œuvre l'intervention et autres options 15
      6.4.1 Mises en œuvre possibles 15
      6.4.2 Autres options 16
   6.5 Proposition du Bureau du Grand Conseil 16
7. Contrôle des indemnités versées au Grand Conseil 16
8. Activités dans les situations extraordinaires 16
9. Résumé et proposition 17

Rapport du Bureau du Grand Conseil concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil

1. Introduction

L'actuelle législation sur le Grand Conseil est entrée en vigueur le 1er juin 2014 et a remplacé après environ 25 ans la précédente, qui ne répondait plus aux exigences d'un droit parlementaire moderne. La révision totale de 2014 avait pour objectif de créer une législation moderne, qui garantisse le bon fonctionnement du parlement et en renforce le pouvoir face au gouvernement et à l'administration, afin de permettre au canton dans son ensemble de disposer d'institutions fortes pour relever les défis auxquels il est confronté. Le parlement a été, en particulier, renforcé par la création de commissions spécialisées permanentes. Les nouveautés introduites en matière de débats parlementaires et de temps de parole visaient à améliorer son fonctionnement.

Depuis, **le Grand Conseil a chargé le Bureau de réexaminer les règles applicables dans les cinq domaines** suivants : sessions supplémentaires, attribution des affaires aux commissions, questions aux oratrices et orateurs pendant les débats, débats concernant les motions et les postulats non contestés et planification des sessions (M 277-2017, M 103-2018, M 280-2018, M 091-2019, M 179-2019). Les indemnités versées par le Grand Conseil doivent en outre être réexaminées une fois par législature (art. 129 RGC).

Le présent rapport éclaire ci-après les différents domaines sur lesquels il incombe au Bureau d'établir des rapports à l'attention du Grand Conseil, et ce dans l'ordre chronologique applicable, en commençant par les mandats d'examen les plus anciens. Le Bureau doit par exemple adopter d'ici début juin 2020 un rapport destiné au Grand Conseil sur le premier d'entre eux.

2. Motion 277-2017 (Pas de session supplémentaire sans vote du parlement)

2.1 Demande exprimée via l'intervention

La motion 277-2017 (PBD, Luginbühl-Bachmann) a demandé que l'organe compétent soit chargé de modifier la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC)[1] pour que toute session supplémentaire au sens de l'article 10, alinéa 2 soit à l'avenir soumise à l'approbation du parlement.

Le développement a essentiellement relevé la possibilité qu'ont 40 parlementaires de décider de convoquer une session supplémentaire du Grand Conseil sans faire voter ce dernier. La législation actuelle permet ainsi, de fait, à un groupe parlementaire important de décider seul de la convocation d'une session supplémentaire, ce que les motionnaires trouvent choquant. Ceux-ci souhaitent que la demande de convocation d'une session supplémentaire fasse à l'avenir obligatoirement l'objet d'un débat démocratique au parlement et soit soumise au vote.

2.2 Intervention adoptée sous forme de postulat

Le Bureau du Grand Conseil comprend les préoccupations des motionnaires mais a proposé que la motion soit adoptée sous forme de postulat, estimant notamment que la demande était formulée de façon trop restrictive. Elle exigeait en effet que toute convocation de session supplémentaire, y compris par des acteurs autres que les membres du Grand Conseil – c'est à dire le président ou la présidente du Grand Conseil, le Bureau ou le Conseil-exécutif (sur ce point, voir l'art. 10, al. 2 LGC) – soit soumise à l'accord du parlement. Le Bureau a aussi indiqué que l'adoption de l'objet sous forme de postulat permettrait d'examiner de façon approfondie l'opportunité d'une majorité qualifiée en faveur de la convocation par les membres du Grand Conseil.

Lors des délibérations au Grand Conseil, Madame Luginbühl-Bachmann a converti la motion en postulat et a rappelé que son intervention se fondait sur la session de janvier 2018, qui

[1] RSB 151.21

avait été programmée et mise sur pied à très court terme en novembre 2017 lorsque 42 membres du Grand Conseil avaient demandé une session supplémentaire. La motionnaire et d'autres orateurs ont souligné, à cet égard, qu'il était important de planifier des sessions à l'avance pour concilier les mandats au Grand Conseil avec d'autres obligations professionnelles et familiales. Certains parlementaires ont cependant exprimé leur scepticisme, voire leur opposition à la modification des dispositions applicables. Ils ont pointé la nécessité de permettre (aussi) à une minorité de demander une session supplémentaire et expliqué qu'en convoquer une n'impliquait pas de décider à quelle date elle se tiendrait, étant donné qu'il revenait au Bureau de se prononcer sur ce point.

Le Grand Conseil a suivi la proposition du Bureau et a adopté la motion sous forme de postulat par 79 voix pour, 64 voix contre et trois abstentions (cf. Journal du Grand Conseil 2018, débats du 5 juin 2018, p. 589 ss).

2.3 Droit applicable

Selon l'article 10, alinéa 2 LGC, la présidente ou le président du Grand Conseil, le Bureau, 40 membres ou le Conseil-exécutif peuvent demander la convocation d'une session supplémentaire si le volume des affaires est tel qu'il ne peut être absorbé pendant les sessions ordinaires ou si des événements particuliers ou l'évolution de la situation le requièrent.

C'est le Bureau du Grand Conseil qui décide, lorsqu'il planifie les sessions, les dates exactes, la durée et l'horaire des séances des sessions supplémentaires : cf. art. 5 et 25, al. 3 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC)[2].

La disposition relative aux sessions supplémentaires (art. 10, al. 2 LGC) est reprise de l'article 13, alinéa 3 de la précédente loi sur le Grand Conseil. Cette dernière prévoyait, dans sa version originale de 1988, que les sessions supplémentaires se tiendraient sur décision du Grand Conseil ou sur demande de la présidente ou du président du Grand Conseil, d'au moins 20 membres ou du Conseil-exécutif. Les travaux législatifs préparatoires ont aussi clarifié la nécessité de convoquer de telles sessions si 20 députées ou députés le demandaient[3]. Le RGC a en outre permis la convocation de « sessions extraordinaires » (art. 16, al. 3 de l'ancien RGC)[4]. Manifestement, la différence faite entre les sessions supplémentaires et les sessions extraordinaires s'est cependant révélée floue et, en pratique, problématique. C'est pourquoi la loi sur le Grand Conseil a été adaptée en 2009. Le texte distinguait les « sessions extraordinaires » (si des événements ou des développements particuliers le requéraient, nouvel al. 4) des « sessions spéciales » (destinées à absorber le volume des affaires, nouvel al. 3). Les premières devaient être convoquées à la demande d'un quart des députées et des députés (40 sur 160), ou à celle du Conseil-exécutif ou du président ou de la présidente du Grand Conseil, alors que les secondes l'étaient sur décision du Grand Conseil. Ce dernier a, en pratique, fixé dans les deux cas les dates des sessions spéciales et des sessions extraordinaires à la majorité des votants[5]. Comme les deux formes de sessions n'ont par conséquent pas été concrètement différenciées de façon cohérente, la nouvelle loi sur le Grand Conseil de 2014 s'est limitée à préciser qu'il était possible de programmer une session supplémentaire, mais autant dans le but d'absorber le volume des affaires que pour faire face à des événements ou des développements particuliers (art. 10, al. 2 LGC)[6].

[2] RSB 151.211

[3] C'est ce qu'a clairement mis en évidence l'interprétation qu'un professeur de droit constitutionnel a faite de la Constitution bernoise ; l'art. 13, al. 3 de l'ancienne LGC se fondait sur l'ancienne Constitution cantonale, dont l'art. 32 disposait que le Grand Conseil s'assemblait régulièrement deux fois par année. « Il se réunit à l'extraordinaire lorsque son président ou le Conseil-exécutif le trouve nécessaire, ou quand vingt membres en font la demande par écrit » (cf. rapport présenté par la Commission de réforme du Parlement du 18 mars 1988 concernant la loi sur le Grand Conseil : Journal du Grand Conseil 1988, annexe 25, p. 8

[4] Cf. Règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989.

[5] Cf. Rapport adressé au Grand Conseil par son Bureau le 9 mai 2008 sur la modification de la LGC et du RGC (Journal du Grand Conseil 2008, annexe 21, explications relatives à l'art. 13 LGC, p. 21 s.).

[6] Cf. Rapport présenté le 3 décembre 2012 par la Commission de révision du droit parlementaire sur la modification de la LGC et du RGC (Journal du Grand Conseil 2013, annexe 2, explications relatives à l'art. 10 LGC, p. 13).

Les sessions extraordinaires sont habituellement conçues comme des droits parlementaires des minorités mais ne sont prévues que pour des circonstances extraordinaires. C'est pourquoi la Confédération, par exemple, permet aussi l'organisation de sessions spéciales pour aborder la totalité des objets prêts à être traités. Chaque conseil peut décider d'organiser pour lui-même des sessions spéciales alors que les sessions extraordinaires peuvent être directement demandées par un quart de ses membres. Cependant, les sessions extraordinaires de la Confédération sont clairement devenues ces dernières années des instruments utilisés par des minorités politiques au sein du parlement, qui s'appuient généralement sur un seul ou sur deux groupes, pour forcer la tenue de débats sur des thèmes leur tenant à cœur politiquement, de sorte que le champ des affaires à examiner dans le cadre des sessions extraordinaires a été limité à celles en cours[7].

2.4 Possibilités de mettre en œuvre l'intervention et autres options

2.4.1 Mises en œuvre possibles

La requête, formulée dans l'intervention, que la convocation des sessions supplémentaires soit à l'avenir soumise à l'approbation du parlement pourrait être mise en œuvre de la façon suivante : il ne serait plus possible d'émettre une simple demande et seule une proposition de convocation d'une session supplémentaire pourrait être déposée sur laquelle le Grand Conseil statuerait à la majorité simple, c'est-à-dire celle des votants (art. 78 LGC), avec au moins 81 « oui » nécessaires pour 160 votants.

Si cependant, comme indiqué dans le développement de l'intervention, il s'agit avant tout d'éviter qu'un groupe parlementaire ait, à lui seul, la possibilité de faire convoquer une session supplémentaire, on peut tout simplement prévoir d'augmenter le nombre de membres du Grand Conseil nécessaire à cette fin (en le portant à 60 au lieu de 40, comme actuellement : ce quorum permettrait toujours la convocation d'une session extraordinaire par une minorité, mais plus par un seul groupe parlementaire).

La convocation d'une session supplémentaire nécessiterait dans les deux cas un large soutien politique au sein du Grand Conseil ; il faudrait donc modifier l'article 10, alinéa 2 LGC.

2.4.2 Autres options

Si l'on souhaite changer la règlementation actuelle, on peut aussi réintroduire le régime précédent et permettre au Grand Conseil, d'une part, de décider (à la majorité normale) d'organiser des « *sessions spéciales* » pour absorber le volume des affaires et, d'autre part, de convoquer des « *sessions extraordinaires* » à la demande, entre autres (outre du président ou de la présidente du Grand Conseil, du Bureau et du Conseil-exécutif), d'un nombre donné de membres du Grand Conseil, dès lors que des événements ou développements particuliers le requerraient (cf. art. 13, al. 3 et 4 de l'ancienne LGC). Il faudrait cependant garantir (p. ex. via un contrôle par un organe du Grand Conseil : président ou présidente, présidence ou Bureau) que les sessions extraordinaires soient réellement demandées en raison de circonstances extraordinaires, et non pas seulement pour obtenir des débats auxquels tiendraient particulièrement, d'un point de vue politique, les membres du Grand Conseil qui les solliciteraient. On peut aussi prévoir, comme la Confédération, de ne débattre en session extraordinaire que des affaires en suspens. Cela permettrait d'éviter une mainmise sur ce type de session à des fins politiques unilatérales.

Il serait aussi envisageable de se limiter expressément aux affaires déjà en cours en continuant à s'en tenir aux seules « sessions supplémentaires » (aux fins tant d'absorber un important volume des affaires que de faire face à des événements ou des développements particuliers). Ce serait alors un bon moyen d'empêcher certaines affaires de traîner en longueur. Pour faire d'éventuelles adaptations, il faudrait dans tous les cas modifier l'article 10, alinéa 2 LGC.

[7] Cf. commentaire saint-gallois concernant la Constitution, St-Gall 2014, Christoph Lanz ad art. 151 Cst. et art. 2, al. 3 de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl ; RS 171.10).

2.4.3 Autre option ? « Nouveau règlement contraignant des périodes de session et ordre du jour modifié » (M 179-2019)[8].

On pourrait aussi donner suite aux propositions de la motion 179-2019. Cette intervention demande pour l'essentiel au Bureau une nouvelle planification plus fiable des sessions ainsi que des priorisations des affaires à l'ordre du jour.

Concrètement, le Bureau du Grand Conseil devrait établir pour les sessions un règlement contraignant, fiable et adapté qui se baserait sur quatre sessions par an, tiendrait compte des besoins des parlementaires de milice et veillerait au maintien des délais des affaires politiques.

L'intervention demande en particulier l'examen d'une extension de la session du lundi au vendredi, d'un avancement ou d'une prolongation de l'horaire des séances (en particulier le jeudi), d'une extension de deux séances du soir par semaine, d'une prolongation de certaines sessions d'une demi-semaine ou d'une semaine entière, d'une tenue des séances de groupe uniquement le lundi matin de la première et de la deuxième semaines, de la fixation de délais clairs pour la communication des dates et de la durée exacte de la session, d'une répartition des affaires à l'ordre du jour en deux degrés de priorité et d'un « alourdissement » de l'ordre du jour de manière à éviter que la session ne se termine plus tôt que prévu. La plupart de ces propositions présupposent une modification du RGC (et notamment de son art. 4), tandis que certaines, telle celle relative à la priorisation, ne nécessitent qu'une simple modification de la pratique.

Pour résumer, l'intervention demande une planification plus systématique et plus fiable des sessions et souhaite en particulier éviter qu'elles soient prolongées ou écourtées à la dernière minute. Cette intervention se recoupe, en ce qui concerne la planification des sessions, avec le postulat présenté ci-avant, aux termes duquel il faudrait que les sessions supplémentaires soient décidées par le parlement, et donc sur une base plus large qu'actuellement. Dans les deux cas, il s'agit de faire en sorte que les sessions soient planifiables à l'avance et mieux qu'aujourd'hui et que les mandats de membres du Grand Conseil soient plus faciles à concilier avec d'autres obligations.

Une extension des sessions, des horaires des séances et des séances du soir permettrait sans doute une meilleure absorption du volume des affaires au Grand Conseil et ne nécessiterait la convocation rapide de sessions supplémentaires que dans des cas tout à fait exceptionnels. En outre, l'instauration de délais clairs concernant les horaires exacts des séances permettrait de mieux planifier les travaux des sessions. Il devrait cependant être difficile de prioriser les affaires. De plus, une telle démarche aurait par exemple des effets sur la présence des membres du gouvernement (qui devraient faire preuve de davantage de flexibilité, et, en particulier, être présents plusieurs fois par session). Cela n'empêcherait en outre pas les sessions de se terminer quand même plus tôt, car les affaires comme les sessions sont déjà, en principe, planifiées en continu, de sorte qu'il est impossible d'anticiper précisément toutes les éventualités. S'ajoute à cela le fait que le système bernois ne connaît pas de trop-plein de l'ordre du jour, car toutes les affaires prêtes à être débattues devant le Grand Conseil lui sont soumises lors de la session suivante : partant, il n'existe pas de « réserve » d'affaires en vue d'un traitement anticipé (cf. aussi, sur ce point, la p. 16 ci-après).

2.5 Proposition du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau propose au Grand Conseil de ne rien changer parce que le besoin n'est pas établi et qu'il est question d'un droit des minorités.

3. Motion 103-2018 (révision partielle du droit parlementaire)

3.1 Demande exprimée via l'intervention

La motion 103-2018 (PS-JS-PSA, Striffeler-Mürset) a demandé que le Bureau du Grand Conseil soit chargé

1. de soumettre un projet de révision partielle du droit parlementaire au Grand Conseil,

[8] Pour les détails sur ce point, voir le ch. 6 ci-après.

2. d'évaluer les expériences faites à ce jour avec les commissions spécialisées, les secrétariats des commissions et le Secrétariat général, en collaboration avec les anciennes présidences des commissions et des anciennes présidences du Grand Conseil,
3. d'évaluer et de compléter, par une révision partielle, au moins la position et la subordination hiérarchiques ainsi que les droits et les devoirs du Secrétariat général, et
4. d'élaborer, au besoin, cette révision partielle, en créant une commission spéciale à cet effet.

Les auteurs de la motion l'ont pour l'essentiel développée en expliquant qu'il fallait adapter le nouveau droit parlementaire introduit le 1er juin 2014 aux réalités actuelles et aux futurs besoins d'une activité parlementaire moderne. Ils ont estimé qu'il manquait une définition claire de la position hiérarchique des secrétariats, qui pourraient par exemple être subordonnés au Bureau du Grand Conseil.

3.2 Adoption des chiffres 1, 2 et 4 sous forme de postulat

Le Bureau du Grand Conseil a estimé que dans l'ensemble, le nouveau droit parlementaire avait fait ses preuves, notamment le système des commissions. Il n'a donc décidé aucune modification urgente de la législation et a proposé d'adopter la motion sous forme de postulat, mais seulement pour ses chiffres 1, 2 et 4, qui permettaient surtout, en cas de réforme des Directions, de revoir les tâches précises des commissions du Grand Conseil. Le Bureau n'a pas jugé utile d'intervenir concernant la surveillance du Secrétaire général du Grand Conseil et des Services parlementaires, estimant que celle-ci était clairement définie et donnait de bons résultats ; c'est pourquoi le Bureau a demandé le rejet du chiffre 3 de l'intervention.

Lors des délibérations au Grand Conseil, les votants ont estimé que, dans l'ensemble, le nouveau droit parlementaire, et en particulier le système des commissions, avait fait ses preuves. Même s'ils ont indiqué que certains détails pouvaient être contrôlés, comme les temps de parole ou les éventuelles adaptations liées à la réforme des Directions, la plupart n'ont cependant pas estimé que la révision partielle était urgente et celle-ci a même été totalement rejetée en l'état actuel des choses. Les votants ont aussi majoritairement jugé que la position hiérarchique et les droits et devoirs des Services parlementaires et du Secrétariat général du Grand Conseil étaient clairement définis et trouvé important que les présidences et les secrétariats se concertent régulièrement concernant leurs tâches, leurs attentes mutuelles et leurs visions. Le Grand Conseil s'est, dans ce cadre, demandé si le chancelier d'Etat ne devait pas être élu par le Conseil-exécutif plutôt que par lui, ce qui nécessiterait une modification de la Constitution.

Il a suivi la proposition du Bureau, adoptant les chiffres 1, 2 et 4 sous forme de postulat et rejetant le chiffre 3 (cf. Journal du Grand Conseil 2019, délibérations du 4 mars 2019, p. 9 ss).

3.3 Droit applicable

Après 13 révisions partielles, la précédente législation sur le Grand Conseil de 1988/1989 était devenue confuse et ne répondait plus aux exigences d'un droit parlementaire moderne. C'est pourquoi elle a été soumise à une révision totale, qui est entrée en vigueur le 1er juin 2014.

Une attention particulière a été accordée, notamment, à l'organisation et aux procédures du Grand Conseil, en particulier en ce qui concerne l'ordonnancement clair des attributions et des compétences. C'est ainsi que l'existence des commissions a fait l'objet d'une nouvelle règlementation. Une nouveauté importante a été introduite dans les débats au Grand Conseil et les temps de parole ; il est désormais renvoyé, pour les interpellations et les demandes, à une procédure écrite, et les temps de parole ont été écourtés[9].

Sur l'existence des commissions en particulier, le Grand Conseil disposait jusqu'en 2014 de trois commissions de surveillance (Commission des finances, Commission de gestion et Commission de justice), qui avaient leur propre secrétariat. Chacune des autres affaires était

[9] Cf., pour le tout, le rapport présenté le 3 décembre 2012 par la Commission de révision du droit parlementaire sur la modification de la LGC et du RGC (Journal du Grand Conseil 2013, annexe 2, p. 3 ss).

traitée par une commission spéciale instituée à cet effet et dont le secrétariat était assuré par l'administration.

La nouvelle législation sur le Grand Conseil de 2014 a créé quatre commissions permanentes spécialisées (Commission de la formation, Commission de la santé et des affaires sociales, Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire et Commission de la sécurité) et une Commission des institutions politiques et des relations extérieures. Depuis lors, le secrétariat est assuré dans tous les cas par le Grand Conseil (cf. art. 26 et 91, al. 4, lit. *a* LGC et art. 36 - 41 RGC). En changeant le système des commissions, le législateur espérait augmenter l'efficacité et la continuité de leur travail, parce que chaque séance devait désormais permettre de traiter beaucoup d'affaires différentes et que les commissions pourraient, avec le temps, se constituer une sorte de mémoire. La planification à long terme des séances est en outre plus compatible avec le principe de milice que le système précédent, où des séances ponctuelles étaient fixées à relativement court terme.

De plus, le Grand Conseil bénéficiait déjà depuis 1990 d'un secrétariat qui exerçait, indépendamment du gouvernement et de l'administration, des fonctions telles que la préparation des affaires parlementaires et la délibération sur les questions de fait et de droit, et n'était responsable que devant le Grand Conseil et ses organes (cf. art. 44 - 46 anc. LGC)[10]. En 2014, le Secrétariat du parlement a été rebaptisé Services parlementaires, et l'ancien Secrétaire du parlement est devenu le Secrétaire général du Grand Conseil. Comme le Secrétariat du parlement, les Services parlementaires sont indépendants de l'administration. Ils sont responsables devant le Grand Conseil et ses organes et soumis à la surveillance du Bureau et de la présidence du Grand Conseil (cf. art. 91 et 92 LGC et art. 23 RGC). Cette dernière dirige en conséquence des entretiens de surveillance avec le Secrétaire général du Grand Conseil (cf. « aide-mémoire » pour la présidence du Grand Conseil).

3.4 Evaluation du nouveau système des commissions

L'université de Berne a, indépendamment des discussions au parlement, mis en place, en 2019, une *évaluation du nouveau système de commissions* (ci-après : l'évaluation)[11].

Cette évaluation a conclu que le passage du système précédent, avec ses commissions *ad hoc*, au système actuel composé de commissions permanentes spécialisées a amélioré le fonctionnement du parlement, exploité les synergies et renforcé l'institution. Selon l'évaluation, ce résultat serait en phase avec les expériences faites par les communes, les autres cantons et la Confédération, qui auraient aussi changé leur système pour mettre en place des commissions permanentes spécialisées. Concluant que pour ces raisons, il ne saurait être question de revenir à l'ancien système, l'auteure de l'évaluation recommande de maintenir l'actuel.

Elle juge en outre que les attentes manifestées envers ce dernier en matière d'amélioration du professionnalisme, de constance et d'efficacité sont parfaitement remplies et que le caractère davantage professionnel de la structure et de l'organisation permet de simplifier la planification pour les députées et députés, ce qui rendrait le système compatible avec le principe de milice. Selon elle, les commissions spécialisées, en raison du fait que leurs secrétariats sont assurés par le Grand Conseil, sont en outre devenues plus indépendantes vis-à-vis de l'administration, qui ne pourrait pas décider de se les approprier. De surcroît, à ses yeux, la collaboration entre les commissions spécialisées et les commissions de surveillance fonctionnerait bien et la délimitation de leurs compétences ne poserait pas de gros problèmes. L'auteure relève en revanche des inégalités entre les membres des commissions et les autres, les premiers assumant une charge de travail inégalement plus importante que les seconds, ajoutant par ailleurs que les commissions ne pèsent pas toutes le même poids politique. Ainsi, les études réalisées indiquent en particulier que la Commission

[10] Cf. note de bas de page 4 ci-avant.

[11] Céline Gasser, *Die Sachbereichskommissionen des bernischen Grossen Rates, Eine Evaluation des neuen Kommissionensystems im Hinblick auf die im Rahmen der Erarbeitung der Reform formulierten Erwartungen* [Les commissions spécialisées du Grand Conseil bernois - Une évaluation du nouveau système de commissions à la lumière des attentes formulées lors de l'élaboration de la réforme], travail de maîtrise auprès de M. Adrian Vatter, professeur à l'*Institut für Politikwissenschaft*, Berne 2019 (https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/parlamentsdienste/parlamentsdienste/publikationen.html, travail distingué en 2019 par un prix d'encouragement de la Société suisse pour les questions parlementaires).

des finances (CFin) et la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) sont les plus prestigieuses, en raison peut-être du fait qu'elles débattent toutes les deux de la plupart des opérations de crédit et influencent donc fortement les dépenses cantonales. Selon l'auteure, on pourrait, pour remédier à cette situation, répartir les poids de chacune des commissions et traiter le problème de l'inégalité et des différences existant, en termes de charge de travail, entre leurs membres et les autres en veillant à ce que les groupes parlementaires émettent des propositions de vote plus équilibrées concernant ces organes. Elle suggère également de réduire la fluctuation des membres au Grand Conseil et dans les commissions parce que celle-ci, lorsqu'elle est forte, entrave leur travail. Estimant qu'il est impossible de contrer cette tendance en augmentant les indemnités de ces personnes en fonction des résultats de leurs recherches, elle voit une solution dans l'amélioration de leurs ressources (ex. contributions pour collaborateurs personnels, renforcement des Services parlementaires). Selon elle, il convient de traiter ensuite la planification des affaires par le Conseil-exécutif pour le Grand Conseil ainsi que le flux des informations qui circulent entre le parlement et le gouvernement ou l'administration. Pour l'auteure, les commissions ne peuvent assumer totalement leurs travaux que si elles disposent rapidement de toutes les informations dont elles ont besoin. Selon elle, les Directions ne planifieraient cependant pas les affaires comme aujourd'hui : il leur faudrait le faire au moins deux sessions à l'avance pour que les commissions soient vraiment actives et puissent mener à bien leurs travaux[12].

3.5 Possibilités de mettre en œuvre l'intervention et autres options

3.5.1 Mises en œuvre possibles

Nous avons vu ci-avant que la réforme des Directions dans le canton de Berne, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et qui visait à mieux pondérer les poids politiques des différentes Directions, à répartir les tâches de façon plus équilibrée et à supprimer les interfaces et les doublons ne nécessitait pas d'adaptation de la législation sur le Grand Conseil. Certes, les Directions ont parfois changé de nom et se sont transféré certaines tâches : les domaines de l'énergie, de la coordination environnementale, du développement durable et de la construction respectueuse des sols ont été transférés de l'ancienne Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie vers l'ancienne direction de l'économie publique (actuelle Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, DEEE), tandis que celui de la géoinformation a été intégré à l'ancienne Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (actuelle Direction de l'intérieur et de la justice) et que ceux de la protection des consommateurs et de la sécurité de l'environnement ne relèvent plus de l'ancienne Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (actuelle Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration), mais de la DEEE. Ces transferts n'ont cependant pas influencé le système des commissions parce que celui-ci est jusqu'à présent connu pour ne pas être un simple reflet des Directions et que les affaires sont attribuées aux commissions en fonction, non pas des directions, mais, avant tout, de leurs spécialisations (cf. art. 36 - 40 RGC et directive sur le Grand Conseil, p. 38 - 46). Les thèmes relatifs à l'énergie seront par exemple désormais aussi débattus en amont par la CIAT, même si les affaires y afférentes devront être préparées par la DEEE et non plus par la Direction des travaux publics et des transports (anciennement la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie). La réforme des Directions n'a ainsi pas nécessité d'adaptation de la législation sur le Grand Conseil.

En outre, le système des commissions a fait l'objet d'une évaluation (cf. ch. 3.4). Celle-ci comporte aussi des recommandations de traitement susceptibles d'être testées et, si nécessaire, mises en œuvre en adaptant la pratique ou la législation. En revanche, le Grand Conseil n'a pas estimé urgent de procéder à une révision étendue du droit parlementaire (cf. ch. 3.2.).

Le besoin d'optimisation du système des commissions constaté dans l'évaluation pourrait être satisfait comme suit.

[12] Evaluation 2019, p. 50 ss et not. p. 81 ss, 85 - 88.

a) Sur la pondération politique diverse des commissions : on pourrait remédier, s'il y a lieu, à cette situation en transférant des tâches d'une commission à une autre. Il serait cependant aussi possible de transformer davantage le système des commissions, par exemple en attribuant certains secteurs à une commission à créer (qui pourrait s'appeler la Commission de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, comme la nouvelle Direction du même nom ; cela permettrait de faire désormais passer certaines affaires de la Commission des finances vers cette Commission, car la première ne serait alors plus, en matière économique, une commission spécialisée : cf. art. 36, al. 7 RGC). Une autre possibilité serait par exemple de scinder une commission existante (la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire donnerait ainsi naissance à une Commission des travaux publics et des transports, comme la nouvelle Direction du même nom, et à une Commission de l'énergie et de l'aménagement du territoire). Il faudrait modifier le RGC et les secrétariats des commissions pour faire des transformations plus importantes. Cependant, même les réattributions de tâches n'empêchent pas les commissions d'être pondérées différemment parce que l'importance effective de ces dernières et le volume des affaires qu'elles traitent dépendent en fin de compte de celles qui leur sont effectivement attribuées, et donc, en partie, de circonstances incertaines. Il n'est donc pas possible de garantir une répartition totalement uniforme des affaires, et les commissions sont perçues comme politiquement importantes en fonction d'autres circonstances dont, notamment, les préférences des députées et des députés. On pourrait, selon une autre approche, limiter plus strictement le temps de présence de leurs membres au sein de l'une d'elles pour permettre à davantage de députées et de députés de siéger, au fil du temps, dans des commissions considérées comme importantes. Actuellement, les députées et les députés peuvent siéger huit ans dans la même commission (art. 45, al. 3 RGC). Une règlementation plus stricte pourrait avoir pour inconvénient de déstabiliser quelque peu les travaux des commissions en augmentant les rotations de leurs membres.

b) Sur les inégalités entre les membres des commissions et les autres parlementaires : ici aussi, on pourrait, au besoin, contribuer à supprimer les inégalités en raccourcissant le temps de présence maximal au sein des commissions, même si les membres de celles-ci pourraient alors n'échanger leurs places qu'avec des collègues d'autres commissions et ne seraient pas tenus de le faire avec des non-membres. En outre, les marges de manœuvre devraient, dans ce domaine, être relativement étroites, car les membres des commissions sont mieux informés sur les sujets traités par ces dernières du fait de leur examen approfondi, d'une part, et ils assument en participant à leurs travaux un surcroît de travail, et donc une charge supplémentaire, d'autre part. Si nécessaire, les groupes parlementaires pourraient, à l'avenir, veiller en pratique encore plus à ce que les travaux de chaque commission, et donc aussi les charges de travail, soient répartis plus uniformément entre leurs membres, ce qui ne nécessiterait pas d'intervention sur la législation.

c) Sur le ralentissement de la rotation des membres : seuls peuvent siéger dans une commission les membres du Grand Conseil. Il faudrait donc commencer par appliquer d'éventuelles mesures visant à ralentir la rotation des membres pour améliorer l'attractivité des mandats au Grand Conseil en tant que tels, même si l'augmentation de leurs indemnités en fonction de leurs recherches scientifiques n'aurait aucun effet à cet égard. On pourrait, au besoin, diminuer la charge de travail et examiner, par exemple, s'il ne serait pas possible, en augmentant les contributions des groupes parlementaires et/ou en développant les secrétariats des commissions, de mieux soutenir les membres du Grand Conseil et des commissions. Cette démarche nécessiterait de modifier le RGC et d'augmenter les ressources financières.

d) Sur la qualité variable des contenus de la planification des affaires faite par le Conseil-exécutif pour le Grand Conseil : il conviendrait, sur ce point, de veiller en outre à ce que toutes les Directions se servent de la planification des affaires comme instrument de contrôle et soient tenues, sans exception, d'y faire figurer toutes les affaires suffisamment en amont, c'est-à-dire, concrètement, au moins deux sessions à l'avance.

Cela faciliterait les travaux des commissions et donnerait déjà des indications importantes pour la planification des sessions. La législation sur le Grand Conseil pourrait, si nécessaire, être complétée par une disposition sur ce sujet (à insérer, p. ex., avant l'art. 62 RGC concernant les rapports avec les autres autorités).

3.5.2 Autres options

Plutôt que de se contenter d'adapter ponctuellement la législation sur le Grand Conseil, on pourrait la soumettre à un examen complet. Le temps n'est cependant pas encore venu de le faire, car la loi sur le Grand Conseil, qui est entrée en vigueur le 1er juin 2014, est un texte très actuel qui répond aux exigences d'une activité parlementaire moderne et correspond totalement aux standards actuels en matière de droit parlementaire. Et surtout, la nouvelle législation sur le Grand Conseil a dans l'ensemble fait ses preuves, de sorte que le Grand Conseil n'a pas estimé urgent de procéder à sa révision étendue (cf. ch. 3.2). Une telle démarche s'apparenterait du reste, concrètement, à une révision totale, à laquelle il faudrait de toute façon s'atteler comme à un projet de législation important et long. De plus, la législation sur le Grand Conseil reste par définition un compromis ; comme la législation actuelle, une nouvelle loi sur le Grand Conseil ne permettrait pas de satisfaire totalement l'ensemble des parties sur certains points ou sur d'autres.

3.6 Proposition du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau propose au Grand Conseil d'examiner la possibilité d'optimiser les instruments ou les procédures et processus pour que les commissions spécialisées et la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) soient désormais davantage impliquées dans les affaires financières.

4. Motion 280-2018 (Vivifier les débats en salle du Grand Conseil)

4.1 Demande exprimée via l'intervention

La motion 280-2018 (Köpfli, plv et al.) demandait d'adapter le RGC de façon à ce que les membres du Grand Conseil puissent poser une question brève après les interventions de leurs pairs ou celles du Conseil-exécutif, par analogie avec la règle en vigueur au Conseil national.

Les auteurs expliquaient pour l'essentiel, dans le développement, que les interventions au Grand Conseil sont souvent une simple lecture d'interventions préparées à l'avance. Le fait de pouvoir poser des questions aux oratrices et orateurs, comme au Conseil national, renforcerait les débats.

4.2 Intervention adoptée sous forme de postulat

Le Bureau du Grand Conseil a souligné que la question aux oratrices et orateurs a été introduite à la Confédération pour compenser la limitation des possibilités de prise de parole des parlementaires. Il a ajouté que cet instrument était utilisé en pratique pour s'exprimer purement et simplement sur une question débattue, et fait remarqué que la comparaison avec la Confédération aurait, quoi qu'il en soit, des limites, la première étant que le Grand Conseil du canton de Berne traiterait toujours les affaires importantes dans le cadre d'un débat libre et offrirait bien plus de possibilités de prendre la parole. Pour toutes ces raisons, le Bureau du Grand Conseil a demandé au Grand Conseil de rejeter l'intervention.

Lors des débats au Grand Conseil, l'intervention a été accueillie avec sympathie, même s'il a été reconnu que le Grand Conseil du canton de Berne offrait bien plus de possibilités de prendre la parole, et que poser des questions aux oratrices et orateurs permettait de vivifier le débat et présupposait une écoute attentive. Cependant, certains membres du Grand Conseil ont exprimé des inquiétudes concernant ces questions et signalé des abus potentiels. Il faudrait, le cas échéant, interdire à cet égard aux membres du groupe parlementaire de l'oratrice ou de l'orateur de lui poser des questions pour éviter que celles-ci soient purement rhétoriques, limiter ces questions à celles adressées au gouvernement, aux motionnaires et aux auteurs de propositions, conditionner entièrement la possibilité de les poser à l'accord de la Direction du Grand Conseil ou ne les introduire qu'à titre expérimental.

Le Grand Conseil a transformé la motion en postulat par 87 oui contre 62 non et 0 abstentions (cf. Journal du Grand Conseil 2018, débats du 2 septembre 2019, p. 7 ss).

4.3 Droit applicable et questions posées aux oratrices et orateurs au Conseil national

Les possibilités de prendre la parole au sein du parlement cantonal sont réglées par le RGC et varient en fonction du mode de délibération (art. 85 à 90 RGC). Lors du débat libre, tous les membres du Grand Conseil ont le droit de demander la parole, le temps de parole est généralement de cinq ou trois minutes, et il n'est pas possible de prendre la parole plus d'une fois sur le même objet (art. 87 en relation avec l'art. 85, al. 4 et 5 RGC). Lors du débat réduit, la parole est réservée à certaines personnes, et le temps de parole est généralement de deux minutes (art. 89 RGC). Lors du débat organisé, le temps de parole total et le nombre d'orateurs et d'oratrices sont limités (pas d'orateurs ou d'oratrices individuels, pas de porte-parole de minorité) et le temps de parole total est réparti équitablement entre les orateurs et les oratrices (art. 88 RGC). Dans la pratique, le Grand Conseil traite toujours les affaires importantes dans le cadre d'un débat libre. Il est impossible de poser des questions aux oratrices et orateurs[13].

Le Conseil national dispose de la question aux orateurs et oratrices sous la forme suivante :

> **Art. 42 Règlement du Conseil national (RCN)**[14]
>
> 1 Lorsqu'un orateur a fini de s'exprimer, les députés et les représentants du Conseil fédéral peuvent chacun lui poser une *question* brève et précise concernant un point particulier de sa déclaration ; ils ne peuvent développer leur point de vue.
>
> 2 La question ne peut être posée qu'après que l'orateur, interrogé par le président, y a consenti.
>
> 3 L'orateur répond immédiatement et de manière succincte à la question qui lui a été posée.

La Confédération autorise en principe la question aux orateurs et oratrices pour tous les modes de débats[15]. Lorsque c'est le cas, la pratique permet d'y répondre brièvement, mais ce n'est pas obligatoire, de sorte que la personne interrogée peut aussi la rejeter[16].

La question aux oratrices et orateurs a été introduite à la Confédération pour compenser la limitation des possibilités de prise de parole des parlementaires[17] ; contrairement au canton de Berne, le débat libre n'y est donc utilisé dans la pratique que lors des débats sur les initiatives populaires[18]. En outre, la question aux oratrices et orateurs est un instrument utilisé en pratique non seulement pour obtenir un renseignement complémentaire à proprement parler (demande de précision, de confirmation, d'exemple, etc.) mais aussi, souvent, pour

[13] Un député ou une députée ne peut faire qu'une « déclaration personnelle », lorsqu'il ou elle est l'objet d'une attaque personnelle et souhaite y répliquer brièvement (art. 85, al. 6 RGC).

[14] Règlement du Conseil national du 3 octobre 2003 (RCN; RS 171.13).

[15] Le Conseil national connaît les modes de traitement des objets suivants :
- Débat libre avec possibilité pour tous les membres de prendre la parole (art. 46, al. 1, ch. I en rel. avec art. 44 RCN).
- Débat de groupe avec droit à la parole réservé à la / au porte-parole de commission, aux porte-parole des groupes et aux député-e-s ayant déposé une proposition ou à l'auteur-e d'une intervention (art. 48, al. 1 en rel. avec art. 46, al. 1, ch. IIIa RCN). Il existe aussi le débat de groupe réduit, où les temps de parole des (quelques) orateurs autorisés à prendre la parole sont en outre réduits (art. 48, al. 1 en rel. avec art. 46, al. 1, ch. IIIb RCN).
- Bref débat avec droit à la parole réservé à la / au porte-parole de commission, aux député-e-s ayant déposé une proposition ou à l'auteur/e d'une intervention (art. 48, al. 2 et 2bis en rel. avec art. 46, al. 1, ch. IV RCN).
- Débat organisé avec droit à la parole accordé au / à la porte-parole et aux député-e-s ayant déposé une proposition ou à l'auteur-e d'une intervention ainsi qu'aux membres désignés par les groupes, mais uniquement, pour ces derniers, dans le cadre du temps de parole total que le Bureau accorde à leur groupe et selon le temps de parole que ce dernier leur attribue concrètement (art. 47 en rel. avec art. 46, al. 1, ch. II RCN).
- Il n'y a pas lieu de décrire plus avant la procédure écrite (art. 49).

[16] Cf. Information Services du Parlement du 10 décembre 2018.

[17] Cf. *Kommentar zum eidgenössischen Parlamentsgesetz* [Commentaire de la loi fédérale sur le Parlement], Bâle 2014, p. 309, chap. 16.

[18] Cf. Information des Services du Parlement du 10 décembre 2018.

s'exprimer purement et simplement sur une question[19] ou poser une question rhétorique à des membres de son groupe parlementaire, ce qui a pour effet de prolonger son temps de parole ou le débat en général[20].

4.4 Possibilités de mettre en œuvre l'intervention et autres options

4.4.1 Mises en œuvre possibles

La demande formulée dans l'intervention de conférer au Grand Conseil du canton de Berne la possibilité de poser des questions aux oratrices et aux orateurs pourrait être satisfaite en complétant de façon adéquate les possibilités de prise de parole (art. 85 RGC). Comme à la Confédération, il faudrait bien préciser qu'il serait uniquement possible de poser de brèves questions et d'y apporter des réponses concises.

Il conviendrait en outre de se demander s'il serait opportun d'autoriser les questions aux oratrices et orateurs pour tous les débats ou seulement pour les débats libres, par exemple. Dans ce cas, ces questions pourraient être expressément prévues ou exclues pour certains types de débats (cf. art. 87 - 89 RGC)[21]. Même si, à la Confédération, tous les types de débats permettent formellement de poser des questions aux oratrices et orateurs[22], il ne s'y déroule dans les faits que très rarement des débats libres au cours desquels tous les parlementaires ont le droit de prendre la parole.

Il faudrait examiner davantage la nécessité d'exclure les questions aux collègues du même groupe parlementaire pour éviter les prises de position essentiellement rhétoriques, et donc la prolongation intempestive des débats. On pourrait aussi, de la même façon, aux fins de protéger les vrais renseignements complémentaires, restreindre le nombre de questions qu'un groupe parlementaire pourrait poser.

De même, afin de continuer à respecter le principe du droit de parole unique du Grand Conseil du canton de Berne (cf. art. 85, al. 4 RGC), il serait possible de limiter les questions aux oratrices et orateurs à celles adressées aux membres du Conseil-exécutif (« sources » des projets), aux auteurs d'interventions ou aux porte-parole des groupes.

Il conviendrait enfin, comme à la Confédération, de soumettre à l'avance le droit de poser des questions à l'autorisation préalable, par la présidente ou du président du Grand Conseil, de celles adressées aux oratrices et orateurs, pour que cet instrument ne soit pas utilisé de façon abusive et que les destinataires des questions puissent les rejeter, c'est-à-dire ne soient pas tenu-e-s d'y répondre.

4.4.2 Autres options

On pourrait aussi envisager d'étendre de façon générale les possibilités de prendre la parole, comme c'était par exemple le cas auparavant, lorsque les députées et des députés pouvaient s'exprimer jusqu'à deux fois sur un sujet (cf. art. 77, al. 2 de l'ancien RGC)[23]. Cela rallongerait cependant sensiblement les débats au Grand Conseil, ce qui entraverait d'autant plus l'efficacité des activités parlementaires que la longueur des débats ne les rend pas, à elle seule, plus vivants ou plus intéressants. L'objectif de l'intervention, qui est d'obtenir davantage de vrais débats, ne serait ainsi pas assuré. L'allongement général des temps de parole n'est

[19] Cf. p. ex. l'examen de l'initiative de limitation 2019 : 17 des 20 questions posées à la conseillère fédérale qui présentait l'affaire émanaient de députées et de députés d'un seul et même groupe parlementaire, qui les émaillaient en outre souvent de leurs propres déclarations sur le sujet (https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=47378). L'examen a duré environ huit heures.

[20] Cf. recherche [en allemand] sur le site de la SRF avec les mots clés « *Redeschlacht*, *Filibuster* » (https://www.srf.ch/news/schweiz/abstimmungen/abstimmungen/selbstbestimmungs-initiative/selbstbestimmungs-initiativeredeschlacht-um-souveraenitaet-und-fremde-richter-unterbrochen).

[21] Le Bureau du Grand Conseil propose systématiquement le débat réduit pour les affaires moins importantes comme les rapports (sauf pour le rapport de gestion et le BU/PIMF), les comptes annuels des fonds (Fonds de loterie, Fonds du sport, etc.), les élections, les recours en grâce, les motions ayant valeur de directive et les affaires de crédit non soumises à référendum (autorisations de dépenses du Grand Conseil jusqu'à 400 000 francs – pour les dépenses périodiques – ou deux millions – pour les dépenses uniques). Les débats organisés se tiennent rarement (cas d'une affaire de crédit pour le financement par objet pour les centres d'hébergement d'urgence pour requérant-e-s d'asile ou du rapport sur les relations extérieures du canton de Berne).

[22] Cf. la note de bas de page 13 ci-avant pour les types de débats au Conseil national.

[23] Cf. note de bas de page 4 ci-avant.

donc pas vraiment une alternative, d'autant que le Grand Conseil aurait besoin de beaucoup plus de jours de session si les temps de parole étaient allongés dans une large mesure.

4.5 Proposition du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau propose au Grand Conseil de ne rien changer parce que le besoin n'est pas établi.

5. Motion 091-2019 (Décisions transparentes et justes concernant les motions et postulats non contestés)

5.1 Demande exprimée via l'intervention

La motion 091-2019 (Vanoni, Les Verts et al.) demandait que des mesures soient prises afin :

- qu'en cas de rejet sans débat d'une intervention (motion / postulat) non contestée,
  - une répétition du vote puisse être demandée à l'issue de la réouverture des débats (ch. 1 de la motion) ; ou
  - que dans un tel cas, le vote soit annulé et que s'ensuive directement un débat ordinaire sur l'intervention (ch. 2 de la motion) ; ou
- qu'il n'y ait plus de vote sur les motions et postulats non contestés, comme c'est le cas dans d'autres parlements (ch. 3 de la motion).

Les auteurs ont pour l'essentiel renvoyé à un incident survenu au cours de la session de mars 2019, pendant laquelle un postulat qui n'avait été contesté par aucune partie et n'avait donc donné lieu à aucune discussion a malgré tout été, en fin de compte, rejeté par une majorité du Grand Conseil et s'est vu refuser une réouverture. Pour éviter de tels incidents à l'avenir et pour permettre au Grand Conseil de traiter les interventions sans débat en abrégeant les temps de débat et de séance, l'intervention a soumis, en particulier, les différentes possibilités susmentionnées à la discussion.

5.2 Chiffres 1 et 2 de l'intervention adoptés sous forme de postulat

Le Bureau du Grand Conseil a estimé qu'il fallait remédier à cela dans sa réponse. Cependant, étant donné que les différentes propositions auraient toutes des avantages et des inconvénients et surtout que d'autres – notamment la règle selon laquelle il faudrait aussi débattre à chaque fois que 40 députées et députés le demanderaient, qui s'appliquait auparavant – seraient aussi envisageables, le Bureau a proposé l'adoption de l'intervention sous forme de postulat afin d'examiner encore en détail quelle solution serait la plus appropriée.

Lors des débats au Grand Conseil, la majorité des oratrices et orateurs a reconnu la nécessité d'agir formellement. Cela étant, ils ont notamment rejeté la proposition faite au chiffre 3 de l'intervention qu'une intervention non contestée soit considérée comme adoptée sans vote. Le motionnaire a ensuite consenti à ce que son texte soit transformé en postulat et a estimé, en particulier, que la proposition de variante supplémentaire émise par le Bureau qu'une discussion puisse avoir lieu à chaque fois que 40 députées et députés au moins le demanderaient était intéressante. Elle permettrait en effet de discuter même si tous les membres du Grand Conseil sont d'accord entre eux et doivent cependant le manifester clairement à travers un débat.

Le Grand Conseil a, sous forme de postulat, adopté les chiffres 1 et 2 et rejeté le chiffre 3 (cf. Journal du Grand Conseil 2019, débats du 25 novembre 2019, p. 7 ss).

5.3 Droit applicable

La discussion sur les motions et les postulats est ouverte s'ils sont combattus par le Conseil-exécutif ou par des membres du Grand Conseil (art. 72, al. 5 RGC). Cela signifie inversement que, en l'absence de contestation, le vote a lieu directement. En outre, la réouverture de la discussion ne peut être demandée que tant qu'un projet n'a pas fait l'objet du vote. Elle ne peut plus l'être ensuite (art. 97 RGC).

Même si le législateur ne s'y attendait pas, cette situation peut donner lieu à des incidents tels que celui évoqué dans la présente intervention. Il était auparavant possible de débattre lorsque 40 députées et députés le demandaient (cf. art. 66, al. 1 de l'ancien RGC)[24].

5.4 Possibilités de mettre en œuvre l'intervention et autres options

5.4.1 Mises en œuvre possibles

La demande formulée dans l'intervention vise essentiellement à éviter qu'une intervention incontestée soit malgré tout rejetée, qui plus est sans débat. Chacune des possibilités évoquées dans l'intervention a des avantages et des inconvénients :

- La proposition formulée au chiffre 1 de permettre une demande de répétition du vote à l'issue de la réouverture des débats aurait l'avantage de faire que les « nouveaux débats » n'aient lieu que sur demande et qu'il serait possible d'y renoncer, et de raccourcir ainsi la durée des débats, s'ils n'étaient pas nécessaires. Elle pourrait être mise en œuvre via une règle spéciale à insérer dans l'article 97 RGC. Elle aurait pour inconvénient que des affaires similaires se concluraient différemment selon les circonstances. En outre, si certaines interventions permettaient d'annuler simplement des décisions, on pourrait s'attendre aussi, dans d'autres domaines, à ce que l'on annule simplement des décisions déjà prises ou à ce que l'on veuille revenir dessus. En vertu du droit actuellement en vigueur, la réouverture de la discussion n'est possible que tant qu'un projet n'a pas fait l'objet du vote, ce qui signifie qu'elle ne peut plus l'être ensuite, et que, pour protéger les minorités au parlement, elle ne peut pas simplement se faire par un vote au Grand Conseil[25].
- La proposition formulée au chiffre 2 que le vote soit annulé et que s'ensuive directement un débat ordinaire sur l'intervention aurait l'avantage de ne plus jamais permettre que les interventions soient rejetées sans débat[26]. Elle pourrait être mise en œuvre en complétant l'article 99 RGC.
- La proposition formulée au chiffre 3 de ne plus voter sur les interventions non contestées, ce qui signifie que lesdites interventions seraient alors automatiquement considérées comme adoptées aurait certes l'avantage de générer un effet de discipline immédiat, car les parlementaires qui souhaiteraient les rejeter devraient se manifester immédiatement, sans quoi elles seraient considérées comme adoptées. Elle pourrait être mise en œuvre en complétant l'article 72 RGC. L'inconvénient serait que le nombre exact de députées et des députés qui les soutiendraient resterait indéterminé parce que les abstentions ne seraient pas prises en compte. Cette proposition nécessiterait aussi de fixer s'il y a lieu des délais pendant lesquels les interventions pourraient être contestées, afin que personne ne soit pris au dépourvu. Cela signifierait cependant surtout qu'il serait possible de déclencher des procédures très lourdes, et même, dans le cas d'une motion, un processus de législation, sans décision expresse du Grand Conseil. Rappelons en outre que le Grand Conseil a rejeté ce chiffre de l'intervention.

5.4.2 Autres options

Si l'on souhaite une règle différente de celle en vigueur jusqu'à présent et si l'on rejette les propositions figurant dans l'intervention, on peut introduire la règle, déjà appliquée une fois auparavant, selon laquelle il faut débattre non seulement lorsque les motions et les postulats sont contestés, mais aussi à chaque fois que 40 députées et députés le demandent (cf. art. 66, al. 1 de l'ancien RGC)[27]. Il serait aussi possible de fixer un quorum plus bas ou plus haut. Cette solution aurait l'avantage de provoquer une discussion à chaque fois qu'une

[24] Cf. note de bas de page 4 ci-avant.

[25] Cf. en outre la possibilité de reconsidérer les affaires et les conditions stricte de son exercice (art. 79 LGC).

[26] Il est cependant envisageable que dans d'autres situations, un tel système amène des parlementaires à vouloir tout simplement abroger une décision déjà prise ou revenir dessus même si, comme indiqué ci-dessus, le droit actuellement en vigueur ne demande la réouverture de la discussion que tant qu'un projet n'a pas fait l'objet du vote et que, dès lors, pour protéger les minorités au parlement, une décision ne peut pas être purement annulée ensuite par une décision majoritaire du Grand Conseil.

[27] Cf. note de bas de page 4 ci-avant.

demande formulée dans une intervention serait soutenue par un nombre minimal donné de parlementaires. Elle permettrait en outre aussi une discussion au Grand Conseil si elle avait pour unique objectif de permettre aux députées et aux députés de s'exprimer fermement voire de façon unanime en faveur d'une affaire, le cas échéant. Elle pourrait être mise en œuvre en complétant l'article 72 RGC.

On pourrait aussi simplement, en cas de rejet sans débat d'une intervention préalablement non expressément contestée, décider d'autoriser au moins l'auteur-e de l'intervention à prendre à nouveau la parole après ce rejet, ce qui permettrait de garantir une expression minimale des opinions. Il serait, là aussi, possible de mettre cette mesure en œuvre en complétant l'article 72 RGC.

5.5 Proposition du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau propose au Grand Conseil de ne rien changer car l'incident soulevé par l'intervention ne devrait plus se reproduire sous cette forme, de sorte qu'il est inutile de modifier la législation.

6. Motion 179 -2019 (Nouveau règlement contraignant des périodes de session et ordre du jour modifié)

6.1 Demande exprimée via l'intervention

La motion 179-2019 (PS-JS-PSA, Zybach et al.) demande que le Bureau du Grand Conseil établisse pour les sessions un règlement contraignant, fiable et adapté qui se baserait sur quatre sessions par an, tiendrait compte des besoins des parlementaires de milice et veillerait à l'établissement de délais pour les affaires politiques. Les modifications ci-après, en particulier, sont examinées :

- La session s'étend du lundi au vendredi.
- L'horaire des séances est avancé (à »15 ou à »45, en fonction des horaires des transports publics) ou prolongé ; la fin de la séance du jeudi est modifiée.
- Chaque semaine, deux séances du soir ont lieu qui durent plus longtemps.
- La première et la deuxième semaines, les séances de groupe n'ont lieu que le lundi matin.
- Certaines sessions sont prolongées et peuvent durer jusqu'à deux semaines et demi ou trois.
- Les délais pour la communication des dates et de la durée exacte de la session sont clairement établis.
- Les affaires à l'ordre du jour sont réparties en deux degrés de priorité.
- L'ordre du jour est établi de sorte que la session ne se termine pas plus vite que prévu.

Les auteurs de la motion la développent en signalant essentiellement que, depuis mars 2014, il est arrivé plusieurs fois que des sessions se terminent plus tôt tandis que d'autres ont considérablement tiré en longueur et qu'à cause de cela, certaines affaires sont traitées à la hâte et d'autres doivent être reportées. Lorsque des sessions sont prolongées, tous les membres du Grand Conseil ne peuvent assister aux séances, et ceux qui doivent s'organiser pour se faire remplacer subissent un dommage économique direct lorsque les sessions finissent plus tôt. Il convient pour ces raisons de trouver un nouveau règlement systématique.

6.2 Point 6 de l'intervention adopté sous forme de postulat

Le Bureau souscrit sur le principe aux visées de l'intervention, mais il propose au Grand Conseil de l'adopter sous forme de postulat et de procéder à un vote point par point, parce que l'organisation des sessions peut être améliorée différemment et que le Grand Conseil devrait indiquer en détail ce sur quoi il juge bon d'agir (sur ce point, voir aussi p. 4).

Le Grand Conseil a débattu de l'intervention au cours de la session d'été 2020 et a adopté son point 6 sous forme de postulat (les délais pour la communication des dates et de la durée exacte de la session sont clairement établis). Les députées et députés ont aussi fait remarquer que, même en présence de délais clairs, les sessions ne peuvent être planifiées

que de façon limitée si les motions d'ordre du Grand Conseil entraînent de nouvelles modifications de leurs durées et de leurs horaires. Ils ont exprimé des opinions divergentes sur les sept autres points. Le Grand Conseil a rejeté ces derniers, même sous forme de postulats (cf. Journal du Grand Conseil 2020, débats des 2 et 3 juin 2020).

6.3 Droit applicable

L'actuel système des sessions se fonde pour l'essentiel sur l'article 4 RGC, qui prévoit le nombre de sessions, mais aussi les jours et les heures de ces dernières. La planification et le programme détaillés de la session sont fixés par le Bureau du Grand Conseil (ci-après Bureau), qui adopte le plan de la session (cf. art. 5, 25 et 80 RGC) au plus tard avant la session.

6.4 Possibilités de mettre en œuvre l'intervention et autres options

6.4.1 Mises en œuvre possibles

L'intervention demande essentiellement au Bureau une planification plus systématique et plus fiable des sessions et souhaite en particulier éviter que des sessions doivent rapidement être prolongées ou écourtées. Les sessions doivent être mieux planifiables à l'avance (voir, pour l'ensemble, les remarques figurant déjà au ch. 2.4.3 ci-dessus) ;

L'intervention demande en particulier l'examen d'une extension de la session du lundi au vendredi, d'un avancement ou d'une prolongation de l'horaire des séances (en particulier le jeudi), d'une extension de deux séances du soir par semaine, d'une prolongation de certaines sessions d'une demi-semaine ou d'une semaine entière, d'une tenue des séances de groupe uniquement le lundi matin de la première et de la deuxième semaines, d'un établissement clair des délais pour la communication des dates et de la durée exacte de la session, d'une répartition des affaires à l'ordre du jour selon deux degrés de priorité et d'une « extension » de l'ordre du jour de manière à éviter que la session ne se termine plus tôt que prévu. La plupart de ces propositions présupposent une modification du RGC (et notamment de l'art. 4 RGC), tandis que certaines, comme celle relative à la priorisation, pourraient aussi être mises en place par une simple modification de la pratique ou par une décision du Bureau, mais il faudrait impliquer au préalable le Conseil-exécutif dans ce processus.

Une extension des sessions, des horaires des séances et des séances du soir permettrait sans doute une meilleure absorption du volume des affaires au Grand Conseil et ne nécessiterait la convocation de sessions supplémentaires que dans des cas tout à fait exceptionnels. En outre, l'instauration de délais clairs concernant les horaires exacts des séances permettrait de mieux planifier les travaux des sessions et de les prioriser systématiquement.

Il serait certes possible de répartir les affaires à l'ordre du jour en deux degrés de priorité, comme demandé. Il faudrait cependant d'abord fixer des critères pertinents permettant d'attribuer les affaires à l'une ou l'autre catégorie et conférer au Bureau la compétence de choisir seul la catégorie des affaires, c'est-à-dire sans que le plenum puisse revenir sur cette décision. En effet, si, au contraire, le Grand Conseil avait la possibilité de changer, sur motion d'ordre, des objets de catégorie, cela ne garantirait pas que la planification serait établie suffisamment à l'avance et de façon fiable et adaptée. Se pose en outre la question de savoir si l'on pourrait demander aux membres du gouvernement voire exiger d'eux qu'ils soient présents au Grand Conseil durant deux périodes distinctes (une fois pour les affaires ayant le premier degré de priorité et une fois pour les autres). De plus, il serait impossible de garantir la priorisation de toutes les affaires si le Conseil-exécutif pouvait voter certaines affaires (telles que les interventions, pour lesquelles le type et la durée des débats dépendent de la présence ou non de motions d'ordre, seuls les débats réduits étant possibles en pareil cas) après la « séance de préparation des sessions du Bureau ». En ce qui concerne la demande d'étendre considérablement l'ordre du jour, il y a lieu de préciser que le système bernois ne connaît pas de trop-plein, car toutes les affaires prêtes à être débattues devant le Grand Conseil lui sont soumises lors de la session suivante et que, partant, il n'existe pas de « réserve » d'affaires en vue d'un traitement anticipé. Le Grand Conseil a aussi pour but de délibérer aussi vite que possible sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Conseil-exécutif et qui sont prêtes

à être débattues, et de ne pas les garder en attente. Enfin, la planification est par nature un processus continuel et il est impossible de prévoir toutes les éventualités (sur ce point, voir aussi p. 4).

6.4.2 Autres options

Une alternative formelle pourrait être de remplacer le système actuel, composé (comme, jusqu'à présent, dans le canton de Berne ou, par exemple à la Confédération) d'un nombre inférieur de sessions plus longues par un système hebdomadaire comprenant (comme dans le canton de Zurich) un jour de séance régulier, avec de fréquent « trop-pleins » de l'ordre du jour. Les avantages de ce système (séances plus régulières et plus courtes, capacité accrue de réaction et de traitement par le parlement, charge plus égalitaire de la politique sur les députées et les députés) sont contrebalancés par des inconvénients, et notamment par le fait que les députées et les députés assument, en raison de leur mandat, une charge permanente, qu'ils/elles sont en permanence observé-e-s par les médias, que la politique se concentre donc plus sur les questions d'actualité et que les travaux du Grand Conseil perdent en stabilité. Le système fondé sur un jour hebdomadaire complique en particulier les débats sur les longues affaires parce que ceux-ci doivent être interrompus après une journée et ne peuvent reprendre que plusieurs jours plus tard et qu'il est presque impossible de débattre en parallèle sur des affaires plus courtes[28].

Le Grand Conseil a déjà discuté plusieurs fois d'un changement de son système mais a toujours rejeté cette démarche[29].

6.5 Proposition du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau propose au Grand Conseil de modifier le RGC de façon à ce que les horaires des séances soient allongés et durent, le matin, jusqu'à midi et, l'après-midi, jusqu'à 17 heures lorsqu'il n'y a pas de séance du soir, sauf le jeudi, et que les séances aient aussi lieu le mardi après-midi (c'est-à-dire qu'il n'y ait plus de séance de groupe le mardi après-midi de la première semaine de session). Il convient en outre de décider que les horaires des séances seront fixés de façon adaptée au moins six mois à l'avance.

7. Contrôle des indemnités versées au Grand Conseil

L'article 129 RGC dispose que les indemnités sont réexaminées une fois par législature. Le Bureau a réalisé l'examen 2019/2020 et a estimé que ces indemnités étaient dans l'ensemble adéquates. Il juge cependant nécessaire de prévoir pour les députées et les députés une prévoyance professionnelle appropriée concernant leur mandat au Grand Conseil. Il a donc déposé une motion le 18 mai 2020 afin que le Grand Conseil prépare un projet de loi à cet effet.

8. Activités dans les situations extraordinaires

En décembre 2019, la Chine a été le berceau d'une pandémie mondiale causée par un coronavirus susceptible de provoquer de graves affections des voies respiratoires des personnes atteintes (COVID-19). Dès fin février, le Conseil fédéral a pris des mesures pour combattre ce virus et ses conséquences ; il a déclaré le 16 mars 2020 que la Suisse était dans une situation extraordinaire, ce qui l'autorisait à édicter des ordonnances de nécessité et à prendre des mesures d'urgence.

Le Conseil-exécutif a, de son côté, dès le 20 mars 2020, pris de telles ordonnances en vue, en particulier, de soutenir les établissements de santé bernois et l'économie. Ces ordonnances doivent être approuvées par le Grand Conseil (art. 91 ConstC). La loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile permet en revanche au Conseil-exécutif de décider seul des dépenses à engager lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des

[28] Le canton de Zurich reporte par exemple un grand nombre d'affaires très loin dans le temps.

[29] Cf. remarques complémentaires figurant sur ce point dans le rapport présenté le 3 décembre 2012 par la Commission de révision du droit parlementaire sur la modification de la LGC et du RGC (Journal du Grand Conseil 2013, annexe 2, p. 23 ss).

mesures urgentes en situation d'urgence, sous réserve que la Commission des finances du Grand Conseil en soit informée sans délai (art. 80 LCPPCi).

Le parlement et ses organes ont tranché plusieurs questions que la législation sur le Grand Conseil ne règle pas parce que le législateur n'a pas envisagé la situation liée au coronavirus à laquelle il est actuellement confronté (en termes, p. ex., de maintien de ses capacités de traitement ou d'alternatives aux débats et aux prises de décisions en présentiel). Même s'il a examiné les autres questions il y a longtemps, il estime qu'aucune modification n'est nécessaire (compétences en matière de dépenses dans les situations extraordinaires)[30]. Pour le Bureau du Grand Conseil, les expériences liées à l'actuelle pandémie rendent opportun un contrôle des activités du Grand Conseil et de ses organes dans les situations extraordinaires.

9. Résumé et proposition

Il convient, pour résumer, de faire observer que le nouveau droit parlementaire, qui est entré en vigueur le 1er juin 2014, répond parfaitement, lorsque la situation est « normale », aux exigences d'une activité parlementaire moderne et correspond aux standards actuels en la matière. En outre, la législation sur le Grand Conseil a, en pratique, fait ses preuves. Il est donc inutile de la modifier d'urgence, même en ce qui concerne le système des commissions.

Le Bureau a cependant repéré un besoin d'optimisation dans trois domaines concernant, d'une part, les débats menés en amont par les commissions sur les affaires financières et, d'autre part, la planification des sessions. Il propose concrètement, sur ces points, de planifier les sessions de façon plus contraignante, en allongeant un peu leurs horaires et d'examiner comment impliquer davantage les commissions spécialisées et la CIRE dans les affaires financières. Il préconise en outre de prévoir une prévoyance professionnelle destinée aux députées et aux députés, dans le cadre de leur mandat parlementaire. Enfin, il demande au Grand Conseil d'examiner dans quelle mesure son activité et celle de ses organes doit être adaptée aux « situations extraordinaires ».

Le Bureau du Grand Conseil propose à ce dernier de prendre connaissance du présent rapport.

Berne, le 18 mai 2020

Au nom du Bureau du Grand Conseil

Le président : *Hannes Zaugg-Graf*

Le secrétaire général du Grand Conseil :
Patrick Trees

[30] Cf. initiative parlementaire 185-2013 de la Commission de révision du droit parlementaire (Modification constitutionnelle pour renforcer les pouvoirs du Grand Conseil), qui a contrôlé concrètement la possibilité de réserver au Grand Conseil ou à l'un de ses organes la compétence concernant les dépenses élevées causées par une situation extraordinaire (cf. rapport CIRE du 10 octobre 2016 concernant la modification de la Constitution du canton de Berne, Journal du Grand Conseil 2016, annexe 18, p. 13 ss).

Le Grand Conseil du canton de Berne

Der Grosse Rat des Kantons Bern

Commission de justice

Justizkommission

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
Téléphone +41 (0)31 633 75 81
Télécopie +41 (0)31 633 75 88
www.be.ch/gr

Commission de justice

Rapport d'activité 2019

Table des matières

1 Activités de la Commission de justice 3
1.1 Haute surveillance sur la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général 3
1.1.1 Généralités 3
1.1.2 Révision des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire 3
1.1.3 Budget 2020 / plan intégré « mission-financement » de la Justice 2021-2023 (BU 2020 / PIMF 2021-2023) 3
1.1.4 Rapport de gestion et rapport d'activité 2018 de la Justice 4
1.1.5 Autorisation d'activités annexes 4
1.2 Préparation des élections de juges 4
1.3 Préavis d'actes législatifs 5
1.4 Préavis des recours en grâce 5
1.5 Préavis et traitement des pétitions et des requêtes 5

2 Proposition de la Commission de justice 6

ANNEXE 7

Composition de la Commission de justice et charge de travail 7
Composition et organisation de la Commission de justice 7
Charge de travail 8

Par le présent rapport, la Commission de justice (CJus) rend compte, conformément à l'article 50, alinéa 4 du règlement du Grand Conseil (RGC), des activités qu'elle a menées dans l'exercice de son mandat légal au sens de l'article 38 RGC[1].

1 Activités de la Commission de justice

1.1 Haute surveillance sur la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général

1.1.1 Généralités

En 2019 également, la CJus a contrôlé, sur mandat du Grand Conseil, la gestion des tribunaux cantonaux suprêmes (Cour suprême, Tribunal administratif) et du Parquet général[2]. Les jugements rendus par les tribunaux ne tombent pas sous le coup de ce contrôle. La surveillance porte plutôt sur la conformité aux lois de la gestion de ces autorités judiciaires. La CJus a surtout pour tâche de veiller à ce que les autorités disposent des ressources nécessaires et bénéficient de conditions de travail adéquates pour rendre la justice dans les délais légaux et respecter ainsi les droits des citoyens et citoyennes.

Pendant l'année sous rapport, les sections de la CJus ont procédé à une inspection des autorités judiciaires soumises à leur surveillance. Le compte rendu de ces visites a été intégré aux rapports de la CJus sur le rapport de gestion et le rapport d'activité 2018 de la Justice[3], lesquels ont été traités au Grand Conseil durant les sessions d'été et d'automne 2019.

Au printemps et en automne, la CJus a consacré la majeure partie de ses activités à l'examen préliminaire du rapport de gestion et du rapport d'activité de la Justice, ainsi que du budget et du plan intégré « mission-financement » de la Justice.

L'année sous rapport, la CJus s'est intéressée aux thèmes ci-dessous :

1.1.2 Révision des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire

Les travaux entrepris pour appliquer l'évaluation de la deuxième réforme de la justice et ceux visant à réviser les dispositions constitutionnelles régissant l'organisation judiciaire ont été regroupés au 1er janvier 2018 et placés sous la responsabilité de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE ; *depuis le 01.01.2020 : Direction de l'intérieur et de la justice, DIJ*). La CJus a été informée de l'avancement des travaux en automne 2019, à l'occasion de sa rencontre avec le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature. Le Grand Conseil devrait examiner cette affaire lors de la session d'été 2021.

1.1.3 Budget 2020 / plan intégré « mission-financement » de la Justice 2021-2023 (BU 2020 / PIMF 2021-2023)

Comme les années précédentes, le bureau de la CJus et la Direction de la magistrature ont eu des échanges nourris pendant tout le processus d'établissement du budget.

Le BU 2020 et le PIMF 2021-2023 présentent certaines variations par rapport aux années précédentes. Dans son rapport sur le BU 2020 et le PIMF 2021-2023, la CJus a notamment mis l'accent sur les conséquences des modifications apportées à la législation fédérale (adoption de nouveaux textes et révision de textes existants), sur les charges en biens, services et marchan-

[1] Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211).

[2] Art. 78 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), art. 4 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21) et art. 38, al. 2, lit. *a* RGC (RSB 151.211).

[3] Rapport de la Commission de justice du 10 juillet 2019 sur le rapport d'activité 2018 des autorités judiciaires et du Ministère public, et rapport de la Commission de justice du 1er mai 2019 sur le rapport d'activité 2018 des autorités judiciaires et du Ministère public et les inspections 2019.

dises et celles de personnel ainsi que sur le compte d'investissement et les amortissements. La Direction de la magistrature a pu expliquer clairement à la CJus les chiffres en question[4].

Lors de l'examen préliminaire du BU 2020 et du PIMF 2021-2023 de la Justice, une rencontre a eu lieu entre la CJus, la Délégation à la justice du Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature en octobre 2019. Durant cette rencontre, il a également été question de l'état d'avancement des travaux portant sur la révision des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire (cf. point 1.1.2.).

Le Grand Conseil a approuvé le BU 2020 et le PIMF 2021-2023 lors de sa session d'hiver 2019.

1.1.4 Rapport de gestion et rapport d'activité 2018 de la Justice

Au printemps et à l'été 2019, la CJus s'est vu soumettre les comptes 2018 de la Justice. Le solde a excédé de 1,5 million de francs le montant budgétisé en 2018. Depuis janvier 2017, les chiffres se fondent sur le nouveau modèle comptable harmonisé du canton de Berne (MCH2). Les calculs étant à présent régis par d'autres critères, il n'a, une fois encore, pas toujours été possible de comparer les chiffres de l'année sous rapport avec ceux des années précédentes.

Lors des inspections effectuées en 2019, la Justice a renseigné plus précisément la CJus sur différentes thématiques en lien avec le rapport de gestion et le rapport d'activité 2018[5].

1.1.5 Autorisation d'activités annexes[6]

Les juges à titre principal de la Cour suprême et du Tribunal administratif ainsi que les membres du Parquet général doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance et se consacrer aussi entièrement que possible au service de la justice bernoise. C'est la raison pour laquelle l'exercice d'activités annexes et de charges publiques (pendant les heures de travail et en dehors de celles-ci) est soumis au régime de l'autorisation pour tous les juges de la Cour suprême et du Tribunal administratif, ainsi que pour les membres à titre principal du Parquet général, quel que soit leur taux d'activité.

Durant l'année sous rapport, en application de ses directives, la CJus a traité neuf demandes d'autorisation. Elle les a toutes admises.

1.2 Préparation des élections de juges[7]

La CJus a constitué une section permanente pour la préparation des élections de juges : la section IV. Dans cette section, qui a pour principale tâche d'émettre des recommandations en vue de l'élection, chaque groupe parlementaire est représenté par une personne. La section évalue les candidats et les candidates sur la base de leur dossier, des prises de position reçues[8], de la présélection et de l'entretien. Dans ce contexte, l'avis donné par les autorités de justice concernées ainsi que par d'autres instances est un critère essentiel dans la procédure de préparation des élections. Pour la section IV, il est primordial que les instances motivent leurs prises de position de manière limpide.

---

[4] Pour plus de détails, voir le rapport de la Commission de justice du 16 octobre 2019 sur le budget 2020 et le plan intégré « mission-financement » 2021-2023 des autorités judiciaires et du Ministère public.

[5] Voir rapport de la Commission de justice du 10 juillet 2019 sur le rapport d'activité 2018 des autorités judiciaires et du Ministère public, et rapport de la Commission de justice du 1er mai 2019 sur le rapport d'activité 2018 des autorités judiciaires et du Ministère public et les inspections 2019.

[6] Art. 38, al. 2, lit. *e* RGC.

[7] Art. 38, al. 2, lit. *c* RGC.

[8] Les prises de position sont en particulier demandées à la Cour suprême, au Tribunal administratif, au Parquet général, à l'association des avocats bernois et à l'association des juges et procureurs bernois (art. 21a de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public, LOJM ; RSB 161.1).

Plusieurs élections complémentaires se sont tenues au cours de l'année sous rapport. Pour la période de fonction jusqu'au 31 décembre 2022, les élections suivantes ont été préparées :

- Un ou une juge germanophone de la Cour suprême ;
- Deux juges suppléants ou juges suppléantes germanophones de la Cour suprême ;
- Deux juges commerçants germanophones du Tribunal de commerce ;
- Un juge commerçant francophone du Tribunal de commerce ;
- Un ou une juge du Tribunal administratif, Cour de droit administratif ;
- Un ou une juge du Tribunal administratif, Cour des assurances sociales ;
- Une juge spécialisée du Tribunal arbitral des assurances sociales ;
- Six juges germanophones des tribunaux régionaux ;
- Une juge germanophone spécialisée dans les litiges relevant du droit du travail des tribunaux régionaux ;
- Une juge non professionnelle germanophone des tribunaux régionaux ;
- Deux juges non professionnels ou juges non professionnelles francophones des tribunaux régionaux ;
- Un juge germanophone des autorités de conciliation régionales spécialisé dans les litiges relevant du droit du bail.

Durant la session d'hiver, le Grand Conseil a en outre procédé aux élections et réélections pour les présidences du Tribunal administratif ainsi que des autres autorités judiciaires indépendantes de l'administration (Commission de recours en matière fiscale, Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, Commission d'estimation en matière d'expropriation et Commission des améliorations foncières) pour la période de fonction allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022. La CJus n'a pas mené d'entretien pour ces élections, mais a tout de même demandé des prises de position sur les candidatures qu'elle a reçues. Elle a finalement recommandé au Grand Conseil d'élire ou de réélire l'ensemble des candidats et candidates proposés.

Durant l'année sous rapport, 27 entretiens d'embauche ont été menés en vue des élections.

1.3 Préavis d'actes législatifs

Au cours de l'année sous rapport, la CJus a également préavisé un acte législatif, à savoir la loi sur le notariat[9], dans le cadre de sa révision partielle. La première lecture de l'acte au Grand Conseil a eu lieu durant la session d'hiver 2019, la seconde était prévue pour la session de printemps 2020.

1.4 Préavis des recours en grâce[10]

Une des attributions de la CJus est de préaviser les recours en grâce et d'adresser des propositions au Grand Conseil. Cette tâche incombe à la section I de la commission. Durant l'année sous rapport, aucun recours en grâce n'a été soumis à la CJus.

1.5 Préavis et traitement des pétitions et des requêtes[11]

La CJus a la responsabilité de traiter les pétitions et les requêtes adressées au Grand Conseil[12]. Au sein de la commission, l'examen des pétitions et des requêtes incombe à la section II. La CJus a mis au point une pratique pour l'examen des pétitions et des requêtes : les pétitions qui, par leur thématique, doivent être attribuées à une autre commission sont transmises à la com-

[9] Loi du 22 novembre 2005 sur le notariat (LN ; RSB 169.11).
[10] Art. 38, al. 2, lit. *f* RGC.
[11] Art. 87, al. 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), en relation avec l'art. 38, al. 3 et l'art. 111 RGC.
[12] Art. 38, al. 3 et art. 111 RGC.

mission concernée. C'est ensuite la CJus qui rapporte au Grand Conseil, par le biais du présent document. Les requêtes sont en revanche examinées exclusivement par la CJus. Au besoin, celle-ci peut recueillir des avis, dont elle tient compte dans sa réponse.

Dans l'année sous rapport, douze pétitions ont été soumises à la CJus, qui les a transmises aux commissions compétentes en la matière pour qu'elles y répondent directement[13]. Les commissions compétentes ont répondu à dix des douze pétitions qui leur ont été soumises, le règlement des deux dernières devant être effectué courant 2020. Le traitement des onze pétitions soumises en 2018 encore ouvertes a été achevé, comme cela était attendu, durant l'année sous rapport par les commissions compétentes.

Sur les 17 requêtes qu'elle a reçues durant l'année sous rapport, la CJus en a réglé 14. Elle a également pu boucler les deux requêtes en suspens de l'année précédente.

2 Proposition de la Commission de justice

La CJus propose au Grand Conseil de prendre connaissance de son rapport d'activité 2019.

Le 17 juin 2020

Au nom de la Commission de justice

Le président
Jan Gnägi

La secrétaire
Hannah Kauz

[13] Quatre pétitions ont été transmises à la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc), quatre également à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT), deux à la Commission des finances (CFin), une à la Commission de la formation (CFor) et une à la Commission de la sécurité (CSéc).

ANNEXE Composition de la Commission de justice et charge de travail

Composition et organisation de la Commission de justice

Durant l'exercice sous revue, la CJus était composée des membres suivants :

Nom	Parti	Membre de la CJus depuis
Gygax-Böninger Monika (présidente)	PBD	Déc. 2010
Freudiger Patrick (vice-président)	UDC	Juin 2014
Ammann Christa	LG	Juin 2018
Bauen Antonio	Les Verts	Janv. 2016
Berger Stefan	PS	Juin 2018
Blum Christine	PS	Sept. 2017 à nov. 2019
Bösiger Beat	UDC	Juin 2018
Buri Urs	UDC	Juin 2018
Funiciello Tamara	PS	Juin 2018 à nov. 2019
Gerber Christine	UDC	Juin 2017
Graf Urs	PS	Nov. 2019
Hess Erich	UDC	Juin 2018
Hess Sandra	PLR	Juin 2018
Junker Burkhard Margrit	PS	Nov. 2019
Kocher Hirt Manuela	PS	Juin 2018
Schnegg-Affolter Christine	PEV	Juin 2012
Schneider Sandra	UDC	Juin 2018
Stocker Julien	pvl	Juin 2018
Zimmerli Christoph	PLR	Juin 2018

La Commission de justice s'est dotée d'un bureau et de quatre sections permanentes, qu'elle a investis de tâches spéciales :

Bureau	**Haute surveillance et surveillance financière** Gygax-Böninger Monika (présidente), Freudiger Patrick (vice-président), Bauen Antonio (responsable de section), Blum Christine (responsable de section ; *jusqu'à novembre 2019*), Gerber Christine (responsable de section), Junker Burkhard Margrit (depuis novembre 2019)
Section I	**Surveillance de la Cour suprême, préavis des recours en grâce** Blum Christine (responsable de section ; *jusqu'à novembre 2019*), Junker Burkhard Margrit (responsable de section ; *depuis novembre 2019*), Buri Urs, Ammann Christa
Section II	**Surveillance du Tribunal administratif, préavis des pétitions et des requêtes** Gerber Christine (responsable de section), Funiciello Tamara (*jusqu'à novembre 2019*), Graf Urs (*depuis novembre 2019*), Hess Sandra
Section III	**Surveillance du Parquet général** Bauen Antonio (responsable de section), Bösiger Beat, Berger Stefan
Section IV	**Préparation des élections de juges** Freudiger Patrick (responsable de section), Kocher Hirt Manuela, Zimmerli Christoph, Bauen Antonio, Gnägi Jan (non-membre de la CJus), Mühlheim Barbara (non-membre de la CJus), Schnegg-Affolter Christine, Schwarz Jakob (non-membre de la CJus)

Charge de travail

En 2019, la commission s'est réunie en neuf séances plénières. Les sections ont tenu quinze séances et le Bureau, treize.

Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du Grand Conseil : 31 août 2020
No d'affaire: 2020.STA.1192

Grand Conseil ; coûts supplémentaires pour la session d'automne 2020, autorisation de dépenses. Crédit d'engagement 2020
Crédit d'objet et crédit supplémentaire

1. Objet

En raison de la situation particulière liée à la crise du coronavirus, le Bureau du Grand Conseil a décidé le 17 août 2020 d'organiser la session d'automne en dehors des murs de l'Hôtel du gouvernement.
Les dépenses à approuver, d'un montant estimé à 550 000 francs, serviront à financer les coûts supplémentaires de la session d'automne externe du Grand Conseil.

Les moyens supplémentaires nécessaires pour la session d'automne entraîneront probablement un nouveau dépassement du solde inscrit au budget 2020 du compte spécial du Grand Conseil. Un crédit supplémentaire a déjà été accordé pour prendre en charge l'excédent de frais de la session d'été, qui s'est déroulée à l'externe.

Partant, un deuxième crédit supplémentaire d'un montant de 400 000 francs est demandé pour la présente session.

2. Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 36 et suivants
- Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), article 89
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 et suivants
- Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211), articles 118 et suivants

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP)

4. Montants déterminants

Autorisation de dépenses :

Crédit d'objet :	Montant TVA compris CHF	550 000

Crédit supplémentaire

Crédit budgétaire	Montant CHF	9 980 468
Crédit supplémentaire session d'été (*déjà accordé)* :	Montant CHF	600 000
Crédit supplémentaire session d'automne :	**Montant CHF**	**400 000**

Les coûts supplémentaires estimés pour l'organisation de la session externe sur le site de BERNEXPO sont les suivants :

Désignation	**Montant en CHF**
Location de la salle des fêtes BERNEXPO	128 000
Equipements techniques / frais de tiers / coûts fixes BERNEXPO	175 000
Charges de personnel externe BERNEXPO	201 000
Frais accessoires pour l'infrastructure BERNEXPO	15 000
Différents frais accessoires BERNEXPO	15 000
Imprévus	16 000
Total	**550 000**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement (art. 50 LFP) sous forme de crédit d'objet (art. 52 LFP) et crédit supplémentaire (art. 123 RGC)

Compte de résultats

Unité comptable / domaine fonctionnel :	Autorités / Grand Conseil
Compte :	313000 Prestations de services de tiers
Objet :	Maîtrise du COVID-19
Exercice comptable :	2020

Les moyens nécessaires ne figurent pas au budget 2020. Les coûts supplémentaires ne pouvant pas être compensés totalement, ils rendent nécessaire un crédit supplémentaire d'un montant estimé à 400 000 francs.

6. Justification

En raison de la situation particulière liée à la crise du coronavirus, le Bureau du Grand Conseil a décidé le 17 août 2020 d'organiser la session d'automne en dehors des murs de l'Hôtel du gouvernement, pour que les distances entre les personnes présentes puissent être respectées.

La Session se déroulera à Berne, sur le site de BERNEXPO. Les séances plénières du Grand Conseil auront lieu dans la salle des fêtes, alors que les réunions des groupes auront lieu à l'Hôtel du gouvernement, sur le site de la caserne de Berne et dans la salle des fêtes.

Vu qu'il était impossible de prévoir les sommes supplémentaires nécessaires pour la session externe d'automne 2020, il faut s'attendre à ce que le solde du budget du compte spécial du Grand Conseil dépasse le montant accordé. En vertu de l'article 123 RGC, un crédit supplémentaire doit être demandé au Grand Conseil dès qu'un dépassement se profile.

Le crédit supplémentaire représente pour le compte de résultats une charge supplémentaire estimée à 400 000 francs.

Berne, le 31 août 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président : *Costa*
le secrétaire général : *Trees*

CANTON DE BERNE * GRAND CONSEIL *

Au Grand Conseil

Rapport

Date de la séance GC : 31 août 2020
N° d'affaire: 2020.STA.1192

Grand Conseil ; coûts supplémentaires pour la session d'automne 2020, autorisation de dépenses. Crédit d'engagement
Crédit d'objet et crédit supplémentaire

1. Synthèse

Les présentes dépenses à approuver, d'un montant maximal de 550 000 francs, serviront à financer les coûts supplémentaires de la session d'automne externe du Grand Conseil.

Les moyens nécessaires entraîneront probablement un nouveau dépassement du solde inscrit au budget 2020 du compte spécial du Grand Conseil, d'où la nécessité de demander un nouveau crédit supplémentaire.

2. Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 36 et suivants
- Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), article 89
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 et suivants
- Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211), articles 118 et suivants

3. Session externe / coûts

En raison de la situation particulière liée à la crise du coronavirus (et notamment de la tendance à la hausse du nombre de cas de COVID-19 et des nouvelles connaissances sur la transmission du virus par les aérosols), le Bureau du Grand Conseil a décidé le 17 août 2020 d'organiser la session d'automne en dehors des murs de l'Hôtel du gouvernement, pour que les distances entre les personnes présentes puissent être respectées.

La session se déroulera à Berne, sur le site de BERNEXPO. Les séances plénières du Grand Conseil auront lieu dans la salle des fêtes, alors que les réunions des groupes auront lieu à l'Hôtel du gouvernement, sur le site de la caserne de Berne et dans la salle des fêtes.

Le port du masque est obligatoire de manière générale à l'intérieur de la salle des fêtes. Les personnes présentes ne peuvent retirer leur masque qu'à leur place ou à la tribune.

Contrairement à ce qui avait été le cas durant la session d'été, le repas de midi est organisé individuellement. Là aussi, les règles relatives à la distance doivent être respectées. Aucune petite restauration n'est proposée entre les séances de l'après-midi et celles de la soirée pour limiter autant que possible un contact entre les personnes. L'indemnité de repas selon l'article 128, alinéa 3 RGC est versée conformément à la pratique habituelle.

Les votes et les élections seront enregistrés avec un système ad hoc, dont le logiciel devra être une nouvelle fois adapté aux besoins du Grand Conseil pour que les procès-verbaux et les résultats du programme de la session puissent être élaborés sous la forme voulue.

Les coûts supplémentaires estimés pour l'organisation de la session externe sur le site de BERNEXPO sont les suivants :

Désignation	**Montant en CHF**
Location de la salle des fêtes de BERNEXPO	128 000
Equipements techniques / frais de tiers / coûts fixes BERNEXPO	175 000
(not., équipement, sonorisation, éclairage)	
Charges de personnel externe BERNEXPO	201 000
(not., montage et démontage, régie, sécurité, nettoyage)	
Frais accessoires pour l'infrastructure BERNEXPO	15 000
(not., étiquetage, déchets, transports)	
Différents frais accessoires BERNEXPO	15 000
Imprévus	16 000
Total	**550 000**

Vu qu'il était impossible de prévoir les sommes supplémentaires nécessaires pour la session externe d'automne 2020, il faut s'attendre à ce que le solde du budget du compte spécial du Grand Conseil dépasse le montant accordé. En vertu de l'article 123 RGC, un crédit supplémentaire doit être demandé au Grand Conseil dès qu'un dépassement se profile.
Le crédit supplémentaire représente pour le compte de résultats une charge supplémentaire estimée à 400 000 francs. Le reste de la somme peut être compensé au sein du compte spécial.

4. Nature et qualification juridique des dépenses / compte / groupe de produits / exercice comptable

Autorisation de dépenses :

Crédit d'objet :	Montant TVA compris CHF	550 000

Nature du crédit : Crédit d'engagement (art. 50 LFP) sous forme de crédit d'objet (art. 52 LFP) et crédit supplémentaire (art. 123 RGC)

Dépense unique et nouvelle (articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP)

Crédit supplémentaire

Crédit budgétaire	Montant CHF	9 980 468
Crédit supplémentaire session d'été : *(déjà accordé)*	Montant CHF	600 000
Crédit supplémentaire session d'automne :	**Montant CHF**	**400 000**

Nature du crédit : crédit supplémentaire (art. 123 RGC)

Compte de résultats

Unité comptable / domaine fonctionnel :	Autorités / Grand Conseil
Compte :	313000 Prestations de services de tiers
Objet :	Maîtrise du COVID-19
Exercice comptable :	2020

Les moyens nécessaires ne figurent pas au budget 2020. Les coûts supplémentaires ne pouvant pas être totalement compensés, ils rendent nécessaire un crédit supplémentaire d'un montant estimé à 400 000 francs.

5. Proposition

Le Bureau du Grand Conseil propose au Grand Conseil d'autoriser les présentes dépenses et le crédit supplémentaire pour les raisons exposées ci-dessus.

Berne, le 17 août 2020

Bureau du Grand Conseil

le président : *Stefan Costa*

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	116-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.167	
Déposée le :	01.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	837/2020	du 12 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Presse gratuite en danger !

Le Conseil-exécutif est prié de présenter des mesures pour apporter un soutien financier aux journaux gratuits du canton qui engagent des journalistes RP et proposent au moins 30 pour cent de contenu rédactionnel.

Développement :

La crise du coronavirus entraîne de graves conséquences économiques, dont il est encore difficile de saisir l'ampleur. Parmi les secteurs affectés, la presse, qui a vu ses rentrées publicitaires chuter parfois de 80 pour cent. La Confédération et les Chambres fédérales ont certes pris des mesures importantes pour ce secteur, par exemple en affectant 50 millions de francs supplémentaires à la SSR et 30 millions aux médias électroniques privés via la redevance. D'autre part, les journaux payants reçoivent un soutien substantiel en profitant d'importants rabais sur leur distribution par La Poste.

De leur côté, à l'exception de l'accès à la réduction de l'horaire de travail, les journaux gratuits proposant une part importante de contenu rédactionnel ne reçoivent aucun soutien particulier. Or, leur situation devient dramatique. Ailleurs dans le pays, certains d'entre eux ont d'ailleurs dû cesser leur parution en raison des conséquences économiques de la crise du coronavirus.

Ces journaux gratuits à fort contenu original jouent pourtant un rôle important pour informer la population des régions où ils sont distribués et implantés parfois depuis des décennies. Contrairement aux médias nationaux, ils servent aussi de relais entre les acteurs politiques, économiques, institutionnels, culturels et sportifs et les habitants. Pour ces raisons, il nous semble essentiel que des mesures soient prises au plus vite afin de mettre un terme à ce qui ressemble à une inégalité de traitement.

Cette aide ponctuelle ne devrait concerner que quatre à cinq journaux gratuits du canton remplissant les conditions mentionnées ci-dessus. Elle pourrait par exemple passer par une prise en charge des frais de distribution et ne devrait donc pas avoir de conséquences majeures pour le budget du canton de Berne.

Motivation de l'urgence : L'urgence se justifie, car en raison des conséquences économiques désastreuses de la crise du coronavirus, les journaux gratuits en question ont besoin au plus vite de savoir si les autorités cantonales sont disposées à leur accorder une aide, et si oui, sous quelle forme. C'est à cette condition qu'ils pourront planifier sérieusement leur avenir et celui de leurs collaboratrices et collaborateurs.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteur de la motion selon lequel la baisse des volumes publicitaires à laquelle la presse écrite assiste depuis le début de la crise liée au coronavirus met le secteur à rude épreuve, menaçant même l'existence de certains titres. Depuis plus d'une dizaine d'années, les journaux voient leurs recettes publicitaires et le volume des annonces rétrécir comme peau de chagrin, et l'épidémie de COVID-19 a renforcé cette tendance. Les chaînes de radio et de télévision privées, tout comme la SSR, souffrent également du départ massif des annonceurs, qui leur préfèrent Internet. Dans un tel contexte, le Conseil-exécutif peut comprendre que le secteur s'attende au déploiement d'aides supplémentaires en sa faveur.

Cette année, d'importantes décisions en la matière seront prises au niveau fédéral. A supposer qu'à l'automne, le Conseil national adopte le train de mesures en faveur des médias payants décidé par le Conseil des Etats, la situation du secteur devrait légèrement s'améliorer. Lors de la session d'été, le Conseil des Etats a relevé l'augmentation de l'aide indirecte à la presse demandée par la Conseil fédéral de 50 millions de francs, sous la forme d'un soutien supplémentaire de la distribution matinale à hauteur de 40 millions de francs et d'une augmentation de dix millions de francs des rabais pour la distribution au bénéfice de la presse associative et de la presse des fondations. De plus, le Conseil fédéral souhaite créer une base, par un arrêté fédéral dont la durée de validité serait limitée à fin 2022, pour que des fonds supplémentaires puissent être mis à disposition pour soutenir les médias payants. L'important est de garantir la bonne transition des mesures d'aide liées à l'épidémie aux mesures plus durables déployées en faveur des médias à l'échéance de l'arrêté fédéral susmentionné fin 2022.

Le train de mesures en faveur des médias adopté par le Conseil des Etats en juin 2020 ne prévoit cependant *aucune* aide pour les journaux gratuits. Lors des débats au Conseil des Etats, le Conseil fédéral a expliqué pourquoi il ne souhaitait pas que l'argent public serve à soutenir les journaux gratuits. La Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a en effet déclaré : « Il ne s'agit pas de dire qu'un produit par abonnement est de meilleure qualité qu'une offre gratuite. Mais un journal gratuit se fonde sur un certain modèle d'affaires. La gratuité est un parti pris d'un entrepreneur, au sens où il a renoncé en connaissance de cause aux recettes que pourrait apporter la vente au public et mise sur les recettes publicitaires et donc sur le public qu'il touche. » Pour les critères d'octroi de l'aide aux médias, le Conseil fédéral fait la distinction entre la presse par abonnement et la presse gratuite financée exclusivement par la publicité ou financée par d'autres sources que les abonnements. Le gouvernement s'accorde sur cette position.

Même les entreprises de médias suivent cette logique, comme en témoigne l'exemple de TX Group, maison mère de Tamedia : après qu'a été introduite la distinction précédemment citée, celui-ci a revu son organisation au 1er janvier 2020. Les médias payants comme *Berner Zeitung* ou *Der Bund* ont été rassemblés dans une unité propre pouvant percevoir les prestations d'aide aux médias, tandis que *20 Minuten,* quotidien gratuit du groupe, constitue un domaine à part qui ne peut prétendre à aucune subvention.

Si le Conseil-exécutif considère que tous les médias, qu'ils soient gratuits ou payants, contribuent de façon importante au débat sociétal, en particulier aux niveaux local et régional, il voit en leur mode de financement la base d'une différence fondamentale. D'après lui, la presse exclusivement financée par la publicité ou financée par d'autres sources que les abonnements – soit les journaux gratuits – est un secteur économique à mettre sur le même plan que les autres entreprises à visée commerciale. Tous les secteurs économiques affrontent les conséquences de la crise liée au coronavirus, puisque tous ont vu la demande pour leurs produits s'effondrer. Les entreprises de médias, dont celles proposant des médias gratuits, ont bénéficié au même titre que les autres des indemnisations accordées par l'intermédiaire de l'assurance-chômage pour la réduction de l'horaire de travail, pour autant qu'elles pouvaient y prétendre.

En outre, il serait difficile de définir comment et dans quelle mesure le modèle économique des journaux gratuits pourrait (fondamentalement) être soutenu. Les journaux gratuits doivent leur portée et, partant, leur lectorat non pas uniquement aux textes qu'ils contiennent, mais aussi à leur distribution dans nos boîtes aux lettres avec des publicités. Selon le Conseil-exécutif, il est très difficile de déterminer objectivement quels journaux gratuits doivent être subventionnés par l'Etat. En plus, si une aide étatique était accordée aux journaux gratuits, de nouveaux titres pourraient soudain voir le jour qu'il faudrait également soutenir financièrement au nom de l'égalité de traitement.

Dans son rapport au Grand Conseil d'août 2019, le Conseil-exécutif s'est dit favorable à l'évaluation de différentes mesures d'aide indirecte aux médias mais a refusé d'octroyer un soutien direct, notamment pour des questions d'indépendance. Seule une solution de soutien sur mesure pour les médias francophones pourrait être mise en œuvre, sur le modèle de ce que le canton des Grisons a fait pour les médias romanches, du fait du statut particulier de la minorité francophone. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport relatif à l'aide aux médias en novembre 2019. La Chancellerie d'Etat travaille actuellement à une modification en ce sens de la loi sur l'information du public. Le soutien indirect qui pourra être apporté par le canton de Berne aux médias en vertu des nouvelles dispositions juridiques dépendra des moyens financiers de celui-ci. Le Conseil-exécutif maintient son refus de financement direct de la presse payante. Comme déjà expliqué dans le rapport relatif à l'aide aux médias, le Conseil-exécutif est d'avis que les médias ne peuvent pas, ou seulement en partie, exercer leur rôle indépendamment dans l'Etat démocratique, s'ils sont directement dépendants du monde politique par le biais d'une aide financière. Une aide étatique directe aux médias risque de rendre les entreprises dépendantes de cette aide et de figer certaines structures de marché. Le refus d'une aide directe vaut également pour la presse gratuite. Aussi ne faut-il pas s'attendre à ce que le canton de Berne puisse un jour aider également les journaux gratuits.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	288-2019
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2019.RRGR.359
Déposée le:	25.11.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Zybach (Spiez, PS) (porte-parole) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Sancar (Bern, Les Verts) Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD) Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	630/2020 du 3 juin 2020
Direction:	Chancellerie d'Etat
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** Point 1 : Adoption et classement Point 2 : Adoption sous forme de postulat

Hôtel du gouvernement sans obstacles

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'expertiser l'Hôtel du gouvernement avec l'aide du Centre de conseil pour la construction sans obstacles du canton de Berne ;

2. de définir et de mettre en œuvre des mesures qui permettront aussi aux personnes physiquement handicapées, aveugles ou malvoyantes d'utiliser sans problème l'Hôtel du gouvernement.

Développement :

L'Hôtel du gouvernement bernois a été rénové par étapes au fil de ces dernières années. Il faut maintenant prendre des mesures et procéder à des corrections pour permettre aux parlementaires, aux visiteurs et visiteuses et aux hôtes de l'utiliser mieux et de manière plus sûre.

Cette requête se fonde sur la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées[1] et les recommandations ISCB du 28 novembre 2012 sur la réalisation de bâtiments et d'installations ne comportant pas d'obstacles de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE).

Actuellement, on rencontre les problèmes suivants :

- Le monte-escalier ne peut être utilisé que si quelqu'un est là pour l'actionner. On ne peut donc pas l'utiliser de façon autonome. De plus, il est très lent.
- Il n'y a pas de mains courantes, ou alors elles ne commencent qu'à la deuxième ou troisième marche ou s'interrompent.
- Les marches et les ressauts ne sont pas signalés – notamment dans la salle du Grand Conseil – et sont à peine visibles dans l'escalier à cause du tapis.
- Le marquage des salles est généralement très petit et le plus souvent placé très en hauteur.
- Le marquage des toilettes figurant sur les portes est à peine visible pour les personnes malvoyantes (et pour d'autres).
- Les couleurs choisies pour les toilettes du rez-de-chaussée sont très foncées et comme l'éclairage est aveuglant, il est difficile de s'y orienter.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

En date du 26 octobre 2012, le Bureau du Grand Conseil a déposé la motion 232-2012, Rénovation de l'Hôtel du gouvernement, et chargé le Conseil-exécutif :

- de soumettre au Grand Conseil une demande de crédit en vue de la rénovation complète et progressive de l'Hôtel du gouvernement, reposant sur l'étude de faisabilité d'AEBI & VINCENT ;
- de profiter du remplacement du système de vote – mesure impérative – pour transformer et rénover la salle du Grand Conseil ;
- d'associer le Bureau du Grand Conseil au projet de construction et à la mise en œuvre des mesures concrètes.

Le 21 novembre 2012, le Grand Conseil s'est prononcé contre une rénovation générale de l'Hôtel du gouvernement, tout en décidant de faire exécuter par étapes les travaux d'entretien néces-

[1] https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/droit/international0/uebereinkommen-der-uno-ueber-die-rechte-von-menschen-mit-behinde.html et https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488/index.html

saires et de procéder à certains aménagements spécifiques à l'exploitation. En 2013 et de 2017 à 2019, divers travaux ponctuels de rénovation ont ainsi été réalisés.

Point 1

Les mesures mises en œuvre entre 2017 et 2019 ont fait l'objet d'une procédure d'octroi de permis de construire. Dans le cadre de cette dernière, l'inspection des constructions de la ville de Berne s'est fait remettre un rapport d'expertise par le Centre de conseil pour la construction sans obstacle du canton de Berne – Procap.

Pour sa part, l'Office des immeubles et des constructions du canton de Berne (OIC) avait associé Procap dès 2015 au processus de planification, de manière à prendre connaissance de ses recommandations en amont.

L'expertise requise a donc eu lieu à ce stade et les mesures en découlant ont pu être intégrées au projet de remise en état.

Partant, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 1 de la motion et de le classer.

Point 2

Comme il a été évoqué plus haut, le Grand Conseil a renoncé à une rénovation générale de l'Hôtel du gouvernement. En effet, cette démarche aurait exigé des adaptations structurelles, comme l'installation d'un nouvel ascenseur permettant un accès sans obstacle à tous les étages.

La décision du Grand Conseil a eu pour conséquence que les mesures d'amélioration visant à la pleine accessibilité des locaux ont été exécutées dans le bâti existant et dans le respect des principes de protection du patrimoine.

Par ailleurs, les expériences faites dans le cadre de l'utilisation courante des locaux n'ont pas donné lieu à des réclamations. Des adaptations mineures sont possibles sur demande (p. ex. marquage des toilettes dans le Hall de l'Hôtel du gouvernement). Le Conseil-exécutif est prêt à examiner si d'autres améliorations ciblées sont possibles.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose d'accepter le point 2 de la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	291-2019
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2019.RRGR.362
Déposée le:	28.11.2019
Motion de groupe:	Oui
Motion de commission:	Non
Déposée par:	PS-JS-PSA (Stucki, Bern) (porte-parole) Sancar (Bern, Les Verts) PS-JS-PSA (Striffeler-Mürset, Münsingen)
Cosignataires:	18
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	577/2020 du 20 mai 2020
Direction:	Chancellerie d'Etat
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

La Maison de l'autre Suisse : un lieu d'histoire pour les victimes d'internements administratifs

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. conjointement avec d'autres communes et institutions, de mettre sur pied un organisme destiné à fonder et à développer une *Maison de l'autre Suisse* qui visera à aborder dans des conférences, des expositions et des tables rondes les thématiques de l'internement administratif, du présent et de l'avenir de l'Etat de droit et de l'Etat social ;

2. conjointement avec la Ville de Berne, de rechercher un lieu adapté à la construction d'une *Maison de l'autre Suisse*, une maison Carl Albert Loosli.

Développement :

Le 2 septembre 2019, la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs a remis un rapport à la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter.

On peut y lire qu'au XX^{e} siècle, « au moins » 60 000 personnes ont été internées dans quelque 650 institutions pour des durées indéterminées. Le rapport dit clairement que cette pratique équivaut à une action systématique du système juridique de l'époque, dont le jugement reposait sur les représentations morales d'alors. De nombreux gens du voyage – Yéniches, Sintis et Roms – ont aussi été concernés par les internements administratifs. L'œuvre des « enfants de la grand-route » a aussi infligé des injustices à ces personnes et à leurs familles.

Dans son rapport, la CIE émet des recommandations, qu'elle présente sous la devise « (…) la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres (…) », tirée du préambule de la Constitution fédérale de la Confédération suisse. Elle préconise la fondation d'une *Maison de l'autre Suisse* dans la ville fédérale. Ce centre de compétences abritera des expositions, des conférences et des tables rondes ainsi que des débats sur l'histoire, le présent et l'avenir de l'Etat de droit et de l'Etat social, aussi longtemps que possible avec le concours des personnes concernées.

Très tôt, Carl Albert Loosli a critiqué l'internement administratif, ce monstre de l'Etat de droit, et donné une voix aux personnes concernées. Le « philosophe de Bümpliz », comme on l'a aussi appelé, s'est engagé dans la lutte contre les internements et le placement des enfants, et pour un droit des mineur-e-s qui soit humain.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La motion demande la création, d'entente avec des communes et des institutions, d'une organisation chargée de fonder et développer une Maison de l'autre Suisse, mais aussi de chercher à cet effet un site approprié avec la ville de Berne. Il y est précisé que cette démarche a également pour but d'honorer la mémoire de C. A. Loosli, qui avait lutté contre les internements administratifs et les placements extrafamiliaux au début du 20^{e} siècle déjà. Ce faisant, la motion reprend une proposition figurant dans les recommandations de la Commission indépendante d'experts internements administratifs (CIE), publiées début septembre 2019.

Le Conseil-exécutif est réticent à la réalisation conjointe d'une « Maison de l'autre Suisse » par le canton de Berne et les communes bernoises intéressées et à l'idée que l'exploitation de cette structure incomberait à long terme au canton. Il est d'avis qu'il n'appartient pas au canton de Berne de prendre l'initiative d'un tel projet. Certes, il est exact qu'aucun autre canton n'était plus concerné que Berne par ces mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux : 20 pour cent des demandes déposées devant l'Office fédéral de la justice en vue du versement d'une contribution de solidarité concernent en effet notre canton. Cela étant, le Conseil-exécutif estime que la responsabilité relative à une « Maison de l'autre Suisse » incombe en premier lieu à la Confédération. La CIE semble partager cet avis, puisqu'elle a recommandé à l'Etat fédéral de mettre des locaux à la disposition d'une telle Maison et de veiller à un finance-

ment qui en autorise l'exploitation durable[1]. Par ailleurs, la CEI ne mentionne pas de loi bernoise, mais préconise la révision de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA ; RS 211.223.13). De ce fait, le Conseil-exécutif considère que la réalisation d'une telle maison est l'affaire de la Confédération, si cette dernière l'estime pertinent.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que les motifs ci-avant parlent en défaveur d'un projet de « Maison de l'autre Suisse » qui serait placé sous l'égide du canton de Berne. Partant, il rejette la présente motion. En revanche, il entend s'engager en faveur de l'aménagement d'un lieu du souvenir permettant d'honorer dignement la mémoire des victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux dans le canton de Berne (mise en œuvre de la motion 041-2019, adoptée sous forme de postulat).

Destinataire
- Grand Conseil

[1] https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/resources/Recommandations_CIE_FR_20190902.pdf, « Recommandations », pp. 52-57.

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	310-2019
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2019.RRGR.383
Déposée le:	10.12.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) (porte-parole) Streit-Stettler (Bern, PEV) von Arx (Köniz, pvl) Gnägi (Walperswil, PBD) Kullmann (Thun, UDF) Imboden (Bern, Les Verts) Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC)
Cosignataires:	45
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	529/2020 du 13 mai 2020
Direction:	Chancellerie d'Etat
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Répartition équitable des sièges au Grand Conseil - dans le canton de Berne aussi

Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil une modification de la loi sur les droits politiques pour introduire la méthode dite du diviseur doublement proportionnel et de l'arrondi standard (également connue sous le nom de « double Pukelsheim »).

Développement :

La Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) établit que le Grand Conseil est élu par le peuple (art. 56, al. 1, lit. *a*) selon le mode proportionnel (art. 73, al. 1) sans plus de précision. La loi sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1) définit le mode de répartition des sièges entre les listes électorales (art. 83 à 92) : il s'agit actuellement du système « Hagenbach-Bischoff », qui prévoit l'attribution des sièges restants au plus fort quotient. La loi autorise la pratique des apparentements de listes électorales (art. 79, al. 2).

Dans presque tous les cantons, les élections selon le mode proportionnel ont comme base plusieurs cercles électoraux. Chaque cercle électoral dispose d'un nombre limité de sièges, ce qui peut représenter un obstacle considérable à l'obtention d'un siège par un parti. Du point de vue de l'électorat, tous les suffrages exprimés pour les partis qui n'ont pas réussi à franchir cet obstacle sont perdus. Dans ce cas de figure, le droit légitime de chaque électrice et électeur à exercer la même influence sur le résultat électoral n'est pas garanti. Compte tenu de cette situation, le Tribunal fédéral a établi, le 18 décembre 2002, que les procédures électorales ayant cours dans divers cantons contredisent le principe de l'égalité de droit en matière d'élection.

Plus ou moins à la même période, un nouveau mode de répartition des sièges est apparu à notre connaissance : le « double Pukelsheim », qui réalise parfaitement et de façon incomparable l'idée de représentation proportionnelle. Depuis 2007, le principe du diviseur doublement proportionnel et de l'arrondi standard a été introduit dans sept cantons. Chronologiquement, le premier à l'adopter a été le canton de Zurich, puis ceux de Schaffhouse, d'Argovie, de Nidwald, de Zoug, de Schwytz et du Valais.

Ce système doublement proportionnel consiste à répartir proportionnellement les sièges deux fois : au niveau des cercles électoraux, par rapport au nombre d'habitants, et au niveau des partis politiques, par rapport au nombre de voix qu'ils ont récoltées.

En décembre 2018, le rejet par le Conseil national, lors du vote final, d'un projet de révision constitutionnelle a anéanti les efforts déployés au niveau national pour saper les recommandations formulées par le Tribunal fédéral et permettre aux cantons d'introduire des systèmes électoraux « à la carte » qui vont à l'encontre du principe de l'égalité de droit en matière d'élection. L'importance de l'équivalence d'influence sur le résultat a ainsi une nouvelle fois été souligné.

L'introduction de la méthode du double Pukelsheim pour les élections du Grand Conseil du canton de Berne apporte les améliorations suivantes :

- Une plus grande **équité :** le principe d'égalité des résultats de chaque voix est réalisé. Les voix de tous les électeurs et électrices contribuent dans une même mesure à la répartition des sièges au parlement cantonal. Cela évite une déformation du résultat, comme c'est le cas avec le système actuel.

- L'objectif de l'élection selon le mode proportionnel énoncé dans la Constitution cantonale est atteint avec une **exactitude** maximale et représente ainsi la meilleure pratique.

- **Fin des apparentements de listes entre partis :** les apparentements de listes entre partis, qui manquent souvent de transparence et de clarté pour les électrices et électeurs, et les discussions relatives à l'attribution des sièges restants dans le contexte de ces listes n'ont plus lieu d'être. Les électrices et les électeurs ne risquent plus de voir leur voix aller à un parti qu'ils n'avaient pas du tout l'intention d'élire. La procédure électorale, ainsi débarrassée d'éléments inutiles, en ressort allégée.

- Une **confiance** accrue dans le système politique : une équité et une transparence accrues contribuent à la satisfaction de l'électorat à l'égard des processus démocratiques.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Remarques introductives

Au cours des années passées, le Conseil-exécutif a déjà plusieurs fois été amené à se pencher sur la question d'un changement de système pour les élections du Grand Conseil. En 2007, il s'est exprimé à deux reprises sur la mise en place d'un système électoral le plus équitable possible[1]. En 2014, une intervention politique a relancé la discussion sur l'introduction du mode de répartition biproportionnelle. Dans sa réponse à la motion 127-2014[2], le Conseil-exécutif a entrepris un examen complet des deux systèmes de répartition des sièges que sont le « double Pukelsheim » et le « Hagenbach-Bischoff », exposant en toute transparence les avantages et les inconvénients de chacune de ces méthodes. Le Grand Conseil a traité cette motion lors de sa séance du 19 janvier 2015 et l'a rejetée fermement par 98 voix contre 52, et trois abstentions.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif s'autorise à rester bref dans les réponses qui suivent et, exceptionnellement, à renvoyer à ses commentaires relatifs à la motion 127-2014.

2. Situation du canton de Berne

Dans le canton de Berne, la répartition des sièges à l'issue des élections du Grand Conseil applique la méthode « Hagenbach-Bischoff », selon laquelle la somme des suffrages de parti valables de toutes les listes du cercle électoral est divisée par le nombre des sièges à pourvoir, plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition. Chaque liste électorale a droit à autant de sièges que son nombre total de suffrages de parti contient de fois le chiffre de répartition. Le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est ensuite divisé par le nombre de sièges obtenu, plus un. La liste électorale qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Ce calcul est répété jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis.

Si l'on applique la méthode du « double Pukelsheim », la répartition des sièges est calculée en deux temps, puisqu'elle se fait d'abord entre les listes de tous les cercles électoraux au niveau cantonal (répartition supérieure), puis entre les listes de chaque cercle électoral.

Dans le canton de Berne, la procédure électorale remplit autant les exigences du droit fédéral que celles de la jurisprudence progressivement étendue par le Tribunal fédéral. La réponse à la motion 127-2014 explique en détail les exigences de la Constitution fédérale, la jurisprudence susmentionnée ainsi que les deux systèmes électoraux.

L'article 73 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) non seulement prescrit que le Grand Conseil est élu selon le mode proportionnel et que la loi fixe le découpage des cercles électoraux mais il exige également que les sièges soient répartis entre les listes en fonction des suffrages de parti obtenus dans les cercles électoraux.

Changer de système ne nécessiterait donc pas seulement la révision d'une loi mais aussi une réforme constitutionnelle.

[1] P 029-2007; Kast/Löffel, Election du Grand Conseil : application de la méthode biproportionnelle de répartition des sièges et M 175-2007, Application de la méthode biproportionnelle de répartition des sièges à l'élection du Grand Conseil
[2] M 127-2014; Steiner-Brütsch/Löffel-Wenger; Introduction du mode de répartition biproportionnelle pour l'élection du Grand Conseil

3. Comparaison avec les cantons et situation au niveau fédéral

La procédure de répartition des sièges selon la méthode du « double Pukelsheim » a entretemps été adoptée par huit cantons : Zurich l'a introduite en 2006, Argovie et Schaffhouse en 2008, Nidwald et Zoug en 2014, Schwyz en 2015, et le Valais en 2017. Dans la plupart des cas, les cantons avaient dû adapter leur droit de vote et d'éligibilité, car le Tribunal fédéral avait jugé que leurs anciens systèmes étaient anticonstitutionnels. Le dernier canton à avoir dû revoir son système électoral suite à un arrêt rendu par le Tribunal fédéral[3] est Uri : la méthode du double Pukelsheim a été appliquée pour la première fois dans quatre communes lors des élections du 8 mars 2020, tandis que les communes restantes appliquaient le système majoritaire.

Dans le canton des Grisons, le système électoral doit être modifié d'ici les élections de 2022[4]. On ignore encore quels seront les contours du futur système.

Onze cantons continuent de fonctionner selon le système « Hagenbach-Bischoff ». En mai 2011, dans le canton de Thurgovie, le peuple a rejeté à 62 pour cent l'initiative « Faires Wahlsystem für die Grossratswahlen » (système équitable pour les élections au Grand Conseil). Dans le canton de Soleure, le parlement cantonal a rejeté une intervention visant l'introduction du « double Pukelsheim » en 2012[5].

Au niveau fédéral, le Conseil des Etats s'est dit défavorable à 32 voix contre quatre à un passage au système du « double de Pukelsheim » à l'issue du débat autour de la motion Minder[6] en 2012. Auparavant, en 2009, le Conseil national n'avait donné aucune suite à l'initiative parlementaire Zisyadis[7]. Dans sa réponse à l'interpellation Minder[8], en 2013, le Conseil fédéral a retenu que la méthode « Hagenbach-Bischoff » a fait ses preuves et est reconnue par le peuple et reste largement acceptée à ce jour.

4. Dans les faits

Les deux systèmes électoraux dont il est question ici présentent chacun des avantages et des inconvénients, lesquels sont décrits en détail dans la réponse à la motion 127-2014. La pondération des arguments individuels est essentiellement une décision politique. Avec son système actuel et la taille relativement importante de ses cercles électoraux, le canton de Berne dispose d'un système électoral conforme à la jurisprudence fédérale et qui a fait ses preuves. Devant ce constat et après avoir pesé les avantages et les inconvénients des deux systèmes électoraux en discussion, le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataire
- Grand Conseil

[3] TF 1C_511/2015
[4] TF 1C_495/2017
[5] Décision du parlement cantonal n. A 012/2012
[6] Motion 12.3711 Minder Thomas. « Election du Conseil national. Instaurer le scrutin biproportionnel »
[7] Initiative parlementaire 09.410 Zisyadis Josef. « Election au Conseil national. Scrutin proportionnel »
[8] Interpellation 13.3999 « Rapport sur les systèmes électoraux proportionnels. Cent ans d'élections faussées, c'est assez »

Ordonnance
sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus * (OCCV)

du 20.03.2020 (état au 20.08.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)],

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

1 Généralités

Art. 1 *Objet*

[1] La présente ordonnance établit les bases juridiques permettant au canton de soutenir par une aide financière d'urgence et d'autres mesures les institutions de santé, les entreprises, les établissements, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les particuliers.

Art. 2 *Rapport aux mesures de la Confédération*

[1] Les prestations de soutien sont coordonnées avec les mesures décidées ou annoncées par la Confédération.

[2] Les prestations de soutien selon les chapitres 2 et 4 sont en principe de nature subsidiaire par rapport aux prestations fédérales de soutien. *****

[3] Le canton exigera en principe le remboursement des prestations de soutien qu'il aura fournies pour cause d'urgence nonobstant leur subsidiarité au sens de l'alinéa 2. *****

2 Institutions fournissant des soins de santé *

Art. 3 *Hôpitaux répertoriés du canton Berne*

[1] Les hôpitaux répertoriés ayant leur siège dans le canton de Berne et pouvant attester de difficultés de liquidités bénéficient de versements extraordinaires sous la forme d'un prêt sans intérêts, en sus des flux de trésorerie existants.

---

1) RSB 101.1

* Tableaux des modifications à la fin du document
20-022

[2] Les hôpitaux répertoriés qui attestent de difficultés conformément à l'alinéa 1 bénéficient de flux de trésorerie accélérés. Les créances existantes liées à la prise en charge de la part cantonale pour les séjours résidentiels sont réglées dans les meilleurs délais.

Art. 4 *Organisations d'aide et de soins à domicile et institutions accueillant des personnes handicapées* *****

[1] Les organisations d'aide et de soins à domicile et les institutions accueillant des personnes handicapées dans le cadre d'un rapport contractuel établi avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (homes, établissements d'occupation à la journée et ateliers pour adultes handicapés, écoles spécialisées) reçoivent, en sus des flux de trésorerie existants, des versements extraordinaires sous la forme d'un prêt sans intérêts, dans la mesure où elles attestent de difficultés de liquidités. *****

3 Allègements financiers

Art. 5 *Sursis au paiement des loyers, fermages et rentes du droit de superficie* *****

[1] Les services compétents de la Direction des travaux publics et des transports accordent un sursis au paiement des loyers, fermages et rentes de droit de superficie pour les mois d'avril, de mai et de juin 2020 si les locataires, fermiers, fermières ou titulaires d'un droit de superficie se retrouvent dans une situation de détresse économique à cause des mesures prises pour maîtriser la crise du coronavirus. *****

[2] Le Conseil-exécutif fixera ultérieurement par voie d'arrêté le délai de remboursement des montants au paiement desquels il a été sursis.

[3] Les services compétents de la Direction des travaux publics et des transports peuvent accorder une remise totale ou partielle des loyers nets, fermages et rentes du droit de superficie pour les mois d'avril, de mai et de juin 2020 si les locataires, fermiers, fermières ou titulaires d'un droit de superficie d'établissements au sens de l'article 6, alinéa 2 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19)[1)] se retrouvent dans une situation de détresse économique. *****

[1)] RS 818.101.24

Art. 6 *Délais de paiement*

[1] S'agissant des créances que le canton détient à l'égard de tiers en matière d'impôts, d'émoluments et de taxes, une suspension des délais vaut jusqu'au 30 juin 2020. Les débiteurs et débitrices ne peuvent pas être soumis à des rappels ni faire l'objet de poursuites jusqu'au 30 juin 2020.

[2] S'agissant des créances de l'année 2020, les taux d'intérêts suivants sont applicables conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER)[1)]:

a intérêt moratoire: 0 pour cent,
b intérêts dégagés par les paiements anticipés: 0,5 pour cent.

[3] Les contribuables peuvent raccourcir le paiement par acomptes pour l'année fiscale 2020 de manière à ne payer que l'impôt vraisemblablement dû pour l'année fiscale 2020.

[4] Les créances d'entreprises, d'institutions, d'établissements et de personnes exerçant une activité lucrative indépendante, qui sont concernés par les mesures visant à maîtriser la crise du coronavirus, sont réglées dans les meilleurs délais. La présente mesure vaut jusqu'au 30 juin 2020.

Art. 7 *Exemption d'émoluments*

[1] Les émoluments à payer dans le cadre des mesures prises pour maîtriser la crise du coronavirus ne sont pas perçus. Les dispositions du droit fédéral sont réservées.

Art. 8 *Suspension de l'amortissement de prêts*

[1] La Promotion économique peut suspendre, sur demande, entièrement ou partiellement, les paiements d'amortissements de prêts de la Nouvelle politique régionale exigibles en 2020.

---

1) RSB 661.733

Art. 8a * *Sursis au paiement de la taxe d'hébergement et remise de cette dernière. **

[1] Il est sursis à la perception de toutes les taxes d'hébergement dues en vertu de la loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT)[1)] jusqu'au 31 décembre 2020.

[1a] Une remise des taxes d'hébergement dues pour les nuitées enregistrées entre le 1er avril et le 31 décembre 2020 est octroyée pour autant que ces taxes ne soient pas payées sous forme forfaitaire. *****

[2] L'obligation faite aux logeurs et logeuses d'annoncer les nuitées en vertu de l'article 23, alinéa 2 LDT est maintenue.

Art. 8b * *Remise de la redevance d'alcool*

[1] Il est octroyé aux établissements titulaires d'une autorisation d'exploiter A et C une remise de la redevance d'alcool due en vertu de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)[2)] pour l'année 2020.

Art. 8c * *Subventions à l'encouragement de la commercialisation*

[1] Par dérogation à l'article 16, alinéa 2, lettre a de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA)[3)], des subventions sont aussi versées pour les animaux mis aux enchères sur des plateformes électroniques ou cédés en vente directe.

[2] Les ventes effectuées selon les modalités décrites à l'alinéa 1 doivent être déclarées au Berner Bauernverband.

[3] Le droit aux subventions conféré par l'alinéa 1 est garanti jusqu'à 30 jours après la levée de l'interdiction frappant les marchés en vertu de l'article 6, alinéa 2, lettre a de l'ordonnance 2 COVID-19.

4 Soutiens financiers

Art. 9 *Aides accordées à des entreprises technologiques*

[1] La Promotion économique peut octroyer, en sus des contributions financières ordinaires, des contributions à des entreprises technologiques et des petites entreprises pour des projets de recherche et de développement existants.

[2] Elle fixe elle-même le montant des contributions et les conditions d'octroi.

---

1) RSB 935.211
2) RSB 935.11
3) RSB 910.111

Art. 10 *Instruments de promotion économique*

[1] La Promotion économique peut mettre en place des instruments de promotion économique supplémentaires, notamment pour soutenir les activités d'innovation des entreprises ou en assurer la continuité.

[2] Elle tient compte du principe de subsidiarité, notamment par rapport aux instruments de promotion économique de la Confédération, dans la mise en place de ces nouveaux instruments.

[3] Elle peut compenser l'arrêt de contributions versées par des tiers à des organisations partenaires, notamment BE! Tourismus AG et les destinations, qui agissent en principe sur mandat de la Promotion économique du canton de Berne ou avec qui elle a conclu une convention de prestations.

[4] Elle fixe elle-même le montant des contributions et les conditions d'octroi.

Art. 11 *Crédit-cadre pour la promotion économique*

[1] Le Conseil-exécutif accorde dans un arrêté séparé un crédit-cadre pour le financement des mesures énoncées aux articles 9 et 10.

5 Freins à l'endettement

Art. 12

[1] Les dépenses du canton découlant des mesures prises pour maîtriser la crise du coronavirus ne sont pas prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des freins à l'endettement au sens des articles 101a et 101b ConstC pour l'année 2020.

[2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'arrêté.

[3] Il rend des rapports réguliers à la Commission des finances du Grand Conseil.

6 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

Art. 13

[1] Les compétences en matière d'autorisation de dépenses pour l'octroi du sursis et pour la remise de créances fondés sur la présente ordonnance sont déléguées aux services compétents des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

[2] Les compétences en matière d'autorisation de dépenses pour l'octroi de prêts aux institutions fournissant des prestations de santé selon les articles 3 et 4 sont déléguées aux services compétents de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

7 Organisation

Art. 14

[1] Le Conseil-exécutif peut arrêter une décision en conférence téléphonique, en visioconférence ou par voie de circulation.

7a … *

Art. 14a * …

8 Dispositions finales

Art. 15 *Entrée en vigueur et durée de validité*

[1] La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

a les articles 1 à 8 et 12 à 15: le 21 mars 2020,
b les articles 9 à 11: à une date ultérieure qui sera fixée par arrêté du Conseil-exécutif.[1)]

[2] Elle est abrogée comme suit: *

a * les articles 1 et 2, le 20 mars 2021,
b * les articles 3 et 4, le 20 mars 2021,
c * l'article 5, le 30 septembre 2020,
d * l'article 6, le 30 septembre 2020,
e * l'article 7, le 20 mars 2021,
f * l'article 8, le 30 septembre 2020,
g * l'article 8a, le 31 décembre 2020,
h * l'article 8b, le 31 décembre 2020,
i * l'article 8c, le 30 septembre 2020,
k * les articles 9 à 11, le 30 septembre 2020,
l * l'article 12, le 20 mars 2021,
m * l'article 13, le 20 mars 2021,
n * l'article 14, le 20 mars 2021,
o * l'article 15, le 20 mars 2021.

[3] La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

[1)] Entrés en vigueur le 26.03.2020 (ROB 20-025; ACE n° 336 du 26.03.2020)

[4] Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)[1)] (publication extraordinaire).

Berne, le 20 mars 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

1) RSB 103.1

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
20.03.2020	21.03.2020	Texte législatif	première version	20-022
01.04.2020	01.04.2020	Titre de l'acte législatif	modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 2 al. 2	introduit	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 2 al. 3	introduit	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Titre 2	modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 4	titre modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 4 al. 1	modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 5	titre modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 5 al. 1	modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 5 al. 3	introduit	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 8a	introduit	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 8b	introduit	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 13 al. 2	introduit	20-027
08.04.2020	01.04.2020	Titre de l'acte législatif	modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Titre 2	modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Art. 4	titre modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Art. 4 al. 1	modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Art. 5	titre modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Art. 5 al. 1	modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Titre 7a	introduit	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Art. 14a	introduit	20-029
15.04.2020	01.04.2020	Titre de l'acte législatif	modifié	20-030
15.04.2020	01.04.2020	Art. 8c	introduit	20-030
27.05.2020	27.05.2020	Art. 8a	titre modifié	20-057
27.05.2020	27.05.2020	Art. 8a al. 1a	introduit	20-057
03.06.2020	03.06.2020	Titre 7a	abrogé	20-058
03.06.2020	03.06.2020	Art. 14a	abrogé	20-058
03.06.2020	03.06.2020	Art. 15 al. 2	modifié	20-058
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2	modifié	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, a	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, b	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, c	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, d	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, e	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, f	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, g	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, h	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, i	introduit	20-080

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, k	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, l	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, m	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, n	introduit	20-080
19.08.2020	20.08.2020	Art. 15 al. 2, o	introduit	20-080

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	20.03.2020	21.03.2020	première version	20-022
Titre de l'acte législatif	01.04.2020	01.04.2020	modifié	20-027
Titre de l'acte législatif	08.04.2020	01.04.2020	modifié	20-029
Titre de l'acte législatif	15.04.2020	01.04.2020	modifié	20-030
Art. 2 al. 2	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Art. 2 al. 3	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Titre 2	01.04.2020	01.04.2020	modifié	20-027
Titre 2	08.04.2020	01.04.2020	modifié	20-029
Art. 4	01.04.2020	01.04.2020	titre modifié	20-027
Art. 4	08.04.2020	01.04.2020	titre modifié	20-029
Art. 4 al. 1	01.04.2020	01.04.2020	modifié	20-027
Art. 4 al. 1	08.04.2020	01.04.2020	modifié	20-029
Art. 5	01.04.2020	01.04.2020	titre modifié	20-027
Art. 5	08.04.2020	01.04.2020	titre modifié	20-029
Art. 5 al. 1	01.04.2020	01.04.2020	modifié	20-027
Art. 5 al. 1	08.04.2020	01.04.2020	modifié	20-029
Art. 5 al. 3	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Art. 8a	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Art. 8a	27.05.2020	27.05.2020	titre modifié	20-057
Art. 8a al. 1a	27.05.2020	27.05.2020	introduit	20-057
Art. 8b	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Art. 8c	15.04.2020	01.04.2020	introduit	20-030
Art. 13 al. 2	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Titre 7a	08.04.2020	01.04.2020	introduit	20-029
Titre 7a	03.06.2020	03.06.2020	abrogé	20-058
Art. 14a	08.04.2020	01.04.2020	introduit	20-029
Art. 14a	03.06.2020	03.06.2020	abrogé	20-058
Art. 15 al. 2	03.06.2020	03.06.2020	modifié	20-058
Art. 15 al. 2	19.08.2020	20.08.2020	modifié	20-080
Art. 15 al. 2, a	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, b	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, c	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, d	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, e	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, f	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, g	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, h	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, i	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 15 al. 2, k	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, l	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, m	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, n	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080
Art. 15 al. 2, o	19.08.2020	20.08.2020	introduit	20-080

Ordonnance
sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV)

Modification du 19.08.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.2**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

I.

L'acte législatif 101.2 intitulé Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus du 20.03.2020 (OCCV) (état au 03.06.2020) est modifié comme suit:

Art. 15 al. 2 (mod.)

[2] Elle est abrogée comme suit:

a **(nouv.)** les articles 1 et 2, le 20 mars 2021,
b **(nouv.)** les articles 3 et 4, le 20 mars 2021,
c **(nouv.)** l'article 5, le 30 septembre 2020,
d **(nouv.)** l'article 6, le 30 septembre 2020,
e **(nouv.)** l'article 7, le 20 mars 2021,
f **(nouv.)** l'article 8, le 30 septembre 2020,
g **(nouv.)** l'article 8a, le 31 décembre 2020,
h **(nouv.)** l'article 8b, le 31 décembre 2020,
i **(nouv.)** l'article 8c, le 30 septembre 2020,
k **(nouv.)** les articles 9 à 11, le 30 septembre 2020,
l **(nouv.)** l'article 12, le 20 mars 2021,
m **(nouv.)** l'article 13, le 20 mars 2021,

n **(nouv.)** l'article 14, le 20 mars 2021,
o **(nouv.)** l'article 15, le 20 mars 2021.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur le 20 août 2020.

2. Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

3. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)[1)] (publication extraordinaire).

Berne, le 19 août 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

[1)] RSB 103.1

Rapport

Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2020.STA.507
Classification :	Non classifié

Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV) ; modification de la durée de validité

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 *Durée de validité des ordonnances de nécessité* 2
2.2 *Catégorisation des mesures d'urgence selon leur durée de validité* 3

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 3
3.1 Institutions fournissant des prestations de santé (chapitre 2 : art. 3 et 4) 3
3.2 Sursis au paiement ou remise des loyers, fermages et rentes du droit de superficie (art. 5) 3
3.3 Délais de paiement (art. 6) 3
3.4 Exemption d'émoluments (art. 7) 4
3.5 Suspension de l'amortissement de prêts (art. 8) 4
3.6 Sursis au paiement de la taxe d'hébergement et remise de cette dernière (art. 8a) 4
3.7 *Remise de la redevance d'alcool* (art. 8b) 4
3.8 Subventions à l'encouragement de la commercialisation (art. 8c) 4
3.9 Soutiens financiers (art. 9 à 11) 4
3.10 Freins à l'endettement (art. 12) 5
3.11 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses (art. 13) 5
3.12 Organisation (art. 14) 5
3.13 Résumé 5

4. Forme de l'acte législatif 5

5. Commentaire des articles 6

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 6

7. Répercussions financières 6

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation 6

9. Répercussions sur les communes 6

10. Répercussions sur l'économie 6

11. Résultat de la consultation 6

1. Synthèse

Par la présente modification, la durée de validité des différentes mesures ordonnées dans l'ordonnance de nécessité du 20 mars 2020 sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV ; RSB 101.2) est fixée (art. 15, al. 2 OCCV). Si certaines mesures sont prolongées, c'est essentiellement parce que le déroulement de la pandémie reste très imprévisible et que ses répercussions, notamment sur le système de santé et l'économie, sont incertaines. Par ailleurs, nombre de mesures prévues par l'ordonnance déploient leurs effets sur toute l'année 2020, voire au-delà. Parallèlement à cela, des mesures dont la mise en œuvre a été achevée en milieu d'année ne sont pas prolongées, ce qui rend caduques leurs dispositions. La prolongation ciblée de certaines mesures donne au Conseil-exécutif le temps nécessaire pour évaluer celles, parmi les mesures concernées, qu'il conviendra de transférer dans le droit ordinaire parce qu'elles portent sur les conséquences à moyen ou long terme de la situation liée au coronavirus.

2. Contexte

Le Conseil-exécutif a édicté l'OCCV le 20 mars 2020, tout en limitant sa durée de validité au 31 juillet 2020 (art. 15, al. 2 OCCV). Toutefois, diverses mesures prévues par l'OCCV s'étendent sur une période qui dépasse cette date. Dès lors, il faut se poser la question de la prolongation de leur validité, d'une part, mais aussi de l'intégration ultérieure de dispositions édictées au titre du droit d'urgence dans la législation ordinaire, d'autre part.

Par une première modification de l'article 15, alinéa 2 OCCV, le Conseil-exécutif a décidé de prolonger la durée de validité de l'ordonnance dans son intégralité jusqu'au 20 mars 2021 (modification du 3 juin 2020). Lorsque la Commission des finances a préavisé le projet, le Grand Conseil s'est dit favorable à un règlement différencié de la durée de validité des mesures prévues par l'OCCV. Un règlement différencié pour chaque mesure permet par ailleurs au Grand Conseil d'intégrer cette même différenciation dans son mode de décision : en rejetant une ou plusieurs parties d'un article formulé de façon différenciée, le Grand Conseil signifie que les mesures définies dans la disposition doivent être abandonnées sans délai. Les parties concernées (« lettres ») de l'article – comme cela est réglé dans la formulation originale de l'article 15 alinéa 2 OCCV – sont caduques au 31 juillet 2020.

2.1 *Durée de validité des ordonnances de nécessité*

En vertu de l'article 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 2020 (ConstC ; RSB 101.1), le Conseil-exécutif peut, sans base légale, prendre des mesures par voie d'arrêté ou d'ordonnance afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. Au vu de l'actuelle crise liée au coronavirus et du paquet de mesures radical adopté par la Confédération en application de l'article 185, alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et de l'article 7 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101), en particulier l'ordonnance 2 COVID-19, l'OCCV est une ordonnance de nécessité au sens de l'article 91 ConstC. Une ordonnance de ce type doit être immédiatement soumise à l'approbation du Grand Conseil et ne reste en vigueur que si ce dernier l'approuve. Elle doit par ailleurs avoir été intégrée au droit ordinaire durant l'année qui suit son entrée en vigueur : à défaut, elle est caduque (art. 91 ConstC ; Manuel de droit constitutionnel bernois, Walter Kälin ; Urs Bolz [éd.], Berne 1995, commentaire ad art. 91, n° 3a).

Comme il a été mentionné en introduction, le Conseil-exécutif a édicté l'OCCV le 20 mars 2020 et l'a mise en vigueur par arrêté aux 21 et 26 mars 2020 (art. 15, al. 1 OCCV). Si l'ordonnance ne réglait pas d'elle-même l'extinction de sa validité, elle deviendrait de toute manière caduque le 20 mars 2021, pour autant qu'elle ait été approuvée dans l'intervalle par le Grand Conseil.

2.2 *Catégorisation des mesures d'urgence selon leur durée de validité*

Au vu de la situation juridique exposée et la nécessité de prolonger certaines mesures d'urgence, on peut attribuer les mesures de l'OCCV à trois catégories distinctes, en fonction de leur durée de validité :

1. *Mesures valides jusqu'au 30 septembre 2020*
   Toutes les mesures devant être appliquées dans la période de validité initiale de l'OCCV tombent dans cette catégorie. Il s'agit de mesures d'urgence par lesquelles le canton entend ou entendait contrer les effets de la crise liée au coronavirus dans le courant des premiers mois. En font notamment partie le sursis et la remise du paiement des loyers, fermages et rentes du droit de superficie selon l'article 5 OCCV.

2. *Mesures valides jusqu'au 31 décembre 2020 ou au 20 mars 2021*
   Comme il a été mentionné plus haut, l'OCCV pourrait, en sa qualité d'ordonnance de nécessité, rester en vigueur jusqu'au 20 mars 2021 au plus tard (art. 91 ConstC). Le déroulement imprévisible de la pandémie et les effets sur le système de santé et l'économie constituent des arguments en faveur d'une prolongation de diverses mesures de l'OCCV. Par ailleurs, plusieurs mesures prévues par l'ordonnance déploient des effets durant toute l'année 2020, voire au-delà.

3. *Mesures valides au-delà du 20 mars 2021*
   Il s'agit là d'une catégorie à laquelle appartiennent les mesures par lesquelles le canton entend maîtriser les effets découlant de la crise liée au coronavirus qu'il redoute à moyen ou à long terme. Les mesures que l'on prévoit de maintenir au-delà de la date de validité de l'ordonnance devront être intégrées dans le droit ordinaire. Il conviendra de décider en fonction de leur contenu si elles devront l'être au niveau d'une loi ou d'une ordonnance (cf. art. 69, al. 4 ConstC).

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La question de la durée de la validité de l'OCCV doit être tranchée pour chacun des domaines qu'elle règle. Le Conseil-exécutif, se fondant sur les catégories énoncées plus haut (ch. 2.2), est parvenu aux conclusions suivantes :

3.1 Institutions fournissant des prestations de santé (chapitre 2 : art. 3 et 4)

Les mesures prévues aux articles 3 et 4, visant à assurer les liquidités de institutions fournissant des prestations de santé doivent être prolongées pour la durée maximale de validité de l'acte (20 mars 2021). Tant le déroulement toujours incertain de la pandémie que ses répercussions sur le système de santé plaident en faveur d'une telle prolongation.

3.2 Sursis au paiement ou remise des loyers, fermages et rentes du droit de superficie (art. 5)

L'article 5 règle le sursis au paiement des loyers, fermages et rentes du droit de superficie pour les biens-fonds appartenant au canton pour les mois d'avril, de mai et de juin 2020. A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'évaluer s'il faut maintenir le sursis ou la remise des loyers, fermages et rentes du droit de superficie au-delà de la fin juin 2020. Il faut attendre de pouvoir constater les effets de telles mesures, mais aussi de savoir quelles seront celles que prendra l'autorité fédérale. Une prolongation de cette mesure nécessiterait une modification de l'article 5. Dans un tel contexte, il convient de renoncer à prolonger la durée de validité de l'article 5 OCCV.

3.3 Délais de paiement (art. 6)

Concernant la suspension des délais relatifs aux créances du canton à l'égard de tiers en matière d'impôts, d'émoluments et de taxes (*al. 1*), une prolongation de la durée de validité de l'OCCV n'est pas nécessaire parce que la disposition concernée est de toute manière caduque après le 30 juin 2020. Il est prévu que les taux d'intérêts pour les créances de l'année 2020 selon l'*alinéa 2* soient intégrés à la législation ordinaire. En ce qui concerne la possibilité prévue à l'*alinéa 3* de raccourcir le paiement par

acomptes, celle-ci n'a qu'une portée déclaratoire ; de même, pour l'*alinéa 4*, il n'est pas nécessaire de prolonger sa durée de validité, celle-ci étant en tout état de cause limitée au 30 juin 2020.

3.4 Exemption d'émoluments (art. 7)

La crise liée au coronavirus se poursuit. Ici également, une prolongation de la durée de validité paraît opportune, afin de pouvoir remettre des émoluments en lien avec les mesures prises en vue de la maîtrise du coronavirus, même au-delà de la fin juin.

3.5 Suspension de l'amortissement de prêts (art. 8)

Une prolongation n'est pas nécessaire puisque l'amortissement de prêts peut être suspendu au cas par cas même sans disposition expresse dans l'ordonnance. La compétence des cantons à cet égard découle de la législation fédérale ; dans le canton de Berne, c'est la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) qui est chargée de mettre en œuvre le développement économique. Conformément au contrat de droit public (relatif à la promotion du programme cantonal de mise en œuvre de la nouvelle politique régionale 2020-2023), conclu entre le SECO et le canton de Berne, c'est le canton qui gère, sur les plans légal, comptable et administratif, les dossiers d'aide financière et de prêt, et prend les mesures requises. L'administration des prêts comprend aussi les prêts de la Confédération, grâce auxquels un montant de 530 millions de francs est actuellement investi dans des projets dans toute la Suisse. A l'occasion de la séance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a expressément autorisé les cantons, aux fins de renforcer les liquidités des emprunteurs et emprunteuses, à gérer de manière plus souple les possibilités d'accorder des délais.

3.6 Sursis au paiement de la taxe d'hébergement et remise de cette dernière (art. 8a)

Il est sursis au paiement de la taxe d'hébergement pour l'année 2020, les décisions à cet égard sont communiquées et la perte a été compensée (art. 10, al. 3 OCCV). Comme la remise de la taxe d'hébergement est, selon l'*alinéa 1a,* applicable jusqu'à fin 2020, l'article devrait rester en vigueur jusqu'à cette date.

3.7 *Remise de la redevance d'alcool* (art. 8b)

La remise de la redevance d'alcool pour certaines exploitations s'étend elle aussi sur toute l'année 2020. La prolongation de la durée de validité de l'article 8b OCCV est donc également requise à cet égard.

3.8 Subventions à l'encouragement de la commercialisation (art. 8c)

Le Conseil fédéral a levé l'interdiction des marchés avec effet au 11 mai 2020[1]. Etant donné que le droit à des subventions au sens de l'alinéa 1 ne dure que 30 jours après la levée de l'interdiction des marchés (al. 3), il n'y a pas lieu de prolonger cette disposition.

3.9 Soutiens financiers (art. 9 à 11)

Les mesures immédiates de promotion économique au sens de l'article 9 se sont terminées fin mai 2020 ; les arrêtés nécessaires à l'exécution et au financement de ces mesures ont déjà été édictés par le Conseil-exécutif. La compensation de la taxe d'hébergement a été effectuée en application de l'article 10, alinéa 3. Le 13 mai 2020, le Conseil-exécutif a par ailleurs décidé que le canton participerait au programme fédéral d'extension du système de cautionnement en faveur des start-up, sur la base de l'article 10, alinéa 1, et a chargé la DEEE des mesures d'exécution en ce sens. Le crédit-cadre de 35 millions de francs autorisé à cet effet par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 11 le 26 mars 2020 est aujourd'hui épuisé. Partant, les articles 9 à 11 OCCV ont déjà été mis en œuvre, et il n'est pas nécessaire de prolonger leur durée de validité. Si l'évolution de la crise liée au coronavirus rendait nécessaires de

[1] Voir la modification de l'ordonnance 2 COVID-19 du 8 mai 2020, concernant l'art. 6, al. 2, lit. *a*, RO 2020 1401.

nouvelles mesures de promotion économique, les organes compétents devraient de nouveau établir les moyens financiers et les bases juridiques nécessaires.

3.10 Freins à l'endettement (art. 12)

Les dépenses du canton découlant des mesures prises pour maîtriser la crise liée au coronavirus ne sont pas prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des freins à l'endettement au sens des articles 101a et 101b ConstC pour l'année 2020.

La prolongation de cette disposition est indiquée afin que sa validité s'étende à l'exercice 2020 dans son entier et que l'article 12 OCCV reste en vigueur au moment où le Conseil-exécutif adoptera les comptes 2020.

3.11 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses (art. 13)

Il faut que la délégation des compétences en matière d'autorisation de dépenses demeure tant qu'il est possible de renoncer à des créances sur la base de l'OCCV. Si la validité des dispositions fondant ces droits est prolongée, l'article 13 doit l'être également.

3.12 Organisation (art. 14)

La législation ordinaire sur l'organisation prévoit, pour les séances ordinaires du Conseil-exécutif, le lieu précis où ses membres se réunissent. L'article 14 autorise le Conseil-exécutif, dans le cadre de l'actuelle situation d'urgence, à édicter valablement des arrêtés en conférence téléphonique, en visioconférence ou par voie de circulation. Le déroulement de la pandémie restant caractérisé par l'incertitude, il faut que le Conseil-exécutif conserve cette disposition d'organisation et puisse en prolonger la durée si nécessaire.

3.13 Résumé

Les explications relatives aux dispositions de l'OCCV montrent que les diverses mesures doivent faire l'objet d'un traitement différencié. L'article 15, alinéa 2 règle à présent de façon différenciée la durée de validité de l'ordonnance, mais diverses parties de l'article seront déjà caduques fin septembre 2020.

Comme il a été mentionné plus haut au point 3 du chiffre 2.2, il faut intégrer au droit ordinaire – dans une loi ou une ordonnance – les mesures dont la validité doit durer plus d'un an après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. La Direction compétente à raison de la matière et la Chancellerie d'Etat sont habilitées à procéder à ce transfert.

4. Forme de l'acte législatif

L'OCCV est une ordonnance de nécessité selon l'article 91 ConstC (cf. ch. 2.1 ci-avant). Elle doit être immédiatement soumise au Grand Conseil pour approbation. Ce dernier s'assure ainsi sans tarder de la légalité du droit d'urgence adopté par le gouvernement.

La Commission des finances a discuté de la formulation de l'article 15 OCCV relatif à la durée de validité qui a été arrêtée le 3 juin 2020 par le Conseil-exécutif, mais ne l'a pas encore formellement préavisée. Avec le présent article 15 OCCV, qui introduit un règlement différencié, le Conseil-exécutif tient compte de l'observation faite par la Commission des finances et offre au Grand Conseil la possibilité de décider de manière différenciée pour chaque mesure de l'OCCV de la prolongation de sa durée de validité.

Le Grand Conseil traitera vraisemblablement la présente modification, relative à la prolongation de la durée de validité, lors de la session d'automne 2020.

5. Commentaire des articles

Article 15 Entrée en vigueur et durée de validité

Le rapport du 20 mars 2020 indiquait déjà que la validité de l'OCCV était limitée au 31 juillet 2020 dans un premier temps. Le Conseil-exécutif savait d'emblée qu'il devrait peut-être en prolonger la durée, en fonction de l'évolution de la crise liée au coronavirus. C'est aujourd'hui le cas, ainsi qu'il ressort des motifs exposés au chiffre 3.

Partant, il y a lieu de régler la limitation de validité prévue à l'article 15, alinéa 2 de manière différenciée pour chaque mesure.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Selon le programme gouvernemental de législature 2019-2022, le canton doit notamment poursuivre son développement économique. Il doit pour cela disposer de bonnes conditions générales. Il convient par ailleurs de favoriser la cohésion sociale. La prolongation de mesures prises individuellement permet de contribuer rapidement et dans une large mesure à atteindre ces objectifs.

7. Répercussions financières

Il est impossible d'estimer quelles seront les répercussions des présents instruments puisque l'ampleur de la demande d'aide ne peut encore être évaluée. Par ailleurs, les conséquences dépendent en grande partie de la durée d'application des mesures ordonnées par la Confédération pour maîtriser la crise du coronavirus.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Chaque mesure sera mise en œuvre par la Direction et l'unité d'organisation compétentes. Aucune ressource supplémentaire en personnel n'est disponible à cet effet.

9. Répercussions sur les communes

Aucune remarque.

10. Répercussions sur l'économie

Coordonnées avec l'aide fédérale, les mesures d'urgence visent à soutenir de manière ciblée l'économie bernoise, fragilisée par les mesures prises pour maîtriser la crise du coronavirus.

11. Résultat de la consultation

La présente modification de l'OCCV n'a donné lieu à aucune procédure ordinaire de corapport ni consultation. La Chancellerie d'Etat en a toutefois coordonné l'élaboration, en étroite collaboration avec les secrétariats généraux des Directions.

Ordonnance sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (OCCVC)

du 08.04.2020 (état au 21.05.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)],

sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

arrête:

Art. 1 *Objet*

[1] La présente ordonnance règle l'exécution des mesures de soutien ci-après conformément à l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture)[2)]:

a * …

b indemnités pour pertes financières en faveur des entreprises culturelles et des acteurs et actrices culturels.

Art. 2 *Principe*

[1] Les mesures de soutien sont accordées dans la limite des moyens financiers disponibles.

Art. 3 *Dépôt des demandes*

[1] Les demandes de mesures de soutien doivent être déposées au format électronique via le portail de demandes de la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne.

[2] Elles doivent être déposées immédiatement, mais au plus tard jusqu'au 20 septembre 2020. *

[3] Si la demande est envoyée après échéance de ce délai, le droit à l'examen de la demande est forclos.

---

1) RSB 101.1

2) RS 442.15

* Tableaux des modifications à la fin du document

[4] Le moment déterminant pour l'observation du délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que le requérant ou la requérante a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission de sa demande.

Art. 4 *Traitement des données*

[1] L'Office de la culture traite toutes les données personnelles dont il a besoin pour exécuter les mesures de soutien.

[2] Il demande les informations et les autorisations requises aux requérants et aux requérantes.

[3] Il peut obtenir des informations auprès des organismes suivants et communiquer des informations à ceux-ci:

a l'association Suisseculture Sociale (art. 7 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture),
b les associations soutenues par le Département fédéral de l'intérieur (art. 10 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture),
c les banques qui accordent des prêts en vertu de l'ordonnance fédérale du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19)[1)],
d les assurances privées ainsi que
e les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents.

[4] Les requérants et les requérantes sont informés de manière appropriée au sujet des données échangées avec d'autres organismes.

Art. 5 *Compétence*

[1] L'Office de la culture statue sur les demandes.

Art. 6 * …

Art. 7 *Financement*

[1] … *

[2] Les indemnités pour pertes financières sont financées grâce aux moyens financiers mis à disposition par la Confédération et par le canton. Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser un crédit-cadre par arrêté distinct pour le financement de la part cantonale des indemnités pour pertes financières.

---

1) RS 951.261

Art. 8 *Entrée en vigueur et durée de validité*

[1] La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

a l'article 7 entre en vigueur le 8 avril 2020;
b les autres articles entrent en vigueur le 9 avril 2020.

[2] La validité de la présente ordonnance est limitée au 28 février 2021. *****

[3] La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

[4] Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)[1)] (publication extraordinaire).

T1 Disposition transitoire de la modification du 17.06.2020 *

Art. T1-1 *

[1] L'ancien droit s'applique aux demandes d'aides d'urgence déposées jusqu'au 20 mai 2020.

[2] Le nouveau droit procédural s'applique aux demandes d'indemnités pour pertes financières en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

1) RSB 103.1

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
08.04.2020	08.04.2020	Texte législatif	première version	20-028
17.06.2020	21.05.2020	Art. 1 al. 1, a	abrogé	20-062
17.06.2020	21.05.2020	Art. 3 al. 2	modifié	20-062
17.06.2020	21.05.2020	Art. 6	abrogé	20-062
17.06.2020	21.05.2020	Art. 7 al. 1	abrogé	20-062
17.06.2020	21.05.2020	Art. 8 al. 2	modifié	20-062
17.06.2020	21.05.2020	Titre T1	introduit	20-062
17.06.2020	21.05.2020	Art. T1-1	introduit	20-062

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	08.04.2020	08.04.2020	première version	20-028
Art. 1 al. 1, a	17.06.2020	21.05.2020	abrogé	20-062
Art. 3 al. 2	17.06.2020	21.05.2020	modifié	20-062
Art. 6	17.06.2020	21.05.2020	abrogé	20-062
Art. 7 al. 1	17.06.2020	21.05.2020	abrogé	20-062
Art. 8 al. 2	17.06.2020	21.05.2020	modifié	20-062
Titre T1	17.06.2020	21.05.2020	introduit	20-062
Art. T1-1	17.06.2020	21.05.2020	introduit	20-062

Ordonnance sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (OCCVC)

Modification du 17.06.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.5**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

arrête:

I.

L'acte législatif 101.5 intitulé Ordonnance sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture du 08.04.2020 (OCCVC) (état au 08.04.2020) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1

[1] La présente ordonnance règle l'exécution des mesures de soutien ci-après conformément à l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture)[1)]:

a *Abrogé(e).*

Art. 3 al. 2 (mod.)

[2] Elles doivent être déposées immédiatement, mais au plus tard jusqu'au 20 septembre 2020.

[1)] RS 442.15

Art. 6
Abrogé(e).

Art. 7 al. 1 (abrog.)
[1] *Abrogé(e).*

Art. 8 al. 2 (mod.)
[2] La validité de la présente ordonnance est limitée au 28 février 2021.

Titre après Art. 8 (nouv.)
T1 Disposition transitoire de la modification du 17.06.2020

Art. T1-1 (nouv.)
[1] L'ancien droit s'applique aux demandes d'aides d'urgence déposées jusqu'au 20 mai 2020.

[2] Le nouveau droit procédural s'applique aux demandes d'indemnités pour pertes financières en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 21 mai 2020 en même temps que le complément au contrat de prestations du 8 avril 2020 entre la Confédération et le canton de Berne concernant l'octroi de prestations sur la base de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

2. Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

3. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)[1)](publication extraordinaire).

Berne, le 17 juin 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

1) RSB 103.1

Rapport

Date de la séance du CE :	17 juin 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.2234
Classification :	Non classifié

Ordonnance sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (OCCVC) (Modification)

Table des matières

1. Contexte 1

2. Forme de l'acte législatif 2

3. Commentaires des articles 2

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions financières 4

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation 5

7. Répercussions sur les communes 5

8. Répercussions sur l'économie 5

9. Résultats de la consultation orale du Conseil du Jura bernois (CJB) et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (CAF) 5

1. Contexte

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a pris des mesures à large échelle pour ralentir la propagation de l'épidémie de coronavirus en procédant à une modification de l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) (RO 2020 783). Etaient notamment concernés par ces mesures les musées, les cinémas, les salles de concert et les théâtres. Le 21 mars 2020, l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture ; RS 442.15) est entrée en vigueur dans le but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, d'empêcher une atteinte durable au paysage culturel suisse et de contribuer à la préservation de la diversité culturelle.

La Direction de l'instruction publique et de la culture est responsable de la mise en œuvre dans le canton de Berne d'une partie de ces mesures en vertu de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Ces mesures comprennent une aide d'urgence pour les entreprises culturelles sous la forme de prêts remboursables sans intérêts (l'aide d'urgence pour les acteurs et actrices culturels est mise sur pied par

l'association Suisseculture Sociale) ainsi que d'indemnités pour pertes financières à l'intention des entreprises culturelles et des acteurs et actrices culturels indépendants. Le Conseil-exécutif a édicté le 8 avril 2020 l'ordonnance sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (OCCVC ; RSB 101.5) afin de mettre en œuvre ces mesures dans le canton de Berne.

Dans sa décision du 29 avril 2020 (modification de l'ordonnance 2 COVID-19 ; étape transitoire 2 : écoles, magasins et sport ; RO 2020 1401) et celle du 27 mai 2020 (modification de l'ordonnance 2 COVID-19 ; étape transitoire 3 : assouplissements supplémentaires ; RO 2020 1815), le Conseil fédéral a progressivement assoupli l'interdiction de manifestations, en échelonnant, entre le 11 mai 2020 et le 6 juin 2020. Les établissements de divertissement et de loisirs tels que les cinémas, les salles de concert et les théâtres ne peuvent toutefois toujours pas organiser des événements de plus de 300 personnes. En conséquence, dans sa décision du 13 mai 2020, entrée en vigueur le 21 mai 2020, le Conseil fédéral a procédé à l'adaptation des mesures de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture (RO 2020 1583). Désormais, il n'est plus versé d'aides d'urgence destinées aux entreprises culturelles, mais les autres mesures restent en vigueur et doivent donc être prolongées. Pour cette raison, il convient d'adapter l'OCCVC : les dispositions relatives aux aides d'urgence doivent être supprimées et le délai de dépôt des demandes relatives aux indemnités pour pertes financières ainsi que la durée de validité de l'ordonnance elle-même doivent être prolongés.

2. Forme de l'acte législatif

Conformément à l'article 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), le Conseil-exécutif peut, sans base légale, prendre des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale, par voie d'arrêté ou d'ordonnance. Vu la crise du coronavirus et les mesures radicales adoptées par la Confédération en application de l'article 185, alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101) (ordonnance 2 COVID-19, en particulier), les conditions d'édiction d'une ordonnance de nécessité en vertu de l'article 91 ConstC sont réunies. En l'espèce, l'ordonnance de nécessité est adaptée.

Une ordonnance de nécessité doit être immédiatement soumise à l'approbation du Grand Conseil. Elle doit être limitée dans le temps et, selon l'article 91 ConstC, elle est caduque au plus tard un an après son entrée en vigueur. Le Grand Conseil peut ainsi s'assurer sans tarder de la légalité du droit d'urgence adopté par le gouvernement. L'OCCVC du 8 avril 2020 a été approuvée par le Grand Conseil lors de la session d'été 2020. L'approbation des modifications sera inscrite à l'ordre du jour de la session d'automne.

3. Commentaires des articles

Article 1, alinéa 1

Le 13 mai 2020, le Conseil fédéral a décidé d'abroger au 21 mai 2020 le principe des aides d'urgence pour les entreprises culturelles (art. 3, al. 1 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture dans sa teneur du 13 mai 2020 ; RO 2020 1583). C'est pourquoi cette mesure doit également être supprimée dans l'OCCVC. Les indemnités pour pertes financières en faveur des entreprises culturelles et des acteurs et actrices culturels sont quant à elles maintenues.

Article 3, alinéa 2

Jusqu'à présent, le délai de dépôt des demandes était le 20 mai 2020. Il s'agissait d'un délai de forclusion. En d'autres termes, les demandes déposées en retard n'étaient pas traitées. Désormais, la possibilité d'allouer des indemnités pour pertes financières aux entreprises culturelles et aux acteurs et actrices culturels a été prolongée jusqu'au 20 septembre 2020 (art. 12, al. 3 ordonnance COVID dans le secteur de la culture). Les indemnités pour pertes financières couvrent dès lors des dommages résultant de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite, du fait de prescriptions des autorités, de manifestations durant la période allant du 28 février au 31 octobre 2020. La décision d'annuler ou de maintenir la manifestation sous une forme réduite doit en tous les cas intervenir avant le 21 septembre 2020 (ch. 4 des directives de l'Office fédéral de la culture [OFC] dans leur teneur du 21 mai 2020 [ci-après directives de l'OFC]). Selon le chiffre 4.8 des directives de l'OFC, les demandes peuvent être présentées jusqu'au 20 septembre 2020 au canton compétent. C'est pourquoi le délai de dépôt des demandes d'indemnités pour pertes financières doit également être prolongé jusqu'au 20 septembre 2020, afin que les demandes ne soient pas considérées hors délai.

Article 6

Etant donné que les bases légales fédérales concernant les aides d'urgence ont été supprimées au 21 mai 2020, la disposition d'exécution relative à la durée des prêts pour les aides d'urgence doit également être abrogée.

Article 7, alinéa 1

La disposition d'exécution de l'alinéa 1 concernant le financement des aides d'urgence doit être abrogée étant donné que les bases légales fédérales réglant les aides d'urgences ont été supprimées au 21 mai 2020.

L'alinéa 2 concernant le financement des indemnités pour pertes financières reste en vigueur étant donné que les mesures y relatives sont prolongées.

Article 8, alinéa 2

Les versements seront effectués jusqu'au 28 février 2021 au plus tard (voir ch. 5 du complément à la convention de prestations entre le canton de Berne et la Confédération). La validité de l'ordonnance est ainsi prolongée et limitée à la fin de la période de versement.

Dispositions transitoires

L'alinéa 1 précise quel droit s'applique si des demandes d'aides d'urgence sont encore pendantes au 20 mai 2020. Les entreprises culturelles à but non lucratif doivent faire parvenir leur demande d'aide d'urgence (prêt) au canton compétent au plus tard le 20 mai 2020 pour que celle-ci soit traitée (commentaire des articles 4 et 5 sur la modification de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culturel). Sur le fond et du point de vue de la procédure (en particulier le délai applicable de dépôt de la demande), les anciennes dispositions de la présente ordonnance (OCCVC dans sa teneur du 8 avril 2020) s'appliquent. Selon le chiffre 2.1 des directives de l'OFC, les décisions d'attribution des prêts doivent intervenir d'ici au 15 juin 2020. Le versement d'un prêt est possible jusqu'au 30 juin 2020.

L'alinéa 2 indique que le nouveau droit procédural s'applique dans tous les cas pour les demandes d'indemnités pour pertes financières encore en cours au 20 mai 2020. Cela correspond aux règles usuelles en matière de droit transitoire.

Entrée en vigueur

Les modifications des ordonnances de nécessité existantes doivent être arrêtées avant la fin officielle de la situation extraordinaire, prévue le 19 juin 2020.
La présente modification ne peut toutefois entrer en vigueur que si les moyens nécessaires sont garantis par contrat. Les ressources nécessaires pour le complément au contrat de prestations conclu entre le canton de Berne et la Confédération ne devraient être approuvées par les Chambres fédérales que le 19 juin 2020. La modification de l'OCCVC sera ainsi associée au complément du contrat de prestations. Si ce complément est approuvé par la Confédération et par le canton de Berne, la modification de l'OCCVC entrera en vigueur avec effet rétroactif au 21 mai 2020.

En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les conditions suivantes doivent être remplies pour permettre l'entrée en vigueur avec effet rétroactif d'un acte législatif : la rétroactivité est expressément prévue par l'acte lui-même ou est clairement voulue par le sens de ce dernier ; elle est raisonnablement limitée dans le temps ; elle n'est admise que si elle se justifie par des motifs pertinents ; elle n'entraîne pas d'inégalités choquantes et ne porte pas atteinte à des droits acquis (*Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Uhlmann,* Allgemeines Verwaltungsrecht, 7^{e} édition, Zurich/St-Gall 2016, n. 270).

La présente modification prévoit expressément l'entrée en vigueur de l'acte avec effet rétroactif. L'effet rétroactif porte sur environ quatre semaines et est donc raisonnablement limité dans le temps. La modification de l'ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture a été adoptée le 13 mai 2020 et est entrée en vigueur le 21 mai 2020. Afin de pouvoir continuer à traiter sans interruption les demandes d'indemnités pour pertes financières, la présente modification doit également entrer en vigueur le 21 mai 2020. Cela vaut en particulier pour le délai de dépôt des demandes fixé à l'article 3, alinéa 2. En outre, il est judicieux d'abroger les dispositions d'exécution cantonales concernant les aides d'urgence en même temps que les bases légales fédérales, soit au 21 mai 2020, afin d'éviter des contradictions. Une entrée en vigueur dans les temps n'était pas possible en raison de la courte période entre la décision du Conseil fédéral et l'entrée en vigueur des changements. La modification rétroactive est donc justifiée. Elle n'entraîne pas d'inégalités de droit et ne porte pas atteinte à des droits acquis. En effet, il n'existe depuis le début aucun droit aux mesures de soutien. En l'espèce, une entrée en vigueur avec effet rétroactif est donc admise.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Pas de remarque.

5. Répercussions financières

Par les ACE 335/2020 du 26 mars 2020 et 379/2020 du 8 avril 2020 intitulés « Lutte contre les répercussions de la pandémie de COVID-19 : mesures en lien avec le Fonds de loterie », le Conseil-exécutif a affecté 15 millions de francs au Fonds d'encouragement des activités culturelles. En tenant compte de ces moyens financiers, il a ensuite autorisé le 8 avril 2020 un crédit-cadre d'un montant de 15 619 000 francs pour le financement des indemnités pour pertes financières (ACE 377/2020). Un crédit supplémentaire de 5 385 900 francs est soumis au Conseil-exécutif parallèlement à la présente modification de l'ordonnance (ACE sur la prolongation des mesures visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus [COVID-19] dans le secteur de la culture). Il est renvoyé au commentaire des répercussions financières dans le rapport accompagnant cet ACE.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les mesures sont mises en œuvre par l'Office de la culture. La prolongation des mesures entraîne le maintien des charges supplémentaires déjà induites. L'Office de la culture a cherché de l'aide via la plateforme cantonale en ligne d'offres de mission en lien avec la crise du coronavirus, via l'ORP, à l'interne au sein de la Direction et par d'autres canaux. Il est déjà établi que la Confédération contribuera aux charges de personnel supplémentaires liées à la mise en œuvre de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture qui sont dues à la prolongation des mesures. La clé de répartition n'est cependant pas encore définie. Les charges de personnel supplémentaires restantes seront imputées aux frais administratifs du Fonds d'encouragement des activités culturelles.

7. Répercussions sur les communes

Les communes sont priées, mais non tenues, de verser une contribution aux entreprises culturelles dont les pertes financières ne peuvent pas ou pas suffisamment être atténuées par les mesures prévues par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

8. Répercussions sur l'économie

Les mesures de soutien ont pour objectif de soutenir de manière ciblée les entreprises culturelles et les acteurs et actrices culturels touchés par les mesures visant à maîtriser la crise du coronavirus, en accord avec les autres mesures d'aide arrêtées par la Confédération.

9. Résultats de la consultation orale du Conseil du Jura bernois (CJB) et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (CAF)

S'agissant essentiellement d'une prolongation de validité d'une ordonnance bien connue des deux conseils et vu la brièveté des délais, il a été renoncé à procéder à une consultation formelle au sens de la participation politique telle que prévue dans la loi sur le statut particulier. Néanmoins, le président de la commission culturelle ainsi que de la déléguée à la culture du Conseil du Jura bernois (CJB), la présidente de la Commission culture du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne (CAF) et les secrétariats des deux conseils ont été informés précisément au sujet des modifications apportées. Ils ont fait preuve de compréhension quant à cette manière de procéder. Aucun problème qui aurait pu nécessiter une participation plus large n'a été relevé.

Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL)

du 22.04.2020 (état au 10.06.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)],

sur proposition de la Direction de la sécurité,

arrête:

Art. 1 *Objet*

[1] La présente ordonnance instaure les bases légales nécessaires à l'octroi de prestations de soutien particulières à des institutions et projets d'utilité publique dans les domaines visés aux articles 46 et 46a de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot)[2)] afin d'atténuer les conséquences économiques de la crise du coronavirus (COVID-19).

[2] Afin d'atténuer les conséquences négatives de la crise du COVID-19, elle fixe des conditions spéciales en ce qui concerne

a les délais,
b les petites loteries.

[3] L'exécution de l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture)[3)] est régie par l'ordonnance du 8 avril 2020 sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (OCCVC)[4)].

Art. 2 *Rapport aux mesures de la Confédération*

[1] Les prestations de soutien doivent être coordonnées avec les mesures décidées ou annoncées par la Confédération.

[2] … *

1) RSB 101.1
2) RSB 935.52
3) RS 442.15
4) RSB 101.5

* Tableaux des modifications à la fin du document

[3] … *

Art. 3 *Indemnités pour pertes financières*

[1] Les organismes d'utilité publique qui ont subi un dommage financier par suite de l'annulation ou du report d'une manifestation ou d'un projet peuvent, sur demande, obtenir une indemnité qui ne doit pas être remboursée.

Art. 4 *Mesures particulières dans le domaine du sport*

[1] Une subvention qui ne doit pas être remboursée peut être octroyée sur demande

a à des clubs sportifs,
b à des fédérations sportives,
c à des exploitants et exploitantes d'installations sportives non étatiques d'utilité publique.

Art. 5 *Conditions*

[1] Les indemnités visées à l'article 3 et les subventions visées à l'article 4 peuvent être octroyées si les conditions suivantes sont remplies:

a de graves dommages financiers qui résultent des mesures prises par l'État pour lutter contre le COVID-19 sont attestés et
b la personne bénéficiaire a fait les efforts personnels qui pouvaient être attendus d'elle et a fait appel aux prestations de tiers dont elle disposait.

[2] Nul ne peut prétendre à l'octroi d'indemnités ou de subventions.

Art. 6 *Procédure*

[1] Les demandes doivent être déposées par voie électronique auprès du Secrétariat général de la Direction de la sécurité (SG DSE) dans un délai échéant le 31 décembre 2020. Le SG DSE en accuse réception. *

[2] Si une demande est déposée après l'échéance de ce délai, le droit à ce qu'elle soit examinée est forclos.

Art. 7 *Traitement des données*

[1] Le SG DSE peut traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, relatives à des mesures d'aide sociale, dans la mesure impérativement nécessaire à l'exécution de la présente ordonnance.

[2] Il peut obtenir des informations auprès des personnes et organismes suivants et leur en communiquer:

a personnes déposant une demande,
b Office fédéral du sport (OFSPO),
c organismes énumérés à l'article 4, alinéa 3 OCCVC.

Art. 8 *Cadre financier*

[1] Le total des prestations de soutien versées à charge du Fonds de loterie et du Fonds du sport pour lutter contre les conséquences négatives de la crise du COVID-19 ne dépasse pas dix millions de francs.

Art. 9 *Compétence en matière de décision et de dépenses*

[1] La Direction de la sécurité statue sur l'octroi de prestations de soutien jusqu'à 500'000 francs pour l'ensemble du territoire cantonal.

[2] Le Conseil-exécutif statue sur l'octroi de prestations de soutien de 500'001 francs et plus.

Art. 10 *Réglementation particulière concernant les délais*

[1] Lorsqu'un projet ne peut pas être réalisé sans qu'un délai fixé sur la base d'une des dispositions ci-après soit dépassé en raison des mesures prises par l'État pour lutter contre le COVID-19, le SG DSE prolonge, sur demande, le délai ou la validité de la subvention promise:

a article 35, alinéa 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL)[1)],
b article 14, alinéa 2 de l'ordonnance du 24 mars 2010 sur le Fonds du sport (OFSp)[2)],
c article 14a, alinéa 3, lettres d et e OFSp,
d article 17, alinéas 2 et 3 OFSp.

[2] Si une indemnité pour pertes financières au sens de l'article 3, alinéa 1 a été octroyée, les délais visés à l'article 14a, alinéa 3, lettre e OFSp ne s'appliquent pas.

---

1) RSB 935.520
2) RSB 437.63

Art. 11 *Petites loteries*

[1] Les autorisations qui ont été accordées pour de petites loteries restent valables même si les manifestations dans le cadre desquelles elles devaient se dérouler ne peuvent avoir lieu en raison des mesures prises par l'État pour lutter contre le COVID-19.

[2] Si une manifestation ne peut avoir lieu, la vente de billets de loterie doit être suspendue immédiatement.

[3] Si des billets n'ont pu être que partiellement vendus en raison des mesures prises par l'État pour lutter contre le COVID-19, le SG DSE peut adapter les modalités des loteries autorisées, notamment le plan de tirage, la valeur des lots et le plan des billets gagnants.

Art. 12 *Entrée en vigueur et validité*

[1] La présente ordonnance entre en vigueur le 23 avril 2020.

[2] La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 mars 2021. *****

[3] La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

[4] Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)[1)] (publication extraordinaire).

T1 Disposition transitoire de la modification du 10.06.2020 *

Art. T1-1 *

[1] Les demandes pendantes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumises au nouveau droit.

Berne, le 22 avril 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

[1)] RSB 103.1

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
22.04.2020	23.04.2020	Texte législatif	première version	20-033
10.06.2020	10.06.2020	Art. 2 al. 2	abrogé	20-060
10.06.2020	10.06.2020	Art. 2 al. 3	abrogé	20-060
10.06.2020	10.06.2020	Art. 6 al. 1	modifié	20-060
10.06.2020	10.06.2020	Art. 12 al. 2	modifié	20-060
10.06.2020	10.06.2020	Titre T1	introduit	20-060
10.06.2020	10.06.2020	Art. T1-1	introduit	20-060

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	22.04.2020	23.04.2020	première version	20-033
Art. 2 al. 2	10.06.2020	10.06.2020	abrogé	20-060
Art. 2 al. 3	10.06.2020	10.06.2020	abrogé	20-060
Art. 6 al. 1	10.06.2020	10.06.2020	modifié	20-060
Art. 12 al. 2	10.06.2020	10.06.2020	modifié	20-060
Titre T1	10.06.2020	10.06.2020	introduit	20-060
Art. T1-1	10.06.2020	10.06.2020	introduit	20-060

Ordonnance
sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL)

Modification du 10.06.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.7**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)],

sur proposition de la Direction de la sécurité,

arrête:

I.

L'acte législatif 101.7 intitulé Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries du 22.04.2020 (OCCVL) (état au 23.04.2020) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)

[2] *Abrogé(e).*

[3] *Abrogé(e).*

Art. 6 al. 1 (mod.)

[1] Les demandes doivent être déposées par voie électronique auprès du Secrétariat général de la Direction de la sécurité (SG DSE) dans un délai échéant le 31 décembre 2020. Le SG DSE en accuse réception.

Art. 12 al. 2 (mod.)

[2] La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 mars 2021.

1) RSB 101.1

Titre après Art. 12 (nouv.)

T1 Disposition transitoire de la modification du 10.06.2020

Art. T1-1 (nouv.)

[1] Les demandes pendantes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumises au nouveau droit.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur le 10 juin 2020.

2. Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

3. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)[1)] (publication extraordinaire).

Berne, le 10 juin 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

[1)] RSB 103.1

Rapport

Date de la séance du CE:	10 juin 2020
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2020.SIDGS.259
Classification:	Non classifié

Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 2

3. Forme de l'acte législatif 3

4. Droit comparé 3

5. Mise en œuvre, évaluation 3

6. Commentaire des articles 3

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 4

8. Répercussions financières 4

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 4

10. Répercussions sur les communes 4

11. Répercussions sur l'économie 4

1. Synthèse

La pandémie de COVID-19 touche la Suisse depuis le début de l'année 2020. Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a qualifié la situation de particulière au sens de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101). Il l'a ensuite qualifiée d'extraordinaire au sens de la LEp le 16 mars 2020. Les mesures qu'il a prises dans ce cadre touchent durement la population et l'économie, mais aussi les milieux culturels et sportifs: nombre de manifestations culturelles et sportives ont dû être annulées; des institutions culturelles et des installations sportives accessibles au public ont dû fermer leurs portes. Le Conseil fédéral a prévu un important soutien financier pour les milieux de l'économie, de la culture et du sport. Il a notamment édicté des ordonnances qui concrétisent les prestations de soutien dont peuvent bénéficier les domaines de la culture et du sport.

Le 22 avril 2020, le Conseil-exécutif a approuvé l'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL), ordonnance dont le but premier était d'apporter un soutien financier au sport populaire organisé et d'utilité publique, grâce à des moyens de loterie. L'article 6, alinéa 1 OCCVL prévoyait à l'origine que des demandes de subvention pouvaient être déposées par voie électronique auprès du Secrétariat général de la Direction de la sécurité dans un délai échéant le 31 mai 2020. Les dispositions de l'OCCVL sont coordonnées avec celles de l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine du sport visant à atténuer les conséquences des mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus (ordonnance COVID-19 sport; RS 415.021; état au 21 mars 2020). La Confédération a d'abord consacré un montant total de 100 millions de francs au sport suisse: 50 millions sous forme de prêts sans intérêts à destination du sport professionnel, et 50 millions sous forme de subventions à fonds perdu pour le sport populaire, à savoir des associations ayant pour but d'organiser des manifestations et des compétitions dans ce domaine. Ces aides étatiques visent à empêcher l'insolvabilité d'organisations actives dans le domaine du sport, mais pas à compenser des manques à gagner. Par rapport aux aides de la Confédération, les mesures prévues par l'OCCVL se veulent subsidiaires et, là où nécessaire, complémentaires, en offrant un soutien supplémentaire dans le domaine du sport populaire. L'OCCVL, dans sa version en vigueur depuis le 23 avril 2020, a été approuvée par le Grand Conseil le 3 juin 2020.

Nouveautés dans le domaine du sport à l'échelon fédéral

Le Conseil fédéral a reconnu que, si la situation des milieux sportifs n'est pas précaire dans l'immédiat, elle le deviendra à moyen terme. De ce fait, le 13 mai 2020, il a publié des critères pour les mesures futures à l'intention du sport et annoncé d'autres mesures destinées à stabiliser les structures du sport suisse. Pour les années 2020 et 2021, le Conseil fédéral prévoit des contributions à hauteur de 350 millions de francs pour les ligues de football et de hockey sur glace et de 150 millions de francs pour le sport populaire et le sport de compétition. Ces montants viendront compléter les aides fédérales annoncées le 20 mars 2020 et seront attribués par Swiss Olympic, l'association faîtière du sport suisse. Suite à la décision du 13 mai 2020, ce n'est pas l'ordonnance COVID-19 sport qui a été adaptée, mais la base légale ordinaire, à savoir l'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp; RS 415.01): l'OESp a été complétée là où nécessaire par des dispositions valables jusqu'au 31 décembre 2021. Le deuxième train de mesures d'aide de la Confédération dans le domaine du sport repose notamment sur l'actuel article 41 OESp (soutien au sport populaire et au sport de compétition) et sur le nouvel article 41a OESp, dont la validité est limitée (soutien aux ligues professionnelles de football et de hockey sur glace). La modification de l'OESp a été arrêtée par le Conseil fédéral le 20 mai 2020 et elle est entrée en vigueur le 1er juin suivant. Swiss Olympic travaille en ce moment à sa mise en œuvre par des instruments qui, d'après l'Office fédéral du sport, seront disponibles au mois de juin. Les mesures prises seront centrées sur la préservation des structures et l'assurance de la qualité du sport suisse. C'est également en juin que le Parlement fédéral devrait approuver les contributions pour l'année 2020.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La Confédération prévoit d'augmenter considérablement son engagement en faveur du sport populaire en raison du COVID-19 (cf. ch. 1). Les nouveautés intervenues à l'échelon fédéral nécessitent incontestablement des adaptations de l'OCCVL. Cependant, la réglementation envisagée par la Confédération dans le domaine du sport populaire reste vague. Tout ce que l'on sait pour le moment est que les subventions seront attribuées par Swiss Olympic. L'OCCVL doit offrir la flexibilité nécessaire pour permettre un soutien approprié aux organisations d'utilité publique dans le domaine du sport populaire (et notamment aux associations actives dans ce domaine, car elles constituent le fondement du sport organisé) en 2020 et en 2021, années directement concernées par la crise du coronavirus. C'est la seule manière d'assurer une coexistence pertinente des mesures de soutien de la Confédération

et du canton. Ainsi, il convient d'abroger les prescriptions strictes en matière de subsidiarité (art. 2, al. 2 et 3 OCCVL). L'obligation de coordonner les prestations de soutien du canton avec les mesures décidées ou annoncées par la Confédération reste valable (art. 2, al. 1 OCCVL). De même, il faut observer les prescriptions de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52), aux termes duquel l'octroi des subventions est généralement subordonné à un financement aussi large que possible et au versement, par les bénéficiaires, d'une prestation appropriée. Le Conseil-exécutif estime que ces prescriptions, en complément des conditions visées à l'article 5 OCCVL, assurent un investissement économique et approprié des moyens. En ce qui concerne le délai de dépôt des demandes, il est prolongé, de même que la validité de l'OCCVL. Cela permet de mieux parer aux conséquences financières subies par les organisations d'utilité publique actives dans le sport populaire en raison de la crise du coronavirus.

3. Forme de l'acte législatif

L'article 91, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) permet au Conseil-exécutif, sans base légale, de prendre des mesures par voie d'arrêté ou d'ordonnance afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. Dans le contexte actuel de la crise du coronavirus et des mesures drastiques prises dans ce cadre par la Confédération sur la base de l'article 185, alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et de la LEp – à savoir l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 2 COVID-19; RS 818.101.24) et plusieurs autres ordonnances –, les conditions sont réunies pour invoquer l'article 91 ConstC et édicter une ordonnance d'urgence. Le présent arrêté modifie l'OCCVL, elle-même édictée en tant que droit d'urgence.

Les ordonnances édictées en urgence et leur modification a posteriori doivent être approuvées immédiatement par le Grand Conseil. Leur validité est limitée et ne peut pas dépasser un an à compter de l'entrée en vigueur (art. 91, al. 1 ConstC). Le Grand Conseil examinera donc sans délai la légalité du droit d'urgence édicté par le Conseil-exécutif. Comme mentionné plus haut, le Grand Conseil a déjà approuvé l'OCCVL (dans sa version du 23 avril 2020) le 3 juin 2020. Il est prévu qu'il débatte de la présente modification à la session d'automne 2020.

4. Droit comparé

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.

5. Mise en œuvre, évaluation

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.

6. Commentaire des articles

Article 2, alinéas 2 et 3

La forme et les modalités précises du soutien fourni par la Confédération dans le domaine du sport populaire restent inconnues. L'OCCVL doit offrir la flexibilité nécessaire pour permettre un soutien approprié aux organisations d'utilité publique dans le domaine du sport populaire (en particulier aux associations actives dans ce domaine) en 2020 et en 2021, années directement concernées par la crise

du coronavirus. C'est la seule manière d'assurer une coexistence pertinente des mesures de soutien de la Confédération et du canton. Ainsi, il convient d'abroger les prescriptions strictes en matière de subsidiarité (art. 2, al. 2 et 3 OCCVL). L'obligation de coordonner les prestations de soutien du canton avec les mesures décidées ou annoncées par la Confédération reste valable (art. 2, al. 1 OCCVL). De même, il faut observer les prescriptions de l'article 48, alinéa 3 LLot, aux termes duquel l'octroi des subventions est généralement subordonné à un financement aussi large que possible et au versement, par les bénéficiaires, d'une prestation appropriée. Le Conseil-exécutif estime que ces prescriptions assurent un investissement économique et approprié des moyens.

Articles 6 et 12

Le délai de dépôt des demandes est prolongé (art. 6), de même que la validité de l'OCCVL (art. 12). Cela permet de mieux parer aux conséquences financières subies par les organisations d'utilité publique actives dans le sport populaire en raison de la crise du coronavirus. Cette prolongation est aussi nécessaire pour le domaine des petites loteries.

Article T1-1

Les modifications de l'OCCVL augmentent la flexibilité dans le traitement des demandes de soutien, ce qui profite aux personnes requérantes. Cette disposition transitoire précise que la réglementation avantageuse s'applique à toutes les demandes pendantes.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.

8. Répercussions financières

La présente modification n'entraîne pas de répercussions financières autres que celles exposées dans le rapport relatif à l'OCCVL.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.

10. Répercussions sur les communes

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.

11. Répercussions sur l'économie

À ce sujet, on se référera au rapport relatif à l'OCCVL.

Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif M-099-2020 et M-100-2020

N° de l'intervention :	099-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☒	
N° d'affaire :	2020.RRGR.145	
Déposée le :	27.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole) Niederhauser (Court, PLR) Heyer (Perrefitte, PLR)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	901/2020	du 12 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**	

Pour un vote irréprochable à Moutier

Le Conseil-exécutif est chargé :

de tout mettre en œuvre pour que la votation de Moutier sur son appartenance cantonale se fasse durant le premier trimestre de l'année 2021.

Développement :

Suite au vote du 18 juin 2017 sur la future appartenance cantonale de la commune de Moutier, des illégalités ont été constatées.

Plusieurs recours ont été déposés à la préfecture du Jura bernois, qui les a traités avec beaucoup d'attention. Dans ses travaux d'instruction et dans sa décision, différentes irrégularités graves ont été clairement identifiées, dont la domiciliation fictive à Moutier durant la période de vote d'un nombre important de personnes ayant participé au vote du 18 juin 2017.

Tant les citoyens de Moutier qui désirent quitter le canton de Berne que ceux qui s'y opposent ont clairement dit qu'ils désirent un nouveau vote irréprochable.

En votant durant le premier trimestre de l'année, on augmente sensiblement les chances d'atteindre un résultat sûr, car il est possible de comparer le registre électoral avec le registre fiscal, ce qui améliore nettement les contrôles et évite toute forme d'usurpation.

Le premier trimestre 2021 est un délai tout à fait réaliste pour organiser et effectuer la votation, laquelle permettra de clore une fois pour toute cette situation pénible et de donner de nouvelles perspectives à la commune de Moutier.

Motivation de l'urgence : pour permettre de voter dans un délai idéal, il est important de mettre en place rapidement les bases légales pour organiser les modalités de vote.

N° de l'intervention :	100-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☒	
N° d'affaire :	2020.RRGR.146	
Déposée le :	27.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)	
	Benoit (Corgémont, UDC)	
	Heyer (Perrefitte, PLR)	
	Niederhauser (Court, PLR)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	901/2020	du 12 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**	

La répétition du vote communaliste de Moutier doit avoir lieu dans les 89 premiers jours de l'année durant laquelle elle se tiendra

Le Conseil-exécutif est chargé d'exiger impérativement et sans compromis possible que la nouvelle votation communaliste de Moutier ait lieu entre le dimanche 10 janvier 2021 et le dimanche 28 mars 2021 ou entre le dimanche 9 janvier 2022 et le dimanche 27 mars 2022.

Développement :

Le 23 août 2019, le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l'invalidation de la votation communaliste de Moutier du 18 juin 2017 par la préfecture du Jura bernois. Selon le Tribunal administratif bernois, de graves et multiples irrégularités ont entaché cette votation. Le jugement du Tribunal administratif bernois n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal fédéral. En conséquence, le vote communaliste devra être répété.

Des discussions ont déjà eu lieu et auront encore lieu entre le Conseil-exécutif et la Municipalité de Moutier ainsi que dans le cadre de la Conférence tripartite pour élaborer les modalités de la nouvelle votation communaliste de Moutier.

Lors de ces négociations, le Conseil-exécutif défend les principes démocratiques, l'Etat de droit ainsi que les intérêts légitimes de notre canton et du Jura bernois avec persévérance, détermination et lucidité. Le Conseil-exécutif a notamment et opportunément exigé et obtenu un contrôle électronique en continu du registre électoral de la commune de Moutier.

Nous souscrivons entièrement à la forte volonté du Conseil-exécutif de voir le nouveau scrutin sur l'appartenance cantonale de Moutier se dérouler dans des conditions aussi irréprochables que possible. Si la population de Moutier doit *in fine* choisir de rejoindre le canton du Jura, le canton de Berne, la majorité de la population du Jura bernois et les personnes antiséparatistes de Moutier ne pourront accepter le résultat de ce vote que si ce dernier est inattaquable au regard du droit et des principes fondamentaux de la démocratie.

Demeure une question essentielle, celle de la date de la nouvelle votation communaliste de Moutier.

Selon l'article 114 de la Constitution cantonale, « [l]e droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins. » Dans son document intitulé « Changement de domicile », l'Intendance des impôts du canton de Berne indique deux principes d'assujettissement.

Voici le premier : « Toute personne contribuable qui change de commune de domicile à l'intérieur du canton de Berne est toute l'année assujettie à l'impôt dans la commune où elle était domiciliée au 31 décembre. »

Et voici le second : « Toute personne ayant quitté un canton pour s'installer dans le canton de Berne est assujettie à l'impôt toute l'année dans le canton de Berne, à condition d'y être encore domiciliée au 31 décembre. Toute personne qui quitte le canton de Berne est assujettie toute l'année à l'impôt dans le canton où elle était domiciliée au 31 décembre. »

La conjugaison de ces textes légaux et administratifs montre qu'il est tout à fait possible que, par hypothèse, une personne de Tavannes dépose ses papiers à Moutier le 5 janvier 2021, qu'elle participe à la nouvelle votation communaliste de cette ville en mai 2021 et qu'elle redépose ensuite ses papiers à Tavannes en septembre 2021. Dans ce cas, elle aura pu voter à Moutier tout en payant l'intégralité de ses impôts à Tavannes. La même démonstration vaut strictement pour un citoyen de Delémont qui déposerait provisoirement ses papiers à Moutier à la nuance près qu'il paierait ses impôts dans le canton du Jura.

S'il existe des domiciliations fictives répréhensibles légalement, il en est d'autres qui ne le sont pas même si elles le sont matériellement.

La nature humaine déploie ses effets dans tous les domaines de la vie, même au niveau des institutions étatiques ! Le Conseil-exécutif devra dès lors fixer la date de la nouvelle votation communaliste de manière à éviter toute tentation de participer à ce vote indûment ! Tout le monde n'a pas la grandeur d'âme d'Abraham Lincoln, de Vaçlav Havel, de Hans-Peter Tschudi ou de Friedrich Traugott Wahlen.

Seule une nouvelle votation communaliste à Moutier organisée entre le 1er janvier et le 29 mars d'une année civile permet de prévenir le subterfuge évoqué ci-dessus.

Motivation de l'urgence : la détermination de la date de la nouvelle votation communaliste de Moutier interviendra sous peu.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les deux motions (M 099-2020, M 100-2020) présentées portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motions ayant valeur de directive). Avec ce type de motion, le Conseil-exécutif dispose d'une marge de manœuvre relativement importante quant au degré de réalisation des objectifs, aux moyens à engager et aux autres modalités d'exécution du mandat. La responsabilité décisionnelle appartient au Conseil-exécutif.

Vu leur proximité thématique (date de répétition de la votation de Moutier quant à son appartenance cantonale), le Conseil-exécutif a décidé d'apporter une réponse commune aux motions suivantes :

- M 099-2020 Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole) « Pour un vote irréprochable à Moutier »
- M 100-2020 Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole) « La répétition du vote communaliste de Moutier doit avoir lieu dans les 89 premiers jours de l'année durant laquelle elle se tiendra ».

A la suite de la votation du 18 juin 2017 de la commune de Moutier sur son appartenance cantonale, la Préfecture du Jura bernois, puis le Tribunal administratif du canton de Berne ont invalidé le vote, notamment pour des motifs liés à la tenue du registre électoral. Le jugement du 23 août 2019 du Tribunal administratif n'ayant pas été contesté au Tribunal fédéral, il est entré en force. La votation de Moutier sur son appartenance cantonale doit donc être répétée.

Le Conseil-exécutif met tout en œuvre pour que la répétition du vote puisse avoir lieu dans les meilleurs délais mais avant tout dans les meilleures conditions, afin que le vote puisse être aussi irréprochable que possible. Le but est de mettre un terme définitif à la question de l'appartenance cantonale de la commune de Moutier et, avec elle, à la Question jurassienne.

Le Conseil-exécutif a rencontré les autorités de Moutier en janvier 2020, et la Conférence tripartite s'est déjà réunie deux fois depuis la décision judiciaire susmentionnée, en octobre 2019 et en mai 2020, en vue de poser les premiers jalons pour la répétition de la votation. Dans ce cadre, la Confédération a d'ores et déjà accepté de jouer un rôle accru dans l'organisation de la votation. Un calendrier a été présenté par le Conseil-exécutif, permettant un vote le 7 février 2021. Ce calendrier a été intégralement tenu jusqu'ici.

Au vu des considérants du Tribunal administratif quant à la tenue du registre et à la composition du corps électoral, le Conseil-exécutif a adopté l'arrêté 398/2020 du 22 avril 2020 : « Organisation de la répétition de la votation communale à Moutier sur son appartenance cantonale : contrôle du registre électoral ». Il charge la Chancellerie d'Etat de surveiller le registre électoral de la commune de Moutier. Ce contrôle se poursuivra jusqu'à la répétition de la votation, puis de manière allégée jusqu'à l'entrée en force du résultat. Cette surveillance a fait l'objet d'un rapport de la Chancellerie d'Etat à l'attention de la commune de Moutier en date du 1er juillet 2020.

La date de la votation dépendra principalement des mesures d'organisation et d'encadrement du scrutin et devra être fixée de manière à limiter autant que possible les risques de tourisme électoral : en particulier, une date dans le premier trimestre d'une année est privilégiée. En effet, toute personne inscrite au registre fiscal d'une commune au 31 décembre d'une année paie ses impôts dans cette commune et dans ce canton pour l'ensemble de l'année. Ainsi, une date de votation fixée dans les trois premiers mois d'une année constitue un frein supplémentaire au tourisme électoral. Elle permet de mieux s'assurer que les personnes qui participent au vote soient en principe inscrites au registre fiscal en fin d'année précédente et doivent régler leurs impôts à Moutier pour l'ensemble de l'année concernée, même si elles sont venues s'établir au 31 décembre. Par ailleurs, elles ne peuvent pas déménager deux fois en cours d'année sans conséquence fiscale. En limitant les risques de tourisme électoral, le choix d'une date dans le premier trimestre contribue à la sécurité du vote et donc à la confiance accordée à son résultat.

De plus, le Conseil-exécutif est d'avis que la décision sur l'appartenance cantonale de la commune de Moutier doit pouvoir avoir lieu dès que possible, afin que le corps électoral puisse mettre fin à l'incertitude actuelle dans des délais raisonnables. Le Conseil-exécutif estime que, une fois la date de la votation connue, la campagne électorale ne doit pas s'étendre sur de longs mois, le sujet étant connu, la votation étant une répétition d'une votation qui a déjà eu lieu et les avis étant pour la plupart déjà formés. Plus de trois ans après la votation, il ne faut pas tarder inutilement à organiser sa répétition.

Dès janvier 2020, le Conseil-exécutif a informé la commune que le 7 février 2021 était la meilleure date possible pour la répétition du vote. De manière évidente, si des circonstances liées par exemple à une détérioration de la situation sanitaire devaient conduire les autorités fédérales ou cantonales à suspendre l'organisation de votations, celle de Moutier serait également reportée. Une date dans le premier trimestre 2022 devrait alors être envisagée. Dans le cas contraire, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut continuer à considérer le 7 février 2021 comme meilleure date possible. Par ailleurs, le Conseil-exécutif

rappelle que le Conseil municipal avait à l'époque fait lui-même pression en vue d'organiser aussi rapidement que possible la répétition du vote. A l'issue de la rencontre de janvier 2020, le Conseil municipal avait jugé la proposition du canton d'organiser un vote en février 2021 comme « disproportionnée, injustifiée et peu conforme à la volonté partagée de régler rapidement la question de Moutier ».

Le Conseil-exécutif ne peut pas se rallier à l'argument parfois cité au sein du Conseil municipal de Moutier, selon lequel un vote en février ne permettrait pas de mener campagne correctement, en raison des fêtes de fin d'année et du climat hivernal. De nombreuses votations ont eu lieu en février sur des sujets importants qui nécessitaient au moins autant de mener campagne que la répétition de la votation à Moutier. On peut citer la loi cantonale sur l'énergie et la loi cantonale sur la police (10 février 2019), la loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises (12 février 2017) ou encore les initiatives populaires « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels » (28 février 2016) et « Contre l'immigration de masse » (9 février 2014). Organiser une votation dans le premier trimestre de l'année est donc à la fois compatible avec la démocratie et nécessaire dans le contexte particulier de la répétition de la votation sur l'appartenance cantonale de Moutier pour limiter les risques de tourisme électoral et donc augmenter la sécurité du vote. C'est pourquoi il propose à la commune de Moutier et à la Conférence tripartite de choisir une date dans le premier trimestre de l'année.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter les deux motions.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif M-099-2020 et M-100-2020

N° de l'intervention :	099-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☒	
N° d'affaire :	2020.RRGR.145	
Déposée le :	27.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole) Niederhauser (Court, PLR) Heyer (Perrefitte, PLR)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	901/2020	du 12 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**	

Pour un vote irréprochable à Moutier

Le Conseil-exécutif est chargé :

de tout mettre en œuvre pour que la votation de Moutier sur son appartenance cantonale se fasse durant le premier trimestre de l'année 2021.

Développement :

Suite au vote du 18 juin 2017 sur la future appartenance cantonale de la commune de Moutier, des illégalités ont été constatées.

Plusieurs recours ont été déposés à la préfecture du Jura bernois, qui les a traités avec beaucoup d'attention. Dans ses travaux d'instruction et dans sa décision, différentes irrégularités graves ont été clairement identifiées, dont la domiciliation fictive à Moutier durant la période de vote d'un nombre important de personnes ayant participé au vote du 18 juin 2017.

Tant les citoyens de Moutier qui désirent quitter le canton de Berne que ceux qui s'y opposent ont clairement dit qu'ils désirent un nouveau vote irréprochable.

En votant durant le premier trimestre de l'année, on augmente sensiblement les chances d'atteindre un résultat sûr, car il est possible de comparer le registre électoral avec le registre fiscal, ce qui améliore nettement les contrôles et évite toute forme d'usurpation.

Le premier trimestre 2021 est un délai tout à fait réaliste pour organiser et effectuer la votation, laquelle permettra de clore une fois pour toute cette situation pénible et de donner de nouvelles perspectives à la commune de Moutier.

Motivation de l'urgence : pour permettre de voter dans un délai idéal, il est important de mettre en place rapidement les bases légales pour organiser les modalités de vote.

N° de l'intervention :	100-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☒	
N° d'affaire :	2020.RRGR.146	
Déposée le :	27.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)	
	Benoit (Corgémont, UDC)	
	Heyer (Perrefitte, PLR)	
	Niederhauser (Court, PLR)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	901/2020	du 12 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**	

La répétition du vote communaliste de Moutier doit avoir lieu dans les 89 premiers jours de l'année durant laquelle elle se tiendra

Le Conseil-exécutif est chargé d'exiger impérativement et sans compromis possible que la nouvelle votation communaliste de Moutier ait lieu entre le dimanche 10 janvier 2021 et le dimanche 28 mars 2021 ou entre le dimanche 9 janvier 2022 et le dimanche 27 mars 2022.

Développement :

Le 23 août 2019, le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l'invalidation de la votation communaliste de Moutier du 18 juin 2017 par la préfecture du Jura bernois. Selon le Tribunal administratif bernois, de graves et multiples irrégularités ont entaché cette votation. Le jugement du Tribunal administratif bernois n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal fédéral. En conséquence, le vote communaliste devra être répété.

Des discussions ont déjà eu lieu et auront encore lieu entre le Conseil-exécutif et la Municipalité de Moutier ainsi que dans le cadre de la Conférence tripartite pour élaborer les modalités de la nouvelle votation communaliste de Moutier.

Lors de ces négociations, le Conseil-exécutif défend les principes démocratiques, l'Etat de droit ainsi que les intérêts légitimes de notre canton et du Jura bernois avec persévérance, détermination et lucidité. Le Conseil-exécutif a notamment et opportunément exigé et obtenu un contrôle électronique en continu du registre électoral de la commune de Moutier.

Nous souscrivons entièrement à la forte volonté du Conseil-exécutif de voir le nouveau scrutin sur l'appartenance cantonale de Moutier se dérouler dans des conditions aussi irréprochables que possible. Si la population de Moutier doit *in fine* choisir de rejoindre le canton du Jura, le canton de Berne, la majorité de la population du Jura bernois et les personnes antiséparatistes de Moutier ne pourront accepter le résultat de ce vote que si ce dernier est inattaquable au regard du droit et des principes fondamentaux de la démocratie.

Demeure une question essentielle, celle de la date de la nouvelle votation communaliste de Moutier.

Selon l'article 114 de la Constitution cantonale, « [l]e droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins. » Dans son document intitulé « Changement de domicile », l'Intendance des impôts du canton de Berne indique deux principes d'assujettissement.

Voici le premier : « Toute personne contribuable qui change de commune de domicile à l'intérieur du canton de Berne est toute l'année assujettie à l'impôt dans la commune où elle était domiciliée au 31 décembre. »

Et voici le second : « Toute personne ayant quitté un canton pour s'installer dans le canton de Berne est assujettie à l'impôt toute l'année dans le canton de Berne, à condition d'y être encore domiciliée au 31 décembre. Toute personne qui quitte le canton de Berne est assujettie toute l'année à l'impôt dans le canton où elle était domiciliée au 31 décembre. »

La conjugaison de ces textes légaux et administratifs montre qu'il est tout à fait possible que, par hypothèse, une personne de Tavannes dépose ses papiers à Moutier le 5 janvier 2021, qu'elle participe à la nouvelle votation communaliste de cette ville en mai 2021 et qu'elle redépose ensuite ses papiers à Tavannes en septembre 2021. Dans ce cas, elle aura pu voter à Moutier tout en payant l'intégralité de ses impôts à Tavannes. La même démonstration vaut strictement pour un citoyen de Delémont qui déposerait provisoirement ses papiers à Moutier à la nuance près qu'il paierait ses impôts dans le canton du Jura.

S'il existe des domiciliations fictives répréhensibles légalement, il en est d'autres qui ne le sont pas même si elles le sont matériellement.

La nature humaine déploie ses effets dans tous les domaines de la vie, même au niveau des institutions étatiques ! Le Conseil-exécutif devra dès lors fixer la date de la nouvelle votation communaliste de manière à éviter toute tentation de participer à ce vote indûment ! Tout le monde n'a pas la grandeur d'âme d'Abraham Lincoln, de Vaçlav Havel, de Hans-Peter Tschudi ou de Friedrich Traugott Wahlen.

Seule une nouvelle votation communaliste à Moutier organisée entre le 1er janvier et le 29 mars d'une année civile permet de prévenir le subterfuge évoqué ci-dessus.

Motivation de l'urgence : la détermination de la date de la nouvelle votation communaliste de Moutier interviendra sous peu.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les deux motions (M 099-2020, M 100-2020) présentées portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motions ayant valeur de directive). Avec ce type de motion, le Conseil-exécutif dispose d'une marge de manœuvre relativement importante quant au degré de réalisation des objectifs, aux moyens à engager et aux autres modalités d'exécution du mandat. La responsabilité décisionnelle appartient au Conseil-exécutif.

Vu leur proximité thématique (date de répétition de la votation de Moutier quant à son appartenance cantonale), le Conseil-exécutif a décidé d'apporter une réponse commune aux motions suivantes :

- M 099-2020 Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole) « Pour un vote irréprochable à Moutier »
- M 100-2020 Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole) « La répétition du vote communaliste de Moutier doit avoir lieu dans les 89 premiers jours de l'année durant laquelle elle se tiendra ».

A la suite de la votation du 18 juin 2017 de la commune de Moutier sur son appartenance cantonale, la Préfecture du Jura bernois, puis le Tribunal administratif du canton de Berne ont invalidé le vote, notamment pour des motifs liés à la tenue du registre électoral. Le jugement du 23 août 2019 du Tribunal administratif n'ayant pas été contesté au Tribunal fédéral, il est entré en force. La votation de Moutier sur son appartenance cantonale doit donc être répétée.

Le Conseil-exécutif met tout en œuvre pour que la répétition du vote puisse avoir lieu dans les meilleurs délais mais avant tout dans les meilleures conditions, afin que le vote puisse être aussi irréprochable que possible. Le but est de mettre un terme définitif à la question de l'appartenance cantonale de la commune de Moutier et, avec elle, à la Question jurassienne.

Le Conseil-exécutif a rencontré les autorités de Moutier en janvier 2020, et la Conférence tripartite s'est déjà réunie deux fois depuis la décision judiciaire susmentionnée, en octobre 2019 et en mai 2020, en vue de poser les premiers jalons pour la répétition de la votation. Dans ce cadre, la Confédération a d'ores et déjà accepté de jouer un rôle accru dans l'organisation de la votation. Un calendrier a été présenté par le Conseil-exécutif, permettant un vote le 7 février 2021. Ce calendrier a été intégralement tenu jusqu'ici.

Au vu des considérants du Tribunal administratif quant à la tenue du registre et à la composition du corps électoral, le Conseil-exécutif a adopté l'arrêté 398/2020 du 22 avril 2020 : « Organisation de la répétition de la votation communale à Moutier sur son appartenance cantonale : contrôle du registre électoral ». Il charge la Chancellerie d'Etat de surveiller le registre électoral de la commune de Moutier. Ce contrôle se poursuivra jusqu'à la répétition de la votation, puis de manière allégée jusqu'à l'entrée en force du résultat. Cette surveillance a fait l'objet d'un rapport de la Chancellerie d'Etat à l'attention de la commune de Moutier en date du 1er juillet 2020.

La date de la votation dépendra principalement des mesures d'organisation et d'encadrement du scrutin et devra être fixée de manière à limiter autant que possible les risques de tourisme électoral : en particulier, une date dans le premier trimestre d'une année est privilégiée. En effet, toute personne inscrite au registre fiscal d'une commune au 31 décembre d'une année paie ses impôts dans cette commune et dans ce canton pour l'ensemble de l'année. Ainsi, une date de votation fixée dans les trois premiers mois d'une année constitue un frein supplémentaire au tourisme électoral. Elle permet de mieux s'assurer que les personnes qui participent au vote soient en principe inscrites au registre fiscal en fin d'année précédente et doivent régler leurs impôts à Moutier pour l'ensemble de l'année concernée, même si elles sont venues s'établir au 31 décembre. Par ailleurs, elles ne peuvent pas déménager deux fois en cours d'année sans conséquence fiscale. En limitant les risques de tourisme électoral, le choix d'une date dans le premier trimestre contribue à la sécurité du vote et donc à la confiance accordée à son résultat.

De plus, le Conseil-exécutif est d'avis que la décision sur l'appartenance cantonale de la commune de Moutier doit pouvoir avoir lieu dès que possible, afin que le corps électoral puisse mettre fin à l'incertitude actuelle dans des délais raisonnables. Le Conseil-exécutif estime que, une fois la date de la votation connue, la campagne électorale ne doit pas s'étendre sur de longs mois, le sujet étant connu, la votation étant une répétition d'une votation qui a déjà eu lieu et les avis étant pour la plupart déjà formés. Plus de trois ans après la votation, il ne faut pas tarder inutilement à organiser sa répétition.

Dès janvier 2020, le Conseil-exécutif a informé la commune que le 7 février 2021 était la meilleure date possible pour la répétition du vote. De manière évidente, si des circonstances liées par exemple à une détérioration de la situation sanitaire devaient conduire les autorités fédérales ou cantonales à suspendre l'organisation de votations, celle de Moutier serait également reportée. Une date dans le premier trimestre 2022 devrait alors être envisagée. Dans le cas contraire, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut continuer à considérer le 7 février 2021 comme meilleure date possible. Par ailleurs, le Conseil-exécutif

rappelle que le Conseil municipal avait à l'époque fait lui-même pression en vue d'organiser aussi rapidement que possible la répétition du vote. A l'issue de la rencontre de janvier 2020, le Conseil municipal avait jugé la proposition du canton d'organiser un vote en février 2021 comme « disproportionnée, injustifiée et peu conforme à la volonté partagée de régler rapidement la question de Moutier ».

Le Conseil-exécutif ne peut pas se rallier à l'argument parfois cité au sein du Conseil municipal de Moutier, selon lequel un vote en février ne permettrait pas de mener campagne correctement, en raison des fêtes de fin d'année et du climat hivernal. De nombreuses votations ont eu lieu en février sur des sujets importants qui nécessitaient au moins autant de mener campagne que la répétition de la votation à Moutier. On peut citer la loi cantonale sur l'énergie et la loi cantonale sur la police (10 février 2019), la loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises (12 février 2017) ou encore les initiatives populaires « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels » (28 février 2016) et « Contre l'immigration de masse » (9 février 2014). Organiser une votation dans le premier trimestre de l'année est donc à la fois compatible avec la démocratie et nécessaire dans le contexte particulier de la répétition de la votation sur l'appartenance cantonale de Moutier pour limiter les risques de tourisme électoral et donc augmenter la sécurité du vote. C'est pourquoi il propose à la commune de Moutier et à la Conférence tripartite de choisir une date dans le premier trimestre de l'année.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter les deux motions.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc)

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Table des matières

Liste des abréviations 2
Actes législatifs 2
1. Synthèse 5
2. Contexte 6
2.1 Développement de la petite enfance 6
2.2 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde 7
2.3 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches 7
2.4 Division de l'actuelle LASoc en deux lois distinctes 8
2.5 Coordination avec d'autres projets législatifs 9
3. Classement d'interventions parlementaires 10
3.1 Motions 10
3.2 Déclarations de planification 10
4. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 10
4.1 Adaptation des conditions de prise en charge résidentielle et ambulatoire 10
4.2 Adaptations sur la base de la stratégie d'aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne 11
4.3 Développement de la petite enfance 11
4.4 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde 11
4.5 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches 13
4.6 Obligation de formation 13
4.7 Modifications indirectes de la LASoc 14
5. Droit comparé : accueil extrafamilial et bons de garde 15
6. Mise en œuvre et évaluation 15
6.1 Accueil extrafamilial : bons de garde 15
6.2 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches 15
7. Commentaire des articles 16
7.1 Loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) 16
7.2 Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) 67
7.3 Loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) 67
7.5 Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) 67
7.6 Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) 68
7.7 Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH) 68
7.8 Loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT) 70
7.9 Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) 70
7.10 Loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP) 85
8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 85
8.1 Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 85
8.2 Autres planifications importantes 86
8.3 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde 86
9. Répercussions financières 87
9.1 Généralités 87
9.2 Développement de la petite enfance 87
9.3 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde 87
9.4 Modifications indirectes de la LASoc 87
9.5 Modifications indirectes de la LSH 88
10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 88
10.1 Généralités 88
10.2 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde 88
10.3 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches 88
10.4 Modifications indirectes de la LSH 88
11. Répercussions sur les communes 88
11.1 Généralités 88

11.2 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde 88
11.3 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches 89
11.4 Modifications indirectes de la LASoc 89
12. Répercussions sur l'économie 89
12.1 Généralités 89
12.2 Développement de la petite enfance 89
12.3 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde 90
12.4 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches 90
12.5 Modifications indirectes de la LASoc 90
12.6 Modifications indirectes de la LSH 90
13. Résultat de la procédure de consultation 90
14. Proposition 91
15. Complément 92

Liste des abréviations

AI	Assurance-invalidité
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
ASAD	Aide, assistance et soins à domicile (maintien à domicile)
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CII	Collaboration interinstitutionnelle
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
DSE	Direction de la sécurité du canton de Berne
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne
EMS	Etablissement médico-social
FIN	Direction des finances du canton de Berne
GERES	Plateforme des systèmes des registres communaux
INC	Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
OM	Office des mineurs du canton de Berne

Actes législatifs

CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CIIS	Arrêté du Conseil-exécutif du 10 décembre 2003 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (RSB 862.71)
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Code des obligations ; RS 220)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
ConstC	Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale ; RS 312.0)
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)

LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LAS	Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance ; RS 851.1)
LASoc	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (RSB 860.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LCPD	Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (RSB 152.04)
LCSu	Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (RSB 641.1)
LEO	Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (RSB 432.210)
LFDP	Loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles ; projet soumis au référendum (fin du délai référendaire : 1er juillet 2020)
LFP	Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (RSB 620.0)
LiCPM	Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RSB 271.1)
LiLAMAM	Loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (RSB 842.11)
LMT	Loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (RSB 836.11)
LOCA	Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (RSB 152.01)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LPASoc	Loi sur les programmes d'action sociale
LPC	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires; RS 831.30)
LPD	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1)
LPEP	Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et aux jeunes ; projet mis en consultation en mai 2019

LPFC	Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.1)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LPJA	Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21)
LPMéd	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales ; RS 811.11)
LSH	Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
LSP	Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01)
OASoc	Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (RSB 860.111)
OCP	Ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (RS 832.104)
Oi LPC	Ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RSB 841.311)
OPAS	Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins ; RS 832.112.31)
OPE	Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (RS 211.222.338)
OPFC	Ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.111)
OPIS	Ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (RSB 860.113)
OSH	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.112)
OSP	Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (Ordonnance sur la santé publique; RSB 811.111)

Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
concernant la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc)

1. Synthèse

Se fondant sur la motion Müller 221-2010 (Berne, PLR) *Structures d'accueil des enfants : égalité entre PME et établissements publics*, le présent projet crée la base légale nécessaire à l'introduction définitive du système des bons de garde dans le secteur de l'accueil extrafamilial. Il règle en outre la procédure d'autorisation et de surveillance des crèches, répondant ainsi aux objectifs de la motion Rufener 252-2014 (Langenthal, UDC) *Réglementation homogène de l'accueil extrafamilial des enfants*. Il permet aussi de mettre en œuvre les modifications découlant de la stratégie de développement de la petite enfance du canton de Berne[1].

Par ailleurs, la nouvelle loi vise à clarifier certains concepts dans le domaine de la promotion de la santé, de la prévention des dépendances et de l'aide en cas d'addiction sur la base de la stratégie d'aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne[2] et de son rapport complémentaire[3].

Elle apporte également quelques adaptations à l'obligation de formation dans les professions de la santé, impliquant à son tour une révision de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[4].

De plus, une base légale était requise pour la mise en œuvre de la stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée et du projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne.

Ce vaste remaniement législatif a été l'occasion de restructurer l'aide sociale institutionnelle et de la distinguer plus clairement de l'aide sociale individuelle, qui comprend l'aide personnelle et l'aide matérielle. A l'exception de la mise sur pied et du financement du soutien aux adultes en situation de handicap, la présente loi régit désormais l'ensemble des prestations d'aide sociale institutionnelle, sous la désignation de programmes d'action sociale.

La LPASoc contient de surcroît des dispositions entièrement nouvelles concernant le traitement, la remise et la publication des données statistiques, les sanctions pénales, etc.

Les prescriptions relatives à l'aide sociale individuelle et les dispositions générales concernant la compensation des charges de l'aide sociale sont quant à elles maintenues dans la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[5]. Il en va de même de la réglementation portant sur la

[1] Rapport du Conseil-exécutif de juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la motion 068-2009 Messerli, Nidau (PEV) du 28 janvier 2009 *Stratégie cantonale de soutien de l'enfance*
N° d'affaire 2012.RRGR.164

[2] *Aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne*, *stratégies et mesures*, rapport du Conseil-exécutif du 21 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre de la motion 285-2008 Blaser, Steffisbourg (PS) du 17 novembre 2008 *Adaptation du système de prise en charge des dépendances*
N° d'affaire 2011.RRGR.11103

[3] *Rapport complémentaire à la stratégie d'aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne, domaines de la prévention et de la répression*, rapport du Conseil-exécutif du 13 août 2014 relatif à la mise en œuvre de la motion de commission 047-2012 *Rapport sur l'aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne* et au point 3 de la motion 047-2013 Mühlheim *Analyses, plans… et la mise en œuvre ?*
N° d'affaire 2011.RRGR.11103

[4] RSB 812.11

[5] RSB 860.1

mise sur pied et le financement des prestations de soutien aux adultes en situation de handicap. Il est toutefois prévu de l'inscrire plus tard dans une loi distincte.

Enfin, il a été procédé à des modifications ponctuelles. Une révision complète et une adaptation formelle de la LASoc auront lieu à une date ultérieure.

2. Contexte

2.1 Développement de la petite enfance

Le 17 mars 2010, le Grand Conseil a pris connaissance de la stratégie de politique familiale du canton de Berne[6], élaborée sous l'égide de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). L'objectif premier de la politique familiale du canton consiste à « donner aux familles les moyens d'assumer leur rôle pilier en termes de politique sociale ». Le 17 novembre 2014, le Grand Conseil a en outre pris acte du premier rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de cette stratégie en formulant une déclaration de planification[7].

La stratégie cantonale de développement de la petite enfance a elle aussi été élaborée sous la conduite de la DSSI. Le 3 septembre 2012, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du gouvernement de juin 2012[8] et l'a assorti de déclarations de planification. Ce faisant, il a préconisé la mise en œuvre d'une série de mesures visant un développement de la petite enfance en adéquation avec les besoins.

La déclaration de planification suivante a été adoptée s'agissant de la formation des parents d'accès facilité : « Dans l'accomplissement de sa mission de formation des parents, le canton privilégie spécialement le domaine de la petite enfance, crée les bases légales nécessaires à cet effet ainsi que les structures qui permettent une réorientation de l'offre de formation afin de faciliter la vue d'ensemble. Les offres à bas seuil doivent être encouragées pour les familles peu familiarisées avec le système d'éducation. »

L'objectif du champ d'action 4 de la stratégie est défini comme suit : « Le canton de Berne assume activement sa mission d'encouragement précoce de l'apprentissage de la langue. Il s'emploie à promouvoir des programmes ou activités pour les enfants d'âge préscolaire ayant des besoins spécifiques, en vue de réduire le handicap linguistique des enfants de familles issues de la migration avant leur entrée à l'école enfantine. »

Enfin, des adaptations et des ajouts aux mesures de développement de la petite enfance ont été décidés dans le rapport social 2015[9], dont le Grand Conseil a pris acte le 16 mars 2016 en arrêtant plusieurs déclarations de planification.

Le présent projet offre l'opportunité d'inscrire dans la loi les tâches de la DSSI en matière de politique familiale, de politique de l'enfance et de la jeunesse, de développement de la petite enfance et de formation des parents. Dans le domaine de l'encouragement précoce à l'apprentissage de la langue, les offres de différents organismes responsables bénéficient actuellement d'un soutien, moyennant le respect de divers critères et le dépôt d'une demande. A compter de 2020, ce modèle sera remplacé par un encouragement à l'apprentissage de la langue intégré dans le quotidien et adapté aux besoins de l'enfant, qui sera assuré dans les crèches et les familles de jour.

[6] Rapport du Conseil-exécutif du 4 novembre 2009 sur la mise en œuvre de la motion 177-2006 Streiff-Feller, Oberwangen (PEV) du 4 septembre 2006 concernant la création d'une Conférence familiale interdirectionnelle et de la motion 178-2006 Schnegg-Affolter, Lyss (PEV) du 4 septembre 2006 concernant l'élaboration d'une stratégie de politique familiale

[7] N° d'affaire 2014.RRGR.11111

[8] N° d'affaire 2012.RRGR.164

[9] N° d'affaire 2014.GEF.10872

Le terme de crèche étant désormais nettement plus répandu que celui de garderie en Suisse romande, il est adopté dans la présente loi et sera introduit en temps voulu dans l'ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)[10].

2.2 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde

La motion 221-2010 précitée adoptée par le Grand Conseil en 2011 demandait au canton d'adapter le mode de financement des structures d'accueil extrafamilial de façon à autoriser les communes proposant des bons de garde à porter à la compensation des charges les dépenses correspondantes. En mai 2011, le corps électoral de la ville de Berne s'est prononcé en faveur de l'introduction de tels bons. Le Conseil-exécutif a alors proposé, dans sa réponse à la motion 221-2010, de participer au financement d'un projet pilote du chef-lieu bernois devant permettre de recueillir des expériences et de déterminer les conditions idéales pour généraliser ce système à l'échelle du canton.

Au vu des expériences positives recueillies par la ville de Berne[11], le gouvernement a annoncé, en juin 2016, que ce modèle serait étendu à l'ensemble du canton à partir de 2019, sans contingentement de sa part. Les communes ont en revanche la possibilité de limiter les bons. Désormais, les parents qui ont besoin d'une prise en charge extrafamiliale de leurs enfants peuvent recevoir de leur commune de domicile des bons de garde à faire valoir auprès de la structure de leur choix. Les conventions de prestations conclues entre les communes et les crèches ou les organisations d'accueil familial de jour en vue de la mise à disposition de places subventionnées disparaissent.

Passant du financement individuel indirect (par objet) au financement individuel direct (par sujet), le canton de Berne ouvre dans le même temps la voie à la mise en place d'une offre d'accueil extrafamilial adaptée aux besoins dans le domaine préscolaire. Le changement de modèle a lieu en deux étapes : dans un premier temps, la révision partielle de l'OPIS a permis d'introduire le nouveau système sur une base volontaire, de sorte que, depuis août 2019, les communes peuvent porter à la compensation des charges les frais des bons de garde émis. Dans un second temps, la LPASoc met à exécution le passage complet au nouveau système : à l'avenir, les dépenses encourues pour l'accueil extrafamilial seront imputables uniquement si ce dernier est financé par des bons de garde.

2.3 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches

L'exploitation d'une crèche requiert une autorisation (art. 13, al. 1, lit. b de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants, OPE[12]).

A l'heure actuelle, les crèches du canton de Berne sont soumises à la surveillance soit de l'Office des mineurs (OM), soit de la commune (art. 5, al. 1 OPIS) en fonction de leur décision de proposer ou non des places subventionnées au moment de leur fondation. Le système des bons de garde ne prévoit plus que des structures privées, qui pourront décider d'accepter les bons en tant que moyen de paiement, à condition de disposer de l'autorisation nécessaire. Les dispositions transitoires de la révision partielle de l'OPIS, entrée en vigueur le 1er avril 2019, précisent que les autorités de surveillance actuelles des crèches restent inchangées.

[10] RSB 860.113
[11] *Bons de garde en ville de Berne. Evaluation du projet pilote*, rapport final du 18 avril 2016, Ecoplan
[12] RS 211.222.338

Avec l'introduction définitive des bons de garde, les modalités de surveillance sont redéfinies et les compétences harmonisées : toutes les crèches seront ainsi autorisées et surveillées par la même autorité[13]. Lors de la procédure de consultation, les communes ont décliné la possibilité de se voir déléguer ces tâches, jugeant une compétence cantonale plus judicieuse. Au sein du canton, l'attribution de cette mission à la DSSI semble pertinente, dès lors que cette dernière est déjà compétente pour l'admission des crèches dans le système des bons de garde.

En conformité avec la motion 252-2014, les prescriptions doivent être conçues avec mesure, selon un système simple et cohérent.

A moyen terme, l'ensemble du dispositif d'accueil extrafamilial devra être harmonisé, ce qui implique d'adapter également la compétence pour le placement à la journée. Aujourd'hui, celui-ci est soumis à une obligation d'annoncer (art. 12 OPE) et relève de la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adolescent (APEA) du domicile selon l'article 26a de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[14] et l'article 7 de l'ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants[15]. L'APEA charge de cette tâche la personne responsable de la surveillance du placement d'enfants au niveau communal (souvent le service social) qui peut de son côté conclure un contrat de délégation avec une organisation d'accueil familial de jour. Pour l'instant, cette réglementation est reprise telle quelle dans la LPASoc, tant pour les compétences que pour les modalités opérationnelles de la surveillance. Le transfert dans la LPASoc témoigne cependant d'ores et déjà de la volonté de confier à un seul organe la surveillance de l'ensemble du domaine de l'accueil extrafamilial à moyen terme et d'étudier l'opportunité d'introduire un régime d'autorisation aussi pour l'accueil familial de jour.

2.4 Division de l'actuelle LASoc en deux lois distinctes

La LASoc en vigueur est très volumineuse. Or ses deux parties principales « Aide sociale individuelle » et « Aide sociale institutionnelle » constituent deux domaines autonomes. En plus de représenter un volume législatif important, elles n'apportent aucune synergie notable.

La division en deux lois distinctes offre l'avantage de réserver à l'avenir le terme « aide sociale » exclusivement à l'aide sociale individuelle, ce qui correspond à son usage dans le langage courant. Les prestations de l'aide sociale institutionnelle deviennent les programmes d'action sociale, une désignation plus précise car ces offres ne sont pas uniquement proposées par des institutions.

Les programmes d'action sociale sont réglés dans la LPASoc, à l'exception toutefois des dispositions relatives à la mise sur pied et au financement des prestations de soutien aux adultes en situation de handicap, lesquelles demeurent dans la LASoc mais feront l'objet d'une loi distincte à une date ultérieure.

Cette subdivision rend les deux lois (LASoc et LPASoc) plus claires, plus cohérentes et plus compréhensibles, partant, plus faciles à manier.

[13] Exception : les modules d'école à journée continue relevant de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) ou proposés par des écoles privées restent de la compétence de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Les structures d'accueil parascolaire collectives hors LEO requièrent une autorisation selon la LPASoc.
[14] RSB 211.1
[15] RSB 213.223

Domaine	Droit en vigueur	Nouveau droit
Soutien aux personnes ayant besoin de soins	Art. 67 en relation avec art. 74 ss LASoc	Art. 26 ss LPASoc
Soutien aux adultes en situation de handicap	Art. 67 en relation avec art. 74 ss LASoc	Mise sur pied et financement : art. 67 en relation avec art. 74 ss LASoc (ultérieurement : nouvelle loi réglant les prestations aux personnes en situation de handicap) Autres modalités : LPASoc
Promotion de la santé et aide en cas d'addiction	Art. 69 et 70 en relation avec art. 74 ss LASoc Art. 71a, al. 1, lit. *d* LASoc	Art. 31 ss LPASoc
Soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	Art. 68 en relation avec art. 74 ss LASoc Art. 71, al. 1, lit. *a* en relation avec art. 74 ss LASoc Art. 71a, al. 1, lit. *a* et *b* LASoc	Art. 38 ss LPASoc LPEP[16] LEO révisée[17]
Insertion professionnelle et sociale	Art. 72 SHG en relation avec art. 74 ss LASoc	Art. 62 ss LPASoc
Autres programmes d'action sociale	Art. 71, al. 1, lit. *c*, *d* et *e* en relation avec art. 74 ss LASoc	Art. 69 ss LPASoc
Autorisation et surveillance	Foyers : art. 65 ss LASoc Maintien à domicile : OSP[18] Crèches : OPIS, OPE	Foyers : art. 89 ss LPASoc Maintien à domicile : art. 89 ss LPASoc Crèches : art. 107 ss LPASoc
Aide sociale matérielle	Art. 22 ss LASoc	Art. 22 ss LASoc
Formation et perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires	Art. 77b ss LASoc	Art. 79 ss LPASoc

2.5 Coordination avec d'autres projets législatifs

Les projets suivants auront des répercussions sur le contenu définitif de la LPASoc :

- mise en œuvre de la stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée par l'INC dans le cadre du projet de révision de la LEO,
- mise en œuvre des résultats du projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne par la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) dans le cadre de la LPEP, qui constitue elle aussi une nouvelle loi.

L'entrée en vigueur de ces deux actes législatifs impliquera un transfert de compétences entre les Directions : certaines prestations actuellement du ressort de la DSSI et réglementées dans la LASoc seront fournies à l'avenir par l'INC et la DIJ. Il est prévu que la LPASoc prenne effet

[16] Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et aux jeunes, projet mis en consultation en mai 2019

[17] Projet de révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (RSB 432.210) mis en consultation en avril 2019

[18] Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique ; RSB 811.111)

en même temps que la LEO et la LPEP. Les trois Directions concernées collaborent étroitement et échangent régulièrement en vue de coordonner les projets.

3. Classement d'interventions parlementaires

3.1 Motions

Les interventions parlementaires suivantes, adoptées par le Grand Conseil, visent des objectifs traités dans le cadre du présent projet de loi :

Affaire	*Titre*
Motion 102-2007 Ryser (Berne, PS)	Attribuer la responsabilité des écoles spécialisées à la Direction de l'instruction publique
Motion 221-2010 Müller (Berne, PLR)	Structures d'accueil des enfants : égalité entre PME et établissements publics
Motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC)	Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière
Motion 252-2014 Rufener (Langenthal, UDC)	Réglementation homogène de l'accueil extrafamilial des enfants

3.2 Déclarations de planification

Affaire	*Objet et déclaration*
Stratégie cantonale de développement de la petite enfance[19]	Champ d'action 4 Encouragement précoce à l'apprentissage de la langue ; mesure 4.2 (nouvelle) Champ d'action 7 Formation des parents dans le domaine de la petite enfance ; mesure 7.3 (nouvelle) « Financement des mesures : Compte tenu de la situation financière du canton, les mesures devront également être financées par les ressources du Fonds de lutte contre la toxicomanie. »

4. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

4.1 Adaptation des conditions de prise en charge résidentielle et ambulatoire

Les conditions d'octroi d'une autorisation sont reformulées pour les foyers. La loi règle en outre clairement les obligations à remplir par les titulaires.

Le régime de l'autorisation applicable aux services d'assistance, d'aide et de soins à domicile est transféré de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[20] à la LPASoc[21]. Les dispositions concernant le financement et l'autorisation se trouvent ainsi réunies dans le même acte législatif.

Une obligation d'admission doit par ailleurs pouvoir être imposée aux institutions dans des cas exceptionnels.

[19] Cf. note 1
[20] RSB 811.01
[21] L'autorisation d'exercer des infirmières et infirmiers indépendants reste soumise à la LSP.

4.2 Adaptations sur la base de la stratégie d'aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne

L'offre de prestations dans les secteurs de la promotion de la santé et de l'aide en cas d'addiction sera reformulée sur la base de la stratégie et du rapport complémentaire, en fonction des domaines de prestations qui y figurent (champs d'action). Le but découle des stratégies nationales en la matière : *Prévention des maladies non transmissibles* (stratégie MNT) de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de la Confédération[22] et *Addictions* de la Confédération[23]. Cette reformulation n'aura pas de répercussions sur l'exécution.

4.3 Développement de la petite enfance

Jusqu'ici, les prestations de développement de la petite enfance, y compris la formation des parents, étaient fournies sur la base des rapports en la matière du Conseil-exécutif, dont le Grand Conseil a pris acte, et de l'article 71 de la LASoc en vigueur. Elles font désormais partie intégrante du soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille et sont inscrites à ce titre dans la nouvelle loi. En application d'une déclaration de planification adoptée, le financement du développement de la petite enfance pourra aussi être assuré via le Fonds de lutte contre la toxicomanie.

Toujours dans ce domaine, la loi prévoit l'émission de bons de garde en cas de besoin d'encouragement linguistique attesté par un service spécialisé. Comme pour les bons délivrés en cas d'activité professionnelle, une participation financière des parents est prévue.

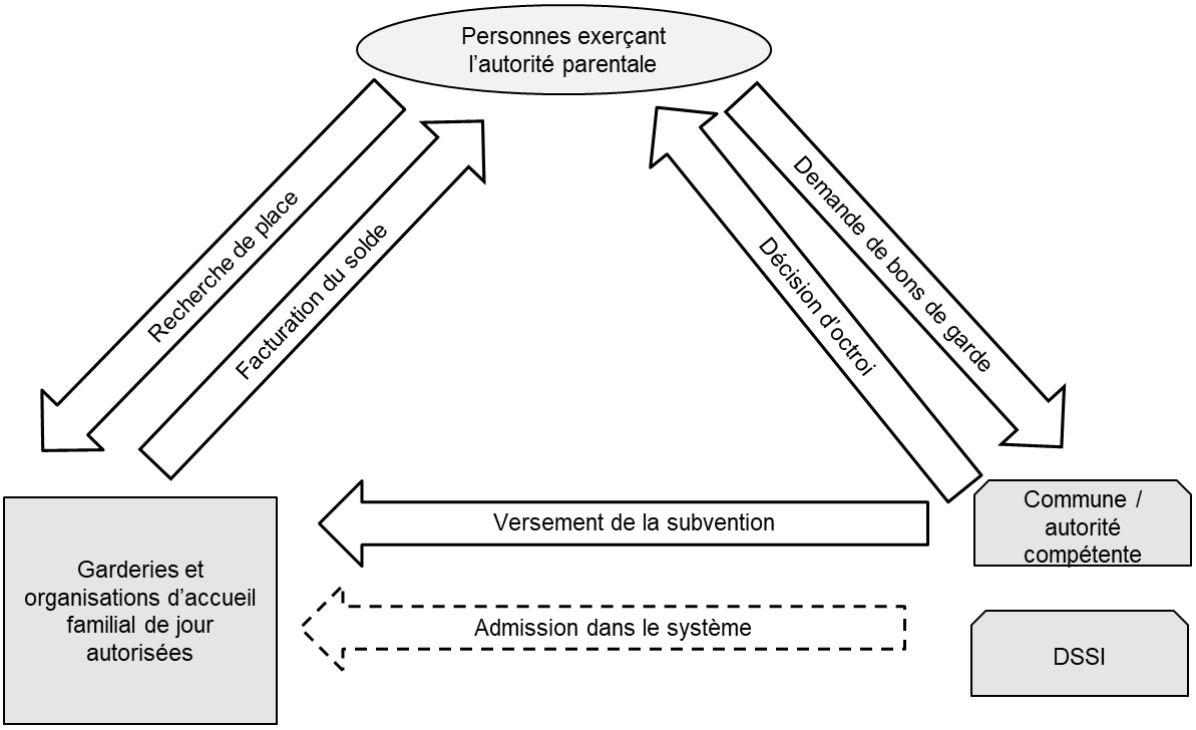
4.4 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde

Depuis la révision partielle de l'OPIS au 1er avril 2019, les communes peuvent porter à la compensation des charges les frais encourus pour les bons de garde. Dès l'entrée en vigueur de la LPASoc, ce dispositif sera introduit à titre de modèle de subventionnement unique dans l'ensemble du canton. Les bons de garde constituent des contributions financières des communes aux frais d'accueil extrafamilial des personnes détenant l'autorité parentale.

Il revient à ces dernières de déposer une demande auprès de leur commune si elles nécessitent des bons de garde en raison d'une activité lucrative ou assimilée (p. ex. formation ou recherche d'emploi), d'un problème de santé ou d'une indication sociale (attestés par un service spécialisé, un ou une médecin). La commune ou le service compétent désigné émet un bon de garde ou rejette la demande par voie de décision susceptible de recours.

Les parents peuvent faire valoir les bons de garde auprès de toutes les crèches et organisations d'accueil familial de jour admises dans le système en tant que fournisseurs de prestations. Le lieu où se situe la structure – commune de domicile ou autre commune du canton, par exemple celle du lieu de travail – ne joue aucun rôle. Le montant du bon est versé directement à la structure d'accueil, qui le déduit des frais de garde. Les parents domiciliés dans une commune ne participant pas au système des bons de garde ne pourront pas bénéficier de bons pour la prise en charge en crèche ou en famille d'accueil, même dans une autre commune.

[22] www.bag.admin.ch > Stratégies & politique > Stratégies nationales en matière de santé > Stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles
[23] www.bag.admin.ch > Stratégies & politique > Stratégies nationales en matière de santé > Stratégie Addictions



Les fournisseurs de prestations sont admis sur demande dans le système des bons de garde s'ils remplissent les conditions fixées. La décision est susceptible de recours.

Il revient à la DSSI de procéder à l'admission des crèches et de la quarantaine d'organisations d'accueil familial de jour du canton dans le système. Elle établit une liste des structures autorisées à accepter les bons de garde, qu'elle met à la disposition des parents. Les familles de jour doivent être rattachées à une organisation d'accueil pour avoir accès au système.

Le canton n'édicte plus de consigne quant aux prix : les structures sont libres de fixer leurs tarifs à condition que ceux-ci soient identiques pour les familles bénéficiant de bons de garde et celles qui n'en disposent pas.

Chaque commune décide si elle souhaite ou non délivrer des bons de garde et les porter à la compensation des charges. Dans l'affirmative, le canton cofinance l'ensemble des bons émis, les communes devant assumer une franchise[24]. Ces dernières ont la possibilité de contingenter le nombre de bons délivrés par année. En pareil cas, elles doivent obligatoirement tenir une liste d'attente pour les parents remplissant les conditions d'attribution.

Dans le système des bons de garde, le canton pilote les coûts non pas en déterminant le nombre de places ou d'heures d'accueil autorisées, mais en fixant les conditions d'accès aux bons et le montant de ceux-ci. Pour garantir une utilisation efficace des ressources, les contributions sont plus fortement liées qu'auparavant à l'activité professionnelle et à la situation sociale des familles.

[24] Le Conseil-exécutif peut renoncer à fixer une franchise, comme le lui permet l'article 120, alinéa 1. lettre *b*.

4.5 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches

A l'heure actuelle, la procédure d'autorisation et de surveillance pour les crèches privées sans places subventionnées est définie dans l'ordonnance cantonale réglant le placement d'enfants. L'Office des mineurs (OM) est l'autorité compétente pour traiter leurs demandes. Les crèches proposant des places subventionnées relèvent en revanche de l'aide sociale institutionnelle mise sur pied par les communes en vue de l'insertion sociale et sont, à ce titre, soumises à la surveillance de ces dernières. C'est le cas de quelque 45 pour cent des crèches. Cette distinction stricte entre structures « subventionnées » et « privées » est de facto dépassée. En effet, de nombreuses crèches disposent aujourd'hui déjà à la fois de places subventionnées et privées. Grâce au passage au système des bons de garde, cette distinction disparaît pour de bon. C'est pourquoi la surveillance des crèches doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation. Les dispositions transitoires relatives à la révision partielle de l'OPIS prévoient que les crèches continuent d'être surveillées par l'autorité actuellement compétente d'ici l'entrée en vigueur de la LPASoc.

L'OPE sert de ligne directrice aux prescriptions cantonales concernant l'autorisation et la surveillance de ces institutions. Le canton définit les directives et principes essentiels s'agissant de la qualité des structures et des processus (coefficient d'encadrement, existence d'un programme d'exploitation comprenant un volet pédagogique et un volet organisationnel, surveillance indépendante, etc.). Il est volontairement renoncé à une réglementation trop dense en vue de la mise en œuvre de la motion 252-2014.

Il est capital que les organismes responsables se fondent sur une lecture du droit uniforme. La motion 252-2014 déplore que les unités administratives les plus diverses assurent la surveillance selon des règles et des critères souvent différents, une situation qui résulte principalement des divergences d'interprétation entre les personnes chargées de l'exécution. Il apparaît dès lors plus judicieux et efficace que le service qui autorise et surveille les crèches soit aussi compétent pour leur admission dans le système des bons de garde, ce qui garantit en outre une harmonisation optimale. Etant donné que les bons de garde peuvent être utilisés dans d'autres communes, une pratique aussi uniforme que possible est également importante pour la mise en œuvre du système.

Les modifications apportées en raison du passage au système des bons de garde et de la réalisation de la motion 252-2014 dans le domaine de l'autorisation et de la surveillance des crèches n'ont pas de répercussions sur la surveillance des familles de jour. Celles-ci relèvent toujours de la responsabilité des APEA. Les organisations d'accueil familial de jour ne sont pas soumises à autorisation pour le moment. Le contrôle des exigences réalisé dans le cadre de l'admission dans le système des bons de garde est effectué par le service compétent de la DSSI.

4.6 Obligation de formation

Depuis le 1er janvier 2014, les institutions sanitaires sont astreintes à une obligation de former dans les professions de la santé non universitaires (art. 106 à 114 LSH et art. 77b à 77n LASoc ; les dispositions correspondantes de la LASoc sont reprises dans la LPASoc).

Il s'agit d'assurer la relève en personnel nécessaire dans le canton de Berne en exploitant toutes les ressources à disposition (apprentissage et études, infrastructures scolaires et places de formation pratique). Il est désormais clairement établi que les prestations de formation reconnues sont celles qui sont fournies aux apprenants et apprenantes, étudiants et étudiantes ayant suivi la partie théorique de la formation ou du perfectionnement auprès d'un institut bernois. Sont exclues les prestations fournies aux personnes formées ailleurs, à moins que la filière en question n'existe pas dans le canton de Berne ou qu'elle n'y soit pas dispensée en français.

Compte tenu des expériences réalisées jusqu'à présent, il y a lieu d'adapter le calcul du versement compensatoire, d'entente avec les fournisseurs de prestations concernés.

4.7 Modifications indirectes de la LASoc

A l'exception de celles relatives à la mise sur pied et au financement des prestations de soutien aux adultes en situation de handicap, toutes les dispositions concernant l'aide sociale institutionnelle sont abrogées, étant donné qu'elles sont intégrées dans la LPASoc. Les prescriptions relatives au secret en matière d'aide sociale sont donc condensées.

Par ailleurs, lorsqu'un même service social dessert plusieurs communes, celles-ci doivent désormais désigner un organisme responsable en guise d'interlocuteur. En outre, les consultations préventives portant sur la protection de l'enfant relèvent dorénavant explicitement des tâches du service social, ce qui est en pratique déjà le cas.

Les touristes en situation d'urgence médicale en Suisse ont droit à une aide[25]. Dans ces cas, il n'est souvent pas clair si les personnes concernées bénéficient d'une couverture d'assurance suffisante ou si elles sont en mesure de régler les coûts par leurs propres moyens. Dans le canton de Berne, il existe actuellement peu de réglementations concrètes concernant la procédure à suivre et la prise en charge de tels coûts. D'une part, les bases légales en vigueur donnent uniquement la possibilité aux communes de fournir une aide sociale à la personne dans le besoin, sur demande de celle-ci ou, exceptionnellement, d'office. D'autre part, la commune de séjour est responsable de l'octroi de l'aide d'urgence. Selon les circonstances, la procédure et la prise en charge des coûts ne peuvent pas être clairement déterminées. C'est pourquoi est ajouté à la LASoc un article permettant aux hôpitaux et maisons de naissance répertoriés de demander directement à la commune compétente l'octroi d'une garantie de participation aux frais pour les soins médicaux d'urgence fournis à des personnes dans le dénuement non domiciliées en Suisse, dans les cas extraordinaires. Ces coûts d'urgence peuvent être portés à la compensation des charges de l'aide sociale à condition que toutes les autres sources soient épuisées. Il s'agit concrètement des coûts des soins médicaux d'urgence dispensés jusqu'à ce que la personne soit apte à voyager et des éventuels frais de rapatriement. Des conditions générales claires concernant la garantie de participation devront être fixées par voie d'ordonnance. Il conviendra en particulier de déterminer quelles circonstances constituent un cas extraordinaire, quelles sont les qualifications de l'urgence, quelles démarches de recouvrement sont requises et doivent être attestées et quelles sont les exigences à remplir en termes de subsidiarité et de documentation.

Les modifications opérées dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle ont également été l'occasion de se pencher sur la question de l'obligation de rembourser. Dorénavant, les pensionnaires des institutions résidentielles ne sont plus privilégiés et sont eux aussi soumis à cette obligation. De même, les personnes qui prennent part à un programme d'intégration financé par la DSSI n'en sont plus libérées, au titre de l'égalité de traitement avec les participants et participantes à d'autres mesures d'insertion. Dans le même ordre d'idée, les suppléments d'intégration et franchises sur le revenu sont désormais exclus du montant à restituer.

Dans sa décision sur recours du 31 août 2017 concernant le modèle de bonus-malus inscrit dans la législation sur l'aide sociale, la DSSI est parvenue, sur la base d'une expertise, à la conclusion que le système bernois ne permettait pas dans la pratique de tirer des enseignements fiables sur le rapport coût-efficacité des services sociaux en raison de nombreuses incertitudes. Etant donné que les dispositions relatives au système de bonus-malus ne peuvent plus être appliquées, elles sont supprimées. Conjointement avec la FIN et l'Association des communes bernoises, la DSSI est en train d'élaborer une solution de remplacement, toujours dans le but d'améliorer l'efficience des services sociaux.

La révision partielle de la LASoc adoptée le 28 mars 2018 par le Grand Conseil a fait l'objet d'un référendum sous la forme d'un projet populaire. Celui-ci portait toutefois exclusivement

[25] Cf. art. 21 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS ; RS 851.1)

sur les dispositions relatives au calcul de l'aide matérielle. Les autres adaptations n'étaient pas contestées, par exemple celles concernant l'obligation de fixer un plafond pour les frais de logement, la constitution d'un gage immobilier (adaptation de la législation à la jurisprudence), la compétence de la DSSI pour l'octroi d'une aide financière aux victimes et aux témoins de la traite d'êtres humains ou encore l'obligation de remise de données des communes dans le domaine de l'aide matérielle.

La votation du 19 mai 2019 ayant abouti au rejet tant du projet populaire que du projet du Grand Conseil, les éléments incontestés de la révision partielle de la LASoc sont intégrés ici en tant que modifications indirectes. Tous les sujets susmentionnés nécessitent en effet assez urgemment une adaptation (gage immobilier notamment) ou une nouvelle réglementation (traite d'êtres humains et obligation de remise des données dans le domaine de l'aide matérielle p. ex.). Les articles en question sont repris dans la LPASoc tels qu'adoptés par le Grand Conseil, de même que les explications correspondantes du rapport, à quelques adaptations rédactionnelles près.

Enfin, le projet d'organe externe de révision de l'aide sociale mené par la DSSI en collaboration avec les communes a montré qu'une harmonisation des systèmes de gestion des cas apporterait un gain d'efficience. C'est pourquoi un nouvel article a été ajouté après la procédure de consultation afin de permettre au Conseil-exécutif d'imposer aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation du logiciel défini par la DSSI.

5. Droit comparé : accueil extrafamilial et bons de garde

Le passage au système des bons de garde, déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur de la LPASoc, sera alors ancré dans la loi et remplacera définitivement le régime de financement indirect (système des émoluments). Berne fait partie des cantons qui règlent le cofinancement de l'accueil extrafamilial au niveau cantonal. Il est du reste le premier à miser exclusivement sur les bons de garde. Jusqu'à présent, les expériences en la matière ont été uniquement récoltées au niveau communal. En 2013, au terme d'une phase pilote de quatre ans menée entre 2009 et 2012, la ville de Lucerne avait introduit les bons de garde et ouvert la voie à une diffusion de ce modèle. Depuis, le système a été repris et adapté par diverses communes de Suisse centrale et, en 2014, par la ville de Berne.

6. Mise en œuvre et évaluation

6.1 Accueil extrafamilial : bons de garde

Le passage au système des bons de garde est possible depuis le 1er avril 2019, date d'entrée en vigueur de la révision partielle de l'OPIS. Les informations sur la mise en œuvre et l'évaluation prévue de l'exécution figurent dans le rapport correspondant.

6.2 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches

Selon le droit en vigueur, les communes exercent la surveillance sur les crèches subventionnées, le canton sur les crèches privées. La LPASoc transfère la compétence en matière de surveillance au canton pour l'ensemble de ces structures.

Avec l'introduction du système des bons de garde, il n'existe plus de crèches subventionnées au sens propre. Les dispositions transitoires de l'OPIS prévoient que l'autorité de surveillance actuelle reste compétente. C'est cependant à l'OM qu'il revient de délivrer les autorisations d'exploiter pour les crèches nouvellement créées pendant la phase intermédiaire.

Après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à l'échéance de la phase transitoire, toutes les crèches passeront sous la surveillance du service compétent de la DSSI. Les nouvelles crèches recevront directement une autorisation d'exploiter selon la présente loi.

7. Commentaire des articles

7.1 Loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc)

1 Dispositions générales

1.1 Principes

Article 1 (Objectifs)

Alinéa 1

Les programmes d'action sociale de la présente loi englobent une grande partie des buts et droits sociaux de la Constitution cantonale (art. 29 et 30 ConstC)[26]. Ils doivent par ailleurs permettre de réaliser les objectifs énumérés aux lettres *b* à *g*.

Alinéa 2

Toute personne est responsable d'elle-même et doit en même temps assumer sa responsabilité envers les autres êtres humains (art. 8, al. 2 ConstC). Il en découle le devoir de mobiliser les ressources propres de chacune et de chacun et d'encourager l'initiative personnelle, ces deux éléments devant toujours rester au premier plan.

Article 2 (Programmes d'action sociale)

Alinéa 1

Cet article énumère les différents domaines dans lesquels le canton et les communes interviennent et apportent un soutien, que ce soit en mode ambulatoire, semi-résidentiel ou résidentiel.

Alinéa 2

Les programmes d'action sociale sont destinés à produire certains effets, c'est-à-dire à atteindre un objectif donné. Leur qualité doit de plus être appropriée. La qualité, les effets et le rapport coût-utilité font l'objet de vérifications régulières. Leur périodicité sera à définir dans la pratique (p. ex. par voie d'ordonnance). Les prestations proposées ou les indemnités sont au besoin adaptées.

Alinéa 3

Les prestations de soutien aux adultes en situation de handicap font partie des programmes d'action sociale. Leur mise sur pied et leur financement seront cependant réglés ultérieurement par une loi séparée. D'ici là, les dispositions y relatives demeurent dans la LASoc.

Quant aux prestations de formation et de prises en charge fournies à des jeunes de 16 à 25 ans relevant de l'assurance-invalidité (AI), il s'agit également de programmes d'action sociale. Le financement est toutefois assuré par l'AI. La surveillance par la DSSI est importante pour assurer le relais avec les institutions pour adultes.

Article 3 (Accessibilité)

Alinéas 1 et 2

Les programmes d'action sociale mis sur pied par le canton sont ouverts a priori à toutes les personnes qui en ont besoin et qui sont domiciliées sur son territoire[27]. Dans certains domaines, il est nécessaire que le besoin soit attesté. Dans d'autres, il doit certes être bien

[26] RSB 101.1

[27] Ont également accès aux programmes, par exemple, les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés dont le domicile est établi conformément aux articles 23 à 26 CC (intention de s'établir durablement et centre de vie).

réel, mais ne fait pas l'objet d'une procédure de vérification particulière. Il s'agit davantage d'un accès à bas seuil (p. ex. centres de puériculture).

Les personnes domiciliées hors du canton peuvent aussi recourir aux programmes d'action sociale dans des cas exceptionnels. Cette disposition entend prévenir les cas de rigueur en l'absence de convention intercantonale et lorsque le canton de domicile n'octroie pas de garantie de prise en charge des frais. On pense ici plus particulièrement aux enfants séjournant dans le canton de Berne qui ne peuvent pas se constituer un domicile propre.

Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance les modalités d'accès aux programmes pour les personnes relevant du domaine de l'asile.

Alinéa 3

Dans certains secteurs, les communes mettant sur pied des prestations doivent assumer des coûts qui ne peuvent pas être intégralement admis à la compensation des charges. Elles doivent pouvoir restreindre l'accès à ces prestations aux personnes domiciliées sur leur territoire ou sur celui d'une commune avec laquelle elles ont conclu un contrat de participation aux frais. Les communes peuvent régler par contrat l'usage réciproque d'offres de prestations et la prise en charge des coûts.

Article 4 (Subsidiarité)

Le principe de subsidiarité signifie que le canton et les communes mettent sur pied et financent des programmes d'action sociale uniquement dans la mesure où ces programmes sont nécessaires pour assurer la couverture des besoins.

Pour ce faire, ils chargent des tiers de fournir des prestations seulement lorsque celles-ci ne seraient pas offertes sans mandat ou sans rétribution. En allouant des contributions, ils prennent en considération les fonds propres des fournisseurs de prestations et les fonds de tiers.

Le principe de subsidiarité doit également être respecté en cas de financement par sujet, c'est-à-dire lorsque des contributions sont versées directement aux bénéficiaires.

1.2 Compétences et tâches

Les programmes d'action sociale régis par la LPASoc font partie des tâches dont la mise sur pied et le financement reviennent *en principe* conjointement au canton et aux communes (cf. art. 38 ConstC). Les exceptions sont définies dans la présente loi, qui règle la compétence par domaine de prestations.

Les rôles du canton et des communes sont présentés ci-après :

	Canton	**Communes**
Tâches	• Conclusion de contrats de prestations / Mise sur pied de programmes • Autorisation des communes et admission des dépenses à la compensation des charges • Octroi de contributions aux communes • Analyse des besoins / Contrôle de gestion / Planification	• Mise sur pied de programmes / Conclusion de contrats de prestations • Décompte avec le canton • Analyse des besoins / Contrôle de gestion / Planification
Autorités	Offices de la DSSI	• Autorité sociale de la commune ou du syndicat de communes • Services sociaux • Eventuellement autres autorités selon règlement communal

Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble des compétences selon la LPASoc :

Programme	Canton	Communes	Remarques
Soutien aux personnes ayant besoin de soins	• Mise sur pied • Financement	• Pas de tâches selon la LPASoc • Mise sur pied et financement de programmes additionnels par les communes (ou les syndicats, etc.) dans le cadre de leur autonomie	Offre de base mise sur pied et financée par le canton (hors compensation des charges)
Soutien aux adultes en situation de handicap	• Mise sur pied • Financement	• Pas de tâches selon la LPASoc • Mise sur pied et financement de programmes additionnels par les communes (ou les syndicats, etc.) dans le cadre de leur autonomie	Offre de base mise sur pied et financée par le canton (hors compensation des charges) Financement encore réglé par la LASoc
Promotion de la santé et aide en cas d'addiction	• Mise sur pied • Financement par la compensation des charges	• Possibilité de mettre sur pied des programmes dans les domaines suivants : - hébergement des sans-abri et logement encadré ou accompagné - réduction des risques et aide à la survie • Financement par la compensation des charges dans les limites de l'autorisation • Mise sur pied et financement de programmes additionnels par les communes (ou les syndicats, etc.) dans le cadre de leur autonomie	Offre de base mise sur pied en partie par le canton et en partie par les communes Financement par la compensation des charges (exception : Fonds de lutte contre la toxicomanie)
Soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	• Mise sur pied : développement de la petite enfance, formation des parents, accueil extrafamilial, animation de jeunesse • Mise sur pied : centres de conseil et d'information, mesures pédago-thérapeutiques préscolaires • Financement par la compensation des charges	• Mise sur pied : développement de la petite enfance, formation des parents, accueil extrafamilial, animation de jeunesse • Financement par la compensation des charges dans les limites de l'autorisation • Mise sur pied et financement de	Offre de base mise sur pied en partie par le canton et en partie par les communes Financement par la compensation des charges

Programme	Canton	Communes	Remarques
		programmes additionnels par les communes (ou les syndicats, etc.) dans le cadre de leur autonomie	
Insertion professionnelle et sociale	• Mise sur pied • Financement par la compensation des charges	• Mise sur pied et financement de programmes additionnels par les communes (ou les syndicats, etc.) dans le cadre de leur autonomie • Cofinancement partiel par la DSSI	Offre de base mise sur pied principalement par le canton et en complément par les communes Financement par la compensation des charges
Autres programmes d'action sociale	• Mise sur pied : consultation conjugale, partenariale et familiale, foyers d'accueil pour femmes, conseil aux personnes exerçant la prostitution, conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible, prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds, transports en vue de la participation sociale • Financement par la compensation des charges, exception faite des transports	• Pas de tâches selon la LPASoc • Mise sur pied et financement de programmes additionnels par les communes (ou les syndicats, etc.) dans le cadre de leur autonomie	Offre de base mise sur pied par le canton

Article 5 (Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration)

Alinéa 1

La DSSI assume les tâches suivantes :

- agir en qualité d'autorité cantonale opérationnelle (lit. *a*) ;
- exécuter des tâches de pilotage telles que l'inventaire et l'analyse des besoins (lit. *b*) ;
- planifier et coordonner les programmes tout en s'assurant que l'offre soit conforme aux besoins (lit. *c*) ;
- mettre sur pied les programmes conformément à l'article 16 (lit. *d*) ;
- vérifier l'efficacité, l'efficience et la qualité de l'offre *(*lit. *e) ;*
- assurer le contrôle de gestion et vérifier que les indicateurs soient atteints (lit. *f*).

Alinéa 2

La DSSI a la possibilité d'encourager la constitution d'organes de médiation et de les soutenir. De tels organes permettent de régler diverses affaires sans excès de bureaucratie et d'éviter de coûteuses procédures de recours. A ce jour, la DSSI soutient déjà l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes, qui connaît un vif succès.

Article 6 (Communes)

Les communes mettent elles-mêmes des programmes sur pied. Les prescriptions cantonales constituent une norme minimale contraignante. Les communes assument d'importantes fonctions de pilotage dans leur domaine de compétence ainsi que d'autres tâches sociales essentielles dans le cadre de leur autonomie.

1.3 Définitions

Article 7

- On entend par fournisseur de prestations ou fournisseur quiconque propose des programmes d'action sociale conformément à la présente loi. Ce peut être un organisme public (commune, syndicat de communes, canton) ou privé (p. ex. une personne morale de droit privé), mais il peut aussi s'agir d'une personne physique, ce qui est le cas notamment dans le domaine de la pédagogie spécialisée et des soins.
- Sont réputés bénéficiaires les personnes physiques qui utilisent les programmes d'action sociale au sens de la LPASoc en tant que particuliers, que le financement soit assuré par sujet ou par objet.
- Sont considérés comme allocataires tant les fournisseurs de prestations que d'autres personnes recevant des contributions en vertu de la LPASoc.

1.4 Mise à disposition de programmes d'action sociale

1.4.1 Généralités

Article 8 (Accent sur les prestations)

Alinéa 1

Les contributions doivent être calculées en fonction des effets. Elles sont axées sur les besoins et sur la prestation. Il convient de fixer les coûts normatifs de manière à indemniser la mise sur pied de prestations de qualité, fournies de manière à la fois efficiente et économique.

Alinéa 2

La prise en compte des recettes et fonds propres des fournisseurs de prestations découle du principe de subsidiarité. En précisant qu'il s'agit des ressources « provenant de l'activité », on évite que les recettes générées dans un autre domaine bien défini servent à réduire la contribution cantonale.

Le calcul de la contribution tient compte des recettes tarifaires (contributions des bénéficiaires ou des parents) et des prestations des assurances sociales (contributions versées aux assurés et assurées, mais aussi aux institutions, comme les subventions de construction ou d'exploitation de l'AVS ou de l'AI) dans leur intégralité. Les fonds propres sont pris en considération dans une mesure équitable surtout en ce qui concerne les projets d'investissement.

Dans le cas de coûts normatifs, la constitution de certaines provisions pour compenser les fluctuations financières n'est pas exclue. Par contre, dès le moment où les provisions deviennent excessives, il convient d'examiner si les coûts normatifs sont trop élevés ou si la qualité n'est pas respectée.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif est habilité à édicter des prescriptions d'exécution concernant le calcul des contributions. Il convient de signaler ici les directives tarifaires qui doivent déterminer si les prestations rétribuées par le canton ou les communes sont payantes pour les bénéficiaires et, si oui, de quelle manière elles sont facturées.

Article 9 (Législation sur les subventions cantonales)

Cette disposition déclaratoire précise que la législation sur les subventions cantonales s'applique également aux contributions en vertu de la présente loi.

Article 10 (Usage conforme au but convenu)

Conformément à la législation sur les subventions cantonales, les contributions accordées aux allocataires doivent être utilisées conformément à leur affectation, qu'elles soient versées aux fournisseurs de prestations ou directement aux bénéficiaires. Le service compétent de la DSSI doit s'assurer du respect de ce principe (p. ex. en procédant à des contrôles ponctuels). Les allocataires sont tenus de collaborer, notamment en donnant accès à leurs livres comptables. Les deux exemples ci-après illustrent le processus :

- Soins ambulatoires : le processus de décompte et de saisie des prestations est soumis à une analyse du risque sur la base d'une matrice de contrôle. Celle-ci permet de définir des priorités et des mesures d'audit qui sont ensuite mises en œuvre sur place lors de la révision. Ainsi, pour les services de maintien à domicile, l'examen du formulaire d'évaluation des besoins signé par un médecin constitue une étape clé de l'audit, réalisé sur la base d'un échantillon représentatif : il sert à vérifier que la prestation prescrite par le médecin est bel et bien respectée et que la prestation facturée qui en découle correspond au décompte avec la caisse-maladie et le canton.
- Bons de garde : le système est géré dans une application en ligne. La DSSI peut y consulter les bons qui ont été émis et reprendre les données requises pour le décompte de compensation des charges. Il est utile de vérifier aussi de manière ponctuelle si les bons sont émis par les communes conformément aux prescriptions légales.

Article 11 (Compensation de créances)

La possibilité donnée au canton de compenser ses créances envers un ou une allocataire vise à éviter des mesures de recouvrement, sources de surcroît de travail, tout en minimisant le risque que le canton ne puisse faire valoir une créance. Ainsi, une sanction administrative arrêtée par le service compétent de la DSSI pour cause de données incomplètes peut être compensée avec une créance du fournisseur de prestations envers le canton découlant par exemple d'une subvention. Pour leur part, les allocataires ne sont habilités à déclarer une compensation qu'avec l'accord du canton.

S'agissant des contributions aux bénéficiaires des prestations, les compensations concernent avant tout l'obligation de rembourser (p. ex. en raison d'un usage non conforme au but convenu).

Article 12 (Usage réservé)

Les contributions sont en principe versées aux allocataires. A titre exceptionnel, elles peuvent aussi l'être à des tiers (p. ex. sous-traitants).

Article 13 (Interdiction de mise en gage et de cession)

L'interdiction de mettre en gage ou de céder des contributions sert aussi à s'assurer le respect de l'usage convenu. En effet, ces contributions sont destinées à couvrir les besoins individuels avérés des bénéficiaires. Il convient de relever aussi à cet égard l'interdiction de saisir les

prestations d'assistance conformément à l'article 92, alinéa 1, chiffre 8 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[28].

Article 14 (Rapports juridiques)

Alinéa 1

D'après la théorie fonctionnelle, le rapport juridique relève du droit public lorsqu'il a pour objet de remplir une tâche publique ou concerne un thème réglementé par le droit public. C'est le cas des rapports juridiques qui lient fournisseurs et bénéficiaires de prestations. La LPASoc le précise pour éviter toute ambiguïté. En accord avec la pratique la plus usuelle en la matière, il est mentionné par ailleurs que les rapports juridiques se fondent sur un contrat.

Cette disposition touche un grand nombre de rapports juridiques, par exemple entre les organismes responsables d'établissements médico-sociaux (EMS), d'institutions d'aide en cas d'addiction, de centres de consultation, etc. et les bénéficiaires des offres en question. Dans le domaine de l'accueil extrafamilial, elle implique l'existence d'un rapport juridique de droit public entre les parents et la crèche ou l'organisation d'accueil familial de jour pour ce qui est des places financées au moyen des bons de garde.

Si le contrat ne prévoit pas de dispositions particulières, le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[29] et la loi fédérale complétant le Code Civil suisse (livre cinquième : droit des obligations (CO)[30] sont applicables, car les prescriptions sur les violations contractuelles sont quasi inexistantes dans le droit public.

Cette disposition n'a aucune incidence sur la conception du contrat. Les éventuels litiges font l'objet d'une procédure administrative, ce qui garantit aux bénéficiaires concernés une meilleure protection juridique, notamment parce que les faits doivent être établis d'office sur la base des déclarations des parties.

Alinéa 2

Les prétentions découlant d'un tel contrat peuvent dorénavant faire l'objet d'une action devant le tribunal régional. La procédure est régie par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[31]. Cette disposition correspond à la réglementation adoptée dans le nouvel article 104a, alinéa 3 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[32] et dans l'article 117, alinéa 2 LSH. Il s'agit de simplifier la procédure et de garantir des voies de droit identiques à tous les bénéficiaires d'une même prestation (p. ex. aux parents dont les enfants fréquentent la même garderie, qu'ils disposent de bons de garde ou non).

1.4.2 Mise sur pied

Article 15 (Prestations assurées par le canton)

Alinéa 1

La DSSI porte la responsabilité principale de la mise sur pied des programmes d'action sociale. Ce faisant, elle s'en tient aux consignes de rang supérieur, et plus particulièrement aux décisions stratégiques du Conseil-exécutif et aux ressources dégagées par le Grand Conseil. Il lui incombe d'établir des priorités selon les moyens disponibles. Il n'existe aucun droit à une rétribution en vertu de la présente loi, à moins que la LPASoc le mentionne expressément.

[28] RS 281.1
[29];RS 210
[30] RS 220
[31] RS 272
[32] RSB 153.01

Alinéa 2

La DSSI ne doit pas proposer elle-même les prestations. Elle peut également veiller à ce que celles-ci soient fournies par des tiers, à savoir des organismes publics ou privés.

- La mise sur pied de programmes d'action sociale repose, en règle générale, sur la conclusion d'un contrat de prestations avec des tiers *(*lit. *a)*.
- Il est possible d'allouer des contributions à des organisations privées sans pour autant passer un véritable contrat de prestations, par exemple dans le cadre d'une convention de coopération (lit. *b*).
- Dans différents domaines, la DSSI assure les programmes requis en recourant au financement par sujet (lit. *c*).
- La DSSI peut autoriser les communes à mettre elles-mêmes des programmes sur pied (notamment animation de jeunesse et hébergement des sans-abri) (lit. *d*).
- Les communes peuvent aussi financer à leurs frais des programmes supplémentaires dans les domaines prévus par la présente loi. C'est le cas actuellement par exemple pour les programmes d'occupation. La DSSI peut octroyer aux communes des contributions à cet effet. Il peut s'agir en particulier du financement initial ou du cofinancement de frais d'exploitation (lit. *e*).
- Le canton peut enfin fournir lui-même des prestations (lit. *f*).

Article 16 (Prestations assurées par les communes)

Alinéa 1

La présente loi précise dans différents domaines que les communes sont compétentes pour mettre sur pied des programmes. Cela ne signifie pas qu'elles sont tenues de le faire. L'attribution de cette compétence aux communes n'exclut pas non plus que le canton propose certains programmes, par exemple pour assurer la coordination et la mise en réseau.

Les communes sont les principales pourvoyeuses en matière d'accueil extrafamilial (émission des bons de garde), d'animation de jeunesse, d'hébergement des sans-abri et de logement encadré ou accompagné.

Alinéa 2

Le canton garde toute possibilité de pilotage. Ainsi, l'accord de la DSSI est nécessaire pour l'admission des programmes à la compensation des charges (lit. *a*). Le canton peut viser une répartition régionale équitable des programmes, partant attribuer les ressources en conséquence au moment d'octroyer lesdites autorisations (lit. *b*). Il peut aussi fixer les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les programmes, tant du point de vue de la qualité que de la conformité aux prescriptions financières (lit. *c*).

Alinéa 3

Les communes sont libres d'aller au-delà des exigences minimales, de proposer des programmes additionnels ou d'octroyer des contributions supplémentaires, mais à leurs frais.

1.4.3 Contrats de prestations

Article 17 (Principes)

Alinéa 1

Les programmes requis sont généralement assurés par des contrats de prestations conclus par le service compétent de la DSSI – ou par les communes moyennant l'autorisation de ce dernier – avec des fournisseurs de prestations individuels ou avec des groupes de fournisseurs. De même, c'est la plupart du temps par l'intermédiaire de contrats de prestations que des tiers se voient confier des tâches d'exécution en vertu de la présente loi. La

législation sur les marchés publics fixe les cas dans lesquels il convient de lancer un appel d'offres public.

Alinéa 2

Etant donné que la loi révisée du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)[33] contient désormais à l'article 13c des dispositions relatives aux contrats de prestations, le présent article n'inclut que des dispositions complémentaires. Il est ainsi nécessaire de préciser si les prestations sont gratuites ou payantes pour les bénéficiaires et selon quels critères les prestations payantes sont facturées (tarif social ou tarif couvrant les frais).

Alinéa 3

On attend des allocataires de subventions cantonales qu'ils assument leur responsabilité sociale. Ils doivent par exemple engager, dans la mesure du possible, des personnes bénéficiant de l'aide sociale, issues de la migration ou en situation de handicap afin de favoriser leur insertion.

Article 18 (Violation des obligations)

Alinéa 1

Cette disposition règle les cas où le fournisseur de prestations ne remplit pas ses obligations contractuelles envers le canton ou la commune. Elle ne s'applique pas à la situation inverse.

En cas de violation des obligations, le service compétent a la possibilité de réduire sa contribution (généralement) financière, voire de ne pas payer les prestations qui n'ont pas été fournies conformément au contrat (p. ex. si le fournisseur exploite un site plus coûteux que ce qui avait été convenu). Des prétentions de remboursement sont réservées, dans le cas où le canton ou la commune subirait des dommages supplémentaires.

Alinéa 2

La poursuite de la collaboration peut s'avérer inacceptable pour le canton ou la commune si le fournisseur de prestations ne respecte manifestement pas les accords ou les viole malgré des avertissements répétés. En pareil cas, le mandant a le droit de dénoncer le contrat avec effet immédiat.

1.4.4 Subventions d'investissement, cautionnements et prêts

Article 19 (Subventions d'investissement)

Alinéa 1

La loi précise désormais les conditions auxquelles le canton peut accorder des subventions d'investissement.

Alinéa 2

Le principe de subsidiarité présuppose qu'il n'existe pas d'autre moyen de financement pour le projet d'investissement en question, ce que doit prouver le cocontractant. De plus, le projet doit être conforme à la planification des besoins. Enfin, il est nécessaire que l'investissement concorde avec le programme d'exploitation du fournisseur de prestations et qu'il s'insère dans la stratégie générale de ce dernier. Par conséquent, toutes les conditions énumérées aux lettres *a* à *c* doivent être réunies pour qu'une subvention d'investissement puisse être accordée.

[33] RSB 641.1

Alinéa 3

L'expérience récoltée dans le secteur des institutions pour personnes âgées a montré que les forfaits d'infrastructure suffisent pour couvrir les besoins. Par conséquent, il n'est pas indiqué d'accorder des subventions d'investissement, même a priori dans des cas particuliers. Cependant, le Conseil-exécutif se voit doté de la compétence de définir des exceptions, avec mesure, pour des raisons bien précises.

Parmi ces raisons, on peut imaginer, dans des situations vraiment hors normes, la nécessité de créer des locaux ou des aménagements adaptés à un groupe cible très spécifique ou de procéder à des assainissements pour cause de circonstances extraordinaires.

Article 20 (Cautionnements et prêts)

Alinéa 1

Afin d'éviter aux fournisseurs de prestations d'engager des ressources à des conditions défavorables, la DSSI peut leur octroyer des cautionnements de droit privé ou des prêts. Relevant du droit public, ces derniers sont accordés par voie de décision.

Alinéa 2

La DSSI ne peut accorder des cautionnements et des prêts que si le requérant ou la requérante démontre que l'investissement pourra être refinancé au moyen des recettes escomptées des prestations. De plus, le projet doit être conforme à la planification des besoins. Enfin, il est nécessaire que l'investissement concorde avec le programme d'exploitation du fournisseur de prestations et qu'il s'insère dans la stratégie générale de ce dernier. Par conséquent, toutes les conditions énumérées aux lettres *a* à *c* doivent être réunies pour qu'un cautionnement ou un prêt puisse être alloué.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les intérêts perçus sur les prêts et les modalités de leur remboursement.

Article 21 (Remboursement)

Le remboursement des subventions d'investissement, cautionnements et prêts accordés en vertu de la présente loi est régi par la législation sur les subventions cantonales.

Alinéa 1

Contrairement à ce qui est prévu par la LCSu, tous les remboursements sont assortis d'intérêts.

Alinéa 2

Il est précisé, en complément à la LCSu, que le canton peut exceptionnellement renoncer à la rétrocession en cas d'intérêt majeur. Si une institution nécessaire à la couverture des besoins risquait la faillite à cause d'une obligation de rembourser, ce serait un exemple de cas de rigueur où, simultanément, le canton aurait un intérêt majeur à ne pas réclamer une restitution.

1.5 Collaboration

Article 22 (Devoir de collaborer)

Afin d'assurer une prise en charge optimale, il est nécessaire que les différents fournisseurs de prestations, autres partenaires et autorités travaillent en réseau. La loi prévoit par conséquent une obligation de collaborer et d'échanger des informations.

Article 23 (Collaboration interinstitutionnelle)

Alinéas 1 et 2

Les bénéficiaires de l'aide sociale cumulant souvent plusieurs problèmes, il est important d'assurer une concertation entre les différentes institutions concernées pour traiter les cas complexes.

Dans cette optique, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a lancé le projet de collaboration interinstitutionnelle (CII). Celui-ci vise à mieux coordonner l'action de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité, des services sociaux et des services d'orientation professionnelle et personnelle, afin de conjuguer leurs compétences, mais aussi d'éviter lacunes et doublons. La CII a pour objectif une réinsertion rapide et durable des personnes sans emploi, sur le marché du travail ou d'une autre manière. Il est donc capital de repérer au plus vite les personnes confrontées à des difficultés multiples afin de pouvoir cibler et coordonner les mesures de conseil et de (ré)insertion. Un échange d'informations renforcé et régulier contribue en outre à limiter les possibilités de perception illicite de prestations.

Alinéa 3

C'est la loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)[34] qui régit le traitement et la communication des données pour la CII.

Article 24 (Collaboration intercantonale)

Alinéa 1

Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour couvrir les besoins et sauf disposition contraire de la présente loi, la DSSI et les communes peuvent aussi prendre en compte des programmes d'autres cantons. C'est le cas également si ceux-ci constituent l'option la moins onéreuse.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif peut conclure des traités avec d'autres cantons afin de garantir la couverture des besoins. La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)[35] joue un rôle important à cet égard. Elle règle les modalités de financement pour le séjour des personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement dans des institutions sociales en dehors de leur canton de domicile.

2. Soutien aux personnes ayant besoin de soins

La DSSI réexamine actuellement le pilotage et le financement tant des soins ambulatoires que du long séjour. Les conclusions auront des incidences sur la réglementation du financement des soins dans l'ordonnance.

2.1 Programmes

Article 25 (But)

Les programmes destinés aux personnes âgées ou tributaires de soins visent tant à favoriser et préserver l'autonomie et la santé qu'à soutenir les patients et les patientes durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapies.

La DSSI prend en considération les besoins spécifiques des malades chroniques et des personnes en fin de vie ou souffrant de démence, mais aussi des enfants, particulièrement vulnérables. Les proches et les personnes de référence doivent également être soutenus.

Les prestations sont notamment mises sur pied sur la base des objectifs de la politique du troisième âge développée depuis 2005 ainsi que de la planification des EMS (conformément à

[34] RSB 836.11
[35] RSB 862.71-1

l'art. 39, al. 3 LAMal[36]), qui concerne en premier lieu les Bernois et les Bernoises de plus de 65 ans.

Article 26 (Prestations)

La liste, non exhaustive, des prestations est largement reprise des dispositions de la LASoc en vigueur.

- La DSSI peut financer des activités de consultation et d'information (lit. *a*) ainsi que de promotion de la santé et de prévention (lit. *b*) destinées aux personnes âgées ou tributaires de soins.
- Ces prestations peuvent être fournies en mode ambulatoire (services de maintien à domicile ou infirmières et infirmiers indépendants, lit. *c*), semi-résidentiel (foyers de jour, lit. *d*) ou résidentiel (EMS, lit. *e*).

Article 27 (Compétence)

Il revient au canton de mettre sur pied les prestations requises. Toutefois, les communes jouent un rôle important dans la politique du troisième âge, en complément aux prestations relevant de la présente loi.

2.2 Financement

Article 28 (Contributions aux fournisseurs de prestations)

Le canton octroie des contributions aux fournisseurs de prestations. La LPASoc constitue la base légale pour le versement de la participation aux coûts des soins prévue par la LAMal (art. 25a, al. 5). Le Conseil-exécutif peut en outre définir dans le domaine des soins d'autres rétributions axées sur les prestations, qui font l'objet d'un pilotage (p. ex., dans le maintien à domicile, prestations spécifiques, déplacement, obligation de prise en charge et soins pédiatriques). D'autres contributions du canton sont octroyées par contrat de prestations avec les fournisseurs (centres de consultation et d'information ou foyers de jour).

En ce qui concerne le séjour en EMS, un plafond comprenant un forfait pour l'infrastructure, l'hôtellerie et la prise en charge est fixé chaque année par voie d'ordonnance. Il correspond au montant maximal reconnu au titre des dépenses pour les prestations complémentaires (PC). Lorsque le besoin est avéré, les pensionnaires ont droit à des PC pour couvrir ces frais.

Article 29 (Financement des soins)

Cette disposition correspond à l'article 75a de la LASoc en vigueur.

Alinéa 1

Les assureurs-maladie ne financent qu'une partie des soins dispensés en EMS et à domicile. Le montant de la rémunération, fixé par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), est le même dans l'ensemble de la Suisse (art. 7a OPAS[37]). Les patients et les patientes doivent assumer une partie des coûts restants, jusqu'à concurrence d'un plafond qui est lui aussi déterminé par le DFI (participation des bénéficiaires). Ils reçoivent si nécessaire des PC pour s'en acquitter, pour autant qu'ils remplissent les conditions en la matière (art. 3 et art. 15, al. 2, lit. *a* Oi LPC)[38].

[36] Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
[37] Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (RS 832.112.31)
[38] Ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RSB 841.311)

Alinéa 2

Il revient aux cantons de régler le financement résiduel des soins (art. 25a, al. 5 LAMal). C'est pourquoi le Conseil-exécutif fixe des coûts normatifs. La différence entre ces derniers et les parts financées par les assureurs-maladie et les bénéficiaires correspond à la contribution du canton aux coûts des soins, qui est versée directement aux fournisseurs de prestations (services de maintien à domicile et EMS).

Le gouvernement peut en outre régler si la participation aux coûts des bénéficiaires est prise en charge entièrement, partiellement ou pas du tout par le canton.

3. Promotion de la santé et aide en cas d'addiction

3.1 Programmes

Article 30 (But)

Cette disposition correspond en substance à l'article 69, alinéa 1 de la LASoc en vigueur.

Alinéa 1

La mise sur pied de programmes conformes aux besoins dans les domaines de la promotion de la santé et de l'aide en cas d'addiction (prévention, prestations résidentielles et ambulatoires, réduction des risques) est une tâche conjointe du canton et des communes.

Alinéa 2

Les objectifs se fondent respectivement sur la stratégie nationale *Prévention des maladies non transmissibles* (stratégie MNT) et sur la stratégie nationale *Addictions*. Ils décrivent le cadre dans lequel doivent s'inscrire les programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction.

Article 31 (Prestations de promotion de la santé)

La promotion de la santé est une approche centrée non sur les maladies, mais sur la santé, qui vise à renforcer les ressources personnelles, à améliorer les conditions de vie et à permettre à chaque personne de disposer des moyens de réaliser pleinement son potentiel de santé, sous l'angle tant de l'équilibre psychique que de l'exercice physique ou encore de la sexualité.

La prévention du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et celle des autres infections sexuellement transmissibles constituent deux domaines non négligeables.

La Confédération et les cantons sont tenus de prendre les mesures visant à contrôler et à écarter ou atténuer les risques de transmission de maladies (art. 19 LEp[39]). Les cantons exécutent la loi sur les épidémies dans la mesure où son exécution n'incombe pas à la Confédération (art. 75 LEp). Certaines tâches reviennent directement au médecin cantonal (art. 53 LEp). Par ailleurs, les cantons désignent les autorités et institutions compétentes pour exécuter la LEp et son ordonnance dans leur domaine de tâches (art. 102, al. 3 OEp[40]).

Article 32 (Prestations d'aide en cas d'addiction)

Les programmes correspondent aux domaines de prestations définis dans la stratégie cantonale d'aide aux personnes dépendantes. Les champs d'action inscrits aux lettres *a* à *g* se fondent sur la politique fédérale des quatre piliers, qui ont été élargis à d'autres dimensions dans la stratégie nationale *Addictions*. En complément aux prestations financées par la LAMal (centres de traitement des addictions, cliniques de désintoxication, psychiatrie hospitalière et

[39] Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies ; RS 818.101)
[40] Ordonnance fédérale du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies ; RS 818.101.1)

ambulatoire), les programmes subventionnés sur la base de la présente loi visent à fournir une palette de prestations variée et conforme aux besoins.

- Les mesures de prévention (lit. *a*), et en particulier de prévention primaire, sont lancées avant l'apparition d'une dépendance ou d'une addiction pour en réduire le risque.
- La détection et l'intervention précoces (lit. *b*) sont des mesures à la jonction entre prévention et thérapie, qui ressortent de la prévention secondaire et tertiaire. Elles doivent empêcher qu'une addiction ne se développe ou qu'une maladie déclarée ne s'aggrave.
- La DSSI met des services de conseil et de thérapie ambulatoires à la disposition tant des personnes présentant une addiction que de leurs proches (lit. *c*).
- Le traitement résidentiel (lit. *d*) s'adresse aux personnes qui ont besoin d'une offre globale de prise en charge et de traitement. Les programmes sociothérapeutiques proposés sont complémentaires à l'offre des cliniques de désintoxication et des cliniques spécialisées.
- Les stratégies et mesures de réduction des risques et d'aide à la survie (lit. *e*) s'adressent tant à la personne souffrant d'une addiction qu'à la société dans son ensemble. Au niveau individuel, il s'agit de stabiliser et d'améliorer l'état de santé et l'insertion sociale tout en réduisant les risques liés à la consommation. Au niveau de la société, il s'agit de limiter, par des mesures appropriées, les conséquences négatives visibles de la consommation de drogues dans l'espace public*.*
- La DSSI et les communes assurent aux personnes qui ne sont plus en mesure de vivre de manière autonome en raison de leur addiction, que ce soit à court ou à long terme, des types de logement encadré ou accompagné adaptés à leurs besoins individuels (lit. *f).*
- Les personnes présentant des addictions moyennes à sévères ne sont souvent plus aptes à travailler, provisoirement ou durablement. Il convient de leur fournir des structures journalières et des programmes d'insertion professionnelle afin de leur permettre de retrouver, d'améliorer ou de préserver leur capacité à exercer une activité professionnelle (lit. *g).*

Article 33 (Compétence)

Alinéa 1

Les programmes de promotion de la santé relèvent de la compétence de la DSSI. Les communes peuvent en outre lancer des projets à leurs propres frais.

Alinéa 2

Les communes peuvent continuer à porter à la compensation des charges les programmes qu'elles mettent sur pied dans les domaines de l'hébergement des sans-abri, du logement encadré ou accompagné, de la réduction des risques et de l'aide à la survie, moyennant une autorisation ad hoc de la DSSI. Le canton peut veiller à une répartition équitable de l'offre entre les régions lors de l'octroi des autorisations. Il peut également fixer des exigences qualitatives minimales.

3.2 Financement

Article 34 (Fonds de lutte contre la toxicomanie)

Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 70 de la LASoc en vigueur et constitue la base légale pour le Fonds de lutte contre la toxicomanie, alimenté par différentes sources.

Alinéas 1 et 2

Les ressources allouées au Fonds doivent être utilisées conformément au but prévu, selon les bases légales déterminantes. La forme d'un fonds permet d'assurer de manière optimale l'affectation liée et de satisfaire à l'obligation d'établir des décomptes séparés des ressources provenant de la dîme de l'alcool et de la taxe sur la dépendance au jeu à l'intention des

autorités fédérales. Comme jusqu'ici, le Fonds peut aussi être alimenté par des versements de tiers (p. ex. moyens affectés sur la base de nouveaux actes législatifs).

Alinéa 3

Actuellement, le Fonds finance avant tout des mesures de prévention et de traitement des addictions ainsi que des mesures générales de promotion de la santé. Une partie de ses ressources est également dévolue au développement de la petite enfance, conformément à la déclaration de planification du Grand Conseil portant sur la stratégie en la matière.

Alinéa 4

Les modalités d'attribution des ressources du Fonds, à affectation liée, sont inscrites dans la loi, qui implique implicitement l'obligation d'établir un règlement.

Article 35 (Contributions aux fournisseurs de prestations)

Les prestations sont fournies en premier lieu par des tiers, auxquels la DSSI et les communes octroient des contributions par voie contractuelle.

Article 36 (Contributions aux bénéficiaires)

Les prestations sont financées principalement par des subventions d'exploitation. Mais la loi donne aussi la possibilité d'allouer des contributions directement à des bénéficiaires.

4. Soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

Ce chapitre porte sur les prestations destinées aux enfants, aux jeunes et aux familles visées aux articles 71 et 71a de la LASoc en vigueur.

4.1 Programmes

Article 37 (Prestations)

Les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille font désormais l'objet d'un chapitre à part.

- Développement de la petite enfance (lit. *a*) : une stratégie dédiée a été élaborée sous l'égide de la DSSI. Ce champ d'activité est nouvellement inscrit dans la loi.
- Accueil extrafamilial (lit. *b*) : sont concernées les structures institutionnelles ou familiales de prise en charge préscolaire et parascolaire (pour les enfants de 0 à 16 ans), pour autant qu'elles ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire (écoles à journée continue, p. ex.).
- Animation de jeunesse (lit. *c*): les prestations pédagogiques et socioculturelles professionnelles, en particulier, proposées à ce titre visent à soutenir et à stimuler les enfants et les adolescents ainsi qu'à les aider à trouver leur place dans la société, alliant ainsi prévention, participation et insertion. En favorisant l'intégration sociale des enfants et des adolescents, l'animation de jeunesse revêt une importance primordiale à deux égards : la lutte contre la pauvreté et la politique globale de la famille. Elle contribue à réduire les coûts occasionnés par l'addiction, les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte et la criminalité. L'animation de jeunesse est destinée en premier lieu aux enfants et adolescents de six à 20 ans révolus ainsi qu'à leur entourage, dès lors qu'il en va de l'intérêt des enfants et des jeunes. Dans la limite des ressources disponibles, le canton autorise les communes à porter à la compensation des charges les dépenses encourues pour les prestations qu'elles mettent sur pied dans le bassin de population considéré. Les prestations proposées à l'échelle de régions entières afin d'y promouvoir les activités générales et spécifiques de ce domaine sont mises sur pied directement par le canton.
- Conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles (lit. *d*) : font partie du groupe cible les enfants, adolescents et familles confrontés à un handicap ou à des conditions psychosociales difficiles.

- Mesures pédago-thérapeutiques (lit. *e*) : ces offres pour enfants d'âge préscolaire et pour jeunes ayant achevé l'école obligatoire sont régies par la LPASoc bien qu'elles constituent des prestations faisant l'objet d'une indication, tout comme l'éducation précoce spécialisée. Les mesures pédago-thérapeutiques pour enfants d'âge scolaire sont intégrées dans le projet de révision de la LEO.

Ces programmes se distinguent des mesures pour enfants, adolescents et familles couvertes par la future LPEP, dont le besoin doit être établi par un organe d'évaluation professionnel ou qui doivent être ordonnées par une autorité de protection de l'enfant ou de droit pénal des mineurs. Les programmes couverts par la LPASoc constituent en effet des prestations préventives ou volontaires. Les enfants, adolescents et familles faisant face à des troubles du développement peuvent certes profiter des prestations prévues dans la LPASoc, mais nécessitent généralement un soutien spécifique.

Les mesures pédago-thérapeutiques en revanche se situent à la jonction avec le domaine de l'école obligatoire. La DSSI finance les mesures préscolaires– étant donné qu'un tel besoin peut déjà se manifester dans la petite enfance – et postscolaires, pour assurer la transition avec les mesures pour adultes.

Article 38 (Compétence)

Alinéas 1 et 2

Le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille constitue une tâche conjointe du canton et des communes. Le canton peut fixer des exigences qualitatives minimales (cf. art. 17, al. 2, lit. *c*).

La DSSI est la principale pourvoyeuse de mesures pédago-thérapeutiques. Il lui revient de coordonner ses offres avec celles de l'INC.

Alinéa 3

Les communes sont habilitées à déléguer l'exécution des tâches d'accueil extrafamilial à un service approprié, compétence décisionnelle incluse ou non, ce qui nécessite l'accès à la plateforme des systèmes des registres communaux GERES. Il convient d'éviter tout conflit d'intérêt lors du choix de l'organisme en question (fournisseur de prestations du système des bons de garde émettant lui-même de tels bons, p. ex.). Le service mandaté doit par ailleurs respecter les dispositions en matière de protection des données.

4.2 Développement de la petite enfance

Article 39 (But)

Les programmes en question ont pour but de permettre un développement optimal à tous les enfants d'âge préscolaire. Ils visent à renforcer leurs ressources ainsi que celles de leur famille, en leur donnant la possibilité de découvrir le monde de manière ludique dans un environnement stimulant. Les capacités motrices, cognitives, émotionnelles et sociales acquises à l'âge préscolaire constituent en effet des bases primordiales pour le développement futur et les perspectives d'avenir. Les programmes de ce secteur contribuent à favoriser l'égalité des chances, à promouvoir la santé et à prévenir la pauvreté, ce qui constitue un investissement payant du point de vue économique.

Les prestations comprennent en particulier l'encouragement linguistique préscolaire, les programmes de visite à domicile, la formation des parents, la puériculture ainsi que la mise en réseau régionale, mais aussi l'accueil extrafamilial, qui permet non seulement de concilier famille et profession, mais joue également un rôle dans le développement de la petite enfance.

Si les groupes de jeux font également partie de ces programmes, ils ne sont pas cofinancés par le canton à l'heure actuelle[41].

Article 40 (Encouragement linguistique préscolaire)

Alinéa 1

Il s'agit de préparer l'entrée à l'école, pour que celle-ci et la suite de la scolarité se passent dans de bonnes conditions. Cette prestation est destinée aux enfants dont le niveau dans la langue d'enseignement de leur domicile est insuffisant (cf. art. 9a LEO). Pour évaluer les progrès à escompter jusqu'à l'admission à l'école, il convient de considérer en particulier les capacités de stimulation linguistique de l'entourage de l'enfant.

Alinéa 2

Parmi les structures propices à l'apprentissage linguistique préscolaire figurent en particulier les crèches. C'est pourquoi la DSSI et les communes soutiennent cette prestation par la remise de bons de garde.

Article 41 (Puériculture)

La puériculture est l'un des piliers du développement de la petite enfance. Elle soutient les parents et les répondants d'enfants jusqu'à l'âge de cinq ans révolus, auxquels elle fournit conseil et soutien en matière de soins, d'alimentation, de santé, de développement et d'éducation. Les prestations sont axées sur le bien de l'enfant et de sa famille. Elles renforcent les compétences éducatives des parents et des répondants. La détection et la prévention des problèmes de santé et de développement chez les nouveau-nés et les enfants ainsi que les mesures nécessaires doivent intervenir aussi précocement que possible. Les fournisseurs de prestations travaillent en réseau avec les centres de consultation et les spécialistes ainsi qu'avec les institutions de la santé, de l'éducation et de l'action sociale œuvrant dans le domaine de la petite enfance. Pour disposer des adresses des parents afin de prendre contact avec eux, il faut avoir accès à la plateforme GERES[42].

Article 42 (Formation des parents)

La famille remplit des fonctions importantes à la fois pour l'enfant qui grandit en son sein et pour la société. Ses possibilités et ses limites ont une influence claire et durable sur le développement physique, social et psychique de l'enfant.

Les programmes de formation dits universels s'adressent à *l'ensemble* des parents. Il s'agit par exemple des prestations de conseil générales des centres de puériculture et des services psychologiques pour enfants et adolescents, de cours commerciaux, mais aussi de manuels, forums en ligne, etc. Pour pouvoir les utiliser, il faut toutefois maîtriser la langue, pouvoir tirer les informations utiles d'un texte, avoir les moyens de payer un cours, etc.

Les programmes sélectifs sont en revanche destinés à des groupes cibles donnés. Les offres à bas seuil doivent être encouragées pour les familles ayant un faible niveau de formation. Elles visent les parents qui, faute des ressources précitées, doivent bénéficier d'offres adaptées : programmes dans d'autres langues, prestations gratuites, techniques de transmission appropriées à la culture, thèmes spécifiques, entre autres. Pour optimiser l'usage des ressources, l'accent est mis sur les familles comptant des enfants d'âge préscolaire.

[41] Cf. Programme d'allégement 2018 (PA 2018), 2016.RRGR.942

[42] Cf. art. 1, al. 2 de la loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (LReg ; RSB 152.05)

4.3 Accueil extrafamilial

4.3.1 Principes

Article 43 (But et forme)

L'accueil extrafamilial, qui s'adresse principalement aux parents d'enfants d'âge préscolaire, vise plusieurs objectifs :

- Les parents doivent pouvoir exercer une activité lucrative dont le revenu leur garantit le minimum vital, ce qui revêt une importance particulière pour les familles monoparentales et pour les personnes à bas et moyen revenus.
- Les parents doivent pouvoir concilier vie de famille et vie professionnelle, ce qui n'est pas réalisable si la prise en charge de leurs enfants n'est pas garantie. Les structures d'accueil extrafamilial contribuent à améliorer cette possibilité. Elles permettent aux pères comme aux mères de faire bénéficier l'économie publique et privée de leurs compétences professionnelles tout en favorisant l'égalité des sexes.
- La prise en charge des enfants dans un réseau social élargi leur apprend à s'intégrer dans un groupe, à respecter les autres et à développer un comportement social. Elle contribue également à l'intégration d'enfants qui, sans cela, grandiraient en n'ayant que peu de contacts avec des camarades de leur âge ou qui, en raison de leur situation personnelle ou familiale, ont des difficultés à s'insérer socialement.
- L'accueil extrafamilial permet de s'assurer que les enfants sont bien pris en charge et stimulés dans leur développement en l'absence de leurs parents et concourt ainsi grandement à prévenir les problèmes sociaux et à favoriser l'égalité des chances.
- Il contribue à l'intégration linguistique des enfants.
- A certaines conditions, il vise aussi à soulager un système familial en difficulté.

Article 44 (Bons de garde)

Alinéas 1 et 2

Les bons de garde sont des contributions appréciables en argent aux frais d'accueil extrafamilial des personnes détenant l'autorité parentale.

Ils sont émis pour les parents et répondants remplissant les critères définis en termes de capacité économique qui ont besoin d'une solution de garde. Les bons donnent droit à une réduction du prix des prestations d'accueil auprès des fournisseurs admis dans le système.

Alinéa 3

La réduction est calculée en fonction de la capacité économique des parents et fixée par voie de décision. L'étendue de la prise en charge subventionnée dépend du besoin.

4.3.2 Communes

Article 45 (Participation au système des bons de garde)

Alinéa 1

L'accueil extrafamilial est subventionné par le canton et les communes au moyen de bons de garde. Les communes restent libres de participer au système pour permettre aux familles résidant sur leur territoire de recourir à des offres de prise en charge subventionnées. Le cas échéant, il leur incombe non seulement de participer au coût des bons de garde, mais aussi de demander les crédits correspondants, d'édicter un règlement et de gérer les dépenses en question.

Alinéa 2

La gestion des bons de garde est facilitée par un logiciel en ligne mis à disposition par le canton, sur la base de la solution développée par la ville de Berne. A partir de l'année scolaire 2020-2021, cette application pourra aussi être utilisée pour les structures parascolaires, grâce à la collaboration avec l'INC.

Le logiciel offre les fonctions suivantes :

- enregistrement et admission des fournisseurs de prestations,
- dépôt des demandes des parents,
- confirmation des places par la structure,
- calcul des bons de garde et établissement de la décision,
- saisie des mutations,
- établissement des listes de paiement en vue du versement du montant des bons aux fournisseurs de prestations,
- rapport et décompte avec la DSSI.

Les communes participant au nouveau système sont tenues d'utiliser l'application en ligne, qui tient compte des besoins des différents groupes cibles. C'est en définissant un logiciel à utiliser dans l'ensemble du canton de Berne qu'il est possible d'atteindre l'efficacité visée. Sans obligation d'utilisation, il subsisterait des doublons, ce qui induit des frais supplémentaires. Le fait que les bons de garde et les places d'école à journée continue soient gérés au moyen de la même plateforme sur l'ensemble du territoire facilite également la tâche des parents et des institutions. L'application permet de réduire significativement le travail administratif des communes et garantit la conformité avec les bases légales. Par ailleurs, les communes n'ont plus besoin de rédiger un rapport ni de faire parvenir au canton les formulaires de révision concernant l'accueil extrafamilial.

Article 46 (Accessibilité)

Les communes sont libres d'émettre des bons en quantité illimitée ou de fixer des contingents. Le cas échéant, elles doivent respecter les priorités définies par le Conseil-exécutif.

4.3.3 Bénéficiaires

Article 47 (Besoin)

Il faut qu'il y ait un besoin avéré pour pouvoir bénéficier d'un bon de garde.

Alinéa 1

Les personnes détenant l'autorité parentale ont besoin de bons de garde dès lors qu'elles exercent une activité lucrative (lit. *a*). Le Conseil-exécutif détermine les activités assimilées à l'exercice d'une activité lucrative. Il peut s'agir de la fréquentation d'une formation ou d'un perfectionnement d'ordre professionnel, de la recherche d'un emploi (pour autant que la personne au chômage soit apte au placement ou au travail) ou de la participation à un programme d'insertion ou d'occupation qualifiant.

Le besoin est également avéré lorsque la prise en charge vise à favoriser l'intégration sociale ou linguistique de l'enfant (lit. *b*). Le système des bons de garde tient aussi compte des limitations de la capacité de prise en charge des parents dues à un problème de santé permanent ou de longue durée (lit. *c*). Ce besoin doit être confirmé par un service désigné à cet effet ou par un ou une médecin spécialiste, par exemple.

Alinéa 2

Afin que les enfants présentant des besoins particuliers aient des chances égales d'accéder aux offres cofinancées d'accueil extrafamilial, le Conseil-exécutif peut prévoir des prestations supplémentaires ou une rémunération pour frais de garde extraordinaires.

Le gouvernement définit les critères déterminants. Il peut en particulier édicter une directive fixant l'âge limite pour le cofinancement des prestations d'accueil extrafamilial ou déterminer

la contribution minimale des parents. Il règle l'échelonnement en fonction du revenu et le taux d'activité minimal prévu pour l'octroi d'un bon de garde.

Article 48 (Obligation de collaborer)

Les parents sont tenus de collaborer. S'il manque des documents nécessaires à la détermination du droit à l'octroi d'un bon de garde, ce dernier ne peut être émis. Les parents doivent notamment autoriser le service compétent à consulter les données fiscales (cf. art. 57).

4.3.4 Fournisseurs de prestations

Article 49 (Admission)

Alinéa 1

Les crèches et les organisations d'accueil familial de jour qui participent au système des bons de garde sont considérées comme des fournisseurs de prestations. Pour être admises en tant que tels et pouvoir accepter les bons de garde comme moyen de paiement, elles doivent remplir les conditions fixées par le Conseil-exécutif.

Il faut distinguer l'admission de l'autorisation d'exploiter, qui constitue une autorisation de police. Une crèche ne peut ouvrir sans autorisation d'exploiter. L'admission, pour sa part, est déterminante pour le financement : elle habilite la structure à accepter les bons de garde comme mode de paiement.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif définira plus précisément les conditions et édictera des dispositions complémentaires par voie d'ordonnance. Il peut également fixer des exigences spécifiques pour les crèches et les organisations d'accueil familial de jour. Sont notamment prévus des critères concernant l'accessibilité, l'admission d'enfants présentant des besoins spécifiques ou se trouvant dans une situation sociale particulière ainsi que l'égalité de traitement entre les familles bénéficiant de bons de garde et celles qui n'en disposent pas.

Alinéa 3

Le service compétent de la DSSI statue par voie de décision sur l'admission d'une crèche ou d'une organisation d'accueil familial de jour.

Article 50 (Restriction, retrait et extinction de l'admission)

Les articles 94 et 95 s'appliquent par analogie. Cela signifie que l'admission peut être délivrée pour une durée limitée, ou être assortie de conditions ou de charges. Elle peut être retirée si les conditions de l'octroi ne sont plus remplies ou si l'autorité compétente constate qu'elle n'aurait pas dû être délivrée. Par ailleurs, l'admission perd sa validité si un fournisseur cesse de proposer ses prestations et n'offre plus de place d'accueil.

Article 51 (Obligations)

En tant que fournisseurs de prestations, les crèches et les organisations d'accueil familial de jour autorisées à accepter des bons de garde doivent se soumettre aux obligations suivantes :

- livrer les données requises *(*lit. *a* et *b) ;*
- collaborer avec les services concernés, comme le service éducatif itinérant pour les enfants présentant des besoins particuliers (lit. *c*) ;
- utiliser l'application en ligne mise à disposition, tout comme les communes et l'office cantonal compétent *(*lit. *d).*

Article 52 (Violation des obligations)

Les mesures visées à l'article 103 peuvent être prises à l'encontre de la personne titulaire de l'autorisation en cas de violation des obligations qui lui incombent. Le service compétent pour l'admission peut prononcer un avertissement, infliger une amende ou, en dernier recours, retirer l'autorisation.

Article 53 (Publication)

Le canton publie une liste des fournisseurs de prestations admis dans le système.

4.3.5 Procédure et protection des données

Article 54 (Procédure)

Il revient aux communes d'organiser, à leur charge, la procédure d'octroi des bons de garde (y compris l'évaluation des besoins et le calcul de la subvention).

Le canton, de son côté, assume les tâches suivantes : admission des fournisseurs de prestations, autorisation et surveillance, mise à disposition de l'application en ligne.

Alinéa 1

Les bons de garde sont en principe accordés sur demande. La requête doit être remise à la commune de domicile ou au service désigné par cette dernière.

Alinéa 2

Les bons de garde sont octroyés par voie de décision. Cette dernière précise le montant du bon par jour en crèche ou par heure en famille d'accueil ainsi que le taux de prise en charge subventionné.

Si les conditions d'octroi ne sont pas remplies, la demande est rejetée par voie de décision.

Alinéa 3

Le montant du bon de garde est versé directement au fournisseur de prestations, ce qui garantit son usage conforme. Ce dernier déduit le montant du bon de la facture qu'il adresse aux parents.

Article 55 (Remboursement)

Alinéa 1

La commune de domicile exige le remboursement des contributions versées à des fournisseurs de prestations ou accordées par décision à des parents lorsque des versements trop élevés ont été effectués en raison de données incorrectes ou incomplètes ou de faits dissimulés. Elle perçoit des intérêts moratoires. Le remboursement est en principe exigé de la partie qui a fourni les données incorrectes ou dissimilé les faits.

Alinéa 2

Si la commune omet de faire valoir le remboursement, le montant admis à la compensation des charges est réduit.

Article 56 (Traitement des données)

Le service compétent pour l'émission des bons de garde est habilité à traiter les données personnelles requises à cet effet. Il peut s'agit de données personnelles particulièrement dignes de protection si la demande est motivée par des raisons de santé. Les détails seront réglés par voie d'ordonnance. L'article 112 fournit la base légale formelle nécessaire pour établir l'obligation des autorités fiscales de renseigner les services chargés d'exécuter la présente loi.

Article 57 (Données fiscales)

Moyennant l'autorisation des personnes concernées, le service compétent pour l'émission des bons de garde est habilité à accéder par procédure d'appel électronique aux données fiscales de l'Intendance cantonale des impôts requises pour constater la capacité économique des personnes détenant l'autorité parentale.

4.4 Animation de jeunesse

Article 58

Visant l'insertion sociale, l'animation de jeunesse est destinée en premier lieu à tous les enfants et adolescents de six à 20 ans, à des groupes d'enfants et d'adolescents non institutionnalisés ainsi qu'à leur entourage. Elle comprend des prestations pédagogiques et socioculturelles proposées par du personnel professionnel en fonction de l'âge des destinataires. Elle encourage la prise de responsabilités et favorise la socialisation. Elle doit aussi créer des structures favorables aux enfants et aux adolescents, soutenir les activités culturelles destinées à la jeunesse et offrir un terrain propice à l'expérimentation personnelle, à la recherche et à la représentation de soi (cf. aussi le commentaire de l'art. 37, al. 2, lit. *d*).

4.5 Conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles

Article 59

Sont concernées par cet article les prestations de conseil et d'information aux enfants, adolescents et familles faisant face à un handicap ou à des conditions psychosociales particulièrement difficiles, à leurs proches et aux spécialistes, dans tous les domaines de la vie. Il s'agit là de prestations volontaires et préventives.

4.6 Mesures pédago-thérapeutiques

Article 60

Les mesures pédago-thérapeutiques préscolaires et postscolaires comprennent en particulier la logopédie et la thérapie psychomotrice. L'éducation précoce concerne plutôt le domaine préscolaire.

4.7 Financement

Article 61 (Contributions aux fournisseurs de prestations)

Les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille sont financés par des contributions aux fournisseurs, en règle générale dans le cadre d'un contrat de prestations, exception faite des bons de garde.

Article 62 (Contributions aux bénéficiaires)

Dans le domaine des mesures pédago-thérapeutiques, il est d'usage, selon les besoins, que certains frais soient directement remboursés aux parents (transport, p. ex.). Cette possibilité doit subsister.

*Article 63 (*Contributions aux frais d'accueil extrafamilial*)*

L'accueil extrafamilial est financé par l'octroi de bons de garde aux personnes détenant l'autorité parentale (bénéficiaires). Le montant des bons est cependant versé directement aux fournisseurs de prestations (crèches ou organisations d'accueil familial de jour).

5. Insertion professionnelle et sociale

Ce chapitre recouvre en grande partie les prestations inscrites à l'article 72 de la LASoc en vigueur.

5.1 Programmes

Article 64 (But)

Alinéa 1

L'insertion professionnelle est étroitement liée à la garantie du minimum vital et à l'insertion sociale. Elle permet à des personnes dans le besoin de ne plus être tributaires de l'aide sociale matérielle. Lorsqu'elle n'est que difficilement possible, les offres de stabilisation et d'occupation sont appelées à jouer un rôle important, notamment en proposant une structure journalière.

Alinéa 2

Les prestations d'insertion professionnelle sont prévues pour les personnes qui ne touchent pas ou pas suffisamment d'indemnités de l'assurance-chômage, soit parce qu'elles sont en fin de droit, soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions requises pour les percevoir. Des programmes d'occupation et de réinsertion sont mis sur pied à leur intention et subsidiairement aux mesures de l'assurance-invalidité.

Les adolescents et les jeunes adultes sans formation doivent en priorité achever une formation au niveau secondaire II. Pour ce faire, ils disposent dans le canton de Berne d'une large palette de solutions transitoires destinées à l'insertion de ce groupe cible[43].

Les adolescents et les jeunes adultes de moins de 25 ans qui n'ont pas (encore) la capacité ou la volonté d'entamer une formation et pour lesquels une autre offre cantonale n'entre pas en ligne de compte pour l'heure doivent pouvoir être affectés aux programmes d'insertion professionnelle au sens de la présente loi.

Article 65 (Prestations)

Les prestations comprennent principalement les programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS), les modèles d'emploi à salaire partiel, les programmes d'insertion communaux, les semestres de motivation et les offres de conseil (désendettement, questions juridiques, prévoyance, budget, pensions alimentaires, etc.). Parmi les fournisseurs de prestations figurent les centres de consultation et les entreprises sociales, notamment. D'autres types de prestations sont aussi possibles.

Les différentes mesures d'insertion professionnelle et sociale peuvent prendre la forme de programmes collectifs ou d'emplois individuels :

- Certaines visent à préparer et favoriser l'insertion professionnelle : stabilisation, évaluations, placements et placements à l'essai, orientation professionnelle, coaching, mentorat, soutien à la recherche d'emploi et à la candidature, etc.
- D'autres doivent l'assurer et la soutenir : programmes de travail et de qualification, emplois avec allocation d'initiation au travail, placements, suivis, emplois assistés (soutien apporté à des groupes défavorisés pour les aider à obtenir et conserver un emploi rémunéré sur le marché ordinaire du travail), formations assistées, etc.
- Enfin, certaines permettent avant tout une insertion sociale : programmes de stabilisation sociale, activités à l'heure ou à la journée, emplois protégés de longue durée, soutien dans la gestion du quotidien, occupation avec part de formation, etc.

Article 66 (Collaboration avec l'économie)

Les programmes d'insertion professionnelle et sociale visent avant tout à intégrer les bénéficiaires de l'aide sociale (y compris les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés) dans le marché du travail. Il convient d'exploiter tous les effets de synergie. Une

[43] Par exemple semestre de motivation, préapprentissage, préapprentissage 25plus et année scolaire de préparation professionnelle

meilleure collaboration avec les milieux économiques et les partenaires sociaux permet de créer des incitations et de lancer des projets novateurs répondant aux besoins de l'économie.

Article 67 (Compétence)

Alinéa 1

Le service compétent de la DSSI assure la mise sur pied de l'offre en concluant des contrats de prestations. Les partenaires contractuels veillent à proposer une palette de prestations différenciée répondant aux besoins (lit. *a*).

Les prestations doivent être réparties équitablement entre les régions. Il s'agit de conserver et développer les réseaux régionaux d'organisateurs, de services sociaux et de communes mis sur pied au fil des ans, qui fonctionnent bien (lit. *b*).

Il convient également de tenir compte des offres d'autres acteurs : les mesures de marché du travail, les programmes pour les jeunes en fin de scolarité ou d'apprentissage financés conformément à la législation sur la formation et les mesures d'insertion professionnelle de l'assurance-invalidité, notamment. Une coordination est indispensable pour que les diverses possibilités puissent être mises en œuvre de manière optimale dans chaque cas. Un financement par différentes sources peut s'avérer nécessaire. C'est l'un des objectifs de la collaboration interinstitutionnelle (lit. *c*).

Alinéa 2

Les communes peuvent mettre sur pied à leurs frais des prestations additionnelles, comme nombre d'entre elles le font déjà.

5.2 Financement

Article 68 (Contributions aux fournisseurs de prestations)

Les prestations sont fournies en premier lieu par des tiers, auxquels la DSSI octroie des contributions par voie contractuelle.

Article 69 (Contributions aux communes)

Vu que les ressources financières du canton ne permettent guère de couvrir entièrement les besoins en insertion professionnelle, en stabilisation et en occupation sur la totalité du territoire, la DSSI doit pouvoir octroyer des contributions aux communes qui mettent sur pied des prestations additionnelles à leurs frais, par exemple sous forme de financement initial ou de participation aux frais d'exploitation.

Article 70 (Contributions aux services sociaux et aux services spécialisés)

En règle générale, la DSSI verse ses contributions aux fournisseurs de prestations. Cet article autorise aussi un financement indirect. Le service compétent de la DSSI pourra ainsi allouer des contributions aux services qui supervisent les bénéficiaires pour leur permettre d'acheter des places qui conviennent « sur le marché libre », auprès d'organisateurs ou d'entreprises appropriés.

6. Autres programmes d'action sociale

Ce chapitre porte essentiellement sur les prestations couvertes par les articles 71 et 71a de la LASoc en vigueur, exception faite des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, qui font désormais l'objet d'un chapitre à part entière (chapitre 4).

6.1 Programmes

Article 71 (But)

Sont déterminantes pour la mise sur pied des programmes les directives de rang supérieur (décisions et objectifs stratégiques du Conseil-exécutif, cadre financier défini par le Grand Conseil). Toutes les mesures ont pour objectif principal de renforcer la responsabilité individuelle et de permettre aux personnes concernées de mener une vie autonome.

Article 72 (Prestations)

Il est difficile de prévoir quels types de programmes d'insertion sociale seront nécessaires à l'avenir, selon l'évolution de la société. C'est pourquoi leur liste n'est pas exhaustive. Elle comprend en particulier les prestations fournies par les institutions et organismes suivants :

- les services de désendettement (lit. *a*) ;
- les hébergements d'urgence qui fournissent protection et logement à des victimes d'infractions et à leurs proches (lit. *b*). Ils sont soumis, pour leur activité de conseil, à la loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)[44] ;
- les services de prévention et de conseil aux personnes exerçant la prostitution (lit. *c*), qui constituent des instruments importants pour la mise en conformité de l'industrie de la prostitution au droit (cf. art. 16 et 17 LEP[45]). Il est aussi possible de soutenir des prestations visant la sortie de la prostitution ;
- les centres de consultation destinés aux personnes touchées par une maladie transmissible, en particulier le sida (lit. *d*), qui permettent de traiter des aspects sociaux, en complément aux programmes de prévention ;
- les centres de consultation conjugale, partenariale et familiale (lit. *e*), à la disposition des des personnes mariées ou vivant en concubinage, qui peuvent s'y adresser lors de difficultés rencontrées dans leur vie de couple, centres financés par le canton en vertu de l'article 20b LiCCS ;
- les institutions prenant en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds (lit. *f*), auxquelles la DSSI peut accorder des contributions de cas en cas, lorsqu'il n'existe aucune autre source de financement ou offre de prestations permettant de couvrir le besoin. Il peut s'agir de personnes souffrant de démence qui sont attribuées à un degré de soins faible alors qu'elles nécessitent un encadrement pratiquement nuit et jour ou de personnes qui ont besoin d'un accueil en foyer de jour pour une indication d'ordre social. Cette disposition ne crée pas de droit à de telles prestations, mais permet, le cas échéant, à la DSSI de réagir à une lacune dans le système de prise en charge ;
- les services de transport de loisirs pour personnes à mobilité réduite (lit. *g*), qui sont indispensables pour permettre à ces dernières de participer à la vie sociale et, partant, de mobiliser leurs propres ressources. S'y ajoutent les transports requis par exemple pour des prestations médicales ou thérapeutiques qui relèvent d'autres régimes de financement (LAMal et AI), lorsqu'un trajet indispensable pour une offre thérapeutique prescrite n'est pas pris en charge par ce dernier.

Article 73 (Compétence)

Selon la réglementation actuelle, les prestations requises sont assurées par la DSSI et par les communes.

Alinéa 1

Il revient au canton de mettre sur pied les programmes d'insertion sociale lorsque les besoins doivent être couverts à l'échelle du canton (désendettement) ou qu'une offre répondant à des besoins spécifiques suppose un bassin de population important (hébergement d'urgence).

Alinéa 2

Les communes ont la possibilité de mettre sur pied des prestations additionnelles et de les porter à la compensation des charges moyennant une autorisation ad hoc de la DSSI. Le

[44] RSB 326.1
[45] Loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (RSB 935.90)

canton peut veiller à une répartition équitable de l'offre entre les régions lors de l'octroi de ces autorisations. Il peut aussi fixer des exigences qualitatives minimales.

Article 74 (Transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite)

La DSSI charge aujourd'hui déjà la Fondation transports-handicap du canton de Berne (THB) de réguler l'offre, en concluant avec elle un contrat de prestations. Des bases légales sont requises pour qu'elle puisse continuer à déléguer cette mission ainsi que l'ensemble des tâches administratives en la matière.

Alinéas 1 et 2

L'organisation mandatée est chargée de réguler et d'administrer l'offre de transport permettant la participation sociale des personnes à mobilité réduite, de fixer les critères à remplir pour l'octroi d'une autorisation, qui doivent être approuvés par la DSSI, et d'accorder les autorisations requises aux services de transport par voie de décision.

Elle définit le rabais par trajet et le contingent individuel, qui peuvent varier selon le groupe cible. Il n'existe aucun droit à des trajets à prix réduit.

6.2 Financement

Article 75 (Contributions aux fournisseurs de prestations)

Les prestations sont fournies en premier lieu par des tiers, auxquels la DSSI accorde des contributions, en règle générale par voie contractuelle.

Article 76 (Contributions aux bénéficiaires)

En principe, les contributions sont octroyées aux fournisseurs de prestations. Mais la possibilité d'un financement par sujet existe aussi.

7. Mesures particulières et essais pilotes

Article 77 (Mesures particulières)

Cette disposition crée la base légale autorisant la DSSI à prendre des mesures particulières, dans le respect des directives de rang supérieur (décisions et objectifs stratégiques du Conseil-exécutif, ressources financières disponibles). Il s'agit en particulier de mettre sur pied des programmes destinés à couvrir des besoins spécifiques qui n'entrent pas dans le champ d'application des autres programmes, d'octroyer des contributions à des organisations sociales (p. ex. à la Conférence suisse des institutions d'action sociale ou à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales) et de promouvoir et soutenir le travail bénévole, notamment accompli par les Eglises, qui ne doit pas être négligé dans le secteur social. Il y a également lieu d'encourager les études et les évaluations jugées pertinentes.

Article 78 (Essais pilotes)

Alinéa 1

La DSSI peut réaliser ou soutenir des essais pilotes dans le domaine des programmes d'action sociale. Ces essais peuvent également servir à tester de nouvelles formes de collaboration intersectorielle.

Alinéa 2

Il est en particulier important d'encourager et de soutenir les efforts déployés par des institutions ou des communes pour développer et évaluer de nouveaux modes d'insertion ou des projets pilotes encourageant l'autodétermination.

Article 79 (Principes)

Alinéa 1

Cette disposition définit les conditions fondamentales auxquelles doivent satisfaire les essais pilotes, du point de vue du contenu et de la procédure.

Il convient de ne pas imposer des exigences trop élevées aux essais pilotes simples ou de petite envergure.

Alinéa 2

Le service compétent de la DSSI règle la réalisation et le subventionnement des essais pilotes dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs concernés ou avec d'autres organisations appropriées. Y sont notamment définis les objectifs du projet, sa durée, les contributions du canton et les prestations des partenaires.

Alinéa 3

Dans certains cas, il peut être nécessaire de s'écarter des consignes ou des processus fixés dans la loi afin de tester des solutions nouvelles pour lesquelles il n'existe pas (encore) de base légale. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est autorisé à promulguer des ordonnances exploratoires, dont les modalités sont réglées à l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[46].

8. Formation et perfectionnement

Ce chapitre correspond aux articles 77b à 77n du chapitre 4a LASoc. Les modifications concernent les articles 77c (Obligation) et 77g (Versement compensatoire).

8.1 Généralités

Article 80 (Mesures)

Alinéa 1

Cet alinéa habilite le service compétent de la DSSI à prendre des mesures touchant la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires lorsque la relève n'est pas assurée.

Alinéa 2

Les dispositions de la présente loi en matière de formation et de perfectionnement visent uniquement les institutions médico-sociales accueillant des personnes ayant besoin de soins ou d'une prise en charge ainsi que les services d'assistance, d'aide et de soins à domicile (ci-après services ASAD).

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les professions de la santé non universitaires pour lesquelles des mesures doivent être prises afin d'assurer la relève.

8.2 Formation et perfectionnement pratiques

Article 81 (Obligation)

Alinéa 1

La demande de prestations de soins dans le système de santé ne fera qu'augmenter à l'avenir, tendance encore renforcée par l'évolution démographique, épidémiologique, économique et sociétale. La situation déjà tendue en ce qui concerne le personnel disponible dans les professions de la santé non universitaires va continuer à s'aggraver. Dans ce domaine, la relève doit être assurée par le biais d'une obligation de formation.

[46] RSB 152.01

L'alinéa 1 précise que les offres de formation et de perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif ne sont reconnues au titre de l'obligation de formation que si les places en question sont mises à la disposition des écoles en soins situées dans le canton de Berne. Les capacités de formation des instituts bernois préparant aux professions de la santé nécessaires à la couverture en soins sont définies en fonction de la planification des soins selon la LSH. Il est difficile pour les écoles de trouver des places de formation et de perfectionnement pratiques en nombre suffisant dans presque toutes les filières. Dès lors, il faut absolument éviter que les personnes en formation dans les écoles bernoises se retrouvent sans places de stage locales parce que celles-ci sont occupées par des personnes étudiant hors du canton. L'expérience montre que les personnes suivant la partie théorique de la formation auprès d'une école non bernoise restent ensuite dans le canton du lieu de scolarisation. C'est la raison pour laquelle la formation pratique ne doit être reconnue dans le cadre de l'obligation de formation que si le fournisseur de prestations met les places correspondantes à la disposition d'écoles situées dans le canton de Berne.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit que les places de formation et de perfectionnement pratiques proposées à des écoles d'autres cantons sont seulement reconnues comme répondant à l'obligation de formation si les filières concernées n'existent pas dans le canton de Berne. Actuellement, seule la formation HES d'ergothérapie est concernée, car uniquement dispensée pour la Suisse alémanique à Winterthour, à l'Université des sciences appliquées de Zurich (ZHAW). Par conséquent, les fournisseurs de prestations mettant des places à la disposition de la filière d'ergothérapie de la ZHAW sont crédités de points de formation et se voient octroyer une indemnisation.

Sont également reconnues les places hors canton destinées aux personnes en formation de la partie francophone du canton, lorsque la filière concernée n'y est pas dispensée en français[47].

Ces changements ne présentent pas d'inconvénients pour les apprenants et apprenantes, étudiants et étudiantes bernois qui suivent leur formation dans un autre canton. Les conventions scolaires en vigueur, telles que l'Accord intercantonal du 3 septembre 2014 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)[48] et l'Accord intercantonal du 23 novembre 2004 sur les hautes écoles spécialisées (AHES)[49], donnent la possibilité à la population bernoise de se former dans toute la Suisse (libre circulation absolue). Si, par exemple, un étudiant ou une étudiante ayant son domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne décide de suivre une filière ES en soins infirmiers à Zurich, le canton de domicile, donc celui de Berne, prend en charge les frais de formation théorique qui en découlent. Ces conventions scolaires ne prévoient aucune disposition sur la formation pratique. En règle générale, celle-ci a lieu dans la zone desservie par l'école et n'a pas d'incidence sur les places bernoises de formation et de perfectionnement.

[47] Le Jura bernois connaît une situation particulière en ce sens que les seules formations proposées en français dans les écoles bernoises sont celles d'assistant et d'assistante en soins et santé communautaire (ASSC), d'infirmier et d'infirmière ES et d'aide en soins et accompagnement (ASA). Toutes les autres formations aux professions de la santé non universitaires sont assurées par des établissements d'autres cantons romands.

[48] RSB 439.175-1

[49] RSB 439.21-1

Article 82 (Stratégie de formation)

Alinéas 1 et 2

Tous les établissements ne disposent pas des mêmes structures pour dispenser formation et perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires. Ce constat vaut pour les divers secteurs de soins (hôpitaux de soins aigus, cliniques, institutions de long séjour, services ASAD), mais aussi au sein de chaque entreprise. Certains secteurs, de même que certains établissements, sont confrontés à des conditions structurelles telles qu'il leur est difficile de former la relève dont ils auraient besoin, tandis que d'autres peuvent proposer sans problème des prestations pratiques de formation et de perfectionnement allant au-delà de leurs propres besoins de relève. L'obligation de formation doit être définie en tenant compte de ces différences. D'une part, il faut éviter que des structures désavantageuses engendrent des sanctions ; d'autre part, il est essentiel d'exploiter au maximum le potentiel de formation des entreprises disposant de bonnes conditions afin d'assurer la relève en personnel spécialisé nécessaire à l'ensemble du secteur de la santé.

Le cadre que les fournisseurs de prestations peuvent proposer pour la formation et le perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif doit donc être précisé dans une stratégie de formation. La mise au point de cette stratégie présuppose une analyse interne mettant en évidence les ressources dont l'entreprise dispose pour la formation.

Article 83 (Prestation de formation et de perfectionnement)

Alinéa 1

Pour chaque fournisseur, la prestation de formation et de perfectionnement est définie concrètement sur la base d'une part de la planification cantonale des soins et d'autre part de son potentiel de formation. De cette manière, la prestation n'est pas calculée uniquement à partir des objectifs de couverture en soins, mais tient largement compte du potentiel existant dans l'entreprise, tel que décrit à l'alinéa 2. C'est le service compétent de la DSSI qui fixe, par voie de décision, la prestation de formation et de perfectionnement due par chaque fournisseur.

Alinéa 2

Les principaux paramètres à prendre en compte pour le calcul du potentiel de formation sont les suivants : nombre de collaborateurs et collaboratrices par groupe professionnel, structure de l'entreprise (type, nature et étendue de l'offre), prestations (hospitalières et ambulatoires, diagnostiques et thérapeutiques).

Le meilleur moyen d'évaluer le potentiel de formation consiste à se baser, pour les institutions médico-sociales, sur la dotation type en personnel, et pour les services ASAD, sur l'article 7 OPAS.

Le potentiel est calculé par secteur, au moyen de normes spécifiques aux différentes professions des soins et de l'assistance, fixées sur la base de la prestation de formation de diverses institutions de référence. Ces normes reflètent le nombre de semaines de pratique devant être accomplies par poste à temps plein de la dotation type ou pour mille heures de prestations selon l'article 7 OPAS. Pour chaque établissement, il convient ainsi de multiplier le nombre de temps complets ou de milliers d'heures de prestations des professions concernées par leur norme respective.

Cette méthode rend le calcul du potentiel de formation par le service compétent de la DSSI objectif et compréhensible. La dotation type et le nombre d'heures de prestations font partie des données que les entreprises sont tenues de lui communiquer.

Du potentiel de formation à la prestation de formation : pour calculer la prestation de formation, le potentiel déterminé selon la méthode ci-dessus est complété par une pondération par filière, fondée sur la planification des soins. Ce facteur de pondération est un instrument de pilotage qui soutient les objectifs de la planification ; par conséquent, comme cette dernière, il doit être fixé tous les quatre ans par la DSSI. Le potentiel de formation est multiplié par le facteur de pondération pour donner la prestation de formation à fournir. Celle-ci est exprimée sous forme de points de formation.

Détermination de la prestation de formation : le service compétent de la DSSI établit la prestation de formation à fournir sur la base des points calculés, par voie de décision. Les entreprises sont libres de décider des formations et perfectionnements qu'elles souhaitent proposer pour atteindre les points dus, ce qui leur laisse une grande marge de manœuvre quant à la façon de concrétiser leur mandat de formation.

Il est probable qu'elles axent leur stratégie sur l'un ou l'autre des deux objectifs suivants :

- optimisation de la formation : elles fixent des priorités et mettent l'accent sur des formations données en tirant parti de leurs points forts ;
- maximisation de l'indemnisation : elles organisent leur activité de formation de façon à parvenir, avec la pondération fixée, à la rétribution maximale.

Le modèle des points permet également aux fournisseurs de prestations de s'adapter à la situation du marché dans le recrutement des personnes en formation.

De la prestation de formation à l'indemnité de formation : le calcul répond à la formule « quantité fois prix ». Les prestations de formation sont indemnisées de manière forfaitaire sur la base du coût normatif par type de formation ou de perfectionnement. La méthode servant à fixer les forfaits de formation, qui a fait ses preuves depuis 2002, est ainsi maintenue. Les forfaits sont exprimés en francs par semaine de formation pratique.

Comme indiqué à l'alinéa 1, le service compétent de la DSSI communique à chaque fournisseur, par voie de décision, la prestation de formation et de perfectionnement due, et celui-ci est tenu de réaliser le potentiel de formation qui lui a été fixé sous forme de points. Les prestations à fournir sont indiquées dans la décision.

Alinéa 3

Il faut laisser aux entreprises une latitude aussi large que possible quant à la façon de concrétiser leur mandat de formation. Elles peuvent, par exemple, s'allier à d'autres institutions médico-sociales ou services ASAD, mais aussi à des fournisseurs de prestations d'autres domaines. Il est également envisageable qu'une institution charge un autre fournisseur (établi dans le canton de Berne) d'organiser tout ou partie de la formation et du perfectionnement. Dans de tels cas, les modalités sont réglées directement par les partenaires, financement compris (réseau de formation ou achat de prestations). Chaque fournisseur reste responsable devant le service compétent de la DSSI de la formation et du perfectionnement dus.

Alinéa 4

Cette disposition habilite le Conseil-exécutif à régler par voie d'ordonnance les détails afin que le service compétent de la DSSI puisse, sur cette base, fixer la prestation de formation et de perfectionnement due par chaque fournisseur. Le calcul du potentiel de formation se fondera ainsi sur les consignes cantonales, mises au point conjointement par le canton et le secteur de la santé, mais arrêtées en dernier recours par le gouvernement. Par analogie avec la planification cantonale des soins, il est prévu que ces consignes soient révisées régulièrement. Le Conseil-exécutif définit également la pondération de chaque type de formation et de perfectionnement.

Article 84 (Indemnisation)

Alinéa 1

L'entreprise documente son activité annuelle de formation et de perfectionnement puis, à la fin de l'exercice, indique au service compétent de la DSSI le nombre de semaines effectivement fournies. Celui-ci met à sa disposition des instruments informatiques faciles d'emploi.

Alinéa 2

L'indemnisation est calculée en fonction de la prestation effectivement fournie et du montant fixé à cet effet par le Conseil-exécutif (indemnité de formation). Sont pris en considération les contrats d'apprentissage de niveau secondaire II conclus et commencés le 30 novembre de l'exercice, les stages de la formation ES en soins infirmiers et les semaines de stage des autres formations et perfectionnements de niveau tertiaire des professions de la santé non universitaires selon la convention annuelle signée avec l'école ainsi que les stages de formation non formalisée convenus au moyen de la plateforme internet Myoda.

Alinéa 3

Cette disposition a pour but de permettre au service compétent de la DSSI de verser des avances régulières aux fournisseurs de prestations pour la formation et le perfectionnement.

Alinéa 4

La formation et le perfectionnement sont rétribués au moyen de forfaits à fixer dans une ordonnance. La rétribution correspond à la charge nette occasionnée par une personne en formation selon le calcul des coûts normatifs. Il n'est pas possible d'introduire une indemnisation individuelle, étant donné que les conditions des institutions médico-sociales et des services ASAD ainsi que les prestations des personnes en formation diffèrent trop les unes des autres.

Article 85 (Versement compensatoire)

Alinéa 1

Le fournisseur doit verser une compensation au canton lorsque la prestation de formation et de perfectionnement qu'il a réalisée pendant l'exercice est inférieure à celle que lui avait fixée par décision le service compétent de la DSSI. Le calcul du potentiel de formation vise à ce que toutes les institutions apportent une contribution équitable au maintien d'un effectif suffisant en personnel de santé. La compensation permet de prévenir le risque de comportement non solidaire de la part des fournisseurs ; cet instrument garantit que les établissements qui organisent une formation ne sont pas désavantagés par rapport à ceux qui n'en mettent pas sur pied.

Alinéa 2

Une sanction efficace sous forme de compensation limite les possibilités de recruter du personnel sans en former soi-même. Elle doit avoir des effets sensibles sur le plan financier Il s'agit en l'occurrence d'une sanction de droit administratif.

Le mode de calcul du versement compensatoire a été revu en accord avec la branche. Pour tenir compte du fait que les indemnités sont différentes selon le type de formation et de perfectionnement, le montant compensatoire ne se calcule plus à partir de la différence entre l'indemnité en francs indiquée dans le contrat de prestations et l'indemnité en francs obtenue pour la prestation de formation effective. Désormais, il se fonde sur la différence en points, convertie en pour cent, entre la prestation convenue dans le contrat et celle effectivement fournie durant l'exercice. Pour calculer le versement compensatoire dont doit s'acquitter un fournisseur de prestations ayant dépassé la marge de tolérance fixée par le Conseil-exécutif, le pourcentage obtenu est multiplié par l'indemnité prévue en francs puis multiplié par trois.

Le tableau ci-après fournit un exemple :

Prestation de formation et de perfectionnement fixée par décision	210 points
Marge de tolérance arrêtée par le Conseil-exécutif	10%
Prestation à atteindre	189 points
Prestation de formation effectivement fournie	173 points (82,38% de 210 points)
Différence en pour cent entre la prestation fixée par décision et la prestation effective	17,62%
Dépassement de la marge de tolérance (oui / non)	oui
Versement compensatoire (oui / non)	oui

Indemnité fixée par décision dans le contrat pour la prestation de formation et de perfectionnement	CHF 22 500
Conversion en francs de la différence de 17,62%	CHF 3964,50
Versement compensatoire = différence en francs multipliée par trois	**CHF 11 893,50**

Cette disposition établit désormais un lien direct entre la prestation de formation fournie et le calcul du versement compensatoire, l'écart en pour cent devenant le facteur déterminant. Le fait que l'indemnité diffère selon les prestations de formation et de perfectionnement n'a ainsi plus d'incidence sur le calcul du versement compensatoire. Le calcul de la prestation de formation par semaine de stage reste inchangé.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au versement compensatoire. Il fixe en particulier une marge de tolérance. Celle-ci permet de prendre en compte le fait que le fournisseur n'est pas toujours en mesure d'atteindre la prestation de formation et de perfectionnement qui lui avait été indiquée dans la décision du service compétent de la DSSI. La marge de tolérance dépend en particulier des éléments suivants :

- l'évolution du nombre de personnes cherchant une place d'apprentissage (nombre d'élèves sortant de l'école obligatoire déduction faite de ceux qui entrent en secondaire II) ;
- l'évolution du nombre d'étudiants et d'étudiantes dans les formations tertiaires de la santé ;
- l'écart entre le potentiel de formation des établissements et la formation nécessaire pour assurer la relève ;
- les interruptions de formation avérées (résiliation de contrats d'apprentissage ou non-respect de conventions de stage conclues avec l'école).

Afin d'éviter de longues discussions avec les fournisseurs de prestations, le Conseil-exécutif fixe dans une ordonnance une marge de tolérance pour les facteurs énumérés ci-dessus, c'est-à-dire un chiffre (global, en pourcentage) indiquant dans quelle mesure il tolère un écart par rapport à la prestation de formation prescrite. Ce pourcentage sera redéfini régulièrement par le gouvernement.

Si l'écart entre la prestation fixée (en points de formation) et la prestation atteinte se situe dans la marge de tolérance, le service compétent de la DSSI l'accepte sans imposer de

compensation. Mais si l'écart dépasse cette marge, une compensation est due et le service rend une décision indiquant la somme dont le fournisseur doit s'acquitter.

Le montant compensatoire se calcule en deux temps : le service compétent commence par examiner, au vu des points de formation atteints et de la marge de tolérance, s'il doit exiger une compensation. Si c'est le cas, il calcule ensuite son montant (cf. commentaire de l'al. 2).

Alinéa 4

Le service compétent de la DSSI renonce à exiger la compensation si le fournisseur peut démontrer de manière plausible que le fait de n'avoir pas atteint la prestation de formation et de perfectionnement est dû à des circonstances extraordinaires impossibles à prévoir au moment où le Conseil-exécutif a fixé la marge de tolérance. La fermeture de services en cours d'année ou le manque de personnes en formation font partie de tels impondérables.

Dans ce dernier cas, le fournisseur de prestations prouvera qu'il n'y avait pas de candidatures ou de dossiers valables. L'école fournira une attestation idoine pour les places de stage ne pouvant pas être occupées.

Ne sont pas exemptés du versement compensatoire les fournisseurs de prestations privilégiant dans leur stratégie des professions de la santé dont on connaît par expérience les difficultés de recrutement, car cela constituerait un abus de droit. Par ailleurs, un manque général de personnel ne doit pas conduire à économiser sur les places de formateurs et de formatrices et à renoncer à la formation, ce qui équivaudrait à entamer le capital humain. Il ne constitue donc pas un motif d'exemption du versement de la compensation.

Alinéa 5

L'expérience montre que lors du calcul de la compensation, il est judicieux de faire la distinction entre un léger dépassement de la marge de tolérance et une sévère infraction à l'obligation de formation. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au versement compensatoire, notamment un éventuel échelonnement selon le dépassement.

8.3 Formation et perfectionnement théoriques

Article 86 (But et rapport)

Alinéa 1

Afin d'éviter une pénurie, il faut garantir que le personnel spécialisé des fournisseurs de prestations puisse suivre les formations et perfectionnements nécessaires à l'entreprise dans les professions de la santé non universitaires. La présente disposition crée, en particulier pour le financement des frais de scolarité afférents, une base légale qui encouragera les fournisseurs à prendre des mesures en faveur du personnel spécialisé.

Alinéa 2

La DSSI soumet au Conseil-exécutif un rapport annuel qui porte en particulier sur le montant des subventions ainsi que sur les professions de la santé non universitaires faisant l'objet de formations et de perfectionnements, et qui indique si les objectifs ont été atteints. Le rapport a pour but de donner au gouvernement un aperçu du domaine majeur que constitue la garantie de la relève et de l'utilisation des moyens dévolus à cette fin dans le budget cantonal.

Article 87 (Conditions)

Les conditions d'octroi de subventions aux fournisseurs de prestations pour la formation et le perfectionnement théoriques de leur personnel spécialisé sont restrictives : ces contributions sont versées uniquement si le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins. En outre, seules sont prises en compte les formations dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif, ce qui exclut le financement d'autres types de formation ou perfectionnement (gestion du personnel, p. ex.). Enfin, il doit s'agir de personnel employé par le fournisseur. Le Conseil-exécutif peut déléguer à la DSSI sa compétence dans ce domaine, soumis à des mutations rapides (cf. art. 131, al. 2).

Article 88 (Montant des subventions)

Cette disposition limite les subventions aux dépenses de formation proprement dite facturées aux fournisseurs de prestations par les instituts, à l'exclusion des frais ou de la compensation des absences au travail, par exemple.

9. Autorisation et surveillance des foyers et des services de maintien à domicile

9.1 Autorisation d'exploiter

Article 89 (Obligation)

Alinéa 1

Comme jusqu'ici, les fournisseurs de prestations au sens de la présente loi qui exploitent un foyer (en règle générale une institution médico-sociale) doivent être au bénéfice d'une autorisation. Sont concernés les fournisseurs qui offrent un logement et des prestations de soutien à des personnes dans le besoin en raison de leur âge, de leur état de santé, d'un handicap, d'une addiction ou de troubles psychosociaux. Ce soutien, qui peut être dispensé sous forme de soins, de prise en charge ou de thérapie, doit atteindre un certain niveau d'intensité. La prise en charge comprend les conseils et les instructions, la motivation, la stimulation, l'accompagnement, l'éducation et l'encouragement.

Doivent désormais aussi bénéficier d'une autorisation au sens de la présente loi les services ASAD, qui relevaient auparavant des articles 16 et 16b LSP.

L'autorisation d'exploiter est une autorisation de police, qui vise à assurer la qualité des structures des entreprises soumises à autorisation. Celles-ci y ont droit dès lors que les conditions professionnelles, personnelles et matérielles sont réunies. En octroyant l'autorisation, l'administration constate que les conditions légales d'exploitation sont satisfaites au moment de son établissement[50].

L'octroi des autorisations aux crèches est régi par les articles 108 ss.

Le présent article ne s'applique pas aux structures qui, en vertu de la législation spéciale, dépendent d'une autre autorité en ce qui concerne les autorisations ou la surveillance. Des réglementations spéciales valent par exemple pour l'exploitation de foyers pour mineurs non accompagnés requérants d'asile ou réfugiés ou d'établissements au sens de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[51].

La compétence pour les institutions résidentielles destinées aux enfants et adolescents et pour la prise en charge en foyer scolaire spécialisé sera réglée par la LPEP (mise en œuvre du projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires), alors que les écoles spécialisées relèveront de la LEO (réalisation de la motion Ryser 102-2007 *Attribuer la responsabilité des écoles spécialisées à la Direction de l'instruction publique* et de la stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée). La DSSI demeure compétente jusqu'à l'entrée en vigueur de ces législations, conformément aux dispositions transitoires de la présente loi.

Alinéa 2

Une autorisation d'exploiter est uniquement requise lorsque les personnes prises en charge sont particulièrement vulnérables, comme c'est le cas des enfants et des adolescents. Le Conseil-exécutif peut préciser par voie d'ordonnance dans quelles conditions il n'existe pas de besoin particulier de protection (prise en charge très légère, p. ex.).

[50] Landolt Hardy, *Öffentliches Gesundheitsrecht*, Public Health Law, Zurich 2009, p. 138 ; Coullery Pascal, *Gesundheits- und Sozialhilferecht*, in Markus Müller/Reto Feller, Bernisches Verwaltungsrecht, Berne 2013, p. 734

[51] RSB 341.1

Article 90 (Conditions d'octroi applicables aux foyers)

Alinéa 1

Cette disposition correspond largement à l'article 66a LASoc. Elle vaut pour tous les types de foyers. Le Conseil-exécutif précisera par voie d'ordonnance les conditions et, le cas échéant, les exigences applicables à chaque catégorie d'institution. Le foyer doit disposer en guise d'organisme responsable d'une personne morale ; c'est à cette dernière que l'autorisation est délivrée.

- Les prestations doivent garantir aux pensionnaires des soins, une prise en charge ou des traitements qualifiés (lit. *a*).
- Les locaux et leurs équipements doivent être adaptés aux besoins des bénéficiaires et être conformes aux prescriptions que la législation fédérale et l'autorité chargée de délivrer les autorisations formulent en ce qui concerne l'accessibilité (construction sans obstacles) et l'utilisation de l'espace (lit. *b*).
- Les institutions doivent être dotées d'un personnel spécialisé et auxiliaire en suffisance ainsi que d'une direction qualifiée (lit. *c*).
- Comme il en va actuellement, elles doivent disposer d'un programme d'exploitation qui décrit les structures de direction, l'organisation, l'offre, la stratégie et le système de gestion de la qualité (lit. *d*).
- L'assurance responsabilité civile d'entreprise doit être suffisante et couvrir tous les risques d'exploitation spécifiques ainsi que l'ensemble des personnes actives dans l'institution (lit. *e*).

Alinéa 2

Les ménages privés offrant logement et soutien aux pensionnaires ne sont pas tenus d'avoir pour organisme responsable une personne morale, et les conditions concrètes définies par voie d'ordonnance seront moins détaillées que celles applicables aux foyers d'hébergement.

Alinéa 3

Les EMS doivent en outre attester que la direction des soins est assurée par une personne titulaire d'une autorisation d'exercer.

Article 91 (Conditions d'octroi applicables aux services de maintien à domicile)

Alinéa 1

Cette disposition correspond largement à l'article 6a OSP. Le Conseil-exécutif précisera par voie d'ordonnance les conditions et, le cas échéant, les exigences applicables à chaque catégorie de service.

Dorénavant, l'autorisation ne pourra être accordée qu'à une personne morale, exception faite des infirmiers indépendants et infirmières indépendantes proposant des soins à domicile, dès lors qu'ils n'ont pas besoin d'une autorisation d'exploiter.

- Les prestations doivent garantir à la patientèle des soins et une prise en charge qualifiés (lit. *a*).
- L'infrastructure doit être adaptée à l'activité et, en particulier, permettre de conserver les dossiers des patients et patientes sous clé (lit. *b).*
- Les services doivent être dotés de personnel qualifié en suffisance, les soins étant dispensés par des personnes formées à cet effet. Ils doivent désormais disposer aussi d'une direction qualifiée, bénéficiant non seulement de connaissances en soins, mais aussi des compétences de gestion requises (lit. *c*).

- Le programme d'exploitation doit décrire les structures de direction, l'organisation, l'offre, la stratégie et le système de gestion de la qualité (lit. *d*).
- L'assurance responsabilité civile d'entreprise doit être suffisante et couvrir tous les risques d'exploitation spécifiques ainsi que l'ensemble des personnes actives dans le service (lit. *e*).
- La direction des soins est assurée par un infirmier ou une infirmière autorisée à exercer sous sa propre responsabilité. Cette personne assume toutes les responsabilités liées aux soins, telles que la prise en charge de la patientèle dans les règles de l'art et le respect des règles d'hygiène (lit. *f*).

Article 92 (Compétence)

Alinéa 1

Ce sont les offices de la DSSI qui sont compétents pour délivrer les autorisations d'exploiter aux foyers et aux services ASAD.

Alinéa 2

La compétence de délivrer l'autorisation d'exploiter un ménage privé offrant logement et soutien à ses pensionnaires peut être déléguée aux communes par voie d'ordonnance. Cette dernière indiquera dans quels domaines et pour quel nombre de places maximal une telle délégation est possible.

9.2 Restriction, retrait et extinction de l'autorisation d'exploiter

Article 93 (Restriction)

Cette disposition correspond à l'article 66b de la LASoc en vigueur.

Alinéas 1 et 2

L'autorisation d'exploiter peut dorénavant être partielle, c'est-à-dire porter sur une partie seulement de l'activité envisagée (al. 2). Pour le reste, elle peut – comme jusqu'ici – être délivrée pour une durée limitée ou être assortie de conditions ou de charges. C'est notamment le cas lorsque des éléments déterminants pour l'octroi ne peuvent être clarifiés définitivement qu'après la mise en service ou lorsqu'il convient de remédier à des défauts qui ne justifient cependant pas un retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter.

Article 94 (Retrait et extinction)

Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 66c de la LASoc en vigueur.

Alinéa 1

L'autorité de surveillance retire l'autorisation d'exploiter si les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il apparaît qu'elle n'aurait pas dû être délivrée (retrait administratif). La protection de la bonne foi est réservée.

Alinéa 2

La cessation de l'activité entraîne automatiquement l'extinction de l'autorisation.

9.3 Obligations des titulaires d'une autorisation d'exploiter

Article 95 (Obligations liées à l'exploitation)

Cette nouvelle disposition précise la notion d'obligations liées à l'exploitation déjà introduite dans la LASoc. Elle s'applique aux titulaires d'une autorisation au sens des articles 89 ss.

Alinéa 1

- La préservation de la santé est le fondement de l'octroi de l'autorisation. Dès lors, le ou la titulaire d'une autorisation d'exploiter doit attacher une importance particulière à la santé et à la sécurité des bénéficiaires. La protection des droits de la personnalité est déjà une condition d'octroi tacite mais, du fait de son importance, elle fait désormais partie des obligations légales liées à l'exploitation. Cette disposition garantit aux personnes prises en charge en particulier le droit de disposer d'elles-mêmes, de protéger leur sphère privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que de faire usage de leur droit de participation (tout comme leurs proches) (lit. *a*).
- La qualité doit être assurée et constamment améliorée. L'institution doit en particulier être gérée conformément au droit et disposer tant d'un système de gestion de la qualité que de stratégies à jour, et les mettre en œuvre (lit. *b*).
- L'institution doit être gérée de manière efficiente et conformément aux principes commerciaux (lit. *c).*
- Les institutions sont financées d'une part par des subventions cantonales, qu'elles sont tenues d'utiliser à bon escient selon la LCSu, et d'autre part par les recettes tarifaires, qu'elles doivent aussi affecter au but convenu, par exemple à la couverture des coûts d'infrastructure pour ce qui est de la partie des recettes tarifaires prévue à cet effet (lit. *d).*

Alinéa 2

Un organisme responsable distinct de l'échelon opérationnel prévient le risque de dérive qui peut résulter de la conduite par une seule personne. Cet organisme assume en outre une part non négligeable de la responsabilité et tend à stabiliser l'organisation. La loi octroie aux institutions un délai transitoire de cinq ans pour remplir cette exigence.

Alinéa 3

C'est à l'organisme responsable de veiller au respect des obligations légales, dont celles liées à l'exploitation. L'autorité de surveillance procède à des contrôles en fonction des risques.

Alinéa 4

Les obligations liées à l'exploitation s'appliquent par analogie aux ménages privés, dans la mesure où elles concernent ce type de structure (les exigences relatives à la direction stratégique ne sont par exemple pas pertinentes).

Article 96 (Obligations spécifiques aux foyers)

Les dispositions du présent article concernent uniquement les structures résidentielles. Les conditions d'admission et de sortie doivent être publiées, de manière à assurer la transparence requise pour les pensionnaires, leurs proches et les autorités de placement. Le foyer doit conclure des contrats écrits sur les droits et les obligations essentiels avec les bénéficiaires ou leur représentation légale. Il s'agit en règle générale de contrats de prise en charge. Si la personne accueillie n'est pas elle-même partie contractante, elle doit de plus être informée de manière appropriée.

Article 97 (Obligations liées à la comptabilité)

Alinéa 1

Le Conseil-exécutif a la compétence de prescrire l'application d'un modèle de présentation des comptes, qui peut varier en fonction du domaine ou d'autres critères (comme la taille des institutions). Il est important que l'autorité de surveillance puisse apprécier la situation économique réelle des institutions, notamment pour garantir la couverture des besoins (lit. *a*).

Il se justifie par ailleurs que le Conseil-exécutif puisse fixer des normes de comptabilité analytique uniformes (lit. *b*).

Les institutions qui fournissent des prestations régies par l'article 7 OPAS et les facturent à la charge de l'assurance-maladie doivent aujourd'hui déjà tenir une comptabilité analytique et respecter les normes comptables prévues par la Confédération pour garantir le calcul des coûts et le classement des prestations[52]. La tenue d'une comptabilité des immobilisations est obligatoire pour le calcul des coûts d'utilisation des immobilisations. Il est possible d'utiliser le plan comptable de CURAVIVA Suisse.

Les institutions CIIS doivent d'ores et déjà respecter la directive du 1er décembre 2005 relative à la compensation des coûts et à la comptabilité analytique (directive CIIS COCOAN).

Alinéa 2

Cette prescription garantit que le canton pourra contrôler l'utilisation appropriée de la part des recettes tarifaires imputée aux frais d'investissement. Pour couvrir les besoins, il doit être renseigné sur la situation en matière d'infrastructure.

Article 98 (Obligation d'informer)

Cette nouvelle disposition s'inspire de l'article 132 LSH.

Alinéa 1

- Les titulaires d'une autorisation d'exploiter sont tenus d'informer l'autorité compétente pour son octroi avant de procéder à toute modification majeure concernant leur charte, le programme d'exploitation et l'infrastructure. L'autorité doit en effet pouvoir vérifier au préalable si ces modifications ont des incidences sur l'autorisation d'exploiter et si les conditions d'autorisation continuent à être remplies (lit. *a*).
- Par ailleurs, ils doivent annoncer immédiatement – et si possible au préalable – les modifications majeures qui pourraient compromettre l'accomplissement des tâches publiques, en particulier les modifications concernant les conditions d'autorisation (lit. *b*).

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif peut étendre l'obligation d'informer, par exemple en cas de changement de la direction des soins ou de la prise en charge.

Article 99 (Obligation d'admission exceptionnelle)

La loi prévoit désormais la possibilité d'obliger un foyer fournissant des prestations conformément à la présente loi à admettre une personne donnée dans certains cas. Cette disposition permet au canton d'assumer le mandat qui lui est dévolu de couvrir les besoins dans le domaine de la prise en charge résidentielle.

Il convient de distinguer cette obligation de la disposition de l'article 74 de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[53], qui donne la possibilité aux autorités d'inclure dans les contrats de prestations conclus avec des foyers l'obligation d'admettre des personnes pour lesquelles un placement à des fins d'assistance a été ordonné.

Par ailleurs, l'obligation d'admission dans des cas exceptionnels ne s'applique pas aux crèches. Celles qui acceptent des bons de garde sont déjà tenues légalement d'admettre les enfants présentant des besoins particuliers et d'accueillir également temporairement et dans la limite de leurs capacités les cas d'urgence sociale jusqu'à ce qu'une place soit trouvée pour ces enfants dans une structure régulière. Il n'est donc pas nécessaire de leur imposer une obligation supplémentaire.

[52] Art. 10 ss de l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP ; RS 832.104)
[53] RSB 213.316

Alinéa 1

L'obligation s'adresse aux fournisseurs de prestations qui accueillent des personnes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap, de la nécessité de soins, d'une addiction ou de problèmes psychosociaux.

Alinéa 2

En dépit de la marge d'appréciation importante, la réglementation ne doit s'appliquer que dans des situations exceptionnelles et en dernier ressort. L'autorité qui rend la décision doit entreprendre dans tous les cas une pesée des intérêts et respecter les principes de proportionnalité et d'égalité de droit.

En règle générale, le service compétent de la DSSI intervient à la demande de la personne concernée, de sa représentation légale ou d'un curateur ou d'une curatrice. Il accorde le droit d'être entendu à la personne concernée ou à celle qui dépose la demande de même qu'à l'institution. La décision imposant l'admission d'un ou d'une pensionnaire à un foyer est attaquable par les voies de recours ordinaires.

Alinéa 3

L'obligation d'admission s'applique à des personnes qui se trouvent dans une situation intolérable ou dont le développement et le bien-être sont mis en péril par les conditions présentes. Elle permet d'éviter des placements dans des institutions inappropriées qui sont d'ores et déjà soumises à une telle obligation (p. ex. hôpitaux psychiatriques et somatiques). La personne concernée ne peut revendiquer le droit à une place ou au choix d'une institution.

Alinéa 4

Une indemnisation est possible dès lors que le foyer apporte la preuve des frais supplémentaires encourus. C'est notamment le cas lorsque la personne placée ne se présente pas en dépit de la décision d'admission ou s'il faut créer une place supplémentaire.

Etant donné que l'obligation d'admission est une mesure de dernier recours et qu'elle ne s'appliquera que rarement, les répercussions financières sont minimes, même en tenant compte des divers budgets concernés. Comme cette obligation peut par ailleurs éviter des placements inadéquats coûteux (p. ex. en clinique psychiatrique), elle est susceptible de soulager un tant soit peu les finances cantonales. L'obligation d'admission entraîne un certain surcroît de travail pour les autorités compétentes chargées d'octroyer les autorisations. Mais comme cette obligation ne sera prononcée qu'exceptionnellement et que le service compétent de la DSSI est souvent déjà impliqué à l'heure actuelle en cas de placement difficile, ce surplus sera très restreint. La possibilité d'imposer aux foyers d'admettre des personnes données est susceptible de décharger les APEA et d'autres autorités de placement (p. ex. les services sociaux).

Alinéa 5

Si une institution ne respecte pas ses obligations concernant la décision de placement, le service compétent de la DSSI peut ordonner des sanctions. Le foyer se voit accorder au préalable le droit d'être entendu.

9.4 Surveillance

Article 100 (Compétence)

Alinéa 1

La surveillance s'étend à toutes les institutions soumises à une autorisation ainsi qu'aux services ASAD. Les autres organisations ainsi que les particuliers qui proposent des programmes ou des mesures régis par la présente loi n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions.

S’agissant des fournisseurs de prestations ayant conclu un contrat de prestations, la surveillance s’exerce dans le cadre de ce contrat.

Alinéa 2

La surveillance des fournisseurs de prestations soumis à autorisation communale est de la compétence des communes. Ces dernières peuvent désormais déléguer cette compétence à une autre autorité. Il leur est ainsi possible d’assumer cette tâche conjointement (p. ex. au sein d’un syndicat de communes).

Alinéa 3

Dans le cadre de sa mission de surveillance, l’autorité compétente contrôle si les fournisseurs de prestations remplissent les exigences requises pour l’exercice de leur activité, en particulier les obligations liées à l’exploitation, et s’ils satisfont aux consignes qualitatives prescrites par la législation et reconnues par les associations professionnelles. Elle vérifie en particulier si le personnel spécialisé, les locaux, les équipements et l’organisation sont conformes aux conditions d’octroi de l’autorisation, en procédant aux contrôles nécessaires. La surveillance doit s’effectuer en premier lieu en fonction des risques.

Article 101 (Délégation de tâches de surveillance à des tiers)

Inspirée par l’article 125 LSH, une base légale est créée afin que le service chargé de la surveillance puisse, dans le cadre de sa mission, confier à des tiers la réalisation de contrôles auprès des fournisseurs de prestations. Les mandats relèvent du droit privé et sont donc régis par les articles 394 ss CO. Pour lui rendre compte du résultat de ces contrôles, le mandataire doit établir un rapport à l’intention de l’autorité de surveillance, qui décide des suites à donner et, le cas échéant, adopte des mesures relevant du droit de la surveillance.

Article 102 (Obligation de collaborer)

Cette disposition correspond pour l’essentiel à l’article 66e, alinéas 1 et 2 de la LASoc en vigueur.

Alinéas 1 et 2

Tous les fournisseurs de prestations entrant dans le champ d’application de la LPASoc sont tenus de soutenir les autorités dans l’accomplissement de leurs tâches légales. Ils doivent pour cela renseigner le service chargé de la surveillance, lui permettre de consulter les documents souhaités et lui donner accès à leurs locaux et équipements. Conformément au principe de proportionnalité inscrit dans la législation sur la protection des données (art. 5, al. 3 LCPD[54]), la consultation de données dans des cas concrets doit se limiter à l’essentiel.

L’obligation de collaborer est valable en tout temps, sans préavis ni frais pour les autorités. Elle est globale : les autorités doivent être soutenues dans toutes les questions concernant l’accomplissement des tâches relevant de la présente loi. Si l’autorité délègue une tâche ou partie d’une tâche à des tiers, l’obligation de collaborer vaut aussi envers ces derniers.

Elle s’applique par exemple quand, dans le cadre du devoir de surveillance du canton, il faut vérifier si les conditions d’octroi d’une autorisation d’exploiter sont (toujours) remplies ou si des mesures sont requises contre le ou la titulaire.

Dans l’accomplissement de sa mission, l’autorité de surveillance est inévitablement amenée à consulter des données personnelles particulièrement dignes de protection (art. 3 LCPD)[55].

[54] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (RSB 152.04)

[55] Est considérée comme donnée particulièrement digne de protection toute information relative aux opinions, appartenances et activités religieuses, philosophiques ou politiques ainsi qu’à l’appartenance raciale ; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique ; aux mesures d’aide sociale ou d’assistance ; aux enquêtes de la police, aux procédures pénales, aux infractions ainsi qu’aux peines et mesures qui les ont sanctionnées.

Ainsi, lors d'une visite de surveillance dans un EMS, elle doit pouvoir consulter les dossiers médicaux des patients et des patientes.

La consultation de données personnelles particulièrement dignes de protection n'est admise que si elle est nécessaire à l'accomplissement de la mission de surveillance. Tout autre traitement de données de cette nature par les autorités de surveillance est illicite ou régi par les dispositions générales du droit de la protection des données.

Alinéa 3

Les organes et le personnel des fournisseurs de prestations ne peuvent pas invoquer d'obligations légales ou contractuelles de garder le secret vis-à-vis des autorités compétentes pour échapper à l'obligation de collaborer.

Article 103 (Mesures envers les titulaires d'une autorisation d'exploiter)

Cette disposition correspond à l'article 66d de la LASoc en vigueur. Les mesures doivent toujours respecter le principe de la proportionnalité.

Il s'agit ici de mesures administratives, à distinguer des dispositions pénales inscrites aux articles 123 ss.

Alinéa 1

En cas de violation du devoir de diligence lié à l'entreprise (concernant notamment le bien-être et la santé des bénéficiaires, les responsabilités à l'égard du personnel et le respect des conditions d'octroi), de non-respect des conditions ou des charges dont l'autorisation est assortie ou d'infraction aux dispositions de la présente loi, la personne titulaire de l'autorisation d'exploiter peut se voir infliger une sanction.

La mesure la plus sévère, à savoir le retrait de l'autorisation d'exploiter, est réservée aux infractions graves ou répétées.

Alinéa 2

Comme jusqu'à présent, le retrait peut être total ou partiel (p. ex. pour certains services) et porter sur une période déterminée ou indéterminée. L'autorisation peut de plus être limitée dans le temps ou être assortie de conditions et de charges si les circonstances l'exigent.

Article 104 (Prescription)

Cette disposition correspond à l'article 66g de la LASoc en vigueur et s'appuie sur l'article 46 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd[56]).

Alinéa 1

La poursuite administrative se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

Alinéa 2

Le délai (relatif) de prescription de deux ans est interrompu par tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés.

[56] RS 811.11

Alinéa 3

La poursuite administrative se prescrit en tout cas par dix ans à compter du jour où les faits incriminés se sont produits.

Article 105 (Assistance administrative)

Cette disposition correspond à l'article 66f de la LASoc en vigueur et s'appuie sur l'article 42 LPMéd.

Les autorités judiciaires et administratives sont tenues d'annoncer au service compétent pour l'autorisation et la surveillance les faits susceptibles de constituer une violation des obligations liées à l'exploitation.

Cette réglementation permet à l'autorité de surveillance d'avoir connaissance sans tarder des éléments relatifs à une éventuelle violation de ce devoir, de les analyser et, au besoin, d'ordonner les mesures nécessaires envers les titulaires d'une autorisation d'exploiter. Cette disposition a pour objet de protéger les bénéficiaires et répond donc à l'intérêt public dans le domaine social et dans celui de la police sanitaire.

Il ne s'agit pas d'inciter à signaler les incidents mineurs. Les faits qui semblent appeler une intervention contre une autorité peuvent être dénoncés par tout un chacun, par exemple les bénéficiaires, leurs proches, le personnel ou les associations de personnel. Les autorités judiciaires et administratives, pour leur part, y sont non seulement habilitées, mais aussi tenues.

Article 106 (Dispositions d'exécution)

Le Conseil-exécutif est habilité à édicter les dispositions d'exécution nécessaires concernant la procédure d'autorisation et la surveillance.

10. Autorisation et surveillance dans le domaine de l'accueil extrafamilial

Pour les crèches, l'obligation d'autorisation relève du droit fédéral (art. 13, al. 1, lit. *b* OPE). La présente disposition de la LPASoc se borne ainsi à régir les compétences à l'échelon cantonal. Les critères d'octroi de l'autorisation et les dispositions en matière de surveillance étant arrêtés par l'OPE, les dispositions du chapitre 9 ne sont pas applicables dans ce domaine.

Quiconque gère une crèche et accueille régulièrement en journée des enfants de moins de douze ans a besoin d'une autorisation d'exploiter délivrée par le service cantonal compétent. Il s'agit en l'occurrence d'une autorisation de police. Toutes les crèches doivent demander une autorisation, qu'elles participent ou non au système des bons de garde. Nécessitent aussi une autorisation de la DSSI les offres d'accueil parascolaires qui ne constituent pas des modules d'école à journée continue.

Selon le droit en vigueur, les structures d'accueil gérées par les communes ou le canton n'ont pas besoin d'une autorisation d'exploiter, mais sont soumises à la surveillance des communes ou du service compétent de la DSSI (art. 5 OPIS). Quant aux crèches privées, elles sont actuellement au bénéfice d'une autorisation de l'Office des mineurs (OM), également chargé de la surveillance (art. 8 à 14 de l'ordonnance réglant le placement d'enfants). La LPASoc uniformise l'octroi des autorisations aux crèches ainsi que leur surveillance.

Article 107 (Autorisation et surveillance des crèches)

Alinéa 1

Le canton est désormais compétent pour l'autorisation et la surveillance de l'ensemble des crèches.

Sont concernées non seulement les structures d'accueil préscolaire, mais aussi les offres parascolaires soumises à autorisation en vertu de l'OPE en raison de la régularité de la prise en charge qui ne relèvent pas de la législation sur l'école obligatoire.

Alinéa 2

Les conditions d'octroi sont définies selon l'OPE.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif peut concrétiser les conditions ou fixer d'autres critères par voie d'ordonnance. La réalisation de la motion 252-2014 implique cependant de se limiter à une régulation sommaire.

Article 108 (Surveillance des parents de jour)

Cet article reprend telles quelles les dispositions de l'article 26a, alinéas 1 et 2 LiCCS concernant les parents de jour (compétences et déroulement opérationnel de la surveillance). Le transfert dans la LPASoc témoigne déjà de l'intention de regrouper la responsabilité de l'ensemble du domaine de l'accueil extrafamilial (parents nourriciers inclus) au sein d'une seule et même Direction cantonale.

Article 109 (Surveillance des parents de jour par des personnes privées)

Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent déléguer par simple mandat l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. Si des tâches sont déléguées durablement, il convient de conclure un contrat de prestations qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance qualité.

Article 110 (Délégation de tâches de surveillance à des tiers)

L'autorité compétente doit pouvoir confier à des tiers des tâches ponctuelles (comme la rédaction d'un rapport).

11. Protection des données

11.1 Traitement des données

Article 111 (Droit applicable et données particulièrement dignes de protection)

Alinéa 1

Le traitement des données est régi par les dispositions générales de la LCPD. Les données concernées sont en règle générale liées à la santé ou à la sphère intime de la personne. Elles font ainsi partie des données particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD.

La réglementation complexe de la protection des données dans la LASoc est due au secret en matière d'aide sociale. L'exécution de la présente loi n'y est cependant pas soumise, puisque celui-ci porte spécifiquement sur l'aide sociale matérielle.

Alinéa 2

Cet alinéa précise que les échanges de données sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'accomplissement du mandat légal des autorités et des fournisseurs de prestations selon la LPASoc. Ces derniers sont soumis à la LCPD, car ils sont considérés comme autorités au sens de cette loi (art. 2, al. 6, lit. *a* et *b* LCPD).

Alinéa 3

La nouvelle loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) prévoit que la consultation de certaines données personnelles particulièrement dignes de protection dans de tels fichiers (GERES, p. ex.) soit réglée dans une base légale formelle. C'est désormais chose faite avec la présente disposition, de sorte que la disposition transitoire en annexe à la LFDP peut être abrogée.

Article 112 (Obligation de renseigner)

La loi dispose explicitement que les autorités fiscales sont tenues de fournir des renseignements en dépit de leur obligation de garder le secret.

Article 113 (Obligations et droits de dénoncer)

Les obligations et droits de dénoncer figurant à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[57] sont applicables. Des exceptions sont toutefois prévues pour ne pas compromettre une relation de confiance particulière.

11.2. Remise des données

Article 114 (Fournisseurs de prestations et communes)

Alinéa 1

Pour dresser l'inventaire des besoins, établir la planification et vérifier l'efficacité ainsi que pour analyser les prestations et en élaborer de nouvelles, le canton a besoin de recevoir diverses informations des fournisseurs. Ceux-ci saisissent systématiquement les données requises par le canton pour réaliser les analyses et établir les statistiques indispensables à la garantie d'une offre adaptée aux besoins. Sont prévues à cette fin les données énumérées aux lettres *a* à *c*.

Le canton a aussi besoin de diverses données pour vérifier si les fournisseurs de prestations remplissent leurs obligations légales, ce qui lui permet la lettre *d*.

Les lettres *e* et *f* servent de base légale à la remise des données nécessaires au service compétent de la DSSI pour vérifier si les fournisseurs de prestations atteignent les objectifs fixés et obtiennent les effets escomptés, ainsi que pour contrôler les décomptes et les montants versés par le canton à ces fournisseurs.

L'obligation de communiquer les données en vertu de la lettre *g* garantit que le service compétent de la DSSI peut fixer la prestation de formation et de perfectionnement et indemniser le fournisseur dans les délais et sans charge administrative supplémentaire.

Alinéa 2

Les fournisseurs de prestations relevant de la compétence des communes sont eux aussi soumis à l'obligation de remise des données. Sont par exemple concernées les crèches acceptant les bons de garde.

Alinéa 3

Il ne s'agit pas ici de données relatives à des personnes physiques spécifiques, mais d'indicateurs portant en particulier sur le besoin, la quantité et la qualité des prestations fournies ainsi que sur le financement. Les données concernant les bénéficiaires ou le personnel des fournisseurs de prestations doivent être anonymisées.

Article 115 (Bénéficiaires)

Dans les domaines où s'applique le financement par sujet, la DSSI doit aussi pouvoir relever des données auprès des bénéficiaires. Elle doit en effet vérifier si les prestations satisfont les besoins, sur le plan tant quantitatif que qualitatif, et si leur fourniture est efficace et économique.

[57] RSB 271.1

Article 116 (Modalités détaillées)

Pour ce qui est des détails, il revient au Conseil-exécutif de fixer par ordonnance le délai de livraison de même que la nature et le volume des données à livrer.

Article 117 (Sanction)

Alinéa 1

La DSSI a besoin de données pertinentes, correctes et remises dans les délais pour assurer un inventaire des besoins ainsi qu'une planification fiables et pour remplir ses obligations dans le domaine de l'action sociale. Il importe donc que le service compétent ait la possibilité d'infliger une sanction aux fournisseurs de prestations qui violeraient l'obligation légale de remettre les données requises.

Alinéas 2 et 3

Le montant prélevé à titre de sanction dépend d'une part de la gravité de l'infraction, d'autre part de la taille du fournisseur de prestations, qui se mesure en particulier à son chiffre d'affaires. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité. Il s'agit en l'occurrence d'une sanction administrative, partant d'une procédure administrative.

11.3 Publication des données

Article 118

La DSSI relève, sur mandat de la Confédération, les données de la statistique des établissements de santé non hospitaliers ou institutions médico-sociales (données relatives à l'exploitation et données anonymisées sur le personnel et sur les pensionnaires). Ces établissements comprennent les maisons pour personnes âgées, les EMS et homes médicalisés ainsi que les institutions pour personnes handicapées, pour personnes dépendantes et pour personnes présentant des troubles psychosociaux. La DSSI doit pouvoir traiter leurs données et celles d'autres fournisseurs (comme les services ASAD) à des fins d'administration et de planification et être habilitée à les publier. La nouvelle disposition sert de base légale à cet effet.

Les indications recueillies sont publiées mention faite des différents fournisseurs de prestations. Les données personnelles, pour leur part, ne peuvent apparaître que sous forme anonymisée et ne sont pas publiées séparément, mais uniquement sous forme agrégée, par fournisseur de prestations.

12. Compensation des charges

12.1 Charges admises

Les programmes d'action sociale régis par la LPASoc équivalent aux prestations de l'aide sociale institutionnelle relevant de la LASoc. Le financement reste le même : dans la mesure où ils constituent une tâche commune, les programmes d'action sociale sont supportés conjointement par le canton et les communes par le biais de la compensation des charges de l'aide sociale (désormais du secteur social), réglée par la LASoc. Leurs charges sont considérées comme des dépenses découlant de la législation spéciale au sens de l'article 79, alinéa 1, lettre *c* et de l'article 80, alinéa 1, lettre *f* LASoc.

Quant aux mesures particulières et aux essais pilotes, l'admission à la compensation des charges dépend du domaine ou du sujet.

Article 119 (Charges du canton)

Les dépenses encourues par le canton pour le financement de programmes d'action sociale au sens de la LPASoc sont admises à la compensation des charges. Il s'agit non seulement des subventions versées directement aux fournisseurs de prestations, mais aussi des contributions allouées aux bénéficiaires afin que ces derniers puissent participer aux programmes.

Comme jusqu'ici, les dépenses consenties pour la prise en charge des adultes ayant besoin de soins ne sont pas imputables, tout comme les transports en vue de la participation sociale ainsi que les programmes destinés aux adultes en situation de handicap.

Article 120 (Charges des communes)

Les communes peuvent porter à la compensation des charges les dépenses imputables encourues pour les programmes d'action sociale sous leur responsabilité, à condition de bénéficier d'une autorisation de la DSSI.

La franchise de 20 pour cent que les communes supportent elles-mêmes depuis 2012 dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle continue de s'appliquer. L'un des principaux arguments en faveur d'une telle participation est que les programmes en question constituent un atout pour la commune qui en propose.

Comme jusqu'ici, aucune franchise n'est à assumer pour les prestations fournies par les communes dans les domaines de l'hébergement des sans-abri, du logement encadré ou accompagné, de la réduction des risques et de l'aide à la survie, car les bénéficiaires proviennent souvent d'un bassin de population dépassant très largement les frontières du territoire communal.

Pour les bons de garde, la franchise se monte à 20 pour cent au maximum, de sorte que le Conseil-exécutif peut l'abaisser. Cette possibilité (déjà mise en œuvre au moyen d'une modification indirecte de la LASoc par la LAAR au 1er juillet 2020) est importante, car la franchise appliquée aux bons de garde peut s'avérer problématique.

En effet, les communes doivent faire figurer la franchise (ainsi que les coûts administratifs) dans leur budget et donc fixer elles-mêmes un montant pour ce poste. Par conséquent, il n'est pas exclu qu'elles souhaitent contingenter les bons, même si le canton ne limite pas la part qu'il cofinance. Or le contingentement des bons de garde est peu judicieux pour deux raisons :

- le système des bons de garde décrit très clairement les bénéficiaires des bons, les critères d'octroi et leur montant. En d'autres termes, quiconque satisfait aux critères devrait recevoir un bon, que ce soit pour mieux concilier vie de famille et travail ou pour remédier à des difficultés d'ordre social ;
- la commune qui contingente les bons de garde doit fixer les critères d'attribution applicables lorsque la demande dépasse l'offre et gérer une liste d'attente. L'adoption de ces critères et leur mise en œuvre accroissent considérablement la charge administrative du système, sans commune mesure apparemment avec l'utilité (douteuse au demeurant) de la franchise.

Par ailleurs, l'indice des charges sociales, qui constitue la base de calcul des prestations complémentaires versées aux communes supportant des charges sociodémographiques, ne comporte pas de critère représentant le besoin d'accueil extrafamilial. Il n'est donc pas garanti que ces prestations complémentaires déchargent adéquatement les communes assumant des charges élevées dans ce domaine.

Un abaissement de la franchise augmenterait la part admise à la compensation des charges pour l'accueil extrafamilial tout en risquant de réduire la prestation complémentaire pour charges sociodémographiques. Un éventuel transfert de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes serait compensé en vertu de l'article 29b, alinéa 1 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[58].

[58] RSB 631.1

12.2 Procédure

Article 121 (Livraison de données par les communes)

Le canton étant chargé de l'exécution de la compensation des charges, il appartient au service compétent de la DSSI de procéder au décompte y relatif. Conformément à l'article 32, alinéa 1 LPFC, les communes sont tenues de fournir aux services cantonaux compétents tous les renseignements nécessaires, de mettre à leur disposition toutes les données et tous les documents utiles et de collaborer au contrôle des bases de calcul. Vu le grand nombre d'acteurs impliqués et la complexité de la matière, il importe que le canton puisse vérifier que les montants inscrits par les communes à la compensation des charges sont corrects.

Article 122 (Sanctions)

Alinéa 1

Cette disposition permet de sanctionner les communes qui ne remplissent pas, ou qu'insuffisamment, leurs obligations dans le cadre de la compensation des charges.

Les dépenses des communes fournissant des données incorrectes peuvent être exclues entièrement ou partiellement de la compensation des charges. Le type de sanction doit être déterminé au cas par cas et les mesures doivent être proportionnées au comportement fautif des organes communaux. Les dépenses peuvent être totalement exclues de la compensation des charges uniquement dans des cas très graves. En règle générale, n'en seraient déduites que celles pour lesquelles les données requises n'ont pas été remises ou pour lesquelles les indications fournies sont erronées. De plus, les éventuels paiements dus à la commune concernée doivent pouvoir être retenus jusqu'à ce qu'elle ait remis les données complétées ou corrigées.

Alinéa 2

Le préfet ou la préfète peut adopter d'autres mesures dans l'exercice de son mandat de surveillance.

13. Dispositions pénales

Les dispositions pénales se fondent sur celles de la LSH (art. 133 ss). L'exécution incombe aux autorités de poursuite pénale du canton de Berne, qui agissent sur dénonciation du service compétent. Les amendes infligées aux personnes responsables peuvent aller jusqu'à 100 000 francs. Ce montant se justifie, dès lors que les autorisations d'exploiter servent à la protection de la santé, laquelle constitue un bien juridique de haute valeur.

Article 123 (Obtention illicite de prestations)

Toute personne qui a indûment bénéficié de prestations ou de contributions est non seulement tenue de les rembourser, mais est passible d'une amende. En revanche, la négligence n'est pas punissable en vertu de l'article 12, alinéa 1 CP.

Article 124 (Autorisation d'exploiter fondée sur des indications fausses)

La présente disposition permet, le cas échéant, de tirer des conséquences de la surveillance des fournisseurs de prestations. Elle rend punissable le fait de donner des indications fausses pour obtenir une autorisation, empêcher qu'elle fasse l'objet de restrictions ou éviter son retrait.

Article 125 (Exercice de l'activité sans autorisation)

Si un fournisseur de prestations exerce sans autorisation une activité qui y est soumise, ce n'est pas lui qui est puni d'une amende, mais la personne responsable. Le fournisseur de prestations (généralement une personne morale) s'expose toutefois à des sanctions administratives.

Article 126 (Violation d'autres obligations)

La présente loi impose diverses obligations aux fournisseurs de prestations. Selon cette disposition, la personne responsable peut être punie pénalement de manière cumulative à une éventuelle sanction administrative pour la même violation.

Le montant de l'amende augmente en cas de récidive de la personne, ce qui renforce l'incitation à remplir les obligations.

Article 127 (Infraction dans la gestion)

Alinéa 1

La responsabilité solidaire en cas d'amende, d'émoluments et de frais évite que la sanction soit entièrement reportée sur les personnes physiques. Tant le fournisseur de prestations que son organisme responsable ont donc intérêt à remplir les obligations qui leur sont dévolues par la présente loi.

Alinéa 2

Le fournisseur de prestations et son organisme responsable peuvent exercer les droits de partie dans la procédure engagée contre la personne physique par les autorités de poursuite pénale en application de la législation en la matière.

15. Juridiction

Article 128

Cet article sert avant tout à clarifier la situation. Les dispositions habituelles de la procédure administrative bernoise régissent le domaine d'application de la présente loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement. Les décisions que les services cantonaux compétents prennent dans le cadre de leur activité en se fondant sur la LPASoc peuvent faire l'objet d'un recours administratif.

15. Autorisations de dépenses

Selon l'article 76 de la LASoc en vigueur, le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses correspondant aux contributions versées par le canton aux fournisseurs de prestations mandatés par la DSSI. Il a délégué cette compétence financière à cette dernière (art. 26, al. 3 OASoc en vigueur).

Le présent chapitre met en œuvre la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, adoptée sous forme de postulat, qui exige une révision de l'article 76 LASoc.

Les compétences en matière d'autorisation de dépenses selon la présente loi sont réglées de manière exhaustive dans ce chapitre.

Article 129 (Crédit-cadre)

Cette disposition a pour but de donner une plus grande influence au Grand Conseil, sans pour autant le surcharger d'affaires qui sont du ressort de la DSSI.

Le parlement se voit ainsi conférer le pouvoir d'intervention maximal encore praticable. Les contributions incluses dans le crédit-cadre sont dans une certaine mesure planifiables. Il s'agit de dépenses nouvelles pour lesquelles il existe une liberté d'action (art. 48, al. 1 LFP[59]).

[59] Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (RSB 620.0)

L’approbation du crédit-cadre par le Grand Conseil permet l’établissement préalable de priorités dans les différents champs d’action et un usage des ressources conforme à la volonté du parlement cantonal. Il convient de tenir compte des éventuelles prétentions découlant de la Constitution (droit à un enseignement de base gratuit et à une aide dans des situations de détresse, en particulier).

Alinéas 1 et 2

Le Grand Conseil arrête, pour les programmes énumérés aux alinéas 1 et 2, un crédit-cadre de quatre ans sur la base de la planification de la DSSI. Il octroie un crédit-cadre dans chacun des domaines mentionnés, qui correspondent aux programmes relevant de la présente loi.

Le canton supporte intégralement les coûts des programmes en faveur des adultes ayant besoin de soins.

Les dépenses selon l’alinéa 2 relèvent en revanche de la compensation des charges. En conséquence, le Grand Conseil n’arrête le crédit-cadre que pour la partie prise en charge par le canton, en vertu du principe du montant net visé à l’article 45, alinéa 1 LFP. Quant aux dépenses des communes, elles sont arrêtées par les organes communaux compétents et portées à la compensation des charges par la DSSI.

Alinéa 3

Le crédit-cadre est libéré avec des arrêtés d’exécution de la DSSI. Celle-ci rend compte chaque année de son utilisation dans le rapport de gestion (art. 53 LFP).

Article 130 (Autres autorisations de dépenses)

Alinéa 1

Contrairement aux prestations inscrites à l’article 129, il s’agit, dans les champs d’action mentionnés dans cet alinéa, d’une obligation légale, partant de dépenses liées. C’est pourquoi les montants ne peuvent pas être limités par un crédit-cadre, et la compétence d’attribuer ces moyens doit revenir à la DSSI.

Alinéa 2

S’agissant des subventions d’investissement, le pilotage au moyen de plans pluriannuels ne s’impose pas. Comme il ne semble pas non plus rationnel de soumettre chaque projet, dont certains d’importance secondaire, au Grand Conseil, il est préférable que l’autorisation soit du ressort du Conseil-exécutif. Il est prévu que la DSSI soumette une demande d’autorisation de dépenses à l’organe disposant de la compétence financière et octroie ensuite la contribution en rendant une décision susceptible de recours.

Les subventions d’investissement diminueront à l’avenir, vu la généralisation du financement par sujet dans les domaines du troisième âge et du handicap. Le financement forfaitaire des infrastructures sera également introduit ces prochaines années dans le secteur des institutions pour enfants et adolescents.

Alinéa 3

Toutes les autres dépenses doivent être arrêtées en vertu de la législation sur le pilotage des finances et des prestations. Il s’agit pour l’essentiel de tâches qui ne font pas partie de la catégorie des programmes d’action sociale.

16. Dispositions d'exécution

Article 131

Le Conseil-exécutif est habilité à édicter par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires. La loi lui confère déjà cette compétence dans plusieurs de ses articles, mais uniquement dans des domaines spécifiques. Il s'agit ici d'une clause générale applicable dans le cas où cette attribution fait défaut dans un secteur donné. La possibilité de délégation à la DSSI accordée au gouvernement à l'alinéa 2 est limitée, conformément à l'article 43 LOCA, aux domaines qui revêtent un caractère éminemment technique, sont régis par des circonstances en constante évolution ou sont de portée mineure.

Le Conseil-exécutif peut par exemple déléguer par voie d'ordonnance à la DSSI sa compétence de réglementation pour le domaine de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires. Peuvent aussi être déléguées, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les dispositions d'exécution pour le calcul des bons de garde.

17. Dispositions transitoires

17.1 Remboursement

Article 132

Cet article précise que les dispositions de la présente loi portant sur le remboursement de subventions cantonales s'appliquent également aux contributions déjà versées en vertu des dispositions de la LASoc en vigueur dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle.

17.2 Soutien aux enfants et aux adolescents présentant des besoins particuliers de soins, de prise en charge ou de formation

Vu la fragmentation et l'opacité du paysage sociopédagogique bernois, notamment dans le secteur résidentiel, le Conseil-exécutif a lancé le projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne, sous l'égide de la DIJ, pour réaliser la motion 221-2011 Kneubühler (Nidau, PLR) *Simplification des structures des institutions d'aide à la jeunesse*.

Ce projet visait à développer et à mettre en place un système uniforme de financement, de pilotage et de surveillance pour les prestations sociopédagogiques de type ambulatoire et résidentiel destinées aux enfants et aux adolescents, et indirectement aux parents ou aux personnes détenant l'autorité parentale.

L'enseignement spécialisé relevait jusqu'ici de la LASoc. Désormais considéré comme ressortissant de l'école obligatoire et non plus de l'aide sociale, ce domaine sera régi à l'avenir par la LEO et les compétences ont la matière seront transférées à l'INC. Grâce au regroupement des écoles ordinaires et des écoles spécialisées sous le toit de l'école obligatoire, la scolarisation spécialisée sera simplifiée, plus claire et plus facilement pilotable.

Les prestations présentées dans le présent chapitre seront intégrées dans les aides éducatives complémentaires ou dans le système de l'école obligatoire. C'est pourquoi la réglementation de la LASoc en vigueur n'est pas modifiée : le dispositif actuel est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPEP et de la révision de la LEO.

Article 133 Prestations

- La DSSI veille à la mise à disposition de foyers pour enfants et adolescents (lit. *a*).
- Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent les mesures pédago-thérapeutiques ambulatoires de la scolarité obligatoire ainsi que l'enseignement spécialisé dispensés aux enfants et aux adolescents nécessitant une formation particulière en raison d'un handicap ou d'un autre trouble. Les frais de transport encourus dans ce contexte peuvent également être pris en charge (lit. *b*).

Article 134 Financement

Le régime de financement demeure inchangé tant que la DSSI reste compétente. Il ne serait guère judicieux de le modifier pour une période de transition aussi courte.

Le canton octroie des contributions aux fournisseurs de prestations en concluant en règle générale un contrat à cet effet. La rétribution peut aussi se fonder sur une convention tarifaire passée avec les associations professionnelles. Exceptionnellement, le prix des prestations peut être fixé au cas par cas. Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, il arrive que certains frais soient directement remboursés aux parents (transport, p. ex.).

Les contributions sont admises à la compensation des charges du secteur social, l'autorisation de dépenses relevant du Conseil-exécutif.

Article 135 Autorisation et surveillance

Les foyers pour enfants et adolescents ainsi que les écoles spécialisées continuent d'être autorisés et surveillés par le service compétent de la DSSI jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPEP et de la révision de la LEO.

17.3 Garderies avec approche sociopédagogique pour les enfants d'âge scolaire

Article 136

Selon l'article 9, alinéa 2 OPIS, les communes peuvent, à titre exceptionnel, subventionner des places pour des enfants d'âge scolaire dans des garderies pratiquant une approche sociopédagogique si chaque enfant y est accueilli au minimum trois jours par semaine. La LPASoc autorisera cette pratique durant un délai transitoire, mais seulement pour les communes qui proposent déjà ces places et les imputent à la compensation des charges à l'heure actuelle. Le financement éventuel sera ensuite régi par la LPEP.

17.4 Autorisations

Article 137 (Autorisation d'exploiter un foyer ou un service de maintien à domicile)

Alinéa 1

Les autorisations d'exploiter délivrées selon l'ancien droit restent valables. Par contre, les fournisseurs de prestations qui déposent une demande d'autorisation doivent satisfaire d'emblée aux exigences.

Alinéa 2

L'exigence selon laquelle la direction opérationnelle doit être indépendante de l'organisme responsable découle de l'article 95, alinéa 2.

Article 138 (Autorisation d'exploiter une crèche)

Les autorisations d'exploiter délivrées selon l'ancien droit restent valables pendant une période transitoire de deux ans. La nouvelle demande doit être déposée au moins six mois avant cette échéance pour éviter une période sans autorisation.

Les crèches qui étaient surveillées par les communes ou par la DSSI avant le passage au système des bons de garde ne disposent pas d'une autorisation d'exploiter. Dans les faits, elles satisfont cependant à toutes les conditions d'octroi, faute de quoi elles ne percevraient pas de subventions. Elles relèvent de la surveillance de la commune jusqu'à ce qu'une autorisation selon le nouveau droit leur soit accordée.

Quant aux crèches privées, elles sont titulaires d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'OM.

Le Conseil-exécutif définit la date à partir de laquelle la surveillance passe à la compétence du service compétent de la DSSI. Le transfert sera probablement échelonné. Dans l'intervalle, les structures existantes continuent de relever de l'autorité de surveillance actuelle. Les

nouvelles crèches, pour leur part, recevront leur autorisation selon les prescriptions de la LPASoc.

18. Dispositions finales

Article 139 (Modification d'actes législatifs)

7.2 Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)

Article 20b (Offices de consultation)

Auparavant régies par la LASoc, les prestations de l'aide sociale institutionnelle deviennent des programmes d'action sociale et relèvent dorénavant de la LPASoc. Le renvoi est modifié en conséquence.

Article 26a

L'article 26a LiCCS en vigueur règle la surveillance sur les parents de jour et les parents nourriciers.

La réglementation applicable aux parents de jour proposant jusqu'à cinq places est maintenue dans un premier temps et reprise telle quelle dans la LPASoc (compétences et déroulement opérationnel de la surveillance). Le transfert dans la nouvelle loi témoigne déjà de l'intention de regrouper à moyen terme la surveillance de l'ensemble du domaine de l'accueil extrafamilial et d'examiner l'opportunité d'introduire une autorisation aussi pour les organisations d'accueil familial de jour.

Quant aux dispositions concernant la surveillance des parents nourriciers, elles seront transférées dans la LPEP, de sorte que l'article 26a sera abrogé en temps voulu.

Article 109b *(Hypothèques légales; 3. En faveur d'autres organismes chargés de tâches publiques)*

La lettre *b*, qui prévoit une hypothèque légale en faveur de l'organisme responsable du service social est abrogée.

Article 109d (Hypothèques légales; 5. Effet)

L'abrogation de la lettre *b* de l'article 109b implique l'adaptation de l'alinéa 1, lettre *a* de l'article 109d.

7.3 Loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)

Article 74

Les programmes d'action sociale (dont ceux proposés en foyer) ne sont plus régis par la LASoc, mais par la LPASoc. Le renvoi est modifié en conséquence.

7.4 Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)

Article 14

Les conditions d'octroi des autorisations aux foyers ne sont plus régies par la LASoc mais par la LPASoc, d'où la nécessité d'adapter la référence.

7.5 Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

Articles 21b et 22, annexe 1 G

Ces dispositions doivent être modifiées en raison du changement de titre de l'article 25.

Article 25 Secteur social

La compensation des charges de l'aide sociale ne finance pas uniquement des prestations d'aide sociale au sens étroit, mais aussi des prestations sociales au sens large, qui étaient pour la plupart réglées à l'origine par la LASoc mais relèvent désormais de plusieurs lois. Le titre de cet article est donc élargi.

Pour des raisons de transparence, l'alinéa 1a mentionne expressément les lois portant sur des prestations admises à la compensation des charges du secteur social. Il n'en découle pas de changement matériel dans le système de compensation : les mêmes prestations continuent d'être financées pour moitié par le canton et pour moitié par les communes.

7.6 Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)

Article 16a (2 Exceptions)

Les programmes d'action sociale (dont ceux proposés en foyer) ne sont plus régis par la LASoc (ni par la loi sur les œuvres sociales [LOS], abrogée) mais par la LPASoc. La référence est modifiée en conséquence.

7.7 Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)

Article 106 (Obligation)

Alinéa 1

Cette modification permet de préciser que les offres de formation et de perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif ne sont reconnues au titre de l'obligation de formation que si les places en question sont mises à la disposition des écoles en soins situées dans le canton de Berne.

Les capacités de formation des instituts bernois préparant aux professions de la santé nécessaires à la couverture en soins sont définies en fonction de la planification des soins selon la LSH. Il est difficile pour les écoles de trouver des places de formation et de perfectionnement pratiques en nombre suffisant dans presque toutes les filières. Dès lors, il faut absolument éviter que les personnes en formation dans les écoles bernoises se retrouvent sans places de stage locales parce que celles-ci sont occupées par des personnes étudiant hors du canton.

L'expérience montre que les personnes suivant la partie théorique de la formation auprès d'une école non bernoise restent ensuite dans le canton du lieu de scolarisation. C'est la raison pour laquelle la formation pratique ne doit être reconnue dans le cadre de l'obligation de formation que si le fournisseur de prestations met les places correspondantes à la disposition d'écoles situées dans le canton de Berne.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit que les places de formation et de perfectionnement pratiques proposées à des écoles d'autres cantons sont seulement reconnues comme répondant à l'obligation de formation si les filières concernées n'existent pas dans le canton de Berne. Actuellement, seule la formation HES d'ergothérapie est concernée, car uniquement dispensée pour la Suisse alémanique à Winterthour, à l'Université des sciences appliquées de Zurich (ZHAW). Par conséquent, les fournisseurs de prestations mettant des places à la disposition de la filière d'ergothérapie de la ZHAW sont crédités de points de formation et se voient octroyer une indemnisation.

Sont également reconnues les places hors canton destinées aux personnes en formation de la partie francophone du canton, lorsque la filière concernée n'y est pas dispensée en français[60].

[60] Cf. note 47.

Les changements opérés à l'article 106 ne présentent pas d'inconvénients pour les apprenants et apprenantes, étudiants et étudiantes bernois qui suivent leur formation dans un autre canton. Les conventions scolaires en vigueur, telles que l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures et l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées, donnent la possibilité à la population bernoise de se former dans toute la Suisse (libre circulation absolue). Si, par exemple, un étudiant ou une étudiante ayant son domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne décide de suivre une filière ES en soins infirmiers à Zurich, le canton de domicile, donc celui de Berne, prend en charge les frais de formation théorique qui en découlent. Ces conventions scolaires ne prévoient aucune disposition sur la formation pratique. En règle générale, celle-ci a lieu dans la zone desservie par l'école et n'a pas d'incidence sur les places bernoises de formation et de perfectionnement.

Articles 107 à 109

Il s'agit de modifications purement rédactionnelles, qui ne concernent que la version française.

Article 110 (Versement compensatoire)

Alinéa 2

Le mode de calcul du versement compensatoire a été revu en accord avec la branche. Pour tenir compte du fait que les indemnités sont différentes selon le type de formation et de perfectionnement, le montant compensatoire ne se calcule plus à partir de la différence entre l'indemnité en francs indiquée dans le contrat de prestations et l'indemnité en francs obtenue pour la prestation de formation effective. Désormais, il se fonde sur la différence en points, convertie en pour cent, entre la prestation convenue dans le contrat et celle effectivement fournie durant l'exercice. Pour calculer le versement compensatoire dont doit s'acquitter un fournisseur de prestations ayant dépassé la marge de tolérance fixée par le Conseil-exécutif, le pourcentage obtenu est multiplié par l'indemnité prévue en francs puis multiplié par trois.

Le tableau ci-après fournit un exemple :

Prestation de formation et de perfectionnement fixée par décision	210 points
Marge de tolérance arrêtée par le Conseil-exécutif	10%
Prestation à atteindre	189 points
Prestation de formation effectivement fournie	173 points (82,38% de 210 points)
Différence en pour cent entre la prestation fixée par décision et la prestation effective	17,62%
Dépassement de la marge de tolérance (oui / non)	oui
Versement compensatoire (oui / non)	oui

Indemnité fixée par décision dans le contrat pour la prestation de formation et de perfectionnement	CHF 22 500
Conversion en francs de la différence de 17,62%	CHF 3964,50
Versement compensatoire = différence en francs multipliée par trois	**CHF 11 893,50**

Cette disposition établit désormais un lien direct entre la prestation de formation fournie et le calcul du versement compensatoire, l'écart en pour cent devenant le facteur déterminant. Le fait que l'indemnité diffère selon les prestations de formation et de perfectionnement figurant dans l'annexe 4 OSH n'a ainsi plus d'incidence sur le calcul du versement compensatoire. Le calcul de la prestation de formation par semaine de stage reste inchangé.

Alinéas 3 et 4

Pour des raisons de systématique, l'alinéa 4 subit des modifications purement rédactionnelles n'ayant aucune répercussion sur le plan du droit matériel.

Alinéa 5

L'expérience montre que lors du calcul de la compensation, il est judicieux de faire la distinction entre un léger dépassement de la marge de tolérance et une sévère infraction à l'obligation de formation. Le Conseil-exécutif peut régler dans l'OSH les détails relatifs au versement compensatoire, notamment un éventuel échelonnement selon le dépassement.

Articles 113 et 114

Il s'agit de modifications purement rédactionnelles, qui ne concernent que la version française.

Article 115 (Essais pilotes)

Comme des éléments de la LASoc figurent dorénavant dans la LPASoc, l'alinéa est complété en conséquence.

7.8 Loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)

Article 14 (Traitement et communication de données)

Auparavant intégrées dans la LASoc, les prestations en vue de l'occupation, du placement et de la réinsertion professionnelle sont dorénavant régies par la LPASoc. L'alinéa 1, lettre *b* est modifié en conséquence.

7.9 Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)

Article 3 (Objectifs d'effet)

Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle qui ne concerne que la version française.

Article 4 (Mesures)

Les prestations d'aide sociale institutionnelle actuellement intégrées dans la LASoc sont désormais régies par la LPASoc, à l'exception de la mise sur pied et du financement des prestations de soutien aux adultes en situation de handicap. Dès lors, il faut adapter les dispositions de la LASoc pour qu'elles s'appliquent uniquement à ce domaine.

Articles 8 à 8c

Ces dispositions sont abrogées, leur contenu figurant dorénavant aux articles 55a à 55e.

Articles 9, 14 et 15

Les prestations d'aide sociale institutionnelle actuellement intégrées dans la LASoc sont désormais régies par la LPASoc, à l'exception de la mise sur pied et du financement des prestations de soutien aux adultes en situation de handicap. Dès lors, il faut adapter les dispositions de la LASoc pour qu'elles s'appliquent uniquement à ce domaine. Les articles 9 et 14 font par ailleurs l'objet de quelques modifications purement rédactionnelles qui ne concernent que la version française.

Article 17 (2. Tâches)

Alinéa 5

Les communes peuvent continuer à déléguer à l'autorité sociale des tâches relevant des programmes d'action sociale.

Article 17a (Organismes responsables des services sociaux)

Alinéa 1

L'organisme responsable du service social assume les droits et les obligations de ce dernier. Lorsque la commune est dotée d'un service social (service social communal), elle en est l'organisme responsable.

Alinéa 2

Si plusieurs communes administrent conjointement un service social, elles doivent désigner un organisme responsable. Lorsque le service social est commun à plusieurs communes, c'est la commune-siège ou le syndicat de communes qui constitue l'organisme responsable. Les communes peuvent aussi créer une association qui assume ce rôle.

Article 18 (Service social 1. Organisation)

Depuis 2017, les frais de traitement du personnel des services sociaux sont indemnisés de manière forfaitaire (art. 34c ss OASoc), de sorte que le Conseil-exécutif n'édicte plus de consignes concernant le calcul des postes.

Article 19 (2. Tâches)

Alinéa 1, lettre a

La prévention, qui constitue une tâche importante des services sociaux, vise à éviter les cas d'aide sociale ultérieurs plus lourds et plus chers. Elle comprend les conseils préventifs relevant de l'aide sociale individuelle (aiguillage vers d'autres services d'aide ou vers des fonds qui fournissent une aide financière ponctuelle, soutien dans la gestion du patrimoine).

Les services sociaux ont aussi pour tâche de dispenser des consultations préventives dans le domaine de la protection de l'enfance librement consentie, pour autant que l'on ne soit pas en présence d'un cas de protection de l'enfant. Il peut s'agir notamment d'estimer le risque posé par des situations existantes ou présumées de mise en danger du bien de l'enfant ou d'évaluer des avis de détresse. La loi énonce désormais explicitement ces tâches, qui étaient déjà accomplies par les services sociaux.

A noter que le financement de la protection de l'enfance librement consentie sera encore revu et éventuellement adapté ultérieurement.

Article 19b (Collaboration interinstitutionnelle)

Les informations qui peuvent être échangées dans le cadre de la CII sont régies par la législation sur le marché du travail. L'alinéa 3 est complété afin de préciser que le secret en matière d'aide sociale ne s'oppose pas à cette réglementation.

Articles 21 et 32

Les prestations d'aide sociale institutionnelle actuellement intégrées dans la LASoc sont désormais régies par la LPASoc, à l'exception de la mise sur pied et du financement des prestations de soutien aux adultes en situation de handicap. Dès lors, il faut adapter les dispositions de la LASoc pour qu'elles s'appliquent uniquement à ce domaine.

Article 31a Plafond pour les frais de logement

Les frais de logement représentent environ un tiers de l'aide matérielle. Bien que de nombreuses communes ou services sociaux aient déjà fixé un montant maximum, la réglementation actuelle ne prévoit pas de plafond. Cet article entend obliger dorénavant les

autorités sociales à en déterminer un en tenant compte du marché régional du logement, afin que les maximums soient fixés de manière réaliste (ni trop élevés ni trop bas). Elles annonceront le montant établi pour l'année en cours au service compétent de la DSSI (al. 2). Si, contre toute attente, les autorités sociales devaient définir des plafonds sans proportion avec le marché du logement – qu'ils soient trop bas pour permettre aux bénéficiaires de trouver facilement un appartement, les contraignant à quitter la commune, ou trop élevés, générant des frais injustifiés – et qu'une intervention non formelle de la DSSI ne remédiait pas à la situation, il faudrait examiner s'il ne conviendrait pas de recourir aux outils de surveillance de la législation sur les communes (surveillance du préfet ou de la préfète).

Comme le marché du logement est dynamique, les autorités sociales réexamineront ce plafond périodiquement. Une réévaluation annuelle devrait s'avérer appropriée, suivant l'évolution dudit marché.

Article 34 Aide matérielle en cas de fortune

Pour plus de lisibilité, l'actuel article est subdivisé en deux articles (art. 34 et 34a). Des précisions sont apportées sur le versement de l'aide matérielle en cas de fortune immobilière. Les personnes tributaires de l'aide sociale possédant des valeurs patrimoniales sont tenues de la rembourser dès que leurs biens ont été réalisés ou sont réalisables (cf. art. 40, al. 2 LASoc). Ce principe est incontesté.

Néanmoins, l'hypothèque légale au sens de l'article 109b, lettre *b* LiCCS pose de grands problèmes dans la pratique. Dans son jugement du 14 octobre 2014, un tribunal régional bernois a conclu qu'une hypothèque légale en garantie des prestations de l'aide sociale était contraire au droit fédéral et donc inadmissible, vu qu'il n'y a pas de rapport direct entre la créance et l'immeuble grevé tel qu'il est exigé à l'article 836 CC. Ses conclusions sont basées sur un avis de l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier de l'automne 2014, qui s'oppose à l'utilisation d'une hypothèque légale pour assurer le remboursement des prestations d'aide sociale. La doctrine juridique a également émis des doutes à ce sujet, notamment pour des créances qui ne sont pas en lien direct avec l'immeuble.

Compte tenu des nombreuses critiques à l'égard de la réglementation en vigueur, une révision de cette dernière s'impose.

L'alinéa 1 s'en tient au principe actuel selon lequel une aide matérielle peut, à titre exceptionnel, être octroyée à une personne disposant de valeurs si leur réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment du dépôt de la demande.

Il est désormais inscrit à l'alinéa 1a que, si la personne dans le besoin possède un bien immobilier, il convient en principe de conclure avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier à inscrire au registre foncier. Il s'agit bel et bien d'un changement de système : une garantie de remboursement sur la base d'un acte juridique remplacera dorénavant l'hypothèque légale. Il est prévu en conséquence d'abroger l'article 109b, lettre *b* LiCCS.

Il peut exceptionnellement être dérogé à ce principe, par exemple si la vente est déjà en cours ou s'il semble évident d'emblée que l'aide sociale ne sera nécessaire que pour une brève période.

Le gage immobilier peut être constitué sous la forme d'une hypothèque ou d'une cédule hypothécaire (art. 793, al. 1 CC) par l'inscription au registre foncier (art. 799, al. 1 CC). Celle-ci suppose un motif juridique, une réquisition d'inscription ainsi que le droit de disposition du requérant (art. 963 et 965 s. CC ; art. 46 ss ORF[61]). Le motif juridique est la plupart du temps un contrat (acte constitutif de gage) entre le propriétaire actuel de l'immeuble (personne dans le besoin) et le créancier (service social) quant à l'obligation de remboursement selon l'article 40, alinéa 2 LASoc. L'hypothèque immobilière peut être constituée pour sûreté d'une

[61] Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1)

créance quelconque, actuelle, future ou simplement éventuelle (art. 824 CC). En principe, le montant de la créance ne doit donc pas être déterminé au moment de la constitution du gage immobilier. Ce qui compte en l'occurrence, c'est l'engagement du propriétaire en faveur du créancier : le contrat doit ainsi définir la débitrice (personne dans le besoin), l'ayant droit (service social), la créance (aide matérielle à rembourser) et le gage (bien immobilier de la personne dans le besoin). Le gage immobilier ne peut cependant être constitué que pour une créance déterminée, dont le montant est à indiquer en monnaie suisse (art. 794, al. 1 CC). Si la créance est indéterminée, les parties indiquent une somme fixe représentant le maximum de la garantie immobilière (art. 794, al. 2 CC). Dans un tel cas, les services sociaux devront donc estimer le montant maximal probable de la somme due, qui sera inscrit au registre foncier. Cette somme sera entièrement couverte par le droit de gage si l'estimation s'avère exacte ou trop élevée, mais seulement en partie si elle se révèle trop basse.

Dans la pratique, c'est souvent la nature de la créance qui permet de choisir le type de gage. Ainsi, on optera en règle générale pour la cédule hypothécaire uniquement pour garantir des créances existantes dont le montant est clair. L'hypothèque semble par conséquent plus appropriée dans le cas d'un remboursement. Dès lors que la constitution du gage immobilier nécessite de toute manière un acte authentique, le ou la notaire pourra conseiller le service social en la matière.

Il doit être cependant possible de renoncer à constituer un gage immobilier dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit d'une avance à court terme de prestations de tiers, par exemple.

L'alinéa 1b mentionne que le gage immobilier constitué sert de garantie à l'obligation de remboursement selon l'article 40, alinéa 2 LASoc.

Enfin l'alinéa 1c indique que les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier sont à la charge de la personne dans le besoin. Etant donné que ceux-ci ne peuvent guère être assumés par cette dernière au moment de la constitution du gage immobilier, ils devraient l'être par le service social à titre de prestation circonstancielle et seraient par conséquent à rembourser.

A noter encore que si une personne dispose d'un bien immobilier à l'étranger qui ne peut être réalisé, une hypothèque pourrait en principe être constituée dans le pays en question. Cela devrait toutefois rester une situation tout à fait exceptionnelle puisque les maisons ou appartements de ce type ne sont pas habités par leur propriétaire et qu'il n'y a pratiquement aucune raison de ne pas les mettre en vente.

Article 34a Aide matérielle en cas de prestations de tiers

Pour l'essentiel, l'article correspond quant au fond à la réglementation actuelle définie à l'article 34 LASoc. Selon l'alinéa 1, l'aide matérielle peut être accordée à titre exceptionnel à une personne en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit (p. ex. prestations d'assurance ou contributions d'entretien). L'aide est conditionnée à la cession de la créance à la commune. On peut cependant y renoncer par exemple lorsqu'il s'agit de créances contestées dont le service social ne pourrait obtenir le remboursement qu'au prix d'une lourde procédure judiciaire.

Il existe également diverses créances incessibles selon le droit fédéral (cf. l'art. 22, al. 1 LPGA[62], qui indique que le droit aux prestations est incessible et ne peut être donné en gage, ou l'art. 325, al. 2 CO disposant que la cession et la mise en gage de salaires futurs en garantie d'autres obligations que celles d'entretien découlant du droit de la famille sont nulles).

Il est renoncé à la formulation potestative de l'alinéa 3 : lorsque le service social avance des prestations d'assurances sociales, il est désormais tenu d'exiger de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû.

[62] Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)

Article 40a Exemptions à l'obligation de rembourser

Cette disposition correspond à l'article 43, alinéa 2 LASoc. Elle fait l'objet d'un article distinct pour souligner qu'il s'agit d'un motif d'exemption légal à l'obligation de rembourser prévue à l'article 40, et non pas d'un motif de libération.

Si les conditions économiques de la personne concernée s'améliorent notablement, il n'existe pas d'obligation de rembourser dans les cas suivants :

- L'aide est légitimement allouée à ou pour un enfant mineur ou qui n'a pas encore terminé sa formation initiale. Sont toutefois exclues certaines avances de prestations : assurances sociales, bourses, allocations familiales et autres prestations de même nature destinées à l'entretien de l'enfant. Si les parents sont généralement libérés, comme l'enfant, de l'obligation de rembourser, ils peuvent cependant être sollicités par le service social en vertu du droit à l'obligation d'entretien et à la dette alimentaire relevant du droit de la famille (art. 37 et 38 LASoc) (lit. *a*).
- Selon l'article 43, alinéa 2, lettre *b* LASoc, aucun remboursement ne peut être exigé lorsque l'aide matérielle a été perçue pendant que la personne participait à une mesure d'insertion au sens de l'article 72 de cette même loi (prestations assurées par la DSSI en vue de l'occupation, du placement et de la réinsertion professionnelle des chômeurs et chômeuses qui n'ont pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage, programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale). Cet article ne régit que les programmes financés par la DSSI, à l'exclusion de toute autre prestation d'insertion (fréquentation d'autres programmes d'intégration, offres pour travailleuses et travailleurs pauvres, etc.), ce qui n'est pas correct. Il convient dès lors de remédier à cette inégalité de traitement.

  Cette disposition dérogatoire vise à soutenir l'intégration sociale et professionnelle. A cette fin, elle s'applique à toutes les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'un supplément d'intégration ou d'une franchise sur le revenu et qui sont astreintes au remboursement en vertu des articles 40 ss LASoc.

  Elle facilite aussi le calcul des montants exonérés du remboursement (tri par codes comptables et suppression des calculs en fonction de la durée de participation aux programmes financés par la DSSI) (lit. *b*).

Cette exemption de l'obligation de rembourser et la libération au sens de l'article 43 LASoc n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC, et ne peuvent ainsi pas faire échec à une demande de naturalisation.

Article 42 (Tierces personnes)

L'alinéa 1 est complété à la lettre *b* par l'obligation de rembourser incombant aux personnes bénéficiant d'une prestation d'assurance sociale versée suite au décès de la personne qui touchait l'aide sociale (par la caisse de pension notamment).

Article 43 (Libération de l'obligation de rembourser)

Alinéa 1

Selon l'actuel alinéa 1, les coûts inhérents à des prestations de l'aide sociale institutionnelle ne doivent pas être remboursés dans la mesure où ils dépassent le montant octroyé pour couvrir les besoins de première nécessité. Cet alinéa ne s'applique pas à d'autres postes de dépenses (comme le loyer et les primes d'assurance-maladie) de l'aide sociale matérielle.

En d'autres termes, les personnes dans le besoin qui séjournent dans une structure résidentielle ne remboursent actuellement l'aide sociale qu'à hauteur du forfait pour l'entretien. Celles qui se trouvent dans d'autres situations doivent rembourser non seulement ce forfait, mais aussi les frais de logement et de santé en cas de retour à meilleure fortune, de sorte que les premières sont avantagées. Dans la pratique, cet article engendre de surcroît des incertitudes et aboutit à des modes de calcul disparates des montants à rembourser : d'une

part, on ne sait pas toujours quels établissements sont réputés fournir des prestations de l'aide sociale institutionnelle et, d'autre part, les différents systèmes de décompte appliqués par ces derniers amènent les services sociaux à calculer eux aussi diversement les remboursements. Toutes ces raisons amènent à abroger le présent alinéa, d'autant que les alinéas 3 et 4 du même article laissent la possibilité de renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est abrogé pour devenir l'article 40a. Cet alinéa n'était pas à sa place à l'article 43, car il ne s'agit pas d'une libération de l'obligation de rembourser : le nouvel article 40a vise en effet des cas qui ne donnent même pas naissance à une obligation de rembourser.

Article 46 (Personnes séjournant dans le canton de Berne)

Alinéa 1

Désormais, dans le canton de Berne, la compétence en matière d'aide sociale n'est plus fonction du domicile civil, mais du domicile d'assistance, déterminé par les dispositions de la LAS, qui régit la compétence intercantonale. De la sorte, les régimes de compétence sont unifiés, ce qui évite des questions complexes.

Le domicile d'assistance d'une personne majeure est situé dans la localité où elle réside avec l'intention de s'y établir pour une durée indéterminée et où elle s'est réellement installée d'une façon discernable par des tiers (cf. art. 4 LAS).

La constitution d'un domicile d'assistance n'est pas subordonnée à l'inscription au contrôle des habitants. Lorsqu'une personne s'établit dans une commune avec l'intention, discernable par des tiers, d'y séjourner durablement et qu'elle y dispose d'un logement ordinaire, elle y élit son domicile d'assistance même si, pour une raison quelconque, elle ne s'est pas inscrite au contrôle des habitants ou n'a pas annoncé son départ dans son ancien lieu de résidence.

L'inscription au contrôle des habitants – et, pour les étrangers et étrangères, l'autorisation de séjour – fondent une présomption de domicile, qui peut cependant être renversée. Il faut à cet effet prouver que la personne n'a pas élu domicile dans la commune où elle s'est inscrite, a quitté ce domicile ou ne l'a élu qu'ultérieurement.

Les indices tendant à prouver l'existence d'un domicile d'assistance sont en particulier les suivants :

- un logement ordinaire (appartement, chambre dans une colocation, chambre meublée avec bail ou contrat de prêt à usage, etc.) ;
- des circonstances, discernables par des tiers, qui portent à croire que la personne dans le besoin a l'intention de s'établir dans la commune (distribution du courrier, abonnement à des journaux, raccordement au réseau téléphonique, propos tenus à des tiers sur l'intention de séjourner pour une durée indéterminée dans la commune, pour autant que cette intention soit réalisable, etc.) ;
- l'intention de ne pas faire qu'un séjour de courte durée dans la commune (en d'autres termes, la personne n'a pas l'intention, au terme d'une brève période, clairement définie, de retourner à son domicile précédent ou de déménager dans une troisième commune).

La nouvelle formulation de l'alinéa 1 tient aussi compte de l'article 5 LAS, qui permet d'éviter que des communes s'opposent à des projets de création de foyers par crainte de devoir prendre en charge leurs pensionnaires.

Alinéa 2

La commune dans laquelle la personne dans le besoin séjourne effectivement (commune de séjour) doit fournir l'aide sociale lorsque ladite personne n'a pas de domicile d'assistance ou lorsqu'elle a besoin d'une aide immédiate en dehors de son domicile d'assistance.

Alinéa 2a

Lorsqu'une personne qui se trouve manifestement dans le besoin, notamment par suite de maladie ou d'accident, est transférée dans une autre commune sur ordre du médecin ou de l'autorité, la commune d'où le transport a été ordonné est considérée comme commune de séjour. Cette disposition correspond à l'article 11, alinéa 2 LAS.

Alinéa 2b

Il s'agit ici d'éviter qu'une personne dans le besoin ne reçoive pas de soutien à temps pour cause de compétence incertaine.

Article 46a Personnes relevant du droit d'asile et apatrides

Alinéa 1

La Confédération finance les dépenses cantonales d'aide sociale pour les personnes requérant l'asile, admises à titre provisoire ou réfugiées par un forfait global. Les coûts sont pris en charge pendant cinq ans après l'entrée en Suisse pour les réfugiés et réfugiées titulaires d'un permis B et pendant sept ans pour les personnes réfugiées ou admises provisoirement qui possèdent un permis F. Dans le canton de Berne, c'est à ce moment-là que la compétence est déléguée aux communes, partant aux services sociaux communaux et régionaux.

La Confédération applique depuis le 1er avril 2013 un nouveau modèle de calcul des forfaits globaux : ceux-ci sont versés au début du mois pour le mois courant, et non plus sous forme de forfait journalier, du début de la compétence au jour de référence, pendant cinq ou sept ans après l'entrée en Suisse. Cette modification est importante en ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire vu qu'elle peut entraîner des désaccords pour ce qui est du transfert de compétence des organisations partenaires dans le domaine de l'asile aux services sociaux.

Cette confusion est levée avec l'adaptation de la phrase introductive. Cette dernière précise en effet que la compétence en matière d'aide sociale incombe aux communes dès que la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale.

Article 46a1 Victimes ou témoins de la traite d'êtres humains

L'article 35 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)[63] dispose qu'un délai de rétablissement et de réflexion est accordé aux victimes ou aux témoins de la traite d'êtres humains, pendant lequel ces personnes peuvent se reposer et doivent décider si elles sont disposées à poursuivre leur collaboration avec les autorités. Selon l'article 36 OASA, elles reçoivent de l'autorité compétente en matière d'étrangers du canton dans lequel l'infraction a été commise une autorisation de séjour de courte durée (permis L) pour la durée probable de la procédure pénale lorsque leur présence est requise dans celle-ci. Si des enquêtes policières sont menées dans plusieurs cantons, c'est le dernier canton dans lequel la personne a séjourné qui délivre l'autorisation de courte durée. Il revient à l'autorité compétente de décider si les conditions énoncées aux articles 35 et 36 OASA sont remplies, plus précisément si la compétence en matière d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion ou du permis L relève du canton de Berne. En cas de décision positive de l'OPM, il incombe au canton de garantir le minimum vital social des victimes ou des témoins. Le présent article en confère la compétence à la DSSI.

63 RS 142.201

Article 50g (Résultats des enquêtes)

Alinéa 4

Il ne s'agit que d'une modification formelle. La remise des données entre dans les attributions des organismes responsables. Mais dans la pratique, ce sont généralement les services sociaux qui se chargent de cette tâche.

Article 54 (Nouveau titre: Financement des prestations d'aide sociale individuelle)

Article 54a (Obligation de rembourser les frais entre cantons)

Les compétences entre les cantons sont réglées par la LAS. En principe, il incombe au canton de domicile d'assister les ressortissants et ressortissantes suisses. Mais lorsqu'un citoyen ou une citoyenne suisse a besoin d'une aide immédiate hors de son canton de domicile, le canton de séjour doit la lui accorder (art. 13 LAS).

Le canton de domicile rembourse au canton de séjour les prestations d'assistance que celui-ci a accordées d'urgence (art. 14 LAS). La DSSI exécutant l'aide sociale intercantonale et internationale (cf. art. 14, lit. *i* LASoc), il lui appartient de régler l'obligation de rembourser les frais conformément à la LAS.

Il manquait jusqu'alors une base légale pour contraindre la commune de domicile à prendre en charge les frais de l'assistance d'urgence remboursée par la DSSI au canton de séjour. Il fallait y remédier puisqu'il revient aux communes d'assurer et d'exécuter les prestations de l'aide sociale individuelle (cf. art. 15, al. 1 LASoc). Le présent article comble cette lacune, ce qui est judicieux compte tenu de la révision de la LAS de 2017, qui a supprimé l'obligation du canton d'origine de rembourser les frais d'assistance aux cantons de séjour et de domicile. Dorénavant, la commune de domicile rembourse directement au canton de séjour les frais de l'assistance accordée en cas d'urgence selon l'article 14 LAS.

L'article 54a n'a aucune répercussion sur la charge financière du canton et des communes. La nouveauté a pour but de réduire le travail administratif.

Nouveau titre de section : 3.8a Protection des données

Article 57a (Secret en matière d'aide sociale)

L'article 57a soumet les personnes chargées de l'exécution de la loi au secret en matière d'aide sociale, régi actuellement par l'article 8 (al. 1), et précise de façon générale les conditions requises pour lever le devoir de discrétion (al. 2).

Si les données personnelles sont des informations relatives aux mesures d'aide sociale, elles font partie des données particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3, lettre *c* LCPD. Celle-ci s'applique aux services sociaux puisque ceux-ci sont considérés comme autorité au sens de cette loi (art. 2, al. 6, lit. *a* et *b*). Le but du secret en matière d'aide sociale est de protéger encore mieux les données personnelles concernant l'aide sociale individuelle, du fait de leur caractère extrêmement sensible, partant, la sphère intime des bénéficiaires. En revanche, les informations concernant les personnes morales (en particulier les services sociaux) ne sont désormais plus soumises au secret en matière d'aide sociale, car la LCPD protège suffisamment les données personnelles concernant ces entités. Les données n'ayant pas un caractère personnel n'entrent pas dans le champ d'application de la LCPD ni dans celui de la LASoc.

Alinéa 1

Toutes les personnes chargées de l'exécution de la LASoc, notamment les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux et des autorités sociales, sont soumises au secret en matière d'aide sociale. Elles doivent ainsi garder le secret sur toutes les informations concernant des personnes physiques dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité. Font partie de ces personnes physiques non seulement les bénéficiaires de l'aide sociale, mais aussi les personnes ayant déposé une demande qui a été refusée.

Alinéa 2

Les conditions dans lesquelles l'obligation de garder le secret disparaît correspondent largement à celles prévues par la LCDP pour la transmission de données personnelles particulièrement dignes de protection. La protection accrue octroyée par le secret en matière d'aide sociale prend notamment toute son importance lorsque les dispositions légales qui autorisent le traitement des données formulent des réserves fondées sur les devoirs de discrétion établis par des lois spéciales ou restreignent la transmission de données aux services soumis au même devoir de discrétion. De surcroît, est aussi illicite la transmission de données justifiée uniquement par le mandat légal que détient l'autorité requérante, la LASoc s'écartant ici du droit général de la protection des données.

Article 57b (Obligations d'annoncer)

Cette disposition correspond à l'article 8, alinéas 3 et 4 de la LASoc en vigueur.

Alinéa 1

Font partie des crimes poursuivis d'office toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10, al. 2 CP) telles que l'escroquerie ou les faux dans les titres (lit. *a*). Constituent en revanche des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (art. 10, al. 3 CP). Les délits relèvent aussi de l'obligation de dénoncer même s'ils ne concernent pas directement l'obtention de prestations mais présentent uniquement un lien avec celle-ci (lit. *b* ; p. ex. lésions corporelles simples infligées par un client au collaborateur d'un service social lors d'un entretien). La lettre *c* renvoie à l'obtention illicite de prestations de l'aide sociale réglée depuis octobre 2016 par l'article 148a CP.

Alinéa 2

L'obligation de dénoncer relative aux crimes poursuivis d'office disparaît dans les cas cités ici, pour prendre en compte le rapport de confiance particulier établi entre les personnes qui sollicitent ou perçoivent les prestations d'aide sociales et les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux. Il continue d'exister un droit de dénoncer.

Article 57c (Transmission admissible d'informations)

La question de l'admissibilité de la transmission d'informations est actuellement réglée par l'article 8a.

Il arrive régulièrement que des autorités ou des particuliers chargés d'une tâche publique (en particulier des fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc) doivent pouvoir accéder à des renseignements liés à l'aide sociale pour pouvoir accomplir la mission qui leur incombe. Le secret en matière d'aide sociale est levé à cette fin, au moyen de dispositions légales ad hoc.

Alinéa 1

L'énumération des bases légales n'est pas exhaustive. Les dispositions à ce sujet sont notamment inscrites dans la législation spéciale. Si les prescriptions de cette dernière reprennent les exigences de l'article 57a, alinéa 2, lettre *a* et ne comportent pas de réserve concernant des obligations particulières de garder le secret, les dispositions de l'article 57c, alinéa 1 ont uniquement un caractère déclaratoire. En pratique, elles permettent d'éliminer toute incertitude éventuelle quant à l'admissibilité de la transmission des données en dépit de l'obligation de garder le secret lié à l'aide sociale. Sont compris les principaux domaines dans lesquels les autorités sociales sont régulièrement appelées à transmettre des informations à d'autres autorités.

La lettre *a* règle en particulier la transmission de données entre les différents services sociaux du canton mais s'applique aussi aux échanges d'informations entre les services sociaux et les autorités sociales, de même que le service compétent de la DSSI chargé d'exécuter l'aide sociale intercantonale et internationale (art. 14, al. 1, lit. *i* LASoc). La lettre *b* prévoit la

transmission de données aux autorités d'autres cantons. A cet égard, il convient d'accorder une importance particulière aux explications des autorités quant au but et à la nécessité de la transmission des données (al. 2) car le texte de loi ne fournit pas de définition à ce sujet.

L'admissibilité de la transmission des données aux autorités judiciaires compétentes dans le cadre d'une procédure civile ou pénale se fonde sur les dispositions du CPC et du code de procédure pénale[64]. En complément, la lettre *g* prévoit pour les personnes chargées de l'exécution de la LASoc la possibilité de témoigner pour leur propre défense dans une procédure pénale engagée à leur encontre.

La lettre *m* renvoie à la disposition de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)[65], qui prévoit que les autorités accordant des aides sociales et les communes annoncent au service compétent de la DIJ les personnes qui bénéficient de l'aide sociale.

Alinéa 2

Les autorités qui demandent des informations à l'autorité sociale dans le cadre d'une demande d'assistance administrative doivent décrire l'objet et le but de leur demande. Cette procédure permet aux personnes chargées de l'exécution de l'aide sociale individuelle de ne transmettre que les informations nécessaires. Ainsi, personne ne peut se procurer des données non pertinentes sur la base d'une demande trop vague, et le risque de transmission illégale est ainsi prévenu.

Alinéa 3

Conformément à l'article 14, alinéa 2 LCPD, les données personnelles soumises à des dispositions spéciales imposant un secret plus strict peuvent être communiquées uniquement si le destinataire est lui aussi lié par l'obligation de conserver le secret. La LCPD s'applique en principe également au traitement des données personnelles dans le domaine de l'aide sociale individuelle. Toutefois, si la transmission de données est admissible en vertu de l'alinéa 2, le secret en matière d'aide sociale disparaît. Dans ce cas, l'article 14, alinéa 2 LCPD ne déploie aucun effet. La disposition revêt certes un caractère déclaratoire mais permet de clarifier si nécessaire la possibilité de transmettre des informations à des personnes qui ne sont soumises à aucune obligation particulière de garder le secret.

Article 57d (Acquisition d'informations)

Cette disposition correspond à l'article 8b de la LASoc en vigueur.

Elle définit le principe de protection des données selon lequel les informations doivent tout d'abord être demandées à la personne concernée et renvoie à l'obligation de collaborer prescrite à l'article 28, alinéa 1. La collecte d'informations auprès d'autres autorités ou de tiers a un caractère subsidiaire et n'est donc autorisée que dans des situations exceptionnelles. Tel est par exemple le cas lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de produire l'information requise ou lorsqu'il n'est pas judicieux de la lui demander directement, notamment si celle-ci est soupçonnée de fournir des renseignements inexacts ou incomplets.

La nouvelle loi sur les fichiers centralisés de données personnelles prévoit que la consultation de certaines données personnelles particulièrement dignes de protection dans de tels fichiers (GERES, p. ex.) soit réglée dans une base légale formelle. C'est chose faite avec la présente disposition (al. 4).

Article 57e (Obligations de renseigner et droit d'informer des tiers)

Les obligations de renseigner et le droit d'informer les services chargés d'exécuter la LASoc sont actuellement réglés à l'article 8c.

[64] Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0
[65] RSB 842.11

Dans certains cas, il est impossible ou peu judicieux de demander les informations souhaitées à la personne concernée. Comme les services chargés de l'exécution de la LASoc ont besoin d'une multitude de données de source publique et privée pour remplir leurs tâches, les renseignements peuvent dans de tels cas être obtenus directement auprès d'autres autorités ou de tiers. Cette possibilité est notamment importante dans les cas où les indications en question doivent être examinées plus en détail pour éviter une perception illicite de prestations d'aide sociale. En règle générale, la transmission fait suite à une demande des autorités sociales.

S'il s'avère nécessaire, pour exécuter la LASoc, d'obtenir un renseignement auprès d'une autre autorité, il est impératif de divulguer le fait que la personne qui fait l'objet de la demande perçoit des prestations d'aide sociale individuelle ou a déposé une requête à cet effet. Bien que cette information soit soumise au secret en matière d'aide sociale, elle peut être transmise sur la base de l'article 57a, alinéa 2, lettre *c* dans le cadre de la demande d'assistance administrative.

L'obligation de transmettre des informations est limitée aux données requises pour l'exécution de la LASoc. L'autorité qui désire avoir accès à des données doit préciser dans sa demande le but et la nécessité de leur traitement au regard de l'exécution de la LASoc.

Les autorités énumérées à l'alinéa 1, lettre *a* sont citées à titre d'exemple. Le présent article s'applique à toutes les autorités mentionnées à l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[66]. Sur la base de la lettre *a*, les services sociaux peuvent ainsi s'enquérir du statut des personnes relevant du droit des étrangers auprès des autorités du contrôle des habitants ou demander aux autorités en matière de circulation routière si la personne qui fait valoir un droit à des prestations d'aide sociale individuelle est détentrice d'un véhicule. Font notamment partie des personnes et des institutions de droit privé visées par la lettre *b* les fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc.

Nouveau titre de section : 3.9 Mesures particulières

Article 57f (Mesures particulières de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration)

Comme c'est le cas aujourd'hui en vertu de l'article 73, alinéa 1 LASoc, la DSSI est habilitée à prendre des mesures particulières dans le domaine de l'aide sociale individuelle. La LPASoc lui permet également de soutenir des projets pilotes ou d'autres projets.

Nouveau titre de section : 3.10 Remise et publication des données"

Le canton a besoin de diverses données en rapport avec l'aide sociale individuelle pour assumer les tâches décrites à l'article 14 LASoc. Une nouvelle section est introduite concernant la remise et la publication de ces données car dans la loi en vigueur, l'article 80g mentionne uniquement l'obligation de remettre des données en rapport avec les dépenses portées à la compensation des charges.

Article 57g (Obligation et étendue de la remise des données)

Selon le présent article, les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations sont tenus de remettre au service compétent de la DSSI toutes les données requises pour la planification, l'analyse et la coordination des prestations de l'aide sociale individuelle.

Sont réputées anonymes les données que l'on ne peut rapporter, sans un travail disproportionné, à une personne physique ou morale déterminée (et plus spécifiquement aux bénéficiaires d'une prestation sociale). Sont considérées comme telles au sens de l'article 57g, alinéa 2 les données qui permettent seulement d'identifier les communes ou les fournisseurs de prestations.

[66] RSB 155.21

Article 57h (*Sanction)*

Le canton a besoin de données pertinentes, correctes et remises dans les délais pour assurer une planification fiable et pour remplir ses obligations dans le domaine de l'aide sociale individuelle. Il importe donc qu'il ait la possibilité d'infliger une sanction aux organismes responsables des services sociaux et aux fournisseurs de prestations qui violent l'obligation de remettre les données requises prévue à l'article 57g, ce que lui permet désormais cette disposition.

Le service compétent de la DSSI peut, en fonction des conséquences du manquement, exiger d'eux un montant de 20 000 francs au maximum. Il s'agit en l'occurrence d'une procédure administrative, partant d'une sanction administrative. Celle-ci porte sur l'année concernée par les données.

Il est à présumer que cette nouvelle disposition ne s'appliquera qu'exceptionnellement, dans des cas particuliers. Il s'agit de sanctionner les organismes responsables refusant obstinément de livrer les données dans les règles, cela au détriment des communes qui remettent les leurs de manière correcte et dans les délais impartis. S'il manque certaines données, même d'une seule commune, la planification ne peut pas être achevée et tous les intéressés sont retardés.

Article 57i (Publication des données)

Alinéa 1

Le présent article crée une base pour la publication des données essentielles en rapport avec l'aide sociale individuelle.

Alinéa 2

Sont particulièrement intéressants les résultats du contrôle comparatif des prestations délivrées par les communes et les fournisseurs, de leur coût, de leur efficacité et de leur qualité. Les données peuvent en particulier être publiées sur internet.

Article 57k (Système de gestion des cas)

Dans le contexte du projet d'optimisation de l'aide matérielle, plusieurs propositions d'amélioration ont été débattues au sein d'un groupe de travail et classées par ordre de priorité à l'hiver 2017 et au printemps 2018. L'une de celles considérées comme les plus importantes et urgentes consiste à uniformiser les systèmes de gestion des cas utilisés par les services sociaux bernois. En effet, pas moins de cinq logiciels différents étaient en usage dans le canton en 2018. D'une part, la réalisation de cet objectif permettrait de décharger les communes et leurs services sociaux à plusieurs niveaux, notamment par un meilleur échange des données, une réduction des coûts et de l'assistance informatiques et une simplification du travail administratif. D'autre part, elle faciliterait la tâche de l'administration cantonale, qui aurait mieux accès aux données nécessaires au pilotage de l'aide sociale dans le canton de Berne. D'une manière générale, une solution plus homogène réduirait considérablement la charge administrative pour toutes les parties concernées.

C'est pourquoi le présent article permet au Conseil-exécutif d'imposer aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas approuvé par le service compétent de la DSSI. La formulation laisse ouverte la possibilité pour ce dernier d'adopter un ou plusieurs systèmes, la condition impérative étant l'application d'un modèle uniforme de données et de pilotage. Les communes doivent être impliquées de manière appropriée dans le choix du système ainsi que dans l'élaboration et la définition du modèle. Lors de la mise en œuvre, il conviendra de tenir compte des investissements déjà effectués.

Les charges admises à la compensation des charges selon l'article 79, alinéa 1, lettre *f* et l'article 80, alinéa 1, lettre *k* LASoc dépendront du modèle d'affaires régissant la collaboration entre le canton et les communes, encore à déterminer. Il conviendra en particulier de décider

qui financera les différents types de frais : gestion de projet externe, acquisition (voire conception) du système, exploitation, entretien et développement ultérieur.

Nouveau titre de section : 3a Soins médicaux d'urgence

Article 57l

Dans des cas extraordinaires, les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés du canton de Berne peuvent adresser une demande de garantie de participation aux frais à la commune compétente pour couvrir des soins de premiers secours au sens de l'article 49 LSH. Les informations devant figurer dans la demande, les délais et les modalités sont à définir dans l'ordonnance.

Sont considérés comme soins médicaux d'urgence les soins prodigués jusqu'à ce que la personne concernée soit apte à être déplacée en vue de son rapatriement dans son pays de domicile ou d'origine. Il revient au médecin de décider en dernier recours de l'existence d'une urgence.

La garantie de participation peut être octroyée si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne traitée n'est pas domiciliée en Suisse et le canton de Berne est compétent selon la LAS ;
- la demande a été déposée dans les délais et dans les règles ;
- elle concerne des frais irrécouvrables et
- le fournisseur de prestations qui la dépose prouve que le traitement est nécessaire, urgent, économique et adapté.

La commune peut porter les dépenses encourues à la compensation des charges du secteur social (cf. art. 80, al. 1, lit. *i* LASoc).

Articles 58 à 77a

Les prestations d'aide sociale institutionnelle actuellement intégrées dans la LASoc relèvent désormais de la LPASoc. Le soutien aux adultes en situation de handicap est également régi la LPASoc, exception faite des dispositions concernant la mise sur pied et le financement (autorisation de dépenses incluse), qui restent pour l'heure inscrites dans la LASoc. C'est pourquoi les articles 58, 67 et 74 à 74b sont adaptés pour qu'ils s'appliquent uniquement à ce domaine. Les articles 59 à 66g, 68 à 73, 74c à 75a, 77 et 77a sont abrogés. Par ailleurs, les articles 67 et 74 à 74b font l'objet de quelques modifications purement rédactionnelles qui ne concernent que la version française.

Les chapitres suivants de la LPASoc sont aussi valables pour les prestations de soutien aux adultes en situation de handicap : dispositions générales (1), mesures particulières et essais pilotes (7), formation et perfectionnement (8), autorisation et surveillance des foyers et des services de maintien à domicile (9), protection des données (11), dispositions pénales (13) et juridiction (14). Les autres chapitres (12 en particulier) ne s'appliquent pas.

Articles 77b à 77n

Tous les articles relatifs à la formation et au perfectionnement sont abrogés, car ce domaine est désormais réglé par la LPASoc.

Article 79, alinéa 1, lettres a à e et article 80, alinéa 1, lettres d et e

Les dépenses du canton et des communes relatives aux prestations de l'aide sociale institutionnelle, qui sont actuellement réglées dans la LASoc, restent partie intégrante de la compensation des charges du secteur social et continuent d'y être admises dans la même mesure. Comme ces prestations relèvent désormais, à titre de programmes d'action sociale, de la LPASoc (à l'exception de la mise sur pied et du financement des programmes en faveur des adultes en situation de handicap), cette dernière règle aussi leur admission à la compensation des charges. Les articles 79, alinéa 1, lettre *a* et 80, alinéa 1, lettres *d* et *e* LASoc sont donc abrogés.

Quant à l'article 79, alinéa 1, lettre *b* (dépenses pour d'autres mesures), il englobait, outre les mesures particulières, les dépenses consenties pour les organes de médiation. Il doit être adapté, dès lors que ces derniers seront intégrés dans la LPASoc.

Enfin, l'article 79, alinéa 1 est complété par une lettre *e*, qui prévoit que les dépenses occasionnées par le soutien aux victimes et aux témoins de la traite d'êtres humains, incluant aide matérielle, conseil, encadrement et frais de traitement, peuvent être admises à la compensation des charges par le canton.

Article 79, alinéa 1, lettre f et article 80, alinéa 1, lettre k

Si le canton de Berne introduit un système uniforme de gestion des cas, ces deux dispositions permettront de porter à la compensation des charges les dépenses engagées dans ce secteur.

Article 80, alinéa 1, lettre b

Sont admis à la compensation des charges les frais de traitement et de perfectionnement du personnel chargé de l'aide sociale individuelle ou de tâches relevant de la législation spéciale (avances de contributions d'entretien et aide au recouvrement, en particulier). La disposition concerne en premier lieu le personnel des services sociaux mais s'applique aussi, le cas échéant, à d'autres collaborateurs et collaboratrices de la commune assumant les tâches en question.

Seules les dépenses imputables sont admises à la compensation des charges. Il appartient au Conseil-exécutif de définir quels frais de traitement le sont (cf. nouvel art. 80a, al. 1, lit. *b*).

Article 80a (2. Prescriptions de détail)

Alinéa 1, lettre b

Les frais de traitement du personnel des services sociaux sont désormais rétribués sous forme de forfaits (art. 34c ss OASoc). Aussi le Conseil-exécutif n'opère-t-il plus de distinction entre le personnel spécialisé et le personnel administratif pour déterminer les charges imputables.

Articles 80d à 80f

Les dispositions relatives au système de bonus-malus sont abrogées en raison de la décision sur recours rendue par la DSSI le 31 août 2017. Conjointement avec la FIN et l'Association des communes bernoises, la DSSI est en train d'élaborer une solution de remplacement pour évaluer le rapport coût-efficacité des services sociaux.

Article 80g (Livraison de données par les communes)

Alinéa 4

La disposition autorisant uniquement l'utilisation du logiciel géré par la DSSI est supprimée car, outre KOLA, il est également possible de recourir aux programmes Office et à un entrepôt de données.

Les données personnelles particulièrement dignes de protection ne peuvent être transmises qu'une fois cryptées, même si elles sont pseudonymisées.

Alinéa 4a

Cet alinéa habilite le service compétent de la DSSI à employer systématiquement le numéro d'assuré AVS pour contrôler les dépenses des communes imputées à la compensation des charges. L'utilisation du numéro AVS est limitée à ce but.

Etant donné que ce numéro ne permet aucune déduction sur la personne à qui il a été attribué (art. 50c, al. 3 LAVS), sa transmission répond à l'exigence de pseudonymisation.

Le numéro AVS doit être traité conformément aux dispositions de l'ordonnance du DFI du 7 novembre 2007 sur les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré AVS en dehors de l'AVS[67].

Alinéa 5, lettre d

Cette lettre est abrogée, vu la suppression du système de bonus-malus.

Alinéa 5, lettre e

Il est précisé que le service compétent de la DSSI est habilité à utiliser les données collectées pour calculer les forfaits relatifs aux frais de traitement.

Article 82 (Parts des communes)

L'alinéa 1 est supprimé car la LPFC (art. 23, al. 3) prévoit déjà que la part des communes est calculée par la FIN. Le service compétent de la DSSI détermine quant à lui la part concernant le secteur social.

Les *alinéas 2* et *3* sont également abrogés en raison de la suppression du système de bonus-malus.

Article 85 (Disposition pénale)

Cet article est abrogé en raison de l'introduction de l'article 148a CP (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale).

Ce nouvel article n'entraîne pas automatiquement une dérogation des dispositions pénales du droit cantonal en matière d'aide sociale.

A la différence du nouvel article 148a CP, l'article 85 de la LASoc en vigueur ne présuppose pas qu'une personne a été induite en erreur ou confortée dans une erreur[68]. Le seul cas de figure constitutif d'une infraction au sens de l'article 85 LASoc serait que la personne fournisse de fausses informations au service social, lequel en reconnaîtrait le caractère mensonger, partant, ne se tromperait pas sur le droit aux prestations, mais en accorderait tout de même[69].

[67] RS 831.101.4

[68] Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels) du 26 juin 2013, p. 5433.

[69] Cf. rapport explicatif concernant la révision du code pénal suisse et du code pénal militaire (mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur le renvoi des étrangers criminels ; art. 121, al. 3 à 6 Cst.) du 14 mai 2012, p. 54 (les explications concernent le rapport entre l'article 148a CP et le

Un tel scénario est difficilement concevable dans les faits. Compte tenu des autres éléments constitutifs qui y sont décrits, l'article 85 LASoc ne possède donc une signification propre que sur le plan théorique et peut par conséquent être abrogé.

7.10 Loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)

Articles 11, 16, 17 et 19

Les programmes d'action sociale actuellement intégrés dans la LASoc sont désormais régis par la LPASoc. Les références sont adaptées en conséquence.

Article 20 (Information 1. par le fournisseur de prestations)

Etant donné que c'est la LPASoc qui s'applique désormais aux fournisseurs de prestations, ces derniers doivent en respecter les dispositions relatives à la protection des données.

Articles 21 et 23

Les programmes d'action sociale actuellement intégrés dans la LASoc sont désormais régis par la LPASoc. Les références sont adaptées en conséquence.

7.11 Loi du 20 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)

Cette nouvelle loi prévoit que la consultation de certaines données personnelles particulièrement dignes de protection dans de tels fichiers soit réglée dans une base légale formelle. Cette réglementation fait provisoirement l'objet d'une annexe à la LFDP. Mais, comme le précise le rapport explicatif, elle devrait être intégrée dans les diverses lois spéciales lors des révisions à venir. C'est chose faite avec le présent projet. La mention redondante figurant à l'annexe de la LFDP peut donc être abrogée.

Article 140 (Entrée en vigueur)

La présente loi entrera en vigueur lorsque le Conseil-exécutif aura arrêté les dispositions d'ordonnances requises pour son exécution.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

8.1 Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022[70]

Le présent acte législatif vise notamment à concrétiser l'**objectif 3 du programme : « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées ».**

Dans ce contexte, le projet 3.4 consiste à développer *la gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le secteur de l'aide sociale individuelle et institutionnelle [désormais programmes d'action sociale], conformément au principe « Encourager et exiger ».*

La LPASoc met ce projet en œuvre : elle introduit des règles de financement plus transparentes ainsi que des obligations liées à l'exploitation qui devraient favoriser la sensibilité aux coûts des fournisseurs de prestations. Elle crée en outre la base légale permettant un contrôle de gestion efficace des programmes.

droit fédéral en vigueur) et Daniel Stoll, *Les infractions à l'aide sociale*, in: Expert Focus EF 12/15, p. 1014 ss, p. 1018

[70] ACE 1311/2018

La loi est également dans la ligne des axes de développement suivants de l'objectif 3 :

- *Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé.*

  Les prestations à fournir dans le domaine des soins et de la promotion de la santé sont formulées plus clairement. Le transfert dans la LPASoc des dispositions sur le maintien à domicile permet par ailleurs un pilotage plus global du secteur de la santé.

- *Par des actions ciblées et axées sur les résultats, le canton de Berne encourage l'intégration sociale et professionnelle rapide des personnes dont les performances sont limitées et des autres personnes défavorisées. L'accès au marché du travail est facilité par des mesures dans le domaine de la formation, des conditions d'emploi innovantes et une collaboration plus étroite avec le secteur privé.*

  Dans ce domaine, l'accent est clairement mis sur l'insertion professionnelle, avec notamment l'inscription dans la loi de la collaboration avec l'économie. La conception du système des bons de garde et sa généralisation à l'ensemble du canton favorisent également l'activité professionnelle et l'intégration. Quant au nouvel article sur les essais pilotes, il encourage la perméabilité ainsi que de nouvelles formes de gestion intégrée.

8.2 Autres planifications importantes

Le présent acte législatif permet de mettre en œuvre la stratégie d'aide aux personnes dépendantes, la stratégie de politique familiale et la stratégie cantonale de développement de la petite enfance.

La stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée prévoit la réorganisation de celle-ci et de la pédagogie spécialisée dans le canton de Berne. Le projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne, pour sa part, vise notamment à développer et mettre en place un système uniforme, coordonné et harmonisé de financement, de pilotage et de surveillance des aides de type ambulatoire (soutien familial de proximité, soutien lors de l'exercice du droit de visite et structure de jour sociopédagogique) en faveur d'enfants et d'adolescents pris en charge dans des institutions résidentielles ou semi-résidentielles ou en famille d'accueil. Les modifications découlant de ces projets se feront dans le cadre des projets de loi correspondants.

Enfin, la loi présente des liens avec la stratégie de la santé du canton de Berne 2020–2030, conçue et développée sous l'égide de la DSSI. Leurs principes fondamentaux se recoupent, et tant la vision que les objectifs de la stratégie sont pris en compte dans la LPASoc.

8.3 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde

Le système des bons de garde prévoit que le canton participe au financement de tous les bons délivrés. Ce faisant, il encourage le développement d'une offre d'accueil extrafamilial adaptée aux besoins et assure son financement. L'importance des structures d'accueil extrafamilial est clairement démontrée, notamment dans la stratégie économique 2025[71], dans la stratégie de politique familiale 2009 ainsi que dans la stratégie cantonale de développement de la petite enfance.

[71] *Stratégie économique 2025 du canton de Berne*, proposition : ACE 1063 du 22 juin 2011, prise de connaissance par le Grand Conseil le 24 novembre 2011 ; version intégrant les déclarations de planification : ACE 0383 du 14 mars 2012

9. Répercussions financières

9.1 Généralités

La LPASoc n'a aucune incidence financière par rapport à la réglementation figurant dans la LASoc en vigueur dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ci-après.

9.2 Développement de la petite enfance

Le financement de mesures concrètes a été décidé dans le cadre de la stratégie cantonale de développement de la petite enfance de 2009 et du rapport social 2015. L'inscription de ce domaine dans la loi n'occasionne aucun changement sur ce plan.

L'encouragement précoce à l'apprentissage de la langue au sein des structures d'accueil extrafamilial remplace dès 2020 le dispositif de développement de la petite enfance précédent, qui bénéficiait d'un régime de subventionnement spécifique. Les moyens ainsi libérés sont investis dans le budget alloué aux bons de garde. Le nombre de bons requis pour couvrir les besoins avérés d'apprentissage précoce de la langue ne peut être évalué que grossièrement en raison des différentes inconnues liées à l'introduction du nouveau système. Si les montants transférés du régime de subventionnement antérieur n'étaient pas suffisants, il conviendrait d'étudier l'opportunité de contingenter les bons (uniquement dans le domaine de l'encouragement précoce à l'apprentissage de la langue). Dans tous les cas, l'objectif reste une mise en œuvre sans incidence sur les coûts.

9.3 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde

Le nouveau système a pris effet le 1er avril 2019, avec l'entrée en vigueur de la révision partielle de l'OPIS. Conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif de juin 2016, il ne doit pas occasionner de surcoûts dans la mesure du possible. A l'heure actuelle, près de 70 millions de francs sont versés pour subventionner les places d'accueil alors que le coût d'un financement conforme aux besoins dans le cadre de l'ancien régime se situerait selon les estimations entre 69 et 85 millions de francs. Le passage au système des bons de garde s'est accompagné de plusieurs mesures destinées à contenir d'éventuels surplus de dépenses. Des économies sont notamment réalisées du fait que la subvention est calculée au plus près des besoins et que le montant des bons est moins élevé pour les élèves de l'école enfantine fréquentant une crèche, en particulier. La légère baisse de la subvention et la suppression des prestations de soutien directes aux crèches et aux organisations d'accueil familial de jour (forfait pour risque d'occupation incomplète et forfait de formation) permettent également de libérer des ressources supplémentaires.

Si le canton devait être amené à réduire ses charges suite à une forte hausse de la demande ou à des consignes d'économie, il pourrait adapter les conditions d'octroi des bons de garde (restriction d'accès, réduction du revenu déterminant maximal) ainsi que leur montant (baisse de la subvention maximale ou des bons destinés aux enfants jusqu'à douze mois).

9.4 Modifications indirectes de la LASoc

L'introduction de la possibilité de prendre en charge les soins médicaux d'urgence des personnes démunies sans domicile d'assistance en Suisse grève la compensation des charges d'un montant encore inconnu.

Les modifications relatives au remboursement n'engendreront probablement aucune conséquence financière : d'un côté, il y aura moins de contributions exemptées de remboursement (supplément d'intégration et franchise sur le revenu au lieu de l'entièreté de l'aide matérielle pendant la durée de participation à des mesures d'intégration financées par la DSSI) ; de l'autre, davantage de bénéficiaires de l'aide sociale profiteront d'une diminution des remboursements éventuels.

La suppression des dispositions relatives au système de bonus-malus n'a aucune incidence financière. Le modèle prévu par le droit en vigueur entraînait une redistribution des parts des communes dans la compensation des charges. L'annulation de cette redistribution se traduirait donc par le retour à la situation antérieure.

9.5 Modifications indirectes de la LSH

Les modifications indirectes de la LSH n'ont pas de répercussions financières.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

10.1 Généralités

La LPASoc n'a aucune incidence sur le personnel et l'organisation par rapport à la réglementation figurant dans la LASoc en vigueur dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ci-après.

10.2 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde

Le système des bons de garde, introduit avec la révision partielle de l'OPIS en 2019, sera pleinement mis en œuvre après l'entrée en vigueur de la LPASoc. La période transitoire, durant laquelle le système des bons de garde et celui des émoluments coexistent, entraîne une certaine charge supplémentaire, qui est cependant assumée avec les ressources en personnel disponibles. Les nouvelles tâches cantonales, telles que l'admission des fournisseurs de prestations, n'ont pas d'autres incidences sur le personnel du canton étant donné qu'elles se substituent aux anciennes suite au changement de système.

10.3 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches

L'OM dispose actuellement d'environ 220 pour cent de postes pour surveiller les quelque 170 crèches privées de sa compétence. Des postes supplémentaires seront requis pour superviser également les quelque 120 crèches actuellement du ressort des communes.

10.4 Modifications indirectes de la LSH

Les modifications indirectes de la LSH n'ont pas de répercussions sur le personnel ni sur l'organisation.

11. Répercussions sur les communes

11.1 Généralités

La LPASoc n'a aucune incidence sur les communes par rapport à la réglementation figurant dans la LASoc en vigueur dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ci-après.

11.2 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde

Le changement de système a pour but premier de faciliter l'accès des communes, des parents et des fournisseurs de prestations au subventionnement par le canton. Suite au passage du financement individuel indirect au financement individuel direct (par sujet), les communes sans offre propre pourront garantir plus facilement aux familles résidant sur leur territoire l'accès à une prise en charge subventionnée. Les communes qui renoncent à contingenter le nombre de bons de garde, en particulier, offriront des conditions de vie attrayantes aux familles avec enfants en bas âge.

La définition de critères de subventionnement plus restrictifs liés à la situation sociale et professionnelle des familles garantit une allocation efficace des fonds publics. Les communes participent aux frais des bons par le biais de la compensation des charges et s'acquittent

d'une franchise. Elles ne sont toutefois pas tenues d'émettre des bons. La possibilité de limiter le nombre de bons leur permet aussi de mieux piloter leurs coûts.

Dans le nouveau système, c'est à elles qu'il revient de rendre les décisions relatives à l'attribution des bons de garde. Le surcroît de travail dépend des tâches qu'elles assumaient dans l'ancien dispositif : les communes procédant déjà au calcul des tarifs dans le régime des émoluments enregistrent une charge supplémentaire plus légère que celles qui déléguaient cette activité. Par ailleurs, les tâches administratives occasionnées par l'examen des demandes augmentent du fait que les parents doivent davantage justifier leur besoin de prise en charge. Les communes doivent en effet vérifier non seulement la situation économique, mais aussi les autres conditions posées. Les exigences du canton – qui seront fixées par voie d'ordonnance – seront néanmoins réduites au minimum, de façon à limiter la charge administrative tant de l'autorité délivrant les bons de garde que des parents déposant une demande.

Les conséquences du changement de système sont difficiles à estimer. Certes, le fait que le taux de prise en charge soit étroitement lié à celui de l'activité est un élément supplémentaire susceptible d'amener les parents à former recours. Toutefois, l'expérience de la ville de Berne, qui émet des bons de garde depuis 2014 et impose une corrélation étroite entre ces deux taux, montre que seul un nombre restreint de décisions sont contestées.

Le canton met également tout en œuvre pour soutenir les communes dans l'accomplissement de leur tâche (conseils par téléphone et par écrit, publication de guides et de modèles, développement d'une application en ligne pour la gestion des bons). Les communes ont par ailleurs la possibilité de se regrouper pour édicter les bons de garde ou de déléguer cette tâche à des tiers.

11.3 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches

La surveillance des 121 crèches subventionnées passe de la compétence des communes à celle du canton, ce qui décharge les communes concernées.

11.4 Modifications indirectes de la LASoc

Les changements relatifs aux autorités sociales et aux organismes responsables ont des incidences pour un nombre restreint de communes. Une phase de transition est par conséquent prévue pour la mise en œuvre des exigences.

L'introduction de la possibilité de prendre en charge les soins médicaux d'urgence des personnes étrangères démunies sans domicile d'assistance en Suisse grève la compensation des charges d'un montant encore inconnu.

Grâce aux modifications portant sur l'obligation de rembourser, il sera plus aisé pour les services sociaux de calculer le montant dû.

La suppression des dispositions relatives au système de bonus-malus n'a aucune incidence financière étant donné que ce dernier n'est déjà plus appliqué.

12. Répercussions sur l'économie

12.1 Généralités

La LPASoc n'a aucune incidence sur l'économie par rapport à la réglementation figurant dans la LASoc en vigueur dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ci-après.

12.2 Développement de la petite enfance

En offrant le meilleur soutien possible aux enfants d'âge préscolaire, d'importants jalons sont posés en vue de favoriser leur développement pendant l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte. Les enfants dont le niveau de potentiel correspond à celui attendu pour leur âge

profitent davantage de l'enseignement, ce qui se répercute sur leurs qualifications scolaires, leurs perspectives professionnelles et leurs possibilités de revenu, d'où un bénéfice sur le plan économique.

12.3 Structures d'accueil extrafamilial : bons de garde

Le passage au système des bons de garde améliore l'accès aux prestations d'accueil extrafamilial et contribue à la création de nouvelles offres abordables sur le plan financier. Le fait que le taux d'activité soit étroitement lié à celui de la prise en charge incite les parents à exercer une activité lucrative et à augmenter leur taux d'occupation. La révision partielle de l'OPIS a déjà ouvert la voie à un financement conforme aux besoins.

12.4 Autorisation d'exploiter et surveillance des crèches

Les modifications dans ce domaine n'ont pas de répercussions directes sur l'économie.

12.5 Modifications indirectes de la LASoc

L'introduction de la possibilité de prendre en charge les soins médicaux d'urgence des personnes étrangères démunies sans domicile d'assistance en Suisse réduit quelque peu le risque entrepreneurial à assumer par les hôpitaux concernés.

12.6 Modifications indirectes de la LSH

Les modifications indirectes de la LSH n'ont aucune conséquence économique.

13. Résultat de la procédure de consultation

Le 19 septembre 2018, le Conseil-exécutif a habilité la DSSI à mettre le projet de LPASoc en consultation, procédure qui s'est terminée le 19 décembre 2018. La DSSI a reçu 72 avis de sources diverses ainsi que la prise de position groupée de 49 groupes de jeux.
Le projet a été rejeté par près de 40 pour cent des participants, dont quelques partis politiques, des associations et une bonne partie des communes.

Les critiques émises portaient principalement sur les points suivants :

- *Consultation insuffisante des communes et des associations lors de l'élaboration du projet*

  Reconnaissant le manque de concertation préalable, la DSSI a organisé, après la procédure de consultation, des ateliers avec l'Association des communes bernoises (ACB) et la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE). Ces rencontres se sont déroulées dans un esprit très constructif. Tenant compte tant de la procédure de consultation que du résultat des discussions, la DSSI a en particulier apporté les changements ci-après au projet.

  Le régime d'autorisation et de surveillance des crèches est harmonisé, la responsabilité en revenant intégralement au canton. Ce dernier met par ailleurs à disposition gratuitement l'application en ligne permettant de gérer les bons de garde, sans porter les frais à la compensation des charges. En contrepartie, les communes assument le surcoût résultant de la gestion des bons de garde par rapport au régime des émoluments (calcul, émission, décompte, etc.).

  Les programmes de développement de la petite enfance cofinancés selon la stratégie ad hoc sont désignés expressément.

  Les tâches des communes sont définies plus clairement. Le rapport est complété par une vue d'ensemble des compétences.

  La disposition selon laquelle les autorités sociales se composent d'au moins trois personnes est supprimée.

- *Aucun besoin de réforme de cette ampleur à l'heure actuelle*

Il est vrai que, exception faite des bons de garde, les programmes d'action sociale ne requéraient pas une réglementation législative urgente. Cependant, des dispositions plus claires et efficaces concernant le financement et le contrôle de gestion étaient indispensables. La LASoc en vigueur donne en effet trop peu de possibilités de piloter un domaine bénéficiant de plusieurs centaines de millions de francs de subventions cantonales.

- *Manque de coordination avec des projets législatifs interdépendants tels que la LPEP et la révision de la LEO*

Cette situation découle du fait que le domaine social est en pleine mutation. La DSSI a cependant tenu compte de cette critique en adaptant le calendrier de la LPASoc à celui des deux autres projets et en intégrant dans la loi les premiers enseignements tirés de l'introduction des bons de garde suite à la révision de l'OPIS au 1er avril 2019.

- *Projet confus et touffu, ne mettant pas suffisamment en évidence les changements ni la délimitation avec la LASoc*

Il était effectivement difficile d'identifier les changements. Le rapport a donc été complété par une vue d'ensemble mettant en relation les chapitres de la LPASoc et ceux de la LASoc. Un tableau synoptique sera en outre établi pour la procédure parlementaire. Par ailleurs, la structure du projet a été revue et simplifiée. Enfin, la répartition des sujets entre différents actes législatifs devrait permettre de se repérer plus facilement.

- *Réglementation distincte du soutien aux adultes handicapés, initialement l'un des deux objets principaux de la révision*

L'analyse intermédiaire de 2018 sur la mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés a montré que des ajustements étaient encore nécessaires. La DSSI a alors décidé de consacrer un projet législatif séparé à la mise sur pied et au financement des prestations de ce domaine.

Outre ces réserves de fond, le projet a suscité de nombreuses remarques détaillées sur les différents articles. Ceux-ci sont résumés et évalués dans un document séparé (disponible en allemand uniquement).

14. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de LPASoc ainsi que les modifications de la LiCCS, de la LPEA, de la LEJ, de la LPFC, de la LSP, de la LSH, de la LMT, de la LASoc, de la LEP et de la LFDP.

Berne, le 22 avril 2020

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Amman*

le chancelier : *Auer*

15. Complément

au rapport présenté le 22 avril 2020 par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc)

15.1 Commentaire des articles 108, 109, 139, 140 et 141 LPASoc

Conformément au principe de la compétence unique, il convient de confier aussi à la DSSI la responsabilité de la surveillance des parents de jour, liée à l'obligation des organisations d'accueil familial de jour d'obtenir une autorisation.

Article 108 (Autorisation et surveillance des organisations d'accueil familial de jour)

Le service compétent de la DSSI autorise les organisations d'accueil familial de jour et assure leur surveillance. Conditions d'autorisation et critères de surveillance seront définis par voie d'ordonnance, sur la base des règles en vigueur.

Article 109 (Surveillance des parents de jour)

Les parents de jour employés par une organisation d'accueil familial de jour sont placés sous la surveillance de cette dernière. Exercée conformément aux directives du canton, la surveillance fait partie intégrante des devoirs de l'employeur. Les organisations ne sont donc pas rétribuées en sus pour cette tâche. Dans le cadre de la surveillance de ces dernières, la DSSI procède de son côté à des vérifications par pointage auprès de certains parents de jour.

Les parents de jour ne relevant pas d'une telle organisation sont soumis à la surveillance du service compétent de la DSSI.

Article 139 (Autorisation et surveillance des organisations d'accueil familial de jour et des parents de jour)

Le délai transitoire fixé pour l'introduction de ces dispositions permet de s'assurer que le canton dispose de suffisamment de temps pour élaborer les dispositions d'exécution, comme pour le régime d'autorisation et de surveillance des crèches.

Article 140 (Surveillance des parents de jour)

Voir le commentaire d'origine de l'article 108.

Article 141 (Surveillance des parents de jour par des personnes privées)

Voir le commentaire d'origine de l'article 109.

Berne, le 12 août 2020

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schnegg*

le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n°889
2017_06_DSSI_Loi sur les programmes d'action sociale_LPASoc

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) (nouvel acte législatif)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 38 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	1.1 Principes			
	Art. 1 Objectifs [1] Les programmes d'action sociale au sens de la présente loi visent à a réaliser les droits sociaux et les buts sociaux inscrits dans la Constitution; b encourager la prévention; c aider les bénéficiaires à se prendre en charge;			

[1)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d compenser les préjudices; e éviter la marginalisation; f favoriser l'insertion; g protéger les personnes concernées. [2] Ils sont axés sur la mobilisation des ressources propres de la personne ainsi que sur l'encouragement de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[2] <u>Ils doivent permettre à tout un chacun de mener une existence digne.</u> Ils sont axés sur la mobilisation des ressources propres de la personne ainsi que sur l'encouragement de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 2 Programmes d'action sociale [1] Les programmes d'action sociale englobent en particulier les prestations cantonales et communales d'appui et d'aide dans les situations de vie et domaines suivants: a soutien aux personnes ayant besoin de soins, b promotion de la santé et aide en cas d'addiction, c soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d insertion professionnelle et sociale. [2] Ils sont de qualité appropriée, sont orientés vers les effets et font l'objet de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs visés et à leur efficience. [3] Sont également considérées comme des programmes d'action sociale a les prestations de soutien aux adultes en situation de handicap, b les prestations de formation et de prise en charge fournies aux adolescents et aux jeunes adultes par les institutions financées par l'assurance-invalidité.			
	Art. 3 Accessibilité [1] Sous réserve de la preuve du besoin, les programmes d'action sociale mis sur pied par le canton sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire. [2] Dans des cas exceptionnels, ils sont aussi ouverts à des personnes domiciliées dans un autre canton. [3] Sous réserve de la preuve du besoin, les programmes d'action sociale mis sur pied par une commune sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
			Art. 4	
		Proposition du Conseil-exécutif I	[1] Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est respecté dans tous les programmes d'action sociale.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	[2] Le droit à un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale est garanti et vérifié.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 4 Subsidiarité [1] Le canton et les communes mettent sur pied et financent des programmes d'action sociale pour compléter l'offre privée, les prestations des assurances sociales et d'autres formes de prestations uniquement dans la mesure où ces programmes sont nécessaires pour assurer la couverture des besoins.			
	1.2 Compétences et tâches			
	Art. 5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration [1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a concrétise les objectifs des programmes d'action sociale et veille à leur mise en œuvre;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	b inventorie et analyse les besoins en programmes d'action sociale; c veille à ce que l'offre soit conforme aux besoins; d met sur pied les programmes d'action sociale requis; e vérifie l'efficacité et la qualité de l'offre; f définit des indicateurs pour le contrôle de gestion financier et spécialisé et s'assure qu'ils sont atteints.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	f définit des indicateurs pour le contrôle de gestion financier et spécialisé et s'assure qu'ils sont relevés et atteints.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	2 Elle peut encourager la constitution d'organes de médiation et soutenir de tels organes.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	~~2 Elle peut encourager la constitution d'organes de médiation et soutenir de tels organes.~~	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	2 Elle ~~peut~~ encourage ~~encourager~~ la constitution d'organes de médiation et soutient ~~soutenir~~ de tels organes.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 6 Communes 1 Les communes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a inventorient et analysent les besoins en programmes d'action sociale dans leur domaine de compétence; b peuvent mener des programmes d'action sociale en coordination avec la DSSI dans leurs domaines de compétence communs.			
	1.3 Définitions			
	Art. 7 [1] Au sens de la présente loi, sont réputés a fournisseurs de prestations ou fournisseurs, les personnes physiques ou morales qui proposent des programmes d'action sociale; b bénéficiaires, les personnes physiques qui utilisent ces programmes; c allocataires, les personnes physiques ou morales qui reçoivent des contributions du canton en vertu de la présente loi.			
	1.4 Mise à disposition de programmes d'action sociale			
	1.4.1 Généralités			
	Art. 8 Accent sur les prestations			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Les contributions versées aux allocataires sont axées sur les prestations et fixées, si possible, de manière prospective et, si c'est judicieux, sur la base de forfaits ou de coûts normatifs. [2] Le calcul de la contribution aux fournisseurs de prestations tient compte de manière appropriée de toutes les recettes provenant de l'activité. [3] Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des allocataires.	[2] Le calcul de la contribution aux fournisseurs de prestations tient compte de manière appropriée de toutes les recettes provenant de l'activité. Ne sont pas pris en compte, en particulier, les dons et les legs versés à des fins déterminées pour d'autres activités.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 9 Législation sur les subventions cantonales [1] La législation sur les subventions cantonales s'applique sauf réglementation particulière de la présente loi.			
	Art. 10 Usage conforme au but convenu			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les services compétents de la DSSI vérifient si les contributions sont utilisées en conformité avec leur but et avec la loi.			
	Art. 11 Compensation de créances [1] Le canton peut compenser ses créances envers des allocataires avec les créances des allocataires envers le canton. [2] Les allocataires peuvent compenser leurs créances envers le canton moyennant l'autorisation de ce dernier.			
	Art. 12 Usage réservé [1] Les contributions peuvent être versées à des tiers afin de s'assurer qu'il en soit fait l'usage convenu.			
	Art. 13 Interdiction de mise en gage et de cession [1] Les contributions aux bénéficiaires ne peuvent pas être mises en gage ni cédées, sauf disposition contraire de la présente loi.			
	Art. 14 Rapports juridiques [1] Les rapports juridiques entre les fournisseurs de prestations et les bénéficiaires se fondent sur un contrat de droit public.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les prétentions découlant d'un tel contrat font l'objet d'une action devant le tribunal régional. La procédure est régie par le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[1)].			
	1.4.2 Mise sur pied			
	Art. 15 Prestations assurées par le canton [1] La DSSI met sur pied les programmes d'action sociale nécessaires dans les limites des directives stratégiques du Conseil-exécutif et des ressources disponibles. [2] A cette fin, les services compétents de la DSSI peuvent a conclure des contrats de prestations; b octroyer des contributions à des allocataires; c octroyer des contributions à des bénéficiaires pour leur permettre d'acheter des prestations; d autoriser les communes à mettre sur pied des programmes d'action sociale;			

1) RS 272

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	e octroyer des contributions aux communes mettant sur pied à leurs frais des programmes d'action sociale dépassant le cadre de la présente loi; f fournir eux-mêmes des prestations, à titre exceptionnel.			
	Art. 16 Prestations assurées par les communes [1] Les communes peuvent mettre sur pied des programmes d'action sociale selon les dispositions de la présente loi moyennant l'autorisation de la DSSI. [2] Le Conseil-exécutif peut fixer le montant global maximum des dépenses admises à la compensation des charges et édicter des prescriptions plus détaillées concernant a l'admission des programmes d'action sociale à la compensation des charges, b la garantie d'une répartition équitable des programmes d'action sociale entre les régions, c les exigences minimales auxquelles les programmes d'action sociale doivent satisfaire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Les communes peuvent mettre sur pied à leurs frais des programmes d'action sociale dépassant le cadre des prescriptions cantonales ou de l'autorisation de la DSSI.			
	1.4.3 Contrats de prestations			
	Art. 17 Principes [1] Dans le cadre de l'exécution de la présente loi, les services compétents de la DSSI peuvent faire appel à des tiers appropriés en concluant avec eux des contrats de prestations. [2] Il convient de s'assurer que, outre les consignes fixées par la législation sur les subventions cantonales, les contrats de prestations règlent les conditions d'une éventuelle participation des bénéficiaires aux frais des prestations. [3] Dans le cadre de leurs tâches contractuelles, les fournisseurs de prestations s'efforcent de tenir compte de manière appropriée, dans leurs processus d'exploitation, des personnes bénéficiant de l'aide sociale, issues de la migration ou en situation de handicap, en particulier lors de l'engagement de collaborateurs et de collaboratrices, et de proposer des places de formation et de stage.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		Proposition du Conseil-exécutif I	[4] *(nouveau)* Les fournisseurs de prestations situés dans le canton de Berne concluent une convention collective de travail, s'affilient à une convention collective de travail de la branche ou offrent à leur personnel des conditions de travail conformes à ladite convention, en particulier en ce qui concerne le temps de travail, la rémunération et les prestations sociales.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	[5] *(nouveau)* En l'absence de convention collective de travail, le Conseil-exécutif fixe les exigences minimales à respecter en matière de conditions d'engagement et de travail, en particulier en ce qui concerne le temps de travail, la rémunération et les prestations sociales. Ces exigences se fondent sur les conditions de travail cantonales.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 18 Violation des obligations			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] En cas de violation d'obligations contractuelles par le fournisseur de prestations, les services compétents de la DSSI ou de la commune peuvent, après une sommation infructueuse, réduire la contribution, cesser son versement ou, si elle a déjà été versée, exiger son remboursement avec intérêts. [2] En cas de violation grave, le contrat de prestations peut être résilié avec effet immédiat.			
	1.4.4 Subventions d'investissement, cautionnements et prêts			
	Art. 19 Subventions d'investissement [1] Les services compétents de la DSSI peuvent, dans le cadre des dépenses autorisées, octroyer des subventions d'investissement aux fournisseurs de prestations.			
	[2] Des subventions d'investissement peuvent être accordées à condition que l'investissement	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[2] Des subventions d'investissement sont ~~peuvent être~~ accordées à condition que l'investissement	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	a ne puisse pas être financé par des fonds propres ou des subventions fédérales;	a ne puisse pas être financé par <u>l'utilisation appropriée</u> des fonds propres ou <u>par</u> des subventions fédérales;		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b soit conforme à la planification cantonale des besoins et c concorde avec le programme d'exploitation du fournisseur de prestations. 3 Les fournisseurs de prestations qui bénéficient de forfaits d'infrastructure peuvent se voir octroyer une subvention d'investissement uniquement dans des cas exceptionnels définis par le Conseil-exécutif.			
	Art. 20 Cautionnements et prêts 1 Les services compétents de la DSSI peuvent, dans le cadre des dépenses autorisées, octroyer aux fournisseurs de prestations des cautionnements conformément aux articles 492 à 512 du Code des obligations (CO)[1)] ainsi que des prêts. 2 Les cautionnements et les prêts peuvent être accordés à condition a que le prêt ou la dette principale garantie par le cautionnement puissent être financés par les recettes escomptées; b que l'investissement soit conforme à la planification cantonale des besoins et			

1) RS 220

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c que l'investissement concorde avec le programme d'exploitation du fournisseur de prestations. 3 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les principes régissant les intérêts perçus sur les prêts et les modalités de leur remboursement.			
	Art. 21 Remboursement 1 Le remboursement est assorti d'intérêts. 2 Si le canton y a un intérêt majeur, il peut exceptionnellement renoncer partiellement ou entièrement au remboursement.			
	1.5 Collaboration			
	Art. 22 Devoir de collaborer 1 Les fournisseurs de prestations collaborent entre eux ainsi qu'avec les autres partenaires travaillant dans leur domaine et avec les autorités.			
	Art. 23 Collaboration interinstitutionnelle			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les fournisseurs de prestations collaborent avec d'autres institutions, en particulier avec les services sociaux ainsi que les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de l'orientation professionnelle et personnelle, afin de favoriser l'insertion des bénéficiaires et leur autonomie financière. [2] Les institutions concernées coordonnent leurs mesures d'insertion. [3] Le traitement et la communication des données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.			
	Art. 24 Collaboration intercantonale [1] La DSSI et les communes peuvent également faire appel à des fournisseurs de prestations d'autres cantons pour mettre sur pied les programmes d'action sociale si la couverture des besoins l'exige ou s'en trouve moins coûteuse. [2] Si nécessaire, le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des traités portant sur	[1] La DSSI et les communes peuvent également faire appel à des fournisseurs de prestations d'autres cantons pour mettre sur pied les programmes d'action sociale si la couverture des besoins l'exige ou s'en trouve moins coûteuse <u>et que la qualité définie est garantie.</u>		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a la collaboration, b les conditions d'admission dans les institutions concernées, c la prise en charge des coûts, d le financement réciproque de prestations.			
	2 Soutien aux personnes ayant besoin de soins			
	2.1 Programmes			
	Art. 25 But [1] La DSSI veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin de soins. [2] Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches. [3] Les programmes visent à a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin de soins;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapies.			
	Art. 26 Prestations [1] Les programmes à l'intention des personnes ayant besoin de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches, b promotion de la santé et prévention, c assistance, aide et soins à domicile, d prise en charge en foyer de jour, e prise en charge en établissement médico-social.			
	Art. 27 Compétence [1] La DSSI met sur pied les prestations requises en vertu de l'article 26.			
	2.2 Financement			
	Art. 28 Contributions aux fournisseurs de prestations			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La DSSI octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elle a mandatés.			
	Art. 29 Financement des soins [1] Conformément à l'article 25a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[1)], la DSSI rémunère les fournisseurs de prestations pour les coûts des soins qui ne sont pas couverts par les assureurs-maladie et les bénéficiaires. [2] Le Conseil-exécutif peut fixer des forfaits ou des coûts normatifs et règle par voie d'ordonnance la participation des bénéficiaires aux frais des prestations.			
	3 Promotion de la santé et aide en cas d'addiction			
	3.1 Programmes			
	Art. 30 But [1] La DSSI et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins. [2] Ces programmes visent les objectifs suivants:			

[1)] RS 832.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a encourager un mode de vie sain et un environnement favorable à la santé; b empêcher ou du moins retarder l'apparition de maladies transmissibles et non transmissibles; c prévenir l'émergence d'addictions; d fournir aux personnes présentant une addiction l'aide et les traitements dont elles ont besoin; e réduire les répercussions d'ordre individuel, social et sanitaire imputables à l'abus de stupéfiants et diminuer les conséquences négatives pour la société.			
	Art. 31 Promotion de la santé [1] Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a promotion de la santé physique et psychique, b prévention des maladies transmissibles et non transmissibles.			
	Art. 32 Aide en cas d'addiction			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a prévention, b détection et intervention précoces, c conseil et thérapie ambulatoires, d traitement résidentiel, e réduction des risques et aide à la survie, f hébergement des sans-abri et logement encadré ou accompagné, g travail.			
	Art. 33 Compétence [1] La DSSI met sur pied les prestations requises en vertu des articles 31 et 32. [2] Les communes peuvent mettre sur pied des prestations prévues à l'article 32, alinéa 1, lettres e et f.			
	3.2 Financement			
	Art. 34 Fonds de lutte contre la toxicomanie			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Fonds de lutte contre la toxicomanie constitue un financement spécial au sens de l'article 14 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[1)]. [2] Le Fonds, auquel des ressources supplémentaires peuvent être versées par des tiers, est alimenté par a la part allouée au canton de Berne sur le bénéfice net de la Régie fédérale des alcools selon la législation fédérale sur l'alcool, b la redevance d'alcool selon la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)[2)], c la part cantonale de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)[3)] , d la part de l'impôt sur les jeux de hasard et de la redevance sur les appareils à sous servant aux jeux d'adresse selon l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu (OAJ)[4)] ,			

1) RSB 620.0
2) RSB 935.11
3) RSB 930.1
4) RSB 935.551

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	e la taxe sur la dépendance au jeu selon la Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse[1)] . [3] Les ressources du Fonds sont utilisées en particulier pour financer et piloter des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé (art. 31) et de l'aide en cas d'addiction (art. 32). [4] Elles sont attribuées conformément au règlement du Fonds et aux affectations liées.			
	Art. 35 Contributions aux fournisseurs de prestations [1] La DSSI ou les communes octroient des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elles ont mandatés.			
	Art. 36 Contributions aux bénéficiaires			

1) RSB 945.4-1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la DSSI peut octroyer des contributions à des particuliers pour leur permettre de recourir aux prestations prévues aux articles 31 et 32, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la DSSI.			
	4 Soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille			
	4.1 Programmes			
	Art. 37 Prestations [1] La DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille. [2] Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a développement de la petite enfance; b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire;	*Proposition du Conseil-exécutif I*	b accueil extrafamilial <u>et décharge pour les familles en cas d'accident ou de maladie</u>, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire;	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c animation de jeunesse; d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles; e mesures pédago-thérapeutiques.			
	Art. 38 Compétence [1] La DSSI met sur pied les prestations requises en vertu de l'article 37, alinéa 2. [2] Les communes peuvent mettre sur pied des prestations prévues à l'article 37, alinéa 2, lettres a à c. [3] Elles peuvent déléguer l'exécution des tâches d'accueil extrafamilial, compétence décisionnelle incluse, à une autorité ou à une institution appropriées.			
	4.2 Développement de la petite enfance			
	Art. 39 But			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Le développement de la petite enfance vise à renforcer de manière préventive les ressources des enfants et de leur famille, en général et plus spécifiquement en cas de cumul des risques, de manière à favoriser le développement optimal des enfants selon leur âge et leur situation individuelle. [2] Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a encouragement linguistique préscolaire, b conseil et formation pour les parents, c information et mise en réseau.	a encouragement linguistique préscolaire, b insertion sociale, c conseil et formation pour les parents, d information et mise en réseau.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 40 Encouragement linguistique préscolaire [1] Les enfants dont le niveau dans la langue d'enseignement de leur domicile sera manifestement insuffisant, d'après leur développement, à leur entrée à l'école obligatoire peuvent bénéficier d'un encouragement précoce à l'apprentissage de cette langue adapté à leur âge jusqu'à l'admission à l'école enfantine.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] La DSSI et les communes encouragent l'apprentissage linguistique préscolaire en premier lieu dans le cadre des structures d'accueil extrafamilial.			
	Art. 41 Puériculture [1] Les centres de puériculture prennent contact avec les parents et parents nourriciers d'enfants jusqu'à cinq ans révolus, auxquels ils fournissent des prestations décentralisées de conseil et de soutien en matière de soins, d'alimentation, de santé, de développement et d'éducation.			
	Art. 42 Formation des parents [1] La formation des parents vise à transmettre à ces derniers des connaissances et des capacités et à leur proposer des solutions qui leur permettent d'accomplir leurs tâches d'éducation et de socialisation. [2] Sont en particulier soutenues les prestations à bas seuil pour les parents qui, faute de ressources linguistiques, culturelles ou financières, ont un accès limité aux offres générales d'information et de formation dans le domaine éducatif.			
	4.3 Accueil extrafamilial			
	4.3.1 Principes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 43 But et forme [1] Les prestations d'accueil extrafamilial visent à ce que a les familles puissent gagner un revenu leur assurant le minimum vital; b les parents puissent concilier vie de famille et vie professionnelle; c les enfants soient insérés dans un réseau social; d l'égalité des chances des enfants soit garantie; e les enfants bénéficient de mesures d'intégration linguistique. [2] Elles sont destinées en premier lieu aux personnes détenant l'autorité parentale qui ont impérativement besoin d'une prise en charge extrafamiliale subventionnée pour la réalisation de ces objectifs. [3] Les prestations d'accueil extrafamilial font l'objet de bons de garde.			
	Art. 44 Bons de garde			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les bons de garde sont des contributions appréciables en argent aux frais d'accueil extrafamilial accordées par les communes aux personnes détenant l'autorité parentale. [2] Ils permettent aux personnes détenant l'autorité parentale qui en ont besoin de bénéficier de prestations d'accueil extrafamilial à prix réduit de la part du fournisseur de leur choix participant au système des bons de garde dans le canton. [3] Le montant des bons de garde est calculé en fonction du revenu et de la fortune des personnes détenant l'autorité parentale, de la taille de la famille et du besoin.			
	4.3.2 Communes			
	Art. 45 Participation au système des bons de garde			
	[1] La participation des communes au système des bons de garde est facultative.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	~~[1] La participation des communes au système des bons de garde est facultative.~~	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[2] Les communes qui décident d'y participer sont tenues d'utiliser l'application en ligne mise à disposition par la DSSI.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[2] Les communes ~~qui décident d'y participer~~ sont tenues d'utiliser l'application en ligne mise à disposition par la DSSI.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 46 Accessibilité			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Les communes peuvent contingenter les bons de garde. [2] Le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance les priorités à respecter en cas de contingentement.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] Les communes ~~peuvent contingenter les~~ sont tenues d'émettre des bons de garde.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	4.3.3 Bénéficiaires			
	Art. 47 Besoin [1] Sont considérées comme ayant besoin de bons de garde les personnes détenant l'autorité parentale a qui exercent une activité lucrative ou une activité assimilée; b dont l'enfant nécessite une prise en charge extrafamiliale pour son intégration sociale ou linguistique ou c pour lesquelles des raisons de santé rendent la prise en charge au sein de la famille entièrement ou partiellement impossible pendant une durée prolongée.	*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] ~~Sont considérées comme ayant besoin de~~ Ont droit à des bons de garde les personnes détenant l'autorité parentale b pour l'enfant desquelles la prise en charge extrafamiliale est bénéfique à l'intégration sociale ou linguistique ou	*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il détermine notamment les éventuelles prestations supplémentaires en faveur des enfants présentant des besoins particuliers et la prise en compte de la situation économique.			
	Art. 48 Obligation de collaborer [1] En tant que bénéficiaires, les personnes détenant l'autorité parentale sont tenues a de fournir dans les délais les documents nécessaires; b d'autoriser les personnes et services concernés à communiquer au service compétent ou aux tiers mandatés par ce dernier les informations requises ainsi qu'à mettre à leur disposition des documents et des données; c d'annoncer spontanément et immédiatement tout changement susceptible d'entraîner une adaptation des bons de garde. [2] En cas de violation de l'obligation de collaborer, les prestations peuvent être refusées temporairement ou définitivement.			
	4.3.4 Fournisseurs de prestations			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	Art. 49 Admission			
	[1] Le service compétent de la DSSI autorise les crèches et les organisations d'accueil familial de jour remplissant les exigences à participer au système des bons de garde.			
	[2] Le Conseil-exécutif fixe les exigences par voie d'ordonnance.	[2] Le Conseil-exécutif fixe les exigences par voie d'ordonnance, en définissant en particulier les consignes qualitatives.		*Proposition de la majorité de la commission*
	[3] L'admission des fournisseurs de prestations se fait sur demande et sans frais.			
		Proposition du Conseil-exécutif I	[4] Les fournisseurs de prestations situés dans le canton de Berne concluent une convention collective de travail, s'affilient à une convention collective de travail de la branche ou offrent à leur personnel des conditions de travail conformes à ladite convention, en particulier en ce qui concerne le temps de travail, la rémunération et les prestations sociales.	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		Proposition du Conseil-exécutif I	[5] En l'absence de convention collective de travail, le Conseil-exécutif fixe les exigences minimales à respecter en matière de conditions d'engagement et de travail, en particulier en ce qui concerne le temps de travail, la rémunération et les prestations sociales. Ces exigences se fondent sur les conditions de travail cantonales.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 50 Restriction, retrait et extinction de l'admission [1] Les articles 93 et 94 s'appliquent par analogie à la restriction, au retrait et à l'extinction de l'admission.			
	Art. 51 Obligations [1] Les fournisseurs de prestations admis dans le système des bons de garde sont tenus a de livrer aux autorités compétentes les données et indicateurs requis pour vérifier la qualité des prestations et établir le décompte en bonne et due forme; b de communiquer aux autorités compétentes des indications sur les enfants accueillis et leur taux de prise en charge;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c de collaborer si nécessaire avec les autres services concernés; d d'utiliser l'application en ligne mise à disposition par le service compétent de la DSSI.			
	Art. 52 Violation des obligations 1 L'article 103 s'applique par analogie en cas de violation des obligations.			
	Art. 53 Publication 1 Le service compétent de la DSSI publie une liste des fournisseurs de prestations admis.			
	4.3.5 Procédure et protection des données			
	Art. 54 Procédure 1 Les personnes détenant l'autorité parentale soumettent une demande d'octroi de bons de garde au service compétent. 2 Le service compétent statue par voie de décision sur le droit aux bons de garde et sur leur montant. Les bons de garde sont établis pour une durée déterminée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Le service compétent verse le montant des bons au fournisseur de prestations qui accueille l'enfant.			
	Art. 55 Remboursement [1] La commune de domicile exige le remboursement des contributions accordées à tort à des personnes détenant l'autorité parentale ou versées à tort à des fournisseurs de prestations parce que des données incorrectes ont été fournies ou que des faits ont été dissimulés, et des intérêts moratoires sont perçus. [2] Si elle omet de faire valoir le remboursement, le service compétent de la DSSI réduit le montant admis à la compensation des charges.			
	Art. 56 Traitement des données [1] Le service chargé d'émettre les bons de garde est habilité à traiter les données figurant dans la demande, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection. [2] Les fournisseurs de prestations peuvent consulter la décision d'octroi de bons de garde ainsi que les données de la demande nécessaires pour confirmer la prise en charge.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Les données sont traitées par procédure d'appel électronique dans l'application en ligne mise à disposition par le service compétent de la DSSI.			
	Art. 57 Données fiscales [1] Moyennant l'autorisation des personnes concernées, le service compétent pour l'émission des bons de garde est habilité à accéder par procédure d'appel électronique aux données fiscales de l'Intendance cantonale des impôts requises pour constater la capacité économique des personnes détenant l'autorité parentale.			
	4.4 Animation de jeunesse			
	Art. 58 [1] L'animation de jeunesse vise à soutenir et à stimuler les enfants et les adolescents ainsi que leur entourage et à les aider à trouver leur place dans la société. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	4.5 Conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs familles			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 59 [1] La DSSI met sur pied, compte tenu de l'offre proposée par d'autres Directions, des prestations de conseil et d'information pour les enfants et les adolescents faisant face à un handicap ou à des conditions psychosociales particulièrement difficiles ainsi que pour leurs familles.			
	4.6 Mesures pédago-thérapeutiques			
	Art. 60 [1] La DSSI met sur pied les prestations requises, compte tenu de l'offre proposée dans le cadre de l'école obligatoire, en particulier dans les domaines suivants: a mesures pédago-thérapeutiques présco-laires et postscolaires, b éducation précoce spécialisée. [2] Elle peut déléguer l'exécution des tâches visées à l'alinéa 1, compétence décisionnelle incluse, à une autre autorité ou à un autre service appropriés.			
	4.7 Financement			
	Art. 61 Contributions aux fournisseurs de prestations			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La DSSI ou les communes octroient des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elles ont mandatés.			
	Art. 62 Contributions aux bénéficiaires [1] Le service compétent de la DSSI peut octroyer des contributions à des particuliers pour leur permettre de recourir aux prestations prévues à l'article 37, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la DSSI.			
	Art. 63 Contributions aux frais d'accueil extrafamilial [1] Les communes octroient des contributions aux frais d'accueil extrafamilial sous forme de bons de garde.			
	5 Insertion professionnelle et sociale			
	5.1 Programmes			
	Art. 64 But [1] La DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l'insertion professionnelle et sociale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Ces programmes visent à favoriser l'insertion professionnelle et sociale de personnes sans emploi qui n'ont pas ou pas suffisamment droit à des indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité ainsi que de tous les adolescents et jeunes adultes sans emploi.			
	Art. 65 Prestations [1] Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a mesures d'insertion dans le marché primaire du travail, b projets d'insertion professionnelle, c mesures visant à assurer et soutenir l'insertion professionnelle, d mesures visant à préparer l'insertion professionnelle et à procéder à des évaluations en la matière, e mesures d'insertion sociale.			
	Art. 66 Collaboration avec l'économie [1] Les fournisseurs de prestations et les autorités compétentes collaborent avec les milieux économiques, les syndicats et les associations.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 67 Compétence [1] La DSSI a met sur pied les prestations requises en vertu de l'article 65; b prévoit une répartition équitable des programmes entre les régions; c coordonne ses programmes avec ceux des autorités du marché du travail, des autorités de formation et de la CII. [2] Les communes peuvent mettre sur pied des prestations additionnelles aux programmes prévus à l'article 65.			
	5.2 Financement			
	Art. 68 Contributions aux fournisseurs de prestations [1] La DSSI octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elle a mandatés.			
	Art. 69 Contributions aux communes [1] La DSSI peut octroyer aux communes mettant sur pied des prestations additionnelles à leurs frais des contributions aux dépenses encourues.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 70 Contributions aux services sociaux et aux services spécialisés 1 La DSSI peut octroyer aux services sociaux ainsi qu'aux services qui placent des personnes dans un programme prévu à l'article 65 des contributions pour financer la participation des bénéficiaires.			
	6 Autres programmes d'action sociale			
	6.1 Programmes			
	Art. 71 But 1 La DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des autres programmes requis pour l'insertion sociale. 2 Ces programmes visent la stabilisation sociale, l'activation des ressources personnelles et, partant, la responsabilisation et l'autonomisation.			
	Art. 72 Prestations 1 Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a désendettement, b hébergement d'urgence,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution, d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible, e consultation conjugale, partenariale et familiale, f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds, g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.			
	Art. 73 Compétence [1] La DSSI met sur pied les prestations requises en vertu de l'article 72. [2] Les communes peuvent mettre sur pied des prestations additionnelles.			
	Art. 74 Transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite [1] Le service compétent de la DSSI peut charger une personne morale appropriée de fournir les prestations suivantes: a fixer les critères à remplir pour recevoir l'autorisation de proposer des services de transport à prix réduit;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b octroyer de telles autorisations par voie de décision; c fixer les critères à remplir pour bénéficier de transports individuels et les critères permettant de définir le volume des prestations et la franchise à assumer; d octroyer les autorisations requises pour les transports individuels; e procéder au décompte des trajets. 2 Il incombe au service compétent de la DSSI d'approuver les critères fixés selon l'alinéa 1, lettres a et c.			
	6.2 Financement			
	Art. 75 Contributions aux fournisseurs de prestations 1 La DSSI octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'elle a mandatés.			
	Art. 76 Contributions aux bénéficiaires			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la DSSI peut octroyer des contributions à des particuliers pour leur permettre de recourir aux prestations prévues à l'article 72, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la DSSI.			
	7 Mesures particulières et essais pilotes			
	Art. 77 Mesures particulières [1] La DSSI peut prendre des mesures particulières pour atteindre les objectifs de la présente loi. [2] Elle peut a mettre sur pied des programmes répondant à des besoins spécifiques; b octroyer des contributions à des organisations ou aux tiers mandatés; c promouvoir et soutenir le travail bénévole; d encourager des études et des évaluations.			
	Art. 78 Essais pilotes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La DSSI peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, encourager et soutenir par des contributions des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures entièrement ou partiellement nouvelles a dans le domaine des programmes d'action sociale, b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[1)] , de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[2)] ainsi que de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[3)] dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval. [2] Elle encourage et soutient en particulier les projets axés sur le développement et la mise en œuvre de modèles de prise en charge intégrée et de perméabilité, d'approches de prévention et d'insertion novatrices ainsi que de nouveaux systèmes d'incitation et modes de rétribution			
	Art. 79 Principes			

1) RSB 811.01
2) RSB 812.11
3) RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les essais pilotes doivent respecter les principes suivants: a tenir compte des besoins des personnes concernées et de leur protection; b viser des améliorations au niveau social, stratégique ou économique; c faire l'objet d'un contrôle de gestion et d'une évaluation. [2] Le service compétent de la DSSI règle les modalités dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs ou avec d'autres organisations appropriées. [3] Le Conseil-exécutif peut édicter, pour la réalisation d'essais pilotes, des ordonnances exploratoires selon l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[1)].			
	8 Formation et perfectionnement			
	8.1 Généralités			
	Art. 80 Mesures			

[1)] RSB 152.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la DSSI peut prendre des mesures touchant la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires quand la relève est menacée dans les entreprises des fournisseurs de prestations visés à l'alinéa 2. [2] Les dispositions sur la formation et le perfectionnement s'appliquent aux fournisseurs de prestations suivants: a les institutions médico-sociales accueillant des personnes ayant besoin de soins ou d'une prise en charge; b les services d'assistance, d'aide et de soins à domicile (services de maintien à domicile). [3] Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les professions de la santé non universitaires concernées.			
	8.2 Formation et perfectionnement pratiques			
	Art. 81 Obligation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les fournisseurs de prestations participent à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif en mettant des places à cet effet à la disposition d'instituts de formation situés dans le canton. [2] Ils peuvent mettre des places à la disposition d'instituts de formation situés dans un autre canton lorsque certaines filières ne sont pas proposées dans celui de Berne ou pas dans une langue officielle de ce dernier.			
	Art. 82 Stratégie de formation [1] Chaque fournisseur de prestations établit une stratégie de formation. [2] La stratégie de formation décrit les conditions d'exploitation requises ainsi que les objectifs et les grands axes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.			
	Art. 83 Prestation de formation et de perfectionnement			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la DSSI fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur durant l'exercice. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation. [2] Les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation prennent en particulier en compte a l'effectif du personnel du fournisseur de prestations dans les différentes professions de la santé non universitaires, b la structure de l'entreprise du fournisseur de prestations, c les prestations diagnostiques, thérapeutiques et infirmières du fournisseur dans les secteurs hospitalier et ambulatoire. [3] Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou en charger un autre fournisseur établi dans le canton. [4] Le Conseil-exécutif fixe la pondération applicable à chaque type de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance et édicte les consignes relatives au calcul du potentiel de formation des fournisseurs de prestations.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 84 Indemnisation [1] A la fin de l'exercice, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la DSSI, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement accomplies pendant ledit exercice. [2] Le service compétent de la DSSI indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur touche pour la formation et le perfectionnement en vertu de la LAMal. [3] Il peut verser des avances périodiques au fournisseur de prestations durant l'exercice pour la formation et le perfectionnement convenus. [4] Le Conseil-exécutif règle les détails du versement de l'indemnité par voie d'ordonnance.			
	Art. 85 Versement compensatoire [1] Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur s'acquitte d'un versement compensatoire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le montant du versement compensatoire correspond au maximum au montant obtenu en multipliant les facteurs suivants: a l'indemnité prévue pour la prestation de formation et de perfectionnement convenue, b trois fois la différence en pour cent entre la prestation de formation et de perfectionnement convenue et celle effectivement fournie durant l'exercice. [3] L'obligation du versement compensatoire naît uniquement en cas de dépassement d'une marge de tolérance. [4] Il est renoncé au versement compensatoire si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance. [5] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au versement compensatoire et en particulier le niveau de la marge de tolérance.			
	8.3 Formation et perfectionnement théoriques			
	Art. 86 But et rapport			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Afin de garantir la relève dans les professions de la santé non universitaires, le service compétent de la DSSI peut octroyer aux fournisseurs de prestations établis dans le canton des subventions à la formation et au perfectionnement théoriques de leur personnel. [2] Il soumet au Conseil-exécutif un rapport annuel portant en particulier sur le montant des subventions octroyées.			
	Art. 87 Conditions [1] Des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand il s'agit d'une profession de la santé non universitaire désignée par le Conseil-exécutif dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins.			
	Art. 88 Montant des subventions [1] Les subventions couvrent les coûts de formation et de perfectionnement facturés par les instituts qui les organisent aux fournisseurs de prestations ou aux personnes engagées par ceux-ci.			
	9 Autorisation et surveillance des foyers et des services de maintien à domicile			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	9.1 Autorisation d'exploiter			
	Art. 89 Obligation [1] Doivent disposer d'une autorisation d'exploiter a les fournisseurs de prestations qui exploitent un foyer offrant aux pensionnaires logement ainsi que prestations de soutien sous forme de soins, de prise en charge ou de traitements; b les services de maintien à domicile. [2] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les institutions qui ne sont pas considérées comme des foyers soumis à autorisation dès lors qu'elles ne prennent pas en charge des personnes particulièrement vulnérables vu les prestations de soutien fournies.			
	Art. 90 Conditions d'octroi applicables aux foyers [1] L'autorisation d'exploiter habilitant à gérer un foyer est délivrée à une personne morale qui atteste que le foyer a garantit aux bénéficiaires des soins, une prise en charge ou des traitements dans les règles de l'art;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b dispose d'une infrastructure et d'une offre de prestations répondant aux besoins des bénéficiaires; c est doté d'une direction qualifiée et de personnel spécialisé et auxiliaire en suffisance; d décrit son offre dans un programme d'exploitation; e a conclu un contrat d'assurance responsabilité civile d'entreprise couvrant de manière appropriée ses risques d'exploitation spécifiques. 2 L'autorisation d'exploiter un ménage privé offrant logement et soutien aux pensionnaires peut être délivrée à une personne physique, pour autant que les conditions énumérées à l'alinéa 1 soient remplies. 3 Les établissements médico-sociaux doivent en outre attester qu'ils ont placé le secteur des soins sous la responsabilité d'un professionnel ou d'une professionnelle titulaire d'une autorisation d'exercer.			
	Art. 91 Conditions d'octroi applicables aux services de maintien à domicile 1 L'autorisation d'exploiter habilitant à gérer un service de maintien à domicile est délivrée à une personne morale qui atteste que ce service			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a garantit aux bénéficiaires des soins et une prise en charge dans les règles de l'art; b dispose d'une infrastructure et d'une offre de prestations répondant aux besoins des bénéficiaires; c est doté d'une direction qualifiée et de personnel qualifié en suffisance; d décrit son offre dans un programme d'exploitation; e a conclu un contrat d'assurance responsabilité civile d'entreprise couvrant de manière appropriée ses risques d'exploitation spécifiques; f a placé le secteur des soins sous la responsabilité d'un professionnel ou d'une professionnelle titulaire d'une autorisation d'exercer.			
	Art. 92 Compétence 1 L'autorisation d'exploiter un foyer ou un service de maintien à domicile est délivrée par le service compétent de la DSSI. 2 Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance aux communes-sièges la compétence de délivrer l'autorisation d'exploiter un ménage privé offrant logement et soutien aux pensionnaires.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	9.2 Restriction, retrait et extinction de l'autorisation d'exploiter			
	Art. 93 Restriction 1 L'autorisation d'exploiter peut être délivrée pour une durée limitée ou être assortie de conditions ou de charges. 2 L'activité envisagée peut aussi être autorisée seulement partiellement.			
	Art. 94 Retrait et extinction 1 Le service compétent pour l'autorisation et la surveillance retire l'autorisation d'exploiter lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il constate que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée. 2 L'autorisation s'éteint avec la cessation de l'activité du fournisseur de prestations.			
	9.3 Obligations des titulaires d'une autorisation d'exploiter			
	Art. 95 Obligations liées à l'exploitation 1 Quiconque gère un foyer ou un service de maintien à domicile doit a préserver la santé et les droits de la personnalité des bénéficiaires;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b garantir l'assurance qualité; c assurer une gestion efficiente de l'exploitation et d affecter les recettes tarifaires au but convenu. 2 Les membres de la direction stratégique de l'organisme responsable sont en majorité indépendants du secteur opérationnel du fournisseur de prestations. 3 Les titulaires de l'autorisation sont responsables du respect des obligations liées à l'exploitation et vérifient régulièrement que a la gestion satisfait aux dispositions légales; b la direction opérationnelle assume ses tâches. 4 Ces obligations s'appliquent par analogie aux ménages privés.			
	Art. 96 Obligations spécifiques aux foyers 1 Outre les obligations définies à l'article 95, les foyers doivent a publier les conditions d'admission;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b conclure des contrats écrits avec les bénéficiaires ou leur représentation légale et c informer de manière appropriée les bénéficiaires ainsi que leurs proches de leurs droits et obligations. [2] Le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance des exigences minimales concernant les contrats entre les bénéficiaires et les foyers.			
	Art. 97 Obligations liées à la comptabilité [1] Quiconque gère un foyer ou un service de maintien à domicile doit a établir ses comptes annuels sur la base du modèle de présentation des comptes défini par le Conseil-exécutif; b appliquer le modèle de comptabilité analytique défini par le Conseil-exécutif. [2] Quiconque gère un foyer doit en outre communiquer au service compétent de la DSSI la part de la rétribution imputée aux frais d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations, et justifier son utilisation.			
	Art. 98 Obligation d'informer			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Quiconque propose un programme soumis à autorisation informe l'autorité de surveillance compétente a au préalable de toute modification majeure concernant le programme d'exploitation, l'infrastructure ou la direction, b immédiatement de toute autre modification majeure concernant les conditions d'autorisation ou de tout changement majeur susceptible de compromettre l'accomplissement des tâches publiques qui lui sont déléguées. [2] Le Conseil-exécutif peut étendre l'obligation d'informer, par voie d'ordonnance.			
	Art. 99 Obligation d'admission exceptionnelle [1] Dans des cas exceptionnels, le service compétent de la DSSI peut imposer, par voie de décision, l'admission d'une personne donnée à un foyer approprié. [2] L'admission peut être ordonnée pour une durée de douze mois au plus, qui peut être prolongée une seule fois de douze mois au plus. [3] La personne à admettre doit			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a avoir son domicile civil dans le canton de Berne; b nécessiter urgemment une prise en charge résidentielle en raison d'un handicap, d'un besoin de soins, d'une addiction ou de problèmes psychosociaux et c ne pas avoir été acceptée dans une institution adéquate malgré des recherches appropriées, intensives et attestées. 4 Le service compétent de la DSSI indemnise le foyer, sur demande, pour les frais supplémentaires justifiés nécessités par l'admission ordonnée. 5 Si le foyer s'oppose à l'admission, le service compétent de la DSSI peut ordonner les mesures énoncées à l'article 103.			
	9.4 Surveillance			
	Art. 100 Compétence 1 Quiconque propose un programme soumis à autorisation cantonale relève de la surveillance du service compétent de la DSSI.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Les communes surveillent les fournisseurs de prestations soumis à autorisation communale. Elles peuvent déléguer cette compétence à une autre commune. [3] L'autorité de surveillance compétente vérifie, en fonction des risques, si les fournisseurs de prestations remplissent les exigences légales à respecter pour l'exercice de leur activité et si leurs prestations sont de bonne qualité. Elle peut pour ce faire procéder en tout temps à des contrôles.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[3] L'autorité de surveillance compétente vérifie, en fonction des risques, si les fournisseurs de prestations remplissent les exigences légales à respecter pour l'exercice de leur activité et si leurs prestations sont de ~~bonne~~ la qualité définie. Elle peut pour ce faire procéder en tout temps à des contrôles.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 101 Délégation de tâches de surveillance à des tiers [1] Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'autorité compétente peut mandater des tiers pour effectuer des contrôles auprès des fournisseurs de prestations et lui rendre rapport.			
	Art. 102 Obligation de collaborer [1] Les fournisseurs de prestations communiquent des informations à l'autorité de surveillance compétente et lui permettent de consulter les dossiers ainsi que, si nécessaire, les données personnelles particulièrement dignes de protection.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Ils lui donnent accès aux locaux et aux équipements et la soutiennent dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'elle puisse assumer son mandat. [3] Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales ou contractuelles de garder le secret vis-à-vis de l'autorité de surveillance compétente.			
	Art. 103 Mesures envers les titulaires d'une autorisation d'exploiter [1] En cas de violation des obligations liées à l'exploitation, de non-respect des charges ou des conditions dont l'autorisation est assortie, ou d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, les mesures suivantes peuvent être prononcées à l'encontre du ou de la titulaire de l'autorisation d'exploiter: a avertissement, b amende de 50'000 francs au plus, c retrait de l'autorisation. [2] L'autorisation peut être entièrement ou partiellement retirée pour une période déterminée ou indéterminée, assortie de conditions et de charges, ou convertie en une autorisation limitée dans le temps.			
	Art. 104 Prescription			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La poursuite administrative se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance compétente a eu connaissance des faits incriminés. [2] Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance compétente, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés. [3] La poursuite administrative se prescrit en tout cas par dix ans à compter du jour où les faits incriminés se sont produits.			
	Art. 105 Assistance administrative [1] Les autorités judiciaires et administratives annoncent sans retard à l'autorité de surveillance compétente les faits susceptibles de constituer une violation des obligations liées à l'exploitation.			
	Art. 106 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant a les conditions d'autorisation, b la surveillance, c la procédure.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Il édicte en outre des critères pour la vérification, en fonction des risques, du respect des obligations liées à l'exploitation.			
	10 Autorisation et surveillance dans le domaine de l'accueil extra-familial			
	Art. 107 Autorisation et surveillance des crèches [1] L'exploitation d'une crèche requiert l'autorisation du service compétent de la DSSI et est soumise à la surveillance de ce dernier. [2] L'autorisation et la surveillance sont régies par la législation fédérale sur le placement d'enfants. [3] Le Conseil-exécutif peut fixer d'autres conditions d'octroi et édicter des prescriptions sur la qualité par voie d'ordonnance.			
	Art. 108 Surveillance des parents de jour [1] Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur les parents de jour domiciliés dans leur territoire de compétence.	**Art. 108** Autorisation et surveillance des organisations d'accueil familial de jour [1] Les organisations d'accueil familial de jour requièrent une autorisation et sont soumises à la surveillance du service compétent de la DSSI.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance a sur les parents de jour ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente et b sur les structures de coordination pour les parents de jour exploitées ou mandatées par une telle commune.	[2] Elles a assurent la prise en charge régulière d'enfants par les parents de jour qu'elles emploient; b exercent la surveillance sur ces derniers.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 109 Surveillance des parents de jour par des personnes privées [1] La délégation durable de tâches de surveillance des parents de jour à des personnes privées nécessite la conclusion d'un contrat de prestations. [2] Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.	**Art. 109** Surveillance des parents de jour ~~par des personnes privées~~ [1] Les organisations d'accueil familial de jour bénéficiant d'une autorisation surveillent les parents de jour qu'elles emploient. [2] La DSSI exerce la surveillance sur les autres parents de jour. Elle perçoit un émolument pour cette tâche.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 110 Délégation de tâches de surveillance à des tiers [1] Dans le cadre de sa mission, l'autorité de surveillance compétente peut mandater des tiers pour effectuer des contrôles et lui rendre rapport.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	11 Protection des données			
	11.1 Traitement des données			
	Art. 111 Droit applicable et données particulièrement dignes de protection [1] La législation cantonale sur la protection des données est déterminante pour l'exécution de la présente loi. [2] Les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives en particulier à la santé et aux mesures d'aide sociale ou d'assistance et les échanger avec d'autres autorités cantonales et communales et fournisseurs de prestations, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. [3] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, ils peuvent consulter dans les fichiers centralisés du canton les données personnelles anciennes et actuelles suivantes: a données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b données relatives au ménage,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c données relatives à la santé.			
	Art. 112 Obligation de renseigner 1 Sauf dispositions contraires du droit fédéral, les autorités fiscales sont tenues de fournir aux services chargés d'exécuter la présente loi les renseignements et informations nécessaires pour examiner la situation financière de bénéficiaires au sens de la présente loi.			
	Art. 113 Obligations et droits de dénoncer 1 Les obligations de dénoncer figurant à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[1)] disparaissent si a les informations proviennent de la victime; b les informations proviennent de l'époux ou de l'épouse, du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, du concubin ou de la concubine, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur ou de l'enfant de la victime ou que			

1) RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c la victime est l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le concubin ou la concubine, le père ou la mère, le frère ou la sœur ou l'enfant de l'auteur présumé ou de l'auteure présumée de l'infraction.			
	11.2 Remise des données			
	Art. 114 Fournisseurs de prestations et communes [1] Les fournisseurs de prestations et les communes remettent, dans le délai imparti, au service compétent de la DSSI toutes les données requises pour a évaluer les besoins ainsi qu'analyser, planifier et contrôler les effets des programmes d'action sociale; b procéder au contrôle comparatif de la qualité; c procéder au contrôle comparatif du coût des prestations; d contrôler le respect des obligations légales; e vérifier la réalisation des objectifs et des effets des programmes d'action sociale ainsi que le respect des indicateurs;	**Art. 114** Fournisseurs de prestations et communes [1] Les fournisseurs de prestations ~~et les communes~~ remettent, dans le délai imparti, au service compétent de la DSSI toutes les données requises pour		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	f vérifier le financement des programmes; g contrôler les mesures destinées à assurer la relève professionnelle prévues dans le cadre des articles 80 à 88. [2] Les fournisseurs de prestations relevant de la compétence d'une commune sont tenus de fournir à celle-ci les données visées à l'alinéa 1, lettres a à f. [3] Les données relatives aux bénéficiaires ou au personnel doivent être remises sous la forme anonymisée.	[3] Les communes remettent au service compétent de la DSSI toutes les données requises selon l'alinéa 1, lettres a à f qui ne sont pas à remettre par les fournisseurs de prestations. [4] Les données relatives aux bénéficiaires ou au personnel doivent être remises sous la forme anonymisée.		*Proposition de la majorité de la commission* *Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 115 Bénéficiaires [1] Le service compétent de la DSSI relève des données auprès des bénéficiaires et les traite en vue de a s'assurer de la conformité aux besoins des prestations fournies dans l'ensemble du système de prise en charge;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b calculer et vérifier le financement; c planifier et piloter les programmes et les coûts.			
	Art. 116 Modalités détaillées [1] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données à remettre ainsi que le moment de leur remise.			
	Art. 117 Sanction [1] Si un fournisseur de prestations ou une commune ne remet pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la DSSI lui impose une sanction administrative sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500'000 francs au plus.	[1] Si un fournisseur de prestations ~~ou une commune~~ ne remet pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la DSSI lui impose<u>, après sommation infructueuse,</u> une sanction administrative sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500'000 francs au plus.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Le montant de l'amende est proportionnel à la gravité de la faute et à la taille du fournisseur de prestations.	[2] Si une commune ne remet pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la DSSI lui impose, après sommation infructueuse, une sanction administrative sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs au plus.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	[3] La gravité de la faute dépend en particulier a du nombre de remises manquantes, b du nombre de remises hors délai et de la durée du retard, c des circonstances qui ont mené à la violation de l'obligation.	[3] Le montant de l'amende est proportionnel à la gravité de la faute et a au volume du mandat de prestations, en ce qui concerne les fournisseurs de prestations; b à leur taille, en ce qui concerne les communes.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
		[4] La gravité de la faute dépend en particulier a du nombre de remises manquantes,	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		b du nombre de remises hors délai et de la durée du retard, c des circonstances qui ont mené à la violation de l'obligation.		
	11.3 Publication des données			
	Art. 118 [1] La DSSI est habilitée à traiter les données d'exploitation relevées selon les consignes de la Confédération auprès des fournisseurs de prestations et à les publier sous une forme permettant d'identifier ces derniers.			
	12 Compensation des charges			
	12.1 Charges admises			
	Art. 119 Charges du canton [1] Les dépenses encourues par le canton pour le financement de programmes d'action sociale et de mesures particulières sont admises à la compensation des charges du secteur social, à l'exception des prestations de soutien aux adultes ayant besoin de soins et des transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant les dépenses imputables des communes.			
	Art. 120 Charges des communes [1] Les dépenses suivantes des communes sont admises à la compensation des charges du secteur social à condition que les contributions en question aient été accordées conformément aux dispositions légales: a 80 pour cent des contributions imputables versées aux fournisseurs de prestations proposant des programmes d'action sociale, dans les limites de l'autorisation délivrée par le service compétent de la DSSI , b au moins 80 pour cent des dépenses imputables engagées pour les bons de garde, c les dépenses imputables engagées pour l'hébergement des sans-abri et le logement encadré ou accompagné de personnes présentant une addiction ainsi que pour la réduction des risques et l'aide à la survie, dans les limites de l'autorisation délivrée par le service compétent de la DSSI .			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant les dépenses admissibles. [3] Il définit en particulier la part des recettes à déduire.			
	12.2 Procédure			
	Art. 121 Livraison de données par les communes [1] Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la DSSI les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges en vertu de la législation sur l'aide sociale.			
	Art. 122 Sanctions [1] Si une commune lui fournit, pour l'établissement du décompte de compensation des charges, des données incomplètes ou fausses ou ne lui remet pas, ou pas dans les délais, les rapports et statistiques nécessaires, le service compétent de la DSSI peut a exclure de la compensation des charges tout ou partie des dépenses de la commune concernée ou			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b retenir des paiements dus à cette dernière jusqu'à ce qu'elle ait remis les données complétées ou corrigées. 2 Le préfet ou la préfète prend les mesures de surveillance requises.			
	13 Dispositions pénales			
	Art. 123 Obtention illicite de prestations 1 Quiconque a bénéficié de prestations ou de contributions du canton ou d'une commune en fournissant des indications fausses ou incomplètes ou en dissimulant des faits sera puni de l'amende. 2 Les fautes commises par négligence ne sont pas punissables.			
	Art. 124 Autorisation d'exploiter fondée sur des indications fausses 1 Quiconque a sciemment fourni des indications fausses sur des faits essentiels ou caché de tels faits dans l'intention d'obtenir une autorisation d'exploiter, d'empêcher qu'il lui soit apporté des restrictions ou d'éviter son retrait sera puni d'une amende de 100'000 francs au plus.			
	Art. 125 Exercice de l'activité sans autorisation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Si un fournisseur de prestations agit sans l'autorisation de l'autorité compétente, en se fondant sur une autorisation obtenue illicitement ou en outrepassant l'autorisation délivrée, les personnes responsables seront punies d'une amende de 100'000 francs au plus.			
	Art. 126 Violation d'autres obligations [1] Si un fournisseur de prestations viole d'autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, les personnes responsables seront punies d'une amende de 60'000 francs au plus, ou de 100'000 francs au plus en cas de récidive.			
	Art. 127 Infraction dans la gestion [1] Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci est solidairement responsable de l'amende, des émoluments et des frais. [2] Elle peut exercer les droits de partie en procédure pénale.			
	14 Juridiction			
	Art. 128			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)].			
	15 Autorisations de dépenses			
	Art. 129 Crédit-cadre [1] Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin de soins, hors financement résiduel des soins, et les services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite. [2] Il arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant la part cantonale a des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, b des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, c des programmes d'insertion professionnelle et sociale, d d'autres programmes d'action sociale.			

1) RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] La DSSI décide de l'utilisation du crédit-cadre.			
	Art. 130 Autres autorisations de dépenses [1] La DSSI autorise les dépenses concernant a l'aide aux victimes, b la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires, c le financement résiduel des soins. [2] Les dépenses concernant les subventions d'investissement, les cautionnements et les prêts sont autorisées par le Conseil-exécutif. Ce dernier peut déléguer par voie d'ordonnance tout ou partie de cette compétence à la DSSI. [3] La compétence pour l'autorisation d'autres dépenses est régie par la Constitution cantonale et par la législation sur le pilotage des finances et des prestations.			
	16 Dispositions d'exécution			
	Art. 131 [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 LOCA.			
	17 Dispositions transitoires			
	17.1 Remboursement			
	Art. 132 [1] Les dispositions portant sur le remboursement de subventions cantonales s'appliquent également aux contributions versées en vertu des dispositions de l'ancien chapitre 4 de la LASoc.			
	17.2 Soutien aux enfants et aux adolescents présentant des besoins particuliers de soins, de prise en charge ou de formation			
	Art. 133 Prestations [1] Les services compétents de la DSSI mettent sur pied les programmes requis par les enfants et les adolescents ayant des besoins particuliers de soins, de prise en charge ou de formation jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection et de la loi révisée sur l'école obligatoire mettant en œuvre la stratégie sur la pédagogie spécialisée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants: a prise en charge par des foyers pour enfants et pour adolescents, jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection, b mesures de pédagogie spécialisée à l'âge scolaire, enseignement spécialisé inclus, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'école obligatoire mettant en œuvre la stratégie sur la pédagogie spécialisée. [3] Les prestations sont mises sur pied en coordination avec les programmes d'autres Directions.			
	Art. 134 Financement [1] Le service compétent de la DSSI octroie des contributions aux fournisseurs de prestations qu'il a mandatés pour mettre sur pied les prestations prévues à l'article 133.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Il peut octroyer des contributions à des particuliers pour leur permettre de recourir aux prestations prévues à l'article 133, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la DSSI. [3] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses correspondantes. Il peut déléguer par voie d'ordonnance tout ou partie de cette compétence à la DSSI. [4] Les contributions sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions de la présente loi.			
	Art. 135 Autorisation et surveillance [1] Les foyers pour enfants et pour adolescents ainsi que les écoles spécialisées requièrent une autorisation des services compétents de la DSSI et sont soumis à leur surveillance jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection et de la loi révisée sur l'école obligatoire mettant en œuvre la stratégie sur la pédagogie spécialisée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie. Il convient de tenir compte des besoins particuliers des enfants et des adolescents.			
	17.3 Garderies avec approche sociopédagogique pour les enfants d'âge scolaire			
	Art. 136 [1] Les communes qui étaient jusque-là habilitées à porter à la compensation des charges les dépenses encourues pour les garderies proposant une prise en charge axée sur une approche sociopédagogique à des enfants d'âge scolaire à partir de la première année d'école peuvent continuer à imputer ces dépenses jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle entre en vigueur la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection, moyennant l'autorisation du service compétent de la DSSI.			
	17.4 Autorisations			
	Art. 137 Autorisation d'exploiter un foyer ou un service de maintien à domicile [1] Les autorisations d'exploiter délivrées selon l'ancien droit restent valables.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les foyers et les services de maintien à domicile bénéficiant d'une autorisation selon l'ancien droit doivent avoir pour organisme responsable une personne morale indépendante de l'exploitation au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Art. 138 Autorisation d'exploiter une crèche [1] Les crèches doivent disposer d'une autorisation selon la présente loi au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de cette dernière. [2] La demande d'autorisation doit être déposée au moins six mois avant l'expiration du délai transitoire. [3] Dans l'intervalle, les crèches qui étaient soumises à la surveillance d'une commune ou du service compétent de la DSSI selon l'ancien droit continuent de relever de l'autorité de surveillance selon l'ancien droit. [4] Le Conseil-exécutif fixe la date à partir de laquelle la surveillance des autres crèches passe de la compétence de la Direction de l'intérieur et de la justice à celle du service compétent de la DSSI.			
	18 Dispositions finales	**~~18 Dispositions finales~~**		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	Art. 139 Modification d'actes législatifs 1 Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[1)] b loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[2)] c loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[3)] d loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[4)] e loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[5)]	**Art. 139** Autorisation et surveillance des organisations d'accueil familial de jour et des parents de jour 1 Les dispositions réglant l'autorisation et la surveillance des organisations d'accueil familial de jour ainsi que la surveillance des parents de jour sont applicables deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 Les dispositions des articles 140 et 141 s'appliquent dans l'intervalle.		*Proposition de la majorité de la commission*

1) RBS 211.1
2) RBS 213.316
3) RBS 341.1
4) RBS 631.1
5) RBS 811.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	f loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[1)] g loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)[2)] h loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[3)] i loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)[4)] k loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[5)]			
	Art. 140 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	**Art. 140** Surveillance des parents de jour [1] Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur les parents de jour domiciliés dans leur territoire de compétence. [2] L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance		*Proposition de la majorité de la commission*

1) RBS 812.11
2) RBS 836.11
3) RBS 860.1
4) RBS 935.90
5) RBS ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		a sur les parents de jour ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente; b sur les structures de coordination pour les parents de jour exploitées ou mandatées par une telle commune.		
		Art. 141 Surveillance des parents de jour par des personnes privées 1 La délégation durable de tâches de surveillance des parents de jour à des personnes privées nécessite la conclusion d'un contrat de prestations. 2 Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		Art. 142 Autorisations et contrats existants [1] Les contrats de prestations et les autorisations selon l'article 60, alinéa 2 LASoc restent valables à l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à l'échéance convenue dans le contrat ou dans l'autorisation.		*Proposition de la majorité de la commission*
		18 Dispositions finales		*Proposition de la majorité de la commission*
		Art. 143 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[1)], b loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[2)], c loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[3)],		*Proposition de la majorité de la commission*

1) RBS 211.1
2) RBS 213.316
3) RBS 341.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		d loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[1)], e loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[2)], f loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[3)], g loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)[4)], h loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[5)], i loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)[6)], k loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[7)].		
		Art. 144 Entrée en vigueur		*Proposition de la majorité de la commission*

1) RBS 631.1
2) RBS 811.01
3) RBS 812.11
4) RBS 836.11
5) RBS 860.1
6) RBS 935.90
7) RBS ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		
	II.			
	1. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
Art. 20b Offices de consultation [1] Le canton veille à ce que des offices de consultation conjugale ou familiale soient mis à la disposition des époux et des personnes vivant en concubinage, qui pourront s'y adresser lors de difficultés rencontrées dans leur vie de couple. [2] Il peut soit créer ses propres offices de consultation, soit amener, par voie contractuelle ou par le biais de subventions, des responsables des communes ou des Eglises ou des responsables privés à remplir cette tâche cantonale.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des prestations de l'aide sociale institutionnelle au sens de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[1)]. Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi sur l'aide sociale.	[3] Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des ~~prestations de l'aide~~ programmes d'action sociale ~~institutionnelle~~ au sens de la loi du ~~11 juin 2001~~JJ mois 202? sur ~~l'aide~~ les programmes d'action sociale ~~(LASoc)~~ (LPASoc)[2)]. Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[3)].			
Art. 26a 3.2 Surveillance 3.2.1 exercée par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte				

1) RSB 860.1
2) RSB XXX
3) RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence. Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.	[1] Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents ~~de jour et parents~~ nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence. Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière ~~d'assurance-qualité~~d'assurance qualité. Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de ~~la justice, des affaires communales~~ l'intérieur et ~~des affaires ecclésiastiques~~de la justice.			
[2] L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune.	[2] L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur tous les parents ~~de jour et parents~~ nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination ~~pour les parents de jour et~~ pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont le droit de présenter au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques des propositions concernant des enfants de nationalité étrangère placés chez des parents nourriciers et des enfants placés en institution. [4] Elles prennent les mesures nécessaires en collaboration avec le ou la titulaire du droit de garde de l'enfant placé.				
Art. 109b 3.3 En faveur d'autres organismes chargés de tâches publiques [1] Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier, en faveur a de l'Assurance immobilière Berne, sur le bâtiment assuré, afin de garantir les créances de primes dues pour ce bâtiment, pour l'année au cours de laquelle la déclaration de faillite du ou de la propriétaire ou la réquisition de vente est intervenue ainsi que pour les deux années précédentes;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b de l'organisme responsable du service social, sur les immeubles des propriétaires fonciers ayant bénéficié de l'aide matérielle octroyée en vertu de l'article 34, alinéa 1 LASoc, pour assurer le remboursement dû à la réalisation de la valeur d'un immeuble ou au moment où une telle réalisation devient possible au sens de l'article 40, alinéa 2 LASoc; c de l'organisme responsable d'un projet collectif, sur l'immeuble concerné, pour garantir les parts aux frais lors d'améliorations foncières et forestières conformément à la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF)[1)]; d du syndicat de remaniement, pour garantir ses créances à l'égard des propriétaires fonciers participants, conformément au décret édicté par le Grand Conseil sur la base de l'article 143, alinéa 1, lettre d LC.	b *Abrogé(e).*			
Art. 109d 3.5 Effet				

1) RSB 913.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] A l'exception du droit de gage immobilier prévu par l'article 109b, lettre a, les hypothèques légales s'éteignent si elles n'ont pas été inscrites au registre foncier dans un délai de six mois. Le délai commence à courir a dès l'entrée en force de la taxation ou de la décision pour un droit de gage immobilier au sens des articles 109, 109a et 109b, lettres b et c, b dès l'entrée en force du jugement sur la créance de compensation des charges pour un droit de gage immobilier au sens de l'article 109c.	[1] A l'exception du droit de gage immobilier prévu par l'article 109b, alinéa 1, lettre a, les hypothèques légales s'éteignent si elles n'ont pas été inscrites au registre foncier dans un délai de six mois. Le délai commence à courir a dès l'entrée en force de la taxation ou de la décision pour un droit de gage immobilier au sens des articles 109, 109a et 109b, ~~lettres b et~~alinéa 1, lettre c,			
[2] L'hypothèque légale au sens de l'article 109b, lettre a s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en force de la décision levant l'opposition. [3] Lorsqu'un sursis au paiement ou un échelonnement de celui-ci est accordé, le délai d'inscription est reporté d'autant.	[2] L'hypothèque légale au sens de l'article 109b, alinéa 1, lettre a s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en force de la décision levant l'opposition.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Des droits de gage immobiliers d'un montant supérieur à 1000 francs ne peuvent être opposés à des tiers qui se fient de bonne foi au registre foncier s'ils ne sont pas inscrits au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance.				
	2. L'acte législatif 213.316 intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.06.2016) est modifié comme suit:			
Art. 74 [1] Le canton veille, en collaboration avec les communes, à ce que les places nécessaires à l'exécution du placement à des fins d'assistance soient disponibles dans des institutions et foyers appropriés. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques font appel au directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte pour inventorier les besoins.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] L'octroi de contributions d'investissement et d'exploitation à des institutions et à des foyers au sens des législations sur les soins hospitaliers et sur l'aide sociale peut être subordonné à l'obligation d'admettre des personnes pour lesquelles un placement à des fins d'assistance a été ordonné.	[2] L'octroi de contributions d'investissement ~~et~~ou d'exploitation à des institutions et à des foyers au sens des législations sur les soins hospitaliers et sur ~~l'aide~~les programmes d'action sociale peut être subordonné à l'obligation d'admettre des personnes pour lesquelles un placement à des fins d'assistance a été ordonné.			
	3. L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:			
Art. 14 Établissements privés [1] La Direction de la police et des affaires militaires peut, dans le cadre du droit fédéral et en cas de besoin, autoriser des établissements privés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur l'aide sociale à exécuter des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal concernant des adultes.	[1] La Direction de la ~~police et des affaires militaires~~ sécurité peut, dans le cadre du droit fédéral et en cas de besoin, autoriser des établissements privés au bénéfice ~~d'une~~d'une autorisation ~~d'exploiter~~ d'exploiter en vertu de la législation sur ~~l'aide~~les programmes d'action sociale à exécuter des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal concernant des adultes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Dans des cas exceptionnels, elle peut délivrer une autorisation d'exploiter à un établissement privé de manière autonome. Elle applique ce faisant les prescriptions de la législation sur l'aide sociale par analogie et entend le service compétent en vertu de cette législation. [3] Une autorisation peut être octroyée sur la base de l'alinéa 1 si l'établissement privé assure la sécurité publique et a que sa direction et son personnel disposent des compétences techniques nécessaires; b qu'il dispose des infrastructures nécessaires et c que sa gestion soit assurée. [4] Dans la mesure où cela est absolument nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et sous réserve de l'alinéa 5, les établissements privés peuvent, pour assurer l'ordre et la sécurité, a prendre des mesures de sûreté au sens des articles 29 à 35; b user de contrainte physique au sens des articles 36 et 37 et	[2] Dans des cas exceptionnels, elle peut délivrer une autorisation ~~d'exploiter~~ d’exploiter à un établissement privé de manière autonome. Elle applique ce faisant les prescriptions de la législation sur ~~l'aide~~les programmes d’action sociale par analogie et entend le service compétent en vertu de cette législation.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c prononcer des sanctions disciplinaires au sens de l'article 42, à l'exception de la suppression ou de la limitation des contacts avec l'extérieur selon l'article 42, alinéa 1, lettre b, chiffre 2 et des arrêts selon l'article 42, alinéa 1, lettre d. [5] La Direction de la police et des affaires militaires indique dans son autorisation les compétences qui reviennent à l'établissement privé concerné et détermine en particulier les mesures de sûreté, les contraintes et les sanctions disciplinaires qui y sont admises.				
	4. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:			
Art. 21b Principes du financement [1] La prestation complémentaire est financée par le canton.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires. La somme des prestations complémentaires correspond en règle générale aux charges que les communes doivent supporter à titre de franchise dans le financement de l'aide sociale. [3] Il n'existe pas de droit à une prestation complémentaire d'un montant déterminé. [4] La prestation complémentaire est versée libre d'affectation.	[2] Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour ~~l'octroi~~l'octroi des prestations complémentaires. La somme des prestations complémentaires correspond en règle générale aux charges que les communes doivent supporter à titre de franchise dans le financement ~~de l'aide sociale~~du secteur social.			
Art. 22 Domaine d'application [1] Dans les domaines des traitements du corps enseignant, de l'aide sociale, des prestations complémentaires, des transports publics, des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et des transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches, le financement est assuré conjointement par le canton et les communes selon un système de compensation des charges. Celle-ci est exécutée chaque année.	[1] Dans les domaines des traitements du corps enseignant, ~~de l'aide sociale~~du secteur social, des prestations complémentaires, des transports publics, des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et des transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches, le financement est assuré conjointement par le canton et les communes selon un système de compensation des charges. Celle-ci est exécutée chaque année.			
Art. 25 Aide sociale	**Art. 25** ~~Aide sociale~~Secteur social			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.	[1] Les coûts déterminants pour la compensation des charges ~~conformément à la législation sur l'aide sociale~~ du secteur social sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par ~~l'ensemble~~ l'ensemble des communes. [1a] La compensation des charges du secteur social porte sur les coûts déterminants en vertu des actes législatifs suivants: a loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[1)], b loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[2)], c loi du JJ mois 202? sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[3)], d loi du JJ mois 202? sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[4)], e article 21o, alinéas 1 et 2 LEO.			
[2] La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante.				

[1)] RSB 861.1
[2)] RSB ■
[3)] RSB ■
[4)] RSB ■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les parts des communes sont calculées conformément à la formule G indiquée en annexe.				
Annexes				
1 Annexe 1 **G Compensation des charges «aide sociale» (art. 25)**	1 Annexe 1 *(mod.)* **G Compensation des charges ~~«aide sociale»~~ « secteur social » (art. 25)**			
	5. L'acte législatif 811.01 intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:			
Art. 16a 2 Exceptions [1] Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur les hôpitaux ou les œuvres sociales ou d'autres dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées d'une autorisation au sens de la présente loi.	[1] Les entreprises titulaires ~~d'une~~d'une autorisation ~~d'exploiter~~d'exploiter en vertu de la législation sur les ~~hôpitaux~~ soins hospitaliers ou sur les ~~œuvres sociales~~ programmes d'action sociale ou ~~d'autres~~ d'autres dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées ~~d'une~~d'une autorisation au sens de la présente loi.			
	6. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.02.2019) est modifié comme suit:			
Art. 106 Obligation				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier et du secteur du sauvetage participent à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.	[1] Les fournisseurs de prestations ~~du secteur hospitalier et du secteur du sauvetage~~ participent à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif en mettant des places à cet effet à la disposition d'instituts de formation situés dans le canton de Berne. [2] Ils peuvent mettre des places à la disposition d'instituts de formation situés dans un autre canton lorsque certaines filières ne sont pas proposées dans celui de Berne ou pas dans une langue officielle de ce dernier.			
Art. 107 Stratégie de formation [1] Chaque fournisseur établit une stratégie de formation. [2] La stratégie de formation indique les conditions requises en exploitation et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.	[2] La stratégie de formation ~~indique~~décrit les conditions d'exploitation requises ~~en exploitation et~~ ainsi que les objectifs ~~ainsi que~~ et les ~~thèmes~~grands axes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif. *[DE: inchangé]*			
Art. 108 Prestation de formation et de perfectionnement				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur de prestations durant l'exercice annuel. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation.	[1] Le service compétent de la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~ l'intégration fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur ~~de prestations~~ durant l'exercice ~~annuel~~. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation. *[DE: inchangé]*			
[2] Les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation prennent notamment en compte				
a l'effectif du personnel du fournisseur de prestations exerçant une profession de la santé non universitaire;	a l'effectif du personnel du fournisseur de prestations ~~exerçant une profession~~ dans les différentes professions de la santé non ~~universitaire;~~universitaires, *[DE: inchangé]*			
b la structure de l'entreprise du fournisseur de prestations;	b la structure de l'entreprise du fournisseur de prestations~~;~~, *[DE: inchangé]*			
c les prestations diagnostiques, thérapeutiques, infirmières et obstétriques du fournisseur de prestations dans les secteurs hospitalier et ambulatoire.	c les prestations diagnostiques, thérapeutiques, infirmières et obstétriques du fournisseur ~~de prestations~~ dans les secteurs hospitalier et ambulatoire. *[DE: inchangé]*			
[3] Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou en charger un autre fournisseur de prestations établi dans le canton de Berne.	[3] Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou en charger un autre fournisseur ~~de prestations~~ établi dans le canton de Berne. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le Conseil-exécutif fixe la pondération applicable à chaque place de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance et édicte les consignes relatives au calcul du potentiel de formation des fournisseurs de prestations.	[4] Le Conseil-exécutif fixe la pondération applicable à chaque ~~place~~type de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance et édicte les consignes relatives au calcul du potentiel de formation des fournisseurs de prestations. *[DE: inchangé]*			
Art. 109 Indemnisation [1] A la fin de l'exercice annuel, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qui ont eu lieu pendant ledit exercice. [2] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice annuel. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur de prestations touche en vertu de la LAMal.	[1] A la fin de l'exercice ~~annuel~~, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~l'intégration, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement ~~qui ont eu lieu~~accomplies pendant ledit exercice. *[DE: inchangé]* [2] Le service compétent de la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~ l'intégration indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice ~~annuel~~. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur ~~de prestations touche~~touche pour la formation et le perfectionnement en vertu de la LAMal. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Il peut verser des avances périodiques au fournisseur de prestations durant l'exercice pour la formation et le perfectionnement convenus. [4] Le Conseil-exécutif règle les détails du versement de l'indemnité par voie d'ordonnance.				
Art. 110 Versement compensatoire [1] Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur de prestations s'acquitte d'un versement compensatoire. [2] Le montant du versement compensatoire correspond à trois fois la différence entre l'indemnité prévue pour la formation et le perfectionnement et celle due pour la prestation effectivement fournie durant l'exercice annuel.	[1] Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur ~~de prestations~~ s'acquitte d'un versement compensatoire. *[DE: inchangé]* [2] Le montant du versement compensatoire correspond ~~à trois fois la différence entre l'indemnité prévue pour la formation et le perfectionnement et celle due pour la prestation effectivement fournie durant l'exercice annuel.~~au maximum au montant obtenu en multipliant les facteurs suivants: a l'indemnité prévue pour la prestation de formation et de perfectionnement convenue, b trois fois la différence en pour cent entre la prestation de formation et de perfectionnement convenue et celle effectivement fournie durant l'exercice.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
3 L'obligation du versement compensatoire naît par le dépassement d'une marge de tolérance. Les détails relatifs au versement compensatoire et en particulier le montant de la marge de tolérance sont réglés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. 4 Si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance, il est renoncé au versement compensatoire.	3 L'obligation du versement compensatoire naît ~~par le dépassement d'une marge de tolérance. Les détails relatifs au versement compensatoire et~~ uniquement en ~~particulier le montant~~ cas de ~~la~~ dépassement d'une marge de tolérance~~ sont réglés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance~~. 4 ~~Si~~ Il est renoncé au versement compensatoire si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance~~, il est renoncé au versement compensatoire~~. 5 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au versement compensatoire et en particulier le niveau de la marge de tolérance.			
Art. 112 But 1 Afin de garantir la relève dans les professions de la santé non universitaires, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer aux fournisseurs de prestations établis dans le canton de Berne des subventions à la formation et au perfectionnement théoriques de leur personnel.	1 Afin de garantir la relève dans les professions de la santé non universitaires, le service compétent de la Direction de la santé ~~publique~~, des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~l'intégration peut octroyer aux fournisseurs de prestations établis dans le canton de Berne des subventions à la formation et au perfectionnement théoriques de leur personnel. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale soumet un rapport annuel au Conseil-exécutif. Ce rapport porte en particulier sur le montant des subventions accordées.	[2] La Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~ l'intégration soumet ~~un rapport annuel~~ au Conseil-exécutif~~. Ce~~ un rapport ~~porte~~ annuel portant en particulier sur le montant des subventions ~~accordées~~ octroyées. *[DE: inchangé]*			
Art. 113 Conditions [1] Des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand il s'agit d'une profession de la santé non universitaire reconnue par le Conseil-exécutif, dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins.	[1] Des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand il s'agit d'une profession de la santé non universitaire ~~reconnue~~désignée par le Conseil-exécutif~~,~~ dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins. *[DE: inchangé]*			
Art. 114 Montant des subventions [1] Les subventions couvrent les coûts de formation et de perfectionnement que les institutions qui les organisent facturent aux fournisseurs de prestations ou aux personnes engagées par ceux-ci.	[1] Les subventions couvrent les coûts de formation et de perfectionnement que les ~~institutions~~instituts qui les organisent facturent aux fournisseurs de prestations ou aux personnes engagées par ceux-ci. *[DE: inchangé]*			
Art. 115 Essais pilotes				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, subventionner des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures entièrement ou partiellement nouvelles	[1] La Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~l'intégration peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, subventionner des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures entièrement ou partiellement nouvelles			
a dans les domaines des soins hospitaliers, du sauvetage, de la formation et du perfectionnement ainsi que dans leurs secteurs de coopération,				
b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi ainsi que de ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[1)] et de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[2)], dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.	b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi ~~ainsi que de~~ et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[3)] ~~et~~ , de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[4)],ainsi que de la loi du JJ mois 202? sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[5)], dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.			
[2] Les essais pilotes doivent respecter les principes suivants:				
a tenir compte des besoins des patients et des patientes;				

1) RSB 811.01
2) RSB 860.1
3) RSB 811.01
4) RSB 860.1
5) RSB XXX

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b viser des améliorations au niveau médical, stratégique ou économique; c s'accompagner d'un controlling et faire l'objet d'une évaluation. [3] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale règle la réalisation et le subventionnement des essais pilotes dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de prestations ou avec d'autres organisations appropriées. [4] Les ressources financières requises pour les essais pilotes sont présentées dans la planification des soins ou dans un rapport spécifique. [5] Le Grand Conseil est informé du déroulement et des résultats des essais pilotes par la planification des soins ou le rapport spécifique. [6] Le Conseil-exécutif peut édicter des ordonnances exploratoires dérogeant à la présente loi pour la réalisation d'essais pilotes. L'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[1)] est applicable.				
	7.			

[1)] RSB 152.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 836.11 intitulé Loi sur le marché du travail du 23.06.2003 (LMT) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 14 Traitement et communication de données [1] Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations: a les services habilités à verser l'aide sociale matérielle au sens de la législation sur l'aide sociale, b les prestataires d'offres visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle au sens de la législation sur l'aide sociale, c le Service de l'emploi et les caisses de chômage en vertu de la législation sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité,	b les ~~prestataires d'offres~~ fournisseurs de prestations visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle au sens de la législation sur ~~l'aide~~les programmes d'action sociale,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les autorités scolaires au sens des législations sur l'école obligatoire et sur les écoles moyennes ainsi que de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, e les services d'orientation professionnelle et personnelle au sens de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, f les services compétents conformément à la législation sur les étrangers et l'asile, g les services de l'AI en vertu de la législation sur l'assurance-invalidité, h les assureurs au sens de la loi sur l'assurance-accidents. [2] Une plateforme électronique d'appel permet, en vue du traitement et de la communication des données au sens de l'alinéa 1, de consulter des données dans le cadre de leur échange et de la coordination.				
	8. L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 3 Objectifs d'effet 1 L'action entreprise par l'aide sociale dans les différents domaines d'activité vise à a encourager la prévention; b promouvoir l'aide à la prise en charge personnelle; c compenser les préjudices; d remédier aux situations d'urgence; e éviter la marginalisation; f favoriser l'insertion.	1 ~~L'action~~L'action entreprise par ~~l'aide~~ l'aide sociale dans les différents domaines ~~d'activité~~d'activité vise à *[DE: inchangé]* b ~~promouvoir l'aide~~ aider les bénéficiaires à ~~la prise~~se prendre en charge ~~personnelle~~; *[DE: inchangé]*			
Art. 4 Mesures 1 La réalisation du but et des objectifs de l'aide sociale requiert de prendre les mesures prévues par la présente loi. 2 Ces mesures consistent en particulier à mettre sur pied des prestations d'aide sociale individuelle et d'aide sociale institutionnelle et à en assurer l'octroi.	2 Ces mesures consistent en particulier à mettre sur pied des prestations ~~d'aide~~ d'aide sociale individuelle et ~~d'aide sociale institutionnelle~~ de soutien aux adultes en situation de handicap et à en assurer ~~l'octroi~~l'octroi.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 8 Secret en matière d'aide sociale, obligations et droits de dénoncer 1 Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont tenues de taire les faits dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité. 2 L'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale disparaît si a la personne concernée a donné son autorisation pour la transmission de renseignements; b le service auquel sont subordonnées les personnes chargées de l'exécution de la présente loi leur a donné son autorisation pour la transmission de renseignements; c un acte punissable est dénoncé ou d une disposition légale prévoit une obligation ou un droit de renseigner. 3 Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont tenues de dénoncer au Ministère public les faits qu'elles apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner a qu'un crime poursuivi d'office a été commis;	**Art. 8** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b qu'un délit poursuivi d'office a été commis en relation avec la perception de prestations d'aide sociale ou c qu'une infraction au sens de l'article 85 a été commise, sauf si elle était manifestement involontaire. 4 Les obligations de dénoncer au Ministère public figurant à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[1)] et à l'alinéa 3 disparaissent, si a les informations proviennent de la victime; b les informations proviennent de l'époux ou de l'épouse, du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, du concubin ou de la concubine, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une soeur ou de l'enfant de la victime ou que				

1) RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c la victime soit l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le concubin ou la concubine, le père ou la mère, le frère ou la soeur ou l'enfant de l'auteur présumé ou de l'auteure présumée de l'infraction.				
Art. 8a Transmission d'informations à des autorités et à des particuliers [1] Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont autorisées à transmettre des informations sur des faits dont elles prennent connaissance au sens de l'article 8, alinéa 1 si a les données fournies ne font pas référence à des personnes; b les personnes concernées donnent leur consentement exprès; c l'exécution des tâches relevant de l'aide sociale le requiert impérativement ou d une base légale expresse l'exige ou l'autorise. [2] Les informations peuvent en particulier être transmises en vertu de l'alinéa 1, lettre d	**Art. 8a** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a aux autorités compétentes en matière d'étrangers, sur demande conformément à l'article 97, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)[1)], et spontanément conformément à l'article 97, alinéa 3, lettre d LEtr en vertu des dispositions d'exécution du Conseil fédéral; b aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[2)]; c aux autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite conformément à l'article 91, alinéa 5 et à l'article 222, alinéa 5 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[3)]; d aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément à l'article 364 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS)[4)], à l'article 443 du Code civil suisse (CCS)[5)] et à l'article 25, alinéa 2 de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[6)];				

1) RS 142.20
2) RSB 661.11
3) RS 281.1
4) RS 311.0
5) RS 210
6) RSB 213.316

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e …				
f aux organes de police du canton et des communes conformément à l'article 50, alinéa 4 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)[1)] nonobstant l'obligation particulière de garder le secret;				
g aux institutions et aux organes des assurances sociales, pour autant que le droit fédéral le prévoie;				
h aux autres autorités du canton et des communes chargées de l'aide sociale individuelle au sens de la présente loi conformément à l'article 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[2)];				
i aux autorités de la Confédération et d'autres cantons chargées de l'exécution de l'aide sociale, pour autant que les informations soient indispensables à l'exécution de tâches relevant de l'aide sociale et que l'autorité qui en fait la demande soit habilitée à les traiter sur la base de dispositions légales particulières.				

1) RSB 551.1
2) RSB 170.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les informations peuvent être transmises uniquement si les autorités et les particuliers qui les ont demandées décrivent précisément l'objet de leur souhait ou de leur exigence et prouvent leur légitimité à les obtenir. [4] Pour autant que les conditions citées à l'alinéa 1 soient remplies, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont également autorisées à transmettre des informations à des autorités et à des particuliers qui ne sont soumis à aucune obligation particulière de garder le secret. [5] La mise en place d'une procédure d'appel électronique ou automatisée requiert une base expresse dans une loi.				
Art. 8b Acquisition d'informations [1] Les informations sont en principe recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de l'obligation de collaborer au sens de l'article 28. [2] Si cela s'avère impossible ou inapproprié, elles peuvent être obtenues directement auprès de tiers, conformément aux dispositions de la présente loi.	**Art. 8b** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Pour les informations ne pouvant être obtenues selon ces dispositions, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi demandent une procuration à la personne concernée lorsqu'elle dépose sa demande d'aide sociale.				
Art. 8c Obligations de renseigner et droit d'informer [1] Sont tenus de fournir aux services chargés de l'exécution de la présente loi les renseignements écrits ou oraux requis à cette fin: a les autorités du canton et des communes conformément à l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)]; b les personnes et les organisations de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles sont chargées d'accomplir des tâches publiques; c les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui perçoit ou sollicite des prestations d'aide sociale ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance;	**Art. 8c** *Abrogé(e).*			

[1)] RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale; e les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale. 2 Sauf dispositions contraires du droit fédéral et dans la mesure où les informations sont nécessaires pour examiner de manière complète le droit à des prestations au sens de la présente loi, sont en particulier tenues de fournir des renseignements: a les autorités du contrôle des habitants; b les autorités compétentes en matière d'étrangers pour ce qui concerne le statut des personnes relevant du droit des étrangers qui perçoivent des prestations d'aide sociale; c les autorités compétentes en matière de circulation routière conformément à l'article 104, alinéa 5 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)[1)]; d les organes de police du canton et des communes;				

[1)] RS 741.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e les autorités fiscales pour les données fiscales des personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations de l'aide sociale individuelle ou institutionnelle; f les institutions et les organes des assurances sociales. [3] Les personnes et les autorités citées aux alinéas 1 et 2 sont notamment tenues de fournir les renseignements permettant d'examiner a les conditions personnelles et économiques des personnes percevant des prestations d'aide sociale; b les droits de ces personnes à l'égard de tiers; c l'intégration du ou de la bénéficiaire de prestations; d l'existence d'une obligation de rembourser au sens de la présente loi ou e la situation financière des personnes qui perçoivent des prestations de l'aide sociale institutionnelle ainsi que celle de leurs parents ou de leur représentation légale si cela s'avère nécessaire pour fixer la participation aux coûts des bénéficiaires de ces prestations.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Les personnes et les autorités citées aux alinéas 1 et 2 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités compétentes pour l'exécution de la présente loi si elles savent de source sûre que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont indispensables pour examiner le droit à des prestations au sens de la présente loi.				
Art. 9 Subsidiarité [1] L'aide sociale respecte le principe de subsidiarité. [2] Pour l'aide sociale individuelle, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard. [3] Pour l'aide sociale institutionnelle, la subsidiarité signifie que les communes et le canton mettent sur pied et financent des prestations pour compléter l'offre privée uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer la couverture des besoins.	[2] ~~Pour l'aide~~Dans l'aide sociale individuelle, la subsidiarité signifie que ~~l'aide~~ l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas ~~s'en~~ s'en sortir seule, ~~qu'elle~~qu'elle ne reçoit pas ~~d'aide~~d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard. *[DE: inchangé]* [3] *Abrogé(e).*			
Art. 14 Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale	**Art. 14** Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~l'intégration			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale	[1] La Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~l'intégration			
a concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre;				
b procède régulièrement à l'inventaire et à l'analyse des besoins en prestations;	b ~~procède régulièrement à l'inventaire~~ inventorie et ~~à l'analyse des~~analyse régulièrement les besoins en prestations; *[DE: inchangé]*			
c planifie et coordonne les prestations en fonction des besoins;				
d assure les prestations de l'aide sociale institutionnelle;	d ~~assure~~ met sur pied les prestations de ~~l'aide sociale institutionnelle~~soutien aux adultes en situation de handicap;			
e contrôle régulièrement l'efficacité et la qualité des prestations offertes;				
f …				
g conseille les communes dans leurs tâches d'exécution;				
h édicte des prescriptions pour le controlling des communes en collaboration avec ces dernières;				
i exécute l'aide sociale intercantonale et internationale;				
k remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 15 Communes [1] Les communes assurent et exécutent les prestations de l'aide sociale individuelle conformément aux objectifs cantonaux et en contrôlent régulièrement l'efficacité.				
[2] Elles aident la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale à mettre sur pied des prestations d'aide sociale institutionnelle et les proposent avec l'autorisation de cette dernière.	[2] Elles aident la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~ l'intégration à mettre sur pied des prestations ~~d'aide sociale institutionnelle et les proposent avec l'autorisation~~ de soutien aux adultes en situation de ~~cette dernière~~handicap.			
[3] Elles peuvent financer elles-mêmes des prestations de l'aide sociale institutionnelle non admises à la compensation des charges par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.	[3] Elles peuvent ~~financer elles-mêmes des prestations de l'aide sociale institutionnelle non admises~~ mettre sur pied à ~~la compensation~~leurs frais des ~~charges par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale~~prestations dépassant le cadre des prescriptions cantonales.			
Art. 17 2. Tâches [1] L'autorité sociale définit l'orientation stratégique du service social.				
[2] Elle surveille le service social, en particulier				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a en contrôlant l'organisation qu'il a mise en place pour la réglementation des compétences, le déroulement des activités et les mesures adoptées pour prévenir la perception illicite de prestations; b en examinant régulièrement des dossiers de personnes percevant ou ayant perçu l'aide sociale afin de s'assurer que les dispositions légales sont respectées; à cette fin, elle peut exiger que le service social lui remette une liste nominative des cas; c en prenant des mesures si elle constate des manquements, pour autant qu'elle y soit habilitée; d en exigeant du service social qu'il remédie aux manquements constatés ou en proposant à l'organe communal compétent de prendre des mesures si elle n'y est pas habilitée. [3] Elle soutient le service social dans l'exécution de ses tâches a en évaluant les problèmes fondamentaux liés au versement de l'aide matérielle et en prenant les décisions y relatives; b en se prononçant à titre consultatif sur des questions relevant de la compétence du service social.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Elle assume des tâches de controlling et de planification en inventoriant les besoins en prestations dans la commune et en rendant compte à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de ses activités et du travail du service social. [5] Les communes peuvent déléguer à l'autorité sociale des tâches relevant de l'aide sociale institutionnelle. [6] Elles sont régulièrement informées par leur autorité sociale compétente de tous les événements importants touchant le domaine dont elle assume la responsabilité.	[5] Les communes peuvent déléguer à l'autorité sociale des tâches relevant ~~de l'aide~~ des programmes d'action sociale ~~institutionnelle~~.			
	Art. 17a Organismes responsables des services sociaux [1] L'organisme responsable d'un service social est la commune. [2] Les communes qui administrent un service social conjoint désignent un organisme responsable.			
Art. 18 Service social 1. Organisation				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Toutes les communes municipales et les communes mixtes ont leur propre service social, en administrent un conjointement avec d'autres communes ou s'affilient au service social d'une autre commune. [2] Les communes veillent à ce que leur service social soit organisé de manière appropriée et efficiente. [3] Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur a la taille minimale des services sociaux, b l'effectif en personnel des services sociaux, c les tâches incombant au personnel spécialisé et d les exigences auxquelles doit satisfaire le personnel spécialisé.	b *Abrogé(e).*			
Art. 19 2. Tâches [1] Les services sociaux exécutent l'aide sociale individuelle et en particulier, à ce titre, a proposent des consultations d'ordre préventif;	[1] Les services sociaux exécutent ~~l'aide~~ l'aide sociale individuelle et en particulier, à ce titre, *[DE: inchangé]* a proposent des consultations ~~d'ordre~~ d'ordre préventif dans ce domaine et dans celui de la protection de l'enfant;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b examinent les conditions personnelles et économiques des bénéficiaires; c conviennent des objectifs visés avec ces derniers; d les conseillent et les encadrent; e ordonnent des mesures; f fixent le montant de l'aide et octroient les prestations. [2] Ils remplissent également des tâches relevant de la législation spéciale, notamment en matière d'aide au recouvrement et d'avance des contributions d'entretien ainsi que de protection de l'enfant et de l'adulte, ou d'un contrat de prestations passé entre l'organisme responsable et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. [3] Les organismes responsables des services sociaux rendent régulièrement compte à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et lui fournissent les données requises.				
Art. 19b Collaboration interinstitutionnelle	**Art. 19b** Collaboration ~~interinstitutionnelle~~interinstitutionelle *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les services sociaux collaborent avec d'autres institutions, notamment avec les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de l'orientation professionnelle et personnelle, afin de favoriser l'insertion des personnes tributaires de l'aide sociale ainsi que leur autonomie financière. [2] Dans la mesure du possible, les institutions participantes coordonnent leurs offres de mesures d'insertion. [3] Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.	[3] Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle ~~(CII)~~ sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail, nonobstant le secret en matière d'aide sociale.			
Art. 21 Organes de médiation [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut encourager la mise sur pied d'organes de médiation dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle et les soutenir.	**Art. 21** *Abrogé(e).* *[DE: modifié]*			
	Art. 31a Plafond pour les frais de logement [1] L'autorité sociale fixe un plafond pour les frais de logement en tenant compte du marché régional actuel et le réexamine périodiquement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Elle annonce le plafond fixé au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration au début de chaque année.			
Art. 32 Versement [1] L'aide matérielle est généralement allouée sous forme pécuniaire. Il peut s'agir a d'un versement en espèces, b d'un virement sur un compte bancaire ou postal, c du règlement de factures courantes, d du paiement de prestations de l'aide sociale institutionnelle, e d'une avance sur des prestations de tiers en suspens. [2] A titre exceptionnel, l'aide peut être allouée sous forme de prestations en nature, de garantie de participation aux frais ou de remise de bons.	[1] ~~L'aide~~L'aide matérielle est généralement allouée sous forme pécuniaire. Il peut ~~s'agirs~~'agir *[DE: inchangé]* d du paiement de prestations de ~~l'aide~~ soutien aux adultes en situation de handicap ou de prestations mises sur pied en vertu de la législation sur les programmes d'action sociale ~~institutionnelle~~,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] A la demande de l'un des membres du couple ou de l'une des personnes liées par un partenariat enregistré, l'aide matérielle peut être partagée et versée séparément à chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés. [4] L'avance de contributions d'entretien pour enfants et l'aide au recouvrement sont régies par la législation spéciale.				
Art. 34 Aide en cas de fortune ou de prestations de tiers en suspens [1] A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut également être versée lorsqu'une personne dispose de valeurs dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande ou lorsqu'elle est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit.	**Art. 34** Aide matérielle en cas de fortune ~~ou de prestations de tiers en suspens~~ [1] A titre exceptionnel, ~~l'aide~~ une aide matérielle peut ~~également~~ être ~~versée~~ accordée lorsqu'une personne dispose de valeurs patrimoniales dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande ~~ou lorsqu'elle est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit~~. [1a] Si la personne dans le besoin possède un bien immobilier, il convient en principe de conclure avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier. [1b] Le gage immobilier sert de garantie à l'obligation de remboursement selon l'article 40, alinéa 2. [1c] Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier sont à la charge de la personne dans le besoin.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] L'octroi de l'aide peut être subordonné à la cession de créances à la commune.	[2] *Abrogé(e).*			
[3] Si le service social a fourni des avances de prestations d'assurances sociales, il peut exiger de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû.	[3] *Abrogé(e).*			
[4] Les organismes responsables des services sociaux sont tenus de faire inscrire au registre foncier les hypothèques légales au sens de l'article 109b, lettre b LiCCS.	[4] *Abrogé(e).*			
[5] Le Conseil-exécutif règle les exceptions à l'obligation d'inscription selon l'alinéa 4 par voie d'ordonnance.	[5] *Abrogé(e).*			
	Art. 34a Aide matérielle en cas de prestations de tiers [1] A titre exceptionnel, une aide matérielle peut être accordée lorsqu'une personne est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit. [2] L'aide est en principe conditionnée à la cession des créances à la commune [3] S'il fournit des avances de prestations d'assurances sociales, le service social exige de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 40a Exemptions de l'obligation de rembourser [1] Le droit au remboursement au sens de l'article 40, alinéa 1 ne peut pas prendre naissance lorsque l'aide matérielle, exception faite des avances de prestations d'assurances sociales, des bourses, des allocations familiales et autres prestations de même nature destinées à l'entretien, a a été perçue licitement pendant que la personne était mineure ou n'avait pas encore terminé sa formation initiale; b a été perçue sous forme de supplément d'intégration ou de franchise sur le revenu.			
Art. 42 Tierces personnes [1] L'aide matérielle dont a bénéficié une personne avant son décès doit être remboursée a par les héritiers et héritières ou les légataires si la succession n'est pas surendettée et dès lors qu'ils en tirent profit; b par les bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie versée suite au décès de la personne.	b par les bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie <u>ou d'assurance sociale</u> versée suite au décès de la personne.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Il convient de tenir compte de la situation personnelle de celui ou celle qui a tiré profit de la succession et de ses relations avec la personne défunte.				
Art. 43 Libération de l'obligation de rembourser [1] La part de l'aide matérielle allouée pour couvrir les coûts inhérents à des prestations de l'aide sociale institutionnelle ne doit pas être remboursée dans la mesure où elle dépasse le montant octroyé pour couvrir les besoins de première nécessité. [2] Le droit au remboursement au sens de l'article 40, alinéa 1 ne peut pas prendre naissance lorsque l'aide matérielle a a été perçue licitement pendant que la personne était mineure ou n'avait pas encore terminé sa formation initiale, à l'exception des avances de prestations d'assurances sociales, des bourses, des allocations familiales et autres prestations de même nature destinées à l'entretien d'un enfant;	*[DE: modifié]* [1] *Abrogé(e).* [2] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b a été perçue pendant que la personne participait à une mesure d'insertion au sens de l'article 72, à l'exception des avances de prestations d'assurances sociales, des bourses, des allocations familiales et autres prestations de même nature destinées à l'entretien. 3 Sur demande, il est possible de renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur. 4 Le Conseil-exécutif définit les critères caractérisant les cas de rigueur selon l'alinéa 3 par voie d'ordonnance.				
Art. 46 Commune de domicile et commune de séjour 1. Généralités 1 L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton de Berne incombe à la commune dans laquelle la personne a son domicile civil.	**Art. 46** ~~Commune de domicile et commune~~Personnes séjournant dans le canton de ~~séjour~~Berne~~¶1. Généralités~~ 1 ~~L'octroi~~L'octroi de ~~l'aide~~l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton de Berne incombe à la commune dans laquelle la personne dans le besoin a son domicile ~~civil~~d'assistance. Le domicile d'assistance est défini selon les dispositions de la LAS.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne n'est pas domiciliée dans le canton de Berne ou qu'elle a besoin d'une aide immédiate en dehors de sa commune de domicile.	[2] ~~L'octroi~~L'octroi de ~~l'aide~~l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne ~~n'est pas domiciliée~~ dans le ~~canton~~ besoin n'a pas de ~~Berne~~ domicile d'assistance au sens de l'alinéa 1 ou ~~qu'elle~~qu'elle a besoin ~~d'une~~d'une aide immédiate en dehors de ~~sa commune de~~ son domicile d'assistance. Est considéré comme séjour la présence effective dans une commune. [2a] Lorsqu'une personne qui se trouve manifestement dans le besoin, en particulier par suite de maladie ou d'accident, est transférée dans une autre commune sur ordre du médecin ou de l'autorité, la commune d'où le transport a été ordonné est considérée comme commune de séjour. [2b] En cas de litige concernant la compétence à raison du lieu, la première commune auprès de laquelle la personne dans le besoin a déposé une demande de soutien octroie l'aide matérielle à titre provisoire jusqu'à la clarification de la compétence.			
[3] Les conflits de compétence entre communes sont tranchés en procédure d'action par le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif de la commune défenderesse. [4] …				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 46a 2. Personnes relevant du droit d'asile et apatrides [1] Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux a réfugiés et apatrides reconnus pour lesquels la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale; b personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour pour lesquelles la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale; c personnes admises provisoirement séjournant en Suisse de manière conforme au droit depuis plus de sept ans. [2] L'article 3 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)[1)] est réservé. [3] … [4] …	**Art. 46a** ~~2.~~ Personnes relevant du droit d'asile et apatrides [1] Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux personnes suivantes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale: a réfugiés et apatrides reconnus ~~pour lesquels la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;~~, b personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour ~~pour lesquelles la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;~~, c personnes admises ~~provisoirement séjournant en Suisse de manière conforme au droit depuis plus de sept ans~~à titre provisoire.			
	Art. 46a1 Victimes ou témoins de la traite d'êtres humains			

[1)] RSB 122.20

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est compétente pour les victimes ou les témoins de la traite d'êtres humains a auxquels un délai de rétablissement et de réflexion a été accordé selon l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)[1)] ou b qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée selon l'article 36 OASA.			
Art. 46c Délégation à des tiers [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale au sens des articles 46a et 46b relevant de leur compétence à des organismes responsables publics ou privés par le biais de contrats de prestations. Ces organismes peuvent rendre des décisions dans les limites des compétences qui leur sont déléguées.	[1] La Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~ l'intégration et les communes peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale au sens des articles 46a et ~~46b~~46a1 relevant de leur compétence à des organismes responsables publics ou privés par le biais de contrats de prestations. Ces organismes peuvent rendre des décisions dans les limites des compétences qui leur sont déléguées.			

1) RS 142.201

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les articles 62 à 64 sont applicables par analogie.	[2] ~~Les articles 62 à 64 sont applicables~~La loi du JJ mois 202? sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[1)] est applicable par analogie.			
Art. 50g 7. Résultats des enquêtes [1] Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales rendent compte au service social, lui remettent les moyens de preuves exploitables et détruisent immédiatement celles qui ne sont pas utilisables. [2] Les données recueillies dans le cadre de l'inspection sociale sont versées au dossier de la personne concernée. [3] Au terme de l'inspection sociale, le service social informe la personne concernée de l'administration des preuves. [4] Les services sociaux rendent compte chaque année à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale des inspections effectuées ainsi que des résultats obtenus.	[4] Les organismes responsables des services sociaux rendent compte chaque année à la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~l'intégration des inspections effectuées ainsi que des résultats obtenus.			
Art. 54	**Art. 54** Financement des prestations d'aide sociale individuelle			

[1)] RSB XXX

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les dépenses des communes municipales et des communes mixtes pour l'aide sociale individuelle sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78 ss. [2] Les dépenses des communes bourgeoises ne sont pas admises à la compensation des charges.				
	Art. 54a Obligation de rembourser les frais entre cantons [1] Les frais que le canton de Berne est tenu de rembourser en qualité de canton de domicile au sens de l'article 14 LAS sont crédités au canton de séjour par la commune de domicile selon l'article 46, alinéa 1.			
		Art. 54b [1] Les coûts des mesures ordonnées et préfinancées par une commune bourgeoise compétente en vertu de la présente loi envers un fournisseur de prestations selon la LPASoc sont pris en charge à parts égales par la commune bourgeoise et le canton.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[2] Les participations aux frais ou les prestations de tiers sont déduites avant le partage des coûts.		
	3.8a Protection des données			
	Art. 57a Secret en matière d'aide sociale [1] Les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont tenues de garder secrètes les informations sur des personnes physiques dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité. [2] L'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale disparaît si a la transmission des informations est exigée ou expressément autorisée par une base légale; b elle est expressément consentie par la personne concernée; c elle est impérativement requise par l'exécution des tâches relevant de l'aide sociale; d un acte punissable est dénoncé ou			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	e le service auquel sont subordonnées les personnes chargées d'exécuter la présente loi leur a donné son autorisation pour la transmission de renseignements.			
	Art. 57b Obligations d'annoncer 1 Les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont tenues d'annoncer au Ministère public les faits qu'elles apprennent dans l'exercice de cette activité et qui les conduisent à soupçonner a qu'un crime poursuivi d'office a été commis; b qu'un délit poursuivi d'office a été commis en relation avec la perception de prestations d'aide sociale ou c qu'une infraction au sens de l'article 148a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[1)] a été commise, sauf si elle était manifestement involontaire.			

1) RS 311.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les obligations de dénoncer au Ministère public figurant à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[1)] et à l'alinéa 1, lettre a disparaissent pour les personnes chargées d'exécuter la présente loi si a les informations proviennent de la victime; b les informations proviennent de l'époux ou de l'épouse, du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, du concubin ou de la concubine, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur ou de l'enfant de la victime ou que c la victime est l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le concubin ou la concubine, le père ou la mère, le frère ou la sœur ou l'enfant de l'auteur présumé ou de l'auteure présumée de l'infraction.			
	Art. 57c Transmission admissible d'informations [1] Les informations visées à l'article 57a, alinéa 1 peuvent être transmises en vertu de l'article 57a, alinéa 2, lettre a, en particulier,			

1) RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a aux autres autorités chargées d'exécuter l'aide sociale individuelle; b aux autorités d'autres cantons chargées d'exécuter l'aide sociale individuelle; c aux services chargés d'exécuter les tâches relevant de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien, pour l'accomplissement de ces tâches; d aux autorités et aux fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la LPA-Soc; e aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément à l'article 443 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[1)]; f aux organes de police du canton et des communes conformément à l'article 146, alinéa 1 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[2)]; g aux autorités de poursuite pénale dans une procédure pénale contre une personne chargée d'exécuter la présente loi qui témoigne pour sa propre défense;			

1) RS 210
2) RSB 551

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	h aux autorités chargées des questions relatives aux étrangers, sur demande conformément à l'article 97, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[1)], et spontanément conformément à l'article 97, alinéa 3, lettre d LEI en vertu des dispositions d'exécution du Conseil fédéral; i aux institutions et aux organes des assurances sociales, pour autant que le droit fédéral prévoie un tel traitement des données; k aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[2)]; l aux autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite conformément à l'article 91, alinéa 5 et à l'article 222, alinéa 5 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[3)];			

1) RS 142.20
2) RSB 661.11
3) RS 281.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	m au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice dans le cadre de l'article 22, alinéa 1 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)[1)]. [2] Les informations peuvent être transmises uniquement si les autorités et les particuliers qui les ont demandées décrivent précisément l'objet de leur requête ainsi que le but et la nécessité du traitement des données. [3] Pour autant que les conditions citées à l'article 57a, alinéa 2 soient remplies, les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont également autorisées à transmettre des informations à des autorités et à des particuliers qui ne sont soumis à aucune obligation particulière de garder le secret.			
	Art. 57d Acquisition d'informations [1] Les informations sont en principe recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de l'obligation de collaborer prescrite à l'article 28.			

[1)] RSB 842.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Si cela s'avère impossible ou non judicieux, elles peuvent être obtenues directement auprès de tiers en vertu de l'article 57e, alinéa 1. [3] Pour les informations ne pouvant pas être obtenues selon l'article 57e, alinéa 1, les personnes chargées d'exécuter la présente loi demandent une procuration à la personne concernée lorsque celle-ci dépose sa demande d'aide sociale. [4] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent consulter dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton les données personnelles anciennes et actuelles suivantes: a données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b données relatives au ménage.			
	Art. 57e Obligations de renseigner et droit d'informer des tiers			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les autorités et personnes ci-après sont tenues de fournir aux personnes chargées d'exécuter la présente loi des renseignements écrits ou oraux, y compris concernant des données personnelles particulièrement dignes de protection, le secret professionnel selon l'article 321 CP étant réservé: a les autorités du canton et des communes conformément à l'article 2 LPJA, notamment les autorités du contrôle des habitants, les autorités chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités fiscales et les organes de police; b les personnes et les organisations de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles sont chargées d'accomplir des tâches publiques cantonales ou communales; c les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui perçoit ou sollicite des prestations en vertu de la présente loi ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance; d les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	e les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi; f les institutions et les organes des assurances sociales qui exécutent des tâches déléguées par le canton. [2] Les personnes et les autorités énoncées à l'alinéa 1 sont notamment tenues de fournir les renseignements permettant d'examiner a la situation financière et personnelle des bénéficiaires de prestations en vertu de la présente loi, b les droits de ces personnes à l'égard de tiers, c l'intégration de ces personnes, d l'existence d'une obligation de rembourser au sens de la présente loi. [3] Les personnes et les autorités énoncées à l'alinéa 1 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités chargées d'exécuter la présente loi si elles savent de source sûre que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont indispensables pour examiner le droit à des prestations au sens de la présente loi.			
	3.9 Mesures particulières			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 57f [1] Pour atteindre le but et les objectifs d'effet de l'aide sociale individuelle, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut prendre des mesures particulières ainsi que réaliser ou encourager des essais pilotes. [2] Les dispositions de la LPASoc s'appliquent par analogie.			
	3.10 Remise et publication des données			
	Art. 57g Obligation et étendue de la remise des données [1] Les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations remettent, dans le délai imparti, au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration toutes les données requises pour a le relevé et l'analyse des prestations fournies, b le relevé et l'analyse des besoins en prestations,	[1] Les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations remettent, dans le délai imparti, au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration toutes les données <u>essentielles</u> requises pour		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c la planification et la coordination des prestations en fonction des besoins, d le contrôle de l'efficacité et de la qualité des prestations, e le contrôle du respect des obligations légales. 2 Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement autre qu'avec les communes et les fournisseurs de prestations. 3 La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)] incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. 4 Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.			
	Art. 57h Sanction			

1) RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Si l'organisme responsable d'un service social ou un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration perçoit de sa part un montant de 20'000 francs au plus après un avertissement resté sans effet.			
	Art. 57i Publication des données [1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilitée à traiter les données relevées auprès des organismes responsables des services sociaux et des fournisseurs de prestations et à les publier sous une forme permettant d'identifier communes et fournisseurs de prestations. [2] Elle peut publier, en particulier sur internet, le résultat du contrôle comparatif a des prestations des communes et des fournisseurs, de leur efficacité et de leur qualité, b des coûts.	[3] Avant la publication, les communes se voient octroyer la possibilité de se prononcer sur le résultat du contrôle comparatif.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	Art. 57k Système de gestion des cas [1] Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas approuvé par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [2] Le système de gestion des cas doit en particulier permettre d'appliquer le modèle de données et de pilotage défini par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.	[2] L'évaluation et l'introduction d'un système uniforme de gestion des cas se font en concertation avec les communes. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration associe activement des représentants et des représentantes des communes dans l'élaboration du système de gestion des cas. [3] Le système de gestion des cas doit en particulier permettre d'appliquer le modèle de données et de pilotage défini par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.		*Proposition de la majorité de la commission* *Proposition de la majorité de la commission*
	3a Soins médicaux d'urgence			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 57l [1] Sur demande d'un fournisseur de prestations, la commune compétente peut octroyer une garantie de participation aux frais si les conditions suivantes sont réunies: a le fournisseur de prestations est une maison de naissance répertoriée ou un hôpital répertorié situés dans le canton; b la demande concerne des frais irrécouvrables pour des soins médicaux d'urgence et le rapatriement subséquent; c la personne traitée n'est pas domiciliée en Suisse et le canton de Berne est compétent selon la LAS et d il s'agit d'un cas extraordinaire. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. [3] Il définit en particulier les éléments constitutifs d'un cas extraordinaire et peut limiter le nombre de fournisseurs de prestations qui peuvent solliciter une garantie de participation au sens de l'alinéa 1.			
4 Aide sociale institutionnelle	**4 ~~Aide sociale institutionnelle~~ <u>Soutien aux adultes en situation de handicap</u>**			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 58 Prestations 1 L'aide sociale institutionnelle désigne les prestations fournies en mode ambulatoire, semi-résidentiel et résidentiel dans les domaines d'activité énumérés à l'article 2. 2 Les prestations sont fournies par le canton, les communes, des organismes responsables privés ou des particuliers (fournisseurs de prestations). 3 …	*[DE: modifié]* 1 ~~L'aide sociale institutionnelle désigne les prestations fournies~~ Le soutien aux adultes en ~~mode ambulatoire, semi-résidentiel et résidentiel dans les domaines d'activité énumérés à l'article 2~~ situation de handicap est régi par la LPA-Soc. 2 Les prestations sont ~~fournies par le canton, les communes, des organismes responsables privés ou des particuliers (fournisseurs~~ mises sur pied et financées en vertu de ~~prestations)~~la présente loi.			
Art. 59 Inventaire des besoins et planification 1 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations. 2 Se fondant sur l'analyse des besoins, elle planifie les prestations et élabore des modèles. 3 Ce faisant, elle tient compte des bases de planification, des rapports et des données remis par les communes et les fournisseurs de prestations.	**Art. 59** *Abrogé(e).* *[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 60 Mise sur pied [1] Dans les limites des ressources disponibles et des directives stratégiques du Conseil-exécutif, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale met sur pied les prestations nécessaires. [2] A cette fin, a le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale conclut des contrats de prestations avec les fournisseurs de prestations; b le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale autorise les communes à mettre sur pied des prestations au sens de l'article 71a; c le canton, à titre exceptionnel, fournit lui-même des prestations.	**Art. 60** *Abrogé(e).*			
Art. 60a Accessibilité des prestations [1] Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations mises sur pied par le canton sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.	**Art. 60a** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations mises sur pied par une commune sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire. [3] Elles sont également accessibles aux personnes domiciliées dans une autre commune si celle-ci a conclu avec la commune qui les a mises sur pied un contrat stipulant que ses habitants peuvent en bénéficier.				
Art. 61 Collaboration intercantonale [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et les communes peuvent faire appel à des fournisseurs de prestations extracantonaux pour assurer les prestations requises si la couverture des besoins l'exige. [2] En cas de nécessité, le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des contrats réglant la collaboration, les conditions d'admission dans les institutions concernées et la prise en charge des coûts.	**Art. 61** *Abrogé(e).* *[DE: modifié]*			
Art. 62 Contrats de prestations 1. Conclusion	**Art. 62** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les contrats de prestations sont conclus pour une durée déterminée avec des fournisseurs de prestations individuels ou avec des groupes ou associations de fournisseurs. [2] Les contrats de prestations sont conclus de manière à garantir l'égalité de traitement entre les fournisseurs de prestations ainsi que le respect des conventions collectives ou des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche. [3] Lorsque plusieurs fournisseurs sont à même de fournir la prestation requise et qu'ils sont susceptibles d'entrer en concurrence, il est possible de procéder à une mise au concours avant de conclure le contrat.				
Art. 63 2. Contenu [1] Les contrats de prestations garantissent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, que les fournisseurs de prestations proposent les places de formation et de stage nécessaires. [2] Ils règlent en outre les conditions auxquelles les prestations sont payantes ou gratuites pour les bénéficiaires.	**Art. 63** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] …				
[4] …				
Art. 64 Contrôles de résultats [1] L'efficacité des prestations et des prestations fournies fait l'objet de contrôles réguliers. [2] Si les objectifs fixés ne sont pas atteints, le contrat de prestations doit être adapté ou résilié en fonction des besoins à couvrir.	**Art. 64** *Abrogé(e).*			
4.2 Surveillance et autorisation	**4.2 *Abrogé(e).***			
Art. 65 Surveillance [1] Quiconque propose des prestations mises sur pied par le canton ou doit requérir une autorisation cantonale pour les fournir est soumis à la surveillance du canton. [2] Les communes surveillent les fournisseurs des prestations qu'elles mettent sur pied et peuvent porter à la compensation des charges moyennant approbation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou qui requièrent une autorisation communale.	**Art. 65** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale contrôle périodiquement si les fournisseurs de prestations remplissent les exigences légales requises pour l'exercice de leur activité et si leurs prestations sont de bonne qualité.				
Art. 66 Autorisation obligatoire [1] Les fournisseurs de prestations qui exploitent une institution résidentielle offrant aux pensionnaires logement, nourriture, prise en charge et soins doivent disposer d'une autorisation d'exploiter du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. [2] Les écoles spécialisées doivent disposer d'une autorisation d'exploiter du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. [3] Le Conseil-exécutif peut déléguer aux communes la compétence de délivrer les autorisations aux ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins.	**Art. 66** *Abrogé(e).*			
Art. 66a Conditions d'octroi	**Art. 66a** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale délivre l'autorisation lorsque le fournisseur de prestations a décrit son offre dans un programme d'exploitation; b dispose des locaux et des équipements nécessaires à l'exploitation; c garantit que les pensionnaires bénéficient d'une prise en charge et de soins professionnels; d dispose d'une direction qualifiée et de personnel spécialisé et auxiliaire en suffisance; e a adapté l'organisation, le programme et la méthode d'enseignement ainsi que l'organisation des loisirs de l'école spécialisée aux handicaps et aux besoins thérapeutiques des enfants et des adolescents. [2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant les conditions et la procédure d'octroi de l'autorisation par voie d'ordonnance.				
Art. 66b Restrictions à l'autorisation	**Art. 66b** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'autorisation peut être assortie de conditions ou de charges ou délivrée pour une durée limitée.				
Art. 66c Retrait et extinction de l'autorisation [1] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale retire l'autorisation d'exploiter lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il constate, ultérieurement, que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée. [2] L'autorisation s'éteint avec la cessation des activités de prise en charge, de soins ou de formation du fournisseur de prestations.	**Art. 66c** *Abrogé(e).*			
Art. 66d Mesures à l'encontre du ou de la titulaire d'une autorisation [1] En cas de violation du devoir de diligence lié à l'entreprise, de non-respect des charges ou des conditions dont est assortie l'autorisation ou d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut prononcer à l'encontre du ou de la titulaire de l'autorisation d'exploiter les mesures suivantes: a un avertissement,	**Art. 66d** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b une amende de 50'000 francs au plus, c le retrait de l'autorisation. [2] L'autorisation peut être entièrement ou partiellement retirée pour une période déterminée ou indéterminée ou convertie en une autorisation limitée dans le temps.				
Art. 66e Obligation de collaborer [1] Les fournisseurs de prestations remettent les renseignements nécessaires au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou de la commune, lui donnent accès aux dossiers ainsi qu'aux locaux et aux équipements et la soutiennent dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'il puisse assumer son mandat de surveillance. [2] Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou de la commune.	**Art. 66e** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les fournisseurs de prestations sont tenus de remettre à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité nécessaires pour la surveillance et le pilotage.				
Art. 66f Assistance administrative [1] Les autorités judiciaires et administratives annoncent sans retard au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les faits susceptibles de constituer une violation du devoir de diligence lié à l'entreprise.	**Art. 66f** *Abrogé(e).*			
Art. 66g Prescription [1] La poursuite administrative se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a eu connaissance des faits incriminés. [2] Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction ou de procédure que le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés.	**Art. 66g** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] La poursuite administrative se prescrit en tout cas par dix ans à compter du jour où les faits incriminés se sont produits.				
Art. 67 Besoin de soins et d'encadrement des adultes dû à un handicap ou à l'âge [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des adultes nécessitant des soins et un encadrement en raison d'un handicap ou de l'âge. [2] Il s'agit notamment des prestations fournies par a les centres de consultation et d'information, b les foyers d'hébergement et les foyers médicalisés, c les organisations d'aide et de soins à domicile, d les ateliers protégés, e les ateliers d'occupation et les établissements d'occupation à la journée,	**Art. 67** Besoin de soins et ~~d'encadrement~~ de prise en charge des adultes ~~dû à un~~en situation de handicap~~ ou à l'âge~~ [1] La Direction de la santé~~ publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale assure~~l'intégration met sur pied les prestations requises ~~en faveur des~~ par les adultes ~~nécessitant des~~ ayant besoin de soins et ~~un encadrement~~d'une prise en charge en raison d'un handicap~~ ou de l'âge~~. [2] Il ~~s'agit notamment des prestations fournies par~~s'a *[DE: inchangé]* b les ~~foyers d'hébergement et les foyers médicalisés~~institutions médico-sociales, *[DE: inchangé]* c *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f les services d'assistance, g les services de transport. 3 …				
Art. 68 Besoin de soins, d'encadrement ou de formation particulière des enfants et adolescents dû à un handicap 1 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des enfants et des adolescents nécessitant des soins, un encadrement ou une formation particulière en raison d'un handicap ou d'un autre trouble. 2 Il s'agit notamment des prestations fournies par a les centres de consultation et d'information, b les foyers pour enfants et adolescents, c les organisations d'aide et de soins à domicile, d les écoles spécialisées, e les services d'assistance, f les services de transport.	**Art. 68** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les prestations sont mises sur pied en tenant compte de l'offre proposée dans le cadre de l'école obligatoire.				
Art. 69 Promotion de la santé et aide aux toxicomanes 1. Prestations [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises pour la promotion de la santé, la prévention de la toxicomanie et l'aide aux toxicomanes. [2] Il s'agit notamment des prestations fournies par les institutions de prévention, de consultation et d'information, de diagnostic précoce, de prise en charge et de traitement.	**Art. 69** *Abrogé(e).*			
Art. 70 2. Fonds de lutte contre la toxicomanie [1] Le «Fonds de lutte contre la toxicomanie» constitue un financement spécial au sens de l'article 10 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF)[1)].	**Art. 70** *Abrogé(e).*			

[1)] Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Fonds est alimenté par la part allouée au canton de Berne sur le produit net de la Régie fédérale des alcools, par la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)[1)] et par la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément à l'article 24a, alinéa 5 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)[2)]. D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers. [3] Les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention de la toxicomanie et de l'aide aux toxicomanes.				
Art. 71 Insertion sociale 1. Prestations assurées par le canton [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises pour l'insertion sociale, en particulier dans les domaines suivants: a centres de puériculture,	**Art. 71** *Abrogé(e).*			

[1)] RSB 935.11
[2)] RSB 930.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b centres de consultation conjugale, partenariale et familiale, c centres de désendettement, d foyers d'accueil pour femmes, e les services de conseil et d'assistance pour les personnes exerçant la prostitution.				
Art. 71a 2. Prestations assurées par les communes [1] Les communes assurent les prestations requises pour l'insertion sociale, en particulier dans les domaines suivants: a structures d'accueil extrafamilial, dans la mesure où elles ne sont pas régies par la législation sur l'école obligatoire; b animation de jeunesse; c centres communautaires; d hébergement des sans-abri. [2] Le Conseil-exécutif peut fixer le montant global maximum des coûts admis à la compensation des charges et édicter des prescriptions sur a l'admission des prestations à la compensation des charges,	**Art. 71a** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b la garantie d'une répartition équitable des prestations à l'échelle régionale et c les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les prestations.				
Art. 72 Insertion professionnelle et programmes d'occupation [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en vue de l'occupation, du placement et de la réinsertion professionnelle des chômeurs et chômeuses qui n'ont pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage. [2] Elle veille à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale lors de la conclusion des contrats de prestations. [3] Elle fixe chaque année le montant global maximum des coûts pouvant être portés à la compensation des charges pour les programmes d'occupation. [4] Elle peut octroyer des contributions aux communes mettant sur pied des prestations additionnelles à leurs frais.	**Art. 72** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] Elle veille à la coordination avec les prestations proposées par les autorités du marché du travail.				
Art. 73 Mesures particulières [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut prendre des mesures particulières pour atteindre le but et les objectifs de l'aide sociale. [2] Elle peut notamment mettre sur pied des prestations répondant à des besoins spécifiques et octroyer des contributions à des organisations sociales. [3] Elle peut promouvoir et soutenir le travail bénévole. [4] Elle peut promouvoir et soutenir les projets de recherche et les projets pilotes, en particulier ceux axés sur le développement et la mise en œuvre de nouveaux modèles de prévention et d'insertion, systèmes d'incitation et modes de rétribution.	**Art. 73** *Abrogé(e).*			
Art. 74 Rétribution des prestations [1] Les prestations sont rétribuées par le canton ou les communes sous forme de contributions allouées à leurs fournisseurs ou à leurs bénéficiaires.	[1] Les prestations sont rétribuées par le canton ~~ou les communes~~ sous forme de contributions allouées à leurs fournisseurs ou à leurs bénéficiaires.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les contributions sont octroyées par contrat ou par décision. Elles sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78 ss. [3] … [4] …	[2] Les contributions sont octroyées par contrat ou par décision. ~~Elles sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78 ss.~~			
Art. 74a Contributions aux fournisseurs de prestations [1] Les contributions peuvent être allouées aux fournisseurs de prestations sous forme de subventions d'exploitation ou d'investissement. Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions. [2] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou, moyennant son autorisation, les communes peuvent verser aux fournisseurs de prestations des contributions aux coûts de liquidation d'institutions sociales ou d'un plan social en cas de suppression de postes.	[2] La Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale ou, moyennant son autorisation, les communes peuvent~~ l'intégration peut verser aux fournisseurs de prestations des contributions aux coûts de liquidation ~~d'institutions sociales~~ d'offres de prestations ou ~~d'un~~d'un plan social en cas de suppression de postes.			
Art. 74b Contributions aux bénéficiaires de prestations 1. Conditions d'octroi				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale alloue des contributions aux personnes devant recourir à des prestations de l'aide sociale institutionnelle, pour autant qu'elles ne puissent pas être financées par des subventions d'exploitation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, des prestations de tiers ou des prestations personnelles des bénéficiaires. [2] Elle octroie les contributions par voie de décision après évaluation des besoins des personnes concernées. [3] Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions sur a la procédure d'évaluation des besoins et b les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions.	[1] La Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale alloue~~ l'intégration peut octroyer des contributions ~~aux personnes devant recourir~~ à des ~~prestations~~ particuliers pour leur permettre de ~~l'aide sociale institutionnelle~~recourir aux prestations, pour autant ~~qu'elles~~ que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale, des prestations de tiers ou des prestations personnelles des bénéficiaires.~~l'intégration.			
Art. 74c 2. Usage réservé et remboursement	**Art. 74c** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale s'assure que les bénéficiaires des contributions en font l'usage prévu et peut, à cette fin, les verser à des tiers. [2] Les personnes ayant perçu des contributions de manière illicite ou n'en ayant pas fait l'usage prévu sont tenues de les rembourser avec intérêts. [3] L'article 39, alinéa 2 et l'article 45 sont applicables par analogie.				
Art. 75 Montant des contributions [1] Les contributions versées aux fournisseurs et aux bénéficiaires de prestations sont axées sur les prestations et, si possible, fixées de manière prospective sur la base de coûts normatifs. [2] Le calcul de la contribution tient compte des recettes tarifaires et des contributions des assurances sociales dans leur intégralité, et des fonds propres dans une mesure équitable. [3] Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions réglant plus précisément la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des fournisseurs de prestations.	**Art. 75** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 75a Financement des soins 1 Conformément à l'article 25a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[1)], la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale rémunère les fournisseurs de prestations pour les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales et les bénéficiaires de prestations. 2 Le Conseil-exécutif peut fixer des forfaits et règle par voie d'ordonnance la participation aux coûts des bénéficiaires de prestations.	**Art. 75a** *Abrogé(e).*			
Art. 77 Contributions communales 1 Les communes versent des contributions aux fournisseurs qu'elles ont mandatés pour fournir des prestations.	**Art. 77** *Abrogé(e).*			
4.4a Rapport juridique	**4.4a *Abrogé(e).***			
Art. 77a 1 Le rapport juridique entre les fournisseurs et les bénéficiaires de prestations se fonde sur un contrat de droit public.	**Art. 77a** *Abrogé(e).*			

1) RS 832.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
4a Formation et perfectionnement	**4a *Abrogé(e).***			
4a.1 Généralités	**4a.1 *Abrogé(e).***			
Art. 77b [1] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut prendre des mesures touchant la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires, quand la relève est menacée dans les entreprises des fournisseurs de prestations visés à l'alinéa 2. [2] Les dispositions sur la formation et le perfectionnement s'appliquent aux fournisseurs de prestations suivants: a les établissements de long séjour accueillant des personnes nécessitant des soins ou un encadrement; b les services d'aide et de soins à domicile. [3] Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les professions de la santé non universitaires concernées.	**Art. 77b** *Abrogé(e).*			
4a.2 Formation et perfectionnement pratiques	**4a.2 *Abrogé(e).***			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 77c Obligation [1] Les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier et du secteur du sauvetage participent à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.	**Art. 77c** *Abrogé(e).*			
Art. 77d Stratégie de formation [1] Chaque fournisseur de prestations établit une stratégie de formation. [2] La stratégie de formation décrit les conditions requises en exploitation et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.	**Art. 77d** *Abrogé(e).*			
Art. 77e Prestation de formation et de perfectionnement	**Art. 77e** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur durant l'exercice annuel. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation. [2] Les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation prennent en particulier en compte a l'effectif du fournisseur de prestations exerçant une profession de la santé non universitaire; b la structure de l'entreprise du fournisseur de prestations; c les prestations diagnostiques, thérapeutiques et infirmières du fournisseur de prestations dans les secteurs hospitalier et ambulatoire. [3] Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou en charger un autre fournisseur de prestations situé dans le canton de Berne.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le Conseil-exécutif fixe la pondération applicable à chaque place de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance et édicte les consignes relatives au calcul du potentiel de formation des fournisseurs de prestations.				
Art. 77f Indemnisation [1] A la fin de l'exercice annuel, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qui ont eu lieu pendant ledit exercice. [2] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice annuel. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur de prestations touche en vertu de la LAMal. [3] Il peut verser des avances périodiques au fournisseur de prestations durant l'exercice pour la formation et le perfectionnement convenus.	**Art. 77f** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le Conseil-exécutif définit les détails du versement de l'indemnité par voie d'ordonnance.				
Art. 77g Versement compensatoire [1] Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur de prestations s'acquitte d'un versement compensatoire. [2] Le montant du versement compensatoire correspond à trois fois la différence entre l'indemnité prévue pour la formation et le perfectionnement et celle due pour la prestation effectivement fournie durant l'exercice annuel. [3] L'obligation du versement compensatoire naît par le dépassement d'une marge de tolérance. Le Conseil-exécutif règle les détails relatifs au versement compensatoire et en particulier le montant de la marge de tolérance. [4] Si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance, il est renoncé au versement compensatoire.	**Art. 77g** *Abrogé(e).*			
Art. 77h Remise des données 1. Obligation	**Art. 77h** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les fournisseurs de prestations remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale toutes les données requises pour les vérifications découlant des articles 77e à 77g. [2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.				
Art. 77i 2. Sanction [1] Si un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les directives du Conseilexécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale perçoit de sa part un montant pouvant atteindre 20 000 francs.	**Art. 77i** *Abrogé(e).*			
Art. 77k Délégation de compétences [1] Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires par voie d'ordonnance.	**Art. 77k** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
4a.3 Formation et perfectionnement théoriques du personnel des fournisseurs de prestations	**4a.3** ***Abrogé(e).***			
Art. 77l But [1] Afin de garantir la relève dans les professions de la santé non universitaires, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut octroyer aux fournisseurs de prestations établis dans le canton de Berne des subventions à la formation et au perfectionnement théoriques de leur personnel. [2] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale soumet un rapport annuel au Conseil-exécutif. Ce rapport porte en particulier sur le montant des subventions.	**Art. 77l** *Abrogé(e).*			
Art. 77m Conditions [1] Des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand il s'agit d'une profession de la santé non universitaire reconnue par le Conseil-exécutif, dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins.	**Art. 77m** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 77n Montant des subventions [1] Les subventions couvrent les dépenses de formation et de perfectionnement des institutions, facturées aux fournisseurs de prestations ou aux personnes engagées par ceux-ci.	**Art. 77n** *Abrogé(e).*			
Art. 79 Charges du canton [1] Les charges suivantes du canton sont admises à la compensation des charges: a les dépenses occasionnées par le financement de prestations de l'aide sociale institutionnelle, à l'exception des prestations de soins et d'encadrement au sens de l'article 67; b les dépenses pour d'autres mesures; c les dépenses découlant de la législation spéciale; d les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales.	[1] Les ~~charges~~dépenses suivantes du canton sont admises à la compensation des charges: *[DE: inchangé]* a *Abrogé(e).* b les dépenses pour ~~d'autres~~des mesures~~;~~ particulières, e les dépenses occasionnées par le soutien aux victimes et aux témoins de la traite d'êtres humains, incluant aide matérielle, conseil, encadrement et frais de traitement,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	f les dépenses imputables engagées pour le système de gestion des cas défini par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.	g les dépenses selon l'article 54b.		*Proposition de la majorité de la commission*
[2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant les dépenses admissibles.				
Art. 80 Charges des communes 1. Principe				
[1] Les charges suivantes des communes sont admises à la compensation des charges:	[1] Les ~~charges~~dépenses suivantes des communes sont admises à la compensation des charges: *[DE: inchangé]*			
a l'aide matérielle accordée aux personnes dans le besoin;				
b les frais imputables de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé et du personnel administratif employés par les services sociaux dans le domaine de l'aide sociale individuelle et des tâches attribuées par la législation spéciale;	b les ~~frais~~dépenses imputables de traitement et de perfectionnement du personnel ~~spécialisé et du personnel administratif employés~~ employé par ~~les services sociaux~~ la commune dans le domaine de l'aide sociale individuelle et pour l'accomplissement des tâches attribuées par la législation spéciale;			
c les traitements des stagiaires employés par les services sociaux;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d 80 pour cent des contributions imputables versées aux fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, à condition qu'elles aient été accordées conformément aux dispositions légales et avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;	d *Abrogé(e).*			
e les dépenses imputables engagées pour les prestations fournies conformément à l'article 71a, alinéa 1, lettre d;	e *Abrogé(e).*			
f les dépenses découlant de la législation spéciale;				
g les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales et d'autres mesures de recherche de preuves;				
h les frais engagés pour garantir les prétentions en remboursement.	h les ~~frais engagés~~dépenses engagées pour garantir les prétentions en remboursement~~.~~;			
	i les dépenses encourues pour des soins médicaux d'urgence;			
	f les dépenses imputables engagées pour le système de gestion des cas défini par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 80a 2. Prescriptions de détail [1] Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions de détail réglant les dépenses des communes qui sont admises à la compensation des charges. Il détermine en particulier a la part des recettes à déduire, b les frais de traitement et de perfectionnement imputables du personnel spécialisé et du personnel administratif, c les coûts imputables des services d'inspection sociale et des inspections sociales ainsi que d'autres mesures de recherche de preuves. [2] Il peut fixer des forfaits ou prévoir des formes de rétribution axée sur les prestations pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges.	[1] Le Conseil-exécutif ~~édicte des prescriptions de détail réglant~~ règle par voie d'ordonnance les détails concernant les dépenses des communes~~ qui sont~~ admises à la compensation des charges. Il détermine en particulier *[DE: inchangé]* b les ~~frais~~ dépenses imputables de traitement et de perfectionnement ~~imputables~~ du personnel ~~spécialisé et du personnel administratif~~employé par la commune dans le domaine de l'aide sociale individuelle,			
Art. 80d Charges imputables des communes 1. Bonus et malus	**Art. 80d** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale évalue chaque année l'efficacité et les prestations des services sociaux. [2] L'évaluation porte en particulier sur le rapport coûts–efficacité du versement de l'aide matérielle. [3] Le canton octroie un bonus aux communes dont les services sociaux affichent pendant trois ans des dépenses d'aide sociale par habitant inférieures de plus de 30 pour cent à la moyenne cantonale (valeur de comparaison). [4] Il inflige un malus aux communes dont les services sociaux affichent pendant trois ans des dépenses d'aide sociale par habitant supérieures de plus de 30 pour cent à la moyenne cantonale (valeur de comparaison).				
Art. 80e 2. Evaluation de l'efficience [1] Le rapport coûts–efficacité de l'aide matérielle est déterminé en comparant les dépenses effectives par habitant avec les dépenses corrigées des facteurs structurels (valeur de comparaison).	**Art. 80e** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance quels facteurs structurels sont inclus dans le calcul et comment les résultats sont établis. [3] Les services sociaux et les communes peuvent faire appel aux conseils de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour améliorer leur situation.				
Art. 80f 3. Calcul et notification [1] Le bonus est égal à dix pour cent de la différence positive entre la valeur de comparaison extrapolée au nombre total d'habitants et les dépenses effectives, mais ne dépasse pas 20 francs par habitant. [2] Le malus est égal à dix pour cent du montant de la différence négative entre la valeur de comparaison extrapolée au nombre total d'habitants et les dépenses effectives, mais ne dépasse pas 20 francs par habitant. [3] Le bonus ou le malus est respectivement crédité ou débité à toutes les communes affiliées au service social concerné.	**Art. 80f** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale notifie sa décision de verser un bonus ou d'infliger un malus aux organismes responsables des services sociaux avec le décompte de compensation des charges.				
Art. 80g Livraison de données par les communes [1] Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges. [2] Les données relevant de l'aide sociale individuelle doivent permettre au service compétent d'évaluer individuellement chaque dossier. [3] Les données fournies doivent permettre de procéder à des évaluations sur les dépenses et les revenus générés par la mise à disposition des prestations ainsi que sur l'ampleur de ces dernières.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale veille à ce que les données transmises par voie électronique soient pseudonymisées. L'attribution des pseudonymes est du ressort exclusif de la commune et ceux-ci peuvent être utilisés uniquement avec le logiciel géré par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au sens de l'alinéa 5.	[4] Le service compétent de la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~ l'intégration veille à ce que les données transmises par voie électronique soient pseudonymisées. L'attribution des pseudonymes est du ressort exclusif de la commune ~~et ceux-ci peuvent être utilisés uniquement avec le logiciel géré par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au sens de l'alinéa 5~~. [4a] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilité à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[1)].			
[5] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale traite les données avec un logiciel exploité par cette dernière, qui permet a une révision des dossiers axée sur les risques, b une évaluation en série des données saisies, c l'établissement d'un benchmarking,	[5] ~~Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale~~ Il traite les données avec un logiciel ~~exploité par cette dernière,~~qu'il exploite lui-même et qui permet c l'établissement ~~d'un benchmarking~~d'une analyse comparative, *[DE: inchangé]*			

[1)] RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d le calcul des bonus et des malus des services sociaux. 6 La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)] incombe au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. 7 …	d *Abrogé(e).* e le calcul des frais de traitement.			
Art. 82 Parts des communes 1 Le service compétent de la Direction des finances calcule la part de chaque commune selon les dispositions de la LPFC. 2 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale détermine les communes recevant un bonus et celles frappées d'un malus selon les articles 80d à 80f et détermine le solde positif ou négatif devant être imputé à la compensation des charges conformément à l'article 3.	1 *Abrogé(e).* 2 *Abrogé(e).*			

1) RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Le solde résultant du paiement d'un bonus ou d'un malus est porté au décompte de compensation des charges de l'exercice suivant. [4] Lorsque la part d'une commune est plus faible que le montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale rembourse la différence. Lorsque la part d'une commune est plus élevée que le montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges, la commune rembourse la différence à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.[1)] [5] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale notifie aux communes par voie de décision les parts dues et les différences de montant.[2)]	[3] *Abrogé(e).*			
Art. 85 Disposition pénale [1] La personne qui a bénéficié de prestations ou de contributions du canton ou des communes en fournissant des données erronées ou incomplètes ou en dissimulant des faits est punie de l'amende. Les fautes commises par négligence ne sont pas punissables.	**Art. 85** *Abrogé(e).*			

[1)] Ancien alinéa 2
[2)] Ancien alinéa 3

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	9. L'acte législatif 935.90 intitulé Loi sur l'exercice de la prostitution du 07.06.2012 (LEP) (état au 01.04.2013) est modifié comme suit:			
Art. 11 2. Autres obligations [1] La personne titulaire de l'autorisation doit, lorsqu'elle se livre à une activité au sens de l'article 5, alinéa 1, a s'assurer que l'exercice de la prostitution dans ce cadre n'est pas contraire aux dispositions du Code pénal, en particulier que toutes les personnes qui exercent la prostitution le font de leur plein gré et sans subir aucune forme de contrainte; b s'assurer qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution; c s'assurer que les locaux répondent aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation; d s'assurer que les personnes exerçant la prostitution sont autorisées à le faire du point de vue de la législation sur les étrangers; e prévenir toute atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f s'assurer que les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[1)], qui exécutent les tâches en vertu de l'article 71, lettre e LASoc, ont en tout temps accès aux locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution;	f s'assurer que les fournisseurs de prestations au sens de ~~l'article 58, alinéa 2 de~~ la loi du ~~11 juin 2001~~JJ mois 202? sur ~~l'aide~~ les programmes d'action sociale (LASoc)[2)]~~,~~ qui exécutent ~~les~~des tâches en vertu de l'article ~~71,~~ 72, alinéa 1, lettre ~~e LASoc,~~c LPASoc ont en tout temps accès aux locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution;			
g s'assurer que les autorités compétentes au sens de l'article 18 peuvent effectuer des contrôles en tout temps conformément à l'article 12, alinéa 1;				
h annoncer immédiatement à l'autorité compétente pour l'autorisation tout changement dans les conditions prévues à l'article 8;				
i désigner, pour toute absence de plus d'un mois, une personne suppléante dont elle communiquera les coordonnées à l'autorité compétente pour l'autorisation, la personne titulaire de l'autorisation restant responsable du respect des dispositions pertinentes;				
k s'assurer que les personnes exerçant la prostitution ont accès aux informations concernant les offres selon l'article 16, alinéa 1.				

1) RSB 860.1
2) RSB XXX

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 16 Offres [1] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale propose des offres de prévention et d'assistance sanitaire et sociale pour les personnes exerçant la prostitution dans le canton de Berne. [2] Au surplus, les dispositions de la LASoc sont applicables.	[2] Au surplus, les dispositions de la ~~LASoc~~ LPASoc sont applicables.			
Art. 17 Information des personnes exerçant la prostitution [1] Les autorités compétentes et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc veillent à ce que les personnes exerçant la prostitution soient suffisamment informées quant à leurs droits et à leurs obligations.	[1] Les autorités compétentes et les fournisseurs de prestations au sens de ~~l'article 58, alinéa 2 LASoc~~la LPASoc veillent à ce que les personnes exerçant la prostitution soient suffisamment informées quant à leurs droits et à leurs obligations.			
Art. 19 Collaboration [1] Les autorités compétentes et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc collaborent afin de garantir une application uniforme de la présente loi.	[1] Les autorités compétentes et les fournisseurs de prestations au sens de ~~l'article 58, alinéa 2 LASoc~~la LPASoc collaborent afin de garantir une application uniforme de la présente loi.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] A cet effet, le Conseil-exécutif peut mettre sur pied une commission spécialisée pour le canton et les communes, qui peut se voir déléguer des tâches d'évaluation. [3] Il fixe la composition et les modalités de travail de la commission par voie d'ordonnance.				
Art. 20 Information 1. par le fournisseur de prestations [1] Les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 71, lettre e LASoc peuvent communiquer des données dans la mesure où la LASoc le prévoit. [2] La libération des fournisseurs de prestations de l'obligation de dénoncer prévue à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[1)] est régie par analogie par les dispositions de la LASoc.	[1] Les fournisseurs de prestations au sens de ~~l'article 58, alinéa 2 LASoc~~ la LPASoc, qui exécutent des tâches en vertu de l'article ~~71,~~ 72, alinéa 1, lettre ~~e LASoc~~c LPASoc peuvent communiquer des données dans la mesure où ~~la LASoc~~celle-ci le prévoit. [2] La libération des fournisseurs de prestations de l'obligation de dénoncer prévue à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[2)] est régie par analogie par les dispositions de la ~~LASoc~~LPASoc.			

[1)] RSB 271.1
[2)] RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les fournisseurs de prestations ont qualité pour dénoncer les faits dont ils ont connaissance lors de leurs activités et qui font soupçonner une infraction à l'article 27, alinéa 2.				
Art. 21 2. par les autres autorités [1] La communication de données personnelles par les autres autorités compétentes pour l'application de la présente loi est régie par les dispositions de la législation sur la protection des données. [2] Dans des cas déterminés, ces autorités peuvent échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, qu'elles traitent dans le cadre de l'application de la présente loi au sujet des personnes titulaires de l'autorisation lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou des personnes exerçant la prostitution à des fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 71, lettre e LASoc, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.	[3] Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris des données ~~personnelles~~ particulièrement dignes de protection concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou ~~des personnes~~ exerçant la prostitution, à des fournisseurs de prestations au sens de ~~l'article 58, alinéa 2 LASoc~~ la LPASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article ~~71,~~ 72, alinéa 1, lettre ~~e LASoc~~c LPASoc, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.			
Art. 23 Accès par procédure d'appel [1] L'autorité compétente pour l'autorisation peut, par une procédure d'appel informatisée, mettre les données traitées en vertu de la présente loi à la disposition des organes suivants: a la Police cantonale, b le service de la Direction de la police et des affaires militaires compétent en matière d'immigration, c les services communaux compétents pour l'application de la présente loi,	b le service de la Direction de la ~~police et des affaires militaires~~sécurité compétent en matière d'immigration,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les fournisseurs de prestations au sens de l'article 58, alinéa 2 LASoc, exécutant des tâches en vertu de l'article 71, lettre e LASoc. 2 Les services habilités à accéder aux données par une procédure d'appel peuvent utiliser les données pour accomplir les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. L'accès doit être limité à raison du lieu et de la matière aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches. 3 L'autorité compétente pour l'autorisation peut communiquer à l'Intendance cantonale des impôts des données personnelles traitées dans le cadre de l'application de la présente loi concernant des personnes titulaires de l'autorisation ainsi que des données concernant le début et la fin d'une activité au sens de l'article 5, alinéa 1, et les rendre accessibles par une procédure d'appel informatisée, lorsque l'Intendance des impôts en a besoin pour accomplir ses tâches légales. 4 Les données particulièrement dignes de protection ne peuvent pas être rendues accessibles par une procédure d'appel informatisée.	d les fournisseurs de prestations au sens de ~~l'article 58, alinéa 2 LASoc, exécutant~~ la LPASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article ~~71,~~ 72, alinéa 1, lettre ~~e LASoc~~c LPASoc.			
	10. L'acte législatif XXX intitulé Loi sur les			

<table>
<tr><th>Droit en vigueur</th><th>Proposition du Conseil-exécutif I</th><th colspan="2">Proposition de la commission I</th><th>Proposition du Conseil-exécutif II</th></tr>
<tr><th></th><th></th><th>Majorité</th><th>Minorité</th><th></th></tr>
<tr><td></td><td>fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au XXX) est modifié comme suit:</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>8 Annexe 1 à l’article 5, alinéa 4

Art. 1-1

[1] Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l’article 5, alinéa 4 sont les suivantes:

a confession,
b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique,
c saisie des documents d’identité et autres documents officiels au sens de l’article 237, alinéa 2, lettre b CPP,
d informations relatives à la protection de l’enfant et de l’adulte,
e informations sur le ménage,
f fonctionnalités au sens de l’article 7, alinéa 1, lettre h.
[2] Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD).

<table><tr><td>N°</td><td>Loi</td><td>Données, catégories de</td></tr></table></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
<table><tr><td></td><td></td><td>*données et fonctionnalités (al. 1)*</td></tr><tr><td>…</td><td>…</td><td>…</td></tr><tr><td>**II.**</td><td>**Lois cantonales**</td><td></td></tr><tr><td>35.</td><td>Loi sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)</td><td>d, e, f</td></tr><tr><td>…</td><td>…</td><td>…</td></tr></table>	35. Abrogé.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 22 avril 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Berne, le 7 juillet 2020 Au nom de la commission, le président: Kohler		Berne, le 12 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

Harmonisation et coordination des prestations sociales sous condition de ressources

Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion 026-2016 Lüthi (PS, Berthoud) adoptée sous forme de postulat

Rapport du conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	13 mai 2020
N° d'affaire :	2016.RRGR.91
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

04|00|F|v00

Table des matières

Rapport du conseil-exécutif 1

1. Contexte 3

2. Prestations sociales et aide sociale 3
2.1 Aperçu 3
2.2 Prestations sociales dans le canton de Berne 4
2.2.1 Bourses d'études 4
2.2.2 Réduction individuelle des primes 5
2.2.3 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI 5
2.2.4 Avances de contributions d'entretien 5
2.2.5 Subventions à l'accueil préscolaire et parascolaire 6
2.2.6 Aide sociale matérielle 6
2.3 Compétences des Directions et des offices 6

3. Lois sur l'harmonisation dans d'autres cantons 7
3.1 Prestations sociales harmonisées dans d'autres cantons 7
3.2 Principes de l'harmonisation 8
3.3 Evaluation de l'harmonisation 9

4. Harmonisation et coordination dans le canton de Berne 9
4.1 Mesures déjà effectives 9
4.1.1 Bourses d'études 9
4.1.2 Accueil préscolaire et parascolaire 10
4.2 Harmonisation hors aide sociale 10
4.3 Effets de seuil dans le canton de Berne 10
4.4 Données relevées 11

5. Conclusion 11

6. Proposition au Grand Conseil 12

1. Contexte

La motion M 026-2016 Lüthi (PS, Berthoud) *Harmonisation et coordination des prestations sociales sous condition de ressources*, déposée le 20 janvier 2016, a chargé le Conseil-exécutif d'élaborer un acte législatif permettant d'harmoniser et de coordonner lesdites prestations, le but étant d'unifier les bases de calcul afin d'éviter autant que possible de dissuader d'exercer une activité lucrative. Dans sa réponse à la motion, le gouvernement a soutenu sur le principe cette dernière tout en proposant de l'adopter sous forme de postulat. Selon lui, l'élaboration et la mise en œuvre d'une telle harmonisation représentaient un projet de grande envergure devant s'effectuer de concert avec les travaux en cours relatifs à la réforme des Directions, et il s'agissait en outre se fonder sur l'expérience des autres cantons qui ont déjà édicté une loi à cet effet. Le 13 septembre 2016, le Grand Conseil a accepté la proposition du Conseil-exécutif en adoptant la motion sous forme d'un postulat (sans voix contre ni abstentions). Or le canton de Berne avait entretemps examiné la nécessité d'harmoniser certaines prestations sociales dans le cadre de la révision actuelle de la législation et en avait conclu que des mesures avaient déjà été mises en œuvre (p. ex. uniformisation des bourses d'études). Le gouvernement a par conséquent proposé le classement du postulat, proposition qui a été rejetée lors de la session de printemps 2019 du Grand Conseil. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a alors procédé à un examen approfondi, qui a donné lieu au présent rapport. Celui-ci se veut un état des lieux et une évaluation des prestations sociales sous condition de ressources dans le canton de Berne, mais ne constitue pas une base à l'élaboration d'une loi sur l'harmonisation, qui exigerait en effet des analyses de données plus poussées et d'importants travaux préparatoires.

2. Prestations sociales et aide sociale

2.1 Aperçu

Le système de sécurité sociale suisse, dont l'aide sociale fait partie, se décline en plusieurs niveaux. Le premier englobe la prévoyance individuelle découlant de l'activité lucrative et les prestations publiques de base, telles que les systèmes de santé et de formation, auxquelles tous les pans de la société ont en principe accès. Le deuxième niveau regroupe les assurances sociales, qui couvrent les risques liés entre autres à la vieillesse, à la maladie, à l'invalidité et au chômage. En règle générale, les prestations des assurances sociales entrent en ligne de compte lors de la survenance d'un événement déterminé et sont perçues indépendamment des besoins du bénéficiaire. Si les prestations publiques de base et les assurances sociales se révèlent insuffisantes ou ne sont plus percevables, interviennent alors les prestations sociales sous condition de ressources régies par le canton, suivies par l'aide sociale matérielle, qui représente le dernier filet de sécurité.

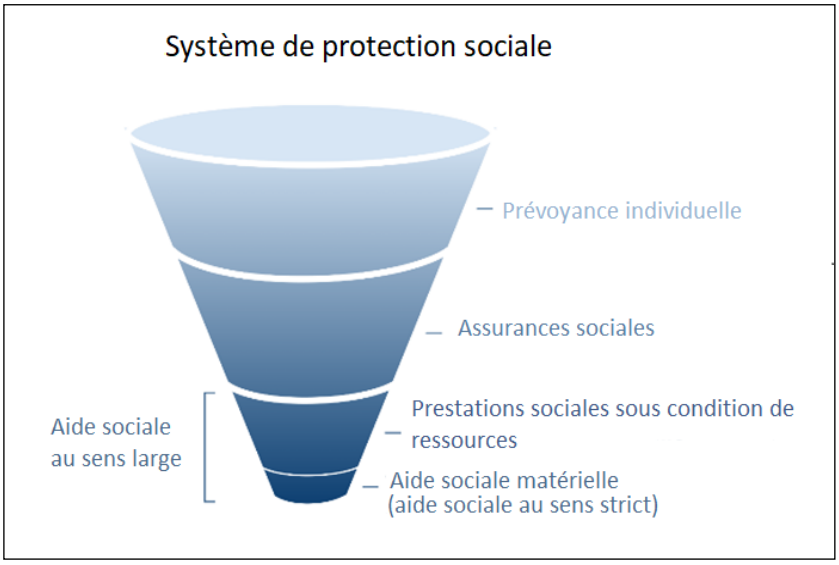


Illustration 1 : système de protection sociale *(source interne d'après un graphique de l'OFSP)*

Les prestations sociales sous condition de ressources, qui font partie de l'aide sociale au sens large, sont soumises au principe de subsidiarité. Elles interviennent donc uniquement lorsque les mesures situées en amont, autrement dit les prestations publiques de base et les assurances sociales, s'avèrent insuffisantes ou ne sont plus percevables. Uniquement accordées aux personnes en situation d'indigence, autrement dit de condition économique modeste, elles visent à éviter le recours à l'aide sociale matérielle et à lutter contre la pauvreté.

2.2 Prestations sociales dans le canton de Berne

Les prestations sociales sous condition de ressources relèvent de la souveraineté cantonale, ce qui signifie que leur nombre et leur conception divergent fortement entre les cantons. En outre, leur financement n'est pas uniforme, certaines étant par exemple subventionnées par la Confédération ou par les communes. Les points suivants proposent un aperçu des prestations sociales bernoises et de l'aide sociale matérielle.
Les aides financières à l'accueil extrafamilial ont également pour objectif de contribuer à assurer le minimum vital. En règle générale, elles ne sont pas assimilées aux prestations sociales sous condition de ressources, car elles doivent permettre aux parents de concilier vie de famille et vie professionnelle et bénéficient par conséquent aussi aux revenus élevés. Il est cependant judicieux de les inclure dans les travaux d'harmonisation, d'autant plus que leur calcul se fonde lui aussi sur la capacité économique des bénéficiaires.

2.2.1 Bourses d'études

En Suisse, les bourses ont une fonction subsidiaire, car le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents et aux personnes en formation. Si leurs moyens sont insuffisants, le besoin avéré peut être couvert par une bourse ou un prêt octroyé par le canton, qui recourt aux fonds dont il dispose. Au niveau bernois, l'octroi de subsides est réglementé par la loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF)[1] et l'ordonnance du 5 avril 2006 sur l'octroi de subsides de formation (OSF)[2]. Y ont droit les personnes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne. Le besoin avéré est déterminé sur la base du budget familial, qui se

[1] RSB 438.31
[2] RSB 438.312

compose du revenu et de la fortune imputable des parents, ainsi que de celui de la personne en formation.

2.2.2 Réduction individuelle des primes

La réduction individuelle des primes est une contribution à la prime d'assurance-maladie destinée aux personnes de condition économique modeste et est régie par la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM[3]) et l'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal[4]). Peuvent y prétendre les personnes qui sont soumises à l'obligation de s'assurer, ont conclu une assurance obligatoire des soins et vivent modestement. Le revenu déterminant à ne pas dépasser, à savoir 35 000 francs ou 38 000 francs pour les familles avec enfants, se calcule sur la base des données fiscales des années précédentes.

2.2.3 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI) interviennent en complément aux rentes ou aux ressources de l'ayant droit de manière à couvrir ses besoins vitaux. Elles financent les dépenses courantes non couvertes et indemnisent les coûts supplémentaires induits par une maladie ou un handicap selon les dispositions de la loi du 27 novembre 2008 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC[5]) et l'ordonnance y relative du 16 septembre 2009 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Oi LPC[6]). A condition d'être domiciliés dans le canton de Berne, tous les bénéficiaires de rente AVS et AI, les ayants droit d'une allocation pour impotent de l'AI à partir de 18 ans, les personnes percevant des indemnités journalières AI ainsi que celles habilitées à recevoir une rente ou une prestation transitoire de l'AI peuvent prétendre à des prestations complémentaires si leurs dépenses reconnues sont supérieures à leur revenu déterminant.

2.2.4 Avances de contributions d'entretien

Si les pensions alimentaires pour les enfants ne sont pas versées suite à une séparation ou à un divorce, il est possible de demander une avance des contributions d'entretien courantes dues par les parents ou une aide au recouvrement. Cette avance est régie à l'échelon fédéral et a par conséquent valeur contraignante pour tous les cantons. Au niveau bernois, elle relève de la compétence des communes en vertu de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien[7] et de l'ordonnance y afférente du 29 octobre 2014 (OARCE)[8]. Elle s'appuie sur la décision alimentaire existante et est réservée aux enfants mineurs ainsi qu'aux majeurs en première formation. Pour examiner le droit à une avance pour les contributions d'entretien, la commune compétente contrôle tout d'abord si la fortune puis le revenu ne dépassent pas les limites applicables. Le montant des prestations est fonction de la somme qui a été fixée par voie judiciaire ou conventionnelle et ne doit pas excéder le montant maximal de la rente d'orphelin simple, qui s'élève actuellement à 948 francs.

[3] RSB 842.11
[4] RBS 842.111.1
[5] RSB 841.31
[6] RSB 841.311
[7] RSB 213.22
[8] RSB 213.221

2.2.5 Subventions à l'accueil préscolaire et parascolaire

En fonction de leur capacité économique, les familles domiciliées à Berne peuvent prétendre à une réduction des frais de prise en charge des enfants en garderie, famille d'accueil de jour et école à journée continue. Pour les deux premières structures, le subventionnement des contributions parentales est réglementé dans l'ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS)[9] et l'ordonnance de Direction sur les systèmes de bon de garde (ODBG)[10]. Pour la troisième, qui concerne l'accueil parascolaire, c'est l'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC)[11] qui s'applique. Une fois la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) entrée en vigueur (date prévue : le 1er janvier 2022), le subventionnement des garderies et des familles d'accueil de jour sera exclusivement assuré par le biais de bons de garde. L'octroi de ceux-ci suppose du canton un examen du besoin de prise en charge extrafamiliale, besoin avéré si, par exemple, les parents exercent une activité lucrative, sont pour des raisons de santé dans l'incapacité partielle ou totale d'assurer la garde ou s'il s'agit de favoriser l'intégration sociale ou linguistique des enfants.

2.2.6 Aide sociale matérielle

L'aide sociale au sens strict s'entend comme le dernier filet de sécurité du système de protection sociale. Elle répond au principe de subsidiarité, ce qui signifie qu'elle n'est accordée que lorsque les prestations sociales en amont et les autres sources d'aide financière n'entrent plus en ligne de compte. Les prestations de l'aide sociale matérielle sont octroyées indépendamment des causes du dénuement. La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[12] et l'ordonnance y relative du 24 octobre 2011 (OASoc)[13] règlementent le droit aux subsides ainsi que les prestations. Ces dernières sont accordées aux personnes indigentes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, que ce soit d'une manière temporaire ou durable. Outre les bases légales ci-dessus, les modalités d'octroi et le calcul de l'aide matérielle sont régies par les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) si la législation cantonale n'en dispose pas autrement.

2.3 Compétences des Directions et des offices

Le tableau suivant indique, pour chacune des prestations sociales énumérées, la Direction, l'office et l'organe responsables.

Prestation sociale	Direction	Office	Organe
Bourses d'études	Direction de l'instruction publique et de la culture	Office des services centralisés	Section des subsides de formation
Réduction individuelle des primes	Direction de l'intérieur et de la justice	Office des assurances sociales	Office des assurances sociales
Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI	Direction de l'intérieur et de la justice	Office des assurances sociales	Caisse de compensation du canton de Berne
Avances de contributions d'entretien	Direction de l'intérieur et de la justice	Office des mineurs	Communes
Subventions à l'accueil extrafamilial et parascolaire	Direction de la santé, des affaires sociales et	Office de l'intégration et de l'action sociale	Communes (émission des bons de garde)

[9] RSB 860.113
[10] RSB 860.113.1
[11] RSB 432.211.2
[12] RSB 860.1
[13] RSB 860.111

	de l'intégration		
	Direction de l'instruction publique et de la culture	Office de l'école obligatoire et du conseil	Communes (modules d'école à journée continue)
Aide sociale	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	Office de l'intégration et de l'action sociale	Communes

Illustration 2 : compétences en matière de prestations sociales

Dans le cadre de la réforme des Directions, il a été veillé à ce que les compétences continuent d'être réparties de manière pertinente entre ces dernières en fonction des thèmes traités.

3. Lois sur l'harmonisation dans d'autres cantons

Cinq cantons ont déjà choisi la voie législative pour harmoniser les prestations sociales sous condition de ressources, l'objectif étant, par ces bases légales, de mieux les adapter les unes aux autres, d'organiser leur octroi de manière uniforme et par-là même d'assurer une plus grande transparence du système.

3.1 Prestations sociales harmonisées dans d'autres cantons

Les prestations sociales dont il a été tenu compte dans les lois sur l'harmonisation diffèrent d'un canton à l'autre. Le tableau ci-dessous présente celles qui ont été le plus souvent intégrées et, à titre de comparaison, celles qui existent dans le canton de Berne :

Cantons / Prestations sociales	VD	BS	GE	NE	TI	BE[14]
Allocations de formation professionnelle[15]	x	x		x[16]	x[17]	x
Allocations pour enfants[18]	x				x[19]	x
Avance des pensions alimentaires, y compris recouvrement	x	x	x	x		x
Réduction individuelle des primes	x	X	x	x	X	x
Aide sociale			x[20]	x	X	x
Subsides au logement	x	X		x		
Prestations de maternité	*x*			*x*		

[14] Le canton de Berne n'a pour l'heure élaboré aucune loi sur l'harmonisation des prestations sociales sous condition de ressources mais, à l'exception des subsides au logement et des prestations de maternité, ses citoyen-ne-s peuvent bénéficier de l'ensemble des prestations sociales ci-dessus. Ce tableau n'a pas pour but d'être exhaustif, mais de présenter de manière simplifiée les prestations sociales qui ont le plus souvent fait l'objet d'une harmonisation avec, à titre de comparaison, celles proposées dans le canton de Berne.
[15] Il appartient aux cantons d'aménager leur régime d'allocations familiales dans les limites prévues par la législation fédérale (loi fédérale sur les allocations familiales, LAFam ; RS 836.2).
[16] Bourses d'études comprises
[17] Allocations sociales pour frais d'écolage des écoles privées et allocation pour le recyclage et le perfectionnement professionnel
[18] Il appartient aux cantons d'aménager leurs allocations pour enfants dans les limites prévues par la législation fédérale (LAFam)
[19] Réparties entre allocations parentales (enfants jusqu'à 3 ans) et prestations complémentaires pour enfants (enfants jusqu'à 15 ans).
[20] Genève mentionne l'aide sociale dans la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD), mais règlemente les ayants droit dans la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI).

Illustration 3 : prestations sociales harmonisées dans chacun des cantons *(source interne selon Sarah Neukomm, Stefan von Grünigen, Stephanie Bade et Simon Bock (2012) : Schlussbericht zu Fehlanreizen im Steuer- und Sozialsystem des Kantons Zürich: Stand der Umsetzung und Ansatzpunkte für eine Harmonisierung [rapport final sur les incitations négatives dans le système fiscal et social du canton de Zurich : état de la mise en œuvre et pistes en faveur d'une harmonisation], Econcept AG)*

3.2 Principes de l'harmonisation

Les cinq cantons susmentionnés ont structuré leurs lois sur l'harmonisation de manière très similaire en se fondant sur les principes suivants :

- **Définition de l'unité économique de référence (UER)**
  L'UER est le nombre économiquement déterminant de personnes formant un ménage commun et dont le revenu et la fortune sont pris en considération pour calculer le revenu déterminant unifié (voir ci-dessous). Ces personnes ne doivent pas nécessairement vivre sous le même toit.

- **Définition du revenu déterminant unifié (RDU)**
  Le RDU se calcule à partir des différents éléments constitutifs du revenu de l'UER.

- **Hiérarchisation des prestations sociales sous condition de ressources**
  La fourniture des prestations sociales répond à un ordre logique de manière à ce que soient accordées en premier lieu les prestations principalement destinées à l'entretien, puis les contributions à des frais spécifiques, et enfin les réductions sur certaines prestations publiques.

- **Base de données centralisée**
  Toutes les informations pertinentes pour calculer le droit aux prestations sociales sous condition de ressources doivent être regroupées dans une base de données centralisée. Il est ainsi possible d'avoir une vue d'ensemble des prestations auxquelles ont droit ou non les personnes concernées ainsi que celles déjà versées ou en attente de l'être.

Le tableau ci-dessous propose un récapitulatif des lois sur l'harmonisation des cinq cantons et des principes mis en œuvre :

Cantons / lois / entrée en vigueur Principes	**VD** LHPS[21] 2010	**BS** SoHaG[22] 2008	**GE** LRD[23] 2005	**NE** LHaCoPS[24] 2005	**TI** Laps[25] 2000
Unité économique de référence	Mineurs **non compris**	Mineurs **compris**		Mineurs **compris**	Mineurs **compris**
Revenu déterminant unifié			Calcul individuel pour chaque prestation sociale		
Hiérarchisation des prestations sociales sous condition de ressources					
Base de données centralisée				Création d'un service d'assistance centralisé	Création d'un service d'assistance centralisé

Légende : vert = mis en œuvre ; rouge = pas mis en œuvre

Illustration 4 : lois sur l'harmonisation et principes mis en œuvre

[21] Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises ; LHPS ; RSV 850.03
[22] Gesetz über die Harmonisierung und Koordination von bedarfsabhängigen Sozialleistungen, SoHaG 8 [loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales sous condition de ressources] ; 890.700
[23] Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, LRD ; J 4 06
[24] Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales, LHaCoPS ; 831.4
[25] Legge sull'armonizzazione e il coordinamento delle prestazioni sociali, Laps [loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales] ; 6.4.1.2

Les lois sur l'harmonisation étant des lois-cadres qui n'incluent pas toutes les mêmes prestations sociales (voir ill. 3), elles ne peuvent être comparées qu'au regard des principes qui les sous-tendent.

3.3 Evaluation de l'harmonisation

Les effets produits par les lois sur l'harmonisation ont été évalués dans le canton de Vaud dans le cadre d'une étude[26]. Celle-ci révèle d'une part qu'une procédure simplifiée a un impact positif sur les ressources en personnel et que, d'autre part, la hiérarchisation des prestations sociales et la base de données centralisée assurent une meilleure transparence des prestations octroyées. La création d'un centre de compétences pour faciliter l'accès des ayants droit aux prestations s'avère aussi bénéfique. En revanche, il ressort que l'harmonisation pourrait être améliorée dans plusieurs domaines. A noter que la solution vaudoise ne peut pas être transposée directement à d'autres cantons, car l'organisation des prestations sociales est très différente de l'un à l'autre.

4. Harmonisation et coordination dans le canton de Berne

4.1 Mesures déjà effectives

Le Conseil-exécutif a d'ores et déjà pris des mesures pour harmoniser et coordonner les prestations sociales. Diverses améliorations et adaptations ont ainsi été apportées ces dernières années ou sont en cours pour simplifier le système, rationaliser les processus et supprimer les effets de seuil. Les efforts d'harmonisation se manifestent particulièrement d'une part dans l'ordonnance du 5 avril 2006 sur l'octroi de subsides de formation (OSF)[27], dont la version révisée s'applique depuis le 1er août 2018, et d'autre part dans le système des bons de garde, qui est en fonction depuis le 1er août 2019 et coexiste avec le régime des émoluments, lequel est appelé à disparaître avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2020 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc).

4.1.1 Bourses d'études

Le Rapport social 2012[28] montrait qu'un nombre significatif de bénéficiaires de l'aide sociale en formation ne pouvaient subvenir à leurs besoins sans le soutien de l'aide sociale faute de bourses d'études répondant adéquatement aux besoins. Dans les rapports suivants figuraient donc parmi les mesures l'harmonisation des bourses et de l'aide sociale, l'objectif étant que les adolescents et les jeunes adultes puissent s'affranchir intégralement de cette dernière grâce à des subsides de formation. Par la révision au 1er août 2018 de l'OSF, qui a supprimé le plafond de subventionnement pour les années scolaires de préparation professionnelle et les préapprentissages, ceux-ci sont désormais suffisants pour couvrir les coûts. Sont dorénavant reconnus dans le cadre de la bourse d'études ceux liés à l'entretien, au logement et aux frais médicaux de base. En outre, les franchises sur le revenu ont été légèrement relevées de manière à élargir le cercle des ayants droit. Enfin, l'ajustement de la franchise sur le revenu pour les étudiant-e-s du degré tertiaire a constitué pour ceux-ci une incitation à exercer une activité rémunérée parallèlement à leur formation. Un monitorage destiné à évaluer les changements opérés et à déterminer si les mesures relatives aux bourses d'études portent leurs fruits est prévu en 2020.

[26] Guggenbühl, Tanja ; Abrassart, Aurélien et Dubach, Philipp (2016). *Evaluation des effets de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU). Büro Bass.* buerobass.ch/fr > Domaines d'activités > Politique sociale

[27] RSB 438.312

[28] Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale : *Rapport social 2012. La lutte contre la pauvreté dans le canton de Berne,* www.be.ch/dssi > Social > Publications > Aide sociale

4.1.2 Accueil préscolaire et parascolaire

Qu'il s'agisse d'accueil préscolaire (système des bons de garde) ou parascolaire (modules à journée continue), le revenu déterminant est calculé de la même manière. Par ailleurs, il est prévu de mettre fin aux disparités liées au calcul de la capacité économique, qui diverge selon que l'offre proposée concerne l'accueil préscolaire et parascolaire ou les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants entrant dans le champ de la loi du même nom, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2022[29]. Une telle harmonisation facilitera beaucoup la tâche à l'administration et aux parents. En ce qui concerne le système des bons de garde, ces derniers sont invités à saisir les données nécessaires – éléments déterminants de leur revenu et de leur fortune, situation familiale – via l'application en ligne KiBon, qui sera élargie aux modules d'école à journée continue à compter de l'année scolaire 2020/2021.
Un autre point fondamental concerne l'incitation pour les parents recourant à l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire à exercer une activité lucrative. Pour les classes au revenu modeste, cette dernière est rentable vu le niveau de la taxation et (le subventionnement) des frais de garde. En revanche, une hausse du taux d'occupation pourrait à court terme ne pas valoir la peine financièrement pour certaines familles bénéficiant de revenus plutôt élevés et comptant plusieurs enfants d'âge préscolaire. Pour soutenir ces familles, il semble plus efficace d'augmenter les déductions fiscales pour frais de garde, ce qui correspond à la stratégie fiscale du canton (augmentation à CHF 12 000 décidée en mars 2020 par le Grand Conseil)[30]. Dans le système des bons de garde, les garderies déterminent librement leurs tarifs. Comme le canton se contente de fixer le montant des bons, le coût de prise en charge pour les parents pourrait légèrement augmenter. Une hausse excessive paraît cependant improbable, sachant que la capacité des parents à payer pour la garde des enfants a ses limites et que le système favorise la concurrence entre les fournisseurs. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration entend suivre l'évolution des prix et du pouvoir d'achat pour, le cas échéant, proposer des ajustements.

4.2 Harmonisation hors aide sociale

En ce qui concerne l'aide sociale matérielle, les cinq cantons ayant d'ores et déjà opté pour des lois sur l'harmonisation n'ont pas tous procédé de la même manière. C'est ainsi que Vaud et Bâle-Ville n'en n'ont pas tenu compte et que Genève a choisi une solution individuelle. Cette décision de ne pas inclure ce soutien est motivée par le fait qu'il constitue le dernier filet de la sécurité sociale après d'autres prestations prévues en amont (les prestations cantonales sous condition de ressources sont allouées selon le principe de finalité pour toute situation d'indigence et indépendamment de son origine), qu'il répond donc à une autre logique et se détermine davantage en fonction du revenu et des dépenses de la personne concernée. S'ajoute aussi le fait que l'aide sociale est soumise à l'obligation de remboursement. Les cantons ayant pris une telle option ont néanmoins élaboré leur loi sur l'harmonisation en veillant particulièrement à la compatibilité entre aide sociale matérielle et prestations octroyées en amont.

4.3 Effets de seuil dans le canton de Berne

Les effets de seuil détournent de l'exercice d'une activité lucrative. Ils procèdent de mécanismes complexes liés d'une part à la manière même dont sont organisées les prestations sociales et, de l'autre, aux interactions entre celles-ci. Sur mandat de la Confédération, la CSIAS a analysé les systèmes cantonaux de transferts sociaux et de prélèvement et, sur cette base, a établi en 2012 un rapport de

[29] Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection, LPEP)
[30] INFRAS : *Impact de la fiscalité et des frais de garde des enfants sur le revenu disponible des parents exerçant une activité lucrative*, 2014, www.sta.be.ch > Egalité > Famille et travail > Quand le travail coûte plus qu'il ne rapporte

fond[31] sur les effets de seuil et les conséquences négatives qui s'ensuivent. Les auteurs sont parvenus à la conclusion que dans le canton de Berne, certains d'entre ces effets pouvaient être réduits ou supprimés en réaménageant les différentes prestations sociales. L'étude montrait qu'à Berne, les effets de seuil étaient peu importants par rapport à ceux des autres cantons. La révision de l'OSF ainsi que l'accueil préscolaire et parascolaire ayant contribué à en minimiser l'impact, il y a lieu de penser qu'ils sont aujourd'hui encore plus faibles qu'auparavant.

4.4 Données relevées

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a défini un certain nombre de prestations octroyées en Suisse sous condition de ressources, dont il relève et publie chaque année les données[32]. Ces dernières constituent le seul moyen de procéder à une comparaison entre cantons. Les informations fournies ne permettent cependant pas de procéder à une analyse exhaustive du cas bernois étant donné que certaines des prestations existant dans le canton de Berne ne sont pas prises en compte par l'OFS.

5. Conclusion

De par la complexité du système, réduire les effets de seuil et les obstacles à l'exercice d'une activité lucrative apparaît comme un défi de tout premier plan. Conscient de la problématique, le Conseil-exécutif estime que l'harmonisation des différentes prestations sociales constitue un préalable important au soutien efficace et ciblé des personnes dans le besoin. Une loi en ce sens constituerait une manière d'y parvenir, solution d'ailleurs choisie par les cantons de Vaud, de Bâle-Ville, de Genève, de Neuchâtel et du Tessin. Une telle loi-cadre permettrait en effet de définir les indicateurs fondamentaux visant à mesurer les prestations sociales et favoriserait l'échange efficace des données.

Un autre moyen est cependant d'identifier, dans le cadre des révisions en cours, les besoins d'harmonisation entre les différentes prestations sociales et de mettre en œuvre des mesures appropriées. Le canton de Berne s'y emploie et a déjà enregistré des améliorations grâce à un travail d'harmonisation et de coordination dans le domaine des bourses d'étude et de l'accueil préscolaire et parascolaire. Un pas supplémentaire reste à faire en ce qui concerne les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants. Il s'agit à présent d'évaluer minutieusement les optimisations prévues ou déjà effectuées. C'est ainsi qu'un monitorage est prévu en 2020 pour déterminer si les modifications apportées dans le domaine des bourses d'études sont concluantes. Pour ce qui est des bons de garde, la DSSI entend suivre l'évolution des prix et du pouvoir d'achat pour, le cas échéant, proposer des ajustements.

L'évaluation mandatée par Vaud sur les effets de la LHPS indique clairement que les importantes différences cantonales en matière de prestations sociales rendent difficile la transposition d'une loi d'harmonisation à un autre canton. Le cas vaudois montre par ailleurs que l'introduction d'une telle législation ne permet pas de supprimer tous les effets de seuil et les freins à l'exercice d'une activité lucrative et que, par conséquent, elle doit s'accompagner d'autres ajustements.

Au vu des divers projets menés actuellement et des examens dont doivent encore faire l'objet les modifications apportées jusqu'ici, le Conseil-exécutif estime pour l'heure plus prometteuse la voie consistant à adapter et à améliorer les différentes prestations sociales, d'autant plus que les effets de

[31] Knupfer, Caroline; Ehrler, Franziska et Bochsler, Yann (2012). *Effets de seuil et effets pervers sur l'activité. Une analyse des systèmes cantonaux de transferts sociaux et de prélèvement*. Aspects de la sécurité sociale, rapport de recherche n° 14/12, Office fédéral des assurances sociales, www.bsv.admin.ch > Politique sociale > Couverture sociale & intégration > Effets de seuil

[32] bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Sécurité sociale > Inventaire de l'aide sociale au sens large

seuil sont comparativement faibles dans le canton de Berne[33]. Il considère donc que le chemin emprunté doit être poursuivi et que toute l'attention nécessaire doit être accordée à une démarche s'inscrivant dans le cadre des révisions législatives à venir. Cette manière de procéder a par ailleurs l'avantage de permettre une amélioration en continu des données, ce qui, à plus long terme, créera les conditions nécessaires pour mieux évaluer les prestations sociales sous condition de ressources et quantifier plus précisément les besoins en termes d'harmonisation.

6. Proposition au Grand Conseil

Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

[33] Knupfer, Caroline; Ehrler, Franziska et Bochsler, Yann (2012). *Effets de seuil et effets pervers sur l'activité. Une analyse des systèmes cantonaux de transferts sociaux et de prélèvement*. Aspects de la sécurité sociale, rapport de recherche n° 14/12, Office fédéral des assurances sociales, www.bsv.admin.ch > Politique sociale > Couverture sociale & intégration > Effets de seuil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	531/2020
Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2016.RRGR.91
Classification :	Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion 026-2016 Lüthi (PS, Berthoud) « Harmonisation et coordination des prestations sociales sous condition de ressources » adoptée sous forme de postulat

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, arrête :

1) le rapport est approuvé ;

2) vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– toutes les Directions

Pièce jointe
– Rapport « Harmonisation et coordination des prestations sociales sous condition de ressources »

02|09|F|v02

Modèles de prévoyance-temps

Rapport en réponse au postulat 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Verts)

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	18 mars 2020
N° d'affaire :	2020.GSI.252
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Table des matières

Rapport du Conseil-exécutif 1

1. Introduction 3

2. Modèles de prévoyance-temps 3
2.1 Modèle de Saint-Gall 3
2.1.1 Rapport d'évaluation du modèle de Saint-Gall 4
2.2 Modèle KISS (Keep it simple and smart) 4
2.2.1 Rapport d'évaluation KISS Schweiz 5
2.2.2 Rapport d'évaluation du bureau BASS sur le bien-fondé de la prévoyance-temps KISS 5
2.3 Ville de Berne : rapport du Conseil communal du 30 août 2017 8
2.4 Interruption du projet de prévoyance-temps dans le canton d'Argovie 9

3. Evaluation de la prévoyance-temps 10
3.1 Opportunités et avantages 10
3.2 Risques et inconvénients 11
3.3 Coûts et bénéfices 12
3.3.1 Coûts inhérents à un secrétariat à la prévoyance-temps et à une garantie d'octroi des prestations 12
3.3.2 Mesures de soutien au bénévolat actuellement mises en œuvre par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration 13
3.4 Conclusion 14

4. Renforcement du bénévolat en faveur des personnes âgées dans le canton de Berne 15
4.1 Approche 1 : intensifier le recours à des non-professionnel-le-s formés et encadrés 15
4.2 Approche 2 : faire appel à des personnes du domaine de l'intégration 16
4.3 Approche 3 : instaurer le rendez-vous annuel *30 octobre, la journée des proches aidants* 18

5. Conclusion 18

1. Introduction

Par le postulat 262-2014 Vanoni[1], le Conseil-exécutif a été chargé de présenter un rapport examinant si le canton de Berne devait lui aussi promouvoir le système de prévoyance-temps testé à Saint-Gall, et si oui comment. Ce modèle, qui incite les seniors en bonne santé à s'occuper bénévolement de leurs aîné-e-s, complète les prestations bénévoles existantes et la prise en charge professionnelle des personnes âgées. Il s'agit ici en premier lieu d'une approche d'action sociale et non de santé publique[2]. Le postulat précise que si, après examen attentif, il ne s'avère ni possible, ni pertinent de promouvoir la prévoyance-temps, le Conseil-exécutif devra rechercher et présenter d'autres possibilités de renforcement du bénévolat visant à accompagner et à soutenir les personnes âgées en veillant à inclure les communes intéressées.

Le Conseil-exécutif est favorable à ce que des seniors s'engagent bénévolement et socialement en faveur d'autres personnes âgées ayant besoin d'aide et d'accompagnement. Estimant cette démarche importante et judicieuse pour la société, il est lui aussi d'avis que les nouveaux défis liés au vieillissement de la population ne pourront pas être relevés uniquement par des services professionnels et que, par conséquent, l'investissement bénévole de chacune et de chacun – qui n'a pas pour dessein de les remplacer, mais de les compléter et de les décharger – s'avère de plus en plus décisif.

Le présent rapport fait état des modèles de prévoyance-temps existants, de leurs conséquences financières et du rôle des autorités cantonales. Il présente par ailleurs la manière dont le canton de Berne encourage actuellement le bénévolat en faveur des personnes âgées et les dépenses qui en résultent. Enfin, il propose trois approches permettant aux communes et au canton, par un développement ciblé du bénévolat et une coordination adéquate des offres proposées à l'heure actuelle, de professionnaliser et de renforcer les structures existantes.

2. Modèles de prévoyance-temps

Les modèles de prévoyance-temps sont tout d'abord présentés puis évalués en fonction de divers critères pertinents, le cas échéant sur la base des rapports d'évaluation dont ils ont fait l'objet. Au vu de cet examen, il apparaît qu'ils sont certes intéressants à bien des égards pour renforcer le bénévolat, mais que leur système d'indemnisation sous forme d'avoir de temps doit être entièrement remis en cause.

2.1 Modèle de Saint-Gall

Depuis juin 2014, un modèle de prévoyance-temps est proposé à l'ensemble des retraité-e-s habitant la ville de Saint-Gall. Des activités bénévoles sont ainsi confiées à des seniors bien portants appartenant au troisième âge (entre 60 et 80 ans), ce qui donne lieu à un avoir de temps pouvant s'élever à 750 heures maximum. Les heures accumulées ne sont pas transmissibles et ne sont pas prises en compte fiscalement. Si ces personnes atteignent ensuite le quatrième âge (ce qui correspond en règle générale à plus de 80 ans) et ont besoin d'aide, il leur est possible d'utiliser leur crédit d'heures pour bénéficier à leur tour d'un soutien gratuit prodigué par des membres du troisième âge. Ayant été mis en place récemment, aucun avoir de temps n'a pu être constitué par les bénéficiaires. Aucun coût n'est cependant à leur charge.

Les activités menées à bien profitent en premier lieu aux personnes vivant chez elles, celles résidant déjà en établissement médico-social (EMS) étant plus rarement concernées. Selon les intérêts et les aptitudes des seniors qui les effectuent (ci-après « prestataires »), elles peuvent revêtir différentes formes : transport, accompagnement à un rendez-vous, soutien administratif, tâches ménagères

[1] Postulat 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Verts) du 24 novembre 2014, *Introduction du système de prévoyance-temps ?*
[2] Au sens de prestations de soins en vertu du financement des soins prévu par la LAMal

consistant par exemple à repasser, à faire le lit ou à changer les draps, sorties de loisir, travaux manuels tels que jardinage ou petites réparations. Ce système vise à décharger les proches aidants et à permettre aux personnes gravement malades ou en fin de vie d'être entourées. La coordination entre prestataires et bénéficiaires est assurée par des organisations et des institutions établies telles que les services d'aide et de soins à domicile et Pro Senectute ainsi que par des établissements résidentiels[3].

A Saint-Gall, le financement du modèle de prévoyance-temps se présente comme suit : participation de 30 000 francs au capital de fondation, aide d'un montant unique de 150 000 francs pour la mise en place du système et subvention annuelle de 150 000 francs. S'y ajoute un engagement conditionnel de 3,4 millions de francs en vue d'assurer les prestations en retour par le biais d'un fonds de garantie en cas d'interruption du projet[4].

2.1.1 Rapport d'évaluation du modèle de Saint-Gall

Daté du 3 mai 2017, le rapport d'évaluation du modèle de Saint-Gall avait entre autres pour objectifs d'examiner les effets de cette solution sur le système de santé de la ville et de déterminer si elle permettait de mieux couvrir les besoins et de faire diminuer les coûts[5].

Selon ses conclusions, la prévoyance-temps a davantage couvert les besoins puisqu'une demande non satisfaite l'a été par ce biais. Le système n'est pas axé sur les prestations d'aide ménagère. Il se concentre sur des activités classiques de bénévolat se traduisant par des visites à domicile, domaine dans lequel les organisations actives jusqu'à présent, qui sont peu nombreuses, peinent à entrer en contact avec le groupe cible de personnes nécessitant ce type d'aide. Il s'avère par ailleurs qu'un système bien organisé contribue à mobiliser les prestataires et à assurer une coordination adaptée aux besoins. C'est ainsi qu'avant de participer au modèle de prévoyance-temps, un tiers des prestataires n'étaient pas engagés dans le volontariat. A noter de plus qu'en l'absence d'un tel cadre, le temps consacré au bénévolat est difficile à réguler, ce que déplorent les personnes concernées. Il apparaît enfin que ce système permettant plus tard de bénéficier à son tour de prestations ne constitue pas la raison première de participation, même si les femmes vivant seules ainsi que les hommes considèrent ce paramètre comme une motivation supplémentaire.

Si l'hypothèse est que le modèle permet de retarder l'admission en EMS en facilitant le maintien à domicile, en luttant contre l'isolement et en déchargeant les proches, elle n'est pas confirmée par l'enquête réalisée : en effet, une seule personne indique explicitement qu'elle serait sans doute dans un tel établissement en l'absence de ce soutien. Pour ce qui est du risque que des bénévoles renoncent à leurs engagements préalables au profit de ce système, il n'a pas été étudié. Quant à celui de voir le travail rémunéré supplanté par le bénévolat, il est jugé plutôt insignifiant. Le rapport relève enfin que, selon toute probabilité, les personnes ayant la possibilité de fournir des prestations à titre lucratif n'y renonceront pas pour rejoindre la prévoyance-temps.

2.2 Modèle KISS (Keep it simple and smart)

La Fondation KISS, qui fonctionne comme une organisation faîtière, chapeaute les coopératives KISS locales et régionales existantes ainsi que les structures apparentées. Encourageant la mise sur pied de nouvelles antennes, elle aide particuliers et communes à mettre en œuvre le modèle et veille à ce que les principes KISS soient uniformément respectés dans toute la Suisse. Le financement est entre autres assuré par des fonds de fondations, des entreprises (p. ex. via le Pour-cent culturel Migros), des communes ou le Fonds de loterie.

[3] https://www.zeitvorsorge.ch
[4] Projet n° 4527 du 8 mai 2012 soumis au parlement municipal de Saint-Gall *Gemeinnützige Gesellschaft und allgemeine Hilfsvereine - Gründung einer Stiftung zur Zeitvorsorge* (en allemand uniquement), www.zeitvorsorge.ch > Mehr erfahren / Medien / Downloads > Vorlage Stadtparlament: Gründung einer Stiftung zur Zeitvorsorge (2012)
[5] Evaluation des St. Galler Zeitvorsorgemodells - Schlussbericht, iNFRas, Zürich, 3. Mai 2017 (en allemand uniquement), www.zeitvorsorge.ch > Mehr erfahren / Medien / Downloads > Evaluation des St.Galler Zeitvorsorgemodells (INFRAS AG 2017)

Le modèle KISS[6] s'entend comme un quatrième pilier venant compléter les trois autres (système de prévoyance traditionnel, à savoir l'assurance-vieillesse et survivants [AVS], la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP] et prévoyance individuelle). S'il s'adresse principalement aux retraités des troisième et quatrième âges, il est aussi ouvert à des bénévoles de toutes les générations ainsi que, par exemple, à des bénéficiaires plus jeunes en situation de détresse. Son objectif premier est que les personnes vulnérables conservent (plus longtemps) leur lieu de vie habituel grâce à des prestations de soutien simples.

Faire les courses, une promenade ou la lecture, préparer le petit déjeuner et laver les cheveux sont autant d'activités proposées par KISS. L'assistance peut également se traduire par des soins non prescrits par un médecin (application d'une pommade p. ex.) ou s'apparenter à une aide de voisinage étendue telle que garde d'enfants ou coup de main temporaire à une personne qui s'est cassé une jambe. Les prestations fournies sont saisies et comptabilisées dans un système informatique et donnent lieu à un avoir de temps qui n'est pas transmissible. Le système part du principe que le nombre de bénéficiaires et de prestataires est toujours suffisant. En d'autres termes, si ce n'est pas le cas, les bénévoles n'ont aucune garantie de se voir octroyer ultérieurement des prestations et aucun avoir de temps n'est débité si personne ne peut assurer une activité de soutien.

2.2.1 Rapport d'évaluation KISS Schweiz

Le rapport d'évaluation KISS Schweiz[7], qui porte sur la période s'étendant de mars 2015 à avril 2017, s'intéresse aux motivations des différents acteurs. Il fait état d'une situation initiale confuse due à la pléthore d'initiatives destinées à répondre aux besoins d'une société vieillissante et relève que KISS a dû faire face à des conflits entre professionnel-le-s et non professionnel-le-s et à des craintes liées par exemple au risque que les bénévoles renoncent à leurs activités antérieures pour passer au système de prévoyance-temps. D'après ses conclusions, les prestataires sont en grande majorité des femmes d'un certain âge d'un bon niveau de formation, connaissant une situation confortable et qui étaient déjà engagées bénévolement dans un autre cadre que KISS. Sont en revanche faiblement représentées les personnes sans expérience préalable du bénévolat, les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les migrant-e-s. Le rapport insiste sur un défi à relever, celui consistant à renforcer la collaboration avec les services sociaux et les associations de migrant-e-s et de réfugié-e-s, mais aussi avec les associations de jeunesse. Quant aux motivations des prestataires de la prévoyance-temps, elles ne diffèrent pas vraiment de celles des autres bénévoles. A noter également que les éléments à disposition ne permettent pas de dire si d'autres domaines du bénévolat ont connu des désistements en faveur du système KISS. Enfin, aucun chiffre n'est fourni sur le nombre de personnes sans engagement bénévole préalable ayant adhéré à KISS.

2.2.2 Rapport d'évaluation du bureau BASS sur le bien-fondé de la prévoyance-temps KISS

Consacré à la problématique de l'augmentation du nombre de personnes âgées tributaires de soins et d'assistance au regard de la baisse attendue du nombre de bénévoles, le rapport du bureau BASS[8] cherche à déterminer si la prévoyance-temps est à même d'enrayer l'évolution prévue, constitue une solution à l'isolement social des personnes âgées et permet de retarder l'entrée en EMS. Sont essentiellement prises en compte les économies potentielles par rapport aux coûts des soins résidentiels.

[6] http://kiss-zeit.ch (en allemand uniquement)
[7] Theo Wehner et Stefan Güntert, *KISS Schweiz - Zeitvergütete, organisierte Nachbarschaftshilfe - Ein Evaluationsbericht,* Zürcher Beiträge zur Psychologie der Arbeit, ETH Zurich, juillet 2017 (en allemand uniquement)
[8] Rapport *Quantifizierung des Nutzens der Zeitvorsorge KISS – Bericht im Auftrag des Vereins KISS Schweiz*, Berne, Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien BASS AG, 19 avril 2016 (en allemand uniquement)

La lecture des résultats nécessitant une compréhension de base des principes de financement des soins en Suisse, voici un bref rappel à ce sujet[9].

Coûts des soins (2020)[10]	**Frais d'hôtellerie**	**Frais d'accompagnement**
Caisse-maladie : prise en charge des coûts en fonction du degré de soins (de 1 à 12, ce dernier représentant le besoin maximal). La caisse-maladie assume un montant défini par degré (de CHF 9,60 par jour pour le degré 1 à CHF 115,80 max. pour le degré 12). **Personne tributaire de soins :** financement propre lié au degré de soins (CHF 23 max. par jour pour le degré 12) **Pouvoirs publics :** financement résiduel via les cantons et les communes (montant brut des soins moins parts de la caisse-maladie et de la personne tributaire de soins)	**Autofinancement** par les personnes tributaires de soins. Près de **60%** d'entre elles sont tributaires d'un soutien financier supplémentaire sous forme de **prestations complémentaires** car leurs rentes AVS et LPP, leurs autres revenus et leur fortune ne suffisent pas.	
Autres coûts (médecin, médicaments, thérapies et moyens auxiliaires) : financement résiduel via les cantons ou les communes		

Il existe deux catégories de prestations complémentaires :

Prestations standard destinées à couvrir les dépenses courantes	Prestations **liées à une maladie ou à une invalidité** (frais non couverts par les assurances → une demande de remboursement doit être adressée à la caisse de compensation)
Personnes vivant à domicile : forfait couvrant les besoins vitaux (loyer charges comprises, nourriture, habillement) **Personnes vivant en EMS** : taxe journalière et forfait pour dépenses personnelles	Quote-part et franchise de l'assurance-maladie, traitements dentaires simples et appropriés, aide, soins et assistance à domicile, moyens auxiliaires, frais d'un régime alimentaire, transports vers le centre de soins, cures et séjours de convalescence prescrits par un médecin. **Personnes vivant à domicile** : CHF 25 000 max. par an pour les personnes seules et CHF 50 000 max. pour les couples. **Personnes vivant en EMS** : CHF 6000 max. par an, soit un montant nettement inférieur à celui octroyé aux personnes vivant à domicile, étant donné qu'une grande partie des coûts sont compris dans la taxe journalière.

L'évolution démographique a pour conséquence une augmentation du nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires. En 2017, les coûts supplémentaires imputables aux séjours en EMS représentaient 40 pour cent de toutes les dépenses liées aux prestations complémentaires. Celles-ci sont financées comme suit :

Personnes vivant en EMS	**Personnes vivant à domicile**
Coûts supplémentaires occasionnés par un séjour en EMS : financement intégral par le canton	
Prestations liées à une maladie ou à une invalidité : financement intégral par le canton	Prestations liées à une maladie ou à une invalidité : financement intégral par le canton

[9] Fiche CURAVIVA *Financement des soins en Suisse*, septembre 2017 et brochure de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) *Les prestations complémentaires – L'essentiel expliqué simplement*, avril 2019
[10] *Grundlagen Umsetzung Pflegefinanzierung im Jahr 2020 in Zürcher Alters- und Pflegeheimen*, CURAVIVA, canton de Zurich, août 2019 (en allemand uniquement) et Beobachter du 27 novembre 2019 (en allemand uniquement)

Couverture des dépenses courantes : financement à 5/8e par la Confédération et à 3/8e par le canton	Couverture des dépenses courantes : financement à 5/8e par la Confédération et à 3/8e par le canton
En 2017, les cantons ont versé 2,5 milliards pour les personnes vivant en EMS.	En 2017, les cantons ont versé 0,9 milliard pour les personnes vivant à domicile.

Le rapport BASS estime que le modèle permet de retarder l'entrée en EMS d'une à deux années pour 2 pour cent des bénéficiaires. Ce chiffre est toutefois à considérer avec circonspection pour un certain nombre de raisons.

Premièrement, une admission différée est escomptée avant tout chez les personnes nécessitant un faible degré de soins (1 à 3), autrement dit pour lesquelles, au regard de ce degré, l'EMS ne serait plutôt pas encore indiqué, des solutions ambulatoires assurées par des services professionnels ou le bénévolat classique pouvant souvent être trouvées pour soutenir les proches. Or, comme les participant-e-s aux modèles de prévoyance-temps ne fournissent pas de prestations de soins et s'acquittent avant tout d'activités de soutien social, il est difficile de déterminer pourquoi leur engagement permettrait de retarder l'entrée en EMS étant donné que celle-ci est principalement motivée par un besoin accru en soins.

Deuxièmement, le taux de 2 pour cent a été repris de sondages réalisés en Allemagne et en Autriche sur la prévoyance-temps et n'a pas été confirmé par l'enquête menée en Suisse auprès des coopératives KISS. Comme évoqué plus haut, il convient ici d'émettre des réserves, et la proportion est semble-t-il plus faible en Suisse et dans le canton de Berne. Se pose en outre la question du bien-fondé du sondage comme instrument méthodologique adéquat. Même si les bénéficiaires de prestations KISS évaluent positivement le soutien social qui leur est prodigué et estiment qu'il contribue à améliorer leur qualité de vie et leur autonomie chez eux, il apparaît peu plausible que leur décision de partir en EMS soit précipitée par la seule suppression du modèle KISS, d'autant plus qu'il existe diverses autres activités bénévoles à l'intention des personnes âgées. En effet, une telle décision marque dans la plupart des cas une étape très difficile ; touchant la personne concernée au plus profond d'elle-même, elle est intimement liée à la façon de se percevoir et a de surcroît d'importantes conséquences financières.

Troisièmement, le rapport fonde son évaluation sur les tarifs d'EMS moyens (degré de soins 7) alors que les auteurs eux-mêmes partent du principe qu'une entrée plus tardive concerne avant tout les degrés de soins 1 à 3 (voir plus haut). Il en résulte une double surestimation des économies potentiellement réalisables : peu vraisemblable pour ces premiers degrés, une telle entrée différée n'est pas empiriquement étayée en Suisse, et d'autre part, les faibles besoins en soins auxquels ils correspondent génèrent des coûts inférieurs aux valeurs moyennes utilisées par le bureau BASS. L'économie escomptée, qui porterait exclusivement sur ces coûts, est par conséquent surévaluée.

Quatrièmement, le rapport précise lui-même qu'au vu des données cantonales lacunaires sur les subventions publiques (p. ex. le versement de prestations complémentaires par les cantons) et de la non-prise en compte des coûts imputables aux offres de soutien ambulatoire, il est probable que les économies soient surestimées. Il fait par ailleurs état d'un bilan positif pour les pouvoirs publics étant donné que ceux-ci ne prennent pas part au financement des coopératives KISS. Ce point mérite lui aussi d'être remis en question puisque communes et paroisses participent directement – et dans une large mesure – au financement de nombreuses coopératives, ce qui est par exemple le cas à Obwald, à Glaris et en Argovie.

En résumé, les bémols évoqués ci-dessus nuancent fortement les résultats de l'analyse coûts-bénéfices. Il n'en reste pas moins que d'après le rapport BASS, le modèle KISS a permis de recruter de nouveaux bénévoles dans les cantons d'Obwald et de Lucerne. A Obwald, 44 pour cent des prestataires indiquent qu'ils n'avaient jamais pratiqué de bénévolat avant d'adhérer au modèle KISS, taux qui atteint 88 pour cent dans le canton de Lucerne. Il convient néanmoins de relativiser ces chiffres, car les raisons d'une telle augmentation de bénévoles ne sont pas détaillées. Outre l'indemnisation sous forme d'avoir de

temps, d'autres facteurs susceptibles d'inciter à choisir ce type de bénévolat sont envisageables, comme la possibilité d'effectuer des activités de relations publiques et le caractère systématique propre au modèle KISS.

Au niveau individuel, il est attesté que les contacts sociaux réguliers ont des répercussions positives sur la qualité de vie des prestataires et des bénéficiaires (les prestations permettant de soulager, mais aussi de se mobiliser, de trouver du sens aux actions entreprises, d'être valorisé-e, d'égayer le quotidien, etc.). Il apparaît en outre que dans la moitié des cas, les activités KISS sont effectuées par des proches ou des voisins des personnes âgées.

2.3 Ville de Berne : rapport du Conseil communal du 30 août 2017

En 2014 et 2015, deux postulats chargeaient le Conseil communal de la ville de Berne d'étudier les possibilités d'introduction de la prévoyance-temps. Sur la base d'un rapport publié le 30 août 2017, la ville a décidé de ne pas donner suite.

Déposé par Michael Daphinoff (PDC), Kurt Hirsbrunner (PBD) et Matthias Stürmer (PEV), le postulat *Zeit für Zeit – Zeitgutschriften für Bern* (2014.SR.000276) du 16 octobre 2014 demandait au Conseil communal d'examiner la faisabilité d'un modèle de prévoyance-temps en ville de Berne et, le cas échéant, d'en définir le délai d'introduction et de mise en œuvre. L'objectif était d'enrayer la pénurie se profilant dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées en tirant profit de forces vives inexploitées et en améliorant l'accompagnement des aîné-e-s par des non-professionnel-le-s.

Le groupe des prestataires n'était pas clairement défini. Quant à celui des bénéficiaires, il se composait de personnes âgées et très âgées habitant toujours chez elles et ayant besoin pour ce faire de soutien. Il était prévu qu'une prise en charge semi-résidentielle (foyer de jour) ou résidentielle (EMS) puisse elle aussi donner lieu à certains services à définir dans un catalogue de prestations. Une organisation faîtière mandatée par la ville devait être fondée en vue d'assurer la coordination du système et d'organiser la fourniture de prestations. L'idée était qu'elle fasse appel à des structures existantes – réseaux de bénévoles, services d'aide et de soins à domicile, Pro Senectute et établissements résidentiels par exemple – pour clarifier les besoins et effectuer différentes tâches. L'avoir de temps devait être limité (à 750 heures p. ex.) et non transmissible. Le postulat ne faisait pas mention d'une garantie de prestations.

Peu après, soit le 29 janvier 2015, était déposé par le groupe PS (Katharina Altas / Marieke Kruit) le postulat *Einführung des Zeitvorsorgesystems in Bern* (2015.SR.000022). Celui-ci chargeait à son tour le Conseil communal d'examiner les possibilités de mise en place d'un système de prévoyance-temps en ville de Berne, toujours en vue de pallier l'engorgement imputable au vieillissement de la population du domaine de la prise en charge des personnes âgées, mais aussi de retarder l'admission en EMS. L'intervention stipulait explicitement que les bénévoles ne devaient pas dispenser de soins et que loin de vouloir remplacer de quelconques prestations des services d'aide et de soins à domicile, le modèle avait pour ambition d'intégrer de telles structures existantes pour mettre en relation prestataires et bénéficiaires.

Selon le postulat, le Conseil communal devait, à l'instar du modèle de Saint-Gall, définir un engagement conditionnel pour garantir les prestations en retour en cas d'interruption du projet. Le modèle s'entendait comme un système d'avoir de temps à usage différé destiné à accompagner et à aider les personnes âgées vivant chez elles et ayant besoin de soutien. En échange de ce temps crédité, des retraité-e-s bien portant-e-s devaient fournir des prestations de type commissions, cuisine, promenades, visites chez le médecin, lecture, etc.

Après examen des modèles de Saint-Gall et de KISS, le Conseil communal de la ville de Berne a décidé le 30 août 2017 de ne pas opter pour la prévoyance-temps. Son choix procède de réflexions s'appuyant sur une analyse des opportunités et des avantages et, à l'inverse, des risques et des inconvénients inhérents à un tel système. Faute de recul suffisant – les modèles mis en place en Suisse étant encore récents –, l'évolution et la pérennité à long terme de ces solutions ont été jugées incertaines. Les doutes

concernent en particulier les prestations à faire valoir à l'avenir en contrepartie de l'avoir de temps crédité. En effet, la prévoyance-temps ne peut fonctionner que s'il y a équilibre entre nombre de prestataires et nombre de bénéficiaires (ou entre volume de prestations à fournir et volume de prestations demandées). Les personnes âgées étant appelées à être de plus en plus nombreuses, le système n'est viable qu'à condition de trouver des renforts parmi les prestataires. La contrepartie sous forme d'avoir de temps ne semblant pas constituer un paramètre décisif pour ces derniers, le Conseil communal estime que leur nombre serait de toute façon insuffisant. Il pointe par ailleurs le risque d'inégalité entre bénévoles, en d'autres termes entre ceux participant à la prévoyance-temps et bénéficiant en compensation de leurs activités en faveur des personnes âgées d'un avoir de temps, et ceux, systématiquement défavorisés car ils ne peuvent prétendre à un tel avantage, qui s'engagent dans un autre cadre, que ce soit dans le milieu associatif, le domaine des réfugiés, de l'enfance, etc. Il est en outre reproché au modèle de Saint-Gall de ne pas prévoir d'indemnisation des proches aidants, dont le travail de prise en charge se trouve par là même déprécié.

Le Conseil communal s'interroge par ailleurs sur le bien-fondé d'un nouveau système venant s'ajouter à la myriade d'offres existant déjà, craignant que les personnes désirant avoir recours à ce type de services ne s'y retrouvent plus. Il déplore en outre que la prévoyance-temps ne bénéficie pas à toutes et à tous de la même manière : si les bénéficiaires appartiennent plutôt à des milieux peu favorisés, les prestataires, qui sont appelés à l'avenir à devenir bénéficiaires, sont en majorité issus de milieux socio-économiques élevés ; moins nombreuses à fournir des prestations, les personnes issues de milieux peu favorisés sont aussi plus sujettes aux problèmes de santé. Elles sont par conséquent moins à même d'acquérir un avoir de temps alors que, selon toute probabilité, ce sont elles qui auront le plus besoin d'aide à l'avenir. Enfin, l'infrastructure informatique requise pour assurer la gestion du système – et ainsi permettre de consulter le temps crédité – suppose un investissement financier et se traduit par une charge administrative.

Soulignant l'importance de renforcer le bénévolat, le Conseil communal appelle à développer davantage l'offre de soutien aux personnes âgées, certes déjà étoffée, notamment en améliorant la mise en réseau et la visibilité des activités de bénévolat existantes (proposées par des organisations telles que la Croix-Rouge Suisse [CRS], Pro Senectute, paroisses, services d'aide et soins à domicile, etc.) et des prestations rémunérées assurées par des acteurs professionnels (BelleVie, service de visite à domicile, service de décharge des proches, etc.). Fort de ces réflexions, le Conseil communal a par la suite lancé le projet *Nachbarschaft Bern*, qui, à l'instar du système de prévoyance-temps, promeut le soutien mutuel au sein du voisinage, mais sans introduire de contrepartie.

2.4 Interruption du projet de prévoyance-temps dans le canton d'Argovie

Le canton d'Argovie s'est lui aussi penché sur la prévoyance-temps, mais a finalement interrompu le projet avant même la phase pilote, et ce pour des raisons de coûts. Déposé le 26 mars 2013 par Theres Lepori (PDC, Berikon) et accepté par le Conseil-exécutif le 12 juin 2013, le mandat *Prüfung und eventuelle Förderung des Projektes "Zeitvorsorge" (Projekt der Freiwilligenarbeit)* chargeait celui-ci d'examiner la possibilité de transposer le modèle de Saint-Gall au canton d'Argovie. L'objectif était là aussi d'élargir le cercle des bénévoles et d'assurer aux personnes âgées un soutien supplémentaire – jusqu'alors impossible à financer – se traduisant par exemple par des visites à domicile destinées à aider la personne concernée à faire ses courses, à lui faire la lecture, à lui proposer des jeux, à se promener avec elle, etc. L'ambition était également de retarder l'entrée en EMS.

Reconnaissant l'importance capitale du bénévolat dans la prise en charge à domicile de personnes âgées et tributaires de soutien, le Conseil-exécutif a accepté le mandat. Dès le départ cependant, il a émis des réserves en raison du volet financier. Estimant que le projet nécessiterait une dépense de 250 000 francs, le gouvernement argovien a ensuite approuvé, eu égard à la taille du canton, un fonds de garantie à hauteur de quelque 25 millions de francs. Plus tard, il s'est avéré que ce projet à vocation citadine ne pouvait être transposé tel quel à tout un canton et qu'il serait difficile de tenir à long terme les

engagements liés à la contrepartie à laquelle donnaient droit les crédits de temps. Pour mieux cerner les enjeux, le Conseil-exécutif a décidé de procéder à un examen minutieux de la prévoyance-temps et de clarifier, à l'occasion d'un projet pilote, des questions fondamentales liées aux besoins, au cadre général nécessaire et aux conditions de mise en œuvre de ce système dans le canton.

Le 25 février 2015, le canton d'Argovie faisait savoir par le biais de divers communiqués[11] que le projet était abandonné au motif que les coûts de la phase pilote atteindraient à eux seuls jusqu'à 700 000 francs. Au vu de l'importance incontestée du bénévolat pour la politique de la vieillesse, il précisait que les efforts seraient désormais axés sur les activités du service cantonal de placement des bénévoles ainsi que sur celles d'autres organisations apparentées.

3. Evaluation de la prévoyance-temps

A première vue, un système de soutien aux personnes âgées permettant d'assurer une certaine neutralité des coûts ou même des économies a de quoi séduire. Mais à y regarder de plus près, il s'avère que son avenir à long terme est incertain. De plus, les rapports d'évaluation sur les modèles existants remettent partiellement en question l'efficacité de ceux-ci, notamment en ce qui concerne le report espéré d'une entrée en EMS. Les opportunités et les avantages ainsi que les risques et les inconvénients que représenterait la prévoyance-temps dans le canton de Berne sont présentés ci-après. Sont ensuite exposés les aspects financiers en lien avec le bénévolat.

3.1 Opportunités et avantages

Au vu de l'examen des modèles susmentionnés, il apparaît que les opportunités et les avantages de la prévoyance-temps sont les suivants :

- **Augmentation du nombre de bénévoles :** selon les estimations, le nombre de bénévoles pourrait augmenter jusqu'à un tiers.
- **Motivation accrue grâce à l'avoir de temps :** l'avoir de temps constitue une incitation supplémentaire à s'engager, en particulier pour les hommes et les femmes seules, entres autres parce qu'elle est considérée comme une sécurité pour l'avenir. A noter cependant qu'une grande partie des bénévoles déclarent que le temps qui leur est crédité ne constitue pas leur motivation principale.
- **Bonne organisation du système :** les bénévoles apprécient la manière dont les prestations sont organisées. Le cadre est bien défini, ce qui aide les prestataires à mettre davantage de limites à leurs activités de bénévolat et est susceptible de renforcer leur sentiment d'appartenance. Le système constitue par ailleurs un moyen de gérer les prestations de la vie courante en faveur des personnes âgées, de répondre à des besoins non couverts et d'éviter les doublons.
- **Soutien des personnes ayant besoin d'aide :** accepter de l'aide peut se faire en toute bonne conscience puisque les bénévoles en profitent également.
- **Solution permettant de soulager les proches et l'environnement social :** dans jusqu'à 50 pour cent des cas, le modèle soulage les proches ou les voisins.
- **Influence bénéfique sur la société :** la prévoyance-temps renforce la cohésion et les relations sociales, apporte reconnaissance aux bénévoles et, plus généralement, incite à s'engager dans le bénévolat.

[11] SRF News du 25 février 2015 Aargauer Regierung stoppt Projekt "Zeitvorsorge", https://www.srf.ch/news/regional/aargau-solothurn/aargauer-regierung-stoppt-projekt-zeitvorsorge), et Aargauer Zeitung du 25 février 2015 *Aargau verzichtet auf neues Projekt für Freiwilligenarbeit im Alter*, (https://www.aargauerzeitung.ch/aargau/kanton-aargau/aargau-verzichtet-auf-neues-projekt-fuer-freiwilligenarbeit-im-alter-128876305)

- **Valorisation du bénévolat :** l'avoir de temps valorise le bénévolat informel, qui est en grande partie le fait des femmes (p. ex. coup de main entre voisines).
- **Amélioration de la couverture des besoins :** la prévoyance-temps permet d'aider de nouvelles catégories de personnes, notamment parce qu'elle se traduit par des visites à domicile et un accompagnement social (qu'il convient de distinguer clairement des prestations d'aide ménagère). Les organisations dans ce domaine sont pour l'instant peu nombreuses et peinent à entrer en contact avec le groupe cible.
- **Incitation au débat sur le renforcement du bénévolat en faveur des aîné-e-s et intérêt accru pour le bénévolat dans le cadre de la politique de la vieillesse :** la prévoyance-temps est l'occasion de réfléchir à des questions de fond et d'envisager des approches innovantes dans le domaine de l'action sociale et de la politique de la vieillesse.

3.2 Risques et inconvénients

Les principaux risques et inconvénients sont quant à eux les suivants :

- **Pas de garantie d'utilisation de l'avoir de temps :** la prévoyance-temps n'est viable que si suffisamment de bénévoles rejoignent le système pour couvrir les besoins à venir, condition probablement impossible à remplir compte tenu de l'évolution démographique. Se pose dès lors la question de la garantie d'octroi de prestations futures en contrepartie du temps crédité.
- **Modèle non assimilable au pur bénévolat :** parce qu'il prévoit des prestations indemnisées sous forme de crédits de temps, le modèle n'entre pas dans le cadre du bénévolat au sens strict. Certes, le service rendu n'est pas rémunéré en argent, mais il donne lieu à une contrepartie pouvant revêtir une valeur monétaire puisque celle-ci se traduira ensuite par des prestations « gratuites ». Il est d'ailleurs fort possible que les pouvoirs publics doivent un jour acheter auprès de professionnel-le-s les prestations à fournir en retour si les bénévoles viennent à manquer.
- **Aucune certitude sur les effets du modèle en termes d'augmentation du nombre de bénévoles et de passage d'un système à un autre :** si les évaluations mettent en évidence une augmentation du nombre de bénévoles, les raisons de cette hausse restent mal définies. Quant aux éventuels transferts d'un système à un autre (bénévolat classique, prévoyance-temps, prestations rémunérées), ils ont été insuffisamment étudiés.
- **Risque d'inégalités entre les différents types de bénévolat :** du fait de l'avoir de temps octroyé, le bénévolat auprès des personnes âgées risque d'être privilégié au détriment d'autres activités de volontariat tout aussi importantes pour la société. De plus, le modèle de Saint-Gall exclut la fourniture de prestations par des proches alors que ces personnes constituent une part considérable des bénévoles venant en aide aux aîné-e-s. Tous ces facteurs contribuent à dévaloriser les autres types de bénévolat.
- **Système complexe à lourde charge administrative :** la prévoyance-temps est un modèle de plus parmi tout un éventail d'autres systèmes, ce qui nuit à la clarté de l'offre. Elle se traduit en outre par une importante charge administrative et donc par un investissement financier (pour permettre p. ex. la consultation de l'avoir de temps).
- **Inégalités entre prestataires et bénéficiaires :** la prévoyance-temps profite avant tout aux milieux socio-économiques élevés. En effet, cette catégorie de population est fortement engagée dans le bénévolat. Elle peut donc se constituer un avoir de temps qu'elle pourra utiliser ultérieurement en cas de besoin. Moins nombreuses à fournir des prestations, les personnes issues de milieux peu favorisés sont aussi plus sujettes aux problèmes de santé. Elles sont donc moins à même d'acquérir un avoir de temps alors que, selon toute probabilité, ce sont elles qui auront le plus besoin d'aide à l'avenir.

- **Aide publique indispensable** : le modèle de Saint-Gall et les autres variantes étudiées impliquent systématiquement un cofinancement public. Certes, KISS constitue une forme d'organisation privée, mais il bénéficie lui aussi du soutien financier d'un grand nombre de communes et ne prévoit pas de garantie d'octroi des prestations auxquelles donne droit un avoir de temps – garantie qui constitue le principal facteur de coûts.
- **Aucune preuve d'une entrée différée en EMS :** attendre de la prévoyance-temps qu'elle retarde l'entrée en EMS est illusoire. Pour les personnes nécessitant un faible degré de soins (1 à 3) – et à qui s'adressent les activités de la prévoyance-temps –, l'EMS n'est généralement pas envisagé puisqu'aujourd'hui déjà, il existe des solutions ambulatoires grâce à l'intervention des proches ou des services d'aide et de soins à domicile. En effet, les activités de la prévoyance-temps sont purement sociales et ne peuvent remplacer les prestations de soins qui, devenues trop lourdes pour être assurées en ambulatoire, requièrent l'entrée en EMS.

3.3 Coûts et bénéfices

Se prononcer sur la pertinence de la prévoyance-temps dans le canton de Berne passe par un examen préalable des avantages et des inconvénients d'un tel système, mais aussi de ses répercussions financières. Comme indiqué aux points suivants, il s'avère que la mise sur pied d'un secrétariat cantonal et l'instauration d'une garantie (engagement conditionnel) généreraient des coûts très élevés. Le large éventail d'offres de soutien et de projets liés au bénévolat en faveur des personnes âgées que finance actuellement le canton de Berne est présenté dans le tableau en fin de chapitre.

3.3.1 Coûts inhérents à un secrétariat à la prévoyance-temps et à une garantie d'octroi des prestations

Les coûts de mise en place d'un secrétariat assurant la coordination des bénévoles et de leurs activités ainsi que ceux inhérents à un engagement conditionnel garantissant que le temps crédité se traduira par l'octroi de prestations sont pour le canton de Berne des paramètres importants à prendre en compte. Au vu des modèles existants, il faut compter un équivalent plein temps (EPT) pour 200 bénévoles – ce dernier chiffre, certes difficile à estimer, correspond à peu près à celui recensé dans la commune de Saint-Gall, qui compte 80 000 habitants. En partant du principe que la proportion de bénévoles serait similaire dans le canton de Berne et compte tenu du nombre d'habitants que celui-ci totalise, il apparaît qu'une douzaine d'EPT devraient être financés pour assurer la coordination des bénévoles.

Comme proposé par le Grand Conseil, le montant de la garantie (engagement conditionnel) peut être calculé à partir de celui du modèle de Saint-Gall (4,3 millions de francs pour 80 000 habitants) et du projet argovien (25 millions de francs pour 700 000 habitants). Les difficultés principales se faisant jour sont de deux ordres : d'une part, il est possible que si les bénévoles sont trop peu nombreux, les prestations à fournir doivent être assurées par un-e professionnel-le. Or, la garantie prévue dans le modèle de Saint-Gall tient compte de cette rémunération, ce qui se répercute fortement sur la somme totale prévue. Avec un peu plus de 200 bénévoles pour 140 bénéficiaires, environ 35 000 heures de soutien sont déjà en attente alors que le modèle n'a été introduit que récemment. La ville de Saint-Gall garantit les prestations à hauteur de 23 francs l'heure, soit un montant total de 800 000 francs. Une fois le système pleinement déployé, la somme atteindra les 4,3 millions de francs prévus.

D'autre part, il se peut que les futurs bénéficiaires – c'est-à-dire les prestataires actuels – aient le moment venu davantage besoin de soins ou d'un autre type de soutien professionnel que d'accompagnement social. De telles prestations ne pourront alors pas être assurées uniquement par des bénévoles, même si ceux-ci sont en nombre suffisant, ce qui supposera un autre tarif horaire, voire un tarif mixte. Enfin, il convient de s'attendre à une augmentation des prix liée au renchérissement et à la

progression des salaires étant donné que les personnes recourront aux prestations bien des années après les avoir elles-mêmes fournies.

Sur la base des coûts estimés pour le modèle de Saint-Gall, l'engagement conditionnel du canton de Berne s'élèverait à 40,8 millions de francs et, au vu du projet argovien, à 35,7 millions de francs. A ces frais – qui ne tiennent pas compte des majorations évoquées ci-dessus – s'ajouteraient ceux du secrétariat employant 12 EPT et de l'infrastructure informatique. L'introduction de la prévoyance-temps dans le canton de Berne irait donc de pair avec des dépenses très élevées alors même que le potentiel d'économie des pouvoirs publics liée à une possible augmentation du bénévolat n'est pas établi.

3.3.2 Mesures de soutien au bénévolat actuellement mises en œuvre par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Parallèlement aux nombreuses mesures et activités qu'elle promeut dans le cadre de sa politique de la vieillesse, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) soutient d'ores et déjà l'engagement bénévole en faveur des personnes âgées. Dans ce contexte, il convient de noter que les contrats conclus avec les fournisseurs de prestations ne permettent pas toujours d'identifier précisément les contours exacts du bénévolat. La plupart du temps en effet, celui-ci fait partie intégrante de projets plus larges et présente des recoupements avec les tâches affectées à des non-bénévoles, d'autant plus qu'en règle générale, les partenaires contractuels sont libres de décider de la manière de mener à bien leur mandat (et donc des catégories de personnes à qui faire appel). Les montants figurant dans la colonne de droite du tableau ci-après correspondent donc pour certains à des estimations.

A noter par ailleurs que la DSSI encourage le bénévolat dans des domaines autres que l'accompagnement des personnes âgées, mais qui bénéficient également aux seniors. Les sommes correspondantes étant pour ainsi dire impossibles à déterminer avec fiabilité, elles ne sont pas indiquées dans le tableau. Il n'en reste pas moins que celui-ci montre qu'en 2019, la DSSI a cofinancé diverses offres de bénévolat en faveur des personnes âgées à hauteur de quelque 2,4 millions de francs. Il importe par ailleurs de souligner le grand engagement dont font preuve les communes, autres acteurs publics dont le soutien est ici déterminant.

Partenaire contractuel	**Prestations en faveur des personnes âgées**	**Contrat de prestations 2019**	**Montant imputable au bénévolat en faveur des personnes âgées**
ProSenior Berne	Journée d'échange d'expérience sur les questions liées aux personnes âgées organisée dans la partie germanophone du canton, atelier sur le thème de la mise en réseau régionale, mise sur pied d'un groupe de réflexion. Le secrétariat bénéficie d'un financement, tout le reste étant bénévole.	CHF 41 000	CHF 41 000
Lignes directrices en matière de politique du 3e âge	Elaboration et adaptation de lignes directrices au niveau communal	CHF 50 000	CHF 10 000
Conférences régionales	Les régions peuvent se constituer en conférences régionales et assumer des tâches prévues par la loi, notamment dans le domaine des personnes âgées.	CHF 89 100	CHF 17 820
Fondation transports-handicap du canton de Berne	Prestation destinée aux personnes à mobilité réduite ne pouvant pas ou pouvant difficilement emprunter les transports publics. Objectifs :	CHF 3 443 294	CHF 688 658

(THB)	participation à la vie sociale et culturelle, maintien de l'autonomie, relève des proches		
benevol Bern	Placement de bénévoles par l'intermédiaire d'organisations partenaires. Offres dans le domaine des personnes âgées : travail intergénérationnel, collaboration avec des partenaires du domaine de la santé, service de visites à domicile	CHF 192 000	CHF 64 000
benevol Bienne		CHF 193 000	CHF 64 333
CRS Berne-Oberland beocare	Service de relève des proches aidants (coordination et formation)	CHF 225 000	CHF 225 000
Service de relève – canton de Berne	Service de garde, activités de compagnie / d'occupation, préparation de repas, aide liée à la prise en charge / les soins par des non-professionnel-le-s ayant suivi des formations continues et qui perçoivent un salaire horaire minimal de 20 francs	CHF 302 250	CHF 139 035
Section bernoise de l'association Alzheimer	Formation des proches aidants et des bénévoles	CHF 205 500	CHF 12 000
CARITAS Berne	Sensibilisation des organisations, des professionnel-le-s, des communes, etc. au thème « âge et migration » ; mise en réseau des professionnel-le-s et des bénévoles de ces deux domaines	CHF 155 000	CHF 51 666
Info-Entraide BE	Conseil, information et orientation des personnes intéressées, activités de relations publiques et de mise en réseau destinées à promouvoir l'entraide autogérée, p. ex. entre proches de personnes atteintes de démence sénile	CHF 716 362	CHF 358 181
Pro Senectute	Assistance quotidienne par des bénévoles : soutien aux personnes âgées à domicile, p. ex. tâches administratives, déclaration d'impôts, service de visite, etc.	CHF 3 095 000	CHF 173 070
	Win^3 « trois générations en classe »		CHF 340 000
Centre Schönberg	Développement de stratégies en lien avec un réseau de prise en charge, trois projets pilotes	CHF 930 414	CHF 210 284
Total		**CHF 9 637 920**	**CHF 2 395 047**

3.4 Conclusion

Le Conseil-exécutif salue les approches proposées par les modèles de prévoyance-temps destinés à répondre à la hausse des besoins en matière de prise en charge et de soutien des personnes âgées. Comme exposé ici, elles donnent lieu à des débats enrichissants et ont entre autres pour effets positifs de renforcer la cohésion sociale, de valoriser le bénévolat et d'inciter à s'y engager. Enfin, elles ont le mérite de faire réfléchir aux moyens de recruter davantage de bénévoles.

Les modèles ont pour avantage d'être bien organisés et de proposer aux prestataires un cadre défini permettant de délimiter clairement le temps consacré à l'engagement bénévole. Il est intéressant de constater qu'en se traduisant par des visites à domicile et des prestations à visée sociale, la prévoyance-temps permet d'entrer en contact avec des catégories de personnes auxquelles les organisations professionnelles n'avaient jusqu'à présent pas accès. Il convient néanmoins de préciser que ces effets positifs pour la société ne tiennent pas au modèle en soi, mais plutôt au bénévolat en général et donc à d'autres formes de volontariat en faveur des personnes âgées.

L'examen des différents systèmes fait pourtant apparaître des aspects discutables. En créant une nouvelle « monnaie » d'échange sous forme de temps crédité, le modèle de prévoyance-temps pénalise d'autres champs d'action du bénévolat qui, bien que non indemnisés, n'en sont pas moins tout aussi importants pour la société (domaine de l'asile, de la jeunesse, travail associatif, etc.). Il existe donc un risque que des bénévoles « classiques » rejoignent le système pour bénéficier eux aussi de cette contrepartie, même si celle-ci n'est pas monétaire au sens strict. Parallèlement, les études ne démontrent pas de manière catégorique que le modèle permet de recruter de nouveaux bénévoles. Par ailleurs, les prestataires se révèlent en majorité issus de milieux aisés ; les personnes disposant de moyens financiers moindres ont un avoir de temps lui aussi moindre, alors que ce sont précisément celles qui auront davantage besoin d'être aidées. Derrière ce système se cache donc l'éventualité d'une accentuation des inégalités sociales chez les personnes âgées.

A ces inconvénients s'ajoutent les coûts très élevés qu'engendreraient la mise en place d'un secrétariat et d'un système informatique ainsi que l'instauration d'une garantie d'octroi des prestations en contrepartie de l'avoir de temps acquis. Ces dépenses apparaissent d'autant plus lourdes que les économies potentielles ne sont pas avérées et que rien ne prouve que la prévoyance-temps permet véritablement de retarder le moment où une personne âgée entre en EMS. Statistiquement parlant, le vieillissement de la population est voué à creuser l'écart entre le nombre – de plus en plus faible – de prestataires disponibles et celui – de plus en plus élevé – des personnes nécessitant un soutien. Selon toute vraisemblance, les besoins non couverts ne pourront pas l'être par le bénévolat et nécessiteront l'achat des prestations au prix fort auprès de fournisseurs professionnels.

Au vu de ces éléments, le Conseil-exécutif du canton de Berne a décidé de ne pas s'engager dans cette voie et propose d'autres stratégies pour renforcer le bénévolat en faveur des personnes âgées. Il répond ce faisant au postulat, dont la formulation très ouverte le chargeait de rechercher et d'étudier d'autres manières de promouvoir le bénévolat dans ce domaine si la prévoyance-temps ne s'avérait pas pertinente.

4. Renforcement du bénévolat en faveur des personnes âgées dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif propose trois approches concrètes pour intensifier le bénévolat en faveur des personnes âgées dans le canton de Berne et en réorganiser certains aspects.

4.1 Approche 1 : intensifier le recours à des non-professionnel-le-s formés et encadrés

Tout en portant un regard critique sur le modèle de prévoyance-temps de Saint-Gall, le Conseil-exécutif juge très intéressant de faire appel à des non-professionnel-le-s encadrés par des professionnel-le-s. D'ailleurs, c'est ce que pratique déjà largement le canton de Berne, même si, à l'instar d'autres villes, les acteurs professionnels fournissant des prestations d'aide ménagère et d'accompagnement social y occupent une part de marché nettement plus importante qu'en ville de Saint-Gall, qui affiche elle un taux de non-professionnel-le-s très élevé atteignant 75 pour cent[12].

L'engagement non professionnel encadré concerne des secteurs pour lesquels une qualification formelle n'est pas forcément nécessaire. Il n'en reste pas moins que dans ces domaines également, des situations plus complexes peuvent tout à fait se présenter. Là est justement tout l'intérêt du modèle puisque l'encadrement et la formation y est systématiquement assurée par des professionnel-le-s. Les bénévoles peuvent ainsi développer les compétences spécifiques nécessaires et élargir leur marge d'action. Un service centralisé assure la coordination de l'ensemble du système en étroite collaboration avec Pro Senectute et les services d'aide et de soins à domicile.

[12] Projet n° 4527 du 8 mai 2012 soumis au parlement municipal de Saint-Gall *Gemeinnützige Gesellschaft und allgemeine Hilfsvereine - Gründung einer Stiftung zur Zeitvorsorge* (en allemand uniquement), www.zeitvorsorge.ch > Mehr erfahren / Medien / Downloads > Vorlage Stadtparlament: Gründung einer Stiftung zur Zeitvorsorge (2012)

Les bénévoles formés et encadrés de la sorte apportent un soutien très apprécié. En comparaison avec d'autres villes et cantons, les habitant-e-s de la ville de Saint-Gall sont proportionnellement plus nombreux à solliciter des prestations ménagères et sociales que des prestations de soins. Manifestement, on assiste ici à un effet de transfert, et en dépit de coûts plus faibles, l'effet obtenu est meilleur. Une partie des moyens ainsi libérés pourrait permettre de couvrir les besoins en hausse en raison de l'évolution démographique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne aimerait lui aussi aller dans ce sens et augmenter le nombre de bénévoles dans le domaine de l'aide à domicile. Pour ce faire, la DSSI a l'intention de lancer un projet pilote et va déterminer si l'un de ses partenaires contractuels pourrait servir de service de coordination central. D'autres solutions sont néanmoins envisageables. C'est ainsi que l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées (OPAH) est en train d'étudier les possibilités de création d'une structure analogue au Service de coordination socio-sanitaire (SECOSS) en Valais[13]. Cette structure, dont les activités couvrent l'ensemble du canton, répond à toutes les questions relatives aux différents établissements de santé (hôpitaux, EMS, foyers, centres de réadaptation, etc.) et accompagne les personnes concernées et leurs proches dans leurs démarches. Elle joue également un rôle de coordination en collaboration avec d'autres acteurs comme Pro Senectute et des organisations spécialisées dans le handicap et constitue un interlocuteur privilégié pour les questions délicates liées par exemple au financement de la solution la plus appropriée. Alors que le SECOSS assure principalement la coordination entre les acteurs professionnels, l'idée est que dans le canton de Berne, le service envisagé exploite les synergies pour que soient également incluses les activités bénévoles en faveur des personnes âgées.

Le projet pilote servira en outre à acquérir de l'expérience dans d'autres secteurs où interviendraient des bénévoles encadrés. Dans ce contexte, il conviendrait par exemple d'examiner les possibilités de prise en charge de personnes atteintes de démence. Des bénévoles formés et soutenus par des professionnel-le-s pourraient assurer une partie de la prise en charge quotidienne, qui, outre le fait qu'elle nécessite un accompagnement étroit parfois 24 heures sur 24, est très onéreuse quand elle est confiée à des professionnel-le-s. De leur côté, les professionnel-le-s continueraient à assurer les prestations de soins et les mesures thérapeutiques complexes. Le projet pilote pourrait aussi être l'occasion d'examiner les possibilités de validation et de certification des compétences acquises par les bénévoles, qui bénéficieraient ainsi d'une plus-value.

Les foyers de jour pour personnes âgées constitueraient une autre option intéressante. Généralement destinés aux plus de 65 ans souffrant de troubles psychiatriques liés à l'âge, ils proposent un accueil dans un cadre structuré et, ce faisant, permettent de décharger les proches. Elargir le groupe cible à d'autres personnes âgées constituerait une aide tant pour celles-ci que pour leur famille. Le soutien apporté par des bénévoles formés pourrait intervenir soit directement dans les ateliers de jour, soit, si les personnes concernées le souhaitent, à leur domicile. L'offre serait ainsi améliorée et les surcoûts limités.

4.2 Approche 2 : faire appel à des personnes du domaine de l'intégration

Dans le canton de Berne, le domaine de l'intégration – qui réunit les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes relevant de l'asile et des réfugiés ainsi que celles en situation de handicap – ne fait pas seulement l'objet d'un soutien financier et d'un accompagnement professionnel très varié. Le bénévolat y joue en effet un rôle important. La DSSI propose, via des projets pilotes, de le renforcer en optant pour une démarche inverse consistant à amener le groupe cible du domaine de l'intégration à s'engager à son tour dans le bénévolat en faveur des plus vulnérables. Il s'agirait de personnes au profil adapté, qui seraient encadrées dans leurs activités et qui, parce qu'elles sont déjà accompagnées par des professionnel-le-s et participent à des programmes d'occupation et d'insertion, pourraient s'acquitter des tâches demandées sans qu'une lourde organisation ne soit nécessaire. En d'autres termes, la

[13] www.secoss-someko.ch

coordination avec les structures en charge des aînés serait comparativement de moindre ampleur. Dans le même temps, les mesures d'intégration mises en œuvre par les pouvoirs publics bénéficieraient d'un impact plus large : tout en permettant d'intégrer les personnes concernées, elles auraient en effet une influence d'autant plus positive sur la société qu'elles constitueraient une réponse aux besoins croissants en bénévoles auprès des personnes âgées et encourageraient le bénévolat dans ce secteur. Les tâches accomplies seraient l'occasion de jouer un rôle concret, qui a du sens et qui est de surcroît important pour la société, d'élargir ses compétences, de se valoriser, de trouver sa voie et de s'intégrer. A noter que la sélection des bénévoles serait ici capitale, car exercer de telles activités n'est pas du ressort de toutes et tous.

En 2017 déjà, la DSSI avait lancé l'idée « 50plus » consistant à amener les bénéficiaires de l'aide sociale de plus de 50 ans dont les chances sur le marché primaire du travail sont faibles à effectuer des tâches bénévoles en faveur des personnes âgées. Il s'agissait d'aider ces dernières dans leur quotidien, de les accompagner en promenade, de faire leurs courses, etc. Ce projet aurait eu l'avantage d'apporter une seule et même solution à deux défis d'ordre social : les activités menées à bien par les bénéficiaires les auraient valorisés et leur auraient apporté un cadre structurant dans lequel organiser leurs journées, et le soutien apporté aurait permis aux personnes âgées de maintenir leur qualité de vie à domicile. A l'époque, de premiers contacts avaient eu lieu entre la DSSI et certains services sociaux, mais l'initiative avait été abandonnée faute de ressources. Celle-ci étant toujours considérée comme pertinente, il conviendrait de la relancer et de faire participer non seulement les services sociaux, mais aussi les partenaires du domaine de la vieillesse.

De même, le bénévolat auprès des aînés doit également être ouvert aux personnes en situation de handicap qui n'exercent pas d'activité lucrative ou qui en exercent une sur le marché secondaire du travail. Ici aussi, il convient d'évaluer les possibilités et les aptitudes de chacune et de chacun et d'assurer un accompagnement en conséquence.

Dans un cas comme dans l'autre, le service de coordination centralisé évoqué plus haut pourrait être amené à jouer un rôle important.

En ce qui concerne le domaine de l'asile et des réfugiés, le canton de Berne a d'ores et déjà opté pour une nouvelle voie. A compter du 1er juillet 2020 en effet, toutes les activités liées à l'intégration des personnes relevant de ce domaine seront du ressort de la DSSI. Rappelons que la Confédération et les cantons se sont entendus sur un agenda commun (Agenda Intégration Suisse, AIS) et ont adopté dans ce contexte des objectifs d'effet très ambitieux. Quant au canton de Berne, il a engagé un large éventail de mesures d'optimisation d'ordre organisationnel et technique. L'un des éléments importants de son nouveau modèle est que les modalités d'encadrement diffèrent une fois l'asile accordé par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) : tant que le SEM n'a pas fait connaître sa décision en la matière, l'encadrement est pour l'essentiel élémentaire et confié à des bénévoles, et si la décision est positive, il passe alors sous la responsabilité de professionnel-le-s. Les objectifs poursuivis sont l'apprentissage de la langue, le suivi d'une formation, l'autonomie financière et l'intégration sociale. Un engagement bénévole viendrait s'insérer tout naturellement dans cette démarche.

Les études sur la prévoyance-temps montrent que les migrant-e-s sont sous-représentés parmi les prestataires. Les inclure dans les actions de bénévolat en faveur des aînés permettrait d'avoir recours à des ressources très peu utilisées jusqu'ici. D'ailleurs, le postulat 071-2019 Hamdaoui[14] (qui a été retiré) soulignait lui aussi que faire appel à des personnes issues de la migration serait bénéfique à leur intégration et à la cohésion sociale. Il exigeait au demeurant une meilleure mise à profit du bénévolat dans le cadre de l'intégration ainsi que la prise de mesures destinées à supprimer les entraves à l'exercice d'une activité bénévole par les étrangers/ères.

Dans sa réponse au postulat 071-2019, le Conseil-exécutif confirmait l'importance du bénévolat, estimant qu'il constituait un pilier important de la cohésion sociale et favorisait l'intégration de la population étrangère. Il ajoutait que les bases légales nécessaires étaient d'ores et déjà données

[14] Postulat 071-2019 Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) du 3 mars 2019 *Davantage soutenir les bénévoles et le bénévolat*

puisque depuis le 1er janvier 2019, les personnes admises à titre provisoire et les réfugié-e-s (AP/R) n'avaient plus besoin d'autorisation pour débuter une activité professionnelle, celle-ci étant dorénavant uniquement soumise à une obligation d'annonce, et que le travail bénévole était lui aussi explicitement concerné.

La responsabilité opérationnelle globale du processus d'intégration du domaine de l'asile et des réfugiés sera du ressort de partenaires régionaux. Mise en œuvre dans le cadre d'un projet pilote, la deuxième approche exposée ici renforcerait le rôle de ceux-ci, ce qui rend leur étroite collaboration avec la DSSI d'autant plus importante. Il convient de préciser que comme le changement de système sollicitera fortement les partenaires régionaux au deuxième semestre 2020, le projet pilote ne pourrait être lancé que plus tard.

4.3 Approche 3 : instaurer le rendez-vous annuel *30 octobre, la journée des proches aidants*

La motion 203-2019 Roulet[15] demandait au gouvernement de mener chaque année une campagne de sensibilisation et d'information « 30 octobre, la journée des proches aidants ». Considérant qu'une mise en réseau des prestataires était importante au niveau régional, le Conseil-exécutif avait proposé d'accepter la motion.

Les réflexions sur la prévoyance-temps témoignent à quel point il est important de valoriser le bénévolat pour motiver les bénévoles et parvenir à en recruter davantage. Dans ce contexte, la DSSI organisera pour la première fois le rendez-vous annuel *30 octobre, la journée des proches aidants*. Cette action menée à partir de 2020 sera pour le canton de Berne l'occasion de faire connaître et de saluer le travail accompli par ces volontaires et de remercier officiellement ceux-ci pour leur engagement. Elle renforcera par ailleurs le sentiment d'appartenance entre bénévoles et leur permettra de se rencontrer et d'échanger.

La DSSI s'inspire de la journée vaudoise du même nom. Le canton de Vaud, qui compte plusieurs éditions à son actif, dispose en effet d'une certaine expérience en la matière. Désireux de collaborer activement avec le canton de Berne, il apporte non seulement son savoir-faire, mais aussi un certain nombre d'outils en français – raison pour laquelle le projet sera tout d'abord déployé dans la partie francophone avant d'être petit à petit étendu à tout le territoire cantonal. D'importants partenaires participeront à cet événement et contribueront à son organisation.

5. Conclusion

Après examen attentif, le Conseil-exécutif juge non pertinente l'introduction d'une prévoyance-temps dans le canton de Berne, et ce en raison des risques et des inconvénients qui l'emportent sur les opportunités et les avantages. L'analyse coûts-bénéfices indique par ailleurs qu'un tel modèle nécessiterait l'instauration d'une garantie de près de 40 millions de francs, à quoi s'ajouteraient les coûts liés à la mise en place d'un secrétariat et d'un système informatique. Quant aux économies escomptées, elles restent incertaines, les évaluations des modèles n'ayant pu apporter aucune preuve tangible à ce sujet.

Le Conseil-exécutif n'en est pas moins conscient du nombre déjà élevé – et voué à augmenter – de personnes très âgées tributaires de soins et de soutien. En ce sens, le débat suscité par la prévoyance-temps est enrichissant à bien des égards et montre que le bénévolat pourrait jouer un rôle important en complément aux autres formes d'aide existant d'ores et déjà. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il trois approches concrètes à vocation pilote pour renforcer l'engagement bénévole en faveur des personnes âgées. L'expérience ainsi acquise en collaboration avec les communes permettrait de déterminer dans quelle mesure le bénévolat pourrait contribuer à répondre aux défis liés à la prise en charge et à

[15] Motion 203-2019 Roulet (Malleray, PS), Kocher Hirt (Worben, PS), Graber (La Neuveville, UDC), Streit-Stettler (Berne, PEV) et Sancar (Berne, Les Verts) du 2 septembre 2019 *Une campagne de sensibilisation et d'information : 30 octobre, la journée des proches aidants*

l'accompagnement des seniors. Les besoins allant croissant dans ce domaine en raison de l'évolution démographique, ces approches et les projets qui en découlent sont finançables dans le cadre du budget ordinaire de la DSSI.

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

DSSI 18 2020.GSI.252

Déclarations de planification

Version 1

Le 03.08.2020 / AR

Modèles de prévoyance-temps. Rapport en réponse au postulat 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Verts)

Auteur-e-s	**Proposition**		**+ ++**	**- --**
CSoc (Zybach, PS)	1.	**Chiffre 4 du rapport** Le Grand Conseil appuie les trois nouvelles approches énoncées dans le rapport pour renforcer l'engagement bénévole en faveur des personnes âgées dans le canton de Berne. Etant donné que l'attrait du bénévolat sur le long terme tend à s'amoindrir, de nouvelles modalités de reconnaissance et d'encouragement du volontariat doivent être trouvées également pour d'autres domaines.		
CSoc (Zybach, PS)	2.	**Chiffre 4 du rapport** Le canton de Berne encourage les efforts visant à ce que les prestations destinées à faciliter le bénévolat soient accessibles au-delà des secteurs d'activité régionaux des structures spécialisées qui servent de relais dans le canton, et à ce que les zones rurales en particulier puissent y avoir recours.		
CSoc (Zybach, PS)	3.	**Chiffre 4 du rapport** Le canton incite et motive les communes à redoubler d'efforts pour renforcer leur encouragement du bénévolat, à tirer parti des synergies avec des initiatives privées et à soigner leur collaboration avec les structures spécialisées qui servent de relais dans le canton.		

CSoc (Zybach, PS)	4.	**Chiffre 4 du rapport** Lorsqu'il encourage le bénévolat, le canton œuvre pour soutenir efficacement le travail rémunéré et accroître la création de valeur ajoutée, l'objectif n'étant pas de faire reculer voire de remplacer le travail rémunéré. Le canton prend comme modèles les normes spécialisées (p. ex. celles de l'association nationale faîtière benevol Suisse), notamment dans la mise en œuvre des approches 1 et 2.		
Majorité CSoc (Zybach, PS)	5.	**Chiffre 4 du rapport, approche 2 (Faire appel à des personnes du domaine de l'intégration)** Dans les efforts déployés pour encourager le bénévolat au sein des personnes du domaine de l'intégration (approche 2 du rapport), il convient de veiller à ce que les activités bénévoles soient dûment encadrées et bien suivies, et qu'elles restent fondées sur le principe du volontariat. ~~Cela implique que si une personne n'est pas disposée à fournir des prestations bénévolement, cela restera sans conséquence pour elle.~~		
Minorité CSoc (Kohler Beat, Les Verts)	6.	**Chiffre 4 du rapport, approche 2 (Faire appel à des personnes du domaine de l'intégration)** Dans les efforts déployés pour encourager le bénévolat au sein des personnes du domaine de l'intégration (approche 2 du rapport), il convient de veiller à ce que les activités bénévoles soient dûment encadrées et bien suivies, et qu'elles restent fondées sur le principe du volontariat. Cela implique que si une personne n'est pas disposée à fournir des prestations bénévolement, cela restera sans conséquence pour elle.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	267/2020
Date de la séance du CE :	18 mars 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2020.GSI.252
Classification :	Non classifié

Modèles de prévoyance-temps
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil en réponse au postulat 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Verts)

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, arrête :

1. le rapport est approuvé ;

2. vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction des finances
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Modèles de prévoyance-temps – Rapport en réponse au postulat 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Verts)

02|00|F|v02

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	085-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.120	
Déposée le :	20.04.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	890/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Applaudir ne suffit pas : des mesures doivent être prises pour améliorer les salaires et les conditions de travail dans les domaines des soins et de l'accompagnement, de l'enseignement, du social et de l'accueil extrafamilial

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de se prononcer en faveur du versement exceptionnel d'un bonus aux membres du personnel dans les secteurs d'importance systémique, en particulier ceux des soins et de l'accompagnement, de l'enseignement, du social et de l'accueil extrafamilial, pour l'année 2020,

2. d'augmenter le montant des dépenses liées aux salaires et aux conditions d'engagement pour le personnel des secteurs susmentionnés dans le budget 2021 et le plan intégré « mission-financement » 2022-2024,

3. et, pour les tâches accomplies par des tiers exécutant un contrat de prestations, de procéder, de concert avec les prestataires, aux adaptations correspondantes et, dans le cadre de ces reclassifications, d'effectuer si nécessaire un travail de fond visant à la revalorisation systématique des places de travail.

Développement :

Homes, hôpitaux, garderies, foyers, écoles, il n'est pas une institution remplissant une tâche publique dont le personnel n'a pas accompli un travail extraordinaire depuis le début de la pandémie de COVID-19. L'engagement dont font preuve nombre de collaborateurs et collaboratrices durant cette situation exceptionnelle montre à quel point leur travail est essentiel. Cet engagement est reconnu et remercié symboliquement par la société, qui exprime sa gratitude par des applaudissements. Malheureusement, la rémunération de la plupart des personnes employées dans les domaines des soins et de

l'accompagnement, de l'enseignement, du social et de l'accueil extrafamilial (garderie) est, elle aussi, toute symbolique, et reste bien modeste au vu de leur formation, des exigences auxquelles elles sont soumises et du travail qu'elles fournissent. Les conditions de travail dans ces secteurs d'importance systémique, portés principalement par des femmes, doivent être améliorées de toute urgence.

Nous demandons au Conseil-exécutif d'élaborer des mesures pour augmenter la rémunération et améliorer les conditions d'engagement dans ces infrastructures sociales. Dans ce but, il convient de rapidement débloquer les fonds nécessaires pour agir de manière significative sur les salaires et les conditions de travail du personnel directement engagé par le canton de Berne, d'une part, et de celui indirectement engagé par le canton et cofinancé par les subventions cantonales, d'autre part, dans les domaines précités.

Le 31 mars 2020, le canton de Berne a annoncé un excédent de 265 millions de francs à la clôture de ses comptes annuels. Les fonds nécessaires pour les rapides améliorations demandées sont donc disponibles. En outre, il convient de renoncer à la réduction d'impôts pour les personnes physiques et morales prévues dans le cadre du budget 2021, ce qui offrira davantage de marge de manœuvre ces prochaines années.

Motivation de l'urgence : la crise liée au coronavirus marque une rupture. Dès lors, les applaudissements ne suffisent pas, il faut rapidement entreprendre des actions concrètes afin d'améliorer les conditions de travail et de reconnaître à sa juste valeur le travail du personnel dans les domaines des soins et de l'accompagnement, de l'enseignement, du social et de l'accueil extrafamilial en particulier.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime que le personnel actif dans les secteurs de la santé, du social, de l'enseignement et de l'accueil extrafamilial a fourni un travail remarquable dans la lutte contre la pandémie de coronavirus. Il n'en reste pas moins que l'armée, la protection civile, les nombreux civilistes ainsi que les personnes employées dans diverses branches, comme le commerce de détail ou encore le nettoyage, méritent aussi d'être remerciés et reconnus pour l'engagement dont ils ont fait preuve dans cette situation exceptionnelle. Notons également que, dans certains groupes de professions, beaucoup ont malheureusement perdu leur emploi. Les statistiques du chômage à cet égard sont sans équivoque : entre mars et la fin mai 2020, le nombre de personnes inscrites auprès des offices régionaux de placement (ORP) a bondi de quelque 34 pour cent. Le Conseil-exécutif constate toutefois avec satisfaction que la conjonction de toutes les forces a permis de surmonter la crise, et ce même s'il table d'ores et déjà pour cette année sur un déficit qui pourrait atteindre 300 millions de francs. Il part également du principe que les effets de la pandémie sur les finances du canton se feront sentir pendant plusieurs années encore, en particulier du fait de la diminution attendue des recettes fiscales[1].

Question 1

La motionnaire demande, pour l'année 2020, le versement exceptionnel d'un bonus aux membres du personnel dans les secteurs d'importance systémique, en particulier ceux des soins et de l'accompagnement, de l'enseignement, du social et de l'accueil extrafamilial. Or, le Conseil-exécutif n'est pas favorable à un tel versement et tient à en expliquer les raisons.

Rien que dans le secteur de la santé travaillent en effet quelque 20 000 personnes, auxquelles il faut ajouter, tous degrés d'enseignement confondus, environ 20 000 enseignantes et enseignants pour le canton de Berne ainsi qu'un nombre difficile à estimer de collaboratrices et collaborateurs actifs dans les secteurs du social et de l'accueil extrafamilial. Le gouvernement est d'avis qu'il n'est pas justifié d'octroyer un bonus à l'ensemble de ces personnes dans la mesure où toutes n'ont pas pu intervenir de la même façon sur le front de la pandémie. En outre, d'autres groupes de personnes ont été très

[1] cf. communiqué de presse du 29 mai 2020

sollicités au cours de ces derniers mois. Le Conseil-exécutif renvoie à ce sujet à la motion 104-2020 et à la réponse qu'il y a apportée. Il convient par ailleurs de souligner que, dans la plupart des cas, ce dernier n'est pas compétent pour accorder des bonus dans les secteurs concernés. Le gouvernement estime aussi que, pour que le versement d'un bonus ne soit pas source d'injustices, une charge administrative disproportionnée devrait être déployée afin de mettre en œuvre de la demande de la motionnaire. Enfin, même si cette dernière n'avance aucun chiffre quant au montant qui pourrait être versé à chacune et chacun, l'octroi d'un bonus pour toutes et tous engendrerait nécessairement des coûts élevés pour le canton qui, compte tenu de la situation extrêmement tendue que nous connaissons, ne sont pas finançables pour l'heure. Dans la mesure où il n'existe pas de statistiques précises du nombre de personnes employées dans les branches citées par la motionnaire, le Conseil-exécutif renvoie à la motion 104-2020, dans le cadre de laquelle les coûts générés par le versement d'une « prime corona » ont été calculés pour l'ensemble des secteurs d'importance systémique. Selon une estimation approximative figurant dans la motion en question, un tel bonus concernerait au moins 100 000 personnes. Avec un montant de 1000 francs par personne, les coûts atteindraient dès lors plus de 100 millions de francs. Le canton de Berne ayant déjà alloué d'énormes moyens à la lutte contre la pandémie, il ne dispose plus d'aucune marge de manœuvre financière autorisant le versement de bonus de cet ordre.

Questions 2 et 3

La motionnaire demande l'augmentation, dans le budget 2021 et le plan intégré « mission-financement » 2022-2024, du montant des dépenses liées aux salaires et aux conditions d'engagement pour le personnel des secteurs susmentionnés.

La législation sur les soins hospitaliers et sur l'aide sociale met en œuvre les prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). C'est ainsi que, en matière de finances, le pilotage des prestations a remplacé le pilotage des ressources dans le canton de Berne. Les hôpitaux répertoriés sont désormais indemnisés au moyen de forfaits de prestations dont le montant est négocié entre les assureurs-maladie et les prestataires. En vertu de la législation citée précédemment, le canton ne peut dès lors pas exercer d'influence directe sur les salaires et les conditions d'engagement en vigueur dans ces établissements. Ceux-ci sont négociés entre les partenaires sociaux dans le cadre de conventions collectives de travail (CCT) pour le secteur hospitalier.

Le versement de subventions cantonales en vertu de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) dans le domaine du handicap d'une part et le financement résiduel des prestations de soins selon la LAMal dans celui du long séjour d'autre part sont le gage d'une rétribution suffisante des prestations fournies par les institutions de ces secteurs. Le personnel des institutions résidentielles bénéficie en outre de la croissance de la masse salariale arrêtée chaque année par le Conseil-exécutif, que ce soit par l'adaptation des contrats de prestations dans le domaine du handicap ou par le relèvement des coûts normatifs dans celui du long séjour.

Dans le domaine de l'accueil extrafamilial (garderies et parents de jour), les subventions cantonales permettent aux parents de bénéficier de tarifs préférentiels. Tant dans l'ancien régime des émoluments que dans le nouveau système des bons de garde, ces réductions de tarifs n'ont qu'un impact indirect sur le niveau des salaires pratiqués dans ces structures. En décidant d'octroyer les subventions cantonales à l'avenir entièrement via des bons de garde, le Grand Conseil a approuvé le fait de ne pas intervenir directement dans la fixation des tarifs et dans la structure des coûts des prestataires.

Les salaires du personnel cantonal et du corps enseignant sont revus périodiquement en fonction de différents facteurs (tels que la charge de travail, les exigences de formation ou les comparatifs salariaux avec d'autres branches). L'an dernier, le Conseil-exécutif a ainsi décidé de relever d'une classe de traitement les salaires des enseignantes et enseignants de l'école enfantine et du degré primaire à compter du 1er août 2020. Il estime toutefois que le travail supplémentaire qu'a entraîné la pandémie de coronavirus ne justifie pas à lui seul une réévaluation des salaires. Il se permet par ailleurs de souligner que nombre des collaboratrices et collaborateurs de diverses branches non subventionnées, qui pourraient elles aussi être reconnues comme étant d'importance systémique (voir plus haut), reçoivent des salaires parmi les plus bas du marché.

Au vu des motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	112-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.162	
Déposée le :	29.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Baumgartner (Jegenstorf, PS) (porte-parole) Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) Streit-Stettler (Bern, PEV)	
Cosignataires :	10	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	892/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Combler les déficits des hôpitaux, mais pas aux dépens du personnel

Le Conseil-exécutif est chargé d'obliger les hôpitaux et les autres institutions qui sont indemnisés pour leurs pertes de revenus durant la pandémie de coronavirus conformément à l'ordonnance de nécessité OCCVS[1] à traiter leur personnel avec justesse. En particulier, il doit leur interdire de forcer leurs employés et employées à rattraper ultérieurement les heures travaillées en moins, indépendamment de leur volonté, durant la pandémie.

Développement :

Durant la pandémie de coronavirus, les hôpitaux devaient limiter leurs soins aux cas d'urgence. Par conséquent, la charge de travail a baissé et de nombreux employés et employées n'ont pas pu travailler à hauteur de leur degré d'occupation habituel. Pour ces personnes, qui n'ont pourtant pas choisi de ne pas travailler, les jours non travaillés ont été enregistrés comme des heures négatives.

Certaines directions d'hôpitaux sont aujourd'hui d'avis qu'elles peuvent réclamer que ces heures négatives soient effectuées ultérieurement par leurs employés et employées. A l'issue de la pandémie, ces derniers devraient donc travailler à un degré d'occupation supérieur, et ce contre aucune rémunération.

Le personnel soignant et de nombreux autres employés et employées des hôpitaux ont connu une forte pression durant la pandémie de coronavirus. Lorsque cela était nécessaire, ils ont travaillé dans d'autres domaines ou assumé de nouvelles tâches, faisant preuve d'une grande flexibilité pour faire de leur mieux dans des conditions difficiles.

12|00|F|v01

[1] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-d6a36fee0e8f425f8b684a8232db53cb.html

En signe de remerciement, ils doivent effectuer ultérieurement des heures de travail gratuitement pour compenser les heures qu'ils n'ont involontairement pas pu assurer ? Cette demande contrarie les employés et employées, qui se sentent exploités. De plus, cela entraînerait pour beaucoup des problèmes organisationnels, par exemple pour ceux et celles qui ont des obligations de prise en charge. Cette situation est indigne et hautement discutable d'un point de vue légal.

Les hôpitaux publics ne peuvent pas demander le chômage partiel. En revanche, l'Etat compense les déficits financiers encourus au moyen d'une ordonnance de nécessité. Cependant, il ne s'agit pas de limiter les mesures aux intérêts financiers des hôpitaux, mais aussi de protéger les intérêts des employés et employées. Les heures négatives sont un risque pris par l'employeur, qui doit aussi l'assumer. Les heures négatives qui ont été enregistrées dans le contexte de la pandémie ne peuvent pas être reportées sur les employés et employées. Les droits de ces derniers doivent être respectés. Sur ce point, le groupe de l'Ile montre l'exemple.

Motivation de l'urgence : Cette pratique, questionnable du point de vue du droit du travail, est déjà en cours et doit être interdite dans les plus brefs délais. Le personnel de santé a besoin d'une pratique harmonisée et fiable.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 26 mars 2020, le gouvernement a adopté l'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS)[2], en s'appuyant sur l'article 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[3] et l'article 80 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)[4]. Cette ordonnance de nécessité est entrée en vigueur le 1er avril 2020 avec une validité limitée au 31 mars 2021. Conformément à ces mêmes bases légales, le Conseil-exécutif a apporté le 22 avril 2020 à l'OCCVS des modifications qui sont entrées en vigueur avec effet immédiat.

Par cette ordonnance, le canton de Berne vise à indemniser les hôpitaux répertoriés pour les pertes de revenus subies, jusqu'à concurrence d'une marge BAIIDA[5] de 8 pour cent au maximum, déduction faite des frais variables non encourus (par ex. implants). Par ailleurs, les établissements dont le canton n'est pas actionnaire majoritaire qui peuvent prouver que des emplois sont mis en péril peuvent déposer une demande de chômage partiel. Ces mesures visent à garantir la couverture en soins hospitaliers durant la crise, à compenser le manque à gagner résultant de la pandémie et à protéger le personnel contre les licenciements pour motif économique.

L'introduction de cette ordonnance a permis aux hôpitaux répertoriés de continuer à fonctionner. Il n'appartient cependant pas au canton d'intervenir dans la politique du personnel des hôpitaux, dont ces derniers sont seuls responsables. Il est dans leur propre intérêt de veiller à ce que les fluctuations restent modérées. Par ailleurs, l'engagement du personnel hospitalier est régi par le droit privé, de sorte que la gestion des heures négatives relève des contrats et des prescriptions fédérales y relatives. Il serait dès lors souhaitable que les partenaires sociaux parviennent à s'entendre.

L'article 91 ConstC susmentionné portant comme titre marginal « Situation extraordinaire » autorise le Conseil-exécutif à prendre, sans base légale, des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. Le rapport du 24 mars 2020 de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) sur l'OCCVS fournit les explications suivantes au sujet de la forme de l'acte législatif : « Vu la crise du coronavirus et le train de mesures radicales adopté par la Confédération en application de l'article 185, alinéa 3 de la Constitution fédérale et de la loi sur les épidémies (ordonnance 2 COVID-19, en particulier), les conditions

[2] RSB 101.3
[3] RSB 101.1
[4] RSB 521.1
[5] Marge brute d'autofinancement (EBITDA = *earnings before interest, taxes, depreciation and amortization*, soit bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement)

d'édiction d'une ordonnance de nécessité en vertu de l'article 91 ConstC sont réunies. » Le rapport du 20 avril 2020 de la DSSI sur la révision partielle de l'OCCVS reprend la même justification.

Etant donné que la situation extraordinaire a pris fin, le Conseil-exécutif n'est plus habilité à adopter de nouvelles mesures sur la base de l'article 91 ConstC, notamment des ordonnances. Compte tenu de ces considérations, il propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	012-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.22
Déposée le :	04.02.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	732/2020 du 24 juin 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Mieux protéger les nourrissons abandonnés

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. ouvrir au moins une boîte à bébé supplémentaire dans un lieu approprié et judicieux ;
2. informer à titre préventif de l'existence des boîtes à bébé.

Développement :

Dans la nuit du vendredi 3 janvier 2020, un nouveau-né a été abandonné dans un carton aux abords du centre d'entretien de la commune de Därstetten. L'enfant doit vraisemblablement sa survie à la couverture en laine dans laquelle il était emmitouflé, puisqu'il n'a été découvert par un habitant de la commune que le matin suivant. En 2005 déjà, un bébé avait été trouvé dans un caddie à Steffisburg. Plus récemment, en 2012 et 2013, deux ont été trouvés, dont un sans vie, l'un dans une décharge de Wimmis, l'autre au centre commercial de Strättligen.

Ces cas ne sont pas sans poser de questions : comment se fait-il en effet que l'abandon soit la seule et unique option qu'envisagent ces mères ? Il est sans doute difficile voire impossible, dans la pratique, d'empêcher que ce genre de choses ne se produisent. Tout ce que l'on peut faire, c'est de permettre aux mères en détresse de laisser leur nouveau-né dans une boîte à bébé où celui-ci sera tout de suite en de bonnes mains et pris en charge. La Suisse en compte huit, dont une, depuis 2013, à l'hôpital du Lindenhof, où trois bébés ont été déposés. Compte tenu de la taille du canton de Berne, la route à parcourir jusqu'à l'hôpital du Lindenhof peut être un obstacle rédhibitoire et nous pourrions envisager, par exemple, d'ouvrir une boîte à bébé du côté des hôpitaux de Thoune, d'Interlaken ou de Frutigen. Les femmes en situation de détresse utiliseraient plus facilement ces boîtes à bébé si celles-ci étaient à proximité.

Il faut également informer à titre préventif sur l'existence de ces boîtes à bébé.

12|00|F|v00

Réponse du Conseil-exécutif

La Suisse compte actuellement huit boîtes à bébé, situées à Bâle, Bellinzone, Berne, Davos, Einsiedeln, Olten, Zollikerberg (ZH), et Sion. Au total, 24 enfants y ont été déposés anonymement depuis 2001 (www.babyfenster.ch). Sept de ces boîtes sont gérées par des institutions privées, dont celle de l'hôpital du Lindenhof à Berne, qui existe depuis 2013. Cette dernière ne fait pas l'objet d'un mandat de prestations et n'est pas soutenue financièrement par le canton. Les coûts sont majoritairement pris en charge par la fondation Aide suisse pour la mère et l'enfant (ASME). Les hôpitaux sont libres de proposer un tel dispositif ; il s'agit là d'une décision qui leur revient. En sept ans, trois bébés ont été déposés dans le canton de Berne. Une seule boîte suffit donc à répondre aux besoins pour l'ensemble du canton. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'une mère qui envisage d'y faire recours est prête à se déplacer.

Ces boîtes à bébé soulèvent des problématiques diverses et complexes. Il n'est pas possible pour une mère qui abandonne anonymement son nouveau-né de recevoir un suivi psychosocial. De plus, ces boîtes se situent dans une zone grise au regard du droit, étant donné que la mère contrevient à l'obligation d'annoncer la naissance. C'est pourquoi le canton de Berne étudie depuis longtemps la solution de rechange que constitue l'accouchement confidentiel. Celui-ci sauvegarde à la fois le droit de l'enfant à connaître ses origines et l'intérêt de la femme à protéger son identité. En outre, cette possibilité permet à la femme d'accoucher sous surveillance médicale et de bénéficier de manière anonyme d'un suivi psychosocial prénatal et postnatal. Dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est en train de définir le cadre juridique qui devrait permettre d'accoucher de manière confidentielle dans les hôpitaux du canton. Il reviendra à ceux-ci de veiller, par des mesures spécifiques, à ce que l'entourage de la mère ne soit pas mis au courant.

Les futures mères en détresse bénéficient d'un large éventail d'informations et disposent de centres d'accueil sur tout le territoire du canton. Ainsi, chaque hôpital régional propose un centre de planning familial dans lequel les femmes qui souhaitent dissimuler leur grossesse ou y mettre un terme peuvent recevoir des conseils gratuits et anonymes, notamment sur les solutions de remplacement. Disponible en douze langues, un guide relatif aux grossesses non désirées publié sur le site internet du canton présente les diverses possibilités et répertorie les centres de consultation.

En résumé, les boîtes à bébé apportent une issue de secours aux mères en détresse afin de prévenir les abandons dans la nature ou même les infanticides. La situation juridique reste toutefois floue. La nouvelle réglementation relative à l'accouchement confidentiel prévue au niveau cantonal offrira aux mères en détresse une autre voie, le but étant de réduire au maximum les abandons et, par la même occasion, de respecter les droits de l'enfant. Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif est d'avis qu'une boîte à bébé suffit pour l'ensemble du canton et propose donc au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Proposition : rejet

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	114-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.165	
Déposée le :	01.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Josi (Wimmis, UDC) Michel (Schattenhalb, UDC) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	894/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**	

Des tests de dépistage systématiques devront être effectués en cas de deuxième vague du coronavirus

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. mettre en place un dépistage systématique en cas de deuxième vague du coronavirus ;
2. isoler les personnes infectées en quarantaine ;
3. mettre rapidement en place des mesures de protection pour que la population puisse continuer de travailler ;
4. faire en sorte que les tests soient pris en charge par les caisses-maladie, quel que soit le résultat et indépendamment de la présence de symptômes.

Développement :

Tester de façon systématique permettra d'éviter que l'économie se retrouve à nouveau mise à l'arrêt aussi massivement. Le dépistage est une garantie de protection de la santé de la population. Etant donné que les caisses-maladie ne remboursent pas tous les tests, il appartient au Conseil-exécutif de régler la question pour que la prise en charge soit uniforme. Ce que coûtent les tests n'est rien comparé à ce que coûte un confinement.

Motivation de l'urgence : Ces mesures préventives doivent éviter un nouveau confinement en cas de seconde vague.

Réponse du Conseil-exécutif

Tout au long de la pandémie, le test du coronavirus a constitué l'un des principaux piliers de la lutte contre la propagation de la maladie. Cette mesure est indispensable à l'interruption des chaînes de transmission au moyen du traçage. Les personnes testées positives sont rapidement isolées et celles ayant été en contact étroit avec elles placées en quarantaine. Un dépistage systématique est mené de manière ciblée dans des situations et contextes particuliers (p. ex. dans des établissements médico-sociaux), afin de pouvoir endiguer les flambées. Au besoin, il peut aussi être ordonné dans d'autres circonstances. Une extension à l'ensemble de la population ne se justifie cependant pas avec les tests actuellement disponibles, pas suffisamment probants, étant donné qu'un test négatif n'exclut pas une infection au Covid-19, le résultat n'étant valable que le jour du prélèvement. La question pourrait être réexaminée si les tests développés grâce aux études en cours se révèlent adaptés et fiables.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différents points de la motion :

1. Mettre en place un dépistage systématique en cas de deuxième vague du coronavirus

La Confédération et les cantons – Office fédéral de la santé publique (OFSP), task force scientifique fédérale et médecins cantonaux – sont en train d'établir la stratégie de test à mettre en place pour les prochaines phases. Celle-ci dépend de la fiabilité, de l'efficacité et de la quantité des tests disponibles. Seront en outre à déterminer les ressources à affecter au dépistage au-delà des tests indispensables. En cas de deuxième vague, celui-ci doit être possible dans des situations et contextes précis (écoles, foyers médicalisés, etc.), l'échantillon étant à sélectionner de manière appropriée.

2. Isoler les personnes infectées en quarantaine

A chaque étape de la pandémie, des personnes testées positives au coronavirus ont été isolées, que ce soit sur ordre de l'Office du médecin cantonal ou du médecin traitant. Il est en outre conseillé de s'auto-isoler en cas de symptômes, même sans test positif. Les personnes ayant été en contact avec des cas confirmés de coronavirus sont placées en quarantaine. Le cercle concerné est défini d'après les critères de l'OFSP.

3. Mettre rapidement en place des mesures de protection pour que la population puisse continuer de travailler

En plus des règles d'hygiène et de distance et des mesures d'isolement par traçage de contact, une stratégie de test adaptée et un vaccin, espéré au plus vite, seront les facteurs les plus importants pour gérer une éventuelle deuxième vague. Mieux les consignes seront observées par la population, moins des mesures de semi-confinement seront nécessaires.

4. Faire en sorte que les tests soient pris en charge par les caisses-maladie, quel que soit le résultat et indépendamment de la présence de symptômes

Depuis le 25 juin 2020, la Confédération prend en charge les coûts de l'analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2, franchise incluse, conformément à la feuille d'information du même jour, pour autant que les conditions fixées aient été respectées.

L'analyse diagnostique de biologie moléculaire qui permet de poser un diagnostic en cas d'apparition de symptômes attribuables au COVID-19 est recommandée pour

- les personnes symptomatiques qui répondent à un des critères cliniques (y compris les critères plus rares) de la stratégie de l'OFSP du 24 juin 2020 en matière de prélèvement des échantillons ;

- les personnes ayant reçu une notification de contact avec un cas de COVID-19 par l'application SwissCovid et qui sont asymptomatiques.

L'analyse (par PCR et/ou par sérologie) peut également être réalisée chez des personnes ayant eu un contact étroit avec un cas de COVID-19 qui sont asymptomatiques et se trouvent en quarantaine sur décision des autorités. L'indication à effectuer l'analyse est posée par le service cantonal compétent (le médecin cantonal ou le service de traçage de contact qu'il a mandaté). Les médecins cantonaux peuvent continuer à prescrire l'analyse chez des personnes asymptomatiques (par biologie moléculaire et/ou par sérologie) dans les cas fondés différant des conditions précisées ci-dessus, afin d'investiguer et de contrôler la propagation du virus lors de flambées épidémiques. La Confédération prend en charge les coûts des analyses par biologie moléculaire. Pour ce qui concerne ceux des analyses sérologiques, elle ne les assume qu'en cas de prescription expresse par le médecin cantonal. Au moment de la rédaction de la présente réponse (juillet 2020), les tests sérologiques n'étaient cependant encore recommandés ni par la Confédération, ni par les cantons, faute de fiabilité.

Destinataire
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	014-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.24	
Déposée le :	13.02.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Gerber (Schüpfen, PBD) (porte-parole) Bichsel (Zollikofen, UDC) Kocher Hirt (Worben, PS) Hegg (Lyss, PLR)	
Cosignataires :	15	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	05.03.2020
N° d'ACE :	733/2020	du 24 juin 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**	

Pénurie de médecins de famille, procédure à suivre, modèle de soins avec IPA

Le Conseil-exécutif est chargé d'assumer immédiatement sa responsabilité consistant à garantir une couverture en soins de santé et, en particulier, de prendre les mesures utiles pour contrer la pénurie de médecins de famille. Il faut rendre la médecine de premiers recours plus attrayante pour pouvoir disposer de davantage de jeunes médecins, de personnels soignants et d'infirmiers et infirmières de pratique avancée (IPA) qualifiés.

Le Conseil-exécutif est chargé de rédiger un rapport et d'exécuter les mandats suivants :

1. analyser et évaluer les raisons pour lesquelles les centres médicaux parviennent à recruter et à employer suffisamment de jeunes médecins de famille, d'IPA et d'autres personnels soignants ;
2. analyser et évaluer les raisons du bon fonctionnement du modèle de soins des centres médicaux et de la bonne collaboration entre médecins et IPA. Le rôle des IPA comme « composante » importante devra en particulier être étudié – la recherche fondamentale (via les instituts de médecine sociale et préventive de l'Université de Berne ou de Bâle) sera mise à contribution pour ce point ;
3. analyser et évaluer le rôle que jouent la PraktAkademie et la fondation FIMG ;
4. faire le nécessaire pour que le canton appuie ce modèle ;
5. faire le nécessaire pour que la faculté de médecine et la haute école spécialisée bernoise dans le domaine de la santé axent leur offre de formation sur ce modèle ;
6. tout mettre en œuvre pour rendre les professions de médecin de famille et d'IPA plus attrayantes pour pérenniser une couverture de soins de qualité et suffisante.

12|00|F|v00

Développement :

L'exemple des centres médicaux (https://www.medizentrum.ch/) montre qu'il est possible de recruter de jeunes médecins et, partant, de garantir des soins médicaux de base sur le long terme.

Force est de constater qu'aujourd'hui, l'offre de formation ne tient pas compte des besoins sur le terrain, ni des intérêts des jeunes et des personnes concernées, mais combine une vision très académique et les intérêts des spécialistes (et d'autres prestataires qui mêlent commerce et santé). Cela doit changer.

Stand Haus- und Kinderärzte Januar 2020 in den MediZentren					PraktAkademie	
Zentrum / PraktAkademie	Anzahl Ärzte 30-49 Jahre	Anzahl Ärzte >50 Jahre	Total Haus- und Kinder-ärzte	Assistenzarzt in MediZentrum für Praxisassistenz	Wechsel PraktAkademie in MediZentrum	Stand 2020 Assistenzärzte in Weiterbildung
MediZentrum Schüpfen	6	2	8	1	0	
MediZentrum Lyss	3	2	5	2	1	
MediZentrum Messen	5	0	5	1	1	
MediZentrum Täuffelen	4	1	5	1	1	
MediZentrum Landhaus Steffisburg	2	3	5	2		
MediZentrum Burgergut Steffisburg	0	3	3	2	2	
Weiterbildungsnetz PraktAkademie						13

[*traduction tableau, première ligne :* nombre de médecins de famille et de pédiatres présents dans les centres médicaux en janvier 2020 / PraktAkademie ; *deuxième ligne :* Centre / PraktAkademie / Nombre de médecins âgés entre 30 et 49 ans ; Nombre de médecins de moins de 50 ans / Nombre de médecins de famille et de pédiatres / Nombre d'assistants médicaux et d'assistantes médicales en cabinet médical privé / Passage de PraktAkademie à un centre médical / Nombre d'assistants médicaux et d'assistantes médicales en formation ; *ligne 3 à 9* : centre médical ... / Réseau de formation continue PraktAkademie]

La profession de médecin de famille ne gagnera de nouvelles recrues que si elle devient plus attrayante. Il en va de même pour les autres professions de santé que sont les assistants médicaux et assistantes médicales (MPA) et les IPA qui, si leurs formations étaient plus poussées, pourraient réaliser des tâches aujourd'hui confiées aux médecins. Les médecins de famille sont en mesure de faire beaucoup de choses – notamment avec l'imagerie diagnostique – qui sont aujourd'hui réservées aux spécialistes. Si, comme le propose l'institut bernois de médecine générale, de plus en plus de consultations sont effectuées en pharmacie, ce sont surtout les MPA et les IPA qui en pâtissent. Les pharmaciennes et les pharmaciens ne peuvent assurer l'important travail de suivi que les médecins de famille font pour leurs patient-e-s sur le long terme, notamment auprès des plus âgé-e-s.

Les jeunes médecins qui sortent de la PraktAkademie (https://www.praktakademie.ch/) ont la garantie de pouvoir exercer leur profession exigeante au sein d'un centre de santé. Celles et ceux qui ont suivi des formations « traditionnelles » au sein des facultés de médecine ne sont pas en mesure de le faire. Il est inacceptable de laisser les jeunes médecins perdre la main en les cantonnant au rôle de relais entre la patientèle et les spécialistes. Les centres médicaux garantissent une prise en charge intégrale qui inclut les soins infirmiers en-dehors de l'hôpital. Ce modèle doit également être favorisé d'un point de vue économique, car il permet de réduire drastiquement les coûts en déplaçant une part importante des consultations et des soins dans les centres médicaux ou au domicile de la patientèle. La collaboration entre médecins des centres médicaux, MPA et IPA se fait sans heurts et essentiellement par voie électronique. De cette façon, les patient-e-s en soins stationnaires dans les structures de soins et les services pour personnes âgées des centres médicaux bénéficient d'une parfaite prise en charge. C'est là la seule solution pour garantir une couverture en médecine de premier recours, notamment en zone rurale. Les solutions d'investisseurs ne sont pas appropriées et ne permettront pas de contrer en temps utile la pénurie de médecins, comme divers exemples le montrent très bien.

Enfin, les différents centres médicaux sont la preuve manifeste que l'on peut toujours réussir en fournissant des soins médicaux dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale. Cela ne saurait aller dans le sens de la volonté politique que l'Etat et les communes se retrouvent à l'avenir

responsables de la médecine de premier recours. La fondation FIMG, qui promeut l'interprofessionnalité dans le domaine des soins médicaux de base et encourage les formateurs et formatrices à cette pratique professionnelle en partenariat avec sa société filiale PraktAkademie (www.praktakademie.ch), joue un rôle important. La fondation FIMG œuvre pour l'interprofessionnalité dans le domaine de la santé sur divers terrains :

– la formation et la formation continue des profils professionnels concernés ;
– la recherche ;
– le développement de soins médicaux intégrés à travers la mise en œuvre d'un modèle de soins interprofessionnel.

La société filiale, également exonérée d'impôts, de la fondation FIMG qu'est PraktAkademie :

– met en œuvre l'offre de formation et de formation continue aux professions médicales relevant de la médecine de premier recours (médecin de famille, IPA, MPA) et à toutes les activités qui y sont liées ;
– fonctionne comme un réseau de formation continue avec des centres de formation continue affiliés ;
– mène des activités de recherche autour du « chronic care » chez les médecins de famille.

Ces deux institutions sont sans but lucratif, ont un caractère d'utilité publique et ne visent aucun bénéfice. Les éventuelles activités annexes qu'elles mènent sont uniquement vouées à atteindre leur but principal.

Motivation de l'urgence : Nombre de cabinets de médecins de famille peinent à trouver repreneur ou repreneuse ; la couverture en médecine de premier recours n'est plus garantie dans de nombreuses localités.

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2
Plusieurs initiatives visant à évaluer le modèle de soins prodigués par des infirmières et infirmiers de pratique avancée (IPA) dans les centres médicaux ont déjà été lancées. Aussi bien le canton que la Confédération et les représentants des instituts universitaires ont déployé d'importants efforts en collaboration avec le fondateur des centres médicaux pour mener une étude scientifique sur d'autres modèles IPA et définir le rôle de ces spécialistes au niveau des soins médicaux de base en Suisse. Pour des raisons diverses, ces projets ont été interrompus. Le fait que les centres médicaux connaissent un essor notable depuis ces dernières années et que les IPA soient sollicités dans d'autres cabinets de l'ensemble du pays prouve, comme l'ont déjà énoncé les auteurs de la motion, que ce modèle fonctionne pour autant que les conditions soient remplies au niveau local. Les exploitantes et exploitants des centres médicaux ont identifié les facteurs devant être réunis afin d'introduire ce modèle dans une nouvelle région (Steffisburg) après celle du Seeland. Les IPA sont également actifs dans d'autres modèles régionaux de soins médicaux de base en Suisse. Tous les centres médicaux et cabinets de groupe ont en commun le fait qu'ils remplacent les cabinets individuels et offrent avant tout aux médecins qui assurent la relève différentes possibilités d'insertion professionnelle de l'engagement à la participation, ainsi que des modèles de travail à temps partiel, un cercle de qualité, des possibilités de perfectionnement, une collaboration interdisciplinaire et interprofessionnelle et des systèmes de documentation numériques. Si pratiquement tous les modèles présentent les caractéristiques mentionnées ci-avant, ils se distinguent en revanche par des variations et des spécificités locales ou régionales et propres à l'exploitante ou exploitant chargé-e d'en assurer le succès.

Question 3
Toutes les personnes exerçant une profession médicale sont tenues de se perfectionner une fois leur formation achevée. La PraktAkademie et la fondation FIMG proposent des possibilités intéressantes de formations complémentaires et postgrades, et contribuent ainsi à l'attractivité des postes dans les entreprises affiliées.

Le canton n'est pas compétent en matière de formation postgrade en médecine, qui est du ressort de la Confédération et des associations professionnelles. Par conséquent, la tâche de les analyser et évaluer leur revient également.

Les responsables de ces offres au niveau régional doivent faire évaluer et reconnaître ces dernières, en coopération avec les associations professionnelles du domaine. Une collaboration avec des établissements de formation reconnus, par exemple universitaires, et l'Institut bernois de médecine générale (BIHAM) s'impose.

Question 4
Le Conseil-exécutif continue à promouvoir les modèles de soins de base et, en particulier, de soins médicaux intégrés. Cependant, le canton n'a pas pour mission d'encourager ou de privilégier certains modèles pour les prestations ambulatoires fournies dans le cadre d'une activité indépendante. Il s'agit plutôt de promouvoir sur demande des modèles qui tiennent compte de la mise en réseau régionale, des soins intégrés et d'un plan de relève adapté aux besoins. Le développement de modèles de soins ambulatoires est la preuve qu'il n'existe pas un modèle pour toutes les régions.

Question 5
Le gouvernement salue, sur le principe, la mise en réseau des facultés de formation et de perfectionnement ainsi que l'enseignement dispensé fondé sur la situation actuelle et les besoins futurs. Toutefois, il ne relève pas de la compétence du canton d'imposer aux universités et aux hautes écoles spécialisées des modèles spécifiques de formation et de perfectionnement, en particulier si aucune irrégularité n'est constatée. Les stratégies de formation sont régulièrement évaluées et adaptées par les services compétents en tenant compte des enjeux considérables actuels et prévisibles.

Question 6
Comme déjà indiqué, le Conseil-exécutif est prêt à promouvoir la couverture en soins de base médicaux et infirmiers. Il est déjà aujourd'hui possible de demander des subventions pour les modèles de soins de base médicaux et intégrés. Certes, les aspects formels à prendre en compte sont minimes, mais il s'agit toutefois de recourir aux fonds publics. Il n'en reste pas moins que les obstacles ont été réduits autant que possible et qu'un soutien sous forme d'examen préliminaire est déjà proposé au stade de la demande. Depuis 2014, seules quelques requêtes informelles isolées et ébauches de demandes ont été déposées pour examen préliminaire, sans être toutefois concrétisées ou finalisées.

Dans le cadre du programme d'assistanat au cabinet médical, le canton s'emploie à montrer l'attractivité du travail des médecins généralistes et à promouvoir cette activité. Il ressort de l'évaluation de ce programme que l'intérêt des jeunes médecins pour le métier de généraliste est à nouveau à la hausse. L'augmentation de l'attractivité pour cette profession ne dépend toutefois pas des modèles de soins spécifiques, mais plutôt du fait que les médecins qui prendront la relève puissent mettre au point et façonner leurs propres réseaux de prise en charge au niveau local ou régional et qu'ils exploitent activement ces possibilités.

En ce qui concerne l'évaluation de l'importance et de l'engagement des IPA, le gouvernement renvoie au projet PRiMA[1], qui est soutenu financièrement par Promotion Santé Suisse et dans le cadre duquel le canton de Berne est représenté par la médecin cantonale au sein du groupe de pilotage. Ce projet, qui évalue les IPA au niveau de la couverture en soins médicaux de base, vise les trois objectifs suivants :

- 1. rattacher une ou un IPA à chaque cabinet de médecin de famille (dans le Mittelland et l'Oberland bernois), décrire et évaluer leur contribution au moyen d'analyses de cas ;
- 2. identifier les prestations TARMED pertinentes, la contribution à l'autogestion et à la qualité de vie des malades âgés et chroniques ainsi que les interfaces et la collaboration interprofessionelle ;
- 3. élaborer des recommandations sur les bases légales et la rémunération de la fonction d'IPA dans les cabinets des médecins de famille en Suisse.

[1] https://gesundheitsfoerderung.ch/pgv/gefoerderte-projekte/prima.html

L’autoévaluation doit porter principalement sur la réalisation des objectifs du projet. La collaboration au sein du consortium interprofessionnel doit par ailleurs être évaluée de manière critique. Sur la base de cette autoévaluation, il s’agit de tirer des enseignements complémentaires pour la mise en œuvre des modèles IPA dans le cadre de la couverture en soins de base et de les reporter sur des projets similaires.

Le Conseil-exécutif approuve expressément le fait que les centres de soins de santé de base, tels que les centres médicaux, assument leurs responsabilités et leur rôle dans la formation postgrade des jeunes généralistes et appliquent ces nouveaux modèles. Cependant, il estime impératif qu’ils prennent contact en temps utile avec la faculté de médecine, les hautes écoles spécialisées ou les différents partenaires concernés lorsqu’il s’agit d’établir et de reconnaître de nouveaux cursus de formation et de perfectionnement.

Au vu des explications ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	113-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.164	
Déposée le :	01.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Josi (Wimmis, UDC) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	893/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**	

Réserve de masques d'hygiène pour le personnel de la santé et recommandation du port du masque dans les transports publics (y c. téléphériques) en cas de seconde vague du coronavirus

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Veiller à ce que des stocks suffisants de masques d'hygiène soient constitués pour garantir une bonne protection du personnel de santé dans les meilleurs délais.

2. En cas de seconde vague du coronavirus, recommander sans attendre le port de masque dans les transports publics pour garantir la poursuite de l'exploitation (en particulier dans le cas des remontées mécaniques).

Développement :

Dans l'éventualité d'une seconde vague du coronavirus, il est nécessaire de prendre les devants en mettant en œuvre des mesures de prévention qui permettront au personnel soignant de travailler en toute sécurité. L'utilisation des transports publics dans leur ensemble (y compris les téléphériques) doit être réglementée de manière à ce que l'exploitation du réseau puisse se poursuivre. Il s'agit d'une mesure importante pour que les pendulaires, la population et les touristes aient la garantie de pouvoir se déplacer en toute sécurité en transport public et que l'économie n'ait plus à subir une mise à l'arrêt aussi massive.

Motivation de l'urgence : Le canton de Berne doit envisager le pire et être prêt à affronter une seconde vague.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a invité les établissements de soins et les professionnel-le-s de la santé à constituer une réserve de matériel de protection (y compris de masques) permettant de couvrir les besoins pendant quatre mois. Elle a établi un stock sur la base du nombre d'articles commandés et des informations des institutions. En outre, le canton dispose d'une réserve de matériel (masques d'hygiène compris) suffisant pour au moins 40 jours, conformément aux recommandations de la Confédération.

Question 2

Depuis le 6 juillet 2020, les voyageuses et voyageurs doivent porter un masque facial dans les trains, les trams, les bus, les bateaux et les remontées mécaniques selon l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (RS 818.101.26 ; modification du 2 juillet 2020). Font exception les téléskis et les télésièges ; pour ceux-ci, ce sont les mesures définies par l'exploitant-e dans le plan de protection qui s'appliquent.
En vertu de cette ordonnance, il est donc obligatoire de porter un masque dans les transports publics à l'heure actuelle. Vu la situation et l'augmentation du nombre de cas de COVID-19 dans le pays, il faut s'attendre à ce que cette obligation ne soit pas levée mais que, au contraire, elle soit maintenue (sans interruption) en cas de vagues ultérieures.

Destinataire
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	094-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.139	
Déposée le :	13.05.2020	
Motion de groupe :	Oui	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	PS-JS-PSA (Riesen, Moutier) (porte-parole) PS-JS-PSA (Walpoth, Bern)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	891/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**	

Lutte contre le COVID-19 : pas de franchise sur les stratégies de contrôles

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'intervenir auprès de la Confédération pour que le financement des procédures médicales en lien avec les stratégies nationales ou cantonales de lutte contre le SARS-CoV-2 (tests de dépistage, vaccination) soit organisé de sorte qu'il ne soit pas soumis à la franchise pour les individus ;
2. d'intervenir auprès de la Confédération pour que les assureurs-maladie prennent en charge une grande partie de ces coûts (notamment les coûts de laboratoire des tests ou des doses du vaccin) ;
3. de chercher des solutions cantonales pour réduire les coûts individuels de ces procédures si la solution nationale ne permet pas l'exemption de la franchise ;
4. de garantir un accès égal à ces procédures à tous les assurés et assurées ;
5. et de garantir un accès gratuit et anonyme aux tests aux personnes qui ne disposeraient pas d'une assurance maladie (notamment les sans-papiers).

Développement :

Les coûts individuels liés aux tests de dépistage ne doivent pas être une barrière à la stratégie de tests à large échelle et de traçage des contacts qui doit être mise en place de manière généralisée, ni à l'administration d'un futur vaccin opérée dans le cadre d'une stratégie cantonale.

Le caractère contagieux de la maladie exige un devoir de solidarité, car les actions individuelles profitent à l'ensemble de la population. La franchise contribue à limiter l'accès aux tests dans les milieux modestes, ce qui entraîne un risque de circulation du virus différente selon la classe sociale. Ceci est

non seulement inacceptable d'un point de vue sociétal, mais également contre-productif pour un contrôle efficace de l'épidémie.

Dans le cadre d'une stratégie de dépistage généralisée et de traçage des contacts, les cantons et la Confédération doivent mettre à disposition les tests de dépistage du SARS-CoV-2 sans franchise. Il devra en être de même lorsqu'un futur vaccin fera partie de la stratégie cantonale de lutte. A l'instar de la vaccination contre le papillomavirus humain (PVH, en anglais HPV), pour laquelle les assureurs-maladies prennent en charge le coût de la dose vaccinale lorsqu'elle est administrée dans le cadre d'un programme cantonal de vaccination, la situation du SARS-CoV-2 requiert une solution de financement spécifique.

Motivation de l'urgence : la lutte contre le coronavirus a lieu en ce moment. Les mesures de test à large échelle et de traçage des contacts sont en train d'être mises en place et l'arrivée d'un vaccin est prévisible à moyen terme.

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 à 4
Se basant sur la stratégie actualisée de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de prélèvement des échantillons, la Confédération prend en charge depuis le 25 juin 2020 les coûts des analyses de biologie moléculaire et de sérologie pour le SARS-CoV-2 effectuées en ambulatoire, ainsi que les prestations médicales associées, pour les personnes répondant aux critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 24 juin 2020. Les assurés et assurées ne paient donc plus la franchise.

Question 5
La Croix-Rouge suisse (CRS) propose des soins médicaux et des conseils de santé aux personnes en situation irrégulière habitant le canton de Berne. L'assistance médicale pour les sans-papiers relève du Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre de la CRS, dont l'un des objectifs est de fournir des soins à ces personnes sans que leur séjour en Suisse n'en soit mis en péril. Ce système est basé sur un accès anonyme et gratuit à une prise en charge médicale de base. En raison du coronavirus, plusieurs catégories de la population, dont font partie les sans-papiers, ont été confrontés à des difficultés spécifiques. Pour y apporter des solutions adéquates, la CRS offre un soutien à la prise de rendez-vous et prend en charge les coûts des tests de dépistage pour autant que ceux-ci ne soient pas déjà couverts par une autre source. Les sans-papiers peuvent passer anonymement un test de dépistage du Covid-19 dans les centres dédiés.

Pour toutes les raisons exposées précédemment, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	140-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.191	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Zybach (Spiez, PS) (porte-parole) Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Baumgartner (Jegenstorf, PS) Kocher Hirt (Worben, PS) de Meuron (Thun, Les Verts) Kohler (Meiringen, Les Verts) Michel (Schattenhalb, UDC) Burkhard (Roggwil BE, PS)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	895/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Modification de l'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS) en faveur des services d'aide et de soins à domicile

L'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS) doit être complétée par des dispositions régissant l'indemnisation des charges supplémentaires et des pertes de revenus encourues par les services d'aide et de soins à domicile durant la pandémie de COVID-19.

Développement :

La pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour y faire face mettent à rude épreuve la société tout entière et plus particulièrement les organisations du système de santé.

L'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS) contient des dispositions régissant l'indemnisation des charges supplémentaires et des pertes de revenus dans différents cas de figure. Cependant, elle ne fait pas clairement référence aux services d'aide et de soins à domicile (ASAD).

L'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV), par contre, prévoit une aide immédiate en faveur des organisations d'aide et de soins à domicile et des institutions accueillant des personnes handicapées qui connaissent des difficultés de liquidités.

Les visioconférences organisées régulièrement par l'état-major de crise des fournisseurs de prestations (sous la direction du conseiller d'État Pierre Alain Schnegg et avec la participation de la médecin cantonale, du pharmacien cantonal, de représentants des offices de la DSSI ainsi que de représentants de l'Hôpital de l'Île, du réseau des hôpitaux et cliniques bernois [diespitäler.be], de l'Association des cliniques privées du canton de Berne [VPSB], de la Société des médecins du canton de Berne [SMCB], de l'Association cantonale bernoise d'aide et de soins à domicile, de l'Association Spitex privée Suisse [ASPS] et de Curaviva) ont offert aux associations et organisations du secteur sanitaire un soutien précieux, au plus près de l'actualité. Elles ont permis de trouver et de mettre en place rapidement des solutions simples, comme la possibilité pour les services ASAD de remettre des opiacés le week-end ou la campagne de communication « C'est sûr ».

Les fournisseurs de prestations dans les quatre catégories de services ASAD (organisations à but non lucratif, organisations privées, professions libérales et résidences avec services) ont continué d'assurer l'aide et les soins ambulatoires durant la crise du COVID-19. Ces services décentralisés permettent de prendre en charge à domicile les personnes tributaires de soins, d'éviter l'isolement social ainsi que de prévenir des maladies beaucoup plus graves et des hospitalisations. Les personnes qui dispensent ces services respectent des prescriptions d'hygiène dans leur travail quotidien et elles se conforment systématiquement aux règles d'hygiène de l'Office fédéral de la santé publique visant le COVID-19. Mais pour continuer à fournir leurs prestations en toute sécurité et avec le niveau de qualité requis, ces prestataires encourent des charges supplémentaires. Ils doivent notamment se procurer des quantités inhabituellement élevées d'un matériel de protection vendu souvent très cher ou encore respecter des procédures spéciales qui diminuent leur productivité.

Il leur a fallu consacrer davantage de temps aux soins (notamment pour informer les patients des règles d'hygiène et des autres mesures de protection, répondre aux questions des proches inquiets, appliquer les mesures d'hygiène dans leur travail), engager des dépenses supplémentaires pour le matériel de protection, etc. Par ailleurs, les services ASAD ont subi des pertes de revenus car une partie de leurs engagements ont été annulés pour différentes raisons : des proches en télétravail étaient en mesure de dispenser eux-mêmes les soins dont avaient besoin leurs enfants ou leurs parents ; des patients craignaient d'être contaminés ; les hôpitaux ont annulé leurs interventions électives ; et la population a globalement moins fait appel aux services de santé.

Un petit nombre de services ASAD ont demandé des réductions de l'horaire de travail, dont l'ampleur est variable ; selon les premiers retours, elle serait de l'ordre de 5 à 10%. Les charges supplémentaires sont palpables également, même si elles sont difficiles à établir. Elles pourraient être indemnisées sur la base des dépenses effectives (matériel de protection, etc.) et par une augmentation du tarif horaire des soins (pour tenir compte du temps supplémentaire consacré à planifier et préparer les prestations, de la baisse de productivité, etc.) pour la durée de la pandémie de coronavirus.

On peut lire dans le communiqué de presse du 21 avril 2020 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États : « La commission recommande au Conseil fédéral de veiller à ce que les dépenses supplémentaires résultant des mesures ordonnées par l'OFSP en raison de la pandémie de coronavirus auxquelles doivent faire face les organisations de soins à domicile soient prises en charge de manière uniforme à l'échelle nationale par les organes compétents en dehors du financement normal des soins, au cours de l'année 2020 déjà, et que ces coûts ne restent pas à la charge des organisations de soins à domicile ou des patients. »

En tant que responsable du financement des coûts résiduels, le canton de Berne est ainsi invité instamment à trouver des solutions pragmatiques en ce qui concerne le surcroît de travail, les dépenses supplémentaires et les pertes de revenus encourus en raison des prescriptions de la Confédération et du canton.

Motivation de l'urgence : Il faut corriger rapidement l'OCCVS.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion charge le gouvernement de compléter l'ordonnance du 26 mars 2020 sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS)[1] en faveur des services d'aide et de soins à domicile.

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a prononcé l'état de « situation extraordinaire » au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp)[2] et, en application de cette décision, a renforcé les mesures de protection de la population.

Le 26 mars 2020, le Conseil-exécutif a adopté l'OCCVS sur la base de l'article 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[3] et de l'article 80 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)[4]. Il a fixé son entrée en vigueur au 1er avril 2020, avec une validité limitée au 31 mars 2021. En vertu des mêmes dispositions, il a adopté le 22 avril 2020 une modification qui a pris effet immédiatement.

Le 27 mai 2020, le Conseil fédéral a décidé un large assouplissement des mesures de lutte contre le coronavirus et a, de plus, mis fin à l'état de situation extraordinaire à partir du 19 juin 2020.

Le 3 juin 2020, dans le cadre de sa session d'été, le Grand Conseil a approuvé l'OCCVS par 147 voix contre 2 et 2 abstentions, de même que d'autres ordonnances de nécessité édictées par le Conseil-exécutif.

L'article 91 ConstC, dont le titre marginal s'intitule *Situations extraordinaires*, habilite le Conseil-exécutif à prendre, sans base légale, des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. Dans son rapport du 24 mars 2020 relatif à l'OCCVS, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a relevé ce qui suit en ce qui concerne la forme de l'acte législatif : « Vu la crise du coronavirus et le paquet de mesures radical adopté par la Confédération en application de l'article 185, alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[5] et de la LEp (ordonnance 2 COVID-19[6] en particulier), les conditions d'édiction d'une ordonnance de nécessité en vertu de l'article 91 ConstC sont réunies. » Le rapport du 20 avril 2020 sur la révision partielle de l'OCCVS contient les mêmes motifs quant à la compétence du gouvernement d'édicter une ordonnance de nécessité.

Dès la fin officielle de la situation extraordinaire au niveau fédéral, soit le 19 juin 2020, le Conseil-exécutif n'était plus habilité à édicter des mesures basées sur l'article 91 ConstC (en particulier des ordonnances).

D'un point de vue matériel, il faut remarquer que l'article 5, lettre *c* OCCVS prévoit la possibilité d'accorder, à certaines conditions, une rémunération aux fournisseurs de prestations de santé ambulatoires, services d'aide et de soins à domicile inclus, pour l'aménagement d'infrastructures et de personnel supplémentaires. Toutefois, aucune mesure entravant la fourniture des prestations (similaire à la déprogrammation des interventions électives dans les hôpitaux) n'a été prise par les autorités dans le domaine du maintien à domicile. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une indemnisation additionnelle. Les fournisseurs de prestations doivent négocier d'éventuelles hausses des tarifs avec leurs partenaires tarifaires (caisses-maladie).

Pour ces raisons, le gouvernement propose de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] RSB 101.3
[2] RS 818.101
[3] RSB 101.1
[4] RSB 521.1
[5] RS 101
[6] Ordonnance fédérale 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24)

IP

Initiative parlementaire

N°:	189-2019
Type°:	Initiative parlementaire
N° d'affaire°:	2019.RRGR.235
Déposée le°:	09.08.2019
Initiative de groupe°:	Non
Initiative de commission°:	Non
Déposée par°:	Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)
Cosignataires°:	0
Organe°:	Grand Conseil
Proposition de la CFin°:	**Approbation du soutien provisoire**

Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement

Je soumets au Grand Conseil le projet de révision partielle de la Constitution du canton de Berne ci-après :

Art. 101b Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

(Alinéa 1 inchangé)

Nouvel alinéa 2 : Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré « mission-financement », **s'il n'est pas couvert par des soldes de financement positifs de l'année n-2 et des trois années précédentes.**

(Alinéas 3 à 5 inchangés)

Développement :

Le Conseil-exécutif veut parer au risque de blocage des investissements ces prochaines années en créant un Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques. Après que la majorité de la Commission des finances – se fondant notamment sur une expertise – est majoritairement parvenue à la conclusion que la loi sur le Fonds d'investissement prévue n'est pas constitutionnelle, il est temps de rechercher d'autres solutions. Puisque le Conseil-exécutif continue de croire que ce fonds est l'unique solution, le Grand Conseil doit prendre les choses en mains.

Etant donné que le fonds prévu pourrait être en conflit avec le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, il est logique d'adapter directement le frein. Pour ce faire, il suffit de compléter la phrase de l'alinéa 2. Concrètement, si le degré d'autofinancement est inférieur à 100 pour cent, des soldes de financement positifs des bouclements précédents doivent pouvoir être inscrits au budget. Cette adaptation rend obsolète le versement d'excédents de financement dans un fonds.

En procédant à cette adaptation, on ne fait rien d'autre que reprendre la logique de l'alinéa 3 : un découvert figurant dans le rapport de gestion peut en effet déjà être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que dans celui des trois années suivantes.

Cet assouplissement n'affecte pas l'objectif majeur du frein à l'endettement, à savoir empêcher un nouvel endettement. Mais le frein à l'endettement gagne en flexibilité en ce qui concerne les investissements. Concrètement, l'horizon considéré couvre quelques années, ce qui est également le cas à la Confédération par exemple. Pour les investissements, qui s'étalent pour la plupart sur plusieurs années, c'est logique. Le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats reste quant à lui inchangé, car le budget ne saurait présenter un solde négatif.

La commission peut également étudier l'opportunité d'adapter les chiffres utilisés (en particulier à l'alinéa 5) compte tenu de la nouvelle présentation des comptes.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	233-2019
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2019.RRGR.281
Déposée le:	10.09.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
	Etter (Treiten, PBD)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	232/2020 du 11 mars 2020
Direction:	Direction des finances
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption**

Adaptation du frein à l'endettement dans la Constitution du canton de Berne (art. 101 a-b)

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer au Grand Conseil une révision de la Constitution du canton de Berne susceptible d'obtenir un consensus politique le plus large possible, laquelle révision consistera en l'adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement (art. 101a) et du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b) pour permettre la réalisation d'investissements nécessaires.

Développement :

Voir le débat au Grand Conseil du 9 septembre 2019 autour de la loi sur le Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques, qui a été rejetée.

Réponse du Conseil-exécutif

Après que le Grand Conseil a rejeté le Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques durant sa session d'automne 2019, une délégation du Conseil-exécutif a entamé le dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, afin de défricher ensemble une voie qui soit politiquement possible pour financer la forte croissance des investissements prévue à partir de 2022.

Dans ce contexte, les discussions ont également porté sur une adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC). Le Conseil-exécutif, représenté par la Direction des finances, a présenté à la Commission des finances des premières réflexions sur un complément à apporter à la disposition constitutionnelle actuelle lors d'une séance qui a eu lieu en février 2020. Ses suggestions allaient dans le sens d'une prise en compte dans l'application du frein à l'endettement au compte des investissements des excédents de financement enregistrés les années précédentes. Le Conseil-exécutif est par conséquent disposé à soumettre au Grand Conseil – en étroite collaboration avec la Commission des finances – une révision de la Constitution du canton de Berne visant à adapter le frein à l'endettement. Il propose donc au Grand Conseil d'adopter la présente motion.

Il semble actuellement que le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement (art. 101a ConstC) ne devrait quant à lui pas être modifié, car l'augmentation des besoins en investissement ne concerne directement que le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	084-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.106	
Déposée le :	02.04.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	845/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction des finances	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Reconsidérer l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Aucune évaluation générale des immeubles conformément au nouveau décret ne doit être réalisée avant la fin de la pandémie de coronavirus, soit tant que l'activité économique n'est pas sortie du droit de nécessité.
2. L'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques doit être reportée au moins d'une année.
3. Une fois la crise sanitaire passée, le Conseil-exécutif examine l'impact qu'elle a eu sur les prix de l'immobilier et en rend compte au Grand Conseil dans un rapport.

Développement :

Lors de la session de printemps 2020, le Grand Conseil a adopté la révision du décret sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques. En vertu de ce décret, une évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques doit être réalisée au 31 décembre 2020. La nouvelle valeur cible à atteindre est une médiane proche de 70 pour cent des valeurs vénales. Ce rehaussement de la valeur officielle affecte en première ligne la taxe immobilière et l'impôt sur la fortune. En clair : les propriétaires immobiliers se retrouveront du jour au lendemain à devoir payer des impôts nettement plus élevés pour un même bâtiment.

Du fait de la crise du coronavirus, la situation a changé drastiquement en l'espace de quelques semaines. Pour nombre de commerçant-e-s et d'entrepreneurs et entrepreneuses, souvent propriétaires de leurs locaux, les mesures de restrictions ordonnées par le Conseil fédéral et la péjoration de la situation économique entraînent des pertes massives. Et pour ne rien arranger, le marché de l'immobilier a changé du

jour au lendemain. Les taux hypothécaires augmentent de jour en jour, et la crise menace de gagner l'immobilier.

La nouvelle évaluation générale des immeubles non agricoles tomberait donc au plus mauvais moment, à l'heure où la crise du coronavirus met déjà nombre de propriétaires immobiliers en grande difficulté. Il est fort probable que les valeurs immobilières auront baissé à l'issue de la crise. Si l'on relève les valeurs dans un moment pareil, l'évaluation risque d'avoir des effets indésirables.

Motivation de l'urgence : l'administration prévoit de commencer à notifier les nouvelles valeurs officielles dès mai 2020. Pour que la présente motion puisse seulement être mise en œuvre, celle-ci doit être traitée au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion demande que le Conseil-exécutif soit chargé de reporter d'au moins une année l'évaluation générale que le Grand Conseil a arrêtée pour 2020.

Lors de sa session de mars 2017, le Grand Conseil a adopté un décret ordonnant une évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques devant prendre effet en 2020[1]. Ce décret, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2020, charge le Conseil-exécutif de réévaluer ces biens au 31 décembre 2020 conformément aux dispositions de la loi sur les impôts. Etant donné que cette évaluation générale n'a pas été remise en cause à l'occasion de la nouvelle délibération du décret lors de la session parlementaire de printemps de 2020[2], l'Intendance des impôts a commencé à notifier les nouvelles valeurs officielles en juin 2020.

Le Conseil-exécutif n'a pas le pouvoir de repousser la date déterminante de l'évaluation générale, que le Grand Conseil a fixée au 31 décembre 2020. Il pourrait à la rigueur intervenir de son propre chef si l'état de situation extraordinaire était en vigueur. Or, le Conseil fédéral l'a levé le 19 juin 2020 par décision du 27 mai 2020[3]. En conséquence, toute nouvelle mesure de lutte contre la crise liée à la pandémie ne peut à présent plus être prise que dans le cadre de la procédure législative ordinaire, ce qui implique d'emblée le rejet de cette motion.

Quoiqu'il en soit, les craintes que cette motion exprime quant à l'évaluation générale sont infondées. Cette évaluation s'appuie sur les prix d'aliénations immobilières observés de 2013 à 2016 (période d'évaluation). Etant donné que les prix de l'immobilier ont continuer à augmenter depuis[4], l'évaluation générale ne se solderait pas par une surévaluation des immeubles bernois, même en cas de repli du marché de l'immobilier dans le canton de Berne.

L'évaluation générale 2020 a pour but de rétablir l'égalité face à l'impôt conformément aux dispositions légales. Elle vise donc à fixer correctement la valeur fiscale des biens immobiliers, quelle que soit la région où ils se trouvent et leur nature (p. ex. maison individuelle, maison à deux logements ou immeuble locatif). En outre, elle doit rétablir un niveau d'imposition équivalent entre les propriétaires fonciers et les personnes qui ne détiennent que des biens meubles (p. ex. comptes en banque). Or, la crise sanitaire n'affecte pas seulement les propriétaires fonciers. En application du principe d'équité, il est donc indispensable de garantir l'égalité de tous les citoyens et citoyennes face à l'impôt.

[1] Décret sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques (DEG ; RSB 661.543)
[2] Cf. affaire n° 2017.FINSV.10330 : https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-bdfd6d2eb6ab403b9635f1d11e53b50f.html
[3] Communiqué de presse de la Confédération du 27 mai 2020 : https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-79268.html
[4] Cf. graphique sur le site Internet de l'Intendance des impôts : https://www.sv.fin.be.ch/sv_fin/fr/index/navi/index/steuersituationen/kauf-verkauf_liegenschaft/amtlicher_wert/allgemeine-neubewertung20.html

Compte tenu des motifs exposés ci-avant, le Conseil-exécutif propose le **rejet de la motion**.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	089-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive°:	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.133	
Déposée le :	05.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Egger (Hünibach, PS) (porte-parole) Wyrsch (Jegenstorf, PS)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	846/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction des finances	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Un impôt sur les successions solidaire pour soulager la population en âge de travailler

Le Conseil-exécutif est chargé de remanier les bases légales régissant l'imposition des successions et des donations et d'étendre leurs effets aux descendants directs (enfants, petits-enfants, enfants du ou de la conjointe ou placés chez le ou la défunte au sens de l'art. 9, al. 1, lit. *b* LISD). Il faut que, pour les descendants directs, un tel impôt solidaire s'élève à 50 pour cent au moins du taux d'imposition le plus bas applicable actuellement. Pour tous les autres héritiers, il y a lieu de maintenir les barèmes fiscaux existants.

Développement :

La crise du coronavirus a clairement montré toute l'importance de la solidarité entre les générations. Si le confinement visait principalement à protéger les aînés, d'importantes sommes d'argent sont désormais nécessaires pour limiter les dommages économiques. Il faut maintenant que les personnes âgées les plus aisées redonnent une part à la population en âge de travailler. Chaque année, le canton de Berne connaît des successions d'un volume total d'environ 1,5 milliard de francs. Etant donné que l'espérance de vie excède largement les 80 ans, la majeure partie de cet argent devrait aller à des personnes ayant dépassé la cinquantaine, voire la soixantaine. Dans ce contexte, un impôt sur les successions est idéal pour œuvrer à la solidarité entre les générations. L'extension envisagée de l'impôt sur les successions, qui est modérée, est la manière la plus solidaire et sociale de procurer à l'Etat des moyens supplémentaires pour lui permettre de tempérer les effets de la crise du coronavirus et d'accomplir ses tâches à l'avenir. Les recettes supplémentaires permettraient de diminuer nettement la charge financière qui pèsent sur les jeunes familles, les personnes socialement défavorisées et la classe moyenne.

Motivation de l'urgence: la crise du coronavirus se traduira par des pertes de recettes fiscales qu'il conviendra de compenser au plus vite.

12|00|F|v00

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion souhaite que l'impôt sur les successions et donations soit étendu aux descendants directs, et que son taux soit au moins égal à la moitié du taux actuel le plus faible. Selon la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD[1]), le taux actuellement le plus faible est égal à six fois le taux résultant de l'application du barème de l'article 18 LISD. Un taux d'imposition au moins deux fois moins élevé que celui-ci pour les descendants s'établirait entre 3 pour cent et 7 pour cent selon le montant de la masse imposable.

Les descendants ont été exonérés de l'impôt sur les successions et donations à l'occasion de la révision de la LISD qui a pris effet le 1er janvier 2006. En prenant cette mesure, le canton de Berne a supprimé un facteur nuisant à son attrait face aux autres cantons, dont la grande majorité avait exonéré les descendants depuis longtemps déjà à l'époque. Aujourd'hui, seuls les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Vaud et de Neuchâtel assujettissent encore les descendants à l'impôt sur les successions et donations, mais seulement après un abattement pouvant aller jusqu'à 300 000 francs[2].

Dans tous les autres cantons, dont Berne, les descendants sont totalement exonérés de l'impôt sur les successions et donations. Rétablir leur imposition dégraderait à nouveau l'attrait du canton de Berne, ce qui pourrait dissuader, en particulier, les personnes fortunées de venir s'y installer pour leurs vieux jours. Ces personnes n'investiraient plus dans le canton et n'y paieraient pas les impôts sur le revenu et sur la fortune. Cette situation est à éviter.

Les motionnaires justifient leur demande de rétablissement de l'imposition des descendants en invoquant les charges financières que le canton de Berne doit supporter suite à la crise liée au coronavirus. Comme l'objectif du confinement décrété par le Conseil fédéral était surtout de protéger la population âgée, ils estiment que celle-ci doit maintenant prendre sa part au financement des conséquences de la crise sanitaire. Ils oublient cependant que le rétablissement de l'imposition des descendants ne pèsera pas sur les aînés, mais sur leurs héritiers et héritières, plus jeunes. Au final, cela reviendrait donc à augmenter l'impôt des personnes qui ont justement dû faire des sacrifices financiers durant la crise dans le but de protéger nos aînés. Les héritiers et héritières appartenant eux-mêmes à la population protégée (plus de 65 ans) seront en effet très vraisemblablement extrêmement rares.

En conséquence, le Conseil-exécutif estime que le rétablissement d'un impôt sur les successions et donations sur les descendants n'est pas une mesure appropriée pour amortir la crise liée au coronavirus. Etant donné que l'impôt sur le revenu est déjà très élevé dans le canton de Berne par rapport au reste de la Suisse, il faut, autant que possible, éviter toute augmentation d'impôt.

Compte tenu des motifs exposés ci-avant, le Conseil-exécutif propose le **rejet de la motion**.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] RSB 662.1 : https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/195?locale=fr
[2] Cf. chiffre 6.3 des informations fiscales de l'AFC : les impôts sur les successions et les donations (décembre 2016) : https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/dossier_steuerinformationen/d/Erbschaft-Schenkung_2016.pdf.download.pdf/Erbschaft-Schenkung_fr_2016.pdf

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	122-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.173	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Michel (Schattenhalb, UDC) (porte-parole) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	847/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction des finances	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Diminution indirecte des primes d'assurance-maladie pendant la pandémie de COVID-19

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation sur les impôts de manière que les primes d'assurance-maladie obligatoire effectivement payées soient entièrement déductibles des revenus assujettis aux impôts cantonaux et communaux des années fiscales 2020 et 2021, et non seulement à hauteur de la déduction pour assurance. Cette déduction totale serait possible à condition que les primes d'assurance-maladie obligatoire effectivement payées soient supérieures à 10 pour cent du revenu disponible et seulement à hauteur du montant effectivement payé pour les primes.

Développement :

Aujourd'hui dans le canton de Berne, les primes pour l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) sont partiellement déductibles fiscalement. La modification proposée n'y changera rien, mais elle vise à atténuer les conséquences de la crise liée au coronavirus en créant une nouvelle déduction fiscale pendant deux ans. Elle devrait permettre de diminuer la lourde charge financière que la classe moyenne doit supporter en raison des primes pour l'assurance-maladie obligatoire et, partant, de rendre indirectement ces primes plus supportables.

Les personnes et les familles qui n'ont pas accès aux réductions de primes parce que leur revenu est tout juste trop élevé sont particulièrement affectées par la hausse constante des primes d'assurance-maladie, d'autant qu'elles paient plus d'impôts que celles qui bénéficient de réductions de primes. Une déduction fiscale des primes permettra de corriger cette inégalité.

Par conséquent, la présente motion prévoit que seules les personnes et les familles qui disposent d'un faible revenu eu égard aux primes à payer pour l'assurance-maladie pourront bénéficier d'un allègement fiscal, dans une mesure permettant de les soulager financièrement. Ainsi d'un point de vue fiscal, ces personnes et ces familles seront traitées de la même manière que celles qui ont accès aux réductions de primes en raison de leur très faible revenu.

A l'opposé, créer une déduction fiscale généralisée profiterait aussi aux personnes qui n'en ont pas besoin et entraînerait des pertes fiscales élevées pour le canton vu que le taux d'imposition marginal de ces personnes est élevé. Etendre cet allègement à tous les contribuables, et donc aussi à la classe moyenne supérieure et aux personnes ayant un revenu élevé, n'est pas judicieux pour des raisons de politique financière.

Motivation de l'urgence : Des interventions parlementaires et des modifications sur ce sujet font actuellement l'objet de discussions et de décisions.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion demande que les primes de l'assurance-maladie obligatoire effectivement payées soient déductibles des revenus 2020 et 2021, dès lors qu'elles dépassent dix pour cent du revenu disponible. L'objectif de ce relèvement du montant déductible ainsi défini est d'atténuer les conséquences de la crise liée au coronavirus sur la classe moyenne essentiellement.

La mise en œuvre de cette proposition se traduirait par différentes modalités de déduction entre les personnes aux revenus faibles à moyens et celles aux revenus élevés, les unes pouvant déduire l'intégralité de leurs primes, tandis que les autres ne pourraient les déduire que dans la limite du plafond légal actuel. La compatibilité de ces modalités de déduction des primes d'assurance-maladie avec le droit fédéral[1] nécessiterait un examen approfondi. Ce qui est sûr, c'est qu'aucun canton n'a jamais subordonné la déduction des primes d'assurance-maladie à des conditions de ressources. Jusqu'à présent, ils ne connaissent que des plafonds, comme celui fixé dans la loi bernoise sur les impôts[2].

Il n'est pas évident qu'il soit judicieux d'augmenter la déduction pour primes d'assurance alors qu'il existe déjà le système de la réduction des primes. Le relèvement de cette déduction a initialement été envisagé à l'occasion de la dernière révision de la loi sur les impôts, entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil y avait finalement renoncé et a instauré à la place la possibilité de fixer une quotité d'impôt distincte pour calculer les impôts des personnes physiques d'une part et ceux des personnes morales de l'autre. Cela permet de diminuer l'impôt de ces personnes en baissant la quotité d'impôt correspondante[3].

Quoi qu'il en soit, toute modification de la loi sur les impôts devant s'appliquer aux années fiscales 2020 et 2021 est impossible pour des raisons pratiques. En effet, cette révision relèverait de la compétence du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif aurait tout au plus la compétence pour agir dans une « situation extraordinaire », telle que l'a décrétée le Conseil fédéral le 16 mars 2020.

Etant donné que ce dernier a décidé de lever l'état de situation extraordinaire le 19 juin 2020 (décision du 27 mai 2020)[4], aucune nouvelle mesure de lutte contre la crise liée au coronavirus ne peut être prise en dehors de la procédure législative ordinaire.

En l'occurrence, cela signifie, comme indiqué plus haut, que la modification de la législation fiscale demandée par la présente motion devrait être adoptée par le Grand Conseil. Pour modifier les déductions fiscales applicables aux revenus 2020 et 2021, il faudrait que ces modifications de loi prennent respectivement effet les 1er janvier 2020 et 2021. Or, vu la durée usuelle des procédures de révision des lois

[1] Article 9, alinéa 2, lettre *g* de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14)
[2] Déductions pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (brochures fiscales de l'AFC) : https://www.estv.admin.ch/dam/estv/de/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/steuermaeppchen/VersicherungspraemienZinsen_de-fr.pdf.download.pdf/VersicherungspraemienZinsen_de-fr.pdf
[3] Communiqué de presse du 29 août 2019 concernant le projet fiscal d'ensemble pour les personnes physiques et les personnes morales : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.archiv.meldungNeu.html/portal/de/meldungen/mm/2019/08/20190828_1738_gesamtpaket_fuernatuerlicheundjuristischepersonen.html
[4] Communiqué de presse de la Confédération du 27 mai 2020 : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-79268.html

cantonales (environ 2 ans), le délai est d'ores et déjà trop court pour toute modification de loi sur les impôts devant prendre effet à ces dates.

Vu que la proposition des motionnaires est impossible à mettre en œuvre pour les raisons indiquées ci-avant, le Conseil-exécutif propose **le rejet de la motion**.

Destinataires
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	124-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.175	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole) Imboden (Bern, Les Verts)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	848/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction des finances	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Supprimer le frein à l'impôt sur la fortune : les effets de la crise du coronavirus doivent être pris en charge par tous

Le Conseil-exécutif est chargé de supprimer le « frein à l'impôt sur la fortune » en abrogeant l'article 66 de la loi sur les impôts (« Charge maximale »).

Développement :

Pour maîtriser la crise du coronavirus, l'entraide sera le maître mot dans la société tout entière. Cela signifie notamment que les personnes fortunées devront faire preuve de solidarité. Supprimer le frein à l'impôt susmentionné permettrait de redistribuer des moyens en faveur de prestations profitant à la population dans son ensemble (santé, garde d'enfants, infrastructure, autres prestations d'importance systémique financées ou fournies par l'Etat) et de groupes de personnes particulièrement affectées par la crise du coronavirus.

En fin de compte, il est clair que l'opération profiterait à tous les habitants et habitantes du canton.

Motivation de l'urgence : Il faut mettre en œuvre diverses mesures pour prendre en charge les coûts supplémentaires découlant de la crise du coronavirus. La situation exige que des décisions soient prises rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion réclame l'abrogation de l'article 66 de la loi sur les impôts (LI[1]).

Cette disposition prévoit un taux d'imposition réduit sur les éléments de fortune dégageant peu de revenus. Elle plafonne ainsi l'impôt sur la fortune résultant de l'application du barème ordinaire à 25 pour cent du revenu dégagé par la fortune. Et, pour qu'un impôt sur la fortune soit dû dans tous les cas, elle dispose que l'impôt simple doit être au moins égal à 2,4 pour mille de la fortune imposable. Sa fonction est d'éviter l'imposition excessive des placements peu rémunérateurs. L'idée est que le revenu dégagé par la fortune soit en général suffisant pour payer à la fois l'impôt sur la fortune et l'impôt sur les revenus dégagés par la fortune (impôt sur le revenu). Dans le cas contraire, l'imposition serait confiscatoire, ce qui n'est pas souhaitable.

Instaurée en 2001, cette disposition a attiré des personnes très fortunées dans le canton de Berne et constitue pour ce dernier un atout de taille dans la concurrence fiscale intercantonale. Sa fonction n'est toutefois pas de réduire spécifiquement la fiscalité des personnes particulièrement fortunées ; elle cible, de manière générale, toutes les personnes dont la fortune dégage peu de revenus. Dans la majorité des cas (près de 55%), la fortune imposable est inférieure à 500 000 francs. Dans les faits, cette disposition ne s'applique que dans environ 100 000 cas sur un total de 650 000. En cette période de faibles taux d'intérêt, elle devrait s'appliquer davantage encore. Il ne fait aucun doute que l'abrogation de l'article 66 LI toucherait de nombreuses personnes ayant subi des pertes financières en raison de la crise liée au coronavirus.

La Suisse est l'un des rares pays européens à lever un impôt sur la fortune. Le frein à l'impôt sur la fortune confère au canton de Berne un avantage significatif et efficace en termes d'attrait et est capital pour éviter une imposition confiscatoire de la fortune. Etant donné qu'il ne profite pas uniquement aux personnes très fortunées, mais à toutes les personnes aux placements peu rémunérateurs, le Conseil-exécutif estime qu'il faut impérativement le conserver.

Compte tenu des explications ci-dessus, le Conseil-exécutif propose le **rejet de la motion**.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] RSB 661.11 : https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1040

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	265-2019
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2019.RRGR.332
Déposée le :	18.11.2019
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	611/2020 du 27 mai 2020
Direction :	Direction des finances
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet

Créances fiscales prescrites

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter au Grand Conseil le montant (combien de francs) des créances fiscales prescrites du canton au cours des années 2012 à 2018 ; soit les créances fiscales prescrites dans la procédure administrative (auprès de l'Intendance des impôts) ainsi que dans la procédure judiciaire (auprès de la Commission des recours en matière fiscale, du Tribunal administratif et aussi du Tribunal fédéral) ;
2. de présenter à l'avenir chaque année au Grand Conseil le nombre de cas de créances fiscales prescrites et leur montant (dans la procédure auprès de l'Intendance des impôts ainsi que dans la procédure de recours auprès des différentes instances de recours).

Développement :

Les dettes fiscales sont en principe prescrites après cinq ans. Pendant une procédure de recours, les délais de prescription ne sont pas prolongés en règle générale. Il existe donc un risque

que les recours des contribuables (personnes physiques ou morales) soient certes rejetés, mais que le canton ne soit plus en mesure de faire valoir ses créances fiscales parce qu'elles sont déjà prescrites.

Il n'a pas été donné de réponse aux questions du point 1 de l'interpellation 076-2019 « Recettes fiscales perdues pour cause de prescription », au motif qu'« il est impossible de chiffrer de manière probante le montant du manque à gagner en question ». Le Conseil-exécutif méconnaît cependant que la question ne portait pas sur le manque à gagner, mais sur les créances fiscales facturées par le canton. Celles-ci sont déjà parfaitement connues du canton au moment de la taxation.

Grâce à la publication de cette information – à l'avenir par exemple dans le cadre du rapport d'activité annuel des autorités judiciaires – le Grand Conseil pourra exercer une fonction de surveillance importante.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire se réfère à la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 076-2019[1] Alberucci (Ostermundigen, pvl), intitulée « Recettes fiscales perdues pour cause de prescription ». Les informations fournies par le Tribunal administratif, dont le Conseil-exécutif a rendu compte dans sa réponse à cette interpellation, soulignent dans combien de cas, entre 2012 et 2018, des créances fiscales s'étaient prescrites pendant la procédure cantonale de recours. Le Conseil-exécutif avait signalé qu'il ne pouvait fournir aucune information concernant les pertes fiscales que cela représentait, car du fait même que les taxations en question n'étaient pas entrées en force, il était impossible de savoir si, et à concurrence de quel montant, les impôts contestés étaient effectivement dus.

Au **chiffre 1** de la présente motion, le motionnaire demande au Conseil-exécutif de présenter au moins le montant que représentent les impôts facturés par le canton dans les cas qui se sont prescrits entre 2012 et 2018, car ces montants étaient connus, d'après lui, au moment de la taxation. Outre le montant précis des créances qui se sont prescrites en procédure de recours, il prie aussi le Conseil-exécutif de communiquer le montant de celles qui se sont prescrites alors même que l'Intendance des impôts n'avait pas encore terminé la procédure de taxation.

- Il est impossible de chiffrer précisément les sommes que représentent les cas qui se sont prescrits au cours de la procédure de taxation. De 2012 à 2018, l'Intendance cantonale des impôts a procédé à plus de 600 000 taxations par année. Etant donné que les procédures closes pour prescription ne sont pas signalées comme telles, il est impossible de déterminer le nombre de cas concernés. On sait toutefois par expérience que dans la grande majorité des cas, le droit de taxer se prescrit seulement au cours de la procédure de recours (qui s'étend souvent sur plusieurs années). Entre 2012 et 2018, il y a donc tout lieu de croire que les prescriptions intervenues avant même que la procédure de taxation soit terminée ont été peu nombreuses.

[1] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-b31a6d531dc6414784e9dbd6316ed9c5.html

- En ce qui concerne les cas prescrits au cours d'une procédure de recours, le Conseil-exécutif joint, en annexe, la réponse du Tribunal administratif (cf. art. 61, al. 2, lit. *c* de la loi sur le Grand Conseil ; LGC, RSB 151.21)[2].

Au **chiffre 2**, le motionnaire demande que le Conseil-exécutif présente chaque année le nombre de cas de créances fiscales prescrites et leur montant, afin que le Grand Conseil puisse exercer une fonction de surveillance importante.

Le Conseil-exécutif ne peut pas accéder à cette demande pour plusieurs raisons :

- Les cas des années 2012 à 2018 exposés en annexe montrent bien que les cas de prescription avant clôture de la procédure de taxation sont rares sur cette période. Et leur nombre doit encore avoir baissé depuis 2016, étant donné qu'en cas de prescription imminente, la Commission des recours en matière fiscale ne suspend plus ses procédures de rappel d'impôt jusqu'à ce que l'amende soit prononcée.
- Le chiffrage des créances fiscales prescrites ne serait pas très parlant, puisque les impôts effectivement dus dans ces cas n'ont jamais été arrêtés.
- Par ailleurs, la collecte régulière de chiffres à cet égard entraînerait un important travail administratif qui, d'après le Conseil-exécutif, serait disproportionné au vu de son utilité limitée.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose au Grand-Conseil **d'accepter et de classer** le chiffre 1 de cette motion, mais de **rejeter** le chiffre 2.

Destinataire
- Grand Conseil

[2] https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1628?locale=fr

Annexe : aperçu des cas prescrits entre 2012 et 2018 en procédure cantonale de recours (prise de position du Tribunal administratif)

1. Remarques préliminaires

Les tribunaux ne calculent pas eux-mêmes l'impôt ; ils ne font que vérifier certains éléments imposables contestés, souvent de manière isolée. Les litiges portent donc sur les montants du revenu ou du bénéfice, voire de la fortune, imposables. En règle générale, ce n'est donc pas le montant de l'impôt qui est examiné, mais le montant du revenu, du bénéfice ou des déductions autorisées. Le Tribunal administratif s'est repenché sur les sept cas, traités dans le cadre de quatre procédures, dans lesquels la prescription (partielle) est intervenue au cours de la procédure auprès du Tribunal administratif, et a résumé ici les conclusions qu'il a tirées de l'examen des dossiers. La Commission des recours en matière fiscale a procédé de la même manière avec neuf procédures. Notons toutefois que même si le montant des impôts facturés par l'Intendance des impôts est connu, il n'est pas possible d'en déduire avec certitude qu'il correspond aux impôts effectivement dus, puisque c'est justement cela qui était contesté et que la légalité de la créance n'a pas pu être vérifiée pour cause de prescription. Par ailleurs, depuis 2016, lorsqu'il y a un risque de prescription, la Commission des recours en manière fiscale ne suspend plus de procédures en rappel d'impôt jusqu'à ce que l'amende soit prononcée. Cette façon de procéder a été appliquée pendant des années, conformément au principe selon lequel nul n'est tenu de déposer contre soi-même dans le cadre de la procédure relative aux amendes, qui se déroule en parallèle.

2. Procédures devant le Tribunal administratif

N°	Description
1	Des amendes fiscales pour les impôts cantonal et communal ainsi que pour l'impôt fédéral direct afférentes aux années 1997 à 2002 ont encore été portées devant le Tribunal administratif, alors que des amendes afférentes aux années 1995/1996 avaient déjà été portées devant la Commission des recours en matière fiscale. Les cas des années 1997/1998 se sont prescrits durant la procédure devant le Tribunal administratif. En ce qui concerne les impôts cantonal et communal, le montant total des amendes de 1995 à 2002 s'élevait à 44 382,45 francs. Le tribunal ne peut toutefois pas indiquer la part qui concernait les années 1997/1998 et qui s'est donc prescrite au cours de la procédure devant le Tribunal administratif. Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, le montant total des amendes de 1995 à 2002 était de 10 443,50 francs. Une fois de plus, le tribunal ne peut pas indiquer quelle part de cette créance concernait les années 1997/1998 et s'est donc prescrite pendant la procédure judiciaire.
2	La deuxième procédure portait sur le rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct des années 2001/2002. Pour celui de l'année 2001, la prescription est intervenue au cours de la procédure devant le Tribunal administratif. Le rappel d'impôt total (y compris l'intérêt moratoire) s'élevait à 63 992,10 francs pour les impôts cantonal et communal, et à 14 177,75 francs pour l'impôt fédéral direct. Le tribunal n'est pas en mesure d'indiquer quelle part de ces créances concernait l'année 2001 et s'est donc prescrite devant le Tribunal administratif.
3	La troisième procédure concernait des amendes fiscales pour les impôts cantonal et communal et l'impôt fédéral direct de 2004 à 2007. Pour celles afférentes à l'année 2004, la prescription est intervenue au cours de la procédure devant le Tribunal administratif. Selon la décision sur réclamation rendue par l'Intendance des impôts, l'amende pour 2004 s'élevait à 5989,85 francs pour les impôts cantonal et communal, et à 2219,50 francs pour

N°	Description
	l'impôt fédéral direct.
4	La quatrième procédure concernait les impôts cantonal et communal de 2001 à 2004. Pour ceux de l'année 2001, la prescription est intervenue au cours de la procédure devant le Tribunal administratif. Le montant sur lequel portait le litige s'élevait à 351 701,10 francs (sans intérêt moratoire).

3. Procédures devant la Commission des recours en matière fiscale

N°	Description
1	La première procédure concernait un rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct de 2002 à 2007, dont le montant de 215 780,95 francs (sans intérêt moratoire) était contesté. Les rappels d'impôts concernant l'année 2002, d'un montant de 32 340,15 francs, se sont prescrits en cours de procédure. Les recours avaient été déposés le 30 octobre 2017 auprès de la Commission des recours en matière fiscale. La prescription concernant les rappels d'impôts de l'année 2002 est intervenue le 1er janvier 2018.
2	La deuxième procédure portait sur un rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct. La procédure a été suspendue du 30 avril 2007 au 15 janvier 2015, jusqu'à ce que les décisions relatives aux amendes, portées jusque devant le Tribunal fédéral, aient été arrêtées. Dans sa décision du 18 juin 2015, la Commission des recours en matière fiscale a établi que le rappel de l'impôt fédéral direct de 1998 et 1999, qui s'élevait à 14 900 francs, était prescrit.
3	La troisième procédure portait sur le rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct des années 1995/1996 et 1997/1998, ainsi que sur les amendes qui s'y rapportaient. En accord avec l'Intendance des impôts, la procédure a été suspendue jusqu'à l'entrée en force des décisions rendues à l'issue d'une procédure de rappel d'impôt et d'une procédure pénale fiscale engagées contre les recourants pour les années 1993/1994. Elle a repris dès que la plus haute instance judiciaire avait rendu sa décision, le 27 mars 2015. La prescription des créances fiscales de 1995/1996 et de 1997/1998 a, par la suite, dû être constatée par décision du 14 janvier 2016. En ce qui concerne les années 1995/1996, il s'agissait d'un montant de 473 751,40 francs pour les impôts cantonal et communal, et de 151 332,20 francs pour l'impôt fédéral direct. Pour ce qui est des années 1997/1998, le montant s'élevait à 43 238,80 francs pour les impôts cantonal et communal et à 47 785,15 francs pour l'impôt fédéral direct. Quant aux amendes, elles se montaient à 20 000 francs pour 1995/1996 et à 10 000 francs pour 1997/1998.
4	La quatrième procédure concernait le rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct des années 1995 à 2000. Le recours portant sur la période de taxation 1999/2000 a été jugé au fond et admis. Les périodes antérieures (1995/1996 et 1997/1998) étaient prescrites et n'ont donc pas pu être jugées au fond. Au total, pour les trois périodes de taxation, le litige portait sur des montants de 42 639,30 francs pour les impôts cantonal et communal, et de 18 784 francs pour l'impôt fédéral direct. Il n'est plus possible de déterminer le montant afférent à chaque période de taxation.
5	La cinquième procédure (réception du recours le 15 juillet 2008) concernait le rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct des années 1995 à 2000. La procédure a été suspendue de la réception du recours à la clôture de la procédure relative à l'amende, le 3 février 2015. La décision sur recours du 16 juin 2015 a établi que les rappels des impôts cantonal et communal des années 1995 à 2000 s'étaient déjà prescrits au cours de la procédure devant l'Intendance des impôts. Les rappels de l'impôt fédéral direct des années 1995 à 1998 se sont prescrits pendant la procédure devant la Commission des

N°	Description
	recours en matière fiscale. Pour ce qui est des rappels de l'impôt fédéral direct de 1999/2000, le recours a été admis. Le montant du rappel de l'impôt fédéral direct s'élevait à 2662,35 francs au total pour la période de 1995 à 2000. Il n'est plus possible de déterminer quelle part s'est prescrite.
6	La sixième procédure (réception du recours le 1er octobre 2010, suspension du 1er octobre 2010 au 6 juillet 2011) portait sur les rappels des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct de 1993/1994, 1995/1996 et 1997/1998. Une fois la procédure relative à l'amende close par élimination suite au décès du recourant, il a été arrêté par décision du 19 mars 2013 que l'impôt fédéral direct de 1995/1996 était prescrit. Concernant les autres années fiscales, les recours ont été entièrement ou partiellement admis et renvoyés à l'Intendance des impôts pour qu'elle procède à une nouvelle taxation du rappel d'impôt. Le montant total des rappels de l'impôt fédéral direct de 1995 à 1998 s'élevait à 13 734,45 francs. Il n'est plus possible de déterminer le montant prescrit pour la période de taxation 1995/1996.
7	La septième procédure concernait le rappel des impôts cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct des années 1995/1996, 1997/1998, 1999/2000, 2001 et 2002 (réception des recours le 5 février 2010, suspension jusqu'à la clôture de la procédure relative à l'amende, du 9 février 2010 au 12 mai 2016). Par décision du 20 septembre 2016, il a été établi que les rappels d'impôt pour les années 1995 à 2000 étaient prescrits, aussi bien pour les impôts cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct. Ce n'était toutefois pas le cas des rappels d'impôt pour 2001 et 2002, qui ont été confirmés. Le montant du rappel d'impôt total (toutes années fiscales confondues) était de 90 038,65 francs pour les impôts cantonal et communal et de 17 699 francs pour l'impôt fédéral direct. Il n'est plus possible de déterminer le montant des impôts effectivement prescrits.
8	Le huitième recours a été formé le 12 janvier 2015 auprès de la Commission des recours en matière fiscale. Il portait sur les rappels des impôts cantonal et communal de 1999 et 2000 ainsi que sur une amende. La prescription absolue est intervenue le 31 décembre 2015, ce qui a été constaté par décision sur recours du 16 janvier 2016. La Commission n'a donc pas pu examiner si la perception de l'impôt avait été empêchée du fait que la prescription du droit de taxer était déjà intervenue quand le cas était encore pendant à l'Intendance des impôts. La prescription concernant les impôts de 1999 et 2000 était de 301 109,30 francs par année.
9	La neuvième procédure portait sur des amendes fiscales pour les années 1995 à 2002 en matière d'impôts cantonal et communal et d'impôt fédéral direct. Il a été établi par décision du 14 janvier 2016 que les amendes de 1995 à 2000 étaient prescrites, aussi bien pour les impôts cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct. Les amendes de 2001 et de 2002 n'étaient toutefois pas prescrites et ont été confirmées. Les amendes relatives aux impôts cantonal et communal de 1995 à 2001 s'élevaient à 44 382,45 francs, et celles relatives à l'impôt fédéral direct, à 10 443,50 francs. Il n'est plus possible de déterminer le montant de la créance fiscale prescrite qui affère à la période allant de 1995 à 1999.

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	290-2019
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2019.RRGR.361
Déposée le:	27.11.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Rappa (Burgdorf, PBD) (porte-parole)
Cosignataires:	13
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	635/2020 du 3 juin 2020
Direction:	Direction des finances
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption sous forme de postulat**

Numérisation à l'Intendance des impôts aussi

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales, ou les directives internes, et la pratique concernant l'impôt sur les gains immobiliers de sorte que :

1. les pièces justificatives d'investissements générant une plus-value soient également acceptées au format électronique ;
2. la déclaration d'impôt pour l'impôt sur les gains immobiliers puisse également être déposée électroniquement.

Développement :

La numérisation au sein de l'administration et dans les échanges entre l'administration et les citoyens et citoyennes progresse rapidement. Certains secteurs de l'Intendance des impôts sont néanmoins à la traîne. Jusqu'à présent, dans le contexte de la procédure relative à l'impôt sur les gains immobiliers, l'Intendance des impôts n'acceptait que l'original papier des pièces justificatives d'investissements générant une plus-value. La numérisation progressive doit aussi faire son entrée dans la procédure bernoise relative à l'impôt sur les gains immobiliers, sans quoi le canton de Berne risque là aussi de manquer le coche.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Dans ce cas, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. C'est lui qui décide en dernier ressort.

La présente motion demande que le Conseil-exécutif soit chargé d'étendre rapidement la digitalisation de l'Intendance des impôts à la taxation des gains immobiliers.

Le Conseil-exécutif s'est résolument engagé dans la digitalisation de l'administration publique bernoise dès l'adoption de la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne 2019 à 2022[1] et du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022[2]. Il est donc d'accord avec l'objectif de cette motion.

La digitalisation a particulièrement bien avancé à l'Intendance des impôts, puisque les citoyens et citoyennes comme les entreprises ont l'avantage pratique de pouvoir déposer leur déclaration d'impôt en ligne et, s'ils utilisent BE-Login, d'y joindre les justificatifs nécessaires au format numérique. Les personnes physiques n'ont même plus besoin de signer leur déclaration de leur main : cela se fait désormais également sous forme numérique. D'autres nouveaux services, comme le guide en ligne ou l'importation automatique des relevés fiscaux numériques délivrés par les établissements financiers (eRelevé fiscal) sont encore venus étoffer l'offre, déjà étendue, de l'Intendance des impôts.

Les projets à réaliser montrent cependant que la digitalisation n'est pas encore terminée à l'Intendance des impôts. Celle-ci prévoit notamment d'optimiser et d'enrichir en continu ses services sur la plateforme BE-Login, sur laquelle les utilisateurs et utilisatrices ont déjà accès à un grand nombre de documents fiscaux (décisions de taxation, bordereaux d'impôt, etc.) depuis leur espace personnel, d'où ils peuvent, par exemple, déposer une réclamation en ligne.

L'objectif de cette démarche est que la plus grande partie des interactions entre l'administration et les contribuables soient informatisées, pour éviter d'avoir à passer d'un support de communication à l'autre. Comme les évolutions de ce type ont inévitablement un coût et qu'elles mobilisent des ressources humaines, il est impossible de réaliser tous les projets en même temps. L'Intendance des impôts donne donc la priorité à ceux qui présentent le meilleur rapport entre les ressources mobilisées et l'effet. Elle privilégie donc les projets qui apportent un bénéfice supplémentaire à une grande partie de la population plutôt que d'autres optimisations souhaitables.

Cette hiérarchisation explique pourquoi la digitalisation n'est pas aussi avancée dans le domaine des impôts spéciaux (impôts sur les gains immobiliers ou sur les successions et les donations) qu'elle ne l'est en matière de taxation périodique (impôts sur le revenu et la fortune ou sur le bénéfice et le capital).

1 https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2019/07/2019-07-01-Strategie-fr.pdf

2 https://www.rr.be.ch/rr/fr/index/der_regierungsrat/der_regierungsrat/regierungsrichtlinien.html

Pour ce qui est des gains immobiliers, seule ce que l'on appelle la déclaration fiscale sommaire peut actuellement être déposée en ligne[3]. Aucun outil n'a encore été développé pour le dépôt en ligne de la déclaration fiscale effective et des justificatifs des gains immobiliers. Comme les deux avancées réclamées dans la motion correspondent à un besoin, elles sont inscrites dans le catalogue de projets de l'Intendance des impôts et seront développées plus tard. Il est toutefois encore trop tôt pour pouvoir prendre des engagements quant à leur date de réalisation.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose **l'adoption sous forme de postulat**.

Destinataire
- Grand Conseil

[3] https://www.sv.fin.be.ch/sv_fin/fr/index/navi/index/dokumente/formulare/grundstueckgewinnsteuer.html

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (Modification)

Direction des travaux publics et des transports

Table des matières

1. Synthèse 1
2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 1
3. Commentaire des articles 2
4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 3
5. Répercussions financières 3
6. Répercussions sur le personnel et l'organisation 3
7. Répercussions sur les communes 3
8. Répercussions sur l'économie 3

Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
concernant la modification du décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif

1. Synthèse

Dans le cadre de la révision des services de décembre 2016, le Contrôle des finances a constaté que les émoluments du domaine spécialisé des forces hydrauliques relatifs à l'octroi, au transfert et à la modification de concessions ne couvraient pas les coûts. L'Office des eaux et des déchets (OED) a donc été prié d'examiner tous les émoluments quant à leur couverture et de procéder aux adaptations nécessaires. Cet examen a été effectué et l'ordonnance du 22 février 1995 sur les émoluments du l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21) a été adaptée (ACE 1144 du 30 octobre 2019).

Cependant, l'OEmo ne règle que les émoluments de l'administration cantonale. En effet, les actes officiels du Conseil-exécutif ainsi que du Grand Conseil et de ses organes sont régis par le décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE; RSB 154.11). Les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif prévus dans le DEmo GC/CE en matière de force hydraulique sont trop bas et ne couvrent de loin pas les charges. En outre, le Demo GC/CC prévoit des émoluments selon le temps requis différents de ceux définis dans l'OEmo. Enfin, il ne fixe pas d'émoluments pour les concessions selon la loi du 18 juin 2003 sur la régale des mines et l'usage privatif du sous-sol public (LRMU; RSB 931.1; modification du 26.11.2019, entrée en vigueur le 1er août 2020).

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

L'article 69 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0) dispose qu'en principe, les émoluments sont déterminés afin de couvrir la totalité des coûts qu'entraîne la prestation concernée pour le canton. Le droit fédéral prévoyant des exigences très élevées en ce qui concerne l'examen des requêtes, l'octroi de concessions de force hydraulique entraîne des charges importantes.

Le Grand Conseil octroie des concessions de force hydraulique, lorsque la puissance maximale à partir du générateur est supérieure à dix mégawatts, et des concessions d'eau d'usage, lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 30 000 litres par minute (art. 14 et 15 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux, LUE; RSB 752.41). Un émolument selon le temps requis est prévu en ce sens dans le droit en vigueur. Le Conseil-exécutif octroie des concessions de force hydraulique, lorsque la puissance maximale à partir du générateur est supérieure à trois mégawatts et n'excède pas dix mégawatts, et des concessions d'eau d'usage, lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 10 000 litres par minute et n'excède pas 30 000 litres par minute (art. 14 et 15 LUE). Le droit en vigueur prévoit à cet effet un émolument de 200 à 5000 points. Un point correspond à un franc. Qu'il s'agisse d'un arrêté du Grand Conseil ou d'un arrêté du Conseil-exécutif, les charges engendrées par l'examen d'une requête sont en principe équivalentes. Les facteurs déterminants en matière de charges sont l'emplacement du projet, les aspects concernés en matière d'environnement, la qualité de la requête et le nombre d'oppositions. La différence entre les émoluments de concessions du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ne se justifie pas. Les charges seraient certes mieux représentées par un émolument en fonction du temps requis, mais les requérants et requérantes ne pourraient pas estimer le montant d'émoluments auquel ils doivent s'attendre, ce qui constitue un désavantage. C'est la raison pour laquelle il est prévu d'introduire un barème-cadre, à l'instar des concessions de la Direction des travaux publics et des transports.

A ce jour, il n'existe qu'un cas pratique d'une concession selon la LRMU, soit la requête en suspens en vue de l'extraction souterraine de ballast au Därliggrat et de l'utilisation de l'espace vide comme décharge. A l'avenir aussi, ce type de requêtes devrait être rares. C'est pourquoi un émolument selon le temps requis est appliqué dans le cas d'espèce.

3. Commentaire des articles

Préambule

Le renvoi à la loi sur les finances, qui n'est plus en vigueur, est adapté.

Article 7

Le tarif horaire de l'agent cantonal ou de l'agente cantonale ayant préparé la décision du Grand Conseil ou l'arrêté du Conseil-exécutif détermine l'émolument en fonction du temps. L'article 7 n'a plus été adapté depuis 1995, alors que les catégories de poste qui y sont mentionnées n'existent plus et que l'émolument prévu dans l'OEmo a été modifié. Les émoluments et les notions de l'OEmo sont repris.

Article 10

Le renvoi à la loi sur les finances, qui n'est plus en vigueur, est modifié et la formulation est adaptée à la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0).

Article A1-1 chiffres 1.1 et 1.1a, *article* A2-1 chiffres 2.7a et 2.7b

Le droit en vigueur prévoit un émolument allant de 200 à 5000 points, soit un tarif selon le temps requis, pour les décisions rendues en vertu de la LUE. La pratique montre que la limite inférieure pour une autorisation d'une usine hydroélectrique est considérablement trop basse. Des positions de barème distinctes sont désormais définies pour les usines hydroélectriques et les installations d'eau d'usage, de façon à ce que les requérants et requérantes soient en mesure d'estimer l'émolument auquel ils doivent s'attendre pour la procédure d'autorisation. Sur la base de données empiriques, la limite maximale est en outre relevée. Etant donné que les charges entraînées par l'octroi et le renouvellement d'une concession ne se différencie pas fondamentalement d'une modification de concession, il est dès lors justifié de les réunir dans une même position de barème.

Article A1-1 chiffre 1.2, *article* A2-1 chiffre 2.7c

Selon le droit en vigueur, l'émolument pour l'approbation par le Grand Conseil et par le Conseil-exécutif du transfert d'une concession n'est pas réglé de manière séparée. Dans ce contexte, il est prévu de reprendre la réglementation de l'OEmo, soit un barème-cadre allant de 120 à 2300 points.

Les modifications peu importantes apportées aux concessions ne figurent pas dans l'émolument puisque, selon l'article 14, alinéa 2 LUE, celles-ci sont du ressort de l'OED.

Article A1-1 chiffre 1.3, *article* A2-1 chiffre 2.7d

Dans le droit en vigueur, l'émolument pour la révocation de concessions n'est pas réglé de manière séparée. Il est prévu de reprendre à cet égard la réglementation de l'OEmo, soit l'émolument selon le temps requis.

Article A1-1 chiffre 2, *article* A2-1 chiffre 2.8

Un émolument selon le temps requis est prévu pour les décisions selon la LRMU.

Les articles A1-1 et A2-1 sont en outre adaptés d'un point de vue rédactionnel aux directives sur la technique législative.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente modification ne figure pas dans le programme législatif. Elle contribue, à petite échelle, à l'équilibre financier.

5. Répercussions financières

L'adaptation des émoluments permettra d'indemniser les prestations en matière d'utilisation d'eau de manière à en couvrir davantage les coûts qu'auparavant. Les recettes provenant d'émoluments dans le domaine de l'utilisation de l'eau s'élevaient, en moyenne par année, à un million de francs. Selon les estimations, l'adaptation de l'émolument devrait entraîner une augmentation de 20 pour cent des émoluments.

En outre, elle permet de prélever un émolument de traitement en vue de la concession d'usage privatif du Conseil-exécutif relative au projet prévu au Därliggrat et de l'utilisation de l'espace vide comme décharge.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'entraîne aucune répercussion sur le personnel ni sur l'organisation.

7. Répercussions sur les communes

Les communes exploitant des installations d'eau d'usage sont concernées par le projet. La limite supérieure de l'émolument pour l'octroi et le renouvellement de concessions, de même que pour les modifications importantes de concessions est rehaussée, soit à 11 400 francs. Par rapport aux frais de construction, les émoluments pour l'octroi de concessions resteront néanmoins en général bas, se situant dans les pour mille.

8. Répercussions sur l'économie

La modification du cadre des émoluments pour l'octroi et le renouvellement de concessions entraînera partiellement des émoluments plus élevés. Ces derniers resteront néanmoins bas, soit dans les pour mille, par rapport aux frais de construction. D'un point de vue global, la modification de l'émolument a peu de répercussions sur l'économie.

Berne, le 12 février 2020

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Ammann*

le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 852
2019_BVE_08_Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif_DEmo GC/CE_2018.BVE.1619

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE)		
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*		
	I.		
	L'acte législatif 154.11 intitulé Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif du 15.01.1996 (DEmo GC/CE) (état au 01.10.2013) est modifié comme suit:		
Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif **(DEmo GC/CE)**			
du 15.01.1996 (état au 01.10.2013)			
Le Grand Conseil du canton de Berne,			
vu l'article 39, lettre b, et l'article 42, 3e alinéa de la loi du 10 novembre 1987	vu l'article ~~39, lettre b,~~ 68 et l'article ~~42, 3e~~ 75, alinéa 2, lettre b de la loi du ~~10~~		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
sur les finances (LF)[1)], sur proposition du Conseil-exécutif,	~~novembre 1987~~26 mars 2002 sur ~~les~~ le pilotage des finances ~~(LF)~~et des prestations (LFP)[2)], sur proposition du Conseil-exécutif,		
décrète:			
Art. 7 2. Emolument fixé en fonction du temps requis 1 L'émolument fixé en fonction du temps requis est calculé comme suit d'après le temps nécessaire à l'agent cantonal ou à l'agente cantonale pour effectuer concrètement l'opération et d'après la catégorie de poste à laquelle il ou elle appartient:	*[DE: modifié]*		
a catégories 1 et 2 68 points par heure;	a ~~catégories~~ classes de traitement 1 ~~et 2~~ à 11 ~~68~~70 points par heure~~;~~,		
b catégorie 3 90 points par heure;	b ~~catégorie 3~~classes de traitement 12 à 17 90 points par heure~~;~~,		
c catégorie 4 123 points par heure;	c ~~catégorie 4~~classes de traitement 18 à 23 ~~123~~120 points par heure~~;~~,		
d catégorie 5 164 points par heure.	d ~~catégorie 5~~classes de traitement 24 à 30 ~~164~~170 points par heure.		

1) Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0
2) RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
[2] Ces émoluments sont déterminés de manière à couvrir, en moyenne, la totalité des coûts pour l'administration. Dans les annexes, un tarif réduit peut être prévu pour certaines prestations de services. [3] Le facteur déterminant est le temps consacré au dossier par l'agent ou l'agente de l'administration cantonale jusqu'au moment où la proposition est soumise au Conseil-exécutif.			
Art. 10 2. Prestations de services spéciales [1] Les prestations de services spéciales au sens de l'article 42 LF[1)] sont facturées en supplément. Cela concerne en particulier les avis de droit et les recherches confiés à des tiers et d'autres prestations semblables ainsi que les dépenses spéciales en débours, matériel et appareils.	**Art. 10** 2. Prestations ~~de services spéciales~~supplémentaires [1] Les prestations ~~de services spéciales~~ supplémentaires au sens de l'article ~~42 LF~~69, alinéa 4 LFP sont facturées en supplément. Cela concerne en particulier ~~les avis de droit et les recherches confiés à~~ des ~~tiers~~ enquêtes, expertises et d'autres prestations semblables ainsi que les dépenses spéciales en débours, matériel et appareils.		
Art. A1-1			

[1)] Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
[1] Les émoluments ci-après sont indiqués en points (p). Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7 de la partie générale.	[1] Les émoluments ci-après sont indiqués en points (p). Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article ~~4 de la partie générale~~. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7~~ de la partie générale~~.		
1 Arrêtés selon la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (RSB 752.41)	1 Arrêtés selon la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE)~~-~~ [1)]~~(RSB 752.41)~~		
1.1 Octroi de concessions: selon le temps requis	1.1 Octroi~~-~~, renouvellement et modification importante de concessions~~: selon le temps requis~~ pour l'utilisation des forces hydrauliques: 1600 à 11'400 p		
	1.1a Octroi, renouvellement et modification importante de concessions pour l'utilisation d'eau d'usage: 350 à 11'400 p		
1.2 Transfert de concessions: 200 à 2000 p	1.2 ~~Transfert~~ Approbation du transfert de concessions: ~~200~~120 à ~~2000~~2300 p		
	1.3 Révocation de concessions: selon le temps requis		
	2 Arrêtés selon la loi du 18 juin 2003 sur la régale des mines et l'usage privatif du sous-sol public (LRMU)[2)]: selon le temps requis		

1) RSB 752.41
2) RSB 931.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
Art. A2-1			
[1] Les émoluments ci-après sont indiqués en points (p). Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7 de la partie générale.	[1] Les émoluments ci-après sont indiqués en points (p). Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article ~~4 de la partie générale~~. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7~~ de la partie générale~~.		
1 Actes administratifs régis par le droit privé			
1.1 Décisions concernant les rapports juridiques entre particuliers et collectivités publiques ou concessionnaires et tiers: 100 à 1 000 p	1.1 Décisions concernant les rapports juridiques entre particuliers et collectivités publiques ou concessionnaires et tiers: 100 à ~~1 000~~1000 p		
1.2 Actes du Conseil-exécutif énumérés à l'article 9 de la loi portant introduction du Code civil suisse: 100 à 2 000 p	1.2 Actes du Conseil-exécutif énumérés à l'article 9 de la loi ~~portant introduction~~ du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[1)]: 100 à ~~2 000~~2000 p		
2 Actes administratifs régis par le droit public			
2.1 Octroi d'un droit d'expropriation: 300 à 3 000 p	2.1 Octroi d'un droit d'expropriation: 300 à ~~3 000~~3000 p		
2.2 Décisions en matière fiscale: 50 à 2 000 p	2.2 Décisions en matière fiscale: 50 à ~~2 000~~2000 p		

1) RSB 211.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
2.3 Rejet d'invocations non fondées de la responsabilité de l'Etat: 100 à 500 p 2.4 Détermination du budget et du taux d'imposition d'une commune: selon le temps requis 2.5 Exécution par substitution dans le domaine de l'aménagement du territoire: selon le temps requis 2.6 Nomination de membres d'un conseil de fondation: 100 p			
2.7 Octroi de concessions selon la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (RSB 752.41): 200 à 5000	2.7 ~~Octroi de concessions~~ Décisions selon la ~~loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (RSB 752.41): 200 à 5000~~LUE 2.7a Octroi, renouvellement et modification importante de concessions pour l'utilisation des forces hydrauliques: 1600 à 11'400 p 2.7b Octroi, renouvellement et modification importante de concessions pour l'utilisation d'eau d'usage: 350 à 11'400 p 2.7c Approbation du transfert de concessions: 120 à 2300 p 2.7d Révocation de concessions: selon le temps requis		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
2.8 Transfert de concessions selon la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (RSB 752.41): 200 à 2000 p 2.9 Détermination et approbation des tarifs conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie: 700 à 3500 p	2.8 ~~Transfert de concessions~~ Décisions selon la ~~loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (RSB 752.41): 200 à 2000 p~~ LRMU: selon le temps requis 2.9 Détermination et approbation des tarifs conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[1)]: 700 à 3500 p		
	II.		
	Aucune modification d'autres actes.		
	III.		
	Aucune abrogation d'autres actes.		
	IV.		
	La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 2020.		
	Berne, le 12 février 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Berne, le 25 juin 2020 Au nom de la commission, le président: Klauser	Berne, le 12 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

1) RS 832.10

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

DTT 36 2019.BVE.11056

Propositions d'amendement

Version 1

Le 07.08.2020 / BÜN

Bienne, rue d'Aarberg 46 (Switzerland Innovation Park), location pour la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Crédits d'engagement pour des dépenses périodiques

Auteur-e-s	Proposition	+ ++	- --
CIAT (Marti, UDC)	**Approbation aux conditions suivantes :** 1. Le Conseil-exécutif examine l'opportunité d'intégrer le centre de formation continue des disciplines techniques au campus Biel/Bienne dans le cadre de l'actuelle refonte du projet et informera le Grand Conseil des résultats de l'examen de cette question d'ici la fin du premier semestre 2021. 2. L'autorisation des dépenses périodiques (frais de location) en faveur du centre de formation continue est limitée au 30 juin 2029 (dernier délai de résiliation). 3. Il convient de réduire de CHF 53 000 le crédit annuel de CHF 583 000 à accorder pour le paiement du loyer et des charges en vue de l'installation du centre de formation continue de la HESB au SIPBB. Le crédit d'engagement pour les dépenses périodiques de location du centre de formation continue s'élève dorénavant à CHF 530 000. 4. Une dépense unique de CHF1 181 000 doit être autorisée pour financer la compensation due en cas de sortie anticipée. 5. L'autorisation de dépenses en vue du financement des frais de location nécessaires à la filière de bachelor en informatique est limitée à cinq ans, jusqu'au 20 juin 2027, afin de tenir compte du retard de l'ouverture du campus Biel/Bienne.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	210/2020
Date de la séance du CE :	4 mars 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2019.BVE.11056
Classification :	Non classifié

Bienne, rue d'Aarberg 46 (Switzerland Innovation Park), location pour la Haute école spécialisée bernoise (BFH), crédits d'engagement pour des dépenses périodiques

1. Objet

A partir du 1er juillet 2022, des salles de séminaire et de formation, des bureaux, des postes de travail pour les étudiants et les étudiantes, des salles de pause et de rencontre seront loués pour la Haute école spécialisée bernoise (BFH) dans le bâtiment du Switzerland Innovation Park Biel/Bienne (SIPBB), sis rue d'Aarberg 46 à Bienne. Les crédits pour des dépenses périodiques suivants ont été soumis au Grand Conseil :

– Crédit pour le Centre de formation continue des disciplines techniques : crédit de 583 000 francs par an, durée de bail fixe de 20 ans, pour une surface de 1798 mètres carrés ;
– Crédit pour la filière de bachelor en sciences informatiques (BSc Informatique) : crédit de 212 400 francs par an pour un contrat de bail de 3 ans et une surface de 1200 mètres carés.

Des dépenses uniques pour les installations TIC, l'ameublement et le déménagement seront en outre engagées à hauteur d'environ 1 500 000 francs. Elles sont imputées au budget global de la BFH.

2. Bases légales

– Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
– Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA ; RSB 152.01), article 33
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Coûts, montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique des dépenses

3.1 Loyers (dépenses périodiques)

Niveau des prix : les loyers nets sont basés sur l'indice suisse des prix à la consommation de juin 2019. A partir du 1er janvier 2023, ils peuvent être indexés une fois par année civile à hauteur de 80 pour cent de l'indice suisse des prix à la consommation en vigueur. Le renchérissement est imputé à 80 pour cent au locataire.

Location pour le Centre de formation continue

Loyer net (TVA comprise)	CHF	523 000
Acompte pour les charges (TVA comprise)	CHF	60 000
Coûts annuels, TVA et charges comprises	CHF	583 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP	**CHF**	**583 000**
Crédit à approuver	**CHF**	**583 000**

Location pour la filière de bachelor en sciences informatiques (BSc Informatique)

Loyer brut (TVA et charges comprises)	CHF	212 400
Coûts annuels, TVA et charges comprises	CHF	212 400
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP	**CHF**	**212 400**
Crédit à approuver	**CHF**	**212 400**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Pour le contrat de bail du Centre de formation continue, les adaptations unilatérales du loyer et des frais accessoires par la bailleresse pendant l'autorisation de dépenses en cours sont également approuvées par le présent arrêté, pour autant qu'elles soient autorisées par le droit du bail (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP). Le canton, en signant des contrats de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

Pour la filière de bachelor en sciences informatiques (BSc Informatique), le loyer (TVA et charges comprises) demeure inchangé pendant la durée fixe du contrat.

Outre le loyer, des dépenses uniques pour les installations TIC, l'ameublement et le déménagement sont engagées à hauteur d'environ 1 500 000 francs. Elles sont imputées au budget global de la BFH.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice comptable

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers
Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera probablement relayé par des paiements mensuels à compter du 1er juillet 2022. Les dépenses périodiques sont inscrites au budget et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Les versements seront effectués par le biais du compte 316000 Loyer et bail à ferme et 312000 Frais accessoires.

5. Durée de validité

L'autorisation de dépenses concernant le contrat de bail conclu pour le Centre de formation continue prévoit une durée de location de 20 ans, limitée au 30 juin 2042, date à laquelle la durée de location initiale fixe arrivera à échéance.
L'autorisation de dépenses concernant le contrat de bail conclu pour la filière de bachelor en sciences informatiques (BSc Informatique) prévoit une durée de location de 3 ans, limitée au 30 juin 2025 (contrat de bail de deux ans pouvant être prolongé d'une année).

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
- Grand Conseil

Rapport

Datum RR-Sitzung: 4. März 2020
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Geschäftsnummer: 2019.BVE.11056
Klassifizierung: Non classifié

Bienne, rue d'Aarberg 46 (Switzerland Innovation Park), location pour la Haute école spécialisée bernoise (BFH), crédits d'engagement pour des dépenses périodiques

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 3

3 Description de l'affaire / du projet 3
3.1 Contexte 3
3.2 Nouvel objet loué 4
3.3 Economicité / conditions du marché 5
3.4 Surfaces libérées 6
3.5 Délais 6
3.6 Conséquences d'un rejet 6

4 Répercussions financières 6
4.1 Loyers (dépenses périodiques) 6
4.1.1 Location pour le Centre de formation continue 6
4.1.2 Location pour la filière de bachelor en sciences informatiques (BSc Informatique) 7
4.2 Installations et équipements prévus pour les utilisateurs 7

5 Proposition 7

1 Synthèse

La filière de bachelor en sciences informatiques (BSc Informatique) et les cours de formation continue du département Technique et informatique (TI) de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) sont actuellement hébergés dans un immeuble loué à la Wankdorffeldstrasse 102 à Berne. Le département Architecture, bois et génie civil (ABG) dispense ses cours de formation continue dans divers sites de la BFH à Bienne et à Berthoud.

Dans le cadre de la concentration de la BFH, les filières de bachelor et de master des disciplines techniques doivent être regroupées sur un nouveau campus situé au centre de Bienne. Cette étape constitue le fondement d'un enseignement et d'une recherche efficaces. Le BSc Informatique sera donc transféré à Bienne une fois le nouveau campus achevé. Le nouveau campus de Bienne ne disposera toutefois pas de la capacité nécessaire pour accueillir le Centre de formation continue. Le regroupement des deux départements techniques de la BFH avec leurs activités d'enseignement et de recherche à Bienne, tel que décidé par le Grand Conseil, nécessitait la totalité de l'espace disponible dans le nouveau campus.

Afin de regrouper les disciplines techniques à Bienne et d'assurer le maintien d'importants processus et synergies au niveau de l'exploitation, les cours de formation continue dans le domaine technique seront déplacés à Bienne, tout comme les activités d'enseignement et de recherche, et proposés à proximité immédiate du campus. Dès lors, près de 1800 mètres carrés (salles de séminaire, salles de formation, bureaux, postes de travail pour les étudiants et étudiantes, salles de pause et de rencontre) seront loués pour le Centre de formation continue dès le 1er juillet 2022 dans le nouveau bâtiment de la société Switzerland Innovation Park Biel/Bienne (SIPBB) AG, sis rue d'Aarberg 46.

La mise en service simultanée du campus de Bienne et du SIPBB, prévue à l'origine, ne pourra avoir lieu en raison de retards dans le démarrage de la construction du campus, dus à l'appel d'offres aux entreprises totales interrompu et aux procédures liées à l'envoi en possession anticipé d'un terrain. Néanmoins, le transfert du Centre de formation continue au SIPBB, prévu en 2022, est maintenu. D'une part, cela permettra à la BFH de s'assurer de conserver l'emplacement, idéalement situé à côté du campus. En effet, aucun objet comparable ne sera disponible à Bienne dans un avenir proche. D'autre part, une location ultérieure ralentirait le développement du SIPBB, alors que la Confédération et le canton de Berne lui ont déjà octroyé des subventions substantielles en matière d'investissements et d'exploitation en raison de son importance sur le plan de la politique économique.

Dans le cadre de la décision de relocaliser le Centre de formation continue dans le nouveau bâtiment du SIPBB avant l'ouverture du campus, les effets sur l'ensemble des disciplines techniques de la BFH ont été examinés. Il s'est avéré qu'une séparation géographique temporaire des filières, du BSc Informatique et de la formation continue ne serait pas possible sur le plan opérationnel. En conséquence, le BSc Informatique doit également être déplacé à Bienne dès le 1er juillet 2022. Une surface supplémentaire de 1200 mètres carrés sera louée pour le BSc Informatique jusqu'à ce qu'il puisse être transféré sur le campus.

Deux contrats de bail sont conclus avec le SIPBB :

Pour des raisons économiques, le premier contrat de bail conclu pour le Centre de formation continue, qui porte sur une surface de 1800 mètres carrés, prévoit une durée de location initiale fixe de 20 ans au minimum. Le loyer annuel de 583 000 francs (charges et TVA comprises) se situe dans la fourchette des frais de loyer actuels.

Le deuxième contrat de bail, qui concerne l'hébergement du BsC sur une surface de 1200 mètres carrés, est limité au 30 juin 2024, mais peut être prolongé une seule fois d'une année. Le loyer annuel de 212 400 francs (charges et TVA comprises) est nettement inférieur aux loyers du marché.

Les frais liés aux installations TIC, à l'ameublement et au déménagement seront pris en charge par la BFH.

2 Bases légales

- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Description de l'affaire / du projet

3.1 Contexte

Le nouveau campus de Bienne accueillera à l'avenir les filières de bachelor et de master des disciplines techniques (architecture, bois, génie civil, technique et informatique) de la BFH. A un stade précoce de la planification, il est apparu que le regroupement de l'ensemble des départements, y compris des activités d'enseignement et de recherche des deux départements techniques, tel que décidé par le Grand Conseil, nécessitait la totalité de l'espace disponible dans le nouveau campus. Pour des raisons de place, les cours de formation continue, qui ne font pas partie du financement de base de la BFH par le canton de Berne et la Confédération, ne seront donc pas intégrés au campus. En principe, la BFH propose ses cours de formation continue à des tarifs lui permettant de couvrir ses frais. Toutefois, conformément au mandat de prestations, le canton de Berne lui met à disposition les infrastructures nécessaires dans ce domaine également. Afin de regrouper les disciplines techniques de la BFH sur un seul site et d'exploiter d'importantes synergies au niveau de l'exploitation entre les activités d'enseignement et de recherche de la BFH, en particulier entre le BSc Informatique et la formation continue, les cours de formation continue dans les domaines Technique et informatique ainsi que Architecture, bois et génie civil doivent également être transférés à Bienne. A l'heure actuelle, ces cours ont lieu principalement dans les locaux existants des filières de bachelor et de master loués à la Wankdorffeldstrasse 102 à Berne ainsi que dans les locaux du canton à Bienne-Boujean et Berthoud.

Pour le déménagement du Centre de formation continue à Bienne, il est prévu de louer des locaux dans le nouveau bâtiment du SIPBB situé à la rue d'Aarberg à Bienne. La société SIPBB AG est une organisation privée suisse à but non lucratif, qui mène et soutient des activités de recherche, principalement appliquée, et de développement liées à l'industrie. Elle fait partie du réseau national et international de la fondation Switzerland Innovation et investit dans la construction d'un nouveau bâtiment à Bienne. Ce bâtiment étant situé à proximité im-

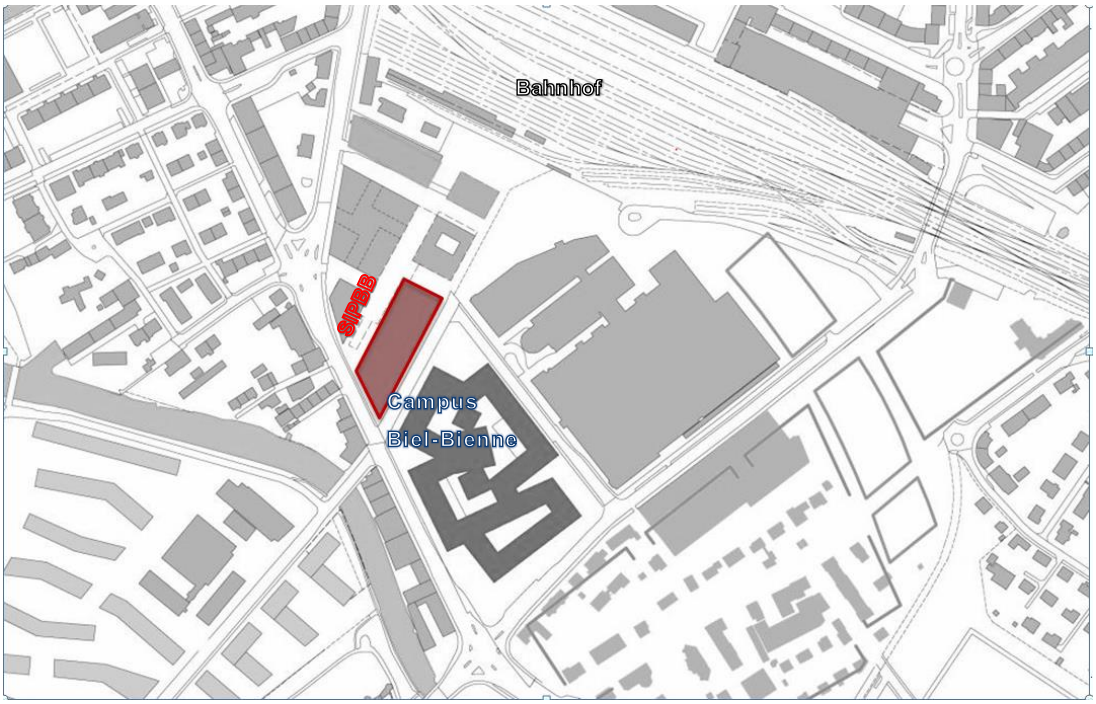
médiate du nouveau campus, sa situation permet d'exploiter les synergies en termes de locaux, d'infrastructures et de personnel entre les filières et le Centre de formation continue.

La mise en service simultanée du campus de Bienne et du SIPBB, prévue à l'origine, ne pourra avoir lieu en raison de retards dans le démarrage de la construction du campus. Toutefois, un déménagement de la formation continue au SIPBB sans le déménagement simultané du BSc Informatique sur le nouveau campus de Bienne entraînerait des restrictions majeures au niveau de l'exploitation. Seuls des infrastructures informatiques et du personnel enseignant supplémentaires, par exemple, permettraient de mettre en œuvre une séparation géographique de la formation continue et du BSc. Pour éviter de tels doublons, des locaux seront loués au SIPBB pour le BSc Informatique également, à titre provisoire, jusqu'à ce que le campus soit opérationnel.

L'éventualité d'un transfert ultérieur de la formation continue au SIPBB, en même temps que la mise en service du campus de Bienne, a été examinée mais rejetée. Il faut garantir à la BFH, de manière contraignante et à long terme, l'emplacement sur un site idéalement situé directement à côté du campus. Cela permettra par ailleurs d'encourager le projet d'indépendance économique du SIPBB. Le SIPBB revêt une importance majeure pour l'économie bernoise. C'est pourquoi, par l'arrêté 2016.RRGR.40, le Grand Conseil a d'ores et déjà approuvé un crédit d'engagement de plus de 20 millions pour sa phase de démarrage (subventions d'investissement, engagement conditionnel, prêt fédéral d'aide à l'investissement, subventions de fonctionnement).

3.2 Nouvel objet loué

Le nouveau bâtiment du SIPBB sis rue d'Aarberg 46 est situé à côté de la gare de Bienne et donc à proximité immédiate du campus de la BFH.



Situation du SIPBB

Deux contrats de bail distincts, avec des durées de location différentes, sont conclus avec le SIPBB :

- Des locaux d'une surface totale de 1798 mètres carrés sont loués au 2e étage pour le Centre de formation continue des disciplines techniques. Les surfaces louées comprennent 1214 mètres carrés de salles de séminaire, de formation et de bureaux, et 584 mètres carrés de salles de pause, de coins café et de postes de travail pour les étudiants et les étudiantes. Les parties ayant toutes deux un intérêt majeur à une coopération à long terme, le contrat prévoit une durée de bail initiale fixe de 20 ans, avec deux options de prolongation de 5 ans chacune. La durée minimale fixe permet à la bailleresse un amortissement à long terme de ses investissements dont le canton bénéficie aussi directement grâce à un loyer moins élevé. Le loyer annuel est inférieur à ce qu'il serait si la durée de location minimale était plus courte.
- Des locaux d'une surface de 1200 mètres carrés sont loués à titre temporaire pour la filière de bachelor en sciences informatiques (BSc Informatique) jusqu'à ce qu'elle soit transférée sur le campus. Ce contrat de bail est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 juin 2024, ce qui signifie qu'il prend fin à la fin du mois de juin 2024 sans qu'une résiliation soit nécessaire. Les parties conviennent en outre d'une option de prolongation unilatérale d'un an aux mêmes conditions, option qui, si elle est exercée, doit être communiquée au moins 12 mois avant la fin de la durée déterminée du contrat.

Par rapport à aujourd'hui, la surface disponible à Bienne sera plus restreinte. Les surfaces louées permettront cependant d'assurer la rentabilité et l'efficacité des cours de formation continue. Le regroupement sur un site et l'utilisation d'espaces collectifs (salles de pause, espaces de rencontre, etc.) créeront des synergies en termes d'espace. En outre, la collaboration déjà à l'œuvre avec les activités de recherche appliquée menées au SIPBB sera favorisée. Aujourd'hui, Berne, Bienne et Berthoud accueillent non seulement le Centre de formation continue des disciplines techniques, mais également les filières de bachelor et de master qui seront transférées sur le nouveau campus de Bienne.

3.3 Economicité / conditions du marché

Le loyer de l'objet loué entièrement aménagé a été examiné et négocié dans le détail. Le prix du mètre carré de 270 francs par année (hors TVA) pour le domaine de la formation continue est adapté à l'objet et au lieu. Deux sociétés d'évaluation indépendantes ont examiné l'objet sur mandat du canton. Elles jugent la qualité du nouveau bâtiment très bonne et son aspect général réussi et convaincant. En complément aux expertises, l'Office des immeubles et des constructions a effectué une recherche documentaire sur les loyers et l'aménagement des biens immobiliers proposés sur le marché, et procédé à une comparaison avec les biens immobiliers du canton qui sont loués et les locations. Le loyer négocié se situe dans la fourchette des résultats examinés et évalués.

La durée minimale de location choisie, à savoir 20 ans, est relativement longue, mais, dans le cas présent, elle est économique. Le besoin en surfaces restera le même à long terme. Avec une durée minimale plus courte, par exemple de 10 ans, le bailleur aurait amorti l'aménagement intérieur financé par ses propres fonds sur une période analogue, ce qui aurait entraîné un prix au mètre carré supérieur d'environ un tiers.

Pour le BSc Informatique, le prix du mètre carré s'élève à 147 francs ; il est donc plus bas que celui de la surface dédiée à la formation continue et nettement inférieur au prix du marché. En

faisant une telle offre, le SIPBB renonce délibérément au loyer du marché et contribue à assurer à la BFH une situation centrale.

3.4 Surfaces libérées

Compte tenu du transfert vers le nouveau campus de Bienne et du déménagement du Centre de formation continue, les locaux de la Wankdorffeldstrasse 102 à Berne se libèreront. Il s'agit d'une location d'environ 3050 mètres carrés pour un loyer annuel de près de 545 000 francs. Dans le cadre de la planification générale du canton de Berne, qui devrait être achevée d'ici la fin 2020, on examine si ces surfaces doivent être louées ou affectées à d'autres tâches cantonales. L'utilisation ultérieure des locaux situés à Berthoud sera définie dans le cadre du projet de nouveau campus de Berthoud.

3.5 Délais

Le transfert au SIPBB s'effectuera le 1er juillet 2022.

3.6 Conséquences d'un rejet

Le Centre de formation continue des disciplines techniques procède à des échanges étroits avec les filières de bachelor et de master techniques de la BFH. Or, aucune surface comparable n'est disponible dans les environs immédiats du nouveau campus de Bienne. Si la formation continue devait demeurer à Berne, il faudrait alors renoncer aux synergies en termes de locaux, d'infrastructures et de personnel entre les filières ordinaires et la formation continue. Cela impliquerait principalement l'exploitation, à double, d'infrastructures informatiques coûteuses en raison de la distance géographique ainsi que l'engagement de personnel enseignant et administratif supplémentaire.

4 Répercussions financières

4.1 Loyers (dépenses périodiques)

Niveau des prix : les loyers nets sont basés sur l'indice suisse des prix à la consommation de juin 2019.

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LPF.

4.1.1 Location pour le Centre de formation continue

Loyer net (TVA comprise)	CHF	523 000
Acompte pour les charges (TVA comprise)	CHF	60 000
Coûts annuels, TVA et charges comprises	CHF	583 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP	**CHF**	**583 000**
Crédit à approuver	**CHF**	**583 000**

Le loyer net peut être indexé une fois par année civile à hauteur de 80 pour cent de l'indice suisse des prix à la consommation en vigueur, et ce dès le 1er janvier 2023. Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP), l'arrêté ci-joint autorise les adaptations unilatérales du loyer et des charges par la bailleresse pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail.

4.1.2 Location pour la filière de bachelor en sciences informatiques (BSc Informatique)

Loyer brut (TVA et charges comprises)	CHF	212 400
Coûts annuels, TVA et charges comprises	CHF	212 400
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP	**CHF**	**212 400**
Crédit à approuver	**CHF**	**212 400**

Le loyer (TVA et charges comprises) demeure inchangé pendant la durée fixe du contrat.

4.2 Installations et équipements prévus pour les utilisateurs

Outre le loyer, des dépenses uniques pour les installations TIC, l'ameublement et le déménagement sont engagées à hauteur d'environ 1 500 000 francs. Elles sont imputées au budget global de la BFH.

5 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe

- Projet d'arrêté

Documents supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Contrat de bail pour le Centre de formation continue
- Contrat de bail pour la filière de bachelor en sciences informatiques

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	6 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.366
Classification :	Non classifié

Berne, Uni Engehalde, adaptation et entretien des bâtiments, crédits d'engagement pour leur réalisation

1. Objet

Le crédit demandé de 8,30 millions de francs (coûts totaux CHF 9,10 millions moins le crédit d'étude déjà autorisé de CHF 0,80 million) doit permettre de financer la réalisation du projet « Berne, Uni Engehalde, adaptation et entretien des bâtiments ». Dans le cadre de ce projet, les bâtiments et locaux seront adaptés pour répondre aux exigences actuelles d'un site universitaire moderne. La sécurité sera améliorée sur l'ensemble du site et les mesures d'entretien, de protection contre le feu ou de renforcement parasismique seront réalisées.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Enseignement, formation, recherche - Biens immobiliers : gros-œuvre 1	978 000	80 ans
Enseignement, formation, recherche - autres biens immobiliers	8 122 000	25 ans

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
CHF 9 100 000	CHF 6 370 000 (70 %)	CHF 2 730 000 (30 %)	13 + 1,5 (position de risques)

Explications sur les différents sous-totaux

Aucunes

06|02|F|v00

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précé-dentes	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Années suivantes
Selon le présent arrêté	9,10	0,19	0,50	3,85	4,56				
Selon le plan d'investissement 21.08.2019	8,13	0,30	0,50	4,00	2,38				

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.5 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Enseignement, formation, recherche - Biens immobiliers : gros-œuvre 1	12 225
Enseignement, formation, recherche - autres biens immobiliers	324 880

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Aucun

6. Explications et commentaires

Les adaptations entraînent des charges d'amortissement extraordinaires totales d'environ 0,18 million de francs. La rectification de valeur a déjà été prise en compte dans les comptes annuels 2018 (*Im-pairment*).

Les coûts de l'énergie issus du contrat de fourniture de froid avec la société Bedag Informatik AG sont portés à la charge du budget global de l'Université de Berne.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	498/2020
Date de la séance du CE :	6 mai 2020
Direction:	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.366
Classification :	Non classifié

Berne, Uni Engehalde, adaptation et entretien des bâtiments, crédits d'engagement pour leur réalisation

1. Objet

Le crédit demandé de 8,30 millions de francs (coûts totaux CHF 9,10 millions moins le crédit d'étude déjà autorisé de CHF 0,80 million) doit permettre de financer la réalisation du projet « Berne, Uni Engehalde, adaptation et entretien des bâtiments ». Dans le cadre de ce projet, les bâtiments et locaux seront adaptés pour répondre aux exigences actuelles d'un site universitaire moderne. La sécurité sera améliorée sur l'ensemble du site et les mesures d'entretien, de protection contre le feu ou de renforcement parasismique seront réalisées.

2. Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (Ordonnance d'organisation INC ; RSB 152.221.181), articles 9 et 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant du crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2019, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 124,7 points

Coûts totaux	CHF	9 100 000
dont :		
– Coûts de réalisation, 13 % de réserves inclus	CHF	8 980 000
– Réserves à affectation déterminée Installation de froid (position de risques)	CHF	120 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF**	**9 100 000**

Déduction faite des coûts d'étude déjà autorisés (ACE du 19 juin 2019)	–	CHF	800 000
Crédit à approuver		**CHF**	**8 300 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.
Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus ci-après, inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2021	CHF	3 740 000
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2022	CHF	4 560 000
Total			**CHF**	**8 300 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	6 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.366
Classification :	Non classifié

Berne, Uni Engehalde, adaptation et entretien des bâtiments, crédits d'engagement pour leur réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2

3.1 Rappel 2

3.2 Justification du besoin 3

3.3 Description du projet 5

3.4 Equipements spécifiques à l'exploitation 8

3.5 Etapes et locaux provisoires 8

3.6 Alternatives et conséquences en cas de refus 8

4. Répercussions financières et répercussions sur le personnel 8

4.1 Récapitulatif des coûts 8

4.2 Financement 9

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 9

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 9

4.5 Ecarts par rapport aux plans d'investissement intégré du canton de Berne 9

5. Calendrier 9

6. Proposition 9

1. Synthèse

En termes de locaux, l'Uni Engehalde de l'Université de Berne ne satisfait plus aux exigences actuelles d'un site universitaire moderne. Les bâtiments disponibles ne sont pas utilisés de manière optimale et le site est problématique sur le plan de la sécurité. Les besoins en locaux pour les filières en gestion d'entreprise et en informatique ont changé ; en effet, l'augmentation des membres du corps estudiantin et du personnel universitaire s'est poursuivie au cours des dernières années et les formes d'enseignement et d'étude ont évolué. Si le site comprend suffisamment de surface disponible, le type et la taille des locaux ne répondent plus aux besoins actuels. Des rues à fort trafic, un voisinage difficile, des espaces extérieurs mal agencés et peu engageants fréquentés entre autres par des toxicomanes n'offrent pas un cadre sécurisant aux personnes qui utilisent le site.

L'aménagement des bâtiments devrait permettre d'adapter l'infrastructure d'enseignement et d'étude de manière à exploiter au maximum le potentiel spatial et de pouvoir accueillir le nombre croissant d'usagers et d'usagères dans les bâtiments existants. Des mesures ciblées de revalorisation des espaces extérieurs permettront d'accroître le sentiment de sécurité et de faire de ce site un pôle universitaire attractif.

Le projet offrira en outre l'occasion de réaliser à moindre frais, parallèlement aux adaptations infrastructurelles, des mesures d'entretien déjà planifiées.

Le crédit demandé de 8,30 millions de francs (coûts totaux CHF 9,10 millions, moins le crédit d'étude déjà autorisé de CHF 0,80 million) doit permettre de financer les travaux d'aménagement prévus.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (Ordonnance d'organisation INC ; RSB 152.221.181), articles 9 et 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Le site Engehalde est un élément du pôle de développement « Vordere Länggasse » de l'Université de Berne et fait partie du plan de développement de l'espace bâti de l'Université « Stratégie 3012 ». Les aménagements prévus s'inscrivent dans le cadre de cette stratégie. L'objectif de cette dernière est, dans le cadre des pôles de développement, d'optimiser les surfaces disponibles et leur taux d'utilisation par le biais de mesures de densification et d'aménagement.

Le site Engehalde abrite aujourd'hui le Département de gestion d'entreprise (BWL) et l'Institut d'informatique (INF). Il comprend aussi le « Club international des étudiants de l'Université de Berne » (ISC). Les besoins liés à l'exploitation et au site ayant changé, une adaptation des bâtiments s'impose pour assurer un fonctionnement en phase avec les nouvelles exigences.

Le site Engehalde englobe la zone de l'ancienne clinique vétérinaire de Berne avec les bâtiments sis à la Neubrückstrasse 10, à la Schützenmattstrasse 14 et à l'Engehaldenstrasse 4 et 8. Après le déménagement de la clinique vétérinaire dans le cadre d'une rénovation complète entre 1992 et 1996, le site a changé d'affectation et a été transformé en un complexe moderne composé pour moitié de bâtiments neufs, et pour moitié de bâtiments protégés qui ont été restaurés.

Le schéma suivant montre la disposition des bâtiments du site Uni Engehalde :



3.2 Justification du besoin

3.2.1 Développement de l'exploitation

Depuis la réaffectation du site en 1996, l'exploitation de l'université a fortement changé. Le nombre des membres du corps estudiantin et du personnel universitaire a sensiblement augmenté. Le Département de gestion d'entreprise compte actuellement près de 1350 étudiants et étudiantes et 200 collaborateurs et collaboratrices (1050 et 140 il y a 10 ans) et l'Institut d'informatique 230 et 60 respectivement (165 et 70 il y a 10 ans). Au vu de l'évolution à court et à moyen terme, les besoins spatiaux, notamment en postes de travail, ne cesseront d'augmenter.

Suite à la réforme de Bologne, les concepts d'enseignement ont changé, créant de nouvelles exigences en ce qui concerne le nombre et la taille des salles de cours et des infrastructures générales. Au niveau du master, la réforme a entraîné un nombre accru de filières exploitées en parallèle. A cela s'ajoute le développement du travail personnel et de l'autoformation en groupe, qui requièrent des postes de lecture et d'étude ainsi que des espaces dédiés pour le travail en groupe.

Les salles de cours disponibles sont actuellement réparties dans trois des quatre bâtiments, ce qui ne permet pas une utilisation optimale de la capacité des auditoires et des salles de séminaire ainsi que des infrastructures attenantes. La répartition actuelle n'est en outre pas adaptée pour des manifestations

nécessitant plusieurs grandes salles. Les salles de cours devront pour cela être regroupées à l'Engehaldenstrasse 8. Cette concentration permettra une utilisation optimale des infrastructures ainsi qu'une meilleure commande de l'accès aux bâtiments. La nouvelle affectation du bâtiment de l'Engehaldenstrasse 8 comme bâtiment d'enseignement principal sera synonyme d'une fréquentation plus importante. L'entrée côté cour, qui consiste actuellement en une entrée latérale plutôt étroite, gagnera en importance à l'avenir et doit être aménagée ; il faudra aussi prévoir des zones spécifiques à l'entrée des auditoires et des salles de séminaire.

Les nouvelles offres de bibliothèques ayant entrainé une diminution des besoins en surface sur le site Engehalde, l'espace disponible se prête à de nouveaux usages.

Ces adaptations permettront de concentrer la filière de master en gestion d'entreprise sur le site Engehalde. Sur ce dernier, il n'y a pour les quatre bâtiments qu'une seule kitchenette et un nombre insuffisant de zones imprimantes/copieurs. La plupart des machines à café et des imprimantes sont dans des bureaux et ne conviennent pas à une utilisation interorganisationnelle. Les salles de réunion sont elles aussi réparties dans les quatre bâtiments et la plupart ne sont accessibles qu'aux unités organisationnelles des bâtiments concernés. Une infrastructure d'interconnexion entre les zones imprimantes/copieurs, les espaces de rencontre (Social Hubs) et les salles de réunion est un facteur déterminant pour la transformation du site Uni Engehalde en un campus universitaire moderne, qui exploite toutes les synergies disponibles et promeut la collaboration entre les différentes unités organisationnelles.

3.2.2 Sécurité et revalorisation des espaces extérieurs

Le site Engehalde se trouve à un point névralgique, entouré de rues à forte circulation et situé à proximité de l'hébergement de nuit d'urgence sociale à la Neubrückstrasse 19, de la Reitschule à la Schützenmatte ainsi que du centre d'accueil pour toxicomanes de la Hodlerstrasse 22. L'espace extérieur du site, avec ses entrées étroites et ses murs, manque d'homogénéité, ce qui favorise une utilisation incontrôlée par des tiers pour le trafic et la consommation de drogue. Le sol est jonché de seringues utilisées et les vols se multiplient. Les personnes qui étudient sur le site, y travaillent ou y passent en visite utilisent très peu les espaces extérieurs, ce qui accentue la problématique sécuritaire, un lieu fréquenté permettant de prévenir la criminalité.

L'Uni Engehalde n'a pas d'identité propre au sein du paysage universitaire de la ville. De nombreux Bernois ignorent même que des bâtiments universitaires sont situés sur ce site. Le bâtiment principal d'importance historique n'est pas mis en valeur ; il disparaît derrière un jardin laissé à l'abandon, ce qui a des répercussions négatives en termes de sécurité.

Dans le cadre d'une étude préparatoire en sciences sociales, un ensemble de mesures coordonnées a été identifié. Ces mesures, qui concernent une optimisation de l'accès aux bâtiments du site et de la visibilité de ces derniers, une amélioration de la qualité de séjour et la délimitation du site par une clôture, devraient augmenter la sécurité et l'attractivité du complexe pour l'ensemble des utilisateurs. La concentration d'espaces à usage public ou semi-public permettra en outre d'optimiser la commande des accès aux bâtiments et de créer une nouvelle identité « Uni Engehalde ».

3.2.3 Entretien

Après 25 années d'exploitation, des mesures ordinaires d'entretien pertinentes en termes d'exploitation et techniquement rentables seront réalisées et intégrées au projet. Ces mesures englobent la rénovation du toit du parking souterrain, mais aussi le remplacement partiel des installations techniques et des adaptations permettant de garantir le respect des prescriptions en matière de protection contre le feu et de protection contre les chutes. La réalisation de ces mesures d'entretien permettra de garantir une exploitation à long terme des bâtiments.

Lors de l'élaboration du projet, des lacunes en termes de renforcement parasismique ont été constatées sur les bâtiments situés à l'Engehaldenstrasse 8 et 4. Sur la base des exigences légales, le canton de Berne en tant que propriétaire est dans l'obligation d'éliminer ces lacunes dans le cadre des travaux prévus.

3.3 Description du projet

3.3.1 Infrastructures d'enseignement et d'étude

Les locaux d'enseignement et d'étude seront aménagés pour répondre aux impératifs d'exploitation d'un site universitaire et pour pouvoir accueillir des membres du corps estudiantin et du personnel universitaire toujours plus nombreux. Les salles de cours seront regroupées dans le bâtiment de l'Engehaldenstrasse 8. Les salles décentralisées et les surfaces de bibliothèques ainsi libérées seront utilisées pour optimiser les espaces de bureau. Une infrastructure supraorganisationnelle permettra de pallier aux inconvénients des bureaux individuels grâce à une utilisation commune des infrastructures telles que les imprimantes/copieurs, les machines à café, les médias audiovisuels, etc.

Ces adaptations entraînent les mesures de construction suivantes :

<u>Bâtiment Engehaldenstrasse 8</u>

– Agrandissement de l'entrée côté cour et des zones à l'entrée des salles de cours
– Extension des WC

<u>Remplacement et adaptation des sièges fixes et de l'infrastructure dans l'auditoire du rez-de-chaussée</u>

– Fusionnement de bureaux pour l'aménagement de quatre salles de séminaire au premier étage
– Transformation de salles de séminaire en bureaux au deuxième et au troisième étage
– Transformation de locaux isolés en salles de réunion, espaces de rencontre et zones imprimantes/copieurs

<u>Bâtiment Engehaldenstrasse 4</u>

– Aménagement de bureaux et d'infrastructures générales dans les anciens locaux de bibliothèques
– Extension des locaux sanitaires
– Transformation de locaux isolés en salles de réunion, espaces de rencontre et zones imprimantes/copieurs

<u>Bâtiment Schützenmattstrasse 14</u>

– Aménagement de postes d'étude et d'espaces pour le travail en groupe dans l'annexe de la bibliothèque
– Aménagement de bureaux en espaces pour le travail en groupe
– Transformation de locaux isolés en salles de réunion, espaces de rencontre et zones imprimantes/copieurs

Bâtiment Neubrückstrasse 10

– Transformation de locaux isolés en salles de réunion, espaces de rencontre et zones imprimantes/copieurs

3.3.2 Espaces extérieurs

Les mesures suivantes seront prises pour les espaces extérieurs afin d'optimiser le site en termes de sécurité et de fréquentation :

Jardin situé devant le bâtiment de la Neubrückstrasse 10

L'aménagement du jardin situé devant le bâtiment de la Neubrückstrasse 10 restituera l'harmonie originelle entre cette surface et le bâtiment 4 et mettra en valeur la façade historique. Mesures prévues :

– Eclaircissage de la végétation
– Agencement de plates-bandes, d'espaces verts, de chemins et de clôtures d'après le modèle historique

Accès au site

Il ressort d'une analyse spatiale des flux de fréquentation (Space Syntax) que l'escalier situé entre le bâtiment de la Neubrückstrasse 10 et celui de l'Engehaldenstrasse 8 représente l'accès au site le plus utilisé et qu'il fait office d'entrée principale. Les mesures de revalorisation comprennent les travaux suivants :

– Démolition de l'escalier étroit et coudé
– Aménagement d'une zone d'accès de dimension plus généreuse avec vue directe dans la cour intérieure depuis la rue.

Aménagement de la cour intérieure

La réfection du toit du parking souterrain ira de pair avec le réaménagement de la cour intérieure, située juste en dessus. L'agencement actuel de la cour intérieure combinant une zone de détente et une surface fonctionnelle avec parking et places de transbordement sera modifié. La nouvelle cour sera conçue comme un élément reliant les quatre bâtiments. Le parking et les zones de transbordement pour livraisons et évacuation des déchets seront placés en périphérie. L'aménagement de la cour intérieure englobe les mesures suivantes :

– Pose d'un revêtement en dur sur les surfaces de manœuvre le long des bâtiments
– Zones de détente avec mobilier d'extérieur et éléments de verdure au milieu de la cour
– Démontage de l'élément de séparation (clôture) au sud-est de l'Engehaldenstrasse
– Nouvel agencement de parkings à vélos couverts et non couverts
– Nouvel agencement des places de stationnement
– Adaptation des ouvrages d'art dans les espaces extérieurs
– Eclaircissage de la végétation

Clôture

Pour garantir une meilleure sécurité, il sera nécessaire de fermer le site la nuit. La revalorisation de la cour intérieure nécessitera également des périodes de fermeture, l'ensemble du mobilier d'extérieur ayant été régulièrement vandalisé par le passé et les surfaces non bétonnées utilisées pour cacher de la drogue. Les mesures à prendre sont les suivantes :

– Délimitation du site par une clôture de sécurité
– Installation d'un système de fermeture électronique

La partie nord du site jouxte la parcelle de la société Bedag Informatik AG ; cette dernière participe aux frais résultant de ces mesures.

3.3.3 Parking souterrain

Les mesures suivantes permettront un meilleur taux d'occupation de la surface donnée :

– Disposition optimisée des places de stationnement
– Création de parkings à vélos pour les membres du personnel
– Séparation des surfaces d'entreposage

3.3.4 Entretien

Les mesures d'entretien suivantes ont été intégrées aux mesures d'aménagement :

Parking souterrain et revêtement de la cour intérieure, remplacement et entretien :

– Etanchéisation du toit du parking souterrain
– Remise en état des dégâts sur le béton et le revêtement à l'entrée du parking souterrain
– Améliorations au niveau de la structure inférieure et pose d'un nouveau revêtement dans la cour intérieure, parallèlement aux travaux de réaménagement

La société Bedag Informatik AG participe aux frais résultant des mesures d'entretien dans la zone de circulation.

Remplacement partiel et entretien des installations techniques du bâtiment :

– Remplacement du système de refroidissement par l'utilisation d'un système tiers
– Nettoyage des installations de ventilation
– Remplacement du chauffe-eau électrique par un chauffe-eau pompe à chaleur
– Remplacement d'appareils sanitaires

Le système de refroidissement a atteint sa durée de vie maximale. Une comparaison de variantes a montré que le prélèvement de froid à partir du système de la société voisine Bedag Informatik AG était plus économique qu'un remplacement du système actuel. Les négociations pour la conclusion d'un contrat de fourniture de froid avec Bedag Informatik AG sont en cours. Les mesures de construction en lien avec la fourniture de froid par Bedag Informatik AG sont comprises dans les coûts prévus. Des réserves à affectation déterminée sont prévues pour la construction d'une nouvelle installation de froid si le contrat de fourniture ne devait pas se concrétiser.

Protection contre le feu conformément aux dispositions légales :

– Sections coupe-feu
– Voies d'évacuation
– Eclairage de sécurité
– Conduits d'évacuation des fumées

Protection contre les chutes conformément aux normes actuelles :

– Marquage des escaliers
– Protections contre les chutes (rampes d'escalier et fenêtres)

Mesures de de renforcement parasismique conformément aux dispositions légales :

– Engehaldenstrasse 4 : remplacement des parois de corridors en maçonnerie par des parois en béton armé à tous les étages de la partie ancienne du bâtiment
– Engehaldenstrasse 8 : renforcement des appuis dans la cage d'escalier nord

– Engehaldenstrasse 8 : renforcement des murs de séparation côté cour
– Engehaldenstrasse 8 : renforcements en béton armé aux portes du foyer
– Remise en état des installations techniques du bâtiment et des surfaces au niveau du gros œuvre

3.4 Equipements spécifiques à l'exploitation

Les coûts à hauteur de 1,2 million de francs pour les équipements spécifiques aux utilisateurs (mobilier, systèmes audiovisuels, etc.) et les déménagements sont financés par l'Université via l'enveloppe budgétaire.

3.5 Etapes et locaux provisoires

La réalisation se fera par étapes successives sans interruption de l'exploitation ; des locaux provisoires ne sont donc pas nécessaires. Les différents changements d'affectation et adaptations infrastructurelles seront réalisés par le biais de permutations à l'intérieur du site. En cas de nécessité, des surfaces de réserve seraient disponibles sur le site de l'Uni Muesmatt. Les différentes étapes se feront en concertation avec les utilisateurs et en tenant compte des besoins de l'Université.

3.6 Alternatives et conséquences en cas de refus

Sans procéder aux adaptations infrastructurelles pour valoriser le site et les locaux de cours, il ne serait pas possible de faire de l'Uni Engehalde un site dynamique offrant des conditions d'étude et de travail modernes. La problématique en matière de sécurité resterait en outre non résolue. Les unités sur place ne pourraient pas se développer conformément aux impératifs d'exploitation et les mesures d'entretien, de protection contre le feu et contre les chutes ou de renforcement parasismique seraient reportées.

4. Répercussions financières et répercussions sur le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2019, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 124,7 points

Coûts totaux		CHF	9 100 000
dont :			
– Coûts de réalisation, 13 % de réserves inclus		CHF	8 980 000
– Réserves à affectation déterminée Installation de froid (position de risques)		CHF	120 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**9 100 000**
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (ACE du 19 juin 2019)	–	CHF	800 000
Crédit à approuver		**CHF**	**8 300 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Les dépenses sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Ce projet n'a pas de répercussions en termes de personnel et n'entraîne pas de coûts induits.

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Ecarts par rapport au plan d'investissement intégré du canton de Berne

Dans le plan cantonal d'investissement intégré du 19 août 2019, 8,13 millions de francs sont inscrits pour les adaptations infrastructurelles et les mesures d'entretien. Les mesures de renforcement parasismique n'ont pas été prises en compte. Les lacunes dans ce domaine n'ont été constatées qu'au cours de l'élaboration du projet. Les mesures d'assainissement nécessaires représenteraient une hausse du besoin d'investissement cantonal de 0,85 million de francs.

5. Calendrier

Travaux préparatoires :	de février 2021 à avril 2021
Réalisation :	de mai 2021 à septembre 2022

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Annexe supplémentaire à l'attention de la CIAT
– Devis

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2019.BVE.11859
Classification :	Non classifié

Commune de Laupen Protection contre les crues et revitalisation des eaux de la Singine Subvention cantonale, crédit d'engagement (n° SAP 320.0007)

1. Objet

Subvention cantonale de 5 902 035 francs pour le projet d'aménagement des eaux « Laupen, protection contre les crues de la Singine » dans les communes de Laupen (BE) et Bösingen (FR) sur un tronçon d'environ deux kilomètres allant de la limite communale de Neuenegg à l'embouchure de la Sarine. Le projet d'aménagement des eaux sera réalisé dans les cantons de Berne et de Fribourg et s'inscrit dans le cadre du projet global « LaUP!en » (réaménagement du réseau routier et développement urbain de Laupen).

Le projet prévoit l'élargissement de la Singine et le réaménagement des berges en faveur de la protection contre les crues, ainsi que l'élargissement de la Singine en faveur d'une revalorisation écologique.

Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Laupen (direction), en collaboration avec la commune fribourgeoise de Bösingen.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précé-dentes	2021	2022	2023	2024	2025	Années suivantes
Selon le présent arrêté	5.9		0.8	1.7	1.3	1.7	0.4	
Selon le plan d'investissement 21.08.19								

Le projet est inscrit dans le plan cantonal d'investissement intégré sous la rubrique Subventions aux projets communaux de protection contre les crues, déduction faite des subventions fédérales dans le cadre de la convention-programme.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

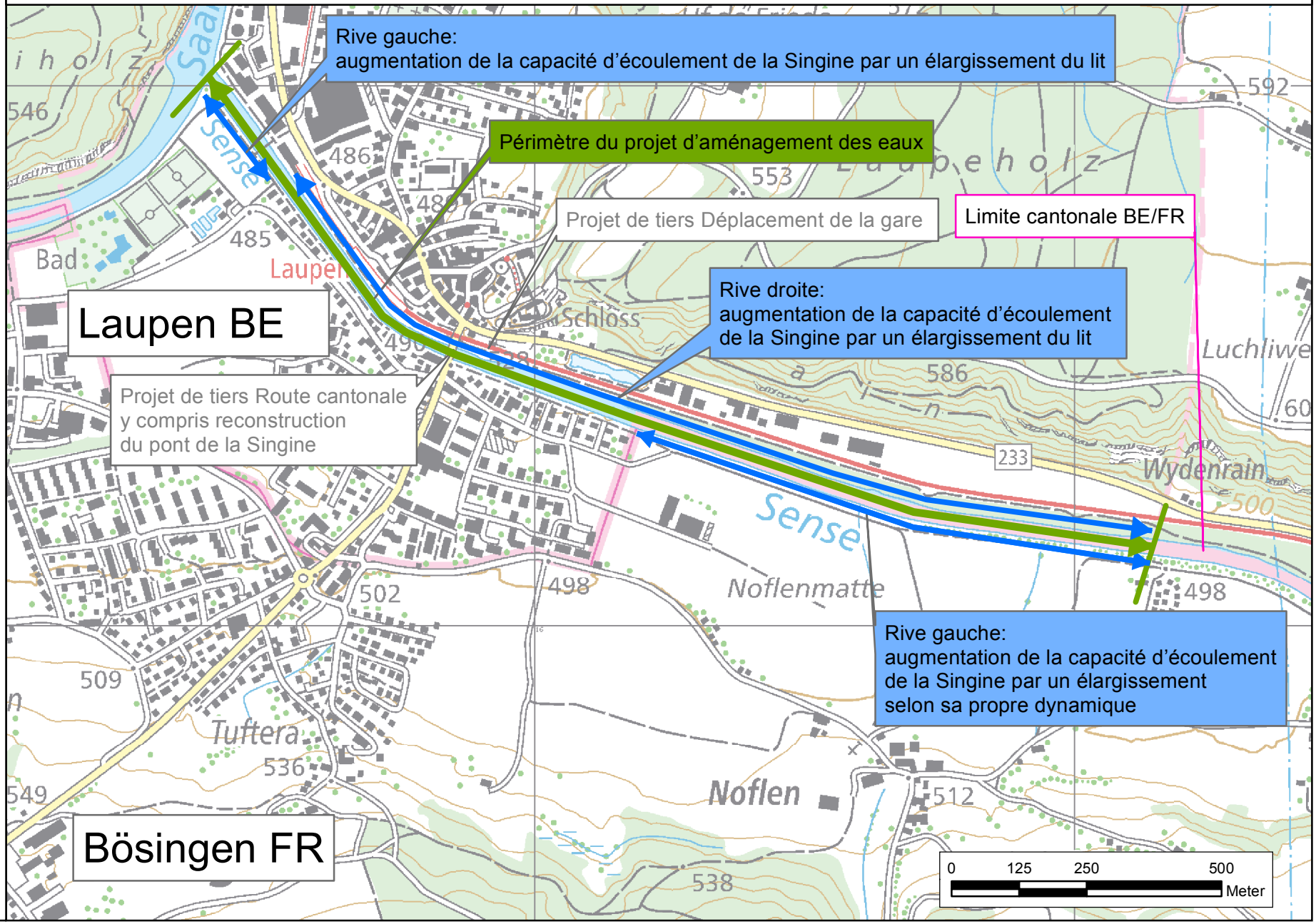
Classe d'immobilisations	Montant
Subventions d'investissement aux communes	75 350
Subvention du Fonds de régénération des eaux	42 691

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Plan de situation
Protection contre les crues et revitalisation des eaux de la Singine, Laupen



N

1:10'000

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	536/2020
Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2019.BVE.11859
Classification :	Non classifié

Commune de Laupen. Protection contre les crues et revitalisation des eaux de la Singine. Subvention cantonale. Crédit d'engagement (n° SAP 320.0007)

1. Objet

Subvention cantonale de 5 902 035 francs pour le projet d'aménagement des eaux « Laupen, protection contre les crues de la Singine » dans les communes de Laupen (BE) et Bösingen (FR) sur un tronçon d'environ deux kilomètres allant de la limite communale de Neuenegg à l'embouchure de la Sarine. Le projet d'aménagement des eaux sera réalisé dans les cantons de Berne et de Fribourg et s'inscrit dans le cadre du projet global « LaUP!en » (réaménagement du réseau routier et développement urbain de Laupen).

Le projet prévoit l'élargissement de la Singine et le réaménagement des berges en faveur de la protection contre les crues, ainsi que l'élargissement de la Singine en faveur d'une revalorisation écologique.

Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Laupen (direction), en collaboration avec la commune fribourgeoise de Bösingen.

Le présent arrêté remplace celui du 13 novembre 2019 (ACE 1218/2019).

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEAUX ; RS 814.20), articles 4, 37 et 38a
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSU ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), articles 1 ss
- Décision du Fonds pour la régénération des eaux du 19 août 2019

– Approbation du plan d'aménagement des eaux « Laupen, protection contre les crues de la Singine » de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne du 30 avril 2020

3. Répercussions financières

3.1 Subvention cantonale (aménagement des eaux par un tiers)

(Niveau des prix au premier trimestre 2018 ; indice des coûts à la production de la Société Suisse des Entrepreneurs pour l'aménagement de cours d'eau)

Coûts total de l'aménagement des eaux selon le projet			CHF	22 300 000
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (plus-value du déplacement du collecteur de la STEP à la charge des propriétaires de réseau)	–		CHF	1 619 000
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (conduites diverses)	–		CHF	479 000
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (émoluments)	–		CHF	15 000
Coûts du projet global donnant droit à une subvention (BE et FR)			CHF	20 187 000
./. coûts de l'aménagement des eaux, commune de Bösingen (FR)	–			5 117 000
Coûts donnant droit à une subvention, canton de Berne			CHF	15 070 000
Subv. cantonale aménagement des eaux, max 25 %.	CHF	3 767 500		
Subv. cantonale du Fonds de régénération des eaux pour les mesures dans la commune de Laupen (BE) 65 % de max. CHF 2 260 500 (CHF 15 070 000 ./. subventions de la Confédération et du canton BE à l'aménagement des eaux de CHF 12 809 500) = max. CHF 1 469 325	CHF	1 469 325		
Subv. cantonale Fonds de régénération des eaux pour les mesures dans la commune de Bösingen (FR) 65 % de max. CHF 1 023 400 (CHF 5 117 000 ./. subventions de la Confédération et du canton BE à l'aménagement des eaux de CHF 4 093 600) pour les mesures dans la commune de Bösingen (FR) = CHF 665 210	CHF	665 210		
	CHF	5 902 035	**CHF**	**5 902 035**
Subvention cantonale totale max. / montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP				
Crédit à approuver			**CHF**	**5 902 035**

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

3.2 Subvention fédérale, coûts restants à la charge des communes

La Confédération a laissé entrevoir qu'elle prendrait en charge 60 pour cent des coûts donnant droit à une subvention du projet d'aménagement des eaux supracantonal, soit au total 12 112 200 francs. La subvention fédérale se compose d'une subvention de base de 35 pour cent, d'une subvention pour les prestations supplémentaires de cinq pour cent (gestion intégrale des risques et planification participative) et d'une autre subvention supplémentaire de 20 pour cent pour la plus-value écologique apportée par la partie du projet relative à la revitalisation (surlongueur avec grande utilité pour la nature et le paysage conformément à la planification stratégique de revitalisation du canton de Berne).

Si la subvention fédérale devait être supérieure à 70 pour cent, la subvention cantonale serait réduite de 25 pour conformément à l'article 37a, alinéa 2, lettre *c* LAE (les subventions pour les projets combinés s'élèvent à 95 pour cent au plus des coûts imputables).

Les frais restants à la charge des communes de Laupen et Bösingen sont de l'ordre de cinq pour cent, soit 1 149 365 francs.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP inscrit au budget 2020 et au plan intégré mission-financement pour la période 2021 à 2024 et qui sera en principe relayé par les paiements suivants :

Groupes de produits	Infrastructure (09.09.9100) Nature (03.20.9190)
Programme RPT et objectif	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé Revitalisations, projet individuel de protection contre les crues avec revitalisation

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
1579 562000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux	2021	CHF	492 500
		2022	CHF	1 112 500
		2023	CHF	825 000
		2024	CHF	1 087 500
		2025	CHF	250 000
15512 562000	Fonds de régénération des eaux	2021	CHF	280 000
		2022	CHF	630 000
		2023	CHF	470 000
		2023	CHF	615 000
		2025	CHF	139 535
		Total	**CHF**	**5 902 035**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2019.BVE.11859
Classification :	Non classifié

Commune de Laupen Protection contre les crues et revitalisation des eaux de la Singine Subvention cantonale, crédit d'engagement (n° SAP 320.0007)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Rappel et besoins 3
3.2 Construction routière et déplacement de la gare 3
3.3 Mesures d'aménagement des eaux prévues 4
3.4 Rapport coûts/utilité et impact du projet 5
3.5 Conséquences en cas d'abandon des mesures 5
3.6 Calendrier 5

4. Répercussions financières 6
4.1 Récapitulatif des coûts du projet global de réaménagement routier LaUP!en 6
4.2 Subventions cantonales à l'aménagement des eaux et du Fonds de régénération des eaux 6
4.3 Subvention fédérale 8
4.4 Nature du crédit / plan financier 8
4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 8
4.6 Coûts induits 8

5. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 9
5.1 Economie et société 9
5.2 Environnement 9
5.2.1 Faune, flore et habitats naturels 9
5.2.2 Paysage 9
5.2.3 Besoin en terrain 9

6. Proposition 11

1. Synthèse

En cas de crue centennale, une grande partie l'agglomération de Laupen risque d'être inondée par la Singine. En outre, la rivière coule aujourd'hui dans un lit corseté uniforme.

Le projet de protection contre les crues et de revitalisation de la Singine doit permettre de remédier à ces problèmes. Il fait partie du projet global « LaUP!en » (réaménagement du réseau routier et développement urbain de Laupen), qui prévoit des mesures de protection contre les crues de la Singine, la réfection de la route cantonale avec la reconstruction du pont de la Singine ainsi que le déplacement et le réaménagement de la gare de Laupen.

Un crédit de 5 902 035 francs pour la protection contre les crues sera soumis au Grand Conseil. Il permettra de financer la subvention cantonale à l'aménagement des eaux de 3 767 500 francs destinée à la commune de Laupen ainsi que la subvention de 2 134 535 francs prélevée sur le Fonds de régénération des eaux du canton de Berne pour les mesures d'aménagement des eaux supracantonales. La subvention du Fonds concerne également des mesures dans le canton de Fribourg, car la limite cantonale se situe au milieu de la Singine et les travaux effectués sur le territoire de la commune fribourgeoise de Bösingen ont un impact direct sur la rive bernoise de la rivière.

Le projet d'aménagement des eaux prévoit des travaux de protection contre les crues et de revitalisation sur une longueur d'environ deux kilomètres. En premier lieu, le lit de la Singine sera élargi afin d'augmenter la capacité d'écoulement. La commune de Laupen bénéficiera ainsi d'une meilleure protection contre les crues. Dans le même temps, l'espace naturel et de détente sera revalorisé.

Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Laupen, en collaboration avec la commune fribourgeoise de Bösingen.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEAUX ; RS 814.20), articles 4, 37 et 38a
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSU ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), articles 1 ss
- Décision du Fonds pour la régénération des eaux du 19 août 2019
- Plan d'aménagement des eaux du 30 avril 2020

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel et besoins

En cas de crue centennale, une grande partie de l'agglomération de Laupen risque d'être touchée par des inondations de la Singine, ce qui pourrait occasionner de gros dégâts. Les exigences en matière de protection moderne contre les crues dans la zone d'habitation ne sont pas remplies. En outre, la Singine coule aujourd'hui dans un lit corseté uniforme. Le présent projet doit permettre d'éliminer les lacunes en matière de protection contre les crues ainsi que les déficits écologiques.

Le projet « Protection contre les crues et revitalisation, Singine » fait partie du projet global « LaUP!en » (réaménagement du réseau routier et développement urbain de Laupen), qui prévoit des mesures de protection contre les crues de la Singine, la réfection de la route cantonale avec la reconstruction du pont de la Singine ainsi que le déplacement et le réaménagement de la gare de Laupen. Les conditions de circulation pour traverser Laupen ne sont satisfaisantes ni pour les riverains ni pour les usagers de la route. Le trafic quotidien dans la localité de Laupen entraîne des perturbations, aggravées par le passage à niveau de la Sensetalbahn situé à la bifurcation vers Bösingen. La protection contre les crues à Laupen n'est quant à elle pas assurée en raison de l'étroitesse du lit de la Singine. Afin d'améliorer les conditions de circulation et la situation en matière de protection contre les crues, l'idée est née en 2007 de déplacer la gare d'environ 250 mètres en direction de Neuenegg et de supprimer le passage à niveau. Ces travaux permettraient de dégager l'espace nécessaire à la protection contre les crues.

Un projet global de réaménagement du réseau routier et de développement urbain de Laupen a été élaboré en 2010. Il englobe la planification des transports, l'urbanisme, l'architecture paysagère et l'aménagement des eaux (protection contre les crues) et vise à mettre en valeur le centre de Laupen. Le carrefour et sa bifurcation vers Bösingen doivent pour ce faire être optimisés et remplacés par un giratoire franchissable, et le passage à niveau supprimé une fois la gare déplacée. L'espace gagné offre un potentiel de développement du site, ce qui augmentera l'attractivité du centre régional de Laupen. Cela permettra également de créer de la place pour élargir le lit de la Singine afin de garantir la capacité d'écoulement nécessaire et de rendre ses rives plus attrayantes.

Les mesures nécessaires ont été planifiées depuis 2010 dans le cadre du projet global « LaUP!en » avec la collaboration du grand public. Le 10 février 2019, la commune municipale de Laupen a approuvé à une large majorité (84 % des voix) le projet d'aménagement des eaux et le remplacement des conduites, ouvrant ainsi la voie à la réalisation du projet global (cf. www.in-zukunft-laupen.ch).

L'aménagement des eaux et le remplacement des conduites incombent à la commune de Laupen, la construction de la route à l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne et la construction des voies aux CFF, sur mandat de la Sensetalbahn.

3.2 Construction routière et déplacement de la gare

Les projets routier et ferroviaire ne font pas partie de la présente subvention cantonale, autrement dit du crédit d'engagement. Le crédit de réalisation pour la transformation de la route cantonale sera soumis séparément au Grand Conseil en tant qu'arrêté d'exécution sur le crédit-cadre d'investissement routier. Parallèlement à la réfection de la route traversant la localité, le pont de la Singine, vétuste et nécessitant des travaux de réfection, sera remplacé. Celui-ci ne satisfait en effet ni aux exigences d'une route cantonale ni à celles de la protection contre les crues.

Le projet ferroviaire prévoit le déplacement de la gare d'environ 250 mètres en direction de Neuenegg. Cette opération permettra de supprimer le passage à niveau et libérera de l'espace pour la protection contre les crues, un accès plus attrayant à la Singine et l'urbanisation interne à l'emplacement actuel de la gare.

L'approbation coordonnée des procédures nécessaires d'édiction des plans (plan d'aménagement des eaux communal, plan de route cantonal et procédure d'approbation des plans selon le droit ferroviaire fédéral) a eu lieu le 30 avril 2020. Les premiers travaux de construction du projet global « LaUP!en » devraient commencer à l'été 2020 et concerneront la nouvelle gare de Laupen. Les travaux d'aménagement des eaux démarreront un an plus tard, à l'automne 2021.

3.3 Mesures d'aménagement des eaux prévues

Le projet d'aménagement des eaux comprend des mesures de protection contre les crues et de revitalisation sur les deux rives de la Singine entre la limite communale de Laupen/Neuenegg et l'embouchure de la Sarine, sur environ deux kilomètres. Les travaux prévus seront réalisés en commun dans les communes de Bösingen (canton de Fribourg) et de Laupen (canton de Berne), la conduite et la responsabilité incombant à cette dernière.

En premier lieu, le lit de la Singine sera élargi afin d'augmenter la capacité d'écoulement. La protection contre les crues dans la commune de Laupen sera ainsi nettement améliorée et, parallèlement, l'espace naturel et de détente fera l'objet d'une revalorisation écologique.

Entre 2013 et 2016, les cantons de Berne et de Fribourg ont élaboré le concept d'évolution des eaux baptisé Sense21. Le présent projet regroupe sur cette base les mesures de protection contre les crues et de revitalisation suivantes, dans l'esprit d'un aménagement des eaux moderne :

– En aval du pont de la Singine
  - Rive droite : le déplacement de la gare libérera de l'espace pour l'élargissement nécessaire du lit de la Singine.
  - Rive gauche : dans la partie supérieure, les aménagements des berges seront rénovés, et dans la partie inférieure, le lit de la Singine sera légèrement élargi.

– En amont du pont de la Singine
  - Rive droite : la Singine sera en partie élargie mécaniquement afin d'augmenter la capacité d'écoulement, et en partie s'étendra selon sa propre dynamique. L'aménagement de la berge le long des voies de chemins de fer sera refait à neuf sur toute la longueur au profit de la protection contre les crues.

  - Rive gauche : juste en amont du pont, la berge sera réaménagée et, plus loin (canton de Fribourg), la Singine pourra façonner son lit selon sa propre dynamique sur une longueur de 900 mètres et une largeur de 80 à 90 mètres (la largeur actuelle étant de 25 à 30 mètres). En-dehors de ce tronçon de cours d'eau évoluant selon sa propre dynamique, les berges seront réaménagées sur toute leur longueur afin de définir et de sécuriser la limite extérieure de la Singine.

– Sur la rive droite, le canal collecteur principal de la STEP de Sensetal doit être déplacé d'environ 850 mètres en direction de la voie ferrée afin de pouvoir élargir la Singine sur sa rive droite et d'atteindre la capacité d'écoulement nécessaire.

3.4 Rapport coûts/utilité et impact du projet

Le calcul du rapport coûts/utilité pour les mesures de protection contre les crues a abouti à un résultat de 1,0. Cela signifie que chaque franc investi permet d'empêcher des dommages se chiffrant à un franc également. Il convient toutefois de noter que la majeure partie des rives sont aujourd'hui en mauvais état et qu'elles devraient de toute façon être rénovées.

Le projet doit permettre d'éliminer le risque de crues de la Singine à Laupen jusqu'aux événements centennaux inclus, de réduire leur intensité en cas d'événement tricentennal et de diminuer nettement les surfaces potentiellement inondables. Les mesures de revitalisation dans le tronçon supérieur du projet permettront une revalorisation écologique significative. La Singine pourra façonner son lit selon sa propre dynamique et créer une mosaïque de petits biotopes précieux pour la faune et la flore. En outre, l'élargissement offrira des accès attrayants à la Singine à des fins de loisirs.

L'amélioration de la protection contre les crues permettra par ailleurs de développer l'urbanisation des secteurs situés aujourd'hui dans les zones de danger bleues. Une fois les mesures mises en œuvre, la zone habitée devrait se situer uniquement dans les zones de danger jaunes (danger faible) et jaune et blanc (danger résiduel).

3.5 Conséquences en cas d'abandon des mesures

Si les mesures de protection contre les crues prévues n'étaient pas réalisées, il faudrait toujours s'attendre à des inondations, à l'érosion des berges ainsi qu'à de gros dommages matériels dans la commune de Laupen. Une grande partie de la zone habitée risquerait toujours d'être inondée en cas de crue centennale. A long terme, il faudrait assumer des dommages dépassant les coûts du présent projet. Le risque global de dommages matériels et corporels s'élève en effet à environ 175 000 francs par an.

La commune de Laupen devrait de toute façon dans un avenir proche remettre en état les rives qui se trouvent en piteux état. Ces frais seraient difficilement supportables pour elle, d'autant que la Confédération ne participe que dans une moindre mesure aux coûts de pure remise en état.

3.6 Calendrier

Eté 2020	Début des travaux du projet global « LaUP!en » avec déplacement et réaménagement de la gare de Laupen
Automne 2021	Début des travaux d'aménagement des eaux
Hiver 2024/2025	Fin prévue des travaux d'aménagement des eaux

4. Répercussions financières

4.1 Récapitulatif des coûts du projet global de réaménagement routier LaUP!en

– Construction routière (y c. conduites de la commune)	CHF	26 000 000
– Déplacement de la gare de Laupen	CHF	13 000 000
– Aménagement des eaux	CHF	22 300 000
Coût total	CHF	61 300 000

Le canton de Berne verse des subventions à l'aménagement des eaux et assume les coûts de 20 millions de francs inhérents à la réfection de la route cantonale (CHF 26 mio moins environ CHF 6 mio pour les conduites de la commune et la Sensetalbahn). Le projet est prévu dans le plan du réseau routier 2014-2019, est financé via le crédit-cadre d'investissement routier 2018-2021 et doit par conséquent être approuvé par le Conseil-exécutif.

La Sensetalbahn et les CFF financent les coûts d'environ 13 millions de francs pour la nouvelle gare et la réfection des voies ferrées via le Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF).

Le canton de Berne versera en outre probablement des subventions aux nouvelles plateformes de correspondance de la nouvelle gare, qui, selon l'article 62 LCdF, ne font pas partie de l'infrastructure ferroviaire. La demande correspondante de la commune n'a pas encore été déposée au moment de la rédaction du présent rapport. Il est d'usage que la subvention canton s'élève au maximum à 500 000 francs, déduction faite du tiers communal.

Par ailleurs, l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne envisage, en vertu de l'article 61 LR de verser à la commune de Laupen une subvention à une installation park-and-ride dont le montant s'élèvera à environ 300 000 francs (40 % des coûts imputables de CHF 770 000 actuellement).

4.2 Subventions cantonales à l'aménagement des eaux et du Fonds de régénération des eaux

(Niveau des prix au premier trimestre 2018 ; indice des coûts à la production de la Société Suisse des Entrepreneurs pour l'aménagement de cours d'eau)

Coûts total de l'aménagement des eaux selon le projet		CHF	22 300 000
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (plus-value du déplacement du collecteur de la STEP à la charge des propriétaires de réseau)	–	CHF	1 619 000
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (conduites diverses)	–	CHF	479 000
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (émoluments)	–	CHF	15 000
Coûts du projet global donnant droit à une subvention (BE et FR)		CHF	20 187 000
./. coûts de l'aménagement des eaux, commune de Bösingen (FR)	–		5 117 000
Coûts donnant droit à une subvention, canton de Berne		CHF	15 070 000

(report) Coûts donnant droit à une subvention, canton de Berne			CHF	15 070 000
Subv. cantonale aménagement des eaux, max 25 %.	CHF	3 767 500		
Subv. cantonale du Fonds de régénération des eaux pour les mesures dans la commune de Laupen (BE) 65 % de max. CHF 2 260 500 (CHF 15 070 000 ./. subventions de la Confédération et du canton BE à l'aménagement des eaux de CHF 12 809 500) = max. CHF 1 469 325	CHF	1 469 325		
Subv. cantonale Fonds de régénération des eaux pour les mesures dans la commune de Bösingen (FR) 65 % de max. CHF 1 023 400 (CHF 5 117 000 ./. subventions de la Confédération et du canton BE à l'aménagement des eaux de CHF 4 093 600) pour les mesures dans la commune de Bösingen (FR)= CHF 665 210	CHF	665 210		
Subvention cantonale totale max. / montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP	CHF	5 902 035	**CHF**	**5 902 035**
Crédit à approuver			**CHF**	**5 902 035**

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP.

L'arrêté ci-joint autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

La subvention cantonale au sens de la loi sur l'aménagement des eaux du canton de Berne concerne les mesures dans la commune de Laupen. Le canton de Fribourg prendra en charge à hauteur de 1 023 400 francs les mesures prises sur le territoire de la commune de Bösingen. Le canton de Fribourg ne peut, selon ses bases légales, prendre en charge que 80 pour cent au maximum des coûts donnant droit à une subvention pour les mesures sur la rive fribourgeoise (subventions fédérales comprises). Après déduction des subventions fédérales probables de 60 pour cent, le canton de de Fribourg participera aux frais de la commune de Bösingen à hauteur de 20 pour cent au maximum.

Le Fonds pour la régénération des eaux du canton de Berne contribue en outre aux frais restants des deux communes, soit de la commune bernoise de Laupen et de la commune fribourgeoise de Bösingen, complétant ainsi les contributions légales prévues dans les deux cantons. La subvention du Fonds de régénération des eaux du canton de Berne sera également versée pour des mesures dans le canton de Fribourg. Cette possibilité est offerte par l'article 1, alinéa 4 du décret sur la régénération des eaux pour les mesures prises dans les eaux limitrophes, à condition que la partie bernoise de ces eaux en tire profit. Etant donné que la limite cantonale se situe au milieu de la Singine et que les mesures de la commune de Bösingen ont des répercussions sur toute la rivière, c'est le cas en l'espèce. La subvention du Fonds de régénération des eaux s'élève à 65 pour cent des coûts restants à la charge des deux communes, soit au total 2 134 535 francs.

4.3 Subvention fédérale

La Confédération a laissé entrevoir qu'elle prendrait en charge 60 pour cent des coûts donnant droit à une subvention du projet d'aménagement des eaux supracantonal, soit au total 12 112 200 francs. La subvention fédérale se compose d'une subvention de base de 35 pour cent, d'une subvention pour les prestations supplémentaires de cinq pour cent (gestion intégrale des risques et planification participative) et d'une autre subvention supplémentaire de 20 pour cent pour la plus-value écologique apportée par la partie du projet relative à la revitalisation (surlongueur avec grande utilité pour la nature et le paysage conformément à la planification stratégique de revitalisation du canton de Berne).

Si la subvention fédérale devait être supérieure à 70 pour cent, la subvention cantonale serait réduite de 25 pour cent conformément à l'article 37a, alinéa 2, lettre c LAE, car les subventions totales pour les projets combinés ne doivent pas dépasser 95 pour cent des coûts imputables.

4.4 Nature du crédit / plan financier

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Les dépenses sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement.

4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.6 Coûts induits

Il ne devrait y avoir aucun coût induit.

5. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

5.1 Economie et société

Le projet protège contre les crues les secteurs urbanisés de Laupen, ce qui est capital pour les personnes concernées, l'économie locale et le développement urbain. Dans le même temps, le projet doit permettre de valoriser l'espace naturel et de détente. L'accès à la Singine et l'espace de détente seront plus attrayants.

5.2 Environnement

5.2.1 Faune, flore et habitats naturels

La Singine sera réaménagée et revitalisée sur les deux kilomètres avant l'embouchure dans la Sarine. Des biotopes variés verront le jour pour la faune et la flore. En amont de la zone habitée de Laupen, la Singine pourra façonner son lit selon sa propre dynamique dans l'espace minimal réservé aux eaux de 100 mètres. Une mosaïque de petits habitats précieux sera ainsi créée, augmentant considérablement la diversité structurelle et la biodiversité.

5.2.2 Paysage

Dans la zone habitée, le paysage ne changera pas de manière significative. L'élargissement de la Singine améliorera l'accessibilité à la rivière.

Dans la partie supérieure du périmètre du projet, le paysage changera considérablement. Depuis la correction du cours d'eau réalisée au début du XX^{e} siècle, la Singine s'écoule de manière monotone dans un lit corseté de 25 à 30 mètres de large. La rivière pourra dorénavant refaçonner son lit à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux. Des bancs de gravier et des voies d'eau de différentes profondeur et largeur se succèderont. Les bancs de gravier seront colonisés par une végétation pionnière, créant une mosaïque de structures diverses que l'on trouve autrement uniquement dans le cours supérieur de la Singine.

5.2.3 Besoin en terrain

Terres agricoles

Dans la commune de Laupen, 1,28 hectare de surfaces agricoles utiles sera temporairement utilisé pour les installations de chantier. Au niveau de l'embouchure, 0,16 hectare de terres sera définitivement requis pour l'élargissement à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux au profit de la protection contre les crues.

Commune de Laupen (BE)	surfaces agricoles utiles	
	requises définitivement (pour l'élargissement à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux)	requises temporairement (pour les installations de chantier)
grandes cultures	0,09 ha	1,24 ha
prairies extensives	0,07 ha*	0,04 ha
Total	**0,16 ha**	**1,28 ha**

Dans le canton de Fribourg, 2,12 hectares de surfaces agricoles utiles seront requis définitivement. Sur ce total, 1,45 hectare se situe à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux à caractère contraignant pour les propriétaires fonciers de la commune de Bösingen, dont 0,84 hec-tare concerne des surfaces d'assolement (SDA) potentielles. En outre, en raison de l'adaptation de l'espace réservé aux eaux, 0,24 hectare de surfaces d'assolement sera utilisé. Ces surfaces peuvent continuer à être exploitées de manière extensive jusqu'à ce qu'elles soient érodées par la Singine.

Commune de Bösingen (FR)	surfaces agricoles utiles			
	dans l'espace réservé aux eaux		surfaces supplémentaires	
	total	dont SDA potentielles	total	dont SDA
grandes cultures	0,71 ha	0,63 ha	0,48 ha	0,22 ha
prairies extensives	0,20 ha	0,05 ha	0,06 ha	--
prairies riches en espèces	0.54 ha	0,16 ha	0,13 ha	0,02 ha
Total intermédiaire	**1,45 ha**	0,84 ha	**0,67 ha**	0,24 ha
Total	**2,12 ha**			

Forêt

Le projet d'aménagement des eaux prévoit des interventions de grande ampleur dans les zones boisées des communes de Laupen (BE) et de Bösingen (FR). La forêt longeant la Singine sera réaménagée sur un tronçon d'environ deux kilomètres de long au moyen de mesures actives et passives (travaux et érosion). Sur le territoire de la commune de Bösingen, une grande zone forestière sera soumise à l'érosion afin que la Singine puisse se développer selon sa propre dynamique sur le long terme. Sur la rive bernoise de la Singine, le terrain sera par endroits décapé mécaniquement et le lit élargi activement. Dans le canton de Fribourg, il est prévu de défricher définitivement une surface d'environ 4500 mètres carrés, en particulier sur les talus. Les aménagements des berges seront entièrement déconstruits et des niches seront creusées par endroits pour favoriser l'érosion latérale naturelle.

Sur le territoire cantonal bernois, la déconstruction des aménagements des berges sur l'ensemble du tronçon et l'élargissement de la Singine à certains endroits nécessiteront des défrichements définitifs sur une surface d'environ 15 000 mètres carrés. Une bande boisée continue sur la rive bernoise sera temporairement utilisée pour la pose de nouveaux aménagements de sécurisation des berges. Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement, car dans le bilan global, les prestations forestières (habitats proches de l'état naturel, connectivité, production de bois, fonction de protection contre les dangers naturels, zones de détente et protection contre les crues) seront dans l'ensemble améliorées.

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes:
– Projet d'arrêté
– Plan de situation

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Dossier d'approbation du projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues et revitalisation des eaux de la Singine » comprenant le Plan d'aménagement des eaux du 30 avril 2020

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.421
Classification :	Non classifié

Berne, Schänzlihalde 31, Ecole d'arts visuels Berne et Bienne, rénovation complète, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Le bâtiment de la Schänzlihalde 31 à Berne doit être entièrement rénové et optimisé pour répondre aux impératifs d'exploitation de son occupant, l'Ecole d'arts visuels Berne et Bienne. Les moyens demandés, d'un montant de 4,75 millions de francs, permettront de financer l'étude de projet, la procédure d'octroi du permis de construire et l'appel d'offres.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Immobilisations en construction	4 750 000	

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %

*) cf. Remarque à la lettre F

06|02|F|v00

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Années suivantes
Selon le présent arrêté	48,00	0,00	0,00	0,90	1,20	1,20	1,20	0,25	
Selon le plan d'investissement du 21 août 2019	52,00	0,00	0,90	0,40	1,70	0,40	2,00	15,60	31,00

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.5 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

6. Explications et commentaires

Des informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements seront fournies dans le crédit de réalisation.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	538/2020
Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.421
Classification :	Non classifié

Berne, Schänzlihalde 31, Ecole d'arts visuels Berne et Bienne, rénovation complète, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Le bâtiment de la Schänzlihalde 31 à Berne doit être entièrement rénové et optimisé pour répondre aux impératifs d'exploitation de son occupant, l'Ecole d'arts visuels Berne et Bienne. Les moyens demandés, d'un montant de 4,75 millions de francs, permettront de financer l'étude de projet, la procédure d'octroi du permis de construire et l'appel d'offres.

2. Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), article 51
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant du crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2019, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 124,7 points

Coût total pour la planification et l'étude de projet	**CHF**	**5 210 000**
Frais pour le mandat d'étude	CHF	460 000
Frais d'étude de projet	CHF	4 750 000
dont		
– Avant-projet et projet de construction	CHF	2 820 000
– Procédure d'octroi du permis de construire	CHF	235 000
– Appel d'offres	CHF	1 695 000
Total	**CHF**	**5 210 000**

02|00|F|v00

./. dépenses déjà approuvées pour le mandat d'étude (autorisation de dépenses DTT du 21 novembre 2019)	–	CHF	460 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses		**CHF**	**4 750 000**
Crédit à approuver			**4 750 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers
Objet : 1417/10

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus ci-après, inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Compte	Désignation	Exercice		
504000	Office des immeubles et des constructions Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2021	CHF	900 000
		2022	CHF	1 200 000
		2023	CHF	1 200 000
		2024	CHF	1 200 000
		2025	CHF	250 000
Total			CHF	4 750 000

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.421
Classification :	Non classifié

Berne, Schänzlihalde 31, Ecole d'arts visuels Berne et Bienne, rénovation complète, crédit d'engagement pour l'étude de projet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire/du projet 2
3.1 Rappel 2
3.2 Justification du besoin 3
3.3 Caractéristiques du projet 4
3.4 Exigences en matière de construction 4
3.5 Procédure 4
3.6 Economicité 5
3.7 Alternatives et conséquences en cas de refus 5

4. Répercussions financières et répercussions sur le personnel 5
4.1 Récapitulatif des coûts 5
4.2 Financement 6
4.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 6
4.4 Coûts d'investissement et coûts induits attendus 6
4.5 Ecarts par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 6

5. Calendrier 7

6. Proposition 7

1. Synthèse

Le bâtiment de la Schänzlihalde 31 à Berne a été construit entre 1968 et 1971 pour l'Ecole des arts et métiers et agrandi pour la dernière fois en 1988. Il ne répond plus aux exigences en matière de locaux et d'exploitation de son occupant actuel, l'Ecole d'arts visuels Berne et Bienne, et nécessite une rénovation. L'immeuble de la Schänzlihalde 31 se situe à un emplacement idéal et convient très bien comme bâtiment scolaire. Il doit donc être remis en état en vue d'une utilisation à long terme et optimisé sur le plan de l'exploitation. Il est prévu que l'Ecole d'arts visuels maintienne à l'avenir la majorité de ses filières de formation à la Schänzlihalde 31.

Le projet de rénovation doit répondre à des exigences élevées. Surplombant l'Aar, le bâtiment est inscrit au recensement architectural du Service des monuments historiques de la ville de Berne dans la catégorie des objets dignes de conservation. Des objectifs conflictuels doivent être pris en compte, en particulier pour la réfection de la façade, celle-ci étant classée mais insatisfaisante sur le plan technique.

Le crédit demandé de 4,75 millions de francs permettra de financer l'étude de projet de la rénovation complète ainsi que les appels d'offres.

Le bâtiment sera vidé pour les travaux de construction et devrait rouvrir ses portes en 2026 une fois la rénovation terminée.

2. Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), article 51
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire/du projet

3.1 Rappel

L'immeuble de la Schänzlihalde 31 à Berne a été construit en 1970 et agrandi en 1988. Dans le cadre de la cantonalisation des écoles professionnelles, le bâtiment classé monument historique est devenu la propriété du canton à la fin de 2002. Il est arrivé au terme de sa durée d'utilisation et nécessite une rénovation complète. Des mesures ont déjà été réalisées au niveau de la façade pour assurer la sécurité des personnes.

Du point de vue de la stratégie immobilière, le site doit être maintenu à long terme. Compte tenu de la rénovation complète nécessaire, la question du site et les besoins futurs en surface de l'Ecole d'arts visuels ont été clarifiés. La rénovation complète du bâtiment de la Schänzlihalde 31 s'inscrit dans la stratégie des locaux scolaires 2030 élaborée par l'Office de l'enseignement secondaire du 2^{e} degré et de la formation professionnelle de la Direction de l'instruction publique.

L'Ecole d'arts visuels Berne et Bienne est l'une des rares écoles du genre en Suisse. L'évolution démographique montre à moyen terme une augmentation du nombre de jeunes ayant terminé leur scolarité, notamment en zone urbaine. L'Ecole d'arts visuels proposant des filières professionnelles porteuses d'avenir et fortement demandées, il faut tabler sur une hausse du nombre d'élèves. Pour répondre durablement aux exigences en constante évolution de ces filières professionnelles, le projet de rénovation doit se baser sur un plan de distribution des locaux le plus flexible possible.

La plus-value culturelle générée par les sites de Berne et de Bienne est appréciée et l'école entend la conserver à l'avenir. Le site de Bienne sera maintenu tel quel. Le bâtiment sis à la Schänzlihalde à Berne présente une bonne structure de base pour le fonctionnement de l'école. D'une superficie de 9450 mètres carrés, il peut abriter les principales utilisations. L'objectif fixé montre toutefois qu'il faut s'attendre à un besoin en surface utile supplémentaire de 1200 mètres carrés, découlant principalement de l'agrandissement de la bibliothèque ainsi que de la création de postes de travail, de salles pour les travaux de groupe, de salles spéciales (ateliers, archives matérielles et laboratoire chromatique) et de surfaces de stockage supplémentaires. Les nouvelles formes d'enseignement sont synonymes de besoins en locaux supplémentaires. L'enseignement frontal pratiqué par le passé nécessitait moins d'espace que les cours axés sur les compétences opérationnelles exigés par les ordonnances sur la formation.

La surface de la bibliothèque actuelle de la Schänzlihalde sera augmentée d'environ 200 mètres carrés pour permettre l'intégration de la bibliothèque spécialisée Arts visuels du Kornhaus, qui appartient au canton depuis 2011. Décidé en 2019, ce regroupement de deux bibliothèques consacrées à la même thématique permettra une optimisation générale de la gestion des surfaces et des frais d'exploitation.

Une étude a été réalisée pour déterminer si le besoin en surface supplémentaire pouvait être couvert par la surélévation et l'agrandissement du bâtiment principal. Or le cadre juridique en vigueur empêche tout agrandissement du bâtiment actuel. Il convient donc d'envisager un deuxième site, en plus de celui de la Schänzlihalde. Il pourrait par exemple s'agir de la halle à la toiture en dents-de-scie se trouvant sur le site de la gibb Lorraine, qui deviendra vacante suite au déménagement du lycée technique de Berne (TF Berne).

3.2 Justification du besoin

Une analyse de l'état du bâtiment scolaire a permis de définir en détail les travaux de rénovation nécessaires. Ceux-ci concernent en particulier l'enveloppe, les installations techniques, le climat intérieur et l'isolation phonique du bâtiment. En outre, des mesures visant à assurer la sécurité des personnes sont nécessaires dans les domaines du renforcement parasismique et de la protection contre le feu, les polluants et les chutes. Un grand nombre d'éléments de construction et d'installations ont dépassé la durée d'utilisation prévue. L'enveloppe, les installations techniques et la structure porteuse du bâtiment ainsi que divers aménagements intérieurs ne répondent plus aux normes et prescriptions actuelles.

Certaines parties de l'enveloppe du bâtiment ne sont déjà plus fonctionnelles et il n'y a plus de pièces de rechange pour entretenir et réparer les fenêtres pivotantes fabriquées spécialement pour ce bâtiment. Les fenêtres sont déformées et l'on peut voir à travers certains joints discontinus. Le mécanisme d'arrêt des vantaux battants est partiellement défectueux. Lorsqu'ils pivotent ou se bloquent de manière incontrôlée, les vantaux risquent de causer des blessures et plusieurs d'entre eux sont déjà tombés. La façade est donc sécurisée par des filets et son état est surveillé de près.

3.3 Caractéristiques du projet

Le projet comprendra les éléments suivants :

Rénovation complète
L'accent sera mis sur l'enveloppe du bâtiment (exigences énergie / confort), en tenant compte de la protection du patrimoine, ainsi que sur les mesures parasismiques et la protection contre le feu. Il faudra également prendre en considération les exigences de l'école en ce qui concerne l'aménagement optimal du programme d'occupation des locaux.

Agrandissement
L'annexe construite en 1988 pour abriter la bibliothèque sera démontée et reconstruite avec le maximum de surface possible. Au moment de positionner les équipements techniques, il faudra réfléchir aux possibilités d'extension horizontale et verticale pour le prochain cycle d'utilisation, mais sans effectuer d'investissements préalables à ce stade. Un éventuel agrandissement nécessiterait d'abord une modification du cadre juridique en vigueur.

3.4 Exigences en matière de construction

Le projet sera clairement orienté sur la fonctionnalité et l'économicité, aussi bien en ce qui concerne les coûts d'investissement que les coûts inhérents au cycle de vie du bâtiment. Des consignes claires quant aux coûts et aux surfaces seront formulées. La rénovation devra être durable et efficace tant du point de vue de l'énergie que de l'exploitation.

Les standards de construction cantonaux, soit le principe de séparation des systèmes avec la séparation des éléments de construction (pour permettre un éventuel agrandissement ultérieur du bâtiment et une affectation flexible), ainsi que la norme Minergie-P-ECO devront être respectés. Si cela se révèle judicieux et faisable, les nouveaux éléments de construction seront réalisés en bois.

Le bâtiment est inscrit dans le recensement architectural de la ville de Berne dans la catégorie des objets dignes de conservation. Sa valeur historique entre partiellement en conflit avec le respect des exigences en matière de construction. La rénovation exige une pesée des intérêts et des solutions spécifiques à l'objet.

Les exigences en matière de construction seront précisées au début de la phase d'étude et formulées de manière détaillée au cours de l'étude de projet.

3.5 Procédure

Dans le but d'obtenir un choix de solutions appropriées, un mandat d'étude au sens du règlement SIA 143 a tout d'abord été lancé en tant qu'étude de projet avec un contrat ultérieur dans le cadre d'une procédure sélective. Cette dernière portera sur la rénovation architecturale et technique de l'enveloppe du bâtiment couplée aux solutions concernant les installations techniques. Conformément à l'article 7, alinéa 3, lettre *i* de l'OCMP, il est prévu de confier de gré à gré aux auteurs du projet désigné par le jury du concours les étapes suivantes du mandat de construction (travaux d'étude, y compris la procédure d'octroi du permis de construire et l'appel d'offres). Le contrat sera attribué à l'issue du mandat d'étude, probablement en mars 2021.

Les travaux de rénovation sont importants et nécessitent une délocalisation de l'école. De plus amples informations seront fournies dans le crédit de réalisation.

3.6 Economicité

Une comparaison des investissements montre qu'il est moins coûteux de rénover le bâtiment existant que de construire un nouveau bâtiment sur un site « vierge ». Le coût de la rénovation, y compris une somme approximative pour les locaux provisoires nécessaires, est budgété à environ 57 millions de francs. Selon les estimations, la construction d'un nouveau bâtiment comparable (sans acquisition de terrain) s'élèverait à environ 84 millions de francs.

3.7 Alternatives et conséquences en cas de refus

Si le bâtiment n'est pas rénové, l'enseignement risque de ne plus pouvoir être assuré en cas de défaillance des installations techniques ou d'insuffisance des mesures immédiates visant à garantir le bon fonctionnement des installations et des parties du bâtiment. Seule une rénovation complète permettra de préserver la substance du bâtiment et d'en garantir l'utilisation à long terme.

En raison du cadre juridique applicable en matière de construction, il n'est pas possible d'agrandir le bâtiment existant ou de le remplacer par une nouvelle construction.

4. Répercussions financières et répercussions sur le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2019, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 124,7 points

Coût total pour la planification et l'étude de projet		**CHF**	**5 210 000**
Frais pour le mandat d'étude		CHF	460 000
Frais d'étude de projet		CHF	4 750 000
dont			
– Avant-projet et projet de construction		CHF	2 820 000
– Procédure d'octroi du permis de construire		CHF	235 000
– Appel d'offres		CHF	1 695 000
Total		**CHF**	**5 210 000**
./. dépenses déjà approuvées pour le mandat d'étude (autorisation de dépenses DTT du 21 novembre 2019)	–	CHF	460 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**4 750 000**
Crédit à approuver			**4 750 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, figurant dans le budget et le plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.4 Coûts d'investissement et coûts induits attendus

Selon les estimations, les coûts d'investissement pour la rénovation complète atteindront entre 38,4 et 48 millions de francs. Ces chiffres comprennent la majoration en raison du stade précoce du projet et les réserves.

A cela s'ajoutent :

- des frais d'équipement, qui seront portés à la charge du budget de la Direction de l'instruction publique et de la culture et figureront dans la demande de crédit de réalisation ;
- des frais pour des locaux provisoires qui restent à déterminer plus en détail, éventuellement dans le cadre d'un objet alternatif à usage multiple ;
- un deuxième site pour couvrir les besoins supplémentaires en surface à Berne.

L'étude de projet n'entraîne pas de coûts induits directs.

La rénovation requerra une externalisation de l'exploitation. Il n'est pour l'heure pas possible de chiffrer avec précision ces coûts induits. Etant donné que plusieurs projets de rénovation de grande envergure avec des besoins similaires en locaux provisoires sont prévus dans la région de Berne au cours des prochaines années, la recherche et la mise à disposition de locaux provisoires à usages multiples doit faire l'objet d'un projet distinct avec la demande de financement correspondante. Cela représenterait une solution plus économique que l'organisation de locaux temporaires coûteux au cas par cas. Ce projet fera l'objet d'une décision avant la demande de crédit de réalisation dans la présente affaire. S'il ne devait pas être octroyé, les moyens pour les locaux provisoires devront être approuvés comme à l'accoutumée dans le cadre du crédit de réalisation.

4.5 Ecarts par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Dans le plan cantonal d'investissement intégré du 21 août 2019, 52 millions de francs étaient prévus pour la rénovation complète (petits locaux provisoires compris). Le projet a été pris en compte dans la planification sur la base de chiffres clés. Il était notamment prévu que la rénovation ait lieu, en partie du moins, parallèlement à l'exploitation du site et que des petits locaux provisoires soient mis à disposition sur place. Les chiffres ont ensuite été fixés concrètement une fois l'analyse de la situation terminée et les plans d'occupation et d'exploitation disponibles. Les résultats ont toutefois montré que le bâtiment devait être entièrement vidé pour permettre la réalisation du projet de rénovation. Compte tenu du peu de place disponible, la mise à disposition de locaux provisoires suffisants s'est avérée impossible.

L’estimation des coûts totaux de 38,4 à 48 millions de francs n’englobe donc plus que la rénovation complète, sans les locaux provisoires, étant donné que l’option des locaux provisoires n’est pas encore définitive à l’heure actuelle et qu’une solution de location semble envisageable (cf. point 4.4).

5. Calendrier

La planification se présente actuellement comme suit :

Mandat d’étude	D’ici février 2021
Soumission du crédit d’étude au Grand Conseil	Septembre 2020
Soumission du crédit de réalisation au Grand Conseil	Juin 2022
Permis de construire	Automne 2022
Réalisation	2024-2025
Mise en service	Début 2026

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d’approuver le projet d’arrêté ci-joint.

Annexe

– Projet d’arrêté

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2019.BVE.14113
Classification :	Non classifié

Matten b. Interlaken, Wychelstrasse 28, travaux de rénovation et de transformation pour le nouveau centre d'intervention de la police, crédit d'engagement pour la réalisation et le droit de superficie

1. Objet

Le crédit demandé de 3 549 000 francs (coûts totaux 3 740 000 francs moins le crédit d'étude déjà autorisé de 200 000 francs) doit permettre, pour le nouveau poste de police d'Interlaken, de remettre en état les bâtiments actuels de la Wychelstrasse 28 à Matten b. Interlaken par le biais de mesures de rénovation ponctuelles et d'adaptations au niveau des locaux et de l'exploitation. Des mesures de moins grande ampleur seront en outre réalisées sur les bâtiments annexes.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Justice et police, biens immobiliers (gros-œuvre 1) DTT	278 000	30
Justice et police, autres biens immobiliers DTT	2 622 000	30
Equipements dans des objets loués à des tiers DSE	460 000	10

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
2 900 000	2 900 000		13
460 000	460 000		0

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précé-dentes	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Années suivantes
Selon le présent arrêté	3,36	0,01	0,19	3,16					
Selon le plan d'investissement 21.08.2019									

Explication : Le projet figure dans le plan d'investissement intégré du 21 août 2019 sous les projets d'investissement/remises en état entre zéro et cinq millions du coût total par projet. On avait tablé sur un coût total de 2,8 millions de francs, en se fondant sur l'estimation des coûts au cours de l'avant-projet (précision de +/-15 %).

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Justice et police, biens immobiliers (gros-œuvre 1) DTT	9 266,65
Justice et police, autres biens immobiliers DTT	87 400,00
Equipements dans des objets loués à des tiers DSE	46 000,00
Licences / droits d'utilisation / droits des marques : amortissement du droit de superficie	24 113,89

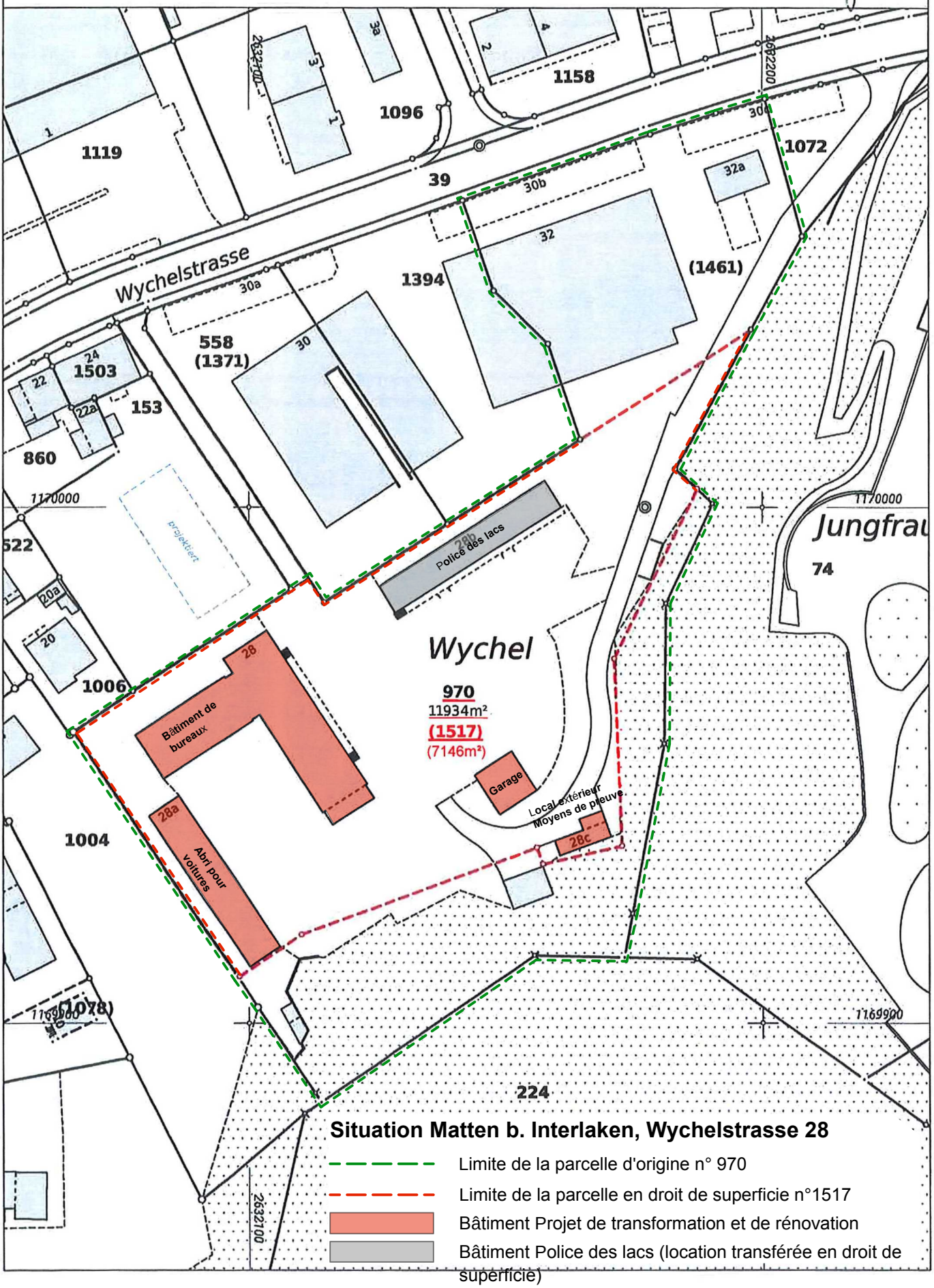
Explication : Le droit de superficie est inscrit à l'actif avec la valeur actualisée (723 416, 66 francs) des paiements minimaux (contrat de location-financement) et amorti sur la durée d'utilisation prévue de 30 ans. Etant donné qu'aucun taux d'intérêt n'a été fixé dans le contrat, un taux de 5 % est appliqué.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Gemeinde Matten b.I.
Kopie ab Grundbuchplan
Massstab 1:1000
Mutation Nr. 2019/2

7.6.2019
Für die Richtigkeit
der Grundbuchplankopie
Ch. Wyss
Nachführungsgeometer



Situation Matten b. Interlaken, Wychelstrasse 28

- Limite de la parcelle d'origine n° 970
- Limite de la parcelle en droit de superficie n°1517
- Bâtiment Projet de transformation et de rénovation
- Bâtiment Police des lacs (location transférée en droit de superficie)

Wyss+Früh AG, Geomatik und Bauvermessung, Weissenaustrasse 19, 3800 Unterseen
Tel. 033 826 64 64, http://www.wf-geomet

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	537/2020
Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2019.BVE.14 113
Classification :	Non classifié

Matten b. Interlaken, Wychelstrasse 28, travaux de rénovation et de transformation pour le nouveau centre d'intervention de la police, crédit d'engagement pour la réalisation et le droit de superficie

1. Objet

Le crédit demandé de 3 540 000 francs (coûts totaux 3 740 000 francs moins le crédit d'étude déjà autorisé de 200 000 francs) doit permettre, pour le nouveau poste de police d'Interlaken, de remettre en état les bâtiments actuels de la Wychelstrasse 28 à Matten b. Interlaken par le biais de mesures de rénovation ponctuelles et d'adaptations au niveau des locaux et de l'exploitation. Des mesures de moins grande ampleur seront en outre réalisées sur les bâtiments annexes.

Les dépenses pour le déménagement, l'équipement et la sécurité sont comprises dans la demande de crédit de 840 000 francs . Ces dépenses seront à la charge de la Direction de la sécurité (DSE).

Armasuisse cède le site ainsi que les bâtiments en droit de superficie au canton de Berne. Les dépenses périodiques à autoriser pour la rente de droit de superficie s'élèvent à 43 457 francs par an pour les 20 premières années et à 62 485 francs par an pour les 10 années suivantes. Le contrat de droit de superficie sera conclu pour 30 ans avec la possibilité de le prolonger.

2. Bases légales

– Code civil suisse, articles 747 ss
– Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; 551,1), article 153 alinéas 2 et 3
– Ordonnance du 18 octobre 1995 concernant l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152 221 141), articles 1 et 8
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Coûts, dépenses nouvelles

3.1 Récapitulatif des coûts dépenses uniques

Niveau des prix au 1er octobre 2019, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 124,7 points

Coûts totaux des travaux de rénovation (y compris honoraires, frais accessoires et réserves) à la charge de la DTT)			CHF	2 900 000
– Enveloppe du bâtiment	CHF	588 800		
– Aménagements intérieurs	CHF	1 063 500		
– Installations techniques intérieures	CHF	738 800		
– Bâtiments annexes	CHF	257 300		
– Viabilisation du site	CHF	251 600		
Coûts totaux (déménagement, équipement, sécurité) à la charge de la DSE			CHF	840 000
– Installations techniques intérieures, TIC et sécurité	CHF	460 000		
– Ameublement	CHF	296 000		
– Protection visuelle	CHF	50 000		
– Déménagement	CHF	34 000		
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 143 et 147, alinéa 3 OFP			**CHF**	**3 740 000**
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses ACE du 11.09.2019)		–	CHF	200 000
Crédit à approuver			**CHF**	**3 540 000**

Le présent crédit à la charge de la DTT inclut des réserves à hauteur de 13 pour cent, conformément à la pratique usuelle pour les projets de réfection.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus ci-après, inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

3.2 Rente de droit de superficie, dépenses nouvelles et dépenses périodiques (à la charge de la DTT)

Rente de droit de superficie annuelle	CHF	62 485
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47 LFP	**CHF**	**62 485**
Crédit à approuver (dépenses annuelles)	**CHF**	**62 485**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

L'autorisation de dépenses est limitée à la durée du contrat de droit de superficie, soit 30 ans.

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2041, le montant de 43 457 francs est dû. A partir du 1er janvier 2042, l'intégralité de la rente de droit de superficie à hauteur de 62 485 francs devra être versée. Le montant de la rente de droit de superficie annuelle est fixe et n'est pas soumis au renchérissement.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

4.1 Réfection (à la charge de la DTT)

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les tranches de paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

Compte	Désignation	Exercice		
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2019	CHF	10 000
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2020	CHF	190 000
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2021	CHF	2 700 000
Total			**CHF**	**2 900 000**

4.2 Coûts pour le déménagement, l'équipement et la sécurité (à la charge de la DSE)

Groupe de produits : 06.02.9100 Police

La comptabilisation des dépenses sera probablement effectuée via les comptes ou natures comptables suivants :

Compte	Désignation	Exercice		
506100	Installations techniques intérieures, TIC et sécurité	2021	CHF	460 000
311000	Ameublement	2021	CHF	296 000
311200	Protection visuelle	2021	CHF	50 000
313000	Déménagement	2022	CHF	34 000
Total			**CHF**	**840 000**

4.3 Rente de droit de superficie

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Objet : Commune : Matten, immeuble en droit de superficie 1517

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus ci-après, inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Compte	Désignation	Exercice		
316000	Office des immeubles et des constructions Loyers et fermages des biens-fonds	2022–2041 2042–2051	CHF CHF	43 457 62 485

Les droits et risques pour la parcelle en droit de superficie seront transférés dès l'entrée en vigueur du droit de superficie au 1er janvier 2022. A partir de cette date, les paiements de la rente de droit de superficie devront être comptabilisés une fois à titre d'investissement :

Compte	Désignation	Exercice		
500000	Terrains bâtis et surfaces non bâties	2022	CHF	723 417

Un intérêt annuel de contrat de location-financement doit être comptabilisé :

Compte	Désignation	Exercice		
340610	Intérêts passifs des contrats de location-financement (moyenne)	2022-2051	CHF	25 686

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Validité

L'autorisation de dépenses est valable jusqu'à la fin du contrat de droit de superficie, soit jusqu'en 2051.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2019.BVE.14 113
Classification :	Non classifié

Matten b. Interlaken, Wychelstrasse 28, travaux de rénovation et de transformation pour le nouveau centre d'intervention de la police, crédit d'engagement pour la réalisation et le droit de superficie

Sommaire

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Situation initiale et preuve du besoin 2
3.2 Description du projet 3
3.2.1 Site Wychelstrasse 3
3.2.2 Contrat de droit de superficie 4
3.2.3 Projet de rénovation 5
3.3 Alternatives et conséquences en cas de refus 5

4. Conséquences financières 6
4.1 Récapitulatif des coûts 6
4.1.1 Rente de droit de superficie, nouvelles dépenses et dépenses périodiques (à la charge de la DTT) 6
4.1.2 Récapitulatif des coûts dépenses uniques 6
4.2 Coûts pour le déménagement, l'équipement et la sécurité (à la charge de la DSE) 7
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 7
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation, les coûts induits et les amortissements 8
4.5 Economies 8
4.6 Relation avec le plan d'investissement intégré du canton de Berne 8

5. Calendrier 8

6. Proposition 8

1. Synthèse

Le poste de police de la région d'Interlaken doit déménager sur le même site que celui de la police des lacs. De par sa situation et sa bonne accessibilité, la Wychelstrasse à Matten b. Interlaken est un site idéal pour accueillir un centre d'intervention de la police regroupé.

La police des lacs loue déjà des locaux sur le site. Les bâtiments situés à la Wychelstrasse offrent une structure idéale pour une utilisation par la police cantonale (POCA). Ils pourront abriter les places de travail sans devoir procéder à d'importants travaux de transformation. En effet, les locaux spécifiques à la police tels que les locaux de garde à vue, les salles d'audition, les locaux pour la préservation des moyens de preuve ainsi que les infrastructures de sécurité correspondantes pourront y être aménagés sans frais excessifs. D'importantes surfaces d'entreposage permettent en outre de stocker le matériel et les équipements des unités spéciales (p. ex. police des lacs et spécialistes de montagne). Des adaptations et aménagements au niveau de la sécurité seront réalisés dans la zone extérieure.

Le site et les bâtiments appartiennent à armasuisse. Ce dernier cède le site ainsi que les bâtiments en droit de superficie au canton de Berne. Les dépenses périodiques à autoriser pour la rente de droit de superficie s'élèvent à 43 457 francs par an pour les 20 premières années et à 62 485 francs par an pour les 10 années suivantes. Le contrat de droit de superficie sera conclu pour 30 ans avec la possibilité de le prolonger selon de nouvelles conditions à négocier.

La remise en état des bâtiments comprendra des mesures de rénovation ponctuelles et des adaptations afin de répondre aux besoins de la police en termes de locaux et d'exploitation. Les dépenses uniques pour les travaux de rénovation et de transformation s'élèvent à 2 700 000 francs (coûts totaux 2 900 000 francs moins le crédit d'étude déjà autorisé de 200 000 francs) et sont à la charge de la Direction des travaux publics et des transports (DTT). Les dépenses uniques pour le déménagement, l'équipement et la sécurité s'élèvent à 840 000 francs et seront financées par la Direction de la sécurité (DSE).

2. Bases légales

- Code civil suisse, articles 747 ss
- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; 551,1), article 153 alinéas 2 et 3
- Ordonnance du 18 octobre 1995 concernant l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152 221 141), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Situation initiale et preuve du besoin

Le poste de police actuel d'Interlaken situé à l'Untere Bönigstrasse 12 ne répond plus aux besoins, notamment en termes de place. Il sera transféré sur le même site que la police des lacs pour former un centre d'intervention regroupé.

Le poste de police d'Interlaken situé à l'Untere Bönigstrasse 12 et loué depuis 1999 pouvait accueillir 21 collaborateurs et collaboratrices. Aujourd'hui, leur nombre est passé à 49 et le manque de place est évident. Les locaux ne répondent en outre plus aux exigences d'un centre d'intervention de cette ampleur, qui est aussi le point d'appui pour les spécialistes de montagne et de sports extrêmes avec leurs nombreux équipements spécifiques. L'objet loué est trop exigu et les infrastructures vétustes. De plus, la répartition des locaux sur quatre étages complique les tâches de conduite et ne favorise pas les échanges.

La POCA a besoin d'un site assez grand pour abriter les places de travail du poste de police actuel de la Bönigstrasse et de la police des lacs, mais aussi l'extension progressive du corps de police dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Wüthrich (2016.RRGR.633). Au total, il devra compter quelque 60 places de travail avec une infrastructure moderne adaptée aux utilisations spécifiques de la police. Il doit aussi disposer de places de stationnement et d'emplacements pour voitures suffisants ainsi qu'un lieu d'entreposage sûr pour le matériel et les équipements.

Près de 1248 mètres carrés SUP seront disponibles sur le nouveau site. La POCA disposera ainsi de 288 mètres carrés SUP supplémentaires (Bönigstrasse : 888 mètres carrés SUP; Police des lacs Wychelstrasse 28b : 72 mètres carrés SUP). Les surfaces précitées englobent aussi les locaux spécifiques à la police tels que les locaux de garde à vue, les locaux pour la préservation des moyens de preuve, les vestiaires pour les équipements spéciaux, etc.

Le centre d'intervention d'Interlaken couvrira les domaines suivants :
- Police territoriale
- Police des lacs
- Spécialistes de montagne
- Instruction routière
- Prévention
- Sûreté régionale
- Direction régionale
- Secrétariat de la direction régionale
- Rapports de polices/formations continues des collaborateurs et collaboratrices de la région OB

Ces champs d'activité requièrent un site proche du centre et bien desservi. La police doit pouvoir se rendre sur les communes du district d'Interlaken le plus directement et le plus rapidement possible.

3.2 Description du projet

3.2.1 Site Wychelstrasse

Le site de la Wychelstrasse appartient à armasuisse. Il comprend deux bâtiments de bureaux et plusieurs bâtiments annexes. L'ensemble du site se situe dans la zone d'activité A2 ; les bâtiments sont inoccupés à l'heure actuelle, à l'exception d'un petit bâtiment de bureaux utilisé par la police des lacs (n° 28 b).

Avec un nombre extensible de places de travail en cas de nécessité et divers locaux pour les bureaux, les formations, les locaux à usage spécifique et les annexes, le site est idéal pour accueillir un nouveau centre d'intervention de la police. Il dispose en outre d'un nombre suffisant de places de stationnement et d'emplacements pour voitures ainsi que de diverses possibilités d'entreposage pour le matériel et les équipements. Le complexe de bâtiments est situé à proximité immédiate du centre des communes d'Interlaken et de Matten. L'objet est équipé d'une infrastructure moderne.

Le site est accessible à pied et est bien desservi par les transports publics. Les communes du district de police d'Interlaken ainsi que les voies rapides avoisinantes sont accessibles en un minimum de temps.

3.2.2 Contrat de droit de superficie

Armasuisse est disposé à céder en droit de superficie au canton de Berne une partie du site avec les bâtiments situés à la Wychelstrasse 28 et 28 c ainsi que deux petits objets sans numéro de bâtiment. La parcelle cédée en droit de superficie présente une surface de 7146 mètres carrés (voir plan de situation annexé). Aucun prix d'achat pour les bâtiments et installations existants n'étant dû, ces valeurs étant comprises dans la rente de droit de superficie mentionnée ci-après.

Un contrat pour un droit de superficie distinct et permanent sur une durée de 30 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2051, a été négocié avec le propriétaire, avec la possibilité d'une prolongation au terme de ce contrat. En cas de prolongation, les conditions contractuelles seront à renégocier. Le canton de Berne dispose du droit unilatéral de provoquer le retour anticipé pour la fin de la 20^{e} année contractuelle. Le contrat de droit de superficie notarié a été conclu le 4 septembre 2019 sous réserve de l'approbation des instances compétentes de la Confédération et du canton de Berne. La Confédération a donné son accord le 9 septembre 2019. Un avenant au contrat de droit de superficie redéfinissant le transfert des profits et risques a été signé en mars 2020. Les profits et les risques seront ainsi transférés au canton dès le début des travaux. Les éléments financiers du contrat n'en sont pas affectés.

Les éléments essentiels du contrat sont les suivants :

Surface en droit de superficie		7146 m^2
Rente de droit de superficie par an	01.01.2022–31. 12 .2041	43 457 CHF
Rente de droit de superficie par an	01.01.2042–31. 12 .2051	62 485 CHF
Début de l'obligation de paiement	avec l'entrée en vigueur du droit de superficie au 1er janvier 2022	
Durée	30 ans avec option de prolongation	
Retour légal	sans indemnisation au propriétaire foncier	
Adaptation du taux d'intérêt	Le taux d'intérêt est fixe jusqu'au 31 décembre 2051	

Le taux d'intérêt réduit pendant les vingt premières années compense les investissements du canton. Un retour légal sans indemnisation a été convenu.

Le canton garantit à armasuisse l'accès via l'immeuble mis à disposition en droit de superficie aux archives utilisées par Confédération dans la galerie adjacente. Un petit local de travail sera en outre mis à la disposition des utilisateurs des archives du DDPS ; ces derniers pourront également utiliser les toilettes, les espaces de détente et cinq places de stationnement extérieures. Ces droits d'utilisation sont pris en compte dans le taux d'intérêt dû avec une réduction à hauteur de 20 000 francs par an.

3.2.3 Projet de rénovation

Aménagements intérieurs Wychelstrasse 28

Le bâtiment de bureaux abritera les quelque 60 places de travail du poste de police ainsi que les locaux à usage spécifique.

Les bureaux situés au premier et au deuxième étage du bâtiment peuvent être repris tels quels pour l'utilisation future. Des petits travaux d'amélioration seront nécessaires ; les installations électriques devront être complétées et la kitchenette du deuxième étage remplacée.

Au rez-de-chaussée, il est prévu de subdiviser les espaces pour des bureaux, deux locaux pour la préservation des moyens de preuve et un petit local de stockage. Quatre locaux de garde à vue avec dispositifs de sécurité spécifiques, des salles d'audition et des locaux de contrôle viendront s'y ajouter. Utilisés jusqu'à présent à des fins de stockage, les sols seront isolés contre le bruit.

Les toilettes du sous-sol devront être rénovées. Des WC séparés seront aménagés pour les visiteurs. Les douches actuelles seront rénovées et séparées pour hommes et femmes, de même que les vestiaires. Un ascenseur est prévu dans l'entrée principale pour garantir un accès sans obstacles au rez-de-chaussée.

Les installations techniques intérieures seront adaptées dans l'ensemble du bâtiment ; le système de ventilation sera complété et les installations électriques rénovées.

Enveloppe du bâtiment Wychelstrasse 28

La façade sud doit être entièrement rénovée. La totalité des fenêtres et des portes doit être remplacée et la façade isolée. Les anciennes fenêtres, chargées en polluants, seront démontées et évacuées dans les règles de l'art.

Bâtiment annexe 28a

L'abri pour voitures existant sera agrandi pour garer sous clé dix véhicules de service. Pour cela, dix portails à commande électrique seront installés. Etant donné que les revêtements de protection incendie intérieurs contiennent de l'amiante, il faudra procéder à une décontamination. Les câbles électriques ainsi que la répartition secondaire seront remplacés et des stations de recharge mises en place pour les véhicules électriques.

Le garage sera utilisé pour les véhicules réquisitionnés. Pour cela, la pose d'un nouveau revêtement pour les parois intérieures et le plafond ainsi que le montage d'un portail seront nécessaires.

Viabilisation du site

L'alimentation électrique sera découplée de la station transformatrice de la Confédération et couplée à celle des services industriels d'Interlaken, moyennant la pose d'une nouvelle conduite d'amenée. Pour sécuriser le site, les deux entrées seront munies d'un portail.

3.3 Alternatives et conséquences en cas de refus

Il n'existe aucun autre site disponible. Dans cette région, la plupart des objets situés à proximité du centre sont utilisés à des fins touristiques et ne sont pas disponibles pour les pouvoirs publics. A l'heure actuelle, aucun autre objet n'est disponible sur le marché locatif.

En cas de refus, la situation en matière d'exploitation restera insatisfaisante pour le poste de police tel qu'il existe aujourd'hui. Les réserves spatiales/de surfaces sont en effet exploitées depuis longtemps sur le site actuel. Un renforcement du corps de police, à savoir une adaptation des effectifs aux besoins de la région touristique très fréquentée d'Interlaken, ne serait pas réalisable. La police cantonale ne pourrait alors plus garantir à long terme son mandat de base.

4. Conséquences financières

4.1 Récapitulatif des coûts

4.1.1 Rente de droit de superficie, nouvelles dépenses et dépenses périodiques (à la charge de la DTT)

Rente de droit de superficie annuelle	CHF	62 485
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47 LFP	**CHF**	**62 485**
Crédit à approuver (dépenses annuelles)	**CHF**	**62 485**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

L'autorisation de dépenses est limitée à la durée du contrat de droit de superficie, soit 30 ans.

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2041, le montant de 43 457 francs est dû. A partir du 1er janvier 2042, l'intégralité de la rente de droit de superficie à hauteur de 62 485 francs devra être versée. Le montant de la rente de droit de superficie annuelle est fixe et n'est pas soumis au renchérissement.

4.1.2 Récapitulatif des coûts dépenses uniques

Niveau des prix au 1er octobre 2019, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 124,7 points

Coûts totaux des travaux de rénovation (y compris honoraires, frais accessoires et réserves) à la charge de la DTT			CHF	2 900 000
– Enveloppe du bâtiment	CHF	588 800		
– Aménagements intérieurs	CHF	1 063 500		
– Installations techniques intérieures	CHF	738 800		
– Bâtiments annexes	CHF	257 300		
– Viabilisation du site	CHF	251 600		
Coûts totaux (déménagement, équipement, sécurité) à la charge de la DSE			CHF	840 000
– Installations techniques intérieures, TIC et sécurité	CHF	460 000		
– Ameublement	CHF	296 000		
– Protection visuelle	CHF	50 000		
– Déménagement	CHF	34 000		

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 143 et 147, alinéa 3 OFP	**CHF**	**3 740 000**
./. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de l'OIC du 11.09.2019)	– CHF	200 000
Crédit à approuver	**CHF**	**3 540 000**

Le présent crédit à la charge de la DTT inclut des réserves à hauteur de 13 pour cent, conformément à la pratique usuelle pour les projets de réfection.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les tranches de paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

Les dépenses sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

4.2 Coûts pour le déménagement, l'équipement et la sécurité (à la charge de la DSE)

Pour/Dans le cadre de la présente affaire, les dépenses de la DSE à hauteur de 840 000 francs pour l'acquisition de mobilier, les installations techniques intérieures, les TIC, la sécurité et le déménagement seront également approuvées.

Sont compris dans les coûts le système global de fermeture, le contrôle des accès, les systèmes informatiques tels que l'accès à BEWAN, le réseau WLAN, etc., mais aussi les exigences de la POCA en matière de télécommunications (numéros d'appel d'urgence et réseau radio suisse de sécurité Polycom).

Le mobilier existant de l'Untere Bönigstrasse sera réutilisé dans la mesure du possible dans les nouveaux locaux. Du mobilier neuf sera acheté pour les nouvelles places de travail et les locaux à usage spécifique.

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les tranches de paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Les dépenses sont inscrites au budget 2021 et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Dépenses à approuver

a)	Dépenses périodiques	CHF	62 485
b)	Dépenses uniques	CHF	3 540 000

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, l'approbation des dépenses, aussi bien périodiques qu'uniques, relève de la compétence du Grand Conseil, les dépenses uniques requérant une autorisation de dépenses de ce dernier.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Ce projet n'a pas de répercussions en termes de personnel et les mesures à approuver dans cette demande de crédit n'entraînent pas de coûts induits.

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation, les coûts induits et les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Economies

Avec la fin de la location de l'Untere Bönigstrasse 12/12 A et de la Wychelstrasse 28b (centre d'intervention policier, transféré en droit de superficie), les dépenses périodiques annuelles (coûts de location nets) diminueront de 159 228 francs et de 9360 francs, soit de 168 588 francs au total à partir du 1er janvier 2022.

4.6 Relation avec le plan d'investissement intégré du canton de Berne

Le projet figure dans le plan d'investissement intégré du 21 août 2019 sous les projets d'investissement/remises en état entre zéro et cinq millions du coût total par projet. On avait tablé sur un coût total de 2,8 millions de francs, en se fondant sur l'estimation des coûts au cours de l'avant-projet (précision de +/-15 %).

5. Calendrier

Etude de projet	Octobre 2019 à septembre 2021
Travaux préparatoires	Octobre 2020 à mars 2021
Début des travaux	Avril 2021
Mise en service	Décembre 2021

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
- Projet d'arrêté
- Plan de situation

Annexes supplémentaires pour la CIAT
- Contrat de droit de superficie du 4 septembre 2019
- Devis
- Plans

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	4 mars 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2019.BVE.14436
Classification :	Non classifié

Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, remplacement de la salle de sport, crédit d'engagement pour l'étude de projet

A. Objet

Le crédit demandé de 1 500 000 francs doit permettre de financer l'étude du projet « Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, remplacement de la salle de sport », permis de construire et appel d'offres compris. Le projet vise à remplacer par un nouveau bâtiment de la salle de sport du gymnase d'Interlaken, parvenu à la fin de son cycle d'utilisation. La commune municipale d'Interlaken entend participer au financement de la nouvelle salle de sport en tant que co-utilisatrice de l'installation. Ces travaux de construction s'accompagneront du réaménagement des espaces extérieurs afin de répondre aux besoins des utilisateurs et aux exigences d'entretien.

B. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Installations en construction	1 500 000	*

C. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
1 500 000	*	*	

*) Cf. remarque au point F

D. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio CHF	Total	Années précédentes	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Années suivantes
Selon le présent arrêté	15.30	0.00	0.00	0.30	0.50	0.70			
Selon le plan d'investissement du 21.08.19	25.00	0.00	0.55	0.40	12.00	10.20			

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.5 du rapport.

E. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

F. Explications et commentaires

Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements seront indiquées dans le crédit de réalisation.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	208/2020
Date de la séance du CE :	4 mars 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2019.BVE.14436
Classification :	Non classifié

Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, remplacement de la salle de sport, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Le projet vise à remplacer la salle de sport du gymnase d'Interlaken, qui a besoin d'être rénovée, par une nouvelle salle de sport triple. Ces travaux de construction s'accompagneront du réaménagement des espaces extérieurs (réorganisation des installations de conciergerie, augmentation du nombre de places pour les vélos, ajout d'un terrain de beach-volley). La commune municipale d'Interlaken entend participer au financement de la nouvelle salle de sport en tant que co-utilisatrice de l'installation. Le crédit demandé de 1 500 000 francs doit permettre le financement de la part cantonale d'étude de projet, procédure d'octroi du permis de construire et appel d'offres compris.

2. Bases légales

- Loi sur les écoles moyennes du 27 mars 2007 (LEM, RSB 433.12), art. 33, 59 et 64
- Ordonnance sur les écoles moyennes du 7 novembre 2007 (OEM, RSB 433.121), art. 70
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA, RSB 152.01), art. 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE, RSB 152.221.191), art. 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), art. 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1), art. 136 ss

3. Coûts / montant déterminant / nature des dépenses

Niveau des prix d'avril 2019, indice du coût de la construction de l'Espace Mittelland = 125,0 points

Coût total de l'étude de projet	**CHF**	**1 950 000**
dont :		
– Avant-projet et projet de construction	CHF	1 160 000
– Procédure d'octroi du permis de construire	CHF	95 000
– Appel d'offres	CHF	695 000

02|00|F|v00

Total		CHF	1 950 000
Déduction de la part des coûts de la commune d'Interlaken	–	CHF	450 000
Coûts à la charge du canton de Berne		**CHF**	**1 500 000**
Montant déterminant en matière d'autorisation des dépenses selon l'art. 143 OFP	**–**	**CHF**	**1 500 000**
Crédit à approuver		**CHF**	**1 500 000**

Il s'agit de dépenses uniques et nouvelles au sens des art. 46 et 48, al. 1, LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers
Objet : 2021/16

Les dépenses sont inscrites au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports. Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'art. 50 LFP, relayé en principe par les paiements suivants :

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504000	Office des immeubles et des constructions	2020	CHF	300 000
	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2021	CHF	500 000
		2022	CHF	700 000
Total			**CHF**	**1 500 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les détails figurent à l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	4 mars 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2019.BVE.14436
Classification :	Non classifié

Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, remplacement de la salle de sport, crédit d'engagement pour l'étude de projet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Situation initiale 3
3.2 Identification des besoins 4
3.3 Caractéristiques du projet 5
3.4 Exigences en matière de construction 5
3.5 Exigences en matière d'exploitation 6
3.6 Procédure 6
3.7 Rentablilité ..... **Error! Bookmark not defined.**
3.8 Alternatives et implications en cas de rejet du projet 7

4. Répercussions financières 7
4.1 Aperçu des coûts 7
4.2 Financement 8
4.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 8
4.4 Coûts d'investissement estimés et coûts ultérieurs 8
4.5 Ecarts par rapport au plan cantonal d'investissement 9

5. Calendrier 9

6. Proposition 9

1. Synthèse

Les bâtiments du gymnase d'Interlaken ont été entièrement rénovés en 2016 (2013.RRGR.21). Ce projet de rénovation n'incluait cependant pas la salle de sport composée de trois halles. Seules des mesures mineures avaient alors été mises en œuvre afin d'assurer son exploitation pendant encore dix ans. La salle de sport a désormais atteint la fin de son cycle de vie. Le mauvais état du bâtiment constitue de plus en plus une entrave à sa bonne exploitation et représente un danger pour la sécurité des personnes. A cela s'ajoute que l'infrastructure existante n'offre guère de modularité en termes d'espace et d'utilisation, et que son dimensionnement ne répond plus aux besoins des cours d'éducation physique. Des études approfondies ont révélé qu'une rénovation complète de la salle de sport n'est pas économiquement judicieuse.

Les trois halles actuelles sont utilisées par l'école moyenne, l'école obligatoire et divers clubs sportifs locaux. Deux halles étant suffisantes pour les besoins de l'école moyenne, les coûts du nouvel ensemble envisagé de trois halles seront pris en charge au prorata par le canton et la commune d'Interlaken. Exploitée à la fois à des fins scolaires et de loisirs, l'installation sportive joue un rôle d'interface essentiel au niveau du quartier. Cet usage partagé doit être préservé, car il constitue également un atout pour l'intégration du complexe dans le quartier d'habitation au sein duquel il est implanté.

Des réaménagements extérieurs sont prévus parallèlement à la construction de la salle de sport triple (réorganisation de la conciergerie et des places de stationnement des vélos, ajout d'un terrain de beach-volley).

Le crédit demandé de 1,5 million de francs vise à financer la part cantonale de l'étude de projet et l'appel d'offres pour les trois nouvelles halles, ainsi que l'étude de projet pour les espaces extérieurs.
La nouvelle salle de sport triple et les réaménagements extérieurs devraient être achevés et mis en service en 2023.

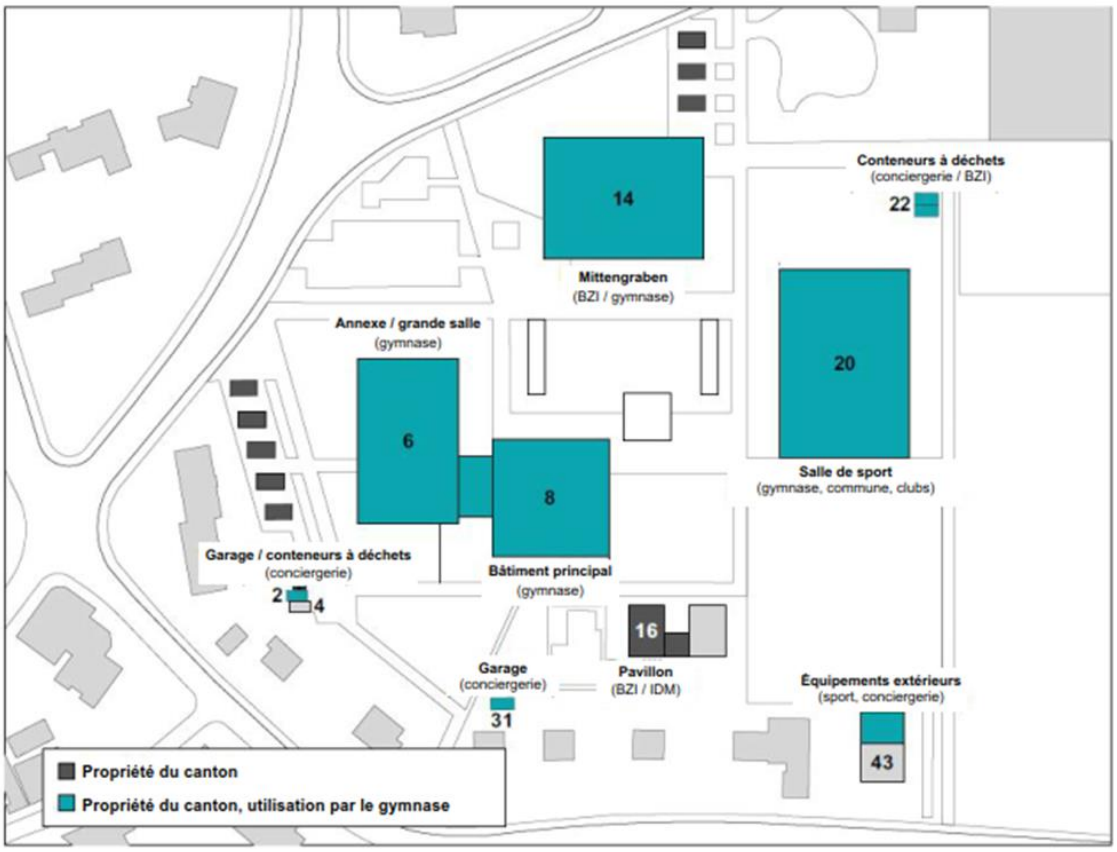
2. Bases légales

- Loi sur les écoles moyennes du 27 mars 2007 (LEM, RSB 433.12), art. 33, 59 et 64
- Ordonnance sur les écoles moyennes du 7 novembre 2007 (OEM, RSB 433.121), art. 70
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA, RSB 152.01), art. 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE, RSB 152.221.191), art. 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), art. 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1), art. 136 ss

3. Description de l’affaire

3.1 Situation initiale

La salle de sport triple fait partie du complexe scolaire dessiné par Hans Andres. Construit entre 1969 et 1971, celui-ci comprend plusieurs bâtiments de cours : au centre le gymnase de quatre étages avec ses salles spécialisées, en face la salle de sport et le bâtiment qui hébergeait autrefois l’école primaire, aujourd’hui utilisé pour les cours des années scolaires de préparation professionnelle du centre de formation d’Interlaken (BZI). Le site comprend par ailleurs en périphérie plusieurs bâtiments annexes et des installations extérieures.



Le complexe scolaire a fait l’objet d’un assainissement complet en 2016. Initialement intégrées au projet de rénovation, les halles de sport en ont été finalement exclues pour des raisons de coûts. Grâce à la réalisation de mesures de mise en sécurité, leur exploitation et le besoin cantonal en halles de sport ont pu être garantis pour une dizaine d’années. Après 40 ans de bons et loyaux services, la salle de sport a atteint la fin de son cycle d’utilisation. Le mauvais état du bâtiment constitue une entrave à sa bonne exploitation et représente un danger pour la sécurité des personnes. Malgré les mesures d’urgence mises en œuvre, la rénovation du bâtiment ou son remplacement par une nouvelle infrastructure ne saurait être reporté plus longtemps.

Des études préalables portant sur l’analyse du bénéfice de la rénovation du bâtiment existant et de la construction d’une nouvelle salle de sport ont fait apparaître qu’une construction nouvelle est économiquement plus judicieuse. L’assainissement de la structure porteuse (protection contre la corrosion de la structure métallique, fragilisée par la rouille, et remplacement de nombreuses parties ne pouvant pas être assainies) impose en effet la démolition, puis la reconstruction, de la quasi-totalité du bâtiment existant.

Les coûts de rénovation se rapprocheraient ainsi sensiblement de ceux d'une nouvelle construction, sans que des améliorations notables puissent être apportées en termes de qualité de l'espace.

La salle de sport actuelle est principalement dédiée aux cours d'éducation physique de l'école moyenne. La commune municipale d'Interlaken utilise ces espaces dans le cadre prévu par le règlement cantonal relatif à la mise à disposition de locaux pour les cours de sport des classes de l'école obligatoire. Cet usage partagé doit être préservé.

3.2 Identification des besoins

Mauvais état de la substance du bâtiment
Construite il y a plus de 40 ans, l'infrastructure sportive est parvenue à la fin de son cycle d'utilisation et doit urgemment être rénovée ou faire place à un nouveau bâtiment. L'état de la structure porteuse notamment est déplorable, pour ne pas dire alarmant. Pour prévenir tout danger pour les personnes, des mesures d'urgence seront progressivement mises en œuvre et l'état du bâtiment fera l'objet d'une étroite surveillance.
L'étanchéification de la toiture de l'abri à vélos et l'assainissement du revêtement et des rigoles d'écoulement des eaux de surface à proximité des emplacements pour les vélos s'imposent également.

Besoins en surface
Le remplacement de la salle de sport du gymnase d'Interlaken s'inscrit dans la Stratégie des locaux scolaires 2030 de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Le complexe scolaire d'Interlaken fait partie des sites pour lesquels des besoins ont expressément été identifiés.

Les besoins en surface sont évalués à partir des effectifs scolaires attendus et du tableau des leçons du plan d'études cantonal. Compte tenu des effectifs actuels de l'école obligatoire, le gymnase d'Interlaken devrait compter en 2026 / 2027 seize classes (quatre par année de formation gymnasiale), soit un total de 300 à 340 élèves. L'évaluation des besoins a fait apparaître qu'il faudra deux halles de sport (avec leurs annexes) pour accueillir les cours d'éducation physique de ces classes. La surface totale nécessaire se situe dans la moyenne de celle de halles de sport de gymnases de taille comparable.

L'aménagement d'une troisième halle permettra de répondre aux besoins de la commune d'Interlaken pour les activités de l'école obligatoire et des clubs sportifs locaux. La commune d'Interlaken et le canton de Berne sont donc favorables à la construction, en copropriété, d'une nouvelle infrastructure comptant trois halles de sport, financée et exploitée à hauteur des quotes-parts de propriété.

Prescriptions de l'OFSPO
Les dimensions de la salle de sport existante ne sont plus conformes aux prescriptions de l'OFSPO. Les halles de sport doivent notamment offrir une certaine modularité pour accueillir une grande diversité d'activités. Les sports collectifs occupant aujourd'hui une place importante dans le sport scolaire et dans les activités sportives en club, ce sont les impératifs des sports d'équipe qui sont déterminants pour le dimensionnement des salles de sport. La norme OFSPO 201 (« Salles de sport – Principes de planification ») sera prise en compte.

Répartition inappropriée des équipements de conciergerie dans les espaces extérieurs
Le parc de véhicules et les équipements de la conciergerie se répartissent actuellement en différents endroits du complexe scolaire : deux garages, deux conteneurs à déchets sur des emplacements non couverts, une surface résiduelle dans les locaux des pompiers. Cette répartition n'est pas optimale d'un point de vue opérationnel. Les garages et les conteneurs en plein air sont par ailleurs perçus comme dérangeants.

3.3 Caractéristiques du projet

Salle de sport
La salle de sport existante doit être remplacée par un nouvel ensemble de trois halles : deux halles (et leurs annexes : vestiaires, locaux techniques, etc.) pour les besoins du canton pour l'école moyenne, la troisième (et ses annexes) pour les besoins de la commune municipale d'Interlaken. L'aménagement d'espaces supplémentaires dédiés à des activités spécifiques est par ailleurs prévu : une salle de danse / un dojo, une salle de musculation, un espace ouvert pour la pratique de l'escalade / du bouldering (escalade de bloc) et un local pour les arbitres.

Afin de garantir la polyvalence de la salle, pour des événements scolaires tels que les examens de maturité par ex., le projet devra également intégrer des espaces de stockage (mobilier, matériel de protection des sols).

Halles provisoires
Deux halles de sport provisoires devront être mises à disposition pour garantir la continuité des activités sportives scolaires pendant la construction de la nouvelle salle de sport.

Un faible risque existe que la sécurité des personnes ne puisse pas être garantie dans la salle de sport actuelle par des mesures d'assainissement d'urgence jusqu'au début de la construction. Si tel était le cas, la mise à disposition des halles provisoires devrait être avancée. Les moyens nécessaires feraient alors l'objet d'une demande de crédit distincte.

Installations extérieures
L'infrastructure sportive extérieure sera complétée par un terrain de beach-volley.

Conciergerie et équipements extérieurs
Les locaux et les surfaces extérieures de la conciergerie doivent être repensés. L'idée est que les véhicules et les équipements soient hébergés au même endroit, et les conteneurs à déchets rangés sous abri à un emplacement approprié.

Concernant les places dédiées aux vélos, des solutions doivent être examinées dans le cadre de l'étude de projet en lien avec la réorganisation des équipements de la conciergerie. L'augmentation du nombre de places de stationnement pour les vélos et la construction d'un abri pour les conteneurs à déchets étaient déjà prévues dans le cadre du projet de rénovation du complexe scolaire, mais n'ont pas été mises en œuvre pour permettre l'exploitation optimale des synergies identifiées pour la planification de la salle de sport.

3.4 Exigences en matière de construction

L'accent doit être mis sur la fonctionnalité et la haute rentabilité des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation. Des prescriptions claires ont donc été définies concernant les coûts et les surfaces. La nouvelle salle de sport se doit d'être durable et énergétiquement efficace, et convaincre sur le plan de l'exploitation. Les synergies entre le canton et la commune doivent être exploitées de façon optimale.

Il conviendra notamment de respecter les normes cantonales de construction telles que la séparation des systèmes et la séparation des éléments de construction (à des fins d'évolutivité de l'installation et de diversification de l'utilisation), et les normes Minergie-P-ECO®. Dans la mesure du possible et si cela s'avère approprié, on privilégiera une construction bois pour la nouvelle infrastructure. Le nouveau bâtiment devra être certifié selon le Standard de Construction durable Suisse (SNBS).

L’organisation des bâtiments autour de l’espace de récréation est caractéristique de l’aménagement des complexes scolaires datant de la seconde moitié du 20e siècle. Le règlement communal de construction imposant la préservation de ce bâti et de ses annexes, il faudra veiller à ce que l’architecture de la nouvelle salle de sport s’intègre sur le site. Des restrictions s’appliqueront notamment pour ce qui concerne le nombre d’étages, la hauteur totale du bâtiment et la forme de la toiture. Le service cantonal des monuments historiques devra être impliqué dans la procédure d’octroi du permis de construire. Autant d’aspects qui montrent qu’il ne s’agit pas d’un projet standard et qu’il n’est pas possible de mettre en œuvre un projet élaboré pour un autre site.

Les exigences en matière de construction seront définies aux premiers stades de l’étude de projet et détaillées plus avant au cours de cette phase.

3.5 Exigences en matière d’exploitation

Les exigences en matière d'exploitation à prendre en compte dans l’étude de projet se fondent sur le programme spatial et les exigences des utilisateurs et des exploitants.

3.6 Procédure

Le projet devra être mis en œuvre avec l’équipe de planification qui était déjà intervenue dans le cadre de l’assainissement du complexe scolaire. Celui-ci prévoyait d’ailleurs la rénovation de la salle de sport ou son remplacement par un nouveau bâtiment. Le projet pourra ainsi être réalisé rapidement, ce qui est essentiel au vu de l’urgence à assurer la sécurité des personnes. La continuité des acteurs clés offre la garantie d’un bon rapport coûts-prestations et limite les risques de perte de savoir-faire.

Grâce à l’analyse des conditions d’aménagement urbain et l’élaboration de propositions techniques et esthétiques dans le cadre des études préalables, l’intégration optimale de la nouvelle salle de sport peut être réalisée sur le site sans qu’un concours d’architecture soit nécessaire. La procédure conjointe entre le canton et la commune, et la répartition des coûts seront détaillées dans une convention-cadre. La première étape consistera pour la commune à assurer le financement et la réalisation du projet par référendum (d’ici juin 2020). De l’avis de la commune, le risque d’un rejet par le peuple est très faible. Dans le cas, très improbable, où le projet serait rejeté au niveau communal, une salle de sport double devra être construite pour les besoins du canton. Les coûts de l’étude de projet (permis de construire et appel d’offres compris) sont sensiblement les mêmes pour cette variante que pour la salle de sport triple.

Une salle de sport double provisoire sera en tout état de cause nécessaire le temps des travaux pour assurer la continuité des cours.

3.7 Rentabilité

L’assainissement de la salle de sport actuelle, la construction d’une nouvelle salle de sport double et la construction d’une nouvelle salle de sport triple avec participation financière de la commune municipale d’Interlaken ont été examinés dans le cadre d’études préalables.

La comparaison des trois options a fait apparaître que la construction d’un nouveau bâtiment est plus avantageuse que la rénovation de la salle de sport existante. La création d’une infrastructure nouvelle permet, pour un coût globalement équivalent, d’améliorer sensiblement la qualité de l’espace et offre un meilleur degré de modularité. Les coûts d’exploitation devraient par ailleurs diminuer à long terme.

Le projet de construction en copropriété induit pour le canton un avantage financier de l'ordre de 1,5 million de francs par rapport à la réalisation de la variante à deux halles dont le canton aurait la propriété exclusive. Une baisse supplémentaire des coûts d'exploitation à long terme est par ailleurs attendue du fait de leur prise en charge à hauteur de la quote-part de propriété seulement.

La nouvelle salle de sport prévue a été comparée avec une salle de sport triple d'Arbon, terminée en 2016. Le projet se situe dans le cadre financier des objets de comparaison analysés et peut être qualifié de rentable.

3.8 Alternatives et implications en cas de rejet du projet

Si l'assainissement du bâtiment existant peut constituer une alternative à la construction d'une nouvelle salle de sport, il ne présente aucun avantage financier. Autre inconvénient : l'infrastructure actuelle ne permettrait pas de couvrir les besoins en termes d'espace.

À la place des trois nouvelles halles en copropriété avec la commune, deux halles en pleine propriété pourraient être envisagées. Au vu des études préalables, les coûts de cette variante seraient toutefois plus élevés. Par ailleurs, les deux halles seraient exploitées à 100 % de leur capacité pour les activités sportives du gymnase. Elles ne pourraient alors être mises à disposition ni de l'école obligatoire ni des clubs sportifs, avec pour conséquence la fin de la fonction intégrative essentielle au niveau du quartier.

Une opposition à la construction d'une nouvelle salle de sport comme à l'assainissement du bâtiment actuel induirait à très court terme la fermeture de la salle existante, les mesures d'urgence ne suffisant pas à assurer la sécurité des personnes au sein et autour de l'installation. Ce risque existe aussi en cas de report du projet, qui nécessiterait de prolonger l'exploitation des halles provisoires afin d'assurer la continuité des cours de sport scolaire, avec des implications financières.

4. Répercussions financières

4.1 Aperçu des coûts

Niveau des prix d'avril 2019, indice du coût de la construction de l'Espace Mittelland = 125,0 points

Coût total de l'étude de projet		**CHF**	**1 950 000**
dont :			
– Avant-projet et projet de construction		CHF	1 160 000
– Procédure d'octroi du permis de construire		CHF	95 000
– Appels d'offres		CHF	695 000
Total		**CHF**	**1 950 000**
Déduction de la part des coûts de la commune d'Interlaken	–	CHF	450'000
Coûts à la charge du canton de Berne		**CHF**	**1 500 000**
Montant déterminant en matière d'autorisation des dépenses selon l'art. 143 OFP	**–**	**CHF**	**1 500'000**
Crédit à approuver		**CHF**	**1 500 000**

Les coûts du projet ont été déterminés à partir des coûts escomptés pour la construction, qui ont été validés par les spécialistes de l'Office des immeubles et des constructions après comparaison avec des projets cantonaux similaires.

Il s'agit de dépenses uniques et nouvelles au sens des art. 46 et 48, al. 1, LFP.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'art. 50 LFP, relayé en principe par les paiements spécifiés au point 4 du projet d'arrêté.

4.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les détails figurent à l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.4 Coûts d'investissement estimés et coûts ultérieurs

L'évaluation globale fait apparaître pour la nouvelle salle de sport triple et ses annexes un investissement de 13 à 18 millions de francs (13,3 millions environ à la charge du canton pour un budget total de 18 millions). Les coûts sont répartis entre le canton et la commune selon la surface nette de plancher sollicitée. Le budget global inclut les coûts liés à la construction de deux halles de sport et leurs annexes d'une part, ceux liés aux espaces prévus pour les cours théoriques, aux espaces de préparation et aux locaux sportifs supplémentaires susmentionnés d'autre part. A ces coûts cantonaux et communaux (salle de sport triple et espaces complémentaires) s'ajoutent environ 2 millions de francs pour les besoins exclusifs du canton (halle provisoire, espaces de stockage supplémentaires et réorganisation des installations extérieures). L'investissement cantonal pour le démantèlement et le remplacement de la salle de sport existante s'élève donc au total à 15,3 millions de francs.

L'investissement pour la construction alternative d'une salle de sport double est estimé à 14,8 millions de francs, auxquels s'ajoutent les coûts liés à l'aménagement d'une halle provisoire et d'espaces de stockage supplémentaires, ainsi qu'à la réorganisation des installations extérieures. Un rejet du projet de construction de la salle triple au niveau communal induirait une augmentation de 1,5 million de francs de l'investissement cantonal. Les coûts indiqués comprennent désormais les suppléments par rapport à l'état antérieur du projet et les réserves.

A ces coûts viendront s'ajouter des frais d'équipement qui seront déterminés dans le cadre de l'étude de projet. Pris sur le budget de la Direction de l'instruction publique et de la culture, ils feront l'objet d'un crédit de réalisation.

Les conséquences sur le contrat de droit de superficie signé avec la commune d'Interlaken seront examinées au cours de l'étude de projet.

L'étude de projet ne génère pas de coûts ultérieurs.

4.5 Ecarts par rapport au plan cantonal d'investissement

25 millions de francs ont été inscrits dans le plan cantonal d'investissement pour le remplacement de la salle de sport existante. L'utilisation de l'installation à la fois par le canton et la commune n'a ici pas été prise en compte. Le cofinancement par la commune abaisse les besoins d'investissement du canton à 15,3 millions de francs.

5. Calendrier

Le calendrier suivant a été établi dans le cadre de la planification :

Décision d'étude de projet et de réalisation de la commune d'Interlaken	Juin 2020
Crédit d'étude GC	Juin 2020
Crédit de réalisation GC	Novembre 2021
Permis de construire	Automne 2021
Réalisation	2022–2023
Mise en service	Fin 2023

6. Proposition

Pour les raisons évoquées plus haut, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté figurant en annexe.

Annexe:
– Projet d'arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	497/2020
Date de la séance du CE :	6 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.1244
Classification :	Non classifié

Crédit-cadre d'investissement routier 2018-2021
Crédit complémentaire

1. Objet

Le 7 septembre 2017, le Grand Conseil a approuvé le deuxième crédit-cadre d'investissement routier d'un montant de 187,46 millions de francs pour les années 2018 à 2021. En raison de reports non prévisibles de projets, de nouveaux projets urgents et de hausses des coûts de certains projets, le crédit-cadre approuvé est déjà presque épuisé au début 2020. C'est pourquoi un crédit complémentaire de 110 millions de francs est requis pour pouvoir engager les fonds destinés aux projets routiers au cours du dernier trimestre 2020 et en 2021.

2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 52 à 55
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Arrêté du Grand Conseil 2017.RRGR.320 du 7 septembre 2017 relatif au crédit-cadre d'investissement routier 2018-2021

3. Crédit déterminant, nature de la dépense et qualification juridique de la dépense

Besoin total pour les années 2018 à 2021		CHF	297 455 000
Coûts approuvés par l'arrêté du Grand Conseil du 7 septembre 2017	–	CHF	187 455 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 54, alinéa 2 LFP		**CHF**	**110 000 000**
Crédit complémentaire à autoriser		**CHF**	**110 000 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

02|00|F|v00

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : Infrastructures, n° 09.09.9100

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera versé sous la forme d'un crédit complémentaire à un crédit-cadre en vertu des articles 54 et 53 LFP, et relayé par des paiements basés sur des arrêtés d'exécution conformément au chiffre 5 de l'arrêté du Grand Conseil. Les montants sont inscrits au budget et au plan financier et prévus pour les années suivantes.

Compte	**Désignation**	**Année**		
501000	Construction de routes cantonales	jusqu'à présent	CHF	21 844 048
		2020	CHF	49 400 000
		2021	CHF	68 700 000
		2022	CHF	48 800 000
		2023	CHF	34 500 000
		2024	CHF	23 700 000
		2025	CHF	17 800 000
		2026	CHF	11 200 000
		2027	CHF	6 200 000
		2028	CHF	5 200 000
		2029	CHF	5 100 000
		2030	CHF	5 010 952
Total			**CHF**	**297 455 000**

5. Utilisation du crédit complémentaire

Le Conseil-exécutif est compétent pour décider de l'utilisation du crédit complémentaire. Il autorise la libération du crédit-cadre en fonction du budget approuvé. Dans les limites des compétences définies aux articles 152 et 153 OFP, la Direction des travaux publics et des transports ainsi que l'Office des ponts et chaussées sont habilités à approuver des crédits d'exécution.

La Direction des travaux publics et des transports décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	6 mai 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.1244
Classification :	Non classifié

Crédit-cadre d'investissement routier 2018-2021
Crédit complémentaire

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Situation initiale 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Motifs de l'écart par rapport aux chiffres prévisionnels 3
3.3.1 Retards de projets 3
3.3.2 Nouveaux projets urgents 5
3.3.3 Augmentation des coûts 5

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5
4.1 Répercussions financières 5
4.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 6

5. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

6. Proposition 6

1. Synthèse

Le Grand Conseil a approuvé le 4 septembre 2013 le premier crédit-cadre d'investissement (CCI) routier d'un montant de 267,5 millions de francs pour les années 2014 à 2017, puis, le 7 septembre 2017, le deuxième CCI routier d'un montant de 187,45 millions de francs pour la période 2018 à 2021. Ce dernier était inférieur de 80 millions de francs au premier, car au moment de la préparation de ce crédit, le premier crédit-cadre n'avait été utilisé qu'aux deux-tiers.

En raison de reports de projets, de nouveaux projets urgents et de hausses des coûts, le montant à prélever sur le CCI routier 2018-2021 est plus élevé que ce qui avait été initialement prévu. Pour réaliser les investissements nécessaires dans des projets d'envergure, un crédit complémentaire d'un montant de 110 millions de francs est requis pour le reste de la période de crédit.

Le crédit complémentaire n'a pas de répercussions directes sur les planifications budgétaires et financières. Il constitue cependant une condition indispensable pour pouvoir engager des investissements supplémentaires pour l'aménagement et la transformation des routes cantonales en 2020 et 2021. Le crédit complémentaire au CCI routier 2018-2021 permettra d'assurer la poursuite des investissements effectués jusqu'à présent.

2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 52 à 55
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Arrêté du Grand Conseil 2017.RRGR.320 du 7 septembre 2017 relatif au crédit-cadre d'investissement routier 2018-2021

3. Description de l'affaire

3.1 Situation initiale

En vertu de l'article 52, alinéa 3 de la loi sur les routes, le Grand Conseil arrête un crédit-cadre d'investissement en général tous les quatre ans, en se référant au plan du réseau routier. Il fixe ainsi un cadre financier que le canton peut utiliser au cours des quatre années suivantes pour assumer ses engagements en matière d'investissements dans le réseau de routes cantonales. Les dépenses pour les projets concrets qui sont planifiés ou exécutés durant ces quatre ans sont prélevées sur le crédit-cadre via des arrêtés d'exécution.

Par conséquent, si des projets qui avaient été planifiés pendant la durée du crédit-cadre sont reportés, ils ne peuvent plus être financés par le crédit-cadre prévu en raison de la durée limitée de ce dernier. Ils sont ainsi imputés - comme le montre le schéma ci-après - au crédit-cadre de la période suivante.



Illustration : Crédit-cadre 2014 – 2017 : engagements et paiements jusqu'en 2023

Le deuxième crédit-cadre d'investissement routier 2018-2021 a été élaboré début 2017 et approuvé par le Grand Conseil du canton de Berne le 7 septembre 2017. Etant donné qu'à ce moment-là, le premier crédit-cadre 2014-2017 de 267,5 millions de francs n'avait été utilisé qu'aux deux-tiers, le montant planifié pour le deuxième crédit-cadre a été réduit de 80 millions de francs.
On avait alors supposé qu'une grande partie des projets prévus pourraient encore être réalisés d'ici la fin de l'année dans le cadre du premier CCI. Cela n'a finalement pas été le cas.

En mars 2020, l'Office des ponts et chaussées a réévalué les engagements requis jusqu'à fin 2021 pour réaliser les projets d'aménagement et de transformation prévus. Il est apparu qu'un important déficit de crédit menaçait de se profiler entre la mi-2020 et fin 2021. Cette situation empêcherait l'OPC d'engager les moyens nécessaires pour les projets de routes cantonales prévus et de continuer à les élaborer et les réaliser dans les délais. Bien que disponibles, les moyens d'investissement mis à disposition ne pourraient être utilisés en 2020 et surtout en 2021 que partiellement. Le présent crédit complémentaire de 110 millions de francs doit permettre de combler ce déficit en matière de crédit afin que les moyens investis pour les routes cantonales puissent être utilisés en 2021 également.

3.2 Caractéristiques du projet

Il est proposé au Grand Conseil d'augmenter le montant du CCI routier 2018-2021 de **110 millions de francs** afin que les moyens dévolus aux investissements routiers puissent être engagés ces prochaines années et être utilisés conformément à leur affectation. Cette demande d'augmentation du crédit n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour les investissements routiers, car le CCI routier 2014-2017 n'avait pas été entièrement utilisé. Il s'agit d'une hausse nécessaire du CCI routier en cours basée sur les connaissances actuelles qui a pour but de ne pas retarder la réalisation des projets prévus.

3.3 Motifs de l'écart par rapport aux chiffres prévisionnels

3.3.1 Retards de projets

Le principal écart par rapport aux chiffres prévisionnels est dû à des retards inopinés de projets du premier CCI routier 2014-2017.

Deux projets d'envergure figurant dans le CCI 2014-2017 n'avaient pas été inscrits sur la liste des projets du CCI routier 2018-2021, car on estimait en début 2017 qu'ils pourraient démarrer d'ici la fin de l'année :

Projet	**Coûts**	
Gestion du trafic région Berne Nord	CHF	13 000 000
Mesures de modération du trafic à Ipsach	CHF	4 000 000
Total	**CHF**	**17 000 000**

En ce qui concerne la gestion du trafic dans la région de Berne Nord, il est apparu fin 2017 seulement, grâce à une planification plus précise par rapport au début de l'année, que des clarifications supplémentaires impliquant l'accord de communes et de propriétaires fonciers seraient nécessaires.

Le report du projet relatif aux mesures de modération du trafic à Ipsach est quant à lui dû principalement à des changements de personnel au sein du conseil communal et de l'administration communale.

20 autres projets importants du CCI routier 2014-2017, d'un montant de 137 millions de francs, figuraient aussi sur la liste des projets prévus du CCI routier 2018-2021.On tablait toutefois sur l'hypothèse réaliste qu'au moins la moitié d'entre eux pourraient encore démarrer d'ici fin 2017. 18 des 20 projets, dont le coût total atteint 130 millions de francs, n'ont cependant pas pu être imputés au crédit-cadre 2014-2017 et sont par conséquent répercutés sur le CCI routier 2018-2021 pour un montant supplémentaire d'environ **65 millions de francs**.

Projet	**Coûts**	
Traversée d'Erlenbach im Simmental	CHF	7 794 171
Réfection de la traversée de Frutigen	CHF	11 498 810
Traversée de Münsingen	CHF	21 980 000
Correction de la Thunstrasse à Muri b. Bern	CHF	12 956 000
Correction de la route Haco - Scheyenholz à Muri b. Bern	CHF	2 295 000
Trottoir Grabenstrasse à Riggisberg	CHF	2 113 000
Réaménagement du réseau routier à Laupen	CHF	25 405 000
Réfection de la Hauptstrasse à Lyss	CHF	2 500 000
Liaison cycliste à Villeret-Cormoret	CHF	2 800 000
Mesures de gestion du trafic, branche Est, traversée d'Orpond	CHF	4 990 900
Traversée de Mörigen et virage Möriger	CHF	1 500 000
Correction de la route, frontière cantonale Jura Jura - Les Reussilles	CHF	8 190 000
Nouvelle liaison cyclable Obermurgenthal à Wynau	CHF	1 534 700
Réfection de la traversée de Trubschachen	CHF	6 100 000
Réfection Gärbi - Zihlmatt à Eggiwil	CHF	5 200 000
Elargissement Hermiswil - Bettenhausen	CHF	5 530 000
Construction bandes cyclables Chipfgraben à Heimiswil	CHF	3 044 525
Construction piste cyclable Utzenstorf - Koppigen	CHF	4 800 000
Total	**CHF**	**130 232 106**

Les causes principales de ces retards sont les suivantes :

Une part importante des projets susmentionnés n'a plus pu être imputée au premier CCI en raison de recours non prévisibles ou de longues négociations avec des communes, des particuliers et des services spécialisés.

En outre, des retards ont été enregistrés en raison d'interdépendances avec des projets complexes. Pour le réaménagement du réseau routier à Laupen par exemple, la question de savoir quand et sous quelle forme le projet routier serait réalisé a longtemps été incertaine compte tenu des différents sec-

teurs impliqués, à savoir le rail, la route et l'aménagement des eaux. Dans le cas de la traversée de Münsingen, la nécessité d'édicter un plan de quartier, qui n'était pas prévu au départ, a retardé le projet. D'autres facteurs, comme de nouvelles exigences liées à la législation sur les personnes handicapées et des négociations toujours plus complexes pour l'acquisition de terrains, ont également entraîné des retards. Enfin, le manque de ressources en personnel dans les arrondissements d'ingénieurs a aussi contribué à cette situation.

3.3.2 Nouveaux projets urgents

Le montant du CCI routier 2018-2021 n'inclut pas encore les coûts relatifs aux aménagements sans obstacles des arrêts de bus, qui doivent être effectués conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés. Compte tenu du délai légal de réfection (achèvement des réfections prioritaires d'ici 2023) et des coûts globalement élevés pour l'étude et la réalisation des projets, ces moyens doivent pouvoir être engagés avant fin 2021 déjà. Concrètement, 10 millions de francs supplémentaires pour 44 arrêts de bus doivent être financés au moyen du CCI routier 2018-2021. Il s'agit par exemple de la réfection de l'arrêt de bus « Kirche » à Oberhofen.

3.3.3 Augmentation des coûts

Les augmentations de coûts par rapport aux estimations initiales pour des projets planifiés ont été prises en compte dans l'actualisation des besoins financiers. Ces hausses résultent de normes plus strictes telles que la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées précitée ou d'adaptations de projets nécessaires par exemple en raison du nouveau plan de quartier à Münsingen. Au total, ces coûts supplémentaires alourdissent l'enveloppe du CCI routier 2018-2021 d'environ **18 millions de francs.**

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

4.1 Répercussions financières

Montant initial du crédit-cadre		CHF	187 455 000
Montant supplémentaire actuel nécessaire		CHF	110 000 000
Montant total nécessaire pour les années 2018 à 2021		CHF	297 455 000
Coûts approuvés par l'arrêté du Grand Conseil du 7 septembre 2017	–	CHF	187 455 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 54, alinéa 2 LFP		**CHF**	**110 000 000**
Crédit complémentaire à autoriser		**CHF**	**110 000 000**

Les fonds supplémentaires devraient être répartis entre les quatre arrondissements d'ingénieurs en chef de la manière suivante :

CHF	AIC I	AIC II	AIC III	AIC IV	Total
CCI routier 2018-2021	39 236 000	68 405 000	28 390 000	51 424 000	187 455 000
Crédit complémentaire demandé	8 861 069	50 703 772	15 787 311	34 647 848	110 000 000
Total	48 097 069	119 108 772	44 177 311	86 071 848	297 455 000

Pour ce qui est du financement des projets de routes cantonales (modèle en niveaux, canaux, éléments du CCI routier) et de la synergie entre le plan du réseau routier et les principes applicables en matière d'investissement, il convient de se référer au rapport relatif au CCI routier 2018-2021, dont les explications restent pleinement valables.

L'augmentation du CCI routier 2018-2021 de 110 millions de francs n'a pas de répercussions sur le budget et le plan financier. Quant au budget de l'année suivante et au plan financier des trois prochaines années, les reports de projets - à la différence du crédit-cadre - sont mis à jour chaque année sur la base de l'état d'avancement des projets de l'année précédente. C'est pourquoi la présente demande de crédit complémentaire au crédit-cadre routier en cours n'entraîne pas de dépenses supplémentaires. L'augmentation du CCI routier en cours vise plutôt à mieux utiliser le budget des investissements destiné à la construction des routes en fonction de la planification financière actuelle. Elle assure ainsi la poursuite de la politique d'investissements éprouvée du Grand Conseil en matière de construction des routes.

Le crédit complémentaire demandé ne tient pas compte des éventuelles répercussions (reports de projets) qui pourraient résulter de la situation liée au Coronavirus, lesquelles ne sont toutefois pas encore du tout estimables au moment du dépôt de la demande de crédit.

4.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le crédit complémentaire n'a pas de répercussions sur l'organisation ni sur les ressources en personnel, en locaux et informatique.

5. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

En tant que programmes d'investissement, le CCI routier et le présent crédit complémentaire au CCI routier 2018-2021 ont dans l'ensemble des répercussions positives sur l'économie, l'environnement et la société.

6. Proposition

Pour les motifs exposés, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Liste des projets d'investissements de grande envergure, CCI routier 2018–2021 (état 13 mars 2020)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	015-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.25	
Déposée le :	13.02.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole) Junker Burkhard (Lyss, PS) Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS)	
Cosignataires :	23	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	05.03.2020
N° d'ACE :	735/2020	du 24 juin 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption sous forme de postulat** **Point 3 : adoption et classement**	

De l'aide pour l'eau potable

Le Conseil-exécutif est chargé de s'engager au niveau fédéral pour :

1. créer un fonds destiné à financer les mesures de captage d'eau potable (ex : traitements, exploitation de nouvelles ressources en eau, etc.) que la présence de pesticides dans les eaux souterraines rend nécessaires et dont les coûts ne pourront être pris en charge en vertu du principe du pollueur-payeur (par analogie à la législation sur les sites contaminés) ;
2. n'autoriser et ne soutenir sous forme de paiements directs dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable que les formes de production agricoles sans pesticides chimiques de synthèse ;
3. interdire automatiquement en Suisse les pesticides que l'Union européenne interdit pour des raisons sanitaires.

Développement :

On exige beaucoup des services des eaux, comme le montre le quatrième point de la réponse du Conseil-exécutif à la motion Baumann « Des mesures immédiates pour une eau potable exempte de pollution ». Ces mesures découlent de la directive du 8 août 2019 de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, qui a édicté les prescriptions suivantes :

– Le dépassement de la valeur maximale de 0,1 µg/l applicable aux métabolites pertinents du chlorothalonil dans l'eau potable doit faire l'objet d'une contestation dans tous les cas.
– Des mesures correctives telles que le mélange, l'utilisation d'une source conforme ou d'autres mesures correctives similaires seront exigées par voie de décision. Les mesures prises devront permettre de faire respecter cette valeur maximale de 0,1 µg/l si possible dans un délai d'un mois. Si le

délai n'est pas respecté, il sera ordonné que cette valeur maximale de 0,1 µg/l ne soit plus dépassée au plus tard deux ans après la date de la contestation.
– La présente directive est également applicable aux métabolites du chlorothalonil classés comme pertinents après la date de publication du document « Pertinence des métabolites de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines et dans l'eau potable ».

La loi fédérale sur la protection des eaux prévoit que les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées bénéficient d'un soutien financier pour qu'une eau exempte de pollution ou une élimination appropriée des déchets puissent être garanties. Les services des eaux ne sont pas pris en compte. La présente demande entend changer cela.

La loi fédérale sur la protection des eaux et l'ordonnance sur la protection des eaux doivent être complétées de manière à ce que les services des eaux bénéficient du même traitement que les autres fournisseurs de prestations et soient eux aussi soutenus financièrement pour accomplir leurs tâches. Les coûts que représentent les tests et l'exploitation des nouvelles installations ne doivent pas être à la charge des bénéficiaires mais être couverts par un fonds d'encouragement de la Confédération similaire à celui mis en place pour l'élimination de l'azote dans les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

Pour garantir la qualité de l'eau potable et limiter les frais de traitement des eaux, il est urgent d'empêcher l'introduction de pesticides chimiques de synthèse dans les eaux souterraines. Dans ce but, la Confédération doit, en collaboration avec les cantons, déterminer les territoires situés dans des zones d'alimentation des points de captage des eaux potables où les formes de production agricole seront adaptées de manière à ce qu'aucun pesticide chimique de synthèse n'y soit utilisé. Dans ces aires d'alimentation des captages d'eau potable, les exploitants et exploitantes ne toucheront de versements directs pour ces surfaces que si leur production agricole respecte les exigences prescrites (pesticides chimiques de synthèse exclus).

Dans sa réponse à la deuxième question de la motion Baumann, le Conseil-exécutif a considéré comme suit :

Le canton ne peut imposer une interdiction générale, mais il a en principe la possibilité de limiter le recours aux pesticides chimiques de synthèse dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable lorsque leur présence y est décelée et que les exigences relatives aux eaux exploitées ou destinées à l'être ne sont pas respectées. Dans le cas actuel du chlorothalonil, les valeurs maximales fixées pour les métabolites pertinents dans les eaux souterraines exploitées comme eau potable ou destinées à l'être ont été dépassées par endroits. De nouvelles analyses ont été demandées et sont en cours. Si, contrairement à ce qui a été annoncé, la Confédération n'interdit pas l'utilisation de produits contenant du chlorothalonil à l'échelle nationale et que des analyses supplémentaires confirment les dépassements observés, le canton envisagera des mesures appropriées.

Nous partons du principe que le Conseil-exécutif prendra désormais toutes les mesures nécessaires pour les aires d'alimentation des captages d'eau potable au niveau cantonal.

Lorsque l'UE décide, après des examens poussés, d'interdire un pesticide pour des raisons sanitaires, la Suisse n'a pas lieu de perdre un temps précieux en procédant à ses propres investigations pour aboutir beaucoup plus tard au même résultat.

Motivation de l'urgence : Nombre de services des eaux dans le canton de Berne sont confrontés aux résidus de pesticides dans l'eau et se trouvent obligés de prendre des mesures coûteuses pour maintenir la qualité de l'eau potable. Cette mesure devra être mise en œuvre dans un délai de deux ans.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage la préoccupation des motionnaires, à savoir le souci de garantir à la population une eau potable de grande qualité à long terme.

Actuellement, différentes affaires importantes concernant l'utilisation de produits phytosanitaires (PTP) sont en attente au niveau fédéral : les délibérations au sujet de la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) doivent être entamées cette année encore. La nouvelle approche se propose d'introduire des contributions au système de production visant une réduction de l'utilisation des PTP. En outre, l'initiative parlementaire « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides » doit être traitée au Parlement fédéral cette année également. Cette dernière a pour but de rendre contraignant le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires (Plan d'action PTP). Les deux initiatives populaires « Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique » et « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse » seront soumises au vote à la fin de 2020 vraisemblablement. Il est ainsi garanti qu'un vaste débat politique sera mené concernant l'utilisation de pesticides chimiques de synthèse.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la protection préventive des eaux souterraines est la seule solution adéquate et durable pour assurer la qualité aussi bien des eaux souterraines que de l'eau potable. Il doit rester possible dans le canton de Berne d'utiliser l'eau des nappes phréatiques pour la consommation sans devoir passer par un traitement en plusieurs étapes. Le pas le plus important dans la bonne direction a été franchi avec l'interdiction du chlorothalonil en particulier et les mesures qui ont déjà été prises ou prévues pour réduire les PTP en général.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les demandes formulées :

1. Le fonds proposé doit permettre notamment de mettre en œuvre des solutions en aval, par exemple le traitement de l'eau potable. Une telle approche va cependant dans le mauvais sens ; elle peut même être délétère sur la protection préventive des eaux souterraines. Cette dernière pourrait en effet apparaître superflue, vu que l'eau potable peut être traitée.

   D'où la position du canton de Berne qu'il ne faut pas procéder à des investissements précipités, spécialement en relation avec le chlorothalonil, et qu'il faut éviter pour le moment de recourir à des traitements onéreux et énergivores. Qui plus est, l'OSAV souligne que les métabolites du chlorothalonil ne présentent pas de risques imminents pour la santé. En d'autres termes, la consommation d'eau potable reste sans danger pour la population. Enfin, il n'y a pratiquement aucune possibilité d'aménager de nouveaux captages d'eaux non polluées dans le canton de Berne.

   La qualité de l'alimentation en eau en Suisse demeure très élevée ; les systèmes sont stables et fiables. Pour continuer à garantir ce service de qualité, le canton de Berne poursuit depuis des années une stratégie de mise en réseau suprarégionale et de diversification des lieux de captage de l'eau. Ces mesures sont essentielles pour maintenir une alimentation en eau de haut niveau, non seulement par l'amélioration de la qualité des eaux compromise par les PTP, mais également en relation avec les conséquences négatives du changement climatique. Il serait quasiment impossible dans la pratique de délimiter les mesures devant être prises à cause des pesticides et qui seraient donc financées par le fonds.

   La motion demande en outre la création d'un fonds destiné à couvrir les coûts des investissements initiaux, par analogie à la réglementation pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Les frais d'entretien, d'exploitation et de maintien de la valeur des installations en sont exclus. Or, pour les installations ayant une longue durée de vie, ce sont justement ces frais (en particulier le maintien de la valeur selon le modèle bernois) qui sont importants, bien plus que les investissements

initiaux. Une contribution unique à l'investissement de départ peut par conséquent engendrer une mauvaise incitation, celle à faire des investissements dont les coûts effectifs seront finalement à la charge des générations futures.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la création du fonds prôné par les motionnaires n'est pas souhaitable.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif souhaite ne pas s'engager pour la création d'un fonds au niveau fédéral et propose de rejeter le chiffre 1 de la motion.

2. Le Conseil-exécutif estime que les procédures d'autorisation ou de réévaluation pour les produits phytosanitaires existants ou nouveaux doivent être examinées de manière critique et adaptées à l'état actuel des connaissances. Ces procédures doivent devenir plus transparentes et plus rapides. Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires que l'épandage de PTP dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable doit être jugé de façon spécialement critique.

Il serait souhaitable de placer ces aires sous un régime de protection spécial et d'y renoncer entièrement à l'utilisation de pesticides chimiques de synthèse. Le contrôle ou l'interdiction de ces apports par le biais des paiements directs constituent des options intéressantes, mais elles ne peuvent toutefois pas être mises en œuvre à court et à moyen terme avec le résultat escompté. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif attire toutefois l'attention sur les facteurs ci-après, qui pourraient compliquer la mise en œuvre d'une telle approche.

- Les aires d'alimentation n'ont pas été définies en détail pour tous les captages d'eau potable dans le canton de Berne, ni dans le reste de la Suisse. Le Conseil-exécutif serait dès lors favorable à une démarche coordonnée, qui ne s'arrêterait pas aux frontières cantonales.
- En effet, les aires d'alimentation s'étendent parfois sur de très grandes surfaces. Une interdiction des produits phytosanitaires aurait dès lors des conséquences néfastes pour l'autosuffisance de la Suisse.
- Il faudrait également escompter des répercussions marquées pour l'exploitation des surfaces agricoles. En effet, il serait nécessaire de revoir le découpage en parcelles et d'adapter les cultures sur ces surfaces, ce qui pourrait déboucher sur des pertes économiques.

Le Conseil-exécutif soutient les mesures qui sont déjà en cours d'application. Il y a par exemple le projet bernois de protection des plantes, qui met au point, avec l'aide de scientifiques, des mesures pour la réduction des risques liés aux PTP, sans porter sensiblement préjudice à la production nationale. De plus, il est permis d'escompter une diminution des risques découlant des pesticides grâce à la mise en œuvre volontaire du plan d'action PTP ces prochaines années. Le Conseil-exécutif s'engage en outre pour une démarche coordonnée dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Il a également pris position le 29 avril sur le train d'ordonnances agricoles 2020, qui comprennent les propositions au niveau fédéral visant à réduire davantage les risques liés aux PTP.

Le Conseil-exécutif est conscient de la problématique et entend s'investir dans les affaires en cours au niveau fédéral. Il est également conscient de la complexité de ce dossier et ne veut dès lors pas intervenir avant les délibérations au Parlement.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose d'approuver le chiffre 2 de la motion sous forme de postulat et d'examiner la demande des motionnaires dans le cadre du débat actuel et de l'y intégrer si cela paraît judicieux.

3. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) propose, dans le cadre du train d'ordonnances agricoles 2020, une adaptation de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh), qui correspond aux exigences formulées par les motionnaires. L'article 10, alinéa 1 OPPh doit être modifié comme suit : *« Le DEFR radie une substance active de l'annexe 1 lorsque l'approbation de cette substance n'est pas renouvelée par l'UE dans le règlement (CE) n° 540/2011. Il accorde des délais identiques à ceux accordés dans l'UE pour la mise en circulation des stocks existants et pour leur utilisation. »*

   Aux fins d'assurer une interprétation homogène du droit et au vu des accords bilatéraux, il faut que le DEFR réexamine et réévalue les mêmes substances que l'UE. Le Conseil-exécutif a par conséquent salué expressément ce point dans sa prise de position dans le cadre de la procédure de consultation (ACE 475/2020).

   Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption et le classement du chiffre 3.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	029-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.50	
Déposée le :	02.03.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Leuenberger (Bannwil, UDC) (porte-parole) Bösiger (Niederbipp, UDC)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	05.03.2020
N° d'ACE :	696/2020	du 17 juin 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : Adoption et classement** **Point 2 : Adoption et classement** **Point 3 : Rejet**	

Elargissement de l'autoroute A1 à six voies – mettre en œuvre maintenant la planification agricole

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'engager des mesures afin que la planification agricole (PA) soit mise en œuvre sur le territoire cantonal également lors de l'élargissement à six voies de l'A1 entre Egerkingen et Luterbach ;
2. de garantir que l'agriculture bernoise, les propriétaires fonciers et les communes concernées soient immédiatement impliqués dans la planification ;
3. d'exiger et d'ambitionner la mise en tunnel du tronçon entre Wangen a. A. et Niederbipp (Wangenstutz).

Développement :

Ces prochaines années, le tronçon de l'autoroute A1 entre Egerkingen et Luterbach doit passer de quatre à six voies. Ce tronçon concerne les cantons de Berne et de Soleure. La « planification agricole » fait elle aussi partie des travaux de planification. Celle-ci a été réalisée de 2016 à 2018 avec les personnes et institutions concernées : agriculteurs et agricultrices, propriétaires fonciers, communes et représentant-e-s de groupes d'intérêt, avant d'être finalisée et publiée à la fin de 2018. Nous reconnaissons la nécessité d'élargir l'A1 sur le tronçon Luterbach–Härkingen et nous saluons le fait que la PA se soit penchée sur les répercussions et sur les demandes de l'agriculture. Nous estimons que ce projet de construction doit absolument mettre l'accent sur le développement durable. Les décisions ne doivent pas être prises en premier lieu en fonction des coûts induits. Les intérêts doivent être pesés dans des domaines comme celui d'un éventuel tunnel. Et certaines mesures de la PA auraient dû déboucher dès 2019 sur une phase d'avant-projet. En ce qui concerne le projet d'élargissement de l'A1 à six voies, de nombreuses questions restent en outre sans réponse.

En exigeant qu'un tunnel soit réalisé sur l'A1 dans le périmètre du « Wangenstutz », il est possible d'examiner à nouveau les demandes en lien avec la biodiversité, l'environnement et le développement durable. En retenant la solution d'un tunnel, il est possible de réaliser plus simplement à un autre endroit le passage à faune prévu au « Bernerschachen » et de créer de nouvelles surfaces agricoles utiles.

Motivation de l'urgence : la PA a été achevée il y a deux ans. Les personnes ou institutions concernées ne sont pas impliquées dans la mise en œuvre alors même que la planification concernant l'élargissement de l'autoroute se trouve à un stade avancé.

Réponse du Conseil-exécutif

L'autoroute A1 doit être élargie de quatre à six voies entre Luterbach et Härkingen. Le tronçon d'élargissement, long de 22 kilomètres, passe principalement par le canton de Soleure mais aussi, entre Wangen an der Aare et Niederbipp, par le canton de Berne. L'élargissement à six voies réduit les embouteillages ainsi que le trafic d'évitement dans les villages. Par ailleurs, l'autoroute peut être adaptée à la législation environnementale et aux exigences liées à la protection des eaux et à la protection contre le bruit. L'élargissement de l'autoroute relève de la compétence de l'Office fédéral des routes (OFROU). Le Conseil-exécutif salue le projet d'élargissement et exige une mise en œuvre rapide.

Le projet autoroutier se trouve à un stade avancé du processus de planification, dans lequel le canton de Berne s'est jusqu'ici engagé activement. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a d'ores et déjà ouvert la procédure ordinaire d'approbation des plans du projet de réalisation. Le dépôt public a été effectué dans le canton de Berne auprès des communes de Niederbipp, Oberbipp, Wangen an der Aare et Wiedlisbach entre le 8 mai et le 7 juin 2018. La décision d'approbation du DETEC est attendue sous peu.

Sur les différents chiffres de l'intervention; le Conseil-exécutif prend position comme suit :

1. Afin d'identifier et d'estimer les conséquences du projet autoroutier sur l'agriculture, les cantons de Soleure et de Berne ont initié à titre préventif en 2015, avec le soutien de la Confédération, une « planification agricole » (PA) dans le secteur de la région concernée. La PA n'est pas un instrument de planification au sens de l'aménagement du territoire, mais une « étude de l'espace rural » axée stratégiquement sur l'agriculture. Les résultats d'une PA sont des mesures élaborées et proposées dans le cadre d'un processus de participation, lesquelles entendent soutenir l'agriculture dans son développement futur.

   Dans le rapport final de la PA «N1/Gäu», douze mesures au total, réparties sur les territoires des cantons de Soleure et de Berne, ont été esquissées et proposées à la mise en œuvre. Il s'agit de mesures techniques du domaine de la gestion du territoire et de l'amélioration des structures ainsi que de mesures organisationnelles, opérationnelles et d'aménagement du territoire. Les différentes mesures peuvent en principe être mises en œuvre indépendamment les unes des autres en fonction des besoins régionaux et des priorités. Pour toutes les mesures, des initiateurs potentiels ont été identifiés en vue de la concrétisation et de la mise en œuvre. C'est maintenant à ces initiateurs potentiels d'engager les étapes d'initialisation (principe « bottom-up »). L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) et, si besoin, d'autres instances cantonales sont disposés à apporter leur aide lors de l'initialisation des étapes suivantes.

   Le Conseil-exécutif demande l'adoption de la motion sur ce point et son classement.

2. Les prescriptions contenues dans le projet autoroutier ont été reprises comme conditions-cadres dans la PA «N1/Gäu». Cela mis à part, la procédure de la PA s'est déroulée indépendamment de la procédure juridique d'acceptation des plans pour les routes nationales menée parallèlement par la Confédération. Le rapport final de la PA «N1/Gäu» est disponible depuis la mi-mars 2019[1]. Il en ressort clairement que les personnes et institutions intéressées mentionnées dans la motion ont constamment été impliquées dans la planification agricole. Après que le Conseil-exécutif avait répondu à une lettre de l'Organisation agricole bernoise sur ce sujet, l'OAN avait informé le 1er juillet 2019 toutes les instances fédérales et cantonales impliquées, les communes et les groupes d'intérêt régionaux par le biais d'une lettre d'information sur les résultats concrets de la PA «N1/Gäu» ainsi que sur la suite de la procédure. Dans cette lettre, l'OAN appelait les cercles impliqués à examiner les mesures proposées et à contribuer activement à déclencher les processus nécessaires en aval. Jusqu'ici, les réactions sont restées modérées.

   Le Conseil-exécutif demande l'adoption de la motion sur ce point et son classement.

3. Le canton de Berne a pu prendre position le 7 novembre 2013 et le 12 septembre 2014 sur le projet global (phase en amont du projet de réalisation / de mise à l'enquête). A cette occasion, il a explicitement demandé l'examen des solutions de mise en tunnel du tronçon allant de Wangen an der Aare à Niederbipp (Wangenstutz). Les mesures impliquant une mise en tunnel ont fait l'objet d'un examen approfondi par l'OFROU au moyen d'une analyse de rentabilité et de durabilité et, compte tenu de désavantages considérables et de coûts disproportionnés, elles ont été rejetées. La variante avec tunnel examinée pour Wangenstutz engendre des coûts supplémentaires uniques d'environ 416 millions de francs et elle est par conséquent huit fois plus onéreuse que la variante sans tunnel. Par ailleurs, la variante avec tunnel entraînerait des coûts annuels récurrents de 4,4 millions de francs pour l'exploitation et l'entretien. Le 18 décembre 2015, le Conseil fédéral a donc approuvé le projet global sans tunnel et chargé l'OFROU d'élaborer un projet de réalisation de lignes à ciel ouvert.

   Le Conseil-exécutif considère que la décision d'approbation du Conseil fédéral est justifiée. Il rejette donc la motion sur ce point.

Destinataires
– Grand Conseil

[1] https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/landwirtschaft/landwirtschaft/publikationen.html

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	031-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.52
Déposée le :	02.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole) Riesen (Moutier, PSA) Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) Gerber (Reconvilier, PEV) Heyer (Perrefitte, PLR)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	668/2020 du 10 juin 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Favoriser les transports publics est également valable pour les correspondances ferroviaires entre la Vallée de Tavannes et Delémont

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès des CFF pour améliorer sensiblement les correspondances ferroviaires à Moutier pour les trains provenant de la Vallée de Tavannes en direction de Delémont. Depuis de nombreuses années, ces correspondances Delémont ne sont pas de bonne qualité. En fonction des heures de la journée et des jours de la semaine, l'attente en gare de Moutier est de l'ordre de 30 minutes, et ce dans les deux sens. Par ailleurs, lorsque le temps de parcours est de bonne qualité, le temps de battement à Moutier est de trois minutes. Or, il arrive très fréquemment que la correspondance ne soit pas assurée s'il y a des retards, et ceux-ci sont fréquents !

Voici le tableau de la situation actuelle, tirée de l'horaire 2019.

En semaine, Vallée de Tavannes - Delémont		
Jusqu'à 8h30	Battement à Moutier de 3 mn, mais correspondance pas assurée en cas de retards	3 min
De 8h30 à 13h		27 min
De 13h à 19h	A nouveau battement de 3 mn, mais…	3 min
Dès 19h		43/49 min
En semaine, Delémont – Vallée de Tavannes		
Jusqu'à 19h		24/30 min
Dès 19h	Battement de 4 mn (30 mn pour le dernier train) avec les risques…	4/30 min
Les samedis, Vallée de Tavannes - Delémont		
À 6h		3 min
De 7h à 16h		27 min
De 17h à 20h	Soit il faut passer par Bienne, soit prendre le bus à Moutier (ce qui rallonge le parcours) avec battement de 3 mn…	3 min
Dès 20h		25 min

Les dimanches, Delémont – Vallée de Tavannes		
À 6h		3 min
De 7h à 16h		27 min
Dès 17h		25 min
Samedis-dimanches, Delémont – Vallée de Tavannes		
Jusqu'à 20h		24/30 min
Dès 20h		4/25 min

La description démontre une irrégularité flagrante de l'horaire dit cadencé ! Sans avoir de smartphone, il est impossible de connaître l'horaire des trains. Cette irrégularité péjore la qualité du service et n'incite pas à utiliser les transports publics. Enfin, la proposition faite par l'horaire électronique des CFF d'effectuer le détour par Bienne allonge le temps de voyage considérablement et augmente nettement le prix !

Encore plus rageant, si, dans l'après-midi en semaine, l'usager prend le train au départ de Delémont à Xh12 (train provenant de Porrentruy), il est à peu près assuré de voir partir le train de la Vallée en entrant en gare de Moutier à Xh21 !

Les trois exemples suivants démontrent l'aberration de cette situation. Il faut savoir qu'en temps normal, le train de la Vallée arrive à 6h35 à Moutier, et celui à destination de Delémont part à 6h38.

Le mardi 26 novembre, le train de la Vallée arrive avec 3 minutes de retard. Les deux trains (depuis Tavannes et depuis Granges) sont entrés côte à côte en gare de Moutier. Les voyageurs ont couru pour prendre leur correspondance, mais à mi-hauteur du quai pour Delémont, le train partait… il était 6h38m30s ! Le lendemain, même scénario (départ à 6h38m40s). Le 5 décembre, situation identique avec départ à 6h38m35s !

Il existe encore une autre injustice : la Vallée de Tavannes bénéficie de deux trains chaque demi-heure en semaine et dès midi. MAIS un train sur deux s'arrête à Malleray et repart à Sonceboz. Pour se rendre à Moutier, tous les habitants de la Vallée n'ont qu'un train par heure, alors que pour Bienne, il y en a deux !

Enfin, il faut rappeler que Delémont accueille les étudiants de la HEP-BEJUNE ainsi que de la HE-ARC sur le campus Strate J. La mauvaise qualité de la desserte n'encourage pas ces derniers à utiliser les transports publics.

Nous demandons au Conseil-Exécutif d'intervenir auprès des CFF pour instaurer un réel horaire cadencé, avec des correspondances tout aussi réelles et pas seulement en cas de beau temps !

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif connaît les problèmes exposés dans l'intervention. Il déplore que les correspondances à Moutier en direction et en provenance de Delémont fonctionnent mal, à l'exception de quelques heures dans la journée.

La Conférence régionale des transports Bienne-Seeland-Jura bernois (CRT), responsable de la stratégie de l'offre régionale, est à la recherche de solutions depuis un certain temps déjà. Ainsi, en 2019, un bureau de planification indépendant de renom a été chargé de trouver une solution pour ce problème exactement. Le comité de la CRT a pris connaissance des solutions proposées. Etant donné que le problème ne pouvait être résolu qu'au détriment d'autres endroits, aucune solution réalisable n'a malheureusement vu le jour.

La ligne entre Sonceboz et Moutier doit répondre à différents besoins. D'une part, elle doit desservir Bienne, point de départ de nombreuses connexions, et, d'autre part, des correspondances doivent être prévues à Sonceboz-Sombeval, Tavannes et Moutier. Les correspondances sont bonnes à Bienne,

nœud ferroviaire de grande taille, de même qu'à Sonceboz-Sombeval et Tavannes. Malheureusement, des correspondances analogues à Moutier ne sont pas possibles.

Les correspondances pourraient être améliorées à Moutier, à condition d'accepter une nette dégradation de celles d'autres gares, notamment de Bienne. Cela n'est pas une solution pour le Conseil-exécutif car la demande en direction de Bienne est cinq fois plus élevée qu'en direction de Moutier. Une autre solution consisterait à mener d'importants travaux d'infrastructure ou à supprimer des arrêts dans la Vallée de Tavannes. Le Conseil-exécutif ne considère toutefois pas cette solution faisable.

Compte tenu des différentes explications qui précèdent, aucune solution convaincante ne se dessine malheureusement à court ou moyen terme. Le Conseil-exécutif estime donc qu'une intervention immédiate auprès des CFF ne serait pas utile. Cependant, il propose d'adopter sous forme de postulat la demande justifiée visant à améliorer le changement de train en gare et de s'engager, dans le cadre des planifications d'infrastructures nationales, en vue d'une amélioration des correspondances.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	040-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.61
Déposée le :	03.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	697/2020 du 17 juin 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Le rond-point du Taubenloch doit être maintenu

Le Conseil-exécutif est chargé de s'engager auprès des services nationaux compétents en vue de conserver le carrefour giratoire du Taubenloch, sur l'autoroute A16, après la fin des travaux. De son côté, le canton prend les mesures relevant de sa compétence aux fins de maintenir cet objet.

Développement :

Le tronçon de l'autoroute A16 entre Bienne (Champs-de-Boujean) et Tavannes fait l'objet de travaux complets d'assainissement depuis un an. Un carrefour giratoire à deux voies a été aménagé à la hauteur des Gorges du Taubenloch pour assurer la fluidité du trafic aux abords du chantier.

Depuis sa construction, ce carrefour exerce des effets positifs sur la circulation : les usagers de la route peuvent notamment tourner et repartir de la manière la plus simple en sens inverse, rendant inutile la traversée de la ville de Bienne, mais aussi des communes de Frinvilier et d'Orvin. En permettant au trafic de contourner en partie ces dernières, le giratoire du Taubenloch a trouvé sa place dans le réseau routier local.

Cela étant, cet objet n'est pas destiné à rester : il est prévu qu'il disparaisse au terme des travaux d'assainissement du tronçon. Toutefois, vu la meilleure fluidité du trafic, une telle mesure serait contre-productive : dès lors, il y a lieu de conserver ce rond-point.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande de la motionnaire. Le giratoire provisoire construit par l'Office fédéral des routes (OFROU) a beaucoup amélioré l'accès à l'autoroute, surtout pour les communes de Macolin et d'Evilard. Selon le canton, l'ouvrage fonctionne bien. Cela renforce la position qu'il défend depuis plusieurs années selon laquelle une jonction complète Bienne-Nord est appropriée et comporte des avantages.

L’OFROU a réalisé le giratoire provisoire afin que les véhicules puissent continuer à emprunter le Taubenloch pendant les différentes étapes des travaux de réfection de l’A16. A leur issue en 2024 ou 2025, selon les informations dont nous disposons aujourd’hui, l’OFROU le démolira.

La jonction complète Bienne-Nord a été approuvée par le Conseil fédéral en 1997 dans le cadre du projet général de la branche Est de l’A5. Le canton est compétent pour sa réalisation dans le cadre de l’achèvement du réseau. Un projet de jonction complète comportant un tunnel existe depuis plusieurs années. Ces dernières années, le canton a également élaboré une variante simplifiée avec un turbo-giratoire à peu près dix fois moins chère que la variante d’origine et proposé à l’OFROU de préparer un projet de mise à l’enquête pour cette solution. L’OFROU n’a encore pas pris de décision à ce sujet et souhaite attendre les résultats du processus de dialogue sur le contournement Ouest de Bienne par l’A5.

Dès que des décisions auront été prises sur la suite de la procédure pour le contournement Ouest, le Conseil-exécutif s’engagera auprès de la Confédération pour que le canton puisse poursuivre ses travaux et élaborer un projet définitif pour la variante avec giratoire et prochainement faire du giratoire provisoire un giratoire définitif. Par conséquent, le Conseil-exécutif soutient la motion et propose de l’adopter.

Destinataire
– Grand Conseil

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	6 mai 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	--
Classification :	Non classifié

Office des forêts et des dangers naturels : gestion des risques au « Spitze Stei », à Kandersteg
Autorisation de dépenses ; crédit-cadre 2020-2024

1. Objet

Le présent crédit-cadre doit permettre d'autoriser les subventions destinées à la commune de Kandersteg pour mettre en œuvre les mesures de protection rendues nécessaires par la grande instabilité de la roche du « Spitze Stei » ainsi que pour élaborer les bases de données requises à cet effet par la Division Dangers naturels sur la période 2020-2024.

L'arrêté sur le crédit de CHF 5 500 500 permet de mettre en œuvre des mesures pour un montant de CHF 9 755 000. Ces mesures doivent garantir que la population, les infrastructures et les zones d'habitation soient protégées de manière optimale contre les glissements de terrain et les chutes de pierres selon le principe de la gestion intégrée des dangers naturels.

Les mesures et arrêtés de crédit de 2018-2020 qui ont été pris dans le cadre de l'instabilité du massif rocheux du « Spitze Stei » sont également mentionnés dans le crédit-cadre. Avec l'ACE 153/2020, des subventions d'investissement d'un montant net de CHF 3 126 920 ont déjà été autorisées pour 2020 ; elles sont également mentionnées ici pour information.

Le présent crédit-cadre comprend les subventions d'investissement d'un montant **net de CHF 1 122 900.** Il est prévu d'effectuer d'autres forages sur plusieurs sites dans le périmètre du projet et d'y installer ensuite des instruments de mesure. Il est également prévu d'élargir la surveillance avec des installations supplémentaires permettant de surveiller les mouvements de terrain dans la zone instable. Les données de mesure obtenues par les deux systèmes au cours de plusieurs années constituent une base importante pour la gestion des dangers.

Le site prévu pour accueillir les nouveaux points de mesure et installations est très exposé et les expériences de ces deux dernières années ont montré qu'une partie des installations doit être remplacée chaque année, parce qu'elle est endommagée ou détruite par des chutes de pierre, des avalanches, la foudre ou des tempêtes. On part du principe qu'environ un tiers des investissements sert à la construction de nouvelles installations et deux tiers au remplacement des installations existantes.

2. Classe d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Subventions d'investissement aux communes (cf. ACE 153/2020)	CHF 316 920	5 ans
Subventions d'investissement aux communes (présent crédit-cadre 2020-2024)	CHF 1 122 900	5 ans

La classe d'immobilisations « Subventions d'investissement aux communes » a une durée d'utilisation standard de 25 ans. Au vu de la durée de vie attendue des forages et des installations de surveillance prévus dans le périmètre alpin du projet, la durée d'utilisation sera réduite à cinq ans dans le cas présent au moment de l'activation de l'investissement.

3. Répartition des dépenses préservant la valeur / générant une plus-value

Total des dépenses d'investissement	dont inv. générant une plus-value	dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
CHF 316 920	CHF 316 920	CHF 0	0
CHF 1 122 900	CHF 374 300	CHF 748 600	0

4. Ecart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Dépenses d'investissement par an

En mio de CHF	Total	Années précé-dentes	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Années suivantes
ACE 153/2020	0.31	0	0	0.31					
Présent crédit-cadre 2020-2024	1.12				0.28	0.28	0.28	0.28	
Selon le plan d'investissement cantonal 2021-2030				0.31	0.20	0.20	0.20	0.20	

Dans le cadre des dépenses d'investissement, il existe de grandes incertitudes concernant les dégâts potentiels que les installations risquent de subir et les investissements nécessaires pour leur remplacement. Le crédit-cadre comprend les réserves correspondantes, qui n'ont pas été prises en compte pour le même montant dans le plan d'investissement.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultat

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Subventions d'investissement aux communes (durée d'utilisation réduite à 5 ans) concernant l'ACE 153/2020	CHF 63 384
Subventions d'investissement aux communes (durée d'utilisation réduite à 5 ans) concernant le présent crédit-cadre 2020-2024	CHF 224 580

Coûts induits à la charge du compte de résultat en conséquence de la dépense d'investissement

Description	Année	Montant

Aucun
Total en CHF

6. Explications/remarques

Aucune.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	512/2020
Date :	6 mai 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2020.WEU.39
Classification :	

Office des forêts et des dangers naturels : gestion des risques au « Spitze Stei », à Kandersteg Autorisation de dépenses ; crédit-cadre 2020-2024

1. Objet

Le présent crédit-cadre doit permettre d'autoriser l'octroi des subventions destinées à la commune de Kandersteg pour mettre en œuvre les mesures de protection rendues nécessaires par la grande instabilité de la roche du « Spitze Stei » ainsi que pour élaborer les bases de données requises à cet effet par la Division Dangers naturels sur la période 2020-2024. Le crédit-cadre est libéré chaque année avec les arrêtés d'exécution.

L'arrêté sur le crédit de **CHF 5 500 500** permet de mettre en œuvre des mesures pour un montant de CHF 9 755 000. Les mesures doivent garantir que les personnes, les infrastructures et les zones d'habitation soient protégées de manière optimale contre les glissements de terrain et les chutes de pierres selon le principe de la gestion intégrée des dangers naturels. Les mesures suivantes sont prévues à cet effet.

Mesures à prendre par la commune :

M1 L'élément central de la gestion des risques est une **surveillance** fiable et redondante effectuée par des appareils techniques. Cette surveillance permet de prévoir un éboulement important quelques heures, voire quelques jours avant sa survenue, et ainsi de prendre les mesures nécessaires telles que l'évacuation de certaines zones et l'interdiction d'accès à d'autres zones afin d'éviter que des personnes ne soient mises en danger. Pour que la surveillance soit fiable, elle est effectuée par différents appareils de mesure indépendants les uns des autres.

M2 Les **données de base sur les dangers** permettent de comprendre pourquoi le flanc de montagne est en mouvement et quels facteurs influencent ces mouvements. Ces données sont importantes pour interpréter correctement les mouvements de terrain mesurés. La détermination des scénarios d'éboulement possibles et des zones concernées fait également partie des bases de données sur les dangers. Celles-ci permettent de définir dans un concept de sécurité les mesures (interdiction d'accès, évacuation) qui devront être prises si des éboulements importants sont attendus. Etant donné que la surveillance, la gestion des dangers et les éboulements isolés fournissent régulièrement de nouvelles informations, les bases de données sur les dangers doivent être révisées périodiquement.

M3 L'interprétation continuelle des données de mesure par des spécialistes et la fixation des mesures nécessaires dans le cas d'une évolution critique font partie de la **gestion des dangers**. Si le système de surveillance indique que l'on doit s'attendre à l'effondrement d'une partie du flanc de la montagne, les bases de données sur les dangers fournissent des informations précisant quelles

zones peuvent être touchées et quelles mesures doivent être mises en œuvre. Cette évaluation continue constitue l'élément central de la gestion des dangers.

Mesures à prendre par la Division Dangers naturels :

M4 Dans le cadre de la **surveillance du pergélisol** dans l'Oberland bernois, des mandataires externes effectuent des relevés complémentaires dans la zone du « Spitze Stei ». Ceux-ci permettent de comprendre l'instabilité du pergélisol et l'état de ce dernier, et fournissent également des informations importantes pour les bases de données sur les dangers dans la zone du « Spitze Stei ».

M5 Le relevé des événements naturels incombe à la Division Dangers naturels. Les éboulements importants doivent être consignés dans le **cadastre des événements** au moyen de mensurations de terrain, de photographies aériennes, de l'analyse et de la description de l'événement, de ses conséquences et des surfaces touchées. Ces informations sont très précieuses pour la gestion des dangers sur le « Spitze Stei » de même que pour d'autres cas similaires ; elles doivent être consignées le plus rapidement possible, lorsque les traces sur le terrain sont encore fraîches.

2. Bases légales

– Articles 19, 35 et 36 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
– Articles 16, 17, 38 et 39 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01)
– Articles 28, 29, 30, 32 et 37a de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)
– Articles 37 à 40 et 45 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111)
– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
– Articles 46, 48, alinéa 1 lettre *a*, 49, 50 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 149 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

– Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre
– En vertu des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP, il s'agit d'une dépense nouvelle unique.

4. Montant du crédit déterminant

Le présent arrêté indique également les mesures déjà effectuées et prévues pendant les années 2018 à 2020. Pour ces mesures, les arrêtés de crédit suivants (B1 à B4) ont déjà été approuvés au niveau de l'Office et du Conseil-exécutif.

	Date	Titre	Coûts nets pour le canton [CHF]	Autorisés par
B1	27.08.2018	Bases de surveillance sur les glissements de terrain à Spitze Stei, Kandersteg	18 000	Division Dangers naturels
B2	29.04.2019	Surveillance et gestion des dangers à Spitze Stei 2019 – 2020 – Bases de données sur les dangers	36 000	Division Dangers naturels

B3	29.04.2019	Surveillance et gestion des dangers à Spitze Stei 2019 – 2020 – Offre de base	153 000	Division Dangers naturels
B4	19.02.2020	Mesures urgentes pour la gestion des dangers « Spitze Stei », Kandersteg 2020	1 073 000	Conseil-exécutif ACE 153/2020
Total des crédits déjà autorisés pour 2018-2020			1 280 000	

Le présent crédit-cadre comprend les mesures pour les années 2020 à 2024, dont les coûts donnant droit à des subventions s'élèvent à CHF 9 755 000. Ce montant comprend les postes suivants.

	Mesures 2020 - 2024	Coûts donnant droit aux subventions [CHF]	Subvention brute du canton [CHF]	Subvention fédérale versée au canton [CHF]	Coûts nets du canton [CHF]
M1	Surveillance technique (commune)	5 850 000	5 382 000	2 047 500	3 334 500
M2	Elaboration des bases de données sur les dangers (commune)	2 220 000	2 042 400	777 000	1 265 400
M3	Gestion des dangers (commune)	830 000	763 600	290 500	473 100
M4	Surveillance du pergélisol (DDN)	225 000	225 000	112 500	112 500
M5	Cadastre des événements (DDN)	630 000	630 000	315 000	315 000
	Total à approuver	9 755 000	9 043 000	3 542 500	**5 500 500**

Vue d'ensemble des mesures et crédits 2018 - 2024	**Coûts nets du canton [CHF]**
Mesures exécutées et prévues 2018-2020 (B1 à B4)	1 280 000
Mesures du présent crédit-cadre pour les années 2020-2024 (M1 à M5)	5 500 500
Total des mesures et des coûts nets pour déterminer l'organe compétent financièrement en matière d'autorisation des dépenses conformément à l'article 143 OFP (obligation d'additionner les dépenses)	6 780 500
Déduction des mesures et crédits déjà autorisés (B1 à B4)	- 1 280 000
Crédit à autoriser par le présent arrêté	**5 500 500**

La Confédération participe aux mesures dans le cadre de la convention programme RPT « Gestion des ouvrages de protection selon la loi sur les forêts ». La Confédération fournit des subventions à hauteur de 50 pour cent pour l'élaboration des bases de données sur les dangers et des subventions à hauteur de 35 pour cent pour les autres mesures de gestion des risques.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercices

Le crédit d'engagement approuvé (crédit-cadre) devrait être relayé par les paiements suivants :

Année		Dépenses		Revenu
2021	CHF	3 014 332	CHF	1 180 834
2022	CHF	2 009 556	CHF	787 222
2023	CHF	2 009 556	CHF	787 222
2024	CHF	2 009 556	CHF	787 222
Total	CHF	9 043 000	CHF	3 542 500

Comptabilisation : 363200 Subventions accordées aux communes et aux groupes intercommunaux
313220 Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets (conseils et honoraires)
562000 Subventions d'investissement accordées aux communes et aux syndicats de communes
463000 Subventions de la Confédération (rentrées financières des subventions cantonales)
469010 Subventions de la Confédération (solde 1)
630000 Subventions d'investissement versées par la Confédération

Groupe de produits : Forêt et dangers naturels (03.21.9100)

Domaine fonctionnel : 20067 Dangers naturels

Les montants sont inscrits au budget 2021 et au plan de financement ou dans le processus de planification en cours.

6. Libération du crédit-cadre

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Celle-ci décide également de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

7. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements.

Les investissements nets de 1 122 900 francs sont considérés à un tiers comme générant une plus-value et aux deux tiers comme visant à préserver la valeur. Ils sont affectés à la classe d'immobilisation « Subventions d'investissement aux communes ». La durée d'utilisation des investissements est fixée à cinq ans ; l'amortissement annuel s'élève ainsi à 224 580 francs.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

9. Justification

Des mouvements de terrain plus marqués sont enregistrés depuis 2018 sur le flanc de montagne du « Spitze Stei », au sud du lac d'Oechinen (Kandersteg). Des examens approfondis ont montré que cette évolution est essentiellement liée à la fonte du pergélisol. Du fait du réchauffement constant de l'atmosphère, le sous-sol gelé va continuer de se réchauffer et de susciter des mouvements de terrain. Cette action combinée à l'instabilité du flanc de montagne due aux mouvements de terrain survenus ces dernières années devrait entraîner d'importants éboulements. De tels éboulements mettent en danger la population, les bâtiments et les infrastructures. De grandes quantités d'alluvions se formeront à partir des matériaux issus de ces éboulements ; transportés via les canaux, ils pourraient arriver jusqu'au village de Kandersteg.

Le présent crédit-cadre constitue la base pour fournir, sur la période 2020-2024, des subventions pour les indemnités allouées aux mesures de gestion intégrée des risques (art. 30 et art. 32, al. 1 LCFo, art. 39 ss et art. 45 OCFo) mises en œuvre par la commune de Kandersteg afin de garantir la sécurité de la population, ainsi que pour l'établissement des bases de données nécessaires (art. 29 LCFo, art. 38 OCFo) effectué par la Division Dangers naturels. Les mesures prévues correspondent à la stratégie cantonale en matière de risques (ACE 2632 du 24 août 2005) et aux principes de la gestion intégrée des risques de la Confédération (PLANAT, OFEV).

Aucune mesure de construction ne permettrait de réduire suffisamment le potentiel de risque dans la zone de rupture pour que les charges liées à la surveillance et à la gestion des dangers s'en trouvent elles aussi considérablement limitées. Un dynamitage ciblé du terrain instable ne constituerait pas non plus une solution appropriée du fait de l'important volume de roches concerné ainsi que des conditions difficiles en termes de sécurité du travail.

Au nom du Conseil-exécutif

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction des finances
– Direction des travaux publics et des transports
– Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Rapport

Date de la séance du CE : 6 mai 2020
Direction Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Numéro d'affaire : --
Classification Nicht klassifiziert

Office des forêts et des dangers naturels : gestion des risques au « Spitze Stei », Kandersteg Autorisation de dépenses ; crédit-cadre 2020-2024

Sommaire

1. Résumé 2
2. Bases légales 2
3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Mesures nécessaires et décisions 3
3.3 Evolution temporelle et urgence 4
3.3.1 Etat des lieux de novembre 2018 4
3.3.2 Etat des lieux de mars 2019 4
3.3.3 Etat des lieux de novembre 2019 5
3.4 Mesures nécessaires dès l'hiver 2019/20 5
3.5 Mesures du présent crédit-cadre 5
3.6 Ampleur et calcul du crédit-cadre 2020 – 2024 6
4. Répercussions sur les finances et le personnel 7
4.1 Coûts et crédit déterminant 7
4.2 Type de crédit et libération 8
4.3 Répercussions sur le personnel 8
4.4 Perspectives ..... **Error! Bookmark not defined.**
5. Répercussions sur les communes 8
6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 8
7. Conséquences en cas de rejet du crédit-cadre 9
8. Remarque 9
9. Proposition 9

1. Résumé

L'instabilité croissante du flanc de montagne du « Spitze Stei », situé au-dessus du lac d'Oechinen à Kandersteg, et les éboulements importants qu'elle ne manquera pas d'entraîner mettent en danger la population et les infrastructures. Les matériaux issus de ces éboulements peuvent entraîner des processus secondaires qui risquent également de causer d'importants dégâts dans le village de Kandersteg. Une telle situation ne s'est jamais présentée sous une forme similaire au cours des dernières décennies dans le canton de Berne en termes d'immédiateté du danger et d'ampleur des processus de risques potentiels. Par rapport au reste de l'espace alpin, la situation de danger ne doit pas être considérée comme exceptionnelle, mais elle est tout de même suffisamment rare pour être classée comme extraordinaire.

De nombreuses mesures sont nécessaires pour garantir la sécurité. Une gestion efficace des risques passe par une surveillance fiable de la zone de danger et par l'élaboration de vastes bases de données sur les dangers. Le présent crédit-cadre doit permettre d'autoriser l'octroi des subventions cantonales requises pour la mise en œuvre de mesures de protection par la commune de Kandersteg ainsi que pour les dépenses liées à l'élaboration des bases de données nécessaires par la Division Dangers naturels pour la période 2020-2024. Le crédit-cadre est libéré chaque année avec les arrêtés d'exécution.

Le crédit de 5 500 500 francs permet, en tenant compte des subventions fédérales ainsi que des coûts restants pris en charge par la commune, de mettre en œuvre des mesures pour un montant de 9 755 000 francs. Ces mesures doivent permettre de garantir que la population, les infrastructures et les zones d'habitation soient protégées de manière optimale contre les conséquences de l'instabilité de la roche sur le « Spitze Stei », selon le principe de la gestion intégrée des dangers naturels.

2. Bases légales

- Articles 19, 35 et 36 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
- Articles 16, 17, 38 et 39 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01)
- Articles 28, 29, 30, 32 et 37a de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)
- Articles 37 à 40 et 45 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Articles 46, 48, alinéa 1 lettre *a*, 49, 50 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 149 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

A l'été 2018, des modifications ont été constatées dans la zone du « Spitze Stei », situé au-dessus du lac d'Oechinen à Kandersteg. Une analyse de la situation et de premières mesures ont révélé que de grandes parties du flanc de la montagne étaient en mouvement. Après ces évaluations, une surveillance fiable a été mise en place, des évaluations géologiques ont été effectuées et les répercussions possibles d'un éboulement ont été analysées de manière approfondie. Ces analyses ont permis de conclure que les glissements de terrain étaient principalement liés à la fonte du pergélisol au sein du flanc de montagne. Du fait de la hausse constante des températures, le sous-sol gelé va continuer de se réchauffer et de créer des glissements de terrain. Cette action, combinée à l'instabilité du flanc de montagne, devrait entraîner d'importants éboulements, qui mettent en danger les personnes, les bâtiments et les infrastructures. Après la survenue d'éboulements, des matériaux se déposeront le long des canaux, et des cou-

lées de boue et des inondations les transporteront jusqu'au village de Kandersteg où ils risquent de causer d'importants dégâts. Une équipe d'experts indépendants a examiné et jugé plausibles les évaluations élaborées par les spécialistes pendant l'hiver 2019/20.

En vertu de l'article 30 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo, RSB 921.11), ce sont les communes qui sont responsables de la sécurité des zones d'habitations en matière de dangers naturels. C'est pourquoi la commune de Kandersteg est la mandante pour la surveillance et l'évaluation des risques sur le « Spitze Stei ». Le canton soutient la commune par les conseils spécialisés fournis par la Division Dangers naturels (art. 29 LCFo) et lui apporte également un soutien financier via des indemnités (art. 32 ss LCFo).

3.2 Mesures nécessaires et décisions

Les mesures à prendre par les communes peuvent être divisées en trois groupes :

M1 L'élément central de la gestion des risques est une **surveillance** fiable et redondante effectuée par des appareils techniques. Cette surveillance permet de prévoir un éboulement important quelques heures, voire quelques jours avant sa survenue, et ainsi de prendre les mesures nécessaires telles que l'évacuation de certaines zones et l'interdiction d'accès à d'autres zones afin d'éviter que des personnes ne soient mises en danger. Pour que la surveillance soit fiable, elle est effectuée par différents appareils de mesure indépendants les uns des autres.

M2 Les **données de base sur les dangers** permettent de comprendre pourquoi le flanc de montagne est en mouvement et quels facteurs influencent ces mouvements. Ces données sont importantes pour interpréter correctement les mouvements de terrain mesurés. La détermination des scénarios d'éboulement possibles et des zones concernées fait également partie des bases de données sur les dangers. Celles-ci permettent de définir dans un concept de sécurité les mesures (interdiction d'accès, évacuation) qui devront être prises si des éboulements importants sont attendus. Etant donné que la surveillance, la gestion des dangers et les éboulements isolés fournissent régulièrement de nouvelles informations, les bases de données sur les dangers doivent être révisées périodiquement.

M3 L'interprétation en cours des données de mesure par des spécialistes et la fixation des mesures nécessaires dans le cas d'une évolution critique font partie de la **gestion des dangers**. Si la surveillance indique que l'on doit s'attendre à l'effondrement d'une partie du flanc de la montagne, les bases de données sur les dangers fournissent des informations précisant quelles zones peuvent être touchées et quelles mesures doivent être mises en œuvre. Cette évaluation continue constitue l'élément central de la gestion des dangers.

Concernant le « Spitze Stei », la Division Dangers naturels prend les mesures suivantes :

M4 Dans le cadre de la **surveillance du pergélisol** dans l'Oberland bernois, des relevés complémentaires sont effectués par des mandataires externes dans la zone du « Spitze Stei ». Ceux-ci permettent de comprendre l'instabilité du pergélisol et l'état de ce dernier, et fournissent également des informations importantes pour les bases de données sur les dangers dans la zone du « Spitze Stei ».

M5 Il incombe à la Division Dangers naturels de procéder au relevé des événements naturels. Les éboulements importants doivent être consignés dans le **cadastre des événements** au moyen de mensurations de terrain, de photographies aériennes, de l'analyse et de la description de l'événement, de ses conséquences et des surfaces touchées. Ces informations sont très précieuses pour la gestion des dangers sur le « Spitze Stei » de même que pour d'autres cas similaires ; elles doivent être consignées le plus rapidement possible, lorsque les traces sur le terrain sont encore fraîches.

Le tableau ci-dessous indique les arrêtés de crédit qui ont été pris pour la période 2018 – 2020 :

	Date	Titre	Coûts nets pour le canton [CHF]	Autorisés par
B1	27.08.2018	Bases de surveillance sur les glissements de terrain à Spitze Stei, Kandersteg	18 000	Division Dangers naturels
B2	29.04.2019	Surveillance et gestion des dangers à Spitze Stei 2019 – 2020 – Bases de données sur les dangers	36 000	Division Dangers naturels
B3	29.04.2019	Surveillance et gestion des dangers à Spitze Stei 2019 – 2020 – Offre de base	153 000	Division Dangers naturels
B4	19.02.2020	Mesures urgentes pour la gestion des dangers « Spitze Stei » Kandersteg 2020	1 073 000	Conseil-exécutif ACE 153/2020
Total des mesures et crédits déjà autorisés pour 2018-2020			**1 280 000**	

3.3 Evolution temporelle et urgence

Le 19 février 2020, le Conseil-exécutif a autorisé, en application de l'article 37a LCFo, les dépenses générées par les mesures urgentes prévues pour 2020 (ACE 153/2020). Il fallait agir d'autant plus vite que dans le cas présent, une démarche progressive était nécessaire. Les nouvelles informations obtenues à la fin de l'automne 2019 et les vitesses toujours élevées des éboulis et des blocs de pierres instables au début de l'hiver 2019 sont à l'origine de cette urgence. L'ampleur des mesures prévues ne peut être définie que par des analyses approfondies. En même temps, les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité doivent être prises en continu. Les réévaluations périodiques de la situation permettent d'obtenir de nouvelles informations et d'adapter la procédure. Après chaque réévaluation, les besoins financiers pour les prochaines étapes peuvent être estimés de manière relativement fiable. Dans le cas du « Spitze Stei », ces états des lieux périodiques ont été effectués environ tous les six mois. Les dernières évolutions sont récapitulées ci-dessous à l'aide des états des lieux périodiques.

3.3.1 Etat des lieux de novembre 2018

Après le signalement de nouvelles fissures dans la zone du « Spitze Stei », une première surveillance simple a été mise en place à la fin de l'été 2018 et une évaluation sommaire de la situation a été effectuée par la Division Dangers naturels. Cette dernière a autorisé les dépenses nécessaires le 27 août 2018 (B1).

3.3.2 Etat des lieux de mars 2019

Au cours de l'hiver 2018/19, l'analyse des mesures issues de la surveillance et l'évaluation sommaire ont révélé l'existence d'un problème exceptionnel présentant un potentiel de risque élevé. Des analyses approfondies doivent être effectuées et la surveillance doit être intensifiée. Etant donné que les analyses des risques et la surveillance constituent deux types de projets différents, deux autorisations de dépenses séparées (B2, B3), qui doivent couvrir les dépenses pour 2019, ont été accordées le 29 avril 2019 par la Division Dangers naturels en collaboration avec l'Office.

3.3.3 Etat des lieux de novembre 2019

Les résultats des mesures effectuées à l'été et à l'automne 2019 étaient disponibles à la fin de l'automne 2019. Ils ont indiqué que la situation était beaucoup plus grave que ce qui avait été supposé jusqu'à présent. D'une part, le volume de roche et d'éboulis en mouvement se révèle beaucoup plus important, et d'autre part, l'influence de la fonte du pergélisol a été identifiée, qui devrait entraîner de nombreux éboulements dans un avenir proche.

Les mesures nécessaires, coûts inclus, pour l'année 2020 ont été estimées sur cette base. Le rapport des experts était disponible en décembre 2019. Il s'est avéré que les dépenses nécessaires pour des mesures urgentes pour 2020 devaient être autorisées rapidement (B4, voir point 3.4). Des moyens supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir prendre d'autres mesures en 2020 et les années suivantes.

3.4 Mesures nécessaires dès l'hiver 2019/20

Au vu des points suivants, contrairement à l'année précédente, la commune a lancé des mandats importants pour la gestion des risques dès le semestre d'hiver :

– A l'automne/hiver 2019, la situation ne s'était pas détendue. Le 20 décembre 2019, un éboulement partiel est survenu et la vitesse de la masse instable est restée élevée. Il a donc fallu poursuivre la **surveillance, coûteuse, pendant l'hiver**.
– Les tempêtes et les éboulements survenus à l'hiver 2019/20 ont endommagé voire détruit certaines parties de **l'installation de surveillance**. Ces parties ont dû être remplacées immédiatement.
– Il s'est avéré que des **forages** devaient être effectués afin de mieux comprendre les processus en cours dans le sol. Cependant, de tels forages ne peuvent être réalisés qu'en hiver, car à cette période les glissements de terrain sont en temps normal beaucoup moins importants qu'en été.
– On peut s'attendre à des conséquences importantes pour le village de Kandersteg et les dangers ne peuvent être évalués avec certitude. C'est pourquoi il était indispensable de faire établir un deuxième avis par une équipe d'experts indépendants. Ce deuxième avis a dû être donné pendant l'hiver, car les résultats devaient obligatoirement être disponibles pour les travaux visant à se préparer à l'été suivant, lorsque les mouvements de terrain s'accéléreraient à nouveau.

L'aggravation de la situation sur le « Spitze Stei » depuis la fin de l'automne 2019 a créé un contexte aussi inédit qu'imprévisible, qui requiert la mise en œuvre immédiate de nouvelles mesures. Au cas où des éboulements de grande envergure auraient lieu, la population, les bâtiments et des infrastructures importantes sont fortement menacés. Pour cette raison, la surveillance a dû être immédiatement intensifiée et d'autres analyses importantes pour la gestion des risques ont dû être effectuées. Les conditions étaient ainsi réunies pour l'application de l'article 37a LCFo.

3.5 Mesures du présent crédit-cadre

Les mesures contenues dans le présent crédit-cadre visant à garantir la sécurité sont identiques aux mesures déjà mises en œuvre depuis 2018 et décrites de manière détaillée au point 3.2. Il y est indiqué que dans des cas tels que celui du « Spitze Stei », **il n'est pas possible de résoudre le problème par des mesures uniques telles que l'installation d'ouvrages de protection dans la zone de rupture ou de transit**. Les volumes de matériaux de la masse instable sont trop importants. Même le dynamitage ciblé de la zone instable ne constituerait pas une solution appropriée au vu de l'important volume concerné et des conditions difficiles en termes de sécurité au travail.

Le concept de protection se limite donc à des **mesures organisationnelles** : la masse instable est surveillée à l'aide de différents appareils techniques et les données de mesure sont interprétées régulièrement par des experts afin de pouvoir prévoir les éboulements les plus importants. Cela doit permettre de bloquer à temps l'accès aux zones menacées. Cette procédure a déjà fait ses preuves dans de nombreux cas similaires sur d'autres sites dans le monde entier. Elle correspond à la stratégie cantonale en matière de risques (ACE 2632 du 24 août 2005) et aux principes de la gestion intégrée des risques de la Confédération (PLANAT, OFEV).

Les coûts de surveillance sont très élevés parce que différents appareils coûteux (p. ex. satellites d'interférométrie radar, tachymètre automatique) doivent être utilisés. Ceux-ci génèrent d'énormes quantités de données dont le traitement représente un coût important. En outre, au vu des expériences faites jusqu'à présent et au vu de l'exposition du site, il faut partir du principe que certains appareils du système de surveillance risquent d'être souvent endommagés voire détruits par les éboulements, la foudre ou les tempêtes.

3.6 Ampleur et calcul du crédit-cadre 2020 – 2024

Le présent crédit-cadre comprend les mesures prévues pour les années 2020 à 2024, dont les coûts donnant droit à des subventions s'élèvent à CHF 9 755 000. Ce montant se base sur des estimations et comprend les postes suivants.

	Mesures 2020 - 2024	Coûts donnant droit aux subventions [CHF]	Subvention brute du canton [CHF]	Subventions fédérale versée au canton [CHF]	Coûts nets du canton [CHF]
M1	Surveillance technique (commune)	5 850 000	5 382 000	2 047 500	3 334 500
M2	Elaboration des bases de données sur les dangers (commune)	2 220 000	2 042 400	777 000	1 265 400
M3	Gestion des dangers (commune)	830 000	763 600	290 500	473 100
M4	Surveillance du pergélisol (DDN)	225 000	225 000	112 500	112 500
M5	Cadastre des événements (DDN)	630 000	630 000	315 000	315 000
	Total à approuver	**9 755 000**	**9 043 000**	**3 542 500**	**5 500 500**

La commune de Kandersteg doit prendre en charge en tant que coûts restants la différence entre la somme des coûts donnant droit aux subventions et la subvention brute du canton, qui s'élève à CHF 712 000.

Les incertitudes à propos de l'évolution ultérieure de la situation et des mesures nécessaires sont très importantes. Afin de préserver une certaine marge de manœuvre pour gérer ces incertitudes, les deux mesures suivantes ont été prises, qui sont déjà comprises dans les montants susmentionnés :

– Pour les imprévus, un supplément de 25 pour cent est calculé en plus du montant global estimé, ce qui est habituel pour les devis d'avant-projets.
– La durée du crédit-cadre n'est pas fixée pour quatre ans, mais pour quatre ans et demi (2020-2024), et ce bien que l'année 2020 soit déjà en partie couverte par le crédit d'engagement du 19 février 2020. Une petite réserve est cependant prévue dans ce crédit. Si d'importantes mesures impré-

vues s'avéraient nécessaires en cours d'année, un arrêté d'exécution serait déjà dégagé du présent crédit-cadre pour l'année en cours.

En vertu de l'article 45 OCFo, le canton peut allouer des indemnités jusqu'à concurrence de 100 pour cent des frais subventionnables pour les mesures visant la protection de la population et des valeurs matérielles considérables contre les catastrophes naturelles. Le taux de subvention se calcule d'après les prescriptions de l'Office des forêts et des dangers naturels. Les projets sont évalués au cas par cas en fonction de l'importance des dommages potentiels, de l'attitude de l'organisme responsable face au risque, de la viabilité financière et du risque initial. Concernant la viabilité financière du projet, il existe des valeurs seuils qui peuvent être calculées par habitant à partir des coûts du projet. Pour les coûts subventionnables supérieurs à la valeur seuil, le taux de subvention augmente.

Pour la présente affaire, l'évaluation de base a donné un taux de subvention de 92 pour cent, qui est appliqué dans l'arrêté de crédit par calcul à l'ensemble des coûts estimés. Les coûts subventionnables qui dépassent la valeur seuil de la viabilité financière de 4000 francs par habitant seront subventionnés à raison d'un taux de subvention de 96 pour cent et ceux qui dépassent les 8000 francs par habitant, à raison d'un taux de 98 pour cent. Le présent arrêté permet d'approuver des subventions cantonales d'un montant maximum de 5 500 000 francs.

La subvention cantonale (brute) comprend 35 pour cent de la subvention fédérale issue de l'objectif « Offre de base » de la convention-programme RPT « Ouvrages de protection selon la loi sur les forêts ». Des clarifications sont encore en cours avec la Confédération, en vue de réaliser le projet dans une autre catégorie en tant que projet individuel. Cela devrait permettre d'obtenir des subventions fédérales légèrement plus élevées.

Pour l'élaboration des bases de données sur les dangers par la Division Dangers naturels (surveillance du pergélisol et cadastre des événements), la Confédération fournit au canton des subventions à hauteur de 50 pour cent via l'objectif « Données de base sur les dangers » de la convention-programme « Ouvrages de protection selon la loi sur les forêts ».

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Coûts et crédit déterminant

Vue d'ensemble des mesures et des crédits 2018-2024	Coûts nets du canton [CHF]
Mesures 2018-2020 (chiffre 3.2)	1 280 000
Mesures du présent crédit-cadre pour les années 2020-2024 (chiffre 3.6)	5 500 500
Total des mesures et des coûts pour déterminer l'organe compétent financièrement en matière d'autorisation des dépenses conformément à l'article 143 OFP (obligation d'additionner les dépenses)	6 780 500
Déduction des mesures et crédits déjà autorisés (chiffre 3.2)	- 1 280 000
Crédit à autoriser par le présent arrêté	**5 500 500**

Les montants annuels sont inscrits au budget 2021 et au plan de financement ou dans le processus de planification en cours.

4.2 Type de crédit et libération

Crédit d'engagement au sens de l'article 53 LFP sous forme d'un crédit-cadre. Il s'agit d'une dépense nouvelle et unique au sens des articles 46 et 48, alinéa 1.

Les versements prévus seront effectués sur la base des arrêtés d'exécution conformément au chiffre 5 du projet d'arrêté.

4.3 Répercussions sur le personnel

Le crédit-cadre sert à l'accomplissement habituel des tâches. Il n'a pas de répercussions supplémentaires sur le personnel.

4.4 Mesures d'aménagement des eaux dans la zone de Kandersteg

En 2020, des mesures urgentes concernant l'aménagement des eaux sont de plus en cours de planification dans la région de Kandersteg. Elles doivent permettre d'endiguer les dommages secondaires que pourrait entraîner le charriage d'alluvions le long du Oeschibach, qui risque de survenir suite à des éboulements provenant de la région du « Spitze Stei ». Ces mesures bénéficieront de subventions de la Direction des travaux publics et des transports (DTT), qui ne peuvent toutefois pas être prises en compte dans le présent arrêté pour les motifs exposés ci-après. Les planifications nécessaires ont débuté au cours de l'hiver 2019/20. Tant que la planification n'est pas terminée, on ne sait pas exactement quelles mesures de protection doivent être réalisées ni quels coûts et crédits sont prévus pour celles-ci.

Les principaux éléments de ces mesures de protection doivent être réalisés à l'été 2020 car de premiers éboulements importants sont attendus dès l'été. Etant donné que le présent crédit-cadre est prévu pour la session d'automne 2020, il serait présenté quelques mois trop tard. C'est pourquoi, après consultation de la Direction des travaux publics et des transports, il a été décidé qu'il n'était pas possible d'intégrer les moyens nécessaires pour ces mesures dans ce crédit-cadre. La DDT fera une demande de crédit séparée. Pour les raisons citées, l'autorisation de dépenses pour ces mesures, considérées comme des travaux d'urgence, relève de la compétence du Conseil-exécutif en vertu de l'article 37a, alinéa 4 de la loi sur l'aménagement des eaux (LAE). Lors de la présentation de cet arrêté, le Conseil-exécutif informera le Grand Conseil du montant du crédit conformément à l'article 37a, alinéa 4 LAE.

5. Répercussions sur les communes

Seule la commune de Kandersteg est directement concernée par le présent crédit-cadre. Les arrêtés libérés à partir de ce crédit-cadre permettent de fournir des subventions cantonales pour les mesures de gestion des dangers sur le « Spitze Stei » qui y ont droit. Sans ces subventions, la commune de Kandersteg ne serait pas en mesure de supporter les coûts engendrés (cf. point 7).

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Une gestion des dangers rigoureuse et fondée crée les conditions nécessaires pour réduire autant que possible les répercussions négatives que peut avoir la situation ayant cours sur le « Spitze Stei » pour l'économie locale (notamment le tourisme) ainsi que pour la population. L'environnement sera peu touché par les mesures prévues : en effet, seules de petites installations ont dû être placées sur le terrain à des fins de surveillance ; les autres éléments du projet ne sont pas des mesures d'aménagement. Le projet peut donc être considéré comme neutre voire positif dans les trois dimensions du développement durable.

7. Conséquences en cas de rejet du crédit-cadre

Au vu de la situation, il n'est pas possible de renoncer à la mise en œuvre des mesures prévues. Si le crédit-cadre n'était pas approuvé, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement devrait élaborer une demande de crédit à l'intention du Grand Conseil tous les six mois environ, après chaque état de lieux. Etant donné les longs délais ayant cours dans de telles affaires, cela signifierait que les demandes de crédit devraient être préparées à un moment où l'on ne sait pas encore avec certitude ni de manière précise quels moyens seront nécessaires. Outre la charge administrative importante que cette procédure impliquerait, elle limiterait énormément la marge de manœuvre et retarderait la mise en œuvre des mesures.

La commune responsable de la sécurité devrait alors décider des crédits nécessaires selon le principe du produit brut et, dans le cas d'un refus des subventions, elle devrait supporter seule les coûts engendrés sans percevoir d'indemnité. Le budget de la commune de Kandersteg prévoit des dépenses d'environ 7,7 millions de francs en 2020. Les coûts prévus pour la gestion des risques sur le « Spitze Stei » s'élèvent à 1,98 million de francs par an, soit environ un quart du budget annuel de la commune. Pour une commune comme Kandersteg, un montant annuel aussi élevé n'est pas supportable sans subvention cantonale.

8. Remarque

L'ensemble du rapport, du projet d'arrêté et des annexes se base sur l'état des connaissances en mars 2020. Toutes les nouvelles informations ainsi que les événements survenus au printemps et à l'été n'ont pas pu être intégrés aux documents mentionnés étant donné que le calendrier des affaires du Grand Conseil exige la remise des documents dès mars 2020 pour la session d'automne. Le directeur de la DEEE informera le Grand Conseil dans le cadre des débats sur l'évolution de la situation.

9. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes

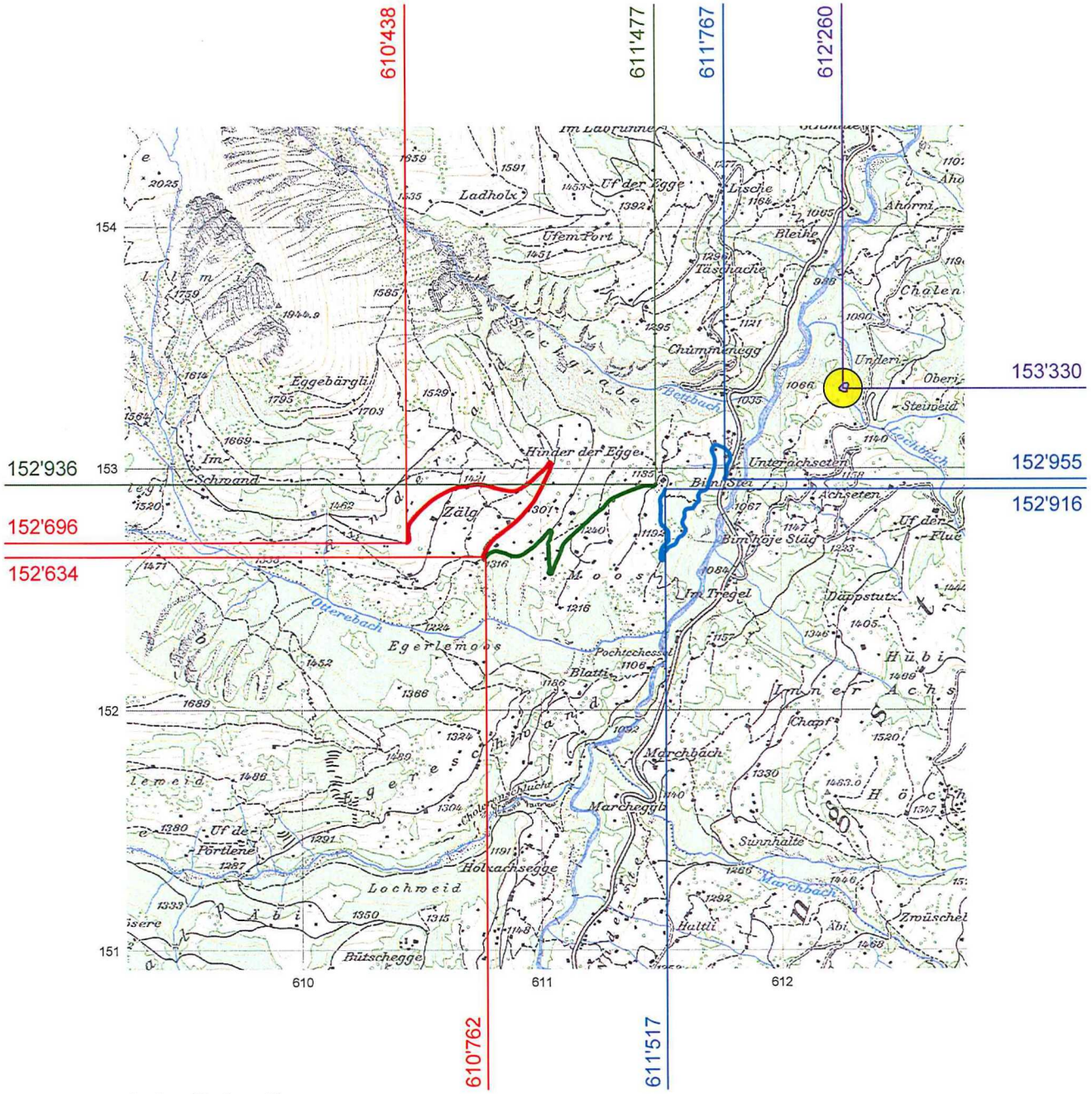
- Projet d'arrêté
- Plan d'ensemble
- Rapport du projet
- Estimation des coûts

Gemeinde Frutigen
Ausbau Rinderwaldstrasse, Frutigen
Projektübersicht, Kartenausschnitt 1 : 25'000

Datum:	05.08.2019
Plan Nr.:	0932-Ü
Bearbeitet:	dr
Gezeichnet:	bg

Einsprachebereinigtes Projekt

Blatt 1247 Adelboden



Ausbau Rinderwaldstrasse

- Etappe 1
- Etappe 2
- Etappe 3
- Aushubmaterialdeponie

rieder bauingenieur ag

hohle gasse 19, 3714 frutigen, tel 033-671-24-65, fax 033-671-37-72, e-mail info@rbing.ch

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	549/2020
Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	--
Classification :	Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature ; subvention cantonale en faveur de la réfection de la Rinderwaldstrasse à Frutigen (n° de canton 50 066) ;
Autorisation de dépenses ; crédit d'objet ; crédit d'engagement de 2021 à 2028

1. Objet

La Rinderwaldstrasse, un chemin d'environ 3,5 kilomètres entretenu par la commune municipale de Frutigen, dessert le « Rinderwald », une section de terrain à caractère rural située dans le sud-est du territoire communal de Frutigen. La Rinderwaldstrasse permet notamment d'accéder à l'« Alp Ottere », à 350 hectares de surfaces agricoles utiles et de surfaces d'estivage ainsi qu'à 80 hectares de forêt.

Le projet de construction prévoit une réfection complète du chemin. Dans ce cadre, la chaussée doit être élargie à 3 mètres sur toute sa longueur, voire plus dans les virages, et des places d'évitement supplémentaires doivent être aménagées. Par ailleurs, le projet prévoit diverses mesures de protection et de compensation en faveur de l'écologie (p. ex. reboisement) et du paysage (préservation de la substance historique des murs en enrochement) exigées par les charges dont il est assorti.

Le projet de construction sera réalisé en trois étapes. Grâce à ces mesures, le chemin pourra être emprunté par de petits camions et les machines agricole modernes, qui deviennent de plus en plus larges. Ces adaptations infrastructurelles représentent une condition primordiale pour pérenniser l'exploitation et l'entretien de la section de terrain « Rinderwald ». De manière générale, la circulation devrait devenir plus sûre.

2. Bases légales

- Articles 30, 36 et 38 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)
- Article 2 de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113)
- Articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50, 52 et 54, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Article 148, 151, alinéa 3 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1).

3. Nature et qualification juridique des dépenses

Crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet. Il s'agit d'une nouvelle dépense unique au sens de l'article 46 et de l'article 48, alinéa 1, lettre *a* LFP.

4. Montant déterminant du crédit

Coûts totaux	CHF	7 030 000
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	6 650 000
Subvention cantonale de 30% sur CHF 6 650 000	**CHF**	**1 995 000**

Clause d'indexation des prix : niveau des prix du premier trimestre 2020

- travaux de construction : indice des coûts de production (ICP) de la Société suisse des entrepreneurs (SSE)
- Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

Subvention fédérale maximale prévue (36 %)	CHF	2 394 000
Coûts restants prévus à la charge de la commune de Frutigen	CHF	1 849 000
Coûts restants prévus à la charge des propriétaires fonciers concernés	CHF	792 000

La subvention cantonale de 30 pour cent respecte les taux maximaux indiqués à l'article 2, alinéa 1 OASA et correspond à la contre-prestation minimale au taux de subvention fédéral de base (33% d'après l'art. 16, al. 1, let. *b* OAS). Ainsi, la Confédération et le canton prennent en charge ensemble environ deux tiers des coûts de projet donnant droit à des subventions.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercices

Montant :	CHF 1 995 000
Unité CCPR :	1697 Office de l'agriculture et de la nature
Groupe de produits :	03.19.9180 Agriculture
Compte :	363200 contributions aux communes et syndicats intercommunaux
Unité d'imputation :	91802021

Paiements prévus :

2021	CHF	250 000
2022	CHF	300 000
2023	CHF	300 000
2024	CHF	200 000
2025	CHF	200 000
2026	CHF	200 000
2027	CHF	150 000
2028	CHF	395 000
Total	**CHF**	**1 995 000**

Les dépenses sont inscrites dans le plan intégré « mission-financement » pour la période 2021 à 2023. A partir de 2024, les subventions seront également allouées dans le cadre des ressources régulièrement mises à disposition pour ce champ d'activité.

Les subventions fédérales parviennent au destinataire via le canton, en tant que subventions à redistribuer : l'encaissement se fait via le compte 470000 et le paiement via le compte 370200.

6. Charges

Le service spécialisé Génie rural du SASP fixe les charges relatives au projet.

7. Justification

La majeure partie de la population de Rinderwald est active dans l'agriculture et l'agriculture de montagne. La Rinderwaldstrasse dessert sept exploitations agricoles à titre principal habitées à l'année, et sept exploitations à titre accessoire. Elle permet également d'accéder à des parcelles privées (prairies de fauche et pâturages), dont certaines sont dotées de cabanes d'alpage, ainsi qu'à l'Alp Ottere, où 59 pâquiers normaux sont estivés.

La Rinderwaldstrasse présente le niveau d'aménagement d'un chemin revêtu impraticable par camion. La déclivité des pentes longitudinales peut aller jusqu'à 15 pour cent. Sa largeur va de 2,5 à 2,8 mètres et les places d'évitement sont rares. Cela fait longtemps qu'elle ne répond plus aux besoins de la population concernée, que ce soit au niveau de la sécurité ou des possibilités de transport. Le corps du chemin ne cessant de se dégrader, une réfection s'impose.

Les résultats des procédures de corapport effectuées ont été intégrés au projet. Ce dernier a été mis à l'enquête publique avec la clé de répartition des coûts de chantier restants et le plan du périmètre concerné. Les douze oppositions formées ont été réglées à l'amiable.

Le soutien accordé au projet est conforme aux directives de la Stratégie 2020 pour les améliorations structurelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Au nom du Conseil-exécutif

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
- Grand Conseil
- Commission des finances
- Direction des finances
- Contrôle des finances
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Annexe
- Rapport relatif à l'ACE

02|16|Dv00

Rapport

Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Numéro d'affaire :	--
Classification :	

Office de l'agriculture et de la nature ; subvention cantonale en faveur de la réfection de la Rinderwaldstrasse à Frutigen (n° de canton 50 066) ; Autorisation de dépenses ; crédit d'objet ; crédit d'engagement de 2021 à 2028

Table des matières

1. Résumé 2

2. Bases légales 2

3. Description du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4

6. Répercussions sur la commune 5

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

8. Résultats de la procédure de corapport et de la mise à l'enquête publique du projet 5

9. Proposition 6

1. Résumé

La Rinderwaldstrasse, un chemin d'environ 3,5 kilomètres entretenu par la commune municipale de Frutigen, dessert le « Rinderwald », une section de terrain à caractère rural située dans le sud-est du territoire communal de Frutigen. La Rinderwaldstrasse permet notamment d'accéder à l'« Alp Ottere », à 350 hectares de surfaces agricoles utiles et de surfaces d'estivage ainsi qu'à 80 hectares de forêt.

D'une largeur de chaussée de 2,80 mètres maximum, la Rinderwaldstrasse présente le niveau d'aménagement d'un chemin revêtu impraticable par camion. Cela fait longtemps qu'elle ne répond plus aux besoins de la population concernée, que ce soit au niveau de la sécurité ou des possibilités de transport. Le corps du chemin ne cessant de se dégrader, une réfection s'impose.

Le projet de construction prévoit une réfection complète du chemin. Dans ce cadre, la chaussée doit être élargie à 3 mètres sur toute sa longueur, voire plus dans les virages, et des places d'évitement supplémentaires doivent être aménagées. Ce projet sera réalisé en trois étapes. Grâce à ces mesures de construction, le chemin pourra être emprunté par de petits camions et les machines agricole modernes, qui deviennent de plus en plus larges. De manière générale, la circulation devrait devenir plus sûre.

Selon le projet de construction et la procédure d'adjudication des travaux, la réfection du chemin est devisée à 7 030 000 francs. Le projet d'arrêté demande une participation cantonale de l'ordre de 1 995 000 francs sous forme de crédits d'amélioration structurelle.

Le projet de réfection prévu est placé sous la responsabilité de la commune de Frutigen.

2. Bases légales

- Articles 30, 36 et 38 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)
- Article 2 de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113)
- Articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50, 52 et 54, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Article 148, 151, alinéa 3 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1).

3. Description du projet

3.1 Contexte

Situation géographique, justification du projet

L'objet du projet de réfection – à savoir la Rinderwaldstrasse – dessert Rinderwald, un territoire à habitat dispersé et à caractère rural situé sur le flanc est de la chaîne du Niesen et habité en grande partie à l'année. Rinderwald fait partie de la localité d'Achseten, qui appartient elle-même à Frutigen et jouxte le territoire d'Adelboden au sud. Le chemin concerné mesure environ 3,5 kilomètres et se situe à 1050-1450 mètres d'altitude. Il traverse les zones de montagne III et IV.

La Rinderwaldstrasse présente le niveau d'aménagement d'un chemin revêtu impraticable par camion. La déclivité des pentes longitudinales peut aller jusqu'à 15 pour cent. Sa largeur va de 2,5 à 2,8 mètres et les places d'évitement sont rares. Cela fait longtemps qu'elle ne répond plus aux besoins de la population concernée, que ce soit au niveau de la sécurité ou des possibilités de transport. Le chemin actuel date du début des années 70. Il avait alors été construit à l'aide des crédits d'amélioration structurelle de la Confédération et du canton. Les derniers travaux soutenus par des fonds publics datent de 1994 ; il s'agissait d'une réfection du revêtement.

Le chemin appartient à la commune municipale de Frutigen, qui envisage son extension depuis bientôt 20 ans. Au vu des ressources financières restreintes du canton et de la commune, le lancement de ce projet de construction coûteux a été repoussé à plusieurs reprises. Une réfection du chemin s'impose toutefois si l'on veut éviter tout coût induit par sa dégradation progressive.

Données statistiques concernant le périmètre du projet, substance agricole

La majeure partie de la population de Rinderwald est active dans l'agriculture et l'agriculture de montagne. La Rinderwaldstrasse dessert sept exploitations agricoles à titre principal habitées à l'année et comptant plus d'une unité de main-d'œuvre standard (UMOS), et sept exploitations à titre accessoire de moins d'une UMOS. Elle permet également d'accéder à des parcelles privées (prairies de fauche et pâturages), dont certaines sont dotées de cabanes d'alpage, ainsi qu'à l'Alp Ottere, où quelque 59 pâquiers normaux sont estivés.

La Rinderwaldstrasse dessert environ 350 hectares de surfaces agricoles utiles et de surfaces d'estivage ainsi que 80 hectares de forêt répartis sur 305 parcelles (103 propriétaires fonciers).
Sur les 174 immeubles sis à Rinderwald, 18 ne sont pas utilisés à des fins agricoles (il s'agit de logements, de hangars, de maisons de vacances ou de cabanes de chasse), 8 sont des immeubles à affectation mixte (agricole/non agricole), 2 sont des bâtiments publics (école, chapelle) et 146 sont utilisés à des fins purement agricoles (dont 43 à l'année et 103 durant la saison estivale).

3.2 Caractéristiques du projet

Objectifs

Selon la version finalisée du 5 août 2019, le projet de construction poursuit les objectifs suivants :
- La Rinderwaldstrasse doit pouvoir être empruntée par les petits camions et les véhicules agricoles modernes, qui tendent à devenir toujours plus larges.
- L'accès à Rinderwald doit devenir plus sûr et plus facile pour les usagers de la route.
- L'amélioration de la desserte doit augmenter la compétitivité des exploitations agricoles locales et prévenir l'exode de la population.
- Le projet de construction doit être réalisé dans le respect du paysage et de l'environnement.

Mesures de construction

Le projet de construction sera réalisé en trois étapes. Il porte sur une distance de 3539 mètres. Il comprend pour l'essentiel la reconstruction et le renforcement du coffre sur l'ensemble du chemin, l'élargissement de la chaussée à trois mètres, l'élargissement des virages, l'aménagement de nouvelles places d'évitement ainsi que l'extension de certaines places d'évitement préexistantes. Le tracé suivra celui du chemin actuel.

Par ailleurs, le projet prévoit diverses mesures de protection et de compensation en faveur de l'écologie (p. ex. reboisement) et du paysage (préservation de la substance historique des murs en enrochement lors de la 1re étape) exigées par les charges dont il est assorti.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Compétences, procédures d'autorisation

La maîtrise de l'ouvrage est assurée par la commune municipale de Frutigen. Lors du vote aux urnes du 19 mai 2019, la réfection de la Rinderwaldstrasse a été plébiscitée par 1990 oui contre 510 non. Le corps électoral de Frutigen a ainsi approuvé un crédit brut de 7 185 000 francs ainsi qu'un taux de contribution de 30 pour cent imposé aux propriétaires fonciers pour la couverture des coûts restants.

Le projet est mené conformément à la loi et à l'ordonnance sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF ; RSB 913.1, OPAF ; RSB 913.111). Le service spécialisé Génie rural du Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) participera au projet en sa qualité d'autorité cantonale.

Dans ce cadre, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a approuvé le présent projet par voie de décision du 11 décembre 2019.

Calendrier et modalités

Le présent projet de construction doit être mené à bien dans des conditions difficiles. En effet, le chemin doit rester ouvert aux riverains pendant les travaux, quitte à ce que le manque de place ou les interruptions dues aux conditions hivernales augmentent les charges de construction et de planification. Pour pouvoir mieux évaluer les coûts à prévoir en la matière, la première étape des travaux (projet détaillé, direction des travaux, maîtrise de l'ouvrage) a déjà fait l'objet d'un appel d'offres en 2019. Depuis lors, les travaux ont été adjugés sous réserve que le projet soit approuvé par le Grand Conseil.

La réalisation du projet jusqu'au décompte final devrait durer huit ans environ.

Etapes du projet	*Période*
1re étape :	de 2021 à 2023
2e étape :	de 2024 à 2026
3e étape :	de 2026 à 2028

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet de construction est conforme à la Stratégie 2020 pour les améliorations structurelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Les mesures prévues renforcent la compétitivité de l'agriculture et favorisent son développement durable tout en contribuant au maintien de l'occupation décentralisée du territoire.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Sur la base de devis du 5 février 2020, il faut s'attendre aux coûts suivants :

Types de travaux	***Estimation des coûts***	
1 Maîtrise de l'ouvrage	CHF	6 255 000
2 Projet et direction des travaux	CHF	330 000
3 Spécialiste de la protection des sols sur les chantiers et géologue	CHF	50 000
4 Géomètre et notaire	CHF	90 000
5 Acquisition de terrain	CHF	65 000
6 Indemnisations, émoluments, reboisement	CHF	185 000

7 Imprévus, arrondi	CHF	55 000
Coûts totaux du projet	**CHF**	**7 030 000**
- déduction des postes 5 et 6 ne donnant pas droit à une subvention	CHF	- 250 000
- déduction forfaitaire de la part du projet ne relevant pas de l'agriculture	CHF	- 156 000
- Réserve, arrondi	CHF	26 000
Total des coûts donnant droit à une subvention	**CHF**	**6 650 000**

Cette liste ne comprend pas, entre autres, les coûts d'environ 147 000 francs déjà générés par l'étape de rassemblement des éléments d'appréciation nécessaires (y compris avant-projet). Ces travaux préalables ont également été soutenus par des crédits d'amélioration structurelle de la Confédération et du canton (autorisation de dépenses de la SASP du 27 mai 2015, n° de canton 40 031).

Sur les coûts totaux du projet, un montant de 6 650 000 francs a été reconnu comme éligible au subventionnement. Dans le projet d'arrêté, il est demandé que le canton contribue au financement de ces coûts au moyen d'une subvention de 1 995 000 francs (30%) revêtant la forme de crédits d'amélioration structurelle. La contribution fédérale prévue se monte à 2 394 000 francs maximum (36%). Les frais restants sont mis à la charge de la commune d'implantation de la route (Frutigen) et des propriétaires fonciers concernés conformément à la clé en vigueur pour la répartition des coûts de chantier restants.

Le projet de réfection n'a aucune répercussion directe sur le personnel, l'informatique ou le territoire. Le service spécialisé compétent de l'OAN doit mettre à disposition le personnel nécessaire pour assurer le suivi intensif dont ce projet a besoin en vertu de la loi sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF ; RSB 913.1).

6. Répercussions sur la commune

Le projet de construction est conforme aux perspectives d'avenir, lignes directrices et plans de mesures de la commune municipale de Frutigen. Cette dernière profite directement du projet dans le sens où il est susceptible d'améliorer considérablement et durablement les perspectives économiques des exploitations agricoles. De plus, le chemin deviendra plus sûr pour la population locale.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Les adaptations infrastructurelles prévues pour la Rinderwaldstrasse à Frutigen permettent de renforcer la compétitivité des exploitations agricoles concernées et de prévenir l'exode de la population locale. Il s'agit là de conditions primordiales pour pérenniser l'exploitation et l'entretien de la section de terrain « Rinderwald ». Les mesures de protection et de compensation prévues permettent en outre d'atténuer les répercussions du projet de construction sur l'environnement.

8. Résultats de la procédure de corapport et de la mise à l'enquête publique du projet

Le service compétent – à savoir le service spécialisé Génie rural du SASP – s'est procuré les rapports officiels nécessaires auprès des services cantonaux concernés dans le cadre de deux procédures de corapport menées en 2017 et 2018. Les services administratifs approuvent le projet de construction sous réserve de diverses conditions et charges.

Le projet a été publié dans la feuille d'avis « Frutiger Anzeiger » du 30 octobre 2018 ainsi que dans la feuille officielle cantonale du 31 octobre 2018. De plus, le projet de construction, la clé de répartition

correspondante et le plan du périmètre ont été mis à l'enquête publique au service des travaux publics de Frutigen du 5 novembre au 4 décembre 2018. 12 oppositions ont été formées durant la période de mise à l'enquête publique. Toutes ont pu être réglées à l'amiable jusqu'en août 2019. Le projet de construction est donc prêt à être exécuté.

9. Proposition

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement propose au Conseil-exécutif d'approuver le présent projet d'arrêté et de soumettre l'affaire au Grand Conseil pour approbation.

Annexe

- Extrait de la carte nationale au 1:25 000

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	104-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.153	
Déposée le :	29.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Bauer (Wabern, PS) (porte-parole) Schindler (Bern, PS) Baumgartner (Jegenstorf, PS)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	857/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

« Primes corona » dans des métiers d'importance systémique

Le Conseil-exécutif est chargé de verser une « prime corona » exceptionnelle aux employés et employées dont l'activité a été reconnue d'importance systémique durant la crise du coronavirus, c'est-à-dire notamment les membres du personnel soignant et du personnel de nettoyage, les collaborateurs et collaboratrices des garderies, les employés et employées du commerce de détail, des transports publics et de la voirie. En outre, il peut prévoir que les employeurs concernés seront libres d'augmenter le montant de cette prime et crée une base légale pour en régler les détails.

Développement :

Les termes « d'importance systémique » étaient et restent indissociables de la crise du coronavirus. Le personnel soignant, les employés et employées du commerce de détail, le personnel des garderies, le personnel de nettoyage, les chauffeurs et chauffeuses : toutes et tous ont dû s'exposer et mettre leur santé en jeu pour que nous puissions toujours bénéficier de soins dans des hôpitaux d'une propreté impeccable, acheter notre nourriture, prendre les transports publics et, si nécessaire, faire garder nos enfants.

Le 20 mars dernier, la Suisse a remercié ces héros et héroïnes du quotidien par l'entremise de milliers de personnes les applaudissant depuis leurs balcons et leurs fenêtres.

Toujours est-il que des applaudissements ne suffisent pas. Par ailleurs, qui aurait l'idée d'applaudir les prestations hors du commun fournies par des directeurs et directrices d'entreprises ? Pour cela, ils et elles reçoivent un bonus. De même, toute personne effectuant un travail d'une portée sociale aussi importante que les héros et héroïnes de la crise du coronavirus devrait recevoir à ce titre une « prime corona » de la part du canton, en signe de remerciement et de reconnaissance. Il faut en outre que les employeurs s'associent à cette démarche en augmentant le montant de cette prime. En Allemagne, les

« primes corona » pour les héros et héroïnes du quotidien font actuellement l'actualité ; par exemple, les deux chambres du parlement fédéral ont décidé d'octroyer en ce sens une prime de 1000 euros aux personnes travaillant dans le domaine des soins, allant ainsi dans le sens d'une décision du gouvernement fédéral.

La pandémie de COVID-19 montre à chacun et chacune le rôle crucial des métiers d'importance systémique pour notre société, tout en révélant les difficultés liées à leur exercice et le bas niveau des salaires usuels dans ces secteurs. Dès lors, la « prime corona » ne remplace en aucun cas un meilleur traitement et de meilleures conditions de travail dans les professions considérées. Il faudra qu'à l'avenir, des améliorations soient négociées entre partenaires sociaux pour atteindre ces objectifs-là. Avec une telle prime, le canton peut toutefois exprimer la reconnaissance et les remerciements de la société pour la prestation extraordinaire fournie pendant cette période hors normes.

Motivation de l'urgence : Versée en signe de reconnaissance et à titre de remerciement, la « prime corona » doit être accordée sans attendre.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon le Conseil-exécutif, de très nombreuses personnes, dans diverses branches et professions, ont apporté une contribution importante à la lutte contre la pandémie de coronavirus. Outre les personnes travaillant dans les secteurs mentionnés par les motionnaires, le corps enseignant, la police, l'armée, les membres de la protection civile, les civilistes et bien d'autres encore ont fait preuve d'un grand engagement. Toutes et tous méritent notre reconnaissance et nos remerciements pour les prestations fournies pendant cette situation extraordinaire. Le Conseil-exécutif constate avec satisfaction que l'union de ces forces a permis de faire face à la crise.

Le Conseil-exécutif s'oppose toutefois au versement d'une « prime corona » unique aux personnes exerçant des « métiers d'importance systémique », et ce pour diverses raisons. Tout d'abord, la définition de la notion « d'importance systémique » n'est pas claire. Par conséquent, il n'est guère possible d'identifier précisément les branches et professions qui revêtent une « importance systémique ». Il est vrai que certaines professions (le personnel soignant notamment) se sont retrouvées en première ligne et ont été exposées à un risque de contamination accru. Toutefois, leur travail aurait souvent été impossible sans le soutien d'autres personnes et professions (services informatiques par exemple). Le versement d'une « prime corona » à certains groupes de personnes entraînerait donc dans tous les cas des injustices et des inégalités juridiques indésirables entre les différentes branches ou professions d'une part, et au sein du personnel d'une même entreprise d'autre part.[1]

La mise en œuvre de l'exigence des motionnaires représenterait par ailleurs une énorme charge de travail. Les travaux d'exécution requis pour le versement de la prime en question seraient considérables : même s'il parvenait à définir le groupe des bénéficiaires, le canton ne dispose pas des informations et coordonnées nécessaires pour examiner au cas par cas le droit à une telle prime et procéder à son versement le cas échéant. Par ailleurs, le travail requis pour élaborer la base légale nécessaire représenterait une charge administrative disproportionnée par rapport à l'objectif visé, à savoir le versement d'une prime unique.

Cette prime entraînerait en outre des coûts élevés pour le canton. D'après une estimation approximative basée sur les branches mentionnées dans la motion, plus de 100 000 personnes bénéficieraient de la « prime corona ». Pour une prime d'un montant de 1000 francs[2] par personne, le coût total s'élèverait à

[1] Les questions suivantes illustrent la problématique : La prime doit-elle être versée à tous les employés et employées de commerces de détail ou seulement à celles et ceux dont l'entreprise est toujours restée ouverte ? Peut-elle être aussi accordée aux personnes qui ont travaillé en back office ou qui sont restées (en partie) chez elles en tant que personnes à risque ou parce qu'elles devaient prendre en charge d'autres personnes ?
[2] La motion 20.3201 (Funiciello, PS) demande au niveau fédéral une prime d'un montant de 5000 francs par personne.

plus de 100 millions de francs, un montant qu'il n'est pas possible de financer compte tenu de la situation financière extrêmement tendue dans laquelle se trouve le canton actuellement. Le Conseil-exécutif s'attend cette année à un déficit pouvant atteindre 300 millions de francs en raison de la crise du coronavirus[3]. Cette dernière devrait avoir de lourdes conséquences sur les finances bernoises durant plusieurs années encore, en raison notamment de la baisse des recettes fiscales.

Au vu de ces réflexions, le Conseil-exécutif rejette la motion. Il estime qu'il incombe aux employeurs d'accorder dans le cadre de leurs possibilités (en matière de droit du personnel) des « primes corona » individuelles ou collectives.

Destinataires
– Grand Conseil

[3] Voir communiqué de presse du 29 mai 2020

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	110-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.160	
Déposée le :	29.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole) Imboden (Bern, Les Verts) Schindler (Bern, PS)	
Cosignataires :	18	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	858/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Remise partielle de loyers commerciaux d'entreprises fermées durant le confinement (baux à loyer ou à ferme)

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. User des moyens qui sont les siens pour s'engager en faveur d'une solution au niveau fédéral ;
2. Si la recherche d'une solution fédérale devait se solder par un nouvel échec, un accord devra être trouvé au niveau cantonal en concertation avec les associations professionnelles et les villes.

Développement :

Aucune solution n'a encore été trouvée concernant les loyers des commerces affectés par le confinement (restaurants, salons de coiffure, etc.). Les conséquences économiques sont graves et les délais de paiement que l'ordonnance fédérale de nécessité a prolongés commencent à expirer fin juin. Les faillites et les procédures juridiques à rallonge menacent les exploitations concernées.

Lors de sa session extraordinaire, en mai dernier, le parlement fédéral n'a trouvé aucune solution politique. Dans plusieurs cantons (dont FR, BL, BS, GE, VD, NE), des accords ont été trouvés entre les autorités cantonales, les propriétaires des baux commerciaux et leurs locataires.

Il est regrettable qu'aucun dialogue n'ait pu être lancé autour de cet important dossier dans le canton de Berne. Un système semblable à celui mis en place dans le canton de Fribourg, par exemple, (1/3 pris en charge par le ou la propriétaire, 1/3 par le ou la locataire, 1/3 par le canton) aurait pu déboucher sur des solutions rapides et pragmatiques, et créer les incitations nécessaires pour que des conciliations soient trouvées.

Lors d'une table ronde entre les associations professionnelles concernées et la Ville de Bienne, il est par ailleurs ressorti qu'une réduction du loyer est indispensable, dans la situation extraordinaire que connaissent les propriétaires et les locataires. Cette solution doit avant tout être applicable rapidement et facilement. Dans le cas de Bienne, la répartition proposée se présente comme ceci : 50 pour cent à la charge du ou de la propriétaire, 25 pour cent à la charge du ou de la locataire et 25 pour cent à la charge du canton de Berne. La Ville de Bienne a demandé au canton de Berne d'instaurer cette mesure de soutien qui permettra aux locataires de ne payer que 25 pour cent de leur loyer commercial pendant trois mois (communiqué de presse de la Ville de Bienne du 14 mai 2020).

Motivation de l'urgence : Les cantons, et avec eux le canton de Berne, sont actuellement en discussion avec la Confédération concernant une éventuelle compensation des loyers commerciaux en cas de difficulté. Il est dès lors urgent de tenir compte des présentes lors des négociations. En outre, le Conseil-exécutif a annoncé qu'aucune personne mise en difficulté à cause de la pandémie ne serait laissée pour compte. Or, nombre de commerçants et commerçantes se trouvent dans cette situation et se demandent comment leur exploitation va survivre. Sans une solution rapide, ce n'est pas seulement ces entreprises qui courent à la catastrophe, c'est aussi le canton de Berne et sa population.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a déjà déclaré à plusieurs reprises qu'il refusait l'intervention du canton sur le marché locatif privé pour plusieurs raisons[1]. Outre le défaut de compétence du canton pour édicter des dispositions contraignantes et les coûts élevés que celles-ci pourraient entraîner, le Conseil-exécutif considère qu'une solution unique n'est guère judicieuse puisqu'elle favoriserait des pertes fiscales et effets d'aubaine importants. Des injustices et des inégalités juridiques en résulteraient également, augmentant ainsi l'insécurité juridique et le risque de devoir faire face à des procédures judiciaires.

Entre-temps, le Parlement national s'est entendu sur une solution de compromis et a chargé le Conseil fédéral d'élaborer les bases légales correspondantes. Ce compromis repose sur les éléments suivants :

- Les locataires doivent à leurs bailleurs uniquement 40 pour cent du loyer pour la durée de la fermeture ordonnée administrativement. Les 60 pour cent restants sont mis à la charge du bailleur ou de la bailleuse. Cette règle est applicable aux loyers mensuels s'élevant à 20 000 francs maximum. Dès 15 000 francs toutefois, les deux parties au contrat de bail peuvent renoncer à cette solution.
- Les entreprises contraintes de réduire leur activité doivent pouvoir, dans des cas limités, bénéficier d'une réduction.
- Le Conseil fédéral est chargé de prévoir un fonds de 20 millions de francs afin de soutenir les bailleurs et bailleuses en difficulté.
- Les conventions déjà conclues par les parties au contrat de bail doivent conserver leur validité.

Le Conseil-exécutif propose, au vu des considérations susmentionnées et des évolutions survenues au plan fédéral, de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Voir sur cette question le communiqué de presse du 29 mai 2020 et la réponse à la question Imboden (A-13) traitée durant la session d'été 2020.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	126-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.177	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Abplanalp (Brienzwiler, UDC) (porte-parole) Riem (Iffwil, PBD) Benoit (Corgémont, UDC)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	859/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** Point 1 : Adoption sous forme de postulat Point 2 : Adoption Point 3a : Adoption Point 3b : Adoption sous forme de postulat	

Garantir les mesures de protection de la forêt et l'entretien des forêts protectrices

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de qualifier de dégâts exceptionnels au sens de l'article 19, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) les répercussions des sécheresses des années 2018, 2019 et 2020 sur les forêts ;
2. de mettre à disposition les moyens financiers pour mener à bien l'entretien ordinaire des forêts protectrices ;
3. de mettre à disposition les moyens financiers pour mettre en œuvre les mesures de protection de la forêt sur tout le territoire du canton.

Développement :

En 2019, les épicéas de Suisse ont été durement attaqués par le bostryche. Seul un cas de prolifération plus importante avait été enregistré auparavant. En raison du temps exceptionnellement chaud et sec qui a marqué les mois de mars et d'avril 2020, le bostryche (Ips typographus) a pu se développer plus tôt que lors des années précédentes. Le marché du bois étant fortement ralenti à cause des mesures de lutte contre le Covid-19 mises en place par les autorités, il faut s'attendre à une baisse importante des revenus générés par la vente du bois, qui contribuaient jusqu'à présent à financer les mesures de protection de la forêt. Au vu de l'évolution actuelle de la population du bostryche et du ralentissement du marché du bois, des dégâts exceptionnels sont à prévoir cette année.

Dans son communiqué de presse du 26 mai 2020, le canton de Berne a relevé que les fonds à allouer à l'entretien ordinaire des forêts protectrices étaient limités en raison de la prolifération attendue du bostryche, qui menace les épicéas, et du ralentissement du marché du bois. Sans entretien ordinaire de ces forêts, il est impossible d'en assurer la fonction protectrice sur le long terme.

L'article 12, alinéa 3 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo) et l'article 19, alinéa 1 OCFo permettent au canton de faciliter l'obtention des moyens financiers nécessaires pour faire face à des dégâts exceptionnels. Le Conseil-exécutif est prié de recourir aux moyens disponibles, indispensables pour remplir le mandat légal visant à garantir les fonctions forestières.

Motivation de l'urgence : La prolifération accrue du bostryche menace les épicéas cette année et risque de nuire aux fonctions économique, protectrice et sociale de la forêt.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis les tempêtes hivernales survenues au début de l'année 2018, les dommages subis par les forêts bernoises n'ont cessé d'augmenter, une évolution que le Conseil-exécutif a constatée non sans préoccupation. En février 2018 déjà, il a ainsi autorisé, sur le fondement de l'article 37a de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11), l'octroi de subventions d'un montant de 7,2 millions de francs destinées à des mesures urgentes pour la remise en état des forêts après le passage de Burglind et des tempêtes suivantes (ACE 167/2018).

A partir de la fin 2019, la situation s'est encore nettement aggravée. Les dommages subis en Suisse et dans les pays limitrophes notamment ont augmenté massivement durant l'année, entraînant une dépréciation des grumes et du bois scié sur les marchés suisses. Avec les tempêtes hivernales de 2020 et la météo globalement chaude et trop sèche à l'hiver et au printemps 2020, la situation s'est encore dégradée. Plus récemment, les mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus (COVID-19) ont aussi eu un impact négatif sur le marché du bois. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a livré son évaluation de la situation dans un communiqué de presse en date du 26 mai 2020.

Les conditions météorologiques du mois de juin 2020, à la fois froides et humides, ont ralenti la prolifération du bostryche et quelque peu amélioré le régime des eaux dans les forêts. On ne saurait toutefois lever l'alerte : l'été commençant, il faut s'attendre à une recrudescence des nuisibles et par conséquent à une hausse abrupte des atteintes en forêt. Le Conseil-exécutif considère la situation dans son ensemble comme critique. Au vu des difficultés évoquées ci-dessus, imprévisibles en raison de leur nature (COVID-19) et de leur ampleur (tempêtes hivernales, sinistres à l'étranger), il faut compter sur une nouvelle détérioration de la situation au cours des semaines et des mois à venir.

Point 1
D'après l'article 19 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111), l'Office des forêts et des dangers naturels est habilité à désigner les dommages aux forêts importants, c'est-à-dire qui touchent une région entière, comme « dégâts exceptionnels ». Le canton peut ensuite, en vertu de l'article 12, alinéa 3 LCFo, faciliter l'obtention des moyens financiers nécessaires pour faire face à ceux-ci. Il ressort du rapport sur la loi et sur l'ordonnance sur les forêts que cet article concerne des prêts accordés aux propriétaires de forêts et à leurs organisations. Ces prêts servent au préfinancement des travaux jusqu'à ce que ces derniers reçoivent des subventions et le produit de la vente du bois. Ce faisant, il s'agit d'éviter les problèmes de liquidités susceptibles de rendre plus difficile la réalisation immédiate de mesures lourdes. Cet instrument a déjà été utilisé avec succès après le passage des tempêtes « Vivian » (1990) et « Lothar » (1999 et 2000).

Le Conseil-exécutif est disposé à étudier l'intérêt potentiel de cet instrument avec les organisations rassemblant les propriétaires de forêt et à préparer, le cas échéant, les mesures nécessaires à son emploi (adoption sous forme de postulat).

Point 2
Le Conseil-exécutif entend mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à l'entretien ordinaire des forêts protectrices. Toutefois, si les dégâts subis en forêt augmentent très soudainement, tous les acteurs concernés doivent donner priorité aux mesures destinées à remédier au plus vite aux dommages causés par les bostryches et à endiguer leur progression. Vu les circonstances actuelles en termes de protection des forêts et de marché du bois, l'entretien des forêts protectrices prévu peut et doit être pour le moment limité au strict nécessaire. Le financement des mesures déjà réalisées ou en cours et de celles qui sont indispensables devra être assuré en 2020 et en 2021 en tenant compte des corrections déjà apportées.

Par ailleurs, l'Office des forêts et des dangers naturels prévoit de recenser à nouveau les ressources dont nécessitera l'entretien des forêts protectrices à compter de 2022 sur la base d'un plan sectoriel détaillé. Il soumettra ensuite une proposition de crédit-cadre au Conseil-exécutif et au Grand Conseil pour décision.

Le Conseil-exécutif est favorable à l'adoption du point 1 sous forme de motion.

Point 3
Le Conseil-exécutif estime que la demande visant à mettre à disposition les moyens financiers pour mettre en œuvre les mesures de protection de la forêt « sur tout le territoire du canton » mérite un examen et une prise de décision différenciés. Cette manière de procéder découle de la législation ainsi que de la réponse du Conseil-exécutif et de l'arrêté du Grand Conseil concernant l'affaire n° 57 de la session d'été 2020, la motion 033.2020 « Poursuivre le plan de protection des forêts riches en conifères avec des contributions inchangées ».

a) **Zone de lutte contre le bostryche :** la zone dite de lutte contre le bostryche est délimitée en fonction de l'aire de répartition naturelle des épicéas et de l'emplacement des forêts protectrices. Le canton ordonne que les forestiers de triage mettent en œuvre les mesures de protection indispensables afin d'éviter les dommages à large échelle. Ces derniers peuvent compromettre la protection du milieu bâti et des infrastructures contre les dangers naturels, ce qui entraînerait le recours à des mesures de protection techniques coûteuses. Les ressources financières destinées à rémunérer la réalisation des mesures de protection des forêts ordonnées doivent continuer à être garanties. Le Conseil-exécutif approuve donc la motion, dans la mesure où celle-ci concerne la préservation des forêts revêtant une fonction de protection importante (adoption sous forme de motion).

b) **En dehors de la zone de lutte contre le bostryche :** dans l'ACE 72/2020 du 29 janvier 2020, le Conseil-exécutif a arrêté la mise en œuvre d'un programme de mesures de protection des forêts en dehors de la zone de lutte contre le bostryche 2020-2021. Ce programme a pour but de soutenir les efforts de l'économie forestière visant à endiguer et à maîtriser les dommages infligés aux peuplements riches en conifères sur le reste du territoire ainsi qu'à contribuer à la garantie des fonctions économique et récréative de la forêt. Le Conseil-exécutif a déjà déclaré dans sa réponse à la motion 033-2020 qu'il était disposé à réévaluer la situation à la fin de l'année 2020. Au vu du changement climatique en cours et des évolutions dans les pays voisins, il intégrera à cet examen des réflexions sur la façon de mieux adapter les peuplements forestiers au futur climat. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est aussi disposé à étudier de plus près les questions relevant du financement (adoption sous forme de postulat).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	134-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.185	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole) Wenger (Spiez, PEV) Schilt (Utzigen, UDC) Flück (Interlaken, PLR) Abplanalp (Brienzwiler, UDC) Graf (Interlaken, PS) Stähli (Gasel, PBD)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	860/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**	

Mieux utiliser le bois de chauffage afin de lutter contre le bostryche

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'appeler, par les canaux de communication dont il dispose, la population à utiliser du bois pour se chauffer ;

2. de faire connaître, au moyen d'une campagne d'information, les questions relatives à l'exploitation des forêts et à l'utilisation du bois de chauffage sous l'angle climatique et économique.

Développement :

Un climat plus chaud et plus sec expose davantage les résineux, notamment l'épicéa, au bostryche ou aux attaques fongiques. Les arbres touchés devant être abattus, l'offre de bois dépasse aujourd'hui très nettement la demande dans bien des régions. Comme il faut s'attendre à ce que la forêt subisse des dommages importants au cours des prochaines décennies, il sera possible d'alimenter durablement des chauffages au bois modernes et de produire ainsi facilement de l'énergie au lieu de laisser pourrir les arbres abattus en forêt. Pour maximiser les effets positifs tant pour le climat que pour la forêt, il faut appeler dès à présent les propriétaires de logements et les services responsables des chauffages à adopter la technologie nécessaire pour chauffer au bois dans le respect de l'environnement. A l'échelle locale, l'utilisation accrue de bois de chauffage indigène représente une création de valeur que pratiquement aucune autre source d'énergie ne pourrait atteindre ; elle contribue aussi à réduire notre dépendance énergétique par rapport aux pays étrangers et constitue dès lors un aspect important du changement de paradigme énergétique qui s'impose.

12|00|F|v01

Motivation de l'urgence : Les étés 2018 et 2019, chauds et secs, ont fortement affaibli les arbres de nos forêts et favorisé la prolifération du bostryche. Du fait de la crise liée au coronavirus, le bois est plus difficile à écouler. Or, pour protéger les arbres sains, le bois malade doit être abattu et utilisé.

Réponse du Conseil-exécutif

En tant qu'agent énergétique indigène, le bois peut contribuer dans une large mesure à l'atteinte des objectifs des stratégies énergétiques cantonale et nationale. De plus, son utilisation favorise l'exploitation durable des forêts, ce qui permet de sauvegarder des emplois à l'échelle régionale et de garantir le maintien d'autres prestations d'intérêt public que peut offrir la forêt, notamment en matière de biodiversité, de protection ou de détente.

En remplaçant les combustibles fossiles par des énergies renouvelables et locales, les propriétaires de logements peuvent réduire considérablement leurs émissions de CO_2 et apporter ainsi une contribution importante à la protection du climat. Le recours au bois, ressource énergétique disponible sur notre territoire, favorise par ailleurs l'indépendance énergétique de notre pays. En tant que ressource régionale et renouvelable, le bois est une source d'énergie exceptionnelle du point de vue climatique, à condition qu'il provienne de forêts situées à proximité et qu'il soit utilisé judicieusement sur le plan énergétique.

Le programme « chauffez renouvelable » lancé par SuisseEnergie met en avant l'utilité du passage d'un système de chauffage alimenté par des énergies fossiles à un système utilisant des énergies indigènes et renouvelables. L'offre de « conseils incitatifs » professionnels destinés aux propriétaires immobiliers est soutenue dans le cadre du programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. Le programme de SuisseEnergie bénéficie d'une large assise, comme en témoignent les diverses entités qui le soutiennent (l'Office fédéral de l'énergie, l'ensemble des cantons et de nombreuses interprofessions). Le Conseil-exécutif estime que cette démarche partenariale est judicieuse, d'autant plus que les défis à venir ne pourront être maîtrisés que grâce au savoir-faire des professionnels et à la mise en œuvre des mesures au sein des cantons et des communes.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

1. Le Conseil-exécutif est disposé à utiliser de manière appropriée les différents canaux dont il dispose pour informer la population des avantages de l'utilisation du bois de chauffage.

2. Le passage de systèmes de chauffage alimentés par des énergies fossiles à des systèmes utilisant des énergies renouvelables est soutenu financièrement dans le cadre du programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. Le Conseil-exécutif est prêt à communiquer davantage autour des questions relatives à l'exploitation des forêts et de l'intérêt que revêt l'utilisation du bois de chauffage sous l'angle climatique et économique. Comme le demandent les motionnaires, le Conseil-exécutif est disposé à inciter SuisseEnergie à intégrer dans sa communication les questions liées à l'exploitation des forêts.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	139-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.190	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole) Dunning (Biel/Bienne, PS) Walpoth (Bern, PS)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	861/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Eviter un cercle vicieux

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour :

1. couvrir les 20 pour cent de revenus qui ne sont pas pris en charge par le chômage partiel pour les personnes à bas et moyens revenus (jusqu'à un revenu annuel net de 65 000 francs), lorsque les entreprises ne peuvent pas le faire. Cette compensation est valable pendant 18 mois au moins ;

2. étendre le chômage partiel à 18 mois ;

3. constituer un groupe de travail avec des représentants et représentantes d'organisations humanitaires dans le but d'élaborer des mesures visant à améliorer la situation des ménages à faibles revenus ;

4. recenser et présenter le chômage dû à la pandémie de coronavirus de manière spécifique dans les statistiques.

Développement :

Les fermetures d'entreprises et les interdictions de manifestations ordonnées par la Confédération pour lutter contre la pandémie de coronavirus ont des répercussions sur l'économie et la population. Ainsi, à la date du 14 avril, le canton de Berne avait approuvé les annonces de chômage partiel de 13 400 entreprises concernant 150 000 personnes environ. 2500 autres demandes en cours de traitement seront validées ces prochains jours. En 2020, le nombre d'emplois faiblement rémunérés est par ailleurs passé à 353 000 dans l'ensemble du pays (contre 329 000 en 2016). Dans les faits, le salaire des personnes correspondant aux 10 pour cent de la population les moins bien rémunérés a diminué de 1,7 pour cent.

La pandémie de coronavirus touche particulièrement les personnes à faibles revenus. En effet, ce sont les branches connaissant des salaires bas (p. ex. hôtellerie-restauration ou culture) qui ont enregistré le plus de chômage partiel et de chômage. Les pertes de revenus qui y sont liées, allant de 20 à 30 pour cent du salaire, sont difficilement supportables pour les personnes concernées. Pour ces dernières, la situation actuelle est très pesante, car elles craignent de perdre leur emploi et s'inquiètent pour leur avenir financier. Elles risquent de devoir recourir à l'aide sociale en raison de leurs pertes de revenus. Cette spirale négative doit impérativement être évitée. Couvrir les 20 pour cent de revenus manquants constitue une solution pragmatique pour éviter le recours à l'aide sociale ou, au moins, le retarder. Cette mesure aiderait les familles concernées et permettrait d'empêcher qu'elles soient stigmatisées parce qu'elles bénéficient de l'aide sociale. Elle déchargerait les services sociaux, qui devraient sinon ouvrir beaucoup de nouveaux dossiers pour des ménages qui n'avaient jusqu'alors pas besoin d'aide. Il ne faut pas non plus oublier qu'elle aurait un effet positif sur le pouvoir d'achat et le maintien des emplois. Cette compensation est nécessaire pendant au moins 18 mois, car l'économie ne va pas se remettre rapidement de la crise et que nul ne sait si les personnes concernées pourront reprendre leur activité d'origine. Ce long délai donne ainsi une grande marge de manœuvre aux personnes concernées si elles doivent se réorganiser.

Par ailleurs, les mesures visant à lutter contre les conséquences de la pandémie ont entraîné une hausse du chômage ces derniers mois. En avril 2020, le nombre de chômeurs et de chômeuses a ainsi augmenté dans le canton de Berne pour s'établir à 14 509 (+ 1860 personnes). La hausse la plus marquée a été relevée en mars dans l'hôtellerie-restauration (+ 515 personnes), suivie du commerce de détail, du secteur de l'automobile et des réparations (+ 227 personnes) et d'autres branches (+ 211 personnes). Par conséquent, le nombre de personnes à faibles revenus qui ont perdu leur emploi est supérieur à la moyenne. Il est plus que jamais nécessaire de fournir des prestations transitoires, car le chômage augmente aussi de manière disproportionnée chez les 55 à 64 ans.

De nombreux ménages ont besoin de telles mesures de soutien temporaires. Celles-ci nous permettraient d'éviter de futurs coûts supplémentaires et peuvent être mises en œuvre de façon simple et pragmatique. Par ailleurs, un groupe de travail doit être créé pour optimiser la coordination des problèmes, et les relevés statistiques doivent permettre de tirer des conclusions sur les conséquences des mesures engagées.

Motivation de l'urgence : La situation actuelle nécessite une action rapide.

Réponse du Conseil-exécutif

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (chômage partiel) est un outil de l'assurance-chômage défini aux article 31 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). La conception des dispositions d'exécution relève du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), tandis que l'exécution elle-même est déléguée aux autorités cantonales du marché du travail (Office de l'assurance-chômage OAC).

Cette indemnité a pour objectif de préserver les emplois dans les entreprises risquant de devoir licencier du personnel sous l'effet d'une évolution économique défavorable.

Son octroi est approuvé sur la base d'un préavis et la somme versée à l'employeur dépend des décomptes mensuels soumis aux caisses de chômage, l'idée étant que l'employeur reverse cette somme en tant que salaire aux employés et employées se trouvant au chômage partiel. Une part d'employeurs que nous ne pouvons pas chiffrer verse au personnel concerné un salaire excédant les 80 pour cent du salaire couvert par l'indemnité. Les indemnités en cas de chômage partiel sont calculées globalement sur la base des décomptes soumis chaque mois. Autrement dit, l'OAC ne dispose d'aucune information évaluable sur les destinataires de ces indemnités et leur catégorie de revenu.

La législation ne prévoit ni versement direct de prestations au personnel touché par le chômage partiel ni versement de prestations supplémentaires à l'employeur excédant le montant maximal fixé par la loi.

Dans l'hypothèse où 500 millions de francs d'indemnités sont versés au titre du chômage partiel dans le canton de Berne entre mars et fin août 2020, les revenus non pris en charge mentionnés dans la question 1 correspondraient à un volume arithmétique de 125 millions de francs. La part du volume global dévolue aux personnes à bas et moyens revenus (CHF 65 000 nets par année) est estimée à 30 pour cent maximum (selon l'OFS, le salaire médian brut s'élève à CHF 78 000 pour la région de l'Espace Mittelland), ce qui représente un volume arithmétique de 37,5 millions de francs. Pour pouvoir octroyer des prestations transitoires visant à décharger les services sociaux, le canton devrait mettre à disposition les ressources nécessaires à cet effet et mettre en place des structures permettant de contrôler et verser ces prestations compensatoires à l'intention des employeurs ou du personnel touché par des pertes de revenus.

Question 1)
La Confédération ne dispose pas des bases légales nécessaires pour couvrir la part de revenus non prise en charge ; quant au canton, sa situation financière n'est pas assez bonne pour assumer cette part, comme en témoigne le communiqué de presse du 29 mai 2020 « Chiffres rouges en perspective pour les finances cantonales ». De plus, il ne serait pas judicieux, économiquement parlant, de couvrir cette part sans procéder à un examen approfondi des besoins, et un tel examen serait trop lourd sur le plan administratif.

Question 2)
Il revient à la Confédération de décider s'il faut étendre à 18 mois le droit à l'indemnité en cas de chômage partiel en raison de la pandémie de coronavirus. Le 1er juillet 2020, la Confédération a prolongé de 12 mois à 18 la période maximale de versement de cette indemnité. Les entreprises concernées ont ainsi la possibilité de faire bénéficier plus longtemps, au besoin, leur personnel de cette mesure de soutien.

Question 3)
Constituer un groupe de travail qui élabore et coordonne des mesures visant à améliorer la situation des ménages à faibles revenus ne relève pas de la compétence du canton, mais de celle des partenaires sociaux. Sans compter qu'au vu de son budget extrêmement serré, le canton n'est pas en mesure de dégager des fonds supplémentaires pour la création d'un tel groupe.

Question 4)
Les chiffres illustrant l'évolution du chômage sont mis à disposition par le SECO. Les données saisies pour toute personne s'inscrivant en tant que demandeuse d'emploi auprès d'un office régional de placement du canton de Berne permettent en principe de formuler des constats spécifiques sur l'évolution du chômage en fonction de la situation. Plus la crise se prolongera, plus il sera difficile d'établir un lien de cause à effet entre les mesures de confinement, la reprise économique en Suisse et à l'étranger et les effets à long terme de la pandémie de coronavirus. A titre d'exemple, on peut citer le fait que même pendant le semi-confinement en avril 2020, les ORP ont enregistré 1677 désinscriptions (contre 3294 inscriptions).

Destinataire
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	286-2019
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2019.RRGR.357
Déposée le:	25.11.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Abplanalp (Brienzwiler, UDC) (porte-parole) Schilt (Utzigen, UDC) Wandfluh (Kandergrund, UDC)
Cosignataires:	2
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	595/2020 du 20 mai 2020
Direction:	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Rejet**

Production d'électricité à partir de bois d'énergie à Mühleberg

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. préparer une installation de production d'électricité à partir de bois d'énergie sur le site de la centrale nucléaire de Mühleberg et d'évaluer quelle serait la technique de combustion la plus efficiente ;
2. rechercher des partenaires à même de se charger de l'exploitation ;
3. de négocier avec les propriétaires actuels de l'installation des conditions équitables pour l'utilisation en commun du site, la reconversion des éléments devenus inutiles (poste de transformation et autres) ainsi que d'éventuelles coopérations avec le personnel ;
4. de montrer au Grand Conseil les éventuelles lacunes de financement affichées par les investissements et l'exploitation, d'élaborer des propositions pour les combler et de demander des ressources financières à la Confédération.

Développement :

Sur le site de la centrale nucléaire de Mühleberg, qui sera mise à l'arrêt à la fin de l'année, on pourrait et devrait lancer une production d'électricité à partir de bois d'énergie. Certains éléments de l'installation, en particulier ceux servant à la fourniture d'électricité, pourraient éventuellement continuer d'être utilisés. Au vu du faible niveau de risque, une utilisation commune du site pour construire des entrepôts de stockage du bois et un dispositif de combustion adéquat devrait être rendue possible.

Les importants dégâts causés par les tempêtes ces dernières années et le fléau que constituent actuellement les bostryches pour de vastes zones du canton, voire d'Europe, ont provoqué et provoquent encore une hausse considérable des quantités de bois qui se décompose en forêt, inutilisé. Sur l'ensemble de la Suisse, le potentiel du bois de forêt inutilisé s'élève à plus de deux millions de mètres cubes par an.

Avec la mise à l'arrêt de la centrale de Mühleberg, l'importation d'électricité va continuer d'augmenter. La production d'électricité à partir de bois d'énergie, par combustion ou par gazéification du bois, peut réduire cette carence. Le bois est très facile à stocker, la centrale peut être éteinte en quelques jours ou heures et mise à l'arrêt jusqu'à la saison d'importation d'électricité suivante.

Les centrales à bois ne sont actuellement pas concurrentielles face aux combustibles fossiles. Des fractions du Parlement fédéral étant disposés à poursuivre sur la voie du bois d'énergie, le Conseil-exécutif est chargé de demander des fonds au Conseil fédéral pour un éventuel projet.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une marge de manœuvre relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat, et c'est à lui qu'il appartient de décider en dernier ressort.

En répondant à la motion 286-2019 (2019.RRGR.246), le Conseil-exécutif a traité récemment une requête similaire. Il s'agissait également d'une motion relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) au sens de l'article 63, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil. Le site de la centrale nucléaire de Mühleberg appartient à BKW SA. La stratégie de propriétaire sert de ligne directrice au canton pour l'exercice de ses droits d'actionnaire ainsi qu'au représentant du canton au conseil d'administration de BKW. Le démantèlement va prendre beaucoup de temps. Le site devrait pouvoir être disponible pour une nouvelle utilisation à partir de 2034.

Le Conseil-exécutif est en principe favorable à une meilleure exploitation du potentiel du bois de forêt inutilisé ainsi qu'à la promotion des installations de production d'énergie à partir du bois. Le bois de forêt comme source d'énergie locale peut fournir une contribution importante à l'atteinte des objectifs de la stratégie énergétique. Pour garantir une utilisation du bois énergétiquement judicieuse et efficiente, il convient de disposer d'un site adapté en termes de distances de transport, de situation géographique et d'autres facteurs éventuels (p. ex. présence de consommateurs de chaleur). Les centrales thermiques convention-

nelles ne permettent de convertir en électricité qu'environ 35 pour cent en moyenne de l'énergie primaire comprise dans le combustible bois. Il est donc judicieux d'utiliser les rejets de chaleur issus de la production d'électricité dans le cadre d'un système de cogénération. Idéalement, la chaleur produite alimente un réseau de chaleur. Le rendement de telles installations est nettement plus élevé. L'énergie contenue dans la biomasse est ainsi utilisée de manière particulièrement efficace.

Au vu de sa situation géographique et de l'absence de consommateurs de chaleur à proximité, le site de la centrale nucléaire de Mühleberg est mieux adapté à d'autres types d'utilisation qu'à la production d'électricité à partir de bois. La proximité de la centrale hydroélectrique permet par exemple d'imaginer des installations dans les domaines de la conversion et du stockage de l'énergie.

La demande principale des auteurs de la motion ne pouvant être satisfaite, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	292-2019
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2019.RRGR.363
Déposée le :	28.11.2019
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riesen (Moutier, PSA) (porte-parole) Dumermuth (Thun, PS)
Cosignataires :	13
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	619/2020 du 27 mai 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	–
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

L'Agenda 2030 des Nations Unies et ses 17 objectifs de développement durable : le canton de Berne est un acteur actif

L'Agenda 2030 des Nations Unies et ses objectifs transversaux pour le développement durable sont pris en compte dans la mise en œuvre de la Vision 2030 du canton. Le Conseil-exécutif informe régulièrement la population de l'engagement du canton et du niveau d'accomplissement des 17 objectifs de développement durable (ODD).

Développement :

L'Agenda 2030 des Nations Unies et ses 17 ODD sont la référence pour l'engagement national et international en faveur du développement durable. Les ODD tiennent compte équitablement des trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale.

L'Agenda 2030 a été lancé en 2015 et réunit au sein d'un même cadre les objectifs en faveur d'un développement durable pris lors de la conférence de l'ONU Rio+20 et le processus de renouvellement des Objectifs du Millénaire (2000 à 2015). Il innove par son caractère universel :

alors que les Objectifs du Millénaire s'adressaient presque uniquement aux pays pauvres du Sud, l'Agenda 2030 incite tous les pays à relever conjointement les défis urgents de la planète.

Dans sa stratégie de mise en œuvre, la Confédération juge la participation des cantons et des communes comme indispensables. Les cantons sont encouragés à concevoir des stratégies cantonales dans le sens des ODD.

En mars dernier, le Grand Conseil a approuvé le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, qui énonce notamment les buts à atteindre par le canton d'ici à 2030 (Vision 2030). Certains des axes fixés correspondent à l'Agenda 2030 de l'ONU, mais les 17 ODD vont au-delà de la Vision 2030 du canton et impliquent des objectifs transversaux supplémentaires. Le canton de Berne doit faire d'avantage référence à l'Agenda 2030 et renforcer sa collaboration avec la Confédération dans la mise en œuvre des ODD. Une stratégie spécifique à ce sujet serait souhaitable, en parallèle ou intégrée à l'application de la Vision 2030. Le Conseil-exécutif informe le public des différentes étapes de mise en œuvre et niveaux d'atteinte de son orientation stratégique liée aux ODD, et y accorde une importance particulière dans le cadre de son rapport sur le développement durable qu'il publie en fin de législature. Beaucoup de cantons ont adapté leur cadre d'action en matière de développement durable pour l'intégrer dans le cadre de l'Agenda 2030, il est temps que le canton de Berne y fasse également davantage référence.

Réponse du Conseil-exécutif

En 2010, le Conseil-exécutif a fait établir un rapport intitulé « Développement durable dans le canton de Berne » en vue de planifier la législature 2011 – 2014. Depuis, il élabore toutes les législatures en prenant en compte les principes du développement durable et fait actualiser ce rapport tous les quatre ans. La dernière mise à jour date du mois de mai 2018[1] et comprend, en plus du suivi de l'avancée du canton de Berne dans les trois domaines de l'environnement, de l'économie et de la société, un premier bilan intermédiaire des objectifs de législature pour la période 2015 à 2018. Les principes du développement durable, notamment le consensus arrêté internationalement sur la prise en compte à parts égales des dimensions économiques, environnementales et sociales dans leur mise en œuvre, fondent la « Vision 2030 », que le Conseil-exécutif a adoptée en janvier 2019 avec le programme gouvernemental de législature 2019 – 2022.

En adoptant l'Agenda 2030 de développement durable au mois de septembre 2015, les Etats membres de l'ONU, dont la Suisse, se sont engagés à atteindre ensemble les 17 objectifs de développement durable (ODD) ainsi qu'un total de 169 cibles jusqu'en 2030. L'Agenda 2030 n'est pas contraignant légalement mais il a déjà été intégré à la « Stratégie pour le développement durable du Conseil fédéral 2016 – 2019 » et constitue le socle de la nouvelle « Stratégie pour le développement durable 2030 », en cours d'élaboration par le Conseil fédéral et qui devrait être mise en consultation à l'été 2020.

[1] Rapport du Conseil-exécutif «Nachhaltige Entwicklung im Kanton Bern, Monitoring 2017 und Bilanz der Legislaturplanung 2015-2018» (ACE 486/2018 du 9 mai 2018)

Au cours de l'été 2018, le Conseil fédéral a présenté le premier rapport national sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable par la Suisse. Ce rapport, fondé sur un état des lieux détaillé de la situation, montre que la Suisse est déjà en bonne voie dans la mise en œuvre de la plupart des objectifs du développement durable. Elle doit encore intensifier ses efforts, essentiellement pour atteindre les objectifs n° 12 (consommation et production durables / utilisation des ressources) et n° 15 (écosystèmes terrestres et biodiversité). Ces thèmes, traités dans la nouvelle stratégie fédérale 2030 à l'aune des connaissances actuelles en la matière, seront complétés par les priorités « protection du climat/consommation d'énergie » et « égalité des chances ».
La plupart de ces questions occupent une place de choix depuis longtemps déjà dans la liste des priorités politiques du canton de Berne. Abordées dans la Vision 2030 et le programme gouvernemental de législature 2019 – 2022, elles figuraient déjà, pour certaines d'entre elles, dans le programme de la législature pour 2015 – 2018 ainsi que dans les programmes antérieurs. A ce titre, il convient de mentionner entre autres la mise en œuvre et le développement des stratégies sur l'énergie, sur l'économie et sur l'eau, et du nouveau Plan sectoriel Biodiversité (arrêté à l'automne 2019), ainsi que la révision du plan sectoriel Déchets de 2017 et les optimisations constantes apportées dans les politiques de l'intégration, de la formation et de la santé.

Le Conseil-exécutif est d'avis que, dans plusieurs des domaines de l'Agenda 2030, le canton dispose d'ores et déjà des bases et instruments stratégiques requis pour maîtriser les défis globaux et réaliser les ODD. Il estime devoir agir encore pour faciliter la coordination des stratégies et instruments cantonaux pertinents de mise en œuvre de l'Agenda 2030, d'une part, et pour établir, d'autre part, un système de vérification régulière et objective de la réalisation de la Vision 2030. Tout en approuvant le rapport susmentionné (Développement durable dans le canton de Berne), il a donc donné mandat aux services cantonaux compétents dans son arrêté du 9 mai 2018 (ACE 486/2018) de lui présenter d'ici la fin 2020 une proposition pour la conception des prochains rapports sur le développement durable. Cette proposition devra d'une part renforcer les références du rapport à l'Agenda 2030 et aux 17 ODD et, d'autre part, montrer en quoi l'élaboration du nouveau programme de la législature (développement stratégique) peut mieux tenir compte à l'avenir du rapport sur le développement durable (suivi et contrôle des résultats).

Avec de telles mesures, le Conseil-exécutif entend satisfaire à l'exigence exprimée dans la motion d'informer régulièrement la population de l'engagement du canton et du niveau d'accomplissement des 17 objectifs de développement durable. Il est donc disposé à accepter la présente motion.

Destinataire
- Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	296-2019
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2019.RRGR.367
Déposée le :	02.12.2019
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Bauer, Wabern) (porte-parole) PS-JS-PSA (Marti, Bern)
Cosignataires :	28
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	620/2020 du 27 mai 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	–
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Trains de nuit plutôt que vols affrétés en faveur du tourisme bernois !

Le Conseil-exécutif est chargé de renoncer à la signature d'une convention de prestations avec Flughafen Bern SA telle que prévu dans l'affaire 2018.RRGR.20.

La subvention d'investissement de 2 millions de francs doit bénéficier à de nouvelles offres de trains de nuit et non à Flughafen Bern SA.

Développement :

En mars 2018, le Grand Conseil a décidé de soutenir le programme de construction de Flughafen Bern SA à hauteur de 2 millions de francs. A cette subvention d'investissement s'ajoute un prêt d'aide à l'investissement sans intérêts de 4 millions de francs octroyé par la Confédération qu'a permis le Conseil-exécutif. La faillite de Skywork confirme aujourd'hui l'avis des économistes : dans une zone déjà desservie par trois grands aéroports nationaux, il n'est pas rentable de maintenir le trafic de ligne d'un aéroport régional. Aucune compagnie aérienne ne se montre prête à proposer des vols réguliers au départ de Belp. Le soutien financier de l'aéroport n'a pas contribué à stimuler le tourisme bernois. Il n'y a plus de vols réguliers aujourd'hui, et les offres de

transport aérien affrété se limitent désormais à des destinations de vacances au bord de la mer Méditerranée.

Compte tenu de ces considérations économiques et de l'impact du trafic aérien sur le dérèglement climatique, le canton doit renoncer à établir une convention de prestations avec Flughafen Bern SA.

La somme que la population a d'ores et déjà accepté de verser doit cependant être mise au profit du tourisme bernois et de l'économie publique, et, partant, être investie dans de nouvelles offres de trains de nuit. Suite à la motion 068-2019, déposée par le PS, « Trains de nuit – relier le canton de Berne avec les centres européens », les CFF se sont dit favorables à d'éventuelles offres de trains de nuit au départ de Berne/Interlaken. Ils ont également salué expressément la volonté politique dont le Grand Conseil a fait preuve en adoptant la motion. Les CFF avaient déjà laissé entrevoir que d'éventuelles offres en direction du sud pourraient passer par Berne.

Les CFF ont cependant aussi souligné l'importance qu'aurait une participation financière du canton à de nouvelles offres de trains de nuit en tant que signal envoyé à l'Europe. Ce qui serait déterminant ne serait pas tant la somme investie mais le signal que le canton de Berne enverrait ainsi aux entreprises de chemins de fer étrangères. Le canton donnerait ainsi plus de poids aux CFF dans les négociations pour la création de nouvelles lignes de trains de nuit. Car pour les lancer, les CFF doivent collaborer avec les entreprises de chemins de fer étrangères.

Les liaisons ferroviaires internationales directes sont particulièrement importantes pour le canton de Berne et la Région capitale suisse, car Berne reste encore mal connectée dans le réseau international – ce qui est regrettable pour la population, l'économie et le tourisme. Subventionner un petit aéroport déficitaire ne saurait être une solution. D'autant que ce serait en plus une erreur pour le climat. La solution au problème, c'est de mettre en place des liaisons ferroviaires internationales directes qui permettront de réduire les émissions de CO_2, d'offrir une alternative écologique à la population pour ses voyages et de rapprocher le canton de Berne de ses partenaires européens.

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de la session de mars 2018, le Grand Conseil a autorisé une subvention d'investissement d'un montant de deux millions de francs au bénéfice de Flughafen Bern Infrastruktur AG. Le Conseil-exécutif a en outre pris la décision, relevant de sa compétence exclusive, d'autoriser un prêt fédéral NPR de quatre millions de francs et de prendre un engagement conditionnel de deux millions de francs pour sa responsabilité envers la Confédération[1]. La subvention d'investissement ainsi que le prêt sont affectés à l'infrastructure de l'aéroport de Berne (voie de roulement, protection contre le bruit, tarmac, Business Aviation Center et hangars). Le versement de la subvention et du prêt est conditionné par la réalisation de ces projets dans la forme prévue. Dans sa réponse à l'interpellation 189-2018 Trüssel[2] ainsi qu'à la motion 181-2019 Imboden[3], le Conseil-exécutif a indiqué que Flughafen Bern AG n'avait pas encore entamé le programme de

[1] ACE 40/2018 et AGC de la session de mars 2018

[2] Interpellation 189-2018 Trüssel (Trimstein, pvl) Aéroport de Bern-Belpmoos : que va-t-il se passer avec le crédit d'investissement? (ACE 1358/2018)

[3] Motion 181-2019 Imboden (Berne, Les Verts) 4e phase d'extension de l'aéroport de Belp : gel des financements cantonaux (ACE 1127/2019)

construction, raison pour laquelle le canton n'a pas encore conclu de convention de prestations ni procédé à des versements. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, responsable de la mise en œuvre, ne conclura une convention de prestations que si les conditions prescrites par l'AGC et la législation sur les subventions cantonales sont remplies. On ne sait pas encore si ni quand ce sera le cas.

Quoi qu'il en soit, la subvention d'investissement de deux millions de francs octroyée à Flughafen Bern AG constitue un crédit d'objet selon l'article 52 LFP[4] et est destinée à un projet individuel concret. Du point de vue du droit financier, l'affectation d'un crédit d'objet à un autre but (par exemple le développement des liaisons ferroviaires nocturnes) ou un autre bénéficiaire (par exemple une entreprise ferroviaire) est exclue. Les mêmes dispositions s'appliquent au prêt fédéral NPR.

Le Conseil-exécutif considère lui aussi que les trains de nuit offrent une possibilité attrayante et respectueuse de l'environnement pour voyager confortablement sur de longues distances en Europe. Une bonne offre de liaisons ferroviaires nocturnes est importante non seulement pour les personnes qui voyagent vers l'étranger, mais aussi pour le canton de Berne en tant que destination. Dans sa réponse à la motion 068-2019 Bauer[5], le Conseil-exécutif a indiqué qu'il était prêt à dialoguer avec ÖBB, les CFF ainsi que BLS à propos des nouvelles liaisons ferroviaires nocturnes et à envisager une collaboration avec d'autres villes de Suisse et d'Europe. Il souligne en revanche que le financement de liaisons ferroviaires nationales et internationales et, partant, des trains de nuit, ne fait pas partie des tâches du canton et relève de la compétence des entreprises ferroviaires.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataire
- Grand Conseil

[4] Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
[5] Motion 068-2019 Bauer (Wabern, PS) Trains de nuit – relier le canton de Berne avec les centres européens

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	300-2019
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2019.RRGR.371
Déposée le:	04.12.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Klauser (Bern, Les Verts) (porte-parole) Flück (Brienz, PLR) Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) Frutiger (Oberhofen, PBD) von Arx (Köniz, pvl) Aeschlimann (Burgdorf, PEV)
Cosignataires:	92
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	654/2020 du 3 juin 2020
Direction:	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption**

Souveraineté cantonale dans le domaine de l'énergie et des bâtiments

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter une révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) incluant des dispositions qui permettront de ne pas se soumettre aux valeurs-limites de CO_2 de la Confédération à partir de 2023.

Développement :

La nouvelle loi nationale sur le CO_2 instaure des valeurs-limites de CO_2 pour les bâtiments à partir de 2023. Les cantons qui mettent en œuvre leurs propres dispositions, pour autant qu'elles déploient au moins les mêmes effets, ne sont pas tenus d'appliquer ces valeurs-limites. Si le canton de Berne se lance tout de suite dans l'élaboration d'un nouveau projet de loi, il pourra conserver sa souveraineté dans le domaine de l'énergie et des bâtiments.

Il faut prendre les choses en main rapidement pour que la loi cantonale sur l'énergie soit modifiée à temps. Dans le canton de Berne, la procédure législative dure environ deux ans. Si l'on

veut qu'une LCEn partiellement révisée entre en vigueur en 2023, les travaux législatifs doivent démarrer en 2020.

Réponse du Conseil-exécutif

L'adoption par le Conseil national de la nouvelle loi sur le CO_2 a été repoussée du fait de l'annulation de la session de printemps à cause du COVID-19. La nouvelle réglementation sur les valeurs limites de CO_2, adaptée par le Conseil des Etats, devrait probablement recueillir une large adhésion.

Cette réglementation prévoit qu'à partir de 2023, lors du remplacement d'un chauffage, la nouvelle installation ne devra pas émettre plus de 20 kg de CO_2 par mètre carré de surface de référence énergétique et par an. Cette valeur sera réduite progressivement tous les cinq ans. Les cantons qui mettent en œuvre leurs propres dispositions, pour autant qu'elles déploient au moins les mêmes effets, ne devraient pas être tenus d'appliquer ces valeurs-limites.

En principe, la Constitution réserve aux cantons le droit d'établir des prescriptions dans le domaine des bâtiments. Avec le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), les cantons essayent d'édicter les réglementations les plus harmonisées possible. Dans ce cadre, ils veillent à accorder aux propriétaires de bâtiments une aussi grande liberté de choix que possible et des délais de transition aussi flexibles que possible pour atteindre les objectifs fixés en matière d'utilisation d'énergie.

La loi sur le CO_2 ne donne à la Confédération le droit/la possibilité d'exercer une influence directe que sur les émissions de CO_2. Cette loi prévoit que, dès 2023, il ne sera plus possible de remplacer un chauffage alimenté par des énergies fossiles que dans des bâtiments très efficaces sur le plan énergétique. Avec la loi sur le CO_2, les cantons risquent de se faire imposer par la Confédération une réglementation très restrictive, qui limitera davantage notre économie qu'une solution propre au canton offrant un plus grand nombre de possibilités d'allègements et de dérogations. En outre, l'exécution de cette réglementation fédérale, qui s'annonce très complexe du point de vue actuel, incombera aux cantons. Avec la mise en œuvre du MoPEC, les prescriptions de la Confédération seraient respectées, ce qui permettrait de bénéficier d'une exemption.

La loi cantonale de 2012 sur l'énergie qui est actuellement en vigueur ne correspond pas au modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) pour ce qui est des éléments centraux concernant les émissions de CO_2. Une partie du MoPEC 2014 a été mise en œuvre en 2016 par voie d'ordonnance. Les autres adaptations faisaient partie de la révision de la loi sur l'énergie qui a été rejetée de très peu lors de la votation populaire du 10 février 2019 (50,56 %). Le canton de Berne ne dispose donc pas d'une réglementation similaire qui l'exempterait de la mise en œuvre des valeurs limites nationales de CO_2 à partir de 2023. L'application de la loi a lieu en principe au niveau cantonal et il est nécessaire de fixer des réglementations qui permettront de satisfaire aux futures dispositions fédérales.

Le Conseil-exécutif estime donc lui aussi qu'il est urgent d'élaborer un nouveau projet de loi bénéficiant d'un large soutien. L'analyse gfs effectuée suite à la votation populaire du 10 février 2019 a montré qu'une grande majorité des électeurs et électrices bernois souhaitait un nouveau projet de loi et pouvait se représenter un déblocage au moyen de dispositions nationales. Cette analyse a été effectuée avant que l'introduction de valeurs limites de CO_2 ne se profile au niveau national. Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	004-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.5
Déposée le :	20.01.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	766/2020 du 1er juillet 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Soutien aux courses de Coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen

Le Conseil-exécutif est chargé de soutenir les courses de Coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen (Lauberhorn), à hauteur de 500 000 francs par an (dépense périodique) conformément à la loi sur le développement du tourisme (LDT).

Développement :

Depuis plusieurs années, les courses de ski les plus importantes de Suisse, à Adelboden et à Wengen, sont régulièrement déficitaires. Les courses d'Adelboden existent depuis 1955. Elles sont une constante de la Coupe du monde de ski alpin, lancée en 1967. Ces dernières années cependant, la Coupe du monde a beaucoup changé, et les surcoûts occasionnés par les exigences de la Fédération internationale de ski ou des autorités se sont multipliés. Le plan de sécurité a par exemple dû être amélioré, ce qui a coûté une bonne centaine de milliers de francs. Cette année, il a également fallu utiliser de la vaisselle réutilisable, pour quelques dizaines de milliers de francs supplémentaires. De telles prescriptions et mesures coûtent très cher aux organisateurs. Les courses du Lauberhorn se trouvent dans une situation similaire. Cette année, à l'occasion du nonantième anniversaire de l'événement, il a fallu élargir l'entrée du Hanneggschuss pour des raisons de sécurité. Une opération budgétée à 400 000 francs. En 2019, malgré un nombre record de spectatrices et de spectateurs, les courses du Lauberhorn accusent une perte de 270 000 francs.

Les courses de Coupe du monde de ski font rayonner l'Oberland bernois, le canton de Berne et la Suisse entière à l'international. Les images font le tour de la terre. Ces courses sont aussi l'occasion pour les hôtels de l'Oberland de faire le plein ; elles constituent le point culminant de la saison pour l'hôtellerie et la restauration.

Le canton de Berne apporte certes un important soutien humain aux courses de Coupe du monde, mais pas financier. Contrairement aux cantons du Valais et des Grisons, qui subventionnent les courses de

Coupe du monde à hauteur de plusieurs centaines de milliers de francs. Depuis la modification de la loi sur le développement du tourisme, le canton peut pourtant accorder un soutien périodique aux courses de Coupe du monde de ski.

La perte des courses de Coupe du monde à Adelboden et à Wengen serait catastrophique pour le canton de Berne. Cela doit impérativement être empêché. Pour couvrir le déficit de ces courses, le canton de Berne doit leur verser une subvention annuelle de 500 000 francs.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance des deux courses de Coupe du monde de ski qui se déroulent à Adelboden et à Wengen en termes de rayonnement médiatique international et d'impact sur la création de valeur sur place. Il est conscient du fait que la commercialisation toujours plus importante des courses de ski internationales entraîne une hausse constante des exigences techniques et financières posées aux organisateurs, et donc une dépendance accrue des sites vis-à-vis des sponsors et des fonds publics. Cependant, au vu des débats sur le climat et afin de garantir une organisation durable – également au niveau financier – des deux courses de ski, le Conseil-exécutif estime qu'il est indispensable que le soutien cantonal fasse l'objet d'un examen régulier et minutieux.

Le canton de Berne a déjà participé aux coûts pour les interventions de la protection civile lors des précédentes éditions des courses de ski d'Adelboden et de Wengen dans le cadre d'un crédit d'engagement pluriannuel. En janvier 2015, le Conseil-exécutif a accordé un crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet) pour la prise en charge des coûts non couverts consécutifs aux interventions de la protection civile lors des courses de coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen.[1] Le montant du crédit pour les années 2016 à 2020 s'élève à 750 000 francs au total et a jusqu'à présent été utilisé comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020*
Adelboden	105 215.00	100 787.50	96 415.00	107 552.50	…
Wengen	55 000.00	55 000.00	38 961.10	72 875.00	67 457.50

* : Adelboden 2020 : le décompte n'a pas encore été établi (état au 2 juin 2020).

Sur demande, les organisateurs des courses de Coupe du monde de ski peuvent être exonérés d'une partie importante des frais de police nécessaires pour la manifestation. Au cours des précédentes années, ils ont ainsi pu économiser un montant environ 50 000 francs par an. En 2017, dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR), une contribution supplémentaire unique de 100 000 francs a été versée à la plateforme Hospitality des courses du Lauberhorn se déroulant à Wengen. En 2019, dans le cadre de la loi sur le développement du tourisme (LDT)[2], une contribution supplémentaire unique de 100 000 francs a été versée pour l'organisation des courses de la coupe du monde FIS se déroulant à Adelboden.

La révision de la loi sur le développement du tourisme (LDT) en 2018 a fourni une base légale pour le soutien périodique de ces manifestations internationales. A partir de 2021, les demandes de subventionnement correspondantes seront évaluées individuellement et les subventions seront versées sur la base de la LDT dans le cadre du budget disponible pour les deux courses – à condition que les courses continuent d'être organisées en tant que courses de la Coupe du monde FIS. Les subventions se basent en principe sur la création de valeur, l'effet publicitaire international ainsi que la participation des sites organisateurs et de tiers. Parmi les autres critères à prendre en considération figurent notamment les

[1] ACE 26-2015
[2] RSB 935.211

comptes de l’édition 2020, la situation financière globale des organismes responsables des projets et les budgets concrets pour les prochaines courses.

Les services compétents au sein du canton sont depuis longtemps déjà en contact avec les deux organismes responsables des projets. En outre, la future procédure concernant l’organisation des courses de Coupe du monde FIS a pu être ébauchée lors d’une réunion au sommet qui s’est tenue le 28 mai 2020 en présence de la conseillère fédérale Viola Amherd. Le Conseil-exécutif part du principe que le canton de Berne pourra prendre les décisions de financement correspondantes à temps pour les prochaines courses. Le montant n’a cependant pas encore été fixé. Il sera en tout cas nettement inférieur à la somme de 500 000 francs demandée dans la motion.

Le Conseil-exécutif propose donc d’adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	005-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.6	
Déposée le :	20.01.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Gnägi (Walperswil, PBD) (porte-parole) Rappa (Burgdorf, PBD) Gerber (Schüpfen, PBD)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	05.03.2020
N° d'ACE :	767/2020	du 1er juillet 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**	

Courses de ski en péril dans l'Oberland – le canton doit apporter son soutien

Le Conseil-exécutif est chargé d'ouvrir des négociations avec les organisateurs des courses de ski d'Adelboden et de Wengen au sujet d'un engagement financier du canton de Berne. Etant donné le rayonnement mondial de ces deux courses, le canton de Berne doit désormais y contribuer financièrement.

Développement :

Les courses de ski qui se déroulent à Adelboden et à Wengen comptent parmi les plus connues et attirent chacune des dizaines de milliers de visiteurs et visiteuses. Selon les dires du président du comité d'organisation d'Adelboden et de celui de Wengen, les organisations font face à des problèmes financiers. Sans soutien financier public, l'avenir de ces deux courses est sérieusement menacé. Contrairement aux cantons du Valais et des Grisons, qui contribuent à leurs courses à hauteur d'environ un tiers des charges totales, le canton de Berne n'apporte aucune aide financière directe, mais soutient les organisations sous forme d'heures de travail de la protection civile. Compte tenu du rayonnement touristique de ces deux courses de ski dans l'Oberland bernois, il est indispensable qu'elles bénéficient désormais d'un soutien financier du canton. Le Conseil-exécutif recherchera une solution satisfaisante dans le cadre de négociations avec les organisateurs.

Motivation de l'urgence : Les problèmes financiers pourraient menacer les éditions de l'année prochaine. Il est donc impérieux d'agir.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance des deux courses de Coupe du monde de ski qui se déroulent à Adelboden et à Wengen en termes de rayonnement médiatique international et d'impact sur la création de valeur sur place. Il est conscient du fait que la commercialisation toujours plus importante des courses de ski internationales entraîne une hausse constante des exigences techniques et financières posées aux organisateurs, et donc une dépendance accrue des sites vis-à-vis des sponsors et des fonds publics. Cependant, au vu des débats sur le climat et afin de garantir une organisation durable – également au niveau financier – des deux courses de ski, le Conseil-exécutif estime qu'il est indispensable que le soutien cantonal fasse l'objet d'un examen régulier et minutieux.

Le canton de Berne a déjà participé aux coûts pour les interventions de la protection civile lors des précédentes éditions des courses de ski d'Adelboden et de Wengen dans le cadre d'un crédit d'engagement pluriannuel. En janvier 2015, le Conseil-exécutif a accordé un crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet) pour la prise en charge des coûts non couverts consécutifs aux interventions de la protection civile lors des courses de coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen[1]. Le montant du crédit pour les années 2016 à 2020 s'élève à 750 000 francs au total et a jusqu'à présent été utilisé comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020*
Adelboden	105 215.00	100 787.50	96 415.00	107 552.50	…
Wengen	55 000.00	55 000.00	38 961.10	72 875.00	67 457.50

*** :** Adelboden 2020 : le décompte n'a pas encore été établi (état au 2 juin 2020).

Sur demande, les organisateurs des courses de Coupe du monde de ski peuvent être exonérés d'une partie importante des frais de police nécessaires pour la manifestation. Au cours des précédentes années, ils ont ainsi pu économiser un montant d'environ 50 000 francs par an. En 2017, dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR), une contribution supplémentaire unique de 100 000 francs a été versée à la plateforme Hospitality des courses du Lauberhorn se déroulant à Wengen. En 2019, dans le cadre de la loi sur le développement du tourisme (LDT)[2], une contribution supplémentaire unique de 100 000 francs a été versée pour l'organisation des courses de la coupe du monde FIS se déroulant à Adelboden.

La révision de la loi sur le développement du tourisme (LDT) en 2018 a fourni une base légale pour le soutien périodique de ces manifestations internationales. A partir de 2021, les demandes de subventionnement correspondantes seront évaluées individuellement et les subventions seront versées sur la base de la LDT dans le cadre du budget disponible pour les deux courses – à condition que les courses continuent d'être organisées en tant que courses de la Coupe du monde FIS. Les subventions se basent en principe sur la création de valeur, l'effet publicitaire international ainsi que la participation des sites organisateurs et de tiers. Parmi les autres critères à prendre en considération figurent notamment les comptes de l'édition 2020, la situation financière globale des organismes responsables des projets et les budgets concrets pour les prochaines courses.

Les services compétents au sein du canton sont depuis longtemps déjà en contact avec les deux organismes responsables des projets. En outre, la future procédure concernant l'organisation et le financement des courses de Coupe du monde FIS a pu être ébauchée lors d'une réunion au sommet qui s'est tenue le 28 mai 2020 en présence de la conseillère fédérale Viola Amherd. Le Conseil-exécutif part du principe que le canton de Berne pourra prendre les décisions de financement correspondantes à temps pour les prochaines courses. Le montant n'a cependant pas encore été fixé.

[1] ACE 26-2015
[2] RSB 935.211

Le Conseil-exécutif propose donc d’adopter la motion et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

P

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	305-2019
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2019.RRGR.378
Déposée le :	05.12.2019
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kohler (Meiringen, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	622/2020 du 27 mai 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	–
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Répercussions négatives du tourisme de masse

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. les risques que les phénomènes du tourisme de masse font courir au tourisme dans l'Oberland bernois ;
2. les modalités selon lesquelles il peut encourager, dans le cadre de la loi sur le développement du tourisme, une composition de la clientèle qui soit durable ;
3. les modalités selon lesquelles il peut protéger la population des régions concernées des répercussions négatives qu'entraînent de telles évolutions en matière de tourisme de masse.

Développement :

« Mittlerweile gibt es auch in der Schweiz punktuell Orte, wo die Grenze zum Overtourism zumindest erreicht ist » (trad. : « Il existe désormais en Suisse aussi des lieux où les limites du surtourisme ont été atteintes voire dépassées »), telle est la déclaration faite cet été par le Saint-Gallois Christian Laesser, spécialiste du tourisme, dans une interview donnée à la *NZZ*. Tout

comme Lucerne, Interlaken est un de ces lieux emblématiques. La majorité des touristes qui s'y rendent viennent aujourd'hui de Chine, de Corée du sud ou du monde arabe. L'augmentation massive – surtout de groupes de touristes provenant de ces régions – ne provoque pas uniquement de la joie à Interlaken, même s'il est a priori réjouissant à court terme et du point de vue financier de constater que la branche économique principale se porte bien. Les voix critiques se multiplient au sein de la population. L'authenticité et finalement aussi l'attrait de tels lieux souffrent de la croissance incontrôlée du tourisme de masse. Vu l'extension actuelle des trains de montagne dans la région, la vague va encore augmenter. Les groupes de touristes qui ne restent qu'une nuit dans la région – quand ils y restent – ne contribuent que dans de très rares domaines à la création de valeur, mais représentent une charge pour les infrastructures. La masse à elle seule ne garantit pas de création de valeur durable. En outre, à l'heure du changement climatique, il ne faut pas remettre en question uniquement ses propres voyages en avion. Compte tenu de la fonte des glaciers, la bonne stratégie ne peut pas être de faire venir des masses de touristes en avion depuis l'autre bout du monde pour une nuitée dans l'Oberland bernois. Le tourisme durable – écologique et économique – se présente autrement. Les destinations auraient la possibilité d'avoir une influence sur l'évolution de la composition de la clientèle et ainsi de renforcer la durabilité. Les touristes qui restent une semaine voire plus achètent probablement moins de produits de luxe, mais créent plus de valeur ajoutée locale.

Réponse du Conseil-exécutif

Berne est l'un des principaux cantons touristiques de Suisse. Outre les destinations mondialement connues de l'Oberland bernois, la ville de Berne est elle aussi très appréciée des touristes internationaux. Dans le canton de Berne, le tourisme représente plus de 38 000 postes à plein temps et génère une valeur ajoutée de 4,7 milliards de francs (effets directs et indirects). Le tourisme joue un rôle particulièrement important dans l'Oberland bernois où il est à l'origine d'environ 20 pour cent des emplois et de la création de valeur.

Les données relatives aux nuitées[1] mises à disposition par l'Office fédéral de la statistique confirment que, dans les lieux très touristiques de l'Oberland bernois, le nombre d'hôtes et leur origine ont considérablement évolué au cours des dernières années. Entre 2012 – année durant laquelle le nombre de nuitées avait été exceptionnellement bas – et 2019, les nuitées ont augmenté d'un quart au total dans l'Oberland bernois (Suisse : +14 %). Cela représente quasiment un million de nuitées supplémentaires. Cette hausse est en grande partie liée à l'augmentation du nombre de touristes asiatiques. Interlaken a connu une progression similaire, le nombre de nuitées étant passé de 720 000 à 880 000. Il s'agit toutefois d'un cas à part : c'est en effet la seule commune du canton de Berne où plus de la moitié des hôtes ayant passé une nuit en 2019 provenait d'Asie. Alors que les hôtes venant du monde arabe sont particulièrement nombreux en juillet et août, la présence des hôtes asiatiques (venant notamment de Corée du Sud, de Chine et d'Inde) est répartie uniformément sur l'ensemble de l'année.

Cette évolution est globalement réjouissante. La hausse du nombre de touristes et l'intérêt suscité au niveau international témoignent de l'attractivité de l'Oberland bernois et de ses destinations. Cela permet de générer de la valeur ajoutée dans le canton de Berne et de maintenir ou de

[1] Les données disponibles englobent les hôtels, établissements de cure, campings, auberges de jeunesse et certains logements de vacances. Il n'existe notamment pas de données sur les logements loués auprès de particuliers ni sur le nombre de nuitées correspondant.

créer des emplois. Cette situation entraîne toutefois aussi des répercussions négatives ou perçues comme telles par la population locale.

Le Conseil-exécutif fait donc preuve de compréhension à l'égard des communes concernées et de leurs habitants et habitantes. Il précise toutefois qu'il n'existe pas de critères généraux valables permettant de définir le seuil à partir duquel il est effectivement possible de parler de « tourisme de masse » ou de « sur-tourisme ». Une étude de Roland Berger[2] sur le « sur-tourisme » dans les villes européennes conclut qu'aucune des villes suisses étudiées ne fait l'objet d'un tourisme de masse (notamment Lucerne et Berne ; Interlaken ne fait pas partie de l'étude).

De plus, les communes sont toutes confrontées à des situations et des défis très différents. Il n'est donc pas non plus possible de prendre des mesures uniformes à l'échelle cantonale pour protéger efficacement toutes les communes concernées ou limiter les répercussions des phénomènes liés au tourisme de masse.

Le Conseil-exécutif souligne par ailleurs qu'avec la crise du coronavirus, de nombreux établissements voient leur chiffre d'affaires s'effondrer et doivent lutter pour leur survie. Il n'est pour l'instant pas possible de savoir quelles répercussions cette crise aura à long terme sur le tourisme. Il est toutefois probable que le tourisme international continue d'être durement touché au-delà de l'année 2020. Il s'agit là d'un motif supplémentaire pour lequel le Conseil-exécutif ne juge actuellement pas nécessaire de prendre des mesures contre le tourisme de masse.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points du postulat :

1. Une étude réalisée par McKinsey et le World Travel and Tourism Council[3] a permis d'identifier cinq types de problèmes associés aux phénomènes liés au tourisme de masse. L'exposition aux risques peut être plus ou moins forte en fonction du contexte touristique local (p. ex. composition de la clientèle, tourisme avec nuitée(s) ou tourisme journalier, attractions naturelles ou culturelles). Voici les cinq types de problèmes et les risques qui y sont associés :

   - Nuisances pour la population locale
     Les risques et répercussions en la matière sont nombreux. La demande en hébergements en dehors de l'hôtellerie classique a considérablement augmenté depuis l'apparition des plateformes de réservation en ligne, ce qui a des conséquences négatives sur la population locale : le nombre de logements disponibles diminue, leur prix augmente et le changement d'affectation est source de bruit et de trafic supplémentaire. Il peut également en résulter une transformation du tissu économique local (commerces de détail ainsi qu'hôtellerie et restauration notamment), lequel ne correspond alors plus aux besoins de la population résidente. Par ailleurs, les infrastructures peuvent être saturées et l'espace public est en général fortement sollicité, ce qui peut nuire à la qualité de vie et de l'habitat (voir point suivant).
   - Surcharge des infrastructures
     La plupart des infrastructures ne sont pas utilisées qu'à des fins touristiques et peuvent donc arriver rapidement à la limite de leurs capacités, notamment pendant la haute sai-

[2] Roland Berger GmbH: European city tourism study 2018 – Protecting your city from overtourism. Munich, décembre 2018.
[3] McKinsey & Company and World Travel & Tourism Council: Coping with success: Managing overcrowding in tourism destinations. décembre 2017.

son touristique. Parmi les infrastructures concernées figurent celles destinées aux transports, mais également l'espace public, les services d'approvisionnement, les services de ramassage des déchets, les magasins ainsi que les installations sportives et de loisirs.

- Répercussions négatives sur la nature et l'environnement
  Le tourisme a une influence sur presque tous les domaines environnementaux. Les trajets internationaux sont synonymes d'une consommation élevée d'énergie, de rejets de CO_2 néfastes pour le climat et d'émissions sonores. Quant aux infrastructures d'hébergement et de desserte, elles nécessitent notamment des surfaces importantes. Les infrastructures touristiques et pratiquement toutes les activités de loisirs ont des répercussions négatives sur la nature, l'environnement et la biodiversité.
- Mise en danger du patrimoine culturel
  Lorsque la forte affluence touristique pousse les populations locales à partir, la culture et les traditions régionales peuvent se perdre. Bien que ces dernières soient souvent préservées pour des raisons touristiques et commerciales, c'est parfois au détriment de l'authenticité et donc du véritable patrimoine culturel. En outre, la fréquentation excessive des sites historiques peut entraîner des dégradations parfois irréversibles.
- Dégradation de l'expérience touristique
  La forte affluence touristique a des répercussions négatives directes sur l'expérience vécue par les touristes (longs temps d'attente, prix excessifs ou espace limité par exemple). Même si ces répercussions touchent avant tout les touristes, elles peuvent aussi à long terme avoir des retombées négatives sur les destinations touristiques.

2. Il n'existe pas de définition générale des critères permettant de parvenir à une composition de la clientèle qui soit conforme au développement durable. Dans son interview donnée à la *NZZ*[4], le Professeur Laesser explique que le tourisme individuel n'est pas en soi plus durable que le tourisme de groupe. Il donne l'exemple des personnes qui montent seules sur une montagne, perturbent la faune sauvage et emportent avec elles leur nourriture, ce qui est globalement moins durable et crée moins de valeur ajoutée qu'un groupe de touristes qui monte de manière ordonnée sur une montagne, reste sur les chemins et mange au restaurant.
   Dans la loi sur le développement du tourisme (LDT)[5], le canton de Berne n'a pas défini d'objectifs concernant la composition de la clientèle, mais vise un développement durable pour le tourisme dans son ensemble (art. 1, al. 2 LDT). La politique bernoise en matière de tourisme s'appuie sur le credo[6] suivant :
   Des mesures ciblées doivent favoriser le développement durable du tourisme afin de parvenir à un tourisme socialement acceptable et respectueux de l'environnement, en renforçant la compétitivité et en ouvrant des perspectives prometteuses aux générations futures.
   Les activités de marketing ont une influence sur la composition de la clientèle. En vertu de l'article 8 LDT, le canton soutient la prospection du marché avec des contributions annuelles. A cet effet, il conclut chaque année une convention de prestations avec l'organisation faîtière du marketing touristique du canton de Berne BE ! Tourisme SA et les destinations. La planification en termes de stratégie et de contenu des activités de marketing n'incombe toutefois pas au canton. Elle est coordonnée par BE ! Tourisme SA et les destinations. Alors que BE ! Tourisme SA – en collaboration avec Suisse Tourisme – s'occupe du marketing de base,

[4] *NZZ* du 17 mai 2019
[5] RSB 935.211
[6] Tourismus im Kanton Bern 2015-2020 ; Positionspapier 2015-2020, Université de Berne, Center for Regional Economic Development (Prise de position sur le tourisme dans le canton de Berne 2015-2020, en allemand uniquement). Berne, juillet 2015.

les destinations se concentrent sur la commercialisation spécifique de certaines offres sur des marchés cibles déterminés. Le Conseil-exécutif estime que cette répartition des tâches est judicieuse. Elle permet en effet de tenir compte des spécificités régionales tout en garantissant une efficacité maximale et en s'adressant de manière ciblée à des groupes d'hôtes potentiellement intéressés par un tourisme avec nuitée(s) à forte valeur ajoutée. Les mesures de marketing ou autres (prévues par la LDT) n'ont toutefois qu'une influence limitée sur le type d'hôtes qui vient ensuite effectivement visiter le canton de Berne et ses lieux touristiques.

3. Les deux domaines les plus touchés par ces répercussions négatives, l'habitat et les transports, relèvent en grande partie de la compétence des communes. Plusieurs communes ont déjà réagi et pris ou lancé des mesures. A Interlaken, les propriétaires doivent annoncer à la commune les logements qu'ils mettent en location sur Airbnb ou sur d'autres plateformes. La modification en cours du règlement de construction prévoit deux mesures supplémentaires : les logements de vacances devront à l'avenir être loués au minimum cinq jours d'affilée, tandis qu'un taux minimum de résidences principales devra être fixé pour le centre et les zones à affectation mixte.
   La ville de Berne a elle aussi prévu des mesures : afin de conserver le nombre de logements destinés à la population résidante permanente, la durée totale des locations de courte durée dans la vieille ville doit être limitée à 90 nuitées par an et par logement. La révision du règlement de construction doit encore être traitée par le Conseil de ville et sera probablement soumise au vote en 2021.
   En matière de transports et d'infrastructures de transports aussi, les communes ont déjà défini des stratégies et des règlements. Elles ont par exemple élaboré des stratégies de stationnement, garanti la mise à disposition et la gestion de places de stationnement pour les autocars ou imposé des restrictions d'accès pour le trafic individuel motorisé.
   Dans le cadre de leurs tâches ordinaires, les partenaires contractuels du canton de Berne dans le secteur du tourisme (BE ! Tourisme SA et les destinations) peuvent également lancer des mesures de suivi et de soutien. C'est par exemple ce qu'ont fait Interlaken Tourismus, avec une vidéo explicative sur l'importance du tourisme pour la population, et Bern Welcome avec son projet de sensibilisation dans les écoles « Tourismus macht Schule » qui permet aux adolescents et aux adolescentes de découvrir en une journée diverses professions représentées dans le secteur du tourisme. La LDT constitue la base juridique requise pour le cofinancement de ce type de projets.

Destinataire
- Grand Conseil

www.unibe.ch

UNIVERSITÄT
BERN

Rapport annuel
2019

2019 EN BREF

- ***Création de la Wyss Academy for Nature.*** Avec le soutien de l'entrepreneur et mécène Hansjörg Wyss et du canton de Berne, un centre de recherche et d'application appelé à devenir leader mondial dans le domaine de la nature et de l'humain voit le jour à l'Université de Berne.
- ***Ouverture de sitem-insel.*** Le centre de compétences en médecine translationnelle et entrepreneuriale encourage le transfert des connaissances et de l'innovation de la recherche vers les applications.
- ***Anniversaire de l'alunissage***. Sous la devise « Berne dans l'espace », l'Université de Berne a célébré ses décennies de réussite dans la recherche spatiale.
- ***Pour la première fois, plus de 18 500 étudiant·e·s inscrit·e·s.*** Forte hausse du nombre de doctorant·e·s - l'Université de Berne est très attractive pour la relève scientifique.
- ***La situation des locaux reste précaire.*** L'université a urgemment besoin de nouveaux bâtiments d'enseignement et de laboratoires afin de maintenir sa position de pointe.
- ***Adoption d'une stratégie digitale.*** Les nouvelles technologies sont utilisées pour améliorer constamment l'enseignement, la recherche et les services.
- ***Coup de pouce à l'égalité.*** Parmi les 23 nouveaux professeur·e·s embauché·e·s, 13 sont des femmes.
- ***La carrière scientifique devient plus attrayante.*** Un concept innovant encourage des plans de carrière transparents et planifiables pour la relève scientifique.
- ***Montant très satisfaisant des subsides de recherche.*** Les 205 millions de francs octroyés financent 2 700 emplois supplémentaires à l'Université de Berne.

2019 EN CHIFFRES

18 576 étudiant·e·s et doctorant·e·s

39 cursus d'études de bachelor, 72 cursus d'études de master, 29 programmes de doctorat, 7 écoles doctorales et 120 cursus d'études de formation continue

4 463 diplômes, dont 637 doctorats et 630 diplômes de formation continue

4 719 emplois à plein temps, 517 professeur·e·s

8 facultés, environ 150 instituts et 9 centres de compétence inter- et transdisciplinaires

3 pôles de recherche nationaux, 392 projets du Fonds national, 99 projets européens et plus de 35 bourses internationales
Environ 740 nouvelles coopérations de recherche en matière de transfert de technologie avec le secteur public et le secteur privé

918 millions de francs de budget annuel, dont 351 millions ont été levés et obtenus sur concours (financement externe)

Table des matières

5
Idées directrices du Recteur

7
Vice-rectorat de l'enseignement

8
Vice-rectorat de la recherche

9
Vice-rectorat de la qualité

10
Vice-rectorat du développement

11
Direction de l'administration

13
Organigramme

16
Sénat

17
Statistiques

23
Comptes annuels

Le savoir pour bâtir l'avenir

Nouvelles initiatives visant à concilier l'homme et la nature – et le festival scientifique « Berne dans l'espace » : en 2019, l'Université de Berne s'est une nouvelle fois fortement impliquée au sein et aux côtés de la société.

Par le Prof. Dr. Christian Leumann, Recteur

À divers égards, 2019 a été une année très particulière pour l'Université de Berne. C'est un regard rempli de gratitude et d'estime que je porte sur le travail accompli.

Avant que l'année ne s'achève, nous avons créé la Wyss Academy for Nature avec le soutien de Hansjörg Wyss et du canton de Berne. Après plus de deux ans de conception et de négociation, ce fut un moment extrêmement fort de cette fin d'année. Regroupant des spécialistes issus du milieu scientifique, du monde politique et de la société civile, le centre de recherche dans le domaine de la nature et de l'humain étudiera les conséquences du recul de la biodiversité, de l'accélération du changement climatique et de l'exploitation des ressources terrestres selon une approche innovante, durable et axée sur la pratique.

Une recherche forte sur le développement durable

Que ce soit au plan international ou régional, les travaux de recherche en matière d'environnement et de développement durable ne cessent de gagner en importance – une tendance que l'Université de Berne avait identifiée depuis longtemps. Un projet de recherche de l'Université de Berne portant sur le thème « Causes and Consequences of Biodiversity Change » a ainsi déposé une demande pour un pôle de recherche national auprès du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique. Celui-ci n'a malheureusement pas été retenu malgré le label d'excellence scientifique du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique. Même lorsque les responsables politiques n'accordent (encore) aucune priorité à telle ou telle question, il est du devoir de l'université de s'emparer des sujets jouant un rôle important sur le plan scientifique. Ces recherches, dont certaines ont commencé il y a plusieurs décennies, ont permis à l'Université de Berne de s'illustrer plus d'une fois, par exemple dans la recherche en climatologie (depuis 150 ans) ou la recherche spatiale (depuis plus de 50 ans). L'exemple le plus récent nous est offert par le professeur Peter Messerli et son équipe du Center for Development and Environment, qui ont joué un rôle de premier plan dans le Global Sustainable Development Report de l'ONU présenté en septembre à New York.

Médecine de précision et centre de médecine translationnelle

Au semestre d'hiver 2019, nous avons pour la première fois franchi la barre des 18 500 étudiant·e·s. En tant que l'un des dix plus grands employeurs du canton de Berne, nous employons 7 357 personnes dans 4719 postes à plein temps. Après plus de 20 ans, nous avons réintroduit la troisième année d'études de pharmacie. Les études de master suivront dans un an. Nous devançons ainsi la pénurie de pharmaciens redoutée au niveau national. Au printemps 2019, nous avons ouvert le nouveau centre de recherche stratégique pour la médecine de précision, baptisé Bern Center for Precision Medicine (BCPM). Dans ce centre sont développés des modèles de thérapie sur mesure pour les patient·e·s – la médecine de demain. Les prédispositions génétiques, les facteurs environnementaux ou encore le mode de vie des malades doivent être pris en compte dans le traitement en vue de minimiser les effets secondaires, d'accroître le succès du traitement et de réduire les coûts. En août, un autre poids lourd du site médical de Berne a également été inauguré : sitem-insel, le centre de compétences en médecine translationnelle et entrepreneuriat. sitem-insel encourage le transfert des connaissances et de l'innovation de la recherche vers les applications. L'Université de Berne est cofondatrice et partenaire scientifique du centre.

Berne dans l'espace

Revenons à présent sur d'autres moments forts de l'année écoulée. Seule expérience scientifique non américaine, la voile à vent solaire de l'Université de Berne, devenue célèbre depuis, était présente lors du premier alunissage en 1969 et a été plantée sur le sol

« Nous avons urgemment besoin de nouveaux bâtiments d'enseignement et de laboratoires pour la médecine, les sciences naturelles et la médecine vétérinaire. »

lunaire avant même le drapeau américain. Une raison suffisante pour que l'Université de Berne célèbre comme il se doit le 50e anniversaire des premiers pas sur la Lune. En compagnie de représentant·e·s de l'ESA et de la NASA, de l'ambassadeur des États-Unis Edward McMullen et de nombreux partenaires locaux, nous avons assisté à la « mise à feu » de la fusée sur la Place fédérale de Berne plongée dans une chaleur torride.

En décembre, c'est au sens propre que l'Université de Berne a mis à feu une fusée : le télescope spatial CHEOPS, qui a vu le jour sous notre égide sur mandat de l'ESA, a décollé de la base spatiale de Kourou, en Guyane française, à bord d'une fusée Soyouz, nous ouvrant de nouvelles perspectives passionnantes sur l'univers des exoplanètes.

Lors du Dies academicus de cette année, les réalisations de notre université ont reçu de nombreux éloges, notamment de la part de notre alumnus et actuel directeur scientifique de la NASA Dr. Thomas Zurbuchen et de notre docteur honoris causa, l'ancien conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann.

La situation des locaux reste précaire

Une année en chasse une autre. Aussi permettez-moi d'évoquer quelques défis pour l'avenir. La situation concernant les bâtiments demeure un problème majeur. Nous avons urgemment besoin de nouveaux bâtiments d'enseignement et de laboratoires pour la médecine, les sciences naturelles et la médecine vétérinaire afin de pouvoir couvrir les besoins, face à l'augmentation du nombre d'étudiant·e·s, et remplacer les locaux vieillissants. Nous avons été ravis de recevoir cette année la Commission de la formation (CFor) et la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) du canton afin qu'elles puissent se faire une idée de la situation sur place.

Par ailleurs, nous prévoyons de créer un nouveau cursus d'études universitaire de master et PhD en médecine de précision et en ingénierie médicale en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise. Par ce choix, nous souhaitons contribuer à résorber la pénurie de spécialistes dans ce secteur d'activité important pour la région de Berne, tout en encourageant l'innovation de manière ciblée dans ces deux domaines.

L'an passé, nous avons adopté la stratégie du numérique de l'université. Il s'agit maintenant de la mettre en œuvre. Nous voulons préparer nos étudiantes et étudiants à la transformation numérique dans les meilleures conditions, par exemple avec la création d'une app mobile concernant le campus, programmée en coopération avec eux.

Objectif neutralité climatique

L'amélioration de l'exploitation durable de l'Université est une problématique importante. L'année dernière, nous avons commencé à analyser les déplacements de nos enseignant·e·s et étudiant·e·s, et nous avons élaboré des directives visant à réduire le nombre de voyages en avion. Mais nous voulons aller beaucoup plus loin en nous fixant pour objectif la neutralité climatique de l'Université.

Dans cette optique, le rapport annuel de l'Université de Berne de cette année sera pour la première publié majoritairement en version digitale. Je suis fier de notre Université et de ses réalisations. Je remercie chaleureusement nos enseignant·e·s, nos collaboratrices et collaborateurs et nos étudiant·e·s qui, la passion chevillée au corps, font de notre Université ce qu'elle est : une formidable institution vivante, performante et tournée vers l'avenir.

Un enseignement supérieur résolument tourné vers l'avenir

De nouvelles compétences, de nouvelles technologies et de nouveaux outils pour choisir ses études : l'Université de Berne entend aider ses étudiant·e·s à établir des bases solides pour l'avenir.

Par le Prof. Dr. Bruno Moretti, Vice-recteur de l'enseignement

En l'espace de cinq ans, le nombre total d'étudiant·e·s à l'Université de Berne est passé de 17 000 à plus de 18 500. Alors que la hausse du nombre d'étudiant·e·s en bachelor et en master a été très faible (+1%), la progression du nombre de doctorant·e·s a été particulièrement forte (+23%). Cette évolution est réjouissante : elle montre que l'Université de Berne est très attractive pour la relève scientifique.

Avec une progression de 18%, son offre de cursus de formation continue est une autre source de satisfaction pour l'Université de Berne.

La numérisation dans l'enseignement

Dans le domaine de la numérisation, précisons avant tout que cela fait longtemps que l'Université de Berne examine les meilleures combinaisons entre cours en présentiel et études individuelles aux fins de l'amélioration continue de l'enseignement (cette expérience s'est avérée très utile face à la crise du coronavirus, puisque l'ensemble de l'enseignement a été entièrement mis en ligne en seulement trois jours).

Dans la stratégie du numérique adoptée en 2019, deux axes prédominent dans le domaine de l'enseignement : les compétences des étudiant·e·s (« Digital Literacy dans l'enseignement ») et l'utilisation de nouvelles possibilités pour les cours (« Transformation numérique des études »).

Concernant le premier point, les facultés examinent, en collaboration avec le Vice-rectorat de l'enseignement, quelles nouvelles compétences fondamentales et spécialisées seront importantes pour leurs étudiant·e·s à l'avenir et sous quelles formes elles pourraient être intégrées aux programmes d'études. À partir du semestre de printemps 2020, un cours supplémentaire d'initiation générale à la programmation sera proposé aux étudiant·e·s de toutes les filières.

La transformation numérique des études est une question importante depuis longtemps. Il y a plusieurs années déjà, l'Université de Berne a lancé différents projets visant à promouvoir l'enseignement innovant.

En 2019, les premiers *flashMOOC* ont été mis en ligne (*www.flashmoocs.unibe.ch*). Il s'agit de vidéos explicatives concises et efficaces. Comme les *Massive Open Online Courses (MOOC)* classiques, elles sont accessibles par un large public. Mais contrairement aux *MOOC* classiques qui recouvrent un semestre complet, les *flashMOOC* sont un peu plus courts, puisqu'ils durent de 15 à 25 minutes.

> « Cela fait longtemps que l'Université de Berne examine les meilleures combinaisons entre cours en présentiel et études individuelles. »

Des eCoachs pour aider les enseignant·e·s

Pour aider les enseignant·e·s dans l'utilisation des technologies numériques, nous avons mis en place la fonction d'*eCoach*. Dans le cadre de ce projet, des étudiant·e·s sélectionn·é·e·s issus de toutes les facultés suivent une formation leur apprenant à utiliser les technologies numériques de manière judicieuse. À partir de l'été 2020, elles/ils collaboreront ensuite avec les enseignant·e·s en vue de les aider à enrichir et à optimiser leurs cours avec les possibilités offertes par les technologies numériques.

Pour permettre un choix plus éclairé des études et réduire le taux d'abandon, une auto-évaluation en ligne a en outre été introduite en psychologie. Une extension de ce dispositif à d'autres disciplines est envisagée.

Nous serions heureux que nos étudiant·e·s puissent dire dans quelques années que leur avenir a vraiment commencé à l'Université de Berne.

La réussite par l'interdisciplinarité

Beaucoup des questions les plus pressantes de notre époque ne peuvent pas être résolues par les chercheur·euse·s individuellement, C'est pourquoi l'Université de Berne s'appuie sur une recherche fortement internationalisée.

Prof. Dr. méd. Daniel Candinas, Vice-recteur de la recherche

« Le monde est une expérience dont nous ne pouvons connaître l'issue. » Dans le droit fil de cette citation du philosophe Karl Popper, les chercheuses et chercheurs de l'Université de Berne ont continué l'an passé à s'efforcer, activement et avec succès, de repousser les limites des connaissances humaines et ont réalisé des travaux de recherche remarquables dans le cadre d'une multitude de projets, de coopérations et de contributions variées. Cette année, nous souhaitons être particulièrement attentifs à la mise en réseau de la recherche bernoise à l'échelle internationale et à l'illustrer à travers divers exemples.

> « L'Université de Berne est une destination très prisée par les post-doctorant·e·s étrangers ambitieu. »

Coopérations internationales
En 2019, l'Université de Berne a de nouveau pris part à de nombreuses coopérations internationales en tant que partenaire de recherche. Le programme le plus important pour les projets internationaux est le programme-cadre de recherche de l'UE « Horizon 2020 ». Dans ce cadre, des équipes issues de hautes écoles, de centres de recherche et d'entreprises élaborent ensemble de nouvelles solutions en réponse à des défis techniques, scientifiques ou sociétaux. Exemple : le projet européen Global Gravity-based Groundwater Product (G3P) associe des mesures satellitaires et des données sur la gravité terrestre en vue de déterminer la disponibilité de nappes phréatiques. L'équipe bernoise d'Adrian Jäggi, professeur à l'Institut d'astronomie, est chargée du traitement des données sur la gravité terrestre tirées des mesures satellitaires.
Outre les projets européens, les chercheur·euse·s de l'Université de Berne participent également à des projets concurrentiels d'outre-mer : États-Unis (13 projets au cours de l'exercice sous revue), Canada et Chine.

Berne attire la relève internationale
L'Université de Berne est également une destination très prisée par les post-doctorant·e·s étrangers ambitieux. Pour mener un projet à l'Université de Berne, ils doivent demander une bourse d'études internationale. En 2019, 42 jeunes chercheuses et chercheurs ont ainsi posé leur candidature aux très convoitées Fellowships de l'UE – un record. Ces bourses d'études sont très concurrentielles : les fonds permettent de financer seulement 12% à 14% des candidatures. Dans une enquête menée par le Vice-rectorat de la recherche, les post-doctorant·e·s ont indiqué que l'Université de Berne est un établissement idéal pour les projets de recherche. Exemple : Dr. Caiti Hauck, originaire du Brésil, a commencé en 2019 son projet de fellowship « CLEFNI: *The choral life in the cities of Bern and Fribourg in the long nineteenth century* » à l'Institut de musicologie. Elle étudie la manière dont les chœurs d'hommes ont favorisé à Fribourg, contrairement à Berne, l'intégration linguistique et confessionnelle lors de l'avènement de l'État fédéral moderne au XIX^{e} siècle.

Coopération de recherche avec l'Afrique
Les chercheur·euse·s bernois·e·s sont également engagés dans des projets de recherche dans le Tiers-Monde portant sur les enjeux considérables auquel le système de santé des pays africains est confronté. Par exemple, le groupe de travail dirigé le professeur Andrew Macpherson collabore avec des équipes de recherche à Harare (Zimbabwe) et Nairobi (Kenya) afin de mieux comprendre les maladies intestinales invalidantes et mortelles chez les jeunes enfants, tandis que le groupe de recherche mené par Matthias Egger s'intéresse aux stratégies de traitement et de prophylaxie des infections par le VIH au Malawi, en Afrique du Sud et en Zambie. Ces recherches, dont une partie est financée par des fondations philanthropiques, sont porteuses des valeurs humanitaires à travers le développement des connaissances.

Coup de pouce à l'égalité

L'année dernière, 13 des 23 nouvelles charges de professorat ont été attribuées à une femme, L'objectif de 25% de femmes dans les charges de professorat ordinaires ou extraordinaires a été manqué de peu.

Par la Prof. Dr. Silvia Schroer, Vice-rectrice de la qualité

La grève nationale des femmes du 14 juin 2019 a mis les revendications en matière d'égalité sous les feux des projecteurs – à l'Université de Berne également. Le Prix Lux pour l'égalité des chances décerné cette année en est par exemple une parfaite illustration : parmi les 16 candidatures, cinq étaient issues du seul mouvement de la grève des femmes. Le prix a été remis à l'association des étudiant·e·s de l'Université de Berne (SUB), qui s'engage depuis longtemps en faveur de l'égalité et de la diversité.

Réseau local, national et international

L'Université de Berne est engagée dans des projets de coopération entre hautes écoles dans le cadre du programme « Égalité des chances et développement des hautes écoles » de swissuniversities. Citons par exemple la « Diversity Toolbox » numérique destinée aux délégué·e·s à l'égalité, aux chercheur·euse·s et aux enseignant·e·s, le projet de benchmarking de l'Université de Saint-Gall (HSG) et H.I.T., un programme visant à promouvoir l'accession des femmes aux postes de direction des universités et le développement d'une culture de direction sensible au genre dans la science. L'Université de Berne est la leading house du projet de coopération « chance_be » des trois hautes écoles bernoises, dont l'objectif est d'œuvrer en faveur de l'égalité des chances dans le choix des études et de la profession.

En 2019, la mise en réseau a porté ses fruits non seulement au niveau national, mais aussi au plan international : au sein du réseau « The Guild », qui regroupe 19 universités européennes, l'Université de Berne a initié le groupe de travail « Gender and Diversity » et organisé sa première réunion dans ses locaux. Les invité·e·s européen·ne·s ont été impressionnés par les derniers résultats de notre Université. Si l'objectif de 25% de femmes dans les charges de professorat ordinaires et extraordinaires n'a pas encore été atteint, un progrès considérable a malgré tout été réalisé avec les nouveaux recrutements : 13 nouvelles charges de professorat sur 23 ont été attribuées à une femme (57%). Lors des entretiens stratégiques annuels, la Direction de l'Université s'est penchée sur la répartition inégale entre les femmes et les hommes et a notamment encouragé les facultés où la part des femmes est faible à tenir compte de la déclaration DORA dans leur procédure de recrutement en vue d'une évaluation approfondie des travaux scientifiques. Par ailleurs, la nouvelle vidéo de sensibilisation « Recherchons professeure », qui explique les obstacles et les recommandations en matière d'égalité des chances dans le cadre des procédures de recrutement, a été présentée au début de chaque commission d'engagement.

« Lors des entretiens stratégiques annuels, la Direction de l'Université s'est penchée sur la répartition inégale entre les femmes et les hommes. »

Favoriser la conciliation entre vie de famille et vie professionnelle

La troisième édition du programme de développement de carrière COMET (COaching, MEntoring and Training) a connu un vif succès. Ce programme a permis à 20 postdoctorantes et femmes préparant une habilitation de planifier les prochaines étapes de leur carrière jusqu'à la charge de professorat. À travers l'offre de conseil destiné aux Dual Career Couples, l'Université de Berne a accompagné quelque 20 partenaires de nouveaux professeur·e·s et postdoctorant·e·s dans leur départ professionnel en Suisse. Nous avons en outre lancé la nouvelle offre « Plan B » en collaboration avec la fondation KIHOB (Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern) : les enfants sont pris en charge à domicile s'ils sont malades, en cas d'absence de courte durée pour raisons professionnelles et lors des examens.

La carrière scientifique devient plus attrayante

Davantage d'indépendance des universités concernant la relève scientifique et des plans de carrière plus transparents et mieux planifiables : c'est l'objectif que se fixe l'Université de Berne au moyen d'une série de mesures.

Par le Prof. Dr. Achim Conzelmann, Vice-recteur du développement

En 2019 sont entrées en vigueur d'importantes réformes visant, d'une part, à favoriser l'indépendance des universités concernant la relève scientifique et, d'autre part, à renforcer la transparence des carrières universitaires et à permettre une meilleure planification de ces dernières. Ce projet de promotion de la relève académique, qui peut être considéré comme porteur d'avenir pour la Suisse, a été mené par la Direction de l'Université en concertation avec les facultés, divers services et le corps intermédiaire.

Comme le montre une enquête réalisée en 2018, les doctorant·e·s sont globalement satisfaits de la formation et de la supervision doctorales. Ils estiment néanmoins que des progrès pourraient être faits s'agissant des rapports de dépendance, (trop) marqués selon eux, vis-à-vis des personnes chargées de l'encadrement. Afin d'améliorer la situation, nous avons mis en place une supervision des doctorant·e·s par au moins deux personnes (principe du double contrôle).

La convention de doctorat est un instrument majeur permettant de prévenir les conflits entre les doctorant·e·s et les personnes qui les encadrent. Elle renforce la transparence des études de doctorat en réglementant les conditions-cadres et les objectifs du doctorat, ainsi que l'organisation de l'encadrement. La convention de doctorat, dont on peut trouver un modèle sur le site web du Vice-rectorat du développement, a été optimisée et complétée par un guide des entretiens de potentiel.

Nouvelle catégorie d'emplois : postdoctorant·e·s

Au niveau du postdoctorat, la nouvelle catégorie d'emplois « Postdoctorant·e » remplace les assistant·e·s scientifiques titulaires d'un doctorat, ainsi que les maîtres-assistant·e·s. Cette nouvelle catégorie d'emplois garantit un temps de recherche d'au moins 50% du temps de travail pour les postes à plein temps. Cela permet une réalisation plus efficace et plus ciblée du projet de recherche, l'accent étant davantage mis sur la qualification scientifique de la relève académique. La durée d'engagement des postdoctorant·e·s est limitée et est généralement de six ans au maximum. Au début du postdoctorat, les postdoctorant·e·s et les principales personnes chargées de leur supervision signent désormais une convention de postdoctorat visant à renforcer la transparence à ce niveau également.

> « L'accent est davantage mis sur la qualification scientifique de la relève académique. »

Plan de carrière autonome jusqu'à la charge d'enseignement

Avec la nouvelle catégorie d'emplois « Enseignant·e assistant·e », une carrière universitaire alternative autonome a été mise en place pour les jeunes chercheuses et chercheurs qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas suivre une carrière universitaire menant à une charge de professorat. Les charges d'assistanat d'enseignement visent la spécialisation dans l'enseignement, la recherche et les services en vue de la reprise éventuelle d'une charge d'enseignement existante ou nouvelle à titre principal. L'affectation des charges d'assistanat d'enseignement se fait exclusivement selon la procédure de Tenure Track.

Afin d'offrir des perspectives à long terme aux jeunes chercheuses et chercheurs aspirant à une charge de professorat, l'Université de Berne s'efforce, dans la mesure du possible, d'affecter les charges de professorat qui se libèrent à des professeur·e·s assistant·e·s avec Tenure Track.

L'infrastructure, un sujet de préoccupation

L'Université de Berne jouit d'une excellente réputation en Suisse et dans le reste du monde, et peut compter sur ses collaborateurs·rice·s dévoués. Le plus grand défi auquel elle est confrontée est de disposer d'une infrastructure moderne et suffisante lui permettant de maintenir sa position de pointe.

Par Markus Brönnimann, Directeur administratif

Avant tout, je me dois d'exprimer des remerciements. Ces remerciements s'adressent à l'ensemble des directeur·rice·s de service et des collaborateur·rice·s de la direction de l'administration, qui ont dû travailler pendant une année sans directeur administratif. Ensemble, sous la houlette de Bernhard Steinmann, ils ont su surmonter parfaitement cette situation exceptionnelle.

Avec mon arrivée au poste de directeur administratif de l'Université de Berne en juin, l'équipe est de nouveau au complet. Venant de l'extérieur, je me suis forgé l'image suivante de nos collaborateur·rice·s : ils font très attention aux dépenses et sont très économes. Ils sont les gardiennes et les gardiens des diverses dispositions et réglementations en vigueur. Mais ils privilégient toujours la recherche de solutions et le service dans l'accomplissement de leurs missions. Enfin, l'estime dont ils savent faire preuve et leur indéfectible loyauté envers l'université en tant qu'institution sont remarquables. Avoir la chance de travailler dans tel environnement est un plaisir.

Mettre à disposition des locaux de qualité en temps utile

Des infrastructures attrayantes et de qualité revêtent une importance cruciale pour un établissement de formation. Avec le projet « Murtenstrasse 24 / Insel Nord », une grande étape a certes été franchie. Mais il faudra encore attendre plus d'un an avant l'emménagement. Quant aux autres grands projets de construction (parcelles 03 et 07 sur le site de l'Hôpital de l'île, à l'Université Muesmatt et à l'hôpital vétérinaire), nous devrons encore patienter. D'ici là, l'Université aura rapidement besoin de solutions provisoires. La mise en service du nouvel amphithéâtre UniAlhambra constitue indubitablement un moment fort. La situation des locaux reste néanmoins globalement tendue. Nous devons être très attentifs à rester compétitifs.

La numérisation a elle aussi un impact considérable sur l'organisation du savoir. C'est pourquoi la Direction de l'Université a adopté une grande stratégie de digitalisation comprenant une série de mesures concrètes. La principale contribution de la Direction de l'administration consiste à mettre à disposition les infrastructures nécessaires et à veiller au maintien de notre capacité stratégique.

> « Nos chercheuses et chercheurs ont obtenu des résultats formidables dans la collecte LWA. »

Une base solide pour le développement futur

Le chiffre d'affaires total de l'Université a augmenté de 3,8% et s'élève actuellement à 917,5 millions de francs. Le résultat annuel du financement de base est de 15,2 millions.

L'Université de Berne jouit d'une bonne réputation dans la région. Cela est illustré par la stabilité du financement de base par le canton (CHF 322 millions, + 1,7%), qui est un partenaire fiable. Notre Université jouit aussi d'une bonne réputation au sein de la communauté estudiantine, comme en atteste la nouvelle légère hausse du nombre d'étudiant·e·s.

Enfin, la réputation de l'Université de Berne au niveau international et auprès de la communauté scientifique est également excellente. Nos chercheuses et chercheurs ont obtenu des résultats formidables dans la collecte LWA (CHF 205 millions, + 7,1%). L'Université a ainsi pu financer environ 2700 emplois supplémentaires, qui n'ont pas dû être pris en charge par le canton. Toutefois, les pouvoirs publics doivent fournir l'infrastructure correspondante.

Grâce au financement stable dont elle bénéficie, l'Université est en mesure de mettre en œuvre ses projets stratégiques dans les années à venir, notamment « Médecine +100 », « Filière intégrale en pharmacie », « Center for Precision Medicine » et la stratégie du numérique évoquée précédemment.

Financement de l'Université 2019

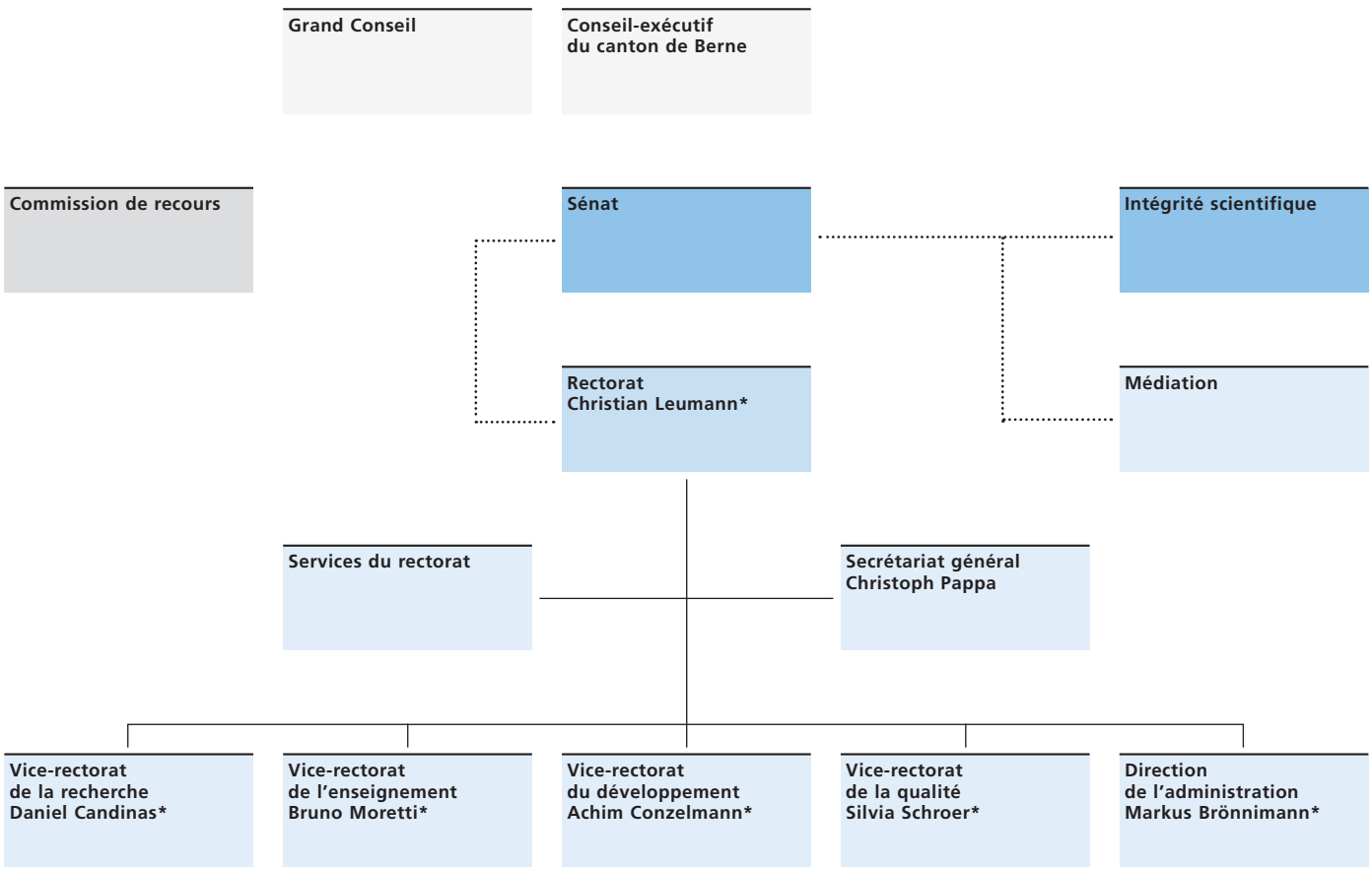
Montants en KCHF	2019	Quotité
Financement de base [1]	**566 195**	**61,7%**
Contributions le canton de Berne	322 140	35,1%
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU) [2]	113 447	12,4%
Subventions de la Confédération	99 889	10,9%
Autres revenus	30 720	3,3%
– taxes d études	19 668	2,1%
– revenus divers	11 051	1,2%
bénéfice (+) / perte (-)	+ 15 217	
Financement externe [1]	**351 320**	**38,3%**
Promotion de la recherche	145 260	15,8%
– Fonds National Suisse (FNS)	111 153	12,1%
– Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)	4 987	0,5%
– programmes de recherche de l UE	18 447	2,0%
– promotion de la recherche internationale (autres)	10 672	1,2%
Recherche secteur public	25 977	2,8%
Moyens secteur privé [3]	41 369	4,5%
Autres revenus	138 715	15,1%
– formation continue	12 805	1,4%
– entreprises de services	74 117	8,1%
– Autres revenus	51 793	5,6%
bénéfice (+) / perte (–)	+ 29 224	
Produits totaux	**917 516**	**100,0%**
Charges totales	**873 074**	
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	**+ 44 441**	

1 **Financement de base / Financement externe :** les recettes de l'Université qui constituent le financement structurel de base de l'Université comptent parmi le budget de base, Toutes les autres recettes font état d'un financement externe.

2 **Accord intercantonal universitaire (AIU) :** l AIU réglemente la participation des cantons au financement des universités, Il définit la contribution du canton de domicile d un·e étudiant·e à la prise en charge des frais liés à l enseignement.

3 **Moyens secteur privé :** recettes de la part de l économie privée, de particuliers, de fondations et d organisations similaires.

Organigramme



Facultés

Théologie Angela Berlis	Droit Peter V. Kunz	Sciences économiques et sociales Artur Baldauf	Médecine Hans-Uwe Simon	Vetsuisse David Spreng	Lettres Elena Mango	Sciences humaines Ernst Joachim Hossner	Sciences naturelles Zoltán Balogh

Centres de compétence	**Fundamental Physics / Biomedical Engineering / Climate Change / Precision Medicine / Development and Environment / Space and Habitability / International Trade Regulation / Public Management / Regional Economic Development**
Centres facultaires	**Global Studies / Study of Language and Society**

* Membres de la Direction de l'Université

État au 31,12,2019

Direction de l’Université



Prof. Dr. Christian Leumann
Recteur



Prof. Dr. Bruno Moretti
Vice-recteur de l’enseignement



Prof. Dr. Daniel Candinas
Vicerecteur de la recherche



Prof. Dr. Silvia Schroer
Vice-rectrice de la qualité



Prof. Dr. Achim Conzelmann
Vice-recteur du développement



Markus Brönnimann
Directeur administratif



D. Christoph Pappa
Sécretaire général

Directions des facultés



Prof. Dr. Angela Berlis
doyenne de la Faculté de théologie



Prof. Dr. Peter V. Kunz
doyen de la Faculté de droit



Prof. Dr. Artur Baldauf
Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales



Prof. Dr. Hans-Uwe Simon
Doyen de la Faculté de médecine



Prof. Dr. Elena Mango
Doyenne de la Faculté des lettres



Prof. Dr. David Spreng
Doyen de la Faculté vetsuisse



Prof. Dr. Ernst Hossner
Doyen de la Faculté des sciences humaines



Prof. Dr. Zoltán Balogh
doyen de la Faculté des sciences naturelles

Sénat

Le Sénat est l'organe législatif le plus élevé de l'Université et soutient la Direction de l'Université dans l'accomplissement du mandat du Conseil-exécutif,

Présidence

Prof. Christian Leumann
Recteur

Facultés

Prof. Angela Berlis
doyenne de la Faculté de théologie

Prof. Peter V, Kunz
doyen de la Faculté de droit

Prof. Andreas Lienhard
délégué de la Faculté de droit

Prof. Artur Baldauf
doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales

Prof. Winand Emons
délégué de la Faculté des sciences économiques et sociales

Prof. Hans-Uwe Simon
doyen de la Faculté de médecine

Prof. Sebastian Wolf
délégué de la Faculté de médecine

Prof. David Spreng
doyen de la Faculté vetsuisse

Prof. Elena Mango
doyen de la Faculté des lettres

Prof. Gabriele Rippl
déléguée de la Faculté des lettres

Prof. Ernst Hossner
doyen de la Faculté des sciences humaines

Prof. Stefan Troche
délégué de la Faculté des sciences humaines

Prof. Zoltán Balogh
doyen de la Faculté des sciences naturelles

Prof. Robert Häner
délégué de la Faculté des sciences naturelles

Unités universitaires interfacultaires et centrales

Prof. Manfred Elsig
délégué

Association des enseignant·e·s

Dr. Marc Zibung
délégué

Dr. Thomas Häussler
délégué

Association des assistant·e·s

Stefan Emmenegger
délégué

Marie-Luise Matthys
déléguée

Association des étudiant·e·s de l'Université de Berne (AEB)

Noémie Lanz
déléguée

Selma Kuratle
déléguée

Manuel Abebe
délégué

Chen Xie
délégué

Membres avec voix consultative

Direction de l'Université

Prof. Bruno Moretti
Vice-recteur de l'enseignement

Prof. Daniel Candinas
Vice-recteur de la recherche

Prof. Silvia Schroer
Vice-rectrice de la qualité

Prof. Achim Conzelmann
Vice-recteur du développement

Markus Brönnimann
Directeur administratif

Secrétaire général

Dr. Christoph Pappa

Personnel administratif et technique

Sylvia Kilchenmann
déléguée

Christa Brünisholz
déléguée

Sénateurs honoraires

Dr. Renatus Gallati
Walter Inäbnit
Dr. Celia Zwillenberg

Hôtes permanents

Bureau de l'égalité entre femmes et hommes

Claudia Willen
co-cheffe du bureau

Service communication et marketing

Christian Degen
chef du service

Secrétariat général

Flurina Stettler
secrétaire sénat

État au 31,12,2019

Statistiques

Étudiant·e·s

Étudiant·e·s selon le niveau d'études (semestre d'automne 2019)

	Total				Bachelor				Master				Doctorat				Formation continue		
	Total	♀	Étr.	BE	**Total**	♀	Étr.	BE	**Total**	♀	Etr.	BE	**Total**	♀	Étr.	BE	**Total**	♀	Étr.
Total	**18 576**	**57%**	**12%**	**36%**	**7 799**	**57%**	**3%**	**50%**	**4 611**	**58%**	**11%**	**40%**	**3 093**	**52%**	**42%**	**24%**	**3 073**	**61%**	**4%**
Faculté de théologie	**374**	52%	10%	29%	**62**	65%	5%	65%	**29**	66%	10%	55%	**55**	53%	55%	25%	**228**	47%	1%
Faculté de droit	**2 356**	56%	8%	45%	**1 023**	59%	3%	59%	**614**	61%	14%	47%	**235**	40%	29%	36%	**484**	51%	2%
Faculté des sciences économiques et sociales	**2 707**	40%	5%	39%	**1 322**	43%	4%	51%	**714**	41%	7%	45%	**107**	42%	34%	36%	**564**	30%	0%
Faculté de médecine	**3 543**	58%	16%	34%	**995**	62%	4%	46%	**988**	56%	5%	38%	**1 306**	55%	35%	25%	**254**	65%	6%
Faculté vetsuisse Berne	**562**	81%	18%	27%	**229**	89%	1%	33%	**132**	85%	2%	33%	**201**	69%	48%	17%	**0**	0%	0%
Faculté des lettres	**2 440**	61%	14%	41%	**1 340**	62%	4%	51%	**662**	62%	18%	35%	**392**	57%	40%	24%	**46**	57%	9%
Faculté des sciences humaines	**3 833**	73%	6%	27%	**1 490**	65%	3%	42%	**819**	75%	7%	38%	**184**	63%	33%	28%	**1 340**	80%	5%
Faculté des sciences naturelles	**2 761**	45%	21%	40%	**1 338**	45%	4%	55%	**653**	47%	24%	39%	**613**	42%	62%	15%	**157**	44%	3%

Évolution du nombre d'étudiant·e·s selon le niveau d'études et le sexe

Nombre d étudiant·e·s								**Différence**	
		2016	**2017**		**2018**		**2019**	**2016–2019**	
Total	**Total**	**17 514**	**17 882**	**+2%**	**18 019**	**+1%**	**18 576**	**+3%**	**+1 062**	**+6%**
	Hommes	44%	44%		43%		43%			
	Femmes	56%	56%		57%		57%			
Bachelor	**Total**	**7 747**	**7 709**	**0%**	**7 692**	**0%**	**7 799**	**+1%**	**+52**	**+1%**
	Hommes	45%	44%		43%		43%			
	Femmes	55%	56%		57%		57%			
Master	**Total**	**4 523**	**4 614**	**+2%**	**4 602**	**0%**	**4 611**	**0%**	**+88**	**+2%**
	Hommes	44%	43%		42%		42%			
	Femmes	56%	57%		58%		58%			
Doctorat	**Total**	**2 776**	**2 882**	**+4%**	**2 966**	**+3%**	**3 093**	**+4%**	**+317**	**+11%**
	Hommes	47%	48%		48%		48%			
	Femmes	53%	52%		52%		52%			
Formation continue	**Total**	**2 468**	**2 677**	**+8%**	**2 759**	**+3%**	**3 073**	**+11%**	**+605**	**+25%**
	Hommes	37%	40%		39%		39%			
	Femmes	63%	60%		61%		61%			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Étudiant·e·s entrant·e·s selon le niveau d'études (semestre d'automne 2019)

Tous les nouveaux entrants	Total				Bachelor				Master				Doctorat				Formation continue		
	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.
Total	**5 152**	**59%**	**9%**	**38%**	**2 509**	**60%**	**4%**	**48%**	**1 333**	**60%**	**11%**	**40%**	**592**	**57%**	**38%**	**23%**	**718**	**55%**	**3%**
Faculté de théologie	**61**	72%	13%	43%	**20**	70%	5%	60%	**4**	75%	0%	100%	**9**	67%	67%	22%	**28**	75%	4%
Faculté de droit	**597**	58%	4%	47%	**277**	58%	3%	61%	**135**	62%	4%	47%	**26**	42%	27%	31%	**159**	58%	3%
Faculté des sciences économiques et sociales	**788**	42%	5%	36%	**383**	48%	5%	51%	**199**	45%	7%	41%	**15**	40%	47%	33%	**191**	30%	1%
Faculté de médecine	**1 132**	59%	13%	34%	**356**	64%	3%	40%	**357**	55%	5%	42%	**352**	58%	30%	24%	**67**	55%	13%
Faculté vetsuisse Berne	**148**	84%	8%	34%	**76**	91%	1%	38%	**49**	84%	2%	33%	**23**	65%	43%	22%	**0**	0%	0%
Faculté des lettres	**530**	67%	13%	43%	**329**	67%	4%	50%	**149**	71%	22%	32%	**48**	58%	42%	27%	**4**	75%	50%
Faculté des sciences humaines	**979**	74%	5%	31%	**526**	70%	3%	39%	**235**	76%	7%	39%	**31**	61%	39%	16%	**187**	83%	1%
Faculté des sciences naturelles	**917**	49%	15%	42%	**542**	51%	5%	53%	**205**	48%	26%	40%	**88**	53%	67%	14%	**82**	39%	4%

Évolution du nombre d'entrant·e·s selon le niveau d'études et le sexe

Nombre de nouveaux entrants									Différence	
		2016	2017		2018		2019		2016–2019	
Total	**Total**	**4 867**	**4 944**	**+2%**	**5 028**	**+2%**	**5 152**	**+2%**	**+285**	**+6%**
	Hommes	43%	43%		42%		41%			
	Femmes	57%	57%		58%		59%			
Bachelor	**Total**	**2 300**	**2 416**	**+5%**	**2 492**	**+3%**	**2 509**	**+1%**	**+209**	**+9%**
	Hommes	43%	42%		41%		40%			
	Femmes	57%	58%		59%		60%			
Master	**Total**	**1 392**	**1 365**	**–2%**	**1 349**	**–1%**	**1 333**	**–1%**	**–59**	**–4%**
	Hommes	41%	41%		43%		40%			
	Femmes	59%	59%		57%		60%			
Doctorat	**Total**	**536**	**542**	**+1%**	**550**	**+1%**	**592**	**+8%**	**+56**	**+10%**
	Hommes	45%	46%		50%		43%			
	Femmes	55%	54%		50%		57%			
Formation continue	**Total**	**639**	**621**	**–3%**	**637**	**+3%**	**718**	**+13%**	**+79**	**+12%**
	Hommes	45%	49%		42%		45%			
	Femmes	55%	51%		58%		55%			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Étudiant·e·s

Diplômes de l'année 2019

	Total			Bachelor			Master			Doctorat			Formation continue [1]			Habilitations		
	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.
Total	**4 463**	**57%**	**11%**	**1 534**	**60%**	**3%**	**1 570**	**59%**	**8%**	**637**	**56%**	**38%**	**630**	**51%**	**7%**	**92**	**34%**	**50%**
Faculté de théologie	**48**	58%	6%	**7**	71%	0%	**12**	83%	0%	**5**	40%	60%	**23**	43%	0%	**1**	100%	0%
Faculté de droit	**516**	57%	5%	**210**	59%	1%	**245**	60%	8%	**27**	37%	22%	**34**	44%	0%	**0**	0%	0%
Faculté des sciences économiques et sociales	**817**	39%	5%	**255**	47%	3%	**275**	45%	7%	**29**	55%	34%	**256**	25%	2%	**2**	0%	50%
Faculté de médecine	**1 032**	57%	14%	**256**	61%	2%	**313**	58%	4%	**332**	54%	28%	**60**	85%	4%	**71**	34%	42%
Faculté vetsuisse Berne	**182**	80%	19%	**51**	86%	0%	**55**	84%	0%	**71**	79%	42%	**0**	0%	0%	**5**	0%	80%
Faculté des lettres	**495**	64%	11%	**237**	65%	4%	**200**	65%	11%	**46**	54%	37%	**7**	43%	0%	**5**	60%	80%
Faculté des sciences humaines	**780**	75%	9%	**316**	70%	3%	**246**	77%	10%	**25**	76%	60%	**190**	79%	14%	**3**	67%	100%
Faculté des sciences naturelles	**593**	45%	19%	**202**	45%	2%	**224**	46%	17%	**102**	46%	64%	**60**	47%	0%	**5**	20%	80%

Master MAS 244 (146 femmes), diplôme DAS 34 (15 femmes), certificat CAS 352 (160 femmes), autres 0 (0 femmes)

Évolution du nombre de diplômes selon le niveau d'études et le sexe

Nombre de diplômes								Différence	
		2016	2017		2018		2019	2016–2019	
Total	**Total**	**4 269**	**4 307**	**+1%**	**4 457**	**+3%**	**4 463**	**0%**	**+194**	**+5%**
	Hommes	44%	45%		45%		43%			
	Femmes	56%	55%		55%		57%			
Bachelor	**Total**	**1 561**	**1 601**	**+3%**	**1 638**	**+2%**	**1 534**	**–6%**	**–27**	**–2%**
	Hommes	42%	43%		44%		40%			
	Femmes	58%	57%		56%		60%			
Master	**Total**	**1 489**	**1 549**	**+4%**	**1 629**	**+5%**	**1 570**	**–4%**	**+81**	**+5%**
	Hommes	41%	44%		45%		41%			
	Femmes	59%	56%		55%		59%			
Doctorat	**Total**	**570**	**600**	**+5%**	**640**	**+7%**	**637**	**0%**	**+67**	**+12%**
	Hommes	46%	47%		46%		44%			
	Femmes	54%	53%		54%		56%			
Formation continue	**Total**	**574**	**493**	**14%**	**489**	**–1%**	**630**	**+29%**	**+56**	**+10%**
	Hommes	49%	51%	+4%	46%		49%			
	Femmes	51%	49%		54%		51%			
Habilitations	**Total**	**75**	**64**	**–15%**	**61**	**–5%**	**92**	**+51%**	**+17**	**+23%**
	Hommes	72%	80%		67%		66%			
	Femmes	28%	20%		33%		34%			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Collaboratrices et collaborateurs

Emplois à plein temps à l'Université de Berne en 2019 (en moyenne annuelle, employé·e·s par financement externe inclus)

	Total			Professorats			Enseignant·e·s			Assistant·e·s			Administration & technique		
	Total	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.	**Total**	♀	Étr.
Total	**4 719**	**51%**	**37%**	**517**	**24%**	**50%**	**249**	**38%**	**39%**	**2 171**	**51%**	**49%**	**1 782**	**62%**	**18%**
Faculté de théologie	**65**	55%	42%	**15**	33%	60%	**9**	44%	22%	**35**	66%	43%	**6**	67%	17%
Faculté de droit	**183**	51%	23%	**41**	27%	27%	**9**	33%	33%	**106**	53%	24%	**27**	85%	11%
Faculté des sciences économiques et sociales	**230**	45%	32%	**44**	16%	68%	**15**	33%	33%	**141**	48%	25%	**30**	80%	10%
Faculté de médecine	**1 435**	56%	38%	**147**	17%	44%	**84**	45%	39%	**564**	52%	56%	**640**	69%	21%
Faculté vetsuisse Berne	**449**	68%	34%	**40**	35%	50%	**11**	55%	36%	**209**	67%	54%	**189**	76%	10%
Faculté des lettres	**397**	55%	42%	**73**	45%	64%	**27**	44%	48%	**249**	58%	40%	**48**	60%	19%
Faculté des sciences humaines	**221**	55%	34%	**26**	35%	62%	**35**	34%	34%	**131**	63%	34%	**29**	62%	10%
Faculté des sciences naturelles	**1 131**	35%	47%	**129**	16%	47%	**38**	16%	53%	**687**	37%	59%	**277**	40%	19%
Domaine central	**608**	57%	17%	**2**	100%	0%	**21**	38%	24%	**49**	76%	18%	**536**	56%	17%

Évolution du nombre d'emplois à plein temps selon le groupe de personnel et le sexe

Nombre d emplois à plein temps									Différence	
		2016		**2017**		**2018**		**2019**	**2016–2019**	
Total	**Total**	**4 191**	**4 499**	**+7%**	**4 610**	**+2%**	**4 719**	**+2%**	**+528**	**+13%**
	Hommes	50%	50%		49%		49%			
	Femmes	50%	50%		51%		51%			
Professorats	**Total**	**484**	**508**	**+5%**	**509**	**0%**	**517**	**+2%**	**+33**	**+7%**
	Hommes	78%	77%		77%		76%			
	Femmes	22%	23%		23%		24%			
Enseignant·e·s	**Total**	**241**	**238**	**–1%**	**241**	**+1%**	**249**	**+3%**	**+8**	**+3%**
	Hommes	67%	66%		65%		62%			
	Femmes	33%	34%		35%		38%			
Assistant·e·s	**Total**	**1 690**	**1 983**	**+17%**	**2 091**	**+5%**	**2 171**	**+4%**	**+481**	**+28%**
	Hommes	51%	51%		50%		49%			
	Femmes	49%	49%		50%		51%			
Administration & technique	**Total**	**1 776**	**1 770**	**0%**	**1 769**	**0%**	**1 782**	**+1%**	**+6**	**0%**
	Hommes	39%	39%		39%		38%			
	Femmes	61%	61%		61%		62%			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Comptes annuels

Comptes annuels[1] 2019 de l'Université de Berne

L'Université de Berne établit ses comptes annuels conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC, dont le principe suprême consiste à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus conforme à la réalité (« True and Fair View »).

Bilan

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Liquidités	1	**16 386**	15 689	697	**4,4%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	2	**406 312**	359 435	46 878	**13,0%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	3	**26 770**	25 541	1 229	**4,8%**
Autres créances à court terme	4	**11 976**	13 251	–1 275	**–9,6%**
Placements financiers à court terme	5	**4 093**	13 246	–9 152	**–69,1%**
Stocks et travaux en cours	6	**6 491**	5 888	603	**10,2%**
Comptes de régularisation actifs	7	**52 060**	53 802	–1 742	**–3,2%**
Actif circulant		**524 088**	486 850	37 238	**7,6%**
Immobilisations financières	8	**94 269**	74 137	20 133	**27,2%**
Immobilisations corporelles	9	**46 422**	49 690	–3 268	**–6,6%**
Immobilisations incorporelles	10	**16 909**	18 650	–1 741	**–9,3%**
Actif immobilisé		**157 600**	142 477	15 123	**10,6%**
Total actifs		**681 688**	629 327	52 361	**8,3%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	11	**17 395**	22 997	–5 602	**–24,4%**
Autres dettes à court terme	12	**2 596**	3 486	–890	**–25,5%**
Dettes financières à court terme	13	**487**	426	61	**14,3%**
Engagements financements externes	14	**155 838**	137 378	18 460	**13,4%**
Provisions à court terme	15	**14 421**	13 759	661	**4,8%**
Comptes de régularisation passifs	16	**7 726**	7 472	254	**3,4%**
Fonds étrangers à court terme		**198 464**	185 519	12 944	**7,0%**
Dettes financières à long terme	17	**1 541**	1 750	–209	**–12,0%**
Provisions à long terme	15	**30 226**	31 440	–1 215	**–3,9%**
Engagements de prévoyance	18	**85 600**	89 200	–3 600	**–4,0%**
Fonds étrangers à long terme		**117 367**	122 390	–5 024	**–4,1%**
Résultats cumulés		**321 417**	280 904	40 513	**14,4%**
Résultat annuel		**44 441**	40 513	3 929	**9,7%**
Fonds propres		**365 858**	321 417	44 441	**13,8%**
Total passifs		**681 688**	629 327	52 361	**8,3%**

[1] Les éventuelles différences avec les données des tableaux qui suivent sont dues aux arrondis,

Compte de résultats

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	2019	2018	Évolution	
Contributions du canton de Berne selon la convention de prestations		**322 140**	316 675	5 465	**1,7%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'aide aux universités (LAU)		**99 889**	97 404	2 485	**2,6%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)		**113 447**	113 376	71	**0,1%**
Financement de base ou subventions de partenaires publics	19	**535 476**	527 455	8 020	**1,5%**
Contributions de projets par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique		**111 153**	99 766	11 387	**11,4%**
Contributions de projets par des organisations internationales		**28 989**	27 976	1 013	**3,6%**
Autres contributions de projets		**65 157**	63 974	1 183	**1,8%**
Contributions de projets par des financements externes	20	**205 299**	191 716	13 582	**7,1%**
Taxes universitaires		**18 871**	18 222	650	**3,6%**
Produits des services permanents		**74 539**	72 494	2 045	**2,8%**
Revenus divers		**77 724**	72 619	5 105	**7,0%**
Rabais et remises		**–775**	–633	–142	**22,4%**
Autres revenus	21	**170 359**	162 702	7 657	**4,7%**
Total revenus d'exploitation		**911 134**	881 874	29 260	**3,3%**
Traitements		**486 792**	467 646	19 146	**4,1%**
Cotisations sociales		**84 770**	85 400	–630	**–0,7%**
Autres charges de personnel		**5 958**	5 141	817	**15,9%**
Charges de personnel	22	**577 520**	558 186	19 334	**3,5%**
Acquisition d'appareils		**21 325**	15 099	6 227	**41,2%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds		**24 164**	22 761	1 403	**6,2%**
Autres charges		**102 400**	94 031	8 370	**8,9%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	23	**147 890**	131 890	16 000	**12,1%**
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique		**109 299**	110 792	–1 493	**–1,3%**
Subventions à des tiers		**21 437**	24 003	–2 566	**–10,7%**
Subventions	24	**130 736**	134 795	–4 059	**–3,0%**
Amortissement des immobilisations corporelles	9	**12 180**	11 004	1 177	**10,7%**
Amortissement des immobilisations incorporelles	10	**3 551**	3 378	174	**5,1%**
Total charges d'exploitation		**871 878**	839 253	32 625	**3,9%**
Produits financiers		**6 382**	1 743	4 639	**266,1%**
Charges financières		**1 197**	3 851	–2 655	**–68,9%**
Résultat financier	25	**5 185**	–2 108	7 293	**–346,0%**
Résultat annuel		**44 441**	40 513	3 929	**9,7%**

Tableau de financement

	Montants en KCHF	2019	2018
Activité de fonctionnement			
+/–	Bénéfice / perte	**44 441**	40 513
+/–	Pertes / bénéfices proportionnel(le)s résultant de l'application de la méthode de mise en équivalence	**–61**	306
+/–	Amortissements / réévaluations de l'actif immobilisé	**14 517**	14 423
+/–	Pertes de valeur / suppression de pertes de valeur	**1 285**	784
+/–	Variation des engagements de prévoyance dans les charges de personnel	**–3 600**	–1 900
+/–	Augmentation / diminution des provisions sans incidence sur le fonds	**–1 215**	–1 254
+/–	Autres charges / produits sans incidence sur le fonds	**–3 466**	3 547
+/–	Perte / gain sur cessions d'immobilisations	**–8**	
+/–	Diminution / augmentation des créances	**–2 005**	1 217
+/–	Diminution / augmentation des stocks et travaux en cours	**–603**	–523
+/–	Diminution / augmentation des autres créances à court terme et comptes de régularisation actifs	**3 235**	–5 371
+/–	Augmentation / diminution des créances	**–5 602**	2 839
+/–	Augmentation / diminution des autres engagements à court terme et comptes de régularisation passifs	**25**	–3 714
+/–	Augmentation / diminution des engagements financements externes	**18 460**	–3 410
+/–	Flux financiers provenant de l'activité d'exploitation	**65 404**	47 457
Activité d'investissement			
–	Versements pour l'achat d'immobilisations corporelles	**–7 651**	–12 949
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations corporelles	**277**	
–	Versements pour l'achat d'immobilisations financières à court et long termes	**–62 356**	–13 209
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations financières à court et long termes	**55 460**	24 319
–	Versements pour l'achat d'immobilisations incorporelles	**–3 459**	–2 559
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations incorporelles	**48**	
	Flux financiers provenant de l'activité d'investissement	**–17 681**	–4 397
Activité de financement			
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à court terme	**61**	86
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à long terme	**–209**	116
	Flux financiers provenant de l'activité de financement	**–148**	202
Total tableau de financement		**47 575**	43 262
	Liquidités nettes au début de la période	**375 123**	331 862
	Liquidités nettes à la fin de la période	**422 698**	375 123
Variation des liquidités nettes		**47 575**	43 262

Les liquidités nettes se composent ainsi :

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Caisse	212	166
Poste	7 905	6 703
Banque	8 269	8 820
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	123 459	113 394
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	282 853	246 041
Total	**422 698**	375 123

Tableau des fonds propres au 31.12.2019

Montants en KCHF	Financement de base	Financements externes	Fonds affectés	Total fonds propres
Fonds propres au 31.12.2017	**44 123**	**179 643**	**57 139**	**280 904**
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	20 290	23 677	–3 454	40 513
Fonds propres au 31.12.2018	**64 413**	**203 319**	**53 685**	**321 417**
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	15 217	20 575	8 649	44 441
Fonds propres au 31.12.2019	**79 630**	**223 894**	**62 334**	**365 858**

Les fonds propres de l'Université de Berne sont divisés en trois catégories : le financement de base, les financements externes et les fonds affectés.

Le financement de base comprend les investissements réalisés par le canton et les autres pouvoirs publics pour l'enseignement, la recherche et les services. Il inclut également le produit des taxes universitaires et une partie des autres revenus.

Les financements externes comprennent les crédits externes non affectés (services permanents, mandats, expertises, dons, honoraires, produits financiers, etc.). Ce sont des fonds pour lesquels les bailleurs n'exigent pas d'affectation à un projet en particulier. Ils peuvent donc être utilisés pour des projets de recherche et des offres de formation continue non spécifiques ainsi que pour le maintien des services permanents.

Les fonds affectés comprennent les fonds provenant de legs et de fondations non autonomes cédés à l'Université de Berne pour une affectation déterminée.

L'Université de Berne ne pouvant pas distribuer de bénéfices, le résultat annuel 2019 sera affecté aux fonds propres après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Annexe

Principes de présentation des comptes

Généralités

Les présents comptes annuels ont été établis selon les normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC (application de toutes les normes RPC). Ils reflètent donc fidèlement l'état de la fortune, des finances et des revenus de l'Université de Berne. L'exercice arrive à son terme le 31 décembre.

Les comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 17 mars 2020, puis présentés au Sénat pour information le 21 avril 2020. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre.

Principes de consolidation

L'Université de Berne détient des participations avec un droit de vote de plus de 50% dans des sociétés. Conformément à la norme Swiss GAAP RPC 30, elle doit donc aussi présenter des comptes consolidés. Toutefois, comme le montant total de ces participations est négligeable, il a été décidé de ne pas présenter de comptes consolidés. Les participations sont évaluées dans les comptes individuels selon la méthode de la mise en équivalence (equity method) et comptabilisées dans la rubrique des immobilisations financières.

Principes d'établissement du bilan et des évaluations

Le bilan est établi selon le principe d'évaluation individuelle des actifs et des dettes, qui repose sur des valeurs historiques. Les actifs sont évalués au coût d'acquisition ou de production et les dettes, à leur valeur nominale. Les principes appliqués aux principaux postes des comptes annuels sont explicités ci-dessous.

Liquidités

Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires et les fonds immobilisés. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Les comptes courants tenus auprès de l'Administration des finances sont évalués à leur valeur nominale. Ils sont considérés comme des liquidités.

Créances résultant de livraisons et de prestations, et autres créances à court terme

L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel. Les risques de solvabilité et de perte qu'il est impossible de quantifier précisément sont couverts au moyen d'un ajustement forfaitaire dont le montant est calculé à partir de la moyenne des créances effectivement décomptabilisées au cours des deux dernières périodes comptables.

Placements financiers à court terme

Les placements financiers à court terme sont des immobilisations financières dont l'échéance est comprise entre 90 jours et un an et qu'il est prévu de détenir sur une courte période. Les placements financiers à court terme avec valeur boursière sont évalués à leur valeur actuelle. Les placements financiers à court terme sans valeur boursière doivent être évalués au maximum au coût d'acquisition, déduction faite des pertes de valeur éventuelles. Le principe d'évaluation individuelle s'applique. Les bénéfices et pertes sur cours ainsi que les corrections de valeur sont comptabilisés dans le résultat de la période.

Stocks et travaux en cours

Les stocks comprennent les matières consommables. Ils sont évalués au coût d'acquisition ou au prix de revient ou bien, si elle est plus basse, à la valeur de marché nette. Les travaux en cours sont des services non encore facturés. Ils ne concernent que les unités fournissant des services permanents, par exemple les cliniques dentaires ou l'hôpital vétérinaire. La détermination du prix de revient des travaux en cours se fait sur la base d'évaluations issues des systèmes d'information patient correspondants.

Comptes de régularisation actifs

Les comptes de régularisation actifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'évaluation est effectuée à la valeur nominale.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les instruments financiers tels que les titres, les prêts et les participations. Les immobilisations financières ayant une valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières sans valeur boursière sont évaluées aux coûts d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur, et les participations supérieures à 20% sont évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou au prix de revient, déduction faite du cumul des amortissements. Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit :

Catégorie d'immobilisations	Durée d'utilisation
Terrains et constructions	Terrains : illimité Constructions : 30 à 50 ans
Machines, mobilier, appareils	2 à 10 ans
Véhicules	5 ans
Véhicules spéciaux	10 ans
Informatique	2 à 5 ans

Les contributions pour des investissements ayant trait à des bâtiments selon l'article 55, alinéa 1, LEHE[2] constituent un poste négatif à part dans la rubrique des immobilisations corporelles. La dissolution se fait sur la même durée d'utilisation que les investissements financés au moyen de subventions fédérales.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises, les applications logicielles spécifiques à l'université en cours de développement par un prestataire externe, les subventions d'investissements à des cantons et institutions privées, les brevets et licences ainsi que les prêts à des professeur·e·s pour des rachats auprès de la caisse de pension. L'amortissement des logiciels est effectué linéairement sur cinq ans, celui des cotisations des professeur·e·s à la Caisse de Pension Bernoise (cotisations des professeur·e·s à la CPB) avec une dégressivité de 4% ou 5%. La valeur des immobilisations incorporelles est vérifiée à la date de clôture des comptes. Le cas échéant, des rectifications de valeur supplémentaires sont effectuées au détriment du résultat de l'exercice.

Dépréciation d'actifs (dépréciation durable)

Les actifs sont réexaminés à chaque date du bilan afin de déceler d'éventuels indices laissant présumer que leur valeur comptable n'est plus réalisable. Si la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable (valeur d'usage ou valeur de marché nette), il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat (dépréciation durable / amortissement non planifié).

Dettes résultant de livraisons et de prestations

Les dettes résultant de livraisons et de prestations sont des engagements à court terme résultant de l'activité ordinaire et dont l'échéance est inférieure à un an à compter du jour du bilan.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est inférieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. Elles sont inscrites au bilan à leur valeur nominale.

Dettes financières à court terme

Les dettes financières à court terme sont des dettes monétaires résultant d'activités de financement. Elles sont inscrites au bilan à leur valeur nominale.

2 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), état le 1er janvier 2018

3 Art. 7, al. 1, du décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni), abrogé le 01.09.1998

4 Art. 66, al. 4, de l'ordonnance du 12 décembre 2012 sur l'Université (OUni)

Engagements financements externes

Les engagements résultant des financements externes sont des dettes contractées auprès de tiers. Ils correspondent aux engagements de l'Université de Berne qui sont encore en suspens à la date du bilan. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

Provisions à court et long termes

Les provisions dont l'échéance est inférieure à 12 mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme. Les provisions dont l'échéance est supérieure à 12 mois sont quant à elles comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme.
Une provision est un engagement probable résultant d'un événement passé dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais peuvent être estimés. L'événement dont résulte l'engagement doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Il peut reposer sur une obligation juridique expresse ou sur une obligation de fait. Les soldes horaires et les droits aux vacances des collaboratrices et collaborateurs, de même que les rentes spéciales et les rentes transitoires, sont traités comme des provisions.
Une provision est constituée par imputation sur le poste de charges ou de diminution des recettes correspondant. Une provision constituée dans un domaine du compte de résultats doit être diminuée ou dissoute dans le même domaine. Les évolutions des provisions sont présentées dans le tableau de variation des provisions.

Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Dettes financières à long terme

Les dettes financières à long terme sont des dettes monétaires dont l'échéance est supérieure à 12 mois et qui sont générées par les activités financières. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Prestations de prévoyance du personnel

L'Université de Berne est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB), à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), à la caisse de pension de l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC) et aux fondations de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO). Les conséquences économiques des plans de prévoyance pour l'université sont calculées à la date du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (par ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (comme les contributions à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

Impôts sur les bénéfices

L'Université de Berne est exonérée des impôts directs.

Transactions avec les personnes liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à l'Université de Berne si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'université. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à l'Université de Berne.

Toutes les transactions substantielles entre des parties liées ainsi que les créances ou les dettes en résultant doivent être mentionnées dans les comptes annuels.

Postes dans des devises étrangères

Les actifs et les passifs en devises étrangères sont convertis en francs suisses (CHF) à la date du bilan. On applique alors le cours de conversion indiqué sur le relevé bancaire. Si aucun cours de conversion n'y figure, on applique le taux interbancaire moyen de la période concernée (oanda.com).

Remarques concernant les comptes annuels

1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Caisse	**212**	166	45	**27,3%**
Poste	**7 905**	6 703	1 202	**17,9%**
Banque	**8 269**	8 820	–550	**–6,2%**
Liquidités	**16 386**	15 689	697	**4,4%**

Les liquidités ont augmenté de KCHF 697.

2 Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	**123 459**	113 394	10 065	**8,9%**
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	**282 853**	246 041	36 813	**15,0%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	**406 312**	359 435	46 878	**13,0%**

Le canton de Berne organise le cash management de l'Université de Berne. Les comptes courants intitulés « Administration des finances » correspondent aux liquidités que gère le canton de Berne au nom de l'Université de Berne.

3 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Créances envers des tiers résultant de prestations	**27 496**	26 245	1 250	**4,8%**
Créances envers des organisations liées résultant de livraisons et prestations	**16**	1	15	**2384,1%**
Ducroire	**–741**	–705	-36	**5,2%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	**26 770**	25 541	1 229	**4,8%**

Les créances issues de livraisons et de prestations ont augmenté de KCHF 1 229.

4 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Avances temporaires en espèces	**209**	177	32	**17,9%**
Avoirs impôt anticipé	**636**	919	–283	**–30,8%**
Créances financements externes fonds étrangers	**10 858**	12 098	–1 240	**–10,2%**
Cautions de loyers	**23**	25	–2	**–6,1%**
Prêts à court terme	**250**	32	218	**100,0%**
Autres créances à court terme	**11 976**	13 251	–1 275	**–9,6%**

Les autres créances à court terme ont enregistré une baisse de KCHF 1 275. Ce changement est notamment dû à la diminution des projets de recherche avec créances à l'investisseur.

5 Placements financiers à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Placements portant intérêts (obligations)	**4 093**	13 246	–9 152	**–69,1%**
Placements financiers à court terme	**4 093**	13 246	–9 152	**–69,1%**

En l'absence de possibilités de réinvestissement, les placements financiers à court terme ont diminué de KCHF 9 152 par rapport à l'année précédente.

6 Stocks et travaux en cours

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Stocks	**3 376**	3 113	263	**8,5%**
Travaux en cours	**3 115**	2 775	340	**12,3%**
Stocks et travaux en cours	**6 491**	5 888	603	**10,2%**

Les stocks et travaux en cours ont augmenté de KCHF 603.

7 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Intérêts courus	**253**	309	–56	**–18,0%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**48 900**	48 300	600	**1,2%**
Abonnements presse	**2 757**	4 811	–2 054	**–42,7%**
Autres actifs transitoires	**149**	382	–232	**–60,9%**
Comptes de régularisation actifs	**52 060**	53 802	–1 742	**–3,2%**

Les comptes de régularisation actifs ont diminué de KCHF 1 742 par rapport à l'année précédente. Ce recul est en majeure partie imputable au compte de régularisation actif des abonnements de presse. Il faut y voir l'effet des négociations contractuelles non arrivées à leur terme entre swissuniversities et de grandes maisons d'édition.

8 Immobilisations financières

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Actions et parts	**16 929**	12 795	4 135	**32,3%**
Placements portant intérêt, dépôts à terme > 1 an (fonds)	**6 688**	5 922	766	**12,9%**
Placements stipulant un intérêt nominal (obligations)	**52 108**	52 725	–617	**–1,2%**
Prêts à des tiers	**10 568**	1 231	9 338	**758,7%**
Prêts envers les organisations liées	**6 250**		6 250	
Participations dans des entreprises privées	**1 725**	1 464	261	**17,8%**
Immobilisations financières	**94 269**	74 137	20 133	**27,2%**

La bonne année boursière 2019 a permis d'accroître la valeur des actions et parts de KCHF 4 135. Le poste des prêts à des tiers a connu une hausse de KCHF 9 338 suite à l'octroi d'un prêt remboursable. Les prêts envers les organisations liées ont augmenté de KCHF 6 250.

Les participations significatives affichant un taux de participation supérieur à 5% sont nominalement listées ci-après :

Participation		Taux de participation		Capital social en KCHF		Valeur de mise en équivalence en KCHF	
	Siège social	31.12.2019	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2018
Center of Continuing Dental Education (CCDE)	**Berne**	**75%**	75%	**100**	100	**82**	62
Unitectra SA	**Zurich**	**33%**	33%	**300**	300	**145**	145
SCDH AG (Swiss Center for Design & Health)	**Berne**	**22%**		**920**		**200**	
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	**Berne**	**21%**	21%	**240**	240	**74**	63
sitem-insel SA	**Berne**	**12%**	16%	**12 096**	9 591	**1 117**	1 082
SLSP AG	**Zurich**	**8%**	8%	**520**	520	**40**	40
Autres		**≤ 5%**	≤ 5%	**n.c.**	n.c.	**67**	72
Total						**1 725**	1 464

9 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Terrains et constructions	Machines, mobilier, appareils, véhicules	Immobilisations en construction (acomptes versés sur immobilisations corporelles)	Informatique (matériel)	Subventions fédérales	Total immobilisations corporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2017	**1 028**	**44 004**	**2 028**	**4 417**	**–4 203**	**47 274**
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2017	**1 059**	**126 934**	**2 028**	**15 984**	**–9 116**	**136 888**
Entrées		**7 675**	**2 830**	**2 216**	**–370**	**12 603**
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		**–3 302**		**–2 452**		**–6 006**
Reclassifications		**252**	**–252**			
État au 31.12.2018	**1 059**	**131 559**	**4 606**	**15 748**	**–9 486**	**143 486**
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2017	**–31**	**–82 929**		**–11 567**	**4 913**	**–89 614**
Amortissements planifiés	**–22**	**–9 251**		**–1 503**	**841**	**–9 935**
Amortissements non planifiés		**–228**				**–228**
Sorties		**3 529**		**2 452**		**5 982**
Reclassifications						
État au 31.12.2018	**–53**	**–88 879**		**–10 617**	**5 754**	**–93 796**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**1 006**	**42 680**	**4 606**	**5 130**	**–3 732**	**49 690**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**1 006**	**42 680**	**4 606**	**5 130**	**–3 732**	**49 690**
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2018	**1 059**	**131 559**	**4 606**	**15 748**	**–9 486**	**143 486**
Entrées		**6 590**	**391**	**755**		**7 736**
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		**–3 650**		**–1 614**		**–5 264**
Reclassifications		**4 606**	**–4 606**			
État au 31.12.2019	**1 059**	**139 106**	**391**	**14 888**	**–9 486**	**145 957**
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2018	**–53**	**–88 879**		**–10 617**	**5 754**	**–93 796**
Amortissements planifiés	**–22**	**–9 298**		**–1 648**	**841**	**–10 128**
Amortissements non planifiés		**–418**		**–96**		**–514**
Sorties		**3 287**		**1 614**		**4 902**
Reclassifications						
État au 31.12.2019	**–75**	**–95 308**		**–10 747**	**6 594**	**–99 536**
Valeur comptable nette au 31.12.2019	**984**	**43 798**	**391**	**4 141**	**–2 892**	**46 422**

Pendant les prochaines années, l'activité de construction gagnera en importance. C'est pourquoi le tableau des immobilisations corporelles comporte, pour la première fois, le poste « Immobilisations en construction » indiqué séparément. Pendant l'exercice sous revue, les investissements ont diminué et les amortissements ont progressé par rapport à l'année précédente, ce qui explique la diminution des immobilisations corporelles d'environ KCHF 3 268 par rapport à l'exercice précédent.

10 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	Autres immobilisations incorporelles	Cotisations professeur·e·s CPB	Total immobilisations incorporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2017	**9 631**	**1 951**	**22**	**9 161**	**20 766**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2017	**20 589**	**1 952**	**59**	**17 053**	**39 653**
Entrées	**1 462**	**136**		**960**	**2 559**
Sorties	**–1 981**			**–1 664**	**–3 645**
Reclassifications	**1 243**	**–1 243**			**0,00**
État au 31.12.2018	**21 314**	**844**	**59**	**16 349**	**38 566**
Corrections de valeur cumulées					**0,00**
État au 31.12.2017	**–10 958**		**–36**	**–7 892**	**–18 887**
Amortissements planifiés	**–3 341**		**–12**	**–775**	**–4 127**
Amortissements non planifiés	**–25**			**–522**	**–547**
Sorties	**1 981**			**1 664**	**3 645**
Reclassifications					
État au 31.12.2018	**–12 343**		**–48**	**–7 525**	**–19 916**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**8 971**	**844**	**11**	**8 824**	**18 650**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**8 971**	**844**	**11**	**8 824**	**18 650**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2018	**21 314**	**844**	**59**	**16 349**	**38 566**
Entrées	**1 924**	**872**	**149**	**520**	**3 466**
Variation des subventions fédérales accordées					**0,00**
Sorties	**–790**	**–690**	**–59**	**–374**	**–1 913**
Reclassifications	**789**	**–789**			**0,00**
État au 31.12.2019	**23 237**	**238**	**149**	**16 496**	**40 120**
Corrections de valeur cumulées					**0,00**
État au 31.12.2018	**–12 343**		**–48**	**–7 525**	**–19 916**
Amortissements planifiés	**–3 575**		**17**	**–831**	**–4 389**
Amortissements non planifiés				**–79**	**–79**
Sorties	**790**		**11**	**374**	**1 174**
Reclassifications					
État au 31.12.2019	**–15 128**		**–20**	**–8 062**	**–23 211**
Valeur comptable nette au 31.12.2019	**8 109**	**238**	**129**	**8 433**	**16 909**

11 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	**16 616**	21 631	–5 015	**–23,2%**
Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**112**	126	–14	**–11,1%**
Dettes résultant de livraisons et prestations (manuel)	**667**	1 240	–573	**–46,2%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	**17 395**	22 997	–5 602	**–24,4%**

En tout, les dettes résultant des livraisons et des prestations ont diminué de KCHF 5 602 par rapport à l'année précédente.

12 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Acomptes de clients	**880**	1 173	–293	**–24,9%**
Compte courant créances TVA	**726**	819	–93	**–11,4%**
Dettes à court terme diverses	**990**	1 494	–505	**–33,8%**
Autres dettes à court terme	**2 596**	3 486	–890	**–25,5%**

Par rapport à l'année précédente, les autres dettes à court terme ont diminué de KCHF 890.

13 Dettes financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Dépôts	**167**	163	4	**2,2%**
Autres engagements à court terme envers des tiers	**320**	263	57	**21,8%**
Dettes financières à court terme	**487**	426	61	**14,3%**

Les dettes financières à court terme ont augmenté de KCHF 61 par rapport à l'année précédente.

14 Engagements financements externes

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Engagements financements externes	**155 838**	137 378	18 460	**13,4%**

Les engagements de l'Université de Berne encore en suspens vis-à-vis de créanciers tiers à la date de clôture ont augmenté de KCHF 18 460 par rapport à l'année précédente (cf. 20 « Subventions de projets provenant de financements externes, « Contributions aux projets du Fonds national suisse de la recherche scientifique »).

15 Provisions

Montants en KCHF	Provisions personnel	Autres provisions	Total
État au 31.12.2017	**29 499**	**22 333**	**51 832**
dont provisions à court terme	**18 818**	**318**	**19 135**
Constitution (y c. augmentation)	**13 584**	**145**	**13 729**
Dissolution	**–2 140**		**–2 140**
Utilisation	**–18 017**	**–204**	**–18 221**
État au 31.12.2018	**22 926**	**22 274**	**45 200**
dont provisions à court terme	**12 787**	**973**	**13 759**
Constitution (y c. augmentation)	**11 992**	**781**	**12 772**
Dissolution	**–732**		**–732**
Utilisation	**–12 390**	**–204**	**–12 594**
État au 31.12.2019	**21 796**	**22 850**	**44 646**
dont provisions à court terme	**13 696**	**725**	**14 421**

Les provisions du personnel comprennent les provisions pour les soldes horaires flexibles, les congés, les primes de fidélité et les comptes épargne-temps. Sont considérées comme provisions à court terme les provisions pour les horaires flexibles, les congés et les primes de fidélité échues l'année suivante. Les provisions du personnel ont diminué de KCHF 1 130 au total. Ce poste comporte la dissolution de provisions constituées au titre de comptes épargne-temps ainsi que la dissolution de rente spéciales et d'indemnités de licenciement[5]. Concernant les autres provisions, la provision relative aux aménagements pour les utilisatrices et utilisateurs du projet de la Murtenstrasse 24 et de sitem-insel SA a du être augmentée de KCHF 625.

16 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Taxes d'immatriculation	**7 726**	7 372	354	**4,8%**
Autres passifs transitoires		100	–100	**–100,0%**
Comptes de régularisation passifs	**7 726**	7 472	254	**3,4%**

Les comptes de régularisation passifs n'ont pas connu de changement notable par rapport à l'an dernier.

17 Dettes financières à long terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Prêts à long terme (prêts professeur·e·s pour CPB)	**1 184**	1 393	–209	**–15%**
Autres dettes financières à long terme	**357**	357		**0,0%**
Dettes financières à long terme	**1 541**	1 750	–209	**–12,0%**

Les prêts à long terme (prêts destinés aux professeur·e·s pour la CPB) ont diminué de KCHF 209 par rapport à l'année précédente.

5 Art. 33 de la Loi sur le personnel (LPers)

18 Engagements de prévoyance

Montants en KCHF	Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour l'institution de prévoyance	Part économique de l'Université de Berne		Variation ayant une incidence sur le résultat	Cotisations ajustées à la période	Charges de caisse de pension incluses dans les charges de fonctionnement	
		2019	2018	**2019**	**2019**	**2019**	2018
Plans de prévoyance sans excédent de couverture / découvert							
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**680**				**376**	**376**	249
Plans de prévoyance avec découvert	**–46 687**	**–85 600**	–89 200	**–3 600**	**48 746**	**45 146**	43 705
Plans de prévoyance sans actifs propres							
Total	**–46 008**	**–85 600**	–89 200	**–3 600**	**49 122**	**45 522**	43 954

La majeure partie des collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne (5 697 assuré·e·s) est inscrite à la Caisse de pension bernoise (CPB). Outre cela, il existe des rapports de prévoyance avec les caisses de pension suivantes : l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC, 87 assuré·e·s), la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB, 72 assurés) et la Société suisse des médecins-dentistes (SSO, deux assuré·e·s).
Au 31.12.2019, la CPB affiche un degré de couverture de 94,6% (année précédente : 91,5%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part de la lacune de couverture prise en charge par l'Université de Berne par rapport au capital de prévoyance s'élève au total à KCHF 46 580 au 31.12.2019 (année précédente : KCHF 69 195).

Au 31.12.2019, le degré de couverture provisoire de la CACEB s'élevait au total à 96,0% (année précédente : 90,3%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part du découvert prise en charge par l'Université de Berne s'élève au total à KCHF 107 au 31.12.2019 (année précédente : KCHF 241).

À la date de clôture du 31.12.2019, l'ASMAC affichait un taux de couverture provisoire de 113,0% (année précédente : 107,1%). La part de l'excédent de couverture prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 680 au 31.12.2019 (année précédente : KCHF 396).

Au 31.12.2018, le degré de couverture de la SSO s'élevait à 120,55%. Le degré de couverture au 31.12.2019 ne sera connu qu'après l'adoption des comptes annuels de l'Université de Berne. Il est impossible d'indiquer le taux d'excédent de couverture ou de découvert de la SSO, et cette information n'est pas capitale pour ses deux assurés.

Afin d'évaluer la provision effective à comptabiliser pour les obligations de prévoyance, on applique une méthode de calcul dynamique dotée des paramètres « Évolution des salaires / renchérissement » et « Croissance de la population ». La méthode de calcul s'appuie sur les exigences du canton de Berne et comprend les composants ou paramètres suivants :

– Le gain annuel assuré de l'ensemble des salariés âgés d'au moins 25 ans (date de clôture 31.12.)
– La contribution au financement de l'employeur de 1,35% pour la CPB et de 2,55% pour la CACEB
– Les paramètres de planification de 1,5% (renchérissement 0,6%, mesures salariales individuelles 0,7%, marge de sécurité 0,2%)
– La croissance de la population de 0,49% jusqu'en 2034
– Le nombre d'années restantes conformément au plan de financement (2018 = 15 ans)

En raison de la situation actuelle des taux d'intérêt, le taux d'escompte s'élève à 0%.

19 Financement de base ou subventions de partenaires publics

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Contributions du canton de Berne selon la convention de prestations	**322 140**	316 675	5 465	**1,7%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'aide aux universités (LAU)	**99 889**	97 404	2 485	**2,6%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**113 447**	113 376	71	**0,1%**
Financement de base ou subventions de partenaires publics	**535 476**	527 455	8 020	**1,5%**

La part du financement de base ou des contributions du secteur public au produit d'exploitation s'élève à 58,8%. Par rapport à l'année précédente, le financement de base ou les contributions du secteur public ont progressé de KCHF 8 020. Le canton de Berne finance 35,4% (année précédente : 35,9%) du produit d'exploitation. La part de l'État fédéral s'élève à 11,0% (année précédente : 11,0%) conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). La part résultant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) pour la formation des étudiant·e·s non originaires du canton représente 12,5% (année précédente : 12,9%).

20 Subventions de projets provenant de financements externes

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Subvention de projets allouées par le Fonds national suisse	**111 153**	99 766	11 387	**11,4%**
Subventions de projets allouées par des organisations internationales	**28 989**	27 976	1 013	**3,6%**
Autres subventions de projets	**65 157**	63 974	1 183	**1,8%**
Subventions de projets par des financements externes	**205 299**	191 716	13 582	**7,1%**

La part des contributions de projets par des financements externes au produit d'exploitation s'élève à 22,5% (année précédente : 21,7%). Les subventions de projets du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique (FNS) ont augmenté de KCHF 11 387 ; leur part au produit d'exploitation atteint 12,2% (année précédente :11,3%). Par rapport à l'année précédente, les contributions des organisations internationales aux projets ont progressé de KCHF 1 013. Leur part au produit d'exploitation s'élève à 3,2% (année précédente : 3,2%). Les autres subventions de projet (partenaires comme l'État fédéral, les cantons, les communes, les associations à but non lucratif, le secteur privé ou Innosuisse) ont quant à elles augmenté ont KCHF 1 183. Leur part au produit d'exploitation s'élève à 7,2% (année précédente : 7,3%).

21 Autres revenus

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Taxes universitaires	**18 871**	18 222	650	**3,6%**
Produit de la formation continue	**12 459**	10 524	1 935	**18,4%**
Droits d'examen et autres taxes	**4 126**	3 803	323	**8,5%**
Produit des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire	**74 539**	72 494	2 045	**2,8%**
Produit de remboursements	**25 182**	24 489	694	**2,8%**
Produit des ventes	**8 072**	7 614	459	**6,0%**
Revenus divers	**27 884**	26 189	1 695	**6,5%**
Rabais et remises	**–775**	–633	–142	**22,4%**
Revenus divers	**170 359**	162 702	7 657	**4,7%**

Les autres revenus représentent 18,7% du produit d'exploitation (année précédente : 18,4%). Par rapport à l'année précédente, ils sont en hausse de KCHF 7 657. Les taxes universitaires, le produit de la formation continue et les taxes d'examen ont connu une hausse remarquable par rapport à l'année précédente. Différentes unités administratives de l'Université de Berne fournissent des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire. Le chiffre d'affaires total des entreprises de service représente 8,2% du revenu d'exploitation (année précédente : 8,2%). Les revenus divers ont progressé de KCHF 1 695 par rapport à l'année précédente.

22 Charges de personnel

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Traitements	**486 792**	467 646	19 146	**4,1%**
Cotisations sociales	**84 770**	85 400	–630	**–0,7%**
Autres charges de personnel	**5 958**	5 141	817	**15,9%**
Charges de personnel	**577 520**	558 186	19 334	**3,5%**
Traitements (inclus dans les subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique)	**15 759**	15 330	429	**2,8%**
Total des charges de personnel	**593 278**	573 516	19 762	**3,4%**

Les charges de personnel représentent le poste de charges le plus important des charges d'exploitation avec 66,2% (année précédente : 66,5%). Par rapport à l'année précédente, les traitements ont augmenté de KCHF 19 146. Les cotisations aux assurances sociales ont diminué de KCHF 630 par rapport à l'année précédente car la provision destinée à l'assainissement des institutions de prévoyance a été réduite de KCHF 3 600 (avec effet sur le compte de résultat) au profit des cotisations aux assurances sociales. Les dédommagements forfaitaires, les frais de formations initiale et continue, le recrutement du personnel, etc. sont comptabilisés dans les autres charges de personnel. Par rapport à l'année précédente, les charges ont augmenté de KCHF 817.
Les charges de personnel comportent également des traitements à hauteur de KCHF 15 759, qui ont été versés aux hôpitaux universitaires dans le cadre des subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique (voir point 24 « Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique »).

23 Charges de matériel et autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Acquisition d'appareils	**21 325**	15 099	6 227	**41,2%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds	**24 164**	22 761	1 403	**6,2%**
Autres charges	**102 400**	94 031	8 370	**8,9%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	**147 890**	131 890	16 000	**12,1%**

Les acquisitions de machines, d'appareils et de matériel informatique ont augmenté de KCHF 6 227. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 2,4% (année précédente : 1,8%). Les charges immobilières et des biens-fonds sont en hausse de KCHF 1 403 par rapport à l'an dernier. L'exploitation des immeubles engendre des coûts à hauteur de 2,8% (année précédente : 2,7%) des charges d'exploitation. Cela comprend les coûts énergétiques, les travaux de maintenance, les contrats de maintenance, le ramassage des ordures, le nettoyage et la télécommunication. Les dépenses locatives ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gracieusement à disposition par le canton.
Les autres charges ont progressé de KCHF 8 370 par rapport à l'année précédente. Il faut y voir l'effet de charges supérieures dans les domaines de l'entretien du mobilier et des installations, des redevances de licence, des charges administratives et informatiques et des matières consommables. La part des autres charges dans les charges d'exploitation s'élève à 11,7% (année précédente : 11,2%).

24 Contributions

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique	**109 299**	110 792	–1 493	**–1,3%**
Subventions à des tiers	**21 437**	24 003	–2 566	**–10,7%**
Subventions	**130 736**	134 795	–4 059	**–3,0%**

Au total, les charges liées aux subventions ont diminué de KCHF 4 059. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 15,0% (année précédente : 16,1%). Les contributions destinées à l'enseignement et à la recherche en médecine clinique à l'Hôpital de l'Ile, aux Services psychiatriques universitaires (SPU) et aux autres hôpitaux universitaires représentent 12,5% du total. Ces contributions englobent également les traitements versés aux professeur·e·s ordinaires et extraordinaires des hôpitaux universitaires employés à l'Université de Berne (voir point 22 « Charges de personnel »). Par rapport à l'année précédente, la contribution extraordinaire de KCHF 1 700, correspondant aux aménagements pour les utilisateurs de la Clinical Trials Unit de sitem-insel SA a été supprimée, et ce au détriment de la contribution destinée à l'enseignement et à la recherche pour l'Hôpital de l'Ile. Les contributions à des tiers ont diminué de KCHF 2 566, car moins de fonds ont notamment été alloués à des partenaires de projets.

25 Résultat financier

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Produits financiers	**6 382**	1 743	4 639	**266,1%**
Charges financières	**1 197**	3 851	–2 655	**–68,9%**
Résultat financier	**5 185**	–2 108	7 293	**–346,0%**

L'évolution favorable des marché financiers a permis une hausse du produit financier de KCHF 4 639 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, les pertes sur cours afférentes aux placements financiers et pesant sur les charges financières ont diminué de CHF 2 655. Le résultat financier enregistre une hausse de KCHF 7 293 par rapport à l'année précédente.

Autres publications

Cautions, obligations de garantie et constitutions de gages au profit de tiers

Au 31 décembre 2019, il n'existe aucune caution ou constitution de gage au profit de tiers. Concernant les obligations de garantie, on observe deux Carnets ATA, pour lesquels une caution a été établie et qui entraîneraient des coûts d'environ KCHF 30 en cas de litige.

Engagements et créances conditionnels

L'État fédéral finance annuellement les universités par le biais d'une contribution de base, conformément à la loi sur l'aide aux universités (LAU jusqu'en 2016) ou à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, à partir de 2017). Dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 10.11.2015, le Tribunal administratif fédéral a fait observer que les versements de l'État fédéral doivent être considérés « a posteriori ». L'État fédéral reste d'avis que les versements doivent être effectués pour l'exercice en cours (art. 17 de l'ordonnance sur la LEHE). L'Université de Berne perçoit chaque fois la contribution de base au cours de l'année concernée (en 2019 : KCHF 99 889). Il est toutefois possible, jusqu'à clarification définitive de la question, que les contributions de base doivent être considérées « a posteriori ». Dans ce cas, la contribution de l'année suivante devrait être inscrite comme régularisation d'actif au 31.12.2019.
Le Conseil d'administration de Swiss Library Service Platform AG (SLSP) a demandé aux actionnaires un prêt pour les travaux de mise en œuvre de la plateforme SLSP. L'Université de Berne accorde un prêt de KCHF 800 à SLSP. Conformément au plan de paiement, une somme de KCHF 538 a été versée en 2018 et 2019. En 2020, le montant résiduel de KCHF 262 sera exigible.
En raison des modifications du projet au vu des aménagements pour les utilisateurs de l'ARTORG Center dans le bâtiment de Sitem Insel SA à la Freiburgstrasse 3, l'Université de Berne a octroyé une garantie en cas de déficit de KCHF 340 à l'Office des immeubles et des constructions.
Le 13 décembre 2019, la Wyss Foundation, le canton de Berne et l'Université de Berne ont signé le contrat portant sur la création de la « Wyss Academy for Nature ». La Wyss Foundation octroie une somme de 100 millions de francs. Le canton de Berne et l'Université de Berne contribueront chacun·e à hauteur de 50 millions de francs au cours des dix prochaines années.

Transactions avec les personnes liées

Au sens de la RPC 15, le canton de Berne est considéré comme une personne liée du fait de son influence significative sur le mandat de prestation de l'Université de Berne. Par conséquent, les transactions importantes avec le canton de Berne doivent être publiées dans les comptes annuels.

Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Mandat de prestations d'une durée de quatre ans conclu entre le Conseil-exécutif et l'Université de Berne (art. 59 ss LUni) Subvention annuelle versée par la Direction de l'instruction publique à l'Université de Berne	KCHF 322 140 pour l'année 2019 (année précédente : KCHF 316 675)	Mandat de prestation d'une durée de quatre ans. Approbation une fois par an par le Conseil-exécutif de la tranche annuelle
Utilisation des biens immobiliers du canton de Berne	Surface utile principale 233 045 m^2 (année précédente : 235 135 m^2) Les coûts en rapport avec les locaux se chiffrent à env. KCHF 106 200 (année précédente : KCHF 106 050), sans les charges immobilières et charges des biens-fonds citées au point 23. Ces coûts d'infrastructure se basent principalement sur le modèle de calcul des coûts de la Conférence suisse des hautes écoles. L'« inventaire des surfaces » a été élaboré par le Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE). Les dimensions indiquées dans le cadre des saisies de surface correspondent aux surfaces utiles et à la surface de plancher conformément à la norme SIA 416.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services informatiques liés aux applications financières et pour le personnel avec le canton de Berne.	Ne peut se chiffrer.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services de révision avec le contrôle des finances du canton de Berne.	Ne peut se chiffrer.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

L'acquisition de services (par ex. expertises) auprès des offices du canton de Berne n'est pas considérée comme une transaction importante avec des parties liées.

L'Université de Berne possède une participation supérieure à 20% dans les organisations suivantes :

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Unitectra SA	Participation de 33% Unitectra SA assiste les institutions de l'Université de Berne lors de la négociation de contrats de licence et de partenariat conclus avec les partenaires industriels ainsi que pour la protection et la commercialisation des inventions.	Coûts bruts des services d'environ KCHF 820 (année précédente : KCHF 757)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
CCDE AG (Center for Continuing Dental Education)	Participation de 75% CCDE AG propose des formations continues en médecine dentaire et organise des congrès et d'autres activités en rapport. L'Université de Berne reçoit une participation au résultat généré par les cours ; CCDE AG utilise l'infrastructure de l'université contre rémunération.	Participation au résultat d'env. KCHF 385 (année précédente : KCHF 276) et encaissements pour l'utilisation de l'infrastructure d'env. KCHF 141 (année précédente : KCHF 169)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Participation de 21% Agence pour l'innovation du canton de Berne, be-advanced est subventionnée par la promotion économique cantonale ; il s'agit d'une force motrice indépendante qui vise à renforcer la force d'innovation et la compétitivité des entreprises qui s'y rattachent.	Aucune transaction	

L'Université de Berne :
- a octroyé des prêts importants aux organisations suivantes ou
- a participé de manière significative au financement des organisations ou
- dispose de plus de 20% des droits de vote au conseil de fondation des organisations suivantes, auquel siège un/des représentant·e·s de la Direction.

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Fondation KiHoB (Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern)	La fondation KiHoB est chargée de l'organisation et de l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de l'Université de Berne et de la PHBern.	Versement d'une contribution de KCHF 720 (année précédente : KCHF 720)	
Fondation Mensabetriebe de l'Université de Berne	Contribution de fonctionnement pour ses frais de loyer, d'énergie, d'entretien, de réparation et d'achats	Versement d'une contribution de KCHF 62 (année précédente : KCHF 89)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation Sozialkasse de l'Université de Berne	Soutien des étudiant·e·s inscrit·e·s à l'Université de Berne qui se trouvent en grande difficulté financière	Versement d'une contribution de KCHF 70 (année précédente : KCHF 0)	
Fondation pour la recherche Genaxen	Subvention d'exploitation	Versement d'une contribution de KCHF 70 (année précédente : KCHF 70)	
Stiftung Haus der Universität	La commune bourgeoise de Berne met à disposition de la fondation Maison de l'Université le Foyer de l'Université. L'Université de Berne loue les salles de séminaire et de cours de la Maison de l'Université pour des manifestations et verse une contribution aux frais de fonctionnement.	Versement d'une contribution de KCHF 49 (année précédente : KCHF 49)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation pour la recherche UniBern	Promotion de la recherche scientifique au sein de l'Université de Berne	Perception de subventions à hauteur de KCHF 322 (année précédente : KCHF 323)	

Informations concernant les instruments financiers dérivés

Aucun instrument financier dérivé n'a été utilisé.

Leasings / accords contraignants

Le montant total des versements de leasing à venir pour les photocopieurs de l'Université de Berne s'élève à KCHF 725 (année précédente : KCHF 819).

Échéancier des versements de leasing pour les photocopieurs	Montants en KCHF
Fin du contrat dans un an	68
Fin du contrat dans deux ans	266
Fin du contrat dans trois ans	228
Fin du contrat dans quatre ans	152
Fin du contrat dans plus de quatre ans	11
Total	**725**

Affaires exceptionnelles en suspens et risques

La Direction de l'Université a systématiquement identifié les risques qui pourraient avoir une influence considérable sur l'appréciation des comptes annuels de l'Université de Berne et les a évalués à l'aide de l'ampleur des dommages et de la probabilité d'occurrence. Des mesures de lutte contre les risques importants ont été évaluées et prises en considération.

Événements postérieurs à la clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 17 mars 2020. Entre le 31 décembre 2019 et le 17 mars 2020, il ne s'est produit aucun événement ayant eu une influence significative sur les comptes annuels.

Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de l'Université de Berne au 31 décembre 2019

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 62c de la Loi sur l'Université (LUni, RSB 436.11), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de l'Université de Berne, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de financement, le tableau de variation des fonds propres et l'annexe (pages 23 à 42) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019.

Responsabilité de la Direction de l'Université
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales de l'Université, incombe à la Direction de l'Université. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction de l'Université est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1) et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les Swiss GAAP RPC et sont conformes à la Loi sur l'Université et à l'ordonnance.

Rapport du Contrôle des finances / le 17 mars 2020

Rapport sur d'autres dispositions légales
Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'indépendance conformément à la Loi sur le Contrôle des finances et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction de l'Université.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Berne, le 17 mars 2020

Contrôle des finances du canton de Berne



L. Benninger
expert-réviseur agréé
réviseur responsable



A. Wäcken
expert-réviseur agréé

www.unibe.ch



Mentions légales

Éditeur : Université de Berne, Service Communication et marketing (AKM)
Direction de l'AKM : Christian Degen
Direction de projet : Timm Eugster
Conception : Patricia Maragno
Traduction : Apostroph Group
Crédits photographiques : p. 14, 15: © Université de Berne, Ramon Lehmann
Adresse :
Université de Berne
Service Communication et marketing
Hochschulstrasse 6
3012 Berne
Tél. +41 31 631 80 44
kommunikation@unibe.ch
Rapport annuel en version digitale :
www.unibe.ch/rapportannuel

Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE :	671/2020
Date de la séance du CE :	10 juin 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Nº d'affaire :	2019.ERZ.70349
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2019 de l'Université de Berne.
Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2013, le financement de l'Université de Berne est assuré par le système de subventionnement. Les comptes annuels de l'Université de Berne sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Article 60, alinéa 1 et articles 62a et 62c de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)
- Article 126 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels 2019 de l'Université de Berne ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes 2019 de l'Université de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Comptes annuels 2019 de l'Université de Berne (extrait du rapport de gestion 2019, p. 23-46)

02|00|F|v02

Comptes annuels

Comptes annuels[1] 2019 de l'Université de Berne

L'Université de Berne établit ses comptes annuels conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC, dont le principe suprême consiste à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus conforme à la réalité (« True and Fair View »).

Bilan

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Liquidités	1	**16 386**	15 689	697	**4,4%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	2	**406 312**	359 435	46 878	**13,0%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	3	**26 770**	25 541	1 229	**4,8%**
Autres créances à court terme	4	**11 976**	13 251	–1 275	**–9,6%**
Placements financiers à court terme	5	**4 093**	13 246	–9 152	**–69,1%**
Stocks et travaux en cours	6	**6 491**	5 888	603	**10,2%**
Comptes de régularisation actifs	7	**52 060**	53 802	–1 742	**–3,2%**
Actif circulant		**524 088**	486 850	37 238	**7,6%**
Immobilisations financières	8	**94 269**	74 137	20 133	**27,2%**
Immobilisations corporelles	9	**46 422**	49 690	–3 268	**–6,6%**
Immobilisations incorporelles	10	**16 909**	18 650	–1 741	**–9,3%**
Actif immobilisé		**157 600**	142 477	15 123	**10,6%**
Total actifs		**681 688**	629 327	52 361	**8,3%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	11	**17 395**	22 997	–5 602	**–24,4%**
Autres dettes à court terme	12	**2 596**	3 486	–890	**–25,5%**
Dettes financières à court terme	13	**487**	426	61	**14,3%**
Engagements financements externes	14	**155 838**	137 378	18 460	**13,4%**
Provisions à court terme	15	**14 421**	13 759	661	**4,8%**
Comptes de régularisation passifs	16	**7 726**	7 472	254	**3,4%**
Fonds étrangers à court terme		**198 464**	185 519	12 944	**7,0%**
Dettes financières à long terme	17	**1 541**	1 750	–209	**–12,0%**
Provisions à long terme	15	**30 226**	31 440	–1 215	**–3,9%**
Engagements de prévoyance	18	**85 600**	89 200	–3 600	**–4,0%**
Fonds étrangers à long terme		**117 367**	122 390	–5 024	**–4,1%**
Résultats cumulés		**321 417**	280 904	40 513	**14,4%**
Résultat annuel		**44 441**	40 513	3 929	**9,7%**
Fonds propres		**365 858**	321 417	44 441	**13,8%**
Total passifs		**681 688**	629 327	52 361	**8,3%**

[1] Les éventuelles différences avec les données des tableaux qui suivent sont dues aux arrondis,

Compte de résultats

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	2019	2018	Évolution	
Contributions du canton de Berne selon la convention de prestations		**322 140**	316 675	5 465	**1,7%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'aide aux universités (LAU)		**99 889**	97 404	2 485	**2,6%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)		**113 447**	113 376	71	**0,1%**
Financement de base ou subventions de partenaires publics	19	**535 476**	527 455	8 020	**1,5%**
Contributions de projets par le Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique		**111 153**	99 766	11 387	**11,4%**
Contributions de projets par des organisations internationales		**28 989**	27 976	1 013	**3,6%**
Autres contributions de projets		**65 157**	63 974	1 183	**1,8%**
Contributions de projets par des financements externes	20	**205 299**	191 716	13 582	**7,1%**
Taxes universitaires		**18 871**	18 222	650	**3,6%**
Produits des services permanents		**74 539**	72 494	2 045	**2,8%**
Revenus divers		**77 724**	72 619	5 105	**7,0%**
Rabais et remises		**–775**	–633	–142	**22,4%**
Autres revenus	21	**170 359**	162 702	7 657	**4,7%**
Total revenus d'exploitation		**911 134**	881 874	29 260	**3,3%**
Traitements		**486 792**	467 646	19 146	**4,1%**
Cotisations sociales		**84 770**	85 400	–630	**–0,7%**
Autres charges de personnel		**5 958**	5 141	817	**15,9%**
Charges de personnel	22	**577 520**	558 186	19 334	**3,5%**
Acquisition d'appareils		**21 325**	15 099	6 227	**41,2%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds		**24 164**	22 761	1 403	**6,2%**
Autres charges		**102 400**	94 031	8 370	**8,9%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	23	**147 890**	131 890	16 000	**12,1%**
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique		**109 299**	110 792	–1 493	**–1,3%**
Subventions à des tiers		**21 437**	24 003	–2 566	**–10,7%**
Subventions	24	**130 736**	134 795	–4 059	**–3,0%**
Amortissement des immobilisations corporelles	9	**12 180**	11 004	1 177	**10,7%**
Amortissement des immobilisations incorporelles	10	**3 551**	3 378	174	**5,1%**
Total charges d'exploitation		**871 878**	839 253	32 625	**3,9%**
Produits financiers		**6 382**	1 743	4 639	**266,1%**
Charges financières		**1 197**	3 851	–2 655	**–68,9%**
Résultat financier	25	**5 185**	–2 108	7 293	**–346,0%**
Résultat annuel		**44 441**	40 513	3 929	**9,7%**

Tableau de financement

	Montants en KCHF	2019	2018
Activité de fonctionnement			
+/–	Bénéfice / perte	**44 441**	40 513
+/–	Pertes / bénéfices proportionnel(le)s résultant de l'application de la méthode de mise en équivalence	**–61**	306
+/–	Amortissements / réévaluations de l'actif immobilisé	**14 517**	14 423
+/–	Pertes de valeur / suppression de pertes de valeur	**1 285**	784
+/–	Variation des engagements de prévoyance dans les charges de personnel	**–3 600**	–1 900
+/–	Augmentation / diminution des provisions sans incidence sur le fonds	**–1 215**	–1 254
+/–	Autres charges / produits sans incidence sur le fonds	**–3 466**	3 547
+/–	Perte / gain sur cessions d'immobilisations	**–8**	
+/–	Diminution / augmentation des créances	**–2 005**	1 217
+/–	Diminution / augmentation des stocks et travaux en cours	**–603**	–523
+/–	Diminution / augmentation des autres créances à court terme et comptes de régularisation actifs	**3 235**	–5 371
+/–	Augmentation / diminution des créances	**–5 602**	2 839
+/–	Augmentation / diminution des autres engagements à court terme et comptes de régularisation passifs	**25**	–3 714
+/–	Augmentation / diminution des engagements financements externes	**18 460**	–3 410
+/–	Flux financiers provenant de l'activité d'exploitation	**65 404**	47 457
Activité d'investissement			
–	Versements pour l'achat d'immobilisations corporelles	**–7 651**	–12 949
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations corporelles	**277**	
–	Versements pour l'achat d'immobilisations financières à court et long termes	**–62 356**	–13 209
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations financières à court et long termes	**55 460**	24 319
–	Versements pour l'achat d'immobilisations incorporelles	**–3 459**	–2 559
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations incorporelles	**48**	
	Flux financiers provenant de l'activité d'investissement	**–17 681**	–4 397
Activité de financement			
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à court terme	**61**	86
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à long terme	**–209**	116
	Flux financiers provenant de l'activité de financement	**–148**	202
Total tableau de financement		**47 575**	43 262
	Liquidités nettes au début de la période	**375 123**	331 862
	Liquidités nettes à la fin de la période	**422 698**	375 123
Variation des liquidités nettes		**47 575**	43 262

Les liquidités nettes se composent ainsi :

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Caisse	212	166
Poste	7 905	6 703
Banque	8 269	8 820
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	123 459	113 394
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	282 853	246 041
Total	**422 698**	375 123

Tableau des fonds propres au 31.12.2019

Montants en KCHF	Financement de base	Financements externes	Fonds affectés	Total fonds propres
Fonds propres au 31.12.2017	**44 123**	**179 643**	**57 139**	**280 904**
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	20 290	23 677	–3 454	40 513
Fonds propres au 31.12.2018	**64 413**	**203 319**	**53 685**	**321 417**
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	15 217	20 575	8 649	44 441
Fonds propres au 31.12.2019	**79 630**	**223 894**	**62 334**	**365 858**

Les fonds propres de l'Université de Berne sont divisés en trois catégories : le financement de base, les financements externes et les fonds affectés.

Le financement de base comprend les investissements réalisés par le canton et les autres pouvoirs publics pour l'enseignement, la recherche et les services. Il inclut également le produit des taxes universitaires et une partie des autres revenus.

Les financements externes comprennent les crédits externes non affectés (services permanents, mandats, expertises, dons, honoraires, produits financiers, etc.). Ce sont des fonds pour lesquels les bailleurs n'exigent pas d'affectation à un projet en particulier. Ils peuvent donc être utilisés pour des projets de recherche et des offres de formation continue non spécifiques ainsi que pour le maintien des services permanents.

Les fonds affectés comprennent les fonds provenant de legs et de fondations non autonomes cédés à l'Université de Berne pour une affectation déterminée.

L'Université de Berne ne pouvant pas distribuer de bénéfices, le résultat annuel 2019 sera affecté aux fonds propres après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Annexe

Principes de présentation des comptes

Généralités

Les présents comptes annuels ont été établis selon les normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC (application de toutes les normes RPC). Ils reflètent donc fidèlement l'état de la fortune, des finances et des revenus de l'Université de Berne. L'exercice arrive à son terme le 31 décembre.

Les comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 17 mars 2020, puis présentés au Sénat pour information le 21 avril 2020. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre.

Principes de consolidation

L'Université de Berne détient des participations avec un droit de vote de plus de 50% dans des sociétés. Conformément à la norme Swiss GAAP RPC 30, elle doit donc aussi présenter des comptes consolidés. Toutefois, comme le montant total de ces participations est négligeable, il a été décidé de ne pas présenter de comptes consolidés. Les participations sont évaluées dans les comptes individuels selon la méthode de la mise en équivalence (equity method) et comptabilisées dans la rubrique des immobilisations financières.

Principes d'établissement du bilan et des évaluations

Le bilan est établi selon le principe d'évaluation individuelle des actifs et des dettes, qui repose sur des valeurs historiques. Les actifs sont évalués au coût d'acquisition ou de production et les dettes, à leur valeur nominale. Les principes appliqués aux principaux postes des comptes annuels sont explicités ci-dessous.

Liquidités

Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires et les fonds immobilisés. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Les comptes courants tenus auprès de l'Administration des finances sont évalués à leur valeur nominale. Ils sont considérés comme des liquidités.

Créances résultant de livraisons et de prestations, et autres créances à court terme

L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel. Les risques de solvabilité et de perte qu'il est impossible de quantifier précisément sont couverts au moyen d'un ajustement forfaitaire dont le montant est calculé à partir de la moyenne des créances effectivement décomptabilisées au cours des deux dernières périodes comptables.

Placements financiers à court terme

Les placements financiers à court terme sont des immobilisations financières dont l'échéance est comprise entre 90 jours et un an et qu'il est prévu de détenir sur une courte période. Les placements financiers à court terme avec valeur boursière sont évalués à leur valeur actuelle. Les placements financiers à court terme sans valeur boursière doivent être évalués au maximum au coût d'acquisition, déduction faite des pertes de valeur éventuelles. Le principe d'évaluation individuelle s'applique. Les bénéfices et pertes sur cours ainsi que les corrections de valeur sont comptabilisés dans le résultat de la période.

Stocks et travaux en cours

Les stocks comprennent les matières consommables. Ils sont évalués au coût d'acquisition ou au prix de revient ou bien, si elle est plus basse, à la valeur de marché nette. Les travaux en cours sont des services non encore facturés. Ils ne concernent que les unités fournissant des services permanents, par exemple les cliniques dentaires ou l'hôpital vétérinaire. La détermination du prix de revient des travaux en cours se fait sur la base d'évaluations issues des systèmes d'information patient correspondants.

Comptes de régularisation actifs

Les comptes de régularisation actifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'évaluation est effectuée à la valeur nominale.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les instruments financiers tels que les titres, les prêts et les participations. Les immobilisations financières ayant une valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières sans valeur boursière sont évaluées aux coûts d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur, et les participations supérieures à 20% sont évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou au prix de revient, déduction faite du cumul des amortissements. Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit :

Catégorie d'immobilisations	Durée d'utilisation
Terrains et constructions	Terrains : illimité Constructions : 30 à 50 ans
Machines, mobilier, appareils	2 à 10 ans
Véhicules	5 ans
Véhicules spéciaux	10 ans
Informatique	2 à 5 ans

Les contributions pour des investissements ayant trait à des bâtiments selon l'article 55, alinéa 1, LEHE[2] constituent un poste négatif à part dans la rubrique des immobilisations corporelles. La dissolution se fait sur la même durée d'utilisation que les investissements financés au moyen de subventions fédérales.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises, les applications logicielles spécifiques à l'université en cours de développement par un prestataire externe, les subventions d'investissements à des cantons et institutions privées, les brevets et licences ainsi que les prêts à des professeur·e·s pour des rachats auprès de la caisse de pension. L'amortissement des logiciels est effectué linéairement sur cinq ans, celui des cotisations des professeur·e·s à la Caisse de Pension Bernoise (cotisations des professeur·e·s à la CPB) avec une dégressivité de 4% ou 5%. La valeur des immobilisations incorporelles est vérifiée à la date de clôture des comptes. Le cas échéant, des rectifications de valeur supplémentaires sont effectuées au détriment du résultat de l'exercice.

Dépréciation d'actifs (dépréciation durable)

Les actifs sont réexaminés à chaque date du bilan afin de déceler d'éventuels indices laissant présumer que leur valeur comptable n'est plus réalisable. Si la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable (valeur d'usage ou valeur de marché nette), il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat (dépréciation durable / amortissement non planifié).

Dettes résultant de livraisons et de prestations

Les dettes résultant de livraisons et de prestations sont des engagements à court terme résultant de l'activité ordinaire et dont l'échéance est inférieure à un an à compter du jour du bilan.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est inférieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. Elles sont inscrites au bilan à leur valeur nominale.

Dettes financières à court terme

Les dettes financières à court terme sont des dettes monétaires résultant d'activités de financement. Elles sont inscrites au bilan à leur valeur nominale.

2 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), état le 1er janvier 2018

3 Art. 7, al. 1, du décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni), abrogé le 01.09.1998

4 Art. 66, al. 4, de l'ordonnance du 12 décembre 2012 sur l'Université (OUni)

Engagements financements externes

Les engagements résultant des financements externes sont des dettes contractées auprès de tiers. Ils correspondent aux engagements de l'Université de Berne qui sont encore en suspens à la date du bilan. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

Provisions à court et long termes

Les provisions dont l'échéance est inférieure à 12 mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme. Les provisions dont l'échéance est supérieure à 12 mois sont quant à elles comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme.
Une provision est un engagement probable résultant d'un événement passé dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais peuvent être estimés. L'événement dont résulte l'engagement doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Il peut reposer sur une obligation juridique expresse ou sur une obligation de fait. Les soldes horaires et les droits aux vacances des collaboratrices et collaborateurs, de même que les rentes spéciales et les rentes transitoires, sont traités comme des provisions.
Une provision est constituée par imputation sur le poste de charges ou de diminution des recettes correspondant. Une provision constituée dans un domaine du compte de résultats doit être diminuée ou dissoute dans le même domaine. Les évolutions des provisions sont présentées dans le tableau de variation des provisions.

Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Dettes financières à long terme

Les dettes financières à long terme sont des dettes monétaires dont l'échéance est supérieure à 12 mois et qui sont générées par les activités financières. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Prestations de prévoyance du personnel

L'Université de Berne est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB), à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), à la caisse de pension de l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC) et aux fondations de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO). Les conséquences économiques des plans de prévoyance pour l'université sont calculées à la date du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (par ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (comme les contributions à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

Impôts sur les bénéfices

L'Université de Berne est exonérée des impôts directs.

Transactions avec les personnes liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à l'Université de Berne si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'université. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à l'Université de Berne.

Toutes les transactions substantielles entre des parties liées ainsi que les créances ou les dettes en résultant doivent être mentionnées dans les comptes annuels.

Postes dans des devises étrangères

Les actifs et les passifs en devises étrangères sont convertis en francs suisses (CHF) à la date du bilan. On applique alors le cours de conversion indiqué sur le relevé bancaire. Si aucun cours de conversion n'y figure, on applique le taux interbancaire moyen de la période concernée (oanda.com).

Remarques concernant les comptes annuels

1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Caisse	**212**	166	45	**27,3%**
Poste	**7 905**	6 703	1 202	**17,9%**
Banque	**8 269**	8 820	–550	**–6,2%**
Liquidités	**16 386**	15 689	697	**4,4%**

Les liquidités ont augmenté de KCHF 697.

2 Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	**123 459**	113 394	10 065	**8,9%**
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	**282 853**	246 041	36 813	**15,0%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	**406 312**	359 435	46 878	**13,0%**

Le canton de Berne organise le cash management de l'Université de Berne. Les comptes courants intitulés « Administration des finances » correspondent aux liquidités que gère le canton de Berne au nom de l'Université de Berne.

3 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Créances envers des tiers résultant de prestations	**27 496**	26 245	1 250	**4,8%**
Créances envers des organisations liées résultant de livraisons et prestations	**16**	1	15	**2384,1%**
Ducroire	**–741**	–705	-36	**5,2%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	**26 770**	25 541	1 229	**4,8%**

Les créances issues de livraisons et de prestations ont augmenté de KCHF 1 229.

4 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Avances temporaires en espèces	**209**	177	32	**17,9%**
Avoirs impôt anticipé	**636**	919	–283	**–30,8%**
Créances financements externes fonds étrangers	**10 858**	12 098	–1 240	**–10,2%**
Cautions de loyers	**23**	25	–2	**–6,1%**
Prêts à court terme	**250**	32	218	**100,0%**
Autres créances à court terme	**11 976**	13 251	–1 275	**–9,6%**

Les autres créances à court terme ont enregistré une baisse de KCHF 1 275. Ce changement est notamment dû à la diminution des projets de recherche avec créances à l'investisseur.

5 Placements financiers à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Placements portant intérêts (obligations)	**4 093**	13 246	–9 152	**–69,1%**
Placements financiers à court terme	**4 093**	13 246	–9 152	**–69,1%**

En l'absence de possibilités de réinvestissement, les placements financiers à court terme ont diminué de KCHF 9 152 par rapport à l'année précédente.

6 Stocks et travaux en cours

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Stocks	**3 376**	3 113	263	**8,5%**
Travaux en cours	**3 115**	2 775	340	**12,3%**
Stocks et travaux en cours	**6 491**	5 888	603	**10,2%**

Les stocks et travaux en cours ont augmenté de KCHF 603.

7 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Intérêts courus	**253**	309	–56	**–18,0%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**48 900**	48 300	600	**1,2%**
Abonnements presse	**2 757**	4 811	–2 054	**–42,7%**
Autres actifs transitoires	**149**	382	–232	**–60,9%**
Comptes de régularisation actifs	**52 060**	53 802	–1 742	**–3,2%**

Les comptes de régularisation actifs ont diminué de KCHF 1 742 par rapport à l'année précédente. Ce recul est en majeure partie imputable au compte de régularisation actif des abonnements de presse. Il faut y voir l'effet des négociations contractuelles non arrivées à leur terme entre swissuniversities et de grandes maisons d'édition.

8 Immobilisations financières

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Actions et parts	**16 929**	12 795	4 135	**32,3%**
Placements portant intérêt, dépôts à terme > 1 an (fonds)	**6 688**	5 922	766	**12,9%**
Placements stipulant un intérêt nominal (obligations)	**52 108**	52 725	–617	**–1,2%**
Prêts à des tiers	**10 568**	1 231	9 338	**758,7%**
Prêts envers les organisations liées	**6 250**		6 250	
Participations dans des entreprises privées	**1 725**	1 464	261	**17,8%**
Immobilisations financières	**94 269**	74 137	20 133	**27,2%**

La bonne année boursière 2019 a permis d'accroître la valeur des actions et parts de KCHF 4 135. Le poste des prêts à des tiers a connu une hausse de KCHF 9 338 suite à l'octroi d'un prêt remboursable. Les prêts envers les organisations liées ont augmenté de KCHF 6 250.

Les participations significatives affichant un taux de participation supérieur à 5% sont nominalement listées ci-après :

Participation		Taux de participation		Capital social en KCHF		Valeur de mise en équivalence en KCHF	
	Siège social	31.12.2019	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2018
Center of Continuing Dental Education (CCDE)	**Berne**	**75%**	75%	**100**	100	**82**	62
Unitectra SA	**Zurich**	**33%**	33%	**300**	300	**145**	145
SCDH AG (Swiss Center for Design & Health)	**Berne**	**22%**		**920**		**200**	
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	**Berne**	**21%**	21%	**240**	240	**74**	63
sitem-insel SA	**Berne**	**12%**	16%	**12 096**	9 591	**1 117**	1 082
SLSP AG	**Zurich**	**8%**	8%	**520**	520	**40**	40
Autres		**≤ 5%**	≤ 5%	**n.c.**	n.c.	**67**	72
Total						**1 725**	1 464

9 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Terrains et constructions	Machines, mobilier, appareils, véhicules	Immobilisations en construction (acomptes versés sur immobilisations corporelles)	Informatique (matériel)	Subventions fédérales	Total immobilisations corporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2017	**1 028**	**44 004**	**2 028**	**4 417**	**–4 203**	**47 274**
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2017	**1 059**	**126 934**	**2 028**	**15 984**	**–9 116**	**136 888**
Entrées		**7 675**	**2 830**	**2 216**	**–370**	**12 603**
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		**–3 302**		**–2 452**		**–6 006**
Reclassifications		**252**	**–252**			
État au 31.12.2018	**1 059**	**131 559**	**4 606**	**15 748**	**–9 486**	**143 486**
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2017	**–31**	**–82 929**		**–11 567**	**4 913**	**–89 614**
Amortissements planifiés	**–22**	**–9 251**		**–1 503**	**841**	**–9 935**
Amortissements non planifiés		**–228**				**–228**
Sorties		**3 529**		**2 452**		**5 982**
Reclassifications						
État au 31.12.2018	**–53**	**–88 879**		**–10 617**	**5 754**	**–93 796**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**1 006**	**42 680**	**4 606**	**5 130**	**–3 732**	**49 690**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**1 006**	**42 680**	**4 606**	**5 130**	**–3 732**	**49 690**
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2018	**1 059**	**131 559**	**4 606**	**15 748**	**–9 486**	**143 486**
Entrées		**6 590**	**391**	**755**		**7 736**
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		**–3 650**		**–1 614**		**–5 264**
Reclassifications		**4 606**	**–4 606**			
État au 31.12.2019	**1 059**	**139 106**	**391**	**14 888**	**–9 486**	**145 957**
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2018	**–53**	**–88 879**		**–10 617**	**5 754**	**–93 796**
Amortissements planifiés	**–22**	**–9 298**		**–1 648**	**841**	**–10 128**
Amortissements non planifiés		**–418**		**–96**		**–514**
Sorties		**3 287**		**1 614**		**4 902**
Reclassifications						
État au 31.12.2019	**–75**	**–95 308**		**–10 747**	**6 594**	**–99 536**
Valeur comptable nette au 31.12.2019	**984**	**43 798**	**391**	**4 141**	**–2 892**	**46 422**

Pendant les prochaines années, l'activité de construction gagnera en importance. C'est pourquoi le tableau des immobilisations corporelles comporte, pour la première fois, le poste « Immobilisations en construction » indiqué séparément. Pendant l'exercice sous revue, les investissements ont diminué et les amortissements ont progressé par rapport à l'année précédente, ce qui explique la diminution des immobilisations corporelles d'environ KCHF 3 268 par rapport à l'exercice précédent.

10 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	Autres immobilisations incorporelles	Cotisations professeur·e·s CPB	Total immobilisations incorporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2017	**9 631**	**1 951**	**22**	**9 161**	**20 766**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2017	**20 589**	**1 952**	**59**	**17 053**	**39 653**
Entrées	**1 462**	**136**		**960**	**2 559**
Sorties	**–1 981**			**–1 664**	**–3 645**
Reclassifications	**1 243**	**–1 243**			**0,00**
État au 31.12.2018	**21 314**	**844**	**59**	**16 349**	**38 566**
Corrections de valeur cumulées					**0,00**
État au 31.12.2017	**–10 958**		**–36**	**–7 892**	**–18 887**
Amortissements planifiés	**–3 341**		**–12**	**–775**	**–4 127**
Amortissements non planifiés	**–25**			**–522**	**–547**
Sorties	**1 981**			**1 664**	**3 645**
Reclassifications					
État au 31.12.2018	**–12 343**		**–48**	**–7 525**	**–19 916**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**8 971**	**844**	**11**	**8 824**	**18 650**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**8 971**	**844**	**11**	**8 824**	**18 650**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2018	**21 314**	**844**	**59**	**16 349**	**38 566**
Entrées	**1 924**	**872**	**149**	**520**	**3 466**
Variation des subventions fédérales accordées					**0,00**
Sorties	**–790**	**–690**	**–59**	**–374**	**–1 913**
Reclassifications	**789**	**–789**			**0,00**
État au 31.12.2019	**23 237**	**238**	**149**	**16 496**	**40 120**
Corrections de valeur cumulées					**0,00**
État au 31.12.2018	**–12 343**		**–48**	**–7 525**	**–19 916**
Amortissements planifiés	**–3 575**		**17**	**–831**	**–4 389**
Amortissements non planifiés				**–79**	**–79**
Sorties	**790**		**11**	**374**	**1 174**
Reclassifications					
État au 31.12.2019	**–15 128**		**–20**	**–8 062**	**–23 211**
Valeur comptable nette au 31.12.2019	**8 109**	**238**	**129**	**8 433**	**16 909**

11 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	**16 616**	21 631	–5 015	**–23,2%**
Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**112**	126	–14	**–11,1%**
Dettes résultant de livraisons et prestations (manuel)	**667**	1 240	–573	**–46,2%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	**17 395**	22 997	–5 602	**–24,4%**

En tout, les dettes résultant des livraisons et des prestations ont diminué de KCHF 5 602 par rapport à l'année précédente.

12 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Acomptes de clients	**880**	1 173	–293	**–24,9%**
Compte courant créances TVA	**726**	819	–93	**–11,4%**
Dettes à court terme diverses	**990**	1 494	–505	**–33,8%**
Autres dettes à court terme	**2 596**	3 486	–890	**–25,5%**

Par rapport à l'année précédente, les autres dettes à court terme ont diminué de KCHF 890.

13 Dettes financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Dépôts	**167**	163	4	**2,2%**
Autres engagements à court terme envers des tiers	**320**	263	57	**21,8%**
Dettes financières à court terme	**487**	426	61	**14,3%**

Les dettes financières à court terme ont augmenté de KCHF 61 par rapport à l'année précédente.

14 Engagements financements externes

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Engagements financements externes	**155 838**	137 378	18 460	**13,4%**

Les engagements de l'Université de Berne encore en suspens vis-à-vis de créanciers tiers à la date de clôture ont augmenté de KCHF 18 460 par rapport à l'année précédente (cf. 20 « Subventions de projets provenant de financements externes, « Contributions aux projets du Fonds national suisse de la recherche scientifique »).

15 Provisions

Montants en KCHF	Provisions personnel	Autres provisions	Total
État au 31.12.2017	**29 499**	**22 333**	**51 832**
dont provisions à court terme	**18 818**	**318**	**19 135**
Constitution (y c. augmentation)	**13 584**	**145**	**13 729**
Dissolution	**–2 140**		**–2 140**
Utilisation	**–18 017**	**–204**	**–18 221**
État au 31.12.2018	**22 926**	**22 274**	**45 200**
dont provisions à court terme	**12 787**	**973**	**13 759**
Constitution (y c. augmentation)	**11 992**	**781**	**12 772**
Dissolution	**–732**		**–732**
Utilisation	**–12 390**	**–204**	**–12 594**
État au 31.12.2019	**21 796**	**22 850**	**44 646**
dont provisions à court terme	**13 696**	**725**	**14 421**

Les provisions du personnel comprennent les provisions pour les soldes horaires flexibles, les congés, les primes de fidélité et les comptes épargne-temps. Sont considérées comme provisions à court terme les provisions pour les horaires flexibles, les congés et les primes de fidélité échues l'année suivante. Les provisions du personnel ont diminué de KCHF 1 130 au total. Ce poste comporte la dissolution de provisions constituées au titre de comptes épargne-temps ainsi que la dissolution de rente spéciales et d'indemnités de licenciement[5]. Concernant les autres provisions, la provision relative aux aménagements pour les utilisatrices et utilisateurs du projet de la Murtenstrasse 24 et de sitem-insel SA a du être augmentée de KCHF 625.

16 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Taxes d'immatriculation	**7 726**	7 372	354	**4,8%**
Autres passifs transitoires		100	–100	**–100,0%**
Comptes de régularisation passifs	**7 726**	7 472	254	**3,4%**

Les comptes de régularisation passifs n'ont pas connu de changement notable par rapport à l'an dernier.

17 Dettes financières à long terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018	Évolution	
Prêts à long terme (prêts professeur·e·s pour CPB)	**1 184**	1 393	–209	**–15%**
Autres dettes financières à long terme	**357**	357		**0,0%**
Dettes financières à long terme	**1 541**	1 750	–209	**–12,0%**

Les prêts à long terme (prêts destinés aux professeur·e·s pour la CPB) ont diminué de KCHF 209 par rapport à l'année précédente.

5 Art. 33 de la Loi sur le personnel (LPers)

18 Engagements de prévoyance

Montants en KCHF	Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour l'institution de prévoyance	Part économique de l'Université de Berne		Variation ayant une incidence sur le résultat	Cotisations ajustées à la période	Charges de caisse de pension incluses dans les charges de fonctionnement	
		2019	2018	**2019**	**2019**	**2019**	2018
Plans de prévoyance sans excédent de couverture / découvert							
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**680**				**376**	**376**	249
Plans de prévoyance avec découvert	**–46 687**	**–85 600**	–89 200	**–3 600**	**48 746**	**45 146**	43 705
Plans de prévoyance sans actifs propres							
Total	**–46 008**	**–85 600**	–89 200	**–3 600**	**49 122**	**45 522**	43 954

La majeure partie des collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne (5 697 assuré·e·s) est inscrite à la Caisse de pension bernoise (CPB). Outre cela, il existe des rapports de prévoyance avec les caisses de pension suivantes : l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC, 87 assuré·e·s), la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB, 72 assurés) et la Société suisse des médecins-dentistes (SSO, deux assuré·e·s).
Au 31.12.2019, la CPB affiche un degré de couverture de 94,6% (année précédente : 91,5%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part de la lacune de couverture prise en charge par l'Université de Berne par rapport au capital de prévoyance s'élève au total à KCHF 46 580 au 31.12.2019 (année précédente : KCHF 69 195).

Au 31.12.2019, le degré de couverture provisoire de la CACEB s'élevait au total à 96,0% (année précédente : 90,3%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part du découvert prise en charge par l'Université de Berne s'élève au total à KCHF 107 au 31.12.2019 (année précédente : KCHF 241).

À la date de clôture du 31.12.2019, l'ASMAC affichait un taux de couverture provisoire de 113,0% (année précédente : 107,1%). La part de l'excédent de couverture prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 680 au 31.12.2019 (année précédente : KCHF 396).

Au 31.12.2018, le degré de couverture de la SSO s'élevait à 120,55%. Le degré de couverture au 31.12.2019 ne sera connu qu'après l'adoption des comptes annuels de l'Université de Berne. Il est impossible d'indiquer le taux d'excédent de couverture ou de découvert de la SSO, et cette information n'est pas capitale pour ses deux assurés.

Afin d'évaluer la provision effective à comptabiliser pour les obligations de prévoyance, on applique une méthode de calcul dynamique dotée des paramètres « Évolution des salaires / renchérissement » et « Croissance de la population ». La méthode de calcul s'appuie sur les exigences du canton de Berne et comprend les composants ou paramètres suivants :

– Le gain annuel assuré de l'ensemble des salariés âgés d'au moins 25 ans (date de clôture 31.12.)
– La contribution au financement de l'employeur de 1,35% pour la CPB et de 2,55% pour la CACEB
– Les paramètres de planification de 1,5% (renchérissement 0,6%, mesures salariales individuelles 0,7%, marge de sécurité 0,2%)
– La croissance de la population de 0,49% jusqu'en 2034
– Le nombre d'années restantes conformément au plan de financement (2018 = 15 ans)

En raison de la situation actuelle des taux d'intérêt, le taux d'escompte s'élève à 0%.

19 Financement de base ou subventions de partenaires publics

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Contributions du canton de Berne selon la convention de prestations	**322 140**	316 675	5 465	**1,7%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'aide aux universités (LAU)	**99 889**	97 404	2 485	**2,6%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**113 447**	113 376	71	**0,1%**
Financement de base ou subventions de partenaires publics	**535 476**	527 455	8 020	**1,5%**

La part du financement de base ou des contributions du secteur public au produit d'exploitation s'élève à 58,8%. Par rapport à l'année précédente, le financement de base ou les contributions du secteur public ont progressé de KCHF 8 020. Le canton de Berne finance 35,4% (année précédente : 35,9%) du produit d'exploitation. La part de l'État fédéral s'élève à 11,0% (année précédente : 11,0%) conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). La part résultant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) pour la formation des étudiant·e·s non originaires du canton représente 12,5% (année précédente : 12,9%).

20 Subventions de projets provenant de financements externes

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Subvention de projets allouées par le Fonds national suisse	**111 153**	99 766	11 387	**11,4%**
Subventions de projets allouées par des organisations internationales	**28 989**	27 976	1 013	**3,6%**
Autres subventions de projets	**65 157**	63 974	1 183	**1,8%**
Subventions de projets par des financements externes	**205 299**	191 716	13 582	**7,1%**

La part des contributions de projets par des financements externes au produit d'exploitation s'élève à 22,5% (année précédente : 21,7%). Les subventions de projets du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique (FNS) ont augmenté de KCHF 11 387 ; leur part au produit d'exploitation atteint 12,2% (année précédente :11,3%). Par rapport à l'année précédente, les contributions des organisations internationales aux projets ont progressé de KCHF 1 013. Leur part au produit d'exploitation s'élève à 3,2% (année précédente : 3,2%). Les autres subventions de projet (partenaires comme l'État fédéral, les cantons, les communes, les associations à but non lucratif, le secteur privé ou Innosuisse) ont quant à elles augmenté ont KCHF 1 183. Leur part au produit d'exploitation s'élève à 7,2% (année précédente : 7,3%).

21 Autres revenus

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Taxes universitaires	**18 871**	18 222	650	**3,6%**
Produit de la formation continue	**12 459**	10 524	1 935	**18,4%**
Droits d'examen et autres taxes	**4 126**	3 803	323	**8,5%**
Produit des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire	**74 539**	72 494	2 045	**2,8%**
Produit de remboursements	**25 182**	24 489	694	**2,8%**
Produit des ventes	**8 072**	7 614	459	**6,0%**
Revenus divers	**27 884**	26 189	1 695	**6,5%**
Rabais et remises	**–775**	–633	–142	**22,4%**
Revenus divers	**170 359**	162 702	7 657	**4,7%**

Les autres revenus représentent 18,7% du produit d'exploitation (année précédente : 18,4%). Par rapport à l'année précédente, ils sont en hausse de KCHF 7 657. Les taxes universitaires, le produit de la formation continue et les taxes d'examen ont connu une hausse remarquable par rapport à l'année précédente. Différentes unités administratives de l'Université de Berne fournissent des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire. Le chiffre d'affaires total des entreprises de service représente 8,2% du revenu d'exploitation (année précédente : 8,2%). Les revenus divers ont progressé de KCHF 1 695 par rapport à l'année précédente.

22 Charges de personnel

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Traitements	**486 792**	467 646	19 146	**4,1%**
Cotisations sociales	**84 770**	85 400	–630	**–0,7%**
Autres charges de personnel	**5 958**	5 141	817	**15,9%**
Charges de personnel	**577 520**	558 186	19 334	**3,5%**
Traitements (inclus dans les subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique)	**15 759**	15 330	429	**2,8%**
Total des charges de personnel	**593 278**	573 516	19 762	**3,4%**

Les charges de personnel représentent le poste de charges le plus important des charges d'exploitation avec 66,2% (année précédente : 66,5%). Par rapport à l'année précédente, les traitements ont augmenté de KCHF 19 146. Les cotisations aux assurances sociales ont diminué de KCHF 630 par rapport à l'année précédente car la provision destinée à l'assainissement des institutions de prévoyance a été réduite de KCHF 3 600 (avec effet sur le compte de résultat) au profit des cotisations aux assurances sociales. Les dédommagements forfaitaires, les frais de formations initiale et continue, le recrutement du personnel, etc. sont comptabilisés dans les autres charges de personnel. Par rapport à l'année précédente, les charges ont augmenté de KCHF 817.
Les charges de personnel comportent également des traitements à hauteur de KCHF 15 759, qui ont été versés aux hôpitaux universitaires dans le cadre des subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique (voir point 24 « Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique »).

23 Charges de matériel et autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Acquisition d'appareils	**21 325**	15 099	6 227	**41,2%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds	**24 164**	22 761	1 403	**6,2%**
Autres charges	**102 400**	94 031	8 370	**8,9%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	**147 890**	131 890	16 000	**12,1%**

Les acquisitions de machines, d'appareils et de matériel informatique ont augmenté de KCHF 6 227. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 2,4% (année précédente : 1,8%). Les charges immobilières et des biens-fonds sont en hausse de KCHF 1 403 par rapport à l'an dernier. L'exploitation des immeubles engendre des coûts à hauteur de 2,8% (année précédente : 2,7%) des charges d'exploitation. Cela comprend les coûts énergétiques, les travaux de maintenance, les contrats de maintenance, le ramassage des ordures, le nettoyage et la télécommunication. Les dépenses locatives ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gracieusement à disposition par le canton.
Les autres charges ont progressé de KCHF 8 370 par rapport à l'année précédente. Il faut y voir l'effet de charges supérieures dans les domaines de l'entretien du mobilier et des installations, des redevances de licence, des charges administratives et informatiques et des matières consommables. La part des autres charges dans les charges d'exploitation s'élève à 11,7% (année précédente : 11,2%).

24 Contributions

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique	**109 299**	110 792	–1 493	**–1,3%**
Subventions à des tiers	**21 437**	24 003	–2 566	**–10,7%**
Subventions	**130 736**	134 795	–4 059	**–3,0%**

Au total, les charges liées aux subventions ont diminué de KCHF 4 059. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 15,0% (année précédente : 16,1%). Les contributions destinées à l'enseignement et à la recherche en médecine clinique à l'Hôpital de l'Ile, aux Services psychiatriques universitaires (SPU) et aux autres hôpitaux universitaires représentent 12,5% du total. Ces contributions englobent également les traitements versés aux professeur·e·s ordinaires et extraordinaires des hôpitaux universitaires employés à l'Université de Berne (voir point 22 « Charges de personnel »). Par rapport à l'année précédente, la contribution extraordinaire de KCHF 1 700, correspondant aux aménagements pour les utilisateurs de la Clinical Trials Unit de sitem-insel SA a été supprimée, et ce au détriment de la contribution destinée à l'enseignement et à la recherche pour l'Hôpital de l'Ile. Les contributions à des tiers ont diminué de KCHF 2 566, car moins de fonds ont notamment été alloués à des partenaires de projets.

25 Résultat financier

Montants en KCHF	2019	2018	Évolution	
Produits financiers	**6 382**	1 743	4 639	**266,1%**
Charges financières	**1 197**	3 851	–2 655	**–68,9%**
Résultat financier	**5 185**	–2 108	7 293	**–346,0%**

L'évolution favorable des marché financiers a permis une hausse du produit financier de KCHF 4 639 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, les pertes sur cours afférentes aux placements financiers et pesant sur les charges financières ont diminué de CHF 2 655. Le résultat financier enregistre une hausse de KCHF 7 293 par rapport à l'année précédente.

Autres publications

Cautions, obligations de garantie et constitutions de gages au profit de tiers

Au 31 décembre 2019, il n'existe aucune caution ou constitution de gage au profit de tiers. Concernant les obligations de garantie, on observe deux Carnets ATA, pour lesquels une caution a été établie et qui entraîneraient des coûts d'environ KCHF 30 en cas de litige.

Engagements et créances conditionnels

L'État fédéral finance annuellement les universités par le biais d'une contribution de base, conformément à la loi sur l'aide aux universités (LAU jusqu'en 2016) ou à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, à partir de 2017). Dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 10.11.2015, le Tribunal administratif fédéral a fait observer que les versements de l'État fédéral doivent être considérés « a posteriori ». L'État fédéral reste d'avis que les versements doivent être effectués pour l'exercice en cours (art. 17 de l'ordonnance sur la LEHE). L'Université de Berne perçoit chaque fois la contribution de base au cours de l'année concernée (en 2019 : KCHF 99 889). Il est toutefois possible, jusqu'à clarification définitive de la question, que les contributions de base doivent être considérées « a posteriori ». Dans ce cas, la contribution de l'année suivante devrait être inscrite comme régularisation d'actif au 31.12.2019.
Le Conseil d'administration de Swiss Library Service Platform AG (SLSP) a demandé aux actionnaires un prêt pour les travaux de mise en œuvre de la plateforme SLSP. L'Université de Berne accorde un prêt de KCHF 800 à SLSP. Conformément au plan de paiement, une somme de KCHF 538 a été versée en 2018 et 2019. En 2020, le montant résiduel de KCHF 262 sera exigible.
En raison des modifications du projet au vu des aménagements pour les utilisateurs de l'ARTORG Center dans le bâtiment de Sitem Insel SA à la Freiburgstrasse 3, l'Université de Berne a octroyé une garantie en cas de déficit de KCHF 340 à l'Office des immeubles et des constructions.
Le 13 décembre 2019, la Wyss Foundation, le canton de Berne et l'Université de Berne ont signé le contrat portant sur la création de la « Wyss Academy for Nature ». La Wyss Foundation octroie une somme de 100 millions de francs. Le canton de Berne et l'Université de Berne contribueront chacun·e à hauteur de 50 millions de francs au cours des dix prochaines années.

Transactions avec les personnes liées

Au sens de la RPC 15, le canton de Berne est considéré comme une personne liée du fait de son influence significative sur le mandat de prestation de l'Université de Berne. Par conséquent, les transactions importantes avec le canton de Berne doivent être publiées dans les comptes annuels.

Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Mandat de prestations d'une durée de quatre ans conclu entre le Conseil-exécutif et l'Université de Berne (art. 59 ss LUni) Subvention annuelle versée par la Direction de l'instruction publique à l'Université de Berne	KCHF 322 140 pour l'année 2019 (année précédente : KCHF 316 675)	Mandat de prestation d'une durée de quatre ans. Approbation une fois par an par le Conseil-exécutif de la tranche annuelle
Utilisation des biens immobiliers du canton de Berne	Surface utile principale 233 045 m^2 (année précédente : 235 135 m^2) Les coûts en rapport avec les locaux se chiffrent à env. KCHF 106 200 (année précédente : KCHF 106 050), sans les charges immobilières et charges des biens-fonds citées au point 23. Ces coûts d'infrastructure se basent principalement sur le modèle de calcul des coûts de la Conférence suisse des hautes écoles. L'« inventaire des surfaces » a été élaboré par le Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE). Les dimensions indiquées dans le cadre des saisies de surface correspondent aux surfaces utiles et à la surface de plancher conformément à la norme SIA 416.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services informatiques liés aux applications financières et pour le personnel avec le canton de Berne.	Ne peut se chiffrer.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services de révision avec le contrôle des finances du canton de Berne.	Ne peut se chiffrer.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

L'acquisition de services (par ex. expertises) auprès des offices du canton de Berne n'est pas considérée comme une transaction importante avec des parties liées.

L'Université de Berne possède une participation supérieure à 20% dans les organisations suivantes :

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Unitectra SA	Participation de 33% Unitectra SA assiste les institutions de l'Université de Berne lors de la négociation de contrats de licence et de partenariat conclus avec les partenaires industriels ainsi que pour la protection et la commercialisation des inventions.	Coûts bruts des services d'environ KCHF 820 (année précédente : KCHF 757)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
CCDE AG (Center for Continuing Dental Education)	Participation de 75% CCDE AG propose des formations continues en médecine dentaire et organise des congrès et d'autres activités en rapport. L'Université de Berne reçoit une participation au résultat généré par les cours ; CCDE AG utilise l'infrastructure de l'université contre rémunération.	Participation au résultat d'env. KCHF 385 (année précédente : KCHF 276) et encaissements pour l'utilisation de l'infrastructure d'env. KCHF 141 (année précédente : KCHF 169)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Participation de 21% Agence pour l'innovation du canton de Berne, be-advanced est subventionnée par la promotion économique cantonale ; il s'agit d'une force motrice indépendante qui vise à renforcer la force d'innovation et la compétitivité des entreprises qui s'y rattachent.	Aucune transaction	

L'Université de Berne :
- a octroyé des prêts importants aux organisations suivantes ou
- a participé de manière significative au financement des organisations ou
- dispose de plus de 20% des droits de vote au conseil de fondation des organisations suivantes, auquel siège un/des représentant·e·s de la Direction.

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Fondation KiHoB (Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern)	La fondation KiHoB est chargée de l'organisation et de l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de l'Université de Berne et de la PHBern.	Versement d'une contribution de KCHF 720 (année précédente : KCHF 720)	
Fondation Mensabetriebe de l'Université de Berne	Contribution de fonctionnement pour ses frais de loyer, d'énergie, d'entretien, de réparation et d'achats	Versement d'une contribution de KCHF 62 (année précédente : KCHF 89)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation Sozialkasse de l'Université de Berne	Soutien des étudiant·e·s inscrit·e·s à l'Université de Berne qui se trouvent en grande difficulté financière	Versement d'une contribution de KCHF 70 (année précédente : KCHF 0)	
Fondation pour la recherche Genaxen	Subvention d'exploitation	Versement d'une contribution de KCHF 70 (année précédente : KCHF 70)	
Stiftung Haus der Universität	La commune bourgeoise de Berne met à disposition de la fondation Maison de l'Université le Foyer de l'Université. L'Université de Berne loue les salles de séminaire et de cours de la Maison de l'Université pour des manifestations et verse une contribution aux frais de fonctionnement.	Versement d'une contribution de KCHF 49 (année précédente : KCHF 49)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation pour la recherche UniBern	Promotion de la recherche scientifique au sein de l'Université de Berne	Perception de subventions à hauteur de KCHF 322 (année précédente : KCHF 323)	

Informations concernant les instruments financiers dérivés

Aucun instrument financier dérivé n'a été utilisé.

Leasings / accords contraignants

Le montant total des versements de leasing à venir pour les photocopieurs de l'Université de Berne s'élève à KCHF 725 (année précédente : KCHF 819).

Échéancier des versements de leasing pour les photocopieurs	Montants en KCHF
Fin du contrat dans un an	68
Fin du contrat dans deux ans	266
Fin du contrat dans trois ans	228
Fin du contrat dans quatre ans	152
Fin du contrat dans plus de quatre ans	11
Total	**725**

Affaires exceptionnelles en suspens et risques

La Direction de l'Université a systématiquement identifié les risques qui pourraient avoir une influence considérable sur l'appréciation des comptes annuels de l'Université de Berne et les a évalués à l'aide de l'ampleur des dommages et de la probabilité d'occurrence. Des mesures de lutte contre les risques importants ont été évaluées et prises en considération.

Événements postérieurs à la clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 17 mars 2020. Entre le 31 décembre 2019 et le 17 mars 2020, il ne s'est produit aucun événement ayant eu une influence significative sur les comptes annuels.

Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de l'Université de Berne au 31 décembre 2019

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 62c de la Loi sur l'Université (LUni, RSB 436.11), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de l'Université de Berne, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de financement, le tableau de variation des fonds propres et l'annexe (pages 23 à 42) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019.

Responsabilité de la Direction de l'Université
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales de l'Université, incombe à la Direction de l'Université. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction de l'Université est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1) et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les Swiss GAAP RPC et sont conformes à la Loi sur l'Université et à l'ordonnance.

Rapport du Contrôle des finances / le 17 mars 2020

Rapport sur d'autres dispositions légales
Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'indépendance conformément à la Loi sur le Contrôle des finances et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction de l'Université.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Berne, le 17 mars 2020

Contrôle des finances du canton de Berne



L. Benninger
expert-réviseur agréé
réviseur responsable



A. Wäcken
expert-réviseur agréé

www.unibe.ch



Mentions légales

Éditeur : Université de Berne, Service Communication et marketing (AKM)
Direction de l'AKM : Christian Degen
Direction de projet : Timm Eugster
Conception : Patricia Maragno
Traduction : Apostroph Group
Crédits photographiques : p. 14, 15: © Université de Berne, Ramon Lehmann
Adresse :
Université de Berne
Service Communication et marketing
Hochschulstrasse 6
3012 Berne
Tél. +41 31 631 80 44
kommunikation@unibe.ch
Rapport annuel en version digitale :
www.unibe.ch/rapportannuel

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	672/2020
Date de la séance du CE :	10 juin 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2019.ERZ.70350
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2019 de l'Université de Berne.
Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant l'Université de Berne sont définis dans la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), dans la Stratégie de la formation du canton de Berne ainsi que dans le mandat de prestations attribué à l'Université par le Conseil-exécutif pour les années 2018-2021 (ACE n°1337/2017).

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que l'Université de Berne a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), 156 669 personnes étaient inscrites dans une haute école universitaire suisse durant l'année d'études 2019-2020 (contre 152 850 l'année précédente), ce qui correspond à une hausse de 2,5 pour cent. Le nombre de personne étudiant à l'Université de Berne a augmenté de 2,2 pour cent. Ainsi, l'Université de Berne comptait 17 602 étudiants et étudiantes pour l'année de formation 2019-2020 (hors formations continues universitaires CAS/DAS), contre 17 222 l'année précédente. Comme l'année précédente, cette croissance est avant tout à mettre sur le compte de l'augmentation du nombre de doctorants et doctorantes (+ 4 %) et des personnes suivant une formation continue (+ 11 %), alors que le nombre d'étudiants et d'étudiantes en bachelor et en master n'a connu qu'une hausse modeste. Durant l'année académique 2019-2020, l'Université de Berne a proposé 39 filières de bachelor, 72 filières de master, 29 programmes de doctorat, 7 écoles doctorales et 120 filières de formation continue. Elle a délivré 4463 diplômes et mené quelque 740 nouveaux programmes de recherche sur le transfert de technologies en coopération avec des entreprises privées et les pouvoirs publics.

- Le nombre d'étudiants et d'étudiantes d'autres cantons à l'Université de Berne est resté constant. Au semestre de printemps 2019, ils étaient 5212, contre 5205 l'année précédente.

- Le nombre d'étudiants et d'étudiantes bernois immatriculés dans les universités d'autres cantons n'a pas beaucoup changé non plus. Il s'élevait au total à 2596 au semestre de printemps 2019, contre 2587 au semestre de printemps 2018. Si le nombre total d'étudiants et d'étudiantes a stagné, on constate toutefois une hausse du nombre d'étudiants et d'étudiantes dans les domaines d'études entraînant des coûts plus élevés, soit les groupes de facultés II[1] et III[2], et, en

[1] Sciences exactes, sciences expérimentales et sciences techniques, pharmacie, ingénierie, formation préclinique en médecine humaine, dentaire et vétérinaire.
[2] Formation clinique en médecine humaine, dentaire et vétérinaire dès la 3e année d'études.

parallèle, une baisse dans les domaines d'études entraînant des coûts moins élevés, soit le groupe de facultés I[3]. La hausse constatée dans les groupes de facultés II et III peut s'expliquer par l'augmentation au niveau national du nombre de places de formation en médecine humaine et par les actions entreprises pour promouvoir les disciplines STIM (sciences expérimentales, technique, informatique, mathématiques) dans le pays. Ainsi, en comparant avec les chiffres de l'année passée, on remarque dans ces deux groupes de facultés non seulement plus d'étudiants et d'étudiantes bernois immatriculés dans les universités d'autres cantons, mais également plus d'étudiants et d'étudiantes d'autres cantons venant étudier dans le canton de Berne.

- Comme les chiffres des effectifs sont restés à peu près constants, les recettes nettes en faveur du canton découlant de l'accord intercantonal universitaire (AIU) sont restés très stables et ont augmenté de manière minime[4] :

Exercice	2016	2017	2018	2019
Dépenses (canton)	37 317 860	39 027 581	39 094 372	40 472 155
Recettes (Université)	102 998 846	106 491 420	111 073 613	112 827 377
Recettes/revenus net(te)s découlant de l'AIU	**+ 65 680 986**	**+ 67 463 839**	**+ 71 979 241**	**+ 72 355 222**

- La part d'étudiants et d'étudiantes étrangers de l'Université de Berne (personnes domiciliées à l'étranger au moment de l'obtention du certificat d'accès aux études supérieures) au semestre d'automne 2019 était de 12 pour cent, comme l'année précédente.

- La part d'étudiantes s'élevait quant à elle à 57 pour cent au semestre d'automne 2019 alors que la part de professeures se montait à 24 pour cent, contre 23 pour cent l'année précédente.

- En 2019, l'Université de Berne a adopté sa stratégie numérique, principalement axée sur les compétences des étudiants et étudiantes et l'emploi de nouvelles ressources dans l'enseignement. Les facultés examinent actuellement quelles compétences de base et spécialisées seront à l'avenir utiles aux étudiants et étudiantes. En outre, les étudiants et étudiantes de toutes les filières se voient proposer une introduction générale à la programmation dès le semestre de printemps 2020, une nouveauté dans le programme d'enseignement. En 2019, les premiers « flashMOOCs » (des vidéos éducatives concises) ont été publiés en ligne (www.flashmoocs.unibe.ch).

- L'Université de Berne est de plus en plus active dans la recherche au niveau international. Le principal programme auquel elle participe parmi les projets internationaux est le programme-cadre de recherche de l'Union européenne (UE) « Horizon 2020 ». De plus, l'Université de Berne est prisée par les post-doctorants et post-doctorantes ambitieux venant de l'étranger et qui, grâce aux programmes de bourses de l'UE, postulent de plus en plus pour participer aux projets de recherche de l'Université. Quant aux chercheurs et chercheuses bernoises, ils s'engagent dans des projets de recherche non seulement en Europe, mais dans le monde entier, comme dans les pays africains où ils se penchent sur les défis que représente le système de santé. Ainsi, un

[3] Sciences humaines et sociales.
[4] Ce qui comprend : les coûts d'exécution de l'AIU, les coûts des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, les coûts des tests d'aptitude en médecine ; le financement du Centre pour le développement de tests et diagnostic ; sans distinction.

groupe de recherche bernois travaille sur des stratégies en matière de thérapies et de prophylaxies des infections au VIH au Malawi, en Afrique du Sud et en Zambie.

- L'objectif visant à atteindre 25 pour cent de professeures n'a pas encore été tout à fait atteint, mais vu les nouveaux recrutements, l'Université de Berne a pu connaître un grand succès. En 2019, 15 personnes sur les 23 engagées parmi les professeurs et professeures étaient des femmes. En parallèle, il est important pour l'Université de promouvoir l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle. La création de la fondation KIHOB (*Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern*, pour l'accueil des enfants) lui a ainsi permis de lancer la nouvelle offre « Plan B » qui consiste à trouver une solution de garde des enfants à la maison, si ceux-ci sont malades ou en cas de courtes absences professionnelles indispensables ou lors des sessions d'examens.

- En vertu de la modification de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1) édictée le 19 décembre 2018 par le Conseil-exécutif, l'Université de Berne a adopté une série de mesures visant à améliorer l'indépendance, la transparence et les possibilités de planification des carrières académiques. Pour atténuer le rapport de dépendance ressenti comme excessif, les doctorants et doctorantes sont désormais supervisés par au moins deux personnes (principe du double-contrôle). Au niveau du post-doctorat, une nouvelle catégorie d'emplois a été créée, les « post-doctorants/tes », qui assure, pour un poste complet, au moins 50 pour cent de temps dédié à la recherche. Pour les jeunes chercheurs et chercheuses qui ne visent pas un professorat, la « charge d'assistanat d'enseignement » a été créée comme choix de carrière académique alternative et indépendante. Ce poste leur permet de reprendre une charge d'enseignement nouvelle ou existante à titre principal.

- Concernant la situation immobilière de l'Université de Berne, élément décisif pour maintenir sa compétitivité, la situation reste délicate. Différents projets de construction sont déjà pris en compte dans le plan d'investissement intégré du canton. Leur réalisation est planifiée en tenant compte de la stratégie de développement de l'espace bâti de l'Université, de la stratégie immobilière du canton (voir entre autres le rapport concernant le développement immobilier du site de l'Hôpital de l'Ile et de la faculté de médecine de l'Université de Berne) et des conditions financières générales du canton. Comme le temps de réalisation de ces projets de construction est long, la Direction de l'instruction publique et de la culture cherche, de concert avec la Direction des travaux publics et des transports, à mettre en place rapidement des solutions provisoires.

- D'un point de vue financier, l'Université de Berne obtient de très bons résultats, ses recettes totales pour l'année 2019 s'élevant à 917,5 millions de francs et ses dépenses totales à 873,1 millions de francs. L'Université de Berne a ainsi dégagé un bénéfice de 44,4 millions de francs. Ce bénéfice se partage entre les fonds principaux (15,2 millions de francs) et les fonds de tiers (29,2 millions de francs). Ce bon résultat pour les fonds principaux peut notamment être mis sur le compte du financement de base par le canton (322 millions de francs, + 1,7 %), qui a permis à l'Université de pleinement exploiter sa marge de manœuvre. Pour ce qui est des fonds de tiers, l'augmentation du bénéfice s'explique essentiellement par les revenus supplémentaires provenant du Fonds national suisse (FNS) (+ 11,3 %), des programmes de recherche de l'UE (+ 13,5 %) et des ressources du secteur privé (+ 39,9 %). La part de financement du canton par rapport au financement total a légèrement baissé cette année (35,1 % contre 35,8 % l'année précédente), tandis que la part des fonds de tiers a pu augmenter (38,3 % contre 37,3 % l'année précédente).

- Grâce aux provisions réalisées sur les fonds principaux, l'Université de Berne finance comme prévu des investissements pour l'extension de la filière de médecine, pour la mise en place du programme d'études complet en pharmacie, pour la fondation de la Wyss Academy for Nature, pour les projets stratégiques des facultés et pour la stratégie numérique. Par ailleurs, des res-

sources sont mises à disposition pour le financement des plateformes de recherche et pour le développement du pôle de recherche « biodiversité », car malgré la note maximale donnée par le FNS à ce domaine de recherche, celui-ci n'a pas été sélectionné par le Conseil fédéral comme pôle de recherche national et ne bénéficie donc pas de financement (à ce titre).

- En septembre 2019, la Direction de l'instruction publique et de la culture a reçu le deuxième rapport intermédiaire de l'Université de Berne concernant le mandat de prestations 2018-2021. L'analyse de ce rapport intermédiaire a fait ressortir que l'Université s'acquittait de manière irréprochable de son mandat législatif et qu'elle avait en majorité atteint les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif (neuf objectifs atteints, un partiellement atteint et un ne pouvant pas encore être évalué). Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles a traité le rapport de gestion de l'Université de Berne le 22 avril 2020.

2. Bases légales

Articles 60 et 72, alinéa 2 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11) et article 124, alinéa 3 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1).

3. Proposition

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

il est arrêté ce qui suit :

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2019 de l'Université de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
- Rapport de gestion 2019 de l'Université de Berne

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise



Geschäftsbericht
Rapport de gestion
2019

Fundiert, vielfältig, impulsgebend
Crédible, polyvalente, innovante

6979 Studierende in 30 Bachelor- und 23 Master-Studiengängen

2312 EMBA-, MAS-, DAS- oder CAS-Abschlüsse

577 laufende Forschungsprojekte mit regionalen, nationalen und internationalen Partnern

2482 Dozierende und Mitarbeitende, die sich tagtäglich für die Berner Fachhochschule BFH einsetzen.

Die BFH bereitet Studierende auf berufliche Tätigkeiten vor, die wissenschaftliche Erkenntnisse und Methoden umsetzen oder künstlerische Gestaltungsfähigkeiten nutzen.

Die Aus- und Weiterbildungsangebote der BFH sowie ihre Forschung und Entwicklung sind praxisorientiert. Sie erfüllt ihren bildungspolitischen Auftrag als Teil der Hochschullandschaft Schweiz.

bfh.ch/bachelor
bfh.ch/master
bfh.ch/weiterbildung
bfh.ch/forschung

Eine Vielzahl wissenschaftlicher Publikationen ist in Fachzeitschriften und -büchern, im Eigenverlag oder mit renommierten Verlagen erschienen.

bfh.ch/publikationen

6979 étudiant-e-s dans 30 filières de bachelor et 23 filières de master

2312 diplômes EMBA, MAS, DAS ou CAS

577 projets de recherche en cours avec des partenaires régionaux, nationaux et internationaux

2482 enseignant-e-s, collaborateurs et collaboratrices qui s'investissent au quotidien pour la Haute école spécialisée bernoise BFH.

La BFH prépare ses étudiant-e-s à assumer des activités professionnelles qui font appel à des connaissances et méthodes scientifiques ou à des aptitudes créatives et artistiques.

Les offres de formation et de formation continue de la BFH, tout comme ses activités de recherche et développement, sont orientées vers la pratique. Elle remplit son mandat en tant que partie intégrante du paysage suisse des hautes écoles.

bfh.ch/bachelor
bfh.ch/master
bfh.ch/formation-continue
bfh.ch/recherche

De nombreuses publications scientifiques ont paru dans des revues et des ouvrages spécialisés, en auto-édition ou en collaboration avec des maisons d'édition réputées.

bfh.ch/publications

Titelbild | BFH-AHB | Lotti, die BIM-Kuh an der Messe Holz Basel | Basel

Inhaltsverzeichnis
Sommaire

2 Editorial
4 Jahresbericht
10 Vizerektorat Forschung
12 Vizerektorat Lehre
14 Studienangebot

Departemente
18 Architektur, Holz und Bau
20 Gesundheit
22 Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften
24 Hochschule der Künste Bern
26 Soziale Arbeit
28 Technik und Informatik
30 Wirtschaft
32 Eidgenössische Hochschule für Sport Magglingen EHSM

Organisation
36 Organigramm
37 Organe
39 Kommissionen, Fachstellen, Verbände

Statistische Angaben
43 Kennzahlen
44 Studierende
47 Mitarbeitende
48 Forschung und Entwicklung
50 Finanzen

52 Kontakte

2 Éditorial
4 Rapport annuel
10 Vice-rectorat Recherche
12 Vice-rectorat Enseignement
14 Offre de formation

Départements
18 Architecture, bois et génie civil
20 Santé
22 Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires
24 Haute école des arts de Berne
26 Travail social
28 Technique et informatique
30 Gestion
32 Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM

Organisation
36 Organigramme
37 Organes
39 Commissions, services spécialisés, associations

Données statistiques
43 Indicateurs
44 Étudiant-e-s
47 Personnel
48 Recherche et développement
50 Finances

52 Contacts

Die Zukunft fest im Blick
L'avenir en point de mire

Der diesjährige Geschäftsbericht steht unter dem Motto «Wirkung erzielen». Für mich als Unternehmer in der Industrie wird dieses Motto gut sichtbar, wenn ich einen Portalroboter bei der Arbeit sehe. Scheinbar mühelos bewegt er sich präzis und schnell. Die Kraft der Maschine zeigt ihre Wirkung sofort und unmittelbar. Anders ist es bei einer Unternehmensstrategie. Massnahmen brauchen oft Zeit, bis sie die angestrebte Wirkung zeigen. Es braucht Weitblick und klare Ziele. Ziele, die wir begründen können und von denen wir wissen, wie wir sie erreichen können.

Im vergangenen Jahr haben wir deshalb unsere Strategie einem kritischen Review unterzogen. Viele Ziele hatten wir bereits erreicht, die Weiterentwicklung der BFH massgeblich vorangetrieben. Gleichzeitig wollten wir den veränderten Rahmenbedingungen im Hochschulumfeld Rechnung tragen und haben deshalb in einem Strategie-Update einzelne Akzente neu gesetzt. Besonders wichtige, zukunftsweisende Themen wie Digitalisierung und Entrepreneurship haben wir stärker gewichtet. Denn Studierende, die in den kommenden Jahren in den Arbeitsmarkt kommen, werden die digitale Transformation aktiv mitgestalten und brauchen das entsprechende Rüstzeug. So nimmt die BFH im Sinne ihrer Anspruchsgruppen aktuelle Trends und zukünftige Entwicklungen auf und geht sie gezielt an. Zudem wollen wir die Themen Mitwirkung, Chancengleichheit und nachhaltige Entwicklung weiter stärken und den Aufbau von disziplinenübergreifenden Wahlangeboten vorantreiben. All dies im Sinne der Praxisorientierung, die stets im Zentrum unserer Überlegungen steht.

Auch unsere Strukturen passen wir wo nötig den Bedürfnissen des Markts an. Im Departement Gesundheit sind die beiden neuen Institute für personenzentrierte Gesundheitsversorgung sowie für Gesundheitsökonomie und Gesundheitspolitik inzwischen aufgegleist. Das Departement Wirtschaft hat sich das Thema Digitalisierung auf die Fahne geschrieben, neue Inhalte und neue Studiengänge erarbeitet und sich organisatorisch neu aufgestellt. Seit April 2019 ist das Departement mit den fünf Instituten – Digital Enabling, Innovation and Strategic Entrepreneurship, New Work, Sustainable Business und Public Sector Transformation – sowie der Abteilung Methoden und Grundlagen unterwegs.

Um Wirkung erzielen zu können, braucht es Partner, die auf uns vertrauen. So beauftragte beispielsweise die Task Force Medizin des Berner Regierungsrats die BFH, die Vorbereitung eines neuen Swiss Center for Design and Health (SCDH) zu koordinieren. Dieses soll als führendes Zentrum in der Schweiz an der Schnittstelle zwischen Design und Gesundheit das Gesundheitswesen der Zukunft entwickeln. Dies ein Beispiel dafür, wie die BFH für die Bevölkerung und die Wirtschaft des Kantons Bern sowie darüber hinaus eine positive Wirkung erzielt.

Ein wichtiges Thema bleiben für uns die Campusbauten. Auch wenn sich der Bezug des Campus Biel/Bienne leider verzögert, ändert dies nichts an dessen Bedeutung für die strategische Weiterentwicklung der BFH und für den Bildungsstandort Kanton Bern. Gleiches gilt für den Campus Bern.

Notre rapport de gestion est placé sous le mot d'ordre « Créer un impact ». Une devise qu'il m'est facile, en tant qu'industriel, de me représenter. Il me suffit de penser à un robot portique à l'œuvre : il se déplace avec autant de précision et de rapidité que d'aisance. La force de la machine montre immédiatement son effet. Il en va autrement de la stratégie d'une entreprise, où il faut souvent du temps pour que les mesures produisent l'impact recherché. Là, les maîtres mots sont clairvoyance et clarté des objectifs. Des objectifs que nous pouvons motiver et que nous savons comment atteindre.

C'est dans cet esprit que nous avons actualisé notre stratégie au cours de l'exercice. Nombre de nos objectifs sont déjà réalisés et nous avons amplement progressé dans le développement de la BFH. Mais nous voulions aussi prendre en compte l'évolution des conditions qui prévalent dans l'environnement des hautes écoles et placer des accents stratégiques sur les thèmes d'avenir que sont le numérique et l'entrepreneuriat. Les étudiant-e-s qui arriveront demain sur le marché seront acteurs de la transformation numérique. Ils devront avoir en main les outils nécessaires. C'est à leur intention que la BFH suit de façon ciblée les tendances et les changements. Nous entendons aussi renforcer la participation, l'égalité des chances et le développement durable et mettre en place des modules à option interdisciplinaires. Car l'orientation vers la pratique reste au cœur de nos préoccupations.

Il en va de même de nos structures, que nous adaptons partout où cela s'avère nécessaire. Au département Santé, l'Institut pour les soins de santé centrés sur la personne et l'Institut de politique et d'économie de la santé sont sur les rails. Quant au département Gestion, il a inscrit le thème du numérique en grandes lettres dans son programme, a élaboré de nouveaux contenus et de nouvelles filières et s'est réorganisé : depuis avril, il comprend cinq instituts – Digital Enabling, Innovation and Strategic Entrepreneurship, New Work, Sustainable Business et Public Sector Transformation – et la division Méthodes et fondamentaux.

Pour créer un impact, nous avons besoin de partenaires qui nous font confiance. Ainsi, la Task Force Médecine du Conseil-exécutif bernois a chargé la BFH de coordonner les travaux préparatoires pour le Swiss Center for Design and Health (SCDH). Au carrefour entre design et santé, celui-ci est appelé à devenir un centre de pointe en Suisse destiné à concevoir le secteur sanitaire de demain. Voilà un exemple de la manière dont la BFH crée un impact positif pour la population et l'économie du canton de Berne – et au-delà.

Les projets de campus demeurent pour nous un thème majeur. Le report regrettable de la mise en service du Campus Biel/Bienne ne diminue en rien son importance pour le développement stratégique de la BFH et du canton de Berne en tant que site de formation. Il en va de même pour le Campus Berne.



Markus Ruprecht
Schulratspräsident | Président du conseil de l'école

Ein bedeutender Schritt steht auch für Rektor Herbert Binggeli an: Für die bevorstehende Pensionierung wünsche ich ihm von Herzen alles Gute und danke ihm für sein grosses Engagement und die langjährige, gute Zusammenarbeit. Weiter danke ich der Fachhochschulleitung, den Dozierenden und den Mitarbeitenden für ihren grossen Einsatz. Und ich danke den Behörden für die gute Zusammenarbeit, den Verbänden und der Politik für ihre Unterstützung und das Vertrauen.

Last but not least: Vielen Dank an meine Kolleginnen und Kollegen vom Schulrat. Als Nachfolger von Dr. Bernhard Bratschi durften wir per 1. Januar 2020 neu Donald Vogt willkommen heissen; der Geschäftsführer und Verwaltungsrat der Marti Gesamtleistungen AG wurde vom Regierungsrat für eine Amtsdauer von vier Jahren gewählt. Ich freue mich, im Schulrat den Strategieprozess 2030 voranzutreiben. Dafür wünsche ich uns allen den notwendigen Weitblick, damit die BFH auch in Zukunft ihre volle Wirkung entfalten kann.

Le recteur Herbert Binggeli s'apprête lui aussi à franchir un cap : de tout cœur, je lui souhaite le meilleur pour sa retraite et lui exprime ma profonde gratitude pour son engagement indéfectible au cours des nombreuses années où nous avons collaboré. Je tiens également à remercier la direction de la haute école, les membres du corps enseignant ainsi que les collaborateurs et collaboratrices pour leur travail de grande qualité. Je veux aussi dire ma reconnaissance aux autorités pour leur coopération constructive ainsi qu'aux associations et aux acteurs politiques pour leur soutien et leur confiance.

Mes remerciements vont enfin à mes collègues du conseil de l'école. Au 1er janvier 2020, nous avons accueilli dans nos rangs Donald Vogt, qui succède à Bernhard Bratschi. Directeur et membre du conseil d'administration de Marti Gesamtleistungen AG, Donald Vogt a été élu par le Conseil-exécutif pour un mandat de quatre ans. Pour ma part, je me réjouis de conduire le processus stratégique 2030. Dans cette perspective, je souhaite que nous ayons tous la clairvoyance nécessaire pour que la BFH puisse continuer à déployer tout son impact.

Vielfältige Wirkung erzielt

Multiple impact

Was eine Organisation in einem Jahr geleistet und erreicht hat, fassen Geschäftsbericht und Jahresrechnung in Worten, Statistiken und Zahlen zusammen. Die Wirkung einer Organisation geht jedoch weit darüber hinaus. Es sind die vielen grossen und kleinen gemeisterten Herausforderungen und Erfolge, die eine Organisation wirklich ausmachen.

Was die Lehre an der BFH bewirkt, zeigt sich exemplarisch an Michael Whyte, Master-Student Life Sciences. Im Rahmen der «First Ventures»-Ausschreibung der Gebert Rüf Stiftung erhielt er einen Projektbeitrag von 150 000 Franken sowie ein individuelles Businesstraining- und Coachingprogramm, um sein Projekt «Fermeat» zur Herstellung von veganem Fleischersatz weiterzuverfolgen.

Erfreuliches ergab auch die Studierenden- und Absolvierendenbefragung 2018, deren Resultate im Frühling 2019 bekannt gegeben wurden. Die BFH erhielt gute Noten in Bezug auf den Erwerb von Fachwissen, den Praxisbezug und die Fachkompetenz der Dozierenden. Die grosse Mehrheit der Teilnehmerinnen und Teilnehmer gab ausserdem an, dass sie die BFH weiterempfehlen würde.

Weiter hat die BFH im Berichtsjahr ein Umsetzungskonzept zum Einrichten eines anrechenbaren interdisziplinären Wahlangebots erstellt. Dieses soll die fachübergreifenden Kompetenzen von Studierenden wie zum Beispiel kritisches Denken, kreatives Handeln, Kommunikation und Kooperation stärken. Nun folgt bis im Herbst 2021/22 die Erarbeitung eines konkreten Angebots sowie die curriculare Verankerung.

Digital – die Lehre der Zukunft

An der BFH laufen seit 2019 drei Projekte zur Stärkung von Digital Skills in der Lehre. Dies im Rahmen eines Bundesprogramms, das mit insgesamt 30 Millionen Franken Aktivitäten der Hochschulen unterstützt. Ein Projekt der BFH widmet sich der systematischen Einführung von E-Assessments und umfasst unter anderem ein Teilprojekt zur sicheren Integration eines Safe Exam Browsers ins Learning Management System «Moodle». Ziel des zweiten Projekts ist die Einführung einer Virtuellen Akademie, für deren technische und inhaltliche Umsetzung Abklärungen getätigt worden sind. Im dritten Projekt geht es um Student Tutoring zu «Digital Skills», mit dem künftig Studierende ihre Mitstudierenden beispielsweise in den Bereichen Informations- und Datenkompetenz sowie Sicherheit coachen. Die drei Projekte sind Teil der Massnahmen der BFH für die Lehre im Digitalen Zeitalter.

Les performances d'une organisation sont résumées dans son rapport de gestion et ses comptes annuels en mots, chiffres et statistiques. Mais son impact va bien au-delà. Ce sont les nombreux défis et succès, petits et grands, qu'elle a connus au cours de l'exercice qui la définissent vraiment.

Michael Whyte, étudiant de master en Life Sciences, offre un bon exemple de l'efficacité de l'enseignement à la BFH. Son projet « Fermeat » – qui vise à fabriquer un substitut végane à la viande – présenté au concours « First Ventures » de la fondation Gebert Rüf lui a valu un montant de CHF 150 000 et la possibilité de suivre un coaching et une formation à l'entrepreneuriat pour développer son idée.

Les résultats de l'enquête 2018 auprès des étudiant-e-s et des diplômé-e-s, publiés au printemps, donnent également matière à se réjouir. La BFH a obtenu de bonnes notes pour l'acquisition des connaissances, le lien avec la pratique et la compétence professionnelle des enseignant-e-s. Par ailleurs, la grande majorité des participants recommanderaient la BFH comme lieu d'études.

La BFH a en outre élaboré un concept pour la création de modules à option interdisciplinaires pouvant être pris en compte dans les crédits d'études. Cette offre a pour objectif de renforcer les compétences transversales des étudiant-e-s – esprit critique, créativité, communication et coopération. D'ici au semestre d'automne 2021/2022, elle sera concrétisée et son ancrage dans les programmes sera défini.

Numérique – l'enseignement de l'avenir

Depuis 2019, la BFH participe au programme de la Confédération « Renforcement des digital skills dans l'enseignement », auquel une enveloppe globale de CHF 30 millions a été allouée. La BFH mène trois projets dans ce cadre. Le premier est consacré à l'introduction systématique d'e-assessments et comprend un volet dédié à l'intégration d'un navigateur garantissant la sécurité des examens dans le système « Moodle ». Le deuxième examine les aspects liés à la technique et aux contenus pour la création d'une académie virtuelle. Le troisième – Student Tutoring – porte sur un tutorat des étudiant-e-s par les étudiant-e-s dans le domaine, par exemple, de la gestion de l'information, des données et de la sécurité. Ces trois projets font partie des mesures adoptées par la BFH pour l'enseignement à l'ère du numérique.



Prof. Dr. Herbert Binggeli
Rektor | Recteur

Fachkräfte für morgen: neue Studiengänge

Zwei Departemente der BFH lancieren im Hinblick auf das Herbstsemester 2020/21 neue Studiengänge: Das Departement Wirtschaft bietet neu den Bachelor-Studiengang International Business Administration und den Master-Studiengang Digital Business Administration an und die Hochschule der Künste Bern führt den Master-Studiengang Multimedia Communication & Publishing ein. Die neuen Studiengänge runden das Angebot der BFH sinnvoll und zukunftsorientiert ab, während das Weiterbildungsangebot mit neuen CAS-Studiengängen praxisorientiert ausgebaut wird.

Diversity in der Forschung

Im Bereich Forschung stand 2019 das Thema «Diversity» im Zentrum. Das Vizerektorat Forschung lancierte den Call for Proposals 2020 zu diesem Thema. Basierend auf der Evaluation durch ein externes Panel wurden zehn departementsübergreifende Projekte ausgewählt, die insgesamt mit rund 700 000 Franken gefördert werden. Am Tag der Forschenden gingen die Teilnehmenden der Frage nach, was Diversity für die Forschung bedeutet, welchen Mehrwert divers aufgestellte Teams mit sich bringen und welchen Herausforderungen sie begegnen.

Weitere Schritte zur Chancengleichheit

Das Ressort Chancengleichheit hat die Arbeiten am Diversity-Konzept und an der Diversity-Policy weiter vorangetrieben. Beim Call 2019 für innovative Massnahmen in der Chancengleichheit wurden Massnahmen zum Aufbau von Know-how im Bereich Diversity besonders begrüsst, wobei vier departementsübergreifende Projekte bewilligt wurden.

Professionnels de demain : nouvelles filières

Deux départements lanceront de nouvelles filières au semestre d'automne 2020/2021 : le département Gestion ouvrira le bachelor International Business Administration et le master Digital Business Administration et la Haute école des arts de Berne proposera le master Multimedia Communication & Publishing. Ces programmes complètent l'éventail de la BFH en l'orientant résolument vers l'avenir. La formation continue s'enrichit pour sa part de nouveaux CAS axés sur la pratique.

Diversité dans la recherche

Le domaine de la recherche avait placé la diversité au cœur de ses activités en 2019. Le vice-rectorat Recherche a lancé son appel à propositions 2020 autour de cette thématique. Un jury externe a sélectionné dix projets interdépartementaux qui se répartiront une enveloppe de CHF 700 000. Lors de la Journée de la recherche, les participants ont exploré la question de la diversité dans la recherche, de la valeur ajoutée d'équipes misant sur cet aspect et des défis spécifiques à relever.

Nouvelles étapes vers l'égalité des chances

Le bureau Égalité des chances a progressé dans ses travaux autour d'un concept et d'une politique en matière de diversité. L'appel 2019 pour des mesures novatrices visant à améliorer l'égalité des chances encourageait en particulier les initiatives dans le domaine de la diversité et quatre projets interdépartementaux ont été approuvés.

Fachkräfte von übermorgen: MINT-Förderung

Um kleine Forscherinnen und Forscher ging es an der tunBern 2019, wo die BFH mit zwei Messeständen präsent war. Die Sonderschau im Rahmen der BEA in Bern will Kinder und Jugendliche für die sogenannten MINT-Fächer (Mathematik, Informatik, Naturwissenschaften und Technik) begeistern, um mittelfristig dem Fachkräftemangel entgegenzuwirken.

Weiter hat die BFH das Netzwerk BFH MINT ins Leben gerufen. Dieses koordiniert die interne Zusammenarbeit und realisiert gezielt Projekte zur MINT-Förderung. Die Leistungen der BFH in diesem Bereich sollen durch das Netzwerk sichtbarer werden und der Profilierung der BFH als leistungsstarke Organisation in der MINT-Förderung dienen.

Nachhaltige Entwicklung

In einer vom WWF in Auftrag gegebenen Studie zur Nachhaltigkeit von Schweizer Universitäten und Hochschulen schnitt die BFH als beste Fachhochschule ab. Das gute Resultat zeigt, dass die BFH mit dem 2018 neu gebildeten Ressort und der Nachhaltigkeitsstrategie auf dem richtigen Weg ist.

Ende August 2019 unterzeichnete die BFH als erste Schweizer Hochschule den «Klima-Notstands-Brief» (Climate Emergency Letter) der UN. Darin verpflichtet sie sich, bis spätestens 2040 eine CO_2-neutrale Hochschule zu betreiben und mehr Ressourcen einzusetzen, um an der aktiven Bekämpfung des Klimawandels mitzuwirken sowie die Studierenden zu befähigen, einen Beitrag für eine nachhaltige Zukunft zu leisten. Im November 2019 führte die BFH zudem gemeinsam mit der PHBern und der Universität Bern den zweiten Nachhaltigkeitstag durch. Mit 19 Workshops und 20 Ständen präsentierten die Hochschulen Innovationen für eine nachhaltige Entwicklung.

Aktuell wird der Aktionsplan «Nachhaltige Entwicklung 2018–2022» umgesetzt, der Ziele und Massnahmen in Lehre, Weiterbildung, Forschung und Betrieb umfasst. Dazu gehört das Aufgleisen eines jährlichen Nachhaltigkeitsreportings. Zudem entwickelte das Ressort die Webplattform BFH SUSTAINS. Diese hat zum Ziel, studentische Arbeiten und Aktivitäten im Bereich der nachhaltigen Entwicklung sowie das Bewusstsein und die Kompetenzen der Studierenden für Nachhaltigkeit zu fördern.

Bilinguisme und Mehrsprachigkeit

Das ebenfalls im Jahr 2018 neu geschaffene Ressort Bilinguisme und Mehrsprachigkeit erarbeitete 2019 mit der Sprachenpolitik BFH eine wichtige Grundlage für die Entwicklung und Förderung der Mehrsprachigkeit an der BFH. Diese kommt zu einem guten Zeitpunkt, da auch der Kanton Bern zurzeit in seine Mehrsprachigkeit investiert und entsprechende Massnahmen plant. Die Zweisprachigkeit wird in Zusammenhang mit den Leistungsaufträgen an die Hochschulen diskutiert, wobei es vor allem um das Thema zweisprachige Studiengänge geht.

Campus Biel/Bienne: Inbetriebnahme verzögert sich

Zweisprachigkeit wird auch im Campus Biel/Bienne ein Thema sein. Dieser verzögert sich jedoch einerseits aufgrund eines Rechtsstreits und andererseits, weil das Amt für Grundstücke und Gebäude des Kantons Bern (AGG) die Totalunternehmer-Ausschreibung abbrechen musste.

Professionnels d'après-demain : promotion des STIM

La manifestation tunBern 2019, où la BFH tenait deux stands, s'est préoccupée des chercheurs et chercheuses en herbe. Le salon spécial organisé dans le cadre de la BEA à Berne avait pour but d'intéresser les enfants et les adolescents aux disciplines STIM (sciences expérimentales, technique, informatique, mathématiques) afin de lutter à moyen terme contre la pénurie de spécialistes dans ces domaines.

La BFH a par ailleurs créé le réseau BFH MINT, qui coordonne la collaboration interne et réalise des projets visant la promotion des STIM. Le réseau doit aussi accroître la visibilité des prestations de la BFH dans ce secteur et profiler l'école comme une organisation active sur ce front.

Développement durable

Dans une étude mandatée par le WWF sur la durabilité dans les universités et hautes écoles suisses, la BFH s'est distinguée comme la meilleure HES. Ce résultat montre qu'avec le nouveau bureau créé en 2018 et sa stratégie en faveur de la durabilité, la BFH est sur la bonne voie.

Fin août 2019, la BFH a signé la « déclaration d'urgence climatique » (Climate Emergency Letter) des Nations Unies. C'est la première haute école de Suisse à franchir le pas. Dans ce document, elle s'engage à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2040 et à augmenter les ressources engagées pour lutter contre le réchauffement climatique. Elle doit aussi apporter à ses étudiant-e-s les compétences pour contribuer à un avenir durable. Au mois de novembre s'est tenue la deuxième Journée de la durabilité organisée par la BFH, la PHBern et l'Université de Berne, où 19 ateliers et 20 stands présentaient des innovations pour un développement durable.

La BFH met actuellement en œuvre son « Plan d'action Développement durable 2018–2022 », qui contient des objectifs et des mesures dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'exploitation. Il prévoit aussi un reporting annuel sur la durabilité. Le bureau « Développement durable » a en outre créé la plateforme BFH SUSTAINS, qui doit promouvoir les travaux et les activités des étudiant-e-s dans le domaine de la durabilité, les sensibiliser à cette thématique et étendre leurs compétences en la matière.

Bilinguisme et plurilinguisme

Le bureau Bilinguisme et plurilinguisme, également institué en 2018, a créé un outil de promotion important en élaborant une politique linguistique. Celle-ci arrive à point nommé, tant il est vrai que le canton de Berne mise lui aussi sur le plurilinguisme et planifie actuellement des mesures à cet égard. Le bilinguisme est par ailleurs discuté dans le cadre du mandat de prestations des hautes écoles, plus précisément dans la perspective de filières en deux langues.

Campus Biel/Bienne : report de la mise en service

Le Campus Biel/Bienne fera également du bilinguisme un thème central. Sa mise en service est reportée en raison du règlement attendu d'un litige juridique et de l'interruption de la procédure d'appel d'offres par l'Office des immeubles et des constructions du canton de Berne (OIC).

Campus Bern: Siegerprojekt «Dreierlei»
Beim Campus Bern ging es 2019 noch nicht um den Bau, sondern erst um die Architektur. Im Januar 2019 konnten die Gewinner des Architekturwettbewerbs gekürt werden. Das Siegerprojekt «Dreierlei» repräsentiert die Einheit und die Vielfalt der BFH. Beide Campusbauten bleiben für die BFH ein wichtiges Thema und sind bedeutende Meilensteine in der strategischen Weiterentwicklung der BFH und des Bildungs- und Wirtschaftskantons Bern.

Tec Lab Burgdorf
Beim Tec Lab konnten Netzwerk und Projektteam erweitert und gefestigt werden. Gemeinsam mit Experten aus Wirtschaft und Politik wurde zudem die Ausrichtung des Tec Lab definiert. Erste Pilotangebote werden im Jahr 2020 durchgeführt, etwa ein MINT-Labor für Schulklassen, öffentliche Netzwerkveranstaltungen im Bereich Nachhaltigkeit und erste Projektzusammenarbeiten mit Unternehmen.

Human Resources: Arbeitgeberpositionierung optimiert
Die BFH als Arbeitgeberin spürt den demografischen Wandel. In den kommenden Jahren stehen einige Pensionierungen von Leitungspersonen und Dozierenden an. Vor diesem Hintergrund lancierte die Abteilung Human Resources ein Projekt zur Verbesserung der Arbeitgeberpositionierung. Insbesondere wurden der Stellenmarkt und die -inserate überarbeitet, um den BFH-Spirit und die Arbeitgebervorteile besser zu vermitteln. Als weitere Massnahme folgt eine grundlegende Überarbeitung der Karriere-Website.

Dass die BFH eine attraktive Arbeitgeberin ist, zeigte auch die Analyse zur Lohngleichheit 2019. Die BFH übertrifft die Anforderungen des Bundes deutlich. Als weiteres starkes Zeichen für die Lohngleichheit hat die BFH zudem im November 2019 die «Charta der Lohngleichheit in den staatsnahen Betrieben» unterzeichnet.

Dank an Mitarbeitende und Partner
Die BFH ist in einem spannenden und herausfordernden Umfeld unterwegs, das sich stetig verändert. Um im Wettbewerb zu bestehen, braucht die BFH ihre kompetenten und motivierten Mitarbeitenden. Ihnen danke ich herzlich für ihre wertvolle und unermüdliche Arbeit. Ein besonderer Dank geht an unseren Schulratspräsidenten Markus Ruprecht und alle Mitglieder des Schulrats für die konstruktive Zusammenarbeit.

Weiter danke ich unseren Partnern aus Wirtschaft, Politik, Verwaltung und Kultur. Ihre Unterstützung ist für die BFH von unschätzbarem Wert und wir freuen uns, die gute Zusammenarbeit mit ihnen weiterzuführen.

In eigener Sache
Nicht nur das Hochschulumfeld verändert sich, sondern auch die BFH selbst. Ich werde im Sommer 2020 die Führung der BFH abgeben, der neue Rektor Sebastian Wörwag tritt sein Amt am 1. September 2020 an. Im Verlauf des Jahres 2020 werden auch die Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften HAFL und das Departement Architektur, Holz und Bau eine neue Führung erhalten. Ich werde bis zum Schluss mit vollem Engagement für die BFH unterwegs sein und ihre Weiterentwicklung auch in Zukunft mit Interesse verfolgen. Ich wünsche allen Menschen, die für die BFH stehen und sie ausmachen, von Herzen alles Gute und viel Erfolg für die Zukunft.

Campus Berne : le projet « Dreierlei » remporte la mise
En janvier, le jury a désigné le lauréat du concours d'architecture pour le Campus Berne. Il s'agit du projet « Dreierlei », qui illustre à la fois l'unité et la diversité de la BFH. Les deux projets de campus demeurent des thèmes phares pour la BFH et constituent des jalons importants dans le développement stratégique de l'école et du canton de Berne en tant qu'acteur économique et site de formation.

Tec Lab Berthoud
Au Tec Lab, le réseau et l'équipe de projet ont été élargis et consolidés. L'orientation du Tec Lab a en outre été définie, avec le concours de spécialistes de l'économie et de la politique. En 2020, des offres pilotes seront réalisées, notamment un laboratoire STIM pour les écoles, des manifestations publiques de réseau dans le domaine de la durabilité et de premières collaborations avec des entreprises.

Ressources humaines : image en tant qu'employeur
La mutation démographique touche aussi la BFH en tant qu'employeur. Plusieurs de ses cadres et de ses enseignant-e-s prendront leur retraite dans les années à venir. Face à ces échéances, la division Ressources humaines a lancé un projet destiné à améliorer l'image de l'école en tant qu'employeur. Elle a en particulier remanié son marché de l'emploi et ses annonces afin de mieux communiquer l'esprit de la BFH et les avantages qu'offre l'école à son personnel. Suivra une refonte complète de sa page internet sur les carrières.

L'attrait de la BFH en tant qu'employeur est attesté par l'analyse 2019 sur l'égalité salariale, où l'école dépasse largement les exigences de la Confédération. Autre signe fort : la BFH a adhéré en novembre à la « Charte pour l'égalité salariale dans les entreprises parapubliques ».

Merci aux membres du personnel et aux partenaires
La BFH évolue dans un environnement passionnant, exigeant, et en constante mutation. Pour exister face à la concurrence, elle a besoin de la compétence et de la motivation de ses collaboratrices et collaborateurs. Toutes et tous, je vous remercie pour votre précieux engagement. Je veux aussi exprimer ma gratitude aux membres du conseil de l'école et à son président, Markus Ruprecht, pour leur collaboration constructive.

Ma reconnaissance va enfin à nos partenaires dans l'économie, la politique, l'administration et la culture, dont le soutien est inestimable. Nous nous réjouissons de continuer à coopérer avec eux.

Message personnel
Les changements ne touchent pas que l'environnement des hautes écoles, mais aussi la BFH elle-même. À l'été 2020, je confierai les rênes de l'école au prochain recteur, Sebastian Wörwag, qui prendra ses fonctions le 1er septembre. Et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL, ainsi que le département Architecture, bois et génie civil changeront eux aussi de direction en 2020. Jusqu'à mon départ, mon investissement pour la BFH restera plein et entier et je continuerai par la suite à m'intéresser à son développement. À toutes les personnes qui s'engagent pour la BFH et font de l'école ce qu'elle est, je souhaite du fond du cœur le meilleur et je forme tous mes vœux pour leur avenir.


HOCHSCHULE FÜR AGRAR-, FORST-
UND LEBENSMITTELWISSENSCHAFTEN
HAUTE ÉCOLE DES SCIENCES AGRONOMI UES,
ORESTIÈRES ET ALIMENTAIRES


























HIPHOP CHEESE

















Sichtbarkeit und Impact der BFH-Forschung erhöhen
Accroître la visibilité et l'impact de la recherche



Prof. Dr. Corina Caduff
Vizerektorin Forschung | Vice-rectrice Recherche

Die BFH-Jahresziele «Diversity» und «Digitalisierung» prägten die Aktivitäten des Vizerektorats Forschung und der BFH-Forschungskommission 2019. Darüber hinaus wurde die Realisierung von Open Access an der BFH weiter vorangetrieben.

Das institutionelle Repositorium der BFH namens ARBOR ermöglicht seit 2019 den freien Zugang zu Veröffentlichungen von BFH-Angehörigen. Mittels Open Access veröffentlichte Informationen sind sofort erreichbar und leicht auffindbar. Die BFH verspricht sich dadurch eine höhere Sichtbarkeit und einen grösseren Impact ihrer Forschung. Das Euresearch Office der BFH hat mehrere Anlässe zur Vernetzung von Forschenden im Zusammenhang mit der EU-Projektförderung durchgeführt. Parallel dazu hat es das Informationsangebot für Forschende und Unternehmen im Internet ausgebaut. Diese Aktivitäten haben eine bessere Visibility der BFH-Forschung im internationalen Bereich zum Ziel.

Diversity: Vielfalt als Mehrwert

Das BFH-Jahresziel «Diversity» und dessen Bedeutung für die Forschung wurde verschiedentlich aufgegriffen: So konnten im Rahmen des BFH-internen Calls for Proposals zehn departementsübergreifende Projekte zur Thematik der Diversity gefördert werden. Die Projekte stärken Synergien zwischen den Departementen und schaffen Grundlagen für drittmittelfinanzierte Folgeprojekte. Am Tag der BFH-Forschenden am 8. Mai 2019 gingen BFH-Angehörige sowie externe Gäste aus Theorie und Praxis der Frage nach, welchen Mehrwert und welche Herausforderungen ein divers aufgestelltes Forschungsteam mit sich bringt. Flankiert wurden die Tagung und der Call durch verschiedene zusätzliche Vorträge zu den Themen Gender und Diversity.

Digitalisierung: digitale Transformation in der Forschung

Die Forschungskommission hat sich an ihrer Retraite im September 2019 mit dem BFH-Jahresziel «Digitalisierung in der Forschung» auseinandergesetzt. Die Ergebnisse der Diskussionen mündeten in einem BFH-internen Call for Proposals zu diesem Thema: Die so geförderten Projekte sollen zur Entwicklung von Organisationsstrukturen beitragen, welche die digitale Transformation aktiv mitzugestalten erlauben. Dabei wird ein Akzent auf Citizen Science, also auf das Einbinden gesellschaftlicher Akteure in die Forschung, gelegt.

En 2019, les activités du vice-rectorat et de la commission de la recherche ont été placées sous le signe de la diversité et de la numérisation, deux objectifs annuels de la BFH. Des étapes ont par ailleurs été franchies dans la réalisation de l'Open Access.

Ouverte en 2019, l'archive institutionnelle ARBOR garantit le libre accès aux publications des membres de la BFH. Les résultats publiés en Open Access sont immédiatement accessibles et faciles à trouver – des atouts précieux pour accroître la visibilité et l'impact de la recherche menée à la BFH. L'Euresearch Office de la BFH a proposé plusieurs rencontres de réseautage en lien avec le soutien de projets par l'UE. Il a également étoffé son offre d'informations sur Internet à l'intention des chercheurs et chercheuses et des entreprises. But de ces démarches : faire rayonner davantage à l'international le secteur recherche de la BFH.

La diversité comme valeur ajoutée

L'objectif annuel concernant la diversité et son impact sur le domaine de la recherche ont été traités de plusieurs manières : un Call for Proposals interne a permis de soutenir dix projets interdépartementaux abordant l'enjeu de la diversité. Ces initiatives consolident les synergies entre les départements et créent des bases pour le financement de projets consécutifs par des fonds de tiers. Lors de la Journée de la recherche, le 8 mai, des membres de la BFH et des personnalités invitées se sont demandé quelle valeur ajoutée apportait une équipe de recherche misant sur la diversité et quels défis elle était amenée à relever. En parallèle à ces événements, diverses conférences ont été organisées sur les thématiques du genre et de la diversité.

La transformation numérique dans la recherche

En septembre, la commission s'est penchée lors de sa retraite sur l'objectif annuel relatif à la numérisation dans la recherche. Suite à ces discussions, un appel à propositions interne a été lancé : les projets soutenus contribueront à la mise en place de structures d'organisation à même de jouer un rôle actif dans la transformation numérique. L'accent se porte en particulier sur les sciences citoyennes, qui permettent la participation des acteurs de la société civile à la recherche.



BFH-S | Graphic Recording, créé lors d'un atelier de l'Institut Alter, ouvert au public | Berne

Rendezvous mit nachhaltiger Wirkung
Des rendez-vous pour un effet durable



Prof. Wiebke Twisselmann
Vizerektorin Lehre | Vice-rectrice Enseignement

Das Vizerektorat Lehre forderte im 2019 erstmals zum Rendezvous auf, nahm den Aufbau eines überfachlichen und interdisziplinären BFH-Wahlangebots in Angriff und begleitete weiterhin Studiengangsentwicklungen und -evaluationen.

Seit Frühjahr 2019 bietet das Vizerektorat Lehre unter dem Label «Rendezvous Lehre» neue Austauschformate an. In thematischen Jahrestreffen diskutieren und entwickeln Studiengangs-, Abteilungs- und Fachbereichsleitende gemeinsam mit der Vizerektorin sowie Mitarbeitenden der verantwortlichen Fachstellen Ideen und Visionen. Der Newsletter «Rendezvous Lehre» erscheint zweimal jährlich. Er umfasst Beiträge zu Themen und Köpfen aus der Lehre sowie zu laufenden Projekten und Dienstleistungen des Vizerektorats.

Vernetzung und Interdisziplinarität

Über das ganze Jahr informiert der bewährte und beliebte Newsletter «Didaktik-Spot» mit Hinweisen auf Weiterbildungsangebote und Events für Lehrende. Die ersten Rendezvous dienten der BFH-weiten Vernetzung von Studiengangsverantwortlichen und dem Austausch visionärer Ideen zur Hochschullehre der Zukunft. Wichtiges Ziel war und ist der Vertrauensaufbau, sei es für die Entwicklung einer gemeinsamen Strategie Lehre im digitalen Zeitalter oder für die Erarbeitung des überfachlichen und interdisziplinären BFH-Wahlangebots. Wirksam sollen in den kommenden Jahren die entsprechenden Handlungs- und Problemlösungskompetenzen der Studierenden über die Departemente hinweg gefördert werden – für eine zukunftsorientierte, langfristige Arbeitsmarktfähigkeit der Absolventinnen und Absolventen.

Abgestimmter Support

Eingeleitet wurde das Berichtsjahr durch das örtliche Zusammenkommen der Fachstelle Hochschuldidaktik & E-Learning mit den Fachstellen Lehre und Weiterbildung an einem gemeinsamen Standort. Unter einem Dach kann das Vizerektorat Lehre nun perfekt abgestimmt Bewilligungen neuer Studiengänge und Neuausrichtungen oder Evaluationen bestehender Studiengänge unterstützen. Die professionelle Prozessbegleitung trägt dazu bei, dass die Bachelor- und Master-Studiengänge der BFH gleichermassen praxisorientiert und forschungsbasiert, gesellschaftlich sowie im Berufsfeld verankert und didaktisch kohärent sind – auch dies letztlich zum Nutzen der Studierenden.

Le vice-rectorat Enseignement a invité pour la première fois en 2019 à un « rendez-vous ». Il a préparé la création de modules à option BFH interdisciplinaires et continué d'encadrer le développement et l'évaluation des filières.

Au printemps, le vice-rectorat Enseignement a mis en place de nouveaux formats d'échange sous le label « Rendezvous Lehre ». Lors de rencontres thématiques, les responsables de filières, de domaines de spécialité et de divisions discutent d'idées et de visions, qu'ils développent avec la vice-rectrice et les collaborateurs et collaboratrices des services concernés. Éditée deux fois l'an, la newsletter « Rendezvous Lehre » propose des articles sur des thèmes et des personnalités de l'enseignement ainsi que sur des projets en cours et des prestations du vice-rectorat.

Connexion et interdisciplinarité

Tout au long de l'année, la newsletter « Didaktik-Spot », très lue, informe notamment sur des offres de formation continue et divers événements. Les premiers rendez-vous visaient à mettre en réseau les responsables de filières à l'échelle de la BFH et à échanger sur des visions d'avenir concernant l'enseignement en haute école. L'établissement de la confiance reste un objectif prioritaire : il est nécessaire pour développer une stratégie commune de l'enseignement à l'ère du numérique comme pour élaborer des modules à option interdisciplinaires. Il s'agira dans les années à venir de promouvoir les compétences d'action et de résolution des problèmes des étudiant-e-s sur une base supradépartementale, pour les préparer au marché du travail dans une démarche orientée vers l'avenir.

Soutien cohérent

Le début de l'année a été marqué par le regroupement en un même lieu des services Didactique universitaire et e-learning, Enseignement et Formation continue. Cette étape permet au vice-rectorat d'apporter un soutien parfaitement cohérent à l'approbation de nouvelles filières ainsi qu'à la réorientation ou l'évaluation des cursus existants. Cet accompagnement professionnel contribue à harmoniser l'orientation vers la pratique et le fondement sur la recherche des programmes de bachelor et de master. Il favorise aussi leur ancrage dans le tissu social et leur champ professionnel et garantit leur cohérence didactique – au bénéfice des étudiant-e-s.



BFH-G | Da rauchen die Köpfe: Anatomie und Physiologie im Skills-Center | Bern

Das Studienangebot
L'offre de formation

Die BFH bietet 30 Bachelor- und 23 Master-Studiengänge an. Wer an der BFH studiert, kann dies praxisnah, interdisziplinär und in einem internationalen Kontext tun. Viele Studiengänge können zudem auch in Teilzeit oder berufsbegleitend absolviert werden.

La BFH propose 30 filières de bachelor et 23 filières de master. Les étudiant-e-s qui choisissent la BFH peuvent suivre un cursus axé sur la pratique et l'interdisciplinarité, dans un contexte international. De nombreuses filières permettent des études à temps partiel ou en cours d'emploi.

Bachelor-Studiengänge

Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften:
– **Agronomie**
– **Lebensmittelwissenschaften**
– **Waldwissenschaften**

Architektur, Holz und Bau:
– **Architektur**
– **Bauingenieurwesen**
– **Holztechnik**

Design, Musik, Theater und andere Künste:
– **Fine Arts**
– **Konservierung**
– **Literarisches Schreiben**
– **Multimedia Production**
Kooperation: Hochschule für Technik und Wirtschaft HTW Chur.
– **Musik Jazz**
– **Musik Klassik**
– **Musik und Bewegung** (Rhythmik)
– **Sound Arts**
– **Theater**
– **Vermittlung in Kunst und Design**
– **Visuelle Kommunikation**

Gesundheit:
– **Ernährung und Diätetik**
– **Hebamme**
– **Pflege**
– **Physiotherapie**

Soziale Arbeit:
– **Soziale Arbeit**

Sport:
– **Sport**

Technik und Informatik:
– **Automobiltechnik**
– **Elektrotechnik und Informationstechnologie**
– **Informatik**
– **Maschinentechnik**
– **Medizininformatik**
– **Mikro- und Medizintechnik**
– **Wirtschaftsingenieurwesen**

Wirtschaft:
– **Betriebsökonomie**
– **Wirtschaftsinformatik**
– **International Business Administration** (ab Herbst 2020)

Filières de bachelor

Sciences agronomiques, forestières et alimentaires :
– **Agronomie**
– **Sciences alimentaires**
– **Sciences forestières**

Architecture, bois et génie civil :
– **Architecture**
– **Génie civil**
– **Technique du bois**

Design, musique, arts de la scène et autres arts :
– **Arts visuels**
– **Conservation**
– **Écriture littéraire**
– **Multimedia Production**
Coopération : Haute école technique et économique de Coire (HTW Chur).
– **Musique Jazz**
– **Musique classique**
– **Musique et mouvement** (rythmique)
– **Sound Arts**
– **Théâtre**
– **Médiation culturelle**
– **Communication visuelle**

Santé :
– **Nutrition et diététique**
– **Sage-femme**
– **Soins infirmiers**
– **Physiothérapie**

Travail social :
– **Travail social**

Sport :
– **Sport**

Technique et informatique :
– **Technique automobile**
– **Génie électrique et technologie de l'information**
– **Informatique**
– **Mécanique**
– **Informatique médicale**
– **Microtechnique et technique médicale**
– **Ingénierie de gestion**

Gestion :
– **Économie d'entreprise**
– **Informatique de gestion**
– **International Business Administration** (à partir de l'automne 2020)

Master-Studiengänge

Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften:
– **Life Sciences** mit Vertiefungen in:
  – **Agricultural Sciences**
  – **Food, Nutrition and Health**
  – **Forest Sciences**
Kooperation: Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW,
Fachhochschule Westschweiz HES-SO,
Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften ZHAW,
Hochschule Weihenstephan-Triesdorf (München).

Filières de master

Sciences agronomiques, forestières et alimentaires :
– **Life Sciences**, avec les trois orientations :
  – **Agricultural Sciences**
  – **Food, Nutrition and Health**
  – **Forest Sciences**
Coopération : Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse FHNW,
Haute école spécialisée de Suisse occidentale HES-SO,
Haute école zurichoise des sciences appliquées ZHAW,
Haute école Weihenstephan-Triesdorf (Munich).

Architektur, Holz und Bau:
– **Architecture**
Kooperation: Hochschule für Technik und Architektur Freiburg HTA-FR, Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève.
– **Engineering (MSE)** with specialization in Civil Engineering
Kooperation: sämtliche sieben Schweizer Fachhochschulen (technische Fachbereiche).
– **Wood Technology**
Kooperation: Hochschule für angewandte Wissenschaften, Fachhochschule Rosenheim, Deutschland.

Design, Musik, Theater und andere Künste:
– **Art Education**
Kooperation: Universität Bern, Pädagogische Hochschule Bern, Netzwerk der Deutschschweizer Masterausbildungen in Art Education.
– **Design**
Kooperation: Junior Design Research Conference Board.
– **Conservation-Restoration**
Kooperation: Swiss Conservation-Restoration Campus CRC (Haute école de conservation-restauration Arc Neuchâtel, Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana SUPSI, Hochschule der Künste Bern, Abegg-Stiftung Riggisberg).
– **Contemporary Arts Practice**
Kooperation: Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW, Netzwerk der Master of Fine Arts Switzerland.
– **Music Composition**
– **Music Pedagogy** (Jazz, Klassik, Major Musik SII, Musik und Bewegung)
– **Music Performance** (Jazz, Klassik)
– **Specialized Music Performance** (Klassik, Oper)
– **Theater**
Kooperation: Master-Campus-Theater-CH (Schweizer Theaterhochschulen in Lausanne, Verscio und Zürich), ausserdem Zusammenarbeit mit Hochschulen im europäischen und aussereuropäischen Raum.

Gesundheit:
– **Midwifery**
– **Life Sciences – Food, Nutrition and Health**
Kooperation: Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW, Fachhochschule Westschweiz HES-SO, Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften ZHAW.
– **Nursing**
– **Nutrition and Dietetics**
– **Physiotherapy**

Soziale Arbeit:
– **Social Work**
Kooperation: Hochschule Luzern HSLU, FHS St.Gallen – Hochschule für Angewandte Wissenschaften.

Sport:
– **Sports** (Vertiefung Spitzensport)
– **Sport Sciences** (Vertiefung Unterricht/Gesundheit und Forschung)
Kooperation: Universität Freiburg.

Technik und Informatik:
– **Biomedical Engineering**
Kooperation: Medizinische Fakultät der Universität Bern.
– **Engineering (MSE)**
Kooperation: sämtliche sieben Schweizer Fachhochschulen (technische Bereiche).

Wirtschaft:
– **Business Administration**
Kooperation: FHS St.Gallen – Hochschule für Angewandte Wissenschaften.
– **Business Information Technology** (Wirtschaftsinformatik)
Kooperation: Hochschule Luzern HSLU, FHS St.Gallen – Hochschule für Angewandte Wissenschaften, Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften ZHAW.
– **Digital Business Administration** (ab Herbst 2020)

Architecture, bois et génie civil :
– **Architecture**
Coopération : École d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg EIA-FR, Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève.
– **Engineering (MSE)** with specialization in Civil Engineering
Coopération : ensemble des sept hautes écoles spécialisées suisses (divisions techniques).
– **Wood Technology**
Coopération : Haute école des sciences appliquées, HES de Rosenheim, Allemagne.

Design, musique, arts de la scène et autres arts :
– **Art Education**
Coopération : Université de Berne, Haute école pédagogique de Berne, réseau des filières de master en Art Education de Suisse alémanique.
– **Design**
Coopération : Junior Design Research Conference Board.
– **Conservation-Restoration**
Coopération : Swiss Conservation-Restoration Campus CRC (Haute école de conservation-restauration Arc Neuchâtel, Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana SUPSI, Haute école des arts de Berne, Fondation Abegg Riggisberg).
– **Contemporary Arts Practice**
Coopération : Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse FHNW, réseau des Master of Fine Arts Switzerland.
– **Music Composition**
– **Music Pedagogy** (Jazz, Classique, Major Musique SII, Musique et mouvement)
– **Music Performance** (Jazz, Classique)
– **Specialized Music Performance** (Classique, Opéra)
– **Theater**
Coopération : Master-Campus-Theater-CH (hautes écoles de théâtre à Lausanne, Verscio et Zurich) ; hautes écoles en Europe et hors d'Europe.

Santé :
– **Midwifery**
– **Life Sciences – Food, Nutrition and Health**
Coopération : Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse FHNW, Haute école spécialisée de Suisse occidentale HES-SO, Haute école zurichoise des sciences appliquées ZHAW.
– **Nursing**
– **Nutrition and Dietetics**
– **Physiotherapy**

Travail social :
– **Social Work**
Coopération : Haute école de Lucerne HSLU, Haute école des sciences appliquées FHS St-Gall.

Sport :
– **Sports** (orientation Sport d'élite)
– **Sport Sciences** (orientation Enseignement/Santé et recherche)
Coopération : Université de Fribourg.

Technique et informatique :
– **Biomedical Engineering**
Coopération : Faculté de médecine de l'Université de Berne.
– **Engineering (MSE)**
Coopération : ensemble des sept hautes écoles spécialisées suisses (domaines techniques).

Gestion :
– **Business Administration**
Coopération : Haute école des sciences appliquées FHS St-Gall.
– **Business Information Technology** (informatique de gestion)
Coopération : Haute école de Lucerne HSLU, Haute école des sciences appliquées FHS St-Gall, Haute école zurichoise des sciences appliquées ZHAW.
– **Digital Business Administration** (à partir de l'automne 2020)



BFH-TI | Développement et implémentation de nouvelles technologies dans le domaine des applications laser et des revêtements | Berthoud

Departemente
Départements

Das Departement AHB wirkt nachhaltig
Département AHB : un impact durable



Prof. René Graf
Direktor | Directeur

Teilnahmerekorde an nationalen Tagungen, «Lotti, die BIM-Kuh» als Highlight der Fachmesse Holz in Basel und eine Forschungsarbeit im Wallis, die mit einem Erdbeben Wellen schlug – dies ein paar Highlights der BFH-AHB.

Fachtagungen und Projekte sind Plattformen für den Austausch neuester Forschungserkenntnisse und Markttendenzen sowie für die Zusammenarbeit zwischen Praxis und Fachhochschule. Im Weiterbildungsmarkt ist in der heutigen wissensbasierten Gesellschaft die Konkurrenz immer schärfer. Umso erfreulicher ist die rege Teilnahme von Berufsleuten der Bau- und Holzwirtschaft an nationalen Tagungen und Projekten der BFH.

Tagungen für den Wissensaustausch

Der Holzbautag Biel ist wichtig für die Holzbranche: Im Mai 2019 konnten in Biel denn auch über 600 Teilnehmende aus der ganzen Schweiz begrüsst werden, eine Rekordzahl. Als etablierter Treffpunkt der Fensterbranche zogen die windays 2019 über 350 Fachleute aus dem In- und Ausland an – ein neuer Teilnahmerekord. Die erste Durchführung des Burgdorfer Brückenbautags fand mit über 150 Teilnehmenden ein gutes Echo, und die Jahresausstellung Architektur in Bern war mit 2570 Besucherinnen und Besuchern äusserst rege besucht.

Digitale Transformation und Erdbeben

Mit dem Projekt «Lotti, die BIM-Kuh» konnten Unternehmen der Holz- und Baubranche erleben, wie digitale Transformation funktioniert. 150 Betriebe haben in einem gemeinsamen Datenmodell und mittels kollaborativer Fertigung zusammengearbeitet und die einzelnen Mosaikteile der Flecken der Holzkuh in ihren Betrieben produziert. An der Messe Holz in Basel konnten sie die Teile zusammenstecken und dabei virtuelle und erweiterte Realität erleben. So haben sie konkrete Erfahrungen mit Technologien der digitalen Transformation sowie mit neuen Kollaborationsformen gesammelt.

In Chamoson (VS) wurde über mehrere Wochen an einem 20 m² grossen und 12 Meter hohen Holzgebäude ein Testversuch für erdbebensicheres Bauen durchgeführt. Als Abschluss der Untersuchungen zog das Forscherteam im Beisein der Medien den vierstöckigen Holzbau zu Boden und untersuchte das Versagen des Tragwerks. Ein paar Tage später bebte die Erde im Wallis tatsächlich und verschaffte dem Versuch grossen Nachhall mit breiter Wirkung.

Participation record aux manifestations nationales, « Lotti, la vache BIM » au salon du bois à Bâle et tremblement de terre en Valais : voilà quelques-uns des points forts de l'exercice pour la BFH-AHB.

Les congrès et projets permettent d'échanger les derniers résultats de la recherche, de prendre le pouls du marché et de cultiver la collaboration entre la pratique et la HES. Dans la société d'aujourd'hui, qui mise sur le savoir, la concurrence est vive sur le marché de la formation continue. La forte participation des professionnels du bois et de la construction aux projets et aux manifestations nationales de la BFH est d'autant plus réjouissante.

Plateformes pour l'échange de savoirs

La Journée de la construction bois à Bienne a réuni en mai 2019 plus de 600 participants de tout le pays – un record. L'édition 2019 des windays, événement attendu des professionnels du secteur de la fenêtre, a enregistré un nouveau pic de fréquentation avec plus de 350 personnes venues de Suisse et de l'étranger. À Berthoud, la première Journée de la construction de ponts a totalisé plus de 150 entrées et l'exposition d'architecture 2019 à Berne a connu un succès inédit avec 2570 visiteurs.

Transformation numérique et résistance sismique

Vivre en direct la transformation numérique : telle était la proposition du projet « Lotti, la vache BIM », qui s'adressait aux acteurs de la branche du bois et de la construction. Dans un modèle de données commun, 150 entreprises ont produit dans leurs locaux des éléments des mosaïques composant les taches d'une vache en bois. Ces pièces ont ensuite été assemblées au salon du bois 2019 à Bâle, à l'aide de la réalité virtuelle et augmentée. Les participants ont ainsi testé différentes technologies numériques et de nouvelles formes de collaboration.

Sur le site de Chamoson (VS), une construction en bois de 20 m² et d'une hauteur de 12 mètres a été érigée pour réaliser durant plusieurs semaines des mesures de sécurité sismique. Étape ultime de l'expérience grandeur nature : l'équipe de recherche a procédé, en présence des médias, à un test destructif sur le bâtiment de quatre étages afin d'observer le comportement de l'ouvrage. Quelques jours plus tard, un vrai séisme secouait le Valais, donnant à l'essai de la BFH un fort retentissement.



BFH-AHB | Rénovation en Haut-Valais | Goms

Doppelte Wirkung in der Weiterbildung
Double impact de la formation continue



Prof. Dr. Urs Brügger
Direktor | Directeur

Gesundheitsfachpersonen handeln wirkungsvoll. Das Departement Gesundheit vermittelt den Studierenden auch gesundheitsökonomische und -politische Aspekte und stärkt damit ihre Rollen in der Gesundheitsversorgung.

Mit dem Aufbau des Instituts für Gesundheitsökonomie und Gesundheitspolitik fördert das Departement Gesundheit BFH-G die interprofessionelle Zusammenarbeit und Vernetzung. Das Institut startete seine Aktivitäten in Forschung, Lehre und Weiterbildung im August 2019 unter der Leitung von Dr. Mark Pletscher.

Verantwortung in der Gesundheitsversorgung

Damit wirkungsvolle Behandlungen auch in komplexen Situationen gelingen, werden die Gesundheitsfachpersonen im interprofessionell ausgerichteten Master-Studium auf erweiterte Rollen vorbereitet. Im Herbst 2019 haben über 100 Studierende ihr Master-Studium aufgenommen. Erstmals ergänzt der Master-Studiengang Ernährung und Diätetik das Angebot der BFH-G.

Mit der Veranstaltungsreihe «Fokus Gesundheit» bietet die BFH-G einem Fachpublikum und der breiten Öffentlichkeit die Gelegenheit, aktuelle Themen zur Gesundheitsversorgung zu diskutieren. Dazu gehörten 2019 die Lesung eines Briefwechsels zwischen einer jungen Assistenzärztin und einem Hausarzt, eine Debatte zur Pflegeinitiative sowie eine Podiumsdiskussion mit Studierenden über eine nachhaltige Gesundheitsversorgung.

Neue Weiterbildungsformate

Mit ihrem Weiterbildungsangebot erzielt die BFH-G eine doppelte Wirkung: Einerseits erweitern Fachpersonen ihre eigenen Kompetenzen, andererseits kommen das neu erworbene Wissen und die erweiterten Fertigkeiten direkt den Patientinnen und Patienten, Klientinnen und Klienten zugute. In der Weiterbildung Physiotherapie wurden hierzu neue Formate entwickelt: Renommierte Referentinnen und Referenten gestalten «Guest Lectures», an denen Fachpersonen vor Ort oder über Livestream teilnehmen. On-site-Weiterbildungen ergänzen das Angebot. Damit reagiert die BFH-G auf ein wachsendes Bedürfnis vieler Institutionen und Organisationen, ermöglichen On-site-Weiterbildungen doch den Teilnehmenden, im vertrauten Umfeld zu lernen und den Transfer unmittelbar vor Ort umzusetzen.

Le département Santé étend son enseignement aux aspects de politique et d'économie de la santé. Il renforce ainsi le rôle des futurs diplômé-e-s dans la prise en charge sanitaire et améliore la qualification des professionnels de la santé.

En créant l'Institut de politique et d'économie de la santé, le département Santé promeut la collaboration et la connexion interprofessionnelles. L'institut a entamé ses activités dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et de la formation continue au mois d'août, sous la houlette de Mark Pletscher.

Responsabilité dans la prise en charge sanitaire

Pour donner toutes les chances aux traitements, même dans des situations complexes, un master interprofessionnel est proposé aux professionnels de la santé, qui élargissent ainsi leurs compétences. À l'automne 2019, ce cursus enregistrait plus de 100 immatriculations. À noter aussi l'ouverture du nouveau master Nutrition et diététique, qui complète l'offre du département.

Dans sa série de rencontres « Fokus Gesundheit », le département offre aux professionnels, mais aussi à un large public, la possibilité de débattre de thèmes d'actualité autour de la santé. En faisaient partie en 2019 la lecture d'une correspondance entre une jeune médecin-assistante et un médecin de famille, un débat sur l'initiative « Pour des soins infirmiers forts » ainsi qu'une table ronde avec des étudiant-e-s sur un système de santé durable.

Nouveaux formats pour la formation continue

Avec son offre de formation continue, le département crée un double impact : les professionnels approfondissent leurs compétences et ce nouveau savoir profite directement aux bénéficiaires de soins. Dans ce sens, la formation continue en physiothérapie a adopté de nouveaux formats : des « guest lectures » données par des personnalités renommées peuvent être suivies sur place, ou à distance grâce au streaming en live. Le département complète l'éventail en proposant des formations continues au sein des institutions, qui répondent à des besoins croissants : cette formule permet aux participants de suivre l'enseignement dans un environnement familier et de l'appliquer directement.



BFH-G | Autour de l'articulation temporo-maxillaire : formation continue pratique et basée sur des preuves en physiothérapie | Berne

Nachhaltigkeit ist Teil unserer DNA
La durabilité fait partie de notre ADN



Prof. Dr. Magdalena Schindler Stokar
Stellvertretende Rektorin, Direktorin | Rectrice suppléante, directrice

Die Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften BFH-HAFL war bei den Themen Klimawandel und Umwelt nachhaltig engagiert. Zahlreiche Aktivitäten und Projekte haben dies eindrücklich gezeigt.

Ob Klimawandel, schonender Umgang mit Ressourcen oder gesunde Ernährung – die BFH-HAFL forscht, lehrt und kommuniziert zu Themen, welche die Menschen stark beschäftigen. Unsere Forschenden sind präsent in den Medien, erklären die Fakten, ordnen ein und geben Ausblicke. Als zahlreiche Waldbrände im Amazonasgebiet brannten, mahnte beispielsweise Jürgen Blaser, Dozent für internationale Waldwissenschaften, dringend notwendige Schutzbemühungen für unsere Wälder an. Auch bei den Themen Foodwaste und dem Bodenschutz war die Meinung unserer Expertinnen und Experten gefragt.

Wasser – eine wertvolle Ressource

Der Klimawandel verschärft die Wasserknappheit weltweit. Umso wichtiger ist ein sparsamer Umgang mit Wasser entlang der gesamten Nahrungsmittel-Wertschöpfungskette von der Landwirtschaft über die Verarbeitung bis hin zum Konsum. In einer gemeinsamen Veranstaltungsreihe beleuchteten die BFH-HAFL und die BFH Gesundheit das Thema Wasser aus verschiedenen Blickwinkeln. Eine effiziente Wassernutzung ist auch im Acker- und Gemüsebau unerlässlich. Die BFH-HAFL hat mit dem Aufbau eines schweizweiten Netzes von Bodensonden begonnen, welche dazu beitragen, diese wertvolle Ressource optimal zu nutzen.

Nachhaltig durch Technik

Gemeinsam mit roboticsLab BFH-TI und der Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW wurde ein Feldroboter gebaut, mit dem Unkraut punktgenau abgeflammt wird. Dadurch kann auf Herbizide verzichtet und die Belastung des Bodens durch schwere Maschinen reduziert werden. Neben der Nachhaltigkeit werden an der BFH-HAFL traditionell auch die Mehrsprachigkeit und kulturelle Vielfalt grossgeschrieben. Studierende aus knapp 50 Ländern weltweit sind aktuell eingeschrieben, viele davon im Master-Studiengang. 2019 feierte dieser sein 10-jähriges Jubiläum. Rund 250 Absolventinnen und Absolventen haben das Master-Studium an unserer Hochschule bislang abgeschlossen – mit besten Aussichten auf dem Arbeitsmarkt.

La Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL fait preuve d'un engagement suivi face aux enjeux climatiques et environnementaux. Nombre de ses activités et de ses projets en témoignent.

Changement climatique, préservation des ressources ou alimentation saine : autant de sujets de préoccupation que la HAFL traite dans la recherche, l'enseignement et la communication. Nos chercheurs et chercheuses sont présents dans les médias pour expliquer les faits et donner des perspectives. À titre d'exemple, lorsque de larges pans de la forêt amazonienne flambaient, Jürgen Blaser, enseignant en sciences forestières internationales, rappelait l'urgence de protéger nos forêts. L'avis de nos spécialistes a également été sollicité sur les questions de gaspillage alimentaire et de protection des sols.

L'eau – ressource précieuse

Le changement climatique accentue la rareté de l'eau à l'échelle planétaire. Il est dès lors essentiel d'adopter une gestion économe de l'eau tout au long de la chaîne de valorisation alimentaire, de l'agriculture à la consommation en passant par la transformation. Dans une série de conférences communes, la HAFL et le département Santé ont traité du thème de l'eau sous différents angles. Face à la nécessité d'assurer une utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture et l'horticulture, la HAFL met en place un réseau national de sondes de sol qui contribueront à optimiser la gestion de cette précieuse ressource.

La technique au service de la durabilité

La HAFL, le roboticsLab de la BFH-TI et la HES du Nord-Ouest de la Suisse FHNW ont conçu un robot qui désherbe à la flamme avec une précision extrême. Il permet d'éviter l'emploi d'herbicides et de réduire la charge au sol due au poids des machines. Mais l'école s'est aussi toujours préoccupée de plurilinguisme et de diversité culturelle. Elle accueille des étudiant-e-s de quelque 50 pays, un grand nombre en master. Un programme qui a d'ailleurs fêté en 2019 une décennie durant laquelle la HAFL a délivré environ 250 diplômes à des personnes qui ont ainsi d'excellentes chances sur le marché du travail.



BFH-HAFL | Bewässerungssteuerung mit kontinuierlichen Sensormessungen der Bodenfeuchte im Feld | Seedorf

Kulturvermittlung und gesellschaftliche Relevanz
Médiation culturelle et pertinence sociétale



Prof. Dr. Thomas Beck
Direktor | Directeur

Das Studienjahr 2018/19 der Hochschule der Künste Bern HKB bot ein klingendes, visuelles, auditives und soziales Kompendium, ein Spielwerk unzähliger Beziehungen zwischen unserer Hochschule und der «Welt da draussen».

Die Grundwerte der HKB wurden in einer Vielzahl von Projekten auf künstlerisch-spielerische Weise mit den Erwartungen der Gesellschaft gespiegelt und hinterfragt. Die Wirkung ist beträchtlich in beide Richtungen: verdichtend gegen innen und reflektierend gegen aussen.

Expertise in der Kulturvermittlung

Angefangen beim viral gegangenen beschallten Käse über Opernszenen im Bahnhofdepot und das Bespielen von Werkstätten bis hin zu digitalen Wunderkammern im Schloss – Burgdorf fusionierte in der Reach-out-Kampagne «HKB geht an Land» physisch und medial mit den Klängen, Gesten, Texten und Visionen der Studierenden unserer Kunsthochschule. Aber auch innerhalb der Vermittlungsprojekte des Clusters «Music in Context» ermöglichte der Austausch mit der Bevölkerung einen anderen Blick, eine starke Partizipation und eine neue Selbstwahrnehmung der Künstlerinnen und Künstler: In den Salon- und Kellerkonzerten begaben sich Musikstudierende in die Berner Altstadt. Quasi als Teil einer Gegenbewegung zu Globalisierung und Digitalisierung experimentierten die Studierenden, im Sinne des Megatrends «Re-Lokalisierung», mit Konzerten in Privaträumen.

Erfolgreiche Drittmittelakquise

Die HKB-Forschung freut sich im Jahr 2019 über sehr erfolgreiche Projekteingaben beim Schweizerischen Nationalfonds SNF: Einerseits wurden sechs grosse Drittmittelprojekte bewilligt. Andererseits erhielt sie ein zweites Ambizione-Forschungsprojekt, was für eine Fachhochschule einzigartig ist.

Arts in Context wirkt

Das BFH-Zentrum «Arts in Context» stärkt den Bereich der Auftragsforschung weiter und Forschende aus dem Health Care Communication Design sowie der Signaletik akquirieren zahlreiche Mandate. Zudem baut es seit Herbst 2018 eine Inkubatorenstelle auf, die Mitarbeitende und Studierende aller Fachbereiche bei der Überführung ihrer innovativen Ideen in Projekte begleitet. Darüber hinaus unterstützt es diese bei Spin-offs und Start-ups.

L'année académique 2018/2019 de la Haute école des arts de Berne HKB a démontré sa présence brillante, visuelle et auditive dans la société, mettant en jeu d'innombrables relations avec « le monde de l'extérieur ».

Les valeurs fondamentales de la HKB ont rencontré, interrogé et reflété les attentes de la société dans une foule de projets aussi bien artistiques que ludiques, créant un double effet, concentré vers l'intérieur et réflexif vers l'extérieur.

Expertise dans la médiation culturelle

Du fromage insonifié – devenu viral sur la Toile – aux airs d'opéra chantés dans un dépôt ferroviaire en passant par les improvisations musicales dans des ateliers ou les cabinets de curiosités numériques au château de Berthoud, la campagne « La HKB touche terre » a entremêlé, physiquement et médiatiquement, des sons, des gestes, des textes et des visions proposés par les étudiant-e-s de notre haute école d'art. De nombreux projets de médiation du cluster « Music in Context » ont aussi donné aux artistes, par un échange direct avec la population, une nouvelle perception d'eux-mêmes et permis une plus forte participation : des étudiant-e-s en musique sensibles à la médiation ont donné des concerts privés dans des salons et des caves de la vieille ville de Berne. Prenant le contrepied de la mondialisation et de la numérisation, ils ont expérimenté la « relocalisation », l'une des mégatendances actuelles.

Succès dans l'acquisition de fonds de tiers

Le secteur recherche a enregistré en 2019 des succès importants dans ses requêtes au Fonds national suisse FNS : six projets de fonds de tiers importants ont été approuvés et la HKB a obtenu un deuxième subside Ambizione, ce qui est rare pour une HES.

Arts in Context : efficace

Le Centre BFH « Arts in Context » continue de renforcer la recherche sous contrat et les équipes du Health Care Communication Design et de la signalétique se voient confier de nombreux mandats. Le centre gère en outre depuis l'automne 2018 un incubateur qui accompagne les collaborateurs, collaboratrices et étudiant-e-s de tous les domaines pour la réalisation de leurs idées novatrices. Il les soutient par ailleurs dans la création de spin-offs et de start-ups.



HKB | Fête de la HKB 2019 | Berne

Übergänge gestalten – umsichtig und wirkungsvoll
Gérer les transitions, avec doigté et efficacité



Prof. Dr. Anna Maria Riedi
Direktorin | Directrice

2019 war für das Departement Soziale Arbeit BFH-S ein Jahr des Übergangs: Direktor Johannes Schleicher ging in Pension, Prof. Dr. Anna Maria Riedi übernahm das Ruder und trieb die Weiterentwicklung des Departements voran.

«Entwicklungsagenda» nennt sich das Projekt, das im Herbst 2018 startete und bis Ende 2020 die Weiterentwicklung und Festigung des Departements vorantreiben wird. Sie umfasst sechs Projekte auf strategischer sowie koordinierte Massnahmenpläne auf operativer Ebene. Die Grundlage der Entwicklungsagenda bilden fünf Evaluationen, welche die Verfassung des Departements dokumentierten und als Grundlage für dessen Weiterentwicklung unter neuer Leitung dienten.

Wirkung erzielen in der Jugendarbeit

Mit Entwicklung und Übergängen sind auch Jugendliche konfrontiert. Da geht es etwa um Fragen der sexuellen Orientierung, um die eigene Geschlechtlichkeit und um gesellschaftliche Normen: Jugendarbeit ist gefordert, junge Menschen hierbei kompetent zu begleiten. Das 2018 neu lancierte Weiterbildungsangebot CAS Genderreflektierende Soziale Arbeit mit Jugendlichen unterstützt sie dabei wirkungsvoll. Der Weiterbildungsstudiengang war zugleich Teil eines innovativen, von der Stiftung Mercator finanzierten Forschungsprojekts: Die Fachpersonen der Offenen Jugendarbeit beobachteten die Interaktionen ihrer Praxis in Bezug auf die Herstellung von Geschlechterpositionierungen und analysierten diese mit Forschenden der BFH-S. Dabei reflektierten sie ihre Haltung und ihren Umgang mit Jugendlichen und entwickelten neue Arbeitsweisen, die nun nachhaltig verankert werden können.

Sicher von Tür zu Tür

Vor herausfordernden Übergängen stehen auch alte Menschen. Im hohen Alter kann der Umstand, wie einfach oder wie beschwerlich sich der Weg von zu Hause bis an die Schwelle einer Arztpraxis gestaltet, entscheiden, ob eine Gesundheitsdienstleistung genutzt wird oder nicht. Zu diesem Thema organisierte das Institut Alter gemeinsam mit Fokus Bern, den Universitären Psychiatrischen Diensten Bern und der Siloah AG unter Beteiligung von älteren Bürgerinnen und Bürgern einen Workshop, um konkrete Ansatzpunkte für Verbesserungen in der Stadt und der Agglomeration Bern herauszuarbeiten. Die Resultate flossen in eine grafische Darstellung ein und bilden die Basis weiterer Forschung.

2019, une année placée sous le signe de la transition pour le département Travail social BFH-S : le directeur Johannes Schleicher a pris sa retraite et passé le témoin à Anna Maria Riedi, qui a poursuivi sur la voie du développement.

À l'automne 2018, le département a mis sur les rails un projet de deux ans visant à consolider sa position. Cet « agenda de développement » comprend six projets de portée stratégique, assortis de plans de mesures coordonnés au niveau opérationnel. Il prend appui sur cinq évaluations dressant un état des lieux du département et servant de fondement à son développement sous la houlette de la nouvelle directrice.

Créer un impact dans l'animation de jeunesse

Les jeunes sont confrontés aux normes sociales et se posent des questions, notamment sur l'orientation sexuelle et la sexualité. Dans cette phase de la vie marquée par les changements, ils ont besoin d'être accompagnés par des professionnels compétents. À cet égard, le nouveau CAS « Genderreflektierende Soziale Arbeit mit Jugendlichen », lancé en 2018, apporte une aide précieuse. Cette filière de formation continue a fait partie d'un projet de recherche novateur financé par la Fondation Mercator : les professionnels de l'animation de jeunesse ont observé les interactions dans leur pratique pour repérer les positionnements qui se créent en lien avec le genre et ont analysé ces données avec une équipe de recherche de la BFH-S. Ils ont réfléchi à leur attitude et à leur manière d'aborder les jeunes, avant de développer et d'intégrer durablement de nouvelles méthodes de travail.

De porte à porte, en toute sécurité

Les personnes âgées vivent elles aussi des transitions délicates. À un âge avancé, les obstacles éventuels sur le chemin entre le domicile et le cabinet médical peuvent jouer un rôle décisif dans le (non-)recours aux soins de santé. En collaboration avec Fokus Bern, les Services psychiatriques universitaires de Berne et la clinique Siloah, l'Institut Alter a organisé un atelier sur ce sujet. Il s'agissait d'esquisser, avec la participation de seniors, des pistes concrètes pour proposer des améliorations en ville de Berne et dans l'agglomération bernoise. Représentés sous forme graphique, les résultats de ces travaux constituent les fondements de futures recherches.



BFH-S | Genderreflektierende Jugendarbeit | Bern

Wirkungsvolle Technologien
Technologies efficaces



Prof. Dr. Lukas Rohr
Direktor | Directeur

Alternative Energien, neue Technologien, Digitalisierung: Das Departement Technik und Informatik BFH-TI integrierte diese hochaktuellen Themen in Lehre, Forschung und Weiterbildung.

Die BFH-TI war im Berichtsjahr mit innovativen, nachhaltigen Themen präsent. Grosse Wirkung erzielte der Auftritt am Swiss E-Prix 2019 in Bern, wo Projekte zu Nachhaltigkeit, Energiespeicherung und Mobilität den rund 130 000 Besuchenden präsentiert wurden. So zum Beispiel das Energiesystem 2050, das aufzeigt, wie die zukünftige Energieversorgung erneuerbare Energiequellen nutzen wird. Mit alternativen Energien setzten sich auch Studierende der BFH-TI und der Shenzhen Technology University anlässlich der Swiss-Chinese Summer School auseinander.

Mit Innovationen auf Erfolgskurs

Das Institut Applied Laser, Photonics and Surface Technologies schloss mit der Stellba AG, Dottikon, erfolgreich ein Projekt im Bereich Laseranwendungen und Beschichtungen ab. Die neu entwickelten Technologien ermöglichen es der Firma, wirtschaftlich und ökologisch unterwegs zu sein.

Erfolgreich waren auch zwei Informatikabsolvierende, die mit ihrer Bachelor-Thesis den nationalen Siemens Excellence Award gewannen. Ausserdem wurden zwei neue Unternehmen gegründet: das Start-up Secure Cyber Identity und das Spin-off-Unternehmen PRiOT, das IoT-Dienstleistungen erbringt.

Digitale Zukunft

Der digitale Wandel ist im vollen Gange: Die BFH-TI lancierte passend dazu den MAS Digital Transformation. Am Digitaltag wurde zudem veranschaulicht, wie Digitalisierung den Alltag verändert. So wurde der sh@ttle vorgestellt, ein von Studierenden umgerüsteter Kleinwagen für automatisiertes Fahren, der als Lern- und Forschungsplattform für die Mobilität von morgen dient – ein perfektes Beispiel für das Zusammenspiel von Innovation, Nachhaltigkeit und Digitalisierung.

Énergies alternatives, nouvelles technologies, numérique : le département Technique et informatique BFH-TI a intégré ces thèmes d'une haute actualité dans l'enseignement, la recherche et la formation continue.

La BFH-TI a connu un exercice caractérisé par des thématiques novatrices et durables. Sa présence au Swiss E-Prix 2019 à Berne a été très remarquée. Quelque 130 000 visiteurs y ont découvert plusieurs de ses projets sur la durabilité, le stockage d'énergie et la mobilité, notamment le système énergétique 2050, qui montre comment l'approvisionnement futur en énergie passera par le renouvelable. Les énergies alternatives étaient également au cœur des réflexions des étudiant-e-s de la BFH-TI et de la Shenzhen Technology University lors de la Swiss-Chinese Summer School.

Le succès par l'innovation

L'institut Applied Laser, Photonics and Surface Technologies a mené à bien un projet dans le domaine des applications laser et des revêtements, conjointement avec Stellba AG, Dottikon. Les nouvelles technologies mises au point permettent à l'entreprise d'avancer sur la voie économique et écologique.

Deux diplômés en informatique ont aussi rencontré le succès, puisque leur mémoire de bachelor leur a valu le Siemens Excellence Award. À noter encore la création de la start-up Secure Cyber Identity et du spin-off PRiOT, qui fournit des prestations IoT.

L'avenir sera numérique

La transformation numérique, c'est aujourd'hui. Consciente de l'enjeu, la BFH-TI a créé le MAS Digital Transformation. Lors de la Journée du digital consacrée à la manière dont la numérisation transforme notre quotidien, elle a présenté la sh@ttle. Cette petite voiture modifiée par des étudiant-e-s pour la conduite automatisée sert de plateforme de formation et de recherche pour la mobilité de l'avenir – démonstration parfaite de l'interaction entre innovation, durabilité et numérique.



BFH-TI | Mithilfe eines thermischen Schweissverfahrens werden im Reinraum hochintegrierte medizinische Katheter hergestellt | Biel

Digitale Skills für ein digitales Zeitalter
Digital skills à l'ère du numérique



Prof. Dr. Ingrid Kissling-Näf
Direktorin | Directrice

Eine neue Strategie, vernetzte Strukturen und Studiengänge, die die Bedürfnisse der Studierenden aufnehmen: Das Departement Wirtschaft BFH-W vermittelt nicht nur den digitalen Wandel, es lebt ihn auch selber vor.

Aufbruchstimmung herrscht überall im BFH-W – und man sieht sie: Moderne Lernwelten, offene Räume und flexibel einsetzbare Möbel erlauben agiles Denken und einen unkomplizierten Austausch. Auch die Büros der Mitarbeitenden wurden grundlegend angepasst. Ein Open Space im Pavillon und das gerade erst ins Leben gerufene «Digital Lab» komplettieren die neue Umgebung und sollen die Forschung stärker in die Lehre einbinden.

Dank neuer Strategie agiler reagieren

Die Ausbildung von kreativen Persönlichkeiten, die ein Unternehmen ins digitale Zeitalter führen können, steht im Zentrum der 2019 erarbeiteten Strategie. Geforscht wird in fünf neu geschaffenen Instituten sowie einer Abteilung zu den Themen New Work, Innovation and Strategic Entrepreneurship, Public Sector Transformation, Sustainable Business, Digital Enabling sowie «Methoden und Grundlagen», an denen die Vertiefungen in den Studiengängen ausgerichtet werden. Auch die Unterrichtsmethoden werden flexibler, interdisziplinärer und ortsunabhängiger – ganz auf zeitgemässe Arbeitskulturen ausgerichtet. Zudem wird es ab Herbst 2020 einen neuen Studiengang «Digital Business Administration» geben für Studierende, welche die digitale Zukunft mitgestalten möchten. Das «International Programme» wird zudem eigenständig.

«Be Business»: 50 Jahre BFH-W

Parallel zu den strategischen Arbeiten stand das Jahr 2019 im Zeichen des 50-jährigen Jubiläums, dessen Feierlichkeiten am 22. Februar auf dem Campus im Marzili gestartet wurden. «Be Business» war das Motto des Jubiläums und auch des grossen Sommerfestes am 7. Juni, wo es zahlreiche Attraktionen zu bestaunen gab: Nebst einer interaktiven Videoskulptur wurde zum Jubiläum der Raumduft «Headwind» lanciert und mit Steff la Cheffe fröhlich weitergefeiert. Am 11. Dezember schliesslich wurde das Jubiläum mit der Präsentation des frisch eingeweihten «Digital Lab» beendet, wo die Aufbruchstimmung vor Ort mit datengestützten Businessanwendungen auf spielerische Art greifbar wurde.

Une nouvelle stratégie, des structures en réseau et des filières adaptées aux besoins des étudiant-e-s : le département Gestion BFH-W ne se contente pas d'enseigner la transition numérique, il la vit de l'intérieur.

Un vent de renouveau souffle sur la BFH-W, comme en témoignent ses espaces modernes et ouverts et son mobilier modulable, symboles d'adaptation et invitation aux échanges. Même les bureaux du personnel ont été entièrement repensés. Un open space dans le pavillon et le tout nouveau « Digital Lab » complètent cet environnement réaménagé qui promet une meilleure intégration de la recherche dans l'enseignement.

Nouvelle stratégie : réactivité et souplesse

Former des personnalités créatives capables de guider une entreprise dans l'univers du numérique : telle est l'ambition première de la stratégie formulée en 2019. Dans la recherche, cinq instituts ont été créés – New Work, Innovation and Strategic Entrepreneurship, Public Sector Transformation, Sustainable Business et Digital Enabling – ainsi qu'une division « Méthodes et fondamentaux ». Les orientations proposées dans les filières d'études sont axées sur ces points forts. En parallèle, les méthodes d'enseignement se modernisent : flexibles, interdisciplinaires et mobiles pour répondre pleinement aux nouvelles cultures du travail. Dès l'automne 2020, les étudiant-e-s désireux de façonner l'avenir numérique pourront suivre le nouveau cursus « Digital Business Administration ». Et le « programme international » constitue désormais une filière autonome.

« Be Business » : les 50 ans de la BFH-W

Outre l'élaboration de la stratégie, l'exercice a été marqué par le 50e anniversaire du département. Sous la devise « Be Business », les festivités ont débuté le 22 février sur le campus du Marzili. Le 7 juin, le public a pu assister à plusieurs événements : vernissage d'une sculpture vidéo interactive, lancement du parfum d'ambiance « Headwind » créé pour l'occasion et soirée festive avec Steff la Cheffe. Les célébrations se sont achevées le 11 décembre par la présentation du nouveau « Digital Lab », avec des expériences ludiques d'applications numériques pour les entreprises illustrant là encore le dynamisme du département.



BFH-W | Interaktive Videoinstallation von Franticek Klossner | Bern

75 Jahre Sportförderung
75 ans en faveur du sport



Dr. Urs Mäder
Rektor der EHSM | Recteur de la HEFSM

1944 als Eidgenössische Turn- und Sportschule ETS gegründet, verfolgte sie ursprünglich den Zweck, die Wehrtüchtigkeit der Schweizer Männer zu verbessern. Heute ist die Eidgenössische Hochschule für Sport Magglingen EHSM Teil des Bundesamts für Sport BASPO, dem die Sportförderaktivitäten des Bundes obliegen.

Die EHSM leistet mit ihren Tätigkeiten in Lehre, Forschung und Entwicklung sowie Dienstleistung substanzielle Beiträge zur zielführenden Ausrichtung der Sportförderung durch den Bund. Im Rahmen des 75-Jahr-Jubiläums veranstaltete das BASPO am 14. September 2019 einen Publikumstag, der einer breiten Öffentlichkeit vor Augen führte, was die Sportförderung des Bundes heute alles umfasst. Am 6. November 2019 kam es beim offiziellen Jubiläumsakt zum – ebenfalls historischen – Stelldichein von vier Vorgängern und der aktuellen Departementschefin Bundesrätin Viola Amherd.

Die Akkreditierung ist eingeleitet

Der Startschuss für die eigenständige Akkreditierung der EHSM ist gefallen: Der Schweizerische Akkreditierungsrat hiess am 27. September 2019 das Zulassungsgesuch der EHSM zum Akkreditierungsverfahren gut. Nun geht es an die Planung der nächsten Etappen und um das Implementieren des Qualitätsmanagementsystems an der Hochschule. Das Akkreditierungsverfahren wird im Jahr 2021 eröffnet. Ausdruck der auch künftig engen Verbindung zwischen den BFH-Departementen und der EHSM sind das BFH-Zentrum «Technologien in Sport und Medizin» und der neu entwickelte Minor «Sport- und Eventmanagement» im Bachelor Betriebsökonomie.

Strategie und Magglinger Ausbildungsmodell

Im Berichtsjahr hat das BASPO in verschiedenen Arbeitsgruppen und Workshops intensiv an seiner Strategie gearbeitet. In Anlehnung daran hat auch die EHSM ihre Strategie konsolidiert. Darin verankert ist das «Magglinger Ausbildungsmodell», erarbeitet von einer Kerngruppe, die mehrheitlich aus Fachpersonen der EHSM bestand. Das didaktische Modell wurde intern lanciert und versteht sich als Kern der Ausbildungsangebote des BASPO.

À sa création en 1944, l'École fédérale de gymnastique et de sport EFGS avait pour mission d'améliorer l'aptitude des hommes suisses au service militaire. Aujourd'hui, la Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM fait partie de l'OFSPO, qui réunit toutes les activités de la Confédération en lien avec l'encouragement du sport.

Que ce soit dans l'enseignement, la recherche et le développement ou les prestations de services, la HEFSM apporte une contribution essentielle à la promotion du sport par la Confédération. À l'occasion des 75 ans de l'école, l'OFSPO a organisé le 14 septembre 2019 une journée portes ouvertes permettant au public de découvrir toutes les facettes de l'encouragement du sport. La cérémonie officielle s'est déroulée le 6 novembre 2019, en présence de la ministre des sports, la conseillère fédérale Viola Amherd, et de ses quatre prédécesseurs – un moment historique.

Lancement de l'accréditation

Le 27 septembre 2019, le Conseil suisse d'accréditation a approuvé la demande déposée par la HEFSM en vue de son accréditation, marquant ainsi le coup d'envoi des démarches. Il s'agit à présent de planifier les prochaines étapes et de mettre en œuvre le système de gestion de la qualité au sein de l'institution. La procédure proprement dite sera ouverte en 2021. Les départements de la BFH et la HEFSM continuent d'entretenir des liens étroits, comme en témoignent le Centre BFH « Technologies en sport et médecine » et la nouvelle option « Sport- und Eventmanagement » proposée dans la filière de bachelor en économie d'entreprise.

Stratégie et modèle de Macolin

Au cours de l'exercice, l'OFSPO s'est consacré à sa stratégie dans le cadre de plusieurs ateliers et groupes de travail. Sur la base de ces résultats, la HEFSM a elle aussi consolidé sa stratégie. Élément clé : le « modèle de Macolin », élaboré par un groupe de spécialistes issus essentiellement de la HEFSM. Ce modèle didactique a été lancé en interne. Il constitue le cœur des offres de formation de l'OFSPO.



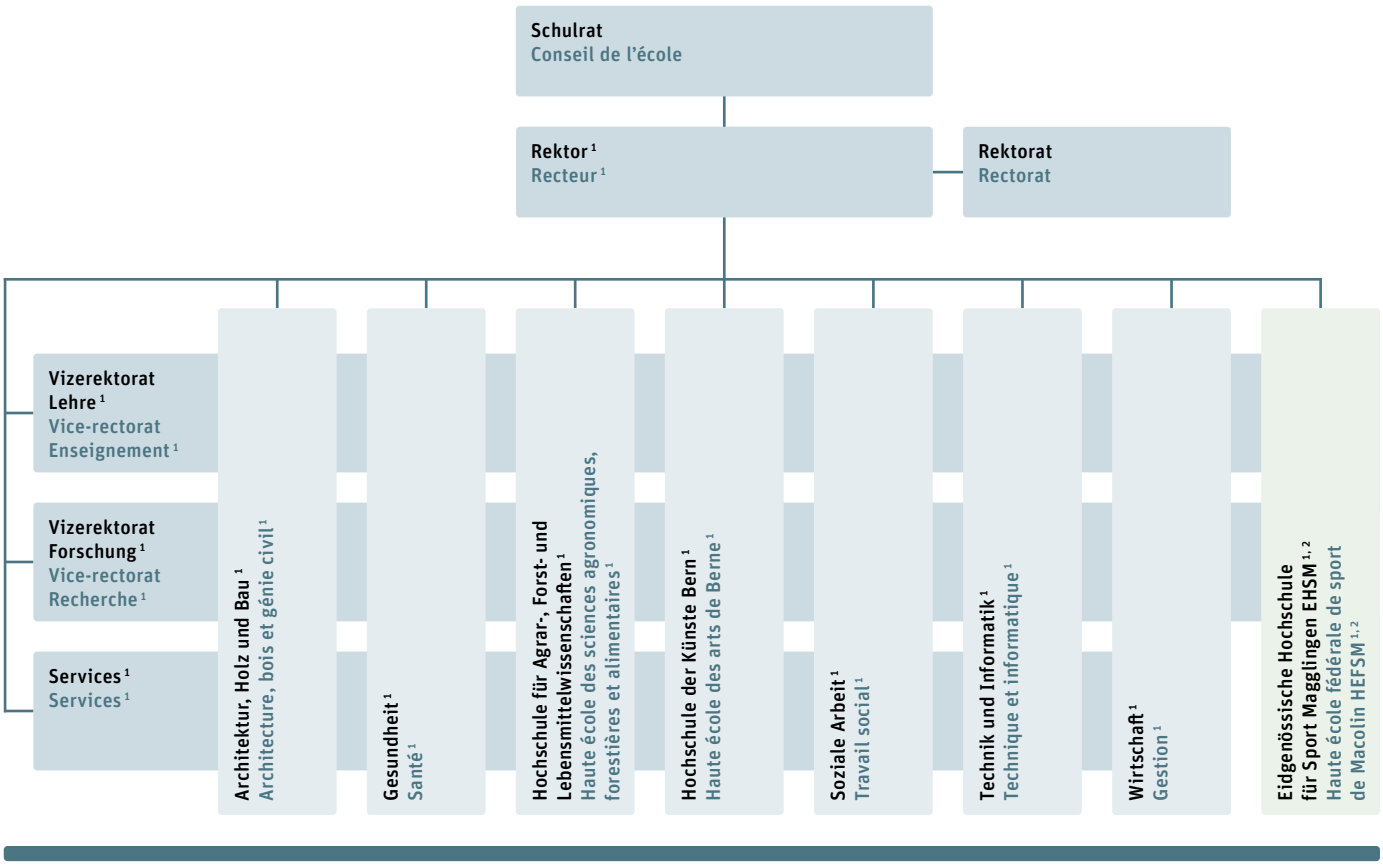
HEFSM | Journée portes ouvertes 2019 | Macolin



HKB | Immatrikulationsfeier 2019 | Bern

Organisation
Organisation

Organigramm
Organigramme



[1] Mitglieder der Fachhochschulleitung mit Stimmrecht | Membre de la direction de la haute école avec droit de vote
[2] Angegliederte Hochschule | Haute école affiliée

Organe
Organes

Schulrat

Präsident:
Markus Ruprecht [1]
CEO der Güdel AG, Langenthal

Vizepräsident:
Stefan Gelzer [1]
Direktor der Schule für Gestaltung Bern und Biel

Mitglieder:
Prof. Dr. Herbert Binggeli [1]
Rektor der Berner Fachhochschule, Bern
Dr. Bernhard Bratschi
CEO der Silent Gliss International Ltd., Gümligen
Monika Eichelberger-Gerber [1]
Gesamtleitung, Alterszentrum Baumgarten, Bettlach
Dr. Regula Gloor
Geschäftsleitung der Gebr. Gloor AG, Burgdorf
Werner Luginbühl
Ständerat, Bern
Hans-Martin Wahlen
CEO der Kambly SA, Trubschachen

Vertretung der Dozierenden:
Prof. Dr. Anne Krauter Kellein
Dozentin Hochschule der Künste Bern

Vertretung der Studierenden:
Christian Martens
Student Technik und Informatik

Vertretung der Fachhochschulleitung: [2]
Prof. René Graf
Direktor Architektur, Holz und Bau

Vertretung der Erziehungsdirektion des Kantons Bern: [2]
Astrid Furtwaengler
Vorsteherin Abteilung Fachhochschulen

Sekretariat:
Yves Abelin
Leiter Rechtsdienst, Rektorat

Conseil de l'école

Président :
Markus Ruprecht [1]
CEO Güdel SA, Langenthal

Vice-président :
Stefan Gelzer [1]
Directeur de l'École d'Arts Visuels Berne et Bienne

Membres :
Prof. Herbert Binggeli [1]
Recteur de la Haute école spécialisée bernoise, Berne
Bernhard Bratschi
CEO Silent Gliss International Ltd., Gümligen
Monika Eichelberger-Gerber [1]
Responsable du Alterszentrum Baumgarten, Bettlach
Regula Gloor
Direction de la société Gloor Frères SA, Berthoud
Werner Luginbühl
Conseiller aux États, Berne
Hans-Martin Wahlen
CEO Kambly SA, Trubschachen

Représentation du corps enseignant :
Prof. Anne Krauter Kellein
Enseignante, Haute école des arts de Berne

Représentation des étudiant-e-s :
Christian Martens
Étudiant, Technique et informatique

Représentation de la direction de la haute école : [2]
Prof. René Graf
Directeur Architecture, bois et génie civil

Représentation de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne : [2]
Astrid Furtwaengler
Responsable de la Section des hautes écoles spécialisées

Secrétariat :
Yves Abelin
Responsable du Service juridique, rectorat

[1] Mitglieder des Ausschusses des Schulrats
Membre du comité du conseil de l'école
[2] Mit beratender Stimme
Membre ayant voix consultative

Fachhochschulleitung

Vorsitz:
Prof. Dr. Herbert Binggeli
Rektor, Bern

Mitglieder:
Prof. Dr. Thomas Beck
Direktor Hochschule der Künste Bern, Bern und Biel
Ressort Weiterbildung [1]
Prof. Dr. Urs Brügger
Direktor Gesundheit, Bern
Ressort Chancengleichheit [1]
Prof. Dr. Corina Caduff
Vizerektorin Forschung, Bern
Prof. René Graf
Direktor Architektur, Holz und Bau, Burgdorf und Biel
Ressort Bilinguisme und Mehrsprachigkeit [1]
Prof. Dr. Ingrid Kissling-Näf
Direktorin Wirtschaft, Bern
Ressort Nachhaltige Entwicklung [1]
Felix Mäder
Verwaltungsdirektor, Services, Bern
Dr. Urs Mäder
Rektor Eidgenössische Hochschule für Sport Magglingen EHSM
Ressort Sport [1]
Prof. Dr. Lukas Rohr
Direktor Technik und Informatik, Biel, Burgdorf und Bern
Ressort Internationalisierung [1]
Prof. Dr. Magdalena Schindler Stokar
Stellvertretende Rektorin, Direktorin Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften, Zollikofen
Prof. Dr. Anna Maria Riedi
Direktorin Soziale Arbeit, Bern
Ressort Qualitätsentwicklung [1]
Prof. Wiebke Twisselmann
Vizerektorin Lehre, Bern
Isabelle Delaloye Hösli
Generalsekretärin, Bern [2]
Elisabeth Hasler
Leiterin Kommunikation, Bern [2]
(bis 28.2.2019)
Dr. Christian Schultz
Leiter Kommunikation ad interim, Bern [2]

Direction de la haute école

Présidence :
Prof. Herbert Binggeli
Recteur, Berne

Membres :
Prof. Thomas Beck
Directeur de la Haute école des arts de Berne, Berne et Bienne
Bureau Formation continue [1]
Prof. Urs Brügger
Directeur Santé, Berne
Bureau Égalité des chances [1]
Prof. Corina Caduff
Vice-rectrice Recherche, Berne
Prof. René Graf
Directeur Architecture, bois et génie civil, Berthoud et Bienne
Bureau Bilinguisme et plurilinguisme [1]
Prof. Ingrid Kissling-Näf
Directrice Gestion, Berne
Bureau Développement durable [1]
Felix Mäder
Directeur administratif, Services, Berne
Dr Urs Mäder
Recteur de la Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM
Bureau Sport [1]
Prof. Lukas Rohr
Directeur Technique et informatique, Bienne, Berthoud et Berne
Bureau Internationalisation [1]
Prof. Magdalena Schindler Stokar
Rectrice suppléante, directrice de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires, Zollikofen
Prof. Anna Maria Riedi
Directrice Travail social, Berne
Bureau Développement de la qualité [1]
Prof. Wiebke Twisselmann
Vice-rectrice Enseignement, Berne
Isabelle Delaloye Hösli
Secrétaire générale, Berne [2]
Elisabeth Hasler
Responsable Communication, Berne [2]
(jusqu'au 28.2.2019)
Dr Christian Schultz
Responsable Communication ad interim, Berne [2]

[1] Innerhalb der Fachhochschulleitung sind Ressorts zugeteilt; die Ressorts werden durch die Mitglieder verantwortet.
Chacun des membres de la direction de la haute école est responsable d'un domaine particulier (bureau).
[2] Mit beratender Stimme
Membre ayant voix consultative

Kommissionen, Fachstellen und Verbände
Commissions, services spécialisés et associations

Ständige Kommissionen
- Kommission Bilinguisme und Mehrsprachigkeit
- Kommission Chancengleichheit
- Kommission Forschung
- Kommission Internationalisierung
- Kommission Lehre
- Kommission Nachhaltige Entwicklung
- Kommission Qualitätsentwicklung
- Kommission Weiterbildung

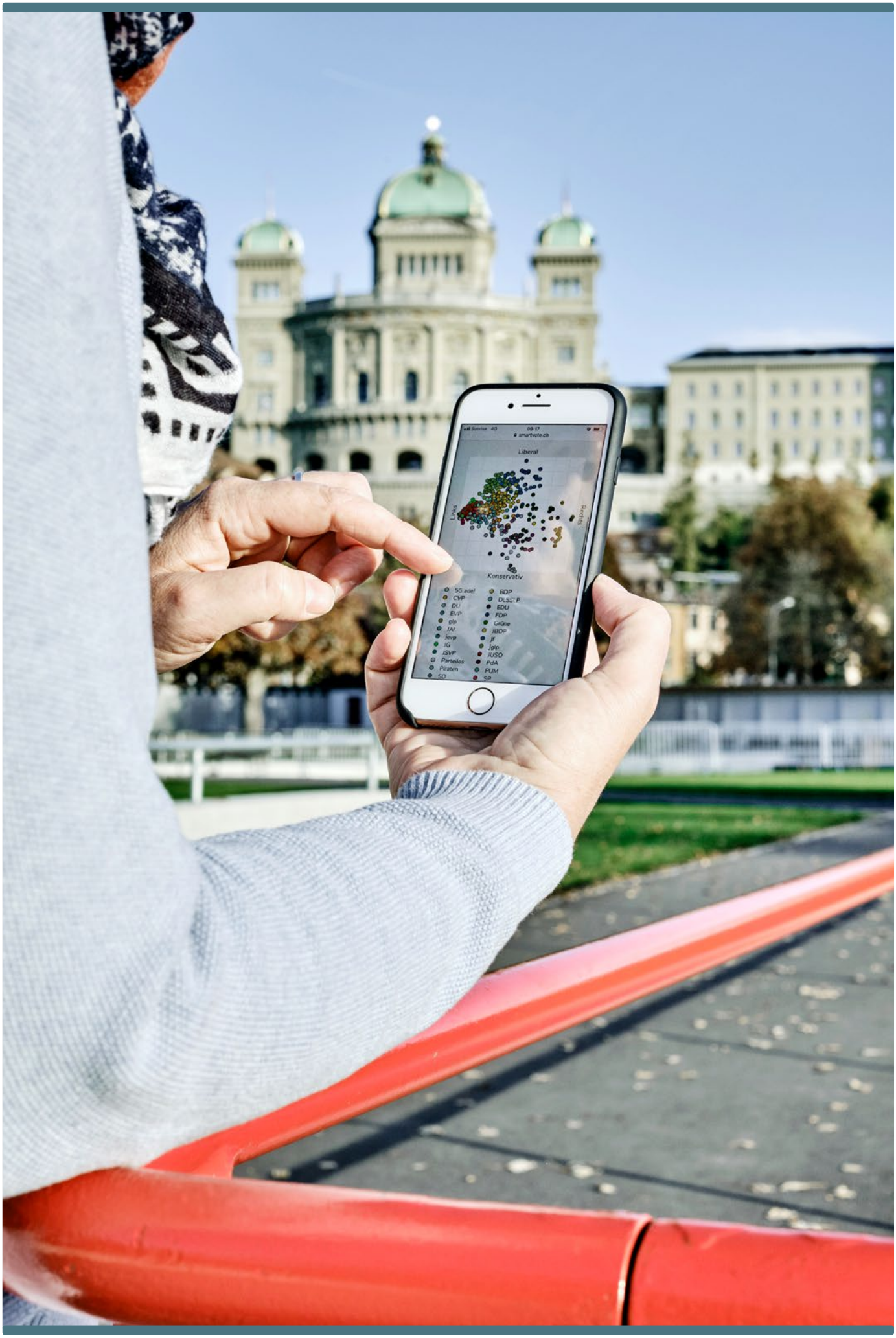
Fachstellen
- Fachstelle Bilinguisme und Mehrsprachigkeit
- Fachstelle Chancengleichheit
- Fachstelle Forschung
- Fachstelle Hochschuldidaktik & E-Learning
- Fachstelle Hochschulsport
- International Relations Office
- Fachstelle Lehre
- Fachstelle Nachhaltige Entwicklung
- Fachstelle Open Access
- Fachstelle Qualitätsentwicklung
- Fachstelle Weiterbildung

Verbände
- Alumni BFH – Dachverband der Alumni-Vereine
  alumni.bfh.ch
- profhesbe – Verband der Dozierenden
  profhesbe.ch
- VMAD – Vereinigung für Mittelbau, Administration und Dienste
  vmad.ch
- VSBFH – Verband der Studierendenschaft
  vsbfh.ch

Commissions permanentes
- Commission du bilinguisme et du plurilinguisme
- Commission de l’égalité des chances
- Commission de la recherche
- Commission de l’internationalisation
- Commission de l’enseignement
- Commission du développement durable
- Commission du développement de la qualité
- Commission de la formation continue

Services spécialisés
- Service spécialisé Bilinguisme et plurilinguisme
- Service spécialisé de l’Égalité des chances
- Service spécialisé Recherche
- Service spécialisé Didactique universitaire et e-learning
- Service spécialisé Sport universitaire
- International Relations Office
- Service spécialisé Enseignement
- Service spécialisé Développement durable
- Service spécialisé Open Access
- Service spécialisé Développement de la qualité
- Service spécialisé Formation continue

Associations
- Alumni BFH – Association faîtière des organisations Alumni
  alumni.bfh.ch
- profhesbe – Association des professeurs
  profhesbe.ch
- VMAD – Association du corps intermédiaire,
  de l’administration et des services
  vmad.ch
- AEHES-BE – Association d’étudiant-e-s
  vsbfh.ch



BFH-W | Moniteur digital pour les élections 2019 avec smartvote | Berne

Statistische Angaben
Données statistiques



EHSM | Publikumstag 2019 | Magglingen

6979

Studierende in 30 Bachelor- und 23 Master-Studiengängen
étudiant-e-s dans 30 filières de bachelor et 23 filières de master

49%

beträgt der Frauenanteil bei den Studierenden
tel est le pourcentage de femmes dans l'effectif estudiantin

2312

EMBA-, MAS-, DAS- oder CAS-Abschlüsse
diplômes EMBA, MAS, DAS ou CAS

577

laufende Forschungsprojekte mit regionalen, nationalen und internationalen Partnern
projets de recherche en cours avec des partenaires régionaux, nationaux et internationaux

2482

Dozierende und Mitarbeitende, die sich tagtäglich für die BFH einsetzen
enseignant-e-s, collaborateurs et collaboratrices qui s'investissent au quotidien pour la BFH

Anzahl Studierende
Nombre d'étudiant-e-s

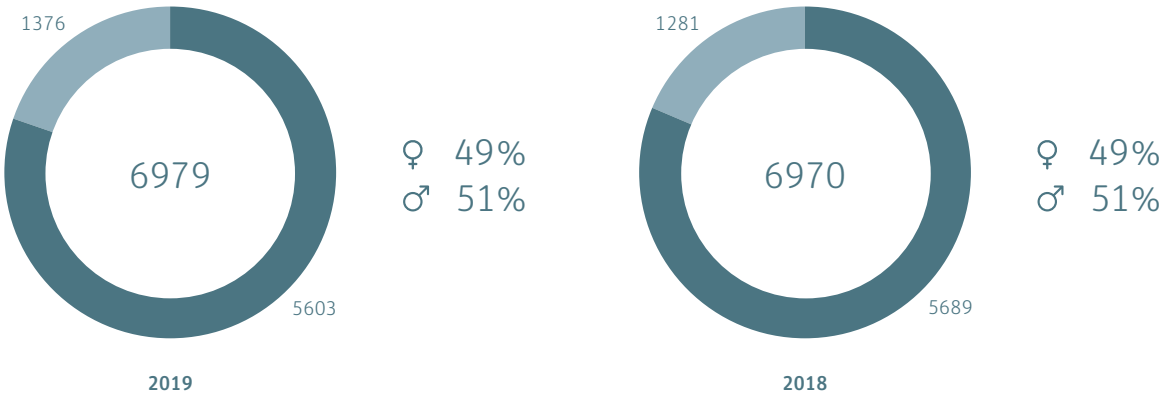
44

Bachelor- und Master-Studierende
Étudiant-e-s en bachelor et en master



- **Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften**
  Sciences agronomiques, forestières et alimentaires
- **Architektur, Holz und Bau** | Architecture, bois et génie civil
- **Design, Musik, Theater und andere Künste** [3]
  Design, musique, arts de la scène et autres arts [3]
- **Gesundheit** [1] | Santé [1]
- **Soziale Arbeit** | Travail social
- **Sport** | Sport
- **Technik und Informatik** [2] | Technique et informatique [2]
- **Wirtschaft** [3] | Gestion [3]

Studierende nach Studienstufe und Geschlecht
Étudiant-e-s par niveau d'études et par genre



- **Bachelor-Studierende** | Étudiant-e-s en bachelor
- **Master-Studierende** | Étudiant-e-s en master

Abweichungen von Bundesstatistiken:
[1] Exkl. Studierende im Kooperationslehrgang BSc Physiotherapie mit dem BZG Bildungszentrum Gesundheit Basel-Stadt
[2] Inkl. Studierende im gemeinsamen Master Biomedical Engineering mit der Universität Bern
[3] Inkl. Studierende im gemeinsamen Bachelor Multimedia Production mit der HTW Chur (2014 bis 2016: Wirtschaft, ab 2017 Design, Musik, Theater und andere Künste)

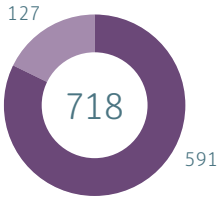
Quelle: Bundesamt für Statistik BFS (Stichtag: 15.10.2019)

Écart par rapport aux statistiques fédérales :
[1] Étudiant-e-s suivant le BSc Physiothérapie offert en coopération avec le Centre de formation Santé de Bâle-Ville BZG non inclus
[2] Étudiant-e-s suivant le Master Biomedical Engineering offert en coopération avec l'Université de Berne inclus
[3] Étudiant-e-s suivant le Bachelor Multimedia Production offert en coopération avec la HTW de Coire inclus (2014 à 2016 : Gestion, dès 2017 Design, musique, arts de la scène et autres arts)

Source : Office fédéral de la statistique OFS (jour de référence : 15.10.2019)

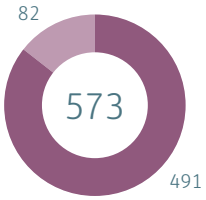
Studierende nach Bereich und Geschlecht
Étudiant-e-s par domaine et par genre

Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften
Sciences agronomiques, forestières et alimentaires



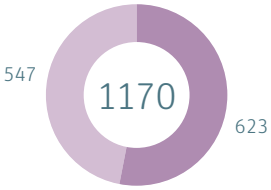
♀ 49%
♂ 51%

Architektur, Holz und Bau
Architecture, bois et génie civil



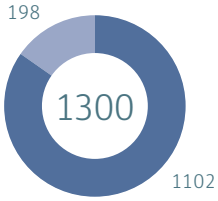
♀ 24%
♂ 76%

Design, Musik, Theater und andere Künste [3]
Design, musique, arts de la scène et autres arts [3]



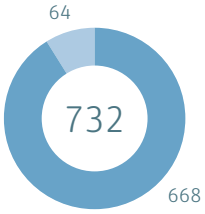
♀ 59%
♂ 41%

Gesundheit [1] | **Santé** [1]



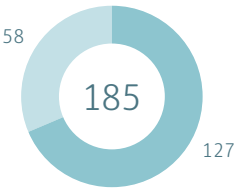
♀ 88%
♂ 12%

Soziale Arbeit | **Travail social**



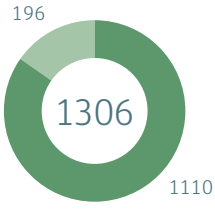
♀ 73%
♂ 27%

Sport | **Sport**



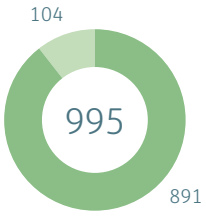
♀ 29%
♂ 71%

Technik und Informatik [2] | **Technique et informatique** [2]



♀ 9%
♂ 91%

Wirtschaft [3] | **Gestion** [3]



♀ 39%
♂ 61%

2019

Bachelor-Studierende | **Étudiant-e-s en bachelor**
Master-Studierende | **Étudiant-e-s en master**

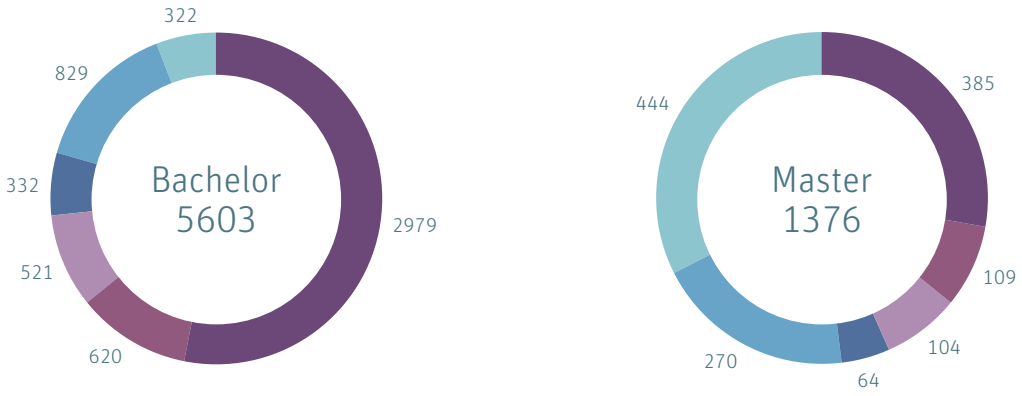
Abweichungen von Bundesstatistiken:
[1] Exkl. Studierende im Kooperationslehrgang BSc Physiotherapie mit dem BZG Bildungszentrum Gesundheit Basel-Stadt
[2] Inkl. Studierende im gemeinsamen Master Biomedical Engineering mit der Universität Bern
[3] Inkl. Studierende im gemeinsamen Bachelor Multimedia Production mit der HTW Chur (2014 bis 2016: Wirtschaft, ab 2017 Design, Musik, Theater und andere Künste)

Quelle: Bundesamt für Statistik BFS (Stichtag: 15.10.2019)

Écart par rapport aux statistiques fédérales :
[1] Étudiant-e-s suivant le BSc Physiothérapie offert en coopération avec le Centre de formation Santé de Bâle-Ville BZG non inclus
[2] Étudiant-e-s suivant le Master Biomedical Engineering offert en coopération avec l'Université de Berne inclus
[3] Étudiant-e-s suivant le Bachelor Multimedia Production offert en coopération avec la HTW de Coire inclus (2014 à 2016 : Gestion, dès 2017 Design, musique, arts de la scène et autres arts)

Source : Office fédéral de la statistique OFS (jour de référence : 15.10.2019)

46 Studierende nach geografischer Herkunft
Étudiant-e-s selon la provenance géographique



Quelle: Bundesamt für Statistik BFS

Source : Office fédéral de la statistique OFS

Weiterbildungsstudierende (Anzahl Abschlüsse)
Étudiant-e-s en formation continue (nombre de titres)

Studium Études	2019 CAS	2019 DAS	2019 MAS/EMBA[1]	♀	2019 Total
Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften Sciences agronomiques, forestières et alimentaires	16	–	–	44%	16
Architektur, Holz und Bau Architecture, bois et génie civil	142	–	5	22%	147
Design, Musik, Theater und andere Künste Design, musique, arts de la scène et autres arts	156	5	14	63%	175
Gesundheit Santé	165	11	11	86%	187
Soziale Arbeit Travail social	346	5	22	80%	373
Technik und Informatik Technique et informatique	667	24	74	16%	765
Wirtschaft Gestion	526	10	83	39%	619
Sport Sport	30	–	–	–	30
Total	**2 048**	**55**	**209**	**42%**	**2 312**

[1] Abweichung von Bundesstatistiken: Zahlen inklusive nicht immatrikulierte Studierende Stufe MAS/EMBA

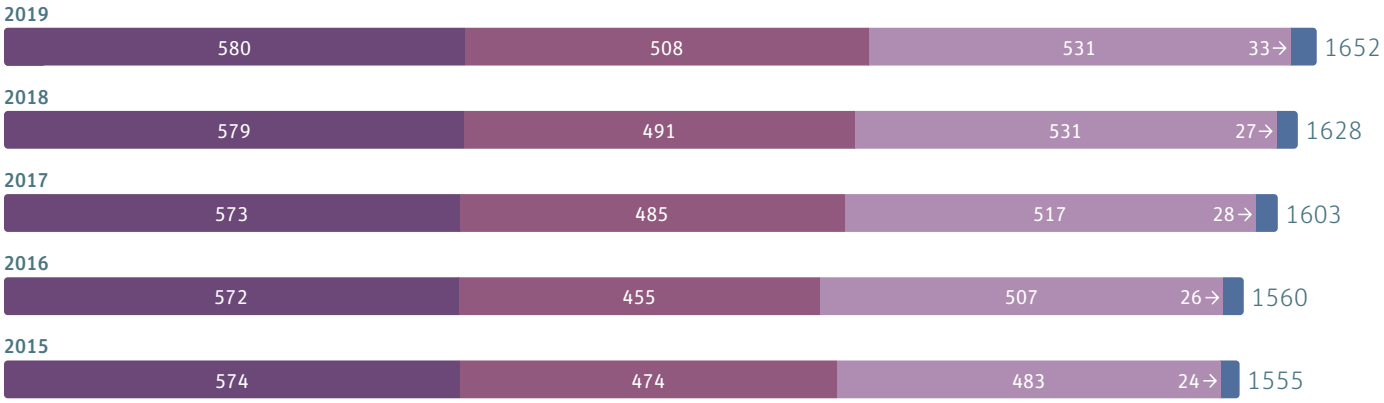
Quelle: Berner Fachhochschule

[1] Écart par rapport aux statistiques fédérales : étudiant-e-s non immatriculés au niveau MAS/EMBA inclus

Source : Haute école spécialisée bernoise

Anzahl Mitarbeitende
Collaborateurs et collaboratrices

Anzahl Vollzeitstellen
Nombre de postes à plein temps



Professoren/-innen und Dozierende | Professeur-e-s et enseignant-e-s
Assistenten/-innen und wissenschaftliche Mitarbeitende
Assistant-e-s et collaborateurs/collaboratrices scientifiques
Weitere Mitarbeitende [1] | Autre personnel [1]
Lernende | Apprenti-e-s

[1] U. a. technisches und handwerkliches Personal in Laboren und Werkstätten; Mitarbeitende in Studiensekretariaten, Bibliotheken und Mensen; Sachbearbeitung, Hausdienst, IT, Kommunikation, Administration

Exklusive Eidgenössische Hochschule für Sport Magglingen EHSM, Abegg-Stiftung und externe Lehrbeauftragte.

Quelle: Berner Fachhochschule (Stichtag: 31.12.2019)

[1] Not. technique et manutention dans les laboratoires et les ateliers ; secrétariats de filières, bibliothèques et cafétérias ; services techniques, conciergerie, IT, communication, administration

Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM, Fondation Abegg et chargé-e-s de cours externes non inclus.

Source : Haute école spécialisée bernoise (jour de référence : 31.12.2019)

Anzahl Mitarbeitende
Collaborateurs et collaboratrices

Beschäftigungsgrad Taux d'occupation	♀	2019 0–40 %	♀	2019 41–80 %	♀	2019 81–100 %	♀	2019 Total
Professoren/-innen und Dozierende Professeur-e-s et enseignant-e-s	29 %	261	38 %	248	30 %	406	32 %	**915**
Assistenten/-innen und wissenschaftliche Mitarbeitende Assistant-e-s et collaborateurs/collaboratrices scientifiques	46 %	131	50 %	378	41 %	310	46 %	**819**
Weitere Mitarbeitende Autre personnel	78 %	40	84 %	266	51 %	409	65 %	**715**
Lernende Apprenti-e-s		–		–	36 %	33	36 %	**33**
Total	**38 %**	**432**	**57 %**	**892**	**41 %**	**1158**	**46 %**	**2482**

Exklusive Eidgenössische Hochschule für Sport Magglingen EHSM, Abegg-Stiftung und externe Lehrbeauftragte.

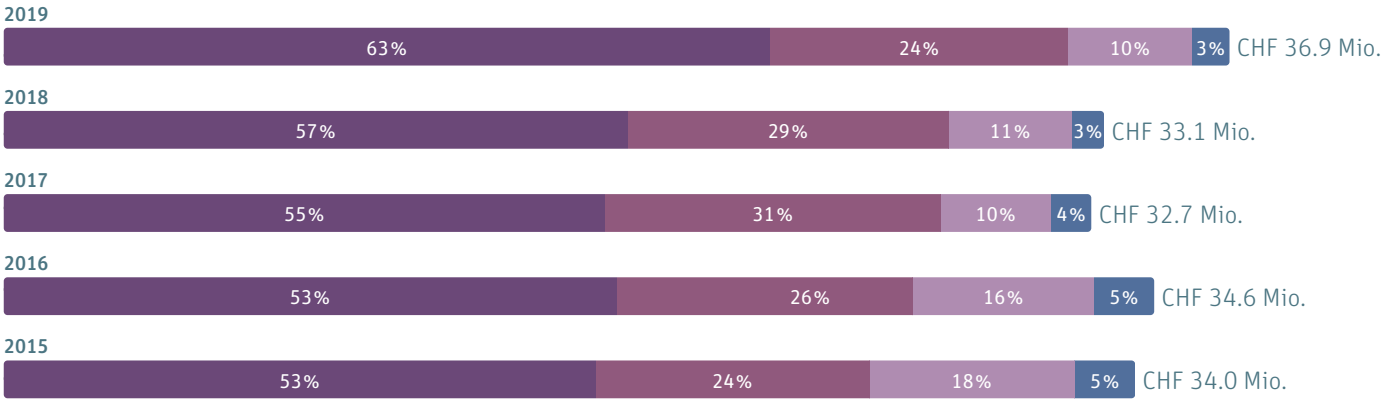
Quelle: Berner Fachhochschule (Stichtag: 31.12.2019)

Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM, Fondation Abegg et chargé-e-s de cours externes non inclus.

Source : Haute école spécialisée bernoise (jour de référence : 31.12.2019)

Angewandte Forschung und Entwicklung
Recherche appliquée et développement

Drittmittelerträge
Produits de fonds de tiers



- **Erträge Dritter** | Produits de tiers
- **Erträge Innosuisse (vormals KTI)** | Produits d'Innosuisse (auparavant CTI)
- **Erträge SNF** | Produits du FNS
- **Erträge internationaler Organisationen** Produits d'organisations internationales

Angaben ohne angegliederte Höhere Fachschulen sowie ohne Eidgenössische Hochschule für Sport Magglingen EHSM.

Quelle: Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation SBFI

Écoles supérieures affiliées et Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non incluses.

Source : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Laufende Projekte nach Förderquellen
Projets en cours par source de financement

	2019	2018	Veränderung Changement
Innosuisse (vormals KTI) Innosuisse (auparavant CTI)	124	122	2%
SNF Schweiz. Nationalfonds zur Förderung der wissenschaftlichen Forschung (inkl. DORE) FNS Fonds national suisse de la recherche scientifique (DORE inclus)	61	52	17%
EU F+E-Rahmenprogramme für Forschung und technologische Entwicklung Programmes-cadres UE de R+D pour la recherche et le développement technologique	15	14	7%
COST-Forschungsprojekte, die vom Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation SBFI unterstützt werden Projets de recherche COST soutenus par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI	–	5	– 100%
BFH-interne Förderung Financement interne de la BFH	31	14	121%
Forschungsauftrag der öffentlichen Hand Mandat de recherche des pouvoirs publics	210	194	8%
Forschungsauftrag der Wirtschaft Mandat de recherche de l'économie	136	116	17%
Total	**577**	**517**	**12%**

Angegeben sind alle an der BFH laufenden aF+E-Projekte bzw. Aufträge mit einem Drittmittelanteil für die BFH von über CHF 50 000. Exklusive Eidgenössische Hochschule für Sport Magglingen EHSM.

Quelle: Berner Fachhochschule

Sont représentés ici tous les projets Ra+D en cours à la BFH et les mandats avec une participation de tiers dépassant CHF 50 000. Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non incluse.

Source : Haute école spécialisée bernoise

Projektpartnerschaften nach geografischer Herkunft
Partenariats de projets selon l'origine géographique



2019

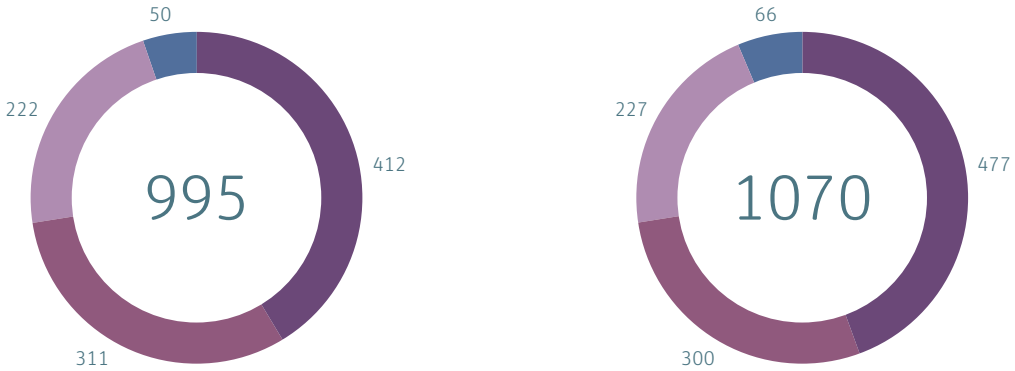
Exklusive Eidgenössische Hochschule für Sport Magglingen EHSM.

Quelle: Berner Fachhochschule

Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non incluse.

Source : Haute école spécialisée bernoise

Projektpartnerschaften nach Art
Partenariats de projets par catégorie



- **Aus Wirtschaft** | Avec l'économie
- **Aus Gesellschaft, Kultur und öffentlicher Hand**
  Avec la société civile, la culture et les pouvoirs publics
- **Mit Universitäten oder ETH** | Avec des universités ou les EPF
- **Mit Fachhochschulen** | Avec une haute école spécialisée

Wirkt ein Projektpartner an mehreren Projekten mit, so kann er statistisch mehrfach erfasst sein.

Exklusive Eidgenössische Hochschule für Sport Magglingen EHSM.

Quelle: Berner Fachhochschule

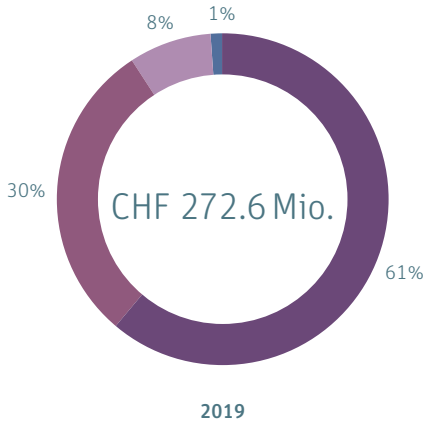
Les partenaires participant à plusieurs projets peuvent être saisis plusieurs fois.

Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non incluse.

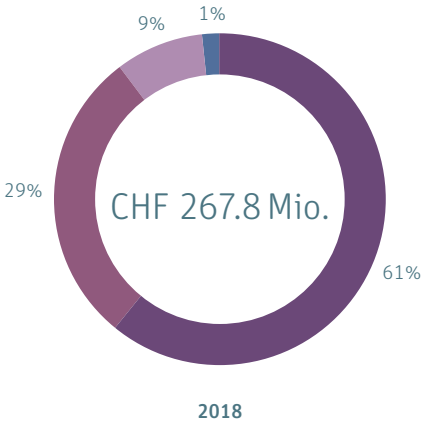
Source : Haute école spécialisée bernoise

Finanzen
Finances

50 Bruttokosten der Leistungsbereiche
Coûts bruts par domaine de prestations



2019



2018

- **Lehre** | Enseignement
- **Forschung und Entwicklung** | Recherche et développement
- **Weiterbildung** | Formation continue
- **Dienstleistungen** | Prestations de service

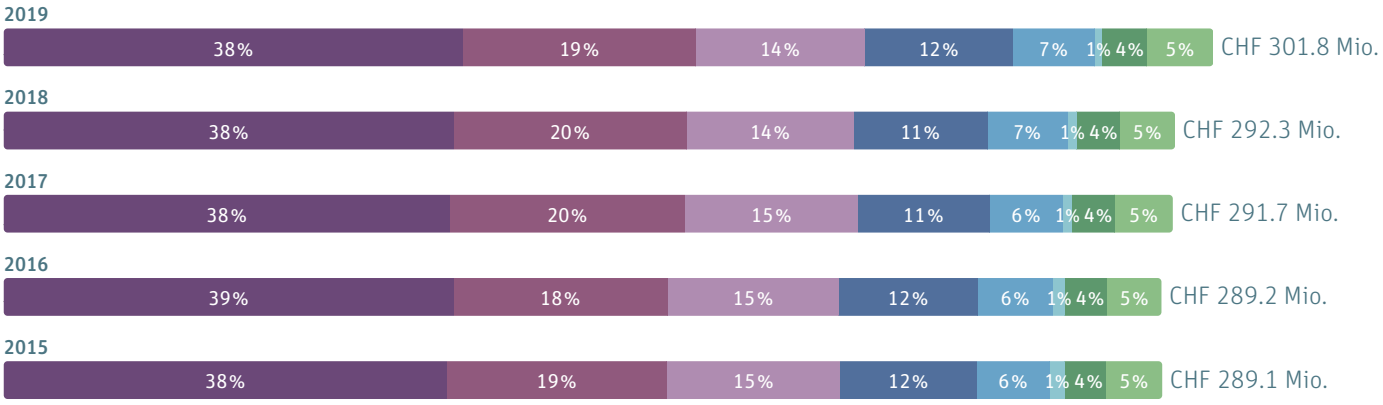
Angaben u. a. ohne Infrastrukturkosten, ohne angegliederte Höhere Fachschulen, ohne BZG Bildungszentrum Gesundheit Basel-Stadt, sowie ohne Eidgenössische Hochschule für Sport Magglingen EHSM, Master Biomedical Engineering (Kooperation mit der Universität Bern) und Bachelor Multimedia Produktion (Kooperation mit der HTW Chur).

Quelle: Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation SBFI

Ne sont pas inclus not.: coûts d'infrastructure, écoles supérieures affiliées, Centre de formation Santé de Bâle-Ville BZG, Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM, Master Biomedical Engineering (coopération avec l'Université de Berne) et Bachelor Multimedia Production (coopération avec la HTW de Coire).

Source : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Finanzierung der BFH: Ertrag
Financement de la BFH : revenus



- **Beitrag Kanton Bern** | Subvention du canton de Berne
- **Grundbeiträge Bund** | Subventions de base de la Confédération
- **Beiträge anderer Kantone** | Contributions d'autres cantons
- **Forschungserträge** | Produits de la recherche
- **Weiterbildungserträge** | Produits de la formation continue
- **Dienstleistungserträge** | Produits des prestations de service
- **Studien-, Anmelde- und Prüfungsgebühren** Taxes d'études, d'inscription et d'examen
- **Sonstiger Ertrag, Erlösminderungen** Produits divers, déductions sur produits

Quelle: Berner Fachhochschule

Source : Haute école spécialisée bernoise



BFH-HAFL | Développement de cultures de protection contre les moisissures des fruits et des légumes | Zollikofen

Kontakte
Contacts

Berner Fachhochschule
Falkenplatz 24 | CH-3012 Bern
Telefon +41 31 848 33 00
bfh.ch

Departemente

Architektur, Holz und Bau
Pestalozzistrasse 20 | Postfach 1058 | CH-3401 Burgdorf
Telefon +41 34 426 41 41
bfh.ch/ahb

Gesundheit
Murtenstrasse 10 | CH-3008 Bern
Telefon +41 31 848 35 00
bfh.ch/gesundheit

Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften
Länggasse 85 | CH-3052 Zollikofen
Telefon +41 31 910 21 11
bfh.ch/hafl

Hochschule der Künste Bern
Fellerstrasse 11 | CH-3027 Bern
Telefon +41 31 848 38 38
bfh.ch/hkb

Soziale Arbeit
Hallerstrasse 10 | CH-3012 Bern
Telefon +41 31 848 36 00
bfh.ch/soziale-arbeit

Technik und Informatik
Quellgasse 21 | Postfach | CH-2501 Biel
Telefon +41 32 321 61 11
bfh.ch/ti

Wirtschaft
Brückenstrasse 73 | CH-3005 Bern
Telefon +41 31 848 34 00
bfh.ch/wirtschaft

Eidgenössische Hochschule für Sport Magglingen EHSM
CH-2532 Magglingen
Telefon +41 58 467 62 55
ehsm.ch

Haute école spécialisée bernoise
Falkenplatz 24 | CH-3012 Berne
Téléphone +41 31 848 33 00
bfh.ch

Départements

Architecture, bois et génie civil
Pestalozzistrasse 20 | Case postale 1058 | CH-3401 Berthoud
Téléphone +41 34 426 41 41
bfh.ch/ahb

Santé
Murtenstrasse 10 | CH-3008 Berne
Téléphone +41 31 848 35 00
bfh.ch/sante

Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires
Länggasse 85 | CH-3052 Zollikofen
Téléphone +41 31 910 21 11
bfh.ch/hafl

Haute école des arts de Berne
Fellerstrasse 11 | CH-3027 Berne
Téléphone +41 31 848 38 38
bfh.ch/hkb

Travail social
Hallerstrasse 10 | CH-3012 Berne
Téléphone +41 31 848 36 00
bfh.ch/travail-social

Technique et informatique
Rue de la Source 21 | Case postale | CH-2501 Bienne
Téléphone +41 32 321 61 11
bfh.ch/ti

Gestion
Brückenstrasse 73 | CH-3005 Berne
Téléphone +41 31 848 34 00
bfh.ch/gestion

Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM
CH-2532 Macolin
Téléphone +41 58 467 62 55
hefsm.ch

Mai 2020
Konzept, Redaktion: BFH, Rektorat/Kommunikation, Bern
Übersetzung: bureau mimetis, mimetis.ch
Layout, Realisation: Etage Est GmbH, Bern
Fotografie: Alexander Jaquemet, Erlach;
Rolf Siegenthaler, Bern; Mauro Mellone, Bern
Druck: Glauser AG, Fraubrunnen

Dieser Geschäftsbericht erscheint in deutscher Sprache sowie in französischer Übersetzung. Verbindlich ist die Version in deutscher Sprache.

Mai 2020
Conception, rédaction : BFH, rectorat/communication, Berne
Traduction : bureau mimetis, mimetis.ch
Mise en page, réalisation : Etage Est SARL, Berne
Photos : Alexander Jaquemet, Cerlier ;
Rolf Siegenthaler, Berne ; Mauro Mellone, Berne
Impression : Glauser SA, Fraubrunnen

Le présent rapport de gestion est rédigé en allemand et traduit en français. La version allemande fait foi.

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise
Falkenplatz 24
CH-3012 Bern
Telefon +41 31 848 33 00
office@bfh.ch
bfh.ch

instagram.com/berner_fachhochschule
facebook.com/bernerfachhochschule
twitter.com/bfh_hesb
youtube.com/bernerfachhochschule

swissuniversities
INSTITUTIONELL AKKREDITIERT NACH
HFKG 2017–2024

Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE :	673/2020
Date de la séance du CE :	10 juin 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Nº d'affaire :	2019.ERZ.70875
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2019 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH).
Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2014, le financement de la BFH est assuré au moyen d'un système de subventionnement. Les comptes annuels de la BFH sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Articles 46, 47, alinéa 1, 49 et 49b, alinéa 3 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)
- Articles 69 et 69b de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels 2019 de la BFH ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes annuels 2019 de la BFH.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Comptes annuels 2019 de la BFH (partie du rapport de gestion)

02|00|F|v02

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise

Jahresrechnung
Comptes annuels
2019

Inhaltsverzeichnis
Sommaire

3 Kommentar zur Jahresrechnung

Jahresrechnung
4 Bilanz
6 Erfolgsrechnung
8 Geldflussrechnung
10 Eigenkapitalnachweis

Anhang
11 Rechnungslegungsgrundsätze
20 Erläuterungen zu einzelnen Positionen
41 Weitere Offenlegungen

43 Bericht der Revisionsstelle

3 Commentaire des comptes

Comptes annuels
4 Bilan
6 Compte de résultat
8 Tableau de flux de trésorerie
10 Tableau des fonds propres

Annexe
11 Principes de présentation des comptes
20 Explications relatives à certaines rubriques
41 Autres informations devant être publiées

45 Rapport de l'organe de révision

Kommentar zur Jahresrechnung
Commentaire des comptes



Felix Mäder
Verwaltungsdirektor | Directeur administratif

Die Jahresrechnung 2019 der Berner Fachhochschule BFH schliesst mit einem Ertragsüberschuss von CHF 1.9 Mio. ab (Vorjahr: Aufwandüberschuss von CHF 3.4 Mio.), das betriebliche Ergebnis beläuft sich auf – CHF 2.3 Mio. (Vorjahr: – CHF 1.5 Mio.). Das betriebliche Ergebnis entspricht in etwa dem Finanzplan, der aufgrund von strategischen Projekten (u. a. den beiden Campusprojekten Biel / Bienne und Bern) einen Verlust zu Lasten der Reserven vorsah.

Die Erträge haben sich gegenüber dem Vorjahr auf CHF 301.8 Mio. erhöht. Dies ist insbesondere auf die um CHF 3.8 Mio. erhöhten Drittmittelerträge in der Forschung zurückzuführen, während die Beiträge der öffentlichen Hand um CHF 2.7 Mio. zunahmen. Der Kantonsbeitrag betrug 2019 CHF 115.3 Mio. Dies sind 38,2 % des Gesamtertrags der BFH und CHF 2.3 Mio. mehr als im Vorjahr. Einen positiven Beitrag zum Ergebnis der BFH leistete auch die Auflösung von Rückstellungen in Zusammenhang mit dem Studierendenwohnheim des Departements HAFL im Umfang von CHF 1.6 Mio.

Der Personalaufwand fiel mit CHF 249.2 Mio. um CHF 8.2 Mio. höher aus als im Vorjahr. Zu diesem Zuwachs hat eine ausserordentliche Bildung von Rückstellungen für Treueprämien im Umfang von CHF 3.2 Mio. beigetragen. Daneben ist er auf die vom Regierungsrat des Kantons Bern beschlossene Lohnerhöhung und auf eine leichte Erhöhung des Personalbestands zurückzuführen. Im Personalaufwand enthalten ist auch eine Zunahme der Vorsorgeverbindlichkeiten um CHF 1.6 Mio., die hauptsächlich in einer Änderung der Berechnungsparameter begründet ist. Die Erhöhung des Sach- und Betriebsaufwands gegenüber dem Vorjahr ist unter anderem durch die Campusprojekte verursacht.

Aufgrund der äusserst positiven Entwicklung der Finanzmärkte im Jahr 2019 trägt das Finanzergebnis CHF 4.2 Mio. (Vorjahr: – CHF 1.9 Mio.) zum Jahresergebnis bei.

Bilanz

Das Eigenkapital der BFH beträgt per 31. Dezember 2019 CHF 45.7 Mio. (Vorjahr: CHF 43.7 Mio.). Dabei stammen CHF 52.7 Mio. aus den Drittmitteln (+ CHF 4.7 Mio. gegenüber Vorjahr). Das Grundmittelkapital resultiert aufgrund der Vorsorgeverpflichtungen mit CHF 7.0 Mio. im Minus (Vorjahr: Minus von CHF 4.3 Mio.).

Les comptes annuels 2019 de la Haute école spécialisée bernoise BFH affichent un excédent de 1.9 million de CHF (exercice précédent : perte de 3.4 millions de CHF). Le résultat d'exploitation se monte à – 2.3 millions de CHF (exercice précédent : – 1.5 million de CHF). Le résultat d'exploitation correspond à peu près au plan financier, qui prévoyait une perte à imputer aux réserves en raison de projets stratégiques (entre autres les deux projets de campus Biel / Bienne et Berne).

Les revenus ont augmenté par rapport à l'exercice précédent, pour atteindre 301.8 millions de CHF. Cette hausse résulte notamment du montant des produits de fonds de tiers destinés à la recherche, supérieurs de 3.8 millions de CHF à leur niveau précédent, tandis que les subventions de partenaires publics ont augmenté de 2.7 millions de CHF. En 2019, la contribution du canton était de 115.3 millions de CHF, soit 38,2 % du revenu total de la BFH, soit aussi 2.3 millions de CHF de plus qu'à l'exercice précédent. La dissolution des provisions créées en lien avec l'internat de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), d'un montant de 1.6 million de CHF, a également influé positivement sur le résultat de la BFH.

Les charges de personnel, qui se montent à 249.2 millions de CHF, sont supérieures de 8.2 millions de CHF à celles de l'exercice précédent. Cette augmentation a été alimentée par la constitution extraordinaire de provisions pour primes de fidélité pour un montant de 3.2 millions de CHF. Elle s'explique aussi par la hausse des salaires décidées par le Conseil-exécutif du canton de Berne et par une légère augmentation des effectifs. Les charges de personnel incluent aussi une augmentation des engagements de prévoyance de 1.6 million de CHF, motivée principalement par un changement dans le mode de calcul. L'augmentation des charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation par rapport à l'exercice précédent est due notamment aux projets liés au campus.

En raison de l'évolution extrêmement positive des marchés financiers en 2019, le résultat financier contribue pour 4.2 millions de CHF au résultat de l'exercice (exercice précédent : – 1.9 million de CHF).

Bilan

Les fonds propres de la BFH s'élèvent à 45.7 millions de CHF au 31 décembre 2019 (exercice précédent : 43.7 millions de CHF). Un montant de 52.7 millions de CHF provient de fonds de tiers (+ 4.7 millions de CHF par rapport à l'exercice précédent). Les fonds principaux présentent un déficit de 7.0 millions de CHF en raison des engagements de prévoyance (exercice précédent : déficit de 4.3 millions de CHF).

Bilanz
Bilan

4

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	31.12.2019	31.12.2018
Aktiven **Actifs**			
Flüssige Mittel Liquidités	1	8 955	7 170
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern Compte courant Administration des finances du canton de Berne	2	43 640	46 986
Wertschriften Titres	3	26 543	26 644
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen Créances résultant de livraisons et de prestations	4	31 824	29 919
Sonstige kurzfristige Forderungen Autres créances à court terme	5	186	214
Aktive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation actif	6	8 706	8 116
Umlaufvermögen **Actif circulant**		**119 854**	**119 049**
Finanzanlagen Immobilisations financières	7	1 272	562
Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	24 990	25 038
Immaterielle Anlagen Immobilisations incorporelles	9	4 935	4 137
Anlagevermögen **Actif immobilisé**		**31 197**	**29 737**
Total Aktiven **Total actifs**		**151 051**	**148 786**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	31.12.2019	31.12.2018
Passiven **Passifs**			
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen Dettes résultant de livraisons et de prestations	10	5 260	6 817
Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	11	2 347	2 106
Kurzfristige Rückstellungen Provisions à court terme	13	11 187	13 174
Passive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation passif	12	44 134	42 463
Kurzfristiges Fremdkapital **Capitaux étrangers à court terme**		**62 928**	**64 560**
Langfristige Rückstellungen Provisions à long terme	13	7 699	5 230
Vorsorgeverpflichtungen Engagements de prévoyance	14	34 740	35 256
Langfristiges Fremdkapital **Capitaux étrangers à long terme**		**42 439**	**40 486**
Kumulierte Ergebnisse Résultats cumulés		43 740	47 133
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)		1 944	– 3 393
Eigenkapital **Fonds propres**		**45 684**	**43 740**
Total Passiven **Total passifs**		**151 051**	**148 786**

Erfolgsrechnung
Compte de résultat

6

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2019	2018
Ertrag **Produits**			
Beitrag Kanton Bern (Kantonsbeitrag) Subvention du canton de Berne (subvention cantonale)		115 340	112 995
Bundesbeiträge (Grundbeiträge und projektgebundene Beiträge) Contributions fédérales (contributions de base et contributions liées à des projets)		57 743	57 730
Beiträge anderer Kantone (Beiträge FHV, HES-SO und HFSV) Contributions d'autres cantons (contributions AHES, HES-SO et AES)		42 054	41 750
Grundfinanzierung, Beiträge der öffentlichen Hand **Financement de base, subventions de partenaires publics**		**215 137**	**212 475**
Forschungserträge Produits de la recherche	15	36 856	33 083
Weiterbildungserträge Produits de la formation continue		20 292	20 064
Dienstleistungserträge Produits des prestations de service		1 884	2 196
Drittmittelerträge **Produits de fonds de tiers**		**59 032**	**55 343**
Studien-, Anmelde- und Prüfungsgebühren Taxes d'études, d'inscription et d'examen		11 039	10 754
Sonstiger Ertrag Produits divers	16	16 442	14 385
Erlösminderungen Réductions sur produits	4	158	– 683
Übriger Ertrag **Autres produits**		**27 639**	**24 456**
Betrieblicher Ertrag **Produits d'exploitation**		**301 808**	**292 274**

FHV =Interkantonale Fachhochschulvereinbarung
HES-SO = Fachhochschule Westschweiz
HFSV = Interkantonale Vereinbarung über Beiträge an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen

AHES = Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées
HES-SO = Haute école spécialisée de Suisse occidentale
AES = Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	**2019**	**2018**
Aufwand **Charges**			
Personalaufwand Charges de personnel	17	249 236	240 998
Sach- und Betriebsaufwand Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation	18	46 890	44 281
Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen Amortissements et dépréciations d'actifs	19	7 943	8 474
Betrieblicher Aufwand **Charges d'exploitation**		**304 069**	**293 753**
Betriebliches Ergebnis **Résultat d'exploitation**		**– 2 261**	**– 1 479**
Finanzergebnis, netto Résultat financier, net	20	4 317	– 1 869
Fondsergebnis, netto Résultat des fonds, net	11	– 112	– 45
Finanzergebnis **Résultat financier**		**4 205**	**– 1 914**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) **Résultat annuel (bénéfice + / perte –)**		**1 944**	**– 3 393**

Geldflussrechnung
Tableau de flux de trésorerie

8

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2019	2018
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) **Résultat annuel (bénéfice + / perte –)**		**1 944**	**– 3 393**
Sonstige fondsunwirksame Aufwände / Erträge Autres charges / produits sans incidence sur les fonds	13/14	– 4 468	1 768
Zunahme / Abnahme von fondsunwirksamen Rückstellungen Augmentation / diminution de provisions sans incidence sur les fonds		1 953	– 1 471
Gewinn (+) / Verlust (–) aus Abgängen des Anlagevermögens Bénéfice (+) / Perte (–) de la vente d'actifs immobilisés		– 12	34
Abschreibungen Amortissements	8/9/19	7 943	8 474
Veränderung von: Variation de :			
– Forderungen aus Lieferungen und Leistungen Créances résultant de livraisons et de prestations	4	– 1 905	– 1 832
– Sonstige kurzfristige Forderungen Autres créances à court terme	5	28	13
– Aktive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation actif	6	– 590	– 129
– Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen Dettes résultant de livraisons et de prestations	10	– 1 989	2 304
– Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	11	130	– 16
– Passive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation passif	12	1 671	– 705
– Kurzfristige Rückstellungen Provisions à court terme	13	– 1 987	– 476
Geldzu(ab)fluss aus Betriebstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité d'exploitation**		**2 718**	**4 571**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2019	2018
Kauf von: Achat de :			
– Wertschriften Titres	3	– 10 712	– 9 077
– Finanzanlagen Immobilisations financières	7	– 708	– 231
– Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	– 6 902	– 6 788
– Immaterielle Anlagen Immobilisations incorporelles	9	– 1 392	– 1 720
Verkauf von: Vente de :			
– Wertschriften Titres	3	15 011	8 259
– Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	43	51
Erhaltene Zinsen und Dividenden Intérêts et dividendes perçus		381	458
Geldzu(ab)fluss aus Investitionstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité d'investissement**		**– 4 279**	**– 9 048**
Geldzu(ab)fluss aus Finanzierungstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité de financement**		**0**	**0**
Total Geldflussrechnung **Total tableau de flux de trésorerie**		**– 1 561**	**– 4 477**
Fonds Netto-flüssige Mittel Anfang Jahr Liquidités nettes au début de l'exercice	1/2	54 156	58 633
Fonds Netto-flüssige Mittel Ende Jahr [1] Liquidités nettes à la fin de l'exercice [1]	1/2	52 595	54 156
Veränderung Fonds Netto-flüssige Mittel **Variation des liquidités nettes**		**– 1 561**	**– 4 477**

[1] Kasse und Bankguthaben: TCHF 8 955 (Vorjahr: TCHF 7 170)
Kontokorrent Finanzverwaltung: TCHF 43 640 (Vorjahr: TCHF 46 986)

[1] Avoirs en caisse et sur comptes bancaires : KCHF 8 955
(année précédente : KCHF 7 170)
Compte courant Administration des finances : KCHF 43 640
(année précédente : KCHF 46 986)

Eigenkapitalnachweis
Tableau des fonds propres

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Vorsorge-verpflichtungen Engagements de prévoyance	Reserven Réserves	Grundmittel Fonds principaux Total	Drittmittel Fonds de tiers Total	Eigenkapital Fonds propres Total
Stand 1. Januar 2018 **État au 1er janvier 2018**	**– 41 470**	**39 595**	**– 1 875**	**49 008**	**47 133**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	– 1 259	– 1 116	– 2 375	– 1 018	– 3 393
Stand 31. Dezember 2018 **État au 31 décembre 2018**	**– 42 729**	**38 479**	**– 4 250**	**47 990**	**43 740**
Stand 1. Januar 2019 **État au 1er janvier 2019**	**– 42 729**	**38 479**	**– 4 250**	**47 990**	**43 740**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	– 1 552	– 1 237	– 2 789	4 733	1 944
Stand 31. Dezember 2019 **État au 31 décembre 2019**	**– 44 282**	**37 244**	**– 7 038**	**52 722**	**45 684**

Das Eigenkapital der Berner Fachhochschule wird in die zwei Finanzierungsquellen Grundmittel und Drittmittel unterteilt.

Grundmittel

Die Grundmittel umfassen die Reserven und kumulierten Ergebnisse, welche im Bereich des allgemeinen Betriebes, der Lehre und der angewandten Forschung und Entwicklung (staatsfinanzierter Teil) erzielt wurden.

Drittmittel

Drittmittel umfassen die Reserven und kumulierten Ergebnisse, welche in den Bereichen Weiterbildung, Dienstleistungen und der angewandten Forschung und Entwicklung (drittmittelfinanzierter Teil) sowie mit Kapitalerträgen erzielt wurden.

Die Berner Fachhochschule kann keine Gewinne ausschütten. Das Jahresergebnis 2019 wird deshalb nach Genehmigung der Jahresrechnung durch den Regierungsrat den kumulierten Ergebnissen zugewiesen.

Les fonds propres de la Haute école spécialisée bernoise sont classés en fonds principaux et fonds de tiers selon leur origine.

Fonds principaux

Les fonds principaux comprennent les réserves et les résultats cumulés atteints dans les domaines de l'exploitation en général, de l'enseignement et de la recherche appliquée et du développement (partie financée par l'État).

Fonds de tiers

Les fonds de tiers comprennent les réserves et les résultats cumulés atteints dans les domaines de la formation continue, des prestations de services et de la recherche appliquée et du développement (partie financée par des tiers), ainsi que le revenu du capital.

La Haute école spécialisée bernoise ne pouvant distribuer aucun bénéfice, le résultat annuel 2019 sera affecté aux résultats cumulés après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Rechnungslegungsgrundsätze
Principes de présentation des comptes

Allgemeines

Die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule wird in Übereinstimmung mit den gesamten Richtlinien der Fachempfehlungen zur Rechnungslegung (Swiss GAAP FER) erstellt. Der Abschluss des Geschäftsjahres erfolgt auf den 31. Dezember.

Die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule umfasst die Ergebnisse der Departemente Architektur, Holz und Bau (AHB), Gesundheit (G), der Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften (HAFL), der Hochschule der Künste Bern (HKB), Soziale Arbeit (S), Technik und Informatik (TI), Wirtschaft (W) sowie von Rektorat und Services.

Die Jahresrechnung 2019 wurde am 26. März 2020 vom Schulrat verabschiedet. Die Jahresrechnung unterliegt der Genehmigung durch den Regierungsrat und wird anschliessend dem Grossen Rat in der September-Session 2020 zur Kenntnis gebracht.

Die Jahresrechnung wurde in Anwendung des Anschaffungskostenprinzips erstellt, mit Ausnahme der Wertschriften, die zu Verkehrswerten bewertet werden. Die Erstellung der Jahresrechnung verlangt von der Fachhochschulleitung, Einschätzungen und Annahmen zu treffen, welche die ausgewiesenen Erträge, Aufwendungen, Vermögenswerte, Verbindlichkeiten und Eventualverbindlichkeiten zum Zeitpunkt der Bilanzierung beeinflussen. Wenn später derartige Einschätzungen und Annahmen, die von der Fachhochschulleitung zum Zeitpunkt der Bilanzierung nach bestem Wissen getroffen wurden, von den tatsächlichen Gegebenheiten abweichen, werden die ursprünglichen Einschätzungen und Annahmen in jenem Berichtsjahr entsprechend angepasst, in dem sich die Gegebenheiten geändert haben.

Konsolidierungskreis und -methoden

Der Konsolidierungskreis der Berner Fachhochschule umfasst alle in- und ausländischen Gesellschaften, an denen die Berner Fachhochschule direkt oder indirekt mit mehr als 50 % der Stimmrechte beteiligt ist oder für die sie die operative und finanzielle Führungsverantwortung trägt. Diese Gesellschaften werden vollkonsolidiert. Die Berner Fachhochschule hat gegenwärtig keine Beteiligungen mit mehr als 50 %. Gesellschaften, an denen die Berner Fachhochschule stimmenmässig mit mindestens 20 %, aber weniger als 50 % beteiligt ist oder auf die sie auf andere Weise massgeblichen Einfluss ausübt, werden nach der Equity-Methode erfasst und unter den Finanzanlagen – Assoziierte Gesellschaften – ausgewiesen. Beteiligungen unter 20 % werden zum Anschaffungswert abzüglich allfälliger Wertbeeinträchtigungen bewertet und unter den Finanzanlagen – Übrige Finanzanlagen – bilanziert.

Généralités

Les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise sont établis en conformité avec l'intégralité des directives des recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC). L'exercice comptable est clos au 31 décembre.

Les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise incluent les résultats des départements Architecture, bois et génie civil (AHB) et Santé (G), de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), de la Haute école des arts de Berne (HKB), des départements Travail social (S), Technique et informatique (TI) et Gestion (W) ainsi que du Rectorat et des Services.

Les comptes annuels 2019 ont été adoptés par le conseil de l'école le 26 mars 2020. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre 2020.

Les comptes annuels ont été établis en appliquant le principe des coûts d'acquisition, sauf pour les titres, qui sont évalués à leur valeur vénale. Pour établir les comptes annuels, la direction de l'école doit faire des estimations et des suppositions qui influencent les produits, charges, actifs, dettes et engagements conditionnels qui sont présentés au jour du bilan. Si un écart apparaît ensuite entre ces estimations et suppositions faites à bon escient par la direction de l'école au moment du bilan et les données effectives, les estimations et suppositions de départ sont adaptées dans l'exercice comptable au cours duquel les données se sont modifiées.

Périmètre et méthodes de consolidation

Le périmètre de consolidation de la Haute école spécialisée bernoise comprend toutes les sociétés, suisses ou étrangères, dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient, directement ou indirectement, une participation avec plus de 50 % des voix ou dont elle est responsable de la direction opérationnelle et financière. Ces sociétés sont entièrement consolidées. La Haute école spécialisée bernoise ne détient actuellement aucune participation de plus de 50 %. Les sociétés dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient, en nombre de voix, une participation d'au moins 20 % mais inférieure à 50 % ou sur lesquelles elle exerce une influence sensible par d'autres moyens sont saisies selon la méthode de la mise en équivalence et présentées sous Immobilisations financières – Sociétés associées. Les participations inférieures à 20 % sont évaluées à leur valeur d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles, et inscrites au bilan sous Immobilisations financières – Autres immobilisations financières.

12 Umsatz und Ertragsrealisation

Grundfinanzierung

Der Beitrag des Kantons Bern erfolgt aufgrund des Gesetzes über die Berner Fachhochschule (FaG) und des Leistungsauftrags des Regierungsrats an die Berner Fachhochschule. Der Leistungsauftrag erfolgt in der Regel über einen Zeitraum von vier Jahren. Der daraus resultierende Kantonsbeitrag wird jährlich durch den Regierungsrat genehmigt.
Die Beiträge des Bundes erfolgen gemäss dem Hochschulförderungs- und -koordinationsgesetz (HFKG). Die jährlichen Gesamtbeträge werden entsprechend den Leistungen in Lehre und Forschung verteilt. Gemäss der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung (FHV) bezahlen die Kantone einen Beitrag für diejenigen Studierenden, die aus ihrem Kantonsgebiet stammen und an einer anderen Fachhochschule studieren (in Vollzeitäquivalenten, unterschiedliche Tarife nach Fachbereich). Die Studierenden aus den HES-SO Kantonen (FR, GE, NE, JU, VD, VS) werden gemäss einer anderen Regelung mit Pro-Kopf-Beiträgen finanziert. Die aus der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung (FHV) und der HES-SO Kantone resultierenden Beiträge werden auf das Geschäftsjahr abgegrenzt.

Drittmittelerträge

Fakturierungen für Lieferungen und Leistungen werden als Umsatz bei Leistungserbringung bzw. bei Übertragung der wesentlichen Risiken und Chancen des Eigentums verbucht.
Der Umsatz ist ohne Umsatz- und Mehrwertsteuer und nach Abzug von Gutschriften und Rabatten ausgewiesen. Für erwartete Gewährleistungsansprüche aus der Leistungserbringung werden angemessene Rückstellungen gebildet.

Chiffre d'affaires et réalisation du produit

Financement de base

La subvention du canton de Berne est réglée par la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) et par le mandat de prestations donné par le Conseil-exécutif à la Haute école spécialisée bernoise. Le mandat de prestations couvre en général une période de quatre ans. La subvention cantonale qui en découle est approuvée chaque année par le Conseil-exécutif.
Les subventions de la Confédération sont réglées par la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).
Les sommes annuelles totales destinées aux universités et hautes écoles spécialisées du canton sont réparties entre les établissements selon leurs prestations d'enseignement et de recherche. Conformément à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), chaque canton verse une contribution pour les étudiants et étudiantes de son canton qui étudient dans une haute école spécialisée ne dépendant pas de lui (en équivalents plein temps, avec des tarifs différents selon les divisions). Les étudiants et étudiantes des cantons de la HES-SO (FR, GE, NE, JU, VD, VS) donnent lieu à un financement par contributions individuelles réglementé dans un autre accord. Les contributions résultant de l'AHES et celles des cantons de la HES-SO sont régularisées sur l'exercice comptable.

Produits de fonds de tiers

La facturation des livraisons et des prestations est comptabilisée comme chiffre d'affaires au moment de la fourniture de la prestation ou du transfert des risques et profits essentiels inhérents à la propriété.
Le chiffre d'affaires est indiqué hors TVA totale, après déduction de crédits et remises. Des provisions appropriées sont constituées pour les prétentions de garanties attendues découlant de la fourniture de prestations.

Studien-, Anmelde- und Prüfungsgebühren

Die Fakturierung der Gebühren für die Studierenden der Bachelor- und Masterstudiengänge erfolgt jeweils zu Beginn des Frühlings- und des Herbstsemesters. Die Erträge für die Studiengebühren werden auf das Geschäftsjahr abgegrenzt. Mit den Studiengebühren werden von den Studierenden jeweils auch die Beiträge für den Fonds «Sport, Soziales und Kultur» sowie den Verband der Studierendenschaft der Berner Fachhochschule (VSBFH) erhoben. Die Verbandsbeiträge werden treuhänderisch verwaltet und fliessen nicht als Umsatz in die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule ein.

Langfristige Aufträge

Die Erträge aus langfristigen Aufträgen werden nach der Completed Contract-Methode (CCM) ausgewiesen. Dabei werden der Aufwand und der Umsatz im Ausmass der einbringbaren Aufwendungen in der Erfolgsrechnung erfasst. Die Realisierung des Erfolges erfolgt erst nach dem Übergang des Lieferungs- und Leistungsrisikos an den Auftraggeber. Für absehbare Drohverluste aus langfristigen Aufträgen werden Rückstellungen gebildet.

Währungsumrechnung

Die Berner Fachhochschule erstellt ihren Abschluss in Schweizer Franken (CHF). Die in Fremdwährung gehaltenen monetären Aktiven und Verbindlichkeiten werden zum Bilanzstichtagskurs umgerechnet. Die sich aus Transaktionen und der Umrechnung von Bilanzpositionen in Fremdwährung ergebenen Fremdwährungsgewinne und -verluste werden in der Erfolgsrechnung ausgewiesen.

Die folgenden Fremdwährungskurse wurden für die Bewertung der monetären Aktiven und Verbindlichkeiten in der Bilanz angewendet:

Taxes d'études, d'inscription et d'examen

Les taxes dues par les étudiants et étudiantes des filières de bachelor et de master sont facturées au début de chaque semestre de printemps et d'automne. Les produits issus des taxes d'études sont régularisés sur l'exercice sous revue. Le prélèvement des taxes d'études auprès des étudiants et étudiantes inclut aussi la taxe pour les activités sociales, sportives et culturelles, ainsi que la cotisation à l'Association d'étudiants de la BFH (AEHES-BE). Les cotisations à l'association sont gérées à titre fiduciaire et ne sont pas incorporées comme revenus dans les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise.

Mandats à long terme

Les produits issus de mandats à long terme sont inscrits selon la méthode à l'achèvement (méthode Completed Contract, CCM) : les charges et les revenus sont alors saisis dans le compte de résultat à hauteur des dépenses recouvrables. Le résultat n'est réalisé qu'après le transfert du risque de livraison et de prestation au mandant. Des provisions sont constituées pour les pertes à terminaison prévisibles sur les mandats à long terme.

Conversion de devises

La Haute école spécialisée bernoise établit sa clôture des comptes en francs suisses (CHF). Les actifs et dettes monétaires tenus en devises étrangères sont convertis au cours valable à la date de bilan. Les gains et les pertes de change résultant de transactions et de la conversion de postes du bilan tenus en devises étrangères sont indiqués dans le compte de résultat.

Les cours de change suivants ont été utilisés pour l'évaluation des actifs et des dettes monétaires au bilan :

Bilanzstichtagskurs **Cours à la date du bilan**	**31.12.2019**	**31.12.2018**
Euro (EUR) Euro (EUR)	1.0874	1.1254
US-Dollar (USD) Dollar américain (USD)	0.9709	0.9834
Britisches Pfund (GBP) Livre sterling (GBP)	1.2735	1.2489
Japanischer Yen (JPY) Yen japonais (JPY)	0.0089	0.0089

14 Derivative Finanzinstrumente

Die Berner Fachhochschule setzt keine derivativen Finanzinstrumente zur Absicherung von Zinssätzen, Devisen oder Eigenkapitalinstrumenten ein.

Instruments financiers dérivés

La Haute école spécialisée bernoise n'utilise pas d'instruments financiers dérivés pour couvrir le risque lié aux taux d'intérêt, aux devises ou aux instruments de capitaux propres.

Fristigkeiten

Dem Umlaufvermögen werden Aktiven zugeordnet, die entweder im ordentlichen Geschäftszyklus innerhalb eines Jahres realisiert oder konsumiert werden oder zu Handelszwecken gehalten werden. Alle übrigen Aktiven werden dem Anlagevermögen zugeordnet. Dem kurzfristigen Fremdkapital werden alle Verpflichtungen zugeordnet, die die Berner Fachhochschule im Rahmen des ordentlichen Geschäftszyklus unter Verwendung von operativen Geldflüssen zu tilgen gedenkt oder innerhalb eines Jahres ab Bilanzstichtag fällig werden. Alle übrigen Verpflichtungen werden dem langfristigen Fremdkapital zugeordnet.

Échéances

Les actifs qui sont soit réalisés ou consommés dans l'espace d'une année selon le déroulement ordinaire des affaires, soit gardés à des fins commerciales, sont attribués à l'actif circulant. Tous les autres actifs sont attribués à l'actif immobilisé. Tous les engagements que la Haute école spécialisée bernoise prévoit d'honorer dans le cadre du déroulement ordinaire des affaires en recourant aux flux de trésorerie opérationnels ou dont l'échéance est de moins d'un an à compter de la date du bilan sont attribués aux capitaux étrangers à court terme. Tous les autres engagements sont attribués aux capitaux étrangers à long terme.

Flüssige Mittel

Die flüssigen Mittel werden zu Nominalwerten ausgewiesen. Sie bestehen aus Kassenbeständen und Bankguthaben. Die flüssigen Mittel sind Bestandteil des Fonds «Netto-flüssige Mittel» der Geldflussrechnung.

Liquidités

Les liquidités sont indiquées à leur valeur nominale. Elles sont constituées des avoirs en caisse et des avoirs bancaires. Elles font partie des fonds « Liquidités nettes » du tableau de flux de trésorerie.

Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern

Der Kanton Bern stellt der Berner Fachhochschule die notwendige Liquidität für die über den Kantonsbeitrag finanzierten Bereiche sicher. Aus diesem Grund hat die Berner Fachhochschule mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern (Tresorerie) eine Leistungsvereinbarung (SLA) abgeschlossen. Das Kontokorrent ist Bestandteil des Fonds «Netto-flüssige Mittel» der Geldflussrechnung.

Das Kontokorrent mit der Finanzverwaltung wird zum Nominalwert bilanziert.

Compte courant Administration des finances du canton de Berne

Le canton de Berne assure à la Haute école spécialisée bernoise les liquidités nécessaires pour les domaines financés par la subvention cantonale. Pour cette raison, la Haute école spécialisée bernoise a conclu une convention de prestations (convention sur le niveau de service, SLA) avec l'Administration des finances du canton de Berne (Trésorerie). Le compte courant fait partie des fonds « Liquidités nettes » du tableau de flux de trésorerie.

Le compte courant auprès de l'Administration des finances est inscrit au bilan à sa valeur nominale.

Wertschriften

Wertschriften enthalten kotierte Aktien, Obligationen und derivative Finanzinstrumente in Schweizer Franken und ausländischer Währung. Die Berner Fachhochschule hält alle ihre Wertschriften zu Handelszwecken. Die Handelsbestände werden zum Marktwert (Börsenkurs) per Bilanzstichtag bewertet, wobei die nicht realisierten Gewinne und Verluste erfolgswirksam erfasst und im Finanzergebnis ausgewiesen werden.

Forderungen aus Lieferungen und Leistungen und sonstige kurzfristige Forderungen

Forderungen aus Lieferungen und Leistungen werden zum Nominalwert bilanziert. Das Delkredere wird aufgrund der Fälligkeitsstruktur und der erkennbaren Bonitätsrisiken bestimmt. Neben Einzelwertberichtigungen für spezifisch bekannte Forderungsrisiken werden zusätzlich Pauschal-Wertberichtigungen anhand von Erfahrungswerten gebildet.

Aktive Rechnungsabgrenzungen

Aktive Rechnungsabgrenzungen werden zum Nominalwert ausgewiesen. Sie dienen ausschliesslich zur periodengerechten Erfassung von Aufwendungen und Erträgen.

Finanzanlagen

Finanzanlagen beinhalten Beteiligungen an assoziierten Gesellschaften und übrige Finanzanlagen. Unter den assoziierten Gesellschaften werden langfristig gehaltene Beteiligungen über 20 % und unter 50 % ausgewiesen. Die Bewertung erfolgt zum anteiligen Eigenkapitalwert (Equity-Methode).

Langfristig gehaltene Minderheitsbeteiligungen unter 20 % werden als übrige Finanzanlagen ausgewiesen und zum Anschaffungswert abzüglich allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert.

Titres

Les titres comprennent les actions cotées en bourse, les obligations et les instruments financiers dérivés en francs suisses et en monnaies étrangères. Tous les titres détenus par la Haute école spécialisée bernoise le sont à des fins commerciales. Les portefeuilles commerciaux sont évalués à la valeur du marché (cours en bourse) à la date du bilan, et les pertes et les gains non réalisés sont saisis avec incidence sur le résultat et indiqués dans le résultat financier.

Créances résultant de livraisons et de prestations et autres créances à court terme

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont inscrites au bilan à leur valeur nominale. Le ducroire est déterminé en s'appuyant sur la structure des échéances et sur les risques de solvabilité identifiables. Outre des ajustements de valeur effectués individuellement pour des risques sur créances connus spécifiquement, il est également procédé à des ajustements de valeur forfaitaires sur la base de chiffres empiriques.

Comptes de régularisation actif

Les comptes de régularisation actif sont indiqués à la valeur nominale. Ils servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les participations à des sociétés associées et d'autres immobilisations financières. Sont indiquées sous sociétés associées les participations comprises entre 20 % et 50 % détenues à long terme. Elles sont évaluées à la valeur des fonds propres correspondante (méthode de la mise en équivalence).

Les participations inférieures à 20 % détenues à long terme sont indiquées comme autres immobilisations financières et portées au bilan à leur valeur d'acquisition, déduction faite des éventuelles dépréciations.

16 Sachanlagen

Die Sachanlagen werden zu Anschaffungskosten oder zu Herstellungskosten abzüglich der betriebswirtschaftlich notwendigen Abschreibungen und allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert. Anlageobjekte, die über langfristige Leasingverträge, die als Finanzierungsleasing beurteilt werden, finanziert sind, werden zum Barwert der Mindestleasingraten oder zum tieferen Verkehrswert bilanziert. Auf der Passivseite sind die entsprechenden Finanzierungsleasingverpflichtungen ausgewiesen.

Die Abschreibungen der Sachanlagen erfolgen linear über den Zeitraum der geschätzten Nutzungs- oder kürzeren Leasingdauer. Die Nutzungsdauern und Residualwerte werden jährlich überprüft, wobei allfällige Anpassungen erfolgswirksam erfasst werden. Alle sich aus dem Abgang von Sachanlagen ergebenen Gewinne oder Verluste werden erfolgswirksam gebucht.

Die folgenden Nutzungsdauern werden für die Abschreibungen angewendet:

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires et d'éventuelles dépréciations. Les éléments financés par des contrats de leasing à long terme évalués comme du leasing financier sont inscrits au bilan à la valeur actualisée des traites minimales ou à la valeur du marché la plus basse. Le passif comprend les engagements correspondants du leasing financier.

Les immobilisations corporelles sont amorties de manière linéaire tout au long de la durée d'utilisation estimée ou de la durée de leasing la plus courte. Les durées d'utilisation et valeurs résiduelles sont vérifiées chaque année et les éventuelles adaptations saisies avec incidence sur le résultat. Tous les gains ou pertes résultant du transfert d'immobilisations corporelles sont comptabilisés avec incidence sur le résultat.

Les amortissements sont calculés selon les durées suivantes :

Anlageklasse **Classe d'immobilisations**	**Nutzungsdauer** **Durée d'utilisation**
Einbauten in Fremdmietobjekte Équipements dans des objets loués à des tiers	10 Jahre | ans
Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	10–15 Jahre | ans
Fahrzeuge Véhicules	5–6 Jahre | ans
Maschinen und Apparate Machines et appareils	5–10 Jahre | ans
Musikinstrumente (z.B. Klaviere 30 Jahre / Flügel 50 Jahre) Instruments de musique (p.ex. pianos 30 ans / pianos à queue 50 ans)	10–50 Jahre | ans
Informatik – Hardware Matériel informatique	3–5 Jahre | ans

Die Aktivierungsgrenze beträgt CHF 5 000.

Die Berner Fachhochschule verfügt über keine eigenen Gebäude oder Grundstücke. Diese werden vom Kanton Bern unentgeltlich zur Verfügung gestellt.

Subventionen im Zusammenhang mit dem Kauf von Sachanlagen werden direkt vom Anschaffungswert reduziert.

La limite d'activation est CHF 5 000.

La Haute école spécialisée bernoise ne dispose pas de bâtiments ou terrains à elle. Ils sont mis gratuitement à sa disposition par le canton de Berne.

Les subventions consacrées à l'achat d'immobilisations corporelles sont directement déduites de la valeur d'acquisition.

Immaterielle Anlagen

Erworbene Lizenzen, Patente und ähnliche Rechte werden zu Anschaffungswerten oder Herstellungskosten abzüglich betriebswirtschaftlich notwendiger Abschreibungen und allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert.

Selbsterarbeitete immaterielle Werte werden nach den Vorgaben von Swiss GAAP FER 10 aktiviert und über die geschätzte Nutzungsdauer linear abgeschrieben.

IT-Projekte umfassen von externen Anbietern entwickelte Softwareapplikationen. IT-Projekte werden nach der Projektführungsmethode «HERMES» geführt. Die Abschreibung erfolgt linear über die geschätzte Nutzungsdauer. Die Nutzungsdauern und Residualwerte werden jährlich überprüft, wobei allfällige Anpassungen erfolgswirksam erfasst werden. Die Aktivierungsgrenze beträgt CHF 5 000.

Die Berner Fachhochschule hat keinen Goodwill bilanziert.

Immobilisations incorporelles

Les licences, brevets et droits similaires acquis sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou à leur coût de revient, déduction faite des amortissements économiques nécessaires et des éventuelles dépréciations.

Les valeurs incorporelles créées par la BFH sont portées à l'actif conformément à la directive Swiss GAAP RPC 10 et amorties de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée.

Les projets informatiques comprennent des applications logicielles développées par des fournisseurs externes. Ils sont menés selon la méthode de gestion de projets « HERMES ». L'amortissement est réalisé de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée. Les durées d'utilisation et valeurs résiduelles sont vérifiées chaque année et les éventuelles adaptations saisies avec incidence sur le résultat. La limite d'activation est CHF 5 000.

La Haute école spécialisée bernoise n'a inscrit aucun goodwill au bilan.

Anlageklasse **Classe d'immobilisations**	**Nutzungsdauer** **Durée d'utilisation**
Lizenzen, Patente Licences, brevets	5 Jahre | ans
IT-Projekte Projets informatiques	5 Jahre | ans

Wertbeeinträchtigungen

Die Werthaltigkeit des Anlagevermögens (insbesondere Finanzanlagen, Sachanlagen, immaterielle Anlagen) wird mindestens einmal jährlich beurteilt. Liegen Indikatoren einer Werteinbusse vor, wird eine Berechnung des realisierbaren Werts (Impairment-Test) durchgeführt. Übersteigt der Buchwert eines Aktivums den realisierbaren Wert, erfolgt eine erfolgswirksame Wertanpassung.

Kurzfristige Finanzverbindlichkeiten

Das Kontokorrent mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern wird im Fall einer Schuld unter den kurzfristigen Finanzverbindlichkeiten ausgewiesen. Die Verbindlichkeiten werden zum Nominalwert bilanziert.

Dépréciations

La valeur de l'actif immobilisé (en particulier immobilisations financières, immobilisations corporelles et immobilisations incorporelles) est évaluée au moins une fois par an. En présence de signes indiquant une diminution de valeur, un calcul est effectué pour déterminer la valeur réalisable (test de dépréciation durable). Si la valeur comptable d'un actif dépasse sa valeur réalisable, il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat.

Dettes financières à court terme

Le compte courant auprès de l'Administration des finances du canton de Berne figure, dans le cas d'un passif, sous le poste des dettes financières à court terme. Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale.

18 Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen

Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen werden zu Nominalwerten bewertet.

Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten

Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten umfassen Verbindlichkeiten gegenüber staatlichen Stellen (Sozialversicherungen / MWSt), Leasingverbindlichkeiten, übrige Verbindlichkeiten und Verbindlichkeiten gegenüber unselbständigen Stiftungen. Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten werden zu Nominalwerten bewertet.

Unselbständige Stiftungen

Die Berner Fachhochschule führt in ihrer Jahresrechnung verschiedene unselbständige Stiftungen. Die Zweckbestimmung, Äufnung und Verfügungsberechtigung dieser unselbständigen Stiftungen sind jeweils in einem separaten Reglement geregelt, welches durch den Schulrat genehmigt wird. Diese unselbständigen Stiftungen werden als separate Fonds geführt und treuhänderisch verwaltet. Die Berner Fachhochschule hat weder einen Einfluss noch einen Anspruch auf die Verwendung dieser Mittel.

Rückstellungen

Rückstellungen werden vorgenommen, wenn ein vergangenes Ereignis zu einer gegenwärtigen Verpflichtung geführt hat, ein Mittelabfluss wahrscheinlich ist und dieser zuverlässig bemessen werden kann. Die Höhe der Rückstellung basiert auf einer bestmöglichen Schätzung der Erfüllung der Verpflichtung.

Vorsorgeverpflichtungen

Die Berner Fachhochschule ist der Bernischen Pensionskasse (BPK) und der Bernischen Lehrerversicherungskasse (BLVK) angeschlossen.

Die wirtschaftlichen Auswirkungen aus den Personalvorsorgeplänen werden jährlich beurteilt und auf den Bilanzstichtag berechnet. Die Aktivierung eines wirtschaftlichen Nutzens erfolgt, sofern dies zulässig ist und beabsichtigt ist, die Überdeckung zur Senkung der Arbeitgeberbeiträge einzusetzen. Eine wirtschaftliche Verpflichtung wird passiviert, sofern die Voraussetzungen für die Bildung einer Rückstellung erfüllt sind. Sie werden unter Vorsorgeverpflichtungen ausgewiesen.

Veränderungen des wirtschaftlichen Nutzens oder der wirtschaftlichen Verpflichtung werden wie die für die Periode angefallenen Beiträge erfolgswirksam im Personalaufwand erfasst.

Dettes liées aux livraisons et prestations

Les dettes liées aux livraisons et prestations sont évaluées à la valeur nominale.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme comprennent des obligations envers des services de l'État (assurances sociales, TVA), des dettes de leasing, d'autres dettes et des dettes envers des fondations non autonomes. Les autres dettes à court terme sont évaluées à leur valeur nominale.

Fondations non autonomes

La Haute école spécialisée bernoise inclut dans ses comptes annuels différentes fondations non autonomes. Les buts de ces fondations, leurs dotations et leurs compétences sont réglés pour chacune dans un règlement distinct, approuvé par le conseil de l'école. Ces fondations non autonomes sont administrées comme des fonds distincts et gérées à titre fiduciaire. La Haute école spécialisée bernoise n'a aucune influence sur ces fondations ni le droit d'utiliser leurs avoirs.

Provisions

Des provisions sont constituées lorsqu'un événement passé a conduit à une obligation présente et qu'une sortie de fonds est probable et peut être mesurée de manière fiable. Le montant de la provision repose sur la meilleure estimation possible de l'exécution de l'obligation.

Engagements de prévoyance

La Haute école spécialisée bernoise est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB).

Les incidences économiques des plans de prévoyance personnelle sont évaluées chaque année et calculées à la date de clôture du bilan. L'activation d'un avantage économique a lieu pour autant qu'elle soit admissible et qu'elle vise à utiliser l'excédent de couverture pour réduire les cotisations des employeurs. Un engagement économique est porté au passif dans la mesure où les conditions préalables à la constitution d'une provision sont remplies. Ces conditions sont mentionnées sous les engagements de prévoyance.

Les modifications de l'avantage économique ou de l'engagement économique sont saisies dans les charges de personnel, avec incidence sur le résultat, à l'instar des cotisations dues pour la période.

Passive Rechnungsabgrenzungen

Passive Rechnungsabgrenzungen werden zum Nominalwert ausgewiesen. Sie dienen ausschliesslich zur periodengerechten Erfassung von Aufwendungen und Erträgen.

Steuern

Die Berner Fachhochschule ist von den direkten Steuern befreit.

Eventualverbindlichkeiten

Eventualverbindlichkeiten werden aufgrund der Wahrscheinlichkeit und Höhe der möglichen zukünftigen Verpflichtungen beurteilt und im Anhang offengelegt.

Transaktionen mit nahestehenden Personen

Als nahestehende Person (natürliche oder juristische) wird betrachtet, wer direkt oder indirekt einen bedeutenden Einfluss auf finanzielle oder operative Entscheidungen der Berner Fachhochschule ausüben kann. Organisationen, welche ihrerseits direkt oder indirekt von nahestehenden Personen beherrscht werden, gelten ebenfalls als nahestehend.

Alle wesentlichen Transaktionen sowie daraus resultierenden Guthaben oder Verbindlichkeiten gegenüber nahestehenden Personen werden im Anhang offengelegt.

Comptes de régularisation passif

Les comptes de régularisation passif sont indiqués à la valeur nominale. Ils servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

Impôts

La Haute école spécialisée bernoise est exonérée des impôts directs.

Engagements conditionnels

Les engagements conditionnels sont évalués sous l'angle de la probabilité et du montant des possibles engagements futurs. Ils sont mentionnés dans l'annexe.

Transactions avec des parties liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une entité si elle peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de cette entité. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à la première.

Toutes les transactions substantielles avec des parties liées ainsi que les créances ou engagements en résultant sont mentionnés dans l'annexe.

Erläuterungen zu einzelnen Positionen
Explications relatives à certaines rubriques

1 Flüssige Mittel

1 Liquidités

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Kasse Caisse	23	21
Bank Banque	8 932	7 149
Flüssige Mittel **Liquidités**	**8 955**	**7 170**

Die Berner Fachhochschule unterhält die hauptsächliche Bankbeziehung mit der Berner Kantonalbank AG. Es bestehen keine Verfügungsbeschränkungen.

La Haute école spécialisée bernoise entretient sa principale relation bancaire avec la Banque cantonale bernoise SA. Il n'existe aucune restriction du droit d'aliéner.

In den flüssigen Mitteln sind folgende Hauptwährungen enthalten:

Les liquidités comprennent les monnaies principales suivantes :

	31.12.2019		31.12.2018	
Beträge in Tausend Montants en milliers	Währung Dans la monnaie	TCHF KCHF	Währung Dans la monnaie	TCHF KCHF
Schweizer Franken (CHF) Franc suisse (CHF)	4 874	4 874	6 970	6 970
Euro (EUR) Euro (EUR)	89	96	116	131
US-Dollar (USD) Dollar américain (USD)	4 105	3 985	70	69
Diverse Fremdwährungen Monnaies étrangères diverses	–	0	–	0
Flüssige Mittel **Liquidités**		**8 955**		**7 170**

2 Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern

2 Compte courant Administration des finances du canton de Berne

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern – Grundmittel Compte courant Administration des finances du canton de Berne – Fonds principaux	24 527	27 873
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern – Drittmittel Compte courant Administration des finances du canton de Berne – Fonds de tiers	19 113	19 113
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern **Compte courant Administration des finances du canton de Berne**	**43 640**	**46 986**

Die vom Kanton Bern zugesicherte Liquidität wird über ein Kontokorrent mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern (Tresorerie) abgewickelt. Das Kontokorrent für die Grundmittel wird nicht verzinst.

Das Kontokorrent für die Drittmittel wird 0,25 % höher als der Kontokorrentzinssatz der Berner Kantonalbank verzinst. Aufgrund der expansiven Geldpolitik und der Einführung von Negativzinsen durch die Schweizerische Nationalbank beträgt der Zinssatz seit dem 1. Juli 2016 unverändert 0,0 %.

Les liquidités assurées par le canton de Berne passent par un compte courant auprès de l'Administration des finances du canton de Berne (Trésorerie). Le compte courant pour les fonds principaux n'est pas rémunéré.

La rémunération du compte courant pour les fonds de tiers est supérieure de 0,25 % au taux d'intérêt appliqué aux comptes courants de la Banque cantonale bernoise. En raison de la politique monétaire expansionniste et de l'introduction de taux d'intérêt négatifs par la Banque nationale suisse, le taux d'intérêt s'élève, sans changement, à 0,0 % depuis le 1er juillet 2016.

3 Wertschriften

3 Titres

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Obligationen / Fonds Schweiz Obligations / fonds Suisse	0	0
Obligationen / Fonds Ausland Obligations / fonds étranger	3 793	6 995
Aktien / Fonds Schweiz Actions / fonds Suisse	4 878	5 971
Aktien / Fonds Ausland Actions / fonds étranger	4 717	5 585
Immobilien / Fonds Schweiz Immeubles / fonds Suisse	5 725	4 562
Immobilien / Fonds Ausland Immeubles / fonds étranger	0	0
Übrige Anlagen / Fonds Schweiz Autres placements / fonds Suisse	0	0
Übrige Anlagen / Fonds Ausland Autres placements / fonds étranger	7 430	3 531
Wertschriften **Titres**	**26 543**	**26 644**

Die Wertschriften werden mit einem Verwaltungsauftrag durch die Berner Kantonalbank AG nach klar definierten Anlagenkriterien betreut.

Die Rendite der Drittmittelanlagen betrug im Berichtsjahr 9,37 % (Vorjahr: – 3,62 %).

La gestion des titres est confiée à la Banque cantonale bernoise SA, qui opère selon des critères de placement clairement définis.

Les placements de fonds de tiers ont atteint un rendement de 9,37 % durant l'exercice sous revue (exercice précédent : – 3,62 %).

4 Forderungen aus Lieferungen und Leistungen

4 Créances résultant de livraisons et de prestations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	31 824	32 528
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Nahestehenden Créances envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	577	33
Delkredere Ducroire	– 577	– 2 642
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen **Créances résultant de livraisons et de prestations**	**31 824**	**29 919**

Die Altersgliederung der Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten stellt sich per Bilanzstichtag wie folgt dar:

À la date du bilan, les échéances des créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations se répartissent comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Nicht fällig Non échues	29 468	27 578
Seit 1 bis 30 Tagen überfällig Échues depuis 1 à 30 jours	1 479	2 018
Seit 31 bis 90 Tagen überfällig Échues depuis 31 à 90 jours	363	138
Seit mehr als 90 Tagen überfällig Échues depuis plus de 90 jours	514	2 792
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten **Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations**	**31 824**	**32 526**

Das Delkredere ist wie folgt aufgegliedert:

Le ducroire est constitué comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Delkredere anhand von Einzelwertberichtigungen Ducroire pour corrections de valeur individuelles	– 577	– 2 642
Delkredere anhand von Erfahrungswerten Ducroire pour corrections de chiffres empiriques	0	0
Delkredere **Ducroire**	**– 577**	**– 2 642**

Die Reduktion des Delkredere für Einzelwertberichtigungen ist auf die Ausbuchung offener Rechnungen eines Kunden mit gleichzeitiger Auflösung des Delkredere zurückzuführen.

La réduction du ducroire pour des corrections de valeur individuelles est due à la sortie de la comptabilité des factures ouvertes d'un client avec dissolution simultanée du ducroire.

5 Sonstige kurzfristige Forderungen

5 Autres créances à court terme

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Vorschüsse Avances	0	0
Guthaben Verrechnungssteuer Avoirs impôt anticipé	159	185
Diverse sonstige kurzfristige Forderungen gegenüber Dritten Autres créances diverses à court terme envers des tiers	27	29
Diverse sonstige kurzfristige Forderungen gegenüber Nahestehenden Autres créances diverses à court terme envers des parties liées	0	0
Sonstige kurzfristige Forderungen **Autres créances à court terme**	**186**	**214**

6 Aktive Rechnungsabgrenzungen

6 Comptes de régularisation actif

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Vorausbezahlte Aufwendungen Charges constatées d'avance	959	1 008
Noch nicht erhaltene Erträge Produits à recevoir	5 250	4 973
Abgrenzung Zeitguthaben Régularisation des avoirs en temps	2 497	2 135
Aktive Rechnungsabgrenzungen **Comptes de régularisation actif**	**8 706**	**8 116**

Die Abgrenzung der Zeitguthaben reflektiert die negativen Gleitzeitsaldi von Mitarbeitenden im Rahmen deren Arbeitszeitmodell.

La régularisation des avoirs en temps reflète les soldes horaires négatifs des collaborateurs et collaboratrices dans le cadre du modèle de temps de travail appliqué.

7 Finanzanlagen

7 Immobilisations financières

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Assoziierte Gesellschaften Sociétés associées	401	1
Übrige Finanzanlagen Autres immobilisations financières	332	330
Darlehen Prêts	539	231
Finanzanlagen **Immobilisations financières**	**1 272**	**562**

Beteiligungen an assoziierten Gesellschaften

Im Einzelnen handelt es sich um die folgenden Beteiligungen:

Participations dans des sociétés associées

Il s'agit dans le détail des participations suivantes :

		Beteiligungsquote Taux de participation		Gesellschaftskapital in TCHF Capital de la société en KCHF		Equity-Wert in TCHF Valeur de mise en équivalence en KCHF	
Assoziierte Gesellschaften **Sociétés associées**	**Domizil** **Domicile**	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**
CSW Certified Secure Web GmbH CSW Certified Secure Web GmbH	Bern Berne	20 %	20 %	20	20	1	1
Swiss Center for Design and Health (SCDH) AG Swiss Center for Design and Health (SCDH) SA	Bern Berne	43.48 %	0 %	920	0	400	0
Total						**401**	**1**

Die Berner Fachhochschule beteiligte sich im Berichtsjahr an der neu gegründeten Swiss Center for Design and Health (SCDH) AG.

Durant l'exercice sous revue, la Haute école spécialisée bernoise a pris une participation dans la société Swiss Center for Design and Health (SCDH) SA nouvellement créée.

Übrige Finanzanlagen
Im Einzelnen handelt es sich um die folgenden Beteiligungen:

Autres immobilisations financières
Il s'agit dans le détail des participations suivantes :

		Beteiligungsquote Taux de participation		Gesellschaftskapital in TCHF Capital de la société en KCHF		Equity-Wert in TCHF Valeur de mise en équivalence en KCHF	
Übrige Finanzanlagen **Autres immobilisations financières**	**Domizil** **Domicile**	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**	**2019**	**2018**
DTC Dynamic Test Center AG DTC Dynamic Test Center SA	Bern Berne	19.38 %	19.38 %	1 290	1 290	250	250
Höhere Fachschule für Technik Mittelland AG École supérieure technique Mittelland SA	Grenchen Granges	2.69 %	2.69 %	186	186	5	5
Switzerland Innovation Park Biel / Bienne AG Switzerland Innovation Park Biel / Bienne SA	Nidau Nidau	3.25 %	3.25 %	1 540	1 540	30	30
Sitem Insel AG Sitem Insel SA	Bern Berne	0.08 %	0.08 %	12 096	12 096	7	5
SLSP Swiss Library Service Platform AG SLSP Swiss Library Service Platform SA	Zürich Zurich	7.69 %	7.69 %	520	520	40	40
Total						**332**	**334**

Darlehen

Prêts

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**31.12.2019**	**31.12.2018**
SLSP Swiss Library Service Platform AG SLSP Swiss Library Service Platform SA	539	231
Total	**539**	**231**

Die Berner Fachhochschule gewährte im Berichtsjahr der SLSP Swiss Library Service Platform AG eine Teilzahlung auf ein Gesellschafterdarlehen von maximal TCHF 800.

Durant l'exercice sous revue, la Haute école spécialisée bernoise a effectué un versement partiel à la SLSP Swiss Library Service Platform SA sur un prêt des actionnaires d'un maximum de KCHF 800.

8 Sachanlagen

8 Immobilisations corporelles

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Einbauten in Fremdmiet-objekte Équipements dans des objets loués à tiers	Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	Fahrzeuge Véhicules	Maschinen und Apparate Machines et appareils	Musik-instrumente Instruments de musique	Informatik Hardware Matériel informatique	Anlagen in Bau Immobili-sations en cours	Total Sachanlagen Total immobili-sations corporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**								
Stand 1. Januar 2018 **État au 1er janvier 2018**	**1 736**	**19 558**	**1 555**	**28 354**	**5 281**	**19 657**	**2 955**	**79 096**
Zugänge Entrées	6	333	163	2 644	37	2 204	1 866	7 253
Abgänge Sorties	– 40	– 410	– 150	– 174	0	– 445	0	– 1 219
Reklassifikationen Reclassifications	0	31	0	607	0	2 282	– 2 920	0
Stand 31. Dezember 2018 **État au 31 décembre 2018**	**1 702**	**19 512**	**1 568**	**31 431**	**5 318**	**23 698**	**1 901**	**85 130**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**								
Stand 1. Januar 2018 **État au 1er janvier 2018**	**– 929**	**– 14 238**	**– 952**	**– 18 787**	**– 2 965**	**– 15 870**	**0**	**– 53 741**
Abschreibungen Amortissements	– 163	– 1 033	– 168	– 3 538	– 214	– 2 369	0	– 7 485
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Abgänge Sorties	40	378	136	135	0	445	0	1 134
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2018 **État au 31 décembre 2018**	**– 1 052**	**– 14 893**	**– 984**	**– 22 190**	**– 3 179**	**– 17 794**	**0**	**– 60 092**
Buchwert 31. Dezember 2018 **Valeur comptable au 31 décembre 2018**	**650**	**4 619**	**584**	**9 241**	**2 139**	**5 904**	**1 901**	**25 038**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Einbauten in Fremdmiet-objekte Équipements dans des objets loués à tiers	Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	Fahrzeuge Véhicules	Maschinen und Apparate Machines et appareils	Musik-instrumente Instruments de musique	Informatik Hardware Matériel informatique	Anlagen in Bau Immobili-sations en cours	Total Sachanlagen Total immobili-sations corporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**								
Stand 1. Januar 2019 **État au 1er janvier 2019**	**1 702**	**19 512**	**1 568**	**31 431**	**5 318**	**23 698**	**1 901**	**85 130**
Zugänge Entrées	173	1 031	97	2 901	90	2 279	763	7 334
Abgänge Sorties	– 24	– 158	– 37	– 357	0	– 1 217	0	– 1 793
Reklassifikationen Reclassifications	28	494	0	491	0	575	– 1 588	0
Stand 31. Dezember 2019 **État au 31 décembre 2019**	**1 879**	**20 879**	**1 628**	**34 466**	**5 408**	**25 335**	**1 076**	**90 671**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**								
Stand 1. Januar 2019 **État au 1er janvier 2019**	**– 1 052**	**– 14 893**	**– 984**	**– 22 190**	**– 3 179**	**– 17 794**	**0**	**– 60 092**
Abschreibungen Amortissements	– 248	– 983	– 174	– 3 172	– 424	– 2 349	0	– 7 350
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Abgänge Sorties	23	159	13	349	0	1 217	0	1 761
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2019 **État au 31 décembre 2019**	**– 1 277**	**– 15 717**	**– 1 145**	**– 25 013**	**– 3 603**	**– 18 926**	**0**	**– 65 681**
Buchwert 31. Dezember 2019 **Valeur comptable au 31 décembre 2019**	**602**	**5 162**	**483**	**9 453**	**1 805**	**6 409**	**1 076**	**24 990**

9 Immaterielle Anlagen

9 Immobilisations incorporelles

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Lizenzen, Patente Licences, brevets	IT-Projekte Projets informatiques	Projekte in Arbeit Projets en cours	Total Immaterielle Anlagen Total immobilisations incorporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**				
Stand 1. Januar 2018 **État au 1er janvier 2018**	**1 251**	**7 763**	**1 542**	**10 556**
Zugänge Entrées	100	321	1 300	1 721
Abgänge Sorties	– 151	– 108	0	– 259
Reklassifikationen Reclassifications	90	145	– 235	0
Stand 31. Dezember 2018 **État au 31 décembre 2018**	**1 290**	**8 121**	**2 607**	**12 018**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**				
Stand 1. Januar 2018 **État au 1er janvier 2018**	**– 892**	**– 6 258**	**0**	**– 7 150**
Abschreibungen Amortissements	– 187	– 803	0	– 990
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0
Abgänge Sorties	151	108	0	259
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2018 **État au 31 décembre 2018**	**– 928**	**– 6 953**	**0**	**– 7 881**
Buchwert 31. Dezember 2018 **Valeur comptable au 31 décembre 2018**	**362**	**1 168**	**2 607**	**4 137**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Lizenzen, Patente Licences, brevets	IT-Projekte Projets informatiques	Projekte in Arbeit Projets en cours	Total Immaterielle Anlagen Total immobilisations incorporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**				
Stand 1. Januar 2019 **État au 1er janvier 2019**	**1 290**	**8 121**	**2 607**	**12 018**
Zugänge Entrées	44	964	383	1 391
Abgänge Sorties	– 20	0	0	– 20
Reklassifikationen Reclassifications	80	2 526	– 2 606	0
Stand 31. Dezember 2019 **État au 31 décembre 2019**	**1 394**	**11 611**	**384**	**13 389**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**				
Stand 1. Januar 2019 **État au 1er janvier 2019**	**– 928**	**– 6 953**	**0**	**– 7 881**
Abschreibungen Amortissements	– 130	– 463	0	– 593
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0
Abgänge Sorties	20	0	0	20
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2019 **État au 31 décembre 2019**	**– 1 038**	**– 7 416**	**0**	**– 8 454**
Buchwert 31. Dezember 2019 **Valeur comptable au 31 décembre 2019**	**356**	**4 195**	**384**	**4 935**

Die IT-Projekte umfassen im Wesentlichen das WebPortal sowie das Customer Relationship Management. Projekte in Arbeit umfassen hauptsächlich Kosten im Rahmen des Projekts APPUI.

Les projets informatiques comprennent pour l'essentiel le portail Web et le système de gestion des relations clients (CRM). Les projets en cours comprennent surtout des frais liés au projet APPUI.

10 Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen

10 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	4 195	6 711
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Nahestehenden Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	1 065	106
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen **Dettes résultant de livraisons et de prestations**	**5 260**	**6 817**

11 Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten

11 Autres dettes à court terme

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Mehrwertsteuerverbindlichkeiten Arriérés de taxe sur la valeur ajoutée	455	367
Unselbständige Stiftungen Fondations non autonomes	1 656	1 544
Übrige sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	236	195
Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten **Autres dettes à court terme**	**2 347**	**2 106**

Unselbständige Stiftungen

Die Berner Fachhochschule führt in ihrer Jahresrechnung unselbständige Stiftungen. Die Zweckbestimmung, Äufnung und Verfügungsberechtigung dieser Fonds sind jeweils in einem separaten Reglement geregelt, welches durch den Schulrat genehmigt wird. Die Einlagen und Entnahmen dieser Fonds sind im Betriebsergebnis enthalten und werden mit der Position Fondsergebnis, netto dem Kapitalkonto gutgeschrieben respektive belastet. Diese Fonds werden treuhänderisch verwaltet und die Berner Fachhochschule hat keinen Anspruch auf die Verwendung dieser Guthaben.

Das Fondskapital mit der Veränderung der einzelnen Fonds stellt sich wie folgt dar:

Fondations non autonomes

La Haute école spécialisée bernoise inclut dans ses comptes annuels des fondations non autonomes. Les buts de ces fondations, leurs dotations et leurs compétences sont réglés pour chaque fonds dans un règlement distinct, approuvé par le conseil de l'école. Les versements et les prélèvements figurent dans le résultat d'exploitation et sont respectivement inscrits au bénéfice ou imputés sur le compte de capital, en valeur nette, à la position Résultat des fonds. Ces fonds sont gérés à titre fiduciaire et la Haute école spécialisée bernoise n'a aucun droit d'utiliser ces avoirs.

Après les modifications enregistrées dans chacun des fonds, le capital des fonds est constitué comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Fondskapital Capital du fonds	Fondsergebnis 2018 Résultat 2018 du fonds			Fondskapital Capital du fonds
Fondsbezeichnung **Nom du fonds**	**1.1.2018**	**Einlagen** **Dotations**	**Entnahmen** **Prélèvements**	**Netto** **Net**	**31.12.2018**
Stipendienfonds Musik und Theater (HKB) Fonds pour bourses musique et théâtre (HKB)	377	128	– 115	13	390
Stipendienfonds Literatur (HKB) Fonds pour bourses littérature (HKB)	5	7	– 3	4	9
Stipendienfonds Gestaltung und Kunst / Konservierung und Restaurierung (HKB) Fonds pour bourses arts visuels et design / conservation et restauration (HKB)	18	21	– 7	14	32
Fonds zur Förderung des Departements Technik und Informatik Biel (TI) Fonds pour favoriser le département Technique et informatique Bienne (TI)	530	0	0	0	530
Fonds zur Unterstützung der Studierenden (TI) Fonds d'aide aux étudiants (TI)	345	29	– 13	16	361
Fonds Physiotherapie (WGS) Fonds physiothérapie (WGS)	87	0	– 87	– 87	0
Hebammenfonds (WGS) Fonds sages-femmes (WGS)	59	0	– 59	– 59	0
Fonds Ernährungsberatung (WGS) Fonds orientation de la nutrition (WGS)	78	0	– 78	– 78	0
Fonds Gesundheit Fonds santé	0	228	– 6	222	222
Total	**1 499**	**413**	**– 368**	**45**	**1 544**

HKB = Hochschule der Künste Bern
TI = Technik und Informatik
WGS = Wirtschaft, Gesundheit, Soziale Arbeit

HKB = Haute école des arts de Berne
TI = Technique et informatique
WGS = Gestion, santé et travail social

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Fondskapital Capital du fonds	Fondsergebnis 2019 Résultat 2019 du fonds			Fondskapital Capital du fonds
Fondsbezeichnung **Nom du fonds**	**1.1.2019**	**Einlagen** **Dotations**	**Entnahmen** **Prélèvements**	**Netto** **Net**	**31.12.2019**
Stipendienfonds Musik und Theater (HKB) Fonds pour bourses musique et théâtre (HKB)	390	128	– 138	– 10	380
Stipendienfonds Literatur (HKB) Fonds pour bourses littérature (HKB)	9	8	– 4	4	13
Stipendienfonds Gestaltung und Kunst / Konservierung und Restaurierung (HKB) Fonds pour bourses arts visuels et design / conservation et restauration (HKB)	32	17	– 16	1	33
Fonds zur Förderung des Departements Technik und Informatik Biel (TI) Fonds pour favoriser le département Technique et informatique Bienne (TI)	530	59	– 10	49	579
Fonds zur Unterstützung der Studierenden (TI) Fonds d'aide aux étudiants (TI)	361	43	– 22	21	382
Fonds Gesundheit Fonds santé	222	51	– 4	47	269
Total	**1 544**	**306**	**– 194**	**112**	**1 656**

HKB = Hochschule der Künste Bern
TI = Technik und Informatik

HKB = Haute école des arts de Berne
TI = Technique et informatique

12 Passive Rechnungsabgrenzungen

12 Comptes de régularisation passif

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**31.12.2019**	**31.12.2018**
Noch nicht bezahlte Aufwendungen Charges restant dues	902	928
Im Voraus erhaltene Erträge Produits perçus à l'avance	43 232	41 535
Passive Rechnungsabgrenzungen **Comptes de régularisation passif**	**44 134**	**42 463**

Die im Voraus erhaltenen Erträge umfassen vor allem projektspezifische Abgrenzungen von langfristigen Aufträgen nach der Completed Contract-Methode (CCM) sowie Abgrenzungen von Beiträgen anderer Kantone (FHV und HES-SO), Weiterbildungserträgen sowie Studiengebühren.

Les produits perçus à l'avance comprennent avant tout des régularisations liées à des projets relevant de mandats à long terme, effectuées conformément à la méthode à l'achèvement (méthode Completed Contract, CCM) ainsi que des régularisations de contributions d'autres cantons (AHES et HES-SO), de produits de la formation continue et de taxes d'études.

13 Rückstellungen

13 Provisions

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Zeitguthaben Avoirs en temps	Drohverluste Pertes à terminaison	Sonstige Rückstellungen Autres provisions	Total Rückstellungen Total des provisions
Bestand 1. Januar 2018 **État au 1er janvier 2018**	**15 691**	**470**	**3 421**	**19 582**
Bildung Constitution	4 393	142	1 144	5 679
Verwendung Utilisation	– 5 590	– 135	– 26	– 5 751
Auflösung Dissolution	0	0	– 1 106	– 1 106
Bestand 31. Dezember 2018 **État au 31 décembre 2018**	**14 494**	**477**	**3 433**	**18 404**
Davon kurzfristig À court terme	9 264	477	3 433	13 174
Davon langfristig À long terme	5 230	0	0	5 230
Bestand 1. Januar 2019 **État au 1er janvier 2019**	**14 494**	**477**	**3 433**	**18 404**
Bildung Constitution	7 976	73	977	9 026
Verwendung Utilisation	– 4 833	0	– 1 289	– 6 122
Auflösung Dissolution	0	– 428	– 1 994	– 2 422
Bestand 31. Dezember 2019 **État au 31 décembre 2019**	**17 637**	**122**	**1 127**	**18 886**
Davon kurzfristig À court terme	9 938	122	1 127	11 187
Davon langfristig À long terme	7 699	0	0	7 699

34 Zeitguthaben

Die Rückstellungen für Zeitguthaben umfassen die Gleitzeitguthaben, Feriensaldi, Treueprämien und Langzeitkontoguthaben der Mitarbeitenden der Berner Fachhochschule. Die Langzeitkontoguthaben und langfristige Treueprämien werden als langfristige Rückstellungen ausgewiesen, alle anderen Personalrückstellungen sind kurzfristiger Natur.

Im Berichtsjahr wurden die Rückstellungen für Treueprämien neu eingeschätzt. Der Aufbau erfolgt neu auf Basis der geleisteten Dienstjahre und nicht erst bei Erreichen des Treueprämienanspruchs. Bei der Rückstellung für Verpflichtungen aus Treueprämien im Umfang von CHF 3.2 Mio. handelt es sich somit um einen Einmaleffekt, künftige Anpassungen der Rückstellung werden deutlich tiefer ausfallen.

Drohverluste

Rückstellungen für Drohverluste umfassen die sich im Verlaufe eines langfristigen Auftrags abzeichnenden Verluste.

Sonstige Rückstellungen

Die Kategorie «Sonstige Rückstellungen» enthält Verpflichtungen im Zusammenhang mit laufenden Rechtsfällen.

Im Berichtsjahr konnte mit dem Amt für Grundstücke und Gebäude des Kantons Bern (AGG) eine Einigung über die Rückzahlung von Mieteinnahmen des Studierendenwohnheims der Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften erreicht werden. Der nicht rückzahlbare Teil der in den Vorjahren gebildeten Rückstellung konnte im Umfang von CHF 1.6 Mio. aufgelöst werden.

Avoirs en temps

Les provisions pour avoirs en temps comprennent les provisions pour les soldes horaires, les soldes de vacances, les primes de fidélité et les avoirs sur comptes épargne-temps des collaborateurs et collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise. Les avoirs sur comptes épargne-temps et les primes de fidélité à long terme sont comptabilisés comme provisions à long terme, toutes les autres provisions liées au personnel sont des provisions à court terme.

Durant l'exercice sous revue, les provisions pour primes de fidélité ont fait l'objet d'une nouvelle appréciation. Elles sont désormais constituées en fonction des années de service effectuées et non pas au moment où l'employé a droit à une prime de fidélité. Les provisions pour les engagements dus à des primes de fidélité, qui se montent à 3.2 millions de CHF, représentent une situation isolée. De futures adaptations des provisions présenteront des montants nettement plus faibles.

Pertes à terminaison

Les provisions pour pertes à terminaison (contrats déficitaires) comprennent les pertes qui se profilent au cours du déroulement d'un mandat à long terme.

Autres provisions

La catégorie « Autres provisions » comprend les engagements liés aux provisions pour des litiges en cours.

Durant l'exercice sous revue, un accord a été conclu avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) du canton de Berne concernant le remboursement de loyers dus pour l'internat de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires. La partie non remboursable de la provision créée au cours des exercices précédents a été dissoute pour un montant de 1.6 million de CHF.

14 Vorsorgeverpflichtungen

Die Stimmbürger des Kantons Bern haben am 18. Mai 2014 dem Gesetz über die Pensionskasse (PKG) zugestimmt. Mit diesem Entscheid wurde per 1. Januar 2015 das Beitragsprimat eingeführt. Im Vorsorgereglement der BPK und im Standardvorsorgereglement der BLKV sind die Vorgaben für die Berechnung der Finanzierungsbeiträge gemäss den Vorgaben des Regierungsrates definiert. Auf Basis der Vorgaben des Kantons Bern erstellt die Berner Fachhochschule die Berechnungen für die Rückstellungen der Vorsorgeverpflichtungen. Diese berechnet sich aufgrund der Zahlungsverpflichtung für den Arbeitgeberanteil der Sanierungsbeiträge bis Ende 2034 und basiert auf folgenden Komponenten oder Parameter:

- Versicherter Jahresverdienst aller Mitarbeitenden ab 25 Jahre (Stichtag 31.12.)
- Finanzierungsbeitrag Arbeitgeber von 1,35 % für die BPK und 2,55 % für die BLVK
- Planungsparameter von 1,5 % (Teuerung 0,6 %, individuelle Gehaltsmassnahmen 0,7 %, Sicherheitsmarge 0,2 %) abzüglich Rotationsgewinnen von 0,65 %
- Erstmalig wird im Berichtsjahr mit einem erwarteten zukünftigen Personalwachstum von 0,49% pro Jahr gerechnet
- Verbleibende Anzahl Jahre gemäss Finanzierungsplan (2019 = 15 Jahre)
- Aufgrund der aktuellen Zinssituation beträgt der Diskontsatz 0 %.

14 Engagements de prévoyance

Le 18 mai 2014, les électeurs et électrices du canton de Berne ont accepté la loi sur les caisses de pensions (LCP). À la suite de cette décision, la primauté des cotisations a été introduite au 1er janvier 2015. Le règlement de prévoyance de la CPB et le règlement de prévoyance standard de la CACB définissent le calcul des cotisations de financement conformément aux consignes du Conseil-exécutif. Sur la base de ces consignes, la Haute école spécialisée bernoise procède au calcul des provisions pour engagements de prévoyance. Ces provisions sont calculées sur la base de l'obligation de paiement de la part incombant à l'employeur des cotisations d'assainissement dues jusqu'à la fin de 2034. Elles reposent sur les éléments et paramètres suivants :

- Salaire annuel assuré de tous les collaborateurs âgés de 25 ans et plus (jour de référence : 31.12)
- Contribution de l'employeur de 1,35 % pour la CPB et de 2,55 % pour la CACEB
- Paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures individuelles sur salaires 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %) déduction faite des gains de 0,65 % dus au rajeunissement du personnel
- Pour la première fois, le calcul intègre une augmentation annuelle de 0,49 % de l'effectif du personnel attendue pour l'exercice sous revue.
- Nombre d'années constant selon le plan financier (2019 = 15 ans)
- En raison des taux d'intérêt actuels, le taux d'escompte est de 0 %.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Bernische Pensionskasse (BPK) Caisse de pension bernoise (CPB)	Bernische Lehrerversicherungskasse (BLVK) Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)	Total Vorsorgeverpflichtungen Total Engagements de prévoyance
Stand 1. Januar 2018 **État au 1er janvier 2018**	**33 358**	**2 667**	**36 025**
Veränderung aufgrund Anpassung der Berechnungsparameter Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	1 195	– 18	1 177
Verwendung (Bezahlte Finanzierungsbeiträge) Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	– 1 802	– 150	– 1 952
Auflösung Dissolution	0	6	6
Stand 31. Dezember 2018 **État au 31 décembre 2018**	**32 751**	**2 505**	**35 256**
Stand 1. Januar 2019 **État au 1er janvier 2019**	**32 751**	**2 505**	**35 256**
Veränderung aufgrund Anpassung der Berechnungsparameter Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	1 634	– 88	1 546
Verwendung (Bezahlte Finanzierungsbeiträge) Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	– 1 920	– 148	– 2 068
Auflösung Dissolution	0	6	6
Stand 31. Dezember 2019 **État au 31 décembre 2019**	**32 465**	**2 275**	**34 740**

36 Die Berner Fachhochschule ist für die Personalvorsorge an die Bernische Pensionskasse (BPK) und die Bernische Lehrerversicherungskasse (BLVK) angeschlossen. Diese Kassen sind von der Berner Fachhochschule unabhängige und finanziell selbständige Einrichtungen. Die Finanzierung der Personalvorsorgebeiträge erfolgt durch Arbeitnehmer- und Arbeitgeberbeiträge.

Der überwiegende Anteil der Mitarbeitenden der Berner Fachhochschule ist bei der BPK versichert (2 167 Versicherte, Vorjahr: 2 072 Versicherte). Zudem besteht ein Vorsorgeverhältnis mit der BLVK (103 Versicherte, Vorjahr: 112 Versicherte).

Die BPK weist per 31. Dezember 2019 einen Deckungsgrad von 94,61 % (Vorjahr: 91,47 %) bei einem technischen Zinssatz von 2,0 % (Vorjahr: 2,5 %) aus.

Der Deckungsgrad der BLVK beträgt per 31. Dezember 2019 96,00 % (Vorjahr: 90,30 %) bei einem technischen Zinssatz von 2,0 % (Vorjahr 2,5 %).

Die Berner Fachhochschule hat keine frei verfügbaren Arbeitgeberbeitragsreserven.

En matière de prévoyance, la Haute école spécialisée bernoise est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Ces caisses sont des institutions indépendantes de la Haute école spécialisée bernoise tant sur le plan de leur organisation que sur le plan financier. Les cotisations de prévoyance sont payées en partie par l'employeur et en partie par les employés.

La majorité des collaborateurs et collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise sont assurés auprès de la CPB (2 167 assurés contre 2 072 assurés l'année précédente). La Haute école spécialisée bernoise a également établi des rapports de prévoyance avec la CACEB (103 assurés contre 112 assurés l'année précédente).

Au 31 décembre 2019, la CPB présentait un degré de couverture de 94,61 % (contre 91,47 % l'année précédente) avec un taux d'intérêt technique de 2,0 % (contre 2,5 % l'année précédente).

Au 31 décembre 2019, le degré de couverture de la CACEB était de 96,00 % (contre 90,30 % l'année précédente) avec un taux d'intérêt technique de 2,0 % (contre 2,5 % l'année précédente).

La Haute école spécialisée bernoise n'a pas de réserves de cotisations de l'employeur à libre disposition.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Über- (+) / Unterdeckung (–) der Vorsorgeeinrichtungen Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour les institutions de prévoyance	Wirtschaftlicher Anteil BFH Part économique de la BFH		Erfolgswirksame Veränderung Variations ayant une incidence sur le résultat	Auf die Periode abgegrenzte Beiträge Cotisations régularisées pour la période	Aufwand Pensionskassen im Personalaufwand Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
	Per | Au 31.12.2019	**2019**	**2018**	**2019**	**2019**	**2019**	**2018**
Vorsorgepläne mit Überdeckungen **Plans de prévoyance avec excédent de couverture**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Vorsorgepläne mit Unterdeckungen **Plans de prévoyance avec découvert**	**– 23 659**	**– 34 740**	**– 35 256**	**– 516**	**22 390**	**21 874**	**21 144**
Bernische Pensionskasse Caisse de pension bernoise	– 22 703	– 32 465	– 32 751	– 286	21 214	20 928	20 083
Bernische Lehrerversicherungskasse Caisse d'assurance du corps enseignant bernois	– 956	– 2 275	– 2 505	– 230	1 176	946	1 061
Total	**– 23 659**	**– 34 740**	**– 35 256**	**– 516**	**22 390**	**21 874**	**21 144**

15 Forschungserträge Drittmittel

15 Produits de la recherche issus de fonds de tiers

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2019	2018
Projektbeiträge Schweizerischer Nationalfonds (SNF) Subventions à des projets – Fonds national suisse (FNS)	3 726	3 722
Projektbeiträge Innosuisse Subventions à des projets – Innosuisse	8 957	9 629
Projektbeiträge von internationalen Organisationen Subventions à des projets – organisations internationales	1 135	954
Projektbeiträge von Dritten Subventions à des projets – tiers	23 038	18 778
Forschungserträge Drittmittel **Produits de la recherche issus de fonds de tiers**	**36 856**	**33 083**

Drittmittelprojekte an der Berner Fachhochschule werden im Wesentlichen über langfristige Aufträge abgewickelt. Die Umsätze werden dabei auf die einbringbaren Aufwendungen abgegrenzt. Eine Gewinnrealisierung erfolgt nach der Completed Contract-Methode am Projektende.

Les fonds de tiers versés pour des projets à la Haute école spécialisée bernoise relèvent pour l'essentiel de mandats à long terme. Les produits sont limités aux charges pouvant être recouvrées. Les gains sont réalisés à la fin d'un projet conformément à la méthode à l'achèvement.

16 Sonstiger Ertrag

16 Produits divers

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2019	2018
Ertrag Höhere Fachschule Holz Biel Produit École supérieure du Bois Bienne	4 588	4 292
Ertrag aus Materialverkäufen Produit de la vente de matériel	864	897
Ertrag aus Kantinenverkäufen Produit des ventes des cantines	876	1 181
Ertrag Talentförderung Gymnasium Hofwil Produit de l'encouragement des talents au Gymnasium Hofwil	694	679
Beiträge ERASMUS Subventions ERASMUS	753	830
Übrige Erträge Autres produits	8 667	6 506
Sonstiger Ertrag **Produits divers**	**16 442**	**14 385**

Übrige Erträge beinhalten u. a. Leistungserbringungen an Kooperationsstudiengänge mit anderen Hochschulen, Weiterverrechnungen, Rückerstattungen sowie Bearbeitungsgebühren.

Im Berichtsjahr konnte mit dem Amt für Grundstücke und Gebäude des Kantons Bern (AGG) eine Einigung über die Rückzahlung von Mieteinnahmen des Studierendenwohnheims der Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften erreicht werden. Der nicht rückzahlbare Teil der in den Vorjahren gebildeten Rückstellung konnte im Umfang von CHF 1.6 Mio. aufgelöst werden.

Les autres produits comprennent notamment les prestations fournies aux filières d'études en coopération avec d'autres hautes écoles, des refacturations, des remboursements et des frais de traitement.

Durant l'exercice sous revue, un accord a été conclu avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) du canton concernant le remboursement de loyers dus pour l'internat de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires. La partie non remboursable de la provision créée au cours des exercices précédents a été dissoute pour un montant de CHF 1.6 million de CHF.

17 Personalaufwand

17 Charges de personnel

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**2019**	**2018**
Gehälter Traitements	203 450	195 750
Sozialversicherungsbeiträge Cotisations aux assurances sociales	16 804	16 849
Pensionskassenbeiträge – ordentlich Cotisations aux caisses de pension – ordinaires	22 390	21 913
Pensionskassenbeiträge – Finanzierungsbeiträge Cotisations aux caisses de pension – cotisations de financement	– 2 068	– 1 952
Pensionskassenbeiträge – Bildung / Auflösung Vorsorgeverpflichtungen Cotisations aux caisses de pension – constitution / dissolution d'engagements de prévoyance	1 552	1 183
Arbeitsleistungen Dritter Prestations de travail de tiers	5 289	5 275
Übriger Personalaufwand Autres charges de personnel	1 819	1 981
Personalaufwand **Charges de personnel**	**249 236**	**240 998**

Die Arbeitsleistungen Dritter umfassen die Entschädigungen an die selbständig tätigen Honorardozierenden.

Neben der vom Regierungsrat des Kantons Bern beschlossenen Lohnerhöhung und einer leichten Erhöhung des Personalbestands haben im Berichtsjahr eine ausserordentliche Bildung von Rückstellungen für Treueprämien im Umfang von CHF 3.2 Mio. sowie eine Zunahme der Vorsorgeverbindlichkeiten um CHF 1.6 Mio., die hauptsächlich in einer Änderung der Berechnungsparameter begründet ist, zum Zuwachs des Personalaufwands beigetragen.

Les prestations de travail de tiers comprennent les indemnités versées aux enseignants et enseignantes indépendants.

Durant l'exercice sous revue, l'augmentation des charges de personnel s'explique, outre par la hausse des salaires décidée par le Conseil-exécutif du canton de Berne et par la légère augmentation des effectifs, par la constitution extraordinaire de provisions pour primes de fidélité d'un montant de 3.2 millions de CHF et par une augmentation des engagements de prévoyance de 1.6 million de CHF, due principalement à un changement des paramètres de calcul.

18 Sach- und Betriebsaufwand

18 Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2019	2018
Lehrsachaufwand Matériel d'enseignement	6 597	7 304
Dienstleistungen und Saläre von Forschungspartnern Prestations et salaires de partenaires de recherche	5 249	4 737
Gebäudeaufwand Charges liées aux bâtiments	3 584	3 466
Unterhalt, Reparaturen, Ersatz und Leasingaufwand Entretien, réparations, remplacement et frais de leasing	2 789	2 538
Fahrzeugaufwand / Abgaben und Gebühren Charges liées aux véhicules ; taxes et émoluments	319	309
Energie- und Entsorgungsaufwand Énergie et élimination des déchets	2 503	2 393
Verwaltungs- und Informatikaufwand Charges de l'administration et de l'informatique	15 723	13 955
Werbeaufwand Frais de publicité	5 101	4 669
Reise- und Repräsentationsspesen Frais de voyage et de représentation	5 025	4 910
Sach- und Betriebsaufwand **Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation**	**46 890**	**44 281**

Beim Lehrsachaufwand wurden die Leistungen unserer Partnerschulen im Umfang von CHF 1.0 Mio. (Vorjahr: CHF 1.0 Mio.) für die Kooperations-Master Ausbildungen brutto verbucht.

Im Gebäudeaufwand sind keine Mieten für die Liegenschaften, die der Kanton Bern der Berner Fachhochschule zur Verfügung stellt, enthalten (siehe Punkt 22 – Transaktionen mit nahestehenden Personen).

Dans les charges pour matériel d'enseignement, les prestations de nos écoles partenaires liées aux formations au master de coopération, qui s'élèvent à 1.0 million de CHF (exercice précédent : 1.0 million de CHF), ont été comptabilisées en montants bruts.

Les charges liées aux bâtiments n'incluent pas de loyer pour les immeubles que le canton de Berne met à la disposition de la Haute école spécialisée bernoise (voir le point 22, Transactions avec des parties liées).

19 Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen

19 Amortissements et dépréciations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2019	2018
Abschreibungen auf Sachanlagen Amortissements d'immobilisations corporelles	7 350	7 485
Abschreibungen auf immateriellen Anlagen Amortissements d'immobilisations incorporelles	593	989
Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen **Amortissements et dépréciations**	**7 943**	**8 474**

20 Finanzergebnis, netto

20 Résultat financier, net

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2019	2018
Zins- und Dividendenertrag Produit des intérêts et des dividendes	391	464
Fremdwährungskursgewinne (realisiert und nicht realisiert) Gains de change sur des devises étrangères (réalisés ou non)	137	53
Kursgewinne auf Wertschriften Gains sur le cours de titres	4 401	758
Gewinne aus Bewertung von Finanzanlagen Gains résultant de l'évaluation d'immobilisations financières	2	0
Finanzertrag **Produits financiers**	**4 931**	**1 275**
Bankspesen Frais bancaires	– 105	– 94
Fremdwährungskursverluste (realisiert und nicht realisiert) Pertes de change sur des devises étrangères (réalisées ou non)	– 306	– 83
Kursverluste auf Wertschriften Pertes sur le cours de titres	– 203	– 2 963
Verluste aus Bewertung von Finanzanlagen Pertes sur l'évaluation d'immobilisations financières	0	– 4
Finanzaufwand **Charges financières**	**– 614**	**– 3 144**
Finanzergebnis, netto **Résultat financier, net**	**4 317**	**– 1 869**

Weitere Offenlegungen
Autres informations devant être publiées

21 Nicht bilanzierte Verpflichtungen

Bürgschaften, Garantieverpflichtungen und Pfandbestellungen zugunsten Dritter
Per 31. Dezember 2019 bestehen keine Bürgschaften, Garantieverpflichtungen und Pfandbestellungen zugunsten Dritter.

Eventualverbindlichkeiten / -forderungen
Die Berner Fachhochschule wird bis zum Jahr 2020 der Swiss Library Service Platform AG (SLSP) im Rahmen der vertraglichen Vereinbarungen ein Darlehen von insgesamt TCHF 800 gewähren.

Ansonsten sind per 31. Dezember 2019 keine weiteren ausweispflichtigen Eventualverbindlichkeiten / -forderungen vorhanden.

Weitere, nicht zu bilanzierende Verpflichtungen
Per 31. Dezember 2019 bestehen keine Verpflichtungen für Investitionsvorhaben oder langfristig abgeschlossene Mietverträge.

22 Transaktionen mit nahestehenden Personen

Als nahestehende Personen gelten die Mitglieder des Schulrats und der Fachhochschulleitung. Weiter gelten die Gesellschaften als nahestehend, an welchen die Berner Fachhochschule einen Anteil von 20 % und mehr hält (Details siehe Punkt 7 – Finanzanlagen). Ebenso zählen der Kanton Bern (für die Beiträge im Rahmen des Leistungsauftrags) sowie die Pensionskassen zu diesem Kreis. Transaktionen mit nahestehenden Personen und Gesellschaften werden grundsätzlich zu marktkonformen Konditionen abgewickelt.

Die Entschädigung des Schulrats erfolgt in Form einer Barentschädigung. Die Berner Fachhochschule hat keine Sicherheiten, Darlehen, Vorschüsse oder Kredite an die Mitglieder der Fachhochschulleitung und des Schulrats gewährt.

Die folgenden Transaktionen haben im Rahmen des Fachhochschulgesetzes (FaG) mit dem Kanton Bern stattgefunden:
- Grundbeitrag des Kantons Bern
  Im Rahmen des vierjährigen Leistungsauftrags (2017–2020) erhielt die Berner Fachhochschule von der Erziehungsdirektion für das Berichtsjahr 2019 einen Betrag von CHF 115.34 Mio. (Vorjahr: CHF 112.99 Mio.) Der Kantonsbeitrag obliegt einer jährlichen Genehmigung durch den Regierungsrat.
- Nutzung von Liegenschaften
  Der Kanton Bern stellt der Berner Fachhochschule zur Ausübung ihrer Tätigkeiten die Liegenschaften (Schul-, Labor- und Büroräume) unentgeltlich zur Verfügung. Der Mietwert der 117 870 m² (Vorjahr: 112 768 m²) grossen Nutzfläche beläuft sich auf einen kalkulatorischen Betrag von CHF 32.15 Mio. (Vorjahr: CHF 31.04 Mio.)

21 Engagements hors bilan

Cautionnements, garanties et constitutions de gages en faveur de tiers
Au 31 décembre 2019, il n'existait pas de cautionnements, ni de garanties, ni de constitutions de gages en faveur de tiers.

Engagements / créances conditionnels
La Haute école spécialisée bernoise garantit à la Swiss Library Service Platform SA (SLSP) jusqu'en 2020 un prêt d'un total de KCHF 800 dans le cadre des conventions contractuelles.

Au 31 décembre 2019, il n'y a pas d'autres engagements ou créances conditionnels devant être mentionnés.

Autres engagements hors bilan
Au 31 décembre 2019, il n'y avait aucun engagement découlant de projets d'investissement ou de contrats de location de longue durée.

22 Transactions avec des parties liées

Les membres du conseil de l'école et de la direction de l'école sont des parties liées. Sont également considérées comme des parties liées les sociétés dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient une part de 20 % ou plus (pour les détails, voir le point 7 – Immobilisations financières). Le canton de Berne (en raison des subventions versées dans le cadre du mandat de prestations) et les caisses de pension entrent aussi dans ce cercle. Les transactions avec des parties liées et sociétés assimilées sont en principe effectuées conformément aux conditions du marché.

Les membres du conseil de l'école reçoivent une indemnité en espèces. La Haute école spécialisée bernoise n'a octroyé de garanties, de prêts, d'avances, ni de crédits à aucun membre de la direction de l'école ou du conseil de l'école.

Les transactions effectuées avec le canton de Berne dans le cadre de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) sont les suivantes :
- Subvention de base du canton de Berne
  Dans le cadre du mandat de prestations quadriennal (2017–2020), la Haute école spécialisée bernoise a reçu de la Direction de l'instruction publique un montant de 115.34 millions de CHF pour l'exercice 2019 (exercice précédent : CHF 112.99 millions). La subvention du canton doit être approuvée chaque année par le Conseil-exécutif.
- Utilisation de biens immobiliers
  Le canton de Berne met gratuitement à la disposition de la Haute école spécialisée bernoise les biens immobiliers (locaux d'enseignement, laboratoires, bureaux) qu'elle utilise pour l'exercice de ses activités. La valeur locative théorique des 117 870 m² (exercice précédent : 112 768 m²) de surface utile prêtée s'élève à CHF 32.15 millions de francs (exercice précédent : CHF 31.04 millions).

- Es bestehen Leistungsvereinbarungen für die Erbringung von Informatikdienstleistungen bei den Finanz- und Personalapplikationen mit dem Kanton Bern. Diese werden unentgeltlich zur Verfügung gestellt, das Transaktionsvolumen kann nicht beziffert werden.
- Es bestehen Leistungsvereinbarungen für die Erbringung von Revisionsdienstleistungen mit der Finanzkontrolle des Kantons Bern. Diese werden unentgeltlich erbracht, das Transaktionsvolumen kann nicht beziffert werden.

- Des conventions de prestations sont établies avec le canton de Berne pour la fourniture de prestations informatiques relatives à des applications des finances et du personnel. Ces prestations sont fournies gratuitement, le volume des transactions ne peut pas être chiffré.
- Des conventions de prestations sont établies avec le Contrôle des finances du canton de Berne pour la fourniture de prestations de révision. Ces prestations sont fournies gratuitement, le volume des transactions ne peut pas être chiffré.

23 Operatives Leasing

Die operativen Leasingverträge umfassen die Kopiergeräte der Berner Fachhochschule.

23 Leasing opérationnel

Les contrats de leasing opérationnel portent sur les photocopieurs de la Haute école spécialisée bernoise.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2019	2018
Leasingverpflichtungen bis 1 Jahr Engagements de leasing à échéance inférieure à 1 an	5	222
Leasingverpflichtungen 1 bis 5 Jahre Engagements de leasing à échéance de 1 à 5 ans	234	846
Leasingverpflichtungen über 5 Jahre Engagements de leasing à échéance supérieure à 5 ans	955	212
Operatives Leasing (Nominalwerte) **Leasing opérationnel (valeurs nominales)**	**1 194**	**1 280**

24 Durchführung einer Risikobeurteilung

Der Schulrat und die Fachhochschulleitung haben die Risiken, welche Einfluss auf die Beurteilung der Jahresrechnung der Berner Fachhochschule haben könnten, systematisch erhoben und anhand von Schadensausmass und Eintrittswahrscheinlichkeit bei ausgewählten Risiken bewertet. Bestehende und geplante Massnahmen zur Bewältigung der entsprechenden Risiken wurden in die Bewertung einbezogen.

24 Réalisation d'une évaluation des risques

Le conseil et la direction de l'école ont relevé systématiquement les risques pouvant avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise et basé leur évaluation des risques sur le potentiel de dommage et la probabilité d'occurrence de certains risques. Les mesures planifiées ou déjà en place visant à faire face aux risques ont été incluses dans l'évaluation.

25 Ereignisse nach dem Bilanzstichtag

Die Jahresrechnung 2019 wurde am 26. März 2020 vom Schulrat verabschiedet.

Es sind keine Ereignisse zwischen dem 31. Dezember 2019 und 26. März 2020 eingetreten, die einen wesentlichen Einfluss auf die Jahresrechnung 2019 haben.

Der Bundesrat hat am 28. Februar 2020 die Situation aufgrund des Coronavirus als besondere Lage eingestuft. Inwieweit sich diese auf die Geschäftstätigkeit 2020 der BFH auswirken wird, ist zurzeit nicht abschätzbar.

25 Évènements postérieurs à la date du bilan

Les comptes annuels 2019 ont été approuvés par le conseil de l'école le 26 mars 2020.

Pour le reste, il n'est pas survenu entre le 31 décembre 2019 et le 26 mars 2020 d'évènements ayant une influence majeure sur les comptes annuels 2019.

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a décrété l'état de « situation particulière » en raison du coronavirus. Il n'est pas possible à l'heure actuelle d'en estimer les répercussions sur les activités de la BFH en 2020.

Bericht der Revisionsstelle
Rapport de l’organe de révision

Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung der Berner Fachhochschule per 31.12.2019

an den Regierungsrat des Kantons Bern

Als Revisionsstelle gemäss Art. 49b Abs. 1 des Gesetzes über die Berner Fachhochschule (FaG; BSG 435.411) haben wir die beiliegende Jahresrechnung der Berner Fachhochschule, bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Geldflussrechnung, Eigenkapitalnachweis und Anhang für das am 31. Dezember 2019 abgeschlossene Geschäftsjahr geprüft.

Verantwortung des Schulrats
Der Schulrat der Berner Fachhochschule ist für die Aufstellung der Jahresrechnung in Übereinstimmung mit den Swiss GAAP FER und den gesetzlichen Vorschriften der Berner Fachhochschule verantwortlich. Diese Verantwortung beinhaltet die Ausgestaltung, Implementierung und Aufrechterhaltung eines internen Kontrollsystems mit Bezug auf die Aufstellung einer Jahresrechnung, die frei von wesentlichen falschen Angaben als Folge von Verstössen oder Irrtümern ist. Darüber hinaus ist der Schulrat für die Auswahl und die Anwendung sachgemässer Rechnungslegungsmethoden sowie die Vornahme angemessener Schätzungen verantwortlich.

Verantwortung der Revisionsstelle
Unsere Verantwortung ist es, aufgrund unserer Prüfung ein Prüfungsurteil über die Jahresrechnung abzugeben. Wir haben unsere Prüfung in Übereinstimmung mit dem Gesetz über die Finanzkontrolle (KFKG; BSG 622.1) und den Schweizer Prüfungsstandards vorgenommen. Nach diesen Standards haben wir die Prüfung so zu planen und durchzuführen, dass wir hinreichende Sicherheit gewinnen, ob die Jahresrechnung frei von wesentlichen falschen Angaben ist.

Eine Prüfung beinhaltet die Durchführung von Prüfungshandlungen zur Erlangung von Prüfungsnachweisen für die in der Jahresrechnung enthaltenen Wertansätze und sonstigen Angaben. Die Auswahl der Prüfungshandlungen liegt im pflichtgemässen Ermessen des Prüfers. Dies schliesst eine Beurteilung der Risiken wesentlicher falscher Angaben in der Jahresrechnung als Folge von Verstössen oder Irrtümern ein. Bei der Beurteilung dieser Risiken berücksichtigt der Prüfer das interne Kontrollsystem, soweit es für die Aufstellung der Jahresrechnung von Bedeutung ist, um die den Umständen entsprechenden Prüfungshandlungen festzulegen, nicht aber um ein Prüfungsurteil über die Wirksamkeit des internen Kontrollsystems abzugeben. Die Prüfung umfasst zudem die Beurteilung der Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden, der Plausibilität der vorgenommenen Schätzungen sowie eine Würdigung der Gesamtdarstellung der Jahresrechnung. Wir sind der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise eine ausreichende und angemessene Grundlage für unser Prüfungsurteil bilden.

Prüfungsurteil
Nach unserer Beurteilung vermittelt die Jahresrechnung für das am 31. Dezember 2019 abgeschlossene Geschäftsjahr ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild der Vermögens-, Finanz- und Ertragslage in Übereinstimmung mit den Swiss GAAP FER und entspricht dem Gesetz und der Verordnung über die Berner Fachhochschule.

Berichterstattung aufgrund weiterer gesetzlicher Vorschriften
Wir bestätigen, dass wir die Anforderungen an die Unabhängigkeit gemäss dem Gesetz über die Finanzkontrolle erfüllen und keine mit unserer Unabhängigkeit nicht vereinbaren Sachverhalte vorliegen.

In Übereinstimmung mit dem Prüfungsstandard 890 bestätigen wir, dass ein gemäss Schulrat der Berner Fachhochschule ausgestaltetes internes Kontrollsystem für die Aufstellung der Jahresrechnung existiert.

Wir empfehlen, die vorliegende Jahresrechnung zu genehmigen.

Bern, 26. März 2020

Finanzkontrolle des Kantons Bern

L. Benninger
Zugelassener Revisionsexperte
Leitender Revisor

A. Wäcken
Zugelassene Revisionsexpertin

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise au 31 décembre 2019

Au Conseil-exécutif du canton de Berne

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 49b al. 1 de la Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB, RSB 435.411), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de Haute école spécialisée bernoise, comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des fonds propres et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019.

Responsabilité du conseil de l'école
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales de la Haute école spécialisée bernoise, incombe au conseil de l'école. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le conseil de l'école est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la Loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les Swiss GAAP RPC et sont conformes à la Loi sur la Haute école spécialisée bernoise et à l'ordonnance.

Rapport sur d'autres dispositions légales
Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'indépendance conformément à la Loi sur le Contrôle des finances et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil de l'école.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Berne, le 26 mars 2020

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
expert réviseur agréé
réviseur responsable

A. Wäcken
expert réviseur agréée

Mai 2020
Konzept: BFH, Rektorat, Kommunikation, Bern
Redaktion: BFH, Services, Finanzen und Controlling, Bern
Übersetzung: Catherine Bachellerie, Neuenburg; Sylvie Gentizon, Genf
Layout, Realisation: Etage Est GmbH, Bern
Druck: Glauser AG, Fraubrunnen

Dieser Geschäftsbericht erscheint in deutscher Sprache sowie in französischer Übersetzung. Verbindlich ist die Version in deutscher Sprache. Allfällige Abweichungen in den Tabellen sind durch Rundungen bedingt.

Mai 2020
Conception : BFH, Rectorat, Communication, Berne
Rédaction : BFH, Services, Finances et controlling, Berne
Traduction : Catherine Bachellerie, Neuchâtel ; Sylvie Gentizon, Genève
Mise en page, réalisation : Etage Est SARL, Berne
Impression : Glauser AG, Fraubrunnen

Le présent rapport de gestion est rédigé en allemand et traduit en français. La version allemande fait foi. Les écarts pouvant apparaître dans les tableaux sont dus aux arrondis.

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise
Falkenplatz 24
CH-3012 Bern
Telefon +41 31 848 33 00
office@bfh.ch
bfh.ch

instagram.com/berner_fachhochschule
facebook.com/bernerfachhochschule
twitter.com/bfh_hesb
youtube.com/bernerfachhochschule

swissuniversities
INSTITUTIONELL AKKREDITIERT NACH
HFKG 2017–2024

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	674/2020
Date de la séance du CE :	10 juin 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2019.ERZ.70876
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2019 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH).
Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant la Haute école spécialisée bernoise (BFH) sont définis dans la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB), dans la Stratégie de la formation du canton de Berne ainsi que dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la BFH pour les années 2017-2020 (ACE 1311/2016).

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que la BFH a fourni de bonnes prestations en 2019. Le rapport de gestion de cette dernière montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- En 2019, les 6979 étudiants et étudiantes immatriculés à la BFH étaient répartis entre 30 filières de bachelor (5603) et 23 filières de master (1376). A cela s'ajoutent 2312 diplômes sanctionnant des formations continues (CAS, DAS et MAS/EMBA).

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), durant le semestre d'automne 2019, quelque 79 800 étudiants et étudiantes suivaient une formation dans une haute école spécialisée suisse, soit 1,7 pour cent de plus que l'année précédente. A la même période, la BFH a connu pour la première fois une baisse de ses effectifs estudiantins, qui étaient inférieurs de 0,4 pour cent par rapport à ceux de 2018[1]. Alors qu'au niveau master elle enregistrait une hausse du nombre d'étudiants et d'étudiantes, ce dernier a diminué de 1,5 pour cent par rapport à l'année précédente au niveau bachelor. La BFH va suivre cette évolution, car le nombre de nouveaux étudiants et étudiantes suit le même schéma. En fin de compte, la part d'étudiants et d'étudiantes inscrits à la BFH eu égard au nombre total d'étudiants et d'étudiantes en haute école spécialisée à l'échelle suisse a légèrement baissé pour atteindre 9 pour cent (contre 9,2 pour cent en 2018). Une fois encore, c'est le département Gestion qui subit la plus grande perte ; ses effectifs ont reculé d'environ 6,5 pour cent par rapport à 2018. Des mesures globales ont été engagées dans ce département en ce qui concerne l'offre de formation ; leurs effets seront visibles dans les prochaines années. Le département Architecture, bois et génie civil (ABGC) et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) ont, eux aussi, vu leurs effectifs estudiantins diminuer de plus de 6 pour cent en 2019, après une évolution stable (ABGH) ou croissante (HAFL) les années précédentes. En revanche, le nombre d'étudiants et d'étudiantes a nettement augmenté dans les départements Travail social et Santé, respectivement de 7 et de 6,5 pour cent. Il faudra continuer de suivre l'évolution des effectifs estudiantins.

02|00|F|v02

[1] Les écarts entre la statistique de l'OFS et le rapport de gestion de la BFH concernent les filières d'études proposées en coopération dans les domaines de la physiothérapie, de l'ingénierie biomédicale et de la production multimédia.

- La baisse des parts de marché de la BFH se reflète aussi dans l'évolution défavorable du bilan lié à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES). Ces dernières années, les recettes que la BFH a générées en vertu de cet accord étaient plus ou moins constantes, mais le nombre d'étudiants et d'étudiantes bernois qui sont immatriculés dans une autre haute école spécialisée a augmenté. En 2019, les recettes de la BFH découlant de l'AHES s'élevaient ainsi à 34,68 millions de francs et les dépenses à 41,43 millions de francs. En plus de mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'attrait de ses filières d'études, la BFH peut essayer de récupérer des étudiants et étudiantes bernois en créant de nouvelles filières, soit dans des domaines qui ne sont pour l'instant enseignés que dans d'autres hautes écoles spécialisées, soit sur de nouvelles thématiques demandées par le marché. Dès lors, la BFH proposera une nouvelle filière de bachelor en International Business Administration. De plus, au niveau master, elle étendra l'offre de formation du département Santé et proposera de nouvelles filières d'études en Digital Business Administration, en Multimedia Communication & Publishing et en informatique médicale à compter de 2020. Les nouvelles filières d'études sont créées en concertation avec la Direction de l'instruction publique et de la culture.

- Il est par ailleurs réjouissant de constater que les coûts par place d'études en 2018 sont restés comparables à ceux des autres hautes écoles spécialisées de Suisse. Ce résultat a surpris au vu du tassement de la croissance des effectifs estudiantins ainsi que des désavantages persistants que la BFH connaît en matière de sites et d'infrastructure.

- En 2019, la BFH a analysé sa stratégie et fait face à la modification de ses conditions générales, qui représentait un défi. Les thèmes suivants ont ainsi gagné en importance dans l'enseignement et la recherche : transition numérique, égalité des chances, durabilité et entreprenariat. La recherche effectuée à la BFH s'est donc concentrée sur les objectifs annuels de l'école en matière de transition numérique et de diversité. De plus, certains projets internes à la BFH ont pour objectif de faire progresser la transition numérique dans le cadre de la recherche. Dix projets interdépartementaux ont également été sélectionnés sur le thème de la diversité dans le but de renforcer les synergies entre les départements. Par ailleurs, la recherche appliquée et développement a connu une forte croissance à la BFH, en ce qui concerne à la fois le nombre de projets (+12 % par rapport à 2018) et les fonds de tiers. Ces derniers sont passés de 33,1 à 36,9 millions de francs.

- Le nombre de projets que la BFH réalise en partenariat avec l'économie, la société, la culture, les pouvoirs publics ou d'autres hautes écoles reste relativement constant. En outre, l'école a mis en place d'autres partenariats importants en lien avec des projets initiés par le Conseil-exécutif. Ainsi, elle collabore avec le Swiss Innovation Park (SIP) à Bienne et avec la Technische Fachschule Bern (TF Bern) et la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) dans le cadre du TecLab à Berthoud. Ce dernier ouvrira ses portes en 2020 et proposera de premières offres pilotes. Enfin, le projet « Swiss Center for Design and Health » a été lancé en 2019 ; la BFH s'est vu confier les travaux de mise en place.

- Pour la direction de la BFH, l'année 2019 a été marquée par la préparation des grands changements de 2020. Le recteur actuel, Herbert Binggeli, prendra sa retraite à l'été 2020. Le conseil de l'école a choisi son successeur en la personne de Sebastian Wörwag, qui prendra ses fonctions le 1er septembre 2020. Magdalena Schindler Stokar, la rectrice suppléante et cheffe de la HAFL, partira aussi à la retraite. Le conseil de l'école a choisi Ute Seeling pour diriger la HAFL à compter du 1er septembre 2020.

- Depuis le 1er janvier 2020, Donald Vogt, directeur et administrateur de la société Marti Gesamtleistungen AG, siège au conseil de l'école. Il remplace Bernhard Bratschi. Le Conseil-exécutif a en outre reconduit dans leur fonction Markus Ruprecht (président du conseil de l'école), Monika Ei-

chelberger-Gerber (membre) et Hans-Martin Wahlen (membre) pour la période allant de 2020 à fin 2023.

- En 2019, le projet de campus lancé par le canton pour le site de la BFH à Bienne a subi des revers importants. Les travaux n'ont en effet pas pu débuter comme prévu, car un propriétaire immobilier s'est opposé à son expropriation et l'appel d'offres aux entreprises totales a été interrompu. Ce retard a des conséquences pour toutes les solutions transitoires mises en place par la BFH et reporte le déménagement de locaux dont l'utilisation ultérieure est déjà planifiée (p. ex. TF Bern et TecLab à Berthoud). S'agissant du second projet lié à la concentration des sites de la BFH, le Campus Bern, on ne sait toujours pas si l'échéance prévue pour 2026 pourra être respectée au regard des pics d'investissement cumulés pour différents projets de construction dans le canton.

- Les comptes annuels de la BFH bouclent sur un excédent de 1,9 million de francs. Par ailleurs, le résultat du marché des capitaux, d'un montant de 4,2 millions de francs, a un effet positif sur les comptes annuels 2019 de la BFH (2018 : CHF1,9 mio). Cependant, le résultat d'exploitation s'élève à -2,3 millions de francs, ce qui correspond aux attentes. Cette perte a été prévue dans les réserves au vu des dépenses spéciales liées notamment aux campus Biel/Bienne et Bern. Le capital propre de la BFH inscrit aux comptes annuels est passé à 45,7 millions de francs grâce au résultat positif dans le domaine des fonds de tiers (CHF 4,7 mio contre CHF -1,0 mio en 2018).

- La contribution cantonale s'est élevée à 115, 3 millions de francs, soit 38,2 pour cent des revenus de la BFH (2018 : CHF 113,0 mio). La mesure « Augmentation de 400 francs par an des taxes d'études pour les étudiants et étudiantes étrangers », arrêtée dans le cadre du programme d'allègement (PA) 2018, a entraîné une réduction de cette contribution à hauteur de 50 000 francs.

- Pour la première fois, les revenus d'exploitation de la BFH ont dépassé les 300 millions de francs (CHF 301,8 mio). Ce résultat est dû aux fonds de tiers pour la recherche, supérieurs de 3,8 millions de francs à ceux de 2018, aux revenus stables issus de la formation continue et à la dissolution de provisions à hauteur de 1,6 million de francs suite à la nouvelle répartition des tâches entre la résidence estudiantine de la HAFL et l'Office des immeubles et des constructions (OIC).

- Les charges de personnel se sont élevées à 8,2 millions de francs, un montant supérieur à celui de 2018. Cette hausse est due à la constitution extraordinaire de provisions pour les primes de fidélité, d'un montant de 3,2 millions de francs, à l'arrêté du Conseil-exécutif sur les mesures salariales et à une légère augmentation des effectifs de personnel dans le corps intermédiaire. Les engagements de prévoyance, qui ont augmenté de 1,6 million de francs, sont compris dans les charges de personnel.

- L'entretien de controlling entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et la BFH a eu lieu le 12 novembre 2019. La Direction de l'instruction publique et de la culture a constaté que la BFH remplissait entièrement et en fournissant une qualité élevée le mandat que lui attribue la législation et qu'elle avait en majorité atteint ou dépassé les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif. Le 26 février 2020, lors de l'entretien de reporting sur le mandat de prestations confié à la BFH pour les années 2017 à 2020, le Conseil-exécutif a pris connaissance du rapport de la Direction et de ses conclusions pour la période allant de 2021 à 2024. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles s'est consacré au rapport de gestion de la BFH le 20 avril 2020.

2. Bases légales

- Articles 46 et 56, alinéa 2 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)

- Article 69, alinéa 3 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811)

3. Proposition

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

il est arrêté ce qui suit :

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2019 de la BFH.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
Rapport de gestion 2019 de la BFH

PHBern
Pädagogische Hochschule

Rektorat
Fabrikstrasse 2
CH-3012 Bern
T +41 31 309 20 11
rektorat@phbern.ch
www.phbern.ch

RAPPORT DE GESTION 2019

Approuvé le 7 avril 2020 par le conseil de l'école

Table des matières

Résumé **3**

1 Rétrospective **4**
1.1 La PHBern dans son ensemble 4
1.1.1 Axes prioritaires de la PHBern 4
1.1.2 Pénurie de personnel enseignant 4
1.1.3 Finances 5
1.1.4 Evolution de la situation en matière de locaux 6
1.2 Thèmes prioritaires définis 6
1.2.1 Formations de base 6
1.2.2 Formation continue et services 10
1.2.3 Recherche, développement et évaluation 10

2 Perspectives **12**

3 Données chiffrées et factuelles **13**
3.1 Etudiants et étudiantes 13
3.2 Collaborateurs et collaboratrices 19
3.3 Coûts de formation par étudiant ou étudiante (équivalent plein temps) 22
3.4 Organes 23
3.4.1 Conseil de l’école 23
3.4.2 Direction de l’école 23
3.4.3 Organigramme 24

4 Comptes annuels **25**
4.1 Remarques relatives aux comptes annuels 25
4.2 Bilan 26
4.3 Compte de résultat 27
4.4 Tableau des flux de trésorerie 28
4.5 Tableau des fonds propres au 31.12.2019 29
4.6 Annexe 29
4.6.1 Explications relatives au bilan 32
4.6.2 Explications relatives au compte de résultat 40
4.7 Rapport de l’organe de révision 45

Résumé

Le présent rapport de gestion fournit des informations sur les thèmes dont la PHBern s'est occupée durant l'année écoulée et présente les évolutions à venir, qui revêtent une importance particulière pour la PHBern.

La mise en œuvre des mesures visant à atteindre les objectifs fixés dans le mandat de prestations 2018 à 2021 et dans la stratégie 2018 à 2025 progresse régulièrement. La PHBern s'acquitte avec beaucoup de succès de sa tâche centrale dans le domaine de la formation de base et de la formation continue du personnel enseignant et des directions d'école. Elle contribue en outre par différentes mesures à remédier à la pénurie de personnel enseignant. L'Institut des degrés préscolaire et primaire propose à cet effet différents modèles individuels pour aider les écoles à pourvoir les postes vacants difficiles à doter. Parallèlement, les étudiants et étudiantes sont encouragés à combiner leurs études avec une activité d'enseignement. A l'Institut du degré secondaire I, de nombreux étudiants et étudiantes ont déjà un emploi dans une école. D'autres acceptent des missions dans des écoles du canton de Berne pour lesquelles aucun enseignant ou enseignante qualifié n'a pu être trouvé. Il est cependant très important pour les responsables de la PHBern de maintenir la qualité de l'enseignement à un niveau élevé et de tout mettre en œuvre afin que des enseignants et des enseignantes qualifiés dispensent l'enseignement dans les écoles.

A l'exception de l'Institut de pédagogie curative, qui avait déjà introduit un nouveau plan d'études pour l'année d'études 2017/2018, tous les instituts de la formation de base élaborent actuellement de nouveaux plans d'études. Ceux-ci sont développés en étroite collaboration avec le domaine professionnel de l'enseignement. Dans ce contexte, la direction de l'école a défini les axes du développement de l'offre en tenant compte de l'hétérogénéité des étudiants et étudiantes. Pour que la prochaine génération de plans d'études réponde aux exigences d'une plus grande individualisation et flexibilité, divers projets pilotes et mesures ont été mis en place dans les instituts de la formation de base.

Au cours de l'année sous revue, la PHBern a en outre mené les activités prioritaires suivantes :
- sensibilisation aux thèmes de l'hétérogénéité et de l'inclusion ;
- développement des offres en tenant compte de l'importance croissante des thèmes « médias et informatique » et « numérisation de la société » ;
- intégration des thèmes MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique) dans tous les domaines de prestations ;
- offre d'encadrement en didactique des disciplines en vue de l'introduction du *Lehrplan 21* ;
- encouragement de la recherche appliquée et du développement ainsi que de l'acquisition de fonds de tiers.

La PHBern clôt ses comptes annuels 2019 avec un bénéfice de KCHF 152. L'année précédente, la PHBern avait enregistré une perte de KCHF 1116. Lors de plusieurs séances pendant la session d'automne 2019, le Grand Conseil a discuté, après avoir pris connaissance du rapport de gestion 2018, de la situation financière difficile de la PHBern, plus précisément de ses ressources de base et capital propre négatifs. Comme déjà mentionné dans les rapports de gestion précédents, la PHBern, contrairement aux autres hautes écoles, ne dispose que de possibilités très limitées de générer des fonds de tiers. Elle est de ce fait fortement dépendante de la subvention versée par le canton de Berne. Les responsables de la PHBern ont noté avec soulagement que des efforts sont en cours en vue d'un refinancement de la PHBern.

Des informations complémentaires sur l'année d'études 2018-2019 sont fournies dans le rapport d'activité *(en allemand) de la PHBern, qui, à la différence de ceux de l'Université de Berne et de la Haute école spécialisée bernoise, est publié en ligne mais n'est pas inclus dans le rapport de gestion.*

1 Rétrospective

1.1 La PHBern dans son ensemble

En 2019, le nombre d'étudiants et étudiantes a une nouvelle fois nettement augmenté (+6,1 %). Le 15 octobre 2019, 2848 étudiants et étudiantes étaient inscrits à la PHBern. Les inscriptions ont notamment été plus nombreuses à l'Institut des degrés préscolaire et primaire (+47) ainsi qu'à l'Institut du degré secondaire I (+45). L'augmentation a été particulièrement prononcée dans les centres de didactique des disciplines (+26%) et à l'Institut de pédagogie curative (+13%). Concernant ce dernier, l'accroissement est également dû à la demande accrue de prestations complémentaires dans le cadre du master en enseignement spécialisé proposé aux étudiants et étudiantes sans diplôme d'enseignement. La part d'étudiants et étudiantes extracantonaux (34 %) a légèrement augmenté par rapport à l'exercice précédent (+1 %), ce qui correspond à 924 étudiants et étudiantes. Entre le 1er août 2018 et le 31 juillet 2019, 779 diplômes de fin d'études ont été décernés. Au cours de la même période, 22 401 heures de formation continue et de conseil ont été fournies. D'autres données statistiques sont contenues au chapitre 3 du présent rapport.

1.1.1 Axes prioritaires de la PHBern

Au cours de la période de prestations 2018 à 2021, les axes prioritaires ci-après ont été définis pour la PHBern :

- Poursuite du développement de l'enseignement (formation de base et formation continue) et des services en tenant compte, d'une part, de l'hétérogénéité croissante des étudiants et étudiantes et, d'autre part, des participants et participantes aux formations et de la clientèle.
- Maintien du nombre élevé d'étudiants et d'étudiantes (également des étudiants et étudiantes extracantonaux).
- Poursuite du développement des offres en tenant compte de l'importance croissante des thèmes « médias et informatique » et « numérisation de la société ».
- Intégration des thèmes MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique) dans tous les domaines de prestations.
- Encouragement de la recherche appliquée et du développement ainsi que de l'acquisition de fonds de tiers.
- Développement des centres de didactique des disciplines en vue d'encourager la relève scientifique dans les différents domaines correspondants.
- Recours systématique à la gestion de la qualité et utilisation efficiente des ressources.

1.1.2 Pénurie de personnel enseignant

L'Institut des degrés préscolaire et primaire de la PHBern propose différents modèles individuels pour aider les écoles à pourvoir les postes vacants difficiles à doter. Les étudiants et étudiantes se voient offrir un choix de possibilités souples leur permettant de combiner leurs études avec une activité d'enseignement :

- Projet « Engagement d'étudiants et d'étudiantes dans les écoles primaires du canton de Berne (par semestre) » : encadrés par l'Institut et les écoles concernées, des étudiants et étudiantes en dernière année d'études dans la filière degrés préscolaire et primaire occupent dans le canton de Berne des postes qui ne peuvent pas être pourvus. En raison des possibilités individualisées de suivre le programme d'études, il n'y a généralement pas de prolongation de la période d'études.
- Stage de fin d'études en cours d'emploi : les étudiants et étudiantes ayant déjà un emploi peuvent effectuer le stage de fin d'études de six semaines tout en travaillant. Suivant le taux d'occupation, la supervision du stage est assurée en différentes parties par le formateur ou la formatrice en établissement et un ou une mentor de l'Institut des degrés préscolaire et primaire.
- Etudes à temps partiel : les étudiants et étudiantes de la filière degrés préscolaire et primaire peuvent suivre leurs études à temps partiel moyennant une prolongation de la durée des études. Ils sont conseillés par l'Institut dans l'organisation de leurs études à temps partiel.

- Projet pilote « Entrée dans la vie professionnelle en cours d'études » : à partir de l'été 2019, les étudiants et étudiantes de la filière degrés préscolaire et primaire ont la possibilité d'étaler la dernière année d'études sur deux ans. Pendant ces quatre semestres, ils occupent un emploi à temps partiel dans une école tout en suivant les cours à la PHBern.

Le degré secondaire I est moins touché par la pénurie de personnel enseignant, notamment parce qu'environ 90 % des étudiants et étudiantes en master de l'Institut du degré secondaire I ont déjà un emploi dans une école et contribuent ainsi à pallier la pénurie de personnel enseignant. Une offre a néanmoins été élaborée à l'automne 2019 pour continuer à lutter contre la pénurie de personnel enseignant. Les personnes titulaires d'un bachelor délivré par une université ou une haute école spécialisée dans une ou deux branches d'enseignement en rapport avec le degré secondaire I peuvent accéder directement à la filière d'études master pour le degré secondaire I. Ce master consécutif comprend 120 crédits ECTS (plus d'éventuelles conditions) et est généralement conçu pour une période d'études à temps plein de quatre semestres.

La pénurie de personnel enseignant était également à l'ordre du jour du déjeuner-dialogue avec les députés du Grand Conseil en juin 2019. Deux étudiants ont informé les députés sur leur engagement auprès d'une école. Il est clairement apparu lors de cet échange que, sans le recours aux étudiants et étudiantes, des dizaines de classes auraient été sans enseignants ou enseignantes en août 2018. Le fait qu'une majorité d'étudiants et d'étudiantes en master de l'Institut du degré secondaire I ont déjà un emploi dans une école a également suscité l'intérêt des députés. La PHBern a en outre informé sur la nouvelle possibilité pour les étudiants et étudiantes de l'Institut des degrés préscolaire et primaire d'entrer dans la vie professionnelle en cours d'études.

1.1.3 Finances

En ce qui concerne la situation financière de la PHBern, il convient de faire la distinction entre les deux thèmes suivants :

- Refinancement du capital propre en lien avec les ressources de base
  Dans le cadre du projet relatif au passage des trois hautes écoles bernoises au système de contribution, le Conseil-exécutif a décidé, avec l'approbation des bilans d'ouverture respectifs selon les normes Swiss GAAP RPC, de renoncer au refinancement de l'Université de Berne (Uni Bern), de la Haute école spécialisée bernoise (HESB) et de la PHBern afin de ne pas surcharger outre mesure le compte annuel du canton. Les hautes écoles ont ainsi accédé à l'autonomie financière avec un capital propre négatif dans le domaine des ressources de base. Pour les trois hautes écoles, la principale raison de cette situation négative est la constitution de provisions pour les engagements de prévoyance dans le domaine des ressources de base.
  Dans le cadre des travaux de révision des comptes annuels 2018, le Contrôle des finances a émis un avis dans lequel il recommande notamment à la Direction de l'instruction publique de demander à l'organe compétent, compte tenu de la situation financière de la PHBern, de créer en 2019 les conditions requises pour un assainissement durable des finances de la PHBern.
  Dans le cadre de la prise de connaissance du rapport de gestion 2018 de la PHBern lors de la session d'automne 2019, le Grand Conseil a également débattu lors de plusieurs séances de la situation financière difficile et des fonds propres négatifs de la PHBern.
  Contrairement à d'autres hautes écoles bernoises, la PHBern ne dispose que de possibilités très limitées de générer des fonds de tiers, raison pour laquelle elle n'a pas été en mesure de compenser ses fonds propres négatifs par des réserves issues de fonds de tiers. Elle est de ce fait fortement dépendante des subventions du canton de Berne. Les responsables de la PHBern ont noté avec soulagement que des efforts sont en cours visant un refinancement de la PHBern.
- Optimisation du modèle de calcul de la subvention cantonale
  Dans le mandat de prestations pour les années 2018 à 2022, la direction de l'instruction publique mentionnait déjà que « la PHBern va devoir faire face à une insuffisance financière au cours de la période de prestations 2018 à 2021, lacune qu'elle devra combler en partie en recourant à ses réserves. Une partie de cette insuffisance financière est due à une croissance de la masse salariale planifiée dans le budget et le plan intégré mission-financement mais seulement partiellement incluse dans la subvention cantonale dans le cadre des mesures salariales décidées par le Conseil-exécutif. Dans le cadre des travaux préparatoires du mandat de prestations suivant (2022 à 2025), le déficit de financement sera calculé sur la base des frais effectifs

et pris en compte pour la vérification et la détermination de la subvention cantonale annuelle ». Depuis 2015, la PHBern a clôturé ses comptes avec une perte (2015 à 2018) ou avec un très faible bénéfice (2019). Selon la planification financière à court et moyen terme de la PHBern, l'école va continuer à essuyer des pertes et les réserves provenant de bénéfices devraient être complètement épuisées d'ici quelques années. La PHBern et la Direction de l'instruction publique et de la culture s'accordent sur le fait que les réserves issues de bénéfices des hautes écoles ne doivent pas être utilisées pour financer un éventuel déficit structurel, mais pour des projets de développement stratégique. Dans la perspective du mandat de prestations 2022 à 2025 que le Conseil-exécutif va établir à l'intention de la PHBern, la Direction de l'instruction publique et de la culture examine de ce fait, en étroite collaboration avec la PHBern, s'il s'agit d'un déficit structurel et s'il est nécessaire d'ajuster la subvention cantonale versée à la PHBern. Il y a lieu d'établir non seulement si les prestations exigées jusqu'à présent sont insuffisamment couvertes par la subvention accordée mais aussi si ces prestations pourraient éventuellement être réduites. Dans le contexte de la pénurie actuelle de personnel enseignant, il faut toutefois s'attendre à ce que le potentiel de telles réductions soit très limité. Les responsables de la PHBern accueillent ces développements avec satisfaction.

1.1.4 Evolution de la situation en matière de locaux

La PHBern dispose actuellement de trois sites principaux : le site universitaire vonRoll, Helvetiaplatz 2 et Weltistrasse 40. Le conseil de l'école a pris la décision de principe en 2015 de viser un regroupement de tous les domaines de prestations à la Länggasse, notamment pour les raisons suivantes :

- le regroupement de tous les domaines de prestations dans un seul quartier permettrait d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des domaines ;
- dans le domaine administratif, des synergies pourraient être utilisées et les coûts pourraient être réduits en conséquence ;
- afin de permettre aux nombreux étudiants et étudiantes de la PHBern, qui enseignent déjà avant l'obtention de leur diplôme (tendance à la hausse), de bénéficier des offres relatives à l'entrée dans la vie professionnelle, il faudrait que les responsables de ces offres soient géographiquement basés à proximité des instituts de la formation de base. Un solide soutien lors de l'entrée dans la vie professionnelle contribue par ailleurs à ce que les jeunes enseignants et enseignantes exercent leur profession à plus long terme.

Dans ce contexte, il convient de mentionner le mandat confié par le Conseil-exécutif du canton de Berne à la PHBern de prendre en compte dans une très large mesure, lors du développement des offres d'études, les exigences résultant de l'hétérogénéité des étudiants et étudiants. L'individualisation et la flexibilisation des filières d'études qui découlent de ce mandat influeront vraisemblablement sur les exigences en matière de locaux. En novembre 2019, la PHBern a une nouvelle fois déposé une demande concernant ses besoins en locaux pour réaliser le regroupement de la PHBern dans la mittlere et hintere Länggasse, pour créer les locaux supplémentaires requis en raison de la croissance mais aussi pour répondre, avec la « Médiathèque du futur », aux besoins des enseignants et enseignantes actuels et futurs dans le domaine des compétences médiatiques et des nouvelles formes d'apprentissage.

1.2 Thèmes prioritaires définis

1.2.1 Formations de base

1.2.1.1 Développement de l'enseignement

A l'exception de l'Institut de pédagogie curative, qui avait déjà introduit un nouveau plan d'études pour l'année d'études 2017/2018, tous les instituts de la formation de base élaborent actuellement de nouveaux plans d'études. Ceux-ci sont développés en étroite collaboration avec le domaine professionnel de l'enseignement, notamment avec des formateurs et formatrices en établissement au bénéfice d'un mandat élargi et avec des étudiants et étudiantes. Les travaux prennent systématiquement en compte les résultats des évaluations des plan d'études actuels et de projets pilotes.

Cette manière de procéder permet d'assurer l'alignement des offres du domaine de prestations des formations de base avec les exigences du domaine professionnel et les besoins du canton.

Dans ce contexte, la direction de l'école a défini les axes du développement de l'offre en tenant compte de l'hétérogénéité des étudiants et étudiantes :

- Les étudiants et étudiantes ainsi que les participants et participantes à la formation continue sont considérés comme responsables de leur propre apprentissage.
- La structure des filières d'études permet aux étudiants et étudiantes de suivre les modules ou la filière d'études d'une manière flexible et adaptée à leur situation de vie.
- Les futurs plans d'études prévoient différents modèles de cursus qui permettent aux étudiants et étudiantes de suivre la formation de manière flexible, indépendamment du lieu et du moment. Les directives de Bologne pour les filières de bachelor et de master doivent être impérativement respectées.
- La PHBern soutient ses étudiants et étudiantes avec des instruments appropriés afin de les aider à gérer leur propre apprentissage. La colonne vertébrale des études dans toutes les filières est le travail des étudiants et étudiantes sur un modèle d'autogestion (concept professionnel) qui se fonde sur les normes définies dans le cadre de référence.
- En plus des voies d'apprentissage standardisées (cours et séminaires), les étudiants et étudiantes se voient de plus en plus proposer des formes d'apprentissage individualisées basées sur les principes de différenciation interne et externe.

Afin que la prochaine génération de plans d'études réponde aux exigences d'une plus grande individualisation et flexibilité, divers projets pilotes et mesures ont été mis en place dans les instituts de la formation de base :

- L'hétérogénéité des étudiants et étudiantes de l'Institut des degrés préscolaire et primaire s'accroît fortement : au nombre croissant d'étudiants et d'étudiantes à temps partiel qui poursuivent une activité professionnelle ou assument des tâches familiales parallèlement à leurs études, d'étudiants et étudiantes qui suivent des prestations complémentaires pour master en enseignement spécialisé, de sportifs de haut niveau et d'étudiants et étudiantes du master en didactique des disciplines, s'ajouteront, à partir du semestre d'automne 2019, les étudiants et étudiantes du projet pilote « Entrée dans la vie professionnelle en cours d'études » ainsi que les étudiants et étudiantes de la filière d'études bilingue. Cette évolution exige de la part de la PHBern une bien plus grande flexibilité que par le passé en ce qui concerne le déroulement des cursus des étudiants et étudiantes.
- Au cours de l'année scolaire 2018/2019, l'Institut du degré secondaire I a lancé un projet pilote pour une filière master qui permet aux étudiants et étudiantes d'organiser leurs études de manière individualisée et flexible, en leur conférant toutefois davantage de responsabilités. Ce passage vers une gestion individualisée des objectifs au niveau master, après une filière d'études bachelor fortement structurée, s'est avéré être un grand défi pour les étudiants et étudiantes et a pris plus de temps que prévu à tous les acteurs de la PHBern ainsi qu'aux écoles partenaires. Les différences en termes d'objectifs, de motivation et d'idées de projets et les différents niveaux de compétence en matière d'autogestion ont une fois de plus montré la grande hétérogénéité des étudiants et étudiantes.
- Les étudiants et étudiantes de l'Institut du degré secondaire II présentent une très grande hétérogénéité en termes de tranche d'âge (25 à 60 ans), de biographie professionnelle antérieure, de situation de vie actuelle et de socialisation universitaire. Le fait que le programme d'études puisse être achevé en deux à sept semestres tient compte de cette hétérogénéité dans la plupart des cas.
- À l'Institut de pédagogie curative, l'hétérogénéité des étudiants et étudiantes est également très élevée en termes d'âge, de situation de vie actuelle, de formation antérieure (avec ou sans diplôme d'enseignement) et d'expérience professionnelle ou de domaines d'activité antérieurs. Entré en vigueur pour l'année scolaire 2018/2019, le nouveau plan d'études permet aux étudiants et étudiantes une plus grande individualisation de leurs cursus comparativement à l'ancien plan d'études. L'institut propose ainsi nouvellement des cours qui offre la possibilité de fixer des priorités qui tiennent compte des compétences et des intérêts des étudiants et étudiantes. Comme pour le projet pilote pour une filière master proposé par l'Institut du degré secondaire II, les premières expériences montrent également dans ce cas que la plus grande

flexibilité engendre de nouveaux défis et que les étudiants et étudiantes recourent davantage aux services de conseil existants

1.2.1.2 Examen complémentaire allégé à partir de 2021

Au cours des dernières années, plusieurs interventions parlementaires ont été déposées dans le canton de Berne en faveur d'une admission sans examen à l'Institut des degrés préscolaire et primaire de la PHBern pour les titulaires d'une maturité professionnelle. La PHBern s'est systématiquement opposé aux revendications de ces interventions, l'admission sans examen n'étant pas conforme au règlement de la CDIP et porterait préjudice à la reconnaissance des diplômes d'enseignement à l'échelle nationale. Lors de la dernière révision du règlement de la CDIP, la majorité des cantons se sont en outre prononcés contre un assouplissement des conditions d'admission. L'examen complémentaire allégé est désormais destiné à faciliter l'accès à la haute école pédagogique pour les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée. Se fondant sur les plans d'études et sur les tableaux des leçons des différentes maturités professionnelles et maturités spécialisées, la PHBern a élaboré des examens spécifiques pour chaque maturité professionnelle ou spécialisée non axée sur la pédagogie. L'examen complémentaire allégé pour les titulaires d'un des deux types de maturité précités devrait avoir lieu pour la première fois en juin 2021. Il est également destiné à contribuer à la lutte contre la pénurie de personnel enseignant. L'introduction définitive de l'examen complémentaire allégé implique toutefois encore l'approbation formelle de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne ainsi que du conseil de l'école de la PHBern. L'examen complémentaire allégé a déjà fait ses preuves dans le canton de Zurich.

1.2.1.3 Traitement des thèmes de l'hétérogénéité et de l'inclusion

Les travaux dans le cadre du programme *Hétérogénéité et inclusion* ont démarré au cours l'année universitaire précédente. Dans un premier temps, les responsables du programme se sont mis d'accord sur les principes suivants :

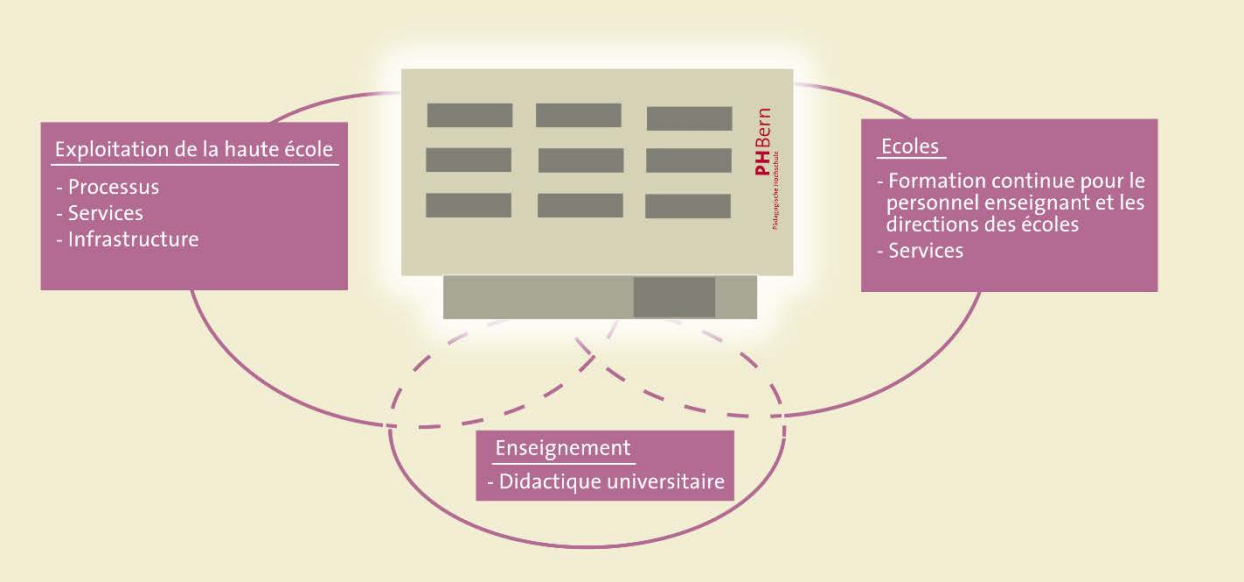
- La PHBern s'engage en faveur de l'égalité dans l'éducation et la formation et de la participation des personnes défavorisées. Elle se fonde à cet effet sur le droit de tous à l'éducation dans un système éducatif non discriminatoire et axé sur l'égalité des chances.
- A la PHBern, on entend par hétérogénéité la pluralité, la différence et la diversité des personnes. La notion d'hétérogénéité est fondée sur des processus de construction et de différenciation sociales.
- L'inclusion peut être comprise comme une manière de traiter l'hétérogénéité dans laquelle on renonce à l'exclusion et à l'étiquetage. Dans le contexte scolaire, cette approche signifie l'évolution vers une école pour tous. L'inclusion se concentre non seulement sur les pratiques et les cultures inclusives mais aussi sur le développement de conditions-cadres institutionnelles et organisationnelles.

La PHBern estime que la réussite de l'inclusion passe par un nombre aussi élevé que possible d'enseignants et d'enseignantes disposant de compétences dans ce domaine. Elle souhaite de ce fait que la plus grande attention soit accordée à ce sujet, en particulier dans les filières d'études préscolaire, primaire ainsi que secondaire I.

1.2.1.4 Développement des offres en tenant compte de l'importance croissante des thèmes « médias et informatique » et « numérisation de la société »

Le graphique ci-après illustre les rôles de la PHBern dans le contexte de la numérisation. L'observation de l'évolution sociale revêt une grande importance dans chacun des trois domaines suivants : exploitation de la haute école, enseignement et écoles.

- Elaboration et développement des compétences des acteurs du domaine professionnel.
- Elaboration et développement des compétences du personnel de la PHBern.
- Observation et développement.



Graphique 1: Rôle de la PHBern dans le contexte de la transformation numérique

Afin de permettre à la PHBern de remplir au mieux les rôles mentionnés ci-dessus et de veiller à ce que les différents développements soient bien coordonnés entre eux, la haute école a lancé, au printemps 2019, la création du réseau de transformation numérique dans le sens d'un système d'exploitation dual. Ce réseau vise à garantir un développement agile et efficace de l'établissement dans le domaine de la transformation numérique en marge de la structure hiérarchique existante tout en favorisant les possibilités de coopération externe. Dans ce contexte, il convient de mentionner notamment le groupe de réflexion « Médias et informatique » en cours de création. Il s'agit d'un catalyseur d'innovation dans le cadre duquel le personnel de la PHBern traite les thèmes des médias et de l'informatique dans les écoles et aborde les développements actuels.
Les trois unités ainsi que les champs d'activités et les projets énumérés dans le graphique ci-dessus forment le réseau de transformation numérique.

1.2.1.5 Intégration des thèmes MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique) dans tous les domaines de prestations

En collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise, la PHBern s'engage en faveur de la promotion du domaine MINT, notamment dans le contexte de la formation de base et de la formation continue du personnel enseignant des degrés préscolaire et primaire ainsi que du secondaire I. Les objectifs prioritaires ci-après ont dans ce contexte été définis :

- Poursuite du développement de la formation professionnelle et en didactique des disciplines des futurs enseignants et enseignantes ainsi que du personnel enseignant en fonction.
- Renforcement de la confiance en soi des futurs enseignants et enseignantes ainsi que du personnel enseignant en fonction en vue de l'enseignement des disciplines.
- Transmission des contenus adaptée aux genres aux futurs enseignants et enseignantes ainsi qu'au personnel enseignant en fonction.
- Sensibilisation des futurs enseignants et enseignantes à un enseignement adapté aux genres, notamment en ce qui concerne les disciplines MINT.

La PHBern poursuit son engagement dans le cadre d'Innovation SWiSE, une initiative commune de plusieurs institutions de formation de Suisse alémanique qui met l'accent sur le développement de l'enseignement des sciences et de la technique à l'école enfantine et à l'école obligatoire.

1.2.2 Formation continue et services

Au cours de la troisième année de mise en œuvre, la formation continue cursive a continué à se concentrer sur les offres d'encadrement en didactique des disciplines en vue de l'introduction du *Lehrplan 21*. Malgré la légère baisse prévue du nombre de formations réalisées au cours de l'année sous revue et l'expiration du projet passe-partout, la demande est restée globalement stable, en raison notamment des développements suivants :

- L'entrée en vigueur le 1er août 2018 de la révision de l'ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED) a engendré une forte demande d'offres sur le thème de l'évaluation. La demande de cours sur l'introduction du matériel pédagogique « Mathwelt » fut également soutenue.
- Les cours relatifs au module *Médias et informatique* continuent de susciter un grand intérêt et sont appréciés pour leur grande pertinence pratique ;
- En revanche, la demande de cours en matière de compétences linguistiques est restée faible au cours de l'année sous revue et demeure disproportionnée par rapport aux besoins réels en formation continue généralement identifiés.

Les filières de formation continue ont enregistré une baisse qui est notamment liée aux cycles irréguliers de certaines formations en raison de l'influence de la demande. Plusieurs filières CAS ont été entièrement remaniées et adaptées en particulier aux nouveaux besoins du *Lehrplan 21* ainsi qu'aux groupes cibles du domaine *Médias et informatique*.
Les autres développements ci-après sont à relever en ce qui concerne la demande en matière d'offres de formation continue :

- Une hausse du nombre de formations proposées au niveau du degré secondaire II est constatée ; elle est notamment liée aux cours de post-qualification proposés aux enseignants et enseignantes des gymnases pour l'enseignement de la branche informatique obligatoire à partir de 2019.
- Pour la première fois, des étudiants et étudiantes du projet « Entrée dans la vie professionnelle en cours d'études » ont participé à la semaine de planification et d'orientation pour l'entrée dans la vie professionnelle, offre qui a une nouvelle fois été très demandée et qui a enregistré plus de 300 participants et participantes. Outre un programme d'encadrement spécifique offrant des possibilités d'information et d'échange, le programme de coaching en faveur des personnes entrant dans la vie professionnelle a été étendu.
- Les questions relatives à la conduite des classes, à la coopération avec la direction de l'école par degrés et par groupes de classes ainsi que les demandes relatives à des bilans professionnels personnels restent les principaux thèmes des consultations. Celles-ci se déroulent de plus en plus souvent en groupe et font également partie des efforts de prévention.
- Au niveau du système et de l'organisation, l'Institut de formation continue et de formation aux médias a concentré ses efforts sur le conseil en matière de processus. L'année dernière, dans le cadre du développement des écoles, l'accent a été mis sur les thèmes de la transformation numérique, des indications et dispositions générales relatives au *Lehrplan 21*, de la conduite stratégique et des lignes directrices ainsi que de la gestion de la diversité.
- Pour la première fois depuis des années, avec un taux de 61 %, la part des offres régulières a augmenté par rapport aux offres sur demande et sur place.

Le retour d'information et les résultats de l'évaluation montrent que les offres de formation continue et de services restent très appréciées par la clientèle.

1.2.3 Recherche, développement et évaluation

De nombreux chercheurs et chercheuses sont déjà impliqués dans l'enseignement dans les formations de base et la formation continue, contribuant ainsi avec les autres enseignants et enseignantes à dispenser un enseignement basé sur la recherche.

Dans le cadre de différents projets de recherche qui sont chacun affectés à un programme prioritaire ou au programme de recherche ouvert, des questions dans le contexte de l'école et de l'éducation sont examinées à la PHBern. L'objectif est de générer des informations scientifiquement fondées pour les pratiques d'éducation et de formation qui contribuent à la qualité des écoles et de l'enseignement. Dans cette optique, les résultats de la recherche sont intégrés dans la formation et la formation continue des enseignants et enseignantes, dans la pratique scolaire et pédagogique ainsi que dans les domaines de l'éducation préscolaire et extrascolaire et mis à la disposition de toutes les autres personnes intéressées.

La PHBern réussit à recueillir de plus en plus de fonds de tiers pour la recherche et le développement. Au cours de l'année d'études 2018/2019, pas moins de 31 projets sur un total de 65 projets de recherche et développement ont été financés à au moins 60 % par des fonds de tiers. Le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) soutient sept projets de recherche de la PHBern. Trois de ces projets ont été achevés en 2019. A partir de mars 2020, trois nouveaux projets du FNS viendront compléter ce dispositif. En outre, un autre projet du FNS débutera en mai 2020 dans le cadre du Programme national de recherche "Transformation numérique" (PNR 77). Les autres fonds de tiers ont été générés par la Confédération (p. ex. l'Office fédéral des assurances sociales), les cantons (p. ex la Direction de l'instruction publique du canton de Zurich), les communes (p. ex. la ville de Berne), des fondations, etc.

Plusieurs projets de recherche et développement sont menés en coopération avec d'autres hautes écoles telles que les HEP FHNW, Fribourg, Lucerne, Schwyz et Zurich ainsi qu'avec la HEP-BEJUNE, avec la Haute école spécialisée bernoise et l'Université de Berne, d'Utrecht (Pays-Bas) et d'Antioquia (Colombie).

Les projets suivants peuvent être mentionnés à titre d'exemple :

1. Projet « ChaRisMa – Chances et risques des mesures favorisant l'intégration scolaire », organisé en coopération avec l'Institut des sciences de l'éducation de l'Université de Berne.
2. Projekt « SOPARIS – Participation sociale d'enfants atteints d'un handicap mental à des activités sportives intégratives à l'école et dans des associations », projet mené en coopération avec l'Institut des sciences du sport de l'Université de Berne, l'Institut de pédagogie curative spécialisée et le Centre de didactique des disciplines Sport.
3. Projet « Saisie des interactions entre enseignants/enseignantes et élèves à l'aide de State Space Grids », projet réalisé en coopération avec l'Université d'Utrecht.

Au cours de l'année d'études 2018/2019, les chercheurs et chercheuses de la PHBern ont publié des résultats issus de projets de recherche et de développement dans plus de 45 articles de revues, dont la moitié environ a été soumise à des pairs. En outre, environ 25 contributions à un ouvrage et 11 ouvrages ont été publiés. Toutes les publications ont un lien thématique avec le domaine professionnel. En plus de leurs publications, les chercheurs et chercheuses de la PHBern donnent des conférences et présentent des affiches lors de colloques et de congrès nationaux et internationaux.

2 Perspectives

Au cours des prochaines années, la **transformation numérique** affectera l'administration, les instituts de la formation de base, la communication interne, l'enseignement, etc. Divers projets sont en cours. La PHBern passe actuellement au système d'exploitation Windows 10 et à Office 365, afin de pouvoir utiliser les nouvelles fonctionnalités, par exemple, pour promouvoir davantage le travail collaboratif dans les domaines de prestations et entre ceux-ci. En outre, l'infrastructure et les systèmes administratifs vont être adaptés aux exigences futures de la numérisation dans le paysage des hautes écoles (par exemple, conversion à SWITCH edu-ID et développement du futur système administratif).

Les nouveaux **plans d'études des formations de base** mettent en évidence les principes de l'orientation vers les compétences, de l'individualisation et de la flexibilisation dans le contexte de la transformation numérique. Actuellement, les instituts de la formation de base élaborent les fondements des nouveaux plans d'études. La phase de développement des contenus démarrera l'année prochaine. Il est prévu que la structure générale des nouveaux plans d'études soit présentée en mai 2020 lors des conférences des directeurs d'école dans les arrondissements d'inspection.

3 Données chiffrées et factuelles

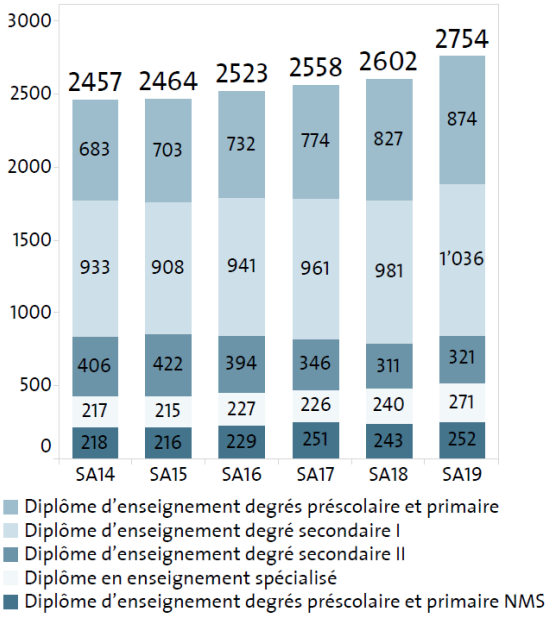
3.1 Etudiants et étudiantes

Vue d'ensemble I : étudiants et étudiantes dans les formations de base par filière d'études, part de femmes, part d'étudiants et étudiantes étrangers et extracantonaux

	Total étudiant-e-s			Part de femmes			Part étudiant-e-s étrangers			Part étudiant-e-s extracantonaux		
	SA19	SA18	Δ	SA19	SA18	Δ	SA19	SA18	Δ	SA19	SA18	Δ
Institut des degrés préscolaire et primaire	**874**	**827**	**6%**	**80%**	**82%**	**–2%**	**5%**	**5%**	**0%**	**30%**	**31%**	**–1%**
Diplôme d'enseignement degrés préscolaire et primaire selon la LHEP (bachelor) – VUS (école enfantine à 2e année scolaire)	269	262	3%	96%	95%	1%	7%	6%	1%	28%	31%	–3%
Diplôme d'enseignement degrés préscolaire et primaire selon la LHEP – MS (3e à 6e année scolaire)	574	547	5%	73%	75%	–2%	5%	5%	0%	32%	32%	0%
Diplôme d'enseignement degrés préscolaire et primaire selon la LHEP (bachelor) – BIL (filière bilingue)	31	18	72%	84%	83%	1%	k.A.[4]	k.A.[4]	—	k.A.[4]	k.A.[4]	—
Institut secondaire I	**1'036**	**981**	**6%**	**51%**	**52%**	**–1%**	**6%**	**5%**	**1%**	**32%**	**30%**	**2%**
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education	540	504	7%	49%	50%	–1%	5%	5%	0%	33%	30%	3%
Master of Arts PHBern in Secondary Education [1]	314	311	1%	51%	53%	–2%	7%	5%	2%	32%	32%	0%
Master of Arts PHBern in Secondary Education (orientation Enseignement spécialisé) [1]	40	36	11%	78%	78%	0%	5%	3%	2%	28%	31%	–3%
Diplôme d'enseignement degré secondaire I pour les écoles de maturité	2	2	0%	50%	50%	0%	0%	0%	0%	50%	50%	0%
Diplôme complémentaire d'enseignement au degré secondaire I pour titulaires d'un diplôme d'enseignement selon l'ancien droit	3	4	–25%	67%	75%	–8%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Diplôme complémentaire d'enseignement au degré secondaire I pour titulaires d'un bachelor d'enseignement degrés préscolaire et primaire	21	25	–16%	76%	80%	–4%	5%	4%	1%	62%	60%	2%
Diplôme d'enseignement degré secondaire I - diplôme spécifique selon la LHEP	116	99	17%	42%	47%	–5%	13%	14%	–1%	20%	17%	3%
Institut du degré secondaire II [2, 3]	**321**	**311**	**3%**	**49%**	**50%**	**–1%**	**7%**	**5%**	**2%**	**54%**	**54%**	**0%**
Diplôme discipline unique	51	55	–7%	49%	42%	7%	12%	11%	1%	43%	49%	–6%
Diplôme discipline unique avec qualification en pédagogie professionnelle	75	79	–5%	57%	57%	0%	12%	9%	3%	53%	53%	0%
Diplôme double discipline	48	46	4%	40%	43%	–3%	2%	0%	2%	69%	65%	4%
Diplôme double discipline avec qualification en pédagogie professionnelle	147	131	12%	48%	51%	–3%	5%	3%	2%	54%	53%	1%
Institut de pédagogie curative	**271**	**240**	**13%**	**89%**	**88%**	**1%**	**6%**	**6%**	**0%**	**30%**	**30%**	**0%**
Etudes élémentaires	29	27	7%	97%	93%	4%	0%	4%	–4%	28%	37%	–9%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant un handicap mental	29	27	7%	90%	89%	1%	0%	4%	–4%	24%	19%	5%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant une difficulté d'apprentissage ou un trouble du comportement	179	169	6%	86%	88%	–2%	7%	6%	1%	31%	31%	–1%
Prestations complémentaires pour master en enseignement spécialisé	34	17	100%	94%	82%	12%	15%	18%	–3%	35%	29%	6%
Institut des degrés préscolaire et primaire NMS	**252**	**243**	**4%**	**90%**	**90%**	**0%**	**5%**	**5%**	**0%**	**25%**	**23%**	**2%**
Diplôme d'enseignement degrés préscolaire et primaire NMS selon la LHEP (bachelor)	252	243	4%	90%	90%	0%	5%	5%	0%	25%	23%	2%
Total Formations de base	**2'754**	**2'602**	**6%**	**67%**	**68%**	**–1%**	**6%**	**5%**	**0%**	**34%**	**33%**	**1%**

Jours de référence : 15 octobre 2019, 15 octobre 2018

Vue d'ensemble II : évolution du nombre d'étudiants et étudiantes dans les formations de base, par institut



Vue d'ensemble III : étudiants et étudiantes dans les formations additionnelles et complémentaires, par institut et filière d'études, part de femmes, part d'étudiants et étudiantes étrangers extracantonaux

	Total étudiant-e-s			Part de femmes			Part d'étudiant-e-s étrangers			Part d'étudiant-e-s extracantonaux		
	AS19	AS18	Δ	AS19	AS18	Δ	AS19	AS18	Δ	AS19	AS18	Δ
Institut des degrés préscolaire et primaire	**1**	**4**	**–75%**	**0%**	**75%**	**–75%**	**0%**	**0%**	**0%**	**0%**	**25%**	**–25%**
Élargissement discipline degré primaire	1	4	–75%	0%	75%	–75%	0%	0%	0%	0%	25%	–25%
Institut du degré secondaire I	**2**	**5**	**–60%**	**50%**	**60%**	**–10%**	**0%**	**20%**	**–20%**	**100%**	**60%**	**40%**
Diplôme additionnel degré secondaire I	2	5	–60%	50%	60%	–10%	0%	20%	–20%	100%	60%	40%
Institut du degré secondaire II	**4**	**5**	**–20%**	**25%**	**60%**	**–35%**	**0%**	**0%**	**0%**	**50%**	**60%**	**–10%**
Diplôme additionnel degré secondaire II	3	5	–40%	33%	60%	–27%	0%	0%	0%	67%	60%	7%
Diplôme additionnel discipline degré secondaire II avec qualification en pédagogie professionnelle	1	0	—	0%	—	—	0%	—	—	0%	—	—
Centres de didactique des disciplines	**87**	**69**	**26%**	**85%**	**72%**	**13%**	**1%**	**4%**	**3%**	**16%**	**10%**	**6%**
Joint master en didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives textiles – Design »	22	15	47%	86%	80%	6%	5%	7%	–2%	64%	47%	17%
Joint master en didactique des disciplines « Sport »	20	27	–26%	75%	63%	12%	k.A.[4]	k.A.[4]	—	k.A.[4]	k.A.[4]	—
Joint master en didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable »	45	27	67%	89%	78%	11%	k.A.[4]	k.A.[4]	—	k.A.[4]	k.A.[4]	—
Total Formations additionnelles et complémentaires	**94**	**83**	**13%**	**81%**	**73%**	**8%**	**1%**	**7%**	**–6%**	**30%**	**19%**	**11%**

Jours de référence : 15 octobre 2019, 15 octobre 2018

Vue d'ensemble IV : nouveaux étudiants et étudiantes dans les formations de base et les formations additionnelles et complémentaires par filière d'études, et part de femmes, part d'étudiants et étudiantes étrangers et extracantonaux

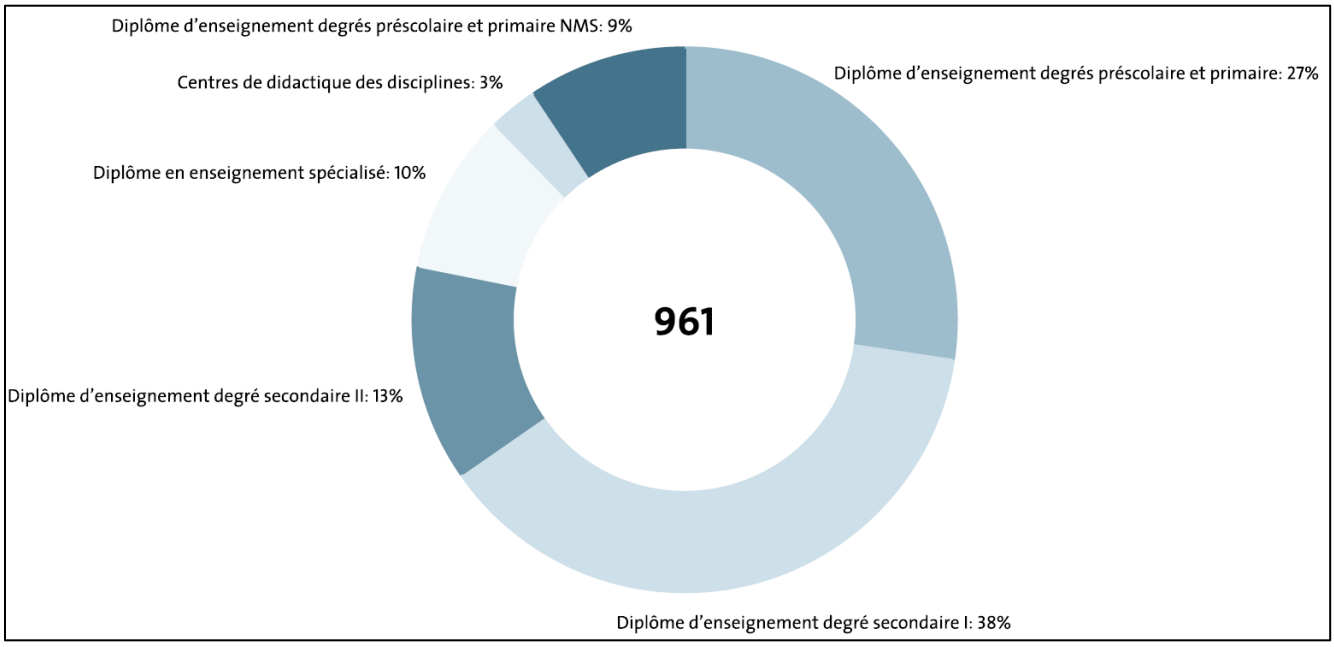
	Total étudiant-e-s			Part de femmes			Part d'étudiant-e-s étrangers			Part d'étudiant-e-s extracantonaux		
	AS19	AS18	Δ	AS19	HS18	Δ	AS19	AS18	Δ	AS19	AS18	Δ
Institut des degrés préscolaire et primaire	**263**	**297**	**–11%**	**78%**	**80%**	**-2%**	**5%**	**6%**	**–1%**	**28%**	**39%**	**–11%**
Diplôme d'enseignement degrés préscolaire et primaire selon la LHEP – MS (école enfantine à 2e année scolaire)	88	94	–6%	93%	94%	–1%	6%	7%	–1%	25%	33%	–8%
Diplôme d'enseignement degrés préscolaire et primaire selon la LHEP (bachelor) – VUS (3 à 6e année scolaire)	157	183	–14%	69%	72%	–3%	5%	5%	0%	32%	37%	–5%
Diplôme d'enseignement degrés préscolaire et primaire selon la LHEP (bachelor) – BIL (filière bilingue)	17	17	0%	82%	88%	–6%	k.A.[4]	k.A.[4]	—	k.A.[4]	k.A.[4]	—
Elargissement discipline degré primaire	1	3	–67%	0%	100%	–100%	0%	0%	0%	0%	33%	–33%
Institut du degré secondaire I	**365**	**329**	**11%**	**51%**	**53%**	**–2%**	**7%**	**5%**	**2%**	**31%**	**33%**	**–2%**
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education	197	171	15%	48%	51%	–3%	7%	3%	4%	33%	31%	2%
Master of Arts PHBern in Secondary Education [1]	109	104	5%	54%	58%	–4%	8%	6%	2%	26%	38%	–12%
Master of Arts PHBern in Secondary Education (orientation enseignement spécialisé) [1]	23	15	53%	70%	80%	–10%	4%	7%	–3%	35%	27%	8%
Diplôme complémentaire d'enseignement au degré secondaire I pour titulaires d'un diplôme d'enseignement selon l'ancien droit	0	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Diplôme complémentaire d'enseignement au degré secondaire I pour titulaires d'un bachelor d'enseignement degrés préscolaire et primaire	4	6	–33%	50%	67%	–17%	0%	0%	0%	75%	50%	25%
Diplôme d'enseignement degré secondaire I - diplôme spécifique selon la LHEP	31	32	–3%	42%	38%	4%	6%	13%	–7%	23%	25%	–2%
Diplôme additionnel degré secondaire I	1	1	0%	100%	0%	100%	0%	0%	0%	100%	100%	0%
Institut du degré secondaire II [2, 3]	**123**	**100**	**23%**	**48%**	**38%**	**10%**	**7%**	**7%**	**0%**	**60%**	**52%**	**8%**
Diplôme discipline unique	20	19	5%	40%	26%	14%	0%	16%	–16%	50%	42%	8%
Diplôme discipline unique avec qualification en pédagogie professionnelle	24	24	0%	54%	54%	0%	13%	13%	0%	58%	50%	8%
Diplôme double discipline	22	11	100%	41%	36%	5%	5%	0%	5%	73%	64%	9%
Diplôme double discipline avec qualification en pédagogie professionnelle	53	41	29%	53%	32%	21%	8%	2%	6%	60%	54%	6%
Diplôme additionnel degré secondaire II	3	5	–40%	33%	60%	–27%	0%	0%	0%	67%	60%	7%
Diplôme additionnel degré secondaire II avec qualification en pédagogie professionnelle	1	0	—	0%	—	—	0%	—	—	0%	—	—
Institut de pédagogie curative	**92**	**85**	**8%**	**93%**	**84%**	**9%**	**5%**	**5%**	**0%**	**33%**	**32%**	**1%**
Etudes élémentaires	25	26	–4%	100%	92%	8%	0%	4%	–4%	32%	38%	–6%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant un handicap mental	6	2	200%	100%	100%	0%	0%	0%	0%	67%	0%	67%
Pédagogie pour enfants et adolescents présentant une difficulté d'apprentissage ou un trouble du comportement	32	47	–32%	84%	79%	5%	6%	4%	2%	19%	28%	–9%
Prestations complémentaires pour master en enseignement spécialisé	3	1	200%	100%	0%	100%	33%	0%	33%	67%	0%	67%
Prestations complémentaires pour master en enseignement spécialisé (IPP)	26	9	189%	96%	89%	7%	8%	11%	–3%	38%	44%	–6%

	Total étudiant-e-s			Part de femmes			Part d'étudiant-e-s étrangers			Part d'étudiant-e-s extracantonaux		
	AS19	AS18	Δ	AS19	AS18	Δ	AS19	AS18	Δ	AS19	AS18	Δ
Centres de didactique des disciplines	**28**	**49**	**–43%**	**96%**	**71%**	**25%**	**11%**	**6%**	**5%**	**69%**	**88%**	**–19%**
Joint master en didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives textiles – Design »	8	11	–27%	100%	82%	18%	0%	9%	–9%	88%	45%	43%
Joint master en didactique des disciplines « Sport »	0	11	–100%	—	45%	—	—	0%	—	—	100%	—
Joint master en didactique des disciplines «Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable »	20	27	–26%	95%	78%	17%	15%	7%	—	62%	100%	–28%
Institut des degrés préscolaire et primaire (NMS)	**90**	**64**	**41%**	**89%**	**92%**	**–3%**	**2%**	**5%**	**–3%**	**18%**	**28%**	**–10%**
Diplôme d'enseignement degrés préscolaire et primaire NMS selon la LHEP (bachelor)	90	64	41%	89%	92%	–3%	2%	5%	–3%	18%	28%	–10%
Total Nouveaux étudiant-e-s	**961**	**924**	**4%**	**67%**	**67%**	**0%**	**6%**	**5%**	**1%**	**35%**	**39%**	**–4%**

Jours de référence : 15 octobre 2019, 15 octobre 2018

Vue d'ensemble V : nombre de nouveaux étudiants et étudiantes dans les formations de base et les formations additionnelles et complémentaires, par institut

Jour de référence : 15 octobre 2019

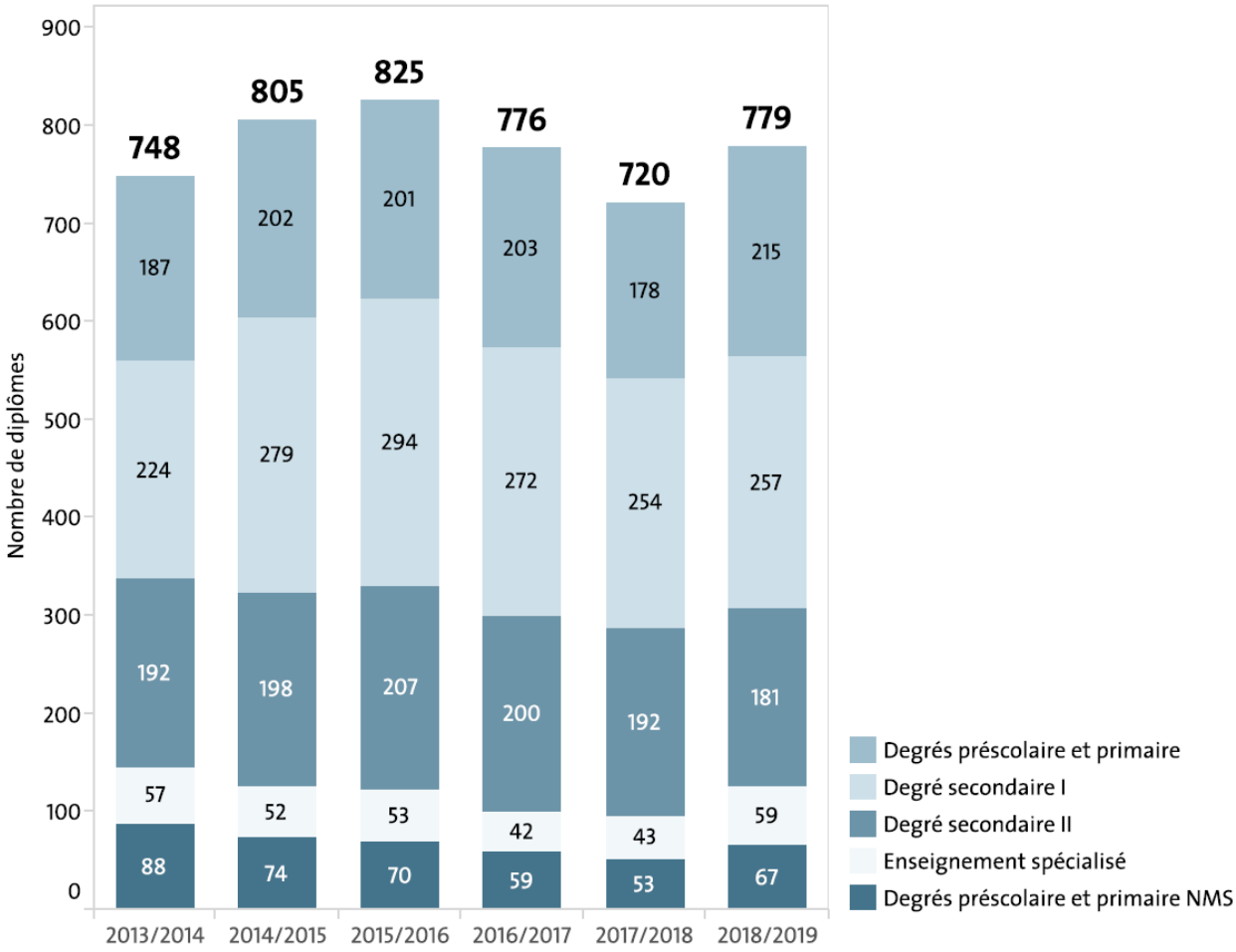


Vue d'ensemble VI : nombre de diplômes décernés dans les formations de base

	Femmes	Hommes	Total
Institut des degrés préscolaire et primaire	**195**	**20**	**215**
Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire avec Bachelor of Arts PHBern in Pre-Primary and Primary Education	186	19	205
Elargissement discipline degré primaire	9	1	10
Institut du degré secondaire I	**148**	**109**	**257**
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education (sans diplôme d'enseignement)	60	46	106
Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I avec Master of Arts PHBern in Secondary Education	77	51	128
Diplôme spécialisé par discipline pour le degré secondaire I	8	12	20
Diplôme additionnel degré secondaire I	3	0	3
Institut du degré secondaire II	**89**	**92**	**181**
Diplôme d'enseignement pour les écoles préparant à la maturité	46	27	73
Diplôme d'enseignement pour les écoles préparant à la maturité avec qualification en pédagogie professionnelle	43	63	106
Diplôme additionnel école préparant à la maturité	0	2	2
Institut de pédagogie curative	**57**	**2**	**59**
Diplôme d'enseignement spécialisé avec Master of Arts PHBern in Special Needs Education	57	2	59
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	**64**	**3**	**67**
Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire avec Bachelor of Arts PHBern in Pre-Primary and Primary Education	64	3	67
Total	**553**	**226**	**779**

Période de référence : 1er août 2018 au 31 juillet 2019

Vue d'ensemble VII : évolution du nombre de diplômes dans les formations de base et les formations additionnelles et complémentaires, par institut



Remarques concernant les statistiques

[1)] Les étudiants et étudiantes de la filière du degré secondaire I qui sont immatriculés parallèlement dans la filière de bachelor, de master et/ou de diplôme additionnel ne sont pris en compte que dans la filière de master.

[2)] Les étudiants et étudiantes qui suivent la filière d'études complémentaire Arts visuels à la HEAB (degré secondaire II) ne sont pas comptabilisés étant donné qu'ils ne sont pas immatriculés à la PHBern. Nombre AS 19 : 31 (2018 : 28).

[3)] Au cours de l'année scolaire 19, 212 étudiants et étudiantes de la filière du degré secondaire II étant immatriculés en parallèle à l'Université de Berne ou à la HEAB ne paient pas de taxes d'études à la PHBern (AS 18 : 196).

[4)] Les données sur le canton d'origine et la nationalité des étudiants et étudiantes ne sont pas disponibles car l'immatriculation se fait à la haute école de coopération (Kooperationshochschule).

3.2 Collaborateurs et collaboratrices

Vue d'ensemble I : effectifs par unité organisationnelle

	Total collab.			Part de femmes			Total en %		
Unité organisationnelle	**2019**	**2018**	**Δ**	**2019**	**2018**	**Δ**	**2019**	**2018**	**Δ**
Rectorat	22	21	5%	45%	43%	2%	2%	2%	0%
Administration centrale	40	41	–2%	38%	41%	–3%	4%	4%	0%
Administration des formations de base*	44	43	2%	68%	72%	–4%	4%	4%	0%
Administration de la formation continue et de la recherche*	20	21	–5%	65%	57%	8%	2%	2%	0%
Institut des degrés préscolaire et primaire (y c. cours préparatoire et centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable »)	236	220	7%	75%	75%	0%	21%	21%	0%
Institut du degré secondaire I (y c. centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »)	240	233	3%	50%	47%	2%	22%	22%	0%
Institut du degré secondaire II (y c. centre de didactique des disciplines « Sport »)	73	59	24%	45%	41%	4%	7%	6%	1%
Institut de pédagogie curative	50	40	25%	80%	80%	0%	5%	4%	1%
Institut de formation continue et de formation aux médias	193	198	–3%	60%	60%	0%	18%	18%	0%
Institut de recherche, développement et évaluation	71	73	–3%	75%	75%	0%	7%	7%	0%
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	86	87	–1%	63%	63%	0%	8%	8%	0%
Total*	**1'075**	**1'036**	**4%**	**61%**	**61%**	**0%**	**100%**	**100%**	**0%**

* Une même personne peut être employée à la fois à la PHBern et à l'Institut privé IVP NMS.

Jours de référence : 31 décembre 2019, 31 décembre 2018

Vue d'ensemble II : évolution des effectifs par unité organisationnelle

Unité organisationnelle	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Rectorat	25	22	19	21	22
Administration centrale	31	32	50	41	40
Administration des formations de base*	–	–	–	43	44
Administration de la formation continue et de la recherche*	–	–	–	21	20
Institut des degrés préscolaire et primaire (y c. cours préparatoire et centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable »)	200	220	220	220	236
Institut du degré secondaire I (y c. centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »)	356	336	280	233	240
Institut du degré secondaire II (y c. centre de didactique des disciplines « Sport »)	59	66	60	59	73
Institut de pédagogie curative	45	45	37	40	50
Institut de formation continue et de formation aux médias	244	224	214	198	193
Institut de recherche, développement et évaluation	54	62	68	73	71
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	92	92	95	87	86
Total	**1'106**	**1'099**	**1'043**	**1'036**	**1'075**

* Jusqu'en 2017, les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration des formations de base et de l'Administration de la formation continue et de la recherche étaient rattachés à l'Institut de formation continue et de la formation aux médias.

Jour de référence : à chaque fois le 31 décembre

Vue d'ensemble III : postes à plein temps par unité organisationnelle

	Total postes à plein temps			Part de femmes			Total en %		
Unité organisationnelle	**2019**	**2018**	**Δ**	**2019**	**2018**	**Δ**	**2019**	**2018**	**Δ**
Rectorat	17.5	17.2	2%	45%	43%	2%	4%	4%	0%
Administration centrale	36.5	37.5	–3%	38%	41%	–3%	8%	8%	0%
Administration des formations de base*	31.9	31.3	2%	67%	70%	–3%	7%	7%	0%
Administration de la formation continue et de la recherche*	14.4	15.0	–4%	51%	44%	7%	3%	3%	0%
Institut des degrés préscolaire et primaire (y c. cours préparatoire et centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable »)	81.5	80.1	2%	72%	74%	–2%	17%	17%	0%
Institut du degré secondaire I (y c. centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »)	79.9	76.2	5%	54%	51%	3%	16%	16%	0%
Institut du degré secondaire II (y c. centre de didactique des disciplines « Sport »)	26.0	22.8	14%	55%	51%	4%	5%	5%	0%
Institut de pédagogie curative	24.3	24.2	0%	76%	77%	–1%	5%	5%	0%
Institut de formation continue et de formation aux médias	102.5	103.6	–1%	60%	59%	1%	21%	22%	–1%
Institut de recherche, développement et évaluation	41.4	43.1	–4%	74%	75%	–1%	9%	9%	0%
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	22.3	22.1	1%	56%	57%	–1%	5%	4%	0%
Total	**478.0**	**473.1**	**1%**	**61%**	**60%**	**1%**	**100%**	**100%**	**0%**

Jours de référence : 31 décembre 2019, 31 décembre 2018

Vue d'ensemble IV : évolution des postes à plein temps par unité organisationnelle

Unité organisationnelle	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Rectorat	17.2	16.2	15.7	17.2	17.5
Administration centrale	26.6	27.0	43.0	37.5	36.5
Administration des formations de base*	–	–	–	31.3	31.9
Administration de la formation continue et de la recherche*	–	–	–	15.0	14.4
Institut des degrés préscolaire et primaire (y c. cours préparatoire et centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable »)	67.4	73.1	76.0	80.1	81.5
Institut du degré secondaire I (y c. centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »)	104.2	106.4	103.3	76.2	79.9
Institut du degré secondaire II (y c. centre de didactique des disciplines « Sport »)	21.2	22.9	23.4	22.8	26.0
Institut de pédagogie curative	25	24.2	23.4	24.2	24.3
Institut de formation continue et de formation aux médias	120.6	117.0	116.1	103.6	102.5
Institut de recherche, développement et évaluation	26.7	30.7	39.4	43.1	41.4
Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS	25.5	23.6	24.2	22.1	22.3
Total	**434.4**	**441.1**	**464.5**	**473.1**	**478.0**

*Jusqu'en 2017, les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration des formations de base et de l'Administration de la formation continue et de la recherche étaient rattachés à l'Institut de formation continue et de la formation aux médias.

Jour de référence : à chaque fois le 31 décembre

Vue d'ensemble V : personnes selon les fonctions

	Total collab.			Part de femmes			Total en %		
Catégories de fonction	**2019**	**2018**	**Δ**	**2019**	**2018**	**Δ**	**2019**	**2018**	**Δ**
Direction de la haute école	8	10	–20%	25%	40%	–15%	1%	1%	0%
Responsables des domaines, des programmes prioritaires et des centres de didactique des disciplines	36	35	3%	75%	69%	6%	3%	3%	0%
Responsables des divisions, des sections et des équipes	19	21	–10%	32%	38%	–6%	2%	2%	0%
Collaborateurs / collaboratrices administratifs	162	152	7%	64%	63%	2%	14%	14%	0%
Collaborateurs / collaboratrices scientifiques	104	91	14%	66%	70%	–4%	8%	8%	0%
Enseignants / enseignantes	461	445	4%	61%	60%	1%	41%	41%	0%
Formateurs et formatrices en établissement avec mandat élargi	266	257	4%	62%	61%	1%	24%	24%	0%
Assistants et assistantes, doctorants et doctorantes	75	79	–5%	61%	59%	2%	7%	7%	0%
Total*	**1'131**	**1'090**	**4%**	**62%**	**61%**	**1%**	**100%**	**100%**	**0%**

* Une même personne peut occuper plusieurs fonctions. Jours de référence : 31 décembre 2019, 31 décembre 2018

Vue d'ensemble VI : postes à plein temps selon les fonctions

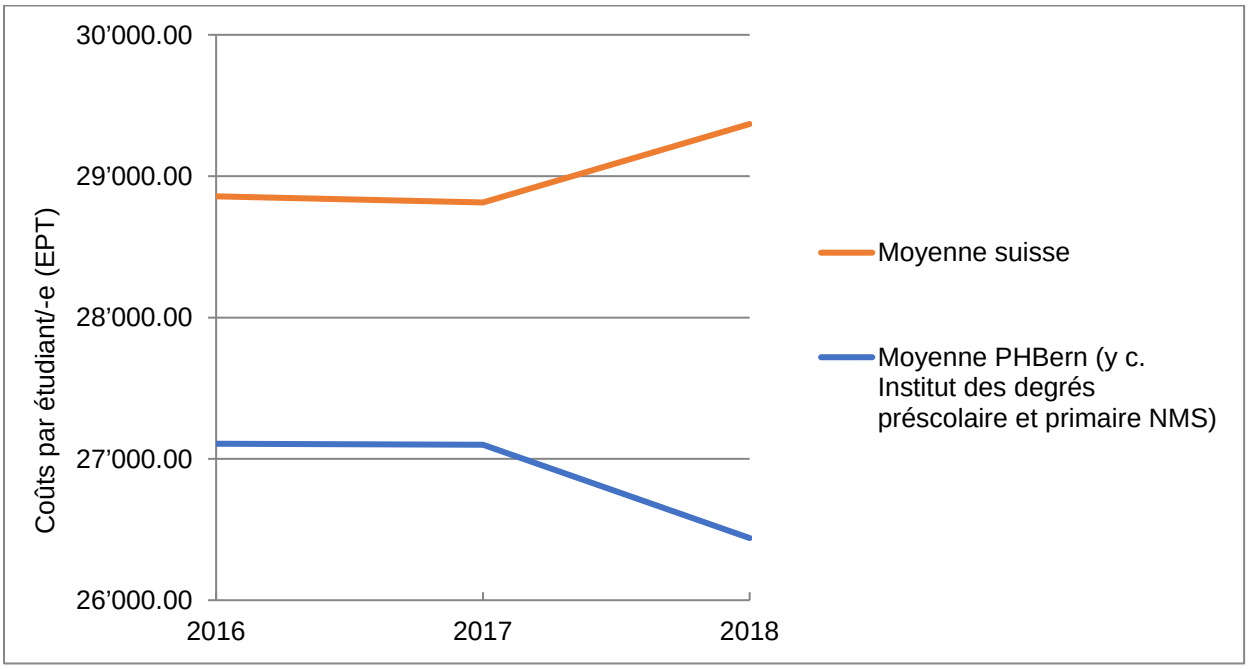
	Total postes à plein temps			Part de femmes			Total en %		
Catégories de fonction	**2019**	**2018**	**Δ**	**2019**	**2018**	**Δ**	**2019**	**2018**	**Δ**
Direction de la haute école	8.0	10.0	–21%	25%	40%	–15%	2%	2%	0%
Responsables des domaines, des programmes prioritaires et des centres de didactique des disciplines	29.2	25.9	13%	73%	69%	4%	5%	5%	0%
Responsables des divisions, des sections et des équipes	17.5	19.4	–10%	32%	38%	–6%	4%	4%	0%
Collaborateurs / collaboratrices administratifs	120.0	112.5	7%	60%	59%	1%	25%	24%	1%
Collaborateurs / collaboratrices scientifiques	53.7	52.2	3%	70%	68%	2%	11%	11%	0%
Enseignants / enseignantes	204.0	202.3	1%	60%	61%	–1%	43%	43%	0%
Formateurs et formatrices en établissement avec mandat élargi	17.8	17.1	4%	63%	60%	3%	4%	4%	0%
Assistants et assistantes, doctorants et doctorantes	28.0	33.7	–17%	60%	64%	–4%	6%	7%	–1%
Total*	**478.0**	**473.1**	**1%**	**61%**	**60%**	**0%**	**100%**	**100%**	**0%**

* Une même personne peut occuper plusieurs fonctions. Jours de référence : 31 décembre 2019, 31 décembre 2018

3.3 Coûts de formation par étudiant ou étudiante (équivalent plein temps)

	2016	2017	2018
Coûts moyens pour la PHBern (y c. l'IVP NMS)	CHF 27'107	CHF 27'100	CHF 26'439
Moyenne suisse	CHF 28'857	CHF 28'814	CHF 29'369

Vue d'ensemble I : évolution des coûts par étudiant ou étudiante, par équivalent plein temps



3.4 Organes

3.4.1 Conseil de l'école

Elisabeth Schenk Jenzer (présidente)	Rectrice du Gymnasium Kirchenfeld
Therese Hilfiker (vice-présidente)	Ancienne Senior HR Business Partner CSL Behring Suisse
Prof. Zoltán M. Balogh	Professeur et co-directeur de l'Institut de mathématiques de l'Université de Berne
Ursula Fiechter	Enseignante à l'Institut des degrés préscolaire et primaire, représentante du corps enseignant de la PHBern
Christine Hostettler	Enseignante, 3e cycle, Wabern
Kathrin Hüppi	Enseignante du degré secondaire et co-directrice de l'Oberstufenzentrum Rapperswil, BE
Prof. Thomas Längin	Enseignant à la Haute école spécialisée bernoise
Prof. Martin Schäfer	Recteur de la PHBern
Dr. Eliane Siegenthaler	Médecin-cheffe de la polyclinique en psychiatrie infantile et juvénile et de l'hôpital de jour des Services psychiatriques universitaires (SPU) de Berne
Raymond Wiedmer	Etudiant à l'Institut du degré secondaire I, représentant des étudiants et étudiantes de la PHBern
Simone Knödler-Gilgen (voix consultative)	Cheffe de la Section des hautes écoles pédagogiques, représentante de la Direction de l'instruction publique

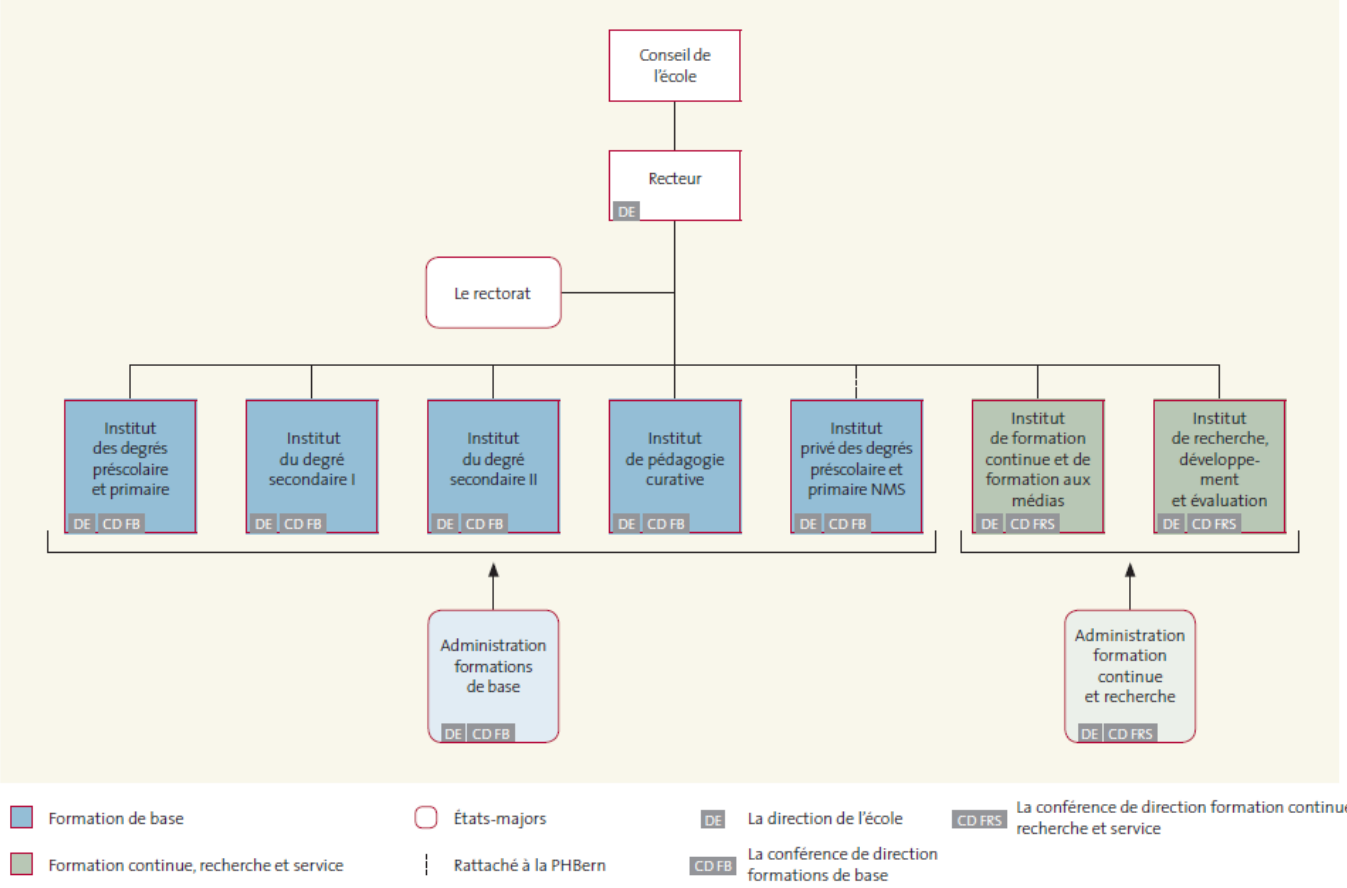
3.4.2 Direction de l'école

Prof. Martin Schäfer (président)	Recteur
Prof. Daniel Steiner	Responsable Institut des degrés préscolaire et primaire
Prof. Andrea Schweizer	Responsable Institut du degré secondaire I
Prof. Marc Eyer	Responsable Institut du degré secondaire II
Prof. Michael Eckhart	Responsable Institut de pédagogie curative
Prof. Gottfried Hodel	Responsable Institut de formation continue et de formation aux médias
Prof. Doris Edelmann	Responsable Institut de recherche, développement et évaluation
Prof. Martin Stadelmann	Responsable Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS
Stefan von Wyl	Responsable du projet partiel Administration des domaines de prestations (depuis le 1er juillet 2019)
Roland Gschwind (voix consultative)	Responsable Finances et controlling (depuis le 1er juillet 2019)

Ont quitté la direction de l'école :

Philipp Tellenbach	Administration Formations de base (au 30 juin 2019)
Andrea Schluep	Administration Formation continue et recherche (au 30 juin 2019)

3.4.3 Organigramme



4 Comptes annuels

Conformément aux dispositions de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone, l'établissement des comptes de la PHBern doit répondre à des normes établies. L'ensemble des recommandations techniques pour l'établissement des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC sont en l'occurrence applicables.
Les années précédentes, les chiffres des comptes annuels étaient indiqués dans ce chapitre conformément à la présentation du système SAP. En conséquence, les actifs étaient précédés du signe plus et les passifs du signe moins. Dorénavant, les revenus négatifs, les charges négatives, les pertes ainsi que les baisses et les dissolutions sont précédés du signe moins.

4.1 Remarques relatives aux comptes annuels

Les comptes annuels de la PHBern se soldent par un bénéfice de KCHF 152. L'année précédente, la PHBern avait enregistré une perte de KCHF 1116. Au cours des quatre dernières années, la PHBern a affiché des pertes entre KCHF 1000 et KCHF 1500.

En 2019, la subvention cantonale se chiffre à KCHF 60 105 selon l'ACE 1354/2017 du 13 décembre 2017. Elle se montait à KCHF 59 525 pour l'exercice précédent. Pour 2020, elle est à nouveau budgétisée à KCHF 60 105.
La PHBern doit également fournir sa part dans le cadre du programme d'allégement 2018 (PA 2018). Le taux de croissance de 1 % a de ce fait été supprimé pour 2020.

Les trois principaux facteurs intervenant dans le compte de résultat de l'année 2019 sont les suivants :

- Augmentation des contributions AHES par rapport à l'année précédente de KCHF 1306 à KCHF 15 033. Cette augmentation est liée, d'une part, à la hausse du nombre d'étudiants et d'étudiantes et d'autre part, au fait qu'à partir de 2019, le décompte de la formation à la pratique professionnelle est effectué au moment de l'inscription, ce qui entraîne un effet unique sur les comptes.

- Augmentation, par rapport à l'année précédente, des traitements et des prestations sociales (sans les engagements de prévoyance) de KCHF 1604 à KCHF 68 746. L'effet unique résultant de la constitution de la provision pour les primes de fidélité (KCHF 1167), de l'augmentation des salaires due au nombre croissant d'étudiants et d'étudiantes et de l'augmentation annuelle des salaires est contrebalancé par la solution intérimaire concernant l'administration (plusieurs postes vacants n'ont pas été repourvus (KCHF 727).

- La provision concernant les prestations aux institutions de prévoyance subit une variation de KCHF 1039. Outre la réduction régulière due à l'avancement du plan de financement (encore 15 ans), le facteur décisif du changement intervenu est la réduction de la masse salariale auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB) (changement de KCH 947, au lieu du changement régulier de KCHF 656 sur le long terme), tandis que la masse salariale auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) a augmenté (changement de KCHF 92, au lieu de KCH 410).

4.2 Bilan

Montants en KCHF	Chiffre en annexe	31.12.2019	31.12.2018
Liquidités	1	4'790	6'971
Créances résultant de livraisons et de prestations	2	10'057	10'065
Autres créances à court terme	3	1	1
Stocks	4	6	10
Actifs de régularisation	5	1'433	1'040
Actif circulant		**16'287**	**18'086**
Immobilisations corporelles	6	539	432
Immobilisations incorporelles	7	138	124
Actif immobilisé		**676**	**556**
ACTIF		**16'963**	**18'642**
Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	8	1'735	967
Autres dettes à court terme	9	39	2'515
Passifs de régularisation	10	6'557	6'579
Provisions à court terme	13	1'281	1'104
Capitaux de tiers à court terme		**9'611**	**11'164**
Autres dettes à long terme	11	731	733
Engagements de prévoyance à long terme	12	13'734	14'772
Provisions à long terme	13	1'765	1'002
Capitaux de tiers à long terme		**16'230**	**16'507**
Total capital de tiers		**25'841**	**27'671**
Capital propre		–8'878	–9'030
PASSIF		**16'963**	**18'642**

4.3 Compte de résultat

Montants en KCHF	Chiffre en annexe	31.12.2019	31.12.2018
Financement de base	14	77'711	76'560
Produits de la recherche provenant de fonds de tiers	15	2'807	1'910
Taxes d'études	16	4'460	4'304
Produits divers	16	3'043	3'029
Diminution de produits	16	0	0
Produits		**88'021**	**85'802**
Autres contributions à des tiers	17	3'165	3'065
Charges de personnel	18	76'413	75'807
Autres charges d'exploitation	19	8'067	7'918
Amortissements	6, 7, 20	221	100
Charges		**87'866**	**86'889**
RESULTAT D'EXPLOITATION		**155**	**–1'087**
Charges financières	21	6	16
Produits financiers	21	1	3
Résultat financier		**–5**	**–13**
RESULTAT ORDINAIRE		**150**	**–1'099**
Modification des fonds affectés	11	2	–17
RESULTAT FONDS		**2**	**–17**
RESULTAT ANNUEL Bénéfice (+) / Perte (–)		**152**	**–1'116**

4.4 Tableau des flux de trésorerie

Montants en KCHF	**31.12.2019**	**31.12.2018**
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (–)	**152**	**–1'116**
+/– Amortissements/réévaluations avec incidence sur le résultat	221	100
+/– Diminution/augmentation de provisions sans incidence sur les fonds	763	–396
+/– Autres charges/produits sans incidence sur les fonds	–1'040	42
+/– Diminution/augmentation de livraisons et de créances résultant de prestations	8	–1'553
+/– Diminution/augmentation de stocks	4	–2
+/– Diminution/augmentation des actifs de régularisation	–394	–103
+/– Diminution/augmentation des dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	790	–693
+/– Diminution/augmentation d'autres dettes à court terme	37	–1
+/– Diminution/augmentation des passifs de régularisation	–22	733
+/– Diminution/augmentation des provisions à court terme	177	–134
Flux financiers (entrées et sorties) provenant de l'activité d'exploitation (cashflow opérationnel)	**696**	**–3'123**
– Investissements (achat) d'immobilisations corporelles	–281	–403
– Investissements (achat) d'immobilisations incorporelles	–82	–45
Flux financiers (entrées et sorties) provenant de l'activité d'investissement	**–363**	**–448**
Total flux financiers (entrées et sorties) = variation des flux financiers nets	**333**	**–3'571**
Liquidités nettes initiales	4'457	8'028
Liquidités nettes finales	4'790	4'457
Variation des flux financiers entrées (+) / sorties (–)	**333**	**–3'571**

4.5 Tableau des fonds propres au 31.12.2019

Montants en KCHF	Réserves d'évaluation Etat	Réserves provenant de bénéfices Etat	Réserves provenant de bénéfices Fonds de tiers Etat	Total
Fonds propres au 01.01.2017	**–25'540**	**18'805**	**182**	**–6'553**
Bénéfice (+) / - perte sur l'année (–)	0	–1'360	0	–1'360
Fonds propres au 31.12.2017	**–25'540**	**17'445**	**182**	**–7'913**
Fonds propres au 01.01.2018	**–25'540**	**17'445**	**182**	**–7'913**
Bénéfice (+) / - perte sur l'année (–)	0	–1'116	0	–1'116
Fonds propres au 31.12.2018	**–25'540**	**16'329**	**182**	**–9'030**
Fonds propres au 01.01.2019	**–25'540**	**16'329**	**182**	**–9'030**
Bénéfice (+) / - perte sur l'année (–)	0	152	0	152
Fonds propres au 31.12.2019	**–25'540**	**16'480**	**182**	**–8'878**

Bénéfice/perte sur l'année
La PHBern a clôturé ses comptes avec un bénéfice de KCHF 152. L'année dernière, elle avait enregistré une perte de KCHF 1116.

Réserves provenant de bénéfices (Etat)
La PHBern ne peut distribuer aucun bénéfice. Le résultat de l'exercice 2019 sera affecté aux fonds propres après approbation des comptes par le Conseil-exécutif. En 2019, les réserves issues du bénéfice augmentent légèrement de KCHF 152, passant de KCHF 16 329 à KCHF 16 480.

Fonds propres négatifs
La PHBern présente au 31 décembre 2019 (et depuis 2014) un solde de fonds propres négatif de KCHF 8878, constitué de réserves provenant de bénéfices d'un total de KCHF 16 662 et de réserves d'évaluation négatives de KCHF 25 540. Les réserves d'évaluation négatives reposent sur le passage de la PHBern au système de subventionnement depuis le 1er janvier 2014 (avec redéfinition du bilan d'ouverture au 01.01.2014 selon les normes GAAP RPC) et sont dues en majeure partie à la première saisie [constitution de provisions] des engagements de prévoyance envers les caisses de pension [CPB et CACEB]). Les fonds propres négatifs n'influencent pas directement la marche ordinaire des affaires. Le canton garantit des liquidités suffisantes à la PHBern (art. 48h OHEP), dont la solvabilité n'est pas menacée.

4.6 Annexe

Généralités
Les comptes annuels ont été approuvés par le conseil de l'école le 7 avril 2020. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite présentés au Grand Conseil lors de sa session de septembre 2020.

Principe d'établissement du bilan et principe d'évaluation
L'inscription au bilan est régie par le principe de l'évaluation individuelle des actifs et des dettes. Les actifs sont évalués aux coûts d'acquisition ou de revient et les dettes à la valeur nominale. Les principes appliqués aux principales rubriques des comptes annuels sont présentés ci-après.

Liquidités
Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires ainsi que le compte courant Administration des finances en cas de solde positif. Elles sont évaluées à la valeur nominale.

Créances résultant de livraisons et de prestations et autres créances à court terme
L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite des pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel.

Stocks
Les stocks sont évalués sur la base du coût d'acquisition ou de revient ou, si ce coût devait être inférieur, sur la base du prix net du marché.

Actifs de régularisation
Les actifs de régularisation servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée. Ils sont évalués à la valeur nominale.

Immobilisations corporelles
Les immobilisations corporelles sont évaluées aux coûts d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements cumulés. Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. Tant qu'un objet entièrement amorti reste utilisé, sa valeur d'acquisition et le cumul des amortissements correspondants ne sont pas sortis des comptes. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est déterminée comme suit :

Classes d'immobilisation	Durée d'utilisation
Machines et appareils	5 ans
Mobilier et équipement	10 à 15 ans
Bureautique, matériel informatique et systèmes de communication	3 à 5 ans
Véhicules	4 à 6 ans
Instruments de musique	10 à 50 ans
Ouvrages dans des immeubles loués	10 ans ou durée maximale de location

Immobilisations incorporelles
Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises, les applications logicielles développées par un prestataire externe ainsi que les brevets et licences. Les solutions logicielles créées par la PHBern elle-même sont également incluses dans les immobilisations incorporelles. Les immobilisations incorporelles ne doivent pas être enregistrées à une valeur supérieure au coût d'acquisition et sont amorties de façon linéaire sur une durée de cinq ans. Tant qu'un objet entièrement amorti reste utilisé, sa valeur d'acquisition et le cumul des amortissements correspondants ne sont pas sortis des comptes. La valeur des immobilisations incorporelles doit être réexaminée à la date du bilan. Il convient de procéder éventuellement à des dépréciations supplémentaires d'actifs à la charge du résultat de la période.

Dettes à court terme liées aux livraisons et prestations
Les dettes englobent les engagements sur livraisons et prestations. Elles sont évaluées à la valeur nominale**.**

Autres dettes à court terme
Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est fixée à un an maximum et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. Les paiements non attribuables sont comptabi
lisés sur le compte d'attente et mentionnés sous cette rubrique jusqu'à leur attribution définitive. Les engagements envers des fonds de tiers sont des dettes contractées auprès de tiers. Ils correspondent aux engagements de la PHBern qui sont encore en suspens à la date du bilan.

Les soldes créditeurs sur le compte courant Administration des finances sont des dettes contractées auprès de la trésorerie du canton. Les dettes financières à court terme sont des dettes monétaires générées par les activités financières. Le bilan est établi à la valeur nominale.

Passifs de régularisation
Les passifs de régularisation servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée. Ils sont évalués à la valeur nominale.

Provisions à court et à long termes
Les provisions dont l'échéance est inférieure à douze mois sont comptabilisées dans les capitaux de tiers à court terme, les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois dans les capitaux de tiers à long terme. Une provision est un engagement, fondé sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables. L'événement doit s'inscrire avant la date du bilan. Il constitue le fait générateur d'obligation et consiste en un événement débouchant sur une obligation juridique ou implicite. Les soldes horaires, les comptes épargne-temps et les vacances des collaborateurs et collaboratrices, de même que les rentes spéciales et rentes de raccordement, sont considérés comme des provisions. La provision est constituée sur les postes de charges correspondants. La réduction ou la dissolution des provisions doit avoir lieu dans le même domaine du compte de résultats que la constitution des provisions. Les différentes évolutions des provisions figurent dans le tableau de variation des provisions.

Autres dettes à long terme
Les fonds sont des moyens financiers affectés pour assurer le financement de certaines tâches prises en compte séparément. L'utilisation des fonds est définie dans les règlements correspondants s'appuyant sur l'ordonnance sur la haute école pédagogique germanophone. L'utilisation étant liée, les comptes des fonds doivent être gérés sous la forme de capital étranger à long terme.

Engagements de prévoyance à long terme
La PHBern est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Les incidences économiques des plans de prévoyance sur la PHBern sont évaluées à la date du bilan. L'activation d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (p. ex. contribution à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

Créances et engagements conditionnels
Les créances et engagements conditionnels sont des cautionnements, des obligations de garantie et des constitutions de gage en faveur de tiers ou à leur charge. Les créances et engagements conditionnels ainsi que les autres créances et engagements ne devant pas être portés au bilan sont évalués à la date du bilan et publiés en conséquence.

Transactions avec des parties liées
On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une entité si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'entité. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des mêmes parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées.
Sont considérées comme parties liées à la PHBern au sens du guide comptable toutes les participations supérieures à 20 %, le canton de Berne ainsi que tous les membres du conseil de l'école et de la direction de l'école. Toutes les transactions substantielles avec des parties liées, ainsi que les créances ou engagements en résultant, doivent être mentionnés séparément dans les comptes annuels.

Compte des flux de trésorerie
La variation survenant dans les liquidités nettes (fonds) découle des positions suivantes : caisse, compte postal, compte bancaire, compte courant Administration des finances, compte transfert de fonds.

Postes budgétaires en devises étrangères
Les actifs et les passifs dans des devises étrangères sont convertis en francs suisses à la date du bilan. On applique pour ce faire le cours de conversion à la date du bilan conformément à oanda.com.

4.6.1 Explications relatives au bilan

1. Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Caisse	15	16
Poste	2'880	6'299
Banque	132	656
Compte courant Administration des finances	1'762	0
Total des liquidités	**4'790**	**6'971**

Le canton de Berne est responsable de la trésorerie de la PHBern. Le paiement des salaires, les opérations financières importantes entre les hautes écoles bernoises et la subvention cantonale transitent par le compte courant Administration des finances. En raison des fonds propres négatifs et des pertes subies par la PHBern, ce compte peut passer du statut de débiteur à celui de créditeur de la PHBern. L'année précédente, ce compte était négatif et figurait au passif du bilan (9. Autres dettes à court terme).

2. Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Créances résultant de livraisons et de prestations	10'057	10'065
Ducroire	0	0
Total des créances résultant de livraisons et de prestations	**10'057**	**10'065**

Le montant élevé des créances est notamment lié aux contributions AHES d'un montant de KCHF 9055 du semestre d'automne 2019 avec un délai de paiement de 60 jours (délai échéant au cours de l'année suivante). Des taxes d'études ont par ailleurs été facturées en décembre 2019 pour le semestre de printemps 2020. La part de ces créances correspondant à l'année 2020, y compris la part de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS, est compensée dans les passifs de régularisation. Le risque lié aux pertes sur débiteurs étant faible, la constitution d'un ducroire n'est pas nécessaire.

3. Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Autres créances à court terme	1	1
Total des autres créances à court terme	**1**	**1**

Les autres créances à court terme englobent KCHF 1 pour un dépôt en espèces sur le compte douanier PCD.

4. Stocks

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Stocks de fournitures et de matériel d'exploitation	6	10
Total Stocks	**6**	**10**

Les stocks comprennent les réserves en pellets de bois.

5. Actifs de régularisation

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Dépenses payées à l'avance	695	509
Produits non encaissés	739	530
Total des actifs de régularisation	**1'433**	**1'040**

Diverses factures concernant l'année 2020 ont été payées à l'avance et régularisées pour la fin de l'année, surtout dans le domaine des charges d'exploitation des bâtiments, de l'informatique et des contributions de membres. Dans la rubrique « Produits non encaissés », des recettes provenant d'une part de régularisations de factures en cours pour le centre de didactique des disciplines et d'autre part de projets n'ont pas encore été perçues. La facturation des produits des services de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS se fait chaque semestre et les services relevant du domaine de prestations des formations de base ne sont facturés qu'après l'année d'études.

6. Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Machines et appareils	Mobilier et équipement	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations en cours de construction / corporelles	Total
Valeur comptable brute au 01.01.2018	**138**	**55**	**635**	**0**	**828**
Entrées	0	0	0	403	403
Reclassifications	7	92	239	–338	0
Valeur comptable brute au 31.12.2018	**145**	**147**	**875**	**65**	**1'231**
Corrections de valeur cumulées au 01.01.2018	**–121**	**–42**	**–567**	**0**	**–731**
Amortissements planifiés	–7	–9	–53	0	–69
Corrections de valeur cumulées au 31.12.2018	**–129**	**–51**	**–620**	**0**	**–799**
Valeur comptable nette au 01.01.2018	**16**	**13**	**68**	**0**	**98**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**16**	**96**	**255**	**65**	**432**
Valeur comptable brute au 01.01.2019	**145**	**147**	**875**	**65**	**1'231**
Entrées	0	0	0	281	281
Sorties	0	0	–152	0	–152
Reclassifications	100	5	240	–345	0
Valeur comptable brute au 31.12.2019	**245**	**152**	**962**	**0**	**1'359**
Corrections de valeur cumulées au 01.01.2019	**–129**	**–51**	**–620**	**0**	**–799**
Amortissements planifiés	–21	–12	–140	0	–173
Sorties	0	0	152	0	152
Corrections de valeur cumulées au 31.12.2019	**–150**	**–63**	**–607**	**0**	**–821**
Valeur comptable nette au 01.01.2019	**16**	**96**	**255**	**65**	**432**
Valeur comptable nette au 31.12.2019	**95**	**88**	**355**	**0**	**539**

Les acquisitions dont le montant unitaire dépasse KCHF 5 francs sont portées à l'actif. En 2019, 11 immobilisations d'un volume total de KCHF 345 ont été portées à l'actif.
À la suite de la révision de l'inventaire, neuf immobilisations, qui avaient toutes déjà été entièrement amorties, ont été désinvesties à la fin de 2019.

7. Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Projets TED	Immobilisations en cours de construction / corporelles	Total
Valeur comptable brute au 01.01.2018	**1'688**	**52**	**0**	**1'740**
Entrées	0	0	74	74
Reclassifications	74	0	–74	0
Valeur comptable brute au 31.12.2018	**1'761**	**52**	**0**	**1'814**
Corrections de valeur cumulées au 01.01.2018	**–1'648**	**–10**	**0**	**–1'659**
Amortissements planifiés	–21	–10	0	–31
Corrections de valeur cumulées au 31.12.2018	**–1'669**	**–21**	**0**	**–1'690**
Valeur comptable nette au 01.01.2018	**40**	**42**	**0**	**81**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**93**	**31**	**0**	**124**
Valeur comptable brute au 01.01.2019	**1'761**	**52**	**0**	**1'814**
Entrées	0	0	62	62
Reclassifications	62	0	–62	0
Valeur comptable brute au 31.12.2019	**1‘823**	**52**	**0**	**1‘875**
Corrections de valeur cumulées au 01.01.2019	**–1‘669**	**–21**	**0**	**–1‘690**
Amortissements planifiés	–37	–10	0	–48
Corrections de valeur cumulées au 31.12.2019	**–1'706**	**–31**	**0**	**–1'737**
Valeur comptable nette au 01.01.2019	**93**	**31**	**0**	**124**
Valeur comptable nette au 31.12.2019	**117**	**21**	**0**	**138**

Deux licences ont été portées à l’actif en 2019. Les investissements faits en 2019 sans effet sur les liquidités (paiement durant l’exercice suivant) se montent à KCHF 6.

8. Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Fournisseurs de biens et de matériel (créanciers)	1'734	965
Dettes résultant de livraisons et de prestations de parties liées	1	2
Total des dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	**1'735**	**967**

Les dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations comptabilisées à la fin de l’année n’arrivent pas encore à échéance et seront payées aux créanciers dans les délais fixés.

9. Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Créanciers TVA, impôt à la source, LAA	37	0
Compte courant Administration des finances	0	2'514
Autres dettes à court terme	2	1
Total des autres dettes à court terme	**39**	**2'515**

A partir de 2019, le créancier TVA AFC est pris en compte dans les autres dettes à court terme. Le compte courant de l'Administration des finances présentait un solde négatif en 2018 (explication détaillée au point 1, Liquidités).

10. Passifs de régularisation

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
PT dépenses impayées	828	880
PT recettes déjà encaissées	5'728	5'699
Total des passifs de régularisation	**6'557**	**6'579**

La rubrique des passifs transitoires (PT) « Dépenses impayées » tient surtout compte des honoraires impayés (KCHF 503). Des factures pour l'exercice 2019 ont également été régularisées notamment en ce qui concerne les charges liées aux bâtiments.
Sous la rubrique des passifs transitoires (PT) « Recettes déjà encaissées », les contributions AHES ainsi que les recettes issues des taxes semestrielles, de la formation continue et de projets ont été régularisées.

11. Autres dettes à long terme

Montants en KCHF	Existant initial	Recettes internes	Utilisation	Existant final
Kulturpromille	733	180	–182	731
Total des autres dettes à long terme (fonds)	**733**	**180**	**–182**	**731**

Géré à la manière d'un fonds, Kulturpromille est une offre de la PHBern visant à promouvoir les activités culturelles. En 2019, les fonds ont été utilisés principalement pour verser des contributions à Unisport, pour financer des projets culturels et pour soutenir des étudiants et étudiantes en situation financière difficile.

12. Engagements de prévoyance

Avantage économique / engagement économique et charges de prévoyance Montants en KCHF	Excédent de couverture / découvert	Part économique (avantage / engagement)		Variations avec incidence sur le résultat p/r année préc.	Contributions régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans charges du personnel	
	31.12.19	31.12.19	31.12.18			31.12.19	31.12.18
Institution de prévoyance CPB	12'580	8'147	9'093	–947	7'593	6'554	7'485
Institution de prévoyance CACEB	1'950	5'587	5'679	–92			
Total des engagements de prévoyance	**14'530**	**13'734**	**14'772**	**–1'039**	**7'593**	**6'554**	**7'485**

Fin 2019, les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern sont assurés comme suit : Caisse de pension bernoise (CPB), 327 EPT pour 473 assurés, et Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), 110 EPT pour 448 assurés.

Au 31 décembre 2019, la CPB présentait un degré de couverture de 94,6 % (contre 91,5 % l'année précédente), ce qui correspond pour la PHBern à un découvert de KCHF 12 580 à cette même date (contre KCHF 17 968 l'année précédente). Au 31 décembre 2019, le degré de couverture de la CACEB s'élevait à 96 % (contre 90,3 % l'année précédente), ce qui correspond pour la PHBern à un découvert de KCHF 1950 à cette même date (contre KCHF 4297 l'année précédente). Fin 2019, le découvert de la PHBern auprès des caisses de pension s'élève au total à KCHF14 530.

L'assainissement et le financement du découvert passent par une réduction des prestations, par une reconnaissance de dette du canton de Berne et par le versement de cotisations de financement par les assurés et assurées actifs et l'employeur. Ces mesures devraient permettre d'atteindre un taux de couverture de 100 % dans un délai de 15 ans.
Suite à l'introduction de la primauté des cotisations au 1er janvier 2015 (votation populaire du 18 mai 2014 ; loi sur les caisses de pension cantonales [LCPC]), le calcul des provisions a été adapté, produisant un effet unique sur les comptes. Toutes les hautes écoles du canton de Berne calculent désormais les provisions sur la base des engagements de paiement pour la part de l'employeur relative aux contributions d'assainissement jusqu'en 2034. Sous le régime de la primauté des prestations, les provisions étaient calculées sur la base des découverts des caisses de pension. Or, le découvert peut fortement varier d'une année à l'autre, notamment en fonction de l'évolution de la bourse, ce qui explique la différence par rapport à la contribution économique (provision) de la PHBern.

Les engagements de prévoyance sont calculés selon les prescriptions qui s'appliquent aussi au canton de Berne, soit :
• salaires annuels assurés de l'ensemble des salariés âgés d'au moins 25 ans (date de référence : 31 décembre) ;
• cotisations de financement de l'employeur (1,35 % pour la CPB, 2,55 % pour la CACEB) ;
• paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures salariales individuelles 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %) ;
• hypothèse de croissance du personnel 0,49 % ;
• nombre d'années restantes conformément au plan de financement (fin 2019 = 15 ans).

En raison de la réduction du salaire assuré et de la diminution de la contribution financière à la CPB, la réduction s'élève à KCHF 947, au lieu d'une réduction régulière de KCHF 656 à conditions égales. Suite à l'augmentation du salaire assuré à la CACEB et de l'augmentation de la contribution financière annuelle, la réduction ne s'élève qu'à KCHF 92, au lieu de la réduction régulière de KCHF 410 à conditions égales.

Montants en KCHF	Engagement de prévoyance CPB	Engagement de prévoyance CACEB	Total
Valeur comptable au 01.01.2018	**9'288**	**5'459**	**14'747**
Formation	275	407	682
Utilisation	–470	–187	–657
Valeur comptable au 31.12.2018	**9'093**	**5'679**	**14'772**
Valeur comptable au 01.01.2019	**9'093**	**5'679**	**14'772**
Formation		167	167
Utilisation	–469	–259	–728
Dissolution	–478	0	–478
Valeur comptable au 31.12.2019	**8'147**	**5'587**	**13'734**

13. Provisions

Montants en KCHF	Heures supplémentaires, vacances, compte épargne-temps	Primes de fidélité	Rentes spéciales / autres provisions relatives au personnel	Total
Valeur comptable au 01.01.2018	**2'284**	**0**	**352**	**2'636**
dont provisions à long terme	***1'236***	***0***	***162***	***1'398***
dont provisions à court terme	***1'048***	***0***	***190***	***1'238***
Formation	10	0	64	74
Utilisation	–345	0	–227	–572
Variation soldes négatifs activés	–27	0	0	–27
Dissolution	0	0	–5	–5
Valeur comptable au 31.12.2018	**1'922**	**0**	**184**	**2'106**
dont provisions à long terme	***922***	***0***	***80***	***1'002***
dont provisions à court terme	***1'000***	***0***	***104***	***1'104***
Valeur comptable au 01.01.2019	**1'922**	**0**	**184**	**2'106**
dont provisions à long terme	***922***	***0***	***80***	***1'002***
dont provisions à court terme	***1'000***	***0***	***104***	***1'104***
Formation	106	1'167	49	1'323
Utilisation	–197	0	–108	–305
Variation soldes négatifs activés	–62	0	0	–62
Dissolution	0	0	–16	–16
Valeur comptable au 31.12.2019	**1'770**	**1'167**	**109**	**3'046**
dont provisions à long terme	***951***	***787***	***27***	***1'765***
dont provisions à court terme	***818***	***380***	***82***	***1'281***

Le montant de la provision pour les heures supplémentaires, vacances, compte épargne-temps a diminué de KCHF 152. Dans l'ensemble, les soldes des horaires flexibles et des congés ont été réduits. En revanche, les crédits des compte-épargne temps ont légèrement augmenté.
Avec KCHF 1167, la nouvelle provision pour les primes de fidélité du personnel a été constituée pour la première fois au cours de l'année sous revue.
Dans la colonne Rentes spéciales / autres provisions relatives au personnel figurent essentiellement des provisions pour rentes spéciales. Ces provisions présentent fin 2019 une variation de KCHF 109.

4.6.2 Explications relatives au compte de résultat

14. Financement de base

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Subvention du canton de Berne	60'105	59'525
Autres contributions	2'573	3'308
Contributions AHES (étudiants externes au canton)	15'033	13'727
Total Financement de base	**77'711**	**76'560**

Dans le mandat de prestations (ACE 1339/2018 du 12 décembre 2018), la subvention cantonale à la PHBern a été fixée à KCHF 60 105, soit 68,3 % de son produit d'exploitation.
Les « Autres contributions » ont diminué étant que les contributions en faveur du projet Passepartout et du *Lehrplan 21* ont notamment baissé. En revanche, les recettes issues de l'offensive de formation continue Langues étrangères ont augmenté. Par rapport à l'exercice précédent, le nombre d'étudiants et étudiantes extracantonaux ont augmenté de 62 personnes. Le fait que le décompte de la formation à la pratique professionnelle (BPA) est dorénavant effectué au moment de l'inscription a également contribué à une augmentation des recettes. Par rapport à l'année précédente, les contributions AHES augmentent de ce fait et passent à KCHF 15 033 (17,1 % du produit d'exploitation).

15. Produits de la recherche provenant de fonds de tiers

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Subventions de projets allouées par le Fonds national suisse	763	562
Autres subventions de projets	2'044	1'348
Total Produits de la recherche provenant de fonds de tiers	**2'807**	**1'910**

La part des produits de la recherche provenant de fonds de tiers augmente de 1 % et passe à 3,2 % du produit d'exploitation. Les subventions de projets allouées par le Fonds national suisse (FNS) ainsi que les autres subventions de projets ont augmenté au cours de l'année sous revue.

16. Produits divers / diminution de produits

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Taxes d'études	4'460	4'304
Produits issus de la formation continue	968	864
Produits provenant de la fourniture de services	1'720	1'793
Produits divers	355	371
Total des produits divers / diminution de produits	**7'502**	**7'333**

Par rapport à l'année précédente, les produits divers augmentent de KCHF 169 et atteignent KCHF 7502 (8,5 % du produit d'exploitation).
Au total, le nombre d'étudiants et étudiantes à la PHBern est en hausse ce qui entraîne une légère augmentation du produit des taxes d'études qui s'élève à KCHF 4460.
La demande de cours payants a également augmenté dans le domaine de la formation continue.

17. Autres contributions à des tiers

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Bourses	95	98
Contributions versées aux propres établissements	3'070	2'967
Total des autres contributions à des tiers	**3'165**	**3'065**

Les bourses englobent notamment les contributions de mobilité versées aux étudiants et étudiantes et aux enseignants et enseignantes de la PHBern (KCHF 95). Dans les contributions versées aux propres établissements, la participation aux coûts de la bibliothèque vonRoll (KCHF 1590) constitue le poste le plus important. Pour le reste, le montant comptabilisé sous cette rubrique contient les dépenses pour l'achat de prestations d'études (dépendant des choix de disciplines) auprès de l'Université de Berne. L'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) facture à la PHBern les prestations liées au certificat en pédagogie professionnelle. De plus, le montant comptabilisé sous cette rubrique contient aussi les coûts des médias, des médias électroniques ainsi que les dépenses pour le soutien culturel Kulturpromille. Le total de la rubrique correspond à 3,6 % des charges d'exploitation.

18. Charges de personnel

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Traitements	63'568	61'912
Assurances sociales (sans institutions de prévoyance)	5'178	5'229
Institutions de prévoyance	6'554	7'485
Autres charges de personnel	1'114	1'180
Total des charges de personnel	**76'413**	**75'807**

Avec 86,9 %, soit KCHF 76 413, les charges de personnel représentent de loin le poste de charges le plus important dans les charges d'exploitation. L'accroissement du nombre d'étudiants et étudiantes et, partant, l'augmentation des salaires annuels entraînent une hausse des traitements. Les services de l'administration sont remaniés à partir de début 2020, raison pour laquelle des postes vacants en 2019 n'ont pas été repourvus ou le seront avec du retard.
En 2019, une provision a été nouvellement constituée pour les primes de fidélité. Elle entraîne une hausse des traitements de KCHF 1167. La provision constituée pour le solde des horaires flexibles, les vacances et comptes épargne-temps des collaborateurs et collaboratrices a baissé de KCHF 152. Les KCHF 6554 versés aux institutions de prévoyance se composent de KCHF 7593 payés sous la forme de cotisations auxquelles sont déduits KCHF 1039 résultant de l'adaptation de la provision pour engagements de prévoyance (voir le point 12, Engagements de prévoyance).

19. Autres charges d'exploitation

Montants en CHF	31.12.2019	31.12.2018
Charges liées aux bâtiments	2'211	2'367
Entretien, réparation et remplacement	295	298
Charges administratives	1'039	1'116
Charges informatiques	2'652	2'340
Autres charges	1'869	1'797
Total des autres charges d'exploitation	**8'067**	**7'918**

Les charges liées aux bâtiments comprennent les charges d'exploitation, les frais d'entretien, les petits investissements ainsi que les coûts de surveillance et de nettoyage. Les charges locatives ne sont par

contre pas prises en compte sous cette rubrique car les locaux nécessaires sont mis gratuitement à disposition par le canton. Le décompte effectif des charges immobilières pour 2018 est moins élevé, ce qui influence également la régularisation pour 2019 (KCHF -156).
Les charges informatiques d'un montant de KCHF 2652 contiennent tous les frais de tiers liés à l'informatique. Les dépenses pour les logiciels et le matériel ainsi que pour le développement et l'assistance ont légèrement augmenté. Les coûts d'exploitation du domaine informatique sont par contre moins élevés. La refonte du site web entraîne une augmentation unique des coûts informatiques d'environ KCHF 100.
Les coûts du projet FIT (renouvellement technique de l'infrastructure informatique) sont similaires à ceux de l'année précédente, soit KCHF 164. Les tâches prévues dans le cadre du projet n'ont pas pu être menées à bien en raison du manque de ressources internes. En outre, la migration des serveurs virtuels n'a pas pu être réalisée comme prévu suite à des lacunes techniques chez le fournisseur. Les travaux en lien avec ce projet seront poursuivis en 2020.

20. Amortissements

Montants en KCHF	**31.12.2019**	**31.12.2018**
Amortissements d'immobilisations corporelles	173	69
Amortissements d'immobilisations incorporelles	48	31
Total des amortissements	**221**	**100**

Les amortissements planifiés se montent à KCHF 221, montant qui a augmenté par rapport à l'année précédente, les immobilisations inscrites à l'actif l'année précédente n'étant pas encore amorties sur douze mois. 15 nouvelles immobilisations ont en outre été inscrites à l'actif pendant l'année en cours. Il n'y a pas d'amortissement imprévu.

21. Résultat financier

Montants en KCHF	**31.12.2019**	**31.12.2018**
Charges financières	6	16
Produit financier	1	3
Total Résultat financier	**–5**	**–13**

Le résultat financier prend en compte les charges et les produits d'intérêts, les frais bancaires, les gains et les pertes de change sur devises étrangères ainsi que les produits issus d'escomptes de règlement.

Autres informations

Cautionnements, garanties et constitutions de gages en faveur de tiers (créances et engagements conditionnels)

Aucune créance conditionnelle ni aucun engagement conditionnel n'a été généré durant l'exercice 2019.

Transactions avec des parties liées

De par l'influence notable que le canton de Berne exerce en tant qu'organisme responsable de la PHBern, celui-ci est considéré comme une partie liée au sens de la norme RPC 15. Cela a pour conséquence que les transactions importantes doivent apparaître dans les comptes annuels. A ce jour, il s'agit des éléments suivants :

	Volume de la transaction	**Autres conditions importantes**
Mandat de prestations d'une durée de 4 ans confié par le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique à la PHBern Subvention annuelle à la PHBern	KCHF 60 105 pour l'année 2019 (année précédente : KCHF 59 525)	Mandats de prestations limitée à une durée de 4 ans Approbation de la tranche annuelle une fois par an par le Conseil-exécutif
Utilisation gratuite des biens immobiliers du canton de Berne pour la PHBern pour l'exercice de ses activités (locaux scolaires et administratifs)	21 558 m^2 (année précédente : 20 859 m^2) Les frais autorisés liés aux locaux se chiffrent à environ KCHF 7829, sans les charges liées aux bâtiments citées au point 19.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Conventions de prestations conclues avec le canton de Berne sur la fourniture de prestations informatiques pour les applications liées à la gestion du personnel	Ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Conventions de prestations conclues avec le Contrôle des finances du canton de Berne sur la fourniture de prestations de révision	Ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

Des opérations entre la PHBern et des offices du canton de Berne, telles que l'exécution de mandats, la réalisation d'expertises ainsi que la fourniture de services, ne sont pas qualifiées de transactions importantes avec des parties liées.

Sont considérées comme autres parties liées au sens du guide comptable de la PHBern toutes les participations supérieures à 20 % ainsi que tous les membres du conseil de l'école et de la direction de l'école.

Evénements postérieurs à la date du bilan
Les présents comptes annuels ont été approuvés le 7 avril 2020 par le conseil de l'école. Aucun fait marquant susceptible d'avoir une influence sur ces comptes n'a été enregistré après la date de clôture du bilan au 31 décembre 2020.
Les effets de la propagation du Coronavirus au cours de l'exercice financier suivant, en 2020, ne peuvent être estimés pour l'instant.

Berne, le 7 avril 2020



Prof. Martin Schäfer
Recteur

4.7 Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la Haute école pédagogique au 31.12.2019

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 50b de la Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP, RSB 436.91), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Haute école pédagogique, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de financement, le tableau de variation des fonds propres et l'annexe (pages 26 à 45) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019. Cette attestation se réfère à la version allemande du rapport financier annuel.

Responsabilité du Conseil de l'école
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales de la Haute école pédagogique, incombe au Conseil de l'école. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil de l'école est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la Loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les Swiss GAAP RPC et sont conformes à la Loi sur la Haute école pédagogique germanophone et à l'ordonnance.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'indépendance conformément à la Loi sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil de l'école. Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Berne, le 7 avril 2020

Contrôle des finances du canton de Berne

Elektronisch signiert

L. Benninger
expert réviseur agréé
réviseur responsable

Elektronisch signiert

A. Wäcken
expert réviseur agréée

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	675/2020
Date de la séance du CE :	10 juin 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.2317
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2019 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2014, le financement de la PHBern est assuré au moyen du système de subventionnement. Les comptes annuels de la PHBern sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Article 47, alinéa 1, lettre *a*, articles 50 et 50b, alinéa 3 de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)
- Articles 48b et 48g de l'ordonnance du 13 avril 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels 2019 de la PHBern ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes 2019 de la PHBern.

02|16|F|v02

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Comptes annuels 2019 de la PHBern (extrait du rapport de gestion 2019 de la PHBern, pp. 25-46)

4 Comptes annuels

Conformément aux dispositions de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone, l'établissement des comptes de la PHBern doit répondre à des normes établies. L'ensemble des recommandations techniques pour l'établissement des comptes selon les normes Swiss GAAP RPC sont en l'occurrence applicables.
Les années précédentes, les chiffres des comptes annuels étaient indiqués dans ce chapitre conformément à la présentation du système SAP. En conséquence, les actifs étaient précédés du signe plus et les passifs du signe moins. Dorénavant, les revenus négatifs, les charges négatives, les pertes ainsi que les baisses et les dissolutions sont précédés du signe moins.

4.1 Remarques relatives aux comptes annuels

Les comptes annuels de la PHBern se soldent par un bénéfice de KCHF 152. L'année précédente, la PHBern avait enregistré une perte de KCHF 1116. Au cours des quatre dernières années, la PHBern a affiché des pertes entre KCHF 1000 et KCHF 1500.

En 2019, la subvention cantonale se chiffre à KCHF 60 105 selon l'ACE 1354/2017 du 13 décembre 2017. Elle se montait à KCHF 59 525 pour l'exercice précédent. Pour 2020, elle est à nouveau budgétisée à KCHF 60 105.
La PHBern doit également fournir sa part dans le cadre du programme d'allégement 2018 (PA 2018). Le taux de croissance de 1 % a de ce fait été supprimé pour 2020.

Les trois principaux facteurs intervenant dans le compte de résultat de l'année 2019 sont les suivants :

- Augmentation des contributions AHES par rapport à l'année précédente de KCHF 1306 à KCHF 15 033. Cette augmentation est liée, d'une part, à la hausse du nombre d'étudiants et d'étudiantes et d'autre part, au fait qu'à partir de 2019, le décompte de la formation à la pratique professionnelle est effectué au moment de l'inscription, ce qui entraîne un effet unique sur les comptes.

- Augmentation, par rapport à l'année précédente, des traitements et des prestations sociales (sans les engagements de prévoyance) de KCHF 1604 à KCHF 68 746. L'effet unique résultant de la constitution de la provision pour les primes de fidélité (KCHF 1167), de l'augmentation des salaires due au nombre croissant d'étudiants et d'étudiantes et de l'augmentation annuelle des salaires est contrebalancé par la solution intérimaire concernant l'administration (plusieurs postes vacants n'ont pas été repourvus (KCHF 727).

- La provision concernant les prestations aux institutions de prévoyance subit une variation de KCHF 1039. Outre la réduction régulière due à l'avancement du plan de financement (encore 15 ans), le facteur décisif du changement intervenu est la réduction de la masse salariale auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB) (changement de KCH 947, au lieu du changement régulier de KCHF 656 sur le long terme), tandis que la masse salariale auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) a augmenté (changement de KCHF 92, au lieu de KCH 410).

4.2 Bilan

Montants en KCHF	Chiffre en annexe	31.12.2019	31.12.2018
Liquidités	1	4'790	6'971
Créances résultant de livraisons et de prestations	2	10'057	10'065
Autres créances à court terme	3	1	1
Stocks	4	6	10
Actifs de régularisation	5	1'433	1'040
Actif circulant		**16'287**	**18'086**
Immobilisations corporelles	6	539	432
Immobilisations incorporelles	7	138	124
Actif immobilisé		**676**	**556**
ACTIF		**16'963**	**18'642**
Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	8	1'735	967
Autres dettes à court terme	9	39	2'515
Passifs de régularisation	10	6'557	6'579
Provisions à court terme	13	1'281	1'104
Capitaux de tiers à court terme		**9'611**	**11'164**
Autres dettes à long terme	11	731	733
Engagements de prévoyance à long terme	12	13'734	14'772
Provisions à long terme	13	1'765	1'002
Capitaux de tiers à long terme		**16'230**	**16'507**
Total capital de tiers		**25'841**	**27'671**
Capital propre		–8'878	–9'030
PASSIF		**16'963**	**18'642**

4.3 Compte de résultat

Montants en KCHF	Chiffre en annexe	31.12.2019	31.12.2018
Financement de base	14	77'711	76'560
Produits de la recherche provenant de fonds de tiers	15	2'807	1'910
Taxes d'études	16	4'460	4'304
Produits divers	16	3'043	3'029
Diminution de produits	16	0	0
Produits		**88'021**	**85'802**
Autres contributions à des tiers	17	3'165	3'065
Charges de personnel	18	76'413	75'807
Autres charges d'exploitation	19	8'067	7'918
Amortissements	6, 7, 20	221	100
Charges		**87'866**	**86'889**
RESULTAT D'EXPLOITATION		**155**	**–1'087**
Charges financières	21	6	16
Produits financiers	21	1	3
Résultat financier		**–5**	**–13**
RESULTAT ORDINAIRE		**150**	**–1'099**
Modification des fonds affectés	11	2	–17
RESULTAT FONDS		**2**	**–17**
RESULTAT ANNUEL Bénéfice (+) / Perte (–)		**152**	**–1'116**

4.4 Tableau des flux de trésorerie

Montants en KCHF	**31.12.2019**	**31.12.2018**
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (–)	**152**	**–1'116**
+/– Amortissements/réévaluations avec incidence sur le résultat	221	100
+/– Diminution/augmentation de provisions sans incidence sur les fonds	763	–396
+/– Autres charges/produits sans incidence sur les fonds	–1'040	42
+/– Diminution/augmentation de livraisons et de créances résultant de prestations	8	–1'553
+/– Diminution/augmentation de stocks	4	–2
+/– Diminution/augmentation des actifs de régularisation	–394	–103
+/– Diminution/augmentation des dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	790	–693
+/– Diminution/augmentation d'autres dettes à court terme	37	–1
+/– Diminution/augmentation des passifs de régularisation	–22	733
+/– Diminution/augmentation des provisions à court terme	177	–134
Flux financiers (entrées et sorties) provenant de l'activité d'exploitation (cashflow opérationnel)	**696**	**–3'123**
– Investissements (achat) d'immobilisations corporelles	–281	–403
– Investissements (achat) d'immobilisations incorporelles	–82	–45
Flux financiers (entrées et sorties) provenant de l'activité d'investissement	**–363**	**–448**
Total flux financiers (entrées et sorties) = variation des flux financiers nets	**333**	**–3'571**
Liquidités nettes initiales	4'457	8'028
Liquidités nettes finales	4'790	4'457
Variation des flux financiers entrées (+) / sorties (–)	**333**	**–3'571**

4.5 Tableau des fonds propres au 31.12.2019

Montants en KCHF	Réserves d'évaluation Etat	Réserves provenant de bénéfices Etat	Réserves provenant de bénéfices Fonds de tiers Etat	Total
Fonds propres au 01.01.2017	**–25'540**	**18'805**	**182**	**–6'553**
Bénéfice (+) / - perte sur l'année (–)	0	–1'360	0	–1'360
Fonds propres au 31.12.2017	**–25'540**	**17'445**	**182**	**–7'913**
Fonds propres au 01.01.2018	**–25'540**	**17'445**	**182**	**–7'913**
Bénéfice (+) / - perte sur l'année (–)	0	–1'116	0	–1'116
Fonds propres au 31.12.2018	**–25'540**	**16'329**	**182**	**–9'030**
Fonds propres au 01.01.2019	**–25'540**	**16'329**	**182**	**–9'030**
Bénéfice (+) / - perte sur l'année (–)	0	152	0	152
Fonds propres au 31.12.2019	**–25'540**	**16'480**	**182**	**–8'878**

Bénéfice/perte sur l'année
La PHBern a clôturé ses comptes avec un bénéfice de KCHF 152. L'année dernière, elle avait enregistré une perte de KCHF 1116.

Réserves provenant de bénéfices (Etat)
La PHBern ne peut distribuer aucun bénéfice. Le résultat de l'exercice 2019 sera affecté aux fonds propres après approbation des comptes par le Conseil-exécutif. En 2019, les réserves issues du bénéfice augmentent légèrement de KCHF 152, passant de KCHF 16 329 à KCHF 16 480.

Fonds propres négatifs
La PHBern présente au 31 décembre 2019 (et depuis 2014) un solde de fonds propres négatif de KCHF 8878, constitué de réserves provenant de bénéfices d'un total de KCHF 16 662 et de réserves d'évaluation négatives de KCHF 25 540. Les réserves d'évaluation négatives reposent sur le passage de la PHBern au système de subventionnement depuis le 1er janvier 2014 (avec redéfinition du bilan d'ouverture au 01.01.2014 selon les normes GAAP RPC) et sont dues en majeure partie à la première saisie [constitution de provisions] des engagements de prévoyance envers les caisses de pension [CPB et CACEB]). Les fonds propres négatifs n'influencent pas directement la marche ordinaire des affaires. Le canton garantit des liquidités suffisantes à la PHBern (art. 48h OHEP), dont la solvabilité n'est pas menacée.

4.6 Annexe

Généralités
Les comptes annuels ont été approuvés par le conseil de l'école le 7 avril 2020. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite présentés au Grand Conseil lors de sa session de septembre 2020.

Principe d'établissement du bilan et principe d'évaluation
L'inscription au bilan est régie par le principe de l'évaluation individuelle des actifs et des dettes. Les actifs sont évalués aux coûts d'acquisition ou de revient et les dettes à la valeur nominale. Les principes appliqués aux principales rubriques des comptes annuels sont présentés ci-après.

Liquidités
Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires ainsi que le compte courant Administration des finances en cas de solde positif. Elles sont évaluées à la valeur nominale.

Créances résultant de livraisons et de prestations et autres créances à court terme
L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite des pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel.

Stocks
Les stocks sont évalués sur la base du coût d'acquisition ou de revient ou, si ce coût devait être inférieur, sur la base du prix net du marché.

Actifs de régularisation
Les actifs de régularisation servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée. Ils sont évalués à la valeur nominale.

Immobilisations corporelles
Les immobilisations corporelles sont évaluées aux coûts d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements cumulés. Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. Tant qu'un objet entièrement amorti reste utilisé, sa valeur d'acquisition et le cumul des amortissements correspondants ne sont pas sortis des comptes. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est déterminée comme suit :

Classes d'immobilisation	Durée d'utilisation
Machines et appareils	5 ans
Mobilier et équipement	10 à 15 ans
Bureautique, matériel informatique et systèmes de communication	3 à 5 ans
Véhicules	4 à 6 ans
Instruments de musique	10 à 50 ans
Ouvrages dans des immeubles loués	10 ans ou durée maximale de location

Immobilisations incorporelles
Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises, les applications logicielles développées par un prestataire externe ainsi que les brevets et licences. Les solutions logicielles créées par la PHBern elle-même sont également incluses dans les immobilisations incorporelles. Les immobilisations incorporelles ne doivent pas être enregistrées à une valeur supérieure au coût d'acquisition et sont amorties de façon linéaire sur une durée de cinq ans. Tant qu'un objet entièrement amorti reste utilisé, sa valeur d'acquisition et le cumul des amortissements correspondants ne sont pas sortis des comptes. La valeur des immobilisations incorporelles doit être réexaminée à la date du bilan. Il convient de procéder éventuellement à des dépréciations supplémentaires d'actifs à la charge du résultat de la période.

Dettes à court terme liées aux livraisons et prestations
Les dettes englobent les engagements sur livraisons et prestations. Elles sont évaluées à la valeur nominale**.**

Autres dettes à court terme
Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est fixée à un an maximum et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. Les paiements non attribuables sont comptabi
lisés sur le compte d'attente et mentionnés sous cette rubrique jusqu'à leur attribution définitive. Les engagements envers des fonds de tiers sont des dettes contractées auprès de tiers. Ils correspondent aux engagements de la PHBern qui sont encore en suspens à la date du bilan.

Les soldes créditeurs sur le compte courant Administration des finances sont des dettes contractées auprès de la trésorerie du canton. Les dettes financières à court terme sont des dettes monétaires générées par les activités financières. Le bilan est établi à la valeur nominale.

Passifs de régularisation
Les passifs de régularisation servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée. Ils sont évalués à la valeur nominale.

Provisions à court et à long termes
Les provisions dont l'échéance est inférieure à douze mois sont comptabilisées dans les capitaux de tiers à court terme, les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois dans les capitaux de tiers à long terme. Une provision est un engagement, fondé sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables. L'événement doit s'inscrire avant la date du bilan. Il constitue le fait générateur d'obligation et consiste en un événement débouchant sur une obligation juridique ou implicite. Les soldes horaires, les comptes épargne-temps et les vacances des collaborateurs et collaboratrices, de même que les rentes spéciales et rentes de raccordement, sont considérés comme des provisions. La provision est constituée sur les postes de charges correspondants. La réduction ou la dissolution des provisions doit avoir lieu dans le même domaine du compte de résultats que la constitution des provisions. Les différentes évolutions des provisions figurent dans le tableau de variation des provisions.

Autres dettes à long terme
Les fonds sont des moyens financiers affectés pour assurer le financement de certaines tâches prises en compte séparément. L'utilisation des fonds est définie dans les règlements correspondants s'appuyant sur l'ordonnance sur la haute école pédagogique germanophone. L'utilisation étant liée, les comptes des fonds doivent être gérés sous la forme de capital étranger à long terme.

Engagements de prévoyance à long terme
La PHBern est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Les incidences économiques des plans de prévoyance sur la PHBern sont évaluées à la date du bilan. L'activation d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (p. ex. contribution à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

Créances et engagements conditionnels
Les créances et engagements conditionnels sont des cautionnements, des obligations de garantie et des constitutions de gage en faveur de tiers ou à leur charge. Les créances et engagements conditionnels ainsi que les autres créances et engagements ne devant pas être portés au bilan sont évalués à la date du bilan et publiés en conséquence.

Transactions avec des parties liées
On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une entité si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'entité. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des mêmes parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées.
Sont considérées comme parties liées à la PHBern au sens du guide comptable toutes les participations supérieures à 20 %, le canton de Berne ainsi que tous les membres du conseil de l'école et de la direction de l'école. Toutes les transactions substantielles avec des parties liées, ainsi que les créances ou engagements en résultant, doivent être mentionnés séparément dans les comptes annuels.

Compte des flux de trésorerie
La variation survenant dans les liquidités nettes (fonds) découle des positions suivantes : caisse, compte postal, compte bancaire, compte courant Administration des finances, compte transfert de fonds.

Postes budgétaires en devises étrangères
Les actifs et les passifs dans des devises étrangères sont convertis en francs suisses à la date du bilan. On applique pour ce faire le cours de conversion à la date du bilan conformément à oanda.com.

4.6.1 Explications relatives au bilan

1. Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Caisse	15	16
Poste	2'880	6'299
Banque	132	656
Compte courant Administration des finances	1'762	0
Total des liquidités	**4'790**	**6'971**

Le canton de Berne est responsable de la trésorerie de la PHBern. Le paiement des salaires, les opérations financières importantes entre les hautes écoles bernoises et la subvention cantonale transitent par le compte courant Administration des finances. En raison des fonds propres négatifs et des pertes subies par la PHBern, ce compte peut passer du statut de débiteur à celui de créditeur de la PHBern. L'année précédente, ce compte était négatif et figurait au passif du bilan (9. Autres dettes à court terme).

2. Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Créances résultant de livraisons et de prestations	10'057	10'065
Ducroire	0	0
Total des créances résultant de livraisons et de prestations	**10'057**	**10'065**

Le montant élevé des créances est notamment lié aux contributions AHES d'un montant de KCHF 9055 du semestre d'automne 2019 avec un délai de paiement de 60 jours (délai échéant au cours de l'année suivante). Des taxes d'études ont par ailleurs été facturées en décembre 2019 pour le semestre de printemps 2020. La part de ces créances correspondant à l'année 2020, y compris la part de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS, est compensée dans les passifs de régularisation. Le risque lié aux pertes sur débiteurs étant faible, la constitution d'un ducroire n'est pas nécessaire.

3. Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Autres créances à court terme	1	1
Total des autres créances à court terme	**1**	**1**

Les autres créances à court terme englobent KCHF 1 pour un dépôt en espèces sur le compte douanier PCD.

4. Stocks

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Stocks de fournitures et de matériel d'exploitation	6	10
Total Stocks	**6**	**10**

Les stocks comprennent les réserves en pellets de bois.

5. Actifs de régularisation

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Dépenses payées à l'avance	695	509
Produits non encaissés	739	530
Total des actifs de régularisation	**1'433**	**1'040**

Diverses factures concernant l'année 2020 ont été payées à l'avance et régularisées pour la fin de l'année, surtout dans le domaine des charges d'exploitation des bâtiments, de l'informatique et des contributions de membres. Dans la rubrique « Produits non encaissés », des recettes provenant d'une part de régularisations de factures en cours pour le centre de didactique des disciplines et d'autre part de projets n'ont pas encore été perçues. La facturation des produits des services de l'Institut des degrés préscolaire et primaire NMS se fait chaque semestre et les services relevant du domaine de prestations des formations de base ne sont facturés qu'après l'année d'études.

6. Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Machines et appareils	Mobilier et équipement	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations en cours de construction / corporelles	Total
Valeur comptable brute au 01.01.2018	**138**	**55**	**635**	**0**	**828**
Entrées	0	0	0	403	403
Reclassifications	7	92	239	–338	0
Valeur comptable brute au 31.12.2018	**145**	**147**	**875**	**65**	**1'231**
Corrections de valeur cumulées au 01.01.2018	**–121**	**–42**	**–567**	**0**	**–731**
Amortissements planifiés	–7	–9	–53	0	–69
Corrections de valeur cumulées au 31.12.2018	**–129**	**–51**	**–620**	**0**	**–799**
Valeur comptable nette au 01.01.2018	**16**	**13**	**68**	**0**	**98**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**16**	**96**	**255**	**65**	**432**
Valeur comptable brute au 01.01.2019	**145**	**147**	**875**	**65**	**1'231**
Entrées	0	0	0	281	281
Sorties	0	0	–152	0	–152
Reclassifications	100	5	240	–345	0
Valeur comptable brute au 31.12.2019	**245**	**152**	**962**	**0**	**1'359**
Corrections de valeur cumulées au 01.01.2019	**–129**	**–51**	**–620**	**0**	**–799**
Amortissements planifiés	–21	–12	–140	0	–173
Sorties	0	0	152	0	152
Corrections de valeur cumulées au 31.12.2019	**–150**	**–63**	**–607**	**0**	**–821**
Valeur comptable nette au 01.01.2019	**16**	**96**	**255**	**65**	**432**
Valeur comptable nette au 31.12.2019	**95**	**88**	**355**	**0**	**539**

Les acquisitions dont le montant unitaire dépasse KCHF 5 francs sont portées à l'actif. En 2019, 11 immobilisations d'un volume total de KCHF 345 ont été portées à l'actif.
À la suite de la révision de l'inventaire, neuf immobilisations, qui avaient toutes déjà été entièrement amorties, ont été désinvesties à la fin de 2019.

7. Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Projets TED	Immobilisations en cours de construction / corporelles	Total
Valeur comptable brute au 01.01.2018	**1'688**	**52**	**0**	**1'740**
Entrées	0	0	74	74
Reclassifications	74	0	–74	0
Valeur comptable brute au 31.12.2018	**1'761**	**52**	**0**	**1'814**
Corrections de valeur cumulées au 01.01.2018	**–1'648**	**–10**	**0**	**–1'659**
Amortissements planifiés	–21	–10	0	–31
Corrections de valeur cumulées au 31.12.2018	**–1'669**	**–21**	**0**	**–1'690**
Valeur comptable nette au 01.01.2018	**40**	**42**	**0**	**81**
Valeur comptable nette au 31.12.2018	**93**	**31**	**0**	**124**
Valeur comptable brute au 01.01.2019	**1'761**	**52**	**0**	**1'814**
Entrées	0	0	62	62
Reclassifications	62	0	–62	0
Valeur comptable brute au 31.12.2019	**1‘823**	**52**	**0**	**1‘875**
Corrections de valeur cumulées au 01.01.2019	**–1‘669**	**–21**	**0**	**–1‘690**
Amortissements planifiés	–37	–10	0	–48
Corrections de valeur cumulées au 31.12.2019	**–1'706**	**–31**	**0**	**–1'737**
Valeur comptable nette au 01.01.2019	**93**	**31**	**0**	**124**
Valeur comptable nette au 31.12.2019	**117**	**21**	**0**	**138**

Deux licences ont été portées à l’actif en 2019. Les investissements faits en 2019 sans effet sur les liquidités (paiement durant l’exercice suivant) se montent à KCHF 6.

8. Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Fournisseurs de biens et de matériel (créanciers)	1'734	965
Dettes résultant de livraisons et de prestations de parties liées	1	2
Total des dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	**1'735**	**967**

Les dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations comptabilisées à la fin de l’année n’arrivent pas encore à échéance et seront payées aux créanciers dans les délais fixés.

9. Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Créanciers TVA, impôt à la source, LAA	37	0
Compte courant Administration des finances	0	2'514
Autres dettes à court terme	2	1
Total des autres dettes à court terme	**39**	**2'515**

A partir de 2019, le créancier TVA AFC est pris en compte dans les autres dettes à court terme. Le compte courant de l'Administration des finances présentait un solde négatif en 2018 (explication détaillée au point 1, Liquidités).

10. Passifs de régularisation

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
PT dépenses impayées	828	880
PT recettes déjà encaissées	5'728	5'699
Total des passifs de régularisation	**6'557**	**6'579**

La rubrique des passifs transitoires (PT) « Dépenses impayées » tient surtout compte des honoraires impayés (KCHF 503). Des factures pour l'exercice 2019 ont également été régularisées notamment en ce qui concerne les charges liées aux bâtiments.
Sous la rubrique des passifs transitoires (PT) « Recettes déjà encaissées », les contributions AHES ainsi que les recettes issues des taxes semestrielles, de la formation continue et de projets ont été régularisées.

11. Autres dettes à long terme

Montants en KCHF	Existant initial	Recettes internes	Utilisation	Existant final
Kulturpromille	733	180	–182	731
Total des autres dettes à long terme (fonds)	**733**	**180**	**–182**	**731**

Géré à la manière d'un fonds, Kulturpromille est une offre de la PHBern visant à promouvoir les activités culturelles. En 2019, les fonds ont été utilisés principalement pour verser des contributions à Unisport, pour financer des projets culturels et pour soutenir des étudiants et étudiantes en situation financière difficile.

12. Engagements de prévoyance

Avantage économique / engagement économique et charges de prévoyance Montants en KCHF	Excédent de couverture / découvert	Part économique (avantage / engagement)		Variations avec incidence sur le résultat p/r année préc.	Contributions régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans charges du personnel	
	31.12.19	31.12.19	31.12.18			31.12.19	31.12.18
Institution de prévoyance CPB	12'580	8'147	9'093	–947	7'593	6'554	7'485
Institution de prévoyance CACEB	1'950	5'587	5'679	–92			
Total des engagements de prévoyance	**14'530**	**13'734**	**14'772**	**–1'039**	**7'593**	**6'554**	**7'485**

Fin 2019, les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern sont assurés comme suit : Caisse de pension bernoise (CPB), 327 EPT pour 473 assurés, et Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), 110 EPT pour 448 assurés.

Au 31 décembre 2019, la CPB présentait un degré de couverture de 94,6 % (contre 91,5 % l'année précédente), ce qui correspond pour la PHBern à un découvert de KCHF 12 580 à cette même date (contre KCHF 17 968 l'année précédente). Au 31 décembre 2019, le degré de couverture de la CACEB s'élevait à 96 % (contre 90,3 % l'année précédente), ce qui correspond pour la PHBern à un découvert de KCHF 1950 à cette même date (contre KCHF 4297 l'année précédente). Fin 2019, le découvert de la PHBern auprès des caisses de pension s'élève au total à KCHF14 530.

L'assainissement et le financement du découvert passent par une réduction des prestations, par une reconnaissance de dette du canton de Berne et par le versement de cotisations de financement par les assurés et assurées actifs et l'employeur. Ces mesures devraient permettre d'atteindre un taux de couverture de 100 % dans un délai de 15 ans.
Suite à l'introduction de la primauté des cotisations au 1er janvier 2015 (votation populaire du 18 mai 2014 ; loi sur les caisses de pension cantonales [LCPC]), le calcul des provisions a été adapté, produisant un effet unique sur les comptes. Toutes les hautes écoles du canton de Berne calculent désormais les provisions sur la base des engagements de paiement pour la part de l'employeur relative aux contributions d'assainissement jusqu'en 2034. Sous le régime de la primauté des prestations, les provisions étaient calculées sur la base des découverts des caisses de pension. Or, le découvert peut fortement varier d'une année à l'autre, notamment en fonction de l'évolution de la bourse, ce qui explique la différence par rapport à la contribution économique (provision) de la PHBern.

Les engagements de prévoyance sont calculés selon les prescriptions qui s'appliquent aussi au canton de Berne, soit :
• salaires annuels assurés de l'ensemble des salariés âgés d'au moins 25 ans (date de référence : 31 décembre) ;
• cotisations de financement de l'employeur (1,35 % pour la CPB, 2,55 % pour la CACEB) ;
• paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures salariales individuelles 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %) ;
• hypothèse de croissance du personnel 0,49 % ;
• nombre d'années restantes conformément au plan de financement (fin 2019 = 15 ans).

En raison de la réduction du salaire assuré et de la diminution de la contribution financière à la CPB, la réduction s'élève à KCHF 947, au lieu d'une réduction régulière de KCHF 656 à conditions égales. Suite à l'augmentation du salaire assuré à la CACEB et de l'augmentation de la contribution financière annuelle, la réduction ne s'élève qu'à KCHF 92, au lieu de la réduction régulière de KCHF 410 à conditions égales.

Montants en KCHF	Engagement de prévoyance CPB	Engagement de prévoyance CACEB	Total
Valeur comptable au 01.01.2018	**9'288**	**5'459**	**14'747**
Formation	275	407	682
Utilisation	–470	–187	–657
Valeur comptable au 31.12.2018	**9'093**	**5'679**	**14'772**
Valeur comptable au 01.01.2019	**9'093**	**5'679**	**14'772**
Formation		167	167
Utilisation	–469	–259	–728
Dissolution	–478	0	–478
Valeur comptable au 31.12.2019	**8'147**	**5'587**	**13'734**

13. Provisions

Montants en KCHF	Heures supplémentaires, vacances, compte épargne-temps	Primes de fidélité	Rentes spéciales / autres provisions relatives au personnel	Total
Valeur comptable au 01.01.2018	**2'284**	**0**	**352**	**2'636**
dont provisions à long terme	***1'236***	***0***	***162***	***1'398***
dont provisions à court terme	***1'048***	***0***	***190***	***1'238***
Formation	10	0	64	74
Utilisation	–345	0	–227	–572
Variation soldes négatifs activés	–27	0	0	–27
Dissolution	0	0	–5	–5
Valeur comptable au 31.12.2018	**1'922**	**0**	**184**	**2'106**
dont provisions à long terme	***922***	***0***	***80***	***1'002***
dont provisions à court terme	***1'000***	***0***	***104***	***1'104***
Valeur comptable au 01.01.2019	**1'922**	**0**	**184**	**2'106**
dont provisions à long terme	***922***	***0***	***80***	***1'002***
dont provisions à court terme	***1'000***	***0***	***104***	***1'104***
Formation	106	1'167	49	1'323
Utilisation	–197	0	–108	–305
Variation soldes négatifs activés	–62	0	0	–62
Dissolution	0	0	–16	–16
Valeur comptable au 31.12.2019	**1'770**	**1'167**	**109**	**3'046**
dont provisions à long terme	***951***	***787***	***27***	***1'765***
dont provisions à court terme	***818***	***380***	***82***	***1'281***

Le montant de la provision pour les heures supplémentaires, vacances, compte épargne-temps a diminué de KCHF 152. Dans l'ensemble, les soldes des horaires flexibles et des congés ont été réduits. En revanche, les crédits des compte-épargne temps ont légèrement augmenté.
Avec KCHF 1167, la nouvelle provision pour les primes de fidélité du personnel a été constituée pour la première fois au cours de l'année sous revue.
Dans la colonne Rentes spéciales / autres provisions relatives au personnel figurent essentiellement des provisions pour rentes spéciales. Ces provisions présentent fin 2019 une variation de KCHF 109.

4.6.2 Explications relatives au compte de résultat

14. Financement de base

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Subvention du canton de Berne	60'105	59'525
Autres contributions	2'573	3'308
Contributions AHES (étudiants externes au canton)	15'033	13'727
Total Financement de base	**77'711**	**76'560**

Dans le mandat de prestations (ACE 1339/2018 du 12 décembre 2018), la subvention cantonale à la PHBern a été fixée à KCHF 60 105, soit 68,3 % de son produit d'exploitation.
Les « Autres contributions » ont diminué étant que les contributions en faveur du projet Passepartout et du *Lehrplan 21* ont notamment baissé. En revanche, les recettes issues de l'offensive de formation continue Langues étrangères ont augmenté. Par rapport à l'exercice précédent, le nombre d'étudiants et étudiantes extracantonaux ont augmenté de 62 personnes. Le fait que le décompte de la formation à la pratique professionnelle (BPA) est dorénavant effectué au moment de l'inscription a également contribué à une augmentation des recettes. Par rapport à l'année précédente, les contributions AHES augmentent de ce fait et passent à KCHF 15 033 (17,1 % du produit d'exploitation).

15. Produits de la recherche provenant de fonds de tiers

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Subventions de projets allouées par le Fonds national suisse	763	562
Autres subventions de projets	2'044	1'348
Total Produits de la recherche provenant de fonds de tiers	**2'807**	**1'910**

La part des produits de la recherche provenant de fonds de tiers augmente de 1 % et passe à 3,2 % du produit d'exploitation. Les subventions de projets allouées par le Fonds national suisse (FNS) ainsi que les autres subventions de projets ont augmenté au cours de l'année sous revue.

16. Produits divers / diminution de produits

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Taxes d'études	4'460	4'304
Produits issus de la formation continue	968	864
Produits provenant de la fourniture de services	1'720	1'793
Produits divers	355	371
Total des produits divers / diminution de produits	**7'502**	**7'333**

Par rapport à l'année précédente, les produits divers augmentent de KCHF 169 et atteignent KCHF 7502 (8,5 % du produit d'exploitation).
Au total, le nombre d'étudiants et étudiantes à la PHBern est en hausse ce qui entraîne une légère augmentation du produit des taxes d'études qui s'élève à KCHF 4460.
La demande de cours payants a également augmenté dans le domaine de la formation continue.

17. Autres contributions à des tiers

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Bourses	95	98
Contributions versées aux propres établissements	3'070	2'967
Total des autres contributions à des tiers	**3'165**	**3'065**

Les bourses englobent notamment les contributions de mobilité versées aux étudiants et étudiantes et aux enseignants et enseignantes de la PHBern (KCHF 95). Dans les contributions versées aux propres établissements, la participation aux coûts de la bibliothèque vonRoll (KCHF 1590) constitue le poste le plus important. Pour le reste, le montant comptabilisé sous cette rubrique contient les dépenses pour l'achat de prestations d'études (dépendant des choix de disciplines) auprès de l'Université de Berne. L'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) facture à la PHBern les prestations liées au certificat en pédagogie professionnelle. De plus, le montant comptabilisé sous cette rubrique contient aussi les coûts des médias, des médias électroniques ainsi que les dépenses pour le soutien culturel Kulturpromille. Le total de la rubrique correspond à 3,6 % des charges d'exploitation.

18. Charges de personnel

Montants en KCHF	31.12.2019	31.12.2018
Traitements	63'568	61'912
Assurances sociales (sans institutions de prévoyance)	5'178	5'229
Institutions de prévoyance	6'554	7'485
Autres charges de personnel	1'114	1'180
Total des charges de personnel	**76'413**	**75'807**

Avec 86,9 %, soit KCHF 76 413, les charges de personnel représentent de loin le poste de charges le plus important dans les charges d'exploitation. L'accroissement du nombre d'étudiants et étudiantes et, partant, l'augmentation des salaires annuels entraînent une hausse des traitements. Les services de l'administration sont remaniés à partir de début 2020, raison pour laquelle des postes vacants en 2019 n'ont pas été repourvus ou le seront avec du retard.
En 2019, une provision a été nouvellement constituée pour les primes de fidélité. Elle entraîne une hausse des traitements de KCHF 1167. La provision constituée pour le solde des horaires flexibles, les vacances et comptes épargne-temps des collaborateurs et collaboratrices a baissé de KCHF 152. Les KCHF 6554 versés aux institutions de prévoyance se composent de KCHF 7593 payés sous la forme de cotisations auxquelles sont déduits KCHF 1039 résultant de l'adaptation de la provision pour engagements de prévoyance (voir le point 12, Engagements de prévoyance).

19. Autres charges d'exploitation

Montants en CHF	31.12.2019	31.12.2018
Charges liées aux bâtiments	2'211	2'367
Entretien, réparation et remplacement	295	298
Charges administratives	1'039	1'116
Charges informatiques	2'652	2'340
Autres charges	1'869	1'797
Total des autres charges d'exploitation	**8'067**	**7'918**

Les charges liées aux bâtiments comprennent les charges d'exploitation, les frais d'entretien, les petits investissements ainsi que les coûts de surveillance et de nettoyage. Les charges locatives ne sont par

contre pas prises en compte sous cette rubrique car les locaux nécessaires sont mis gratuitement à disposition par le canton. Le décompte effectif des charges immobilières pour 2018 est moins élevé, ce qui influence également la régularisation pour 2019 (KCHF -156).
Les charges informatiques d'un montant de KCHF 2652 contiennent tous les frais de tiers liés à l'informatique. Les dépenses pour les logiciels et le matériel ainsi que pour le développement et l'assistance ont légèrement augmenté. Les coûts d'exploitation du domaine informatique sont par contre moins élevés. La refonte du site web entraîne une augmentation unique des coûts informatiques d'environ KCHF 100.
Les coûts du projet FIT (renouvellement technique de l'infrastructure informatique) sont similaires à ceux de l'année précédente, soit KCHF 164. Les tâches prévues dans le cadre du projet n'ont pas pu être menées à bien en raison du manque de ressources internes. En outre, la migration des serveurs virtuels n'a pas pu être réalisée comme prévu suite à des lacunes techniques chez le fournisseur. Les travaux en lien avec ce projet seront poursuivis en 2020.

20. Amortissements

Montants en KCHF	**31.12.2019**	**31.12.2018**
Amortissements d'immobilisations corporelles	173	69
Amortissements d'immobilisations incorporelles	48	31
Total des amortissements	**221**	**100**

Les amortissements planifiés se montent à KCHF 221, montant qui a augmenté par rapport à l'année précédente, les immobilisations inscrites à l'actif l'année précédente n'étant pas encore amorties sur douze mois. 15 nouvelles immobilisations ont en outre été inscrites à l'actif pendant l'année en cours. Il n'y a pas d'amortissement imprévu.

21. Résultat financier

Montants en KCHF	**31.12.2019**	**31.12.2018**
Charges financières	6	16
Produit financier	1	3
Total Résultat financier	**–5**	**–13**

Le résultat financier prend en compte les charges et les produits d'intérêts, les frais bancaires, les gains et les pertes de change sur devises étrangères ainsi que les produits issus d'escomptes de règlement.

Autres informations

Cautionnements, garanties et constitutions de gages en faveur de tiers (créances et engagements conditionnels)

Aucune créance conditionnelle ni aucun engagement conditionnel n'a été généré durant l'exercice 2019.

Transactions avec des parties liées

De par l'influence notable que le canton de Berne exerce en tant qu'organisme responsable de la PHBern, celui-ci est considéré comme une partie liée au sens de la norme RPC 15. Cela a pour conséquence que les transactions importantes doivent apparaître dans les comptes annuels. A ce jour, il s'agit des éléments suivants :

	Volume de la transaction	**Autres conditions importantes**
Mandat de prestations d'une durée de 4 ans confié par le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique à la PHBern Subvention annuelle à la PHBern	KCHF 60 105 pour l'année 2019 (année précédente : KCHF 59 525)	Mandats de prestations limitée à une durée de 4 ans Approbation de la tranche annuelle une fois par an par le Conseil-exécutif
Utilisation gratuite des biens immobiliers du canton de Berne pour la PHBern pour l'exercice de ses activités (locaux scolaires et administratifs)	21 558 m^2 (année précédente : 20 859 m^2) Les frais autorisés liés aux locaux se chiffrent à environ KCHF 7829, sans les charges liées aux bâtiments citées au point 19.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Conventions de prestations conclues avec le canton de Berne sur la fourniture de prestations informatiques pour les applications liées à la gestion du personnel	Ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Conventions de prestations conclues avec le Contrôle des finances du canton de Berne sur la fourniture de prestations de révision	Ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

Des opérations entre la PHBern et des offices du canton de Berne, telles que l'exécution de mandats, la réalisation d'expertises ainsi que la fourniture de services, ne sont pas qualifiées de transactions importantes avec des parties liées.

Sont considérées comme autres parties liées au sens du guide comptable de la PHBern toutes les participations supérieures à 20 % ainsi que tous les membres du conseil de l'école et de la direction de l'école.

Evénements postérieurs à la date du bilan
Les présents comptes annuels ont été approuvés le 7 avril 2020 par le conseil de l'école. Aucun fait marquant susceptible d'avoir une influence sur ces comptes n'a été enregistré après la date de clôture du bilan au 31 décembre 2020.
Les effets de la propagation du Coronavirus au cours de l'exercice financier suivant, en 2020, ne peuvent être estimés pour l'instant.

Berne, le 7 avril 2020



Prof. Martin Schäfer
Recteur

4.7 Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la Haute école pédagogique au 31.12.2019

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 50b de la Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP, RSB 436.91), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Haute école pédagogique, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de financement, le tableau de variation des fonds propres et l'annexe (pages 26 à 45) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019. Cette attestation se réfère à la version allemande du rapport financier annuel.

Responsabilité du Conseil de l'école
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales de la Haute école pédagogique, incombe au Conseil de l'école. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil de l'école est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision
Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la Loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec les Swiss GAAP RPC et sont conformes à la Loi sur la Haute école pédagogique germanophone et à l'ordonnance.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'indépendance conformément à la Loi sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil de l'école. Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Berne, le 7 avril 2020

Contrôle des finances du canton de Berne

Elektronisch signiert

L. Benninger
expert réviseur agréé
réviseur responsable

Elektronisch signiert

A. Wäcken
expert réviseur agréée

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	676/2020
Date de la séance du CE :	10 juin 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.2315
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2019 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) sont définis dans la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), dans la Stratégie de la formation du canton de Berne, dans le mandat de prestations du 6 décembre 2017 attribué par le Conseil-exécutif à la PHBern pour les années 2018 à 2021 (ACE 1338/2017), ainsi que dans le mandat de prestations confié le 14 juin 2017 par la Direction de l'instruction publique et de la culture à la PHBern pour les années 2018 à 2021 dans les domaines de la formation continue et des services.

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que la PHBern a fourni de bonnes prestations en 2019. Le rapport de gestion de l'année sous revue montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- Lors de l'année académique 2019-2020, 2848[1] étudiants et étudiantes (date de référence : 15 octobre 2019) étaient immatriculés à la PHBern dans les filières de formation initiale (filières des degrés préscolaire et primaire, des degrés secondaires I et II et de l'enseignement spécialisé) (année précédente : 2685[1] étudiants et étudiantes). La croissance par rapport à 2018 est donc de 6,1 pour cent. Proportionnellement, la hausse du nombre d'étudiants et d'étudiantes est en particulier due aux centres de didactique des disciplines et à l'Institut de pédagogie curative, ce qui est très réjouissant au vu des besoins en enseignants et enseignantes spécialisés. L'assouplissement des possibilités d'admission dans ce domaine a enfin eu l'effet escompté.

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), près de 21 590[2] étudiants et étudiantes étaient immatriculés dans les hautes écoles pédagogiques de Suisse au semestre d'automne 2019. D'après les données utilisées par l'OFS[3], la croissance par rapport à 2018 s'élève à 1,8 pour cent pour l'ensemble du pays et à 5,3 pour cent pour la PHBern. A l'instar de l'année précédente, la PHBern est la troisième plus grande haute école pédagogique du pays.

- Le nombre d'étudiants et d'étudiantes d'autres cantons dans les filières de formation initiale de la PHBern (924 au 15 octobre 2019, exception faite des formations postgrades et des formations complémentaires) est, comme les années passées, bien supérieur à celui des étudiants et étudiantes ber-

[1] Etudiants et étudiantes des filières ordinaires, y compris étudiants et étudiantes des formations postgrades et des formations complémentaires qui ne suivent pas de filière ordinaire en parallèle, ainsi qu'étudiants et étudiantes des centres de didactique des disciplines.
[2] Etat : 25 mars 2020
[3] L'OFS ne tient pas compte des formations suivantes : formations cantonales qui ne sont pas reconnues par la CDIP, formations complémentaires, filières d'études proposées en coopération (centres de didactique des disciplines, filières bilingues).

nois qui fréquentent ces mêmes filières dans des hautes écoles pédagogiques d'autres cantons (354 au 15 octobre 2019).

- Pour le canton de Berne, il est extrêmement important que la PHBern aide les écoles à pourvoir les postes vacants en proposant des modèles d'études variés et individuels. Les autres efforts que la PHBern consent pour remédier à la pénurie d'enseignants et d'enseignantes ou pour en minimiser les conséquences sont aussi très précieux pour le système bernois de formation.

- A l'heure actuelle, tous les instituts de la PHBern proposant les filières de formation initiale élaborent de nouveaux plans d'études (à l'exception de l'Institut de pédagogie curative, qui a déjà introduit un nouveau plan d'études à la rentrée 2017). Il est dans l'intérêt de la Direction de l'instruction publique et de la culture que, dans ce cadre, une attention particulière soit portée à l'hétérogénéité des étudiants et étudiantes ainsi qu'aux exigences liées à l'individualisation et à la flexibilisation des études, d'autant plus que ces évolutions correspondent aux priorités que le Conseil-exécutif a définies pour la PHBern dans le mandat de prestations pour les années 2018 à 2021. Il est également souhaitable que, lors du développement de ses offres, la PHBern prenne en compte l'importance croissante du thème des médias et de l'informatique et de celui de la société numérique.

- Après juin 2021, une version réduite de l'examen complémentaire d'admission devrait être organisée, pour la première fois, à l'intention des titulaires d'une maturité professionnelle ou spécialisée dans une orientation non pédagogique. La PHBern a défini des examens spécifiques à chaque orientation en se fondant sur les plans d'études et les grilles horaires des différentes filières de maturité professionnelle ou spécialisée. Il s'agit d'une mesure essentielle pour lutter contre la pénurie d'enseignants et d'enseignantes, laquelle a été prise en accord avec la Direction de l'instruction publique et de la culture afin d'augmenter le nombre d'étudiants et d'étudiantes à la PHBern.

- Dans les domaines de la formation continue et des services, la PHBern a une nouvelle fois mis l'accent sur les offres d'accompagnement dans la didactique des disciplines en lien avec l'introduction du Lehrplan 21. Il est réjouissant de constater que la demande en la matière est stable dans l'ensemble, malgré la légère baisse prévue du nombre de cours et la fin du projet Passepartout. Par ailleurs, de concert avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, la PHBern a créé plusieurs offres pour aider les enseignants et enseignantes des langues étrangères à améliorer leurs compétences linguistiques. Pour le canton de Berne, il est crucial que la PHBern dispose d'une vaste palette de formations continues et de services qui soient appréciés et utilisés par le corps enseignant, les directions d'école, etc.

- Durant l'exercice 2018, les coûts annuels par équivalent plein temps d'un étudiant ou d'une étudiante suivant une formation initiale à la PHBern (valeur moyenne de l'ensemble des filières de formation initiale) se situaient de nouveau en deçà de la moyenne nationale. Si l'on considère les coûts des différentes filières d'études séparément, les coûts liés à la filière formant à l'enseignement spécialisé étaient supérieurs à la moyenne nationale de l'ensemble des filières de formation initiale, à l'instar des années précédentes (env. + 24,5 %). Ce résultat est supérieur de 3,5 pour cent au résultat de 2017. Suite à la hausse des effectifs estudiantins de l'Institut de pédagogie curative mentionnée précédemment (+ 13 %), on s'attend à ce que les coûts moyens par étudiant ou étudiante s'aligne enfin sur la moyenne nationale lors du prochain exercice. La filière d'études formant à l'enseignement au degré secondaire II présente également des coûts supérieurs à la moyenne nationale de l'ensemble des filières de formation initiale (env. + 8 %), soit une hausse minime par rapport à l'année précédente (env. + 0,3 %).

- Les comptes de la PHBern bouclent sur un excédent de 152 000 francs (2018 : déficit de 1,12 million de francs). Ce chiffre est inférieur de 1,27 million de francs à celui de l'exercice précédent et est bien meilleur que les chiffres prévus par la planification financière et par les estimations. L'augmentation des contributions perçues au titre de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ainsi

que des salaires (y c. prestations sociales et diminution des provisions pour la prévoyance professionnelle) constituent les principaux changements dans le compte de résultats par rapport à l'année précédente.

- La contribution cantonale annuelle a représenté 68,3 pour cent des revenus totaux de la PHBern en 2019 (69,4 % l'année précédente). Les autres revenus de l'école proviennent en particulier des contributions perçues au titre de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) et, dans une moindre mesure, d'autres contributions (p. ex. contributions versées pour des formations continues financées par objet qui ont été organisées sur mandat de l'INC ; cf. chiffre 4.6.2, p. 40 du rapport de gestion 2019 de la PHBern).

- Au 31 décembre 2019, la PHBern affiche un capital propre négatif (CHF – 8,88 mio). Ce chiffre se compose de réserves provenant de bénéfices (CHF 16,66 mio) et de réserves d'évaluation négatives depuis le passage au système de subventionnement (CHF - 25,54 mio). Le budget 2020 ainsi que la planification financière à moyen terme de la PHBern prévoient un déficit, bien que les coûts de formation liés aux filières de formation initiale soient inférieurs à la moyenne nationale, comme indiqué précédemment. Le déficit prévu s'explique encore une fois par l'utilisation des réserves de capital pour financer des projets stratégiques. La Direction de l'instruction publique et de la culture est en train d'évaluer avec la PHBern des mesures visant à garantir des comptes équilibrés sur le long terme.

- La Direction de l'instruction publique et de la culture présentera les résultats de cet examen au Conseil-exécutif pour la première fois lors du second semestre 2020 (en lien avec la demande de refinancement de la position Fonds propres principaux des comptes de la PHBern) et surtout en 2021 dans le cadre du renouvellement du mandat de prestations de la PHBern pour les années 2022 à 2025 ainsi que de l'examen de la future contribution cantonale qui y est lié.

- La Direction de l'instruction publique et de la culture a examiné la mise en œuvre du mandat de prestations 2018-2021 lors de l'entretien de controlling du 12 décembre 2019 avec la PHBern. Elle a constaté que cette dernière s'acquittait de manière irréprochable de son mandat législatif et qu'elle avait en majorité atteint ou dépassé les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique et de la culture. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles a étudié le rapport de gestion de la PHBern le 22 avril 2020.

2. Bases légales

- Articles 47, alinéa 1, lettre *a*, 50 et 50b de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)
- Article 48, alinéa 3 de l'ordonnance du 13 avril 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911)

3. Proposition

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

il est arrêté ce qui suit :

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2019 de la PHBern.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2019 de la PHBern

Rapport annuel **2018**



HES–SO

HES-SO
Haute école spécialisée
de Suisse occidentale
University of Applied Sciences
and Arts Western Switzerland

Rectorat HES-SO

Design et Arts visuels

01 HE-Arc Conservation-restauration
02 Haute école d'art et de design – Genève (HEAD – Genève)
03 HES-SO Valais-Wallis - Ecole de design et haute école d'art - édhéa
04 ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne

Économie et Services

05 HE-Arc Gestion (HEG Arc)
06 Haute école de gestion Fribourg - HEG-FR
Hochschule für Wirtschaft Freiburg - HSW-FR
07 Haute école de gestion de Genève (HEG-Genève)
08 HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion - HEG
09 Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud - HEIG-VD
10 Ecole hôtelière de Lausanne - EHL

Ingénierie et Architecture

09 Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud - HEIG-VD
11 HE-Arc Ingénierie
12 Haute école d'ingénierie et d'architecture Fribourg - HEIA-FR
Hochschule für Technik und Architektur Freiburg - HTA-FR
13 HEPIA - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève
14 HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie - HEI
15 Changins – Haute école de viticulture et œnologie

Musique et Arts de la scène

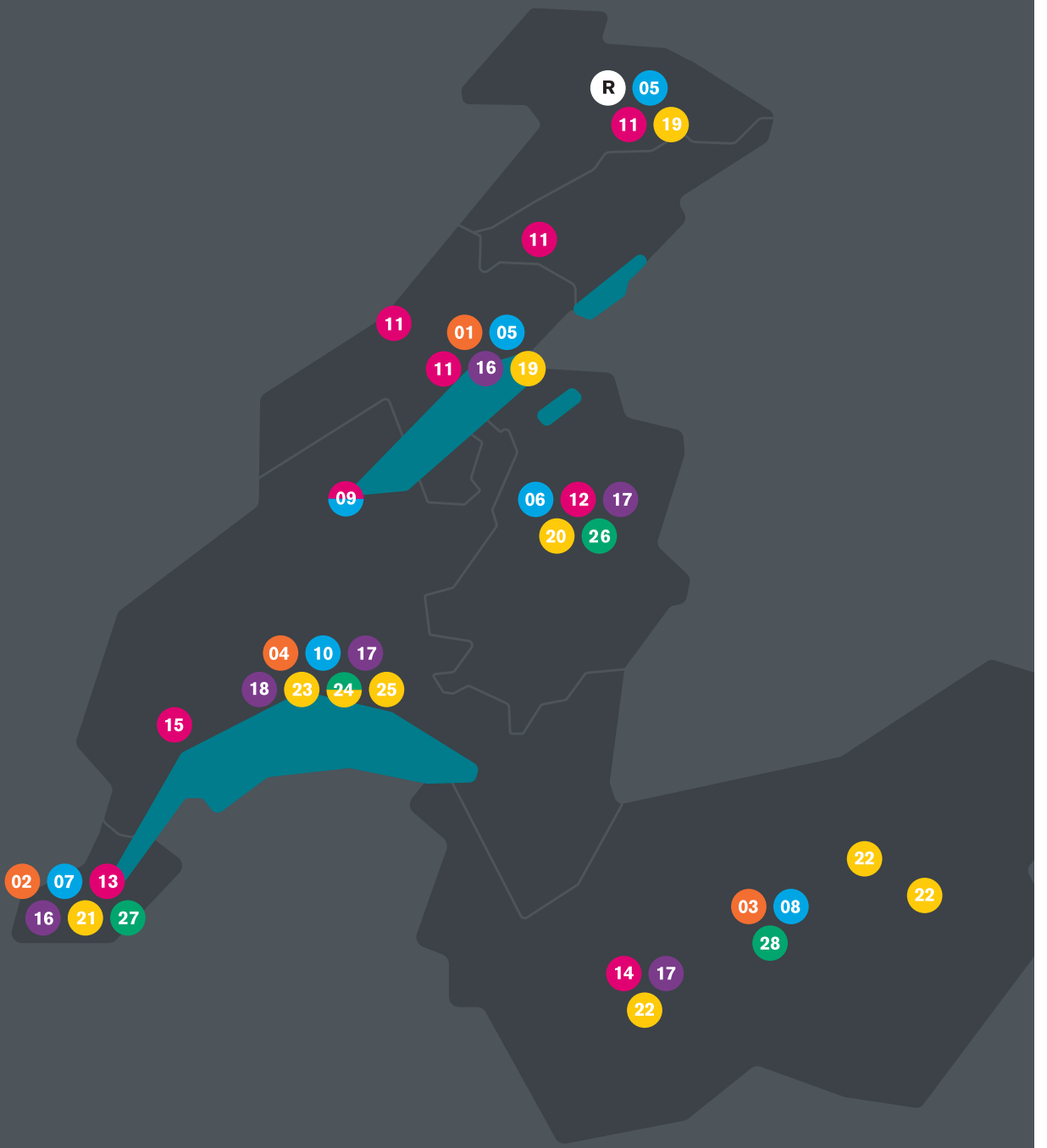
16 Haute école de musique de Genève - HEM - avec site décentralisé à Neuchâtel
17 Haute Ecole de Musique de Lausanne - HEMU - avec sites décentralisés à Fribourg et Sion
18 La Manufacture - Haute école des arts de la scène

Santé

19 HE-Arc Santé
20 Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg - HEdS-FR
21 Haute école de santé de Genève (HEdS-Genève)
22 HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé - HEdS
23 HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud
24 Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne
25 Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne

Travail social

26 Haute école de travail social Fribourg - HETS-FR
Hochschule für Soziale Arbeit Freiburg - HSA-FR
27 Haute école de travail social de Genève (HETS-Genève)
28 HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail Social - HETS
24 Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne


R
05
11
19
11
11
01
05
11
16
19
09
06
12
17
20
26
04
10
17
18
23
24
25
15
02
07
13
16
21
27
22
22
03
08
28
14
17
22

RAPPORT ANNUEL 2018

HES-SO HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE DE SUISSE OCCIDENTALE

RAPPORT ANNUEL 2018
UNE PUBLICATION
DE LA HES-SO
HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE
DE SUISSE OCCIDENTALE

ÉDITEUR
Rectorat HES-SO
Route de Moutier 14
Case postale
2800 Delémont
Suisse
www.hes-so.ch

RÉALISATION ÉDITORIALE
Geneviève Ruiz
www.genevieveruiz.com

MISE EN PAGE
Bogsch & Bacco
Design éditorial
www.bogsch-bacco.ch

ICONOGRAPHIE

Couverture	Bogsch & Bacco
5	Sandra Hüsser
8	Gregory Batardon
	DR
	CNES/David Ducros
10	Albert Russ/Shutterstock
12	Guillaume Perret|lundi13
13	Guillaume Perret|lundi13
15	HEAD – Genève - Baptiste Coulon
17	HES-SO/Innokick/DR
19	Guillaume Perret|lundi13
20	DR
21	Nivitec
22	Albert Russ/Shutterstock
24	Gregory Batardon
27	Guillaume Perret|lundi13
29	Nicolas Righetti|lundi13
31	HES-SO Valais-Wallis
33	Galina Balashova Archives
	CNES/David Ducros
34	Albert Russ/Shutterstock
36	Pierre Albouy
37	La Source
39	ECAL/Calypso Mahieu
41	HES-SO Valais-Wallis
42	Albert Russ/Shutterstock
45	HES-SO Valais-Wallis
46	Guillaume Perret|lundi13
49	DR
50	Albert Russ/Shutterstock
53	Guillaume Perret|lundi13
55	La Source/J. Bierer
	HES-SO Valais-Wallis
	HEAD – Genève
	Beni Basler
56	François Wavre |lundi13
58	Albert Russ/Shutterstock

Hes·so
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale
Fachhochschule Westschweiz
University of Applied Sciences and Arts
Western Switzerland

La HES-SO est une organisation sans pareil. Elle résulte d'une vision intercantonale, décentralisée et interdisciplinaire empreinte d'un profond esprit de solidarité. Grâce à cette construction, la HES-SO a la chance d'être composée de hautes écoles aux profils, histoires et cultures singulières, qui couvrent un spectre disciplinaire unique en Suisse.



Luciana Vaccaro
Rectrice

La diversité et la complémentarité des profils de nos hautes écoles offre un énorme potentiel en termes de collaborations. La HES-SO a la responsabilité de faire fructifier cette richesse disciplinaire et culturelle pour développer des solutions innovantes en réponse aux grands enjeux de la société. En capitalisant sur notre intelligence collective, nous sommes capables d'initier des magnifiques projets communs et de bâtir des ponts. Le rapport annuel que vous tenez entre les mains contient de nombreux exemples, à l'image du projet de recherche mené à HESAV qui vise à renforcer l'interprofessionnalité dans le domaine des soins hospitaliers (p. 25). Lorsque médecins, infirmières, physiothérapeutes ou d'autres professionnels de la santé collaborent pour trouver des solutions, l'efficacité et la qualité des soins s'en trouvent renforcées ; je suis fière que nos chercheurs et chercheuses y contribuent de manière significative.

NOTRE RESPONSABILITÉ : FAIRE DU LIEN

Notre responsabilité va au-delà de la seule dimension académique et professionnelle. En tant que haute école du service public, la HES-SO conçoit son action comme une contribution à la construction d'une société inclusive et à l'écoute des aspirations de notre jeunesse. Nous veillons ainsi à ce que les étudiantes et étudiants, dans leur formation, jouent un rôle actif dans l'accompagnement et l'anticipation des changements sociétaux. Durant le hackathon de la HES-SO Valais-Wallis, des étudiants ont collaboré pendant 16 heures d'affilée dans des équipes pluridisciplinaires, avec des agriculteurs et d'autres experts, pour développer des projets numériques répondant aux besoins du monde agricole (p. 41). Quatre d'entre eux ont été approfondis dans le cadre de travaux de semestre.

Tisser des liens entre générations, genres et catégories socio-professionnelles ; conjuguer les compétences ; s'engager dans la coopération internationale et consolider notre tissu local : cette année comme les précédentes, notre HES s'est renforcée et a brillé par des réalisations communes, inspirantes et impactantes pour la société que nous servons.

Des formations professionnalisantes qui anticipent les évolutions sociétales

Des compétences directement applicables dans le monde du travail : c'est ce qu'offre la HES-SO à ses diplômées et diplômés. Et cela fonctionne : une année après l'obtention de leur titre, 93,1% des détenteurs d'un Bachelor occupent un emploi selon une enquête OFS. Quatre ans plus tard, 28,1% occupent une fonction dirigeante.

Ce succès, la HES-SO le doit d'abord à l'étroite collaboration avec les milieux professionnels. Grâce au dialogue avec les acteurs économiques, sociaux ou culturels, les hautes écoles s'assurent que les cursus correspondent aux besoins. Les théories dispensées en cours sont toujours contextualisées par rapport à la réalité et prévoient des alternances intégratives sous forme d'immersion professionnelle, de stages, d'ateliers ou encore d'un travail de mémoire en lien avec un projet d'entreprise. Dans les domaines de la Santé et du Travail social, les étudiants passent jusqu'à un tiers de leur temps sur le terrain, en formation pratique dans des institutions sociosanitaires encadrés par des praticiens formateurs.

La réussite des diplômées et des diplômés de la HES-SO est aussi liée à leur profil. Les étudiants doivent disposer d'une expérience professionnelle dans leur domaine d'études comme prérequis avant l'admission. Tous domaines confondus, 36% des candidats ont intégré le monde du travail par le biais d'un apprentissage, complété par une maturité professionnelle (p. 63). D'autres sont passés par la maturité spécialisée (16%). Quant aux détenteurs d'une maturité gymnasiale (23%), ils doivent justifier au minimum d'un an d'expérience professionnelle.

Également ancrées dans la pratique grâce au corps enseignant de la HES-SO – qui continue souvent à entretenir une pratique professionnelle ou artistique à côté de la charge de cours – les formations de la HES-SO s'enrichissent des connaissances développées dans le cadre de la recherche des hautes écoles. Composante essentielle de l'enseignement tertiaire professionnalisant d'une HES, l'intégration des résultats et des pratiques de la recherche dote les étudiants de compétences réflexives et permet de transmettre des connaissances actualisées, qui accompagnent ou anticipent les évolutions sociétales.

Une recherche fondée sur la pratique

La Ra&D de la HES-SO est résolument orientée vers l'application. Qu'elle se décline sous forme de recherche, d'innovation ou de création artistique, la démarche scientifique est inspirée par les réalités du terrain et ambitionne d'apporter des réponses concrètes aux enjeux sociétaux, économiques ou socio-sanitaires. Dans le domaine des arts, elle génère des savoirs sur les processus créatifs ou sur les apports de l'art aux autres champs professionnels.

Une des forces principales de la recherche « made in HES-SO » réside dans la richesse des six domaines et leurs convergences. Les collaborations interdisciplinaires permettent d'aborder les problématiques les plus complexes de façon innovante. Ces dernières années, la HES-SO a entrepris des efforts concertés pour renforcer une culture scientifique favorisant ces logiques collaboratives interdisciplinaires, ainsi que la pluralité des modèles et des méthodes de recherche.

Ces développements ont permis aux chercheuses et chercheurs de se profiler avec succès. En 2018, plus de 200 projets ont ainsi été cofinancés par des programmes internationaux et par le FNS. Du fait de la crédibilité scientifique liée à leur dimension très compétitive, ces projets accroissent considérablement la réputation des chercheuses et des chercheurs. En parallèle, plus de 180 projets ont été financés par d'autres instances fédérales, qu'il s'agisse d'appels à projets ou de mandats, souvent orientés par les stratégies nationales (pénurie de professionnels, stratégie énergétique, etc.).

La grande majorité de la recherche à la HES-SO reste réalisée en partenariat avec des entreprises, institutions ou administrations locales, que ce soit via des mandats (CHF 28 millions) ou via des projets financés par Innosuisse (CHF 10,3 millions). Cela permet d'assurer un transfert de connaissances des chercheurs et chercheuses vers les différents secteurs professionnels, et ainsi de renforcer la capacité d'innovation et de création au sein des cantons de la HES-SO.



24



20

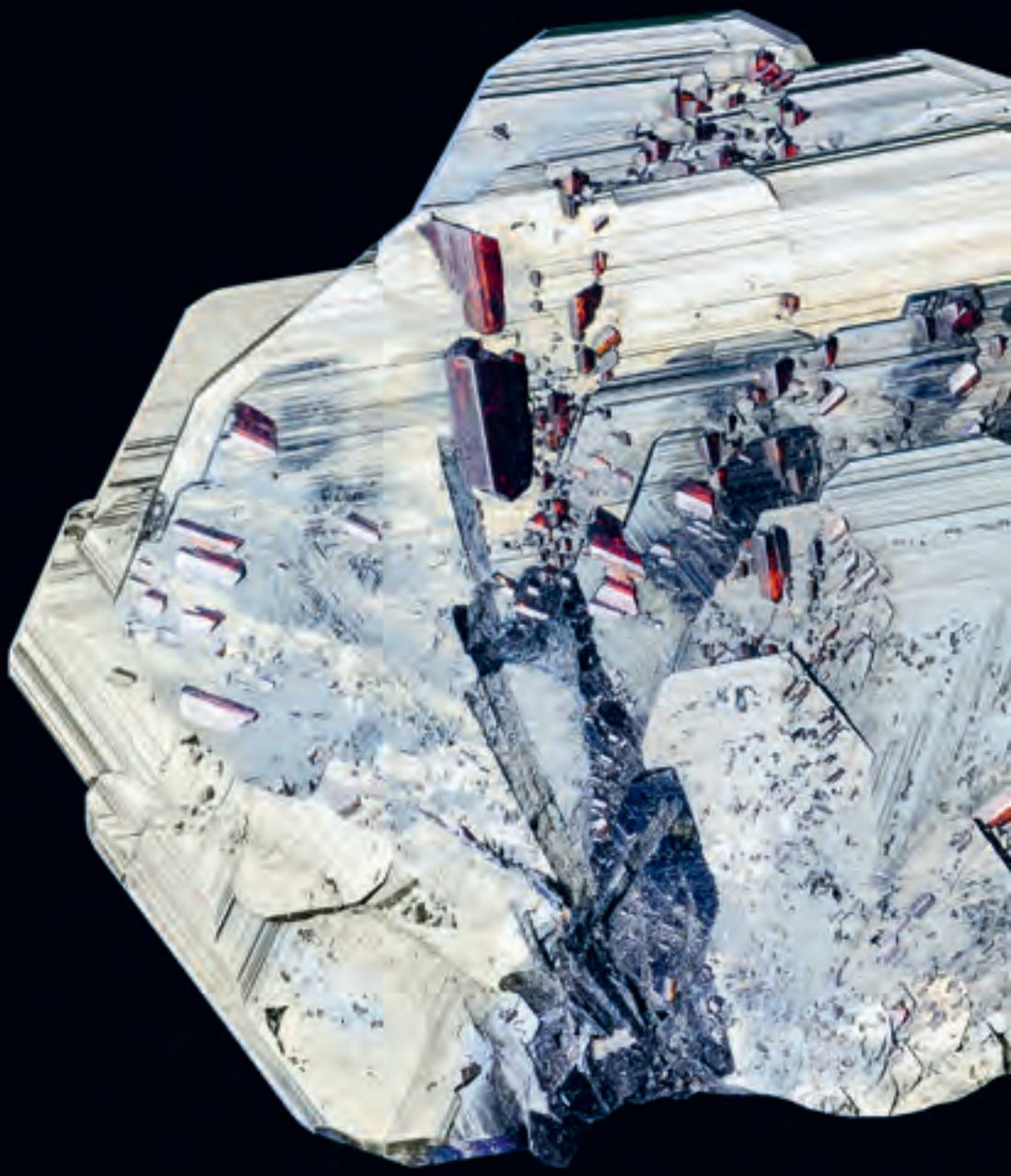


32

SOMMAIRE

Formation **10**
Recherche et innovation **22**
Digitalisation **34**
Responsabilité sociale **42**

Identité **50**
Panorama **58**
Enseignement 60
Recherche et innovation 68
Gouvernance 70
Finances et ressources 81





FORMATION

Des formations développées en lien avec le terrain

Comment former les ingénieurs de demain ? Pour répondre au mieux à cette question, les cursus de la HES-SO profitent de leur proximité avec les tissus économiques régionaux. Nicola Thibaudeau, CEO de MPS Micro Precision Systems et Philippe Grize, directeur de la HE-Arc Ingénierie, analysent ces enjeux.



Pour Nicola Thibaudeau, CEO de MPS Micro Precision System, la HES-SO innove et s'adapte pour relever les défis de demain, notamment grâce aux liens étroits entretenus avec le terrain.

Quelles sont les compétences dont auront besoin les ingénieurs de demain ?

NT Je dirais qu'ils ne peuvent pas passer à côté de la digitalisation, ni de l'intégration de la durabilité dans les processus de production. Cela nécessite des compétences techniques, mais surtout des *soft skills*. Les principaux sont pour moi la créativité, l'esprit d'innovation et la transversalité : un ingénieur doit être capable d'avoir une vue d'ensemble et de s'intéresser à ce que font ses collègues des autres disciplines.

PG Les *soft skills* prendront effectivement de l'importance. À la HE-Arc, nous souhaitons former des ingénieures et ingénieurs capables d'apporter rapidement une plus-value à leur entreprise. Or notre industrie régionale prospère grâce à ses exportations. Pour qu'elle reste concurrentielle à long terme, les ingénieurs doivent comprendre les besoins des clients et les transformer en projets d'innovation concrets. Ils doivent être capables de communiquer et de convaincre. Et de prendre en compte les coûts ! Pour cela, il faut sortir de son bureau, parler avec ses collègues, partager ce qui peut l'être avec d'autres entreprises et s'inspirer d'autres domaines. En bref : travailler en réseau et quitter l'écran de son smartphone. Je tiens néanmoins à souligner que nous ne pouvons pas non plus former des moutons à cinq pattes. Nous cherchons donc à développer le potentiel de chaque étudiant dans une logique d'intelligence collective.

Pourquoi les formations d'ingénieurs doivent-elles s'adapter aux besoins de l'industrie ?

NT Simplement parce que nous avons besoin de profils d'ingénieurs orientés vers la pratique, capables de trouver rapidement des solutions

concrètes et de gérer des projets de façon agile. Nous avons des difficultés à recruter certains spécialistes.

PG Parce que cela fait partie de la mission des HES ! Notre haute école participe à l'écosystème qui forme le tissu économique régional de l'Arc jurassien : nous travaillons avec les entreprises pour répondre à leurs besoins, à leurs évolutions et si possible les anticiper. Il s'agit d'un cercle vertueux : les PME arrivent chez nous avec des défis. Grâce à la recherche appliquée que nous menons, nous y répondons. Et cette recherche appliquée, menée par des professeurs-chercheurs, alimente directement les cours. Nos diplômés sont donc prêts à apporter une plus-value concrète basée sur les besoins réels de l'industrie.

La HES-SO est-elle bien positionnée pour adapter ses formations aux défis de demain ?

NT Oui, je dirais même qu'elle a une longueur d'avance. La HES-SO a la chance de cultiver ce lien avec le terrain depuis longtemps, car cela fait partie de son ADN. Elle se démarque en lançant des formations inédites, comme la «Team Academy», dispensée à la HES-SO Valais-Wallis – Haute École de Gestion - HEG, durant laquelle les étudiantes et étudiants gèrent de vrais projets avec de vrais clients.

PG Bien sûr, la HES-SO est particulièrement bien placée pour adapter ses formations. Grâce, en particulier, à notre proximité avec les PME qui créent 80% des emplois de notre pays. Il ne s'agit pas d'une tâche facile, mais nous parvenons à créer des cursus qui répondent à des besoins concrets. Je pense notamment au Bachelor en Ingénierie et Gestion industrielles, que nous avons lancé en septembre 2018, conjointement avec la Haute École d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud - HEIG-VD. Nous y formons des spécialistes de la production industrielle suisse, capables de comprendre les enjeux spécifiques de ce pays à hauts coûts et d'y apporter la culture du digital. Ce qui est indispensable à l'heure de l'Industrie 4.0 et pour qu'une industrie suisse reste profitable. Et nous sommes les seuls en Suisse à le faire. ■



Pour Philippe Grize, directeur de la HE-Arc Ingénierie, l'adaptation aux besoins des entreprises est au cœur de la mission des HES.

L'architecture d'intérieur, un métier qui se complexifie

La Haute école d'art et de design – Genève (HEAD – Genève) a lancé un Master en Architecture d'intérieur à la rentrée de septembre. Première formation du genre en Suisse, elle vise à préparer ses étudiantes et étudiants aux nouveaux enjeux de leur profession.

Les nouvelles ont été bonnes du côté de l'architecture d'intérieur à la HEAD – Genève en 2018. En plus d'avoir remporté un prix lors du Designers' Saturday grâce à une revisite du célèbre Loos Bar de Vienne, le département a obtenu l'autorisation de lancer le premier Master en Architecture d'intérieur du pays en septembre. « Nous sommes ravis car ce nouveau cursus représente l'aboutissement de nombreuses années de travail, commente Jean-Pierre Greff, directeur de la HEAD – Genève. Il répond, d'une part, à une demande de nos diplômés Bachelor, dont certains s'exilaient afin de pouvoir faire un Master. D'autre part, il est en accord avec les évolutions de la profession d'architecte d'intérieur, qui s'est beaucoup complexifiée ces dernières années. »

Une complexification technique, conceptuelle et esthétique, qui se trouve en lien avec les évolutions de notre société. « Les espaces intérieurs représentent aujourd'hui des laboratoires de modernité, explique Javier Fernandez Contreras, responsable du Master, ainsi que du département Architecture d'intérieur de la HEAD – Genève. Que ce soit avec des projets de rénovation, de scénographies éphémères ou de design de mobilier, les intérieurs sont devenus une arène sans fin pour l'exploration d'agendas culturels, environnementaux et sociaux, qui transforment la condition contemporaine. »

L'architecte d'intérieur se doit d'intégrer dans sa réflexion des notions comme la durabilité, mais également l'inclusion sociale ou encore la communication médiatique. « Notre Bachelor restera professionnalisant, souligne Jean-Pierre Greff, mais pour se mettre à son compte ou occuper des fonctions de direction artistique, des connaissances plus pointues sont désormais nécessaires. C'est à cette demande-là que nous répondons avec notre Master. Il s'adresse à des étudiants ambitieux, qui souhaitent progresser dans leur carrière et signer leurs créations. »

Organisé sur quatre semestres, le Master en Architecture d'intérieur a accueilli 12 étudiants en septembre 2019. Il se fera en collaboration avec le Joint Master en Architecture (BFH, Haute école d'ingénierie et d'architecture Fribourg HEIA-FR et HEPIA - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève), ainsi qu'avec l'École Camondo à Paris. Les ateliers de projets formeront le cœur d'un programme complété par des séminaires théoriques et pratiques sur des thématiques telles que: durabilité et énergie, patrimoine et rénovation, scénographie et mobilier, ainsi que leadership et entrepreneuriat. Javier Fernandez Contreras se réjouit de la qualité des intervenants: « Nos étudiants auront l'opportunité de côtoyer l'élite de ce milieu: des architectes d'intérieur, mais également des designers, des experts en durabilité, des metteurs en scène, des réalisateurs ou encore des journalistes. Nous tenons à ce que nos étudiants développent une approche de leur travail en réseau et multidisciplinaire. » ■

Les talents des étudiants en architecture d'intérieur se sont notamment exprimés lors des Design Saturdays qui se sont déroulés en novembre 2018 à Langenthal.



Pédagogie : l'innovation constante

L'innovation pédagogique développe de nouveaux outils qui améliorent l'expérience d'apprentissage des étudiants et facilitent leur adaptation à un contexte professionnel en pleine évolution.

Améliorer l'expérience d'apprentissage des étudiantes et étudiants : tel est le but de l'innovation pédagogique. L'enseignant innovant se pose systématiquement la question : « Quelle est la formule qui permettra à mes étudiants de mieux construire leurs compétences ? » Un cours *ex cathedra*, un jeu de rôles… Tout dépendra de la matière enseignée et de l'objectif. Les nouvelles technologies apportent évidemment des contributions utiles, notamment en permettant de suivre des cours de façon asynchronisée. Mais elles ne suffisent pas en elles-mêmes.

Pourquoi l'innovation pédagogique est-elle essentielle pour la HES-SO ? « Dans le contexte de l'enseignement professionnalisant dispensé au sein des hautes écoles, nous veillons à l'engagement actif des étudiants lors de l'acquisition des différentes matières, afin qu'ils puissent transférer les savoirs dans la pratique », explique Ariane Dumont, conseillère pédagogique et professeure à la Haute École d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud - HEIG-VD.

De son côté, Richard-Emmanuel Eastes, responsable du Service d'Appui au Développement Académique et Professionnel de la HES-SO, souligne qu'une haute école n'est pas une start-up : « Nous devons innover seulement lorsque nous parvenons à la limite de nos outils habituels, soit pour faire mieux, soit pour nous adapter à un nouveau contexte. Actuellement, l'enseignant n'est par exemple plus l'unique détenteur du savoir. Son rôle revient davantage à accompagner les étudiants dans leur apprentissage. Les perspectives d'évolution des métiers l'invitent davantage à construire des compétences qu'à faire ingurgiter des connaissances livresques. »

Parmi les nouveaux outils pédagogiques, la HES-SO met en place la méthode de la classe inversée. « Il s'agit d'une approche aux multiples visages et qui ne prend pas uniquement la forme d'une inversion, c'est-à-dire les devoirs en classe et les cours à la maison, indique Ariane Dumont. Il s'agit de travailler sur la qualité présentielle de l'enseignant : comment tirer le meilleur de ce moment d'interaction avec les étudiants ? »

Parallèlement à l'innovation, la question du lien entre l'enseignant et les étudiants revêt toute son importance : « Il doit être empreint d'empathie et tenir compte des représentations des étudiants en leur proposant des approches pédagogiques compatibles avec leurs modalités d'apprentissage, ajoute Richard-Emmanuel Eastes. Ces dernières constituent des changements cognitifs forts qui nécessitent un accompagnement délicat. Le rôle de l'enseignant prendra ainsi différentes formes, en fonction de l'objectif du cours : orateur, animateur ou encore coach. » ■

Pour les étudiants, travailler dans les Fablabs permet d'acquérir des compétences dans les domaines de la communication, de la collaboration ou de l'autonomie.







Intégrer les fablabs dans l'enseignement

Les fablabs se présentent comme des lieux ouverts au public dans lesquels on peut fabriquer ou réparer des objets grâce à des machines mises à disposition, comme des imprimantes 3D. Ces endroits se multiplient en Europe et font émerger de nouvelles pratiques collaboratives. C'est en observant ce phénomène que Nathalie Nyffeler, professeure à la HEIG-VD et responsable de filière du Master interdisciplinaire Innokick, ainsi que Jérôme Mizeret, coordinateur Ra&D de la HE-Arc et fondateur du Fablab Neuchâtel, ont lancé leur projet de recherche « Les tiers-lieux comme instruments pédagogiques : repenser la transmission de connaissances et le développement de compétences ».

« Nous avons observé que les utilisateurs des fablabs développaient des compétences spécifiques comme l'autonomie, la communication ou la collaboration, explique Nathalie Nyffeler. Le problème, c'est que ces lieux sont souvent connotés 'geeks' et que, à part les ingénieurs ou les designers industriels, les autres disciplines n'osent pas s'y aventurer. » Pourtant, la chercheuse et son collègue en sont convaincus : de nombreuses autres matières pourraient bénéficier des apports des fablabs en les intégrant dans leur pédagogie. Avec leur projet, les deux professeurs souhaitent élaborer un kit d'outils pédagogiques à l'intention des professeurs de toutes les disciplines, afin qu'ils puissent s'inspirer des méthodes des fablabs et les intégrer dans leur enseignement.

« Être le plus proche possible des gens »

Zoé Niggeler s'est lancée dans un Bachelor en Travail social à 30 ans passés, après plusieurs années d'expérience en tant qu'enseignante, bibliothécaire et gestionnaire en logistique. Le fil rouge de son parcours peut se résumer en un mot: l'humain.

Elle se classe elle-même volontiers dans les personnes « à parcours atypique ». Le cheminement de la Vaudoise Zoé Niggeler n'est en effet pas des plus communs. Devenue maman à l'âge de 16 ans, elle a ensuite complété son CFC par une maturité professionnelle obtenue en cours du soir, tout en travaillant d'abord comme bibliothécaire, puis comme gestionnaire en logistique pour l'État de Vaud. Elle a aussi effectué régulièrement des remplacements dans les classes d'une école à Yverdon-les-Bains. « J'ai toujours travaillé entre 40 et 80% à côté de mes études », raconte la jeune femme, désormais mère de 4 enfants de 1 à 15 ans et dont le conjoint est père au foyer.

Se destinant à l'enseignement, Zoé Niggeler est ensuite admise à l'Université de Lausanne sur candidature. Elle y étudie un Bachelor en français, histoire et psychologie, en vue de le compléter à la Haute école pédagogique. « Ma vocation d'enseignante a dès le départ été liée au social: je voulais travailler dans des quartiers dits 'difficiles', aider les élèves en prenant en compte tout leur environnement. Ces aspects m'intéressaient davantage que la simple transmission d'un savoir académique. » La jeune femme prend néanmoins du plaisir durant ses études universitaires, qu'elle se verra contrainte d'interrompre suite au décès de l'un de ses enfants.

« J'ai fait une pause avec mes cours durant deux ans, après laquelle je n'avais plus envie de reprendre mes études de Lettres. Je me suis recentrée sur le cœur de mes aspirations: être au plus proche des gens. » Elle se décide alors pour un Bachelor en Travail social à la Haute école de travail social Fribourg - HETS-FR. Après un stage d'un an à la Fondation l'Espérance à Étoy (VD), durant lequel Zoé Niggeler travaille pour la première fois avec des personnes en situation de handicap, elle entame son cursus à la rentrée 2018. Elle a choisi une formule flexible qui lui permet d'étudier à temps partiel.

Si les cours l'intéressent, la jeune femme note que « les étudiants aux parcours atypiques restent une minorité. Nous sommes parfois confrontés à des problèmes administratifs. Dans mon cas par exemple, si j'échoue à un examen, je n'ai pas la possibilité de repasser le module dans son intégralité, contrairement aux étudiants à plein temps. Cela signifie que je n'ai pas droit à l'échec. » Motivée à faire entendre la voix des étudiants qui, comme elle, gèrent une famille ou un travail à côté des cours, Zoé Niggeler s'est portée candidate au Conseil de concertation, ainsi qu'au Conseil participatif du domaine Travail social de la HES-SO. Elle confie s'être sentie entendue dans ces instances.

Malgré les obstacles, la motivation de la jeune femme reste immense en vue de terminer son Bachelor en 2024. « Mon rêve serait de créer une structure entre un foyer et une école, pour que des jeunes en difficulté, mais dont la situation familiale ne permettrait pas un placement, puissent venir souffler, décompresser… » ■

Zoé Niggeler, étudiante en Bachelor Travail social à la Haute école de travail social Fribourg



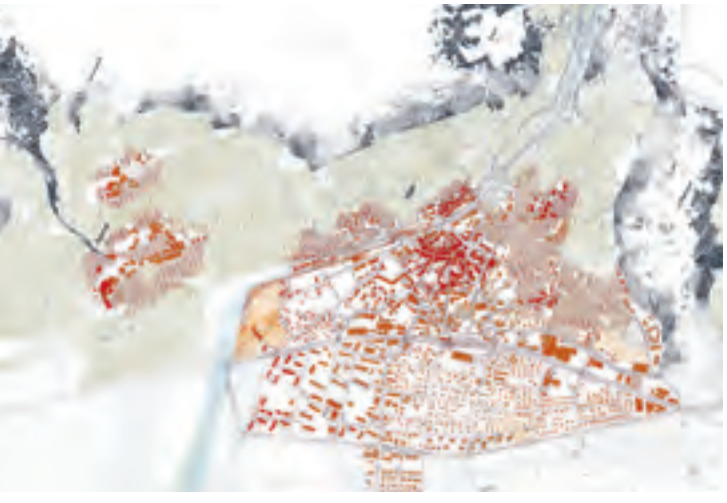
Un Master conjoint pour répondre aux nouveaux enjeux des territoires

L'aménagement du territoire et l'urbanisme répondent à des questions de plus en plus complexes. Un nouveau cursus proposé conjointement par la HES-SO et l'Université de Genève entend préparer les étudiants à ces défis.

Permettre aux étudiantes et étudiants d'intégrer une nouvelle manière de penser l'urbanisme, le paysage et les territoires à l'horizon 2030-2035, tel est l'objectif du Master en Développement territorial HES-SO / UNIGE, proposé conjointement par les deux institutions depuis la rentrée académique 2019. Cette formation pointue privilégie un rapport étroit avec la pratique, notamment avec l'intégration d'ateliers, d'études de cas ou de stages dans les cursus.

Les étudiants ont le choix entre les six orientations suivantes : Architecture du paysage (HES-SO), Développement régional (UNIGE), Développement territorial des Suds (UNIGE), Ingénierie géomatique (HES-SO), Urbanisme de projet (UNIGE) et Urbanisme opérationnel (HES-SO). Avec les compétences et le savoir-faire acquis dans le cadre de ce cursus, les étudiants disposeront d'outils pour répondre aux questions complexes et transdisciplinaires qui se posent actuellement dans le champ de l'aménagement du territoire, notamment sur les plans économique, écologique, démographique, social ou technologique. Ils seront à même d'exercer un ensemble de métiers liés au développement territorial dans des contextes variés comme des bureaux d'étude, des services municipaux ou cantonaux de l'aménagement, des parcs naturels régionaux ou encore des organismes de coopération.

L'excellence du Master conjoint en Développement territorial HES-SO / UNIGE est basée sur un large réseau national et international de collaborations scientifiques et professionnelles, en particulier au sein des administrations publiques de l'urbanisme, du paysage, de l'aménagement et de la géomatique. ■



L'aménagement du territoire nécessite aujourd'hui une approche transdisciplinaire, c'est l'objectif du Master conjoint.

Favoriser l'innovation et l'entrepreunariat dès le Bachelor

La start-up Nivitec développe un drone permettant aux sauveteurs de gagner du temps lors d'interventions pour sauver les victimes d'avalanche. Ses fondateurs ont lancé ce projet durant leur cursus de Bachelor.

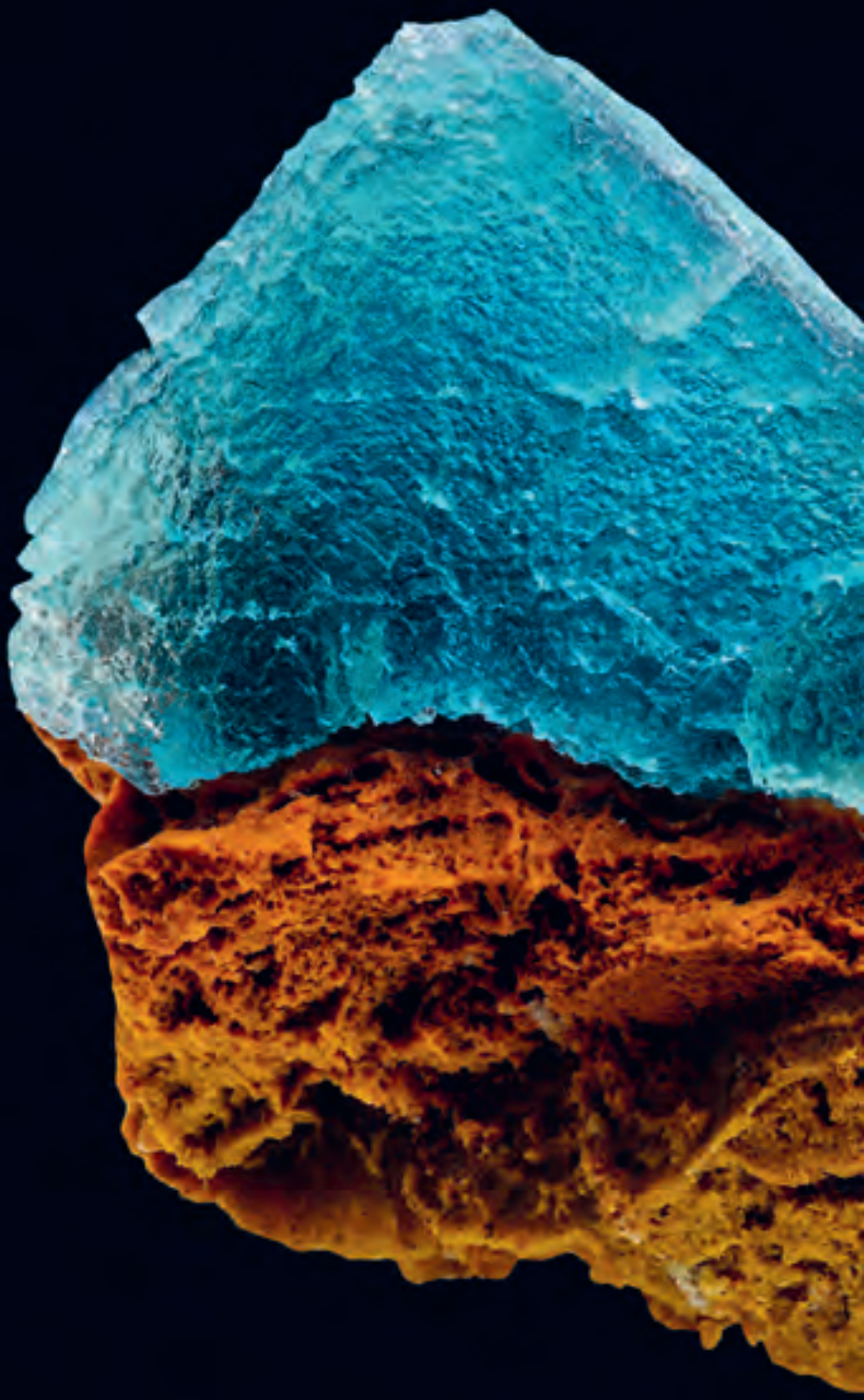
Vincent Bontempelli a eu l'idée de développer un drone qui fait gagner un temps précieux aux sauveteurs pour intervenir auprès des victimes d'avalanche durant un cours d'innovation et de gestion suivi dans le cadre de sa deuxième année de Bachelor en Systèmes industriels à la HES-SO Valais-Wallis. Cet amateur de sports de montagne en a ensuite parlé à son collègue Jonathan Michel, qui s'est rapidement enthousiasmé pour le projet et s'y est associé. L'année suivante, en 2017, les deux étudiants décident de s'inscrire à l'option Business eXperience, une formation entrepreneuriale offerte aux futurs diplômés de différentes filières de la HES-SO Valais-Wallis. Ils y rencontrent des étudiants en Economie d'entreprise, dont Stéphanie Ferreira, qui fait partie du projet à l'heure actuelle.

L'équipe cherche à concevoir et à commercialiser un drone en mesure de décoller de façon autonome d'un domaine skiable aux abords duquel se produit une avalanche. L'appareil, capable de réceptionner le signal des détecteurs de victimes d'avalanche (DVA) dont la majorité des skieurs hors-pistes sont équipés, serait ainsi le premier arrivé sur les lieux. Avant que l'hélicoptère n'arrive, il aura marqué les endroits où les victimes seraient ensevelies. Un gain de temps et de sécurité évident pour les sauveteurs professionnels, à qui cet appareil est destiné.

Le projet Nivitec, devenu aujourd'hui une start-up employant à Sion les trois personnes citées plus haut, a rapidement intéressé médias et investisseurs. Il y a quelques mois, il a reçu une bourse de CHF 149'000.- de la Fondation Gebert Rüf. Les principaux défis à relever restent la mise au point technique du drone, ainsi que sa commercialisation. ■



Le drone de Nivitec met les évolutions technologiques au service du secours en montagne.





RECHERCHE ET INNOVATION



Présentation des travaux de Bachelor en Contempary Dance 2018 à La Manufacture.

« Les relations se trouvent au cœur de l'interprofessionnalité »

Un projet de recherche mené à HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud cherche à améliorer l'efficacité des réunions interprofessionnelles dans le domaine des soins hospitaliers. Pour cela, une équipe s'est rendue sur le terrain pour réaliser des vidéos et des entretiens.

Depuis quelques années, l'interprofessionnalité est devenue un enjeu majeur dans les soins hospitaliers, explique Veronika Schoeb, Directrice de la Recherche et des Relations internationales à HESAV et requérante principale du projet de recherche « Colloques interprofessionnels en milieu hospitalier », financé par l'Office fédéral de la santé publique. Cela en raison de l'augmentation des maladies chroniques et de la complexité des situations individuelles, mais aussi de l'injonction politique à faire diminuer les coûts de la santé. Il est désormais démontré que lorsque les médecins de différentes spécialisations, les infirmières, les physiothérapeutes ou d'autres professionnels de la santé collaborent pour trouver des solutions, l'efficacité et la qualité des soins s'en trouvent renforcées.

Dans la pratique néanmoins, cette collaboration interprofessionnelle n'est pas toujours aisée à mettre en place. Les différentes professions de soins possèdent des identités propres et n'ont ni le même point de vue sur les problèmes, ni le même langage pour les décrire. Avec l'objectif de soutenir le travail sur le terrain, Veronika Schoeb et son équipe ont filmé des colloques dans différents hôpitaux suisses et mené des entretiens semi-directifs avec les professionnels concernés : « Nous avons cherché à savoir comment étaient structurés ces colloques, qui jouait le rôle de leader, ou encore comment étaient prises les décisions, en particulier en cas de désaccord. Nous avons été surpris de constater l'importance du langage corporel dans ce processus. Mais aussi celle des relations, qui se trouvent au cœur de l'interprofessionnalité, car les différents professionnels ont petit à petit pris l'habitude de travailler ensemble. » La chercheuse souligne également que, si un ensemble de bonnes pratiques quant à la forme que doivent prendre ces colloques peut effectivement être valable pour tous au départ, les situations sur le terrain se révèlent très différentes selon les services ou les spécialisations impliquées, qu'il s'agisse par exemple de médecine interne ou d'un centre de réadaptation. « Dans chaque cas, les meilleures formes de collaboration interprofessionnelle doivent résulter d'une construction de la part des professionnels impliqués, car elles doivent prendre en compte la spécificité de chaque réalité du terrain. Imposer des règles top-down de façon rigide ne fonctionne pas. »

L'innovation du projet de recherche ne réside donc pas seulement dans l'élaboration de bonnes pratiques mais surtout dans le partage des résultats directement avec le terrain : les vidéos ont donné lieu à des workshops pour les professionnels filmés, qui ont ainsi eu l'occasion d'analyser eux-mêmes leur fonctionnement et leurs interactions, dans un but d'amélioration. « Notre objectif n'était pas uniquement de publier des résultats, mais bien d'en faire profiter directement les professionnels du terrain, dont les observations ont souvent été très complémentaires aux nôtres », se réjouit Veronika Schoeb. Ces résultats pourront également être intégrés directement dans les cursus des différentes filières d'HESAV, qui comportent désormais chacun des modules consacrés à l'interprofessionnalité. ■

Une ethnographie du suicide assisté en Suisse

Une recherche tente de mettre en évidence, à partir d'études de cas, la façon dont est vécue et pratiquée la mort par suicide assisté, un acte encore controversé dans notre société.

Il n'existe à ce jour aucune étude ethnographique d'ampleur sur la question du suicide assisté en Suisse. C'est pour combler cette lacune que Marc-Antoine Berthod, de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne et Dolores Angela Castelli Dransart, de la Haute école de travail social Fribourg - HETS-FR, ont lancé la recherche « La mort appréciée. Ethnographie du suicide assisté en Suisse », financée par le Fonds national suisse pour une période de trois ans, de 2017 à 2020.

L'équipe de recherche – qui comprend également Alexandre Pillonel et Anthony Stavrianakis – souhaite répondre aux interrogations suivantes : à quelles conditions la demande d'une personne pour recourir au suicide assisté est-elle acceptée ou refusée ? Comment différentes expériences et évaluations sur la pratique du suicide assisté sont-elles vécues et négociées lors de ce processus, et juste après le décès ?

Les chercheurs procèdent à l'étude des actions, des paroles et des gestes, des dispositifs et des objets, en observant et en s'entretenant avec les personnes impliquées dans un suicide assisté. Ce dernier implique en effet tout un réseau d'individus. Certains acteurs paraissent évidents, comme les proches, les accompagnants des associations pour le droit à mourir dans la dignité, ou encore les médecins. D'autres le sont moins : les pharmaciens, les ambulanciers, les officiers de police ou encore les employés des pompes funèbres.

Le but de cette approche est de valoriser les actions observées et de documenter les pratiques plutôt que les discours sur ce qui devrait être fait. Il s'agit d'amener à une meilleure compréhension des réalités du mourir à travers une analyse des pratiques et des récits des personnes concernées lorsqu'il est question de procéder à un suicide assisté. ■



Rise up remporte le Prix à l'innovation 2018

Un projet d'appareil d'aide aux personnes en situation de handicap a été distingué lors de la troisième édition du Prix à l'innovation de la HES-SO.

Rise up est un appareil d'aide aux personnes à mobilité réduite. Il leur permet de se relever de manière totalement autonome en cas de chute à domicile. Il a été conçu par Amir Elhajhasan et Stéphanie Jacot, respectivement étudiant en Master HES-SO Innokick et étudiante 3e année du Bachelor HES-SO en Industrial Design Engineering à la HE-Arc Ingénierie à Neuchâtel.

Aucune aide du type de celle proposée par Rise up n'existe actuellement sur le marché. Spécialistes en conception de produit, les lauréats ont privilégié l'écoute des utilisateurs et une approche ergonomique pour concevoir et réaliser un produit simple, répondant à des besoins spécifiques. Le jury du Prix à l'innovation de la HES-SO, constitué d'experts indépendants, a été séduit par les aspects humains, sociaux et technologiques du projet. Doté d'un montant de CHF 20'000, le 1er prix lui a été décerné.

Le Prix à l'innovation de la HES-SO cherche à promouvoir les idées et projets innovants des étudiantes et étudiants en Master. Trois autres projets se trouvaient en lice pour l'édition 2018. Avec « Wedesign », Carmen Grange et Gaëlle Rey-Bellet ont proposé de valoriser les réalisations des étudiantes et étudiants des hautes écoles d'art et de design, en commercialisant en petites séries les objets réalisés durant leurs études. Associées à Quentin Schmidlin dans un second projet, les deux étudiantes ont aussi développé « Breez », un masque antipollution fashion destiné au marché chinois.

Le troisième projet, baptisé « Design FWD », développé par Mélie Schaer et Aude Ambrosini, consiste en une plateforme collaborative permettant de mettre en contact designers et PME afin que ces dernières puissent inclure les dimensions du design dans leur management. ■



Amir Ehlajhasan et Stéphanie Jacot lors de la remise du Prix à l'innovation 2018 de la HES-SO à Rise-up.

La première soufflerie pour drones du monde

La start-up WindShape simule des conditions météorologiques pour permettre aux concepteurs de drones de tester leurs engins. Elle a été créée par un alumni de la HES-SO et un professeur de l'HEPIA - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève.

Ensemble, ils ont constaté que les tests de drones en plein air dépendaient souvent de facteurs naturels comme le vent, la pluie ou la température, qui peuvent fortement impacter les résultats. Un cauchemar pour les chercheurs, car les conditions de ces expériences ne sont pas reproductibles. En 2016, Flavio Noca, professeur d'aérodynamique et aéronautique à l'HEPIA, avec son ancien assistant Guillaume Catry, désormais CEO de leur start-up WindShape, ont donc réfléchi à une solution innovante pour résoudre ce problème.

C'est ainsi qu'ils ont mis au point une soufflerie standardisée pour drones. Leur premier modèle a consisté en un mur de 1'300 ventilateurs, capable de produire des vents de puissance et de direction différentes. L'objectif : simuler et expérimenter toutes les conditions de vol possibles. Avec ce dispositif, les concepteurs de drones, mais aussi de taxis aériens urbains, peuvent mettre leurs engins à l'épreuve et en démontrer la fiabilité et la sécurité, notamment en présence de conditions météorologiques difficiles.

Alors que le premier exemplaire développé par la start-up genevoise a été installé en 2017 au California Institute of Technology (Caltech), la NASA s'est également intéressée au produit.

Après une présence au VivaTech en 2018, la start-up a ensuite été choisie par la Confédération, afin de promouvoir l'image de la Suisse dans le monde. Ainsi, la soufflerie est montrée dans toutes les grandes capitales, ce qui permet à WindShape d'avoir aujourd'hui des clients renommés sur tous les continents. Un joli succès pour Guillaume Catry, dont le parcours illustre magnifiquement les potentialités du système helvétique de formation duale : apprentissage de mécanicien automobile chez Amag, Bachelor en Génie mécanique à la HE-Arc Ingénierie, Master à l'EPFL et mémoire de diplôme au CERN. ■

Guillaume Catry et Flavio Noca devant le « Mur de vent »



Aider les PME à conquérir l'Asie

Les marchés émergents asiatiques sont en pleine expansion, mais difficiles d'accès pour les PME suisses et européennes. Un projet de recherche franco-suisse a analysé leurs besoins et proposé des outils pour les soutenir.

Les PME romandes sont plus de 25% à être présentes en Asie. Les marchés des pays émergents asiatiques sont en effet en pleine expansion et offrent de belles opportunités. « Mais ils restent difficiles d'accès pour les PME régionales, explique Philippe Régnier, professeur d'Entrepreneuriat Marchés Émergents à la Haute école de gestion Fribourg - HEG-FR. Elles ont donc besoin d'accompagnement, qu'elles le demandent ou pas, au risque de subir des échecs cuisants si elles tentent d'y aller toutes seules. »

Entre 2016 et 2018, le programme européen Interreg V a soutenu un grand projet de recherche franco-suisse sur les modes de soutien aux PME régionales en matière d'internationalisation vers les marchés asiatiques en forte croissance. Côté romand, il a été mené par la HEG-FR, en collaboration avec la Haute école de gestion de Genève (HEG-Genève) et la Haute École d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud – HEIG-VD. En France, c'est l'Université Savoie Mont-Blanc, l'École de Management de Grenoble, ainsi qu'un cabinet de conseil-export à Lyon qui ont mené ce projet.

« Nous avons commencé par analyser les besoins des PME, indique Philippe Régnier. Nous avons identifié les services de soutien existants, pour explorer ensuite le développement d'outils concrets d'accompagnement des PME. » Le projet, dont les résultats ont été publiés en décembre 2018, a pu établir que la demande des PME était très hétérogène. Le plus souvent, elles rencontrent des difficultés dans l'identification et l'utilisation des services de soutien existants.

Ces services, essentiellement parapublics côté français et privés en Suisse romande, comprennent notamment des études de marché, des analyses de risques, de la communication interculturelle ou encore du droit. Afin que les PME puissent mieux les utiliser, les chercheuses et chercheurs conseillent la mise en œuvre d'une plateforme digitale mettant en relation des offres de services spécialisés dans les marchés émergents asiatiques et les demandes de services de soutien des PME régionales. ■



Analyser les données médicales volumineuses

Développer de nouveaux prototypes de logiciels informatiques pour l'analyse d'images médicales : tel est l'objectif du projet européen ExaMode, coordonné à la HES-SO Valais-Wallis.

La HES-SO Valais-Wallis est devenue la première haute école de la HES-SO à piloter un projet européen de recherche H2020. Planifié sur la période 2019-2022, ExaMode est mené sous la houlette d'Henning Müller, professeur en Informatique de gestion, et de Manfredo Atzori, adjoint scientifique, qui dirigent une équipe pluridisciplinaire d'environ 25 personnes dans le cadre de ce projet. Ils coordonnent aussi un réseau de partenaires académiques, hospitaliers et d'entreprises en Italie, aux Pays-Bas, en Bulgarie, ainsi qu'en Pologne. Le budget total s'élève à plus de CHF 5 millions, dont 1 million pour l'Institut d'Informatique de gestion de la HES-SO Valais-Wallis à Sierre.

L'objectif d'ExaMode consiste à développer de nouveaux prototypes informatiques pour le traitement de données médicales volumineuses. Il s'agit en particulier de concevoir des outils d'intelligence artificielle à même d'analyser des millions d'images provenant de biopsies de cancers ou d'autres pathologies. Ils seront ainsi capables de seconder les médecins dans leurs diagnostics, en leur indiquant par exemple quelle partie de l'image ils doivent examiner en détail. Un progrès important, car les médecins n'arrivent pas toujours à se mettre d'accord sur les diagnostics à l'heure actuelle, en raison notamment de la qualité et de la quantité des images.

ExaMode travaille en étroite relation avec le terrain, en implantant les outils développés au sein des hôpitaux et en les optimisant au fur et à mesure des résultats obtenus. Une fois le projet terminé, ils pourront continuer à être utilisés. Les entreprises partenaires du projet ou une start-up pourraient par la suite éventuellement commercialiser ces solutions. ■



Henning Müller, professeur en Informatique de gestion à la HES-SO Valais-Wallis, et Manfredo Atzori, adjoint scientifique, coordonnent le projet européen ExaMode.

Habiter l'espace extraterrestre

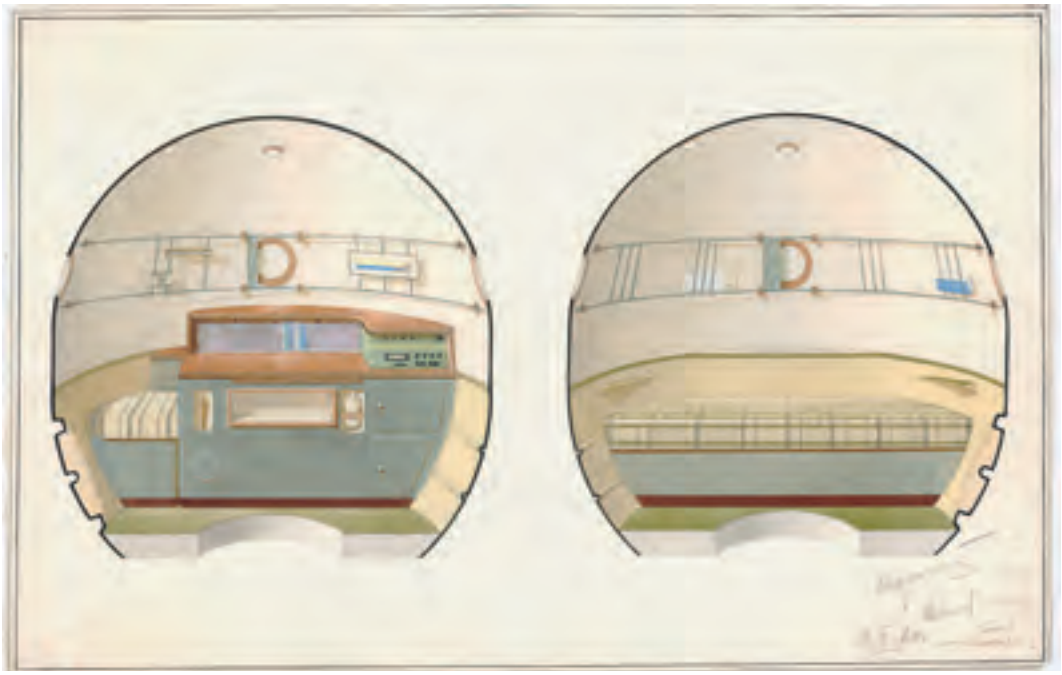
Un projet mené à la Haute école d'art et de design – Genève (HEAD – Genève) explore la dynamique de circulation des images issues de la recherche scientifique sur l'habitat spatial, tout en s'intéressant aux formes qu'ont pu prendre ces habitats au cours du XXe siècle.

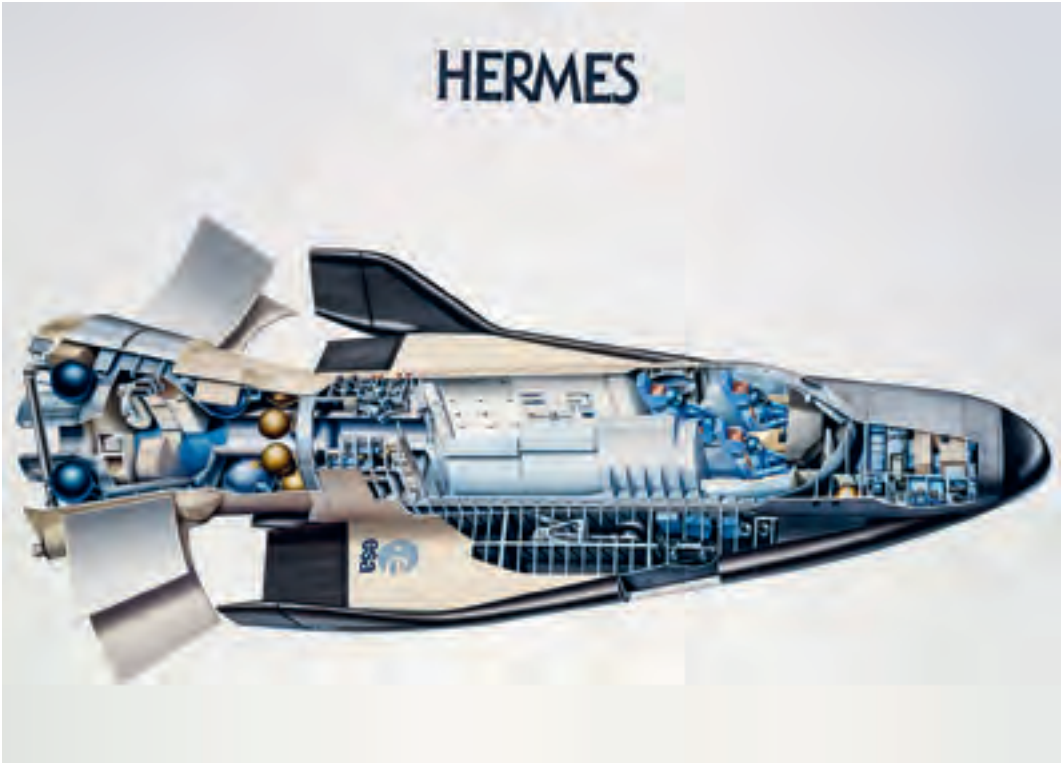
Les activités spatiales produisent une grande quantité d'images, et ce, depuis leur période pionnière, dès la première moitié du XXe siècle. La conception de véhicules et de modules spatiaux habités a donné lieu à des collaborations entre des agences spatiales et des illustrateurs spécialisés pour des images de communication. Dans le cadre de leurs recherches sur l'habitat extraterrestre, des ingénieures et ingénieurs ont également eu l'occasion de collaborer avec des designers ou des architectes et, parfois, ont même été associés à des cinéastes dans le cadre de films de fiction.

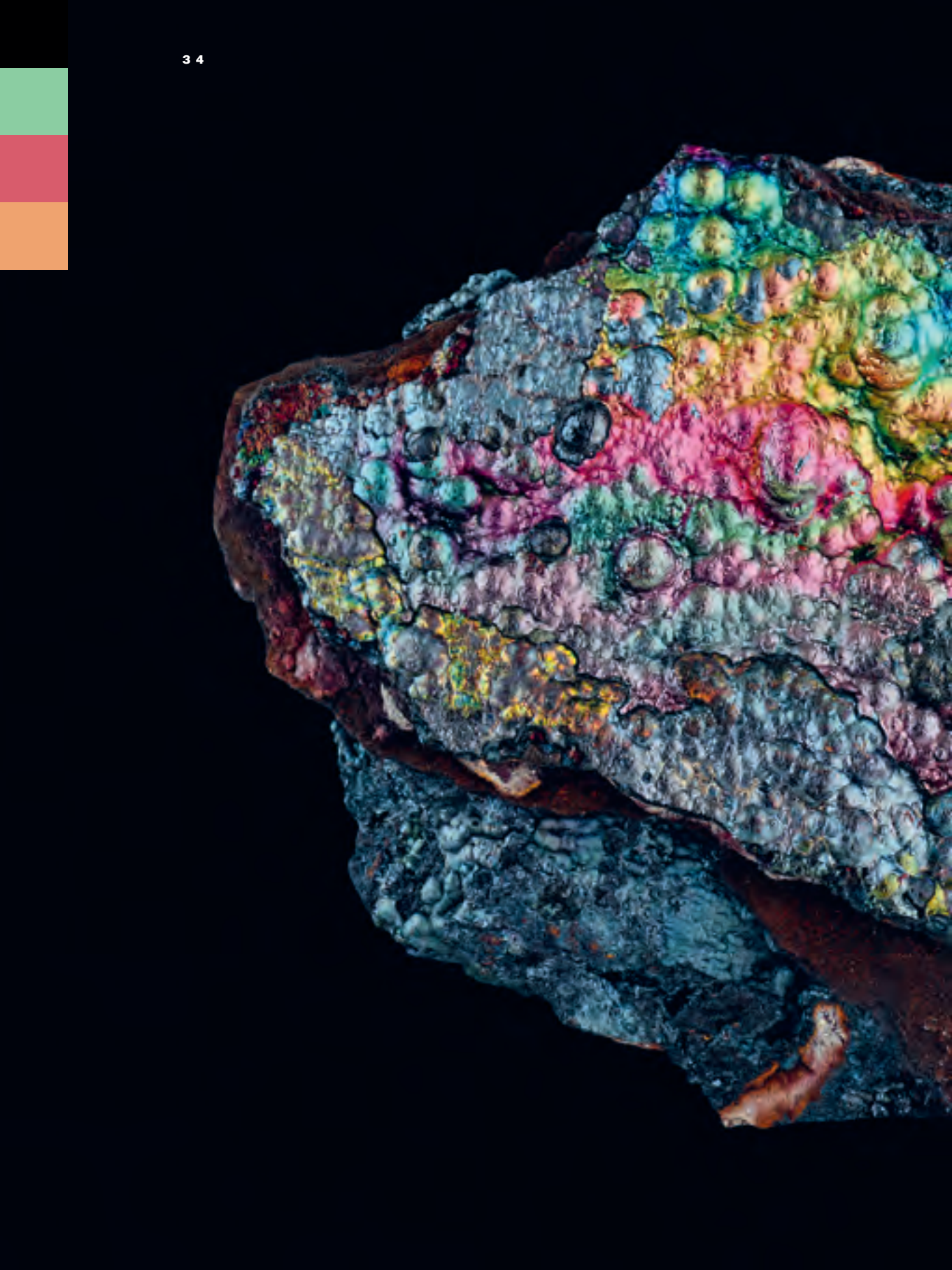
« La plupart des visuels d'habitats extraterrestres sont issus de recherches coordonnées par des agences spatiales, raconte Christophe Kihm, professeur à la HEAD – Genève et chef du projet 'Habiter l'espace extraterrestre', mené en partenariat avec l'Observatoire de l'espace (le laboratoire culturel du Centre national d'études spatiales à Paris) et financé par le Fonds national suisse. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir dans quelles conditions ces images ont été produites et quelles furent leurs destinations premières. Mais aussi quels chemins elles ont pu emprunter pour se relocaliser dans d'autres champs disciplinaires. Notre équipe travaille à la constitution d'une base de données de ces visuels afin que l'étude de leur circulation puisse être ouverte à une communauté de chercheurs. »

Le second volet de ce projet de recherche consiste, à partir de ces images, à rematérialiser l'habitat extraterrestre, du scaphandre aux capsules détachables des fusées, en passant par des modules fixes ou les stations orbitales. « Il s'agit d'environnements extrêmement contraints par les impératifs techniques, qui pourtant définissent des formes d'habitabilité », explique Christophe Kihm. Différents concepts liés au spatial ont aussi exercé une influence sur des courants d'architecture au XXe siècle, comme l'habitat capsulaire sur Terre : « Il est intéressant d'observer et de comprendre ces échanges entre les habitats terrestres et extraterrestres, souligne le chercheur. À l'heure du changement de régime climatique, les pistes développées pour habiter un milieu extraterrestre connaissent par ailleurs un regain d'intérêt, puisque le recyclage, l'espace confiné et les conditions extrêmes sont considérés comme des variables de plus en plus importantes pour l'habitat terrestre. » ■

Détails du design intérieur du module orbital Soyouz, variante 1, 1964 (en haut) et illustration de l'avion spatial Hermès (en bas).




HERMES





DIGITALISATION

Un outil à la pointe du son

La Haute école de musique de Genève - HEM a inauguré le studio Ambisonic en mars 2018. Elle permet ainsi à ses étudiantes et étudiants en composition de se familiariser avec cette nouvelle technologie.

Dans les sous-sols des locaux de la Haute école de musique de Genève - HEM se trouve un studio de mixage en apparence comme les autres. Sauf qu'il est équipé de 26 haut-parleurs disposés de façon sphérique autour d'une régie son. C'est la spécificité de l'Ambisonic qui, contrairement aux technologies antérieures, restitue le son en trois dimensions.

« L'Ambisonic permet, d'une part, une prise de son à 360°, explique David Poissonnier, conseiller moyens audiovisuels à la HEM et responsable des studios. D'autre part, il donne la possibilité de travailler sur différents éléments sonores classiques grâce à des plug-ins. On peut ainsi déplacer le son dans l'espace et travailler sur la réverbération ou l'orientation de la source sonore. »



Le Studio Ambisonic de la HEM - Genève est équipé de 26 haut-parleurs disposés de façon sphérique autour d'une régie permettant une prise de son à 360°.

Le spécialiste fait une démonstration avec un morceau de guitare : on entend le guitariste évoluer dans la salle, se retourner, puis s'élever dans les airs. Les effets sonores nous transportent ensuite dans une cathédrale, puis dans une salle de bains…

« Ces technologies peuvent être utilisées pour travailler sur des pré-enregistrements d'instruments acoustiques, ou en temps réel, poursuit David Poissonnier. Elles démultiplient les possibles pour les compositeurs. » Inauguré il y a 2 ans, le studio Ambisonic de la HEM sert justement d'outil pour les étudiants de Bachelor en Musique et Master en Composition et Théorie musicale. « La spécificité de ces filières est qu'elles intègrent l'électroacoustique en plus de la composition classique, indique David Poissonnier. La HEM a en effet créé en 2006 un pôle d'excellence destiné à la création électroacoustique et à l'informatique musicale. C'est dans ce cadre-là que nos étudiants utilisent le studio. Avec les évolutions actuelles, il est crucial qu'ils soient initiés à ces nouvelles technologies et à tous leurs potentiels. »

Le studio Ambisonic de la HEM est l'un des rares de ce type en Suisse. Il permet des collaborations avec des spécialistes nationaux et internationaux, de même qu'avec des artistes et des collectifs locaux, comme l'ensemble Contrechamps. À moyen terme, ce dispositif équipera un nouveau studio plus spacieux, prévu par le projet de la Cité de la musique, où la haute école s'installera à l'horizon 2024. Une salle de concert équipée de l'outil Ambisonic y est également prévue. « Des représentations pourront être données en temps réel avec cette technologie, se réjouit David Poissonnier. Et le grand public pourra en apprécier les immenses possibilités. » ■

La réalité virtuelle au service des futurs soignants

L'Institut et Haute École de la Santé La Source offre à ses étudiants un dispositif de réalité virtuelle pour l'entraînement à certains gestes. L'objectif : améliorer la qualité des soins et la sécurité des patients.

À l'Institut et Haute École de la Santé La Source à Lausanne, les étudiantes et étudiants peuvent désormais s'exercer aux gestes liés à la transfusion sanguine en toute liberté, sans contrainte de temps, de matériel de soins et sans la présence d'un enseignant. C'est grâce à un dispositif de réalité virtuelle, inauguré en mai 2018, que cela est devenu possible. Il s'agit d'une première dans le domaine des soins infirmiers.

Devant un ordinateur, muni d'un casque, d'une manette et d'un code d'accès, un étudiant en soins infirmiers peut s'entraîner à effectuer une transfusion sanguine à un patient. S'il ne respecte pas le protocole avec soin, il en sera informé à la fin de sa session. Les différents scénarios de simulation permettent aussi d'expérimenter toutes sortes d'imprévus, comme des allergies.

Le but de cette technologie, développée en commun par le Source Innovation Lab-SILAB et la start-up UbiSim, spécialisée en formation immersive, est de participer à l'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients. Cet entraînement contribue en effet à diminuer le risque d'erreurs. Il s'agit également d'une manière peu coûteuse pour les futurs soignants d'avoir accès virtuellement aux patients et de se faire la main.

Il est envisageable que les étudiants puissent s'exercer chez eux à l'avenir. Mais, pour l'instant, seuls deux équipements sont à disposition. En attendant, la technique, testée avec succès par une première volée, sera proposée aux professionnels de la santé, ainsi qu'à d'autres hautes écoles.

L'Institut et Haute École de la Santé La Source n'en est pas à son coup d'essai dans le domaine des outils pédagogiques innovants : en 2011, il se dotait déjà d'un laboratoire de simulation sur des mannequins et des acteurs. ■



La réalité virtuelle immersive offre l'opportunité aux étudiants de s'exercer en toute liberté, sans contrainte de temps, besoin de matériel de soins ou la présence d'un enseignant.

Les techniques de production digitale dans le design

Une exposition qui met en avant des objets du quotidien, fabriqués par le biais d'une print farm, et vendus sur place : ce concept a été présenté par l'ECAL au Salon international du meuble de Milan 2018.

Des peignes, des dérouleurs de scotch, des porte-mines, des chausse-pieds, des ciseaux, des patères, des toupies ou encore des étagères, créés par les étudiantes et étudiants du Master en Design de Produit de l'ECAL/École cantonale d'art de Lausanne, ainsi que par une sélection de designers associés. C'est ce que l'on pouvait découvrir dans le cadre de l'exposition *ECAL Digital Market*, présentée pour la première fois en 2018 au Salon international du Meuble de Milan. Jusque-là, rien de particulier. Sauf que toutes ces pièces étaient fabriquées par le biais d'une print farm et vendues directement sur place.

L'idée de ce projet, conçu en partenariat avec la marque d'imprimantes 3D Formlabs, était de présenter la fabrication numérique comme un outil de production industrielle. Cela grâce à une print farm composée de nombreuses machines imprimant les mêmes pièces simultanément. Un site web où les fichiers numériques des objets pouvaient être achetés complétait le dispositif. Ce concept a été imaginé par Camille Blin, responsable de l'orientation Design de produit du Master en Design, et Christophe Guberan, professeur à l'ECAL.

ECAL Digital Market, exposé par la suite au Vitra Design Museum à Weil-am-Rhein, au Victoria and Albert Museum à Londres, puis chez Cibone à Tokyo, s'est penché sur les possibilités de production à la demande. Il a examiné les changements d'environnement des processus de fabrication et a souligné la rapidité, de même que la transparence de l'industrie du design d'aujourd'hui. Surtout, le projet a mis en avant le rôle du designer dans ce nouveau cycle de production. ■

L'exposition ECAL Digital Market, dans laquelle des objets du quotidien sont imprimés en direct grâce à une print farm, a été présentée pour la première fois au Salon international du Meuble de Milan en 2018.



Un pôle de compétences en cybersécurité

La Haute École d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud – HEIG-VD se spécialise en sécurité informatique depuis plus de quinze ans. Elle a mené de nombreux projets de recherche, qui ont contribué au développement de nouveaux produits et start-up.

En quinze ans, la HEIG-VD a réussi à faire d'Yverdon-les-Bains la capitale suisse de la cybersécurité. De nombreux projets de recherche appliquée ont été menés à bien dans ce domaine, qui ont contribué au développement de nouvelles technologies, de produits et de start-up.

Parmi ces dernières, on peut notamment citer DEPsys, qui commercialise des systèmes de gestion du réseau électrique de distribution. Elle a développé un produit pour contrôler les perturbations provoquées par la multiplication des sources de production d'énergie renouvelable. NetGuardians, qui compte aujourd'hui une cinquantaine d'employés, travaille de son côté sur la détection de comportements et de transactions frauduleux. Avec des bureaux en Pologne, à Singapour et au Kenya, elle compte de nombreuses banques parmi ses clients. On peut aussi mentionner Sysmosoft, qui a créé un système sécurisant les informations professionnelles sur un smartphone. Ce produit se révèle également intéressant pour le secteur bancaire. Enfin Strong.codes, rachetée par Snap, s'est spécialisée dans l'obfuscation de codes informatiques. Celle-ci empêche qu'un tiers ne modifie une application pour en changer les fonctionnalités.

Avec ce vivier de talents à portée de main, la HEIG-VD se trouve en bonne posture pour organiser des rencontres à destination des professionnels du domaine : c'est ainsi que l'événement annuel Black Alps est devenu incontournable depuis plusieurs années.

La haute école fait également profiter ses étudiantes et étudiants de cette émulation, en dispensant des cours en sécurité de l'information dans les cursus de Bachelor et de Master. Une orientation « Sécurité de l'information », unique dans ce domaine, a été mise sur pied, et est offerte depuis 2010 à plein temps. Elle sera proposée en temps partiel dès 2019.

En juillet 2018, forte de tous ces succès, la direction de la haute école a décidé de créer le pôle Y-Security, sous la responsabilité du professeur Sylvain Pasini. L'entité ambitionne de fédérer toutes ces compétences en cyberinformatique et de mettre en évidence les activités réalisées par les différents instituts. ■



Joli succès pour le premier Agricathon

La HES-SO Valais-Wallis a organisé son sixième hackathon en mai 2018, sur le thème de l'agriculture. Pendant seize heures d'affilée, des étudiants ont collaboré avec des agriculteurs et d'autres experts du domaine pour développer des projets numériques.

Le mot « Agricathon » provient de la contraction entre agriculture et hackathon, lequel désigne un événement lors duquel des développeurs, des designers, des économistes, des spécialistes ou de simples curieux se réunissent pour développer de nouveaux outils et services innovants. En mai 2018, la HES-SO Valais-Wallis a collaboré avec l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (Agridea) dans le but de produire des prototypes d'outils et de services numériques en lien avec l'agriculture.

Les participants au nombre de 70, parmi lesquels des étudiants des filières du tourisme, de l'économie d'entreprise et de l'informatique de gestion de la HES-SO Valais-Wallis, ainsi que des agriculteurs, ont donc œuvré durant seize heures dans les locaux de la HES-SO Valais-Wallis à Sierre. Ils ont commencé leurs travaux à 8h du matin afin de présenter à minuit au jury dix applications fonctionnelles répondant à des besoins du secteur.

Le premier prix a été remporté par le projet Digital Flora, une application permettant d'effectuer des relevés botaniques de terrain grâce à un système de localisation GPS et à un fichier Excel. La deuxième place revient à Greening Local, un programme permettant de savoir quelles plantes poussent le mieux au lieu de domicile, suivant la région et l'altitude. Deux projets ont décroché la troisième place ex aequo : Taou concerne le covoiturage pour les produits locaux et Ciel une plateforme regroupant tous les prestataires liés à l'agriculture.

Cette manifestation ne compte pas en rester là : les quatre projets ont été approfondis par les étudiantes et étudiants de la HES-SO Valais-Wallis dans le cadre de leur travail de semestre. Avec à la clé la possibilité de les concrétiser, si un financement est trouvé. ■



Des équipes pluridisciplinaires se sont réunies afin de proposer des solutions innovantes répondant aux besoins du domaine agricole.





RESPONSABILITÉ SOCIALE

Internet & Code pour les filles

Plus de 120 jeunes filles de 9 à 12 ans ont participé aux cours « Internet & Code pour les filles ». Elles ont pu découvrir l'informatique, créer leur propre site web ou encore développer un projet de programmation graphique.

Harry Potter, l'athlétisme suisse, la mode, ou encore les dromadaires : tels sont les thèmes des sites web créés par les jeunes filles de 9 à 12 ans ayant participé aux cours « Internet & Code pour les filles ». Ces enseignements d'introduction ludique à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication sont destinés à des écolières débutantes. Entièrement gratuits, ils ont été organisés conjointement par la HES-SO Valais-Wallis et la HES-SO Genève, en collaboration avec l'EPFL. Leurs objectifs : encourager les jeunes filles à investir le domaine de l'informatique, contredire les stéréotypes auxquels elles peuvent être confrontées et améliorer leur confiance en leurs capacités. Avec cette formation, certaines d'entre elles pourront envisager de s'orienter vers des filières techniques par la suite.

Encadrées par des étudiantes et étudiants en informatique, les écolières ont entre autres appris à construire leur propre site internet et se sont familiarisées avec des outils de programmation graphique. À en croire les messages laissés dans le livre d'or, les quelque 120 participantes étaient enthousiastes. Beaucoup y ont gagné une confiance vis-à-vis de l'informatique. Et pour certaines d'entre elles, cela a représenté l'occasion de s'ouvrir à un domaine auquel elles n'avaient simplement jamais pensé.

Au final, « Internet & Code pour les filles » a remporté un réel succès et affiché complet. Pourtant, l'effort demandé n'était pas des moindres : les jeunes filles ont consacré 11 samedis pour assister à ces enseignements d'une durée de deux heures.

Il n'était donc pas étonnant de lire beaucoup de fierté sur les visages des parents lors des cérémonies de remise des attestations, qui ont eu lieu en janvier 2018 à la HES-SO Valais-Wallis et à la HES-SO Genève. « C'est votre premier diplôme. Nous vous attendons avec impatience et plaisir dans nos hautes écoles ou à l'EPFL d'ici quelques années », a souhaité dans son discours Luciana Vaccaro, Rectrice de la HES-SO, qui a participé aux deux événements avec Farnaz Moser, la responsable du service de la Promotion des Sciences de l'EPFL. ■



Une semaine de défis scientifiques

Le premier Yakaton a permis à plus d'une centaine de jeunes de découvrir les sciences de façon ludique, afin de susciter des vocations dans les domaines de l'ingénierie.

À la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg - HEIA-FR, des adolescents peaufinent un paysage en sagex : une jolie vallée avec des petites maisons, traversée par une rivière. Au moyen d'une lime, ils sculptent les anfractuosités, créent le lit du cours d'eau, puis peignent le tout. Mais ce décor idyllique est menacé par un barrage qui domine les habitations. L'objectif de l'installation consiste à le faire céder !

Ce projet, mené par l'équipe des Archimaîtres, a reçu le Prix du public sur la base des votes en ligne lors du Yakaton 2018 de la HES-SO. Cette semaine de défis scientifiques et techniques s'est déroulée du 2 au 6 juillet 2018. Plus d'une centaine de jeunes de 12 à 15 ans ont imaginé différents dispositifs sur le thème « Équilibres-Déséquilibres » dans les hautes écoles d'ingénierie de Genève, Vaud, Fribourg et Valais. Par équipe de quatre, encadrés par un ou deux étudiants des hautes écoles et supervisés par une ou un professeur-e, ils devaient concevoir, puis réaliser une installation sur une palette. À la fin de la semaine, toutes les équipes se sont réunies au Gymnase de Renens pour une cérémonie de clôture, lors de laquelle les projets ont été évalués par un jury. Les palettes ont été à ce moment-là imbriquées les unes aux autres pour déclencher une réaction en chaîne. Un sacré défi !

L'objectif de ce Yakaton, contraction entre « il n'y a qu'à » et « ton », qui évoque l'endurance d'un marathon, mais surtout les « hackathons » des informaticiens et des makers, était de développer l'intérêt des adolescents pour diverses disciplines scientifiques comme la physique, l'électronique, la chimie, l'ingénierie ou l'architecture. Peut-être certains participants se lanceront-ils dans des études d'ingénieur d'ici à quelques années ? Dans tous les cas, la créativité de leurs installations montre qu'ils se sont bien amusés dans le cadre de cette expérience inédite. ■



En 2018, ce sont plus de 100 jeunes âgés de 12 à 15 ans qui ont participé au premier Yakaton de la HES-SO.



Deep, le projet HES-SO 2018 à Paléo où les festivaliers étaient invités à sonder les profondeurs et déceler l'invisible.

La durabilité au sein de la HES-SO

Nos sociétés font face à des enjeux sans précédent en termes de durabilité : changements climatiques, perte massive de biodiversité, conflits sociaux, numérisation, etc. Les hautes écoles suisses partagent un enjeu commun : préparer les étudiantes et les étudiants à relever les défis d'aujourd'hui et de demain.

Les hautes écoles spécialisées en particulier forment leurs étudiants pour qu'ils apportent des réponses concrètes aux enjeux sociétaux. Consciente de sa responsabilité, la HES-SO a débuté en 2018 des travaux afin d'inscrire son action quotidienne et ses ambitions de développement dans la perspective plus large des 17 objectifs de développement durable de l'ONU à l'horizon 2030 (Agenda 2030), dont la Suisse est partie prenante.

Afin d'incarner rapidement ses nouvelles ambitions, le Rectorat de la HES-SO a lancé fin 2018 le projet Change HES-SO. Ce projet, auquel participent largement les hautes écoles, a pour objectif de valoriser des projets de durabilité existants, de soutenir le développement de nouveaux projets et de constituer une communauté de pratique au sein de la HES-SO. La Plateforme de développement durable de la HES-SO présente de nombreux projets illustrés sous forme de vidéos, ainsi que des ressources pertinentes telles que des appels à projets, des personnes de contact, des bases théoriques, etc.

L'implication des hautes écoles par rapport aux enjeux de durabilité est très forte. Formations initiales et continues, initiatives en faveur de la réduction de l'impact environnemental, développement de stratégies institutionnelles, soutiens aux étudiantes et étudiants pour des projets variés, cycles de conférences, travaux de Bachelor et de Master, etc., font partie des nombreuses actions réalisées. Ce dynamisme ne peut que nous inciter à poursuivre nos efforts.

Citons à titre d'exemple l'atelier interdisciplinaire Créagir, un projet conjoint des six hautes écoles de la HES-SO Genève. Les étudiantes et étudiants collaborent et abordent en groupe un projet créatif et concret pour inventer des solutions face aux défis de la transition écologique des villes. Les sujets sont proposés par une collectivité publique ou à la demande d'autres partenaires, et les étudiants progressent en s'appuyant sur la force et les compétences du groupe.

Le développement positif du projet Change HES-SO, ainsi que l'implication des hautes écoles en faveur de la durabilité contribuent à envisager la durabilité sur le long terme. Pour ce faire, l'élaboration d'une stratégie de durabilité pour les années 2021 à 2024 est en cours. Réalisée de manière participative et dans le respect de la collaboration entre le Rectorat et les hautes écoles, elle permettra de faire face aux défis qui nous attendent et à profiler encore davantage la HES-SO comme un acteur incontournable de la durabilité de son territoire. ■

Quand la recherche soutient les proches aidants

La situation des proches aidants s'est complexifiée, notamment en raison de la pénurie de personnel de santé qualifié. Un programme de recherche développe des solutions pour appréhender cette problématique.

Le terme 'proche aidant' recouvre une multitude de situations, commente Annie Oulevey Bachmann, professeure à l'Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne, qui coordonne le programme « Pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans les professions de la santé: place, intégration et soutien des proches aidants (PePA) » pour la HES-SO. Il s'agit par exemple d'une personne qui consacre du temps à un individu en perte d'autonomie. Il y a le cas des enfants qui prennent soin de leurs parents vieillissants. Mais, parfois, des mineurs ou des personnes extérieures à la famille peuvent se retrouver proches aidants (PA).

La situation des PA s'est complexifiée ces dernières années. En cause, le vieillissement de la population et l'augmentation des maladies chroniques, de même que la nécessité de diminuer les coûts de la santé, qui a pour conséquence le « virage ambulatoire » : les patients quittent l'hôpital de plus en plus tôt. « La pénurie de personnel soignant constitue l'un des principaux défis pour la bonne qualité des soins fournis à la population suisse, explique Annie Oulevey Bachmann. Il devient urgent de développer des initiatives contribuant à repenser ce à quoi et comment le personnel est employé. »

La littérature scientifique démontre qu'être un PA comporte des risques financiers et sanitaires. « Dans cette situation de pénurie de personnel en augmentation, il est essentiel de développer des outils pour mieux collaborer avec les PA, souligne Annie Oulevey Bachmann. Il faut trouver des solutions innovantes pour les soutenir, qui s'ajustent aux personnes soignées et représentent un plus pour les équipes de professionnels. »

Le projet PePA, financé par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation, ainsi que par la HES-SO, s'inscrit dans une collaboration entre les domaines Santé des HES (cnhw.ch). Il est structuré autour de trois axes principaux. Le premier s'intéresse à déterminer les besoins des PA. Un deuxième volet est consacré à la manière dont on peut collaborer avec eux, par exemple lors de l'hospitalisation d'une personne âgée ou lorsque des parents âgés, qui ne sont plus en mesure de s'occuper de leur enfant en situation de handicap, doivent transmettre à l'équipe d'une institution tout leur savoir-faire. Le dernier axe développe des formations pour que des bénévoles soient capables d'apporter du répit aux proches aidants.

« Notre programme se terminera en 2020, indique Annie Oulevey Bachmann. Les problématiques des PA et de leur place dans le système de santé, ainsi que celle de la pénurie de personnel qualifié, concernent toute la société. Seule une approche systémique globale permettra d'apporter des solutions à ces défis. » ■

Garantir un accès à la contraception

Le projet interdisciplinaire « Ma bonne contraception » a sensibilisé et formé les jeunes filles, travailleuses domestiques de la ville de Ouagadougou au Burkina Faso sur les thèmes de la santé sexuelle et reproductive.

Le travail domestique représente l'espoir d'une activité permettant de gagner dignement sa vie pour de nombreuses jeunes filles déscolarisées au Burkina Faso. Mais, trop souvent, on peut constater que la vulnérabilité de ces personnes en matière de santé sexuelle constitue un obstacle de taille pour leur bien-être en général, ainsi que pour leur autonomisation, en particulier à travers une intégration professionnelle. Un des résultats majeurs des recherches menées depuis plusieurs années au Burkina Faso indique en effet que, malgré des progrès importants résultant des multiples actions des pouvoirs publics et les organisations gouvernementales dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive, les jeunes filles domestiques demeurent un groupe particulièrement vulnérable. En raison de leur genre, du caractère informel de leur activité, de leur bas niveau d'instruction, de leurs origines rurales, de la quasi-inexistence de réseaux sociaux ou de la quasi-absence d'un dispositif de protection institutionnel à leur endroit, ces jeunes filles sont particulièrement exposées aux risques liés à la sexualité et aux grossesses non désirées.

Dans ce contexte, le projet interdisciplinaire « Ma bonne contraception », mené par la Haute école de travail social Fribourg - HETS-FR, la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne et l'Institut de digitalisation des organisations de la HE-Arc, en partenariat avec Terre des hommes, a souhaité garantir un accès à la « bonne » contraception pour les jeunes travailleuses domestiques de la ville de Ouagadougou. Mené de 2018 à 2019, il a œuvré sur plusieurs niveaux : la sensibilisation, la formation, ainsi que l'accès et la gestion de la contraception. Trois prestations basées sur la téléphonie mobile et les nouvelles technologies de l'information ont également été développées. Celles-ci pourront à l'avenir servir de modèles de référence afin d'améliorer les prestations de santé auprès des jeunes filles domestiques dans d'autres régions urbaines du Burkina Faso. ■



Les nouvelles technologies offrent de nouvelles possibilités en matière de santé sexuelle et reproductive, notamment afin d'intervenir auprès de populations défavorisées.





IDENTITÉ

« Nous jouons désormais dans la cour des grands »

La HES-SO a obtenu son accréditation institutionnelle le 22 mars 2019. Ce long processus de réflexion avait été entamé en 2017 déjà. Pour Geneviève Le Fort, Vice-rectrice Qualité, il s'agit d'un pas important pour l'institution.

En quoi consiste une accréditation institutionnelle exactement ?
GLF Il s'agit d'un exercice imposé par la Confédération, qui permet de montrer que notre haute école respecte les standards de qualité attendus d'un établissement d'enseignement supérieur et qu'elle mérite précisément de s'appeler « haute école spécialisée». Je dirais aussi que c'est un label de qualité qui confirme que nous faisons pleinement partie du club des hautes écoles suisses et que la HES-SO est garante de la qualité des diplômes décernés dans toutes ses hautes écoles.

Plus concrètement, l'accréditation institutionnelle a représenté un processus de dix-huit mois au cours duquel nous nous sommes interrogés sur nos missions et sur les manières de nous améliorer. Il s'agit d'un travail collectif et participatif. La méthodologie et les standards de cette évaluation sont basés sur la Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), entrée en vigueur en 2015, qui oblige toutes les hautes écoles du pays à se faire accréditer d'ici à 2022.

Pourquoi cette étape est-elle si importante pour la HES-SO ?
GLF Cette accréditation représente un grand enjeu pour nous, du fait de notre jeunesse. Elle confirme que nous avons réussi en quelques années à mettre en place des bases académiques solides et que nous jouons désormais dans la cour des grands. Avoir pu faire coïncider la célébration de nos 20 ans avec cette étape représente un symbole fort !

Dans une institution aussi décentralisée que la nôtre, le processus d'accréditation a aussi permis à de multiples acteurs de se réunir et d'échanger sur de nombreux points, malgré les différences internes. Si, au début, j'ai perçu des craintes et des doutes en notre sein, j'ai ensuite constaté qu'une formidable énergie s'était développée au cours de tout ce travail. Beaucoup de nos collaborateurs se sont impliqués, sans se plaindre de la charge supplémentaire que cela représentait pour eux. Suite à l'évaluation des experts du Conseil suisse d'accréditation en octobre 2018, qui ont rencontré une centaine de personnes de tous les horizons de la HES-SO, une réunion a été organisée afin qu'ils livrent leurs analyses préliminaires. Le public a été très nombreux à y assister, ce qui est surprenant pour des procédures légales a priori assez « sèches » et formelles.

La décision du Conseil suisse d'accréditation a été assortie de conditions. Pouvez-vous expliquer lesquelles ?
GLF L'accréditation représente un important levier pour s'améliorer. Celle de la HES-SO a été assortie de cinq conditions devant être remplies dans un délai de trois ans. Elles confirment nos analyses car elles touchent des domaines où nous avions identifié un potentiel d'amélioration. À noter que sur quelques points, nous avons même dépassé les exigences fédérales,



comme avec notre système d'évaluation des filières d'études, très performant.

Les conditions que nous ont transmises les experts sont précieuses à mes yeux : elles constituent des axes prioritaires de réflexion pour notre institution. Parmi les principales, je peux citer le développement de la participation et des associations estudiantines, l'évaluation de l'enseignement par les étudiants ou encore l'intégration du développement durable dans nos diverses actions.

Et pour la suite, quels défis vous attendent ?
GLF Nous n'allons pas nous reposer sur nos lauriers ! L'évaluation de la qualité représente un processus et un questionnement continu. Concrètement, la décision d'accréditation de la HES-SO est valable pour les sept prochaines années. Nous allons nous concentrer sur le développement des axes prioritaires dont nous avons parlé. Ce qui ne nous empêche pas d'œuvrer au quotidien sur l'amélioration continue de la qualité de nos missions académiques. ■

Le Rectorat de la HES-SO, de gauche à droite : Geneviève Le Fort (Vice-rectrice Qualité), Luciana Vaccaro (Rectrice), Christine Pirinoli (Vice-rectrice Recherche et innovation) et Yves Rey (Vice-recteur Enseignement)

De nouveaux écrins pour les hautes écoles

Depuis 2016, plusieurs hautes écoles ont investi des locaux flambant neufs ou ont bénéficié d'extensions. Croissance des effectifs, création de pôles de compétence ou adaptation aux normes actuelles : ces infrastructures répondent à des besoins et représentent aussi de belles opportunités de développement.

Institut et Haute École de la Santé La Source Lausanne [1]

Depuis 2018, l'Institut et Haute École de la Santé La Source Lausanne dispose d'une surface de 5'400 mètres carrés supplémentaires pour la formation de ses infirmiers et infirmières dans les deux derniers étages du Palais de Beaulieu. Un espace bienvenu pour la haute école, dont l'effectif est passé, en dix ans, de 280 à plus de 1'200 étudiants. Parmi les nouvelles infrastructures figurent un hôpital simulé de 18 lits avec trois salles de simulation haute-fidélité, deux répliques d'appartements, une salle d'autoformation, ainsi que 36 places de travail.

HES-SO Valais-Wallis [2]

Le futur Campus Energypolis à Sion rassemblera sur un même site plus d'un millier de spécialistes de la santé, de l'énergie et de l'environnement. Parmi eux, 400 étudiantes et étudiants, 250 chercheurs et collaborateurs de la Haute École d'Ingénierie - HEI occuperont trois bâtiments de ce complexe, d'une surface totale de plus de 20'000 mètres carrés. Ils partageront ce lieu avec le pôle EPFL Valais Wallis, ainsi qu'avec des start-up et la Fondation The Ark. A Sion toujours, le nouveau pôle Santé, qui rassemblera la Haute Ecole de Santé - HEdS et l'Hôpital du Valais, devrait voir le jour en 2023. Tandis qu'à Sierre, un nouveau bâtiment à l'esthétisme moderne accueille depuis l'été 2019 l'Ecole de Commerce et de Culture Générale, ainsi qu'une centaine d'étudiants de la Haute école de Travail Social - HETS.

Haute école d'art et de design – Genève (HEAD – Genève)[3]

Le nouveau campus de la HEAD – Genève, qui regroupera à terme une grande partie des filières de la haute école, a accueilli ses premiers étudiants en septembre 2017. Le projet, situé dans un espace bordant le parc Gustave & Léonard Hentsch aux Charmilles, sera à terme composé de trois bâtiments, dont le dernier ouvrira ses portes en 2020. Cette implantation représente un tournant historique pour la HEAD – Genève, en lui offrant un écrin architectural et des équipements exceptionnels.

Hautes écoles de santé et de travail social Fribourg – HEdS-FR et HETS-FR [4]

Mozaïk, le nouveau bâtiment des hautes écoles fribourgeoises des domaines Santé et Travail social, a été inauguré en novembre 2018. En regroupant ces deux institutions sous un seul toit, il a répondu à leurs besoins. Mozaïk a également permis un rapprochement avec le plateau de Pérolles, qui abrite déjà la Haute école d'ingénierie et d'architecture Fribourg - HEIA-FR, la Haute école de gestion Fribourg - HEG-FR, et une partie de l'Université de Fribourg.

Haute école de gestion de Genève (HEG - Genève)

Les quelque 1'300 étudiantes et étudiants en Bachelor de la HEG - Genève ont investi leur nouvel édifice en février 2016, à la rentrée du semestre de printemps. La HEG - Genève voit ses effectifs croître de 8% par année. Elle avait donc besoin d'agrandir ses infrastructures pour continuer d'accomplir ses missions de formation et de recherche. Le nouveau bâtiment s'intègre parfaitement dans le campus Batelle. Il offre 37 nouvelles salles d'enseignement, ainsi qu'une aula de 400 places. ■


1


2


3



4

« Nous vivons une époque de changements stimulants »

L'École de design et haute école d'art du Valais - EDHEA a changé de nom, a rejoint la HES-SO Valais-Wallis et planifie la construction d'un nouveau bâtiment à Sierre. Son directeur, Jean-Paul Felley, raconte sa vision, ainsi que les défis à venir.

Auparavant École cantonale d'art du Valais – ECAV, votre école a été rebaptisée École de design et haute école d'art du Valais - EDHEA. Pourquoi ?
JPF Ce changement symbolise une nouvelle naissance pour notre institution. Lorsque j'ai repris la direction de l'ECAV en 2018, j'ai constaté que son nom ne reflétait pas la réalité de la majorité de nos étudiantes et étudiants, qui sont en fait des élèves qui suivent une formation professionnelle graphiste CFC/MP. Je voulais trouver quelque chose qui s'applique à toutes nos filières et participe au rayonnement que je souhaite donner à notre école. « EDHEA » représente le résultat d'un long travail de réflexion. Je suis satisfait de ce résultat dont la sonorité est fluide, presque féminine.

Vous avez également rejoint la HES-SO Valais-Wallis. Que vous apporte cette intégration ?
JPF Je dirais qu'il s'agit d'une évidence. Si nous voulons nous développer, il nous est indispensable de pouvoir compter sur le réseau et les compétences d'un ensemble aussi puissant et légitime que la HES-SO. Prenez le cas de notre futur bâtiment, dont le budget est estimé à 35 millions de francs. Faire partie de la HES-SO Valais-Wallis nous a rendus plus crédibles face aux autorités. Nous développons également des projets de recherche transdisciplinaires avec les autres hautes écoles de la HES-SO Valais-Wallis. Nous nous trouvons au début de ce processus, mais je sens un grand intérêt de la part des autres directions pour des collaborations fructueuses. Je souhaite notamment que la filière Arts visuels renforce son Unité Son, car je pense que ce domaine est porteur. À cet égard, des discussions prometteuses sont en cours notamment avec la Haute école de musique de Genève - HEM, la Haute École de Musique de Lausanne - HEMU ou encore La Manufacture - Haute école des arts de la scène.

Quels sont vos principaux défis pour les années à venir ?
JPF Nous vivons une époque de changements stimulants. Nous devons atteindre une taille critique : je souhaite augmenter le nombre d'étudiantes et d'étudiants à environ 350, contre 240 actuellement, tout en visant le même niveau de qualité que la Haute école d'art et de design – Genève (HEAD – Genève) ou que l'ECAL/École cantonale d'art de Lausanne. Notre déménagement, prévu à l'horizon 2024, représentera une occasion d'ancrer davantage notre identité, notamment au niveau régional. J'aimerais développer une vaste bibliothèque d'art, une salle de cinéma, bref, devenir un acteur de la culture pour le canton du Valais. Je tiens également à développer des résidences pour les artistes, dans un but d'échanges qui profiteraient à nos étudiantes et étudiants. Ma vision est celle d'une école d'art ouverte sur le monde et sur son environnement. ■

Jean-Paul Felley, directeur de l'EDHEA depuis 2018.



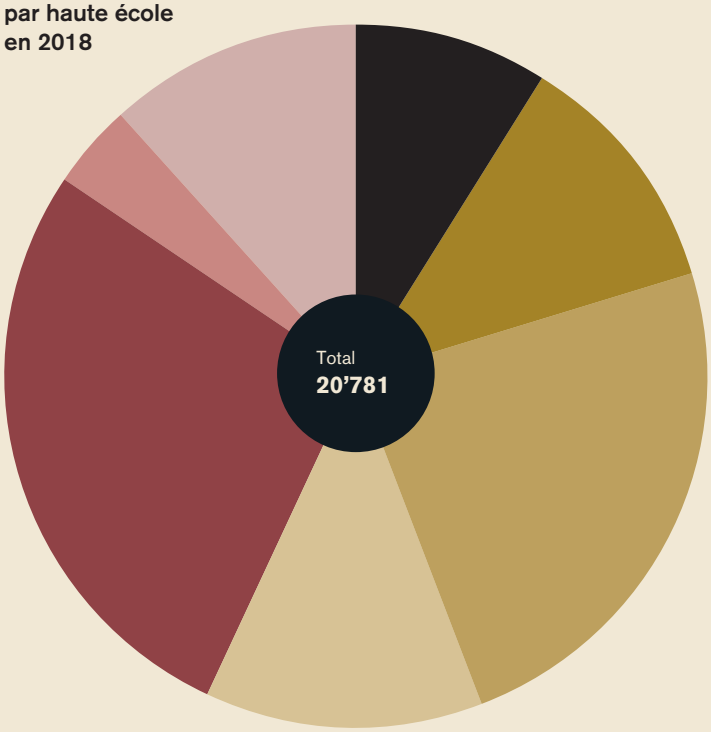




PANORAMA

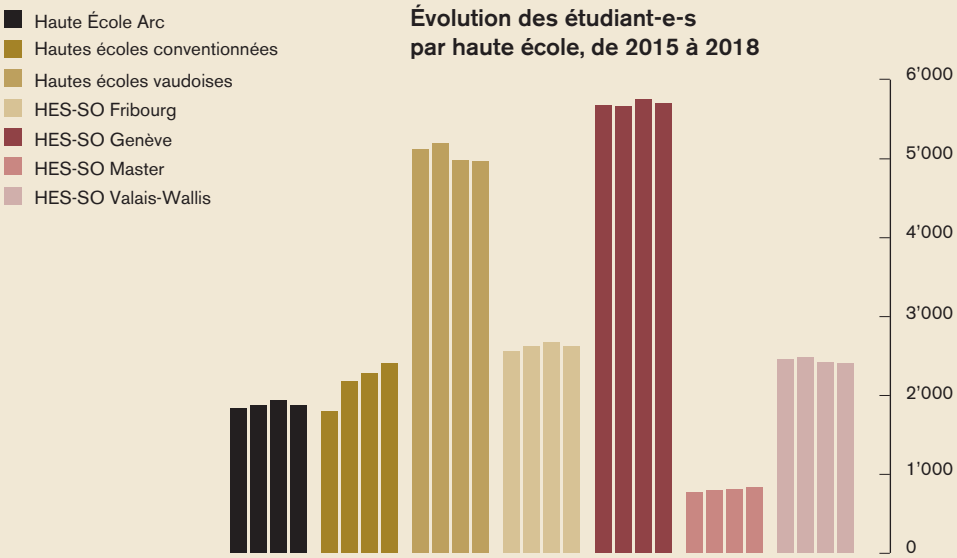
Étudiantes et étudiants

Répartition des étudiant-e-s par haute école en 2018

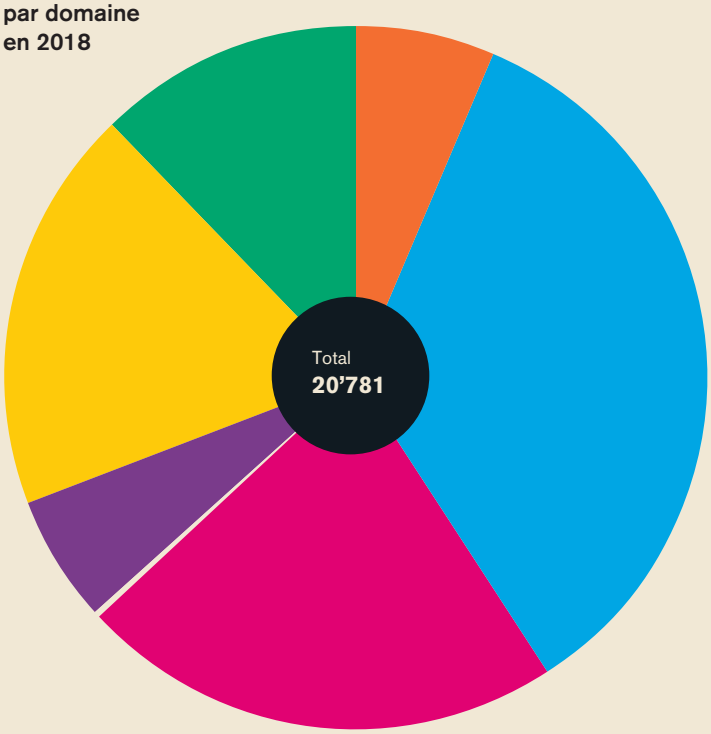


Haute École Arc
1'867 9%
Hautes écoles conventionnées
2'402 11,6%
Hautes écoles vaudoises
4'966 23,9%
HES-SO Fribourg
2'619 12,6%
HES-SO Genève
5'697 27,4%
HES-SO Master
834 4%
HES-SO Valais-Wallis
2'396 11,5%

Évolution des étudiant-e-s par haute école, de 2015 à 2018



Répartition des étudiant-e-s par domaine en 2018



Design et Arts visuels
1'341 6,4%

Économie et Services
7'181 34,6%

Ingénierie et Architecture
4'633 22,3%

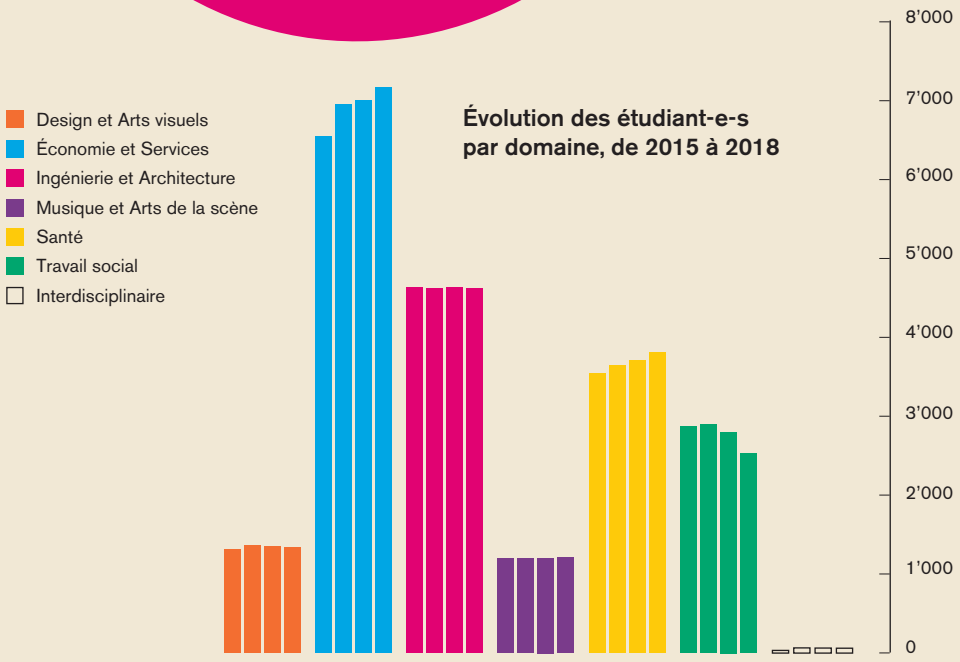
Interdisciplinaire
62 0,3%

Musique et Arts de la scène
1'214 5,8%

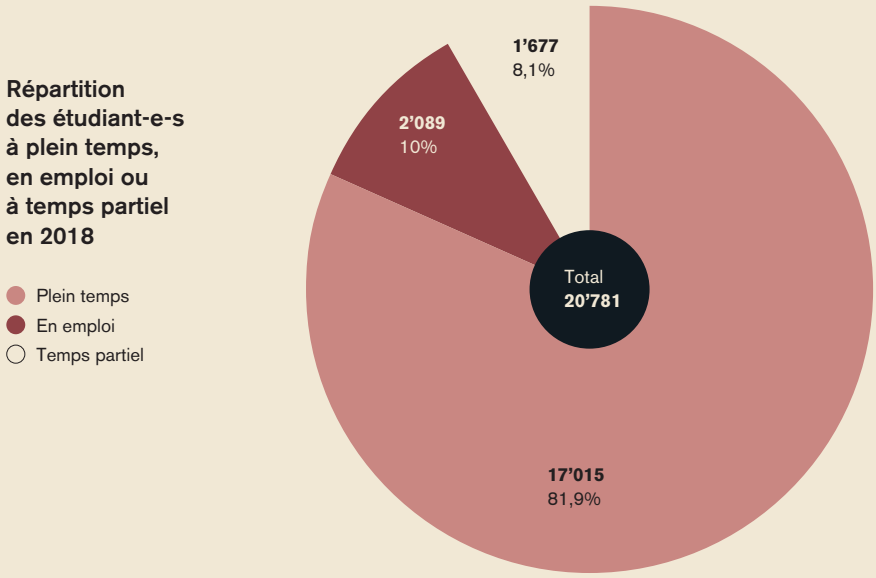
Santé
3'814 18,4%

Travail social
2'536 12,2%

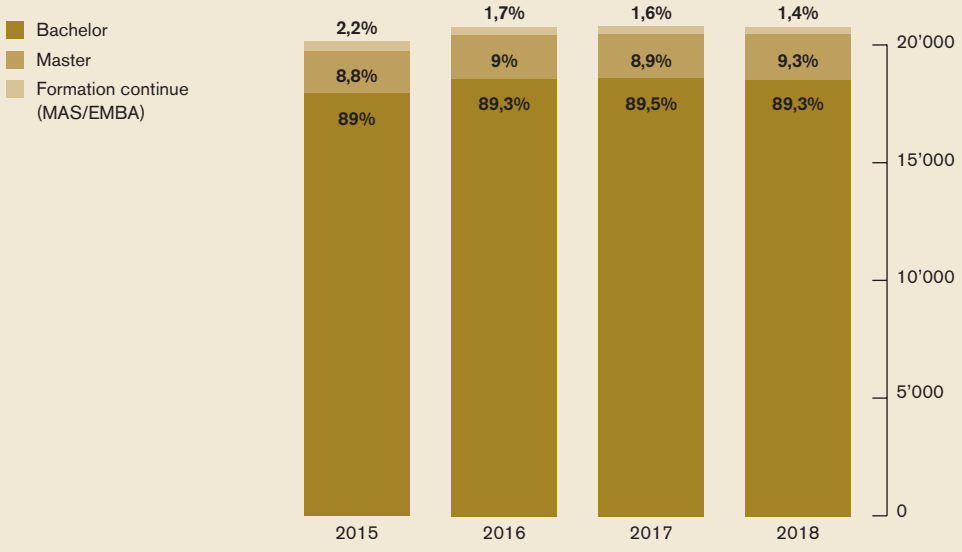
Évolution des étudiant-e-s par domaine, de 2015 à 2018



Répartition des étudiant-e-s à plein temps, en emploi ou à temps partiel en 2018

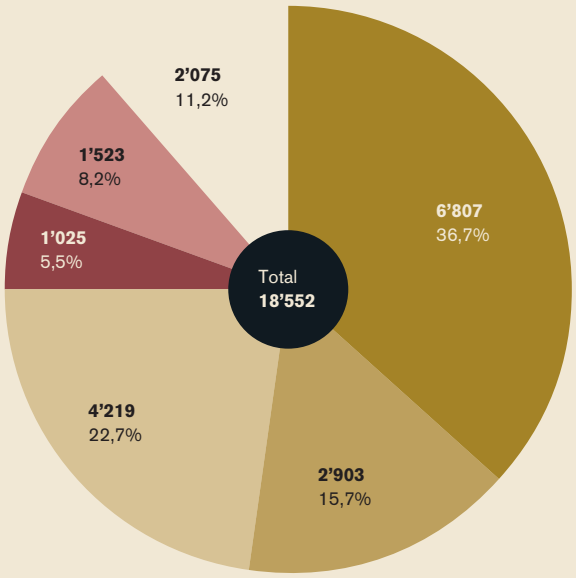


Évolution générale de la proportion des étudiant-e-s par niveau de formation



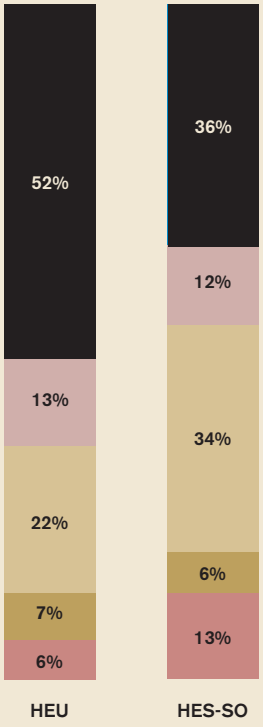
Certificat d'accès des étudiant-e-s Bachelor en 2018

- Maturité professionnelle
- Maturité spécialisée
- Maturité gymnasiale
- Autre certificat suisse
- Autre certificat étranger
- Certificat étranger équivalent Maturité gymnasiale



Niveau de formation atteint par au moins un des parents des étudiant-e-s (OFS, 2016)

- Université/haute école spécialisée
- Formation professionnelle supérieure
- Degré sec. III : professionnel
- Degré sec. II : général
- Sans formation postobligatoire



Le profil socioéconomique des étudiantes et étudiants HES est plus diversifié que celui des universitaires. A la HES-SO, le nombre d'étudiants dont un parent possède déjà un titre universitaire est moins élevé que dans les universités; à l'inverse, la part des parents ayant achevé leurs études au niveau secondaire est significativement plus élevée.

En démocratisant l'accès à l'enseignement supérieur, la HES-SO renforce l'attractivité de la formation professionnelle initiale et permet à de nombreux jeunes d'aller aussi loin qu'ils le désirent pour concrétiser leurs ambitions.

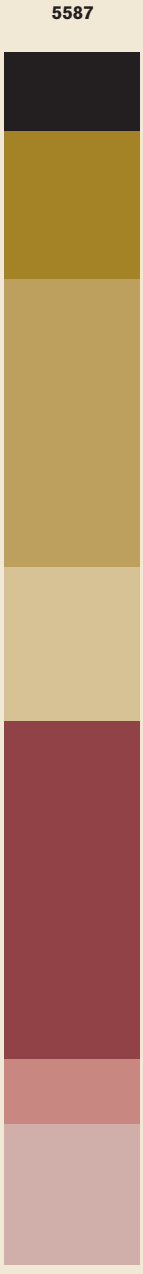
Diplômes

Diplômé-e-s par domaine en 2018



Design et Arts visuels
451
Économie et Services
1687
Ingénierie et Architecture
1211
Interdisciplinaire
32
Musique et Arts de la scène
446
Santé
914
Travail social
846

Diplômé-e-s par haute école en 2018

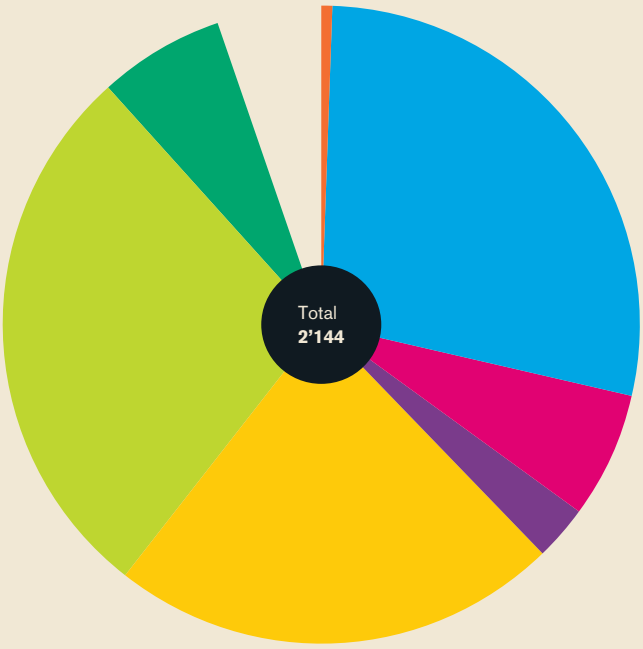


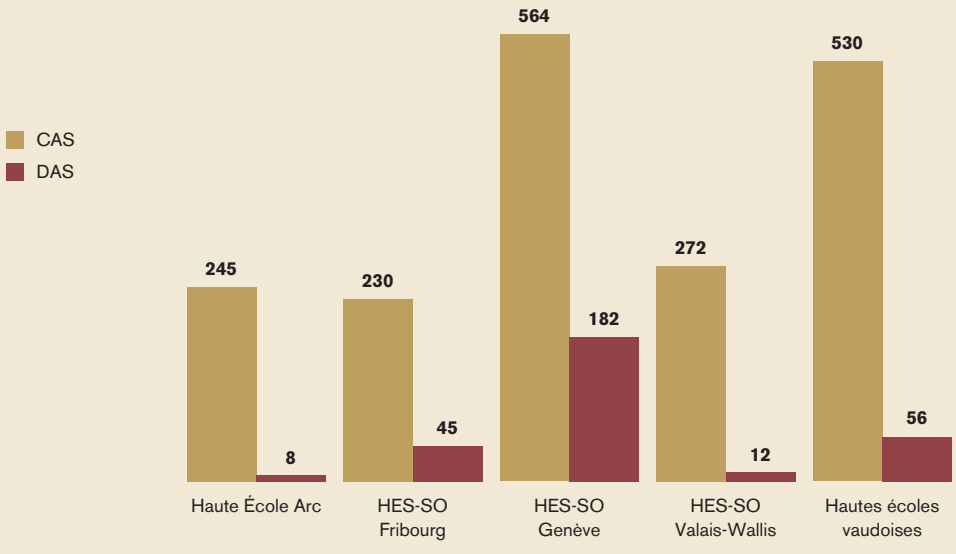
Haute École Arc
361
Hautes écoles conventionnées
682
Hautes écoles vaudoises
1327
HES-SO Fribourg
713
HES-SO Genève
1557
HES-SO Master
296
HES-SO Valais-Wallis
651

Formation continue

Personnes certifiées CAS ou diplômées DAS en 2018

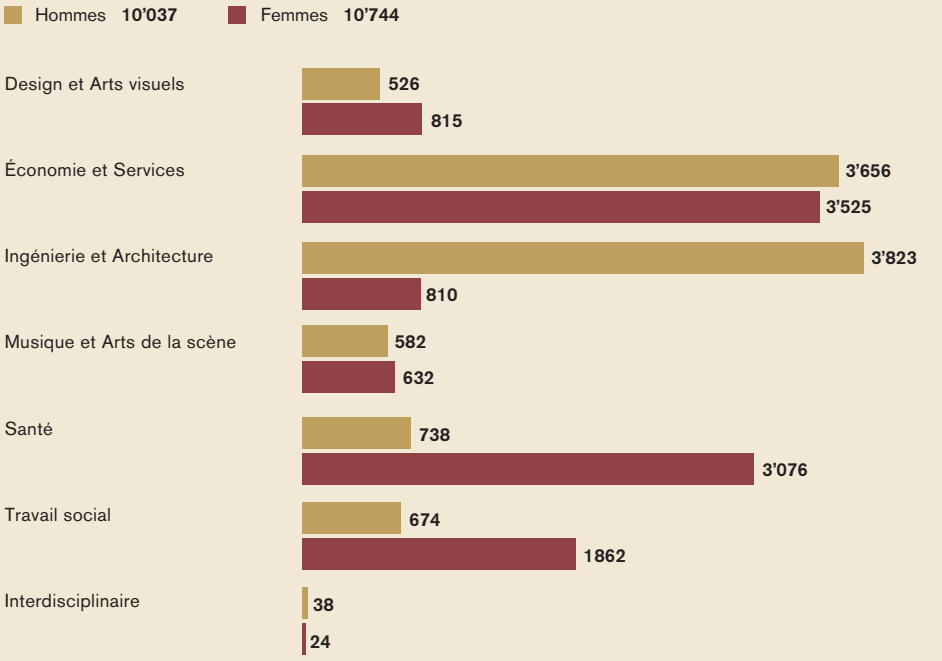
Design et Arts visuels
15 0,7%
Économie et Services
602 28%
Ingénierie et Architecture
138 6,4%
Musique et Arts de la scène
57 2,7%
Santé
489 22,8%
Santé et Travail social
595 27,8%
Travail social
136 6,4%
Interdisciplinaire
112 5,2%



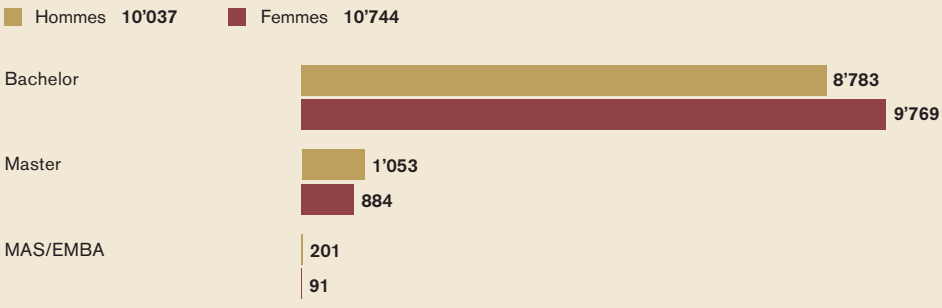


Répartition par genre

Étudiant-e-s par genre et par domaine en 2018

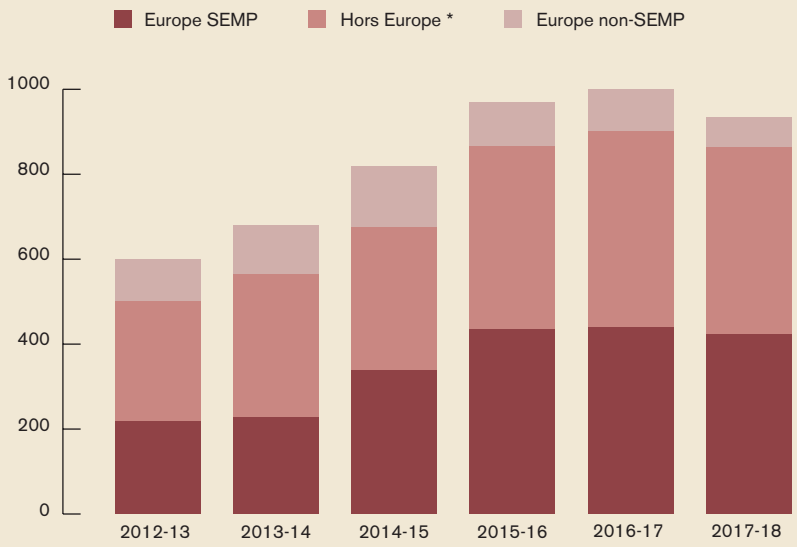


Étudiant-e-s par genre et par niveau de formation en 2018

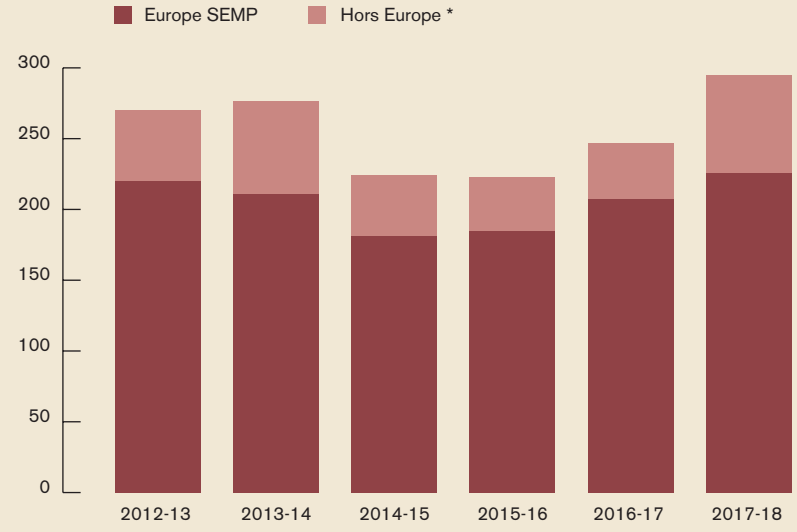


Mobilité internationale

Étudiant-e-s envoyés



Étudiant-e-s accueillis

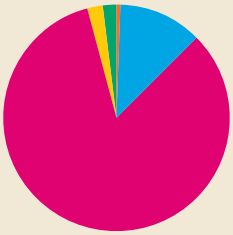


SEMP = Swiss-European Mobility Programme

* Les chiffres sont basés sur les rapports des hautes écoles élaborés en fonction des directives relatives à la mobilité de la HES-SO, ils ne sont donc pas forcément exhaustifs.

Répartition des fonds de tiers par domaine

Innosuisse
CHF 10’393’802



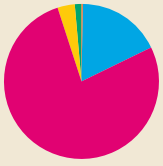
- CHF 64’606
- CHF 1’245’367
- CHF 8’658’298
- CHF 239’183
- CHF 186’349

Fonds national suisse
CHF 6’212’236



- CHF 575’255
- CHF 1’158’798
- CHF 1’271’384
- CHF 70’298
- CHF 1’695’708
- CHF 1’440’793

Autres subsides de la Confédération
CHF 4’771’241



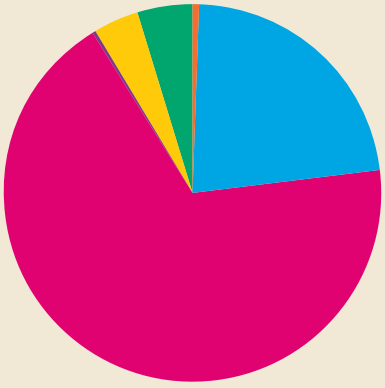
- CHF 10’800
- CHF 836’772
- CHF 3’687’421
- CHF 176’379
- CHF 59’869

Programmes UE et internationaux
CHF 3’476’540



- CHF 690’306
- CHF 2’735’813
- CHF 17’399
- CHF 33’023

Produits de tiers
CHF 28’473’528

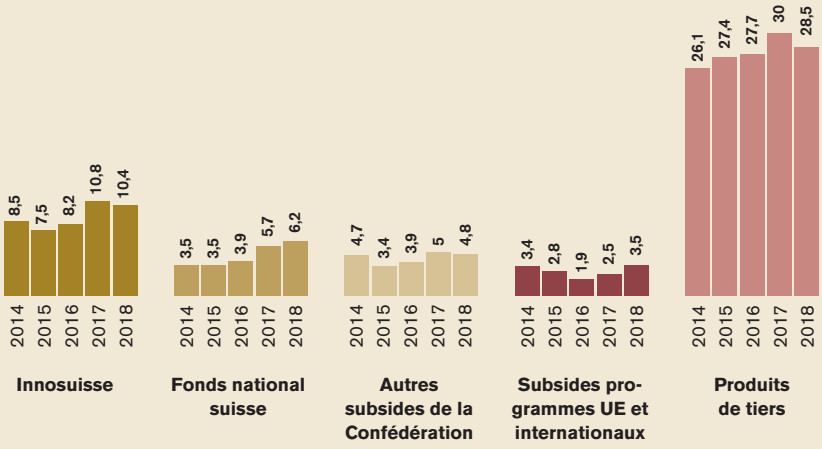


- CHF 219’808
- CHF 6’406’425
- CHF 19’385’734
- CHF 23’202
- CHF 1’152’362
- CHF 1’285’996

- Design et Arts visuels
- Économie et Services
- Ingénierie et Architecture
- Musique et Arts de la scène
- Santé
- Travail social

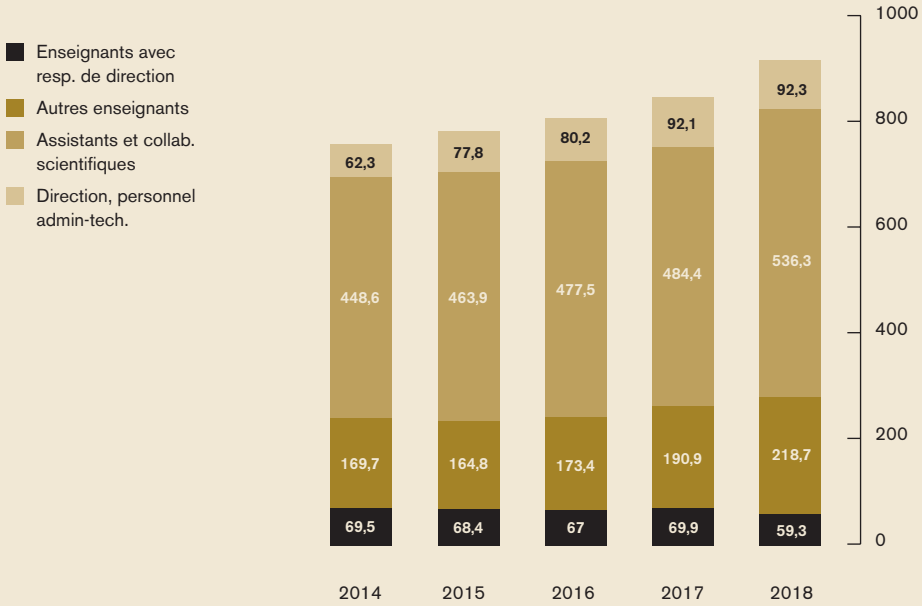
Évolution des fonds de tiers

En millions de francs suisses



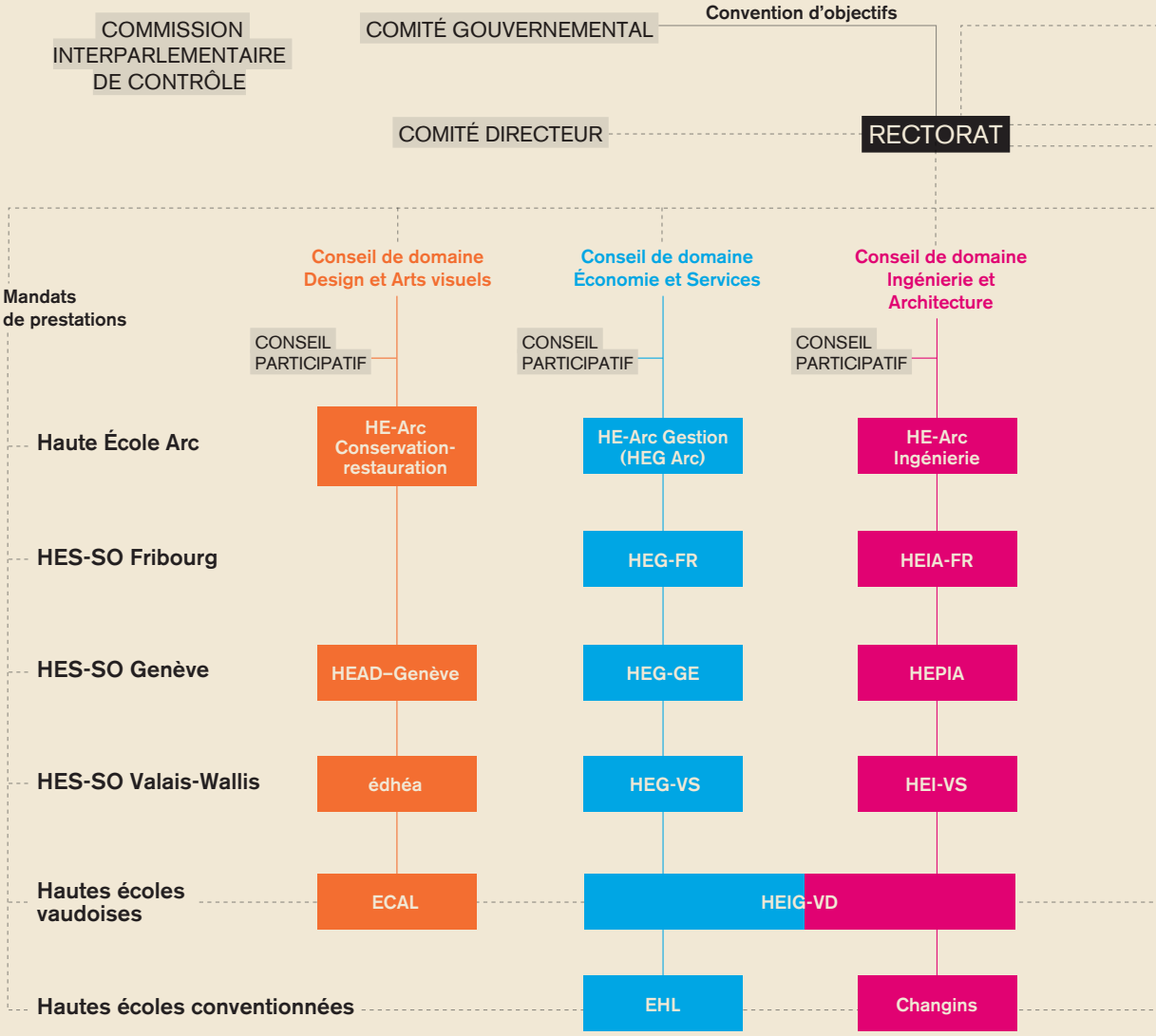
Personnel affecté à la Ra&D

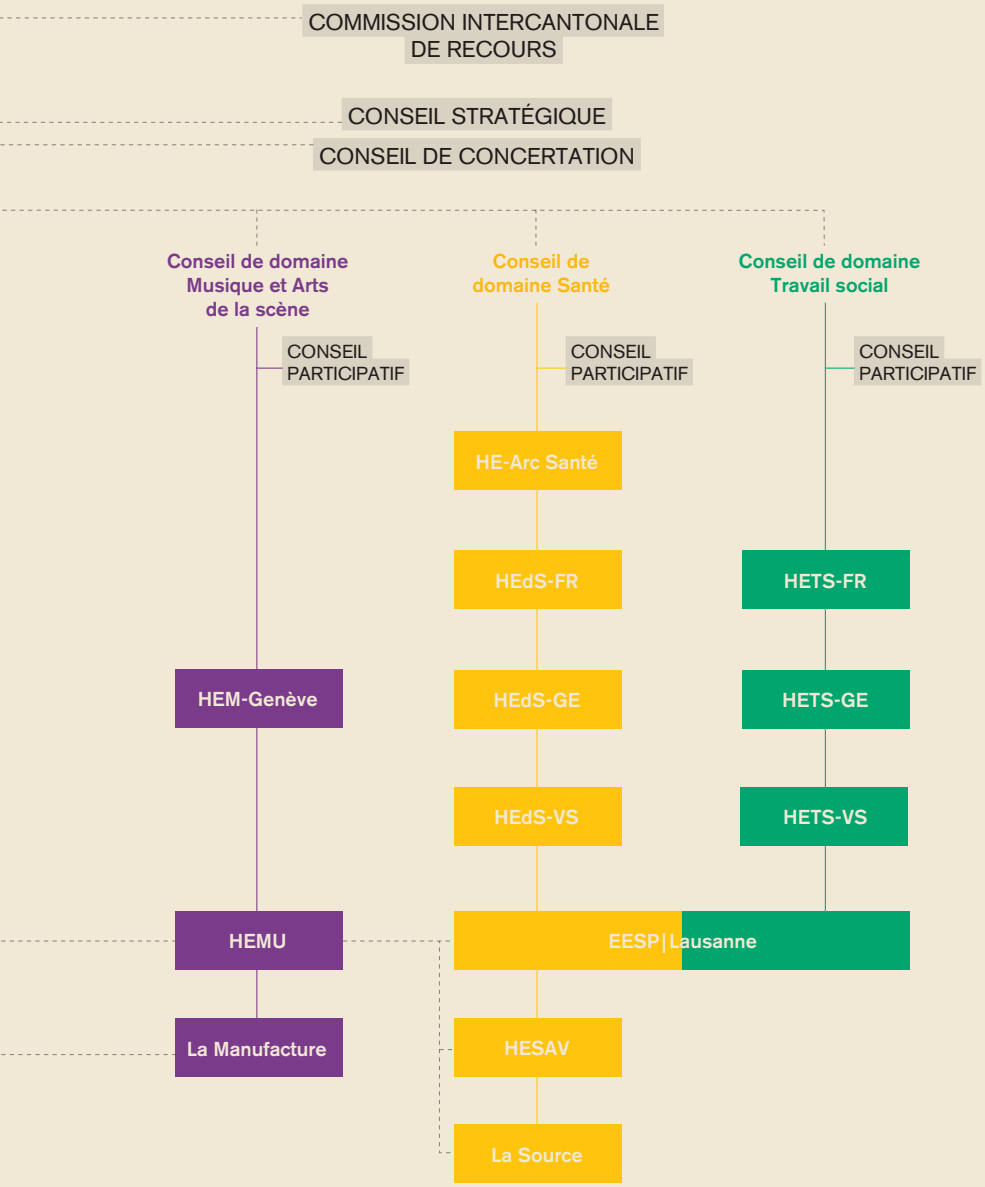
Evolution des EPT consacrés aux activités de recherche (2014-2018)



Organigramme

Au 1.1.2019




COMMISSION INTERCANTONALE DE RECOURS
CONSEIL STRATÉGIQUE
CONSEIL DE CONCERTATION
Conseil de domaine Musique et Arts de la scène
CONSEIL PARTICIPATIF
Conseil de domaine Santé
CONSEIL PARTICIPATIF
Conseil de domaine Travail social
CONSEIL PARTICIPATIF
HE-Arc Santé
HEdS-FR
HETS-FR
HEM-Genève
HEdS-GE
HETS-GE
HEdS-VS
HETS-VS
HEMU
EESP | Lausanne
La Manufacture
HESAV
La Source

Comité gouvernemental

Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO. Il définit notamment la convention d'objectifs quadriennale de la HES-SO, adopte les plans financiers et les budgets, et décide de l'ouverture et de la fermeture de filières de formation. Il nomme la Rectrice ou le Recteur, les membres du Conseil stratégique et les membres de la Commission de recours. Le Comité gouvernemental assure également le lien politique entre la HES-SO, les gouvernements et les parlementaires cantonaux.

Anne Emery-Torracinta
Présidente
Conseillère d'État, Département de l'instruction publique de la République et Canton de Genève

Olivier Curty
Vice-président
Conseiller d'État, Direction de l'économie et de l'emploi du Canton de Fribourg

Cesla Amarelle
Membre
Conseillère d'État, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton du Vaud

Christophe Darbellay
Membre
Conseiller d'État, Département de l'économie et de la formation du Canton du Valais

Monika Maire-Hefti
Membre
Conseillère d'État, Département de l'éducation et de la famille du Canton de Neuchâtel

Collège des chef-fe-s de service

Le Collège des chef-fe-s de service se compose des collaboratrices et collaborateurs qui accompagnent les membres du Comité gouvernemental, généralement les chef-fe-s de service responsable des hautes écoles. Ils rencontrent le Rectorat pour préparer les séances du Comité gouvernemental et ils y assistent. Le collège agit aussi comme plateforme d'échange et d'information sur les affaires HES, et participe au processus d'élaboration et d'évaluation de la convention d'objectifs quadriennale.

Ivana Vrbica
Présidente
Directrice de l'Unité des hautes écoles, République et Canton de Genève

Stefan Bumann
Chef du Service des hautes écoles, Canton du Valais

Thierry Clément
Chef de l'Office des hautes écoles et de la recherche, Service des formations postobligatoires et de l'orientation, Canton de Neuchâtel

Chantal Ostorero
Directrice générale de l'enseignement supérieur, Canton de Vaud

Anne Wicht
Coordinatrice HES-SO, Canton de Fribourg

Composition au 31.12.2018

Rectorat

Le Rectorat assure la direction de la HES-SO et sa représentation dans le paysage national et international de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il œuvre en faveur du développement académique et institutionnel de la HES-SO et de ses hautes écoles, notamment en définissant la stratégie globale de développement, en établissant les mandats de prestations y relatifs avec les domaines et les hautes écoles et en veillant à l'accréditation institutionnelle de la HES-SO. Il approuve par ailleurs les règlements et plans d'études ainsi que les conditions d'admission des cycles Bachelor et Master.

Luciana Vaccaro
Rectrice

Yves Rey
Vice-recteur Enseignement

Geneviève Le Fort
Vice-rectrice Qualité

Christine Pirinoli
Vice-rectrice Recherche et innovation

Sarah Kopse*
Secrétaire générale

* Appuie le Rectorat et participe aux délibérations avec voix consultative

Composition au 31.12.2018

Comité directeur

Composé du Rectorat, des directrices et directeurs généraux des hautes écoles cantonales/régionales ainsi que des responsables de domaine, le Comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles et le Rectorat. Le Rectorat sollicite le préavis du Comité directeur sur les décisions soumises au Comité gouvernemental, sur la stratégie globale de développement, la politique de formation, la stratégie des domaines ainsi que les règlements et plans d'études. Il est appuyé par la secrétaire générale, qui assiste aux séances.

Luciana Vaccaro
Rectrice de la HES-SO
Présidence

François Abbé-Decarroux
Directeur général de la HES-SO Genève

Brigitte Bachelard
Directrice générale de la Haute École Arc

Laurent Bagnoud
Responsable du domaine Économie et Services

Jacques Chapuis
Délégué des hautes écoles vaudoises de type HES

Philippe Dinkel
Responsable du domaine Musique et Arts de la scène

Gilles Forster
Responsable du domaine Design et Arts visuels

Jacques Genoud
Directeur général de la HES-SO Fribourg

Olivier Grand
Responsable du domaine Travail social

Geneviève Le Fort
Vice-rectrice Qualité

Olivier Naef
Responsable du domaine Ingénierie et Architecture

Christine Pirinoli
Vice-rectrice Recherche et Innovation

Yves Rey
Vice-recteur Enseignement

François Seppey
Directeur général de la HES-SO Valais-Wallis

Nicole Seiler
Responsable du domaine Santé (jusqu'au 30.11.2018)

Sarah Kopse*
Secrétaire générale

* Appuie le Rectorat et participe aux délibérations avec voix consultative

Composition au 31.12.2018

Conseils de domaine

Les Conseils de domaine assurent le pilotage académique des filières de formation et veillent au développement de la collaboration entre hautes écoles et coordonnent leur activité conformément à la stratégie du domaine. Ils pilotent des programmes Ra&D et garantissent l'utilisation judicieuse des moyens octroyés. Les domaines conduisent en outre le processus d'évaluation des filières Bachelor et Master. Les Conseils de domaine sont notamment composés de membres des directions des hautes écoles et sont présidés par un-e responsable de domaine.

DESIGN ET ARTS VISUELS

Gilles Forster
Brigitte Bachelard
Xavier Duchoud
Jean-Paul Felley
Alexis Georgacopoulos
Jean-Pierre Greff
Gaetano Massa

ÉCONOMIE ET SERVICES

Laurent Bagnoud
Rico Baldegger
Claire Baribaud
Inès Blal
Catherine Hirsch
Olivier Kubli
Bruno Montani

INGÉNIERIE ET ARCHITECTURE

Olivier Naef
Jean-Nicolas Aebischer
Conrad Briguet
Gaëtan Cherix
Philippe-Emmanuel Grize
Catherine Hirsch
Yves Leuzinger

MUSIQUE ET ARTS DE LA SCÈNE

Philippe Dinkel
Xavier Bouvier
Alain Chavaillaz
Jean-Pierre Chollet
Sarah Neumann
Frédéric Plazy
Annina Pinösch

SANTÉ

Nicole Seiler*
Elisabeth Baume-Schneider
Jacques Chapuis
Nicolas Chevrey
Anne Jacquier-Delaloye
Marie-Laure Kaiser
Sylvie Meyer
Inka Moritz
Alexandre Bischoff
Nataly Viens Python

TRAVAIL SOCIAL

Olivier Grand
Elisabeth Baume-Schneider
Claude Bovay
Joël Gapany
Etienne Jay
Nicole Langenegger-Roux
Joëlle Libois
Viviane Prats
Jean-Pierre Tabin
Anne-Françoise Wittgenstein

* Jusqu'au 30.11.2018

Composition au 31.12.2018

Organes participatifs

Le Conseil de concertation et les Conseils participatifs de domaine, en leur qualité d'organes participatifs, garantissent la participation du personnel ainsi que des étudiant-e-s aux décisions importantes. Véritables lieux d'échanges, ils permettent de s'informer et de faire remonter des propositions générales pour améliorer la gestion académique et stratégique de l'institution. Leur rôle est de conseiller et soutenir les organes dirigeants de la HES-SO (Rectorat et Conseils de domaine).

Conseil de concertation

François Lefort (président, CER)
Hervé Bourrier (vice-président, PAT)
Serge Amoos (CI)
Stefanie Assis Pinto (ETU)
Jean-François Bickel (CER)
Nicolas Caputo (PAT)
Déborah Cataldi (ETU)
Sébastien Delalay (ETU)
Alice Ekori (CI)
Alexandra Gisiger (PAT)
Nicole Glassey Balet (CER)
Isabelle Gremion (CER)
Marc Leuenberger (ETU)
François Mooser (CER)
André Neuenschwander (ETU)
Louise Saby (ETU)
Nicolas Sordet (CER)
Patrick Van Overbergh (CER)
Marie-Laure Vicini (PAT)
Sarah Wegmüller (CI)
Daia Zwicky (CER)

Conseils participatifs de domaine

DESIGN ET ARTS VISUELS

Luc Bergeron (CER)
Robert Dutoit (PAT)
Geneviève Loup (CER)
Myriam Poiatti (CER)

ÉCONOMIE ET SERVICES

Leonard Adkins (CER)
François-Jérôme Bizière (CER)
Mikael Eyholzer (CI)
Stéphane Genoud (CER)
Nicole Glassey Balet (CER)
Nadir Laguerre (ETU)
Florent Ledentu (CER)
Marc Leuenberger (ETU)
Leo Studer (CER)
Jérôme Thonney (ETU)
Alexis Tschopp (CER)
Horatiu Tudori (CER)
Francesco Vadala (CI)
Marie-Laure Vicini (PAT)

INGÉNIERIE ET ARCHITECTURE

Fanny Borza (ETU)
Christiane Broggini (PAT)
Romain Butty (ETU)
Raphaël Compagnon (CER)
Mirko Croci (CER)
Gabriel Da Silva (ETU)
Jean Decaix (CI)
Alice Ekori (CI)
Loïc Fracheboud (ETU)
Julien Gosset (ETU)
Jean-Michel Kissling (CER)
David Lapaire (ETU)
François Lefort (CER)
Ladik Muryn (PAT)
Raphaël Santos (CI)
Silvia Schintke (CER)
Jean-Manuel Segura (CER)
Anne-Claire Silvestri (CER)

Composition au 31.12.2018

MUSIQUE ET ARTS DE LA SCÈNE

Jean-Marc Aeschimann (CER)
José Aldana (ETU)
Samuel Bezençon (PAT)
Silvie Christen (PAT)
Marc Pantillon (CER)
Jean-Baptiste Roybon (CI)
Louise Saby (ETU)
Nicolas Sordet (CER)

SANTÉ

Stefanie Assis Pinto (ETU)
Julien Chabbey (ETU)
Sébastien Delalay (ETU)
Patricia Feller (PAT)
Loris Franco (CER)
Maryse Furlan (CER)
Catherine Genet (CER)
Caterina Jacquod (PAT)
Philippe Marie-Thérèze (CER)
François Mooser (CER)
Françoise Seghaïra (CER)
Patrick Van Overbergh (CER)

TRAVAIL SOCIAL

Sabrina Babecki (ETU)
Yves Delessert (CER)
Vincent De Techtermann (CI)
Sara Jaballah (ETU)
Véronique Gaspoz (CER)
Stefan Oliveira Pinho (ETU)
Bastien Petitpierre (CER)
Loïse Pignat (CI)
Séverine Roy (PAT)

Composition au 31.12.2018

Commission statutaire

Composée de représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus par leurs pairs, la Commission statutaire veille à la mise en œuvre de la typologie des fonctions et contribue aux travaux d'élaboration des dispositions communes en collaboration avec le Rectorat de la HES-SO. La Commission rencontre 4 fois par année la délégation des employeurs, qui est composée de représentantes et représentants des directions des hautes écoles.

Eric Rosset (président, CER)
Nicolas Sordet (vice-président, CER)
Leonard Adkins (CER)
Julien Chatillon-Fauchez (CER)
Rémy Dufresne (CI)
Alice Ekori (CI)
Chantal Guex (CER)
José Jorge (CER)
Alexandre Lambelet (CER)
Loïse Pignat (CI)
Kim Stroumza (CER)
Leo Studer (CER)
Horatiu Tudori (CER)
Francesco Vadala (CI)
Olivier Walger (CER)

CER = Corps enseignant et de recherche
CI = Corps intermédiaire
ETU = Etudiant
PAT = Personnel administratif et technique

Commission interparlementaire de contrôle

Composée de délégué-e-s des parlements des cantons partenaires, la Commission interparlementaire est chargée du contrôle coordonné de la HES-SO. Elle prend notamment connaissance des objectifs stratégiques, de la planification financière pluriannuelle (budget et comptes) et de l'évaluation des résultats de la HES-SO.

De plus, le président de la Commission définit une thématique qui sert de fil rouge aux trois séances annuelles (en 2018 : la collaboration avec les hautes écoles universitaires).

Berne
Moussia Von Wattenwyl
Cheffe de la délégation bernoise et vice-présidente
Thomas Brönnimann
Peter Gasser
Anne-Caroline Graber
Virginie Heyer
Barbara Streit-Stettler
Nicola Von Greyerz

Fribourg
Solange Berset
Cheffe de la délégation fribourgeoise
Daniel Bürdel
Michel Chevalley
Nicolas Pasquier
André Schönenweid
Jean-Daniel Wicht
Kirthana Wickramasingam

Genève
Daniel Sormanni
Chef de la délégation genevoise
Katia Leonelli
Guy Mettan
André Pfeffer
Jean Romain
Stéphanie Valentino
Nicole Valiquer Grecuccio

Jura
Valérie Bourquin
Cheffe de la délégation jurassienne
Gérald Crétin
Brigitte Favre
Ernest Gerber
Anaïs Girardin
Monika Kornmayer-Hof
Magalie Rohner

Neuchâtel
Julien Spacio
Chef de la délégation neuchâteloise
Edith Aubron-Marullaz
Dominique Bressoud
Jean-Claude Guyot
Patrick Herrmann
Françoise Jeanneret
Pierre-André Steiner

Valais
Joachim Rausis
Chef de la délégation valaisanne
Bruno Clivaz
Sarah Constantin
Philippe Germanier
Natal Imahorn
Stefan Lorenz
Julien Pitteloud

Vaud
Sonya Butera
Cheffe de la délégation vaudoise et présidente
Jean-Luc Chollet
Muriel Cuendet Schmid
Catherine Labouchère
Gérard Mojon
François Pointet
Felix Stürner

Composition au 31.12.2018

Commission intercantonale de recours

La Commission intercantonale de recours HES-SO statue en deuxième instance sur les recours d'étudiantes et étudiants, candidates et candidats.

En 2018, le nombre de recours enregistrés a atteint le nombre de 13, dont la quasi-totalité a été rejetée. La commission a relevé que les motifs de recours avaient continué à se diversifier et à se complexifier. Les domaines de l'effet suspensif et des mesures provisionnelles reviennent régulièrement, de même que la problématique de la répartition des compétences décisionnelles entre les différentes instances intervenantes.

Jean-François Grüner
Président
Ancien Juge à la Cour de droit public du Tribunal cantonal de Neuchâtel

Sophie Cornioley Berger
Membre
Présidente du Tribunal administratif de première instance de la République et Canton de Genève

Johannes Frölicher
Membre suppléant
Juge aux Cours administratives du Tribunal cantonal de Fribourg

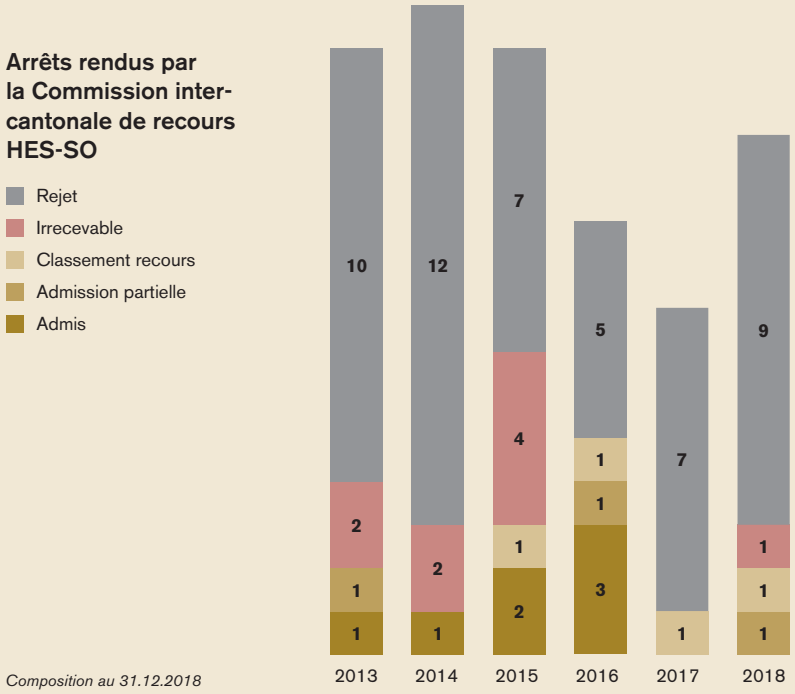
Isabelle Guisan
Membre
Juge à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal de Vaud

Raphaël Inderwildi
Membre suppléant
Juge à la Cour de droit public du Tribunal cantonal de Neuchâtel

Daniela Kiener
Membre suppléante
Juge auprès des Cours administratives du Tribunal cantonal de Fribourg

Jean-Pierre Zufferey
Membre suppléant
Ancien Juge à la Cour de droit public du Tribunal cantonal du Valais

Arrêts rendus par la Commission intercantonale de recours HES-SO



Composition au 31.12.2018

Conseil stratégique

Le Conseil stratégique est une instance de consultation indépendante qui permet à la HES-SO d'assurer un lien avec les milieux académiques, économiques, socio-sanitaires et culturels. Il émet des appréciations et recommandations relatives à la politique générale de la HES-SO, notamment les réseaux de compétences, les programmes de formation, les programmes de recherche et développement et leur financement ainsi que les prestations de services.

Lionel Bovier
Directeur du Mamco (Musée d'art moderne et contemporain de Genève)

Pierre Esseiva
Président de Fri-Up, Fribourg

Hugo Fasel
Directeur de Caritas Suisse, Lucerne

Cristina Gaggini
Directrice romande economiesuisse, Genève

Isabelle Lehn
Directrice des soins du CHUV, Lausanne

Noé Lutz
Lead and Engineering Manager chez Google, États-Unis

Martin Prchal
Vice-directeur du Royal Conservatoire à Den Haag, Pays-Bas

Frédérique Reeb-Landry

Nicola Thibaudeau
CEO Micro Precision Systems, Bienne

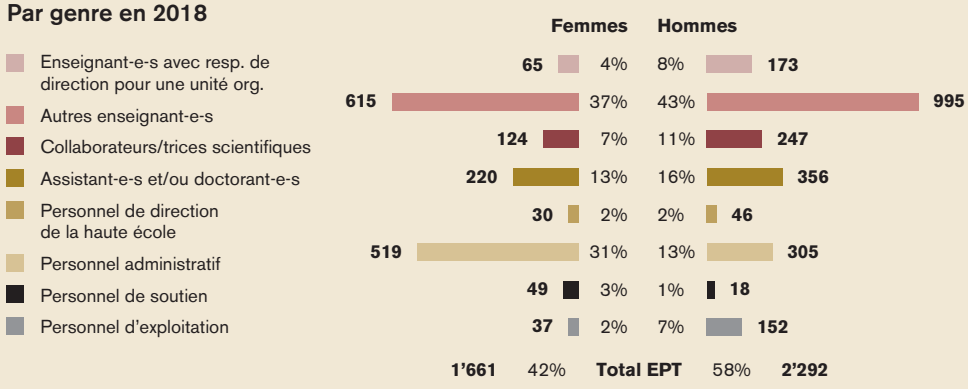
Composition au 31.12.2018

Ressources humaines

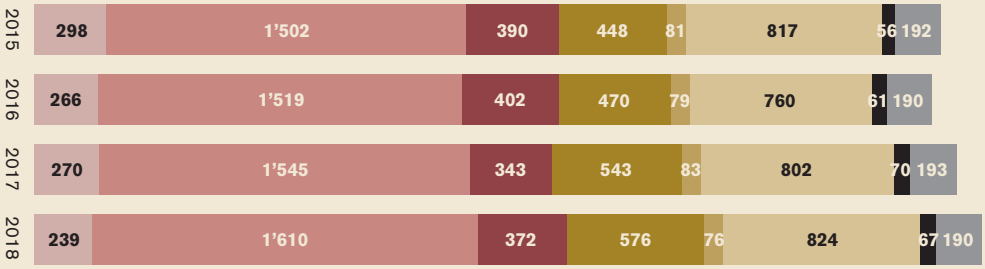
Personnel de la HES-SO

	2015	2016	2017	2018
Total en équivalent plein-temps (EPT)	3'785	3'746	3'848	3'953
Total en nombre de personnes	14'825	15'148	16'206	17'039
Pourcentage à temps plein	1,9%	2,1%	2%	2%

Par genre en 2018



Par catégorie de personnel



Par domaine en 2018

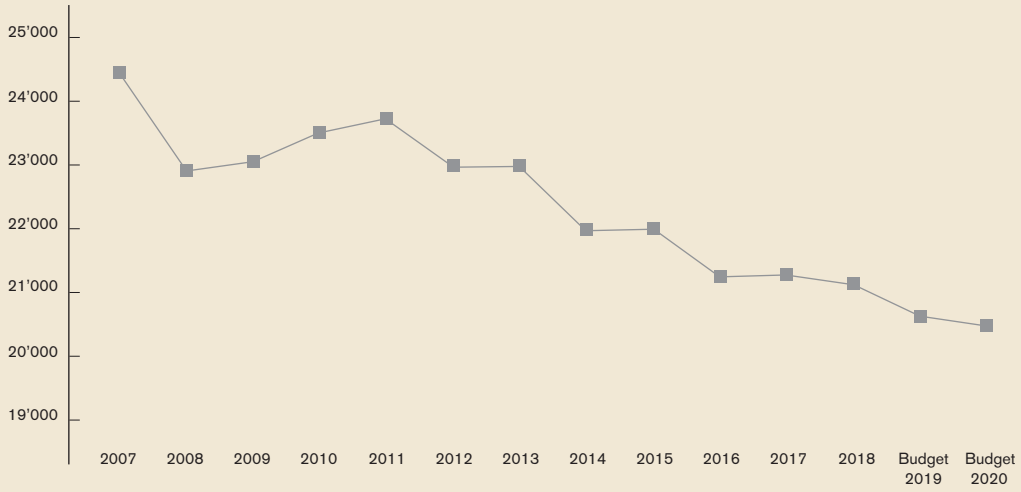
Design et Arts visuels	**266**	6,7%
Économie et Services	**694**	17,5%
Ingénierie et Architecture	**1234**	31,2%
Musique et Arts de la scène	**325**	8,3%
Santé	**648**	16,4%
Travail social	**301**	7,6%
Interdisciplinaire	**5**	0,1%
Non répartissable	**481**	12,2%



Évolution et répartition des moyens financiers

Évolution du financement moyen de la HES-SO par étudiant-e

En CHF



Répartition des moyens financiers par domaine en 2018

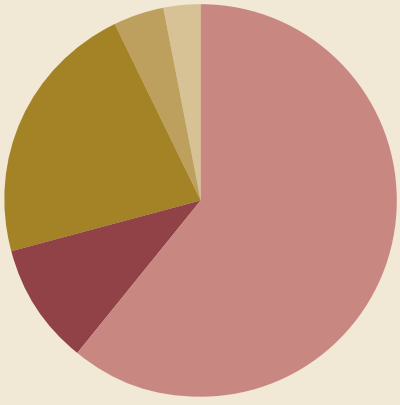
Total des charges courantes (sans les charges d'infrastructures et sans les charges communes), en CHF



Design et Arts visuels	**7,5 %**	53'151'521
Économie et Services	**22,2 %**	156'681'778
Ingénierie et Architecture	**35,9 %**	253'659'455
Musique et Arts de la scène	**8,5 %**	59'823172
Santé	**16,2 %**	114'448'308
Travail social	**9,4 %**	66'667'370
Interdisciplinaire	**0,3 %**	1'719'863

Répartition des moyens financiers par mission académique en 2018

Total des charges courantes (sans les charges d'infrastructures et sans les charges communes), en CHF



Bachelor	**61 %**	432'259'040
Master	**10 %**	70'000'358
Ra&D	**22 %**	153'976'182
Formations continues	**4 %**	28'506'967
Prestations de services	**3 %**	21'408'920

Synthèse financière

Flux financiers de la HES-SO

Catégorie	Comptes 2017	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020
Contributions fédérales de base (LEHE)	163’325’914	163’543’546	161’056’200	165’000’000
Financement AHES	11’354’810	10’848’722	10’970’146	11’043’009
Contributions des cantons partenaires de la HES-SO	370’555’272	373’399’414	377’639’604	379’905’442
Prélèvements sur les fonds et autres produits	435’998	1’749’508	2’776’168	2’650’361
Total des sources	**545’671’994**	**549’541’190**	**552’442’118**	**558’598’812**
Financement de la formation de base et des infrastructures	466’217’795	471’233’066	476’226’833	480’578’250
Recherche et impulsions	41’407’798	42’134’851	41’837’051	42’981’875
Formation pratique	16’662’993	16’548’404	17’960’654	17’540’374
Alimentation fonds, provisions et autres emplois	5’583’892	3’667’379	300’000	1’300’000
Charges communes de fonctionnement	15’799’517	15’957’490	16’117’580	16’198’313
Total des utilisations	**545’671’994**	**549’541’190**	**552’442’118**	**558’598’812**

Contributions des cantons partenaires

Cantons partenaires	Comptes 2017	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020
FR	48’976’657	49’503’300	50’632’953	50’413’853
GE	102’058’053	103’003’896	104’334’675	105’050’916
ARC	50’055’123	49’932’125	50’522’333	50’602’559
VD	121’795’056	123’098’843	124’451’447	125’810’467
VS	47’670’383	47’861’249	48’298’196	48’027’646
Total	**370’555’272**	**373’399’414**	**378’239’604**	**379’905’442**

Subvention de la HES-SO aux hautes écoles (formation de base et infrastructures)

Hautes écoles	Comptes 2017	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020
HES-SO Fribourg	59’512’590	60’437’242	61’050’622	61’189’360
HES-SO Genève	137’867’947	139’400’993	140’703’891	142’026’228
Haute École Arc	40’380’761	40’945’330	41’357’375	41’752’852
Hautes écoles vaudoises	125’883’737	127’361’368	128’615’310	129’427’808
HES-SO Valais-Wallis	53’237’816	53’659’371	53’911’367	54’126’502
HES-SO Master	18’089’027	18’801’337	18’770’479	20’025’228
Hautes écoles conventionnées	31’230’649	31’429’460	31’537’789	31’630’271
Total	**466’202’528**	**472’035’101**	**475’946’833**	**480’178’250**

Portefeuille de formations

DESIGN ET ARTS VISUELS

BA HES-SO en Arts visuels
BA HES-SO en Architecture d'intérieur
BA HES-SO en Communication visuelle
BA HES-SO en Conservation
BA HES-SO en Design industriel et de produits

MA HES-SO en Architecture d'intérieur
MA HES-SO en Arts visuels
MA HES-SO en Cinéma
MA HES-SO en Conservation -restauration
MA HES-SO en Design
MSc HES-SO en Integrated Innovation for Product and Business Development - Innokick

ÉCONOMIE ET SERVICES

BSc HES-SO en Droit économique
BSc HES-SO en Économie d'entreprise
BSc HES-SO en Hôtellerie et professions de l'accueil
BSc HES-SO en Information documentaire
BSc HES-SO en Informatique de gestion
BSc HES-SO in International Business Management
BSc HES-SO en Tourisme

MSc HES-SO en Business Administration (MSc BA)
MSc HES-SO en Global Hospitality Business (MGH)
MSc HES-SO en Sciences de l'information
MSc HES-SO en Integrated Innovation for Product and Business Development - Innokick

INGÉNIERIE ET ARCHITECTURE

BA HES-SO en Architecture
BSc HES-SO en Agronomie
BSc HES-SO en Chimie
BSc HES-SO en Gestion de la nature
BSc HES-SO en Viticulture et Œnologie
BSc HES-SO en Technologies du vivant
BSc HES-SO en Architecture du paysage
BSc HES-SO en Génie civil
BSc HES-SO en Géomatique
BSc HES-SO en Technique des bâtiments
BSc HES-SO en Informatique
BSc HES-SO en Ingénierie des médias
BSc HES-SO en Ingénierie des technologies de l'information
BSc HES-SO en Télécommunications
BSc HES-SO en Énergie et techniques environnementales
BSc HES-SO en Génie électrique
BSc HES-SO en Génie mécanique
BSc HES-SO en Industrial Design Engineering
BSc HES-SO en Ingénierie et gestion industrielles
BSc HES-SO en Microtechniques
BSc HES-SO en Systèmes industriels

MA BFH/HES-SO en Architecture
MSc HES-SO en Engineering (MSE)
MSc UNIGE/HES-SO en Développement territorial
MSc HES-SO en Life Sciences (MLS)
MSc HES-SO en Ingénierie du territoire (MIT)
MSc HES-SO en Integrated Innovation for Product and Business Development - Innokick

BA : Bachelor of Arts **MA : Master of Arts** **BSc : Bachelor of Science** **MSc : Master of Science**

MUSIQUE ET ARTS DE LA SCÈNE

BA HES-SO en Contemporary Dance
BA HES-SO en Théâtre
BA HES-SO en Musique
BA HES-SO en Musique et mouvement

MA HES-SO en Composition et théorie musicale
Maîtrise ès lettres en ethnomusicologie / MA HES-SO in Ethnomusicology
MA HES-SO en Interprétation musicale
MA HES-SO en Interprétation musicale spécialisée
MA HES-SO en Pédagogie musicale
MA HES-SO en Théâtre

SANTÉ

BSc HES-SO en Ergothérapie
BSc HES-SO en Nutrition et diététique
BSc HES-SO en Ostéopathie
BSc HES-SO en Physiothérapie
BSc HES-SO de Sage-femme
BSc HES-SO en Soins infirmiers
BSc HES-SO en Technique en radiologie médicale

European MSc en Midwifery
MSc HES-SO en Ostéopathie
MSc HES-SO/UNIL en Sciences de la santé (MScSa)
MSc UNIL/HES-SO en Sciences infirmières (MScSI)

TRAVAIL SOCIAL

BA HES-SO en Travail social

MA HES-SO en Travail social (MATS)
MSc HES-SO en Psychomotricité



Hes·so

Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Fachhochschule Westschweiz

University of Applied Sciences and Arts
Western Switzerland

Reporting HES-SO

Hes·so
Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale
Fachhochschule Westschweiz
University of Applied Sciences and Arts Western Switzerland

Comptes 2017
-Les valeurs présentées dans le présent reporting sous C17 correspondent aux états financiers audités et adoptés

Contributions cantons partenaires HES-SO (hors contribution cantonale pour la provision CPJU)
-Montant calculé : CHF 373'399'414 soit un écart de CHF 98'181 (0.03%) par rapport au Budget 2018

Prélèvement Fonds
-Financement par la réserve stratégique (CHF 0.683 mios) et fonds de compensation des nouvelles filières (CHF 1.078 mios)

Financement de la formation de base
-Augmentation de 0.00%

-Toutes les filières-sites se partagent cette augmentation, sauf les filières-sites dont l'écart de la filière à la moyenne nationale >5%, auquel cas gel du financement (+0%) par rapport à la base 2018. Les groupes concernés (avec détail des filières) sont les suivants :

-Financement des nouvelles filières : CHF 1'796'115 (formation de base et l'infrastructure hors Burgdorf)

-Exception EHL : enveloppe fixe de CHF 21.5 mios (gel du financement).

-Dès 2018, il n'y a plus de filières-sites « non-matures » ; toutes les filières sont soumises aux mêmes règles (y inclus Changins/Manufacture). ..

Travail social : travail social
Architecture et architecture du paysage : architecture, architecture du paysage
Génie civil et géomatique : génie civil, géomatique, technique des bâtiments
Génie mécanique : génie mécanique, industrial design engineering
Informatique : informatique
Formations économiques spécialisées : information documentaire, informatique de gestion, tourisme
Ingéniérie spécialisée : Ingénierie des médias, ingénierie de gestion
Systèmes industriels : Systèmes industriels, énergie et technique environnementale
Génie électrique et télécommunications : génie électrique, télécommunications, ingénierie des TI
Conservation et restauration : conservation

Infrastructures
-Montants inchangés par rapport à 2018 (gel du financement).

HES-SO Master
-Même traitement que les hautes écoles cantonales, tant pour la formation de base que pour les infrastructures

Financement fédéral
-Partant des arrêtés fédéraux sur le domaine FRI 2017-2020, le Rectorat propose pour l'élaboration de l'Avant-budget 2019 que l'indice du financement fédéral soit de 30%.

Enseignement	CHF 143.666 mios
Recherche	CHF 19.878 mios
Total	CHF 163.544 mios

Fonds de recherche et d'impulsions (FRI)
-AT2 2018 : même montant alloué qu'au budget 2018

Formation pratique
-Prévision mise à jour avec relevé des étudiants au 15.10.2018 (méthodologie inchangée)

-Total : CHF 16'581'475

Charges communes
-Augmentation annuelle de +1% par rapport à 2017 (conformément au réglement financier 2017-2020).

Etape : Comptes - 2018
Selon règlement financier 2017-2020

Table des matières

1.1 Flux financiers

2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par domaine
2.1.1 Prévision d'étudiant en EPT par domaine (détails par filière)
2.2 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école
2.2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)
2.3 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)
2.4 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)

3.1 Synthèse du financement HES-SO pour la formation de base accordé aux hautes écoles
3.1.1 Financement net pour la formation de base accordé par la HES-SO
3.1.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières
3.1.3 Enveloppe nette pour la formation de base
3.2 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure accordé aux hautes écoles
3.2.1 Financement net pour l'infrastructure accordé par la HES-SO
3.2.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières
3.2.3 Enveloppe nette pour l'infrastructure
3.3 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure et pour la formation de base accordé aux hautes écoles
3.3.1 Financement net pour la formation de base et l'infrastructure accordé par la HES-SO
3.3.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières (formation de base et infrastructure)
3.3.3 Enveloppes nettes (formation de base et l'infrastructure hors Burgdorf)
3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles
3.5 Financement AHES obtenu des canton membres AHES
3.5.1 Ecarts du financement AHES

4.1 Projection financement fédéral 2017-2020
4.1.1 Financement fédéral (part HES-SO)
4.2 Financement de la recherche et impulsions
4.3 Formation pratique
4.4 Charges communes

5.1 Flux régionaux détaillés
5.2 Clé de pondération du bien public - détail
5.3 Clé de pondération de l'avantage de site - détail
5.4 Répartition du montant à charge des cantons partenaires (y inclus nouvelles filières hors PFD 2017-2020)- Bien public en fonction des EPT envoyés

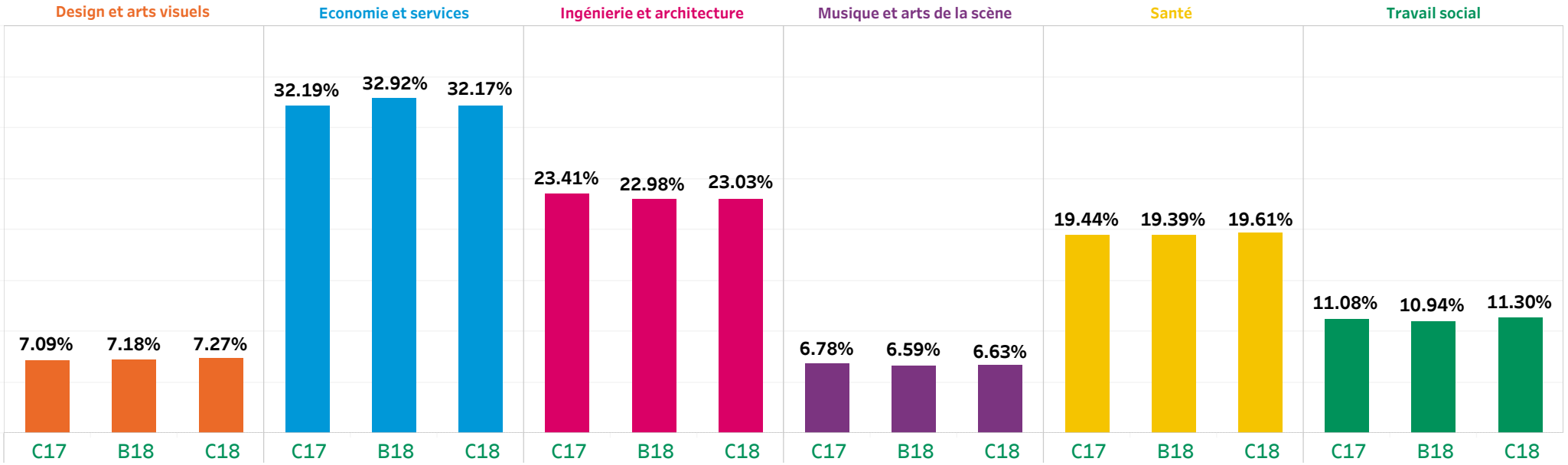
6.1 Eléments spécifiques aux comptes
6.2 Traitement des nouvelles filières
6.3 Traitement du fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement

1.1 Flux financiers

	Comptes 2016	Comptes 2017	Budget 2018	BP 2018	Comptes 2018	Comptes 2018 - Budget 2018	Comptes 2018 / Budget 2018	Comptes 2018 - BP 2018	Comptes 2018 / BP 2018
Financement fédéral pour études principales	141'307'635	143'845'091	140'234'940	143'665'670	143'665'670	3'430'730	2.45%	0	0.00%
Financement fédéral Ra&D	11'607'792	19'480'823	19'955'989	19'877'876	19'877'876	-78'113	-0.39%	0	0.00%
Financement AHES	12'219'298	11'354'810	12'685'588	10'421'217	10'848'722	-1'836'866	-14.48%	427'505	4.10%
Contributions des cantons partenaires	365'584'359	370'555'272	373'301'233	375'268'271	373'399'414	98'181	0.03%	-1'868'856	-0.50%
Contributions des cantons partenaires (nouvelles filières)	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Produits financiers	-22'881	-41'148	0	0	-11'251	-11'251	0.00%	-11'251	0.00%
Prélèvements fonds et provisions (financement nouvelles filières)	0	352'146	1'078'259	1'078'259	1'078'259	0	0.00%	0	0.00%
Prélèvement réserve stratégique	0	125'000	382'743	682'743	682'500	299'757	78.32%	-243	-0.04%
Corrections sur exercices antérieurs (en faveur de la HES-SO)	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Total des sources	**530'696'203**	**545'671'994**	**547'638'752**	**550'994'036**	**549'541'190**	**1'902'438**	**0.35%**	**-1'452'846**	**-0.26%**
Financement net pour la formation de base accordé par la HES-SO	410'516'744	423'312'717	427'797'551	427'797'551	427'797'551	0	0.00%	0	0.00%
Diminution de financement	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Financement net pour l'infrastructure accordé par la HES-SO	45'404'037	42'401'436	42'441'436	42'441'436	42'441'436	0	0.00%	0	0.00%
Financement ad hoc nouvelles filières (formation de base et infrastructures)	0	488'375	1'496'115	1'796'115	1'796'115	300'000	20.05%	0	0.00%
Subventions charges courantes complémentaires HES-SO Master	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Subvention charges courantes complémentaire écoles conventionnées	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Financement net supplémentaire pour infrastructure	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Forfaits alloués à la BFH (Master en Architecture)	222'325	281'118	0	401'942	401'942	401'942	0.00%	0	0.00%
Enveloppes nettes	**456'143'106**	**466'483'646**	**471'735'101**	**472'437'043**	**472'437'043**	**701'942**	**0.15%**	**0**	**0.00%**
Résultat net HES-SO Master	-371'385	-265'851	0	-600'000	-1'203'976	-1'203'976	0.00%	-603'976	100.66%
Financement de la recherche et impulsions	31'068'582	21'926'975	22'256'975	22'256'975	22'256'975	0	0.00%	0	0.00%
Financement Ra&D externe acquis à la HES-SO	11'607'792	19'480'823	19'955'989	19'877'876	19'877'876	-78'113	-0.39%	0	0.00%
Financement de la formation pratique	15'980'951	16'662'993	17'432'687	17'333'412	16'548'404	-884'283	-5.07%	-785'009	-4.53%
Alimentations fonds et provisions	231'418	5'399'193	0	3'430'730	3'430'730	3'430'730	0.00%	0	0.00%
Corrections sur exercices antérieurs (à charge de la HES-SO)	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Charges communes de fonctionnement	15'798'887	15'799'517	15'958'000	15'958'000	15'957'490	-510	0.00%	-510	0.00%
Amortissements	236'852	184'699	300'000	300'000	236'649	-63'351	-21.12%	-63'351	-21.12%
Total des utilisations	**530'696'203**	**545'671'994**	**547'638'752**	**550'994'036**	**549'541'190**	**1'902'438**	**0.35%**	**-1'452'846**	**-0.26%**
Contribution cantonale pour la provision CPJU	0	0	0	0	0				
Provision pour la participation au redressement CPJU	0	0	0	0	0				

2.1 Etudiant-e-s en EPT par domaine

	C17	B18	C18	B18 - C17	B18 / C17	C18 - B18	C18 / B18
Total des étudiant-e-s	**17'384**	**18'197**	**17'637**	**813**	**4.68%**	**-561**	**-3.08%**
Design et arts visuels	1'232	1'306	1'282	74	6.02%	-24	-1.85%
Economie et services	5'596	5'990	5'673	394	7.04%	-317	-5.30%
Ingénierie et architecture	4'070	4'181	4'062	111	2.73%	-119	-2.84%
Musique et arts de la scène	1'180	1'199	1'170	19	1.65%	-29	-2.45%
Santé	3'380	3'529	3'458	150	4.42%	-71	-2.02%
Travail social	1'926	1'991	1'992	65	3.37%	1	0.04%



2.1.1 Etudiant-e-s en EPT par domaine (détail par filière)

			C17	B18	C18
Total des étudiant-e-s			**17'384**	**18'197**	**17'637**
Design et arts visuels	**Total par domaine**		**1'232**	**1'306**	**1'282**
	BA	**Total**	**939**	**933**	**936**
		BA en Architecture d'intérieur	70	75	70
		BA en Arts visuels	318	298	311
		BA en Communication visuelle	314	318	318
		BA en Conservation	45	43	41
		BA en Design industriel et de produits	193	198	196
	MA	**Total**	**293**	**314**	**298**
		MA en Architecture d'intérieur	0	5	0
		MA en Arts visuels	155	155	159
		MA en Cinéma	15	14	12
		MA en Conservation-restauration	11	14	15
		MA en Design	113	126	113
	MSc	**Total**		**60**	**47**
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development		60	47
Economie et services	**Total par domaine**		**5'596**	**5'990**	**5'673**
	BSc	**Total**	**5'474**	**5'823**	**5'551**
		BSc en Droit économique	210	234	208
		BSc en Économie d'entreprise	2'213	2'289	2'157
		BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	1'954	2'165	2'070
		BSc en Information documentaire	125	133	125
		BSc en Informatique de gestion	402	411	396
		BSc en International Business Management	243	263	274
		BSc en Tourisme	328	329	322
	MSc	**Total**	**122**	**167**	**122**
		MSc en Business Administration	91	95	89
		MSc en Global Hospitality Business	15	54	11
		MSc en Sciences de l'information	17	19	22
Ingénierie et architecture	**Total par domaine**		**4'070**	**4'181**	**4'062**
	BA	**Total**	**461**	**483**	**481**
		BA en Architecture	461	483	481
	BSc	**Total**	**3'273**	**3'370**	**3'285**
		BSc en Agronomie	94	88	93
		BSc en Architecture du paysage	136	139	132
		BSc en Chimie	104	111	92
		BSc en Énergie et techniques environnementales	129	129	124
		BSc en Génie civil	206	204	210
		BSc en Génie électrique	252	271	251
		BSc en Génie mécanique	222	238	232
		BSc en Géomatique	133	125	119
		BSc en Gestion de la nature	83	84	92
		BSc en Industrial Design Engineering	131	134	140
		BSc en Informatique	469	477	468
		BSc en Ingénierie de gestion	72	73	58

2.1.1 Etudiant-e-s en EPT par domaine (détail par filière)

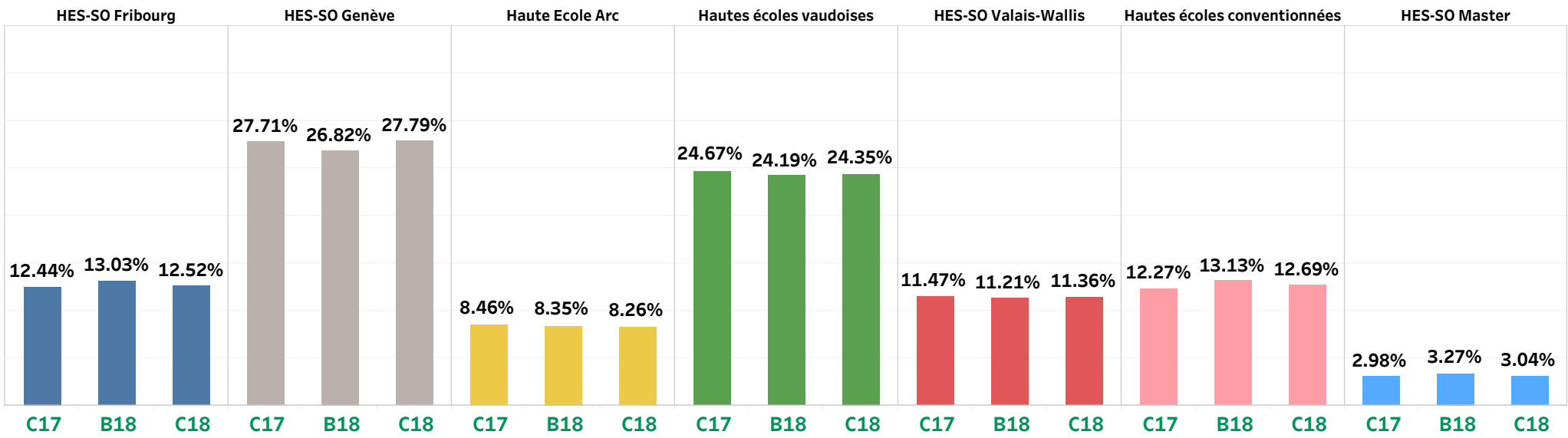
			C17	B18	C18
Ingénierie et architecture	BSc	BSc en Ingénierie des médias	88	88	89
		BSc en Ingénierie des technologies de l'information	145	148	149
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	0	0	15
		BSc en Microtechniques	374	380	373
		BSc en Systèmes industriels	193	187	204
		BSc en Technique des bâtiments	41	37	39
		BSc en Technologies du vivant	130	159	132
		BSc en Télécommunications	183	206	189
		BSc en Viticulture et Œnologie	88	93	84
	MA	**Total**	**67**	**76**	**74**
		MA en Architecture	67	76	74
	MSc	**Total**	**269**	**253**	**222**
		MSc en Engineering	152	169	153
		MSc en Ingénierie du territoire	19	24	22
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development	53		
		MSc en Life Sciences	45	60	47
Musique et arts de la scène	**Total par domaine**		**1'180**	**1'199**	**1'170**
	BA	**Total**	**592**	**603**	**594**
		BA en Contemporary Dance	35	35	33
		BA en Musique	500	505	501
		BA en Musique et mouvement	26	30	28
		BA en Théâtre	32	32	31
	MA	**Total**	**587**	**596**	**576**
		MA en Composition et théorie musicale	17	17	13
		MA en Ethnomusicologie	3	7	5
		MA en Interprétation musicale	314	315	311
		MA en Interprétation musicale spécialisée	56	55	57
		MA en Pédagogie musicale	189	193	181
		MA en Théâtre	9	10	9
Santé	**Total par domaine**		**3'380**	**3'529**	**3'458**
	BSc	**Total**	**3'347**	**3'464**	**3'391**
		BSc de Sage-femme	139	150	148
		BSc en Ergothérapie	154	156	159
		BSc en Nutrition et diététique	103	104	104
		BSc en Ostéopathie	85	99	84
		BSc en Physiothérapie	358	375	370
		BSc en Psychomotricité	68		
		BSc en Soins infirmiers	2'237	2'369	2'317
		BSc en Technique en radiologie médicale	203	212	208
	MSc	**Total**	**32**	**65**	**67**
		MSc en Ostéopathie	5	22	21
		MSc en Psychomotricité	0		
		MSc en Sciences de la santé	11	36	40
		MSc en Sciences infirmières	16	7	6
Travail social	**Total par domaine**		**1'926**	**1'991**	**1'992**

2.1.1 Etudiant-e-s en EPT par domaine (détail par filière)

			C17	B18	C18
Travail social	BA	**Total**	**1'861**	**1'852**	**1'867**
		BA en Travail social	1'861	1'852	1'867
	BSc	**Total**		**60**	**67**
		BSc en Psychomotricité		60	67
	MA	**Total**	**65**	**69**	**58**
		MA en Travail social	65	69	58
	MSc	**Total**		**12**	**0**
		MSc en Psychomotricité		12	0

2.2 Etudiant-e-s en EPT par haute école

	C17	B18	C18	B18 - C17	B18 / C17	C18 - B18	C18 / B18
Total des étudiant-e-s	**17'384**	**18'197**	**17'637**	**813**	**4.68%**	**-561**	**-3.08%**
HES-SO Fribourg	2'163	2'371	2'208	209	9.66%	-164	-6.91%
HES-SO Genève	4'817	4'881	4'901	63	1.31%	21	0.43%
Haute Ecole Arc	1'471	1'520	1'456	49	3.35%	-64	-4.21%
Hautes écoles vaudoises	4'289	4'401	4'295	112	2.61%	-106	-2.42%
HES-SO Valais-Wallis	1'994	2'040	2'003	47	2.34%	-37	-1.83%
Hautes écoles conventionnées	2'132	2'389	2'239	256	12.01%	-150	-6.28%
HES-SO Master	519	596	536	77	14.85%	-60	-10.06%



2.2.1 Etudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)

			C17	B18	C18
Total des étudiant-e-s			**17'384**	**18'197**	**17'637**
HES-SO Fribourg	**Total par haute école**		**2'163**	**2'371**	**2'208**
	Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	**Total**	**923**	**1'003**	**920**
		BA en Architecture	250	270	259
		BSc en Chimie	104	111	92
		BSc en Génie civil	115	123	122
		BSc en Génie électrique	123	136	118
		BSc en Génie mécanique	148	156	145
		BSc en Informatique	97	105	108
		BSc en Télécommunications	85	103	76
	Haute Ecole de gestion de Fribourg	**Total**	**495**	**533**	**502**
		BSc en Économie d'entreprise	495	533	502
	Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg	**Total**	**431**	**515**	**471**
		BSc en Ostéopathie	85	99	84
		BSc en Soins infirmiers	341	394	366
		MSc en Ostéopathie	5	22	21
	Haute école de travail social Fribourg	**Total**	**314**	**321**	**315**
		BA en Travail social	314	321	315
HES-SO Genève	**Total par haute école**		**4'817**	**4'881**	**4'901**
	Haute école de gestion de Genève	**Total**	**1'185**	**1'235**	**1'207**
		BSc en Économie d'entreprise	648	665	634
		BSc en Information documentaire	125	133	125
		BSc en Informatique de gestion	153	155	152
		BSc en International Business Management	243	263	274
		MSc en Sciences de l'information	17	19	22
	Haute école de musique de Genève	**Total**	**604**	**606**	**592**
		BA en Musique	249	244	249
		BA en Musique et mouvement	26	30	28
		MA en Composition et théorie musicale	13	15	11
		MA en Ethnomusicologie	3	7	5
		MA en Interprétation musicale	162	156	156
		MA en Interprétation musicale spécialisée	43	41	43
		MA en Pédagogie musicale	109	113	99
	Haute école de santé Genève	**Total**	**784**	**822**	**824**
		BSc de Sage-femme	84	93	92
		BSc en Nutrition et diététique	103	104	104
		BSc en Physiothérapie	97	103	102
		BSc en Soins infirmiers	413	429	434
		BSc en Technique en radiologie médicale	88	92	93
	Haute école de travail social Genève	**Total**	**599**	**582**	**594**
		BA en Travail social	530	511	527
		BSc en Psychomotricité	68	60	67
		MSc en Psychomotricité	0	12	0
	HEAD - Genève	**Total**	**669**	**668**	**673**
		BA en Architecture d'intérieur	70	75	70

2.2.1 Etudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)

			C17	B18	C18
HES-SO Genève	HEAD - Genève	BA en Arts visuels	223	195	212
		BA en Communication visuelle	106	112	112
		BA en Design industriel et de produits	104	108	107
		MA en Architecture d'intérieur	0	5	0
		MA en Arts visuels	109	106	118
		MA en Design	57	67	55
		Total	**977**	**968**	**1'010**
	hepia - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève	BA en Architecture	211	213	222
		BSc en Agronomie	94	88	93
		BSc en Architecture du paysage	136	139	132
		BSc en Génie civil	90	81	88
		BSc en Génie mécanique	74	82	87
		BSc en Gestion de la nature	83	84	92
		BSc en Ingénierie des technologies de l'information	145	148	149
		BSc en Microtechniques	103	96	109
		BSc en Technique des bâtiments	41	37	39
Haute Ecole Arc	**Total par haute école**		**1'471**	**1'520**	**1'456**
	HE-Arc Conservation-restauration	**Total**	**56**	**58**	**56**
		BA en Conservation	45	43	41
		MA en Conservation-restauration	11	14	15
	HE-Arc Ingénierie	**Total**	**451**	**474**	**456**
		BSc en Génie mécanique	0	0	0
		BSc en Industrial Design Engineering	131	134	140
		BSc en Informatique	168	172	167
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	0	0	6
		BSc en Microtechniques	152	168	144
	HE-Arc Santé	**Total**	**247**	**247**	**248**
		BSc en Soins infirmiers	247	247	248
	HEG Arc	**Total**	**717**	**741**	**696**
		BSc en Droit économique	210	234	208
		BSc en Économie d'entreprise	392	384	379
		BSc en Informatique de gestion	115	124	109
Hautes écoles vaudoises	**Total par haute école**		**4'289**	**4'401**	**4'295**
	ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**Total**	**437**	**444**	**438**
		BA en Arts visuels	47	49	50
		BA en Communication visuelle	209	206	207
		BA en Design industriel et de produits	88	90	89
		MA en Arts visuels	23	25	23
		MA en Cinéma	15	14	12
		MA en Design	56	60	58
	Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**Total**	**1'383**	**1'391**	**1'336**
		BSc en Économie d'entreprise	399	415	370
		BSc en Énergie et techniques environnementales	67	66	58
		BSc en Génie électrique	129	135	133
		BSc en Géomatique	133	125	119

2.2.1 Etudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)

			C17	B18	C18
Hautes écoles vaudoises	Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	BSc en Informatique	204	200	193
		BSc en Ingénierie de gestion	72	73	58
		BSc en Ingénierie des médias	88	88	89
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	0	0	9
		BSc en Microtechniques	119	115	121
		BSc en Systèmes industriels	74	72	74
		BSc en Télécommunications	98	103	113
	Haute Ecole de Musique de Lausanne	**Total**	**500**	**516**	**504**
		BA en Musique	251	262	253
		MA en Composition et théorie musicale	3	1	1
		MA en Interprétation musicale	152	159	154
		MA en Interprétation musicale spécialisée	13	14	14
		MA en Pédagogie musicale	80	80	82
	Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	**Total**	**716**	**726**	**738**
		BA en Travail social	561	570	579
		BSc en Ergothérapie	154	156	159
	HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**Total**	**741**	**799**	**754**
		BSc de Sage-femme	55	57	57
		BSc en Physiothérapie	141	149	144
		BSc en Soins infirmiers	429	473	439
		BSc en Technique en radiologie médicale	116	120	116
	Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	**Total**	**513**	**526**	**524**
		BSc en Soins infirmiers	513	526	524
HES-SO Valais-Wallis	**Total par haute école**		**1'994**	**2'040**	**2'003**
	Ecole de design et haute école d'art du Valais	**Total**	**70**	**77**	**67**
		BA en Arts visuels	48	54	49
		MA en Arts visuels	23	24	18
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	**Total**	**311**	**338**	**329**
		BSc en Énergie et techniques environnementales	62	64	67
		BSc en Systèmes industriels	120	115	130
		BSc en Technologies du vivant	130	159	132
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme	**Total**	**741**	**754**	**729**
		BSc en Économie d'entreprise	279	292	272
		BSc en Informatique de gestion	134	133	135
		BSc en Tourisme	328	329	322
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	**Total**	**415**	**421**	**431**
		BSc en Physiothérapie	120	122	125
		BSc en Soins infirmiers	295	299	307
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social	**Total**	**456**	**450**	**447**
		BA en Travail social	456	450	447
Hautes écoles conventionnées	**Total par haute école**		**2'132**	**2'389**	**2'239**
	Changins - Haute école de viticulture et oenologie	**Total**	**88**	**93**	**84**
		BSc en Viticulture et Œnologie	88	93	84
	Ecole hôtelière de Lausanne	**Total**	**1'969**	**2'218**	**2'082**
		BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	1'954	2'165	2'070

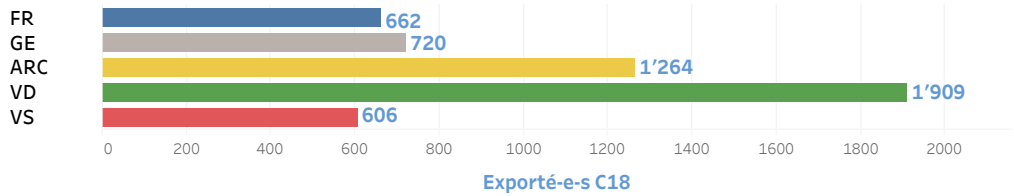
2.2.1 Etudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)

			C17	B18	C18
Hautes écoles conventionnées	Ecole hôtelière de Lausanne	MSc en Global Hospitality Business	15	54	11
	La Manufacture - Haute école des arts de la scène	**Total**	**75**	**77**	**73**
		BA en Contemporary Dance	35	35	33
		BA en Théâtre	32	32	31
		MA en Théâtre	9	10	9
HES-SO Master	**Total par haute école**		**519**	**596**	**536**
	HES-SO Master	**Total**	**519**	**596**	**536**
		MA en Architecture	67	76	74
		MA en Travail social	65	69	58
		MSc en Business Administration	91	95	89
		MSc en Engineering	152	169	153
		MSc en Ingénierie du territoire	19	24	22
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development	53	60	47
		MSc en Life Sciences	45	60	47
		MSc en Sciences de la santé	11	36	40
		MSc en Sciences infirmières	16	7	6

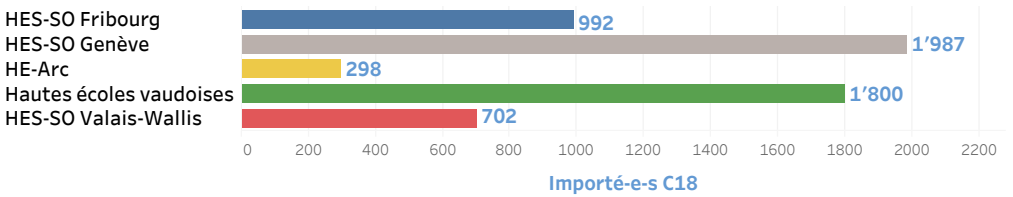
2.3 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)

C18

	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Accueilli-e-s HES-SO	AHES	Non-AHES	Total accueilli-e-s
Total général	**1'877**	**3'634**	**664**	**504**	**1'254**	**4'403**	**1'907**	**14'244**	**616**	**2'778**	**17'637**
HES-SO Fribourg	1'215	31	112	67	148	341	134	**2'049**	143	16	**2'208**
HES-SO Genève	106	2'914	45	43	95	619	100	**3'922**	72	907	**4'901**
Haute Ecole Arc	47	23	270	231	658	109	33	**1'370**	13	73	**1'456**
Hautes écoles vaudoises	262	208	90	83	210	2'494	215	**3'562**	87	646	**4'295**
HES-SO Valais-Wallis	137	65	65	56	67	243	1'301	**1'934**	38	31	**2'003**
Hautes écoles conventionnées	38	280	57	12	42	451	66	**945**	249	1'045	**2'239**
HES-SO Master	72	113	25	12	34	146	59	**461**	15	60	**536**



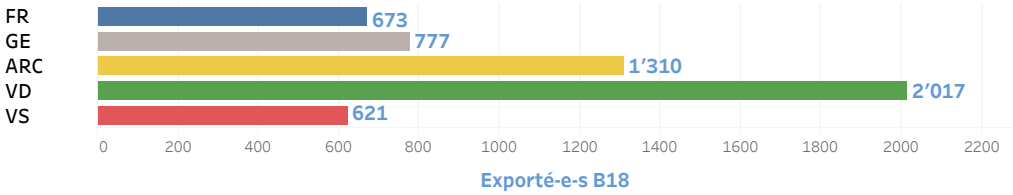
Exporté-e-s C18



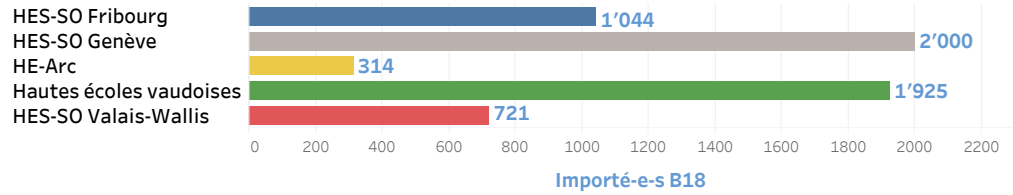
Importé-e-s C18

B18

	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Accueilli-e-s HES-SO	AHES	Non-AHES	Total accueilli-e-s
Total général	**2'001**	**3'658**	**682**	**494**	**1'340**	**4'493**	**1'941**	**14'609**	**681**	**2'907**	**18'197**
HES-SO Fribourg	1'327	36	130	68	157	337	146	**2'202**	151	18	**2'371**
HES-SO Genève	95	2'881	45	39	99	614	108	**3'883**	73	925	**4'881**
Haute Ecole Arc	42	27	269	210	728	120	26	**1'420**	12	88	**1'520**
Hautes écoles vaudoises	277	235	88	93	216	2'477	216	**3'601**	91	709	**4'401**
HES-SO Valais-Wallis	129	71	64	56	55	268	1'320	**1'964**	43	34	**2'040**
Hautes écoles conventionnées	51	265	63	11	48	531	66	**1'035**	293	1'060	**2'389**
HES-SO Master	79	143	23	16	38	146	59	**504**	19	73	**596**



Exporté-e-s B18



Importé-e-s B18

2.4 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)

C18		FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Accueilli-e-s HES-SO	AHES	Non-AHES	Total accueilli-e-s
Total général		**1'877**	**3'634**	**664**	**504**	**1'254**	**4'403**	**1'907**	**14'244**	**616**	**2'778**	**17'637**
HES-SO Fribourg	**Total**	**1'215**	**31**	**112**	**67**	**148**	**341**	**134**	**2'049**	**143**	**16**	**2'208**
	Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	400	22	32	27	43	178	105	**806**	102	12	**920**
	Haute Ecole de gestion de Fribourg	352	0	34	1	3	88	9	**488**	13	1	**502**
	Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg	331	8	23	6	17	44	16	**444**	26	1	**471**
	Haute école de travail social Fribourg	133	1	25	33	86	30	4	**311**	2	2	**315**
HES-SO Genève	**Total**	**106**	**2'914**	**45**	**43**	**95**	**619**	**100**	**3'922**	**72**	**907**	**4'901**
	Haute école de gestion de Genève	19	852	14	5	20	226	29	**1'165**	16	26	**1'207**
	Haute école de musique de Genève	4	59	3	1	7	22	6	**102**	4	486	**592**
	Haute école de santé Genève	23	675	2	11	29	56	17	**812**	2	11	**824**
	Haute école de travail social Genève	12	476	2	2	6	60	9	**568**	3	24	**594**
	HEAD - Genève	30	236	12	14	21	109	20	**441**	29	203	**673**
	hepia - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de G..	18	616	11	11	12	145	20	**834**	19	158	**1'010**
Haute Ecole Arc	**Total**	**47**	**23**	**270**	**231**	**658**	**109**	**33**	**1'370**	**13**	**73**	**1'456**
	HE-Arc Conservation-restauration	5	2	7	2	11	10	1	**38**	4	15	**56**
	HE-Arc Ingénierie	11	10	84	51	210	28	12	**406**	2	48	**456**
	HE-Arc Santé	3	1	42	69	125	3	2	**244**	3	1	**248**
	HEG Arc	28	10	136	109	312	69	18	**682**	4	10	**696**
Hautes écoles vaudoises	**Total**	**262**	**208**	**90**	**83**	**210**	**2'494**	**215**	**3'562**	**87**	**646**	**4'295**
	ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	17	39	5	4	22	127	7	**221**	31	186	**438**
	Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	75	50	24	21	57	954	60	**1'240**	14	81	**1'336**
	Haute Ecole de Musique de Lausanne	14	33	4	8	8	71	15	**152**	15	337	**504**
	Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	73	15	32	33	67	479	27	**725**	9	4	**738**
	HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	69	37	20	11	41	475	58	**711**	13	30	**754**
	Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	14	34	7	6	16	389	48	**512**	4	8	**524**
HES-SO Valais-Wallis	**Total**	**137**	**65**	**65**	**56**	**67**	**243**	**1'301**	**1'934**	**38**	**31**	**2'003**
	Ecole de design et haute école d'art du Valais	6	4	1	2	4	16	16	**49**	2	16	**67**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	21	13	2	8	10	54	210	**317**	6	6	**329**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme	58	28	38	11	19	132	419	**704**	16	8	**729**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	26	3	12	13	12	16	342	**423**	8	0	**431**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social	26	18	12	23	22	26	314	**441**	5	1	**447**
Hautes écoles conventionnées	**Total**	**38**	**280**	**57**	**12**	**42**	**451**	**66**	**945**	**249**	**1'045**	**2'239**
	Changins - Haute école de viticulture et oenologie	1	4	1	0	2	20	11	**39**	9	36	**84**
	Ecole hôtelière de Lausanne	33	267	55	10	38	420	52	**874**	235	973	**2'082**
	La Manufacture - Haute école des arts de la scène	4	10	1	2	1	11	3	**32**	5	37	**73**
HES-SO Master	**Total**	**72**	**113**	**25**	**12**	**34**	**146**	**59**	**461**	**15**	**60**	**536**
	HES-SO Master	72	113	25	12	34	146	59	**461**	15	60	**536**

3.1 Synthèse du financement HES-SO pour la formation de base accordé aux hautes écoles

3.1.1 Financement net pour la formation de base accordé par la HES-SO

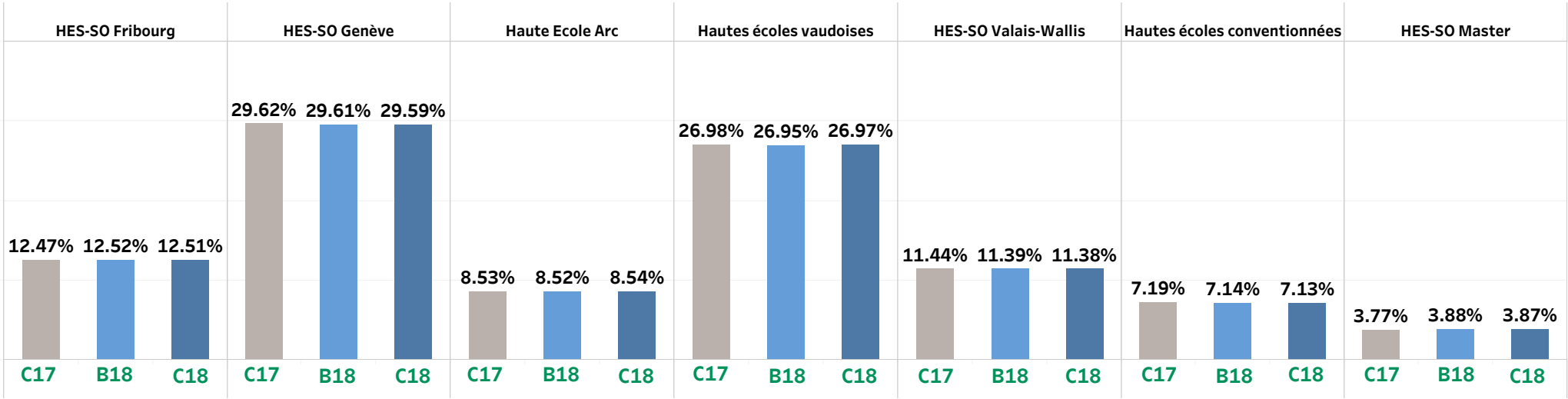
	C17	B18	C18	C18 - B18	C18 / B18
Total général	**423'312'717**	**427'797'551**	**427'797'551**	**0**	**0.00%**
HES-SO Fribourg	52'650'670	53'002'472	53'002'472	0	0.00%
HES-SO Genève	125'537'344	127'070'390	127'070'390	0	0.00%
Haute Ecole Arc	36'145'264	36'559'834	36'559'834	0	0.00%
Hautes écoles vaudoises	114'351'271	115'678'903	115'678'903	0	0.00%
HES-SO Valais-Wallis	48'458'303	48'879'858	48'879'858	0	0.00%
Hautes écoles conventionnées	30'481'124	30'639'935	30'639'935	0	0.00%
HES-SO Master	15'688'740	15'966'160	15'966'160	0	0.00%

3.1.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières

C17	B18	C18
456'000	**1'389'000**	**1'648'814**
181'000	715'000	715'000
0	0	0
0	0	129'907
0	0	129'907
0	0	0
0	0	0
275'000	674'000	674'000

3.1.3 Enveloppe nette pour la formation de base

C17	B18	C18
423'768'717	**429'186'551**	**429'446'364**
52'831'670	53'717'472	53'717'472
125'537'344	127'070'390	127'070'390
36'145'264	36'559'834	36'689'740
114'351'271	115'678'903	115'808'809
48'458'303	48'879'858	48'879'858
30'481'124	30'639'935	30'639'935
15'963'740	16'640'160	16'640'160



3.2 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure accordé aux hautes écoles

3.2.1 Financement net pour l'infrastructure accordé par la HES-SO

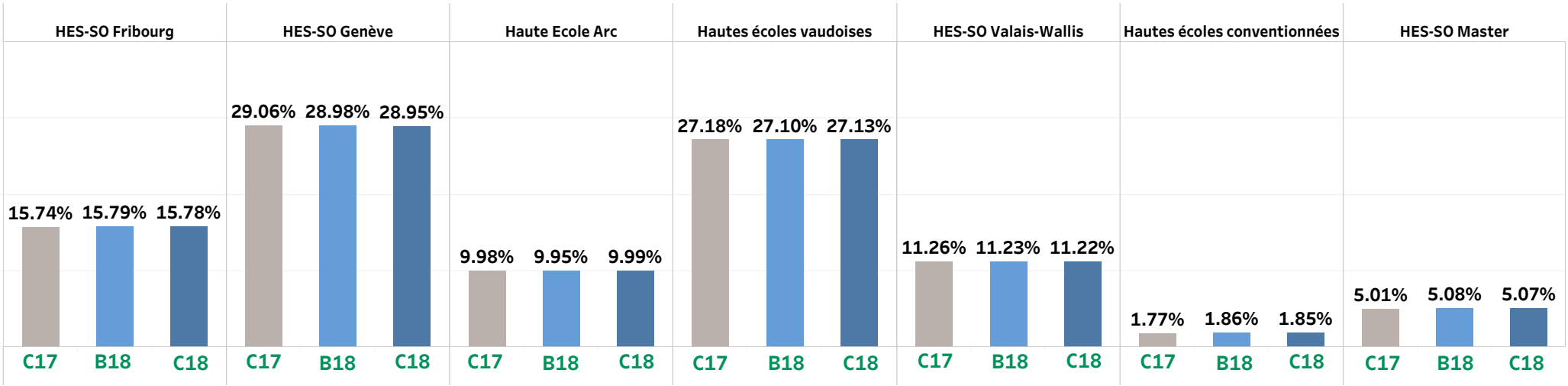
	C17	B18	C18	C18 - B18	C18 / B18
Total général	**42'401'436**	**42'441'436**	**42'441'436**	**0**	**0.00%**
HES-SO Fribourg	6'667'046	6'667'046	6'667'046	0	0.00%
HES-SO Genève	12'330'603	12'330'603	12'330'603	0	0.00%
Haute Ecole Arc	4'235'496	4'235'496	4'235'496	0	0.00%
Hautes écoles vaudoises	11'532'466	11'532'466	11'532'466	0	0.00%
HES-SO Valais-Wallis	4'779'513	4'779'513	4'779'513	0	0.00%
Hautes écoles conventionnées	749'525	789'525	789'525	0	0.00%
HES-SO Master	2'106'786	2'106'786	2'106'786	0	0.00%

3.2.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières

C17	B18	C18
32'375	**107'115**	**147'302**
13'875	52'725	52'725
0	0	0
0	0	20'093
0	0	20'093
0	0	0
0	0	0
18'500	54'390	54'390

3.2.3 Enveloppe nette pour l'infrastructure

C17	B18	C18
42'433'811	**42'548'551**	**42'588'737**
6'680'921	6'719'771	6'719'771
12'330'603	12'330'603	12'330'603
4'235'496	4'235'496	4'255'590
11'532'466	11'532'466	11'552'559
4'779'513	4'779'513	4'779'513
749'525	789'525	789'525
2'125'286	2'161'176	2'161'176



3.3 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure et pour la formation de base accordé aux hautes écoles

3.3.1 Financement net pour la formation de base et l'infrastructure accordé par la HES-SO

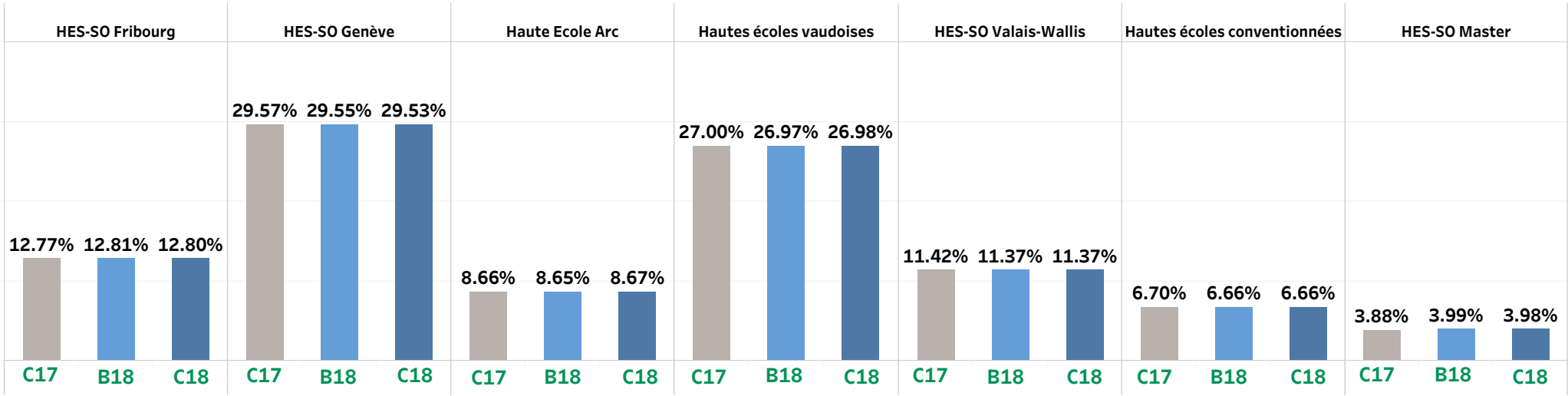
	C17	B18	C18	C18 - B18	C18 / B18
Total général	**465'714'153**	**470'238'986**	**470'238'986**	**0**	**0.00%**
HES-SO Fribourg	59'317'715	59'669'517	59'669'517	0	0.00%
HES-SO Genève	137'867'947	139'400'993	139'400'993	0	0.00%
Haute Ecole Arc	40'380'761	40'795'330	40'795'330	0	0.00%
Hautes écoles vaudoises	125'883'737	127'211'368	127'211'368	0	0.00%
HES-SO Valais-Wallis	53'237'816	53'659'371	53'659'371	0	0.00%
Hautes écoles conventionnées	31'230'649	31'429'460	31'429'460	0	0.00%
HES-SO Master	17'795'527	18'072'947	18'072'947	0	0.00%

3.3.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières (formation de base et infrastructure)

C17	B18	C18
488'375	**1'496'115**	**1'796'115**
194'875	767'725	767'725
0	0	0
0	0	150'000
0	0	150'000
0	0	0
0	0	0
293'500	728'390	728'390

3.3.3 Enveloppes nettes (formation de base et infrastructure hors Burgdorf)

C17	B18	C18
466'202'528	**471'735'101**	**472'035'101**
59'512'590	60'437'242	60'437'242
137'867'947	139'400'993	139'400'993
40'380'761	40'795'330	40'945'330
125'883'737	127'211'368	127'361'368
53'237'816	53'659'371	53'659'371
31'230'649	31'429'460	31'429'460
18'089'027	18'801'337	18'801'337



3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

			C17	B18	C18 Formation de base	C18 Infrastructure	C18 Enveloppes nettes
Total du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles			**466'202'528**	**471'735'101**	**429'446'364**	**42'588'737**	**472'035'101**
HES-SO Fribourg	**Total par haute école**		**59'512'590**	**60'437'242**	**53'717'472**	**6'719'771**	**60'437'242**
	Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	**Total**	**35'141'871**	**35'216'723**	**30'752'557**	**4'464'167**	**35'216'723**
		BA en Architecture	8'006'728	8'006'728	6'784'645	1'222'083	8'006'728
		BSc en Chimie	4'754'326	4'829'178	4'307'953	521'225	4'829'178
		BSc en Génie civil	4'299'137	4'299'137	3'750'804	548'333	4'299'137
		BSc en Génie électrique	5'219'613	5'219'613	4'577'113	642'500	5'219'613
		BSc en Génie mécanique	6'471'293	6'471'293	5'763'368	707'925	6'471'293
		BSc en Informatique	3'125'252	3'125'252	2'692'744	432'508	3'125'252
		BSc en Télécommunications	3'265'521	3'265'521	2'875'929	389'592	3'265'521
	Haute Ecole de gestion de Fribourg	**Total**	**7'630'566**	**7'750'098**	**6'879'324**	**870'774**	**7'750'098**
		BSc en Économie d'entreprise	7'630'566	7'750'098	6'879'324	870'774	7'750'098
	Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg	**Total**	**9'864'131**	**10'594'398**	**9'774'757**	**819'642**	**10'594'398**
		BSc en Ostéopathie	1'931'721	1'963'197	1'811'522	151'675	1'963'197
		BSc en Soins infirmiers	7'737'534	7'863'476	7'248'235	615'241	7'863'476
		MSc en Ostéopathie	194'875	767'725	715'000	52'725	767'725
	Haute école de travail social Fribourg	**Total**	**6'876'023**	**6'876'023**	**6'310'835**	**565'188**	**6'876'023**
		BA en Travail social	6'876'023	6'876'023	6'310'835	565'188	6'876'023
HES-SO Genève	**Total par haute école**		**137'867'947**	**139'400'993**	**127'070'390**	**12'330'603**	**139'400'993**
	Haute école de gestion de Genève	**Total**	**22'081'549**	**22'331'799**	**20'034'511**	**2'297'288**	**22'331'799**
		BSc en Économie d'entreprise	11'196'480	11'372'125	10'108'767	1'263'358	11'372'125
		BSc en Information documentaire	2'889'534	2'889'534	2'650'737	238'797	2'889'534
		BSc en Informatique de gestion	3'255'938	3'255'938	2'981'323	274'616	3'255'938
		BSc en International Business Management	4'333'530	4'401'542	3'914'209	487'332	4'401'542
		MSc en Sciences de l'information	406'067	412'660	379'476	33'184	412'660
	Haute école de musique de Genève	**Total**	**22'791'190**	**23'174'547**	**22'063'098**	**1'111'449**	**23'174'547**
		BA en Musique	8'947'016	9'097'588	8'665'770	431'818	9'097'588
		BA en Musique et mouvement	792'527	805'835	765'909	39'926	805'835
		MA en Composition et théorie musicale	518'077	526'815	502'916	23'899	526'815
		MA en Ethnomusicologie	31'330	31'857	30'315	1'542	31'857
		MA en Interprétation musicale	6'191'719	6'295'914	5'996'677	299'238	6'295'914
		MA en Interprétation musicale spécialisée	1'725'763	1'754'760	1'668'827	85'933	1'754'760
		MA en Pédagogie musicale	4'584'758	4'661'778	4'432'683	229'095	4'661'778
	Haute école de santé Genève	**Total**	**17'865'477**	**18'156'591**	**16'754'279**	**1'402'312**	**18'156'591**
		BSc de Sage-femme	2'251'726	2'288'637	2'124'292	164'345	2'288'637
		BSc en Nutrition et diététique	2'243'235	2'279'736	2'100'749	178'988	2'279'736
		BSc en Physiothérapie	2'150'781	2'185'814	2'016'228	169'586	2'185'814
		BSc en Soins infirmiers	9'173'570	9'322'884	8'593'361	729'523	9'322'884
		BSc en Technique en radiologie médicale	2'046'165	2'079'520	1'919'649	159'871	2'079'520
	Haute école de travail social Genève	**Total**	**13'009'724**	**13'037'867**	**11'980'710**	**1'057'158**	**13'037'867**
		BA en Travail social	11'293'874	11'293'874	10'360'972	932'902	11'293'874
		BSc en Psychomotricité	1'715'850	1'743'993	1'619'738	124'255	1'743'993

3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

			C17	B18	C18 Formation de base	C18 Infrastructure	C18 Enveloppes nettes
HES-SO Genève	Haute école de travail social Genève	MSc en Psychomotricité	0	0	0	0	0
	HEAD - Genève	**Total**	**22'995'169**	**23'373'167**	**21'754'683**	**1'618'484**	**23'373'167**
		BA en Architecture d'intérieur	2'511'750	2'552'230	2'329'730	222'500	2'552'230
		BA en Arts visuels	7'655'980	7'784'753	7'411'201	373'552	7'784'753
		BA en Communication visuelle	3'331'879	3'385'080	3'061'840	323'240	3'385'080
		BA en Design industriel et de produits	3'570'207	3'627'569	3'301'314	326'255	3'627'569
		MA en Architecture d'intérieur	0	0	0	0	0
		MA en Arts visuels	4'171'532	4'241'616	4'033'488	208'128	4'241'616
		MA en Design	1'753'822	1'781'920	1'617'111	164'809	1'781'920
	hepia - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève	**Total**	**39'124'839**	**39'327'022**	**34'483'109**	**4'843'913**	**39'327'022**
		BA en Architecture	6'913'513	6'913'513	5'870'613	1'042'900	6'913'513
		BSc en Agronomie	4'734'072	4'810'312	4'387'821	422'492	4'810'312
		BSc en Architecture du paysage	5'010'109	5'010'109	4'265'542	744'567	5'010'109
		BSc en Génie civil	3'583'806	3'583'806	3'123'398	460'408	3'583'806
		BSc en Génie mécanique	2'993'013	2'993'013	2'667'997	325'017	2'993'013
		BSc en Gestion de la nature	4'157'827	4'223'561	3'783'144	440'417	4'223'561
		BSc en Ingénierie des technologies de l'information	6'007'005	6'007'005	5'279'707	727'298	6'007'005
		BSc en Microtechniques	3'848'272	3'908'481	3'465'148	443'333	3'908'481
		BSc en Technique des bâtiments	1'877'221	1'877'221	1'639'740	237'481	1'877'221
Haute Ecole Arc	**Total par haute école**		**40'380'761**	**40'795'330**	**36'689'740**	**4'255'590**	**40'945'330**
	HE-Arc Conservation-restauration	**Total**	**2'701'348**	**2'746'361**	**2'590'611**	**155'750**	**2'746'361**
		BA en Conservation	2'158'105	2'194'029	2'067'529	126'500	2'194'029
		MA en Conservation-restauration	543'243	552'332	523'082	29'250	552'332
	HE-Arc Ingénierie	**Total**	**18'897'787**	**19'009'808**	**16'898'482**	**2'261'327**	**19'159'808**
		BSc en Génie mécanique	0	0	0	0	0
		BSc en Industrial Design Engineering	6'202'939	6'202'939	5'520'464	682'475	6'202'939
		BSc en Informatique	5'549'777	5'549'777	4'801'027	748'750	5'549'777
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	0	0	129'907	20'093	150'000
		BSc en Microtechniques	7'145'072	7'257'093	6'447'084	810'008	7'257'093
	HE-Arc Santé	**Total**	**5'687'606**	**5'780'306**	**5'335'076**	**445'230**	**5'780'306**
		BSc en Soins infirmiers	5'687'606	5'780'306	5'335'076	445'230	5'780'306
	HEG Arc	**Total**	**13'094'020**	**13'258'855**	**11'865'572**	**1'393'283**	**13'258'855**
		BSc en Droit économique	3'460'806	3'515'120	3'125'929	389'191	3'515'120
		BSc en Économie d'entreprise	7'042'670	7'153'191	6'360'732	792'458	7'153'191
		BSc en Informatique de gestion	2'590'544	2'590'544	2'378'911	211'633	2'590'544
Hautes écoles vaudoises	**Total par haute école**		**125'883'737**	**127'211'368**	**115'808'809**	**11'552'559**	**127'361'368**
	ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**Total**	**13'893'934**	**14'118'642**	**12'932'476**	**1'186'167**	**14'118'642**
		BA en Arts visuels	1'883'633	1'915'338	1'824'691	90'647	1'915'338
		BA en Communication visuelle	6'288'794	6'389'241	5'780'991	608'250	6'389'241
		BA en Design industriel et de produits	2'842'079	2'887'808	2'631'808	256'000	2'887'808
		MA en Arts visuels	879'847	894'609	849'589	45'020	894'609
		MA en Cinéma	490'073	497'965	454'215	43'750	497'965

3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

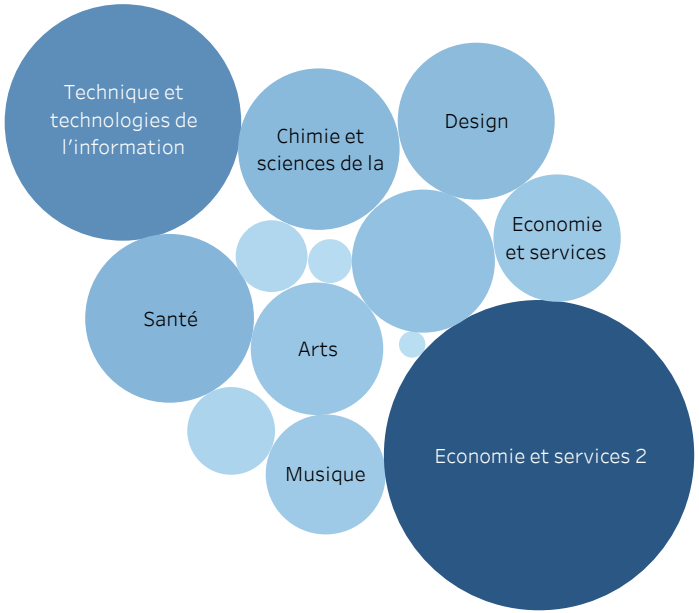
			C17	B18	C18 Formation de base	C18 Infrastructure	C18 Enveloppes nettes
Hautes écoles vaudoises	Lausanne	MA en Design	1'509'509	1'533'681	1'391'181	142'500	1'533'681
	Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**Total**	**48'848'233**	**49'114'357**	**43'363'900**	**5'900'458**	**49'264'357**
		BSc en Économie d'entreprise	8'020'462	8'146'572	7'257'916	888'656	8'146'572
		BSc en Énergie et techniques environnementales	3'860'078	3'921'216	3'518'641	402'575	3'921'216
		BSc en Génie électrique	5'458'996	5'458'996	4'818'371	640'625	5'458'996
		BSc en Géomatique	5'230'869	5'230'869	4'570'525	660'344	5'230'869
		BSc en Informatique	7'222'119	7'222'119	6'239'811	982'308	7'222'119
		BSc en Ingénierie de gestion	2'352'281	2'352'281	2'000'190	352'092	2'352'281
		BSc en Ingénierie des médias	3'076'481	3'076'481	2'630'206	446'275	3'076'481
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	0	0	129'907	20'093	150'000
		BSc en Microtechniques	5'019'580	5'098'457	4'539'515	558'942	5'098'457
		BSc en Systèmes industriels	4'587'207	4'587'207	4'131'697	455'510	4'587'207
		BSc en Télécommunications	4'020'160	4'020'160	3'527'122	493'038	4'020'160
	Haute Ecole de Musique de Lausanne	**Total**	**18'964'150**	**19'283'108**	**18'356'755**	**926'353**	**19'283'108**
		BA en Musique	9'623'048	9'784'865	9'312'961	471'904	9'784'865
		MA en Composition et théorie musicale	253'310	257'571	245'235	12'336	257'571
		MA en Interprétation musicale	5'784'937	5'882'218	5'598'746	283'472	5'882'218
		MA en Interprétation musicale spécialisée	464'276	472'087	449'579	22'508	472'087
		MA en Pédagogie musicale	2'838'579	2'886'366	2'750'234	136'132	2'886'366
	Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	**Total**	**15'855'788**	**15'912'370**	**14'609'144**	**1'303'226**	**15'912'370**
		BA en Travail social	12'380'570	12'380'570	11'352'682	1'027'888	12'380'570
		BSc en Ergothérapie	3'475'218	3'531'801	3'256'462	275'339	3'531'801
	HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**Total**	**15'681'343**	**15'936'878**	**14'706'670**	**1'230'208**	**15'936'878**
		BSc de Sage-femme	1'374'580	1'397'112	1'296'749	100'363	1'397'112
		BSc en Physiothérapie	2'976'894	3'025'338	2'788'075	237'263	3'025'338
		BSc en Soins infirmiers	8'814'265	8'957'774	8'259'289	698'484	8'957'774
		BSc en Technique en radiologie médicale	2'515'604	2'556'655	2'362'556	194'099	2'556'655
	Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	**Total**	**12'640'289**	**12'846'013**	**11'839'865**	**1'006'147**	**12'846'013**
		BSc en Soins infirmiers	12'640'289	12'846'013	11'839'865	1'006'147	12'846'013
HES-SO Valais-Wallis	**Total par haute école**		**53'237'816**	**53'659'371**	**48'879'858**	**4'779'513**	**53'659'371**
	Ecole de design et haute école d'art du Valais	**Total**	**2'649'345**	**2'693'897**	**2'564'076**	**129'821**	**2'693'897**
		BA en Arts visuels	1'784'607	1'814'615	1'727'039	87'576	1'814'615
		MA en Arts visuels	864'738	879'282	837'037	42'245	879'282
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	**Total**	**15'075'855**	**15'222'744**	**13'640'736**	**1'582'008**	**15'222'744**
		BSc en Énergie et techniques environnementales	3'291'067	3'343'192	2'999'934	343'258	3'343'192
		BSc en Systèmes industriels	5'798'622	5'798'622	5'186'947	611'675	5'798'622
		BSc en Technologies du vivant	5'986'166	6'080'929	5'453'854	627'075	6'080'929
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme	**Total**	**16'351'099**	**16'430'809**	**14'916'853**	**1'513'955**	**16'430'809**
		BSc en Économie d'entreprise	5'079'013	5'158'722	4'587'458	571'265	5'158'722
		BSc en Informatique de gestion	2'701'986	2'701'986	2'474'474	227'511	2'701'986
		BSc en Tourisme	8'570'100	8'570'100	7'854'921	715'179	8'570'100
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de	**Total**	**9'239'700**	**9'390'105**	**8'656'149**	**733'955**	**9'390'105**

3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

			C17	B18	C18 Formation de base	C18 Infrastructure	C18 Enveloppes nettes
HES-SO Valais-Wallis	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	BSc en Physiothérapie	2'573'162	2'615'031	2'409'684	205'347	2'615'031
		BSc en Soins infirmiers	6'666'538	6'775'073	6'246'465	528'608	6'775'073
		Total	**9'921'817**	**9'921'817**	**9'102'043**	**819'774**	**9'921'817**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social	BA en Travail social	9'921'817	9'921'817	9'102'043	819'774	9'921'817
Hautes écoles conventionnées	**Total par haute école**		**31'230'649**	**31'429'460**	**30'639'935**	**789'525**	**31'429'460**
	Changins - Haute école de viticulture et oenologie	**Total**	**4'624'060**	**4'695'091**	**4'088'016**	**607'075**	**4'695'091**
		BSc en Viticulture et Œnologie	4'624'060	4'695'091	4'088'016	607'075	4'695'091
	Ecole hôtelière de Lausanne	**Total**	**21'500'000**	**21'500'000**	**21'500'000**	**0**	**21'500'000**
		BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	21'500'000	21'500'000	21'500'000	0	21'500'000
		MSc en Global Hospitality Business	0	0	0	0	0
	La Manufacture - Haute école des arts de la scène	**Total**	**5'106'589**	**5'234'369**	**5'051'919**	**182'450**	**5'234'369**
		BA en Contemporary Dance	2'387'496	2'445'078	2'361'936	83'142	2'445'078
		BA en Théâtre	2'122'219	2'173'403	2'099'499	73'904	2'173'403
		MA en Théâtre	596'874	615'888	590'484	25'404	615'888
HES-SO Master	**Total par haute école**		**18'089'027**	**18'801'337**	**16'640'160**	**2'161'176**	**18'801'337**
	HES-SO Master	**Total**	**18'089'027**	**18'801'337**	**16'640'160**	**2'161'176**	**18'801'337**
		MA en Architecture	2'943'213	2'987'448	2'545'810	441'638	2'987'448
		MA en Travail social	1'274'643	1'295'262	1'186'700	108'562	1'295'262
		MSc en Business Administration	2'439'243	2'478'996	2'287'863	191'133	2'478'996
		MSc en Engineering	6'245'764	6'342'554	5'570'472	772'082	6'342'554
		MSc en Ingénierie du territoire	778'888	791'070	701'060	90'010	791'070
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development	1'645'342	1'669'750	1'404'750	265'000	1'669'750
		MSc en Life Sciences	1'842'394	1'871'647	1'683'588	188'058	1'871'647
		MSc en Sciences de la santé	293'500	728'390	674'000	54'390	728'390
		MSc en Sciences infirmières	626'040	636'220	585'917	50'304	636'220

3.5 Financement AHES obtenu des cantons membres AHES

	B 2018 Forfaits AHES	C 2018 Forfaits AHES	B 2018 AHES	C 2018 AHES	B 2018 Financement AHES	C 2018 Financement AHES
Total général			**681**	**616**	**12'685'588**	**10'848'722**
Agriculture et économie forestière	24'800	24'800	3	3	69'179	66'274
Architecture, construction et planification	21'000	21'000	28	31	596'041	703'967
Arts	21'100	21'100	28	29	585'339	603'549
Arts de la scène	29'000	29'000	4	6	108'943	177'228
Chimie et sciences de la vie	27'600	27'600	33	33	900'514	896'387
Design	21'000	21'000	33	36	705'382	847'030
Economie et services 1	9'800	9'800	61	52	597'224	557'296
Economie et services 2	17'900	12'900	282	235	5'049'043	3'310'857
Formation des enseignants	24'000	24'000	0	1	0	24'000
Musique	25'700	25'700	18	19	475'294	495'030
Santé	15'700	15'700	70	56	1'065'897	978'833
Technique et technologies de l'information	22'100	22'100	107	93	2'356'174	1'923'647
Travail social	12'200	12'200	14	20	176'559	264'626



Graphique : Répartition du financement AHES obtenu par domaine SEFRI

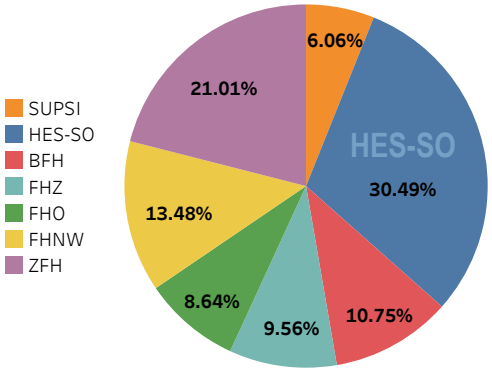
3.5.1 Ecarts du financement AHES

	Ecarts forfaits AHES C 2018 - B 2018	Ecarts étudiant-e-s AHES C 2018 - B 2018	Ecarts financement AHES C 2018 - B 2018
Total des écarts AHES	**-5'000**	**-65.37**	**-1'836'866**
Agriculture et économie forestière	0	0.54	-2'905
Architecture, construction et planification	0	3.07	107'926
Arts	0	0.93	18'209
Arts de la scène	0	2.24	68'286
Chimie et sciences de la vie	0	0.27	-4'127
Design	0	2.88	141'648
Economie et services 1	0	-9.15	-39'928
Economie et services 2	-5'000	-46.90	-1'738'186
Formation des enseignants	0	1.00	24'000
Musique	0	0.68	19'736
Santé	0	-13.81	-87'064
Technique et technologies de l'information	0	-13.13	-432'527
Travail social	0	6.01	88'067

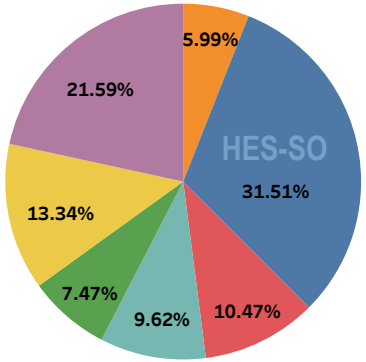
4.1 Projection financement fédéral 2017-2020

	%	2017	2018	2019	2020	Total
Total général	**100%**	**536.30**	**536.32**	**536.85**	**537.39**	**2'189.80**
Financement fédéral pour la formation	85%	455.86	455.87	456.33	456.78	1'861.33
Financement fédéral Ra&D	15%	80.45	80.45	80.53	80.61	328.47

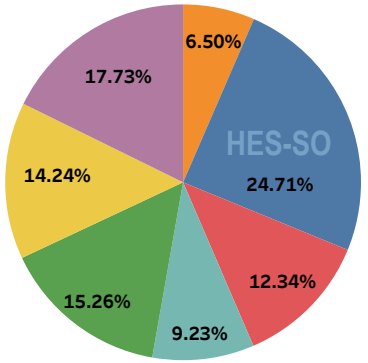
Répartition du financement fédéral total 2018



Répartition du financement fédéral 2018 pour la formation (85% du total)



Répartition du financement fédéral 2018 Ra&D (15% du total)



4.1.1 Financement fédéral (part HES-SO)

	C16	C17	B18	C18
Total général	**152'915'427**	**163'325'914**	**160'190'929**	**163'543'546**
Financement fédéral pour la formation	141'307'635	143'845'091	140'234'940	143'665'670
Financement fédéral Ra&D	11'607'792	19'480'823	19'955'989	19'877'876

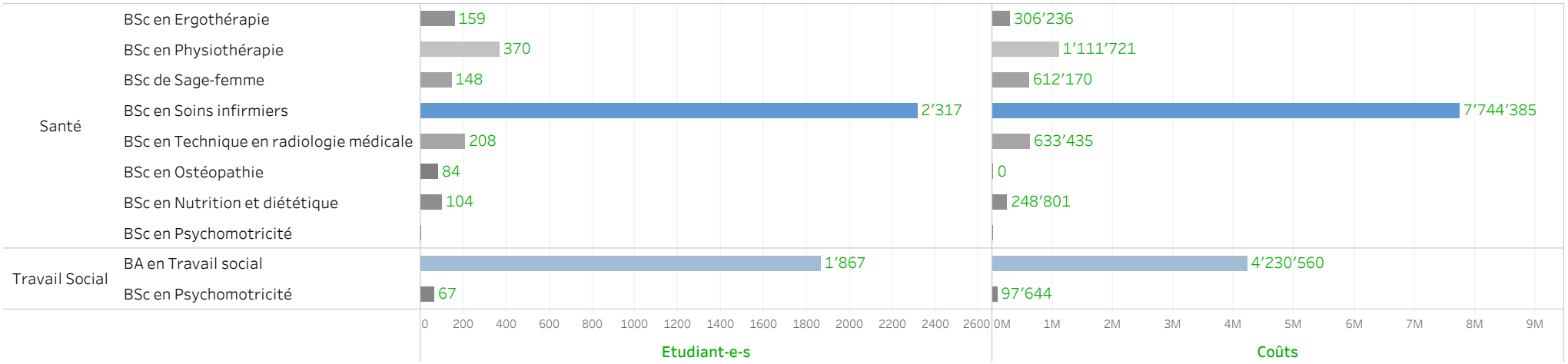
4.2 Financement de la recherche et impulsions

	C16	C17	B18	C18
Total général	**42'676'374**	**41'407'798**	**42'212'964**	**42'134'851**
Financement de la recherche et impulsions	31'068'582	21'926'975	22'256'975	22'256'975
Financement fédéral Ra&D	11'607'792	19'480'823	19'955'989	19'877'876

4.3 Formation pratique

			2-6-4 (EPT)	Jours de stage (PEC ajusté)-(FP)	% de journées non indemnisées (FP)	Financement journalier (FP)	Budget formation pratique
Santé	BSc	BSc en Ergothérapie	159	35	7%	60	306’236
		BSc en Physiothérapie	370	57	11%	60	1’111’721
		BSc de Sage-femme	148	82	16%	60	612’170
		BSc en Soins infirmiers	2’317	60	7%	60	7’744’385
		BSc en Technique en radiologie médicale	208	63	20%	60	633’435
		BSc en Ostéopathie	84	0	0%	0	0
		BSc en Nutrition et diététique	104	46	14%	60	248’801
		BSc en Psychomotricité	0	0	0%	0	0
Total santé			**3’391**				**10’656’748**
Travail Social	BSc	BSc en Psychomotricité	67	40	39.44%	60	97’644
	BA	BA en Travail social	1’867	52	3.91%	45	4’230’560
Total travail social			**1’935**				**4’328’204**

Autres coûts (Transitoires pour stages restant à saisir + coût stages années antérieures) :	**33’071**
Part liée au volume d’étudiant-e-s	15’018’024
Formation initiale et continue des praticiens formateurs, gestion et coordination, etc.	1’530’380
Ajustement du modèle de prévisions	0
Coût total formation pratique	**16’548’404**



4.4 Charges communes

		Comptes 2017	Budget 2018	Comptes 2018
Budget octroyé par le CG (selon PFD 2017-2020)		**15'800'000**	**15'958'000**	**15'958'000**
Ecarts		-483	-3'688	-510
Total des utilisations		**15'799'517**	**15'954'312**	**15'974'157**
Masse salariale nette	**Total**	**9'471'420**	**9'608'568**	**9'319'334**
	Payroll	9'075'054	9'485'006	9'050'684
	Mandats responsables de domaine	546'135	310'912	433'690
	Produits	-149'769	-187'350	-165'040
Systèmes d'information HES-SO	**Total**	**3'185'528**	**3'148'610**	**3'229'096**
	Systèmes d'information HES-SO	3'185'528	3'148'610	3'229'096
Systèmes d'information Rectorat	**Total**	**293'405**	**232'338**	**362'458**
	Systèmes d'information Rectorat	293'405	232'338	362'458
Loyers et frais annexes Infrastructures	**Total**	**937'504**	**988'070**	**1'037'122**
	Bâtiment Delémont	647'407	648'650	645'024
	Bâtiment Provence 6	39'269	41'944	39'533
	Bâtiment Provence 12	250'828	297'476	352'566
Participations externes	**Total**	**762'479**	**743'800**	**744'050**
	AUF	4'278	3'800	4'586
	FH Suisse	70'000	70'000	70'000
	FSE	5'000	5'000	5'000
	KFH	194'997	193'000	197'172
	Verein HEM	10'000	10'000	10'000
	ARGUS	22'660	30'000	25'292
	Bibliothèques	455'545	432'000	432'000
Organes de conduite	**Total**	**117'092**	**125'900**	**91'820**
	CD	19'973	23'000	14'034
	CDC	10'973	9'000	7'985
	CG	1'969	3'400	2'052
	CIP	16'656	17'000	7'728
	COMREC	45'563	55'000	41'006
	Rectorat	21'959	18'500	19'015
Frais généraux	**Total**	**1'032'089**	**1'107'026**	**1'190'276**
	Affaires générales	77'139	71'800	278'126
	Secrétariat général	100'369	122'247	114'856
	Dicastère Enseignement	42'234	55'000	40'372
	Dicastère Recherche	40'576	32'200	26'713
	Dicastère Qualité	46'897	43'500	27'381
	Egalité des chances	10'049	12'000	10'493
	Communication (hors Argus)	194'337	188'500	135'767
	Finances et controlling	389'770	357'100	247'525
	Frais de personnel	179'020	185'000	285'356
	Ressources humaines	15'018	15'679	6'358
	Conseil pédagogique et didactique	-63'319	24'000	17'329

5.1 Flux régionaux détaillés

	FR		GE		Arc		VD		VS	
	B18	C18	B18	C18	B18	C18	B18	C18	B18	C18
Impact net cantonal/régional	**9'939'836**	**10'933'942**	**37'410'137**	**36'397'097**	**-9'493'894**	**-8'986'795**	**4'339'359**	**4'262'525**	**6'007'634**	**5'798'121**
Financement de la HES-SO (accordé aux hautes écoles)	60'437'242	60'437'242	139'400'993	139'400'993	40'795'330	40'945'330	127'211'368	127'361'368	53'659'371	53'659'371
./. Contributions financières des cantons (à charge des cantons)	50'497'406	49'503'300	101'990'856	103'003'896	50'289'224	49'932'125	122'872'010	123'098'843	47'651'737	47'861'249

		Etudiant-e-s accueilli-e-s (EPT 2/6/4)	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Financement de la HES-SO (accordé aux hautes écoles)	./. Contributions financières des cantons (à charge des cantons)	Impact net cantonal/régional
FR	C16	2'088	1'801	58'404'645	48'097'703	10'306'941
	C17	2'163	1'845	59'512'590	48'976'657	10'535'933
	B18	2'371	2'001	60'437'242	50'497'406	9'939'836
	BP18	2'208	1'878	60'437'242	49'760'039	10'677'203
	C18	2'208	1'877	60'437'242	49'503'300	10'933'942
GE	C16	4'771	3'676	135'215'451	100'288'019	34'927'433
	C17	4'817	3'764	137'867'947	102'058'053	35'809'895
	B18	4'881	3'853	139'400'993	101'990'856	37'410'137
	BP18	4'901	3'833	139'400'993	103'504'574	35'896'419
	C18	4'901	3'834	139'400'993	103'003'896	36'397'097
Arc	C16	1'442	2'397	38'942'451	49'203'537	-10'261'086
	C17	1'471	2'427	40'380'761	50'055'123	-9'674'362
	B18	1'520	2'516	40'795'330	50'289'224	-9'493'894
	BP18	1'456	2'422	40'945'330	50'168'816	-9'223'486
	C18	1'456	2'423	40'945'330	49'932'125	-8'986'795
VD	C16	4'303	4'400	123'089'661	120'821'664	2'267'997
	C17	4'289	4'412	125'883'737	121'795'056	4'088'681
	B18	4'401	4'610	127'211'368	122'872'010	4'339'359
	BP18	4'295	4'515	127'361'368	123'736'766	3'624'602
	C18	4'295	4'513	127'361'368	123'098'843	4'262'525
VS	C16	2'041	1'868	52'265'672	47'173'436	5'092'236
	C17	1'994	1'889	53'237'816	47'670'383	5'567'433
	B18	2'040	1'941	53'659'371	47'651'737	6'007'634
	BP18	2'003	1'909	53'659'371	48'098'075	5'561'296
	C18	2'003	1'909	53'659'371	47'861'249	5'798'121

5.2 Clé de pondération du bien public - détail

	B 2018 Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	C 2018 Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	B 2018 Etrangers et étrangères > 50%	C 2018 Etrangers et étrangères > 50%	B 2018 Total envoyé-e-s	C 2018 Total envoyé-e-s	B 2018 Clé de pondération du bien public	C 2018 Clé de pondération du bien public
Total général	**14'609**	**14'244**	**312**	**311**	**14'921**	**14'555**	**100.00%**	**100.00%**
HES-SO Fribourg	2'001	1'877	0	0	2'001	1'877	**13.41%**	**12.90%**
HES-SO Genève	3'658	3'634	195	199	3'853	3'834	**25.83%**	**26.34%**
HE-Arc	2'516	2'422	0	0	2'516	2'423	**16.86%**	**16.64%**
Hautes écoles vaudoises	4'493	4'403	117	109	4'610	4'513	**30.90%**	**31.00%**
HES-SO Valais-Wallis	1'941	1'907	0	2	1'941	1'909	**13.01%**	**13.12%**

5.3 Clé de pondération de l'avantage de site - détail

C18

	Financement formation de base	Financement infrastructures	Taxes totales	Total	Clé de pondération de l'avantage de site
Total général	**412'806'204**	**40'427'561**	**28'539'500**	**481'773'265**	**100.00%**
HES-SO Fribourg	53'717'472	6'719'771	2'334'833	62'772'076	13.03%
HES-SO Genève	127'070'390	12'330'603	5'095'833	144'496'826	29.99%
HE-Arc	36'689'740	4'255'590	1'557'167	42'502'497	8.82%
Hautes écoles vaudoises	146'448'744	12'342'084	17'486'500	176'277'329	36.59%
HES-SO Valais-Wallis	48'879'858	4'779'513	2'065'167	55'724'538	11.57%

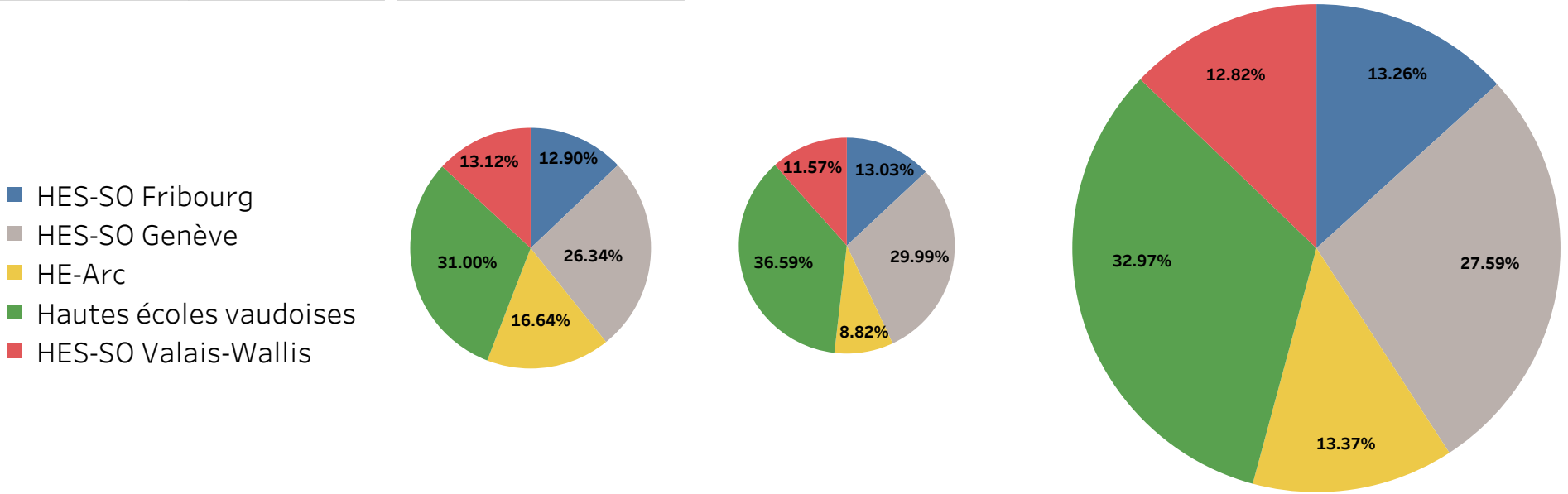
B18

	Financement formation de base	Financement infrastructures	Taxes totales	Total	Clé de pondération de l'avantage de site
Total général	**412'546'391**	**40'387'374**	**28'941'167**	**481'874'931**	**100.00%**
HES-SO Fribourg	53'717'472	6'719'771	2'501'167	62'938'409	13.06%
HES-SO Genève	127'070'390	12'330'603	4'995'833	144'396'826	29.97%
HE-Arc	36'559'834	4'235'496	1'613'833	42'409'163	8.80%
Hautes écoles vaudoises	146'318'838	12'321'991	17'719'000	176'359'829	36.60%
HES-SO Valais-Wallis	48'879'858	4'779'513	2'111'333	55'770'704	11.57%

5.4 Répartition du montant à charge des cantons partenaires (y inclus nouvelles filières hors PFD 2017-2020)- Bien public en fonction des EPT envoyés

C18

	Codécison 5%	Clé de pondération du bien public	Bien public 50%	Clé de pondération de l'avantage de site	Avantage de site 45%	Contribution cantonale	Mesures pérennes d'atténuation	Impact cantonal CPJU	Montant à charge des cantons
Total général	**18'669'971**	**100.00%**	**186'699'707**	**100.00%**	**168'029'736**	**373'399'414**	**0**	**0**	**373'399'414**
HES-SO Fribourg	3'733'994	12.90%	24'076'071	13.03%	21'893'235	49'703'300	-200'000	0	**49'503'300**
HES-SO Genève	3'733'994	26.34%	49'173'242	29.99%	50'396'660	103'303'896	-300'000	0	**103'003'896**
HE-Arc	3'733'994	16.64%	31'074'388	8.82%	14'823'744	49'632'125	300'000	0	**49'932'125**
Hautes écoles vaudoises	3'733'994	31.00%	57'883'992	36.59%	61'480'857	123'098'843	0	0	**123'098'843**
HES-SO Valais-Wallis	3'733'994	13.12%	24'492'015	11.57%	19'435'241	47'661'249	200'000	0	**47'861'249**



6.1 Eléments spécifiques aux comptes

		Prélèvement	Alimentation
Total général		**1'760'759**	**3'430'730**
Fonds et provisions	Total	**1'078'259**	**3'430'730**
	MSc en Ostéopathie	553'304	0
	MSc en Sciences de la Santé	524'955	0
	Alimentation	0	3'430'730
Réserve stratégique	Total	**682'500**	**0**
	BSc en Ingenierie et gestion industrielles	300'000	0
	MSc en Ostéopathie	196'500	0
	MSc en Sciences de la Santé	186'000	0

6.2 Traitement des nouvelles filières

Depuis l'adoption du PFD 2017-2020, le Comité gouvernemental a autorisé l'ouverture des filières MSc en Ostéopathie, MSc en Sciences de la Santé pour l'exercice 2017 puis de la filière BSc en Ingénierie et Gestion Industrielles pour l'exercice 2018.

6.3 Traitement du fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement

Alimentation 2018 au fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement : 3'430'730

Reporting HES-SO

Hes·so
Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale
Fachhochschule Westschweiz
University of Applied Sciences and Arts Western Switzerland

Contributions cantons partenaires HES-SO (hors contribution cantonale pour la provision CPJU)
-Montant calculé : CHF 379'905'442 soit un écart de CHF 2'265'838 (0.60%) par rapport au budget 2019

Prélèvement Fonds
-Financement par la réserve stratégique (CHF 0.575 mios) et fonds de compensation des nouvelles filières (CHF 2.075 mios)

Financement de la formation de base
-Augmentation de 0.50% par rapport au budget 2019 (*sans tenir compte du financement du MSI*)

-Toutes les filières-sites se partagent cette augmentation, sauf les filières-sites dont l'écart de la filière à la moyenne nationale >5%, auquel cas gel du financement (+0%) par rapport à la base 2018. Les groupes concernés (avec détail des filières) sont les suivants :

-Financement des nouvelles filières : CHF 5'492'000 (formation de base et l'infrastructure)

-Exception EHL : enveloppe fixe de CHF 21.5 mios (gel du financement).

-Dès 2018, il n'y a plus de filières-sites « non-matures » ; toutes les filières sont soumises aux mêmes règles (y inclus Changins/Manufacture). ..

Travail social : travail social
Architecture et architecture du paysage : architecture, architecture du paysage
Génie civil et géomatique : génie civil, géomatique, technique des bâtiments
Génie mécanique : génie mécanique, industrial design engineering
Informatique : informatique
Formations économiques spécialisées : information documentaire, informatique de gestion, tourisme
Ingéniérie spécialisée : Ingénierie des médias, ingénierie de gestion
Systèmes industriels : Systèmes industriels, énergie et technique environnementale
Génie électrique et télécommunications : génie électrique, télécommunications, ingénierie des TI
Conservation et restauration : conservation

Infrastructures
-Montants inchangés par rapport à 2019 (gel du financement).

HES-SO Master
-Même traitement que les hautes écoles cantonales, tant pour la formation de base que pour les infrastructures

Financement fédéral
-Le Rectorat propose que la quote part retenue pour la détermination de l'enveloppe soit de **30%**.
- La répartition de l'enveloppe fédérale entre la formation et le financement Ra&D est par hypothèse calculée pour le budget 2020 selon les mêmes pourcentages que lors des comptes 2018 :

Enseignement	CHF 144.945 mios
Recherche	CHF 20.055 mios
Total	CHF 165.000 mios

Fonds de recherche et d'impulsions (FRI)
-B 2020 : même montant alloué qu'au PFD 2020

Formation pratique
-Prévision mise à jour avec relevé des étudiants au 15.10.2018 (méthodologie inchangée)
-Total : CHF 17'540'374

Charges communes
-Augmentation annuelle identique à celle du financement de la formation de base

Etape : Budget - 2020
Selon règlement financier 2017-2020
V2

Plausibilité
-Méthodologie appliquée pour l'analyse de plausibilité. Un outil d'analyse basé sur DRIVE combinant les prévisions fournies par les hautes écoles et les données réelles des étudiants a été développé. Il a permis de disposer d'une base de données complètes avec un niveau de granularité allant jusqu'à la volée par filière site par date de relevé (par exemple tous les étudiants réels et prévus en 1ère année dans la filière BSc en Economie d'entreprise à la HEG de Genève). Sur cette base, le VR Enseignement, accompagné par l'équipe de FICO, a pu faire une analyse filière-site par filière site et ainsi proposer des modifications d'effectifs lorsque des écarts trop importants étaient observés.

Table des matières

1.1 Flux financiers

2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par domaine
2.1.1 Prévision d'étudiant en EPT par domaine (détails par filière)
2.2 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école
2.2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)
2.3 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)
2.4 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)

3.1 Synthèse du financement HES-SO pour la formation de base accordé aux hautes écoles
3.1.1 Financement net pour la formation de base accordé par la HES-SO
3.1.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières
3.1.3 Enveloppe nette pour la formation de base
3.2 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure accordé aux hautes écoles
3.2.1 Financement net pour l'infrastructure accordé par la HES-SO
3.2.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières
3.2.3 Enveloppe nette pour l'infrastructure
3.3 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure et pour la formation de base accordé aux hautes écoles
3.3.1 Financement net pour la formation de base et l'infrastructure accordé par la HES-SO
3.3.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières (formation de base et infrastructure)
3.3.3 Enveloppes nettes (formation de base et l'infrastructure hors Burgdorf)
3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles
3.5 Financement AHES obtenu des canton membres AHES
3.5.1 Ecarts du financement AHES

4.1 Projection financement fédéral 2017-2020
4.1.1 Financement fédéral (part HES-SO)
4.2 Financement de la recherche et impulsions
4.3 Formation pratique
4.4 Charges communes

5.1 Flux régionaux détaillés
5.2 Clé de pondération du bien public - détail
5.3 Clé de pondération de l'avantage de site - détail
5.4 Répartition du montant à charge des cantons partenaires (y inclus nouvelles filières hors PFD 2017-2020)- Bien public en fonction des EPT envoyés

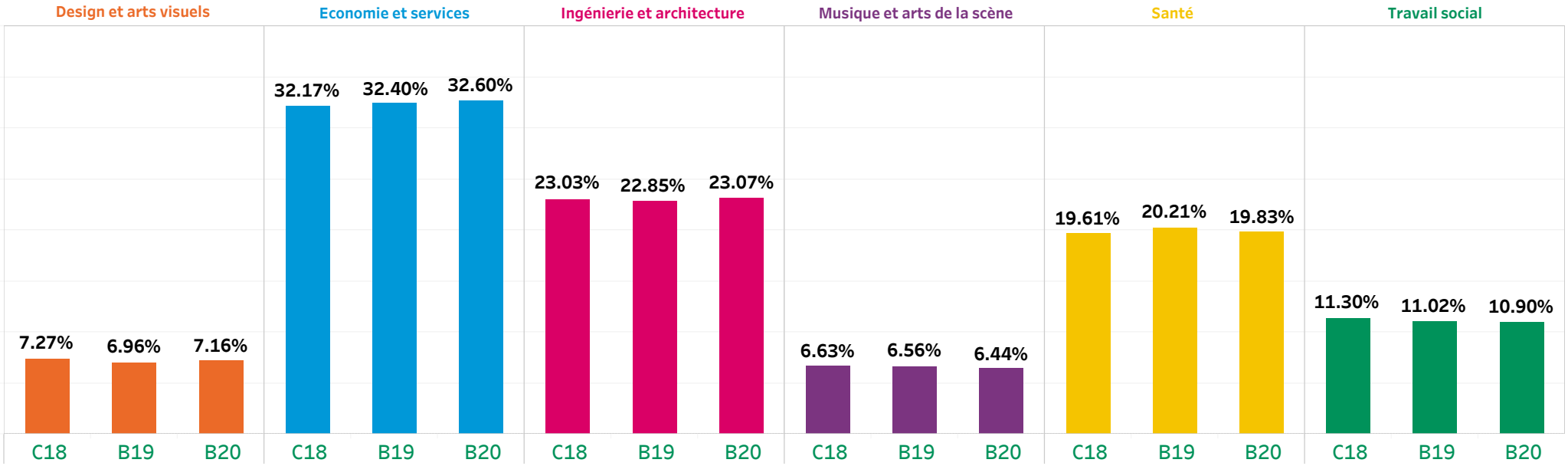
6.1 Eléments spécifiques aux comptes
6.2 Traitement des nouvelles filières
6.3 Traitement du fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement

1.1 Flux financiers

	C 2017	C 2018	B 2019	PFD 2020	B 2020	B 2020 - B 2019	B 2020 / B 2019	B 2020 - PFD 2020	B 2020 / PFD 2020
Financement fédéral pour études principales	143'845'091	143'665'670	141'846'124	144'680'304	144'945'100	3'098'976	2.18%	264'796	0.18%
Financement fédéral Ra&D	19'480'823	19'877'876	19'210'076	20'588'582	20'054'900	844'824	4.40%	-533'681	-2.59%
Financement AHES	11'354'810	10'848'722	10'970'146	13'250'347	11'043'009	72'863	0.66%	-2'207'338	-16.66%
Contributions des cantons partenaires	370'555'272	373'399'414	377'639'604	381'358'597	379'905'442	2'265'838	0.60%	-1'453'155	-0.38%
Contributions des cantons partenaires complémentaires	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Produits financiers	-41'148	-11'251	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Prélèvements fonds et provisions (financement nouvelles filières)	352'146	1'078'259	2'185'563	0	2'075'361	-110'202	-5.04%	2'075'361	0.00%
Prélèvement réserve stratégique	125'000	682'500	590'605	0	575'000	-15'605	-2.64%	575'000	0.00%
Corrections sur exercices antérieurs (en faveur de la HES-SO)	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Total des sources	**545'671'994**	**549'541'190**	**552'442'118**	**559'877'830**	**558'598'812**	**6'156'694**	**1.11%**	**-1'279'018**	**-0.23%**
Financement net pour la formation de base accordé par la HES-SO	423'312'717	427'797'551	430'180'436	439'586'383	432'335'210	2'154'773	0.50%	-7'251'174	-1.65%
Modification du financement	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Financement net pour l'infrastructure accordé par la HES-SO	42'401'436	42'441'436	42'391'132	42'441'436	42'351'040	-40'092	-0.09%	-90'395	-0.21%
Financement ad hoc nouvelles filières (formation de base et infrastructures)	488'375	1'796'115	3'375'265	0	5'492'000	2'116'735	62.71%	5'492'000	0.00%
Subventions charges courantes complémentaires HES-SO Master	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Subvention charges courantes complémentaire écoles conventionnées	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Financement net supplémentaire pour infrastructure	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Forfaits alloués à la BFH (Master en Architecture)	281'118	401'942	280'000	0	400'000	120'000	42.86%	400'000	0.00%
Enveloppes nettes	**466'483'646**	**472'437'043**	**476'226'833**	**482'027'819**	**480'578'250**	**4'351'417**	**0.91%**	**-1'449'569**	**-0.30%**
Résultat net HES-SO Master	-265'851	-1'203'976	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Financement de la recherche et impulsions	21'926'975	22'256'975	22'626'975	22'926'975	22'926'975	300'000	1.33%	0	0.00%
Financement fédéral Ra&D externe acquis à la HES-SO	19'480'823	19'877'876	19'210'076	20'588'582	20'054'900	844'824	4.40%	-533'681	-2.59%
Financement de la formation pratique	16'662'993	16'548'404	17'960'654	17'755'698	17'540'374	-420'280	-2.34%	-215'324	-1.21%
Financement du projet digitalisation	0	0	0	0	1'000'000	1'000'000	0.00%	1'000'000	0.00%
Alimentations fonds et provisions	5'399'193	3'430'730	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Charges communes de fonctionnement	15'799'517	15'957'490	16'117'580	16'278'756	16'198'313	80'733	0.50%	-80'443	-0.49%
Amortissements	184'699	236'649	300'000	300'000	300'000	0	0.00%	0	0.00%
Total des utilisations	**545'671'994**	**549'541'190**	**552'442'118**	**559'877'830**	**558'598'812**	**6'156'694**	**1.11%**	**-1'279'018**	**-0.23%**
Contribution cantonale pour la provision CPJU	0	0	600'000	0	0				
Provision pour la participation au redressement CPJU	0	0	600'000	0	0				

2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par domaine

	C18	B19	B20	B19 - C18	B19 / C18	B20 - B19	B20 / B19
Total des étudiant-e-s	**17'637**	**18'269**	**18'505**	**632**	**3.59%**	**236**	**1.29%**
Design et arts visuels	1'282	1'272	1'325	-10	-0.79%	53	4.13%
Economie et services	5'673	5'918	6'033	245	4.33%	115	1.94%
Ingénierie et architecture	4'062	4'174	4'269	112	2.76%	94	2.26%
Musique et arts de la scène	1'170	1'199	1'192	29	2.50%	-6	-0.53%
Santé	3'458	3'691	3'670	234	6.76%	-22	-0.59%
Travail social	1'992	2'014	2'017	22	1.10%	2	0.12%



2.1.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par domaine (détail par filière)

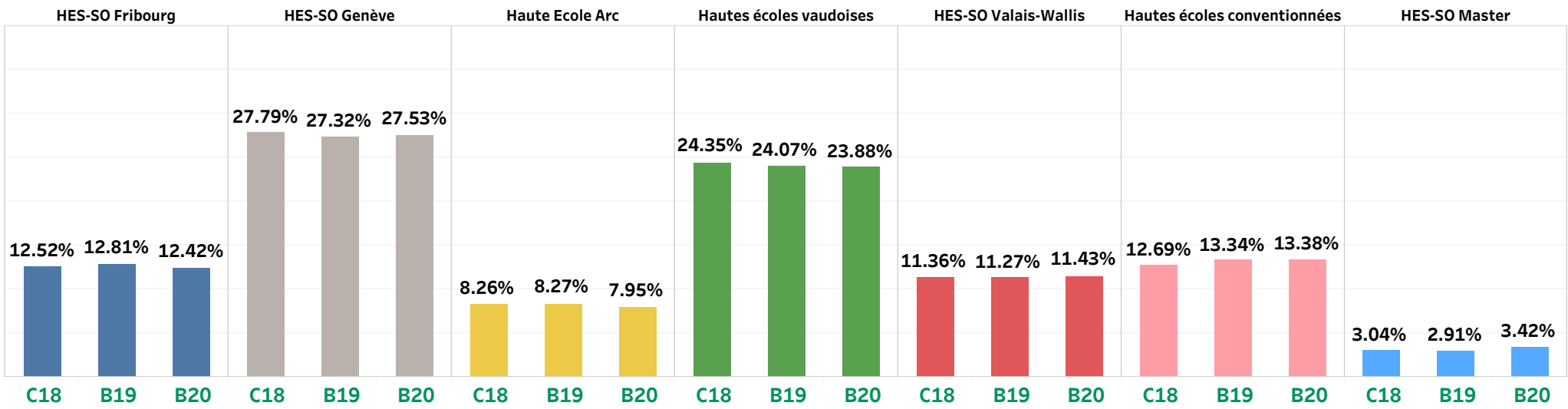
			C18	B19	B20
Total des étudiant-e-s			**17'637**	**18'269**	**18'505**
Design et arts visuels	**Total par domaine**		**1'282**	**1'272**	**1'325**
	BA	**Total**	**936**	**929**	**957**
		BA en Architecture d'intérieur	70	74	76
		BA en Arts visuels	311	303	315
		BA en Communication visuelle	318	318	327
		BA en Conservation	41	41	36
		BA en Design industriel et de produits	196	194	203
	MA	**Total**	**298**	**303**	**318**
		MA en Architecture d'intérieur	0	4	16
		MA en Arts visuels	159	151	154
		MA en Cinéma	12	14	14
		MA en Conservation-restauration	15	15	18
		MA en Design	113	119	118
	MSc	**Total**	**47**	**40**	**49**
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development	47	40	49
Economie et services	**Total par domaine**		**5'673**	**5'918**	**6'033**
	BSc	**Total**	**5'551**	**5'755**	**5'875**
		BSc en Droit économique	208	203	206
		BSc en Économie d'entreprise	2'157	2'170	2'139
		BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	2'070	2'222	2'313
		BSc en Information documentaire	125	127	120
		BSc en Informatique de gestion	396	414	414
		BSc en International Business Management	274	306	305
		BSc en Tourisme	322	313	378
	MSc	**Total**	**122**	**163**	**159**
		MSc en Business Administration	89	90	112
		MSc en Global Hospitality Business	11	52	17
		MSc en Sciences de l'information	22	22	30
Ingénierie et architecture	**Total par domaine**		**4'062**	**4'174**	**4'269**
	BA	**Total**	**481**	**491**	**494**
		BA en Architecture	481	491	494
	BSc	**Total**	**3'285**	**3'373**	**3'409**
		BSc en Agronomie	93	80	86
		BSc en Architecture du paysage	132	115	115
		BSc en Chimie	92	95	87
		BSc en Énergie et techniques environnementales	124	137	121
		BSc en Génie civil	210	200	211
		BSc en Génie électrique	251	257	263
		BSc en Génie mécanique	232	250	259
		BSc en Géomatique	119	104	112
		BSc en Gestion de la nature	92	93	101
		BSc en Industrial Design Engineering	140	149	142
		BSc en Informatique	468	468	478
		BSc en Informatique et systèmes de communication	0	0	45
		BSc en Ingénierie de gestion	58	31	13
		BSc en Ingénierie des médias	89	92	96
		BSc en Ingénierie des technologies de l'information	149	160	154
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	15	89	114
		BSc en Microtechniques	373	363	351
		BSc en Systèmes industriels	204	216	227
		BSc en Technique des bâtiments	39	36	35

2.1.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par domaine (détail par filière)

			C18	B19	B20
Ingénierie et architecture	BSc	BSc en Technologies du vivant	132	154	155
		BSc en Télécommunications	189	194	166
		BSc en Viticulture et Œnologie	84	92	79
	MA	**Total**	**74**	**69**	**80**
		MA en Architecture	74	69	80
	MSC	**Total**	**222**	**241**	**285**
		MSc en Développement territorial	0	0	42
		MSc en Engineering	153	170	187
		MSc en Ingénierie du territoire	22	19	2
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development			
		MSc en Life Sciences	47	53	53
Musique et arts de la scène	**Total par domaine**		**1'170**	**1'199**	**1'192**
	BA	**Total**	**594**	**613**	**605**
		BA en Contemporary Dance	33	30	24
		BA en Musique	501	524	519
		BA en Musique et mouvement	28	27	30
		BA en Théâtre	31	31	32
	MA	**Total**	**576**	**586**	**587**
		MA en Composition et théorie musicale	13	11	12
		MA en Ethnomusicologie	5	6	8
		MA en Interprétation musicale	311	314	316
		MA en Interprétation musicale spécialisée	57	58	61
		MA en Pédagogie musicale	181	187	179
		MA en Théâtre	9	10	12
Santé	**Total par domaine**		**3'458**	**3'691**	**3'670**
	BSc	**Total**	**3'391**	**3'618**	**3'586**
		BSc de Sage-femme	148	157	151
		BSc en Ergothérapie	159	163	169
		BSc en Nutrition et diététique	104	107	110
		BSc en Ostéopathie	84	97	90
		BSc en Physiothérapie	370	388	405
		BSc en Psychomotricité			
		BSc en Soins infirmiers	2'317	2'502	2'455
		BSc en Technique en radiologie médicale	208	205	207
	MSc	**Total**	**67**	**74**	**84**
		MSc en Ostéopathie	21	35	36
		MSc en Psychomotricité			
		MSc en Sciences de la santé	40	38	48
		MSc en Sciences infirmières	6	1	0
Travail social	**Total par domaine**		**1'992**	**2'014**	**2'017**
	BA	**Total**	**1'867**	**1'885**	**1'890**
		BA en Travail social	1'867	1'885	1'890
	BSc	**Total**	**67**	**69**	**37**
		BSc en Psychomotricité	67	69	37
	MA	**Total**	**58**	**54**	**57**
		MA en Travail social	58	54	57
	MSc	**Total**	**0**	**7**	**33**
		MSc en Psychomotricité	0	7	33

2.2 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école

	C18	B19	B20	B19 - C18	B19 / C18	B20 - B19	B20 / B19
Total des étudiant-e-s	**17'637**	**18'269**	**18'505**	**632**	**3.59%**	**236**	**1.29%**
HES-SO Fribourg	2'208	2'341	2'299	133	6.03%	-42	-1.80%
HES-SO Genève	4'901	4'991	5'095	90	1.83%	103	2.07%
Haute Ecole Arc	1'456	1'511	1'471	56	3.81%	-40	-2.67%
Hautes écoles vaudoises	4'295	4'398	4'419	103	2.40%	21	0.48%
HES-SO Valais-Wallis	2'003	2'060	2'115	57	2.83%	55	2.68%
Hautes écoles conventionnées	2'239	2'437	2'476	199	8.87%	39	1.59%
HES-SO Master	536	532	632	-4	-0.76%	100	18.86%



2.2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)

			C18	B19	B20
Total des étudiant-e-s			**17'637**	**18'269**	**18'505**
HES-SO Fribourg	**Total par haute école**		**2'208**	**2'341**	**2'299**
	Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	**Total**	**920**	**940**	**953**
		BA en Architecture	259	274	256
		BSc en Chimie	92	95	87
		BSc en Génie civil	122	115	126
		BSc en Génie électrique	118	113	119
		BSc en Génie mécanique	145	146	159
		BSc en Informatique	108	112	136
		BSc en Télécommunications	76	86	71
	Haute Ecole de gestion de Fribourg	**Total**	**502**	**528**	**514**
		BSc en Économie d'entreprise	502	528	514
	Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg	**Total**	**471**	**542**	**516**
		BSc en Ostéopathie	84	97	90
		BSc en Soins infirmiers	366	410	389
		MSc en Ostéopathie	21	35	36
	Haute école de travail social Fribourg	**Total**	**315**	**329**	**315**
		BA en Travail social	315	329	315
HES-SO Genève	**Total par haute école**		**4'901**	**4'991**	**5'095**
	Haute école de gestion de Genève	**Total**	**1'207**	**1'223**	**1'233**
		BSc en Économie d'entreprise	634	603	614
		BSc en Information documentaire	125	127	120
		BSc en Informatique de gestion	152	166	164
		BSc en International Business Management	274	306	305
		MSc en Sciences de l'information	22	22	30
	Haute école de musique de Genève	**Total**	**592**	**607**	**606**
		BA en Musique	249	261	263
		BA en Musique et mouvement	28	27	30
		MA en Composition et théorie musicale	11	11	12
		MA en Ethnomusicologie	5	6	8
		MA en Interprétation musicale	156	152	155
		MA en Interprétation musicale spécialisée	43	45	44
		MA en Pédagogie musicale	99	106	94
	Haute école de santé Genève	**Total**	**824**	**882**	**912**
		BSc de Sage-femme	92	96	96
		BSc en Nutrition et diététique	104	107	110
		BSc en Physiothérapie	102	107	113
		BSc en Soins infirmiers	434	485	500
		BSc en Technique en radiologie médicale	93	87	93
	Haute école de travail social Genève	**Total**	**594**	**614**	**613**
		BA en Travail social	527	538	544
		BSc en Psychomotricité	67	69	37
		MSc en Psychomotricité	0	7	33
	HEAD - Genève	**Total**	**673**	**665**	**712**
		BA en Architecture d'intérieur	70	74	76
		BA en Arts visuels	212	205	213
		BA en Communication visuelle	112	111	121
		BA en Design industriel et de produits	107	104	116
		MA en Architecture d'intérieur	0	4	16
		MA en Arts visuels	118	108	112
		MA en Design	55	59	59
	hepia - Haute école du paysage, d'ingénierie et	**Total**	**1'010**	**999**	**1'019**

2.2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)

			C18	B19	B20
HES-SO Genève	hepia - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève	BA en Architecture	222	218	238
		BSc en Agronomie	93	80	86
		BSc en Architecture du paysage	132	115	115
		BSc en Génie civil	88	85	84
		BSc en Génie mécanique	87	100	100
		BSc en Gestion de la nature	92	93	101
		BSc en Ingénierie des technologies de l'information	149	160	154
		BSc en Microtechniques	109	113	107
		BSc en Technique des bâtiments	39	36	35
Haute Ecole Arc	**Total par haute école**		**1'456**	**1'511**	**1'471**
	HE-Arc Conservation-restauration	**Total**	**56**	**55**	**53**
		BA en Conservation	41	41	36
		MA en Conservation-restauration	15	15	18
	HE-Arc Ingénierie	**Total**	**456**	**481**	**484**
		BSc en Génie mécanique	0	4	0
		BSc en Industrial Design Engineering	140	149	142
		BSc en Informatique	167	176	172
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	6	32	52
		BSc en Microtechniques	144	120	118
	HE-Arc Santé	**Total**	**248**	**270**	**259**
		BSc en Soins infirmiers	248	270	259
	HEG Arc	**Total**	**696**	**705**	**675**
		BSc en Droit économique	208	203	206
		BSc en Économie d'entreprise	379	393	360
		BSc en Informatique de gestion	109	110	110
Hautes écoles vaudoises	**Total par haute école**		**4'295**	**4'398**	**4'419**
	ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**Total**	**438**	**444**	**440**
		BA en Arts visuels	50	50	50
		BA en Communication visuelle	207	207	206
		BA en Design industriel et de produits	89	90	87
		MA en Arts visuels	23	24	24
		MA en Cinéma	12	14	14
		MA en Design	58	60	59
	Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**Total**	**1'336**	**1'364**	**1'371**
		BSc en Économie d'entreprise	370	382	380
		BSc en Énergie et techniques environnementales	58	60	52
		BSc en Génie électrique	133	143	144
		BSc en Géomatique	119	104	112
		BSc en Informatique	193	181	170
		BSc en Informatique et systèmes de communication	0	0	45
		BSc en Ingénierie de gestion	58	31	13
		BSc en Ingénierie des médias	89	92	96
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	9	56	63
		BSc en Microtechniques	121	131	127
		BSc en Systèmes industriels	74	76	74
		BSc en Télécommunications	113	107	96
	Haute Ecole de Musique de Lausanne	**Total**	**504**	**520**	**520**
		BA en Musique	253	264	257
		MA en Composition et théorie musicale	1	0	0
		MA en Interprétation musicale	154	162	161
		MA en Interprétation musicale spécialisée	14	13	16
		MA en Pédagogie musicale	82	81	85

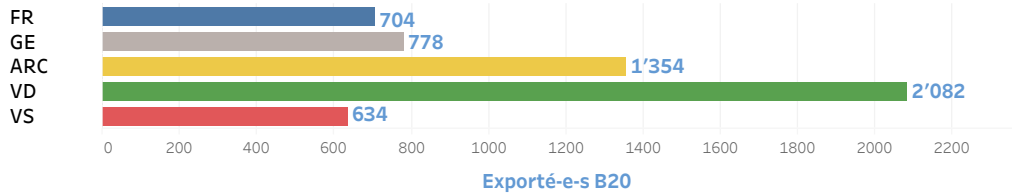
2.2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)

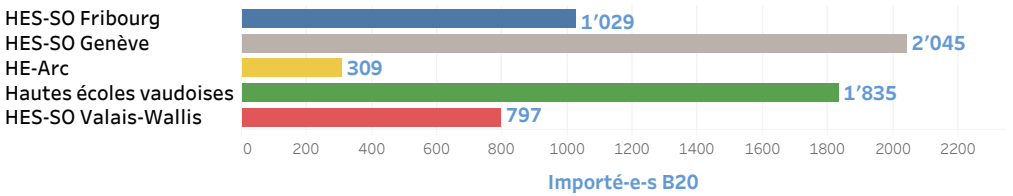
			C18	B19	B20
Hautes écoles vaudoises	Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	**Total**	**738**	**728**	**755**
		BA en Travail social	579	566	586
		BSc en Ergothérapie	159	163	169
	HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**Total**	**754**	**812**	**764**
		BSc de Sage-femme	57	61	55
		BSc en Physiothérapie	144	154	160
		BSc en Soins infirmiers	439	480	437
		BSc en Technique en radiologie médicale	116	118	113
	Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	**Total**	**524**	**529**	**568**
		BSc en Soins infirmiers	524	529	568
HES-SO Valais-Wallis	**Total par haute école**		**2'003**	**2'060**	**2'115**
	Ecole de design et haute école d'art du Valais	**Total**	**67**	**67**	**70**
		BA en Arts visuels	49	48	52
		MA en Arts visuels	18	19	18
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	**Total**	**329**	**371**	**377**
		BSc en Énergie et techniques environnementales	67	76	69
		BSc en Systèmes industriels	130	141	153
		BSc en Technologies du vivant	132	154	155
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme	**Total**	**729**	**716**	**789**
		BSc en Économie d'entreprise	272	265	270
		BSc en Informatique de gestion	135	139	141
		BSc en Tourisme	322	313	378
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	**Total**	**431**	**454**	**434**
		BSc en Physiothérapie	125	126	132
		BSc en Soins infirmiers	307	328	302
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social	**Total**	**447**	**451**	**445**
		BA en Travail social	447	451	445
Hautes écoles conventionnées	**Total par haute école**		**2'239**	**2'437**	**2'476**
	Changins - Haute école de viticulture et oenologie	**Total**	**84**	**92**	**79**
		BSc en Viticulture et Œnologie	84	92	79
	Ecole hôtelière de Lausanne	**Total**	**2'082**	**2'274**	**2'329**
		BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	2'070	2'222	2'313
		MSc en Global Hospitality Business	11	52	17
	La Manufacture - Haute école des arts de la scène	**Total**	**73**	**71**	**67**
		BA en Contemporary Dance	33	30	24
		BA en Théâtre	31	31	32
		MA en Théâtre	9	10	12
HES-SO Master	**Total par haute école**		**536**	**532**	**632**
	HES-SO Master	**Total**	**536**	**532**	**632**
		MA en Architecture	74	69	80
		MA en Travail social	58	54	57
		MSc en Business Administration	89	90	112
		MSc en Développement territorial	0	0	42
		MSc en Engineering	153	170	187
		MSc en Ingénierie du territoire	22	19	2
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development	47	40	49
		MSc en Life Sciences	47	53	53
		MSc en Sciences de la santé	40	38	48
		MSc en Sciences infirmières	6	1	0

2.3 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)

B20

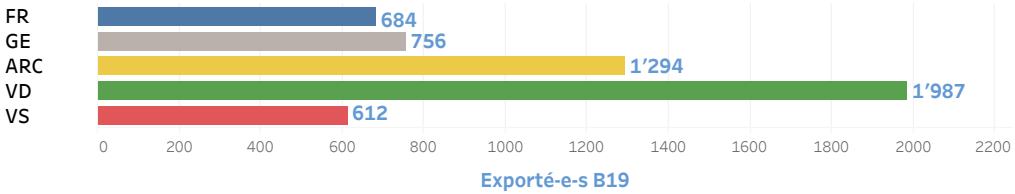
	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Accueilli-e-s HES-SO	AHES	Non-AHES	Total accueilli-e-s
Total général	**1'973**	**3'827**	**693**	**529**	**1'295**	**4'666**	**1'952**	**14'934**	**656**	**2'915**	**18'505**
HES-SO Fribourg	1'269	31	115	68	147	365	137	2'133	150	15	2'299
HES-SO Genève	114	3'050	49	46	94	651	107	4'111	75	909	5'095
Haute Ecole Arc	51	27	269	245	649	119	35	1'394	10	67	1'471
Hautes écoles vaudoises	266	213	90	80	238	2'584	209	3'681	93	645	4'419
HES-SO Valais-Wallis	149	67	75	62	78	291	1'318	2'040	43	31	2'115
Hautes écoles conventionnées	41	320	59	12	48	480	70	1'030	268	1'177	2'476
HES-SO Master	82	120	35	17	40	176	75	545	17	70	632

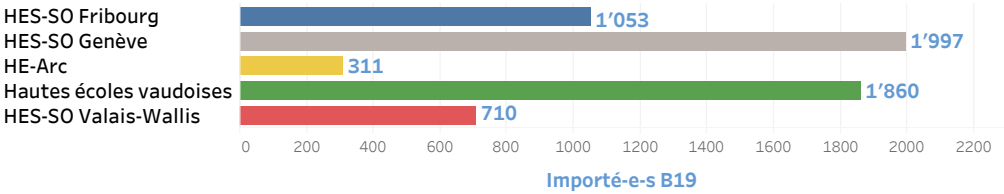




B19

	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Accueilli-e-s HES-SO	AHES	Non-AHES	Total accueilli-e-s
Total général	**1'972**	**3'751**	**676**	**512**	**1'306**	**4'525**	**1'961**	**14'703**	**647**	**2'919**	**18'269**
HES-SO Fribourg	1'288	35	126	70	157	356	141	2'174	151	15	2'341
HES-SO Genève	105	2'995	46	43	97	623	98	4'006	71	913	4'991
Haute Ecole Arc	45	21	272	230	698	128	31	1'426	14	72	1'511
Hautes écoles vaudoises	271	218	93	86	208	2'538	225	3'639	89	670	4'398
HES-SO Valais-Wallis	145	71	61	56	67	240	1'350	1'989	37	33	2'060
Hautes écoles conventionnées	41	291	58	16	43	503	64	1'016	268	1'153	2'437
HES-SO Master	77	119	20	11	37	136	52	452	16	63	532





2.4 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)

B20		FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Accueilli-e-s HES-SO	AHES	Non-AHES	Total accueilli-e-s
Total général		**1'973**	**3'827**	**693**	**529**	**1'295**	**4'666**	**1'952**	**14'934**	**656**	**2'915**	**18'505**
HES-SO Fribourg	**Total**	**1'269**	**31**	**115**	**68**	**147**	**365**	**137**	**2'133**	**150**	**15**	**2'299**
	Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	414	22	33	27	37	198	105	**836**	105	12	**953**
	Haute Ecole de gestion de Fribourg	367	1	33	1	3	88	10	**502**	11	1	**514**
	Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg	355	7	25	10	19	49	19	**484**	31	1	**516**
	Haute école de travail social Fribourg	134	1	24	31	88	30	3	**311**	3	1	**315**
HES-SO Genève	**Total**	**114**	**3'050**	**49**	**46**	**94**	**651**	**107**	**4'111**	**75**	**909**	**5'095**
	Haute école de gestion de Genève	23	856	14	10	21	234	32	**1'189**	16	27	**1'233**
	Haute école de musique de Genève	4	65	3	0	10	24	7	**112**	7	486	**606**
	Haute école de santé Genève	24	759	3	8	28	63	18	**903**	1	8	**912**
	Haute école de travail social Genève	13	495	4	2	4	64	6	**588**	3	23	**613**
	HEAD - Genève	35	244	15	16	22	115	24	**472**	30	210	**712**
	hepia - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de G..	15	631	10	10	10	152	19	**847**	17	154	**1'019**
Haute Ecole Arc	**Total**	**51**	**27**	**269**	**245**	**649**	**119**	**35**	**1'394**	**10**	**67**	**1'471**
	HE-Arc Conservation-restauration	6	1	7	3	10	10	1	**38**	3	12	**53**
	HE-Arc Ingénierie	11	13	94	56	215	37	13	**438**	1	45	**484**
	HE-Arc Santé	2	1	39	72	137	2	3	**256**	2	1	**259**
	HEG Arc	32	12	129	114	287	70	19	**662**	4	9	**675**
Hautes écoles vaudoises	**Total**	**266**	**213**	**90**	**80**	**238**	**2'584**	**209**	**3'681**	**93**	**645**	**4'419**
	ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	17	42	6	5	30	127	6	**232**	31	177	**440**
	Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	86	56	20	21	54	981	60	**1'279**	17	75	**1'371**
	Haute Ecole de Musique de Lausanne	12	30	3	5	11	78	16	**155**	15	350	**520**
	Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	68	18	35	34	73	481	31	**741**	10	4	**755**
	HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	67	34	20	9	47	496	47	**719**	16	28	**764**
	Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	16	33	7	5	24	421	49	**554**	4	10	**568**
HES-SO Valais-Wallis	**Total**	**149**	**67**	**75**	**62**	**78**	**291**	**1'318**	**2'040**	**43**	**31**	**2'115**
	Ecole de design et haute école d'art du Valais	5	4	0	2	5	20	15	**52**	2	16	**70**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	26	14	2	7	10	72	232	**364**	8	5	**377**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme	62	32	48	14	27	158	419	**759**	21	9	**789**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	24	2	13	12	13	16	346	**426**	8	0	**434**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social	31	15	12	26	23	26	306	**439**	5	1	**445**
Hautes écoles conventionnées	**Total**	**41**	**320**	**59**	**12**	**48**	**480**	**70**	**1'030**	**268**	**1'177**	**2'476**
	Changins - Haute école de viticulture et oenologie	1	5	1	0	1	20	11	**38**	8	33	**79**
	Ecole hôtelière de Lausanne	38	302	56	10	47	453	56	**962**	258	1'109	**2'329**
	La Manufacture - Haute école des arts de la scène	2	13	2	2	1	8	3	**30**	3	34	**67**
HES-SO Master	**Total**	**82**	**120**	**35**	**17**	**40**	**176**	**75**	**545**	**17**	**70**	**632**
	HES-SO Master	82	120	35	17	40	176	75	**545**	17	70	**632**

3.1 Synthèse du financement HES-SO pour la formation de base accordé aux hautes écoles

3.1.1 Financement net pour la formation de base accordé par la HES-SO

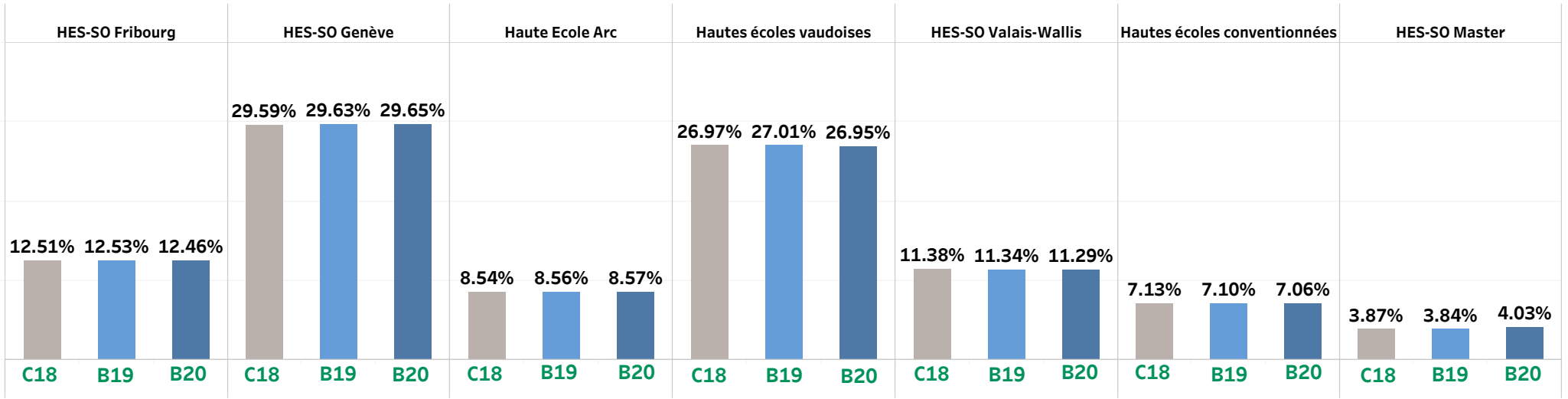
	C18	B19	B20	B20 - B19	B20 / B19
Total général	**427'797'551**	**430'180'436**	**432'335'210**	**2'154'773**	**0.50%**
HES-SO Fribourg	53'002'472	53'242'444	53'447'314	204'870	0.38%
HES-SO Genève	127'070'390	128'140'619	129'033'625	893'006	0.70%
Haute Ecole Arc	36'559'834	36'811'916	37'032'356	220'440	0.60%
Hautes écoles vaudoises	115'678'903	116'542'806	117'280'342	737'536	0.63%
HES-SO Valais-Wallis	48'879'858	49'131'854	49'346'989	215'135	0.44%
Hautes écoles conventionnées	30'639'935	30'748'264	30'840'746	92'483	0.30%
HES-SO Master	15'966'160	15'562'533	15'353'837	-208'696	-1.34%

3.1.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières

C18	B19	B20
1'648'814	**3'081'807**	**4'783'650**
715'000	1'066'000	1'000'000
0	220'669	572'000
129'907	268'441	420'032
129'907	467'697	532'618
0	0	0
0	0	0
674'000	1'059'000	2'259'000

3.1.3 Enveloppe nette pour la formation de base

C18	B19	B20
429'446'364	**433'262'243**	**437'118'859**
53'717'472	54'308'444	54'447'314
127'070'390	128'361'288	129'605'625
36'689'740	37'080'357	37'452'388
115'808'809	117'010'503	117'812'959
48'879'858	49'131'854	49'346'989
30'639'935	30'748'264	30'840'746
16'640'160	16'621'533	17'612'837



3.2 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure accordé aux hautes écoles

3.2.1 Financement net pour l'infrastructure accordé par la HES-SO

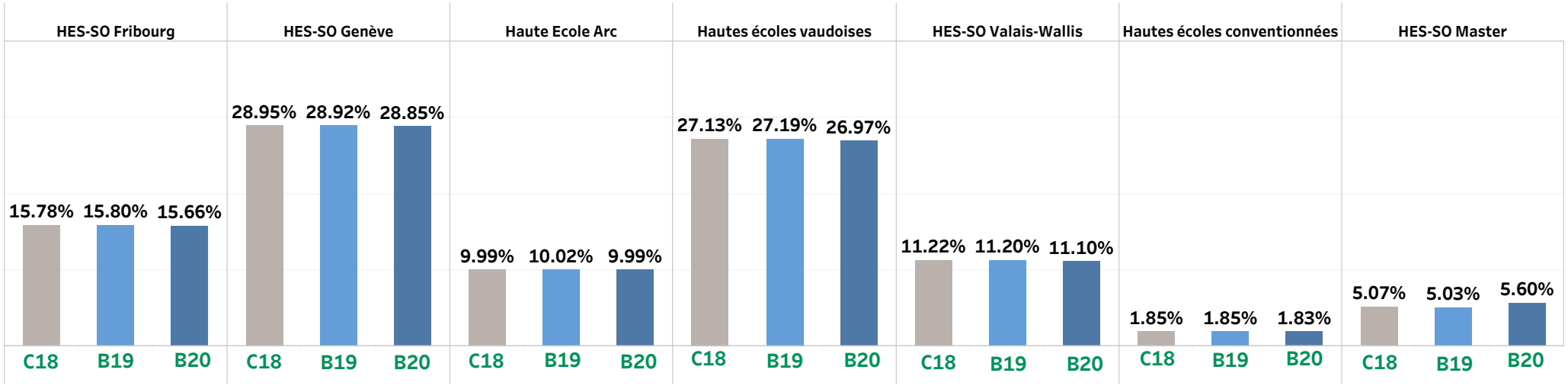
	C18	B19	B20	B20 - B19	B20 / B19
Total général	**42'441'436**	**42'391'132**	**42'351'040**	**-40'092**	**-0.09%**
HES-SO Fribourg	6'667'046	6'667'046	6'667'046	0	0.00%
HES-SO Genève	12'330'603	12'330'603	12'330'603	0	0.00%
Haute Ecole Arc	4'235'496	4'235'496	4'235'496	0	0.00%
Hautes écoles vaudoises	11'532'466	11'532'466	11'532'466	0	0.00%
HES-SO Valais-Wallis	4'779'513	4'779'513	4'779'513	0	0.00%
Hautes écoles conventionnées	789'525	789'525	789'525	0	0.00%
HES-SO Master	2'106'786	2'056'483	2'016'391	-40'092	-1.95%

3.2.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières

C18	B19	B20
147'301	**293'458**	**708'351**
52'725	75'133	75'000
0	12'000	90'000
20'093	41'521	64'968
20'093	72'341	82'382
0	0	0
0	0	0
54'390	92'463	396'000

3.2.3 Enveloppe nette pour l'infrastructure

C18	B19	B20
42'588'737	**42'684'590**	**43'059'391**
6'719'771	6'742'179	6'742'046
12'330'603	12'342'603	12'420'603
4'255'590	4'277'017	4'300'465
11'552'559	11'604'807	11'614'848
4'779'513	4'779'513	4'779'513
789'525	789'525	789'525
2'161'176	2'148'946	2'412'391



3.3 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure et pour la formation de base accordé aux hautes écoles

3.3.1 Financement net pour la formation de base et l'infrastructure accordé par la HES-SO

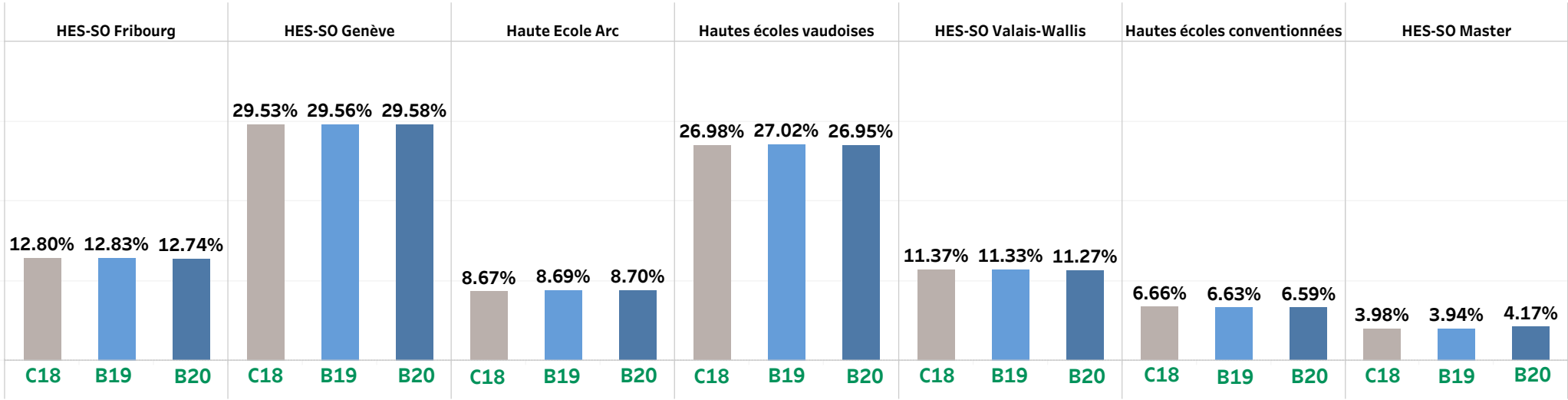
	C18	B19	B20	B20 - B19	B20 / B19
Total général	**470'238'986**	**472'571'568**	**474'686'250**	**2'114'681**	**0.45%**
HES-SO Fribourg	59'669'517	59'909'489	60'114'360	204'870	0.34%
HES-SO Genève	139'400'993	140'471'222	141'364'228	893'006	0.64%
Haute Ecole Arc	40'795'330	41'047'413	41'267'852	220'440	0.54%
Hautes écoles vaudoises	127'211'368	128'075'272	128'812'808	737'536	0.58%
HES-SO Valais-Wallis	53'659'371	53'911'367	54'126'502	215'135	0.40%
Hautes écoles conventionnées	31'429'460	31'537'789	31'630'271	92'483	0.29%
HES-SO Master	18'072'947	17'619'016	17'370'228	-248'788	-1.41%

3.3.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières (formation de base et infrastructure)

C18	B19	B20
1'796'115	**3'375'265**	**5'492'000**
767'725	1'141'133	1'075'000
0	232'669	662'000
150'000	309'962	485'000
150'000	540'038	615'000
0	0	0
0	0	0
728'390	1'151'463	2'655'000

3.3.3 Enveloppes nettes (formation de base et infrastructure hors Burgdorf)

C18	B19	B20
472'035'101	**475'946'833**	**480'178'250**
60'437'242	61'050'622	61'189'360
139'400'993	140'703'891	142'026'228
40'945'330	41'357'375	41'752'852
127'361'368	128'615'310	129'427'808
53'659'371	53'911'367	54'126'502
31'429'460	31'537'789	31'630'271
18'801'337	18'770'479	20'025'228



3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

			C18	B19	B20 Formation de base	B20 Infrastructure	B20 Enveloppes nettes
Total du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles			**472'035'101**	**475'946'833**	**437'118'859**	**43'059'391**	**480'178'250**
HES-SO Fribourg	**Total par haute école**		**60'437'242**	**61'050'622**	**54'447'314**	**6'742'046**	**61'189'360**
	Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	**Total**	**35'216'723**	**35'267'782**	**30'847'206**	**4'464'167**	**35'311'372**
		BA en Architecture	8'006'728	8'006'728	6'784'645	1'222'083	8'006'728
		BSc en Chimie	4'829'178	4'880'237	4'402'602	521'225	4'923'827
		BSc en Génie civil	4'299'137	4'299'137	3'750'804	548'333	4'299'137
		BSc en Génie électrique	5'219'613	5'219'613	4'577'113	642'500	5'219'613
		BSc en Génie mécanique	6'471'293	6'471'293	5'763'368	707'925	6'471'293
		BSc en Informatique	3'125'252	3'125'252	2'692'744	432'508	3'125'252
		BSc en Télécommunications	3'265'521	3'265'521	2'875'929	389'592	3'265'521
	Haute Ecole de gestion de Fribourg	**Total**	**7'750'098**	**7'831'633**	**7'030'467**	**870'774**	**7'901'242**
		BSc en Économie d'entreprise	7'750'098	7'831'633	7'030'467	870'774	7'901'242
	Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg	**Total**	**10'594'398**	**11'075'184**	**10'258'806**	**841'917**	**11'100'723**
		BSc en Ostéopathie	1'963'197	1'984'668	1'851'322	151'675	2'002'998
		BSc en Soins infirmiers	7'863'476	7'949'384	7'407'484	615'241	8'022'725
		MSc en Ostéopathie	767'725	1'141'133	1'000'000	75'000	1'075'000
	Haute école de travail social Fribourg	**Total**	**6'876'023**	**6'876'023**	**6'310'835**	**565'188**	**6'876'023**
		BA en Travail social	6'876'023	6'876'023	6'310'835	565'188	6'876'023
HES-SO Genève	**Total par haute école**		**139'400'993**	**140'703'891**	**129'605'625**	**12'420'603**	**142'026'228**
	Haute école de gestion de Genève	**Total**	**22'331'799**	**22'502'499**	**20'350'943**	**2'297'288**	**22'648'231**
		BSc en Économie d'entreprise	11'372'125	11'491'936	10'330'864	1'263'358	11'594'222
		BSc en Information documentaire	2'889'534	2'889'534	2'650'737	238'797	2'889'534
		BSc en Informatique de gestion	3'255'938	3'255'938	2'981'323	274'616	3'255'938
		BSc en International Business Management	4'401'542	4'447'934	4'000'207	487'332	4'487'540
		MSc en Sciences de l'information	412'660	417'158	387'813	33'184	420'997
	Haute école de musique de Genève	**Total**	**23'174'547**	**23'460'548**	**22'572'590**	**1'111'449**	**23'684'039**
		BA en Musique	9'097'588	9'200'296	8'856'164	431'818	9'287'981
		BA en Musique et mouvement	805'835	814'913	782'737	39'926	822'663
		MA en Composition et théorie musicale	526'815	532'776	513'966	23'899	537'865
		MA en Ethnomusicologie	31'857	56'721	55'731	1'542	57'273
		MA en Interprétation musicale	6'295'914	6'366'988	6'128'428	299'238	6'427'666
		MA en Interprétation musicale spécialisée	1'754'760	1'774'539	1'705'492	85'933	1'791'425
		MA en Pédagogie musicale	4'661'778	4'714'315	4'530'072	229'095	4'759'167
	Haute école de santé Genève	**Total**	**18'156'591**	**18'355'166**	**17'122'382**	**1'402'312**	**18'524'695**
		BSc de Sage-femme	2'288'637	2'313'814	2'170'964	164'345	2'335'309
		BSc en Nutrition et diététique	2'279'736	2'304'635	2'146'904	178'988	2'325'891
		BSc en Physiothérapie	2'185'814	2'209'711	2'060'526	169'586	2'230'112
		BSc en Soins infirmiers	9'322'884	9'424'734	8'782'164	729'523	9'511'687
		BSc en Technique en radiologie médicale	2'079'520	2'102'272	1'961'825	159'871	2'121'696
	Haute école de travail social Genève	**Total**	**13'037'867**	**13'057'065**	**12'016'297**	**1'057'158**	**13'073'454**
		BA en Travail social	11'293'874	11'293'874	10'360'972	932'902	11'293'874
		BSc en Psychomotricité	1'743'993	1'763'191	879'144	65'992	945'136

3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

			C18	B19	B20 Formation de base	B20 Infrastructure	B20 Enveloppes nettes
HES-SO Genève	Haute école de travail social Genève	MSc en Psychomotricité	0	0	776'181	58'263	834'444
	HEAD - Genève	**Total**	**23'373'167**	**23'863'677**	**22'804'649**	**1'708'484**	**24'513'133**
		BA en Architecture d'intérieur	2'552'230	2'579'842	2'380'916	222'500	2'603'416
		BA en Arts visuels	7'784'753	7'872'592	7'574'030	373'552	7'947'582
		BA en Communication visuelle	3'385'080	3'421'369	3'129'111	323'240	3'452'351
		BA en Design industriel et de produits	3'627'569	3'666'696	3'373'846	326'255	3'700'101
		MA en Architecture d'intérieur	0	232'669	572'000	90'000	662'000
		MA en Arts visuels	4'241'616	4'289'422	4'122'107	208'128	4'330'235
		MA en Design	1'781'920	1'801'086	1'652'640	164'809	1'817'449
	hepia - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève	**Total**	**39'327'022**	**39'464'936**	**34'738'763**	**4'843'913**	**39'582'676**
		BA en Architecture	6'913'513	6'913'513	5'870'613	1'042'900	6'913'513
		BSc en Agronomie	4'810'312	4'862'318	4'484'224	422'492	4'906'716
		BSc en Architecture du paysage	5'010'109	5'010'109	4'265'542	744'567	5'010'109
		BSc en Génie civil	3'583'806	3'583'806	3'123'398	460'408	3'583'806
		BSc en Génie mécanique	2'993'013	2'993'013	2'667'997	325'017	2'993'013
		BSc en Gestion de la nature	4'223'561	4'268'399	3'866'262	440'417	4'306'679
		BSc en Ingénierie des technologies de l'information	6'007'005	6'007'005	5'279'707	727'298	6'007'005
		BSc en Microtechniques	3'908'481	3'949'551	3'541'279	443'333	3'984'613
		BSc en Technique des bâtiments	1'877'221	1'877'221	1'639'740	237'481	1'877'221
Haute Ecole Arc	**Total par haute école**		**40'945'330**	**41'357'375**	**37'452'388**	**4'300'465**	**41'752'852**
	HE-Arc Conservation-restauration	**Total**	**2'746'361**	**2'746'361**	**2'595'841**	**155'750**	**2'751'591**
		BA en Conservation	2'194'029	2'194'029	2'067'529	126'500	2'194'029
		MA en Conservation-restauration	552'332	552'332	528'312	29'250	557'562
	HE-Arc Ingénierie	**Total**	**19'159'808**	**19'396'183**	**17'330'254**	**2'306'202**	**19'636'456**
		BSc en Génie mécanique	0	0	0	0	0
		BSc en Industrial Design Engineering	6'202'939	6'202'939	5'520'464	682'475	6'202'939
		BSc en Informatique	5'549'777	5'549'777	4'801'027	748'750	5'549'777
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	150'000	309'962	420'032	64'968	485'000
		BSc en Microtechniques	7'257'093	7'333'505	6'588'732	810'008	7'398'740
	HE-Arc Santé	**Total**	**5'780'306**	**5'843'538**	**5'452'291**	**445'230**	**5'897'521**
		BSc en Soins infirmiers	5'780'306	5'843'538	5'452'291	445'230	5'897'521
	HEG Arc	**Total**	**13'258'855**	**13'371'293**	**12'074'001**	**1'393'283**	**13'467'284**
		BSc en Droit économique	3'515'120	3'552'170	3'194'608	389'191	3'583'799
		BSc en Économie d'entreprise	7'153'191	7'228'579	6'500'482	792'458	7'292'941
		BSc en Informatique de gestion	2'590'544	2'590'544	2'378'911	211'633	2'590'544
Hautes écoles vaudoises	**Total par haute école**		**127'361'368**	**128'615'310**	**117'812'959**	**11'614'848**	**129'427'808**
	ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**Total**	**14'118'642**	**14'271'921**	**13'216'612**	**1'186'167**	**14'402'778**
		BA en Arts visuels	1'915'338	1'936'964	1'864'781	90'647	1'955'428
		BA en Communication visuelle	6'389'241	6'457'759	5'908'004	608'250	6'516'254
		BA en Design industriel et de produits	2'887'808	2'919'001	2'689'631	256'000	2'945'631
		MA en Arts visuels	894'609	904'678	868'255	45'020	913'275
		MA en Cinéma	497'965	503'348	464'194	43'750	507'944

3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

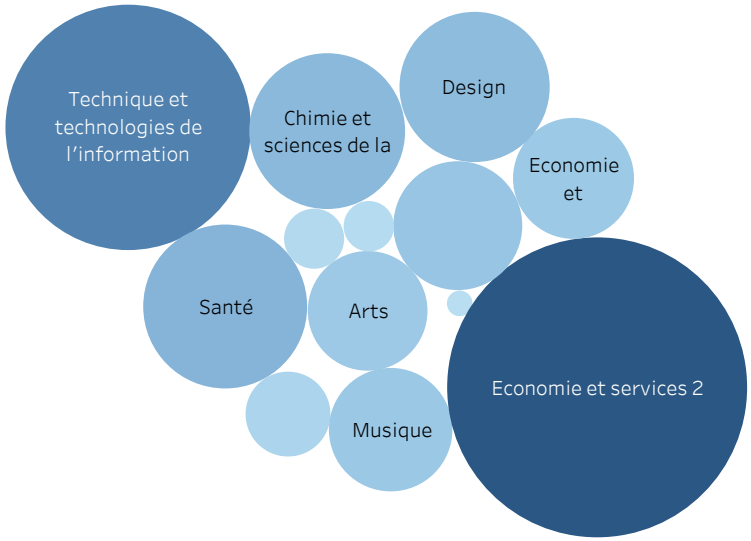
			C18	B19	B20 Formation de base	B20 Infrastructure	B20 Enveloppes nettes
Hautes écoles vaudoises	Lausanne	MA en Design	1'533'681	1'550'170	1'421'746	142'500	1'564'246
	Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**Total**	**49'264'357**	**49'794'221**	**44'025'809**	**5'962'747**	**49'988'556**
		BSc en Économie d'entreprise	8'146'572	8'232'594	7'417'377	888'656	8'306'033
		BSc en Énergie et techniques environnementales	3'921'216	3'921'216	3'518'641	402'575	3'921'216
		BSc en Génie électrique	5'458'996	5'458'996	4'818'371	640'625	5'458'996
		BSc en Géomatique	5'230'869	5'230'869	4'570'525	660'344	5'230'869
		BSc en Informatique	7'222'119	7'222'119	5'441'928	822'031	6'263'960
		BSc en Informatique et systèmes de communication	0	0	1'397'385	211'082	1'608'467
		BSc en Ingénierie de gestion	2'352'281	2'352'281	2'000'190	352'092	2'352'281
		BSc en Ingénierie des médias	3'076'481	3'076'481	2'630'206	446'275	3'076'481
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	150'000	540'038	532'618	82'382	615'000
		BSc en Microtechniques	5'098'457	5'152'260	4'639'251	558'942	5'198'193
		BSc en Systèmes industriels	4'587'207	4'587'207	4'131'697	455'510	4'587'207
		BSc en Télécommunications	4'020'160	4'020'160	2'927'620	442'232	3'369'852
	Haute Ecole de Musique de Lausanne	**Total**	**19'283'108**	**19'500'676**	**18'760'066**	**926'353**	**19'686'419**
		BA en Musique	9'784'865	9'895'244	9'517'574	471'904	9'989'478
		MA en Composition et théorie musicale	257'571	260'478	250'623	12'336	262'959
		MA en Interprétation musicale	5'882'218	5'948'576	5'721'755	283'472	6'005'227
		MA en Interprétation musicale spécialisée	472'087	477'416	459'457	22'508	481'965
		MA en Pédagogie musicale	2'886'366	2'918'962	2'810'658	136'132	2'946'790
	Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	**Total**	**15'912'370**	**15'950'967**	**14'680'691**	**1'303'226**	**15'983'917**
		BA en Travail social	12'380'570	12'380'570	11'352'682	1'027'888	12'380'570
		BSc en Ergothérapie	3'531'801	3'570'397	3'328'009	275'339	3'603'347
	HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**Total**	**15'936'878**	**16'111'185**	**15'029'786**	**1'230'208**	**16'259'995**
		BSc de Sage-femme	1'397'112	1'412'481	1'325'240	100'363	1'425'602
		BSc en Physiothérapie	3'025'338	3'058'383	2'849'332	237'263	3'086'594
		BSc en Soins infirmiers	8'957'774	9'055'665	8'440'752	698'484	9'139'236
		BSc en Technique en radiologie médicale	2'556'655	2'584'656	2'414'463	194'099	2'608'562
	Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	**Total**	**12'846'013**	**12'986'341**	**12'099'996**	**1'006'147**	**13'106'143**
		BSc en Soins infirmiers	12'846'013	12'986'341	12'099'996	1'006'147	13'106'143
HES-SO Valais-Wallis	**Total par haute école**		**53'659'371**	**53'911'367**	**49'346'989**	**4'779'513**	**54'126'502**
	Ecole de design et haute école d'art du Valais	**Total**	**2'693'897**	**2'724'287**	**2'620'411**	**129'821**	**2'750'232**
		BA en Arts visuels	1'814'615	1'835'084	1'764'983	87'576	1'852'559
		MA en Arts visuels	879'282	889'203	855'428	42'245	897'672
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	**Total**	**15'222'744**	**15'287'384**	**13'760'561**	**1'582'008**	**15'342'569**
		BSc en Énergie et techniques environnementales	3'343'192	3'343'192	2'999'934	343'258	3'343'192
		BSc en Systèmes industriels	5'798'622	5'798'622	5'186'947	611'675	5'798'622
		BSc en Technologies du vivant	6'080'929	6'145'569	5'573'679	627'075	6'200'754
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme	**Total**	**16'430'809**	**16'485'180**	**15'017'643**	**1'513'955**	**16'531'599**
		BSc en Économie d'entreprise	5'158'722	5'213'094	4'688'248	571'265	5'259'512
		BSc en Informatique de gestion	2'701'986	2'701'986	2'474'474	227'511	2'701'986
		BSc en Tourisme	8'570'100	8'570'100	7'854'921	715'179	8'570'100

3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

			C18	B19	B20 Formation de base	B20 Infrastructure	B20 Enveloppes nettes
HES-SO Valais-Wallis	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	**Total**	**9'390'105**	**9'492'699**	**8'846'331**	**733'955**	**9'580'287**
		BSc en Physiothérapie	2'615'031	2'643'591	2'462'627	205'347	2'667'974
		BSc en Soins infirmiers	6'775'073	6'849'108	6'383'705	528'608	6'912'313
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social	**Total**	**9'921'817**	**9'921'817**	**9'102'043**	**819'774**	**9'921'817**
		BA en Travail social	9'921'817	9'921'817	9'102'043	819'774	9'921'817
Hautes écoles conventionnées	**Total par haute école**		**31'429'460**	**31'537'789**	**30'840'746**	**789'525**	**31'630'271**
	Changins - Haute école de viticulture et oenologie	**Total**	**4'695'091**	**4'743'543**	**4'177'833**	**607'075**	**4'784'908**
		BSc en Viticulture et Œnologie	4'695'091	4'743'543	4'177'833	607'075	4'784'908
	Ecole hôtelière de Lausanne	**Total**	**21'500'000**	**21'500'000**	**21'500'000**	**0**	**21'500'000**
		BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	21'500'000	21'500'000	21'500'000	0	21'500'000
		MSc en Global Hospitality Business	0	0	0	0	0
	La Manufacture - Haute école des arts de la scène	**Total**	**5'234'369**	**5'294'245**	**5'162'913**	**182'450**	**5'345'363**
		BA en Contemporary Dance	2'445'078	2'473'072	2'413'830	83'142	2'496'972
		BA en Théâtre	2'173'403	2'198'286	2'145'626	73'904	2'219'530
		MA en Théâtre	615'888	622'887	603'457	25'404	628'861
HES-SO Master	**Total par haute école**		**18'801'337**	**18'770'479**	**17'612'837**	**2'412'391**	**20'025'228**
	HES-SO Master	**Total**	**18'801'337**	**18'770'479**	**17'612'837**	**2'412'391**	**20'025'228**
		MA en Architecture	2'987'448	3'017'621	2'601'744	441'638	3'043'381
		MA en Travail social	1'295'262	1'309'327	1'212'773	108'562	1'321'335
		MSc en Business Administration	2'478'996	2'506'112	2'338'129	191'133	2'529'262
		MSc en Développement territorial	0	0	1'200'000	300'000	1'500'000
		MSc en Engineering	6'342'554	6'408'576	5'936'000	812'000	6'748'000
		MSc en Ingénierie du territoire	791'070	799'379	109'000	10'000	119'000
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development	1'669'750	1'686'400	1'435'614	265'000	1'700'614
		MSc en Life Sciences	1'871'647	1'891'601	1'720'578	188'058	1'908'636
		MSc en Sciences de la santé	728'390	1'151'463	1'059'000	96'000	1'155'000
		MSc en Sciences infirmières	636'220	0	0	0	0

3.5 Financement AHES obtenu des cantons membres AHES

	B 2019 Forfaits AHES	B 2020 Forfaits AHES	B 2019 AHES	B 2020 AHES	B 2019 Financement AHES	B 2020 Financement AHES
Total général			**647**	**656**	**10'970'146**	**11'043'009**
Agriculture et économie forestière	24'800	24'800	2	4	61'871	94'240
Architecture, construction et planification	21'000	21'000	31	29	653'506	613'934
Arts	21'100	21'100	29	25	606'512	529'698
Arts de la scène	29'000	29'000	6	5	169'479	133'590
Chimie et sciences de la vie	27'600	27'600	37	33	1'031'122	897'666
Design	21'300	21'300	32	39	691'891	833'905
Economie et services 1	9'800	9'800	56	55	551'697	540'962
Economie et services 2	12'900	12'900	254	258	3'277'733	3'325'690
Formation des enseignants	24'000	24'000	1	1	24'716	24'232
Musique	25'700	25'700	20	22	504'001	563'572
Santé	15'700	15'700	62	63	1'032'832	993'370
Technique et technologies de l'information	22'100	22'100	96	101	2'124'360	2'226'169
Travail social	12'200	12'200	20	22	240'426	265'980



Graphique : Répartition du financement AHES obtenu par domaine SEFRI

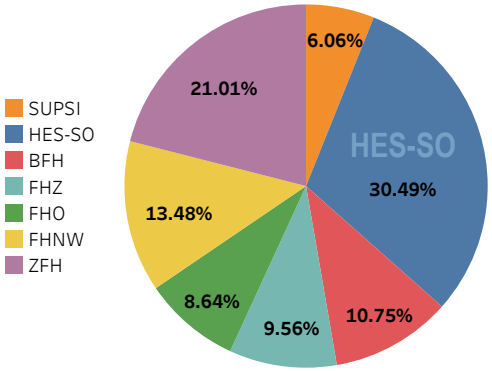
3.5.1 Ecarts du financement AHES

	Ecarts forfaits AHES B 2020 - B 2019	Ecarts étudiant-e-s AHES B 2020 - B 2019	Ecarts financement AHES B 2020 - B 2019
Total des écarts AHES	**0**	**8.85**	**72'863**
Agriculture et économie forestière	0	1.31	32'369
Architecture, construction et planification	0	-1.88	-39'572
Arts	0	-3.64	-76'814
Arts de la scène	0	-1.24	-35'890
Chimie et sciences de la vie	0	-4.84	-133'455
Design	0	6.67	142'014
Economie et services 1	0	-1.10	-10'735
Economie et services 2	0	3.72	47'958
Formation des enseignants	0	-0.12	-485
Musique	0	2.32	59'571
Santé	0	0.95	-39'462
Technique et technologies de l'information	0	4.61	101'809
Travail social	0	2.09	25'554

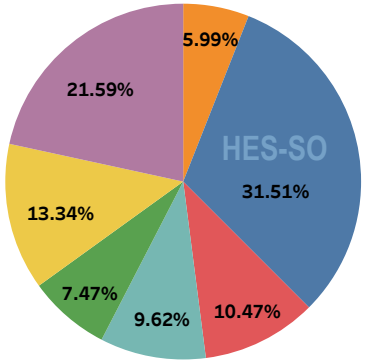
4.1 Projection financement fédéral 2017-2020

	%	C17	C18	B19	B20	Total
Total général	**100%**	**536.30**	**536.32**	**536.85**	**550.00**	**2'189.80**
Financement fédéral pour la formation	85%	455.86	455.87	456.33	467.50	1'861.33
Financement fédéral Ra&D	15%	80.45	80.45	80.53	82.50	328.47

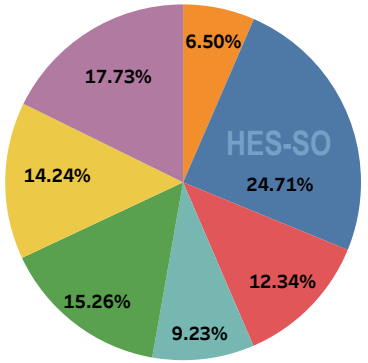
Répartition du financement fédéral total 2018



Répartition du financement fédéral 2018 pour la formation (85% du total)



Répartition du financement fédéral 2018 Ra&D (15% du total)



4.1.1 Financement fédéral (part HES-SO)

	C17	C18	B19	B20
Total général	**163'325'914**	**163'543'546**	**161'056'200**	**165'000'000**
Financement fédéral pour la formation	143'845'091	143'665'670	141'846'124	144'945'100
Financement fédéral Ra&D	19'480'823	19'877'876	19'210'076	20'054'900

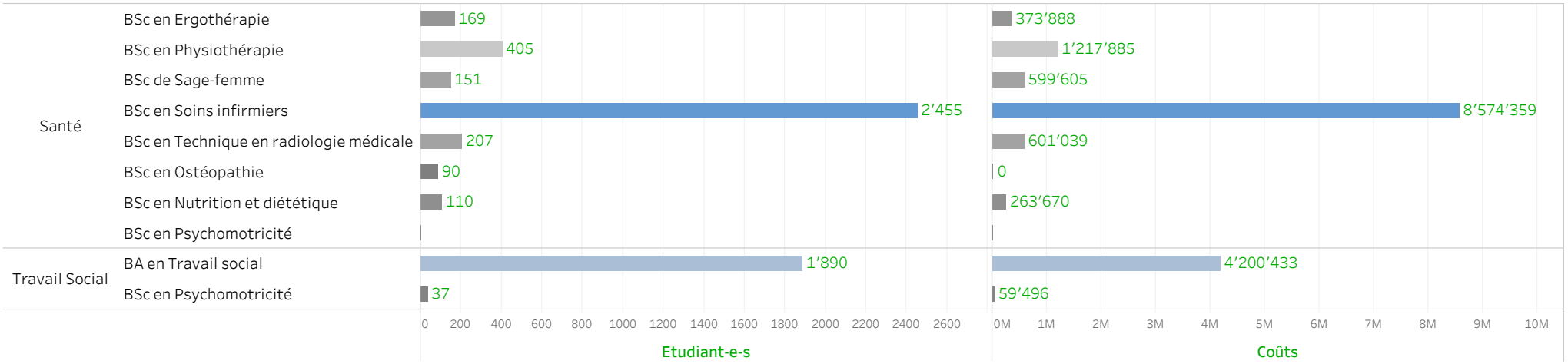
4.2 Financement de la recherche et impulsions

	C17	C18	B19	B20
Total général	**41'407'798**	**42'134'851**	**41'837'051**	**42'981'875**
Financement de la recherche et impulsions	21'926'975	22'256'975	22'626'975	22'926'975
Financement fédéral Ra&D	19'480'823	19'877'876	19'210'076	20'054'900

4.3 Formation pratique

			2-6-4 (EPT)	Jours de stage (PEC ajusté)-(FP)	% de journées non indemnisées (FP)	Financement journalier (FP)	Budget formation pratique
Santé	BSc	BSc en Ergothérapie	169	40	8%	60	373'888
		BSc en Physiothérapie	405	57	12%	60	1'217'885
		BSc de Sage-femme	151	83	20%	60	599'605
		BSc en Soins infirmiers	2'455	63	7%	60	8'574'359
		BSc en Technique en radiologie médicale	207	63	23%	60	601'039
		BSc en Ostéopathie	90	0	0%	0	0
		BSc en Nutrition et diététique	110	47	15%	60	263'670
		BSc en Psychomotricité	0	0	0%	0	0
Total santé			**3'586**				**11'630'446**
Travail Social	BSc	BSc en Psychomotricité	37	40	33.00%	60	59'496
	BA	BA en Travail social	1'890	52	5.00%	45	4'200'433
Total travail social			**1'927**				**4'259'929**

Part liée au volume d'étudiant-e-s	15'890'374
Autres coûts	1'650'000
Formation initiale et continue des praticiens formateurs, gestion et coordination, etc.	0
Ajustement du modèle de prévisions	0
Coût total formation pratique	**17'540'374**



4.4 Charges communes

		C 2018	B 2019	B 2020
Budget octroyé par le CG (selon PFD 2017-2020)		**15'958'000**	**16'117'580**	**16'198'313**
Ecarts		-510	-1'210	398'655
Total des utilisations		**15'957'490**	**16'116'370**	**16'596'968**
Masse salariale nette	**Total**	**9'319'334**	**9'945'167**	**10'459'418**
	Payroll	9'050'684	10'084'354	10'607'907
	Mandats responsables de domaine	433'690	86'000	86'000
	Produits	-165'040	-225'187	-234'489
Systèmes d'information Rectorat	**Total**	**362'458**	**208'600**	**260'000**
	Systèmes d'information Rectorat	362'458	208'600	260'000
Systèmes d'information HES-SO	**Total**	**3'229'096**	**3'047'600**	**2'945'000**
	Systèmes d'information HES-SO	3'229'096	3'047'600	2'945'000
Loyers et frais annexes Infrastructures	**Total**	**1'037'122**	**968'070**	**968'070**
	Bâtiment Delémont	645'024	678'650	678'650
	Bâtiment Provence 6	39'533	41'944	41'944
	Bâtiment Provence 12	352'566	247'476	247'476
Participations externes	**Total**	**727'383**	**769'572**	**791'680**
	AUF	4'586	3'800	400
	FH Suisse	70'000	70'000	70'000
	FSE	5'000	5'000	5'000
	KFH	197'172	197'172	200'000
	Verein HEM	10'000	10'000	10'000
	ARGUS	25'292	30'000	30'000
	Bibliothèques	432'000	453'600	476'280
	B2S	-16'667	0	0
Organes de conduite	**Total**	**91'820**	**125'900**	**116'500**
	CD	14'034	23'000	20'000
	CDC	7'985	9'000	9'000
	CG	2'052	3'400	3'500
	CIP	7'728	17'000	14'000
	COMREC	41'006	55'000	50'000
	Rectorat	19'015	18'500	20'000
Frais généraux	**Total**	**1'190'276**	**1'051'462**	**1'056'300**
	Affaires générales	278'126	71'050	72'000
	Secrétariat général	114'856	122'897	125'000
	Dicastère Enseignement	40'372	55'000	55'000
	Dicastère Recherche	26'713	32'200	32'200
	Dicastère Qualité	27'381	43'500	43'500
	Egalité des chances	10'493	12'000	12'000
	Communication (hors Argus)	135'767	188'000	188'000
	Finances et controlling	247'525	291'136	292'600
	Frais de personnel	285'356	196'000	196'000
	Ressources humaines	6'358	15'679	16'000
	Conseil pédagogique et didactique	17'329	24'000	24'000

5.1 Flux régionaux détaillés

	FR		GE		Arc		VD		VS	
	B19	B20	B19	B20	B19	B20	B19	B20	B19	B20
Impact net cantonal/régional	**10'417'669**	**10'775'506**	**36'369'217**	**36'975'312**	**-9'164'958**	**-8'849'707**	**4'163'863**	**3'617'341**	**5'613'171**	**6'098'856**
Financement de la HES-SO (accordé aux hautes écoles)	61'050'622	61'189'360	140'703'891	142'026'228	41'357'375	41'752'852	128'615'310	129'427'808	53'911'367	54'126'502
./. Contributions financières des cantons (à charge des cantons)	50'632'953	50'413'853	104'334'675	105'050'916	50'522'333	50'602'559	124'451'447	125'810'467	48'298'196	48'027'646

		Etudiant-e-s accueilli-e-s (EPT 2/6/4)	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Financement de la HES-SO (accordé aux hautes écoles)	./. Contributions financières des cantons (à charge des cantons)	Impact net cantonal/régional
FR	C17	2'163	1'845	59'512'590	48'976'657	10'535'933
	C18	2'208	1'877	60'437'242	49'503'300	10'933'942
	B19	2'341	1'972	61'050'622	50'632'953	10'417'669
	B20	2'299	1'973	61'189'360	50'413'853	10'775'506
GE	C17	4'817	3'764	137'867'947	102'058'053	35'809'895
	C18	4'901	3'834	139'400'993	103'003'896	36'397'097
	B19	4'991	3'956	140'703'891	104'334'675	36'369'217
	B20	5'095	4'018	142'026'228	105'050'916	36'975'312
Arc	C17	1'471	2'427	40'380'761	50'055'123	-9'674'362
	C18	1'456	2'423	40'945'330	49'932'125	-8'986'795
	B19	1'511	2'495	41'357'375	50'522'333	-9'164'958
	B20	1'471	2'517	41'752'852	50'602'559	-8'849'707
VD	C17	4'289	4'412	125'883'737	121'795'056	4'088'681
	C18	4'295	4'513	127'361'368	123'098'843	4'262'525
	B19	4'398	4'640	128'615'310	124'451'447	4'163'863
	B20	4'419	4'775	129'427'808	125'810'467	3'617'341
VS	C17	1'994	1'889	53'237'816	47'670'383	5'567'433
	C18	2'003	1'909	53'659'371	47'861'249	5'798'121
	B19	2'060	1'963	53'911'367	48'298'196	5'613'171
	B20	2'115	1'955	54'126'502	48'027'646	6'098'856

5.2 Clé de pondération du bien public - détail

	B 2019 Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	B 2020 Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	B 2019 Etrangers et étrangères > 50%	B 2020 Etrangers et étrangères > 50%	B 2019 Total envoyé-e-s	B 2020 Total envoyé-e-s	B 2019 Clé de pondération du bien public	B 2020 Clé de pondération du bien public
Total général	**14'703**	**14'934**	**323**	**304**	**15'026**	**15'238**	**100.00%**	**100.00%**
HES-SO Fribourg	1'972	1'973	0	0	1'972	1'973	**13.12%**	**12.95%**
HES-SO Genève	3'751	3'827	206	191	3'956	4'018	**26.33%**	**26.37%**
HE-Arc	2'494	2'517	1	0	2'495	2'517	**16.60%**	**16.52%**
Hautes écoles vaudoises	4'525	4'666	115	110	4'640	4'775	**30.88%**	**31.34%**
HES-SO Valais-Wallis	1'961	1'952	2	3	1'963	1'955	**13.06%**	**12.83%**

5.3 Clé de pondération de l'avantage de site - détail

B20

	Financement formation de base	Financement infrastructures	Taxes totales	Total	Clé de pondération de l'avantage de site
Total général	**419'506'022**	**40'647'000**	**29'354'670**	**489'507'692**	**100.00%**
HES-SO Fribourg	54'447'314	6'742'046	2'437'997	63'627'356	13.00%
HES-SO Genève	129'605'625	12'420'603	5'318'337	147'344'565	30.10%
HE-Arc	37'452'388	4'300'465	1'576'833	43'329'686	8.85%
Hautes écoles vaudoises	148'653'706	12'404'373	17'847'333	178'905'412	36.55%
HES-SO Valais-Wallis	49'346'989	4'779'513	2'174'170	56'300'672	11.50%

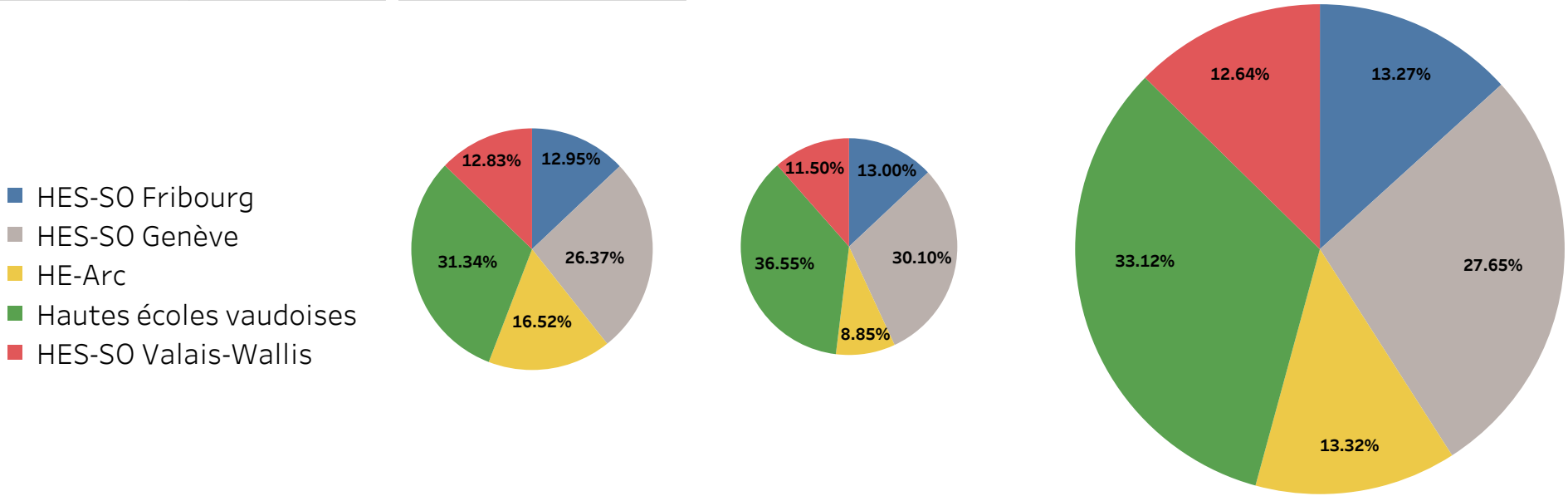
B19

	Financement formation de base	Financement infrastructures	Taxes totales	Total	Clé de pondération de l'avantage de site
Total général	**416'640'710**	**40'535'644**	**29'140'333**	**486'316'687**	**100.00%**
HES-SO Fribourg	54'308'444	6'742'179	2'470'500	63'521'122	13.06%
HES-SO Genève	128'361'288	12'342'603	5'180'500	145'884'391	30.00%
HE-Arc	37'080'357	4'277'017	1'615'500	42'972'875	8.84%
Hautes écoles vaudoises	147'758'767	12'394'332	17'758'333	177'911'432	36.58%
HES-SO Valais-Wallis	49'131'854	4'779'513	2'115'500	56'026'867	11.52%

5.4 Répartition du montant à charge des cantons partenaires (y inclus nouvelles filières hors PFD 2017-2020)- Bien public en fonction des EPT envoyés

B20

	Codécison 5%	Clé de pondération du bien public	Bien public 50%	Clé de pondération de l'avantage de site	Avantage de site 45%	Contribution cantonale	Mesures pérennes d'atténuation	Impact cantonal CPJU	Montant à charge des cantons
Total général	**18'995'272**	**100.00%**	**189'952'721**	**100.00%**	**170'957'449**	**379'905'442**	**0**	**0**	**379'905'442**
HES-SO Fribourg	3'799'054	12.95%	24'593'349	13.00%	22'221'450	50'613'853	-200'000	0	**50'413'853**
HES-SO Genève	3'799'054	26.37%	50'092'709	30.10%	51'459'152	105'350'916	-300'000	0	**105'050'916**
HE-Arc	3'799'054	16.52%	31'370'888	8.85%	15'132'617	50'302'559	300'000	0	**50'602'559**
Hautes écoles vaudoises	3'799'054	31.34%	59'529'835	36.55%	62'481'578	125'810'467	0	0	**125'810'467**
HES-SO Valais-Wallis	3'799'054	12.83%	24'365'940	11.50%	19'662'652	47'827'646	200'000	0	**48'027'646**



6.1 Eléments spécifiques aux comptes

		Prélèvement	Alimentation
Total général		**5'094'081**	**2'443'720**
Fonds et provisions	Total	**4'519'081**	**2'443'720**
	BSc en Ingenierie et gestion industrielles	1'100'000	0
	MA en Architecture d'intérieur	662'000	0
	MSc en Ostéopathie	770'423	0
	MSc en Sciences de la Santé	826'658	0
	MSc en Développement territorial	1'160'000	0
	Supplément de contribution cantonale	0	2'443'720
Réserve stratégique	Total	**575'000**	**0**
	MSc en Ostéopathie	277'000	0
	MSc en Sciences de la Santé	298'000	0

6.2 Traitement des nouvelles filières

Depuis l'adoption du PFD 2017-2020, le Comité gouvernemental a autorisé l'ouverture des filières MSc en Ostéopathie, MSc en Sciences de la Santé pour l'exercice 2017 puis des filières BSc en Ingénierie et Gestion Industrielles et MA en Architecture d'intérieur pour l'exercice 2018 et la filière MSc en Développement territorial en 2019.

6.3 Traitement du fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement

Alimentation 2020 au fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement : -

Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Delémont

Rapport de l'auditeur au Comité gouvernemental

sur les comptes annuels 2018

pwc

Rapport de l'auditeur

au Comité gouvernemental de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Delémont

En notre qualité d'auditeur et conformément à notre mandat, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018.

Responsabilité du Rectorat

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément à la convention intercantonale, incombe au Rectorat. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement de comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Rectorat est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'existence et l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 sont conformes aux règles MCH2 telles que définies dans le manuel de gestion financière et comptable de la HES-SO.

PricewaterhouseCoopers SA, avenue C.-F. Ramuz 45, case postale, 1001 Lausanne
Téléphone: +41 58 792 81 00, Téléfax: +41 58 792 81 10, www.pwc.ch

PricewaterhouseCoopers SA est membre d'un réseau mondial de sociétés juridiquement autonomes et indépendantes les unes des autres.

PricewaterhouseCoopers SA





Philippe Lienhard
Expert-réviseur

Nicolas Daehler
Expert-réviseur

Lausanne, le 6 mai 2019

Annexe:

- Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, tableau de flux de trésorerie et annexe)

DÉCISION CG 2019/2/6

BOUCLEMENT FINAL 2018 DE LA HES-SO

I/ EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Effectifs estudiantins

Le bouclement final annonce un effectif de 17'637 EPT pour l'année 2018, soit une augmentation de 253 EPT (+1.46%) par rapport aux comptes 2017, mais un écart de -561 EPT (-3.08%) par rapport au budget 2018.

2. Subventions HES-SO accordées aux hautes écoles pour la formation de base et l'infrastructure

Le bouclement final 2018 respecte les éléments arrêtés par le Comité gouvernemental dans sa décision CG 2017/2/8 relative au budget 2018 concernant le financement de la formation de base et des infrastructures basé sur les principes suivants pour toutes les filières y compris celles de HES-SO Master et des hautes écoles conventionnées à l'exception de l'EHL (financement stable) :

- Augmentation de 1.06% du financement de la formation de base des filières-sites entre 2017 et 2018 (hors nouvelles filières)
- Sauf pour filières-sites dont l'écart de la filière à la moyenne nationale >5%, auquel cas : gel du financement calculé en 2017
- Gel du financement des infrastructures : montant identique à 2017
- Pour les nouvelles filières, le financement correspond à celui prévu dans la décision d'ouverture de la filière. Il s'agit des filières suivantes :
  - MSc en Ostéopathie (ouverte en 2017)
  - MSc en Sciences de la Santé (ouverte en 2017)
  - BSc en Ingénierie et gestion industrielles (ouverte en 2018)
- A noter qu'il n'y a plus en 2018 de filières non matures.

La différence positive de kCHF 300 entre les enveloppes nettes accordées aux hautes écoles selon le bouclement final et le budget correspond à la subvention accordée à la nouvelle filière BSc en Ingénierie et gestion industrielles.

Cet écart fait l'objet d'un financement par prélèvement de kCHF 300 sur la Réserve stratégique.

3. Contributions fédérales

En date du 16 octobre 2018, le SEFRI a annoncé le montant total des contributions de base pour les hautes écoles spécialisées (CHF 536'317'800.-) et sa répartition.

Le montant alloué à la HES-SO est de CHF 163'543'546.- soit 30.49% du montant total accordé aux HES.

La contribution fédérale de base pour l'enseignement, estimée à CHF 140'234'940.- lors de l'adoption du budget 2018, est arrêtée par le SEFRI au montant de CHF 143'665'670.- au 31.12.2018 soit un écart positif de CHF 3'430'730.-(+2.45%).

Conformément à la décision du Comité gouvernemental relative au bouclement provisoire 2018 (CG 2019/1/3), l'écart positif de financement fédéral pour la formation est versé au Fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement.

La contribution fédérale de base pour la recherche, estimée à CHF 19'955'989.- lors de l'adoption du budget, est arrêtée par le SEFRI au montant de CHF 19'877'876.- au 31.12.2018. L'écart de CHF -78'113.- (-0.39%) est qualifié de manco de financement. Ce manco viendra en diminution de l'enveloppe FRI 2019.

4. Facturation AHES

La diminution de la facturation AHES par rapport au budget de CHF 1.84 mios impacte la contribution cantonale. Cette baisse s'explique en raison des deux éléments suivants :

- Effet prix

  Suite à la diminution du coût par étudiant de l'EHL pour 2 années consécutives en 2015 et 2016, le forfait AHES « Economie et Services 2 » a été revu à la baisse de CHF 5'000/étudiant. Pour la HES-SO, cette mesure a un impact d'un peu plus de CHF 1.410 mio (soit environ 76.8% de la diminution de la facturation AHES) au total pour les 235 étudiants de l'EHL concernés.

  L'adaptation du forfait « Economie 2 » dans l'annexe AHES est issue d'une décision de la Conférence des cantons signataires du 23 mars 2017 publiée en septembre 2017 et donc non prise en compte à l'établissement de budget 2018.

- Effet volume

  Un écart dans la prévision des effectifs AHES (-65 EPT au bouclement final par rapport au budget) principalement dans les domaines Economie et Services 2, a un impact pour la HES- SO d'environ CHF 427'000.- (soit environ 23.2% de la diminution de la facturation AHES).

A noter que la diminution de la facturation AHES n'impacte pas les subventions accordées par la HES-SO aux hautes écoles.

5. Fonds de compensation

Conformément à la décision CG 2017/2/6, le Comité gouvernemental peut décider d'utiliser le surplus de financement fédéral pour la formation de CHF 3.4 mios pour alimenter le fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement.

Pour rappel, le fonds vise notamment à :

a) financer les coûts d'exploitation de nouvelles filières de formation de base ;

b) financer les filières qui connaîtraient une forte croissance estudiantine par rapport aux projections ;

c) combler, lors du bouclement des comptes financiers, un éventuel manco de financement fédéral.

Selon les nouvelles projections du financement fédéral (voir tableau 1), en versant tout le surplus du financement fédéral 2018 au fonds de compensation, ce fonds suffirait à financer entièrement les nouvelles filières[1].

Conformément à la décision du Comité gouvernemental relative au bouclement provisoire 2018 (CG 2019/1/3), l'écart positif de financement fédéral pour la formation est versé au Fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement.

[1] Les nouvelles filières dont l'ouverture a été autorisée par le Comité gouvernemental depuis l'adoption du PFD 2017-2020 sont : MSc en Ostéopathie, MSc en Sciences de la Santé, BSc en Ingénierie et gestion industrielles, MA en Architecture d'intérieur et le MSc en Développement territorial.

Tableau 1 : Projection de l'alimentation et de l'utilisation de la réserve stratégique

	2017	2018	2019	2020
Solde initial	1'905'101	1'780'055	1'097'312	506'312
Prélèvement MSc Ostéopathie et MSc Sciences de la Santé	-125'046	-382'743	-591'000	-575'000
Prélèvement BSc IGI	-	-300'000	-	-
Solde	1'780'055	1'097'312	506'312	-68'688

Tableau 2 : Projection de l'alimentation et de l'utilisation du fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement

	2017	2018	2019	2020
Solde initial	231'418	5'348'723	7'701'194	5'085'631
Alimentation excédent subvention fédérale à la formation	5'399'193	3'430'730		
Prélèvement MSc Ostéopathie et MSc Sciences de la Santé	-281'888	-1'078'259	-1'647'562	-1'597'081
Prélèvement BSc IGI			-823'873	-1'100'000
Prélèvement MA en Architecture d'intérieur			-232'669	-662'000
Prélèvement MSc en Développement territorial			-430'000	-1'160'000
Compensation solde négatif Fonds stratégique				-68'688
Sous-total	*5'348'723*	*7'701'194*	*4'567'090*	*497'862*
Contribution cantonale supplémentaire			518'541	1'196'201
Solde du Fonds de compensation	5'348'723	7'701'194	5'085'631	1'694'063

6. Ajustements par rapport au bouclement provisoire

Ce bouclement est conforme au bouclement provisoire présenté au Comité gouvernemental de mars 2019 avec les *principaux ajustements positifs* suivants :

+ *CHF 427'505* Hausse du revenu AHES de par rapport au bouclement provisoire dû aux crédits ECTS complémentaires

+ *CHF 603'976* Résultat bénéficiaire de HES-SO Master porté dans les comptes pour un montant de CHF 1'203'976, alors que le bouclement provisoire prévoyait CHF 600'000

+ *CHF 785'009* Baisse des charges de la formation pratique par rapport au bouclement provisoire

+ *CHF 63'351* Charges d'amortissement inférieur au montant prévu au budget et au bouclement provisoire

7. Conséquences financières pour les cantons partenaires

Le reporting en annexe ainsi que le tableau de répartition du montant à charge des cantons partenaires sont construits sur la base de la recommandation énoncée au point 5 ci-dessus.

Les écarts de répartition sont essentiellement dus à la variation du bien public.

Tableau 3 : Contributions cantonales [CHF, décompte des étudiant-e-s par EPT]

	Budget 2018	Bouclement final 2018	Ecart [CHF]	Ecart [%]
Arc	50'289'224	49'932'125	*-357'099*	*-0.71%*
Fribourg	50'497'406	49'503'300	*-994'106*	*-1.97%*
Genève	101'990'856	103'003'896	*1'013'041*	*0.99%*
Vaud	122'872'010	123'098'843	*226'833*	*0.18%*
Valais	47'651'737	47'861'249	*209'512*	*0.43%*
Total	373'301'233	373'399'413	*98'181*	*0.03%*

II/ RÉPERCUSSIONS, RISQUES ET RÉSULTATS DE LA CONSULTATION INTERNE

L'organe de révision recommande l'adoption des comptes sans conditions et souligné la qualité de la documentation présentée par la HES-SO. Le rapport d'audit 2018 sera publié début mai 2019 et présenté au Comité gouvernemental du 27 juin 2019.

III/ MISE EN ŒUVRE, PROCHAINES ÉTAPES ET COMMUNICATION

Aucune nouvelle recommandation n'a été formulée par l'organe de révision.

IV/ PRÉAVIS

1. Comité directeur

☒ positif ☐ négatif ☐ pas de préavis requis

2. Conseil de concertation

☐ positif ☐ négatif ☒ pas de préavis requis

V/ DÉCISION

1. Le Comité gouvernemental adopte le bouclement final 2018 de la HES-SO.
2. Il valide en particulier l'alimentation du Fonds de compensation pour le soutien de l'enseignement d'un montant de CHF 3'430'730.-.

Entrée en vigueur :	27 juin 2019
Échéance :	Indéterminée
Annexes :	Reporting Bouclement final 2018 de la HES-SO
Documents de référence :	▪ Décision CG 2017/2/8 ▪ Décision CG 2019/1/3 ▪ Règlement financier de la HES-SO 2017- 2020
Documents abrogés :	-
Porteur de dossier :	Responsable : RZU Expert-e : CRO Signature fonds : -

Cette décision a été approuvée par le Comité gouvernemental lors de sa séance du 27 juin 2019.

COMITÉ GOUVERNEMENTAL

DÉCISION CG 2019/2/7

BUDGET 2020 DE LA HES-SO : ADOPTION

I/ CONTEXTE ET SYNTHESE

Par décision CG 2019/1/4 du 21 mars 2019, le Comité gouvernemental a chargé le Rectorat de préparer trois versions du budget 2020 de la HES-SO :

- Une variante (V0) conforme à l'avant-budget 2020 avec une actualisation des effectifs suite au relevé des étudiants du 15.04.2019.
- Une variante (V1) avec effectifs actualisés et sur la base de l'hypothèse d'une croissance des enveloppes attribuées aux filières non gelées de +1% et un gel des charges communes.
- Une variante (V2) avec effectifs actualisés sur la même hypothèse de croissance pour les filières non gelées que la V1, mais une croissance des charges communes conforme au règlement financier.

Le Rectorat est également chargé de présenter les conséquences de ces variantes sur les missions de la HES-SO.

D'entente avec le Collège des chef-fe-s de service, la présente décision documente uniquement la variante V2 du Budget 2020. Les autres variantes sont documentées dans des reportings transmis au Comité gouvernemental dans les documents de séance.

En synthèse, le budget proposé repose sur les hypothèses principales suivantes :

- Le budget original 2019 est corrigé avec une modification de l'enveloppe attribuée de manière erronée à la filière MSc en Sciences infirmières (CHF -643k).
- L'enveloppe des filières non-gelées augmente de +1.00% ; le financement net de la formation de base croît ainsi de 0.50%.
- La contribution totale des cantons augmente de +0.60% (CHF 379.9 mios) par rapport au budget 2019 corrigé. La contribution des cantons atterrit ainsi en-dessous du montant prévu au PFD 2017-2020 (CHF -1.45 mios, soit -0.38%).
- Conformément au règlement financier, les charges communes croissent de +0.5%, ce qui correspond à l'augmentation nette accordée à la formation de base.
- D'entente avec le Collège des chef-fe-s de service, la part cantonale au financement des nouvelles filières augmente ; la contribution des cantons se monte désormais à CHF 2.44 mios, soit près de 48% du coût total des nouvelles filières. Cette proposition est résolument orientée vers l'anticipation du futur. En effet, l'augmentation de la part de financement cantonal aux nouvelles filières aura pour avantage de mitiger « l'effet de seuil » lorsque les nouvelles filières seront intégrées au financement ordinaire de la formation de base à l'horizon 2021.

II/ HYPOTHESES RELATIVES AUX SOURCES DE FINANCEMENT

1 Contribution des cantons partenaires de la HES-SO

L'esprit du modèle financier 2017-2020 de la HES-SO consistait à faire reposer sur les hautes écoles la pression financière liée à une faible croissance des contributions cantonales. En contrepartie, les hautes écoles devaient bénéficier d'une bonne prévisibilité financière de leurs ressources.

Le présent budget 2020 (Version V2) se monte à CHF 379'905'442 CHF soit une hausse de +2'265'838 mios (+0.60%) par rapport au budget 2019 hors contribution extraordinaire pour la CPJU. Cette croissance est inférieure à la croissance annuelle politiquement souhaitée lors de l'adoption du modèle financier 2017-2020 qui avait été établie à +1%.

2 Contributions fédérales de base

Sur le plan fédéral, les contributions de base en faveur des HES sont calculées selon un modèle de répartition. Les plafonds de dépenses ouverts par les Chambres fédérales sont répartis entre HES par l'application de critères fondés essentiellement sur les performances.

Il est proposé de postuler une enveloppe des contributions fédérales de base pour les HES d'un montant de CHF 550 mios en 2020, conformément au Message FRI 2017-2020.

Tableau 1 : Projection des contributions fédérales de base aux HES [CHF mios]

	Budget fédéral 2018	Budget fédéral 2019	Projection 2020
Contributions de base en faveur des HES	536.318	547.900	550.000

Tableau 2 : Répartition des contributions fédérales de base aux HES selon modèle 85/15 [CHF mios]

	Budget fédéral 2018	Budget fédéral 2019	Projection 2020
Enseignement	455.870	465.715	467.500
Recherche	80.448	82.185	82.500

La construction du plan financier de développement HES-SO 2017-2020 s'appuyait sur les crédits votés dans le cadre du Message FRI 2017-2020, ainsi que l'hypothèse d'une quote-part de la HES-SO dans la répartition des enveloppes fédérales dédiées aux HES de 29.5%.

En 2018, la HES-SO a obtenu selon le décompte final du SEFRI une quote-part de 30.49%.

Dans ce contexte et en conservant une marge de prudence, le Rectorat propose de déterminer les contributions fédérales en faveur de la HES-SO en appliquant une quote-part de 30.0%, soit une amélioration par rapport à la quote-part appliquée au PFD.

Tableau 3 : Contributions fédérales de base en faveur de la HES-SO, 2018-2020 [CHF mios]

	Décompte définitif C2018	Budget fédéral 2019	Projection B2020
Enseignement	143.665	144.39	144.945
Recherche	19.878	19.98	20.055
Total	163.543	164.37	165.000
Quote-part HES-SO	30.49%	30.0%	30.0%

Tableau 4 : Projection des écarts de financement fédéral de la formation par rapport aux budgets 2017- 2018 et par rapport au PFD 2019-2020 [CHF]

	2017 au budget	2018 au budget	2019 au PFD	2020 au PFD
Financement fédéral formation (écart)	5'399'193	3'430'730	-782'350	264'796

3. Facturation selon Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES)

L'accord AHES règle la manière dont les cantons non-partenaires de la HES-SO indemnisent la HES-SO pour les frais de formation liés aux étudiant-e-s domiciliés dans leurs cantons.

Dans le présent budget 2020, il est estimé que les contributions AHES progresseront de +0.66% par rapport au budget 2019.

Par rapport au PFD 2020, le présent budget prévoit que le revenu AHES sera inférieur d'env. 2.2 mios en raison d'une correction à la baisse (de CHF -5'000) du forfait AHES « Economie et Services 2 » dès 2018.

III/ HYPOTHESES RELATIVES AUX UTILISATIONS

1. Subventions versées aux hautes écoles pour la formation de base (art. 18, al. 3-5 du règlement financier)

Conformément au règlement financier, les montants attribués aux filières dites « chères » (écart supérieur à 5% au benchmark national) sont gelés. L'actualisation du benchmark national montre qu'une seule filière de la HES-SO, le Master en Conservation-restauration qui présentait un écart supérieur à 5% en 2018 s'est suffisamment améliorée pour passer sous cette barre.

Les filières qui bénéficient d'une croissance du financement enregistrent une augmentation individuelle de 1%, conformément au premier critère fixé par le Comité gouvernemental dans le cadre de l'avant-budget 2020 (voir décision CG 2019/1/4 du 21 mars 2019) [1].

La subvention pour la formation de base croît ainsi de CHF +2'154'773 (+0.50%) par rapport à 2019 soit CHF -7'251'174 mios de moins (-1.65%) que prévu au PFD 2020 sans tenir compte des nouvelles filières.

Tableau 5 : Subvention versée aux hautes écoles pour la formation de base [CHF] hors financement adhoc des nouvelles filières

	C 2018	B 2019*	PFD 2020	B 2020
Total	427'797'551	430'180'436	439'586'383	432'335'210

*Hors financement du MSc SI

Par ailleurs, le Comité gouvernemental s'est réservé le droit de réévaluer la clé de répartition des montants entre hautes écoles en cas de fortes distorsions par rapport aux projections estudiantines contenues dans le PFD 2017-2020. Selon l'appréciation du Rectorat, les prévisions estudiantines ne comportent pas de fortes distorsions par rapport aux projections ; il n'est donc pas proposé de réévaluer la clé de répartition des montants.

[1] Pour rappel, l'augmentation de la subvention pour la formation de base est répartie entre les filières-sites au prorata du montant perçu en 2018, à l'exception des filières dont le groupe de forfaits présente un écart supérieur à 5% par rapport à la moyenne des coûts analytiques des HES suisses (comparaison par rapport à la moyenne des coûts analytiques des HES suisses à effectifs comparables pour les quatre années précédentes dudit groupe de forfait).

2. Nouvelles filières et activation du financement pour le MSc en Développement territorial

Conformément à l'art. 26 du règlement financier 2017-2020, des montants supplémentaires sont accordés dans le cadre de la décision d'autorisation d'ouverture d'une nouvelle filière par le Comité gouvernemental.

Depuis l'adoption du PFD 2017-2020, le Comité gouvernemental a autorisé l'ouverture des filières MSc en Ostéopathie, MSc en Sciences de la Santé, BSc en Ingénierie et Gestion Industrielles, MSc en Psychomotricité, MA en Architecture d'intérieur et MSc en Développement territorial[2].

Lors de la création du fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement, le Comité gouvernemental avait souligné la nécessité de prévoir une prise en charge conjointe du financement des nouvelles filières par les contributions cantonales, afin d'éviter un « effet de seuil » trop important à l'horizon 2021, lorsque les nouvelles filières intégreront le portefeuille courant de la formation de base.

Le budget 2019 prévoyait ainsi un financement progressif à hauteur de CHF 518'541, soit environ 18% du coût des nouvelles filières. Dans le même budget 2019 (voir CG 2018/2/6, ch. 5, p. 4), un financement cantonal des nouvelles filières était prévu à hauteur de CHF 1'196'201 pour l'exercice 2020. Ce montant a été revu dans le présent budget et porté à CHF 2'443'720, soit près de 50% du coût total des nouvelles filières. Ceci aura pour avantage de mitiger « l'effet de seuil » lorsque les nouvelles filières seront intégrées au financement ordinaire de la formation de base à l'horizon 2021.

Le Comité gouvernemental a autorisé en novembre 2018 l'ouverture d'une nouvelle filière, le Master of Science en Développement territorial (MDT), délivré conjointement par la HES-SO et l'Université de Genève (UNIGE).

L'ouverture de la filière MDT s'accompagne de la fermeture du MIT (formation bisannuelle). Dans la mesure où les orientations du MIT se répartissent entre le MDT et le MSE, il est proposé de verser le montant du MIT progressivement à parts égales entre ces 2 formations.

Le besoin de financement complémentaire de la filière MDT n'avait pas été intégré dans la planification financière 2017-2020 ; il est donc proposé de financer les coûts relatifs à cette filière (formation et infrastructures) conjointement par le prélèvement sur le fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement et par la contribution cantonale.

En l'état, l'enveloppe complémentaire prévue pour la filière se monte à CHF 1'160'000 en 2020.

Tableau 6 : Projection de l'alimentation et de l'utilisation de la réserve stratégique [CHF]

	2017	2018	2019	2020
Solde initial	1'905'101	1'780'055	1'097'312	506'312
MSc Ostéopathie et MSc Sciences de la Santé	-125'046	-382'743	-591'000	-575'000
BSc Ingénierie et Gestion Industrielles	-	-300'000	-	-
Solde	1'780'055	1'097'312	506'312	-68'688

[2] Voir décisions d'autorisation d'ouverture des filières (CG 2016/4/12, CG 2016/4/13, CG 2017/3/12 et CG 2017/3/13, CG 2018/3/8) postérieures à l'adoption du PFD 2017-2020.

Tableau 7 : Projection de l'alimentation et de l'utilisation du fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement [CHF]

	2017	2018	2019	2020
Solde initial	231'418	5'348723	7'701'194	5'085'631
Alimentation par surplus de financement fédéral formation	5'399'193	3'430'730	-	-
MSc Ostéopathie et MSc Sciences de la Santé	-281'888	-1'078'259	-1'647'562	-1'597'081
BSc Ingénierie et Gestion Industrielles	-	-	-823'873	-1'100'000
MA Architecture d'intérieur	-	-	-232'669	-662'000
MSc en Développement territorial			-430'000	-1'160'000
Compensation solde Fonds stratégique				-68'688
Sous-total	*5'348'723*	*7'701'194*	4'567'090	497'862
Part contribution cantonale			+518'541	+2'443'720
Solde	5'348'723	7'701'194	5'085'631	2'941'582

3. Subventions accordées par la HES-SO aux hautes écoles pour l'infrastructure (art. 19 du règlement financier)

Les subventions octroyées pour les infrastructures par filières-sites au budget 2019 sont reprises et maintenues à l'identique pour le budget 2020, conformément à l'art. 19 du règlement financier[3].

4. Fonds de recherche et d'impulsions (FRI)

Les financements fédéraux octroyés pour les prestations de recherche sont entièrement reversés au financement de la Ra&D au sein de la HES-SO selon un principe de bonus-malus : conformément à la décision CG 2017/2/6, la mission recherche assume entièrement le risque financier lié à un manco de financement fédéral, mais elle bénéficie à l'inverse entièrement d'un éventuel surplus de financement.

L'allocation des cantons au FRI au budget 2020, soit CHF 22.927 mios, est conforme au plan financier et de développement 2017-2020. Ce montant respecte le plafond fixé à 10% conformément à l'art. 55 al. 1 de la Convention intercantonale HES-SO.

Tableau 8 : Fonds de recherche et d'impulsions, 2018-2020 [CHF mios]

	C 2018	PFD 2020	B 2020
Financement cantonal	22.257	22.927	22.927
Contribution fédérale pour la recherche	19'878	20.589	20.055
Total	42.135	43.516	42.982

[3] Exception : les subventions infrastructures octroyées au MSc en Ingénierie du territoire (MIT) et au MSc en Engineering (MSE) diminuent conformément à la décision CG 2018/3/8 relative à l'ouverture du MSc en Développement territorial (MDT).

5. Digitalisation

La transformation numérique, devenue réalité incontournable, modifie le quotidien de l'ensemble des dimensions de la société. La numérisation induit un changement de paradigme dans l'enseignement supérieur, entraînant de nouveaux défis qui devront être relevés par les hautes écoles. Pleinement consciente de ces tendances et déterminée à saisir les opportunités liées aux initiatives fédérales en matière de numérisation, la HES-SO s'est dotée d'une stratégie digitale en avril 2018, préavisée positivement à l'unanimité du Comité directeur. Elle a en outre nommé un délégué à la digitalisation, entré en fonction au 1er janvier 2019.

Fin 2018, la HES-SO a obtenu une enveloppe de CHF 685'000 de la Confédération pour la mise en œuvre de ses projets prioritaires liés à la transformation digitale de l'enseignement, à savoir :

- le développement et la mise en œuvre d'un programme de formation continue pour les enseignant-e-s de la HES-SO portant sur la culture numérique et sur les nouvelles approches pédagogiques découlant de l'intégration du numérique dans l'enseignement ;
- l'évolution des cursus pour y intégrer la dimension numérique ;
- l'organisation d'appels à projets d'étudiant-e-s dans des thématiques liées au numérique ;
- la création d'un Centre de compétences visant essentiellement à fédérer l'expertise interne actuellement existante au sein de la HES-SO.

Afin d'assurer le co-financement obligatoire de l'enveloppe de la Confédération (soit CHF 685'000, dont minimum 50% en « real money ») ainsi que le déploiement de la stratégie digitale, il est proposé de prévoir un montant de CHF 1 mio dédié à cette priorité en 2020.

L'intention est de consacrer les moyens principalement à l'extension du programme de formation continue des enseignants, ainsi qu'à des appels à projets internes à la HES-SO, sous l'impulsion du centre de compétences mené par le délégué à la digitalisation.

Le programme de formation sera lancé cet automne, avec les modules suivants, qui pourront être suivis de manière large par l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs des hautes écoles de la HES-SO. Il est développé en partenariat avec la SUPSI, avec laquelle la HES-SO a déposé un projet et obtenu un financement auprès de la Confédération.

Module	Description
Digitalisation et enjeux sociétaux / Culture numérique et enseignement supérieur	Ce module adresse les transformations et évolutions induites par la digitalisation au niveau social. Des thématiques larges sont développées et mises en perspectives, telles que les enjeux de société politiques, économiques, culturels, ainsi que les grandes mutations qui sous-tendent l'émergence du digital et sa place dans le monde de la formation. Les transformations du monde du travail sont également abordées, de même que les réflexions en lien avec les aspects juridiques et éthiques. Un accent est porté sur les incidences du numérique dans le contexte de l'enseignement supérieur.
Les compétences à l'ère numérique	Ce module adresse la question des compétences nécessaires aujourd'hui et demain pour être pertinent dans la société en général, et sur le marché du travail en particulier. Il se base sur les standards tels que DigiComp de l'Union Européenne, et permet d'interroger les cursus ou cours dans lesquels les participants interviennent.
Les outils numériques pour mieux collaborer	Ce module propose une approche de *learning by doing* permettant de développer des compétences techniques liées aux outils collaboratifs existants dans notre institution ou disponibles sur le marché.

Les outils numériques pour l'enseignement	Ce module propose une approche de *learning by doing* permettant de développer des compétences techniques liées aux outils concrets de la didactique digitale tout en les interrogeant systématiquement sous l'angle des apports pédagogiques et didactiques. Les thématiques peuvent couvrir l'ensemble des besoins rencontrés d'un enseignant : recherche avec les médias numériques, communication, production de matériel pédagogique tels que films ou capsules vidéo, etc.
Les approches pédagogiques liées au numérique	Ce module propose d'interroger la plus-value pédagogique de l'usage du numérique dans les enseignements, en adoptant une logique de développement de compétences. Les rôles des enseignant-e-s et étudiant-e-s sont interrogés, de même que les apports réels des outils numériques, sur la base de situations d'apprentissage concrètes.
Le numérique dans les cursus de formation	Ce module propose d'interroger la plus-value pédagogique de l'usage du digital dans les enseignements, en adoptant une logique de développement de compétences au niveau du cursus de formation. Les contenus des cursus sont interrogés, de même que les apports réels des outils numériques dans une approche programmatique.

Ce programme de formation est en cours de création. Il a été présenté au Conseil de concertation de la HES-SO. D'autres modules compléteront ceux présentés ci-dessus.

Le choix de prioriser le programme de formation des enseignants est cohérent avec les stratégies déployées par les cantons de la HES-SO aux niveaux primaire et secondaire. Les appels à projets, quant à eux, permettront de valoriser et renforcer les compétences et initiatives existantes au sein de la HES-SO, conformément aux principes et objectifs de la stratégie digitale. Les moyens seront ainsi largement au bénéfice des hautes écoles dans la réalisation de leurs missions.

6. Formation pratique

Le financement de la formation pratique est estimé sur la base des prévisions des effectifs d'étudiant-e-s, des normes d'indemnisation en vigueur et des données statistiques disponibles. Cette activité concerne les filières des domaines Santé et Travail social.

S'appuyant sur un financement journalier constant, le coût de la formation pratique suit la prévision des étudiant-e-s et l'évolution des jours de stage selon le programme d'études. La rubrique « autres coûts » englobe les charges relatives aux formations des praticiens formateurs ainsi que les frais de gestion et de coordination.

Tableau 9 : Coûts de la formation pratique, 2018-2020 [CHF]

	C 2018	PFD 2020	B 2020
Effectif étudiant-e-s	5'326	5'437	5'512
Coûts stages Santé	10'689'819	11'723'012	11'630'446
Coûts stages Travail social	4'328'204	4'432'686	4'259'929
Autres coûts	1'530'380	1'600'000	1'650'000
Total	16'548'404	17'755'698	17'540'374

7. Financement des hautes écoles conventionnées

Les principes de financement des hautes écoles liées à la HES-SO par une convention particulière au sens de l'art. 2 de la Convention intercantonale (dites « hautes écoles conventionnées ») sont ancrés dans les conventions d'association 2017-2020.

Les subventions accordées à la Manufacture et à Changins sont calculées selon les mêmes règles que les hautes écoles cantonales. Leur enveloppe 2020 progresse selon le taux défini par le Comité gouvernemental, sous réserve que leurs filières n'appartiennent pas à un groupe de forfaits dont l'écart de coûts analytiques à la moyenne nationale est supérieur à 5%. Les chiffres des tableaux ci-dessous sont calculés sur la base de la croissance prévue dans le budget proposée par le Rectorat.

L'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) bénéficie d'une enveloppe annuelle de CHF 21.5 mios.

Tableau 10 : Enveloppe pour l'EHL, 2018-2020 [CHF]

	C 2018	PFD 2020	B 2020
Total	21'500'000	21'500'000	21'500'000

Tableau 11 : Enveloppe pour la Manufacture, 2018-2020 [CHF]

	C 2018	PFD 2020	B 2020
Subvention accordée pour la formation de base	5'051'919	5'258'216	5'162'913
Subvention accordée pour l'infrastructure	182'450	182'450	182'450
Total	5'234'369	5'440'666	5'345'363

Tableau 12 : Enveloppe pour Changins, 2018-2020 [CHF]

	C 2018	PFD 2020	B 2020
Subvention accordée pour la formation de base	4'088'016	4'254'952	4'177'833
Subvention accordée pour l'infrastructure	607'075	607'075	607'075
Total	4'695'091	4'862'027	4'784'908

Dans ce schéma budgétaire, il est à noter que le financement de la Manufacture serait péjoré de CHF 44'411 par rapport à l'avant-budget 2020. De même, Changins verrait son financement diminuer de CHF 35'937. Notamment pour la Manufacture, une telle péjoration pourrait limiter des développements dans les domaines de la qualité et la recherche, et influer sur les conditions d'ouverture de la nouvelle orientation en « scénographie » du MA Théâtre.

8. Joint Master en Architecture - forfait alloué à la BFH

Dans le cadre du fonctionnement conjoint des études de la filière Joint Master en Architecture, la HES-SO accorde une subvention en faveur de la haute école spécialisée bernoise. La subvention accordée dans le cadre du budget 2020 reprend la subvention définitive versée au bouclement final 2018. Le montant estimé est arrondi à CHF 400'000.-

9. Charges communes

En 2017, le montant dédié aux charges communes était égal au budget 2016 (gel du montant). En 2018 et 2019, ce montant a évolué de +1.00% par an.

Par décision CG 2019/1/4 du 21 mars 2019, le Comité gouvernemental a souhaité que la croissance de +1% des filières dites « non chères » soit également accompagnée d'une croissance mesurée des charges communes. Le présent budget prévoit une croissance des charges communes selon le même taux de progression que la formation de base, soit +0.50%.

Tableau 13 : Charges communes en CHF pour la période 2016 à 2019

	C 2018	B 2019	PFD2020	B2020
Total	15'957'490	16'117'580	16'278'756	16'198'313

Le budget des charges communes ne se compose pas seulement des coûts liés au Rectorat et ses services.

Env. 70% des charges non-salariales ne sont pas liées à l'activité du Rectorat. Elles sont liées aux charges d'organes externes (p.ex. organe de révision ou Commission intercantonale de recours), ainsi qu'à des participations et prestations pour les hautes écoles de la HES-SO (notamment cotisations à swissuniversities et autres organisations faîtières au niveau national, coûts des abonnements à des revues scientifiques au profit des bibliothèques des hautes écoles, licences et maintenance de solutions informatiques communes, etc.). Si ces prestations doivent être maintenues, ces charges ne sont à priori pas compressibles.

Les charges propres au Rectorat (env. 30% des charges non-salariales) sont difficilement compressibles – elles sont essentiellement liées aux loyers, à l'informatique locale et à divers frais de fonctionnement. Des efforts importants ont d'ores et déjà été faits ces dernières années sur ces frais généraux afin de pouvoir compenser la croissance mécanique de la masse salariale non-couverte par l'augmentation budgétaire.

S'agissant des charges salariales imputées au budget des charges communes, celles-ci incluent les services du Rectorat, mais également les salaires des domaines (responsables ainsi que collaborateurs scientifiques et administratifs). Les charges salariales croîtront en 2020 en raison des annuités, de l'adaptation au coût de la vie, ainsi que de l'augmentation des cotisations employeur au 2ème pilier (renflouement de la Caisse de pensions du Jura).

Même une croissance budgétaire à hauteur du PFD 2020 n'aurait pas permis de couvrir la croissance de ces charges salariales et aurait nécessité des nouvelles mesures d'efficience de la part du Rectorat. Le présent budget nécessitera des mesures à hauteur d'env. CHF 399'000 qui pourraient avoir des impacts visibles sur l'activité du Rectorat (réduction des prestations aux hautes écoles ou refacturation, non-réalisation de projets à valeur ajoutée), ce qui aurait un effet sur l'image et la motivation interne. Il n'est pas exclu de devoir prendre des mesures liées à la remise en question d'avantages sociaux.

10. Investissements

Le montant consacré aux investissements est maintenu invariable à la même hauteur que le montant arrêté depuis 2013, à savoir CHF 300'000 par an. Ils sont majoritairement liés aux systèmes d'information.

11. Subvention accordée à la HEM Genève et proposition de traitement de la fermeture éventuelle de l'antenne neuchâteloise lors du bouclement des comptes HES-SO 2019 (art. 16, al. 3 du règlement financier)

Selon une communication du canton de Neuchâtel lors de la séance du Comité gouvernemental de mars 2018, l'antenne neuchâteloise de la HEM Genève n'allait plus admettre de nouveaux étudiant-e-s dès la rentrée académique 2019-2020. Cette décision était justifiée par le programme de la législature neuchâteloise 2018-2021 et visait à réaliser une économie de plus de 2,2 millions de francs.

La décision de fermeture imposait aux cantons partenaires concernés, à savoir Genève et Neuchâtel, de négocier les modalités de dénonciation de la convention qui les lient, notamment les aspects financiers.

Entretemps, une initiative populaire au canton de Neuchâtel a pour l'instant bloqué le processus engagé et sera suivi par des votations populaires en automne 2019. A ce stade du processus budgétaire 2020, les résultats aussi bien des votations que des négociations entre les cantons concernés sont encore inconnues et ne peuvent par conséquent pas être adressés au niveau des flux financiers.

Le Rectorat propose dès lors de maintenir la subvention accordée au budget 2020 à la HEM Genève sans diminution du financement en lien avec la fermeture progressive annoncée de l'antenne neuchâteloise. Le décompte de la subvention interviendra le cas échéant lors des travaux de bouclement des comptes HES-SO 2020.

Une dérogation exceptionnelle de l'art. 16, al. 3 du règlement financier serait donc nécessaire, afin d'admettre le recalcul de la subvention accordée à la HEM Genève au bouclement 2020, pour le cas où cela s'avérait nécessaire à l'issue de la votation populaire relative à l'avenir de l'antenne neuchâteloise de la HEM Genève.

IV/ QUOTAS CONCERNANT LES FILIERES A REGULATION

Suite au protocole de décision n°9/2/2009 des Comités stratégiques du 2 avril 2009, les quotas des filières régulées doivent être avalisés pour chaque année académique par le Comité gouvernemental. Les domaines proposent au Dicastère Enseignement les quotas soumis au Comité gouvernemental.

Pour les filières suivantes, le nombre de places à la rentrée 2020-2021 reste le même qu'à la rentrée précédente :

- Filières Bachelor et Master dans les Arts visuels : 481 étudiant-e-s en formation, soit :
  - HEAD – Genève : 325 étudiant-e-s en formation ;
  - ECAL : 74 étudiant-e-s en formation ;
  - Edhéa : 82 étudiant-e-s en formation.
- Bachelor of Science HES-SO en Tourisme : 380 étudiant-e-s en formation
- Bachelor of Science HES-SO en Ostéopathie : 90 étudiant-e-s en formation
- Master of Science HES-SO en Ostéopathie : 60 étudiant-e-s en formation
- Master of Science HES-SO en Integrated Innovation for Product and Business Development – Innokick: 36 étudiant-e-s 1ère année de formation
- Bachelor of Science HES-SO de Sage-femme : 154 étudiant-e-s en formation, soit :
  - HEdS-GE : 96 étudiant-e-s en formation ;
  - HESAV : 58 étudiant-e-s en formation.

- Bachelor of Arts HES-SO en Travail social : 670 étudiant-e-s admis-e-s en 1ère année, soit :
    - HETS-FR : 125 étudiant-e-s ;
    - HETS-GE : 180 étudiant-e-s ;
    - HETS-VS : 160 étudiant-e-s ;
    - EESP : 205 étudiant-e-s.
- Bachelor of Science et Master of Science HES-SO en Psychomotricité : 69 étudiant-e-s en formation

Pour les filières suivantes, le nombre de places à la rentrée 2020-2021 est adapté par rapport à la rentrée précédente :

- Filières Bachelor et Master des HEM et des sites décentralisés : 1135 (+13) étudiant-e-s en formation, soit :
    - HEM-Genève : 615 étudiant-e-s dont 100 sur le site de Neuchâtel, sous réserve de la confirmation du site de NE (votation de novembre 2019);
    - HEMU : 520 (+13) étudiant-e-s dont 430 pour la musique classique (300 à Lausanne, 70 à Fribourg, 60 à Sion) et 90 pour le jazz et les musiques actuelles à Lausanne (70 pour le jazz, 20 pour les musiques actuelles).
- Filières Bachelor et Master en Arts de la scène à la Manufacture : 78 (-4) étudiant-e-s en formation
- Bachelor of Science HES-SO en Nutrition et Diététique : 112 (+3) étudiant-e-s en formation
- Bachelor of Science HES-SO en Ergothérapie : 178 (+10) étudiant-e-s en formation
- Bachelor of Science HES-SO en Physiothérapie : 414 (+38) étudiant-e-s en formation, soit :
    - HEdS-GE : 120 (+10) étudiant-e-s en formation ;
    - HEdS-VS : 144 (+18) étudiant-e-s en formation ;
    - HESAV : 160 (+10) étudiant-e-s en formation.

Les augmentations proposées par le Domaine Santé pour les filières BSc en Ergothérapie (+10) et BSc en Physiothérapie (+38) ont pour but d'apporter un élément de réponses aux tensions existantes sur le marché du travail pour ces professions, et de réduire quelque peu le solde migratoire important pour ces professions. Les estimations de l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) concluent en effet que le personnel étranger est « vraisemblablement amené à continuer de jouer un rôle structurel dans la constitution des effectifs en personnel soignant de niveau tertiaire. Si la formation de personnel soignant de niveau tertiaire en Suisse n'augmente pas massivement, ou si une amélioration de la fidélisation de ce personnel ne s'opère pas dans les institutions de santé, les besoins en personnel étranger pourraient également considérablement s'accroître »[4]. Selon les données de la Croix-Rouge, la tendance qui semble se dessiner pour la profession de physiothérapeute suit la règle des 60-40 ou 50-50 : entre 50 et 60% des physiothérapeutes actifs en Suisse ont à la base des diplômes étrangers.

Le Rectorat propose de valider l'augmentation demandée des effectifs pour la période 2020-2021. Néanmoins, dans un souci de planification pour la période 2021-2024, il charge le Domaine Santé de mener une étude des besoins sur le marché romand, de concert avec les milieux professionnels (milieux hospitaliers et indépendants, OdaSanté, CDS et Offices de l'emploi).

La proportion de 50% des étudiant-e-s « non AHES » à l'admission de la filière Bachelor of Science HES-SO en Architecture du paysage est confirmée.

[4] Voir Obsan Rapport 71 « Personnel de santé en Suisse - Etat des lieux et projections à l'horizon 2030 », du 8 septembre 2016, https://www.obsan.admin.ch/fr/publications/personnel-de-sante-en-suisse

V/ IMPACT SUR LES CONTRIBUTIONS DES CANTONS PARTENAIRES

Les conséquences financières des hypothèses ci-dessus sont documentées et commentées dans le reporting HES-SO relatif au budget V2 2020. En particulier, une vue synthétique du budget est présentée au ch. 1.1 « Flux financiers » et les impacts sur la participation cantonale au ch. 5.2 « Répartition du montant à charge des cantons partenaires ». Les principaux éléments sont repris ci-dessous.

Cette version du budget envisage ainsi une contribution totale des cantons de CHF 379'905'442 soit une croissance de CHF 2'265'838 (+0.60%) par rapport au budget 2019 hors contribution supplémentaire pour la CPJU.

La subvention totale aux hautes écoles pour la formation de base est nettement inférieure aux prévisions du PFD 2020 (CHF -7'251'174, soit -1.65%) sans tenir compte des nouvelles filières. Dans le présent budget, les charges liées aux nouvelles filières sont couvertes conjointement par la réserve stratégique, le fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement et la contribution cantonale.

Tableau 14 : Contributions des cantons partenaires de la HES-SO avec hypothèse de croissance des financements des filières non chères de +1.00% par rapport au budget 2019 [mios CHF]

	C 2018	B2019	PFD 2020	B 2020
Contributions cantonales	373.399	377.640*	381.359	379.905

**Hors contribution supplémentaire pour la CPJU et hors financement du MSc SI.*

Tableau 15 : Contributions cantonales [CHF, décompte des étudiant-e-s par EPT]

	C 2018	B 2019	PFD 2020	B 2020
Arc	49'932'125	50'522'333	51'295'033	50'602'559
Fribourg	49'503'300	50'632'953	50'227'782	50'413'853
Genève	103'003'896	104'334'675	105'723'437	105'050'916
Vaud	123'098'843	124'451'447	125'770'336	125'810'467
Valais	47'861'249	48'298'196	48'342'009	48'027'646
Total	373'399'414	378'239'604*	381'358'597	379'905'442

**Y compris contribution supplémentaire pour la CPJU et hors financement du MSc SI*

Tableau 16 : Subventions accordées aux hautes écoles y inclus nouvelles filières [CHF]

	C 2018	B 2019	PFD 2020	B 2020
HE vaudoises	127'361'368	128'615'310	130'825'926	129'427'808
HE-Arc	40'945'330	41'357'375	41'769'641	41'752'852
HES-SO Fribourg	60'437'242	61'050'622	60'937'835	61'189'360
HES-SO Genève	139'400'993	140'703'891	143'316'692	142'026'228
HES-SO Valais-Wallis	53'659'371	53'911'367	54'650'099	54'126'502
HES-SO Master	18'801'337	18'770'479*	18'724'932	20'025'228
HE conventionnées	31'429'460	31'537'789	31'802'694	31'630'271
Total	472'035'101	475'946'833	482'027'819	480'178'250

**hors financement du MSc SI*

Tableau 17 : Impact net [CHF]

	C 2018	B 2019	PFD 2020	B 2020
Arc	-8'986'795	-9'164'958	-9'525'392	-8'849'707
Fribourg	10'933'942	10'417'669	10'710'053	10'775'506
Genève	36'397'097	36'369'217	37'593'255	36'975'312
Vaud	4'262'525	4'163'863	5'055'590	3'617'341
Valais	5'798'121	5'613'171	6'308'090	6'098'856

VI/ PRÉAVIS

1 Comité directeur

Le Comité directeur a préavisé le budget dans une version antérieure à la rencontre du Rectorat avec le Collège des chef-fe-s de service.

Le Comité directeur soutient la variante 0 du budget 2020 de la HES-SO, à l'unanimité moins deux abstentions. Bien que le financement des hautes écoles prévu dans les versions 1 et 2 du budget 2020 n'aurait pas des conséquences disruptives sur l'enseignement et la recherche, le Comité directeur souligne que ces variantes constitueraient un signal très négatif alors que la HES-SO fait face à des défis fondamentaux, en lien notamment avec la digitalisation et le renforcement de la concurrence nationale et internationale dans le domaine des hautes écoles.

A titre d'exemple, les hautes écoles du domaine de la santé devront, ces prochaines années, faire évoluer de manière significative les programmes de formation en lien avec l'introduction du dossier électronique du patient ; viser une croissance significative des effectifs estudiantins afin de répondre au défi de la pénurie du personnel de santé ; développer à cet effet les infrastructures de simulations qui engendrent des coûts d'exploitation importants ; etc.

Dans la mesure où près de 80% des charges des hautes écoles sont des charges salariales qui connaissent une croissance mécanique liée aux annuités et à l'adaptation au coût de la vie, ainsi que des hausses liées à la mise en œuvre de la typologie des fonctions et à l'augmentation des cotisations employeur au 2ème pilier, les hautes écoles disposent d'une marge de manœuvre financière extrêmement limitée.

A terme, si cette tendance budgétaire devait perdurer, le Comité directeur rend attentif le Comité gouvernemental aux impacts cumulés sur la qualité et la reconnaissance de la qualité de la Ra&D de la HES-SO, ainsi que sur la qualité des formations dispensées. Parmi les mesures d'économie qui sont prises et/ou envisagées à court et moyen termes, on peut notamment relever :

- Réduction des moyens attribués aux vacataires (personnel d'enseignement et de recherche non-permanent), qui constituent un élément central du lien des hautes écoles avec le monde professionnel et donc un des piliers de la vocation professionnalisante de la HES-SO
- Réduction des ressources attribuées au suivi des stages de formation pratique dans les domaines santé et social.
- Réduction des moyens attribués aux projets d'étudiants, en particulier dans les domaines artistiques.
- Réduction du nombre de projets de Ra&D financés par des bailleurs de fonds institutionnels reconnus (p.ex. FNS, Innosuisse, grandes fondations) en faveur de projets financés directement par des partenaires économiques.

- Réduction des moyens attribués à la valorisation et au transfert des résultats de la Ra&D.
- Réduction des investissements dans le développement de la relève.

Pour le Comité directeur, les réflexions qui précèdent soulèvent la question de la vision et des ambitions du Comité gouvernemental pour la HES-SO à l'horizon du prochain cycle 2021-2024.

Le Comité directeur appuie par ailleurs à l'unanimité l'augmentation du budget des charges communes, qui fait partie intégrante du fonctionnement de la HES-SO. Les établissements et les domaines soutiennent le Rectorat et la charge de travail qui est requise de ses services dans une période de changement et de développement institutionnel. De nombreux et importants projets doivent être menés en commun et au profit de l'ensemble des acteurs, qui requièrent un financement par les charges communes. Le gel des charges communes exigerait en outre une modification du règlement financier. Or, d'autres demandes de modification n'ont pas été prises en compte jusqu'à présent, notamment car de telles modifications en cours d'exercice iraient à l'encontre des principes de prévisibilité et de continuité.

2. Conseil de concertation

Le Conseil de concertation soutient la version 0 du budget 2020 de la HES-SO, à l'unanimité moins 2 voix et 1 abstention. Il rejoint les considérations du Comité directeur quant aux impacts possibles d'éventuelles mesures d'économies sur la qualité des prestations d'enseignement et de recherche. Il souligne en outre que ces mesures d'économies iraient à l'encontre de la réalisation des objectifs stratégiques de l'institution, notamment en matière de développement de la recherche et de la relève.

Il estime qu'il serait important de mener une réflexion dans le cadre du prochain cycle stratégique sur un financement spécifique dédié à la réalisation de ces objectifs.

Subsidiairement, le Conseil de concertation soutient à l'unanimité la version 2 du budget de la HES-SO.

VII/ DÉCISION

Le Comité gouvernemental :

1. valide les hypothèses budgétaires retenues pour la construction du budget final 2020, notamment la cible de CHF 379'905'442 au titre des contributions cantonales pour l'exercice 2020 et les subventions par enveloppes accordées aux hautes écoles au titre de la formation de base et des infrastructures ;
2. prend acte du rapport financier en annexe qui présente les conséquences financières des hypothèses retenues et des décisions prises ;
3. adopte le budget 2020 avec les conséquences suivantes pour l'exercice 2020 :
    a) d'alimenter et de libérer le Fonds de recherche et d'impulsions à hauteur de CHF 42'981'875 ;
    b) de fixer et de libérer l'enveloppe financière pour les charges communes à CHF 16'198'313.- ;
    c) de fixer et de libérer l'enveloppe relative aux investissements du Rectorat à CHF 300'000.- maximum ;
4. rappelle que les subventions par enveloppes accordées aux hautes écoles au titre de la formation de base et des infrastructures sont invariables et ne feront pas l'objet d'un recalcul au bouclement 2020, à l'exception de la subvention accordée à la HEM-Genève ;
5. décide, en dérogation exceptionnelle de l'art. 16, al. 3 du règlement financier, d'admettre le recalcul de la subvention accordée à la HEM-Genève au bouclement

2020, pour le cas où cela s'avérait nécessaire à l'issue de la votation populaire relative à l'avenir de l'antenne neuchâteloise de la HEM-Genève ;

6. valide les quotas d'étudiant-e-s pour l'année académique 2020-2021 pour les filières soumises à régulation selon le chapitre IV de la présente décision ;
7. charge le Rectorat de présenter en temps voulu une planification 2021-2024 des besoins en termes de nombre de places de formation dans le Domaine Santé.

Entrée en vigueur :	27 juin 2019
Échéance :	-
Annexe-s :	Reporting Budget 2020
Document-s de référence :	Règlement financier 2017-2020 (décision CG 2016/3/9) PFD 2017-2020 (décision CG 2016/3/8) Décision CG 2019/1/4
Document-s abrogé-s :	-

Réf. RZU/CRO

Cette décision a été approuvée par le Comité gouvernemental lors de sa séance du 27 juin 2019.

RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Président-e-s des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud,

Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES- SO) établit un rapport annuel à l'intention des sept parlements partenaires. Le présent rapport couvre l'année 2018.

Pour rappel, selon l'article 10, aliéna 2 de la Convention sur la HES-SO (entrée en vigueur le 01.01.2013), la Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO sur :

a. les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;
b. la planification financière pluriannuelle ;
c. le budget annuel de l'institution ;
d. les comptes annuels ;
e. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

1. PREAMBULE

Le Bureau de la commission à fin 2018 était composé des président-e-s des délégations cantonales, soit :

Mme Sonya Butera (VD), Présidente

Mme Moussia de Watteville (BE), Vice-présidente, en remplacement de M. Dave von Kaenel suite aux élections cantonales bernoises

Mme Solange Berset (FR)

Mme Valérie Bourquin (JU)

M. Joachim Rausis (VS)

M. Daniel Sormani (GE), en remplacement de M. Patrick Saudan suite aux élections cantonales genevoises.

M. Julien Spacio (NE)

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission a siégé à trois reprises en 2018 : le 26 mars à la HES-SO Master à Lausanne, le 5 juillet au Parlement vaudois à Lausanne et le 26 novembre 2018 à l'ECAL à Renens. Ces séances plénières ordinaires ont été précédées de trois séances du Bureau.

La deuxième réunion du Bureau s'est déroulée à la Haute école de viticulture et œnologie de Changins. Les membres du bureau ont ainsi pu découvrir le site et mieux comprendre les enjeux liés à la collaboration avec l'Agroscope (OFAG), menacé alors de fermeture.

2. COMPTES 2017 ET BUDGET 2019

2.1. CHANGEMENT DE PARADIGME DE FINANCEMENT

Depuis 2017, le financement des hautes écoles repose sur un système d'enveloppes budgétaires.

Pour rappel, en raison de l'importante croissance de l'effectif estudiantin, l'ancien modèle, qui reposait sur un système de forfait par étudiant, avait une forte tendance inflationniste. Les variations importantes et imprévisibles qui en découlaient étaient parfois difficiles à supporter tant pour les écoles que pour les cantons partenaires.

En effet, dans le système du "forfait par étudiant", le coût moyen de chaque étudiant supplémentaire était de CHF 28'000.-. Ainsi, une augmentation de 100 étudiants au sein de la HES-SO coûtait près de CHF 3 millions de plus aux cantons.

2.2. COMPTES 2017

L'introduction du système d'enveloppe budgétaire a permis de réduire les écarts entre le budget et les comptes, assurant ainsi aux cantons partenaires une meilleure prévisibilité du montant global de leurs contributions. L'exercice 2017 a été bouclé avec une variation de +0.1% (CHF 372'376.-) par rapport au budget.

Contributions des cantons partenaires

	Comptes 2016	Budget 2017	Bouclement final 2017	Ecart BP2017 vs B2017
Fribourg	48'097'703	49'545'587	48'976'657	- 568'930
Genève	100'288'019	101'620'435	102'058'053	+ 437'618
Région Arc	49'203'537	50'080'162	50'055'123	- 25'039
Vaud	120'821'664	121'722'626	121'795'056	+ 72'430
Valais	47'173'436	47'214'086	47'670'383	+ 456'297
Total	**365'584'359**	**370'182'896**	**370'555'272**	**+ 372'376**
Variation en % par rapport au budget 2017				+ 0.10%

Relevons toutefois qu'à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire globale, la contribution de chaque canton reste soumise à des fluctuations en raison du "flux estudiantin", soit le différentiel entre le nombre d'étudiants "exportés" et "importés". A la demande du Comité gouvernemental, le Rectorat cherchera à affiner les prévisions pour les cantons où cet écart s'avère important.

2.3. FINANCEMENT PAR ENVELOPPES ACCORDEES AUX HAUTES ECOLES

Chaque haute école perçoit une enveloppe de fonctionnement lui assurant une meilleure prévisibilité de ses ressources financières. L'augmentation globale du nombre d'étudiants est présumée distribuée uniformément sur l'ensemble des hautes écoles. Chacune d'elles doit être en mesure de supporter des variations d'effectif allant jusqu'à 10%.

Pour 2017, on constate un écart très faible entre budget et comptes dans le financement des différentes écoles (d'environ 0.1%) :

Budget 2017	CHF	465'714'153
Comptes 2017	CHF	466'202'528
Ecart	**CHF**	**488'375**

Celui-ci est principalement dû au financement de deux nouvelles filières venues compléter le portefeuille de la formation (CHF 194'875 pour la nouvelle filière Master en ostéopathie ; CHF 293'500 pour la nouvelle filière Master en Sciences de la santé).

2.3. CREATION D'UN FONDS DE COMPENSATION

En 2017, le financement fédéral a été plus élevé que prévu. Le surplus de CHF 5.4 millions a été utilisé pour créer un fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement. Celui-ci est dédié au financement de nouvelles filières de formation, telles que le Master en architecture d'intérieur ou celui en psychomotricité qui démarreront à la rentrée académique 2019.

2.4. EFFECTIFS ESTUDIANTINS

Entre 2016 et 2017, l'effectif estudiantin a progressé de 1.27%. La progression de l'effectif de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) est particulièrement élevée avec 137 « EPT-étudiants » supplémentaires (soit 219 individus).

Le Rectorat fait part d'une stabilisation des effectifs : au 15 octobre 2018, la HES-SO comptait un peu moins de 20'800 étudiants. S'il existe des augmentations importantes du nombre d'étudiants en Bachelor inscrits dans les domaines de l'Économie et Service, notamment dans les écoles de la Santé et à l'EHL, on constate une baisse des effectifs dans le domaine Travail social. Cette baisse n'est pas due à un recul des nouvelles entrées, mais à une diminution du nombre d'étudiants prolongeant leur immatriculation afin de terminer leur travail de Bachelor. Les effectifs en HES-SO Master et dans les écoles conventionnées sont également en augmentation.

Malgré l'ouverture de nouveaux Masters, il est rappelé que le diplôme professionnalisant des étudiants de la HES-SO est le Bachelor (près de 90% des étudiants, le solde étant réparti entre le Master et la formation continue). Le taux d'employabilité de près de 93.1% pour les titulaires d'un Bachelor de la HES-SO démontre d'ailleurs l'adéquation des formations avec les besoins du marché du travail.

2.5. BUDGET 2019

Le budget établi pour 2019 s'écarte de celui projeté dans le cadre du plan financier de développement (PFD) 2017-2020. A la baisse du financement fédéral, s'ajoute celle des revenus AHES (Accord inter-cantonal sur les hautes écoles spécialisées, c'est-à-dire des cantons hors HES-SO). Le budget 2019 présente ainsi une baisse de revenus estimée à **CHF 3 millions** qui devra être prise en charge par les cantons et les écoles. Pour rappel, les cantons ont accepté d'absorber le risque de variabilité des contributions fédérales. Ainsi la contribution des cantons sera supérieure de CHF 1'300'000.- à celle prévue dans le PFD 2017-2020, progressant de 1.33% par rapport au budget 2018. Les contributions cantonales individuelles sont détaillées ci-dessous :

Contributions des cantons partenaires

Contributions	C2017	B2018	PFD2019	B2019	Ecart B2019/PFD2019 (en CHF)
Fribourg	48'976'657	50'497'406	49'930'378	50'719'390	789'012
Genève	102'058'053	101'990'856	104'412'510	104'512'597	100'087
ARC	50'055'123	50'289'224	50'957'548	50'607'732	-349'816
Vaud	121'795'056	122'872'010	124'248'542	124'663'066	414'525
Valais	47'670'383	47'651'737	48'033'791	48'379'983	346'192
TOTAL	**370'555'272**	**373'301'233**	**377'582'769**	**378'882'769**	**1'300'000**

Le financement des hautes écoles sera réduit de CHF 3'360'000.- par rapport aux prévisions du PFD. Il est toutefois à relever que l'enveloppe budgétaire accordée aux écoles est supérieure à celle du budget 2018. Il faut également garder à l'esprit que les cantons peuvent verser des montants spécifiques aux écoles sises sur leur territoire en raison de conditions locales particulières (CLP) ou en raison de missions en lien avec la stratégie cantonale. Ces montants, purement cantonaux, ne figurent pas dans le budget de la HES-SO. Ils concernent surtout les infrastructures, les différences salariales, des activités de recherche, etc.

L'ouverture des nouvelles filières acceptées par le Comité gouvernemental (Master en Ostéopathie, Master en Sciences de la santé, Bachelor en Ingénierie et gestion industrielles, Master en Architecture d'intérieur) est portée au budget à CHF 3.4 millions. Ces filières seront principalement financées par le fonds de compensation récemment créé avec le surplus du financement fédéral 2017 (à hauteur de CHF 2'780'000.-), ainsi que par les contributions des cantons partenaires (CHF 520'000.-), et la facturation AHES (CHF 100'000.-).

Il est à relever que le budget 2019 ne prévoit qu'une faible progression des effectifs estudiantins (+71 étudiants supplémentaires).

La commission émet le souhait de recevoir, en même temps que la présentation des comptes, le bilan au 31 décembre de la HES-SO indiquant les actifs et les passifs, ainsi que les fonds de réserve qui donnent une information sur l'évolution de l'institution. Ce document sera en principe fourni à la commission pour le prochain exercice.

3. RÉSOLUTION DE LA COMMISSION RELATIVE A LA HEMU (HAUTE ÉCOLE DE MUSIQUE VAUD, VALAIS, FRIBOURG)

En novembre 2017, une résolution soumise à la commission interparlementaire par les délégations des 3 cantons partenaires de la HEMU Vaud-Valais-Fribourg avait été adressée au comité gouvernemental de la HES-SO[1]. Suite à cette demande, les responsables politiques des principaux bailleurs de fonds ont pris un ensemble de mesures organisationnelles concernant la gouvernance et la direction de l'institution. Début mars 2018, une équipe ad interim a été chargée de la direction opérationnelle, sous la houlette de Mme Barbara Vauthey, cheffe du service fribourgeois des affaires universitaires. Fin novembre 2018, une nouvelle directrice générale, Mme Noémie Robidas, a été choisie parmi une trentaine de candidatures. La situation de cette haute école continuera à être suivie par la commission interparlementaire de contrôle.

La commission émet le souhait que le Rectorat de la HES-SO soit plus impliqué par les autorités politiques en amont de la prise de décisions liées à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement d'une haute école. En effet, aux yeux des commissaires, l'une des responsabilités du du Rectorat est d'assurer les missions académiques et de veiller à la qualité de l'enseignement afin que les étudiants puissent compléter leur cursus quelles que soient les difficultés rencontrées par l'établissement de formation.

4. INFORMATIONS RELATIVES A L'INSTITUTION

4.1. L'ACCREDITATION INSTITUTIONNELLE

L'accréditation institutionnelle est une étape fondamentale dans la vie des hautes écoles : c'est elle qui légitime les titres de formation délivrés et permet à l'institution de bénéficier des subventions fédérales.

Le rapport d'auto-évaluation soumis à la communauté de la HES-SO fin 2017 a été adopté début juillet 2018 par le Rectorat, après intégration des suggestions issues de la consultation et finalisation des pistes de développement et plans d'action. Ce rapport a été remis à des experts nommés par le Conseil suisse d'accréditation (CSA). Fin octobre 2018, à l'issue de leur visite de la HES-SO, ces experts ont recommandé une accréditation sous condition, ce qui est la norme lors d'une telle évaluation. Pour information, l'accréditation institutionnelle a été formellement octroyée par le CSA à la HES-SO au mois de mars 2019.

L'expertise a notamment souligné la cohérence du système HES-SO qui respecte les identités propres des écoles tout en ayant créé une réalité institutionnelle commune. La richesse et la diversité de la HES-SO, ainsi que le dialogue de proximité instauré par le Rectorat avec les différentes composantes et instances de l'institution ont également mis en avant.

4.2. FINANCEMENT DE LA RECHERCHE APPLIQUEE ET DU DEVELOPPEMENT (RA&D)

Contrairement aux établissements universitaires, les hautes écoles spécialisées ne bénéficient pas de financement de base de la recherche. Au sein des HES, les projets de recherche ne bénéficient d'un financement moyen d'environ de 30 à 35%, le reste étant à la charge de l'école. Une solution serait que les bailleurs de fonds financent les salaires des chercheurs.

---

[1] La résolution adoptée par la commission: « Préoccupées par la situation de la Haute école de musique (HEMU), les délégations fribourgeoise, valaisanne et vaudoise demandent au Comité gouvernemental et au Rectorat d'intervenir fermement pour qu'un audit externe soit mené à la HEMU. Une analyse indépendante s'impose pour définir les mesures à prendre afin que notre haute école puisse poursuivre sereinement son travail ».

Une unité de soutien à la recherche de fonds a été mise en place afin d'accompagner les chercheurs de la HES-SO dans leurs démarches auprès de tiers tels que le FNRS. Le Rectorat encourage le dépôt de projets de recherche conjoints entre différents domaines de la HES-SO.

4.3. NOUVELLES FILIERES MASTER

Toutes les propositions de remplacement, de fermeture ou d'ouverture de nouvelles filières sont évaluées par le comité gouvernemental. Celles-ci doivent toujours répondre aux besoins du monde du travail et de l'économie. Les décisions prises doivent faire l'unanimité.

Master en développement territorial (MDT)

Le Comité gouvernemental a validé l'ouverture dès la rentrée académique 2019 de la filière d'études Master en développement territorial (MDT) mise en place en partenariat avec l'Université de Genève. Ce Master remplacera l'actuel Master en Ingénierie du territoire (MIT).

Ce nouveau partenariat entre différents types de hautes écoles est emblématique de la convention d'objectifs qui demande des collaborations avec les universités.

Master Prospective

La nouvelle orientation « Prospective » du Master of Science HES-SO en Business Administration, unique en Suisse, a démarré à l'automne 2018 : il forme des professionnels capables d'être les moteurs de la transformation des organisations, en termes de modèles d'affaires, d'innovation ou de numérisation.

5. THEMATIQUE ANNUELLE 2018 : « LA COLLABORATION AU SEIN DES HAUTES ECOLES »

La Convention intercantonale prévoit à l'article 3, alinéa 1, que : *« La HES-SO se positionne comme un acteur reconnu du paysage suisse et international des hautes écoles »*. La convention d'objectifs 2017-2020 encourage à renforcer les échanges et la mobilité en développant les liens des hautes écoles et de la HES-SO sur les plans national et international.

La thématique a été approchée sous trois angles :

- la collaboration avec les hautes écoles universitaires

Plusieurs hautes écoles de la HES-SO ont des collaborations très réussies avec les universités dans le domaine de la formation. Il existe, par exemple, depuis 2009, un Master en Sciences infirmières (HES-SO et UNIL) qui permet notamment l'accès à des postes de cadre hospitalier ou gestionnaire de réseaux de soins aux titulaires d'un Bachelor en Soins infirmier.

- la collaboration au sein de la HES-SO

De manière générale, au sein de la HES-SO, les collaborations interdisciplinaires sont fortement encouragées. Le Rectorat parle de « coopétition » : une coopération compétitive entre les écoles favorise l'émulation et l'émergence de projets. Ces collaborations entre écoles ont déjà débouché sur des concepts de formation tout à fait innovants. L'un des meilleurs exemples est certainement le Master Innokick destiné aux étudiants issus des domaines de l'Economie & Services, l'Ingénierie & Architecture, et du Design & Arts visuels, il s'agit d'une formation orientée développement et commercialisation de produits ou de services.

Au niveau Bachelor, une formation a été développée conjointement entre la haute école ARC et la HEIG-VD en concertation avec les milieux industriels de la Suisse occidentale afin d'offrir une formation qui réponde à leurs besoins.

– la collaboration nationale et internationale

Les écoles de la HES-SO ont également des collaborations nationales, tant avec une ou plusieurs autres hautes écoles spécialisées qu'avec d'autres établissement de formation tertaire: le Joint Master en Architecture (JMA), par exemple, est une filière conjointe HES-SO et la Berner Fachhochschule.

En matière de coopération internationale, relevons le partenariat entre la HES-SO Valais (Sierre) et l'Université Savoie Mont-Blanc (USMB), signé pour la première fois en 2013 et renouvelé en 2018, portant sur un EMBA en innovation touristique ; la création en juillet 2018 du Réseau d'Échanges et de Liaison entre Institutions d'Enseignement supérieur Francophones (RELIEF) conjointement avec l'Université Savoie Mont Blanc (USMB) et l'Université Québec à Trois Rivières (UQTR) suite à l'organisation conjointe d'une école internationale d'été sur le thème des énergies renouvelables.

D'autre part, la HES-SO a été nommée Leading House pour le développement des collaborations scientifiques entre la Suisse et des pays du Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (région dite MENA) par le Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI). Ce mandat s'étend de 2017 à 2020.

La HES-SO est très active dans les projets de collaborations européens et internationaux : elle offre un soutien à la mobilité tant pour le départ de ses étudiants que pour l'accueil des étudiants de tiers; elle participe au financement d'une dizaine d'écoles d'été; la Rectrice a présidé l'UAS4Europe (l'association des hautes écoles spécialisées d'Europe) du 1er juin 2017 au 31 mai 2018.

Relevons, pour finir, que la HES-SO est membre de "Scholars at Risk" depuis 2014.

6. REMERCIEMENTS ET CONCLUSION

La commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse avec les responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Luciana Vaccaro, Rectrice, Mme Sarah Kopse, Secrétaire générale, ainsi que Mme Anne Emery-Torracinta, présidente du Comité gouvernemental de la HES-SO.

7. CONCLUSION

La commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud de prendre acte de son rapport d'activité 2018.

Sonya Butera
Députée au Grand Conseil vaudois
Présidente en 2018 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO

Crissier, le 20 juin 2019

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	541/2020
Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.1376
Classification :	Non classifié

Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) : Rapport annuel 2018 avec comptes annuels 2018 et budget 2020 ; Rapport annuel 2018 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO ;
Prise de connaissance

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, arrête :

1) Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport annuel 2018, des comptes annuels 2018, du budget 2020 et du rapport annuel 2018 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO.

2) Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21) et les articles 7 et 10 de la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO ; RSB 439.32-1), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

02|09|F|v02

Rapport

Date de la séance du CE :	13 mai 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.1376
Classification :	Non classifié

Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) : Rapport annuel 2018 avec comptes annuels 2018 et budget 2020 ; Rapport annuel 2018 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO ;
Prise de connaissance

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2

4. Synthèse du rapport 2018 de la HES-SO 2

5. Statistiques 2018 de la HES-SO 3

6. Synthèse du rapport 2018 de la Commission interparlementaire de contrôle (CIP) HES-SO 4

7. Proposition 4

1. Synthèse

En 2018, la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a été très active tant sur le plan institutionnel que dans ses missions d'enseignement et de recherche appliquée et développement. Elle a en effet réalisé lors de cette année un grand pas en direction de son accréditation institutionnelle (qu'elle a obtenue en 2019), label qualité indispensable imposé par la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), permettant à une institution de s'intituler « haute école universitaire », « haute école spécialisée » ou « haute école pédagogique ».

La formation à la HES-SO a été marquée par le lancement de deux nouveaux masters en collaboration avec d'autres institutions. En recherche appliquée et développement, de nombreux projets ont vu le jour, principalement dans des thématiques en lien direct ou indirect avec le domaine de la santé.

Par rapport à 2017, les statistiques indiquent un léger recul du nombre d'étudiantes et étudiants (-0,1 %), une première depuis 2012. Malgré cela, la HES-SO demeure la plus grande haute école spécialisée de Suisse. Parallèlement, les ressources financières ont progressé de manière marginale (+0,8 %), soit dans la ligne du plan financier et de développement pour les années 2017-2020.

En 2018, la Commission interparlementaire de contrôle (CIP) HES-SO s'est réunie à trois reprises dans le cadre de son mandat de haute surveillance de la HES-SO.

2. Bases légales

- Article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21)
- Articles 7 et 10 de la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO ; RSB 439.32-1)

3. Description de l'affaire

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) est la plus grande HES de Suisse avec plus de 20 000 étudiants. Elle fédère toutes les HES de Suisse romande, à savoir la HES-SO Genève, les hautes écoles spécialisées vaudoises, la HES-SO Valais-Wallis, la HES-SO Fribourg, la Haute Ecole Arc, les hautes écoles conventionnées[1] ainsi que le domaine HES-SO Master. Ses différentes filières d'étude et ses recherches se déclinent en six domaines qui sont « Design et Arts visuels », « Economie et Services », « Ingénierie et Architecture », « Musique et Arts de la scène », « Santé » et « Travail social ».

Comme de coutume, le rapport annuel 2018 de la HES-SO (annexe 1) est transmis au Grand Conseil en annexe au présent rapport synthétique de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Le rapport annuel, qui n'existe qu'en français, est accompagné des comptes 2018 (annexes 2 à 4) et du budget 2020 (annexes 5 et 6).

Le rapport annuel est riche en informations, preuve s'il en faut que les différentes hautes écoles de la HES-SO ont été très actives en 2018. Face à cette masse d'informations, le chapitre suivant présente une sélection, nécessairement subjective, des évènements considérés comme les plus marquants pour l'ensemble de l'institution et pour la région BEJUNE en particulier.

4. Synthèse du rapport 2018 de la HES-SO

L'année 2018 a été marquée pour la HES-SO par la procédure d'accréditation institutionnelle, obligatoire sous la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). Cette accréditation constitue un véritable « label qualité » pour la HES-SO, qui peut de cette manière prouver qu'elle respecte les standards de qualité attendus d'un établissement d'enseignement supérieur et qu'elle mérite son appellation de « haute école spécialisée ». Fin octobre 2018, à l'issue de leur visite à la HES-SO, le groupe d'experts de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité a recommandé une accréditation sous conditions, ce qui est courant[2]. L'expertise a notamment souligné la cohérence du système HES-SO qui respecte les identités propres des écoles membres tout en ayant créé une réalité institutionnelle commune.

Le développement dans le domaine de l'enseignement a été marqué par la création de deux nouveaux masters : le Master en Architecture d'intérieur à la Haute école d'art et de design de Genève, ainsi que le Master en développement territorial. Le premier cursus, premier du genre en Suisse, se justifie principalement par la complexification du métier : l'architecte d'intérieur doit aujourd'hui tenir compte de nouveaux aspects comme la durabilité, l'inclusion sociale ou la communication médiatique. Grâce au savoir pointu acquis dans cette formation, les détenteurs du master pourront également briguer des postes de

[1] Il s'agit de l'Ecole hôtelière de Lausanne, de la Haute école de viticulture et d'œnologie de Changins et de La Manufacture (Haute école des arts de la scène, Lausanne).
[2] Sur la base de cette recommandation, le Conseil suisse d'accréditation a accrédité la HES-SO le 22 mars 2019.

direction artistique ou se mettre à leur compte. Le cursus, fruit d'une collaboration avec le Joint Master en Architecture dont fait partie entre autre la Haute école spécialisée bernoise (BFH), a accueilli 12 étudiantes et étudiants en septembre 2019. Le second master lancé par la HES-SO, en collaboration avec l'Université de Genève, permettra à ses étudiantes et étudiants d'intégrer une nouvelle manière de penser l'urbanisme, le paysage et les territoires. La création de ces nouveaux masters répond à des besoins spécifiques du marché du travail et respecte la vocation première de la HES-SO, en tant que haute école spécialisée, de proposer des formations professionnalisantes de niveau bachelor. Les statistiques présentées plus bas montrent que la part d'étudiantes et étudiants en master demeure marginale, bien qu'en légère augmentation par rapport à 2017.

Parmi tous les projets de recherche appliquée et de développement conduits en 2018, beaucoup ont concerné directement ou indirectement le domaine des soins. Cette constatation s'inscrit dans le développement de la recherche dans le secteur de la santé visé par les HES. En voici quelques exemples :

- Les situations des patients en milieu hospitalier deviennent de plus en plus complexes et nécessitent une intervention de plusieurs corps de métiers : médecins, infirmières et infirmiers, physiothérapeutes, etc. ; afin d'améliorer la prise en charge de ces personnes, des chercheurs de la Haute Ecole de Santé Vaud travaillent à une meilleure efficacité des réunions réunissant simultanément ces différentes professions.
- La HES-SO Valais-Wallis gère un projet européen dont le but est de traiter les données médicales. Dans ce projet, dont le budget dépasse 5 millions de francs, il s'agit en particulier de concevoir des outils d'intelligence artificielle permettant d'analyser des millions d'images provenant de biopsies de cancers ou d'autres pathologies.
- Dans le canton de Vaud, l'Institut et Haute Ecole de la Santé La Source a mis à disposition de ses étudiantes et étudiants un dispositif unique en Suisse de réalité virtuelle leur permettant de renforcer leur habileté aux transfusions sanguines. Elle vise ainsi à réduire le risque d'erreurs lors de ces pratiques médicales.
- La complexification de la prise en charge de certains patients, combinée à la problématique de la pénurie de personnel de santé, conduit à une implication croissante des proches aidants. Un programme de recherche de La Source développe des solutions pour appréhender ce développement.
- Deux étudiants, dont une étudiante de la HE-Arc, ont mis au point un appareil qui aide les personnes à mobilité réduite à se relever de manière totalement autonome en cas de chute à domicile.

Dans les autres domaines, un projet franco-suisse auquel la HES-SO est associée et qui développe des outils de soutien pour les PME qui ambitionnent de pénétrer les marchés émergents asiatiques, illustre la coopération étroite avec les acteurs économiques.

Dans un contexte plus global, le Rectorat de la HES-SO a lancé fin 2018 le projet « Change HES-SO », qui a pour but de valoriser les projets de durabilité existants, de soutenir le développement de nouveaux projets et de constituer une communauté de pratique au sein de la HES-SO. A Genève par exemple, le projet « Créagir » réunit des étudiantes et étudiants qui inventent des solutions pour faire face aux défis de la transition écologique des villes.

5. Statistiques 2018 de la HES-SO

Les pages 60 à 69 et 81 à 83 du rapport annuel recensent les statistiques de la HES-SO portant sur 2018.

Voici quelques éléments marquants :

- En 2018, la HES-SO totalisait 20 781 étudiantes et étudiants (20 810 en 2017), dont 9 % à la HE-Arc, ce qui en fait la plus petite des cinq hautes écoles régionales de l'entité HES-SO.

- Près de 60 % des étudiantes et étudiants étaient inscrits dans les domaines d'étude « Economie et Services » ainsi que « Ingénierie et Architecture ».
- Par rapport à 2017, la proportion d'étudiantes et étudiants inscrits dans des filières de degré master a augmenté de 0,4 % ; en 2018, cette part s'établissait à 9,3 %, tandis que celle dévolue aux filières de degré bachelor atteignait 89,3 %, confirmant une nouvelle fois que la HES-SO est en phase avec sa mission d'établissement à vocation professionnalisante.
- En 2018, la HES-SO employait 17 039 personnes (3 953 équivalents plein temps), soit une hausse de 5,1 % par rapport à 2017.
- Ensemble, les 7 cantons partenaires de la HES-SO ont versé 373 399 414 francs (dont 49 932 125 francs par les cantons BEJUNE), un montant en hausse de 0,8 %.

6. Synthèse du rapport 2018[3] de la Commission interparlementaire de contrôle (CIP) HES-SO

Lors de ses trois séances de 2018, la CIP HES-SO a notamment examiné les comptes 2017 et le budget 2019 de la haute école. Elle a également été informée de plusieurs sujets, dont notamment l'accréditation institutionnelle et la collaboration au sein des hautes écoles.

Le rapport de la CIP HES-SO constitue l'annexe 7.

7. Proposition

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport 2018 de la HES-SO, des comptes annuels 2018 et du budget 2020, ainsi que du rapport 2018 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO.

Pièces jointes

– Rapport annuel 2018 HES-SO (Annexe 1)
– Décision d'adoption / de bouclement des comptes 2018 par le comité gouvernemental (Annexe 2)
– Reporting HES-SO de bouclement annuel final 2018 (Annexe 3)
– Rapport de l'organe de contrôle sur les comptes annuels 2018 au comité gouvernemental (Annexe 4)
– Décision d'adoption du budget 2020 par le comité gouvernemental (Annexe 5)
– Reporting HES-SO pour le budget 2020 (Annexe 6)
– Rapport annuel 2018 de la Commission interparlementaire de contrôle (CIP) HES-SO (Annexe 7)

[3] Afin d'instaurer une pratique commune aux rapports concernant la HES-SO et la HE-Arc, la Direction de l'instruction publique et de la culture a décidé de joindre le rapport CIP portant sur la même année que le rapport d'activité de la haute école. Cette pratique, qui diffère de celle des années précédentes, a également l'avantage de présenter le rapport 2018 de la HES-SO à la session d'été du Grand Conseil plutôt qu'à celle d'hiver comme les années précédentes.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	119-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.170
Déposée le :	02.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Dunning (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS) Walpoth (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.06.2020
N° d'ACE :	866/2020 du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** Les points 1 à 5 : Rejet Point 6 : Adoption sous forme de postulat

COVID-19 : Des places d'apprentissage assurées plutôt que des jeunes au chômage

Le Conseil exécutif est prié

1. de subventionner la moitié du salaire annuel des apprentis et apprenties qui débuteront leur formation en août 2020 (année 2020/2021) dans une entreprise formatrice exposée à un risque économique ;

2. de subventionner la moitié du salaire annuel des apprentis et apprenties qui débuteront leur formation en août 2021 (année 2021/2022) dans une entreprise formatrice exposée à un risque économique ;

3. de prolonger le délai de recherche d'une nouvelle place d'apprentissage pour les apprentis et apprenties de 2e, 3e et 4e année ayant subi un licenciement économique ;

4. de subventionner la moitié du salaire annuel des apprentis et apprenties de 2e, 3e voire 4e année ayant subi un licenciement économique, afin de leur permettre de retrouver au plus vite une nouvelle place d'apprentissage ;

5. de prolonger cette mesure sur l'année 2021/2022 si la situation économique se révèle encore mauvaise ;

6. de déposer un projet ou d'encourager les partenaires du canton à déposer un projet dans le cadre du programme de promotion « Places d'apprentissage Covid-19 » de la Confédération.

12|00|F|v01

Développement :

La COVID-19 met en péril la situation économique de notre pays ainsi que celle de notre canton, et de nombreuses entreprises se voient déjà ou se verront dans l'avenir dans l'obligation de licencier du personnel. Dans ce contexte, la recherche d'une place d'apprentissage ou le maintien de sa place d'apprentissage devient compliqué. Et pourtant, il est absolument nécessaire de tout mettre en place afin de garantir des places d'apprentissage pour les jeunes plutôt que de les retrouver en situation de chômage.

En effet, il est absolument primordial de maintenir la continuité entre le secondaire I et le secondaire II et d'assurer la formation des jeunes, afin que ces derniers et ces dernières ne décrochent pas et n'entrent pas dans une spirale négative. A long terme, l'absence de formation initiale a non seulement un coût économique, mais aussi un coût social : il faut l'éviter en mettant en place des mesures d'encouragement et en investissant en amont.

Dans un article du *Journal du Jura* du 8 mai 2020, nous apprenions que le canton a mis en place plusieurs mesures pour favoriser la recherche de place d'apprentissage (prolongation de délai pour la conclusion des contrats d'apprentissage) et pour occuper les jeunes sans place d'apprentissage en renforçant les solutions transitoires. Cependant, nous sommes d'avis qu'il faut, avant tout, mettre en place des mesures pour assurer les places d'apprentissage au sein des entreprises. Il est ainsi nécessaire de soutenir les entreprises formatrices exposées à un risque économique en leur proposant de prendre en charge la moitié du salaire annuel de leurs nouveaux apprentis et de leurs nouvelles apprenties, comme le canton de Vaud a prévu de le faire (cf. communiqué de presse du Conseil d'Etat de l'Etat de Vaud).

Comme la recherche de places d'apprentissage pour l'année 2021/2022 commence déjà ou commencera dès la rentrée scolaire en août, il est nécessaire d'également proposer ces mesures pour l'année 2021/2022. Enfin, il est important que le canton de Berne participe et propose des projets dans le cadre du programme de promotion « Places d'apprentissage Covid-19 » de la Confédération, afin de trouver un chemin commun entre la Confédération et les cantons pour soutenir adéquatement la formation des jeunes.

Motivation de de l'urgence : L'urgence est demandée car les futurs apprentis et futures apprenties sont déjà en phase de recherche de places d'apprentissage.

Réponse du Conseil-exécutif

La motionnaire craint qu'en raison des effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur l'économie les jeunes ne trouvent pas de place d'apprentissage ou qu'ils perdent celle qu'ils occupent et se retrouvent sans emploi. Elle demande donc au Conseil-exécutif de mettre en place des incitations financières pour les entreprises formatrices exposées à un risque économique afin que celles-ci continuent de pourvoir leurs places d'apprentissage et poursuivent leurs contrats d'apprentissage en cours. La motionnaire fonde ses requêtes sur la décision du canton de Vaud. En outre, elle demande que le canton prolonge la période durant laquelle les apprentis et apprenties ayant perdu leur place d'apprentissage fréquentent l'école et profite du nouveau programme de promotion « Places d'apprentissage Covid-19 » de la Confédération pour proposer des projets.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points 1 à 5 :

- Le contrôle continu de la situation des places d'apprentissage montre que la pandémie de COVID-19 n'a pour l'instant pas eu de conséquences graves dans le canton de Berne. L'augmentation du nombre de contrats d'apprentissage conclus a certes quelque peu ralenti depuis le confinement par

rapport à l'année précédente, mais de nombreuses entreprises formatrices restent fidèles à la formation professionnelle et sont disposées, malgré une situation financière tendue, à maintenir les contrats déjà conclus avec les apprentis et apprenties, à conclure de nouveaux contrats d'apprentissage et à investir dans la future main d'œuvre qualifiée. Certaines entreprises se plaignent même de ne guère recevoir de candidatures pour les places qu'elles mettent au concours.

- A la mi-juin, le portail des places d'apprentissage du canton de Berne proposait encore plus de 1000 postes vacants, principalement dans les métiers artisanaux. Selon l'enquête de juin 2020 sur les élèves libérables, seuls encore 3 pour cent des élèves en fin de scolarité obligatoire, soit 238 jeunes, sont encore à la recherche d'une place d'apprentissage. Ils continuent à recevoir un accompagnement constant et un grand soutien de la part de leur école et de l'orientation professionnelle. La situation dans la partie germanophone du canton ne diffère que légèrement de celle de la partie francophone. Dans la partie francophone du canton, la demande en termes de formation initiale en école est plus élevée et les contrats d'apprentissage ont tendance à être conclus plus tard que dans la partie germanophone. Dans les deux parties linguistiques, la proportion d'élèves encore à la recherche d'une formation est semblablement faible.
- Actuellement, les entreprises sont déjà soutenues par la Confédération et par les cantons. Ainsi, elles peuvent engager de nouveaux apprentis et apprenties même si elles se trouvent en situation de chômage partiel. De plus, les cantons ont prolongé jusqu'aux vacances d'automne le délai pour conclure les contrats d'apprentissage. Cette prolongation permet également aux élèves de rattraper ou de continuer les stages d'information professionnelle, très utiles pour qu'ils parviennent, tout comme les entreprises, à une décision fondée. Grâce à ces mesures, les chances de trouver un place d'apprentissage d'ici l'automne restent intactes.
- Il est extrêmement difficile de déterminer quelles entreprises sont particulièrement touchées sur le plan économique par la pandémie de COVID-19 et devraient le cas échéant recevoir une subvention pour les salaires des apprentis et apprenties. Même si des critères étaient définis, l'octroi d'une telle subvention mènerait à des inégalités et démotiverait les entreprises.
- Le nombre de ruptures de contrats d'apprentissage est actuellement inférieur à celui des années précédentes. Très peu de contrats ont en effet été résiliés en raison de la crise liée au coronavirus. Les apprentis et apprenties qui perdent leur place et doivent en trouver une nouvelle sont soutenus par les conseillers et conseillères en formation. Ils peuvent en outre continuer à fréquenter l'école professionnelle sans contrat pendant encore une durée maximale de trois mois. Dans des cas particuliers, une prolongation peut être autorisée s'il y a de bonnes chances pour que l'apprenti ou l'apprentie concernée trouve une nouvelle place d'apprentissage. L'expérience montre toutefois que lorsqu'un apprenti ou une apprentie n'a pas trouvé de place dans le délai imparti, cela signifie qu'il y a des problèmes sous-jacents nécessitant sa réorientation ou une répétition de l'année de formation. En général, il est très difficile de rattraper les compétences pratiques en entreprise lorsque la formation est interrompue pendant plus de trois mois. Le risque est donc élevé que ce nouveau contrat d'apprentissage soit également menacé ou que du moins la procédure de qualification ne soit pas couronnée de succès. D'un point de vue pratique, il est donc en général préférable d'éviter de prolonger le délai.
- Les incitations financières proposées impliquent des coûts très élevés : la recommandation salariale en première année de formation s'élève à environ 600 francs pour un polymécanicien ou une polymécanicienne dans l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux (MEM), durement touchée, et, dans le domaine de la restauration, à environ 1000 francs pour les spécialistes en restauration. Dans la plupart des autres professions, le salaire en première année varie de 550 francs à 800 francs. Dans l'hypothèse où la moitié du salaire de 600 francs est subventionnée pendant douze mois (soit 3600 francs par contrat d'apprentissage) et qu'un tiers des nouveaux contrats d'apprentissage est conclu dans des entreprises exposées à un risque économique élevé, cela représenterait, pour 3000 contrats, un montant d'environ 11 millions de francs. Ces coûts devraient être pris en charge dans le compte de résultats étant donné que le canton de Berne ne dispose pas, comme c'est le cas dans les cantons romands voisins, d'un fonds cantonal pour la formation professionnelle.

- L'effet positif et durable de l'octroi de subventions aux entreprises formatrices fait débat dans le milieu de la recherche. Les études menées à ce jour[1] laissent penser que, si les coûts sont élevés pour l'Etat, les effets sont à l'inverse modestes, ce qui se traduit par un rapport coût-utilité défavorable. En ce qui concerne le canton de Berne, la formation professionnelle jouit d'une grande renommée et la formation duale est très bien établie. Elle se révèle être clairement profitable pour la plupart des entreprises, c'est-à-dire que les coûts de formation peuvent être couverts par le travail productif des apprentis et apprenties (à l'exception des formations en informatique et de polymécanicien ou polymécanicienne). Outre les considérations économiques et l'intérêt pour une future main-d'œuvre bien qualifiée, la responsabilité sociale des entreprises et l'estime du monde économique et de la société en général portée à la formation duale sont des facteurs déterminants qui poussent les entreprises à s'investir dans la formation d'apprentis et d'apprenties. Et tant le canton que les organisations du monde du travail, mais aussi la population, y ont toujours un rôle important à jouer.

Le Conseil-exécutif partage la préoccupation de la motionnaire, à savoir de permettre aux jeunes un accès à la formation malgré la récession économique et de tout mettre en œuvre pour qu'ils ne perdent pas leur emploi et se retrouvent au chômage. Toutefois, en raison des remarques ci-dessus, il ne considère pas que les mesures proposées soient appropriées pour préserver les places d'apprentissage et les contrats dans les entreprises exposées à un risque économique. C'est pourquoi il rejette les points 1 à 5.

Point 6

En raison de la situation liée au coronavirus, un groupe de travail interdirectionnel a été mis sur pied pour examiner la question des solutions de raccordement. Ce groupe a déjà lancé les premières mesures pour l'année scolaire 2020-2021 et déposera à l'avenir des demandes de projets dans le cadre du programme de promotion « Places d'apprentissage Covid-19 » de la Confédération. Il s'agit pour l'essentiel de demandes relatives à des solutions déjà existantes. A l'aide du soutien financier de la Confédération, les ressources seront renforcées et permettront à davantage d'adolescents, d'adolescentes et de jeunes adultes de bénéficier de ces offres.

Le Conseil-exécutif est disposé à adopter le point 6 sous forme de postulat et à l'examiner.

Pour conclure, le Conseil-exécutif précise que la situation sur le marché des places d'apprentissage continue de faire l'objet d'une surveillance constante, qui prend également en compte les années à venir. L'objectif de l'accès direct à la formation et des 95 pour cent de diplômés au secondaire II doit rester prioritaire même si le recul conjoncturel ajouté au nombre croissant d'élèves arrivant en fin de scolarité obligatoire rendent la recherche d'une place d'apprentissage plus difficile. Il faut donc continuer à investir dans la promotion des places d'apprentissage et dans le conseil et le soutien des jeunes et des entreprises. Il convient à cet effet de vérifier si de nouvelles mesures de soutien sont nécessaires en plus de celles qui ont fait leurs preuves. En parallèle, il est important que les jeunes devant arrêter un choix professionnel ne se focalisent pas trop vite sur un seul métier, mais qu'ils sondent leurs aptitudes et envies dans différents domaines professionnels, qu'ils découvrent les avantages des métiers manuels et qu'ils augmentent ainsi leurs chances de trouver une place d'apprentissage.

Destinataires
– Grand Conseil

[1] Bonin, Holger, Jan Fries, Annette Hillerich et al. (2013) : recherche complémentaire « Auswirkungen des Ausbildungsbonus auf den Ausbildungsmarkt und die öffentlichen Haushalte ». Rapport de recherche 438. Berlin : Bundesministerium für Arbeit und Soziales.
Kuczera, Malgorzata (2017) : Incentives for Apprenticeships. Paris : OCDE.
Schweri, Jürg (2020) : Finanzielle Unterstützung von Lehrbetrieben und Lehrstellen. Document non publié.

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	293-2019
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire:	2019.RRGR.364
Déposée le:	02.12.2019
Motion de groupe:	Oui
Motion de commission:	Non
Déposée par:	PS-JS-PSA (Näf, Muri) (porte-parole) PS-JS-PSA (Egger, Hünibach) PS-JS-PSA (Wildhaber, Rubigen)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	591/2020 du 20 mai 2020
Direction:	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Vote point par point** Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet

Pour un enseignement du français réussi

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants (dans la partie germanophone du canton) :

1. la grille horaire du degré primaire sera adaptée pour que l'enseignement du français comme première langue étrangère dispose d'au moins trois leçons hebdomadaires ;

2. la procédure de passage au degré secondaire I sera adaptée pour que le niveau de français n'influe pas sur la suite de la scolarité (changement de niveau, de type d'école).

Développement :

Les résultats de l'évaluation de l'enseignement du français mandatée par les cantons participant au projet Passepartout révèlent que les objectifs fixés ne sont pas atteints. Les enseignants et enseignantes indiquent que les deux leçons de français dispensées les deux années précédant la procédure de passage ne suffisent pas pour que l'enseignement réussisse. Le faible nombre

de leçons est diamétralement opposé au fondement didactique de l'immersion. De plus, les enseignants et enseignantes sont contraint-e-s de concevoir le cours en fonction de l'évaluation des compétences que les élèves doivent acquérir. Sans cela, ils ne pourraient pas émettre de recommandation d'orientation fiable. La grille horaire pourrait par exemple être modifiée de sorte que le français ne soit dispensé en quatre leçons hebdomadaires qu'à partir de la 4e année de primaire, puis en trois leçons en 5e et en 6e année.

Nos collègues ont demandé « Plus de choix dans les moyens d'enseignement des langues étrangères ». Il faut relever dans ce contexte que l'utilisation de différents moyens d'enseignement complique voire rend impossible la procédure de passage et en particulier l'examen de contrôle en français. Sans parler des difficultés que cela représente pour les enfants qui trouvent un autre manuel lorsqu'ils changent d'école.

Une adaptation de la procédure de passage s'impose également parce que les décisions d'orientation donnent trop de poids à la langue. Il convient d'examiner l'opportunité de remplacer le français par la discipline « Natur-Mensch-Gesellschaft » dans la procédure de passage ou, éventuellement, de limiter la procédure à la langue d'enseignement et aux mathématiques.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

La motion demande que, dans la partie germanophone du canton, au moins trois leçons hebdomadaires soient accordées à l'enseignement du français au degré primaire et que le français ne fasse plus partie de la procédure de passage du degré primaire au degré secondaire I.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les deux points :

Point 1

Le Lehrplan 21 ne fixe pas de grille horaire au niveau national. La Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique de Suisse alémanique (D-EDK) émet cependant des recommandations en ce qui concerne le temps d'enseignement par domaine d'étude et par cycle. Ces recommandations constituent des critères importants lors de l'élaboration des plans d'études pour les différents domaines d'étude dans le canton de Berne.

Avec l'introduction du Lehrplan 21, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a composé ses grilles horaires sur la base des recommandations de la D-EDK. En comparaison avec les autres cantons germanophones, les élèves du canton de Berne recevaient trop peu de leçons en allemand et en mathématiques. La nouvelle grille horaire a donc été modifiée et le nombre de leçons dans ces disciplines a été augmenté. L'accent a également été mis sur les médias et l'informatique, qui disposent désormais d'une leçon hebdomadaire en 5e et 6e années ainsi qu'en 7e et 9e années.

Enseignants et enseignantes de tous degrés, directions d'école, didacticiens et didacticiennes des disciplines ont tous étroitement participé à l'élaboration des grilles horaires dans le canton de Berne. Le projet a ensuite été mis en consultation auprès des associations d'enseignants et enseignantes, des directions d'école, des autorités scolaires et des communes. Les résultats de la consultation et des différentes manifestations organisées dans ce cadre ont été pris en compte dans la version actuelle de la grille horaire.

Le nombre de leçons attribuées au français et à l'anglais dans le canton de Berne est le même que dans les cantons Passepartout. Comme demandé par la motion, trois leçons hebdomadaires sont dispensées en 3e et 4e années ainsi qu'en 7e et 8e années. En 5e et 6e années, le français n'est enseigné qu'à raison de deux leçons hebdomadaires.

La Direction de l'instruction publique et de la culture travaille actuellement avec un groupe d'experts et d'expertes sur la question des moyens d'enseignement obligatoires en français. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner la question de la répartition des leçons de français entre les années scolaires et propose au Parlement d'adopter le point 1 de la motion sous forme de postulat.

Point 2

La question de la procédure de passage du degré primaire au degré secondaire I a fait l'objet d'un examen minutieux dans le cadre de l'introduction du Lehrplan 21. En collaboration avec des membres du corps enseignant, des directions d'école, des partenaires sociaux et des experts et expertes de la haute école pédagogique germanophone de Berne (PH Bern), des alternatives (p. ex. prise en compte supplémentaire de la discipline « Natur-Mensch-Gesellschaft », abandon du français, prise en compte de toutes les disciplines) ont été examinées de près et discutées en profondeur afin d'estimer les conséquences qu'aurait la modification de la procédure actuelle. Aucune modification proposée ne s'est révélée convaincante. Au contraire, il a été constaté que chaque solution prétendument meilleure risquait d'entraîner l'apparition de nouveaux inconvénients difficilement évaluables susceptibles d'avoir un impact important sur toute la procédure de passage au degré secondaire I.
Si, par exemple, seules les disciplines Allemand et Mathématiques étaient prises en compte pour le passage au degré secondaire I, il conviendrait de définir si les notes d'une seule des deux disciplines ou les notes des deux disciplines doivent être suffisantes. Aujourd'hui, l'élève doit avoir le niveau dans deux disciplines sur trois. Par ailleurs, une solution sans le français enverrait un signal négatif dans le canton de Berne en raison de son bilinguisme.

La prise en compte de la discipline « Natur-Mensch-Gesellschaft » dans la procédure de passage au degré secondaire I signifierait que cette discipline serait nouvellement incluse dans le processus de sélection. En outre, les enseignants et enseignantes devraient convenir de façon détaillée entre eux des compétences qui doivent être évaluées et du moment où elles doivent l'être, ce qui constituerait un nouveau défi important en matière d'organisation pour les classes à degrés multiples.

La procédure actuelle de passage au degré secondaire I est largement acceptée. Ces dernières années, pour plus de 95 pour cent des élèves de 6e année de primaire, les enseignants et enseignantes et les parents se sont accordés sur une proposition commune d'orientation. Lorsqu'aucune entente n'est possible, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant à l'examen de contrôle cantonal.

Le Conseil-exécutif attache beaucoup d'importance à la diversité culturelle et au bilinguisme, qui font partie intégrante du canton de Berne. L'allemand et le français sont les langues nationales et officielles du canton de Berne (art. 6 de la Constitution du canton de Berne, ConstC). Le Conseil-exécutif considère le bilinguisme comme un enrichissement culturel réciproque des communautés linguistiques, il favorise l'ouverture d'esprit, la diversité, la tolérance, la capacité d'adaptation et il facilite l'apprentissage d'autres langues.

C'est pour toutes ces raisons que le français est enseigné comme première langue étrangère dans la partie germanophone du canton et que l'allemand est enseigné comme première langue étrangère dans la partie francophone du canton.

Le Conseil-exécutif est d'avis que, si le canton de Berne supprimait le français de la procédure de passage au degré secondaire I, l'importance de cette langue se verrait affaiblie. Par ailleurs, il faudrait alors aussi en faire de même pour l'allemand dans le Jura bernois. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 2 de la motion.

Destinataire
- Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 874
2020_02_DSE_AGC adhésion CTIP

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la convention entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières en Suisse (CTIP)			
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 74, alinéa 2 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
I.			
Art. 1 Adhésion [1] Le canton de Berne adhère à la convention du [xxx] entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières en Suisse (CTIP)[2)], qui est publiée sous le numéro ROB [xxx.xx].			
Art. 2 Modifications mineures			

1) RSB 101.1
2) RSB xxx.xx-1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[1] Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications de la convention pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.			
Art. 3 Dénonciation [1] Le Conseil-exécutif est habilité à dénoncer la convention conformément à l'article 31, alinéa 1 ou à approuver sa dissolution conformément à l'article 32, alinéa 1.			
Art. 4 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			
Art. 5 Votation populaire facultative [1] Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative.			
II.			
Aucune modification d'autres actes.			
III.			
Aucune abrogation d'autres actes.			
IV.			
Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
Berne, le 27 mai 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Berne, le 29 juin 2020 Au nom de la commission, le président: Moser		Berne, le 12 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

Convention entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières en Suisse (CTIP)

du 14.11.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Les cantons, agissant par l'entremise de leurs directeurs de départements de justice et police, et la Confédération, agissant par l'entremise de la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP),

dans le but d'harmoniser la technique et l'informatique policières (TIP),

en vue de réaliser conjointement de nouveaux projets tout en harmonisant progressivement les éléments déjà existants dans le cadre d'un programme TIP,

dans l'objectif de planifier, d'acquérir, de réaliser, de perfectionner et d'exploiter conjointement avec des tiers, de manière coordonnée, des applications et des systèmes de police ainsi que leurs interfaces avec des tiers,

dans le souci d'assurer à cet égard la protection des données et la protection de l'informationconcluent la présente convention:

arrête:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 *Objet de la convention*

[1] La présente convention régit la coopération entre les cantons parties à la convention, ainsi qu'entre les cantons et les organes fédéraux dans le domaine de la technique et de l'informatique policières (TIP).

[2] Elle règle en particulier la fondation et le fonctionnement de la corporation «TIP Suisse»

[3] Font notamment partie des TIP:

a les moyens d'intervention policiers;
b les solutions informatiques servant en particulier la communication, la gestion commune et l'échange de données dans l'exécution des tâches de police et des tâches publiques connexes.

Art. 2 *Principes de la coopération*

[1] Les parties à la présente convention oeuvrent à l'harmonisation des TIP et, lorsque cela paraît indiqué, la mise à disposition commune de celles-ci.

[2] TIP Suisse et ses partenaires, notamment les parties à la présente convention, veillent à s'informer et à coordonner mutuellement leurs activités, en particulier pour ce qui concerne leurs activités de marchés publics, l'architecture informatique ainsi que la sûreté de l'information et la protection des données. A cet effet, elles veillent en particulier à ce que leurs autorités, à tous les niveaux, ainsi que les organes de TIP Suisse:

a s'informent à temps des projets en cours ou prévus;
b examinent les implications de tels projets pour les applications et les systèmes concernés de TIP Suisse ainsi que de la Confédération et des cantons et prennent en considération les intérêts des partenaires dans la gestion de ces projets.

2 Corporation «TIP Suisse»

Art. 3 *Forme juridique et but*

[1] TIP Suisse est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique dont le siège est à Berne.

[2] Elle vise à harmoniser et mettre à disposition en commun les TIP. Ses activités peuvent notamment comprendre la planification, l'acquisition, l'intégration, le développement et l'exploitation en commun de produits relevant des TIP.

[3] Elle fournit ses prestations prioritairement aux parties à la présente convention.

[4] Elle peut, sur la base de conventions, mettre ses produits à disposition d'autres utilisateurs, soit:

a aux collectivités publiques suisses, ainsi qu'à la Principauté de Liechtenstein et à leurs organisations communes;

b aux unités administratives décentralisées des collectivités publiques au sens de la lettre a, ainsi qu'aux particuliers appelés à contribuer à l'exercice des tâches de police ou auxquels des fonctions publiques en rapport avec les tâches de police ont été déléguées, pour autant que ces produits soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

[5] Elle poursuit exclusivement des intérêts publics au profit des collectivités publiques.

[6] Elle coopère avec les organisations étrangères ayant un but analogue.

Art. 4 *Organes*

[1] Les organes de TIP Suisse sont:

a l'assemblée stratégique;
b le comité stratégique;
c l'assemblée opérationnelle;
d le comité opérationnel;
e le prestataire de services;
f les groupes spécialisés;
g l'organe de révision.

[2] Dans la composition des organes, les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées.

[3] La durée du mandat des membres élus aux organes mentionnés à l'alinéa 1, lettres b, d, e ainsi que de l'organe de révision (al. 1, let. g) est de quatre ans.

Art. 5 *Rapports entre les organes*

[1] L'assemblée stratégique exerce la surveillance sur le comité stratégique ainsi que la haute surveillance sur les autres organes.

[2] Le comité stratégique exerce la surveillance sur l'assemblée opérationnelle, qui l'exerce sur le comité opérationnel, qui l'exerce quant à lui sur le prestataire de services et les groupes spécialisés.

[3] Chaque organe de surveillance peut notamment:

a charger l'organe subordonné de préparer des travaux en vue de l'accomplissement de ses propres tâches;
b donner des instructions à l'organe subordonné sur l'accomplissement de ses propres tâches.

[4] L'organe subordonné peut soumettre des propositions à son organe de surveillance.

[5] Les deux comités préparent les affaires de leurs assemblées correspondantes et les convoquent.

[6] Les groupes spécialisés peuvent soumettre des propositions au prestataire de services à l'attention des comités et des assemblées.

[7] L'organe de révision est indépendant des autres organes.

Art. 6 *Assemblée stratégique*

[1] L'assemblée stratégique est l'organe suprême de TIP Suisse.

[2] Elle est composée des directrices et des directeurs des départements cantonaux de justice et police des cantons parties à la présente convention, du chef du DFJP et du président de la Conférence des directrices et directeurs de la sécurité des villes suisses (CDSVS).

[3] L'assemblée stratégique élit son président[1)] et son vice-président.

Art. 7 *Comité stratégique*

[1] Le comité stratégique est l'organe de direction stratégique de l'organisation TIP Suisse.

[2] Il se compose:

a de deux membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP);
b du secrétaire général de la CCDJP;
c de deux représentants de la Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS);
d un représentant du DFJP, un représentant du Département fédéral des finances (DFF) et un représentant du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

[3] L'assemblée stratégique élit les membres cantonaux, ainsi que le président et le vice-président. Le Conseil fédéral élit les représentants de la Confédération.

Art. 8 *Assemblée opérationnelle*

[1] L'assemblée opérationnelle est l'organe suprême de l'organisation TIP Suisse quant aux affaires qui ne sont pas de la compétence de l'organe stratégique; la surveillance exercée par l'organe stratégique est réservée.

[2] Ses membres sont:

---

1) Pour des raisons de compréhension, l'usage de la forme masculine concerne les personnes des deux sexes.

a les commandants des polices cantonales des cantons parties à la présente convention;
b le commandant de la police municipale de Zurich, pour autant que le canton de Zurich soit partie à la présente convention;
c le président de la Société des Chefs de Police des Villes de Suisse (SCPVS);
d le directeur de l'Institut Suisse de Police (ISP);
e les directeurs de l'Office fédéral de la police (fedpol), de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) et de l'Administration fédérale des douanes (AFD).

[3] Si la même personne exerce deux des fonctions citées à l'alinéa 2, elle ne représente qu'une des deux autorités à l'assemblée opérationnelle. L'assemblée stratégique élit un autre représentant de la deuxième autorité.

[4] L'assemblée opérationnelle élit son président et son vice-président.

Art. 9 *Comité opérationnel*

[1] Le comité opérationnel est l'organe de direction opérationnelle de TIP Suisse.

[2] Il accomplit toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

[3] Il se compose:

a du président lequel doit être un membre de la CCPCS;
b d'un expert financier;
c d'un juriste;
d de quatre personnes représentant respectivement:
  1. les concordats de police Concordat de coopération policière de Suisse romande et du Tessin (CCPC RBT), Polizeikonkordat Nordwestschweiz (PKNW), Zentralschweizer Polizeikonkordat (ZPK) et Polizeikonkordat der Ostschweizer Polizeikorps (ostpol),
  2. les cantons de Berne, de Zurich et du Tessin,
  3. la ville de Zurich,
  4. la Société des Chefs de Police des villes de Suisse (SCPVS).
e de trois personnes représentant respectivement le DFJP, le DFF et le DDPS.

[4] Les membres au sens de l'alinéa 3, lettres b et c peuvent être des particuliers.

[5] L'assemblée opérationnelle élit les membres. Sont exceptés les représentants de la Confédération, qui sont élus par le Conseil fédéral. L'assemblée opérationnelle élit de plus le président et le vice-président.

Art. 10 *Prestataire de services*

[1] Le prestataire de services est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par les organes supérieurs.

[2] Il est dirigé par un administrateur. Celui-ci est élu par l'assemblée opérationnelle.

[3] L'administrateur et le personnel sont engagés directement par TIP Suisse par contrat de travail ou sont mis à disposition par une collectivité publique sur la base d'une convention entre TIP Suisse et cette collectivité. Dans ces deux cas, dans l'accomplissement de leurs tâches pour TIP Suisse, ils sont soumis à la hiérarchie prévue par la présente convention et ne peuvent recevoir aucune instruction de la part de la collectivité.

[4] Le comité stratégique est compétent pour conclure la convention avec la collectivité; il la soumet à l'approbation préalable de l'assemblée stratégique.

Art. 11 *Organe de révision*

[1] L'organe de révision effectue le contrôle ordinaireen appliquant par analogie les règles du Code des obligations[1)] y relatives.

[2] Il est élu par l'assemblée stratégique.

[3] Si possible, le contrôle des finances d'une partie à la présente convention est élu.

[4] La réélection est autorisée.

Art. 12 *Groupes spécialisés*

[1] Le comité opérationnel institue deux groupes spécialisés, l'un compétent pour le domaine de la technique policière, l'autre pour celui de l'informatique policière. Il peut créer d'autres groupes spécialisés en cas de besoin.

[2] Il élit les membres des groupes spécialisés sur proposition des bénéficiaires de prestations.

[3] Les groupes spécialisés se composent d'experts. Ceux-ci sont mis à disposition par les bénéficiaires de prestations. D'autres experts peuvent être appelés à contribuer en cas de besoin.

[4] Les groupes spécialisés représentent les intérêts collectifs des bénéficiaires de prestation et encouragent la coopération entre ceux-ci.

[1)] RS 220

Art. 13 *Décisions des assemblées et des comités*

[1] Dans l'assemblée stratégique, chaque canton dispose de deux voix. Le chef du DFJP et le président de la CDSVS disposent chacun d'une voix. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée opérationnelle et dans les deux comités.

[2] Le quorum des assemblées et comités est atteint si au moins la moitié des voix est représentée.

[3] Les décisions des assemblées et des comités requièrent la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

[4] Une décision de l'assemblée stratégique n'aboutit pas si le DFJP la rejette.

[5] Lorsque les assemblées votent sur un produit, seuls les membres dont les collectivités participent au produit en question ont un droit de vote après le moment suivant:

a pour les produits d'importance nationale et stratégique: après l'adoption du mandat de projet;
b pour les autres produits: après l'achèvement des études préliminaires.

[6] Lorsqu'une décision est prise en relation avec des produits auxquels la Confédération ne participe pas, ses représentants ont uniquement une voix consultative dans chaque organe et le DFJP ne peut rejeter cette décision en vertu de l'alinéa 4.

[7] Lors des élections, l'organe de décision pourvoit chaque siège individuellement et le candidat qui obtient le plus de voix est élu. Un deuxième tour a lieu en cas d'égalité.

[8] Le droit de voter dans les assemblées et les comités ne peut être exercé que par les personnes élues, respectivement désignées par la présente convention. La représentation par un autre membre de l'organe en question est autorisée.

[9] Les décisions peuvent être prises par moyen de communication électronique, particulièrement par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les procédures écrites sont autorisées si aucun membre ne demande une délibération. Les règles générales de majorité sont applicables.

Art. 14 *Règlement de gestion et règlement financier*

[1] L'assemblée stratégique édicte un règlement de gestion et un règlement financier applicables aux organes de TIP Suisse.

[2] Le règlement de gestion et le règlement financier contiennent les dispositions nécessaires, notamment concernant les points suivants:

a l'organisation, les tâches, les compétences et la responsabilité de chaque organe;
b les rapports entre les organes (art. 5);
c la convocation et les ordres du jour des assemblées et comités;
d le système de contrôle interne et de gestion de risques;
e la budgétisation, le plan financier et le financement sur plusieurs années.

Art. 15 *Pouvoir de signature et inscription au registre du commerce*

[1] L'assemblée opérationnelle désigne les personnes autorisées à représenter TIP Suisse. Elle peut uniquement conférer un droit de signature collective à deux.

[2] TIP Suisse est inscrite au registre du commerce.

[3] Les personnes autorisées à représenter l'organisation et les membres des deux comités sont inscrits au registre du commerce.

3 Gestion stratégique

Art. 16

[1] L'assemblée stratégique définit le but et la stratégie de TIP Suisse, ainsi que, de manière continue, un plan directeur avec une perspective de quatre ans.

[2] Les comités stratégique et opérationnel analysent en permanence la situation dans les collectivités et déterminent la nécessité d'agir, y compris celle de légiférer.

[3] S'il est nécessaire de légiférer, l'assemblée stratégique ouvre une discussion portant sur le lancement de projets législatifs dans les collectivités concernées.

[4] Le comité stratégique veille à ce que les informations qui relèvent du domaine de TIP Suisse et qui sont utiles aux décisions politiques et stratégiques soient mises à disposition des autorités compétentes.

4 Projets ainsi que produits et leur utilisation

Art. 17 *Bénéficiaires de prestations avec statut de partie*

[1] Chaque partie à la présente convention détermine seule et dans la limite du droit qui lui est applicable les projets auxquels elle participe, les produits qu'elle utilise et les règles selon lesquelles ses autorités les exploitent.

[2] Une partie n'ayant pas pris part au développement ou à l'acquisition d'un produit peut en bénéficier dans le cadre des capacités existantes.

[3] Chaque partie peut mettre un terme à sa participation à un projet ou à l'utilisation de produits.

Art. 18 *Bénéficiaires de prestations sans statut de partie*

[1] Les conditions auxquelles une collectivité sans statut de partie peut participer à un projet ou utiliser un produit sont réglées par une convention d'utilisation (art. 3, al. 4), en particulier pour ce qui concerne le financement.

[2] Ces conditions s'inspirent des règles applicables aux parties. Une participation aux séances de l'organe peut être prévue avec ou sans droit de vote.

[3] La convention est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée compétente pour la décision de lancement du projet en question. Elle est conclue par le comité correspondant.

[4] L'utilisation de produits par des particuliers (art. 3, al. 4, let. b) suppose de plus l'accord de l'autorité compétente.

Art. 19 *Développement, lancement et exécution de projets*

[1] Le prestataire de services développe les projets envisageables sur la base du plan directeur ou sur mandat du comité opérationnel et élabore les études préliminaires correspondantes servant à la prise de décision.

[2] L'assemblée stratégique prend les décisions concernant le lancement de projets d'importance nationale et stratégique tandis que l'assemblée opérationnelle décide du lancement des autres projets. La même règle vaut pour l'annulation et la réorientation d'un projet.

[3] L'assemblée compétente pour décider du lancement d'un projet définit, en application du droit de vote limité prévu par l'article 13, alinéa 5, les conditions:

a auxquelles les collectivités publiques peuvent participer au projet, y compris les conditions d'une participation ultérieure et d'un retrait du projet;
b pour utiliser les produits et pour cesser de les utiliser.

[4] Le comité compétent désigne une personne comme mandante du projet. Celle-ci est soumise à la surveillance du comité.

[5] Le prestataire de services est responsable du développement, de l'acquisition et de la mise à disposition des produits.

[6] Les groupes spécialisés sont impliqués à chaque étape du projet.

[7] Le développement de projets se conforme aux standards reconnus. En particulier, un concept SIPD doit être développé dans le cadre de la réalisation du projet et servir de base à la définition des mesures en matière de sûreté de l'information et de protection des données.

[8] Le prestataire de services prend rapidement les mesures nécessaires pour soutenir la coopération entre les autorités de la protection des données de la Confédération et des cantons dans le cadre du droit applicable aux parties.

5 Finances

Art. 20 *Budget*

[1] L'assemblée stratégique adopte le budget général et le plan financier de TIP Suisse, ainsi qu'un budget pour chaque produit d'importance nationale et stratégique.

[2] L'assemblée opérationnelle adopte un budget pour chaque autre produit.

[3] Le budget général sert en particulier à financer:

a les tâches du prestataire de services qui ne sont pas liées à un produit;
b les études préliminaires de projets;
c la phase initiale des projets, celle-ci se terminant avec l'adoption du mandat de projet.

Art. 21 *Frais généraux*

[1] Chaque partie à la présente convention contribue annuellement au financement des dépenses inscrites au budget général. Le montant de cette contribution est déterminé par l'assemblée stratégique conformément aux règles suivantes:

a la Confédération prend en charge 30 pour cent des frais;
b les cantons prennent en charge au total 70 pour cent des coûts; les contributions des cantons sont déterminées proportionnellement à leur population résidente permanente connue au moment de la décision.

[2] Une participation aux frais généraux de TIP Suisse est convenue avec les bénéficiaires de prestations n'ayant pas le statut de partie à la convention (art. 18); cette participation correspond à la charge du produit pour les organes, en particulier le prestataire de services. Les contributions des parties prévues à l'alinéa 1 sont allégées en conséquence.

Art. 22 *Coûts de projet*

[1] L'assemblée compétente pour le lancement d'un projet (art. 19, al. 2) détermine en application du droit de vote limité prévu par l'article 13, alinéa 5:

a la clé selon laquelle les coûts des produits seront répartis entre les participants au projet et les bénéficiaires de prestations;

b les règles selon lesquelles seront fixées les contributions de rachat à payer par les participants ultérieurs au projet et les bénéficiaires qui n'ont pas participé au projet de lancement du produit.

[2] La clé de répartition et les contributions à l'achat sont déterminées sur la base des bénéfices que le produit concerné représente pour les participants au projet.

[3] Les contributions de rachat sont créditées aux parties à la présente convention qui ont pris part au projet, au prorata de leurs propres contributions.

Art. 23 *Bénéfices et patrimoine*

[1] TIP Suisse n'a pas de but lucratif et ne constitue un patrimoine que dans la mesure nécessaire à financer son fonctionnement à long terme et à assurer sa solvabilité.

Art. 24 *Comptabilité et présentation des comptes*

[1] L'assemblée stratégique est compétente pour approuver les comptes annuels de TIP Suisse.

[2] Chaque produit est géré comme poste de coût.

[3] Un compte par produit est établi au bilan pour chaque collectivité participant à un produit. Les crédits provenant de contributions de rachat (art. 21, al. 2) y sont comptabilisés. Chaque collectivité décide du sort d'éventuels soldes positifs selon le droit qui lui est applicable.

[4] La comptabilité est tenue selon l'une des normes comptables reconnues selon l'article 962a CO.

[5] L'année d'exercice correspond à l'année civile.

6 Droit applicable

Art. 25

[1] Les questions juridiques en lien avec l'exploitation de TIP Suisse sont soumises au droit cantonal bernois, sous réserve des alinéas 4 et 5, en particulier concernant:

a la protection des données, la transparence de l'administration, la protection de l'information et l'archivage;
b les marchés publics;
c les relations de travail et les questions liées telle la prévoyance professionnelle;
d la responsabilité.

[2] Pour les autorités auxquelles ressortissent les collectivités publiques participantes, l'évaluation des demandes d'accès aux documents officiels qu'elles ont établis à l'intention de TIP Suisse ou qui leur ont été présentés en leur qualité de principaux destinataires est conforme à la législation applicable en matière de transparence dans l'administration.

[3] TIP Suisse peut adjuger des marchés publics en son nom et rend à cet effet les décisions nécessaires.

[4] Si le personnel est mis à disposition par une collectivité publique, le droit qui lui est applicable s'applique aux relations de travail et aux questions qui y sont liées, à l'exception de l'article 10, alinéa 3.

[5] TIP répond sur son patrimoine de toute action en responsabilité de l'Etat fondée sur le droit bernois. La responsabilité subsidiaire du canton de Berne (art. 101, al. 2 de la loi bernoise du 16 septembre 2004 sur le personnel[1)]) est exclue; les obligations de contribution au sens de la présente convention sont à la place applicables.

[6] Les décisions administratives prévues par le droit bernois sont rendues:

a dans le domaine des marchés publics, par le prestataire de services;
b dans les autres cas: par le comité opérationnel.

[7] Les décisions visées à l'alinéa 6 peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du canton de Berne; à défaut, le droit procédural du canton de Berne est applicable.

7 Dispositions finales

Art. 26 *Conclusion et entrée en vigueur*

[1] Tous les cantons et la Confédération peuvent signer la présente convention.

[2] Elle peut entrer en vigueur dès qu'elle a été signée par la Confédération et 18 cantons au minimum. L'assemblée stratégique détermine la date d'entrée en vigueur.

[1)] RSB 153.01

[3] L'article 28, alinéas 2 et 3, entre en vigueur dès que le quota prévu à l'alinéa 2 est atteint.

Art. 27 *Adhésion*

[1] Par déclaration unilatérale adressée au comité stratégique, chaque canton peut adhérer à la présente convention après son entrée en vigueur. L'adhésion déploie ses effets au 1er janvier de l'année suivante ou à une date déterminée d'un commun accord entre le canton et le comité stratégique.

[2] L'adhésion n'aura d'effet que si le canton et le comité stratégique ont trouvé un accord sur la résiliation et le règlement des conventions d'utilisation existantes (art. 3, al. 4 et art. 18). Cet accord est soumis à l'approbation de l'assemblée stratégique.

Art. 28 *Fondation de TIP Suisse*

[1] TIP est fondée par l'entrée en force de la présente convention.

[2] L'assemblée stratégique siège en tant qu'assemblée constitutive. Elle le fait entre le moment où le nombre minimal de participants prévu par l'article 26, alinéa 2, a été atteint et l'entrée en vigueur de la convention.

[3] Elle définit le siège de TIP Suisse lors de l'assemblée constitutive et tient les élections nécessaires.

[4] Si l'association Applications HIP décide de sa dissolution et du transfert de son patrimoine à TIP Suisse, alors:

a celle-ci le reprend intégralement;
b celle-ci poursuit les projets menés au sein l'association;
c les actifs sont alloués aux produits ainsi qu'aux collectivités participantes conformément aux règles en vigueur dans l'association.

[5] Les règles de l'alinéa 4 valent pour autant que l'assemblée compétente pour une décision de lancement n'en décide pas autrement.

Art. 29 *Poursuite de l'utilisation de produits HIP sans signature de la présente convention*

[1] Un bénéficiaire de prestation qui n'a pas signé la présente convention au moment de son entrée en vigueur, mais qui est représenté au sein de l'association Applications HIP, qui participe à des projets de l'association, ou qui acquiert des produits de l'association peut continuer à participer aux produits existants pendant deux ans sans conclure de convention d'utilisation au sens de la présente convention (art. 3, al. 4, et art. 18).

[2] Les conditions existantes s'appliquent aussi longtemps qu'elles ne sont pas modifiées par une convention d'utilisation.

[3] Si aucune convention d'utilisation au sens de la présente convention n'est conclue dans le délai de l'alinéa 1 ou si le canton n'y adhère pas, il est exclu sans compensation de la participation aux projets et de l'utilisation de produits. Il n'a droit ni au remboursement des montants versés, ni à une part du patrimoine de TIP Suisse.

Art. 30 *Modification de la convention*

[1] L'assemblée stratégique peut décider de modifier la présente convention. La majorité des deux tiers est requise à la place de la majorité simple (art. 13, al. 2).

[2] La modification est soumise à ratification. Elle nécessite la ratification des deux tiers des parties.

[3] Elle entre en vigueur au prochain terme de résiliation, à compter du moment où les ratifications nécessaires ont été déposées.

[4] L'entrée en vigueur peut être fixée à une autre date par l'assemblée stratégique mais elle ne saurait être antérieure au moment où les ratifications nécessaires auront été déposées. Si une date d'entrée en vigueur est fixée avant le prochain terme de résiliation, tout canton peut, dans les douze mois suivant la décision prise, déclarer son retrait du comité stratégique avec effet à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Art. 31 *Dénonciation*

[1] La présente convention peut être dénoncée par chaque canton et par la Confédération pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois ans.

[2] Si le nombre des parties se réduit à moins de dix, l'assemblée stratégique, composée des représentants des parties restantes, prend la décision de dissoudre ou d'adapter la présente convention.

Art. 32 *Dissolution de la convention*

[1] La présente convention peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée stratégique.

[2] L'assemblée stratégique décide des modalités de dissolution et des délais de suspension des travaux

Art. 33 *Dissolution de TIP Suisse*

[1] En cas de résiliation de la présente convention, le comité opérationnel procède à la liquidation de TIP Suisse et à sa radiation du registre du commerce.

Art. 34 *Conséquences financières de la dénonciation et de la dissolution de TIP Suisse*

[1] Lorsqu'une partie dénonce la présente convention ou en cas de dissolution de TIP Suisse, les montants versés ne sont pas remboursés.

[2] Toute partie a droit à un solde positif sur son compte bilan lorsqu'elle dénonce la convention ou en cas de dissolution de celle-ci.

[3] En cas de dissolution de TIP Suisse:

a le produit de liquidation positif ou négatif de chaque produit est déterminé séparément et est réparti selon la clé pertinente (art. 22, al. 1) entre les participants au projet ou les bénéficiaires de prestation;

b le solde final positif ou négatif est réparti entre les parties à la présente convention selon la clé de répartition des contributions aux coûts généraux (art. 21, al. 1).

Art. 35 *Poursuite de l'utilisation de produits après la dénonciation*

[1] Les règles applicables aux bénéficiaires de prestations qui n'ont pas le statut de parties (art. 18 et art. 19, al. 3) sont applicables aux parties après leur dénonciation concernant leur participation aux projets et l'utilisation de produits.

Art. 36 *Règlement des différends*

[1] Les différends entre les parties à la présente convention, les participants aux projets et les bénéficiaires de prestations sans statut de partie ainsi que TIP Suisse sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation (art. 44, al. 3 de la Constitution[1)]).

II.

Aucune modification d'autres actes.

[1)] RS 101

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La convention entre en vigueur le ... .

Berne, 14 novembre 2019 Signatures

KKJPD
CCDJP
CDDGP

Convention entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières en Suisse (CTIP)

Rapport explicatif

Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

Secrétariat général CCDJP, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne
Tél. +41 31 318 15 05, Fax : +41 31 318 15 06, info@kkjpd.ch, www.kkjpd.ch

KKJPD
CCDJP
CDDGP

Convention TIP

Rapport explicatif

Table des matières

Point de la situation **4**

Conditions-cadres **5**

Organisation **5**

Commentaires de la convention article par article **7**

Préambule **7**

Section 1 Dispositions générales **7**

Art. 1 Objet de la convention 7
Art. 2 Principes de la coopération 7

Section 2 Corporation "TIP Suisse" **7**

Art. 3 Forme juridique et but 7
Art. 4 Organes 9
Art. 5 Rapports entre les organes 9
Art. 6 Assemblée stratégique 10
Art. 7 Comité stratégique 10
Art. 8 Assemblée opérationnelle 10
Art. 9 Comité opérationnel 10
Art. 10 Prestataire de services 11
Art. 11 Organe de révision 11
Art. 12 Groupes spécialisés 11
Art. 13 Décisions des assemblées et des comités 11
Art. 14 Règlement de gestion et règlement financier 12
Art. 15 Pouvoir de signature et inscription au registre du commerce 12

Section 3 Gestion stratégique **13**

Art. 16 13

Section 4 Projets ainsi que produits et leur utilisation **13**

Art. 17 Bénéficiaires de prestations ayant le statut de parties 13
Art. 18 Bénéficiaires de prestations n'ayant pas le statut de parties 14
Art. 19 Développement, lancement et exécution de projets 14

Section 5 Finances **15**

Art. 20 Budget 15
Art. 21 Frais généraux 15
Art. 22 Coûts de projet 16
Art. 23 Bénéfices et patrimoine 16
Art. 24 Comptabilité et présentation des comptes 16

Section 6 Droit applicable 17

Art. 25 17

Section 7 Dispositions finales 20

Art. 26 Conclusion de la convention et entrée en vigueur 20
Art. 27 Adhésion 20
Art. 28 Fondation de TIP Suisse 20
Art. 29 Poursuite de l'utilisation de produits HIP sans signature de la présente convention 21
Art. 30 Modification de la convention 21
Art. 31 Dénonciation 21
Art. 32 Dissolution de la convention 21
Art. 33 Dissolution de TIP Suisse 22
Art. 34 Conséquences financières de la dénonciation et de la dissolution de TIP Suisse 22
Art. 35 Poursuite de l'utilisation de produits après la dénonciation 22
Art. 36 Règlement des différends 22

KKJPD
CCDJP
CDDGP

Point de la situation

En 2010, la CCDJP a lancé le programme Harmonisation de l'informatique policière suisse (HIP), projet s'inscrivant dans le contexte d'un besoin croissant de coordination et d'interconnexion entre les cantons dans le domaine de l'informatique policière. Le programme prévoyait en outre des possibilités d'acquisitions communes permettant des solutions informatiques plus économiques. La mise en œuvre opérationnelle du programme HIP fut confiée à un service ayant son siège au Centre national de compétences technique et informatique policières (TIP).

Ces dernières années, plusieurs projets ont été réalisés avec succès dans le cadre du programme HIP/TIP (plate-forme sur les armes, application pour les unités spéciales, harmonisation des tables de codes, bureau de police virtuel ePolice, messagerie sécurisée à l'usage de la police etc.). Une évaluation a montré les avantages du programme, mais a également permis de déceler certains problèmes. Par exemple, la direction stratégique du programme n'a eu jusqu'à présent que trop peu d'influence sur la teneur du programme.

Parallèlement, il est apparu que l'un des principaux buts visés par le projet HIP, soit la mise en œuvre de projets d'importance stratégique majeure dans le domaine policier, n'avait pas encore été atteint dans une mesure satisfaisante. Si le HIP a effectivement permis un développement de la coopération sur les bases existantes, l'intensification et l'automatisation de l'échange de données n'ont par contre pas été réalisées jusqu'ici autant qu'on le souhaitait. Raison pour laquelle la mise en réseau des bases de données des autorités policières et la création de bases légales permettant un échange automatisé d'informations, élément aujourd'hui indispensable pour un travail policier moderne et efficace, n'ont pas encore abouti. L'harmonisation d'applications policières d'importance majeure telles que la « présentation électronique de la situation », le système commun de « traitement des affaires » et l'interconnexion des bases de données policières n'ont pas encore été réalisés en raison des intérêts et conceptions, parfois diamétralement opposés, des différentes parties prenantes. Une conception uniforme en matière de gestion de l'information et des données des corps de police suisses fait défaut.

En outre, les exigences auxquelles la police doit satisfaire s'étant fortement transformées ces dernières années, il est nécessaire que son travail soit davantage numérisé pour qu'elle puisse continuer d'assurer la sécurité intérieure. Cette numérisation nécessite d'importants investissements et implique l'interopérabilité entre les diverses autorités de police, ce que seule une coopération beaucoup plus intensive permettra de réaliser et de financer.

La Suisse n'est pas seule face à ces défis. D'autres pays européens y sont aussi confrontés. L'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Finlande ont réagi en lançant des programmes d'harmonisation. Partout, deux aspects essentiels sont désignés comme des facteurs poussant à l'harmonisation :

- La nécessité de fournir rapidement des informations exhaustives aux échelons opérationnel, stratégique et politique et, au besoin, de les exploiter en commun ;
- La réalisation d'un potentiel d'économies financières considérables par le développement, l'acquisition et l'exploitation en commun de systèmes TI.

Pour mettre en place les structures permettant une coopération plus étroite et plus intensive, des travaux ont été entrepris en vue de créer une convention de coopération policière qui devrait régler, outre le domaine HIP/TIP, une réorganisation du secrétariat général de la CCPCS et l'intégration de l'état-major de conduite de la police (EM Cond P). L'exigence à respecter était que la convention HIP existante demeure toujours applicable, sans changement. En dépit de plusieurs années d'efforts, il n'a pas été possible de trouver une solution satisfaisante sur la base de cette prémisse. Comme la convention HIP et le champ d'activité TIP de la CCPCS relèvent d'autorités différentes, la coexistence de deux conventions sui generis conduit inévitablement à des structures parallèles dont les domaines de responsabilité se chevauchent largement.

Ces dernières années, l'évolution des technologies de l'information a également montré que, dans le domaine de l'informatique policière, ce n'est plus dans des systèmes et applications acquis individuellement par les différents corps de police qu'il faut chercher un moyen à la fois économique et moderne de relever le défi, mais dans des solutions Web accessibles à de nombreux corps de police, voire à

tous. Dans le cadre de l'HIP, cette tendance est déjà prise en compte. À cet effet, les cantons participant à un projet s'organisent en association afin de pouvoir agir sur les marchés publics en vertu d'une personnalité juridique et de limiter la responsabilité des cantons. Cette évolution a toutefois abouti à une multiplication des associations et à des structures complexes dans le domaine des acquisitions policières.

Ces deux problèmes principaux (le chevauchement des structures HIP et TIP ainsi que la multiplication des associations) ne peuvent être résolus qu'à deux conditions :

- premièrement, que les conventions HIP et les règlements dans le domaine TIP soient fusionnés dans une seule convention et,
- secondement, que soit constituée une personnalité juridique pouvant, en tant que prestataire, acquérir pour les corps de police suisses des solutions dans le domaine de la technique et de l'informatique policières.

Il a ainsi été décidé de régler par le biais d'une seule et unique convention les champs d'activité HIP et TIP. Ceux-ci doivent être fusionnés et intégrés à un nouveau programme TIP, avec une direction stratégique et opérationnelle commune. Ce qui suppose une révision totale de la convention HIP en vigueur par le biais de la présente convention TIP. Comme jusqu'ici, tous les cantons ayant ratifié la convention devront financer les structures communes, tandis que la participation aux divers projets informatiques et techniques demeurera facultative.

La réorganisation du SG CCPCS et les questions relatives à l'état-major de conduite de la police, affaires qui, à l'origine, devaient être traitées par le biais de la convention de coopération policière, sont traitées séparément.

Conditions-cadres

La convention signée par les parties intéressées sert de base au programme d'harmonisation. Elle constitue le cadre de l'harmonisation.

La convention n'interfère ni dans les compétences ni dans l'organisation des cantons ou des services fédéraux concernés. La Confédération et les cantons doivent toutefois assurer que les mesures d'harmonisation soient conformes aux dispositions de la loi fédérale du 19 juillet 1992 sur la protection des données (LPD) et aux prescriptions cantonales en la matière. Dans l'exécution de leurs tâches communes, la Confédération et les cantons se conforment au droit qui leur est applicable.

Organisation

La présente *convention TIP* constitue le cadre des travaux futurs en rapport avec le programme TIP. Elle doit mettre en place une seule organisation dénommée TIP Suisse relevant du droit public et à laquelle soient rattachés tous les organes stratégiques, opérationnels et consultatifs ainsi que le prestataire de services TIP (figure 1).

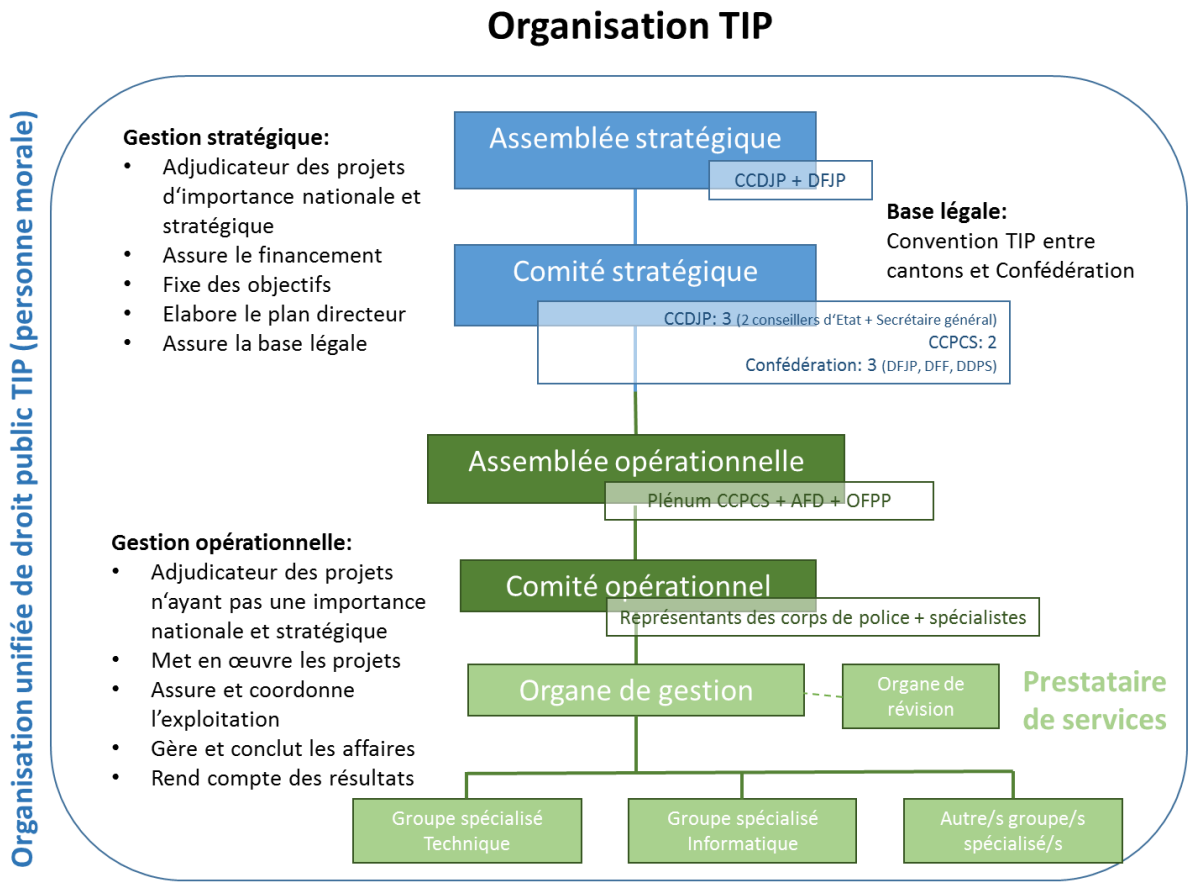


Figure 1 : Structure de l'organisation TIP Suisse

KKJPD
CCDJP
CDDGP

Commentaires de la convention article par article

Préambule

Le préambule met en exergue le statut juridique du document : il s'agit d'une convention passée entre les cantons, qui la signent, et la Confédération. Le statut de partie n'est donc pas conféré, par exemple, aux directeurs et directrices des départements de justice et police ou aux commandants et commandantes des corps de police, mais bien aux collectivités publiques en tant que telles. Par contre, pour ce qui est de la conclusion de la convention et des décisions subséquentes ayant trait à celle-ci, ce sont les membres compétents des gouvernements cantonaux et la cheffe du DFJP qui agissent au nom de leur collectivité respective. Le préambule mentionne en outre le but général visé par les parties à la convention.

Les travaux effectués dans le cadre de TIP et ceux du groupe stratégique POLSTA doivent être étroitement coordonnés. Le groupe stratégique POLSTA élabore sur mandat de la CCDJP des solutions stratégiques qui permettront aux autorités de police et de poursuite pénale de faire face et de répondre de manière effective et efficace aux défis à venir. Les questions prioritaires portent en l'occurrence sur la gestion de l'information et des données, sur la gouvernance et sur des formes de coopération plus étroite entre les autorités suisses de poursuite pénale. Les domaines auxquels ces travaux se rapportent concernent ainsi des tâches qu'il est envisageable de réaliser dans le cadre de projets TIP.

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet de la convention

La coopération dans le domaine des moyens policiers d'intervention selon l'art. 1, al. 3, let. a se rapporte notamment:

- aux enquêtes sur les besoins et aux acquisitions de moyens policiers d'intervention,
- aux mesures d'ordre technique et organisationnel.

Dans le domaine des solutions informatiques, les priorités sont notamment:

- la création de bases ayant pour but de faciliter la coopération,
- l'uniformisation des tableaux de code en vigueur dans les cantons et les divers organes de la Confédération,
- le développement d'applications policières spécifiques et de services TI.

Art. 2 Principes de la coopération

Sans commentaires.

Section 2 Corporation "TIP Suisse"

Art. 3 Forme juridique et but

Remarques préalables concernant la forme juridique: en droit privé, il y a un numerus clausus des formes juridiques (société anonyme, société à responsabilité limitée, association, coopérative etc.). Seules existent les formes juridiques qui sont prévues par la loi; elles ne peuvent être modifiées que dans les limites prescrites par la loi (notamment par disposition statutaire).

Dans le droit public, par contre, la législation définit de cas en cas le mode de fonctionnement juridique des organisations. La répartition entre corporations (axées sur leurs membres) et institutions (axées sur les besoins des usagers) sert à mieux s'orienter, mais n'est ni catégorique ni déterminante en ce qui concerne l'application des bases légales respectives. TIP Suisse répond essentiellement aux caractéristiques suivantes:

- TIP Suisse est fondée en tant qu'organisation de droit public ayant sa propre personnalité juridique. La personnalité juridique signifie notamment que l'organisation a son propre patrimoine

et peut contracter en son propre nom. Elle n'agit donc pas uniquement en tant que représentante des collectivités qui y participent.

- TIP Suisse est conçue de manière assez fortement corporatiste, c.-à-d. axée sur ses membres. Cela se reflète notamment dans les règles régissant la composition des organes (art. 6 à 12) et dans les droits des parties à la convention en matière de participation aux projets et d'utilisation des produits (art. 17). Si l'organisation présente aussi un côté similaire à celui d'une institution (orientée vers les usagers), en ce sens qu'elle permet à des collectivités publiques n'ayant pas le statut de parties de participer également à des projets et d'utiliser des produits (art. 18), ce sont néanmoins les éléments caractéristiques de la corporation qui prédominent. Raison pour laquelle TIP Suisse est conçue comme une corporation.
- Le cercle des utilisateurs de TIP Suisse est limité aux collectivités publiques de Suisse, à la Principauté de Liechtenstein ainsi qu'à leurs auxiliaires privés (art. 3, al. 3 et 4). Seuls les cantons suisses et la Confédération peuvent devenir parties à la convention (soit également, dans un certain sens, membres de TIP Suisse; art. 25, al. 1).
- TIP Suisse n'a pas de but lucratif, mais doit seulement s'assurer les recettes nécessaires pour financer les tâches qu'elle assume (art. 22).
- TIP Suisse n'est axée sur le capital, en ce sens que les droits de vote et autres droits de ses membres ne dépendent pas du capital investi. L'article 21 part plutôt de l'idée que les bénéficiaires de prestations (ayant ou non le statut de parties) répartissent les coûts entre eux de manière aussi équitable que possible. L'article 13, al. 4 dispose que, lorsque les assemblées votent sur un produit, seuls les membres dont les collectivités participent au produit en question ont un droit de vote.

L'alinéa 1 énonce le nouveau principe selon lequel est constituée une seule organisation de droit public dotée de la personnalité juridique. Le siège de l'organisation, d'ores et déjà fixé au niveau de la convention elle-même, est à Berne. La conclusion de la convention répond également aux exigences du Tribunal fédéral concernant la fondation d'organisations de droit public (cf. ATF 104 Ia 440).

Al. 2: L'harmonisation de TIP doit être entendue comme l'élaboration d'approches de solutions communes et de standards. Elle vise à ce que les collectivités publiques continuent de subvenir elles-mêmes à leurs besoins, mais qu'un maximum d'interaction et de synergie puisse s'établir entre les biens et services acquis. Par exemple, il est concevable que des normes puissent être fixées pour les consommables des moyens d'intervention, de manière à ce qu'ils puissent être acquis de manière groupée même s'ils sont achetés par chacune des collectivités de façon individuelle. Dans le domaine des technologies de l'information, la normalisation des interfaces entre les systèmes informatiques est particulièrement importante. Toutefois, l'harmonisation peut aussi avoir une incidence sur les principes fonctionnels internes des systèmes respectifs. Dans tout cela, il convient de garder à l'esprit que l'organisation n'a pas la compétence d'imposer aux collectivités, au titre de l'harmonisation, des prescriptions contraignantes en ce qui concerne la gestion de leurs besoins. .
La mise à disposition commune « de la TIP » doit être comprise en termes nuancés dans la mesure où les activités communautarisées peuvent avoir une portée très variée. Il est donc tout à fait concevable que TIP Suisse puisse se charger de la planification, de l'acquisition, de la mise en œuvre, du développement et de l'exploitation de certains produits (par ex. certains systèmes informatisés ou véhicules) dans leur intégralité. Toutefois, il peut également être judicieux que TIP Suisse ne prenne en charge que certaines tâches subsidiaires qui peuvent être définies de manière très restrictive telles que le traitement de procédures d'adjudication de marchés publics, des étapes précoces de la planification ou le travail préliminaire conceptuel.

Les alinéas 3 à 6 restreignent aux institutions assumant des tâches publiques le cercle des participants au projet et des bénéficiaires de prestations.

Al. 4 à 5 : le terme de "collectivité publique" désigne ici les parties à la convention ainsi que les utilisateurs externes, lesquels doivent être aussi des collectivités publiques (également al. 6).

Al. 4 lit. b : par exemple, l'entreprise Securitas SA, qui effectue des transports de détenus sur mandat des cantons, pourrait, avec l'accord de son mandant, utiliser des véhicules spéciaux et profiter d'un éventuel système de planification des ressources, mais elle ne peut pas se procurer des lampes de

poche et des appareils radio ni utiliser un système de communication de la police en vue de l'accomplissement d'autres missions.

L'al. 6 a pour but de permettre une coopération avec des organisations étrangères.

Art. 4 Organes

Contrairement à l'ancienne structure de l'organisation qui comprenait des comités stratégiques dont certains étaient gérés de façon parallèle, la forme actuelle d'organisation permet une répartition claire et coordonnée des tâches et compétences de chaque organe. Dans son ensemble, la structure permet d'étayer largement les travaux effectués tout en assurant un traitement efficace des affaires prévoyant notamment que seuls les projets d'importance nationale et stratégique sont également traités à l'échelon stratégique, tous les autres projets relevant de la compétence de l'échelon opérationnel. .

Le schéma de dénomination proposé pour les quatre organes de décision (assemblées et comités) présente deux avantages essentiels : d'une part, les noms des assemblées et comités donnent une première indication quant au rôle de l'organe en question. Secondement, les règles qui régissent les deux assemblées, les deux comités et chacun des organes de décision peuvent être formulées de manière plus satisfaisante du point de vue linguistique.

Les responsabilités et compétences des différents organes ainsi que la délimitation de leurs tâches et attributions réciproques sont régies par le règlement de gestion et le règlement financier (art. 14).

Les groupes spécialisés ne sont plus traités incidemment comme faisant partie intégrante du prestataire de services, mais comme des organes à part entière. Il n'en résulte cependant pas automatiquement qu'ils puissent représenter l'organisation face à l'extérieur (à ce sujet, cf. Art. 15, al. 1 et 3).

Al. 2 : Dans la composition des organes, une représentation appropriée des régions géographiques et linguistiques du pays doit être assurée, dans la mesure du possible, à tous les membres. La formulation s'inspire de l'art. 175, al. 4 de la Constitution fédérale.

Al. 3: Un mandat de quatre ans est prévu pour tous les membres élus des organes. La réélection est possible. Les membres des assemblées stratégiques et opérationnelles ne sont pas élus, mais y siègent au titre de la fonction qu'ils occupent.

Art. 5 Rapports entre les organes

Les al. 1 et 2 confèrent à la hiérarchie, dont la structure juridique n'était jusqu'ici pas stable et dont la visibilité n'était pas optimale, un ancrage qui va de l'assemblée stratégique au prestataire de services et aux groupes spécialisés. La relation de surveillance ne se limite pas aux seules tâches de contrôle, mais inclut également la subordination hiérarchique au sens large. L'organe de révision est extérieur à cette hiérarchie (al. 5).

Dans toutes les dispositions qui attribuent des tâches à un organe, les aspects qui ressortissent au présent article ont été écartés afin de ne pas surcharger le texte par des redites (notamment au sujet des droits de proposition, de l'obligation de présenter une demande ainsi que des droits de donner des instructions et d'attribuer un mandat).

Al. 1 à 4 :

- Le fonctionnement de la surveillance (cf. "controlling") peut être défini dans le règlement de gestion.
- Le fait que l'idée de haute surveillance ne soit exprimée, à l'al. 1, qu'en référence à l'organe suprême n'exclut pas que, dans l'exercice des compétences des organes de surveillance, des étapes soient sautées. Par exemple, l'assemblée opérationnelle peut donner directement des instructions et des directives au prestataire de services.
- Si l'on omettait la possibilité de sauter des étapes, les processus hiérarchiques devraient toujours se dérouler étape par étape. Dans ce cas, par exemple, l'assemblée stratégique devrait charger le comité stratégique de donner une instruction sur une question de mise en œuvre d'un projet d'importance nationale et stratégique. Ce comité la transmettrait à l'assemblée opérationnelle, qui la confierait au comité opérationnel, lequel la transmettrait en fin de compte au

prestataire de services. L'approche adoptée est certes un peu moins simple et claire que l'approche renonçant à la possibilité de sauter des étapes, mais elle évite des corvées bureaucratiques inutiles et certaines décisions, purement formelles, prises sans latitude décisionnelle.

- Al. 3 : À la let. a est défini le principe selon lequel un organe supérieur auquel une tâche incombe peut confier l'essentiel du travail aux organes qui lui sont subordonnés. Un tel mandat ne peut cependant pas aller jusqu'au point où la responsabilité de l'accomplissement de la mission serait transférée à l'organe subordonné ; cette responsabilité incombe toujours à l'organe compétent en vertu de la convention, lequel doit prendre lui-même les décisions essentielles (par exemple, l'assemblée stratégique peut charger le niveau opérationnel, voire le prestataire de services, d'établir un projet de règlement de gestion [Art. 14], mais c'est à elle-même d'en prononcer l'adoption).
- Al. 3, let. b : Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche propre à l'organe subordonné, les organes supérieurs peuvent donner à cet organe des instructions sur l'accomplissement de ses propres tâches. On a par contre renoncé à la possibilité qu'un organe supérieur s'attribue les compétences d'un organe subordonné et prenne des décisions à sa place. Dans la pratique, la différence est minime.

Al. 7 : L'organe de révision est le seul organe détaché de la hiérarchie des organes.

Art. 6 Assemblée stratégique

Al. 2 : Outre les partenaires à la convention que sont la Confédération et les cantons, la Conférences des directrices et directeurs de la sécurité des villes suisses (CDSVS) siège également à l'assemblée stratégique. Cela a pour but d'assurer que les préoccupations des villes soient également prises en compte de manière adéquate au niveau stratégique, bien que les villes ne soient pas parties à la convention mais y participent dans le cadre des projets PTI par le biais de conventions d'utilisation. Au niveau opérationnel, une représentation de la société des chefs de police des villes de Suisse (SCPVS) et de la police municipale de Zurich doit défendre les intérêts de l'échelon communal.

Art. 7 Comité stratégique

Al. 3 : en vertu de l'art. 8j de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1), la nomination de représentants de la Confédération relève de la compétence du Conseil fédéral.

Art. 8 Assemblée opérationnelle

Plutôt que de renvoyer aux statuts de la CCPCS, l'article énumère à l'al. 2 les membres de l'assemblée opérationnelle (cf. art. 3, al. 1 des statuts de la CCPCS, www.kkpks.ch > Organisation > Qui sommes-nous?[1]).

Al. 2, let. e : Il est prévu de changer le nom de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et de la renommer Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Les changements de cette nature, purement formels, ne nécessitent pas l'ouverture d'une procédure de modification de la convention et peuvent être reportés sans formalité dans le recueil systématique du droit fédéral (art. 12, al. 2 de la loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale).

Al. 3 : Cette règle particulière est par exemple applicable dans le cas où le commandant de la police municipale de Zurich (al. 2, let. b) est en même temps le président de Société des chefs des polices des villes de Suisse (al. 2, let. c).

Al. 4 : Il est prévu que l'assemblée opérationnelle élise elle-même son président et son vice-président.

Art. 9 Comité opérationnel

Al. 2 : Cette compétence subsidiaire est attribuée au niveau opérationnel afin de décharger l'échelon stratégique de tâches susceptibles de ne pas correspondre à son niveau. Si, contre toute attente, des tâches d'importance stratégique qui ne sont pas attribuées par la convention devaient se présenter,

[1] Consulté le 8 mai 2019.

les organes stratégiques pourraient prendre eux-mêmes les décisions requises en exerçant leur droit de donner des instructions (Art. 5, al. 3).

Al. 3, let. b et c: L'expert financier dirige le service des finances au sein du comité opérationnel, le juriste est responsable du service juridique.

Al. 3, let. d : Le statut spécial des cantons de Berne, de Zurich et du Tessin est inscrit dans la convention. Les cantons du Tessin et de Zurich ont un siège car ils ne sont pas affiliés à un concordat de police. Un poids important revient au canton de Berne en raison de son rôle de canton pionnier pour ce qui est de nombreux projets informatiques dans le domaine de la police.

Al. 5 : Cet alinéa confirme ce qui a déjà été dit au sujet de l'Art. 7, al. 3 concernant l'élection des représentants de la Confédération.

Art. 10 Prestataire de services

Al. 3 : Les deux possibilités dont dispose le prestataire de services pour engager son personnel sont prévues clairement. L'une des possibilités est un engagement direct par contrat de travail entre TIP Suisse et la personne concernée. Dans ce cas, c'est le droit du personnel en vigueur dans le canton de Berne qui est applicable (Art. 25), mais l'employeur est TIP Suisse et non pas le canton de Berne.

L'autre possibilité consiste en ce qu'une collectivité publique, partie à cette convention, mette à disposition des personnes qui sont sous contrat de travail avec elle, ce qui nécessite une convention entre TIP Suisse et la collectivité publique concernée. TIP Suisse ne conclut pas de contrat de travail supplémentaire avec les personnes qui travaillent à son service sur la base d'une telle convention. Dans ladite convention, la collectivité publique et TIP Suisse règlent, au besoin, les questions concernant le temps de travail, le renouvellement des personnes engagées (par ex. couplage au contrat de travail conclu avec la collectivité publique), les modalités de la rémunération (par ex. via la caisse de la collectivité publique ou directement à la personne concernée). Voir également les commentaires concernant l'Art. 25.

Art. 11 Organe de révision

À l'al. 3 est formulée la préférence donnée au contrôle financier d'une collectivité publique participante. Une modalité envisageable serait que les grands cantons et la Confédération assurent à tour de rôle les contrôles financiers. Il serait judicieux que cette fonction soit toujours assumée pour une période de quatre ans. Dans le cas où elle ne peut pas l'être, il est également envisageable d'élire un organe de révision du secteur privé.

Art. 12 Groupes spécialisés

L'al. 2 précise que le comité opérationnel non seulement détermine quels sont les groupes spécialisés, mais qu'il en élit également les membres.

Al. 3 et 4 : Les membres sont moins des représentants des intérêts de leur collectivité publique que des experts chargés de faire valoir le point de vue des bénéficiaires des prestations en général
Mis à disposition par une collectivité publique, ils sont rémunérés par elle ; la collectivité publique ne reçoit pas d'indemnité tant que ses prestations sont d'ordre habituel. Il peut être fait appel, sur la base d'un mandat, à d'autres spécialistes rémunérés à la charge du budget général, qu'il s'agisse d'indépendants, de travailleurs dont les services sont loués par des employeurs privés ou d'employés de la collectivité publique dont l'engagement dépasse la norme usuelle (cf. commentaires relatifs à l'Art. 21 concernant les prestations en nature).

Art. 13 Décisions des assemblées et des comités

Il convient de noter que l'on s'est complètement abstenu de mentionner certaines questions relativement peu importantes, telles que la convocation et l'ordre du jour. Les points fondamentaux doivent être précisés dans le règlement de gestion (Art. 14). D'autres questions de détail peuvent être réglées au quotidien, de façon pragmatique et sans nécessiter de réglementation contraignante.

Al. 1 : La réglementation des droits de vote au sein de l'assemblée stratégique est basée sur celle de la CCDJP (statuts de la CCDJP des 9 et 10 novembre 1995 ; état au 16 novembre 2018). Chaque canton dispose d'une voix pour chacun de ses domaines de compétence représenté à la CCDJP,

c'est-à-dire les domaines de la police et de la justice. La représentation du DFJP et celle de la CDSVS disposent chacune d'une voix. Toutefois, il est rappelé que le droit de veto du DFJP ainsi que ses restrictions aux alinéas 4 et 6 doivent être respectés.

Al. 5 : La règlementation des droits de vote de l'assemblée opérationnelle est basée sur celle de la CCPCS (statuts de la CCPCS du 14 septembre 2005 ; état au 26 octobre 2018). Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Al. 4 : La formulation a pour conséquence qu'une abstention du DFJP ne revient pas à une utilisation de son droit de veto. Or seul un veto, c.-à-d. un refus explicite, peut bloquer une décision. Il en va de même, mutatis mutandis, en ce qui concerne la majorité des membres cantonaux.

Al. 5 : Cette règle importante prévoit que, pour les projets relatifs à l'introduction de nouveaux produits, la décision est prise d'abord par le plénum de l'assemblée concernée. Mais dès le moment où les coûts ne sont plus couverts par le budget général (cf. Art. 20, al. 3), le droit de vote est limité aux membres dont la collectivité publique participe au projet concerné. Pour les projets ayant trait au renouvellement de produits existants, la limitation s'applique a priori aux membres participants dans la mesure où – pour l'essentiel – l'identité du produit est maintenue. Par contre, en cas de réorientation fondamentale, les bases des projets devraient être définies par l'assemblée plénière afin de faciliter la participation de nouveaux bénéficiaires de prestations. Dans le doute, c'est à l'assemblée compétente réunie en plénum de déterminer la marche à suivre.

Al. 6 : Ce sont les tâches légales de la Confédération qui déterminent les projets auxquels elle peut participer ; quant aux lois, elles doivent, à leur tour, respecter la répartition constitutionnelle des compétences entre la Confédération et les cantons. Ceci étant assuré, la règle énoncée ici garantit que la Confédération ne viole pas la Constitution fédérale en exerçant une influence hors de son champ de compétences.

Al. 7 : Celui qui est prévu devrait être assez rarement utilisé étant donné qu'il n'a de pertinence qu'en cas de bataille électorale et qu'il n'exclut pas les élections tacites.

Al. 8 : À la CCPCS, la représentation à l'assemblée opérationnelle est admise dans des cas dûment motivés (art. 3, al. 2 des statuts de la CCPCS). À la CCDJP, par contre, une représentation est en principe impossible. Par dérogation à ces usages, un régime de représentation uniforme est prévu dans tous les organes de décision usages.

Art. 14 Règlement de gestion et règlement financier

De tels règlements ne sont que rarement modifiés, raison pour laquelle il est justifié de faire appel à la plus haute instance. Le fait que ce soit à elle d'approuver les règlements n'exclut pas qu'en conformité avec les dispositions régissant les rapports entre les organes (Art. 5) le projet de règlement soit préparé à un échelon subordonné, notamment par des collaborateurs du prestataire de services.

Dans le règlement de gestion peuvent être réglées toutes les questions que la présente convention laisse ouvertes et qui, relevant par nature de l'organisation interne, justifient une réglementation par l'organe concerné. Le règlement peut aussi énoncer des directives concernant l'accomplissement des tâches des organes subordonnés, car l'assemblée stratégique a le droit de leur donner des instructions (Art. 5).

En particulier, le règlement de gestion contient une délimitation claire des missions, compétences et responsabilités. Le règlement financier définit, entre autres, les compétences financières des différents organes et de leurs membres. Aucun règlement ne peut contenir de dispositions contraires à la présente convention ; le cas échéant, une modification de la convention doit être proposée (Art. 30).

Art. 15 Pouvoir de signature et inscription au registre du commerce

Al. 1 Les personnes habilitées à signer doivent être désignées individuellement par l'assemblée opérationnelle. Afin d'éviter toute incapacité d'agir, il importe que le pouvoir de signer soit octroyé à un nombre suffisant de personnes (y c. par ex. à des membres du comité opérationnel). Il n'est pas nécessaire de définir ici des règles concernant, par exemple, l'utilisation de la banque en ligne ; au besoin, de telles dispositions peuvent trouver leur place dans le règlement de gestion.

L'al. 2 précise que l'organisation doit être inscrite au registre du commerce de leur siège. Selon l'art. 932, al. 1 CO, dans sa version mise à jour lors de la modernisation du registre du commerce (FF 2017 2259), c'est essentiellement l'acte fondateur de droit public (en l'occurrence : la présente convention) qui doit régler l'obligation d'inscription.

Al. 3 : L'inscription des membres des deux comités requiert une réglementation spécifique, faute de quoi ne serait enregistré que l'organe supérieur de direction ou d'administration, c.-à-d. le comité stratégique (cf. art. 107, let. k de l'ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007, ORC, RS 221.411). Il est justifié d'inscrire les membres des deux comités étant donné que, selon l'importance de l'affaire à traiter, ces deux organes sont appelés à être le "visage" de l'organisation. La disposition serait à vrai dire superflue si l'on se réfère à l'inscription des personnes habilitées à la représentation (art. 107, let. l ORC). C'est pour éviter d'induire à des conclusions inverses, et fausses, que les représentants autorisés sont également désignés.

Section 3 Gestion stratégique

Art. 16

Al. 1 : Il est évident que le but et la stratégie doivent s'inscrire dans le cadre de la présente convention. Ainsi, l'assemblée stratégique ne peut pas prévoir d'activités sortant du champ de compétence de l'organisation défini à l'Art. 1, que ce soit dans le domaine de la stratégie, dans celui du plan directeur ou sous toute autre forme.

Reflétant le but général du programme TIP, le plan directeur est adopté par l'assemblée stratégique. Il s'agit, en l'occurrence, de concrétiser les objectifs principaux du programme PTI, tels que définis dans le préambule, et sur lesquels tous les travaux TIP doivent être alignés.

Al. 3 et 4 : Comme il ressort des dispositions générales en matière d'organisation, le niveau opérationnel est habilité à traiter également ces questions et à présenter les propositions nécessaires. L'assemblée stratégique prendra, en règle générale, ses décisions sur proposition du comité stratégique. Étant donné que TIP Suisse ne peut pas donner d'instructions contraignantes aux collectivités publiques, seul un débat est prévu. Néanmoins, les projets législatifs nécessaires concernant les organes de TIP Suisse doivent être planifiés et coordonnés avec le plus de fiabilité possible.

Al. 4 : La disposition fait pendant à l'art. 2, let. a. Les destinataires des informations sont les organes qui, au sein de TIP Suisse ou à l'extérieur, sont compétents – au sens large du terme – en ce qui concerne des tâches nécessitant une coordination ou des informations (notamment collectivités publiques ayant le statut de parties, bénéficiaires de prestations n'ayant pas le statut de parties, institutions privées assumant des tâches publiques et particuliers dont l'aide est sollicitée pour l'accomplissement de tâches publiques).

Section 4 Projets ainsi que produits et leur utilisation

La convention repose sur une distinction de principe entre les "parties à la présente convention" (exclusivement des collectivités publiques, plus précisément la Confédération et les cantons) et les "collectivités publiques n'ayant pas le statut de parties". Cette seconde définition a été adoptée afin de souligner, là également, le principe en vertu duquel les prestations de TIP Suisse ne sont fournies qu'aux responsables de tâches publiques (plus précisément : tâches de police). L'art. 3, al. 3 et 6, sert de base pour déterminer quels organes peuvent utiliser des produits au nom d'une collectivité publique.

Art. 17 Bénéficiaires de prestations ayant le statut de parties

Cette disposition fusionne diverses dispositions aux termes desquelles chaque collectivité publique décide elle-même des produits qu'elle entend utiliser.

Al. 1 : Référence au droit applicable : si les autorités ont certes un pouvoir d'appréciation relativement important quant à la manière dont elles entendent assurer la gestion des besoins pour soutenir l'accomplissement de leurs tâches légales, les tâches qu'elles ont à assumer sont cependant définies par

le droit applicable (Constitution, loi, ordonnance). La Confédération, notamment, ne peut participer à un produit que dans la mesure où elle en a besoin pour assurer ses tâches de police qui sont restreintes et qui sont inscrites dans la Constitution fédérale et régies par des textes légaux. En conséquence, ses représentants ne peuvent exercer leur droit de vote qu'en ce qui concerne les produits auxquels la Confédération participe, c.-à-d. dans les limites de ses compétences (Art. 13, al. 5).

Al. 2 : Élément essentiel de la collectivisation des intérêts, le droit d'utilisation octroyé aux membres façonne la nature de l'organisation. Il convient de le considérer en rapport avec le fait que, dans les deux assemblées, même les non-utilisateurs ont le droit de vote (Art. 13).

La disposition ne prévoit le droit d'utilisation que dans les limites des capacités disponibles. En ce qui concerne les produits à ne fournir qu'une seule fois, il peut y avoir un moment où la participation ultérieure n'est plus possible, par ex. lorsqu'une certaine quantité de ces produits (par ex. véhicules de police) a été commandée et attribuée. Quant aux produits disponibles en permanence, il n'est possible, suivant les cas, d'y participer ultérieurement qu'au terme d'un certain délai d'attente et de préparation.

Al. 3 : Le corollaire du droit de participation et d'utilisation est le droit de ne plus participer à un produit. Par analogie avec les commentaires relatifs au droit d'utilisation selon l'al. 2, une telle décision peut ne pas devenir immédiatement effective suivant le genre de produits dont il s'agit ou l'état d'avancement du projet.

Les conditions de participation ainsi que celles régissant la participation ultérieure au projet et le retrait du projet sont définies, selon l'Art. 19, al. 3, par l'assemblée compétente pour décider du lancement du projet en question.

Art. 18 Bénéficiaires de prestations n'ayant pas le statut de parties

Al. 2, 1re phrase : La disposition selon laquelle les conditions applicables aux bénéficiaires externes de prestations doivent s'inspirer des règles applicables aux membres trouve son expression concrète à l'art. 21, al. 3, relatif au financement.

Al. 3 : Le champ de responsabilité est déterminé par les dispositions relatives à la mise en œuvre des projets (Art. 19, al. 2). Une convention qui prévoit en même temps la participation à des projets d'importance nationale et stratégique et à d'autres projets requiert un traitement uniforme relevant du niveau stratégique. Chaque assemblée compétente doit émettre d'avance des directives au sujet des conditions à définir dans les conventions d'utilisation (Art. 19, al. 3).

Al. 4 : L'accord de l'autorité compétente de la collectivité publique (ayant le statut de partie ou ayant conclu une convention d'utilisation) vient s'ajouter aux conditions usuelles de participation aux produits ("de plus").

Art. 19 Développement, lancement et exécution de projets

Al. 1 : De nouveaux projets ainsi qu'une adaptation du plan directeur peuvent être proposés à tout moment par les organes compétents. En conséquence, cette disposition complète la possibilité de lancer les travaux préparatoires d'un projet non seulement par le biais du plan directeur, mais aussi, outre les organes stratégiques, par une décision du comité opérationnel. Le comité opérationnel peut également utiliser, dans le champ de ses compétences, un instrument de planification analogue au plan directeur ; cette faculté peut éventuellement être prévue dans le règlement de gestion (Art. 14).

L'al. 2 prend en compte diverses dispositions des projets mis en consultation dont est issue la répartition des compétences entre le niveau stratégique et le niveau opérationnel en matière de projets. Une décision d'annulation ou de réorientation fondamentale est à traiter comme une décision de lancement d'un projet et relève par conséquent de l'assemblée respective. Les critères selon lesquels identifier les projets qui sont d'importance nationale et stratégique doivent probablement être définis en détail dans le règlement de gestion. Quant à la décision d'affecter un projet à cette catégorie, elle relève de l'assemblée stratégique. On peut s'inspirer à cet égard des règles qui, à la Confédération, régissent l'identification des projets-clés en matière de TIC (directives du Conseil fédéral du 16 mars 2018 concernant les projets informatiques de l'administration fédérale et le portefeuille informatique de la Confédération, FF 2018 1527, chiffre 1.4, al. 1 et chiffre 4.1).

Al. 3 : L'approbation des projets est présentée ici de manière un peu plus neutre que la décision de lancement. Si des règles générales doivent être établies pour tous les projets, elles peuvent l'être dans le règlement de gestion (Art. 14). La même compétence s'applique pour la modification des conditions régissant un projet. Cet alinéa est concrétisé à l'Art. 20 (budgétisation) et à l' (répartition des coûts). Après que le plénum de l'assemblée concernée a décidé du lancement d'un projet, le droit de vote, sur toutes les autres décisions et, par conséquent, sur la présente thématique, se limite aux représentants des collectivités publiques participantes.

Al. 4 : La notion de mandant du projet doit être entendue comme un rôle dans l'organisation du projet. Élément essentiel de la méthode, largement répandue, de gestion de projet HERMES (www.hermes.admin.ch), elle est également utilisée ici en dépit des malentendus qu'elle peut susciter : Il importe de faire la distinction entre la compétence de lancer un projet (al. 2 ; dans la terminologie de HERMES, il s'agit du rôle de la "direction") et le rôle du mandant. Celui-ci dirige le projet, mais il n'a pas – à la différence d'un mandant privé – le pouvoir exclusif de décider du sort de ce projet.

Al. 7 : L'un des instruments standards utilisés actuellement pour le développement de projets est l'outil de gestion HERMES.

Dans le cadre des travaux relatifs au projet, l'archivage des données stockées dans le cadre de systèmes informatisés exploités conjointement, doit être pris en compte dès la conception des systèmes respectifs. En tant que question juridique liée au fonctionnement de TIP Suisse, l'archivage est soumis au droit bernois conformément à l'Art. 25.

Section 5 Finances

Art. 20 Budget

La budgétisation concernant chacun des produits et les frais généraux sont clairement distincts. L'organisation ne doit développer des activités que lorsque le financement est assuré par des contributions, ce qui préserve dans toute la mesure du possible la compétence budgétaire des organes des collectivités publiques. Il n'y a donc pas lieu de recourir à une instance supérieure contrôlant toutes les finances de TIP Suisse. Bien que les aspects juridiques et organisationnels soient réunis, chaque produit continue d'être géré de façon indépendante.

L'al. 3 définit notamment dans quelle mesure les travaux préparatoires concernant les projets d'importance nationale et stratégique peuvent, en recourant aux moyens généraux de l'organisation (toute la phase initiale), être financés à plus grande échelle que les autres projets (études préliminaires seulement).

Art. 21 Frais généraux

Outre les contributions financières qui sont prévues dans cet article, des prestations en nature à TIP Suisse sont également envisageables de la part des collectivités publiques. Lorsque ces prestations ne dépassent pas le cadre ordinaire de la coopération policière, elles ne donnent pas lieu à rémunération. En cas de prestations onéreuses (par ex. places de travail d'employés TIP auprès d'une collectivité publique), il peut être convenu que TIP Suisse verse une indemnité à la collectivité publique. L'obligation de fournir les contributions prévues par cet article et celui qui lui succède reste néanmoins entière. Il peut certes s'ensuivre un certain va-et-vient de fonds, mais la transparence du financement n'en est que mieux assurée. Par ailleurs, au niveau des flux effectifs de trésorerie, il n'y a rien à objecter à ce que les demandes de contributions soient compensées par des droits à rémunération concomitants, pour autant que les créances réciproques soient néanmoins comptabilisées séparément.

Al. 1 : Les contributions annuelles aux frais généraux sont déterminées par l'assemblée stratégique de telle sorte que ces coûts soient couverts en tenant compte des contributions des parties externes (al. 4), sans générer un excédent substantiel (cf. 0). Il est précisé que l'assemblée stratégique doit déterminer concrètement les montants des contributions. Bien qu'elle ne dispose d'aucune marge de négociation en ce qui concerne la clé de répartition, elle peut contrôler le montant des ressources disponibles en déterminant le montant total des contributions. Il convient donc de fixer les cotisations des membres en même temps que le budget. Il est important de s'assurer que les échéanciers permettent

aux collectivités d'inclure le plus facilement possible les montants respectifs dans leurs processus financiers.

L'affectation de la contribution d'une collectivité aux budgets de ses unités administratives fait partie de ses affaires internes et ne peut donc pas être visée par la convention.

Al. 2 : La disposition offre une marge de manœuvre dans la mesure où les bénéficiaires de prestations sans statut de partie ne doivent pas nécessairement contribuer aux frais généraux de la même manière que s'ils étaient parties à la convention. Ce qui peut être particulièrement utile dans le cas où une collectivité n'achète que des produits individuels sur une base sélective.

Al. 1 et 2 : La convention réglemente les principes de financement pour l'harmonisation des applications policières spécialisées. Les coûts du programme sont financés par les contributions annuelles des partenaires qui ont signé la convention. La Confédération prend en charge 30% des coûts, les cantons 70%. Cela correspond aux bénéfices attendus du projet pour la Confédération. Les coûts des différents projets d'harmonisation ne sont pas inclus dans les coûts du programme et sont supportés par les partenaires qui participent aux différents projets. La participation au programme d'harmonisation ne préjuge pas de la participation à des projets individuels.

Art. 22 Coûts de projet

Al. 1 : Aux termes de cet alinéa, le droit de veto ne s'applique que pour les projets d'importance nationale et stratégique (Art. 13, al. 3). L'assemblée compétente peut fixer de telles règles soit directement lors de la validation du projet soit ultérieurement ; elle peut également modifier les règles précédemment définies. Sur toutes ces questions, elle décide non pas en plénum, mais exclusivement sur la base des votes de la collectivité publique concernée.

Al. 2 : Dans le cadre des projets de coopération entre la Confédération et les cantons liés à l'ancien programme HIP, le fait que la quote-part de la Confédération dans la contribution au projet soit négociée sur la base des bénéfices attendus a fait ses preuves. Les cantons participant au projet contribuent aux coûts non supportés par la Confédération proportionnellement à leur part de la population. Ce mode de financement doit également s'appliquer aux projets relevant de la convention TIP, bien que des exceptions puissent être faites dans des cas individuels justifiés.

Art. 23 Bénéfices et patrimoine

L'interdiction du but lucratif n'exclut pas la possibilité de bilans positifs. C'est même une nécessité, en particulier pour pouvoir compenser des déficits reportés. Par contre, l'organisation ne doit ni favoriser une redistribution de gains au profit des membres ni la constitution de réserves aux fins de couvrir les coûts de projets ultérieurs. Le coût de chaque projet doit en effet être assumé par les contributions de ses participants. Les liquidités nécessaires à l'exploitation sont couvertes par les coûts généraux de programme et sont assurées par le biais du processus budgétaire ordinaire. Par ailleurs, la convention ne prévoit pas de souscriptions d'emprunts (ni auprès d'établissements financiers du secteur privé ni de la collectivité publique), car c'est aux membres et aux utilisateurs externes qu'il incombe dans chaque cas d'avancer les moyens financiers nécessaires. Ainsi est préservée dans toute la mesure du possible, conformément à la constitution et à la législation, la compétence budgétaire des organes des collectivités publiques, en dépit du fait que la communautarisation prive inévitablement le Parlement d'une partie de son contrôle sur les moyens dont disposent ces collectivités.

Art. 24 Comptabilité et présentation des comptes

En tant qu'organe suprême, l'assemblée stratégique est compétente pour approuver les comptes annuels. Dans l'organisation intégrée, le choix de ce niveau apparaît adéquat vu que l'assemblée stratégique fixe également le budget (Art. 20, al. 1).

Il n'est pas prévu d'approuver séparément les comptes détaillés des budgets globaux respectifs au niveau opérationnel, car l'assemblée stratégique en décide de toute façon à la demande des organes subordonnés. Le niveau opérationnel peut ainsi procéder aux étapes de contrôle nécessaires dans sa sphère d'autonomie ; et sur cette base, l'assemblée opérationnelle peut soumettre une proposition au comité stratégique à l'intention de l'assemblée stratégique. Ce mode de travail partagé, où la responsabilité est clairement assignée, correspond au modèle de base (Art. 5) et semble, là aussi, adéquat.

Al. 4 : Les normes reconnues selon l'article 962a du code des obligations (RS 220) et l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues (RS 221.432) obéissent au principe d'une image véridique et fidèle (« true and fair view »). La disposition a pour but d'exclure, dans la tenue des comptes, tout manque de transparence, tel que celui pouvant notamment résulter de réserves latentes.

Section 6 Droit applicable

Art. 25

Les dispositions de cet article définissent quel est le droit applicable à diverses questions annexes qui se posent dans la gestion d'une organisation commune à plusieurs collectivités publiques, notamment :

a. la protection des données, la transparence de l'administration et la protection des informations ;
b. les marchés publics ;
c. les relations de travail et les questions liées telle la prévoyance professionnelle ;
d. la responsabilité ;

Ces questions juridiques relèvent en principe intégralement du droit cantonal bernois, ce qui correspond à la détermination du siège de l'organisation en ville de Berne (art. 3, al. 1). Le rattachement au canton et à la ville de Berne découle du fait que ce canton héberge le siège de la CCDJP et celui de la CCPCS. Il convient de le considérer en même temps comme un compromis compte tenu du fait que les activités principales se déploieront, du moins dans un premier temps, en ville de Zurich. Le personnel, notamment, sera logé dans les locaux de la police cantonale de Zurich. Le siège officiel, à Berne, et l'applicabilité du droit bernois signalent, à cet égard, que Zurich – le site "de facto" – peut au besoin être mis également à disposition. Pour les autorités bernoises, l'applicabilité du droit bernois implique une certaine charge vu qu'elles sont mieux à même de répondre à des questions juridiques. Il est possible que l'aide des autorités bernoises s'avère nécessaire pour la conclusion du contrat d'engagement et le suivi des rapports de travail. Pour autant qu'elles ne dépassent pas un certain cadre, ces charges doivent être assumées, gratuitement et de façon informelle, par le canton de Berne (cf. commentaires de l'art. 21 concernant les prestations en nature).

Il est très difficile de définir, dans leur principe et en toute clarté, quelles sont les questions juridiques qu'il convient de considérer comme étant "en lien avec l'exploitation de TIP Suisse" et, par conséquent, soumises au droit cantonal bernois. Quant au fond, on constate qu'il s'agit de questions annexes ayant trait à l'activité de TIP Suisse et qu'il n'est pas question de régler certaines activités des autorités de la collectivité publique participante. La disposition ne doit pas servir à contourner les dispositions en vigueur dans d'autres législations. On peut par exemple l'illustrer comme suit :

– Pour les autorités auxquelles ressortissent les collectivités publiques participantes, l'évaluation des demandes d'accès aux documents officiels qu'elles ont établis à l'intention de TIP Suisse ou qui leur ont été présentés en leur qualité de principaux destinataires est conforme à la législation applicable en matière de transparence dans l'administration.

– C'est le droit bernois qui doit être applicable à toutes les questions ayant trait à l'acquisition – par ex. de canons à eau, de munition ou d'uniformes – mais non pas à leur utilisation. Celle-ci est bien entendu soumise au droit (de police) de la collectivité publique sur le territoire de laquelle ces moyens d'intervention sont utilisés.

– En vertu de la même logique, le traitement des données personnelles n'est régi par le droit bernois en matière de protection des données que dans la mesure où il est pratiqué en vue de l'accomplissement des tâches de TIP Suisse. Si TIP Suisse met par exemple une banque de données à la disposition des bénéficiaires de prestations, le droit bernois est applicable au traitement des données dans le cadre du projet de mise à disposition de la banque de données et dans celui de son exploitation technique. Par contre, quant à savoir quelles données les autorités bénéficiaires de prestations peuvent ou doivent traiter dans la banque de données et quelles règles elles ont à observer, ce sont des questions qui ne sauraient être réglées dans la convention. Il appartient en fait à tout bénéficiaire de prestations de prendre, en

fonction du droit qui lui est applicable, la décision d'utiliser certains produits et de déterminer à quelles règles est soumise leur exploitation (Art. 17, al. 1).

– L'applicabilité du droit bernois ne doit pas s'étendre aux marchés publics réalisés par une autorité participante, non bernoise, en vue de fournir des prestations en nature à TIP Suisse, en particulier dans le cadre de la collaboration au sein des groupes spécialisés (cf., al. 1, let. b et les commentaires relatifs à l'art. 21 concernant les prestations en nature).

Al. 1, let. a : Il est prévu que, pour les marchés publics par exemple, un contrôle préliminaire soit effectué selon la loi bernoise sur la protection des données. La surveillance du traitement des données personnelles et des informations liées à la coopération TIP incombe, selon cette réglementation, au préposé à la protection des données du canton de Berne. Cette réglementation semble en principe appropriée. Il convient toutefois d'être attentif au fait que, pour l'utilisation, par les polices cantonales, des «moyens d'intervention policiers» faisant partie de TIP et des «solutions informatiques servant en particulier la communication, la gestion commune et l'échange de données dans l'exécution des tâches de police» (art. 1, al. 3 de la convention) et, en particulier, pour les opérations de traitement de données personnelles qui en découlent, c'est évidemment le droit cantonal des collectivités publiques intéressées qui doit être appliqué. La surveillance en la matière incombe au préposé à la protection des données du canton concerné. Une procédure de contrôle préliminaire effectuée par le préposé à la protection des données du canton ne saurait donc garantir une solution harmonieuse qui satisfasse également aux conditions spécifiques posées par le droit cantonal de toutes les parties à la convention. Il s'agira, dans chaque cas, de tenir compte de cette situation dans l'élaboration des solutions recherchées (art. 19, al. 8).

Selon l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale sur la protection des données, le Conseil fédéral peut régler plus précisément le traitement commun des données par les autorités fédérales et cantonales (cf. art. 29 du projet de révision totale de la loi fédérale sur la protection des données, FF 2017 6803, Curia Vista 17.059). La question de savoir si un tel règlement du Conseil fédéral est nécessaire doit être examinée séparément pour chaque produit. Pour les produits soulevant moins de questions de protection des données, la présente déclaration d'applicabilité du droit bernois devrait apporter suffisamment de clarté. Par exemple, il peut s'avérer praticable et correct, dans le cadre de l'Etat de droit, de se contenter d'évaluer au regard du droit bernois les aspects relatifs à la protection des données lors de l'acquisition de biens relativement neutres (par exemple, uniformes, véhicules ou composants de réseaux informatiques). D'autre part, il sera davantage nécessaire d'adopter des prescriptions spécifiques pour les projets qui sont plus exigeants en termes de législation sur la protection des données. Lors du traitement de données personnelles dans des bases de données communes (p. ex. dans une base de données d'investigation nationale), il convient d'examiner si le Conseil fédéral doit réglementer le contrôle et la responsabilité (sur la base de l'art. 16 al. 2 LPD) ou s'il est même nécessaire de réglementer plus largement – voire sur le plan législatif – d'autres aspects.

Al. 1, let. b et al. 3 : En dérogation aux règles de droit en vigueur pour les marchés publics, le droit bernois s'applique de manière schématique, indépendamment des parts respectives au financement. Les procédures en matière de marchés publics sont toutefois effectuées par TIP Suisse, en son nom propre, mais selon le droit bernois. Le prestataire de services rend notamment les décisions nécessaires (al. 5, let. a). La convention prévoit ainsi formellement de déroger à l'art. 2c de l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (RS 172.056.11), à l'art. 5 du projet de révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (projet LMP, Curia Vista 17.019) et, dans le droit intercantonal, à l'art. 5 du projet de révision totale de l'accord intercantonal sur les marchés publics (projet AIMP, www.dtap.ch > Concordats > AIMP > projet AIMP). Il y a toutefois lieu de s'attendre à ce que même les règles de délimitation du droit des marchés publics aboutissent, dans tous les cas, à l'application du droit (inter-)cantonal, car la Confédération, du fait de son rôle dans le domaine policier, n'est guère susceptible d'assumer la majeure partie du financement d'une acquisition TIP. En outre, l'art. 5, al. 3 du projet LMP, permet aux entreprises publiques qui assument des tâches relevant du droit national de choisir une juridiction. En somme, il ne devrait généralement en résulter aucune dérogation.

En ce qui concerne la coopération dans le cadre de TIP Suisse, c'est l'exception dite "In-State" qui est appliquée étant donné que TIP Suisse relève de l'État. Les moyens financiers peuvent de ce fait circuler entre la collectivité publique et TIP Suisse sans application du droit des marchés publics et, par conséquent, de la procédure d'adjudication. Le fait que l'organisation TIP Suisse, en tant que mandante, est ainsi soumise au droit des marchés publics découle de l'art. 4, al. 4 du projet AIMP.

Al. 1, let. c, et al. 4 : Le droit bernois du personnel (avec les questions annexes telles que la prévoyance professionnelle) n'est applicable que dans la mesure où TIP Suisse engage directement du personnel (cf. Art. 10, al. 3). Par contre, en cas de mise à disposition de personnel par une collectivité publique, la présente disposition n'est pas applicable vu qu'aucun rapport de travail n'est établi entre TIP Suisse et les personnes concernées. Hormis le droit de donner des instructions selon l'Art. 10, al. 3, ces personnes conservent, dans l'activité qu'elles exercent pour TIP Suisse, leurs droits et obligations définis dans le droit du personnel par rapport à la collectivité publique concernée. Indépendamment des prescriptions du droit du personnel, ces personnes sont pourtant tenues, comme toute personne éventuellement engagée directement par TIP Suisse, d'appliquer le droit bernois (cf. notamment al. 1, let. a, b, d et e). Cela peut impliquer pour eux de devoir changer leurs habitudes, mais c'est indispensable pour qu'au sein de TIP Suisse les mêmes questions puissent être réglées en application du même droit. La question de savoir quel est le droit applicable ne saurait dépendre du fait que la personne qui s'en occupe est une personne directement engagée par l'organisation ou, au contraire, mise à disposition par une collectivité publique.

La question de savoir dans quelle mesure le droit bernois du personnel est applicable ou nécessite d'être clarifié par le législateur est ouverte. Le prestataire de services TIP est situé à Zurich lors de sa fondation et son personnel sera embauché par la collectivité concernée, conformément à l'al. 4. Cela signifie qu'il est soumis au droit zurichois du personnel. Si à l'avenir, TIP Suisse est amenée à employer directement du personnel dans le cadre du droit bernois en la matière, il convient de clarifier au préalable avec le canton de Berne quels articles du droit du personnel doivent s'appliquer précisément aux collaborateurs de TIP Suisse. Il s'agit en particulier de clarifier les voies de droit en cas de litige en droit du travail. Toutefois, en raison des structures prévues, ces contrôles approfondis ne sont pas effectués actuellement.

Al. 1, let. d et al. 5 : Les questions de responsabilité doivent être entièrement soumises au droit bernois. Cela comprend notamment les actions en dommages-intérêts à l'encontre de l'État (représenté en l'occurrence par TIP Suisse), l'exclusion des prétentions directes à l'encontre des personnes responsables et les actions récursoires contre ces mêmes personnes (art. 100 à 102 de la loi bernoise sur le personnel, LPers-BE, RSB 153.01). L'al. 4 précise que, malgré l'applicabilité du droit bernois en matière de responsabilité de l'État, la responsabilité ne pèse cependant pas sur le canton de Berne, mais en premier lieu sur TIP Suisse et son patrimoine. Dans le cas où des demandes de dédommagement ne pourraient pas être entièrement couvertes par le patrimoine de TIP Suisse, la responsabilité subsidiaire du canton (art. 101, al. 2 de la loi bernoise sur le personnel, du 16 septembre 2004, RSB 153.01) est exclue et ce sont les parties à la convention qui doivent compenser le manque de couverture par des contributions (art. 21, al. 3). Les parties ne peuvent plus éviter cette responsabilité subsidiaire indirecte au plus tard lors de la dissolution de TIP Suisse (Art. 34, al. 3). Si un autre canton met des membres de son personnel à disposition, les actes illégaux que ceux-ci commettraient peuvent également mettre en jeu la responsabilité de TIP Suisse dans la mesure où le lien avec le canton est largement assoupli du fait de leur pleine intégration au personnel de TIP Suisse.

Pour protéger les budgets des collectivités publiques participantes, la responsabilité de l'État est beaucoup moins importante que l'efficacité et la transparence dans la gestion financière de l'organisation, comme elle est prévue à la section 5, ainsi que le principe selon lequel l'utilisation des prestations est facultative (Art. 17, al. 1).

Let. e et al. 6 : Concernant les litiges juridiques ayant trait aux domaines mentionnés dans le présent article, il doit être statué conformément à la voie tracée par le droit bernois. Les décisions de première instance sont toutefois rendues par le comité opérationnel, et non par les autorités compétentes en vertu du droit bernois. Une exception à ce principe concerne le droit des marchés publics, où les décisions à rendre, relativement nombreuses et routinières, relèvent de la compétence du prestataire de services. Le droit qu'ont les organes supérieurs de donner des instructions (Art. 5, al. 3, let. b) leur permet, dans des cas importants, de rendre des décisions de principe.

Al. 7 : Le recours interne applicable en droit bernois, à savoir le recours auprès de la direction du Conseil-exécutif, doit être prévu pour les décisions des organes de TIP Suisse (comité opérationnel ou prestataire de services selon l'al. 6). Le Tribunal administratif de Berne est saisi en première instance.

Délimitation : L'objet de cette section n'est ni le rapport entre l'organisation et les parties à la convention et autres utilisateurs (régi notamment par les sections 4 et 5), ni le rapport entre les organes (régi notamment par la section 2). Il s'agit plutôt d'aspects qui, du point de vue des parties à la convention, relèvent en quelque sorte des affaires internes de TIP Suisse, mais qui sont pourtant susceptibles d'impliquer des tiers ou des employés pour lesquels ces aspects peuvent avoir une grande importance. Dans la future base légale fédérale relative à la participation de la Confédération à la convention (Curia Vista 19.032 / FF 2019 4541, ch. I.8 / art. 1 al. 4 let. d de la loi sur les offices centraux), il devra être mentionné que la convention peut couvrir les questions de droit applicable.Il convient de renoncer à émettre des dispositions relatives au règlement des litiges entre parties à la convention ou tiers bénéficiaires de prestations (for, règles de procédure applicables etc. ; cf. Art. 36 et commentaires à ce sujet).

Section 7 Dispositions finales

Art. 26 Conclusion de la convention et entrée en vigueur

Al. 1 et 2 : La date de l'entrée en vigueur est déterminée par l'assemblée stratégique lors de l'assemblée constitutive (cf. Art. 28, al. 2).

L'al. 3 prévoit une entrée en force anticipée des dispositions relatives à l'assemblée constitutive. Tout doute éventuel est ainsi dissipé quant à la question de savoir si cette assemblée peut avoir lieu avant l'entrée en force de la convention, soit avant la constitution de TIP Suisse en tant que personne morale. Cette possibilité vise à ne pas perdre de temps et à permettre le plus rapidement possible une mise en exploitation dès l'entrée en force de la convention.

Art. 27 Adhésion

L'al. 1 précise les modalités de l'adhésion d'un canton après l'entrée en force de la convention. Jusqu'à l'entrée en vigueur, il suffit de signer la convention conformément à l'Art. 26. Par la suite, l'adhésion requiert d'être déclarée. Elle peut l'être sous la forme d'une déclaration unilatérale. Ce droit d'adhésion a pour but de renforcer l'implication des cantons n'étant pas encore parties à la convention et correspond à l'objectif visé, à savoir l'universalité de la convention (applicabilité à tous les cantons).

Al. 2 : Si, lors de l'adhésion, le règlement des conventions d'utilisation existantes est retardé, l'adhésion ne peut pas prendre effet au moment prévu par l'al. 1. Cette règle est nécessaire pour que le canton adhérent ait en tout temps des rapports juridiquement clairs avec TIP Suisse, soit en tant que bénéficiaire externe de prestations soit en tant que membre de la convention. Une conception mixte de ces rapports ne serait guère tolérable, ne serait-ce que parce qu'un non-membre doit verser une contribution partielle subrogatoire à la contribution de membre (art. 21, al. 4). Il n'y pas de dommage découlant du fait que, dans un tel cas, la date d'entrée en vigueur de l'adhésion selon l'alinéa 1 soit déjà passée au moment où est conclue la convention de règlement, car le canton adhérent et le comité stratégique peuvent de toute façon convenir d'une autre date. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, il n'y a pas d'adhésion.

Art. 28 Fondation de TIP Suisse

Al. 1 : L'inscription au registre du commerce (Art. 15, al. 2) n'a pas d'effet constitutif. La personnalité juridique est conférée à l'organisation par l'entrée en force de la convention.

Al. 2 : Pour ne pas perdre de temps entre le moment où est atteint le quota nécessaire de participants (Art. 26, al. 2) et celui de l'entrée en force de la convention, cet alinéa prévoit que l'assemblée constitutive du niveau stratégique peut déjà avoir lieu avant l'entrée en force de la convention, donc avant la constitution de TIP Suisse en tant que personne morale. Pour dissiper tout doute, sur le plan juridique, concernant la validité de la présente disposition avant l'entrée en force proprement dite de la convention, elle est mise en vigueur de façon anticipée à l'Art. 26, al. 3.

Al. 4 : La transition, dans la constitution d'association en vigueur jusqu'ici, peut être réalisée comme suit : l'association décide de sa dissolution, entrant ainsi en liquidation. La seule opération de liquidation est le transfert des actifs à TIP Suisse. Ce transfert accompli, l'association n'a plus d'existence juridique. Pour respecter les voies décisionnelles au sein de l'association, la convention ne prévoit pas expressément que l'association prenne la décision de se dissoudre et de transférer ses actifs. Mais elle le présuppose et elle ne règle que la reprise du patrimoine par TIP Suisse.

Al. 5 : L'assemblée compétente concernée n'a pas besoin de décider expressément de la poursuite des projets menés au sein de l'association ; elle peut toutefois, selon l'alinéa 5, en décider autrement (par ex. en décidant d'interrompre un projet à l'occasion de la fondation de TIP Suisse).

Art. 29 Poursuite de l'utilisation de produits HIP sans signature de la présente convention

Cette disposition est nécessaire pour faciliter une transition en douceur des structures actuelles de l'association à la future organisation TIP Suisse. Du fait de ces structures, les cantons ont le temps de mettre en place les conditions juridiques et institutionnelles permettant l'adhésion sans risquer de compromettre leur participation aux projets en cours ou l'utilisation de produits existants.

Art. 30 Modification de la convention

Si la convention ne comportait aucune réglementation relative à sa propre modification, elle ne pourrait être modifiée que par un consensus de toutes les parties. La présente disposition apporte en revanche une légère dynamisation. Exigeant une forte majorité qualifiée (majorité des 2/3 et droit de veto de la Confédération conformément à l'Art. 13, al. 4) et octroyant un droit de résiliation extraordinaire aux parties insatisfaites, la réglementation est conçue de telle sorte que, même si certaines parties ne peuvent bloquer un changement, les obstacles soient cependant suffisamment élevés pour que, si les deux camps – approbateurs et opposants – sont en nombre comparable, aucune décision de modification ne puisse être prise sur la base de majorités fortuites.

Pour toute modification de la convention, il est prévu que la décision de l'assemblée stratégique, composée de représentants des exécutifs, ne suffise pas à elle seule. En outre, chaque partie doit ratifier la modification conformément à l'al. 2, ce qui lui donne la possibilité d'obtenir l'approbation de l'ensemble du gouvernement ou du parlement, si cela est requis dans sa législation. Le quorum des 2/3 pour les ratifications est le même en termes numériques que la majorité requise pour la décision de l'assemblée stratégique, mais il n'est pas nécessaire que les ratifications soient effectuées par les mêmes cantons que ceux dont les représentants ont approuvé la modification dans le cadre de l'assemblée stratégique

Les changements d'ordre purement formel qui n'entraînent pas de modification de la teneur et qui ne consistent par exemple qu'à changer la dénomination d'une autorité participante ne nécessitent pas l'ouverture d'une procédure de modification de la convention (cf. commentaires relatifs à l'art. 8).

Certes relativement complexe, la réglementation de l'entrée en vigueur des modifications est nécessaire, d'une part, pour garantir que chaque partie puisse se retirer suite à une modification qu'elle juge inacceptable et, d'autre part, pour conserver autant de souplesse que possible.

Art. 31 Dénonciation

Il n'est pas prévu d'exclusion (cf. Art. 36 relatif au règlement des différends et art. 27 relatif au droit d'adhésion correspondant). Les conséquences financières du retrait sont régies par l'art. 34.

L'al. 2 garantit que la dissolution n'est pas automatique si le nombre de membres se trouve inférieur à dix. Dans ce cas, les autres parties décident de la résiliation ou du maintien de la convention sous une forme adéquate.

Art. 32 Dissolution de la convention

Al. 2 : Cette disposition garantit que la dissolution a lieu dans un cadre réglementé et que les travaux en cours peuvent être interrompus dans le cadre prévu ou transférés à une autre organisation

Art. 33 Dissolution de TIP Suisse

La dissolution de l'organisation est indissolublement liée à la dissolution de la convention, conformément à la conception générale de la fusion.

Le principe selon lequel l'organisation TIP Suisse doit être liquidée et dissoute au moment de la dissolution de la convention est applicable, à moins que les parties à la convention, au moment de la dissolution de la convention, ne conviennent d'un règlement de succession (par ex. intégration de TIP Suisse à une autre organisation, scission etc.).

Art. 34 Conséquences financières de la dénonciation et de la dissolution de TIP Suisse

Al. 1 et 2 : Les règles concernant l'exclusion de principe du remboursement de contributions s'appliquent également en cas de dissolution de TIP Suisse. En revanche, le solde éventuel du compte de bilan est remboursé conformément à l'art. 34 al. 3. Ce solde comprend, par exemple, les contributions de projet qui n'ont pas été entièrement utilisées ou les remboursements de contributions versées par les participants initiaux à un projet, dans le cas où une autre partie s'y engage a posteriori.

Al. 3, let. a : Afin que cette répartition des gains et des pertes soit rendue obligatoire y c. pour les participants au projet et les bénéficiaires de prestations n'ayant pas le statut de parties, il est indispensable que la réglementation soit reprise dans toute convention d'utilisation.

Al. 3, let. b : Cet alinéa prévoit une responsabilité subsidiaire des collectivités publiques ayant statut de partie dans le cas où l'organisation, à sa dissolution, ne disposerait pas d'un capital suffisant pour honorer ses obligations financières (cf. art. 23). Cela correspond, avec réalisme, au fait que la collectivité publique ne peut pas se soustraire à ses obligations par une faillite (cf. commentaires relatifs à l'0). À l'inverse, un excédent (modeste selon l'art. 23) qui subsiste au moment de la dissolution doit également être réparti.

Art. 35 Poursuite de l'utilisation de produits après la dénonciation

Cette disposition, à vrai dire, va de soi. Une réglementation transitoire, comme celle prévue pour la fondation (Art. 29), n'est pas nécessaire vu que la collectivité dénonçant la convention fixe elle-même le moment de son retrait et que le terme de résiliation est relativement long.

Art. 36 Règlement des différends

Les différends entre les collectivités publiques participantes sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation. Toutefois, ce règlement des litiges ne s'opère pas dans un vide juridique. En cas de divergence d'opinion entre les parties ou les tiers bénéficiaires de prestations quant à l'application de la présente convention, la base à partir de laquelle des solutions doivent être cherchées est en premier lieu la convention elle-même. Si, au sujet d'une question de coopération, la convention, tout comme le règlement de gestion qui en découle, comporte une lacune, celle-ci doit être palliée selon les méthodes usuelles, notamment en établissant des analogies avec des règles de droit comparables, que l'on peut trouver, suivant les cas, dans le droit des sociétés (et des associations) ou dans le droit public des collectivités participantes.

Dans les cas où d'éventuels différends ne pourraient, exceptionnellement et contre toute attente, être réglés par voie de négociation et de médiation, la voie à suivre est alors celle d'un tribunal, conformément aux règles de l'administration fédérale (de préférence le recours de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à l'art. 120, let. b de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110), et non pas devant le Tribunal administratif fédéral selon l'art. 35, al. a de cette même loi). La procédure de disposition des organes de TIP Suisse et les recours ultérieurs devant le Tribunal administratif bernois en vertu de l'art. 25, al. 6 et 7, ne sont pas pertinents pour les litiges entre les parties dès le début, car l'article 25 n'est pas applicable aux litiges entre les parties (cf. commentaires concernant l'art. 25). Toutefois, l'option d'un règlement judiciaire des litiges est en tout état de cause plutôt théorique.

Rapport

Date de la séance du CE:	27 mai 2020
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2019.POMGS.769
Classification:	–

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à la convention entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières en Suisse (CTIP)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Contexte 2
2.1 Origine 2
2.2 Nécessité 3
2.3 Base légale formelle 3

3. Arrêté d'adhésion ou loi 3

4. Commentaire des dispositions de l'arrêté d'adhésion et du contenu de la convention intercantonale 3

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 4

6. Répercussions financières 5

7. Répercussions sur le personnel 5

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

9. Résultat de la procédure de consultation 5

10. Proposition 5

1. Synthèse

La convention entre la Confédération et les cantons concernant l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières en Suisse (CTIP) règle la collaboration entre les cantons et les services fédéraux actifs dans le domaine de la technique et de l'informatique policières. Sont notamment concernés les moyens d'intervention et les solutions informatiques qui servent à la communication, à la gestion commune et à l'échange de données destinées à l'accomplissement de tâches policières.

2. Contexte

Les exigences posées aux corps de police suisses ont beaucoup changé aux cours des dernières années. La numérisation croissante de la société exige une adaptation des activités de la police, afin que cette dernière soit en mesure de continuer à garantir la sécurité intérieure.

La CTIP crée une nouvelle base pour la coopération policière intercantonale dans le domaine de la technique et de l'informatique, afin de permettre aux cantons de faire face rapidement et efficacement aux défis de demain.

2.1 Origine

En 2010, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a mis sur pied le programme Harmonisation de l'informatique policière suisse (HIP) à la suite du besoin d'une meilleure coordination et mise en réseau entre les cantons dans le domaine de l'informatique policière. La mise en œuvre opérationnelle du programme HIP a été confiée à un organisme rattaché au Centre national de compétences technique et informatique policières (TIP).

Il existe dès lors deux champs d'activité: HIP et TIP.

Ces dernières années, de nombreux projets ont pu être menés à bien dans le cadre du programme HIP/TIP, tels que la consultation en ligne des registres d'armes, qui permet une mise en réseau des registres cantonaux des armes sous la forme d'une plateforme technique basée sur les droits d'accès et d'échange qui existent actuellement, ou encore le poste de police numérique (Suisse ePolice), qui permet de déclarer par voie électronique des vols simples, des dommages à la propriété ou des pertes d'objets 24 heures sur 24; les annonces électroniques sont ensuite transmises au corps de police compétent.

Or, une évaluation du programme HIP a révélé un potentiel d'optimisation. En effet, l'intensification et l'automatisation de l'échange de données n'ont pas abouti comme prévu, et la mise en réseau des bases de données des autorités de police et la création de bases légales en vue d'un échange d'informations automatisé n'ont pour l'heure pas encore été concrétisées.

Afin de mettre en place les fondements en vue d'améliorer et d'intensifier la collaboration, des travaux visant l'élaboration d'une convention pour la coopération policière ont été lancés. Ces travaux ont révélé la pertinence de régler les deux champs d'activité HIP et TIP dans une seule et même convention.

Les champs d'activité HIP et TIP sont réunis et fusionnés au sein de la nouvelle collectivité de droit public «TIP Suisse», avec une conduite stratégique et opérationnelle commune. Par conséquent, la convention HIP fait l'objet d'une révision totale en étant intégrée à la présente convention TIP.

Lors de l'assemblée d'automne de la CCDJP les 14 et 15 novembre 2019, les directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police ont adopté à l'unanimité, en présence de la cheffe du Département fédéral de justice et police, le projet CTIP et le rapport explicatif qui l'accompagne. En parallèle, ils ont donné leur feu vert à la ratification de la convention par la Confédération et les cantons.

L'assemblée constitutive de «TIP Suisse» se tiendra vraisemblablement à l'occasion de l'assemblée d'automne de la CCDJP les 12 et 13 novembre 2020, à condition que la Confédération et au moins 18 cantons adhèrent à la convention.

2.2 Nécessité

Dans le système fédéral suisse, la responsabilité de la sécurité policière incombe en premier lieu aux cantons. Ces derniers se coordonnent entre eux et avec la Confédération dans les domaines où cela est utile et pertinent. C'est notamment le cas pour la planification, l'achat, le lancement et le développement communs de produits relevant de la technique et de l'informatique policières, tout comme leur fonctionnement et le traitement des données. Il serait particulièrement judicieux d'exploiter les synergies en ce qui concerne l'achat et le fonctionnement complexe et onéreux des technologies et de mener les interventions, les enquêtes et les recherches policières de façon plus efficace.

La CTIP a pour but de créer des structures communes et de garantir une coordination efficace dans le respect des principes fédéraux.

2.3 Base légale formelle

Conformément à l'article 48, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), les cantons peuvent conclure des traités entre eux et créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional. Les traités entre les cantons sont des conventions de droit public, passées entre deux cantons ou plus concernant un objet qui relève de leur domaine de compétence. Dès lors, les cantons peuvent conclure des traités sur toutes les questions qui tombent dans leur champ d'activité. Étant donné que la présente convention comporte des éléments à caractère législatif, elle est du ressort du Grand Conseil (cf. art. 69, al. 4 et 74, al. 1 et 2, lit. *b* en relation avec art. 88, al. 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC; RSB 101.1).

3. Arrêté d'adhésion ou loi

L'adhésion à des accords intercantonaux se fait par voie d'arrêté ou, exceptionnellement, de loi: c'est le cas lorsque l'adhésion exige une réglementation complémentaire dans le droit cantonal, au niveau de la loi, ou une révision législative.

L'adhésion à la CTIP ne requérant pas de révision de la loi cantonale sur la police (LPol), un arrêté d'adhésion du Grand Conseil suffit.

4. Commentaire des dispositions de l'arrêté d'adhésion et du contenu de la convention intercantonale

L'adhésion à la CTIP entraîne – comme c'est le cas en pareilles circonstances – une délégation de compétences au Conseil-exécutif (à savoir celles de procéder à des modifications mineures à la convention et de la dénoncer).

La CTIP règle la collaboration entre les cantons membres et les services fédéraux actifs dans le domaine de la technique et de l'informatique policières. Les dispositions générales contiennent l'objet de la convention (art. 1) et les principes de la coopération (art. 2).

Par ailleurs, la convention décrit la corporation «TPI Suisse» et détermine

- sa forme juridique et son but (art. 3),
- ses organes (art. 4) et les rapports entre les organes (art. 5),

- les tâches et les membres des organes; la convention définit l'assemblée stratégique comme l'organe stratégique suprême (art. 6), le comité stratégique comme l'organe de direction stratégique de «TIP Suisse» (art. 7), l'assemblée opérationnelle comme l'organe suprême pour les affaires qui ne concernent pas le niveau stratégique (art. 8) et le comité opérationnel comme l'organe de direction opérationnelle de «TPI Suisse» (art. 9); elle règle en outre les tâches et les membres des prestataires de service (art. 10), l'organe de révision (art. 11) et les groupes spécialisés (art. 12),
- la prise de décisions au sein des assemblées et des comités (art. 13) et
- la tenue d'un règlement de gestion et d'un règlement financier (art. 14), le pouvoir de signature et l'inscription au registre du commerce (art. 15).

Au surplus, la convention prévoit les tâches qui relèvent de la gestion stratégique, en particulier en cas de nécessité de légiférer (art. 16).

Elle définit l'utilisation de produits et la participation à des projets des bénéficiaires de prestations avec statut de partie (art. 17) et des bénéficiaires de prestations sans statut de partie (art. 18) ainsi que le développement, le lancement et l'exécution de projets (art. 19).

La section concernant les finances règle les questions de budget (art. 20), de frais généraux (art. 21), de coûts de projet (art. 22), de bénéfices et de patrimoine (art. 23) et de comptabilité et de présentation des comptes (art. 24).

L'article 25 de la convention prévoit le droit applicable, tandis que les articles 26 à 36 définissent les dispositions finales, notamment concernant
- la conclusion de la convention et les conditions applicables à l'entrée en vigueur (art. 26),
- les modalités d'adhésion (art. 27),
- la fondation de «TIP Suisse» (art. 28),
- la poursuite de l'utilisation de produits HIP sans signature de la convention (art. 29),
- la modification de la convention (art. 30),
- la dénonciation (art. 31),
- la dissolution de la convention (art. 32),
- la dissolution de «TIP Suisse» (art. 33),
- les conséquences financières de la dénonciation et de la dissolution de «TIP Suisse» (art. 34),
- la poursuite de l'utilisation de produits après la dénonciation (art. 35) et
- le règlement des différends (art. 36).

Les explications détaillées sur les dispositions de la CTIP figurent dans le rapport explicatif qui l'accompagne.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Il ressort notamment du troisième objectif du Programme de législature 2019 à 2022 que le canton de Berne accorde une grande importance à la sécurité de sa population. À ce titre, les pôles de développement définis par le Conseil-exécutif visent à garantir cette sécurité et à faire face aux évolutions dans le domaine de la politique de sécurité.

Le canton y œuvre en adhérant à la CTIP, puisque cette dernière, en autorisant la coopération policière entre cantons et autorités, crée des synergies et permet dès lors de contribuer à la sécurité de la population du canton de Berne.

L'adhésion à la CTIP est compatible avec la stratégie TIC du canton. Les projets concrets tiendront compte de la gouvernance et des standards TIC du canton dans la mesure du possible.

6. Répercussions financières

Les structures de « TIP Suisse » sont financées conjointement par l'ensemble des cantons ayant ratifié la convention. L'entrée en vigueur de cette dernière n'entraîne pas de coûts supplémentaires par rapport au statu quo, à condition que tous les cantons concernés à ce jour ratifient la CTIP.

Pour l'année 2021, la CCDJP prévoit une contribution de base de 1 350 000 francs, dont 30 pour cent sont pris en charge par la Confédération et 70 pour cent par les cantons. Ces derniers se répartissent le montant au prorata de leur population. Pour le canton de Berne, on table sur un montant de 114 000 francs (clé de répartition des coûts pour la contribution de base 2021 de TIP Suisse, état avril 2020).

Tout projet lancé dans le cadre de TIP génère des coûts. Les cantons et les services fédéraux restent libres de participer aux divers projets. Dès lors, l'adhésion à la convention n'a pas de répercussions financières directes découlant de la participation à des projets informatiques ou techniques. La décision concernant la participation aux projets revient à l'organe compétent en matière décisionnelle ou financière.

7. Répercussions sur le personnel

Selon la convention, c'est en principe le droit cantonal bernois qui s'applique pour les questions concernant la protection des données, la publicité de l'administration en lien avec la protection des informations, les procédures d'achat ordinaires, les rapports de travail et la responsabilité. Il est possible que cette disposition génère des tâches administratives supplémentaires pour les autorités bernoises, étant donné que ces dernières devront vraisemblablement évaluer et traiter ces points. Les questions juridiques devraient cependant se limiter au strict minimum et le canton pourrait même théoriquement ne pas les traiter dans certains cas. Partant, la mise en œuvre de la convention sera assurée avec les ressources existantes.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La convention crée de bonnes conditions pour garantir la sécurité publique en Suisse, ce qui a une incidence positive sur la qualité de vie de la population et constitue un facteur économique et d'implantation important. Elle n'a pas de répercussions sur l'environnement.

9. Résultat de la procédure de consultation

Aucune procédure de consultation n'a eu lieu.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adhérer à la CTIP.

Destinataires
– Toutes les Directions
– Chancellerie d'Etat
– Bureau pour la surveillance de la protection des données
– Domaine du suivi législatif
– Direction de la magistrature

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	299-2019
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2019.RRGR.370
Déposée le :	04.12.2019
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole) Egger (Hünibach, PS) Müller (Orvin, UDC) Streit-Stettler (Bern, PEV) Riesen (Moutier, PSA)
Cosignataires :	16
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	640/2020 du 3 juin 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat

Sécurité des données aussi pour les véhicules à moteur

Le Conseil-exécutif est chargé de ne se procurer des véhicules qu'auprès de fournisseurs qui acceptent :

1. d'être transparents sur les données qu'ils recueillent et qui ne relèvent pas de l'assistance technique ;
2. de mettre spontanément les données recueillies par les véhicules à la disposition de la clientèle ;
3. de ne pas vendre à des tiers les données recueillies par les véhicules ou de ne pas laisser des tiers les consulter.

Développement :

Les véhicules qui circulent aujourd'hui sont de véritables mouchards : en plus des données techniques, ils recueillent quantités d'informations qui vont bien au-delà de ce qu'un fournisseur de véhicules a besoin de savoir. Notamment :

- la localisation du véhicule ;
- les trajets effectués et les heures des déplacements ;
- le nombre de personnes à bord ;
- les enregistrements vidéos des abords du véhicule.

Les sociétés qui développent des logiciels sont aujourd'hui spécialisées dans la vente de données pouvant servir à la publicité ciblée. Des révélations récentes ont mis en évidence l'utilisation des véhicules de ces sociétés comme fournisseurs de données. Enfin, ces véhicules peuvent être piratés et les données recueillies être utilisées à des fins criminelles.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Point 1

Depuis le début de l'année 2019, la centrale d'achat du canton de Berne traite activement le thème des menaces en lien avec la sécurité des données pour les véhicules à moteur. L'analyse de risques, mesure fondamentale mise en œuvre dans ce contexte, s'est concentrée sur l'aspect des cyberattaques contre les véhicules et les parcs automobiles. A l'heure actuelle, au moment de l'achat de la flotte de véhicules, tous les fournisseurs sont déjà priés de communiquer les données techniques requises concernant les véhicules, et ils se conforment à cette exigence. De plus, lors de futurs achats par la centrale cantonale, ils seront tenus de signaler quelles fonctionnalités de données sont disponibles pour chaque véhicule. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 1.

Point 2

Contrairement aux motionnaires, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas judicieux d'instaurer une prescription obligeant les fournisseurs à mettre spontanément les données techniques à disposition de la clientèle. Au vu du nombre de véhicules achetés et importés par le canton de Berne, la quantité de données à gérer est trop importante.

Il reste donc à déterminer quelles données sont pertinentes à traiter et lesquelles ne le sont pas. De plus, il convient de souligner que le cadre juridique prévu par la législation sur la protection des données au niveau cantonal et fédéral s'applique dans l'ensemble aux constructeurs automobiles. Les importateurs de véhicules en Suisse, eux, sont soumis à loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 2.

Point 3

Le Conseil-exécutif partage le point de vue des motionnaires et estime qu'il est nécessaire de créer des conditions qui permettent de désactiver certains services et de protéger les données se trouvant sur les systèmes des constructeurs et leur traitement par des tiers.

Conformément à la législation sur la protection des données actuellement en vigueur, la condition permettant d'interdire à des tiers d'avoir accès à des données personnelles enregistrées est remplie. Les constructeurs automobiles sont tenus de respecter les exigences de sécurité de l'information et de protection des données qui en découlent. Le Conseil-exécutif souligne toutefois le fait que les obligations légales n'offrent pas une protection suffisante à elles seules. Il conviendra dès lors de renforcer l'utilisation des possibilités de contrôle prévues par la législation sur la protection des données. Les autorités concernées par le traitement de données sont tenues de faire usage de leur possibilité de contrôle et de consultation afin d'assurer une protection appropriée. Le Conseil-exécutif est disposé à se pencher sur la question d'une amélioration des possibilités de contrôle et de consultation et propose d'adopter le point 3 sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	046-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.67
Déposée le :	05.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) Linder (Bern, Les Verts) Kullmann (Hilterfingen, UDF) Wenger (Meikirch, UDC) Salzmann (Mülchi, UDC) Schilt (Utzigen, UDC)
Cosignataires :	4
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	777/2020 du 1er juillet 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Sensibiliser la population à la prévoyance en matière de crise

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Le canton mène une campagne de sensibilisation qui a pour but de renforcer la prévoyance en matière de crise au sein de la population.
2. Il attire en particulier l'attention du public sur des brochures et sites internet (déjà existants).

Développement :

L'épidémie du coronavirus a alerté la population sur les situations d'urgence. A partir du moment où la Confédération a commencé à parler de « situation particulière », les magasins en Suisse ont été pris d'assaut par de nombreuses personnes souhaitant faire des réserves. Des articles d'hygiène, en particulier les lotions désinfectantes et les masques, ont très vite été en rupture de stock. Les aliments longue conservation ont également souvent été achetés en plus grandes quantités qu'à l'ordinaire.

A côté de l'épidémie de grippe, nous avons assisté dernièrement à la panne partielle du réseau téléphonique ou à des perturbations des terminaux de paiement. Même si ces événements ont été sans grandes conséquences ou souvent de courte durée, il faut garder à l'esprit que des événements de plus longue durée peuvent toujours se produire.

Il est d'après nous opportun de sensibiliser la population de manière ciblée sur la prévoyance en situation de crise. Nous disposons d'ores et déjà de médias de très bonne qualité, comme par exemple

les publications réalisées par la Confédération comme « Conseil d'ami », « Guide pour les urgences » et le portail en ligne « Alertswiss ». Une campagne d'information, qui serait par exemple menée en combinaison avec le test des sirènes annuel, pourrait renforcer la sensibilisation et la responsabilité de la population.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires en ce qui concerne le potentiel actuel des moyens de sensibilisation pour renforcer la responsabilité individuelle de la population en situation de crise. Toutefois, les possibilités du canton sont limitées. Conformément à l'article 102 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), la Confédération est compétente en matière d'approvisionnement économique du pays, notamment en biens et services de première nécessité, et c'est elle qui prend les mesures préventives dans ce contexte. L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays assume ces tâches au niveau fédéral en collaboration avec les milieux de l'économie. En raison de cette répartition des compétences et afin d'assurer une démarche uniforme à l'échelle nationale, les campagnes liées à l'approvisionnement économique du pays doivent, du point de vue du Conseil-exécutif, toujours être menées sous l'égide de la Confédération, ou du moins en concertation avec cette dernière. Des initiatives individuelles des cantons ne sont ni prévues, ni souhaitables. Le Conseil-exécutif renvoie ici à sa réponse à la motion M 075-2020 Schlup[1].

Une certaine sensibilisation à la prévention des crises, sur la base des mesures ordonnées, a déjà eu lieu ces dernières semaines. Le Conseil-exécutif prévoit que le domaine de l'approvisionnement économique du pays et la sensibilisation associée de la population prendront également une grande importance dans l'analyse ultérieure des expériences faites lors de la crise du coronavirus. Dans ce contexte, il soutiendra la requête des motionnaires auprès de la Confédération et demandera le renforcement de la sensibilisation de la population.

Depuis longtemps déjà, le canton de Berne attire l'attention sur les campagnes de la Confédération sur son site Internet et les réseaux sociaux, comme en janvier 2019 sur Instagram, Facebook et Twitter au sujet des réserves d'urgence. Un accent particulier a été mis sur le portail en ligne « Alertswiss » à l'occasion du test des sirènes de cette année. L'application mobile compte quelque 120 000 nouveaux utilisateurs depuis l'arrivée du coronavirus en Suisse. A l'avenir aussi, la Confédération promouvra ce portail envoyant des alarmes à la population, notamment en l'intégrant dans la nouvelle loi sur la protection de la population et sur la protection civile, et contribuera ainsi à sa diffusion croissante au sein de la population. Il n'est pas possible d'adopter d'autres mesures de sensibilisation en lien avec le test des sirènes, car la stratégie de communication de la Confédération, compétente en la matière, prévoit que le test des sirènes est exclusivement utilisé dans le contexte de la mise en état d'alerte de la population.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que les campagnes de sensibilisation actuelles sont déjà très complètes et qu'elles sont bien accueillies par la population. Dans certains domaines, les cantons peuvent prendre d'autres mesures en ce qui concerne l'information. Le Conseil-exécutif traitera la demande des motionnaires et comblera les éventuelles lacunes ; il propose donc l'adoption de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/0994d339765f48d0938c69b6c132abf0-332/19/PDF/2020.RRGR.97-RRB-F-209037.pdf

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	075-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.97	
Déposée le :	12.03.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Schlup (Schüpfen, UDC) (porte-parole)	
Cosignataires :	2	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	702/2020	du 17 juin 2020
Direction :	Direction de la sécurité	
Classification :	–	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**	

Réserves d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'informer régulièrement (tous les 3 à 5 ans) la population sur les provisions domestiques ;
2. de s'engager auprès de la Confédération en faveur de la constitution de réserves d'urgence de produits essentiels (denrées alimentaires, médicaments et appareils vitaux, énergie) destinées à la population d'au moins trois mois ;
3. de s'engager auprès de la Confédération pour que cessent les fermetures d'hôpitaux de secours de l'armée.

Développement :

La situation dans laquelle se trouvent actuellement la Suisse et le reste du monde à cause du coronavirus montre à quel point notre société peut être fragile sans réserves d'urgence ni infrastructures de base. On remarque également qu'en situation de crise, chaque Etat à travers le monde pense d'abord à ses intérêts propres. Or, « gouverner, c'est prévoir » !

Motivation de l'urgence : la situation actuelle, qui est survenue très rapidement, montre que ces propositions doivent être examinées au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend l'inquiétude suscitée par le coronavirus, qui a remis sur le devant de la scène la question de l'approvisionnement de la population en situation d'urgence. Sur le fond, il partage les préoccupations formulées par les motionnaires et prend position comme suit sur les différents points de la motion.

Point 1

Conformément à l'article 102 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité afin de pouvoir faire face à une menace de guerre, à une autre manifestation de force ou à une grave pénurie à laquelle l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens. A ce titre, elle prend des mesures préventives. En font notamment partie l'information et la sensibilisation de la population. A l'échelle fédérale, l'approvisionnement économique du pays relève de la compétence de l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (OFAE). Le rôle de l'État est cependant subsidiaire, l'approvisionnement de la population incombant en premier lieu au secteur privé, aussi en cas de catastrophe et de situation d'urgence. La Confédération décide seulement de la composition et de la taille des réserves obligatoires et de leur libération.

Par l'intermédiaire du délégué cantonal à l'approvisionnement économique du pays, le canton de Berne entretient des contacts réguliers avec la Confédération. Étant donné que l'approvisionnement du pays est une affaire nationale et non cantonale, des campagnes d'information cantonales sont dénuées de sens. Actuellement, le canton de Berne informe déjà sa population en ligne de l'existence de campagnes fédérales. Partant, au regard des mesures prescrites au cours des derniers mois, la population a été sensibilisée à la question de la prévoyance en situation de crise. Concernant les provisions domestiques, le Conseil-exécutif relève l'importance et la pertinence de ne pas édicter des réglementations cantonales plus poussées, qui divergeraient d'un canton à l'autre. Dès lors, il est d'avis qu'une campagne de sensibilisation cantonale n'est pas nécessaire.

Il est probable que le domaine de l'approvisionnement économique du pays et la sensibilisation de la population qui en découle occuperont une place prépondérante au cours des travaux de suivi portant sur les expériences réalisées en marge de la pandémie. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif soumettra les demandes formulées par les motionnaires à la Confédération et demandera un renforcement de la sensibilisation de la population.

Point 2

La constitution de réserves obligatoires est réglée à l'article 7, alinéas 1 et 2 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (loi sur l'approvisionnement du pays, LAP; RS 531). Comme mentionné au point 1, cette tâche incombe à la Confédération. Pour ce faire, elle collabore étroitement avec les acteurs de l'économie. Pour l'heure, environ 300 entreprises privées stockent les réserves, dont elles sont propriétaires. D'après les informations de l'OFAE, les réserves obligatoires actuelles en matière de denrées alimentaires de première nécessité couvrent les besoins pour trois à quatre mois. Concernant l'approvisionnement en énergie, l'essence, le diesel et le mazout stockés doivent couvrir les besoins moyens de la population suisse pour quatre mois et demi, ou trois mois pour le kérosène. Les réserves de médicaments anti-infectieux doivent suffire pour cinq à six mois. Selon les indications de l'OFAE, le stock des analgésiques puissants couvre les besoins pour trois mois et des réserves de certains vaccins sont constituées depuis l'année 2016. Il existe par ailleurs des stocks de dispositifs médicaux et de matières synthétiques en vue de la production d'emballages de médicaments et de nourriture. Par conséquent, les revendications émises par les motionnaires à ce sujet sont déjà honorées.

Cependant, ces dernières semaines, force a été de constater que les réserves obligatoires de certains biens – notamment certains médicaments tels que les analgésiques puissants ou les tranquillisants – n'étaient pas disponibles en quantité suffisante ou avaient été partiellement entamées avant la pandémie sans avoir été remplacées. En outre, pour certains biens tels que les masques de protection, il n'existe pas de prescriptions contraignantes en la matière, mais uniquement des recommandations. La pandémie a donc révélé des lacunes à cet égard. Le Conseil-exécutif souhaite que des enseignements soient tirés de la situation actuelle au niveau fédéral et que ces préoccupations soient abordées rapidement par les organismes compétents, afin que des prescriptions contraignantes puissent être édictées à l'avenir dans ce domaine. Il s'engagera en ce sens auprès de la Confédération et fera avancer la mise en œuvre de telles mesures à l'échelle cantonale.

Point 3

Les hôpitaux souterrains de l'armée, initialement au nombre de huit, ont fermé au fil des ans. A ce jour, il n'existe plus que celui d'Einsiedeln. Ce dernier a fait l'objet d'une rénovation totale en 2017 et 2018 et correspond dès lors, d'après les indications de l'armée, aux prescriptions cliniques en vigueur. L'hôpital militaire d'Einsiedeln est en mesure d'accueillir et de traiter jusqu'à 200 personnes malades ou blessées en cas de crise ou d'événement. Selon les informations à disposition du Conseil-exécutif, une fermeture de l'hôpital militaire d'Einsiedeln n'est pas prévue. Pour épauler ce dernier dans le domaine civil, sept unités d'hôpital protégées (souterraines) du Service sanitaire coordonné (SSC) sont en mesure de traiter des patients en cas de catastrophe ou de situation d'urgence. Disposant d'une infrastructure souterraine, c'est l'hôpital de l'Emmental à Berthoud qui assume le rôle d'hôpital du SSC dans le canton de Berne.

Au cours de ces dernières semaines, les services fédéraux compétents ont souligné à plusieurs reprises que les hôpitaux souterrains ne se prêtent que de façon limitée à l'accueil de patients en cas de pandémie, la circulation de l'air n'y étant en principe pas suffisamment efficace. Il n'est en outre pas possible d'y respecter les règles de distanciation requises, faute de place. Il serait théoriquement envisageable de transférer des patients « normaux » vers les structures souterraines pour désengorger les hôpitaux ordinaires et, corollairement, d'exploiter conjointement les hôpitaux de surface et les hôpitaux souterrains, à condition de disposer du personnel soignant nécessaire. Il convient de préciser que les hôpitaux suisses n'ont pas manqué de place dans les unités de soins ordinaires en raison de la pandémie. Le manque redouté portait plutôt sur les unités de soins intensifs et le personnel soignant. La capacité de réaction pragmatique et efficace des hôpitaux bernois au cours de cette crise montre que le secteur hospitalier du canton est en mesure de répondre de manière très flexible aux besoins en matière de soins. En effet, au printemps 2020, les places requises (réserve comprise) étaient garanties au sein des structures ordinaires et il n'a pas été nécessaire de recourir aux infrastructures d'urgence telles que l'hôpital militaire d'Einsiedeln.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	111-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.161	
Déposée le :	29.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole) Dunning (Biel/Bienne, PS) Walpoth (Bern, PS)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	875/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la sécurité	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1, 3 et 4: adoption et classement** **Points 2 et 5: rejet**	

Protection contre les effets négatifs du chômage partiel et de la perte d'emplois découlant des mesures de lutte contre le coronavirus en matière de séjour et de naturalisation

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires afin :

1. que la perception de l'aide sociale, contrainte par les effets des mesures de lutte contre le coronavirus, n'ait pas d'impact sur les autorisations de séjour ;
2. que les procédures de naturalisation en cours se poursuivent même lorsque les candidats et candidates perçoivent l'aide sociale à cause de la crise liée au coronavirus, sans incidence ultérieure à caractère rétroactif sur la naturalisation ;
3. qu'une clause spécifique permette la prise en compte des circonstances personnelles (cas de rigueur) ;
4. qu'en cas d'annonce de versements de prestations de l'aide sociale selon l'article 97, alinéa 3, lettre *d* de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), il soit indiqué que les versements sont survenus durant la période de crise liée au coronavirus ;
5. que les familles avec enfants perçoivent de l'aide sociale des prestations complètes, y compris quand le statut de séjour des membres de la famille est B, C ou L.

Développement :

Suite aux mesures arrêtées dans le cadre de la crise liée au coronavirus, de nombreuses personnes dont le revenu professionnel dépassait à peine le minimum vital, sont aujourd'hui tributaires de l'aide sociale. Une large proportion de celles-ci sont de nationalité étrangère.

12|00|F|v01

Or, ces personnes ne sont pas responsables de leur situation actuelle. Afin de les aider, il convient de développer des solutions pragmatiques et d'assurer leur protection, notamment en élaborant une clause spécifique permettant la prise en compte durable des circonstances personnelles, ainsi qu'une clause de protection temporelle visant à limiter dans le temps les effets rétroactifs d'une perception de l'aide sociale sur le statut de séjour et la naturalisation. Ce n'est ainsi que le principe constitutionnel de proportionnalité est applicable à chacun et que percevoir l'aide sociale reste un droit. En outre, des mesures spécifiques liées à la pandémie de COVID-19 doivent s'appliquer pendant au moins un an à compter du début du confinement.

Cette mesure permet aux personnes touchées de se retourner. En effet, selon la législation actuelle, les résidents et résidentes au statut de séjour B, C ou L qui sont affectés par les mesures prises dans le cadre de la crise liée au coronavirus et qui doivent faire appel à l'aide sociale ne perçoivent pas des prestations complètes. Cela peut avoir des conséquences très graves et compliquer leur retour sur le marché du travail. Il se peut par exemple, que ces personnes n'aient plus les moyens de financer une prise en charge extrafamiliale de leurs enfants. Il s'agit là d'un aspect important, qui peut décider d'un retour ou non à une activité professionnelle.

En matière de statut de séjour ou la naturalisation, le critère de l'« intégration économique » joue un rôle majeur (cf. art. 62 et 63 LEI et art. 7, al. 3 de l'ordonnance sur la nationalité, OLN). Nous appelons à tenir compte des conséquences de la crise liée au coronavirus dans le cadre des décisions de naturalisation et d'octroi de permis de séjour et de renoncer temporairement au critère de l'intégration économique, en particulier en ce qui concerne l'aide sociale. A ce propos, le Conseil fédéral a expliqué dans une directive du 16 mars 2020 sur la mise en oeuvre de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19) qu'en l'espèce, les cantons devraient faire usage de leur pouvoir d'appréciation pour tenir compte de la situation extraordinaire. En fin de compte, les personnes touchées ne doivent pas subir de préjudices supplémentaires à cause de la pandémie. Il est important que les cantons mettent en œuvre ces mesures de façon conséquente est que les personnes touchées soient informées en détail, car, pour ne donner qu'un seul exemple, près d'un tiers des personnes percevant des aides alimentaires n'osent pas demander l'aide sociale par crainte de conséquences en lien avec le droit des étrangers.

Les processus de naturalisation sont étroitement liés à l'aide sociale. Afin que les candidats et candidates à la naturalisation ne soient pas pénalisés en raison de la situation sanitaire actuelle, les procédures doivent se poursuivre même en cas de perception de l'aide sociale.

Motif de l'urgence : Au vu de la situation actuelle, il y a lieu d'agir rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif signale qu'une autre intervention parlementaire a été déposée sur le même sujet le 23 mai 2020 (interpellation 096-2020 Sancar).

Point 1

Fondées matériellement sur la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et sur l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), les procédures de droit des étrangers sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). Elles sont soumises au principe constitutionnel de proportionnalité. Elles relèvent de la compétence de l'Office de la population (OPOP) ou, pour les personnes résidant à Berne, à Bienne ou à Thoune, de l'autorité de police des étrangers de ces villes.

La perception de prestations d'aide sociale peut avoir des répercussions sur la réglementation du séjour, qui peuvent aller jusqu'à l'interruption de ce dernier si certaines conditions prévues par la LEI sont remplies. Les services sociaux communaux et régionaux sont tenus de signaler les personnes étrangères qui reçoivent de l'aide sociale aux autorités des migrations. Il incombe à ces dernières de déterminer au cas par cas si la perception d'aide sociale par une personne est due exclusivement aux mesures prises par l'État pour lutter contre le coronavirus et si les suites légales que cette perception entraîne sont conformes au principe de proportionnalité. Cela permet aussi d'empêcher que des personnes qui ont reçu de l'aide sociale pour des raisons sans lien avec les mesures d'endiguement du COVID-19 ne se retrouvent dans des conditions qui leur soient plus favorables. Le Conseil-exécutif ne voit aucun besoin de légiférer, sachant que les bases légales actuelles permettent une prise en compte adéquate des cas de rigueur. Par conséquent, il propose l'adoption et le classement du point 1.

Point 2

Depuis l'acceptation, en 2013, de l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide de sociale», l'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) dispose que «le droit de cité est notamment refusé à quiconque […] bénéficie des prestations de l'aide sociale ou n'a pas entièrement remboursé les prestations perçues». Cette disposition est concrétisée par l'article 12, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1), qui exige des personnes étrangères candidates à la naturalisation de ne pas avoir perçu de prestations d'aide sociale dans les dix ans qui précèdent le dépôt de leur demande ni pendant la procédure de naturalisation ou, le cas échéant, de les avoir intégralement remboursées. La LDC a été adoptée par le Grand Conseil le 13 juin 2017 par 133 oui contre deux non et aucune abstention.

En procédure de naturalisation, comme dans toute procédure au sein d'un État de droit, les principes constitutionnels de proportionnalité et d'interdiction de la discrimination s'appliquent. Le premier se reflète dans la clause de cas de rigueur figurant à l'article 12, alinéa 2 LDC: la situation de personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1, lettres *b* à *d* LDC ou ne sauraient les remplir que difficilement en raison d'un handicap, d'une maladie chronique ou d'autres motifs personnels importants doit être prise en considération de manière appropriée, dans des cas dûment justifiés.

Le service compétent de la Direction de la sécurité examine au cas par cas si cette clause pour cas de rigueur peut s'appliquer. Une application sans distinction de l'article 12, alinéa 2 LDC en raison de la pandémie de COVID-19 ne serait pas compatible avec le caractère restrictif de cette disposition. La loi et la jurisprudence veulent en effet que la perception d'aide sociale soit due à des circonstances *particulières et personnelles*. Or, les conséquences économiques de la pandémie touchent de nombreuses personnes, en Suisse et dans le monde entier, et le Conseil fédéral a prévu différentes mesures de soutien pour éviter un recours à l'aide sociale. Par ailleurs, il devrait devenir de plus en plus difficile, à mesure que le temps passe depuis le début de la pandémie, de déterminer si un recours à l'aide sociale est dû aux mesures prises par les autorités en lien avec le COVID-19, à l'économie généralement affaiblie, ou encore à d'autres facteurs. Il ne faut pas non plus oublier que les inconvénients subis par une personne étrangère qui se voit refuser la naturalisation ne sont en rien comparables aux mesures qui peuvent être prises sur la base du droit des étrangers; les personnes candidates à la naturalisation, en tant que titulaires d'une autorisation d'établissement, jouissent pratiquement des mêmes droits que les citoyens suisses, par exemple d'un point de vue économique. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet du point 2.

Point 3

Une telle clause pour cas de rigueur existe en droit des étrangers et de la libre circulation. Les autorités des migrations sont tenues de respecter le principe constitutionnel de proportionnalité.

On peut conclure à un cas de rigueur par exemple lorsqu'une personne se trouve dans une situation individuelle particulière qui a causé sa dépendance à l'aide sociale, dont elle n'est pas responsable et qui l'empêche de se faire naturaliser pendant un temps indéterminé (cf. arrêt 100.2017.255U rendu par le Tribunal administratif du canton de Berne le 12 septembre 2018, consid. 4.3). Ainsi, la clause pour cas de rigueur nécessite un examen au cas par cas de la situation personnelle, y compris si la perception d'aide sociale est due à la pandémie de COVID-19. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 3.

Point 4

Dans une information systématique aux communes bernoises (ISCB nº 1/122.21/2.1 du 25 octobre 2018), l'OPOP a indiqué aux services sociaux communaux et régionaux les données qu'ils doivent lui communiquer lorsqu'une personne reçoit de l'aide sociale: il s'agit de la date de début de la perception, de l'ampleur des contributions, des perspectives d'avenir et de l'état de la collaboration avec la personne. Comme ces informations ne suffisent pas à déterminer si l'on est en présence d'un cas de rigueur, les autorités des migrations doivent mener un examen approfondi, ce qui répond à la demande formulée dans la motion. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'aucune mesure n'est nécessaire et propose l'adoption et le classement du point 4.

Point 5

Le montant de l'aide économique est fixé par les services sociaux communaux et régionaux en application de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1). En matière d'aide sociale, le principe du domicile s'applique: les personnes étrangères titulaires d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) reçoivent les mêmes prestations que les citoyens suisses.

Les personnes étrangères titulaires d'une autorisation de courte durée (permis L) n'ont généralement pas de perspectives de séjour durable en Suisse; elles ne peuvent donc pas justifier d'un domicile au sens du droit de l'aide sociale, de sorte que ce dernier prévoit des restrictions au niveau de l'aide économique qu'elles peuvent recevoir (cf. art. 8l de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale, OASoc; RSB 860.111). Ces restrictions ne concernent toutefois pas les titulaires de permis L s'ils sont ressortissants d'un État UE/AELE et séjournent en Suisse pour un engagement limité à moins d'une année.

Le Conseil-exécutif estime que les dispositions actuelles du droit de l'aide sociale et les restrictions qu'elles prévoient concernant les ressortissants d'États tiers titulaires d'une autorisation de courte durée ont leur raison d'être et doivent être conservées en l'état. Par conséquent, il propose le rejet du point 5.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	073-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2020.RRGR.95
Déposée le :	12.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole) Sancar (Bern, Les Verts) Stähli (Gasel, PBD) Tanner (Ranflüh, UDF) Streit-Stettler (Bern, PEV) Ritter (Burgdorf, pvl) Fisli (Meikirch, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	778/2020 du 1er juillet 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	–
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Verser l'aide d'urgence également aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui sont hébergé-e-s à titre privé et réaliser des économies

Le Conseil-exécutif est chargé de verser l'aide d'urgence de huit francs par jour aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui sont hébergés-e-s à titre privé.

Développement :

Les requérant-e-s d'asile dont la demande a été rejetée doivent en principe quitter la Suisse. Cependant, il arrive que pour diverses raisons, ils ou elles ne puissent retourner dans leur pays d'origine. Une fois expiré leur délai pour quitter la Suisse, celles et ceux qui restent sur le territoire touchent alors l'aide d'urgence, qui s'élève à huit francs par jour et par personne, jusqu'à leur départ. Le Conseil-exécutif souhaite qu'à compter du 1er juillet 2020, ces requérant-e-s d'asile soient hébergé-e-s dans trois centres de retour, où l'aide d'urgence leur sera versée.

Une partie des requérant-e-s d'asile débouté-e-s sont hébergé-e-s à titre privé, c'est-à-dire qu'un particulier leur fournit gratuitement un logement. Cette offre d'hébergement vient compléter de manière adéquate l'offre cantonale et se révèle tout à fait pertinente d'un point de vue de la politique sociale. Confortant l'équilibre psychique des requérant-e-s fragilisé-e-s, cette solution soulage par ailleurs les secteurs du social et de santé. Toutefois, pour ces requérant-e-s, le canton ne prend en charge que les primes d'assurance-maladie, toutes les autres dépenses étant à leur charge. Or, ces personnes dépendent justement de l'aide d'urgence pour subvenir à leurs besoins de base, notamment pour acheter des denrées alimentaires et des articles d'hygiène. Nous estimons que le canton pourrait faire d'importantes économies en renonçant à un centre de retour et en versant une aide d'urgence de huit francs par jour et par

personne aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s hébergé-e-s à titre privé, qui pourraient ainsi s'acheter des denrées alimentaires et des articles d'hygiène. Par la présente intervention, nous demandons que le canton verse l'aide d'urgence de huit francs par jour et par personne également aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui sont hébergé-e-s à titre privé, comme il est fait pour celles et ceux logé-e-s dans les centres de retour. Un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 138 V 310, consid. 5.3) vient étayer la demande de la présente motion.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Les requérants d'asile déboutés sont tenus de quitter la Suisse. Ils sont exclus du régime d'aide sociale mais reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence (art. 82, al. 1 de la loi du 16 juin 1998 sur l'asile, LAsi; RS 142.31). Avant d'ordonner à un requérant d'asile débouté de quitter le pays, le Secrétariat d'État aux migrations doit s'assurer que l'exécution du renvoi est exigible sur le plan du droit international, licite du point de vue humanitaire et techniquement possible (art. 44 LAsi et art. 83, al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI; RS 142.20). On dit souvent – à l'image des motionnaires – que les requérants d'asile déboutés ne *peuvent* pas rentrer dans leur pays d'origine; cette affirmation est erronée. Il est fréquent qu'un retour échoue parce que la personne tenue de quitter la Suisse refuse de dévoiler son identité ou sa nationalité, malgré une obligation légale en ce sens. Ce faisant, elle complique la tâche des autorités d'exécuter le renvoi. Le refus de collaborer permet souvent aux personnes concernées de rester en Suisse pendant plusieurs années. Dans l'opinion publique, cela donne parfois l'impression, à tort, qu'il pourrait s'agir de cas de rigueur. Il serait peu judicieux de favoriser les personnes qui ne respectent pas leurs obligations légales ou s'y opposent.

En vertu de l'article 82, alinéa 4 LAsi, l'aide d'urgence est octroyée dans la mesure du possible sous la forme de prestations en nature *aux lieux désignés par les cantons*. Les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de séjour aux requérants d'asile, en particulier un logement collectif (art. 28 LAsi). Comme dans la législation actuelle, le Grand Conseil a repris les conditions générales prévues par le droit fédéral dans la nouvelle loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20). Sur cette base, le Conseil-exécutif a édicté une ordonnance d'exécution, laquelle définit concrètement quelles personnes sont indigentes. *Partant, ne sont pas indigentes les personnes qui reçoivent le soutien de tiers ou qui refusent de recourir aux prestations qui leurs sont proposées.* Au sens de cette disposition, les personnes logées chez des particuliers ne sont pas considérées comme indigentes.

Le Grand Conseil a par ailleurs défini la teneur des prestations d'aide d'urgence dans la Li LFAE. En règle générale, l'aide d'urgence est octroyée sous forme de prestations en nature et comprend (entre autres) l'hébergement dans une structure collective (art. 16, al. 2, lit. *a* Li LFAE). La nouvelle loi reprend dans une large mesure les dispositions du droit actuel en ce qui concerne l'accès aux prestations d'aide d'urgence et leur teneur. Ni la loi fédérale ni la loi cantonale ne prévoient la possibilité de choisir où et dans quelle mesure l'aide d'urgence peut être perçue.

La remarque selon laquelle l'hébergement à titre privé complète de manière adéquate l'offre cantonale et se révèle tout à fait pertinent d'un point de vue de la politique sociale peut paraître attrayante de prime abord. L'hébergement privé ne doit cependant pas constituer une offre complémentaire à l'octroi de l'aide d'urgence par le canton. En effet, des liens étroits sont tissés entre les logeurs privés et les requérants d'asile. Dans ces circonstances, il est compréhensible qu'un départ de Suisse volontaire et dans les délais – lorsque le rapatriement sous contrainte est impossible – soit de moins en moins probable. De cette

façon, les requérants d'asile contournent le système et la décision de renvoi prononcée dans le cadre d'une procédure fondée sur l'État de droit. Aussi n'en résulte-il pas d'économies à long terme, contrairement à ce que suggèrent les motionnaires. Seules doivent être intégrées les personnes qui ont le droit de rester en Suisse pendant une période prolongée, et non celles qui tombent sous le coup d'une décision de renvoi. En outre, lorsqu'elles ne bénéficient plus du soutien de tiers et qu'elles ne possèdent pas de valeurs patrimoniales, les personnes tenues de quitter le pays ont droit à l'aide d'urgence en tout temps à l'endroit désigné comme tel par le canton. Dans la pratique, ce cas de figure peut se présenter même si le canton conclut une convention en vue de leur hébergement chez des particuliers: la cohabitation peut par exemple ne pas se passer comme prévu, ou le logeur peut partir en vacances ou s'absenter sur une longue durée. Il se peut aussi qu'un particulier ne souhaite plus mettre à disposition son logement; le canton doit alors prévoir suffisamment de places dans les structures collectives pour y héberger les personnes déboutées. La supposition des motionnaires, selon laquelle le canton pourrait faire d'importantes économies en renonçant à un centre de retour, n'est donc pas non plus pertinente. Il convient aussi d'éviter que les particuliers renflouent le budget de leur ménage en accueillant chez eux des requérants d'asile déboutés. Le Conseil-exécutif veut empêcher les mauvaises incitations et l'utilisation abusive de fonds provenant du domaine de l'asile.

S'agissant de l'assurance-maladie obligatoire, le Conseil fédéral définit que l'obligation de s'assurer prend fin le jour pour lequel il est prouvé que la personne en question a quitté la Suisse (art. 7, al. 5 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, OAMal; RS 832.102). C'est pourquoi le canton a l'obligation de continuer de payer la prime d'assurance pour les requérants d'asile déboutés tenus de quitter la Suisse qui sont hébergés chez des particuliers, pour autant que l'autorité ait connaissance de la situation. L'arrêt 138 V 310 rendu par le Tribunal fédéral le 21 août 2012 dont il est question dans la motion ne règle en rien l'hébergement de personnes déboutées chez des particuliers; il y est uniquement question de l'obligation de souscrire une assurance-maladie.

Compte tenu de l'état de fait et de la situation juridique, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de changer la pratique. Le Grand Conseil a confirmé la situation juridique à la fin de l'année 2019, lorsqu'il a adopté la Li LFAE. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 780
2019_03_JCE_Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire_LiLAMAM

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 842.11 intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:			
Art. 1 Exécution en procédure [1] Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) veille au respect de l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.	[1] Le service compétent de la Direction de ~~la justice, des affaires communales~~ l'intérieur et ~~des affaires ecclésiastiques (JCE)~~de la justice (DIJ) veille au respect de l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1a] Il peut utiliser le système de demande en ligne des assureurs pour le contrôle du respect de l'obligation de s'assurer.			
[2] Il statue sur les exceptions à l'obligation de s'assurer et affilie à un assureur les personnes qui ne respectent pas leur obligation de s'assurer, ou qui ne la respectent pas en temps opportun. [3] Le Conseil-exécutif règle la procédure.				
Art. 2 Attestation d'assurance [1] Toute personne domiciliée ou séjournant dans le canton doit attester qu'elle est assurée. [2] Les assureurs peuvent produire une attestation collective pour les personnes qu'ils assurent. [3] Les assureurs fournissent au service compétent de la JCE les données et les renseignements nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire.	[3] Les assureurs fournissent au service compétent de la ~~JCE~~ DIJ les données et les renseignements nécessaires à la mise en œuvre ~~du régime~~de l'obligation de ~~l'assurance obligatoire~~s'assurer.			
Art. 3 Participation des communes	**Art. 3** ~~Participation~~Informations provenant des communes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les communes annoncent au service compétent de la JCE la naissance, l'arrivée et le départ de toutes les personnes domiciliées ou séjournant de façon prolongée sur leur territoire. Elles lui communiquent le nom du représentant ou de la représentante légale des personnes mineures ou sous tutelle. [2] Les communes informent les parents de nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer.	[1] *Abrogé(e).* [2] Les communes informent ~~les parents~~ sur l'obligation de ~~nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer.~~s'assurer a les parents de nouveau-nés, b les nouveaux arrivants et c les personnes qui sont tenues de s'assurer en Suisse du fait qu'elles touchent une rente suisse et qui transfèrent leur résidence de Suisse dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège. [3] Elles utilisent dans le but énoncé à l'alinéa 2 le matériel d'information du service compétent de la DIJ.			
Art. 4 Participation de l'Intendance cantonale des impôts	**Art. 4** ~~Participation de l'Intendance cantonale~~ Accès aux données des ~~impôts~~fichiers centralisés de données personnelles			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'Intendance cantonale des impôts permet au service compétent de la JCE d'accéder par une procédure d'appel aux données du registre de la gestion centrale des personnes (GCP) nécessaires à la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire.	[1] ~~L'Intendance cantonale des impôts permet au~~ Le service compétent de la ~~JCE d'accéder par une procédure d'appel~~ DIJ peut accéder aux données ~~du registre~~ des fichiers centralisés de données personnelles selon la ~~gestion centrale des personnes (GCP)~~ loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[1)] qui sont nécessaires ~~à la~~ mise en œuvre ~~du régime~~ de ~~l'assurance obligatoire~~l'obligation de s'assurer par une procédure d'appel ou d'annonce. [2] L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données particulièrement dignes de protection suivantes: a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, b les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.			
	Art. 4a Participation du service compétent de la Direction de la sécurité [1] Le service compétent de la Direction de la sécurité permet au service compétent de la DIJ d'accéder aux données du système d'information dans le domaine des étrangers qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer.			

1) RSB ...

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 5 Participation des fournisseurs de prestations [1] Les fournisseurs de prestations annoncent au service compétent de la JCE toutes les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le canton mais non assurées qui recourent à leurs prestations. [2] Dans ce cas, ils sont déliés du secret professionnel.	[1] Les fournisseurs de prestations annoncent au service compétent de la ~~JCE~~ DIJ toutes les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le canton mais non assurées qui recourent à leurs prestations.			
Art. 9 Récusation [1] Les fournisseurs de prestations qui refusent de fournir les prestations prévues par la loi en application des tarifs contractuels ou, en l'absence de convention tarifaire, des tarifs et des prix fixés par l'autorité, doivent l'annoncer au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP).	[1] Les fournisseurs de prestations qui refusent de fournir les prestations prévues par la loi en application des tarifs contractuels ou, en l'absence de convention tarifaire, des tarifs et des prix fixés par l'autorité, doivent l'annoncer au service compétent de la Direction ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale (SAP)~~l'intégration (DSSI).			
Art. 9b 2. Autorisation de dépenses [1] La SAP est compétente pour autoriser les dépenses concernant la rémunération forfaitaire des prestations hospitalières à la charge du canton selon l'article 49a LAMal.	[1] La ~~SAP~~ DSSI est compétente pour autoriser les dépenses concernant la rémunération forfaitaire des ~~prestations hospitalières~~traitements hospitaliers à la charge du canton selon l'article 49a LAMal.			
Art. 9c 3. Modalités				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent de la SAP verse la part cantonale directement aux fournisseurs de prestations. [2] Il convient des modalités avec les fournisseurs de prestations. Il peut en particulier verser des avances périodiques.	[1] Le service compétent de la ~~SAP~~ DSSI verse la part cantonale directement aux fournisseurs de prestations.			
Art. 9d 4. Vérification des factures adressées aux patients et patientes [1] Le service compétent de la SAP peut vérifier les factures adressées aux patients et aux patientes par les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés. [2] Il peut confier la vérification des factures à des tiers. [3] Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la SAP ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais et sous une forme pseudonymisée, tous les échantillons de données demandés par le service compétent de la SAP pour vérifier les factures.	[1] Le service compétent de la ~~SAP~~ DSSI peut vérifier les factures adressées aux patients et aux patientes par les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés. [3] Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la ~~SAP~~ DSSI ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais et sous une forme pseudonymisée, tous les échantillons de données demandés par le service compétent de la ~~SAP~~ DSSI pour vérifier les factures.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Si le service compétent de la SAP ou les tiers mandatés selon l'alinéa 2 constatent sur la base des données pseudonymisées qu'il convient de vérifier des factures de manière plus approfondie, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés leur donnent un accès complet aux documents en question. [5] Le service compétent de la SAP et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.	[4] Si le service compétent de la ~~SAP~~ DSSI ou les tiers mandatés selon l'alinéa 2 constatent sur la base des données pseudonymisées qu'il convient de vérifier des factures de manière plus approfondie, les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés leur donnent un accès complet aux documents en question. [5] Le service compétent de la ~~SAP~~ DSSI et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.			
Art. 9e 5. Révision du codage [1] Le service compétent de la SAP peut vérifier que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés codent leurs prestations conformément aux prescriptions de l'article 49, alinéa 2 LAMal. [2] Il peut confier la vérification du codage selon l'alinéa 1 à des tiers.	[1] Le service compétent de la ~~SAP~~ DSSI peut vérifier que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés codent leurs prestations conformément aux prescriptions de l'article 49, alinéa 2 LAMal.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la SAP ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais, tous les échantillons de données requis en particulier pour le contrôle du codage effectué dans le cadre de la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal. [4] Le service compétent de la SAP et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.	[3] Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés mettent à la disposition du service compétent de la ~~SAP~~ DSSI ou des tiers mandatés selon l'alinéa 2, dans les délais, tous les échantillons de données requis en particulier pour le contrôle du codage effectué dans le cadre de la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal. [4] Le service compétent de la ~~SAP~~ DSSI et les tiers mandatés selon l'alinéa 2 sont soumis à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés qui les traitent.			
Art. 9f 6. Sanction [1] Si les données exigées selon les articles 9d et 9e ne sont pas mises à disposition dans les délais ou dans leur intégralité, le service compétent de la SAP perçoit du fournisseur de prestations un montant correspondant au nombre des sorties en mode hospitalier de l'année concernée multiplié par un facteur pouvant aller jusqu'à douze francs. [2] Le service compétent de la SAP adapte chaque année le montant de douze francs selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.	[1] Si les données exigées selon les articles 9d et 9e ne sont pas mises à disposition dans les délais ou dans leur intégralité, le service compétent de la ~~SAP~~ DSSI perçoit du fournisseur de prestations un montant correspondant au nombre des sorties en mode hospitalier de l'année concernée multiplié par un facteur pouvant aller jusqu'à douze francs. [2] Le service compétent de la ~~SAP~~ DSSI adapte chaque année le montant de douze francs selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 9g 7. Contributions [1] Le service compétent de la SAP peut octroyer des contributions aux institutions qui développent et entretiennent la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.	[1] Le service compétent de l~~a SAP~~ DSSI peut octroyer des contributions aux institutions qui développent et entretiennent la structure tarifaire à la prestation uniforme sur le plan suisse prévue par la LAMal.			
Art. 10 Prise en charge des coûts en cas de recours aux services d'un hôpital situé hors du canton [1] Le service compétent de la SAP verse la rémunération due selon l'article 41, alinéa 3 LAMal pour un traitement hospitalier fourni pour des raisons médicales par un établissement ne figurant pas sur la liste des hôpitaux du canton de Berne. [2] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions de détail par voie d'ordonnance. [3] Le service compétent de la SAP autorise les dépenses concernant la rémunération due par le canton selon l'article 41, alinéa 3 LAMal.	[1] Le service compétent de l~~a SAP~~ DSSI verse la rémunération due selon l'article 41, alinéa 3 LAMal pour un traitement hospitalier fourni pour des raisons médicales par un établissement ne figurant pas sur la liste cantonale des hôpitaux ~~du canton de Berne~~. [3] Le service compétent de l~~a SAP~~ DSSI autorise les dépenses concernant la rémunération due par le canton selon l'article 41, alinéa 3 LAMal.			
Art. 12 Conventions tarifaires, fixation des tarifs [1] Le Conseil-exécutif				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a approuve les conventions tarifaires au sens de l'article 46, 4e alinéa LAMal[1)]; b fixe les tarifs selon l'article 41, alinéa 1bis et l'article 47 LAMal; c prolonge les conventions au sens de l'article 47, 3e alinéa LAMal; d fixe le tarif-cadre au sens de l'article 48 LAMal; e … f fixe les budgets globaux au sens des articles 51 et 54 LAMal et g établit les tarifs au sens de l'article 55 LAMal.	a approuve les conventions tarifaires au sens de l'article 46, 4e alinéa LAMal;			
Art. 13 Comparaisons des frais d'exploitation 1 Le service compétent de la SAP livre aux autorités fédérales compétentes les documents requis pour les comparaisons entre hôpitaux ordonnées par le Conseil fédéral en vertu de l'article 49, alinéa 8 LAMal.	1 Le service compétent de la ~~SAP~~ DSSI livre aux autorités fédérales compétentes les documents requis pour les comparaisons entre hôpitaux ordonnées par le Conseil fédéral en vertu de l'article 49, alinéa 8 LAMal.			
Art. 16 Situation financière 1. Principe				

1) RS 832.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La situation financière est en principe déterminée d'après la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[1)]. [2] Le revenu net est déterminant. Le calcul tient en outre compte a de cinq à dix pour cent de la fortune nette conformément aux prescriptions que le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance; b des revenus exonérés d'impôts; c des charges d'entretien de biens-fonds, dans la mesure où la valeur-limite que fixe le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance est dépassée, et d des autres revenus, rendements et charges que le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance. [3] Les personnes dont la fortune brute dépasse le montant que le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance n'ont pas droit à la réduction de leurs primes.	*[DE: modifié]* c des charges d'entretien de biens-fonds, dans la mesure où la ~~valeur-limite~~valeur limite que fixe le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance est dépassée, et *[DE: inchangé]* [3] *Abrogé(e).*			

[1)] RSB 661.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Pour le calcul de la fortune nette, les biens-fonds sont pris en compte à leur valeur vénale. Cette valeur est déterminée selon les règles applicables à l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt. [5] La fortune en usufruit est réputée élément de la fortune de l'usufruitier ou de l'usufruitière.	[4] ~~Pour le calcul de la~~ La fortune nette~~, les biens-fonds sont pris en compte à leur valeur vénale. Cette valeur~~ est déterminée ~~selon~~d'après les ~~règles applicables~~ articles 48 à ~~l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt~~63 LI.			
Art. 17 2. Exception [1] La situation financière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 si les données fiscales ne reflètent qu'insuffisamment la situation d'une personne assurée en raison de circonstances particulières et que d'autres données fiables sont disponibles. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails dans une ordonnance.	[1] ~~La situation financière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 si~~ Si les données fiscales d'une personne font défaut ou ne reflètent qu'insuffisamment ~~la~~sa situation ~~d'une personne assurée~~ financière en raison de circonstances particulières ~~et que d'autres~~ , cette dernière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 au moyen d'autres données fiables ~~sont disponibles~~. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails ~~dans une ordonnance~~par voie d'ordonnance.			
Art. 18 3. Personnes imposées à la source				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La situation financière des personnes imposées à la source est déterminée en fonction des revenus bruts comparables qui sont pris en compte lors de l'imposition. Les articles 16 et 17 sont applicables par analogie.	[1] La situation financière des personnes imposées à la source est déterminée en fonction d'un pourcentage des ~~-~~ revenus bruts ~~comparables~~ au sens de l'article 113 LI qui sont pris en compte lors de l'imposition. ~~Les articles 16 et 17 sont applicables par analogie.~~ [2] Le Conseil-exécutif fixe le taux applicable par voie d'ordonnance.			
Art. 19 Situation personnelle et familiale [1] La situation personnelle et familiale actuelle est déterminante. [2] La famille est considérée comme un tout. Sont réputés membres de la famille a les époux ou les partenaires enregistrés,	*[DE: modifié]* a les époux ~~ou les partenaires enregistrés~~, a1 les partenaires enregistrés, a2 les partenaires qui ne sont pas mariés, s'ils vivent dans le même ménage et sont ensemble parents d'un enfant ou d'un ou une jeune adulte au moins, a3 les partenaires qui ne sont pas liés par un partenariat enregistré, s'ils vivent dans le même ménage et sont ensemble parents d'un enfant ou d'un ou une jeune adulte au moins,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b le parent seul, c les enfants, d les jeunes adultes, s'ils sont célibataires et qu'ils ne subviennent pas durablement à leur entretien par un revenu propre. Le Conseil-exécutif détermine le montant de ce revenu par voie d'ordonnance. [3] Lors de la détermination de la situation financière, il est tenu compte de manière appropriée des charges supplémentaires pesant sur les familles, conformément aux principes de l'aide sociale et du droit des assurances sociales.	*[DE: modifié]* d les jeunes adultes, s'ils sont célibataires ~~et qu'ils~~ , ne ~~subviennent~~constituent pas ~~durablement à leur entretien par eux~~-mêmes une famille avec leurs propres enfants et ont un revenu ~~propre. Le Conseil-exécutif détermine~~ ne dépassant pas le montant ~~de ce revenu~~que le Conseil-exécutif a fixé par voie d'ordonnance.			
Art. 20 Montants de la réduction des primes [1] Le Conseil-exécutif échelonne les montants de la réduction des primes en fonction des revenus déterminants et de régions de primes.	[1] Le Conseil-exécutif échelonne ~~les montants de~~ la réduction des primes en fonction des revenus déterminants et de régions de primes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le montant de la réduction individuelle des primes est fixé sur la base du revenu déterminant calculé en application des articles 15 à 19 ainsi qu'en fonction de la région de primes dans laquelle est domiciliée la personne qui y a droit.	[2] Le montant de la réduction ~~individuelle~~ des primes est fixé sur la base du revenu déterminant calculé en application des articles 15 à 19 ainsi qu'en fonction de la région de primes dans laquelle est domiciliée la personne qui y a droit.			
[3] Le montant de la réduction des primes ne doit en principe pas dépasser 80 pour cent de la prime moyenne fixée par la Confédération pour le canton de Berne.	[3] ~~Le montant de la~~ La réduction des primes ne doit en principe pas dépasser 80 pour cent de la prime moyenne fixée par la Confédération pour le canton ~~de Berne~~.			
[4] Les primes des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI peuvent être intégralement couvertes. Les primes moyennes peuvent servir de référence.	[4] Les ~~primes des~~ bénéficiaires ~~d'aides sociales~~ de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ~~peuvent être intégralement couvertes. Les~~ ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes ~~moyennes peuvent servir de référence~~.			
[5] Les primes des enfants et des jeunes adultes en formation sont réduites, le cas échéant, de 50 pour cent au moins.	[5] ~~Les~~ Pour les bas et moyens revenus, les primes des enfants et des jeunes adultes en formation sont réduites ~~, le cas échéant, de 50 pour cent au moins~~ selon l'article 65, alinéa 1bis LAMal.			
	Art. 20a Communication de la décision [1] Le service compétent de la DIJ communique sa décision relative à la réduction des primes par écrit à la personne concernée. Sur demande, il rend une décision formelle.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 21 Exécution [1] La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCE. [2] La réduction des primes des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI peut être assumée par les communes, les autorités accordant les aides sociales ou la Caisse de compensation du canton de Berne.	[1] La réduction des primes ressortit au service compétent de la ~~JCE~~DIJ. [2] La réduction des primes des bénéficiaires ~~d'aides sociales ou~~ de prestations ~~complémentaires à l'AVS et à l'AI~~ d'aide sociale peut être assumée par les communes~~,~~ ou les autorités accordant les ~~aides sociales ou la Caisse de compensation du canton de Berne~~prestations d'aide sociale.			
	Art. 21a Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles [1] Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes par une procédure d'appel ou d'annonce. [2] L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données personnelles particulièrement dignes de protection suivantes: a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, b les indications relatives aux ménages,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.			
Art. 22 Participation des établissements, des autorités et des assureurs 1 La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des aides sociales et les communes communiquent au service compétent de la JCE le nom des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. 2 … 3 Les données nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes peuvent être mises à la disposition du service compétent de la JCE par le biais d'une procédure d'appel.	1 La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des ~~aides sociales~~ prestations d'aide sociale et les communes communiquent au service compétent de la ~~JCE~~ DIJ le nom des bénéficiaires ~~d'aides sociales~~de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. 3 Les données nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes peuvent être mises à la disposition du service compétent de la ~~JCE~~ DIJ par ~~le biais d'une~~une procédure d'appel.			
	Art. 22a Participation des communes 1 Les communes consignent dans le registre des habitants les liens de filiation existants entre les enfants et jeunes adultes âgés de moins de 25 ans révolus et les parents qui vivent dans le même ménage.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 23 Participation de l'Intendance cantonale des impôts	**Art. 23** Participation du service compétent de ~~l'Intendance cantonale~~la Direction des ~~impôts~~finances			
[1] L'Intendance cantonale des impôts permet au service compétent de la JCE d'accéder par une procédure d'appel aux données du registre de la gestion centrale des personnes (GCP) nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.	[1] *Abrogé(e).*			
[2] Le service compétent de la JCE peut accéder, par le biais d'une procédure d'appel, aux données fiscales de l'Intendance cantonale des impôts nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.	[2] Le service compétent de la ~~JCE peut accéder,~~ Direction des finances permet au service compétent de la DIJ d'accéder par ~~le biais d'une~~ une procédure d'appel~~,~~ ou d'annonce aux données ~~fiscales~~ du système de ~~l'Intendance cantonale~~ taxation des ~~impôts~~ personnes physiques nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.			
[3] Les personnes occupées à la mise en œuvre de la réduction des primes sont soumises au secret fiscal.	[3] Les personnes ~~occupées à la mise en œuvre~~ chargées de l'application de la ~~réduction des primes~~ présente loi ou qui y collaborent sont ~~soumises~~tenues au secret ~~fiscal~~conformément à l'article 153 LI.			
Art. 24 Constatation du droit				
[1] Le droit à la réduction des primes est en principe constaté d'office.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif définit le cercle des personnes dont le droit à la réduction des primes n'est constaté que sur demande. [3] Une demande de réduction des primes ne peut être formulée que pour l'année civile en cours. Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance qui peut déposer une telle demande au nom de la personne assurée.	[3] Une demande de réduction des primes ~~ne~~ peut être formulée ~~que~~ à titre rétroactif pour une période débutant au plus tôt le 1er janvier de l'année civile en cours. ~~Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance qui peut déposer une telle demande au nom de la personne assurée.~~ [4] Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance qui peut déposer une demande au nom de la personne assurée.			
Art. 27 Restitution [1] Les montants indûment perçus au titre de la réduction des primes doivent être restitués. [2] La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE en a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement. Si cette prétention découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est déterminant.	*[DE: modifié]* [2] La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la ~~JCE~~ DIJ en a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement~~. Si cette prétention découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai~~ du montant accordé au titre de ~~prescription plus long, ce dernier est déterminant~~ la réduction des primes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2a] Si la prétention en restitution découle d'une procédure de rappel d'impôt ou d'un acte punissable commis dans le cadre de la procédure de réduction des primes, elle se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la DIJ a eu connaissance de la décision rendue dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt ou de la procédure pénale, mais au plus tard dix ans après le versement du montant accordé au titre de la réduction des primes.			
[3] Il peut être renoncé entièrement ou en partie à la restitution si elle donne lieu à un cas de rigueur économique.	[3] *Abrogé(e).*			
	Art. 27a Renonciation à la restitution [1] Il est renoncé entièrement ou en partie à la restitution si elle donne lieu à un cas de rigueur économique dans la mesure où le service compétent de la DIJ dispose des données nécessaires pour le constater. [2] Si les données nécessaires au sens de l'alinéa 1 font défaut au service compétent de la DIJ, la restitution est remise sur demande, entièrement ou partiellement, si elle donne lieu à un cas de rigueur économique.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] La demande au sens de l'alinéa 2 doit être déposée auprès du service compétent de la DIJ dans les 60 jours qui suivent la réception de la facture de l'assureur concernant la modification rétroactive du droit à la réduction des primes.			
Art. 28 Pertes subies par les assureurs [1] … [2] Les assureurs peuvent demander au service compétent de la JCE la compensation des primes et des participations aux coûts qu'ils n'arrivent pas à recouvrer s'ils subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise. [3] Les prétentions de l'assureur à l'égard de la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la JCE. [4] Les prestations compensatoires sont imputées sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal[1)].	**Art. 28** *Abrogé(e).*			

[1)] RS 832.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 29 Obligation de rendre compte [1] Les assureurs qui répercutent les montants de la réduction des primes en faveur de leurs assurés au sens de l'article 25, 1er alinéa ou qui invoquent des pertes conformément à l'article 28 doivent rendre compte au service compétent de la JCE de l'utilisation des montants. [2] Le décompte des réductions de primes accordées sera accompagné d'un rapport de révision.	**Art. 29** *Abrogé(e).*			
	Art. 29a Collaboration des offices des poursuites et des faillites [1] Les offices des poursuites et des faillites mettent à la disposition du service compétent de la DIJ les procès-verbaux et registres des poursuites nécessaires au contrôle des pertes annoncées par les assureurs (art. 64a, al. 3 LAMal).			
Art. 31 Décomptes [1] Le service compétent de la JCE procède au décompte des subsides fédéraux avec la Confédération.	[1] Le service compétent de la ~~JCE~~ DIJ procède au décompte des subsides fédéraux avec la Confédération.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les communes, les autorités qui accordent des aides sociales et la Caisse de compensation du canton de Berne procèdent avec le service compétent de la JCE au décompte des réductions de primes avancées aux bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. [3] Le service compétent de la JCE verse des avances aux communes, aux autorités qui accordent des aides sociales et à la Caisse de compensation du canton de Berne.	[2] Les communes~~,~~ et les autorités ~~qui accordent~~ accordant des ~~aides sociales et la Caisse de compensation du canton de Berne~~ prestations d'aide sociale procèdent avec le service compétent de la ~~JCE~~ DIJ au décompte des réductions de primes avancées aux bénéficiaires ~~d'aides sociales ou~~ de prestations ~~complémentaires à l'AVS et à l'AI~~d'aide sociale. [3] Le service compétent de la ~~JCE~~ DIJ verse des avances aux communes~~,~~ et aux autorités ~~qui accordent~~ accordant des ~~aides sociales et à la Caisse de compensation du canton de Berne~~prestations d'aide sociale.			
1.4a Prévention des cas de rigueur	**1.4a *Abrogé(e).***			
Art. 31a [1] Afin de prévenir les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance le paiement provisoire de primes et de participations aux coûts par le canton en faveur d'assurés concernés ou immédiatement menacés par une suspension des prestations au sens de l'article 64a LAMal[1)].	**Art. 31a** *Abrogé(e).*			
Art. 32				

[1)] RS 832.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent de la JCE exploite un système de traitement des données pour accomplir ses tâches légales de mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et de réduction des primes. [2] Ce système contient en particulier des données concernant des personnes telles que le nom, le prénom, l'adresse, le numéro AVS, la structure familiale, le revenu et la fortune, le rapport d'assurance, la réduction des primes, le service chargé du versement, le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, l'exécution de peines ou de mesures, les rapports de tutelle et les poursuites pendantes.	[1] Le service compétent de la ~~JCE~~ DIJ exploite un système de traitement des données pour accomplir ses tâches légales de mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et de réduction des primes. [2] Ce système contient en particulier des données ~~concernant des personnes~~ telles que ~~le nom, le prénom, l'adresse, le numéro AVS, la structure familiale, le revenu et la fortune, le rapport d'assurance, la réduction des primes, le service chargé du versement, le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, l'exécution de peines ou de mesures, les rapports de tutelle et les poursuites pendantes.~~ a le nom, le prénom et l'adresse, b le numéro d'identification personnel du canton, c le numéro AVS, d la date de naissance, e le sexe, f la structure du ménage, g le revenu et la fortune,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	h le rapport d'assurance, i la réduction des primes, k le service chargé du versement, l le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, m l'exécution de peines ou de mesures, n les curatelles, o les actes de défaut de biens relatifs aux arriérés de primes et aux participations aux coûts, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite.			
Art. 33 Principe [1] La protection juridique et la procédure sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), à moins que la loi fédérale sur l'assurance-maladie ou la présente loi n'en disposent autrement.	[1] La protection juridique et la procédure sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)], à moins que la loi fédérale sur l'assurance-maladie ou la présente loi n'en disposent autrement.			
Art. 34 Opposition				

[1)] RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les décisions relatives à la réduction des primes ou à l'affiliation d'office à un assureur peuvent être attaquées par voie d'opposition.	[1] Les décisions relatives à la réduction des primes ~~ou à l'affiliation d'office à un assureur~~ peuvent être attaquées par voie d'opposition.			
Art. 35 Tribunal des assurances [1] Le Tribunal administratif connaît, en qualité de tribunal cantonal des assurances, des litiges opposant un assureur à un autre assureur, à une personne assurée ou à un tiers. [2] Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 128 LPJA[1)]), a des litiges concernant la réduction des primes d'assurance-maladie obligatoire et b des litiges concernant l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.	**Art. 35** Tribunal ~~des assurances~~administratif [1] *Abrogé(e).* [2] Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. ~~128 LPJA~~57, al. 4 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM][2)]), a des litiges concernant la réduction des primes ~~d'assurance-maladie obligatoire~~ et			
Art. 37 Tribunaux civils				

[1)] RSB 155.21
[2)] RSB 161.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les tribunaux civils connaissent des litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance obligatoire des soins. [2] Il n'est pas perçu de frais de procédure; le tribunal peut toutefois mettre tout ou partie des frais à la charge d'une partie qui a agi à la légère ou de manière téméraire. [3] Pour le surplus, les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)[2)].	[2] ~~Il n'est pas perçu de~~ S'agissant des frais ~~de procédure; le tribunal peut toutefois mettre tout ou partie~~ judiciaires, les dispositions spéciales régissant les frais des ~~frais~~ articles 113 à ~~la charge d'une partie qui a agi à la légère ou~~115 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[1)] ~~de manière téméraire~~sont applicables. [3] Pour le surplus, les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du ~~code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)~~CPC.			
	Art. 37a Obligation d'assurer [1] La Caisse de compensation du canton de Berne renseigne les employeurs sur leur obligation d'assurer les travailleurs. [2] Elle veille au respect de l'obligation d'assurer.			
Art. 38	**Art. 38** Tribunal arbitral des assurances sociales			

1) RS 272
2) RS 272

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Tribunal arbitral des assurances sociales connaît des litiges entre les assureurs d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les laboratoires, les établissements hospitaliers ou les établissements de cure d'autre part.				
Art. 41 Compétence [1] Dans les domaines de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, le Tribunal arbitral des assurances sociales, en tant qu'instance unique,	*[DE: modifié]*			
a statue sur les récusations de médecins-conseils par la Société cantonale des médecins conformément à l'article 57, 3e alinéa LAMal[1)];	a statue sur les récusations de médecins-conseils par la Société cantonale des médecins conformément à l'article 57, 3e alinéa LAMal;			
b statue sur les exclusions de fournisseurs de prestations par des assureurs conformément à l'article 59 LAMal;	b ~~statue sur les exclusions de~~ prononce des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations ~~par des assureurs~~ conformément à l'article 59 LAMal;			
c connaît des litiges entre les assureurs et les fournisseurs de prestations au sens de l'article 89 LAMal;				

1) RS 832.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d connaît des litiges entre les assureurs d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les laboratoires, les établissements hospitaliers ou les établissements de cure d'autre part, au sens de l'article 57 LAA[1)], et e connaît des litiges entre l'assurance militaire d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les établissements hospitaliers, les centres de dépistage ou les laboratoires d'autre part, au sens de l'article 27 LAM[2)].	d connaît des litiges entre les assureurs d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les laboratoires, les établissements hospitaliers ou les établissements de cure d'autre part, au sens de l'article 57 LAA, et e connaît des litiges entre l'assurance militaire d'une part et les personnes exerçant une activité dans le domaine médical, les établissements hospitaliers, les centres de dépistage ou les laboratoires d'autre part, au sens de l'article 27 LAM.			
Art. 43 Organisation [1] La composition du Tribunal arbitral des assurances sociales et de l'autorité appelée à statuer, l'élection des juges et la désignation des présidents et présidentes neutres sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[3)]. [2] Le Tribunal administratif fixe la marche des affaires dans un règlement.	[1] La composition du Tribunal arbitral des assurances sociales et de l'autorité appelée à statuer, l'élection des juges et la désignation des présidents et présidentes neutres sont régies par la ~~loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)~~ LOJM.			

1) RS 832.20
2) RS 833.1
3) RSB 161.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 47 Frais [1] Des frais sont perçus pour les procédures de conciliation et d'action. [2] La partie qui intente l'action est tenue de verser une avance de frais appropriée. Si elle ne s'acquitte pas du montant requis dans le délai imparti et ne met pas à profit le court délai supplémentaire qui lui est accordé pour ce faire, la demande est déclarée irrecevable. [3] La perception des frais est régie par les dispositions fixant les émoluments du Tribunal administratif et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration.	[3] La perception des frais est régie par le décret du 24 mars 2010 concernant les ~~dispositions fixant~~ frais de procédure et les émoluments ~~du Tribunal administratif et~~ administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de ~~justice administrative indépendantes~~ procédure, DFP)[1)] ~~de l'administration~~.			
Art. 48 Indemnités [1] Les membres du Tribunal arbitral des assurances sociales perçoivent les indemnités prévues pour l'administration de la justice et des tribunaux.	[1] ~~Les membres~~ L'indemnisation des juges spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales ~~perçoivent~~ est régie par les ~~indemnités prévues pour l'administration de la justice et~~ dispositions du décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des ~~tribunaux~~juges à titre accessoire (DInJ)[2)].			

1) RSB 161.12
2) RSB 166.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	T1 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T1-1 Livraison des données et contrôle [1] Le service compétent de la DIJ met à la disposition des communes, le 12 juillet 2021 au plus tard, en vue du contrôle au sens de l'alinéa 2 les données concernant a les couples non mariés identifiables au sens de l'article 19, alinéa 2, lettres a2 et a3, b les couples non mariés susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la même disposition. [2] En application de l'article 22a, les communes contrôlent jusqu'au 30 octobre 2021 l'exactitude et l'exhaustivité des données concernant les liens de filiation entre les enfants ou jeunes adultes et les parents non mariés domiciliés aux mêmes numéros de bâtiment et de logement.			
	Art. T1-2 Compensation des primes et des participations aux coûts irrécouvrables			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les assureurs peuvent, jusqu'au 31 décembre 2022, demander au service compétent de la DIJ la compensation des primes et des participations aux coûts échues au 31 décembre 2011 qu'ils n'ont pas pu recouvrer s'ils subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins et des participations aux coûts alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise et que les assurés étaient domiciliés dans le canton au moment où ils ont contracté leur dette. [2] Les prétentions de l'assureur à l'égard de la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte au sens de l'alinéa 1. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la DIJ.			
	Art. T1-3 Applicabilité [1] Les articles 19, alinéa 2, lettres a2, a3 et d et 29a, alinéa 1 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.			
	II.			
	L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 57 Juge unique [1] Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 20'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)[1)]. [2] Ils connaissent des recours a concernant le sursis au paiement ou la remise de contributions dues, l'octroi de facilités ou de privilèges en la matière, ainsi que les sûretés, b contre les décisions incidentes, les décisions sur recours incidentes et les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire, , c contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité, d contre les décisions et les décisions sur recours de radiation du rôle,				

1) RS 272

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e au sens de l'article 12, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)[1)]. [3] Ils approuvent au besoin les transactions. [4] Ils connaissent en outre de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande ainsi que des affaires que la législation attribue à la compétence du ou de la juge unique. [5] Lorsque la législation prévoit la compétence de juge unique du président ou de la présidente du Tribunal administratif, celle-ci revient au président ou à la présidente de la cour concernée. Une compétence de juge unique du président ou de la présidente d'une cour prévue par la législation peut être transférée à un membre de cette cour. [6] Le ou la juge unique peut demander que l'autorité appelée à statuer soit composée en application de l'article 56 lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.				

1) RSB 122.20

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[7] Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables.	[7] Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle connaît en outre des affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 2021.			
				Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.
	Berne, le 22 avril 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Berne, le 16 juin 2020 Au nom de la commission, le président: Kohler		Berne, le 1er juillet 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE :	22 avril 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2018.JGK.7914
Classification :	Non classifié

Modification de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2

3. Commentaire des articles 3

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 21

5. Répercussions financières 21

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation 21

7. Répercussions sur les communes 22

8. Répercussions sur l'économie 23

9. Résultat de la procédure de consultation 23

1. Synthèse

Plusieurs aspects du système de la réduction des primes et du régime de l'assurance-maladie obligatoire doivent être modifiés. Premièrement, la situation des couples vivant en concubinage doit aussi être prise en compte dans le calcul de la réduction des primes. La création de cette nouvelle catégorie de personnes garantit la mise en œuvre du premier point de la motion Bhend, «Système de réduction des primes de l'assurance maladie: corriger les injustices» (M 004-2013). Deuxièmement, l'évaluation du droit à la réduction des primes des jeunes adultes doit être simplifiée. Troisièmement, il s'agira de veiller désormais systématiquement au respect de l'obligation de disposer d'une assurance-maladie, en application d'un arrêt faisant jurisprudence du Tribunal fédéral. A ces trois amendements s'ajoutent plusieurs adaptations liées aux changements apportés au droit fédéral et au droit cantonal et aux nouveaux noms des Directions, ainsi que diverses mises à jour.

2. Contexte

Le 4 septembre 2013, le Grand Conseil a voté la mise en œuvre du premier point de la motion Bhend, «Système de réduction des primes de l'assurance maladie: corriger les injustices» (M 004-2013), qui demandait que les couples mariés et les couples vivant en concubinage soient traités sur un pied d'égalité, qu'ils aient ou non des enfants. Cette mise en œuvre s'est révélée difficile à maints égards de sorte qu'on ne voyait pas comment y parvenir pour qu'elle soit conforme à la législation. Pour cette raison, le professeur Thomas Gächter, titulaire de la chaire de droit constitutionnel, de droit public et de droit des assurances sociales à l'Université de Zurich, a reçu pour mandat de rédiger un avis de droit. Selon ses conclusions, il n'est pas possible de concrétiser la décision du Grand Conseil dans les limites du cadre juridique[1]. Seule une solution a été trouvée pour que les attentes de la motion soient au moins en partie satisfaites. Elle se traduit par une mise en œuvre partielle de la prise en compte des couples non mariés dans l'application de la réduction des primes, qui se limiterait aux partenaires partageant le même toit avec au moins un enfant commun (âgé de moins de 25 ans). L'Office des assurances sociales (OAS) a institué un groupe de travail afin d'étudier le caractère technique de la mise en œuvre. Ce groupe comprenait des représentants des communes, de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) et de l'Intendance cantonale des impôts. Les résultats de l'étude montrent qu'aucun obstacle technique ne s'oppose à la réalisation partielle de la motion selon une définition restrictive du concubinage. Toutefois, elle ne peut se faire sans une implication des communes, qui devront épurer les données des registres des habitants au préalable, puis retranscrire systématiquement les liens de filiation entre les parents vivant en concubinage sous le même toit et leurs enfants, jusqu'à leurs 25 ans.

Il est rare que les jeunes adultes, c'est-à-dire les personnes âgées de 18 à 24 ans[2], subviennent durablement à leurs besoins par leurs propres moyens. C'est pourquoi le droit à la réduction des primes est actuellement établi avec celui des parents ou indépendamment de celui-ci en fonction du montant du revenu des jeunes adultes et du nombre d'*années consécutives* où ce dernier a dépassé un plafond défini. La réglementation est compliquée et l'expérience a montré qu'elle n'était pas facile à comprendre pour les personnes concernées. Une simplification est nécessaire. Dorénavant, un contrôle annuel permettra de déterminer si le revenu net corrigé dépasse la limite fixée. Lorsque la limite est franchie, le droit à la réduction des primes est calculé indépendamment de celui des parents; dans le cas contraire, le droit est évalué avec celui des parents (art. 19, al. 2, lit. *d*). Par conséquent, l'OAS n'aura plus besoin de vérifier le *nombre précis d'années consécutives* durant lesquelles le revenu d'un jeune adulte a dépassé un plafond déterminé, comme le prévoit actuellement la législation.

Les cantons veillent au respect de l'obligation de s'assurer (art. 6, al. 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie [LAMal][3]). Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt faisant jurisprudence qui a

[1] Gächter, avis de droit sur la prise en compte du concubinage dans le cadre de la réduction des primes, Zurich, 2014, p. 4. L'avis de droit, qui n'existe qu'en allemand, peut être consulté à l'adresse suivante: www.jgk.be.ch → La Direction → Organisation → Office des assurances sociales → Publications.
[2] Article 4 de l'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal; RSB 842.111.1)
[3] RS 832.10

amené l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à écrire à l'OAS pour lui demander d'examiner *systématiquement* si les frontaliers respectaient l'obligation de s'assurer. Il s'agit en l'occurrence d'honorer cette demande. La mise en œuvre doit s'étendre à tous les habitants pour que toute transgression au principe d'égalité soit évitée (art. 10 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC][4]). L'OAS est incapable de remplir efficacement la tâche confiée sans avoir recours à un service en ligne donnant accès aux informations nécessaires sur les assurés, raison pour laquelle une base légale est créée à cet effet (art. 1, al. 2a).

Dans le cadre de l'Examen des offres et des structures (EOS 2014), le Grand Conseil a édicté, le 22 janvier 2015, diverses modifications de la LiLAMAM. D'une part, il s'agissait de la mise en œuvre de deux mesures EOS visant à abroger le pourcentage (25 à 45 pour cent) de la population qui devait bénéficier de la réduction des primes (art. 14, al. 2). D'autre part, les modifications concernaient l'actualisation de quelques passages et les changements devenus nécessaires compte tenu du nouveau cadre légal fixé par le droit fédéral et par le droit cantonal[5]. La modification législative a été soumise à la votation populaire et rejetée le 28 février 2016 par le corps électoral bernois[6]. La présente révision reprend les modifications décidées par le Grand Conseil le 22 janvier 2015, à l'exception de la disposition relative au pourcentage de la population devant percevoir des montants au titre de la réduction des primes (art. 14, al. 2). C'est aussi l'occasion d'adapter le texte pour qu'il tienne compte des nouvelles modifications de la législation fédérale.

Dans le rapport du 22 août 2018 présentant les résultats de la phase I de la réforme des Directions (RDir), le Conseil-exécutif a consigné la répartition des tâches prévue dans le cadre du projet et les noms que les Directions devaient porter. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport lors de la session d'été 2019. Les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat ainsi que la désignation des Directions sont réglées par le décret du 11 septembre 2019 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2020 (DTDD)[7]. Les noms des Directions doivent à présent être adaptés dans les articles de la LiLAMAM afin qu'ils correspondent aux désignations qui figurent à l'article 1 DTDD.

3. Commentaire des articles

Article 1

En Suisse, la population est soumise au régime de l'assurance-maladie obligatoire (art. 3 LAMal). Ce régime est un mécanisme incontournable à la solidarité entre malades et bien-portants (message concernant la révision de l'assurance-maladie du 6 novembre 1991, ch. 21[8], ATF 129 V 77 c. 4.2). Les cantons sont donc tenus de veiller au respect de l'obligation de s'assurer (art. 6 LAMal). Dans le canton de Berne, la tâche est dévolue à l'OAS (art. 1 LiLAMAM, art. 2 et 3 OCAMal).

La législation bernoise prévoit que les fournisseurs de prestations (p. ex. les hôpitaux) annoncent à l'OAS toutes les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le canton mais ne disposant d'aucune assurance obligatoire des soins (AOS) qui recourent à leurs prestations (art. 5, al. 1 LiLAMAM). Certaines communes aussi signalent les habitants qui ne sont pas assurés. L'identification des personnes non assurées est également possible lors de la mise en œuvre de la réduction des primes puisque les montants accordés à ce titre ne peuvent pas être versés à un quelconque assureur-maladie (art. 65, al. 1 LAMal). La part de la population qui ne dispose d'aucune assurance-maladie est faible dans le canton de Berne; on l'estime à moins de cinq pour cent. Il faut aussi tenir compte du fait que certaines personnes peuvent, sur demande, être exemptées de l'obligation de s'assurer en Suisse (p. ex. les ressortissants étrangers qui séjournent dans le canton de Berne dans le cadre d'une formation ou

[4] RSB 101.1
[5] Journal du Grand Conseil, session de janvier 2015, annexe 3 (p. 210 à 224)
[6] ACE 360/2016 du 23 mars 2016
[7] ROB 19-052
[8] Feuille fédérale, 144e année, vol. 1, p. 108

d'un perfectionnement; art. 2, al. 4 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie [OAMal][9]).

Donnant suite à un arrêt faisant jurisprudence rendu par le Tribunal fédéral[10], l'OFSP a demandé à l'OAS de vérifier systématiquement que les frontaliers respectent l'obligation de s'assurer. L'article 4a (cf. commentaire ci-après) doit permettre de remplir ce mandat. Vu l'article 10 ConstC, le droit ne permet pas d'inégalité de traitement entre les frontaliers et les habitants du canton, de sorte que le respect de l'obligation de s'assurer de ces derniers doit aussi faire l'objet d'un contrôle systématique.

Un échange électronique des données entre les cantons et les assureurs-maladie faciliterait largement le contrôle du respect de l'obligation de s'assurer. Les cantons pourraient ainsi harmoniser les données sur les habitants et les informations détenues par les caisses-maladie. La Confédération n'a toutefois pas édicté de dispositions permettant cet échange. Deux motions parlementaires ont été déposées au niveau fédéral pour que les cantons puissent contrôler le respect de l'obligation de s'assurer plus simplement moyennant des requêtes électroniques auprès des assureurs-maladie et pour faciliter l'échange de données entre les cantons et les assureurs-maladie (motion Brand: «Echange moderne de données par voie électronique entre les communes et les assureurs-maladie», 18.3765; motion Hess: «Domicile, primes d'assurance-maladie et parts cantonales des prestations hospitalières. Moins de bureaucratie, moins d'erreurs», 18.4209). Le Conseil fédéral a proposé d'accepter les deux motions. Le Conseil national les a adoptées le 22 mars 2019, le Conseil des Etats le 10 mars 2020. Le Conseil fédéral a désormais deux ans pour élaborer la base légale nécessaire (art. 122, al. 1 de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale [loi sur le Parlement; LParl][11]). S'ensuivront une procédure de consultation et des débats parlementaires, à l'issue desquels la mise en œuvre concrète de l'échange de données entre les cantons et les assureurs-maladie prendra encore du temps. Il faut donc partir du principe que plusieurs années sont encore nécessaires avant que la possibilité d'un échange de données ne soit offerte aux cantons.

Le manque constaté en matière d'échange de données entre les cantons et les assureurs-maladie a poussé l'Association suisse des services des habitants (ASSH) à s'allier à l'entreprise SASIS SA, une société affiliée à l'association de la branche santésuisse, pour rendre disponible un service en ligne (service de consultation ASSH) servant au contrôle du respect de l'obligation de s'assurer. De nombreux assureurs nourrissent la banque de données utilisées par ce service, de sorte qu'elle détient les informations de quelque 75 pour cent des assurés AOS. Ce service est payant pour les cantons. Etant donné que l'OAS est tenu à l'avenir de contrôler systématiquement le respect de l'obligation de s'assurer, il doit pouvoir utiliser ce service (*al. 1a*). Si le droit fédéral met en place les mécanismes pour l'échange de données entres les cantons et les assureurs-maladie, il sera possible d'arrêter d'utiliser le service de l'ASSH.

Article 3

L'OAS extrait aujourd'hui les données mentionnées à l'alinéa 1 de la plate-forme des systèmes des registres communaux (GERES). La base légale à cet égard figure dorénavant à l'article 4 (cf. commentaire ci-après). Il convient donc d'abroger l'alinéa 1.

Les cantons doivent informer en temps utile les personnes en provenance de l'étranger, ainsi que les parents de nouveau-nés, de l'obligation de s'assurer (art. 10, al. 1 OAMal). Le canton de Berne a délégué la tâche aux communes (*al. 2, lit.* a *et* b).

En outre, la Confédération oblige les cantons à informer sur leur obligation les personnes qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles touchent une rente suisse *et* qui transfèrent leur résidence de Suisse dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège (art. 6a, al. 1, lit. *c* LAMal). Actuellement, le canton ne fournit aucune information à ces personnes lorsqu'elles quittent la Suisse.

[9] RS 832.102
[10] Arrêt du Tribunal fédéral 9C_801/2014 du 10 mars 2015
[11] RS 171.10

Les personnes qui transfèrent leur résidence de Suisse dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège annoncent leur départ auprès du contrôle des habitants de leur commune. L'obligation d'informer doit donc être confiée aux communes (*al. 2, lit.* c). Si le canton se chargeait d'informer les personnes concernées, il ne pourrait le faire sans recourir aux données de GERES; il y a donc fort à parier qu'elles vivraient déjà à l'étranger lorsque l'OAS viendrait à les informer par courrier de leur éventuelle obligation de s'assurer. Tous les ans, environ 6000 personnes quittent le canton de Berne pour emménager dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège[12]. Le nombre d'entre elles qui sont tenues de s'assurer en Suisse parce qu'elles touchent une rente suisse n'est pas connu. D'une part, aucun registre ne mentionne le nombre de personnes qui bénéficient d'une telle rente et qui transfèrent leur domicile dans un des pays susmentionnés. D'autre part, l'obligation de s'assurer en Suisse existe seulement si aucune autre rentre n'est perçue dans un de ces pays, en l'absence de tout revenu provenant d'une activité lucrative et si le nouveau pays de domicile est l'Allemagne par exemple (art. 16, al. 2 du règlement [CE] n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale[13]).

L'OAS s'est aperçu qu'un certain nombre de personnes n'ont pas connaissance de l'obligation de contracter une assurance-maladie. Afin que tous les habitants du canton soient informés de l'obligation de s'assurer de manière systématique et uniforme, l'OAS met depuis quelques années gratuitement à la disposition des communes une brochure au sujet de l'obligation de s'assurer. Cette brochure disponible gratuitement, sur papier ou sur Internet, est régulièrement tenue à jour. Toutes les communes n'en font pas usage. Pour cette raison, il convient désormais d'exiger que les communes distribuent la brochure aux parents de nouveau-nés et aux nouveaux arrivants *(al. 3)*.

L'OAS proposera aussi aux communes du matériel d'information, physique ou numérique, à l'intention des personnes qui perçoivent une rente suisse et qui transfèrent leur résidence dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège. Il s'avère très complexe de savoir si une de ces personnes est légalement soumise à l'obligation de s'assurer en Suisse. Les communes doivent donc transmettre l'information à toutes les personnes qui remplissent ces conditions. L'OAS restera compétent pour déterminer qui est concerné par l'obligation de s'assurer. L'Association des communes bernoises (ACB) a été appelée à participer à l'élaboration de cette disposition.

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà la modification de l'alinéa 3 concernant l'information aux parents de nouveau-nés et aux nouveaux arrivants (cf. ch. 2, contexte).

Article 4

Avec l'élaboration de la nouvelle loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP), les actes législatifs ne doivent plus mentionner nommément les registres de fichiers ni les applications. Par conséquent, l'article 4 ne désigne donc plus expressément la Gestion centrale des personnes (GCP). Les données issues de GERES sont par ailleurs aussi nécessaires pour que l'OAS puisse veiller au respect de l'obligation de s'assurer (art. 14, al. 1, lit. *d*, ch. 6 et annexe 1 de l'ordonnance du 12 mars 2008 sur l'harmonisation des registres officiels [OReg][14]). L'article 4 prévoit donc que l'OAS peut accéder aux informations contenues dans plusieurs registres centralisés de données personnelles.

Le traitement de données particulièrement dignes de protection est autorisé uniquement à la condition que l'admissibilité repose clairement sur une base légale (art. 6, al. 1, lit. *a* de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD][15]). Cette base légale se trouve à l'alinéa 2.

[12] Office fédéral de la statistique (OFS), émigration de la population résidante permanente selon le canton et le pays de destination, 2017
[13] RS 0.831.109.268.1
[14] RSB 152.051
[15] RSB 152.04

Article 4a

Les frontaliers établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui exercent une activité lucrative en Suisse sont soumis à l'obligation de contracter une assurance-maladie dans ce pays (art. 11, al. 2 du règlement [CE] n° 883/2004). Ils peuvent s'en faire exempter en déposant une demande dans les trois mois suivant la naissance de l'obligation d'assurance en Suisse dans la mesure où ils disposent dans leur pays de résidence d'une couverture d'assurance équivalente (droit d'option en vertu de l'annexe XI Suisse, ch. 3, lit. *b* du règlement [CE] n° 883/2004, de l'art. 3, al. 3, lit. *a* LAMal, de l'art. 1, al. 2, lit. *d* et de l'art. 2, al. 6 OAMal).

Selon le Tribunal fédéral, le droit d'option ne peut être exercé que par le dépôt d'une requête *formelle* (arrêt du Tribunal fédéral 9C_801/2014, c. 3.3). L'exercice tacite du droit d'option n'est pas reconnu. Les frontaliers qui désirent être exemptés de l'obligation de s'assurer en Suisse doivent déposer une requête formelle auprès du canton et apporter la preuve qu'ils bénéficient d'une assurance équivalente dans leur Etat de résidence. Les frontaliers tenus de s'assurer qui n'ont pas déposé de demande d'exemption sont affiliés d'office à une caisse-maladie (art. 6, al. 2 LAMal). Sur la base de cet arrêt, l'OFSP exige de l'OAS qu'il examine systématiquement le respect de l'obligation de s'assurer des frontaliers.

L'OAS n'a pas encore donné suite à cette exigence puisqu'il ne dispose d'aucune donnée sur les frontaliers. Ces informations sont enregistrées dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC). La base légale permettant l'accès à ces données fait aujourd'hui défaut, ce que l'alinéa 1 entend pallier. L'Office de la population (OPOP) mettra ces données à la disposition de l'OAS. Etant donné que le droit d'option ne peut être exercé qu'une fois lorsque l'autorisation frontalière G est prolongée à plusieurs reprises sans interruption, le contrôle de l'OAS doit porter sur les frontaliers qui obtiennent leur première autorisation frontalière. Le nombre d'autorisations délivrées pour la première fois dans le canton de Berne est d'environ 500 tous les ans[16]. L'OAS utilisera, comme pour la population résidente, le service de consultation ASSH ou le système d'échange de données entre les cantons et les assureurs-maladie (cf. commentaire de l'art. 1, al. 1a).

Article 16

L'alinéa 3 prévoit que les personnes dont la fortune brute dépasse un montant déterminé n'ont pas droit à la réduction des primes. Dans un jugement, le Tribunal administratif du canton de Berne a conclu que cette disposition était contraire au droit fédéral (jugement 200.2010.402.CM du 13 juin 2011). Selon lui, en raison du caractère absolu de l'article 16, alinéa 3, une personne perd dans tous les cas son droit à la réduction des primes lorsque sa fortune dépasse un certain montant; or du fait que seule la fortune brute est prise en considération lors de l'examen du droit à la réduction des primes, il n'est pas possible de déterminer la situation économique réelle d'une personne (p. ex. dettes, chômage). L'alinéa 3 est par conséquent abrogé. Depuis le 1er janvier 2012, les personnes dont la fortune brute dépasse 750 000 francs, d'après leur taxation fiscale, doivent déposer une demande pour que leur droit à la réduction des primes soit examiné (art. 24, al. 2 LiLAMAM en relation avec l'art. 13, al. 2, lit. *l* OCAMal). De cette manière, leur situation économique réelle peut être examinée.

L'actuel alinéa 4 établit que, pour la réduction des primes, les biens-fonds doivent être pris en compte à la valeur applicable à l'évaluation des immeubles dans les procédures de répartition intercantonale de l'impôt. Il s'agit de la valeur de répartition. L'alinéa 4 mentionne de manière erronée la «valeur vénale». Actuellement, pour la détermination du droit à la réduction des primes, la valeur de répartition est utilisée dans le cadre des procédures de répartition intercantonale de l'impôt et la valeur officielle, pour les biens-fonds dans le canton de Berne. La valeur de répartition et la valeur officielle sont aussi déterminantes pour la perception de l'impôt sur la fortune (art. 52, al. 3 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts [LI][17], circulaire 22 de la Conférence suisse des impôts[18]). Ainsi, pour les biens-fonds, c'est toujours la valeur utilisée dans le droit fiscal qui est reprise au moment de calculer le droit à la réduction des primes.

[16] OFS, statistique des frontaliers, autorisations frontalières délivrées par canton, 2014 – 2018
[17] RSB 661.11
[18] www.steuerkonferenz.ch → Documents → Circulaires

Il en va de même pour la fortune mobilière. C'est pourquoi l'alinéa 4 établit que la fortune nette est déterminée d'après les articles 48 à 63 LI, lesquels prévoient notamment la valeur à laquelle doivent être prises en considération les fortunes mobilière et immobilière.

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà la modification des alinéas 3 et 4 (cf. ch. 2, contexte).

Article 17

La situation financière est en principe déterminée d'après la loi sur les impôts (art. 16 LiLAMAM, art. 6 OCAMal). Les données fiscales ne reflètent pas toujours de manière suffisante la situation financière d'une personne. Si d'autres données fiables sont disponibles, il est possible, conformément à l'alinéa 1, de déterminer la situation financière autrement qu'avec les données fiscales. Il doit en être de même lorsque ces données ne sont pas disponibles (p. ex. en cas d'arrivée de l'étranger). A l'heure actuelle, dans de tels cas, l'on se fonde déjà sur d'autres données fiables. L'alinéa 1 est complété en conséquence.

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà cette modification (cf. ch. 2, contexte).

Article 18

Le droit à la réduction des primes est défini en fonction de la situation financière, personnelle et familiale de la personne assurée (art. 15, al. 1 LiLAMAM). La situation financière des personnes imposées à la source est déterminée en fonction des revenus bruts comparables qui sont pris en compte lors de l'imposition (art. 18 LiLAMAM). Les articles 16 et 17 LiLAMAM sont applicables par analogie. Cela veut dire que l'ensemble des corrections apportées au revenu net des personnes soumises à la procédure de taxation fiscale ordinaire doit aussi être pris en compte pour les personnes imposées à la source (p. ex. revenus exonérés d'impôt, frais provoqués par la maladie, contributions d'entretien, pension alimentaire versée; cf. art. 6, al. 4 OCAMal). Etant donné que le droit à la réduction des primes des personnes imposées à la source est constaté uniquement si elles déposent une demande (art. 24, al. 1 LiLAMAM et art. 13, al. 2, lit. *a* OCAMal), elles doivent déclarer et étayer par des preuves tous les éventuels autres revenus et charges en plus des revenus bruts (cf. art. 16, al. 2 LiLAMAM). Les justificatifs requis ne sont pas toujours transmis dans leur intégralité, selon l'expérience de l'OAS. L'office doit donc les demander par la suite, ce qui occasionne des charges administratives supplémentaires et prolonge le temps nécessaire au calcul et à l'octroi de la réduction des primes.

Actuellement, douze cantons établissent la situation financière des personnes imposées à la source selon un taux fixe des revenus bruts (BL, FR, GE, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, VS). Le taux retenu va de 70 (BL) à 95 pour cent (GE). Ce type de calcul présente un avantage: les personnes imposées à la source n'ont pas besoin de faire valoir d'autres revenus (comme les pensions alimentaires ou les rentes perçues) ou d'autres charges (comme les pensions alimentaires versées) ni de transmettre les justificatifs qui s'y rapportent. Il est ainsi plus facile de déterminer la situation financière et l'octroi de montants au titre de la réduction des primes peut avoir lieu plus rapidement. Le canton de Berne applique cette méthode de calcul depuis le 1er janvier 2019 (art. 6a, al. 1 OCAMal). Une précision est apportée à l'*alinéa 1*, la méthode de calcul y étant mentionnée.

Le Conseil-exécutif fixe le taux applicable (*al. 2*). Le taux en vigueur a été déterminé sur la base de 24 modèles-types de ménage tenant compte de divers revenus bruts et situations familiales. Le but était de trouver un pourcentage dont le résultat de l'application s'approcherait le plus possible de la méthode de calcul retenue jusqu'à présent. La valeur de 75 pour cent des revenus bruts remplissait cet objectif (art. 6a, al. 1 OCAMal). Ce taux est utilisé dans six autres cantons (LU, OW, SG, SH, SO, UR; cf. rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de l'OCAMal du 31 octobre 2018, p. 1 et 2 [en allemand][19]).

[19] ACE 1143/2018

Article 19

Concubinage et réduction des primes

a) Contexte

Le Grand Conseil a voté la mise en œuvre du premier point de la motion Bhend, «Système de réduction des primes de l'assurance maladie: corriger les injustices» (M 004-2013), qui demandait que les couples mariés et les couples vivant en concubinage soient traités sur un pied d'égalité, qu'ils aient ou non des enfants. La motion avait été déposée au motif qu'il était particulièrement choquant que les couples vivant en concubinage et ayant des enfants aient droit à la réduction des primes quand leur situation financière cumulée est tout aussi bonne ou meilleure que celle des couples mariés qui n'y ont pas droit. Au sens de la motion, il s'agissait d'un traitement de faveur qui permettait aux personnes qui n'en avaient absolument pas besoin de profiter de la réduction des primes. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a indiqué que l'OAS ne disposait pas d'une base de données pour identifier les personnes vivant en concubinage.

b) Identification des couples vivant en concubinage

Les motionnaires voyaient dans la déclaration spontanée des partenaires de l'union libre un moyen idéal pour l'obtention d'informations à leur sujet et donc pour la mise en œuvre de la motion[20].

Le mariage – contrairement au concubinage – est inscrit au registre des habitants. Les données de la plate-forme GERES sont transmises à l'OAS afin qu'il puisse déterminer automatiquement le droit à la réduction des primes. Le recours à une déclaration volontaire des partenaires vivant en concubinage aboutirait par la force des choses à une inégalité de traitement, puisque le système n'identifierait pas toutes les personnes du groupe visé. Quant à l'idée d'obliger les partenaires à faire une déclaration, elle forcerait l'OAS à veiller, pour des raisons d'égalité de traitement, au bon déroulement du processus: au regard du droit, il devrait identifier toutes les personnes concernées et contrôler qu'elles se plient à leur obligation d'aviser, ou mener l'enquête au moins en cas de soupçons fondés. Il va de soi que de telles démarches s'accompagnent de charges administratives et pécuniaires. Il est en outre permis de se demander si des enquêtes menées dans ce cadre par l'autorité ne poseraient pas problème en matière de droits fondamentaux (Gächter, avis de droit sur la prise en compte du concubinage dans le cadre de la réduction des primes, p. 8, ch. 2, lit. *a* et p. 49 ss). Si l'OAS ne parvenait pas à identifier et contrôler de manière fiable toutes les personnes concernées, la situation engendrerait non seulement une inégalité de traitement parmi les personnes vivant en concubinage, mais ferait aussi perdurer l'inégalité de traitement entre les couples non mariés et les couples mariés.

Le droit à la réduction des primes est en principe constaté d'office d'après les données fiscales (art. 16, al. 1 et art. 24, al. 1 LiLAMAM). En matière fiscale, les personnes vivant en concubinage sont imposées à titre individuel. Les concubins reçoivent chacun une déclaration personnelle et n'ont pas droit à la «déduction pour personne seule». La déduction pour personne seule tenant ménage indépendant, prévue par le droit (art. 40, al. 2 LI), ne concerne toutefois que les contribuables tenant un ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses. Toute personne vivant en concubinage ou en cohabitation ou encore en toute autre forme de communauté d'habitation ne tient pas un ménage indépendant et n'a donc pas droit à cette déduction fiscale (Lerch/Kästli/Langenegger, Praxis-Kommentar zum Berner Steuergesetz, 2014, vol. 1, art. 40, n. 12). Lorsqu'une personne célibataire n'a pas droit à la déduction, il n'est donc pas possible d'en conclure qu'elle vit en concubinage. Partant, les données fiscales ne permettent pas de définir l'existence d'un concubinage.

c) Place du concubinage dans d'autres domaines juridiques

Le concubinage est parfois pris en compte dans d'autres domaines juridiques. En matière d'aide sociale par exemple, l'union libre est présumée entre deux partenaires (aussi de même sexe qui vivent dans une communauté de résidence et de vie de type familial) si elle dure depuis au moins deux ans ou s'ils vivent

[20] Cf. délibérations du Grand Conseil concernant les motions Bhend et Löfflel, Journal du Grand Conseil du 3 septembre 2013, p. 918 ss

ensemble avec un enfant commun (chapitre F.5.1 des normes CSIAS). Les collaborateurs et collaboratrices du service social vérifient toujours l'existence du concubinage à l'occasion d'un entretien personnel.

Pour les prestations d'accueil extrafamilial, la relation est qualifiée de concubinage lorsque les partenaires ont des enfants en commun ou si leur relation dure depuis plus de cinq ans (art. 24, al. 3 de l'ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale [OPIS][21]). Les parents doivent donc non seulement fournir des renseignements sur leurs revenus et leur fortune, mais aussi sur leur situation familiale à des fins de calcul de la subvention. La commune vérifie finalement l'exactitude de ces informations. En cas de doute, les faits sont établis directement avec les personnes concernées. Pour les partenaires qui ont eu un enfant ensemble, le registre des habitants peut être utilisé pour confirmer l'exactitude des données du formulaire sur la base des liens de filiation inscrits.

Ces domaines juridiques et d'autres encore ont cela de commun que la définition du concubinage ne retient au nombre des prétendants (possibles) aux prestations qu'une part relativement faible de la population et que les collectivités procèdent à une évaluation des faits sur requête.

En 2018, le nombre approximatif de personnes ayant perçu une réduction des primes dans le canton de Berne était de 310 000, soit 30 pour cent de la population environ[22]. Dans 95 pour cent des cas, l'OAS a déterminé d'office le droit à la réduction des primes sur la base des données fiscales disponibles. Dans les cas restants, l'OAS a examiné quelque 16 000 demandes soumises pour l'année par les personnes dont le droit n'est pas établi automatiquement[23] (p. ex. qui bénéficient d'une taxation par appréciation ou qui sont imposées à la source; cf. art. 24, al. 2 LiLAMAM et art. 13, al. 2 OCAMal). En 2018, l'OAS a répondu à quelque 46 300 appels téléphoniques et à environ 16 000 courriers, tandis que 3100 clients se sont présentés à son guichet[24]. Environ 20 postes à plein temps sont nécessaires à l'application de la réduction des primes. Vu que le traitement d'un très grand nombre de cas similaires constitue la tâche première du domaine, il convient de conclure qu'il relève de l'administration de masse comme elle existe en matière de taxation des revenus et de cotisations AVS (cf. Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, 1997, art. 44, n. 13). Cette administration verrait son cadre sauter s'il fallait constater l'existence d'un éventuel concubinage avec le concours des personnes concernées, dès lors que deux adultes ou plus cohabitent. Par conséquent, la réduction des primes ne s'inscrit pas dans le même contexte que les autres domaines juridiques qui tiennent compte des couples vivant en concubinage.

d) Définition du concubinage

Il n'existe pas de définition juridique unique pour la notion du concubinage. Différents domaines du droit le définissent toutefois sur la base de trois critères. Il faut aa) que les partenaires fassent ménage commun, bb) que la vie commune ait atteint une durée minimale et/ou cc) que de leur relation soit né un enfant[25].

aa) L'OAS utilise les données de la GCP et de GERES (art. 23, al. 1 LiLAMAM et art. 14, al. 1, lit. *d*, ch. 6 et annexe 1 OReg) pour déterminer le droit à la réduction des primes. La plate-forme GERES permet certes d'identifier automatiquement les ménages comprenant plusieurs personnes, mais pas de déduire s'il s'agit de personnes vivant en colocation ou en concubinage. Etant donné qu'un couple est susceptible de cohabiter avec d'autres personnes, la question se poserait par ailleurs de savoir comment, par exemple dans les ménages comptant trois adultes célibataires ou plus, l'identification à l'aide de GERES est possible.

Le Tribunal fédéral considère inadmissible qu'un office parte du principe que deux personnes mènent de fait une vie de couple seulement parce qu'elles vivent ensemble et se fonde *uniquement* sur ce fait pour inclure le salaire du ou de la partenaire dans le calcul de la prétention (ATF 145 I 108, c. 4.5 ss).

[21] RSB 860.113
[22] Le calcul du pourcentage se fonde sur le chiffre des résidents permanents en 2017 (1 031 126 personnes). Source: OFS, STATPOP
[23] www.jgk.be.ch → La Direction → Organisation → Office des assurances sociales → Publications → Réduction des primes en 2018
[24] Rapport de gestion 2018 du canton de Berne, vol. 3, groupes de produits y compris comptes spéciaux et financements spéciaux, Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE), Groupes de produits, p. 107
[25] Cf. Gächter, avis de droit sur la prise en compte du concubinage dans le cadre de la réduction des primes, Zurich, 2014, p. 4

bb) La durée ne saurait être déduite des données du registre des habitants ou de GERES faute de définition juridique uniforme du concubinage. Concernant la réduction des primes, il faudrait définir le moment où la relation peut être qualifiée d'union libre: depuis le début de la relation, à partir du moment où le couple vit ensemble ou après un certain temps de relation ou de vie commune. De plus, le fait que deux personnes puissent simplement cohabiter avant de vivre en concubinage (dans le même logement) ne doit pas être oublié.

cc) Les liens de filiation sont inscrits au registre des habitants, de sorte que l'existence d'un enfant commun ressort des données de GERES.

e) Mise en œuvre de la motion

A propos des éléments étudiés aux lettres *b* à *d*, l'OAS a mandaté le professeur Gächter pour qu'il rédige un avis de droit sur la mise en œuvre de la motion. Le juriste a conclu ce qui suit:

«Le présent avis de droit étudie la question de la conformité à la législation d'une mise en œuvre de la motion. Les recherches menées dans ce cadre montrent que le respect de la loi n'est pas garanti, pour la raison principale que, dans le canton de Berne, le droit à la réduction individuelle des primes de l'ensemble de la population est établi par un système automatisé reposant sur une base de données, ce qui accroît les exigences d'une éventuelle réglementation visant les concubins.

L'idée de la déclaration spontanée n'est *per se* pas compatible avec l'utilisation d'un système automatisé, car il faut s'attendre à ce que seules les personnes susceptibles de tirer un avantage financier annoncent leur concubinage. L'absence de moyens de contrôle donne lieu à une nouvelle inégalité de traitement parmi les couples non mariés qui vivent ensemble. Une solution doit être trouvée pour que l'on puisse déterminer et vérifier sur la base de données objectives si deux personnes vivent en concubinage.

La première difficulté réside dans la définition même du concubinage. Dans quels cas faut-il considérer qu'un couple vit maritalement? Il n'existe certes aucune définition générale, mais l'évaluation de la situation repose habituellement sur plusieurs critères: le fait de faire ménage commun, d'avoir atteint une durée minimale de vie commune et d'avoir engendré un enfant. Bien que les données soient en principe objectives, il semble impossible d'apprécier objectivement ces critères à partir des informations fournies par les contrôles des habitants ou les autorités fiscales.

En vertu du principe d'égalité de traitement, il faudrait garantir que seules les relations effectivement comparables soient saisies. D'une part, cela concerne la situation économique réelle et, d'autre part, il doit exister un lien factuel fort entre les deux personnes (volonté hypothétique d'assistance réciproque); or la preuve ne saurait en être apportée dans le cadre d'une procédure automatisée. Des problèmes importants (en matière de droits fondamentaux) se poseraient aussi si un système de demande était mis en place.

Etant donné que le concubinage n'est pas institutionnalisé contrairement au mariage, l'existence d'une union libre ne saurait reposer que sur une présomption, qui devrait pouvoir être renversée par la production d'une preuve contraire. Une telle procédure ne serait cependant pas compatible avec le système automatique actuel.» (Gächter, avis de droit sur la prise en compte du concubinage dans le cadre de la réduction des primes, Zurich, 2014, p. 4 [traduction]).

f) Mise en œuvre partielle de la motion

La motion est mise en œuvre dans une mesure restreinte, ce qui permet de répondre du moins partiellement aux attentes. Seuls les partenaires en concubinage faisant *ménage commun* et ayant *au moins un enfant commun* (de moins de 25 ans) sont pris en considération pour le régime de la réduction des primes. Comme pour les couples mariés, il n'est pas nécessaire que l'enfant vive avec ses parents. Ainsi, ce sont des données objectives qui président à l'identification des couples vivant en concubinage. Les numéros d'identification du bâtiment et du logement (EGID et EWID) et les liens de filiation peuvent être mis gratuitement à la disposition de l'OAS depuis la plate-forme GERES pour l'établissement automa-

tique du droit à la réduction des primes. L'alinéa 2, lettres *a2* et *a3* définit les couples non mariés qui sont pris en compte dans la réduction des primes.

Cette solution permet d'éviter une part non négligeable des problèmes qui, selon l'avis de droit, font que la mise en œuvre de la motion n'est pas conforme à la législation. Les deux critères mentionnés («ménage commun» et «enfant commun») circonscrivent un groupe de personnes non mariées qui vivent maritalement (parents d'un ou de plusieurs enfants): ils vivent sous le même toit et assument la responsabilité, notamment financière, d'au moins un enfant ou jeune adulte. Entre les concubins, contrairement aux personnes mariées, il n'existe aucun devoir d'assistance. Toutefois, le fait de vivre ensemble et d'avoir un enfant commun constitue une communauté économique qui place les concubins dans une situation similaire au mariage. Il existe une inégalité de traitement entre les couples auxquels s'applique la définition du concubinage et ceux qui ne répondent pas aux critères mentionnés, même s'ils sont de condition économique largement identique. Cependant, il est plutôt improbable que le Tribunal fédéral considère cette inégalité de traitement comme contraire à la loi (Gächter, observation complémentaires concernant la mise en œuvre de la motion Bhend (M 004-2013), 2017, p. 2 ss)[26].

g) Conséquences pour les partenaires vivant en concubinage

L'article 19, alinéa 2, lettres *a2* et *a3* aurait concerné en 2018 quelque 6600 couples vivant en concubinage dans le canton de Berne et environ 10 000 enfants et jeunes adultes, vu les données de GERES (liens de filiation et EGID/EWID disponibles en mai 2019) et les dispositions relatives à la réduction des primes en vigueur cette année-là. Parmi eux, quelque 7000 enfants et jeunes adultes, 4500 mères et 1200 pères pouvaient prétendre à une réduction des primes. Compte tenu du concubinage, environ 5200 enfants et jeunes adultes et 3300 mères perdront leur droit à une réduction des primes après imputation des revenus et de la fortune du ou de la partenaire. Dans le cas où un père n'honore pas son obligation d'entretien envers ses enfants et que les montants de la réduction des primes ne sont plus versés, la mère peut agir en justice en qualité de représentante légale pour réclamer des prestations pécuniaires et une contribution pour la prise en charge (art. 279 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC][27]). S'il existe une convention d'entretien, la mère peut en demander la modification au motif du changement de situation (art. 286 CC).

Pour les quelque 1200 pères ayant droit à la réduction des primes, il faut partir du principe que les montants leur seront aussi accordés au titre de la réduction des primes si leur droit est évalué avec celui de leur partenaire ou de leurs enfants ou jeunes adultes.

Au sujet des conditions économiques des couples non mariés, on peut noter ce qui suit: sur les quelque 4500 mères ayant droit à la réduction des primes en 2018, dans 750 cas environ leur concubin disposait d'un revenu déterminant au sens de l'article 9, alinéa 2 OCAMal inférieur à 40 000 francs, pour une bonne moitié des cas, le revenu se situait entre 40 001 et 80 000 francs et, pour plus d'un quart des cas, il se situait au-dessus de 80 001 francs.

h) Correction des données des registres des habitants

L'OAS doit saisir les données des concubins dans l'application spécialisée EVOK (acronyme d'Elektronischer Vollzug des Krankenversicherungsgesetzes [mise en œuvre informatisée de la loi fédérale sur l'assurance-maladie]). Pour ce faire, il a besoin que les liens de filiation soient inscrits au registre des habitants et reportés dans GERES. C'est sur la base des numéros d'identification EGID et EWID ainsi que des liens de filiation que l'OAS peut identifier les couples vivant en concubinage.

Actuellement, les communes ne sont pas tenues de consigner les liens de filiation. Elles peuvent simplement les indiquer dans un champ informatif qui ne peut pas être utilisé par l'OAS pour le traitement automatique du droit à la réduction des primes. En 2018, pour environ un cinquième des enfants et jeunes adultes inscrits dans GERES, le lien de filiation n'était pas ou que partiellement (uniquement maternelle ou paternelle) établi.

[26] Disponible à l'adresse suivante: www.jgk.be.ch → La Direction → Organisation → Office des affaires sociales → Publications
[27] RS 210

L'établissement du droit à la réduction des primes ne peut atteindre un haut degré de fiabilité sans que les communes procèdent initialement à une épuration des données préexistantes sur les liens de filiation entre enfant et parents. Pour qu'elles puissent accomplir cette tâche de la manière la plus efficace et exhaustive possible, l'OAS mettra les données nécessaires à l'épuration à la disposition des communes (cf. art. T1-1 des dispositions transitoires). Les communes devront ensuite les contrôler et éventuellement les compléter ou les corriger. Lorsque les papiers des jeunes adultes ne sont plus déposés auprès de la même commune que ceux de leurs parents non mariés, les autorités communales se trouvent cependant souvent dans l'impossibilité de le faire puisqu'elles ne disposent plus des données nécessaires à l'épuration. Les responsables de l'épuration auront besoin d'environ deux minutes par cas selon les estimations des représentants des communes ayant œuvré au sein du groupe de travail de l'OAS. Si l'on considère la totalité des démarches à effectuer par toutes les communes, on parvient à quelque 1500 heures de travail.

Selon ces représentants et représentantes, les communes elles-mêmes tireront profit de l'exhaustivité des données. En effet, les administrations scolaires trouveraient en général aujourd'hui déjà souvent bien utile de connaître les liens de filiation afin qu'une communication correcte puisse être assurée avec les parents.

Examen annuel de l'appartenance des jeunes adultes à la famille au sens de la réduction des primes

Dans une administration de masse comme l'octroi de la réduction des primes, une certaine généralisation permet d'identifier de manière pratique et avec efficacité les ayants droit. Pour les jeunes adultes, c'est-à-dire les personnes âgées de 18 à 24 ans, elle se révèle difficile puisque leur situation peut être très différente de celles des autres adultes et change bien plus souvent. Parmi les facteurs de changement citons, par exemple, la fréquentation d'une première formation, l'exercice d'une première activité lucrative, la fréquentation d'un perfectionnement et la fondation d'une famille. De plus, il arrive que les parents assurent un soutien pécuniaire plus ou moins permanent selon les circonstances et leur situation financière. La question qui se pose est donc de savoir quand le droit à la réduction des primes doit être évalué avec celui des parents.

Le canton de Berne applique le principe de l'unité de la famille en matière de réduction des primes (art. 19, al. 2 LiLAMAM). Les jeunes adultes qui ne subviennent pas durablement à leur entretien par leurs propres moyens sont réputés membres de la famille (art. 19, al. 2, lit. *d* LiLAMAM). Une telle disposition permet d'éviter qu'un jeune adulte puisse bénéficier, au vu de son revenu propre, de la réduction des primes, alors qu'il n'entre pas dans la catégorie des personnes de condition économique modeste, par exemple, car ses parents lui viennent en aide financièrement. Le critère de la durabilité est satisfait lorsque le jeune adulte perçoit un revenu annuel net corrigé d'au moins 14 000 francs durant au moins deux années consécutives (soit un revenu net d'environ 21 000 francs) (art. 19, al. 2, lit. *d* LiLAMAM en relation avec l'art. 5, al. 1 OCAMal). Dans ce cas, le droit à la réduction des primes est établi indépendamment de celui des parents jusqu'à ce que le jeune adulte fête ses 25 ans. La présomption vaut aussi lorsque la limite mentionnée a été franchie deux ans durant, mais que le revenu redevient inférieure au plafond prévu les années suivantes. Prenons un exemple: une jeune adulte travaille deux ans à plein temps, puis suit une formation de plusieurs années, touche un salaire modeste et reçoit une aide financière substantielle de la part de ses parents. Dans ce cas, le droit à la réduction des primes continue à être déterminé indépendamment de celui des parents sur la base du revenu propre de la jeune adulte, puisqu'elle a reçu un salaire net corrigé supérieur à 14 000 francs pendant deux ans.

En 2018, environ 33 000 jeunes adultes avaient droit à la réduction des primes. Près de 93 pour cent d'entre eux avaient un revenu net corrigé dépassant durablement, c'est-à-dire pendant au moins deux ans consécutifs, la limite de 14 000 francs[28]. Le droit à la réduction des primes est toutefois établi indépendamment de celui des parents dès la première année où les jeunes adultes perçoivent un revenu net corrigé de plus de 14 000 francs, l'objectif étant d'éviter qu'ils aient à attendre deux ans, au moment où

[28] OAS, jeunes adultes ayant droit à la réduction des primes en 2018, évaluation de mai 2019

leur droit peut être calculé indépendamment de celui de leurs parents. Si le revenu ne franchit plus la limite fixée l'année suivante, leur droit à la réduction des primes prend fin. Environ sept pour cent des jeunes adultes se trouvent dans cette situation, soit à peu près 2300 personnes. Ils sont alors tenus de déposer une demande auprès de l'OAS afin que celui-ci se prononce au cas par cas. Chaque année, 350 demandes sont déposées. S'il ressort que le critère de durabilité n'est pas satisfait, le droit à la réduction des primes est établi en même temps que celui des parents. Des modifications rétroactives du droit à la réduction des primes et d'éventuelles restitutions des montants perçus peuvent en être la conséquence.

Les règles en vigueur sont compliquées et les personnes concernées éprouvent souvent des difficultés à les comprendre. L'OAS reçoit pour cette raison de très nombreuses questions à cet égard. En outre, le système implique un traitement manuel des modifications rétroactives et des demandes de réduction des primes. Dorénavant, l'alinéa 2, lettre *d* prévoit que le droit est établi en même temps que celui des parents des jeunes adultes lorsque le revenu net corrigé de ces derniers se trouve en dessous d'une limite fixée par le Conseil-exécutif, 14 000 francs par exemple (cf. art. 5, al. 1, lit. *b* OCAMal). La situation fait l'objet d'un réexamen annuel. Si l'année suivante, le revenu a franchi cette limite, le droit à la réduction des primes est déterminé indépendamment de celui des parents. Si l'on reprend l'exemple précédent, cela signifie que le droit à la réduction des primes de la jeune adulte est déterminé sans celui de ses parents pour les deux premières années où elle travaille (revenu supérieur à 14 000 francs). Les années d'après, lorsqu'elle suit une formation au cours de laquelle elle gagne peu d'argent et reçoit une aide financière importante de ses parents, son droit est calculé avec le leur en raison de son faible revenu. Son droit serait aussi déterminé de cette façon si elle n'était pas financièrement soutenue par ses parents. Si ses parents et elle perçoivent des montants au titre de la réduction des primes, c'est en raison des revenus et de la fortune des parents. Si elle n'a pas droit à la réduction des primes, elle peut réfuter la présomption auprès de l'OAS.

La nouvelle réglementation doit simplifier le système de réduction des primes et le rendre davantage compréhensible. Le nombre de demandes de réduction des primes viendra à se réduire étant donné que l'obligation des jeunes adultes à cet égard ne sera plus qu'exceptionnelle (p. ex. lorsque les parents ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne). Les corrections rétroactives du droit à la réduction des primes et le nombre de questions posées par la clientèle diminueront par ailleurs.

Pour les jeunes adultes, les cantons ont retenu des solutions et des critères très divers: déduction sur la déclaration d'impôt, octroi d'une allocation de formation, âge ou revenu du jeune adulte faisant office de limite, vie commune avec les parents, formation[29]. Les dispositions cantonales dépendent aussi de la façon dont le droit à la réduction des primes est établi: automatiquement en fonction des données fiscales ou après réception d'une demande et des documents appropriés.

Dans le canton de Berne, le droit à la réduction des primes est constaté en principe d'office au vu des données fiscales (art. 16 et art. 24, al. 1 LiLAMAM). Les données du système de taxation mises à disposition par l'Intendance cantonale des impôts (cf. art. 23, al. 2 LiLAMAM) peuvent bien entendu être déduits du point 2.1 de la taxation fiscale concernant les déductions pour enfant. Toutefois, s'il y a plusieurs enfants, il est impossible de savoir pour lequel il a été attribué. La perception d'une allocation de formation ne peut pas être constatée dans la décision de taxation des personnes exerçant une activité lucrative dépendante puisqu'elle est comprise dans le salaire net. Le fait qu'un jeune adulte vive avec ses parents ou qu'il ait atteint un certain âge ne donne pas d'informations claires concernant le soutien financier apporté par les parents. Quant au cas de la formation, il n'est que partiellement possible d'en constater l'existence sur la base des données fiscales.

[29] Cf. Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, assurance-maladie: réduction des primes, tableau synoptique des systèmes cantonaux de réduction des primes 2019

Article 20

Dans le cadre de la révision de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[30], le Grand Conseil a décidé de limiter le droit des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires (PC) à la réduction ordinaire maximale des primes (thèse 14)[31]. Cette décision a été mise en œuvre dans l'alinéa 1 des articles 11 et 12 OCAMal. La loi est adaptée pour créer la base légale nécessaire à cet égard *(al. 4).*

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà cette modification (cf. ch. 2, contexte).

Aujourd'hui, la réduction sur les primes pour enfants est de 50 pour cent (art. 65, al. 1bis LAMal dans sa teneur en vigueur jusqu'à fin 2018). Pour les bas et moyens revenus, ce taux sera de 80 pour cent à compter de 2021 (art. 65, al. 1bis LAMal et dispositions transitoires de la modification du 17 mars 2017[32]). L'alinéa 5 renvoie à la teneur de l'article 65, alinéa 1bis LAMal.

Article 20a

L'autorité compétente règle les rapports juridiques de droit public en rendant des décisions, à moins que la loi n'y déroge expressément (art. 49 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA][33]). L'application de la réduction des primes est une administration de masse qui concerne quelque 310 000 potentiels ayants droit. Vu le nombre de cas traités, l'OAS communique sa décision relative à la réduction des primes par écrit à l'ayant droit. Ce dernier peut en tout temps demander qu'une décision formelle soit rendue (art. 14 OCAMal). L'article 20a crée la base légale nécessaire à cette pratique.

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà cette modification (cf. ch. 2, contexte).

Article 21

Le montant que les bénéficiaires de PC perçoivent pour l'AOS est versé à l'assureur-maladie depuis 2014 (art. 21a de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [loi sur les prestations complémentaires, LPC][34]). L'*alinéa 2* doit être modifié en conséquence.

Article 21a

Les droits et modalités d'accès de l'OAS aux informations des registres centralisés de données personnelles qui lui sont nécessaires pour mettre en œuvre la réduction des primes sont réglés à l'*alinéa 1*.

Le traitement de données particulièrement dignes de protection est autorisé uniquement à la condition que l'admissibilité repose clairement sur une base légale (art. 6, al. 1, lit. *a* LCPD). Cette base légale se trouve à l'*alinéa 2*.

Article 22a

Pour que la mise en œuvre de la réduction des primes puisse tenir compte des couples vivant en concubinage (cf. art. 19, al. 2, lit. *a2* et *a3*), les communes seront dorénavant tenues d'inscrire systématiquement dans les registres des habitants les liens de filiation entre les parents vivant ensemble et les enfants jusqu'à ce que ces derniers aient 25 ans (*al. 1*). Les enfants ne doivent pas nécessairement habiter avec leurs parents, à l'instar des enfants nés d'un mariage (cf. art. 19, al. 2, lit. *d* LiLAMAM et art. 5 OCAMal). Les données concernant ces liens doivent être communiquées par l'intermédiaire de GERES.

[30] RSB 631.1
[31] Journal du Grand Conseil, session de novembre 2010, annexe 32, page 15; rapport du 29 octobre 2008 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil et intitulé «Optimisation de la répartition des tâches ainsi que de la péréquation financière et de la compensation des charges dans le canton de Berne (LPFC 2012)», pp. 58 ss
[32] RO 2018 1843; FF 2016 6989 ss
[33] RSB 155.21
[34] RS 831.30

Article 23

La question de l'accès aux données de la GCP (actuelle teneur de l'al. 1) et de GERES se retrouvera à l'article 21a. *L'alinéa 1* doit par conséquent être abrogé.

A présent, l'*alinéa 2* prévoit que le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (l'OAS) peut accéder aux données fiscales par une procédure d'appel électronique. Ces accès sont destinés avant tout au traitement des demandes de réduction des primes. Pour le calcul automatique du droit à la réduction des primes, l'Intendance cantonale des impôts met à la disposition de l'OAS les données nécessaires par une procédure d'annonce. L'alinéa 2 est adapté en conséquence.

Grâce au renvoi à l'obligation de garder le secret pour ce qui est des données fiscales (art. 153 LI), l'objet du secret fiscal ainsi que le cercle des personnes qui y sont soumises sont définis de manière plus claire et plus complète qu'aujourd'hui (*al. 3*).

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà la modification des alinéas 2 et 3 (cf. ch. 2, contexte).

Article 24

L'actuel *alinéa 3* établit qu'une demande de réduction des primes ne peut être formulée que pour l'année civile en cours. Quelque 16 000 demandes sont déposées chaque année auprès de l'OAS. Dans la pratique, on a constaté que, dans de nombreux cas, le découpage en année civile est peu opportun. En effet, de 2012 à fin 2019, la taxation fiscale de l'avant-dernière période fiscale était déterminante pour la première moitié de l'année, et celle de la dernière période fiscale pour la seconde moitié de l'année (art. 7, al. 1 et 2 OCAMal). Ainsi, pour les personnes arrivant de l'étranger par exemple, les données fiscales n'étaient pas disponibles pour la première moitié de l'année suivant celle de leur arrivée car, au cours de l'avant-dernière période fiscale, elles vivaient encore à l'étranger. Par conséquent, ces personnes devaient déposer une demande non seulement pour l'année de leur arrivée (art. 13, al. 2, lit. *f* OCAMal), mais aussi pour l'année suivant leur arrivée (pour le premier semestre). Il en va de même depuis le 1er janvier 2020, puisque la taxation fiscale définitive de la dernière année est déterminante pour toute l'année (art. 7, al. 1 et 3 OCAMal). Une demande doit être déposée pour (toute) l'année suivante. Etant donné que, pour plusieurs catégories de personnes, un autre découpage que l'année civile semble plus opportun, la réduction des primes ne peut porter à titre rétroactif qu'à partir du 1er janvier de l'année où la demande a été déposée. Cela correspond à la pratique actuelle.

La dernière phrase de l'actuel alinéa 3 est reportée dans l'*alinéa 4*.

Les alinéas 3 et 4 faisaient partie du projet de révision du 22 janvier 2015 (cf. ch. 2, contexte). Une légère modification a été apportée à l'alinéa 3 car l'expérience a depuis lors montré qu'il convenait de régler dans la législation jusqu'à quelle date il est possible de faire remonter sa demande de réduction des primes.

Article 27

<u>Prescription de la demande de restitution découlant d'une procédure de rappel d'impôt et d'infractions</u>

Le droit à la réduction des primes est en principe constaté d'office sur la base des données fiscales (art. 16, al. 1 et art. 24, al. 1 LiLAMAM). Pour cette raison, l'OAS reçoit les données du système de taxation qui sont nécessaires à la réduction des primes (art. 23, al. 1a LiLAMAM). Dans ce cadre, l'Intendance cantonale des impôts lui transmet chaque année plusieurs centaines d'annonces de procédures de rappel d'impôt closes par une décision entrée en force. Une procédure de rappel d'impôt a lieu lorsque les autorités fiscales constatent que tous les revenus et éléments de fortune n'ont pas été déclarés correctement dans la déclaration d'impôts (art. 206, al. 1 LI). Une procédure pénale fiscale est presque toujours engagée parallèlement. Les informations relatives à la procédure pénale fiscale ne font pas partie des données fiscales reçues par l'OAS en vertu de l'article 23, alinéas 1a et 2 LiLAMAM.

Pour connaître le délai de prescription déterminant, l'OAS devrait, dans chaque cas, mener une enquête en vue de découvrir pour quelle infraction fiscale la personne concernée a été condamnée par un jugement entré en force. Cela aurait pour conséquence que l'OAS devrait, à chaque fois, commencer par obtenir une autorisation écrite de la personne concernée pour avoir le droit de consulter son dossier, puis déposer une demande de consultation des dossiers auprès de l'Intendance des impôts (art. 153, al. 2, lit. *a* LI). Au vu des ressources en personnel actuellement disponibles, ni l'OAS, ni l'Intendance des impôts ne pourraient assumer une telle charge de travail. A cela s'ajoute le fait que le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète (art. 207, al. 1 LI). Le délai de prescription pour les infractions pénales fiscales peut aller de quatre à 15 ans (art. 229 LI, art. 333, al. 6, lit. *a* à *c* du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP][35] et ATF 134 IV 328 c. 2.1 p. 330 = JdT 2010 IV p. 164, 165). Toutefois, pour des raisons de protection des données, l'OAS efface les données collectées pour la mise en œuvre de la réduction des primes dix ans après que le droit à la réduction des primes a pris fin. Si les délais de prescription valables pour les infractions pénales fiscales étaient utilisés pour les prétentions en restitution de montants octroyés au titre de la réduction des primes, il arriverait fréquemment que les données nécessaires à la restitution ne soient plus disponibles.

S'il est constaté, dans le cadre d'une procédure de rappel d'impôt, que tous les revenus et éléments de fortune n'ont pas été déclarés correctement, le revenu net et/ou la fortune nette sont augmentés *a posteriori* dans la taxation fiscale correspondante. Le droit à la réduction des primes de la période pour laquelle cette taxation est déterminante peut s'en trouver réduit ou disparaître. Les procédures de rappel d'impôt ont lieu des mois voire des années après qu'une taxation fiscale est entrée en force. Le nouveau délai de prescription relatif pour la prétention en restitution découlant d'une procédure de rappel d'impôt est fixé à une année, et le délai de prescription absolu à dix ans (*al. 2a*). Cela permet de garantir que l'OAS dispose encore des données personnelles nécessaires à la prétention en restitution. Ces délais de prescription sont ceux actuellement utilisés par l'OAS.

Si la prétention en restitution découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription, ce dernier est déterminant (2e phrase de l'al. 2). Si le délai de prescription dépasse dix ans, l'OAS ne dispose plus des données personnelles nécessaires pour la restitution, comme mentionné préalablement. C'est pourquoi le délai de prescription prévu pour les infractions doit être le même que celui de la procédure de rappel d'impôt *(al. 2a)*.

L'alinéa 2a faisait partie du projet de révision du 22 janvier 2015 (cf. ch. 2, contexte). Le délai de prescription absolu était toutefois fixé à cinq ans étant donné que l'OAS conservait les données personnelles collectées pour la mise en œuvre de la réduction des primes durant six ans (art. 24, al. 1 OCAMal, dans sa teneur en vigueur jusqu'à fin 2017).

La disposition pour les cas de rigueur, correspondant à l'alinéa 3 actuel, figure désormais à l'*article 27a*.

Article 27a

Cas de rigueur en matière de réduction des primes

Les montants indûment perçus au titre de la réduction des primes doivent être restitués (art. 27, al. 1 LiLAMAM). Il peut être renoncé entièrement ou en partie à la restitution si elle donne lieu à un cas de rigueur économique (art. 27, al. 3 LiLAMAM dans la teneur actuelle). Il y a un cas de rigueur économique si, au moment de la décision en restitution, la personne concernée bénéficie d'une réduction des primes, d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (art. 18a, al. 2 OCAMal). L'existence d'un cas de rigueur économique doit être examinée avant la décision en restitution, comme pour les prestations de l'aide sociale versées indûment (cf. décision 32.06-10.42 de la JCE, c. 8, JAB 2008, c. 4.3, p. 272).

[35] RS 311.0

A compter du 1er janvier 2020, la réduction des primes est déterminée sur la base de la taxation fiscale définitive de l'avant-dernière année fiscale (art. 7, al. 1 OCAMal). En 2019, c'était la taxation fiscale de l'antépénultième période fiscale qui était déterminante pour le premier semestre, et celle de l'avant-dernière année fiscale pour le second semestre (art. 7, al. 1 et 2 OCAMal dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019). Avec la nouvelle législation, l'OAS disposera des données fiscales déterminantes bien plus souvent qu'avant au moment de la décision d'octroi de la réduction des primes, de sorte qu'une nette réduction du nombre de restitutions est attendue. L'existence d'un cas de rigueur peut par conséquent être systématiquement contrôlé au moyen de l'application spécialisée EVOK avant la restitution, à condition que l'OAS ait accès aux données fiscales nécessaires. L'*alinéa 1* reprend la teneur actuelle de l'article 27, alinéa 3.

Si l'OAS ne dispose pas des données nécessaires, la diminution du montant octroyé au titre de la réduction des primes ou la cessation du droit sont annoncées automatiquement à l'assureur en vertu de l'échange des données généralisées au plan fédéral (cf. art. 106b, al. 2 OAMal). Cela a pour conséquence que l'assureur émet à titre rétroactif une facture au nom de la personne assurée. Les personnes concernées ont la possibilité de demander à l'OAS une remise du montant à restituer dans les 60 jours à compter de la réception de la facture (*al. 2 et 3*).

Lorsque l'existence d'un cas de rigueur est confirmée totalement ou en partie, il est renoncé à la restitution, de sorte que l'OAS annonce à l'assureur au moyen de l'échange de données que le montant demandé à titre rétroactif est entièrement ou partiellement garanti (une nouvelle fois). Lorsqu'il n'y a pas de cas de rigueur, l'assureur est tenu de restituer à l'OAS les montants indûment perçus au titre de la réduction des primes (art. 17b OCAMal).

Articles 28, 29 et 31a

Depuis le 1er janvier 2012, l'article 64a LAMal règle de manière exhaustive la compensation par les cantons des pertes des assureurs découlant de primes et de participations aux coûts que ces derniers n'ont pas pu recouvrer. Les dispositions cantonales à cet égard doivent par conséquent être abrogées (*articles 28, 29* et *31a*).

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà l'abrogation de ces trois articles (cf. ch. 2, contexte).

Article 29a

Les cantons prennent en charge 85 pour cent du montant total des créances relevant de l'assurance obligatoire des soins (primes et participations aux coûts arriérées, intérêts moratoires et frais de poursuite) (cf. art. 64a, al. 3 et 4 LAMal). Le canton de Berne verse tous les ans quelque 43 millions de francs aux assureurs. Les moyens dont l'OAS dispose aujourd'hui ne sont pas suffisants pour qu'il puisse vérifier les pertes qu'annoncent les assureurs et évaluer les prochaines dépenses du canton de Berne.

L'*alinéa 1* doit créer la base légale permettant aux offices des poursuites et des faillites du canton de Berne de mettre à la disposition de l'OAS les données issues des procès-verbaux et des registres des poursuites qui sont nécessaires à une vérification (p. ex. créanciers et débiteurs, montants des arriérés et périodes concernées, numéros de la poursuite ou de l'acte de défaut de biens).

Article 31

Lorsque les montants de l'AOS octroyés aux bénéficiaires de PC leur étaient encore versés directement par la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB), l'OAS avançait les frais à cette dernière. Depuis 2017, ces montants sont versés directement aux assureurs-maladie en vertu de l'article 21a LPC. L'OAS ne verse plus ces avances et les décomptes ne sont plus tenus. Les *alinéas 2 et 3* doivent par conséquent être modifiés.

Article 32

Les données nécessaires à l'examen du droit à la réduction des primes contenues dans le système de traitement des données ont changé depuis l'entrée en vigueur de la LiLAMAM. La liste des données contenues dans le système actuel (*al. 2*) a par conséquent été mise à jour (suppressions et ajouts).

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà la modification de l'alinéa 2 (cf. ch. 2, contexte).

Article 34

S'agissant des décisions relatives à l'application du régime obligatoire et à l'exception de l'obligation de s'assurer, l'opposition est réglée à l'article 52 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)[36]. Pour cette raison, il n'y a plus lieu de mentionner de telles décisions à l'article 34.

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà la modification de l'article 34 (cf. ch. 2, contexte)

Article 35

Le droit fédéral (LAMal, loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents [LAA][37], loi du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire [LAM][38], LPGA) ainsi que la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[39] règlent de manière exhaustive l'organisation et les compétences du Tribunal administratif, notamment concernant les litiges opposant un assureur à un autre assureur, à une personne assurée ou à un tiers. L'*alinéa 1* doit par conséquent être abrogé.

L'article 128 LPJA, auquel renvoie l'*alinéa 2*, a été abrogé au 1er janvier 2011. Aujourd'hui, l'article 57, alinéa 4 LOJM établit que la législation peut attribuer des affaires à la compétence du ou de la juge unique. La référence de l'alinéa 2 doit donc être modifiée.

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà la modification de l'article 35 (cf. ch. 2, contexte).

Article 37

Depuis le 1er janvier 2011, les frais de procédure pour les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance obligatoire des soins sont régis par les articles 113 à 115 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[40]. L'*alinéa 2* doit par conséquent être modifié.

Etant donné que le nom complet du CPC est à présent mentionné à l'alinéa 2, il peut être abrégé à l'*alinéa 3*.

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà la modification de l'alinéa 2 (cf. ch. 2, contexte).

Article 37a

Les cantons peuvent charger les caisses de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants de renseigner les employeurs sur leur obligation d'assurer les travailleurs en matière d'accidents et de veiller à ce que cette obligation soit respectée (art. 80 LAA). Par arrêté du 9 mars 1983, le Conseil-exécutif a délégué cette tâche à la CCB (ACE 927/1983). Le nouvel article 37a permet d'inscrire la délégation de cette tâche dans la législation.

[36] RS 830.1
[37] RS 832.20
[38] RS 833.1
[39] RSB 161.1
[40] RS 272

Article 38

Sous le titre «Assurance-accidents» se trouveront désormais deux articles (art. 37a et 38). Un titre marginal doit donc être donné à l'article 38.

Article 41

Le Tribunal arbitral, sur proposition d'un assureur ou d'une fédération d'assureurs, prononce des sanctions en vertu de l'article 59, alinéa 1 LAMal (art. 59, al. 2 LAMal). Il peut non seulement statuer sur les exclusions de fournisseurs de prestations de toute activité à la charge de l'assurance obligatoire de soins, mais aussi prononcer les autres sanctions mentionnées à l'article 59, alinéa 1 LAMal. C'est pourquoi la *lettre b* doit être modifiée.

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà cette modification (cf. ch. 2, contexte).

Article 47

Depuis le 1er janvier 2011, les frais de procédure et les émoluments administratifs en cas de litige devant le Tribunal arbitral sont régis par les dispositions du décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)[41]. L'*alinéa 3* doit par conséquent être modifié.

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà cette modification (cf. ch. 2, contexte).

Article 48

Les juges du Tribunal administratif qui sont membres du Tribunal arbitral des assurances sociales ne perçoivent pas d'indemnités pour leur travail au sein de ce dernier, car la juridiction arbitrale fait partie des tâches du Tribunal administratif (art. 54, al. 1, lit. *a* LOJM). Depuis le 1er janvier 2011, l'indemnisation des juges spécialisés du Tribunal arbitral est régie par les dispositions du décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des juges à titre accessoire (DInJ)[42]. L'article 48 doit être adapté en conséquence.

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà cette modification (cf. ch. 2, contexte).

Modification indirecte d'un acte législatif

Le Tribunal arbitral des assurances sociales est composé d'un membre du Tribunal administratif en qualité de président ou de présidente neutre et d'un représentant ou une représentante, respectivement, des assureurs et des fournisseurs de prestations concernés. Il statue en principe dans une composition de trois membres (art. 56, al. 4 LOJM). Le président ou la présidente neutre, en qualité de juge unique, approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables (art. 57, al. 7 LOJM). A l'heure actuelle, si les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande, le Tribunal arbitral doit statuer dans une composition de trois membres. Pour accélérer la procédure et diminuer les frais pour les parties, il est justifié de prévoir la compétence du ou de la juge unique dans de tels cas *(al. 7, dernière phrase)*. Par ailleurs, une disposition similaire existe pour les litiges devant le Tribunal administratif: les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande (art. 57, al. 4 LOJM).

Le projet de révision du 22 janvier 2015 prévoyait déjà cette modification (cf. ch. 2, contexte).

[41] RSB 161.21
[42] RSB 166.1

Dispositions transitoires

Article T1-1

L'entrée en vigueur de la nouvelle disposition concernant la prise en compte pour la réduction des primes des couples vivant en concubinage (art. 19, al. 2, lit. *a2* et *a3*) est fixée au 1er juillet 2021. Comme expliqué dans le commentaire y relatif, l'OAS soutiendra les communes lors des travaux initiaux d'épuration en leur transmettant les données *ad hoc* le 12 juillet 2021 au plus tard *(al. 1)*.

Il sera tenu compte du concubinage dans la réduction des primes pour la première fois en janvier 2022 (cf. art. T1-3). Afin que la réduction puisse être déduite de la facture des primes par les assureurs-maladies dès janvier 2022, l'OAS doit examiner le droit à cette réduction en novembre 2021. Les communes sont donc tenues d'épurer les données au sens de l'alinéa 2 jusqu'au 31 octobre 2021.

Article T1-2

Les assureurs peuvent demander à l'OAS la compensation des primes et des participations aux coûts échues au 31 décembre 2011 qu'ils n'ont pas pu recouvrer. Depuis le 1er janvier 2012, l'article 64a LAMal règle de manière exhaustive la compensation des pertes engendrées après le 1er janvier 2012. L'*alinéa 1* détermine jusqu'à quel moment les assureurs peuvent demander à l'OAS la compensation des pertes conformément à l'ancien droit cantonal (cf. art. 28 et 29 LiLAMAM dans leur teneur actuelle).

La teneur de l'article 28, alinéa 3, qui est nécessaire pour la compensation, figure désormais à l'*alinéa 2.*

Les dispositions transitoires de l'article T1-2 faisaient partie du projet de révision du 22 janvier 2015 (cf. ch. 2, contexte).

Article T1-3

Pour que la situation des concubins puisse être prise en compte pour la réduction des primes (art. 19, al. 2, lit. *a2* et *a3*), les données concernant les liens de filiation et les numéros EGID et EWID doivent être extraits de GERES, saisis dans l'application spécialisée de l'OAS et examinés avant l'éventuel octroi de la réduction des primes. L'OAS doit pouvoir extraire et utiliser ces données le 1er juillet 2021 déjà, soit dès l'entrée en vigueur de la modification législative, pour qu'il soit certain que les travaux préparatoires requis soient effectués à point nommé. Dès le 1er janvier 2022, l'OAS tiendra compte du concubinage lors de l'établissement de la réduction des primes. L'article 19, alinéa 2, lettres *a2* et *a3* est donc applicable à compter de cette date *(al. 1)*.

L'examen annuel visant à déterminer si le droit à la réduction des primes des jeunes adultes doit être évalué avec celui de leurs parents (art. 19, al. 2, lit. *d*) aura lieu dès le 1er janvier 2022 (al. 1). Depuis le 1er janvier 2020, la taxation fiscale définitive de la dernière année est déterminante pour *toute* l'année (art. 7, al. 1 et 3 OCAMal). Il est donc pertinent que l'application de la nouvelle disposition concernant les jeunes adultes (art. 19, al. 2, lit. *d*) débute également au début d'une année, c'est-à-dire dès le 1er janvier 2022 (al. 1).

Les cantons prennent en charge 85 pour cent des pertes des assureurs (art. 64a, al. 4 LAMal). Les assureurs annoncent au canton, le 31 mars au plus tard, le décompte final des pertes (art. 105f, al. 2 OAMal). Le canton contrôle le décompte et verse à l'assureur les créances selon l'article 64*a*, alinéa 4 jusqu'au 30 juin (art. 105k, al. 2 OAMal). Le contrôle des pertes de 2021 à l'aide des données du registre des poursuites (art. 29a) peut donc avoir lieu pour la première fois au printemps 2022. L'article 29a doit par conséquent être applicable dès le 1er janvier 2022.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 ne mentionne pas le présent projet de révision. La raison de la modification est décrite au chiffre 2.

5. Répercussions financières

Contrôle systématique du respect de l'obligation de s'assurer

Pour les personnes qui ne sont pas assurées contre la maladie, mais qui ont droit à la réduction des primes automatiquement sur la base de leurs données fiscales ou sur requête, les montants octroyés à ce titre ne peuvent pas être versés directement à un assureur-maladie (cf. art. 65, al. 1 LAMal). Actuellement, l'OAS veille déjà à ce que les personnes concernées contractent une assurance-maladie. L'examen systématique du respect de l'obligation de s'assurer (cf. art. 1, al. 2a) n'aura donc qu'un effet marginal sur les dépenses liées à la réduction des primes. La mise en œuvre technique dans l'application spécialisée EVOK coûtera environ 50 000 francs. L'émolument annuel pour l'utilisation du service en ligne (service de consultation ASSH) est de 1730 francs (état: juillet 2019).

Prise en compte des couples vivant en concubinage pour l'application de la réduction des primes

La prise en compte du concubinage dans l'application de la réduction des primes, telle que prévue à l'article 19, alinéa 2, lettres *a2* et *a3*, diminuera les dépenses liées à la réduction des primes de neuf millions de francs selon les estimations. La mise en œuvre technique dans l'application spécialisée EVOK coûtera environ 20 000 francs.

Examen annuel de l'appartenance des jeunes adultes à la famille au sens de la réduction des primes

La modification de l'article 19, alinéa 2, lettre *d* n'a pratiquement aucune portée sur le montant alloué à la réduction des primes. La mise en œuvre technique dans l'application spécialisée EVOK coûtera environ 15 000 francs.

Identification des cas de rigueur dans le cadre de la réduction des primes

La modification de l'article 27, alinéas 3 et 4 n'a aucune répercussion financière étant donné qu'en 2020 déjà l'existence d'un cas de rigueur est systématiquement examinée sur demande en vertu de la teneur actuelle de l'article 27, alinéa 3.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Contrôle systématique du respect de l'obligation de s'assurer

Le respect de l'obligation de s'assurer fera dorénavant l'objet d'un contrôle systématique (art. 1, al. 2a et art. 4a). Les efforts se porteront essentiellement sur les quelque 26 000 personnes qui viennent s'ajouter à la population cantonale tous les ans[43] (nouveaux arrivants et nouveau-nés). Le statut des personnes qui ne disposent pas d'une assurance-maladie peut être connu après comparaison des données sur les habitants et des données des assureurs qui sont issues du service de consultation ASSH ou qui seront éventuellement disponibles du fait de l'échange de données entre les cantons et les assureurs-maladie. L'OAS a besoin de 200 pour cent de poste supplémentaires pour assumer les démarches qui en découlent (comme l'envoi d'une injonction à faire parvenir la police d'assurance, l'affiliation à une AOS, le suivi d'une procédure juridique).

Quant à la régularité de la situation des frontaliers en matière d'assurance-maladie, 500 personnes environ par année reçoivent leur première autorisation de séjour et sont donc concernées par le contrôle. A

[43] OAS, nombre de nouveaux arrivants et de naissances dans le canton de Berne en 2018, données d'avril 2019 issues de l'application spécialisée EVOK

cet effet, l'OAS a besoin de 50 pour cent de poste supplémentaires. Il s'agira de comparer les données de l'OPOP et des assurés se trouvant dans le service de l'ASSH. La charge de travail est toutefois plus importante que pour les résidents étant donné que les dispositions applicables relèvent du droit international (p. ex. règlement [CE] n° 883/2004) et que l'OAS doit traiter les affaires au cas par cas. Au demeurant, il y a de fortes chances que, proportionnellement, une part plus grande des résidents et des personnes provenant des autres cantons dispose déjà d'une assurance-maladie.

L'OAS affilie d'office à une caisse-maladie toute personne tenue de s'assurer qui n'a pas donné suite à l'obligation de s'assurer en temps utile (art. 6, al. 2 LAMal). Il faut par conséquent s'attendre à ce que davantage de recours contre des décisions d'affiliation soient déposés auprès du Tribunal administratif. Il n'est pas possible d'estimer le travail supplémentaire que cela demandera au Tribunal administratif.

Prise en compte des couples vivant en concubinage pour l'application de la réduction des primes

Une qualité élevée des données concernant les liens de filiation et les numéros EGID/EWID est primordiale pour que les situations des partenaires vivant en union libre puissent être sans problème et systématiquement prises en compte lors de l'évaluation automatique du droit à la réduction des primes. Une épuration des données concernant les liens de filiation doit au préalable avoir lieu; il s'agit là d'une tâche dévolue aux communes (cf. art. T1-1, al. 1). L'OAS a besoin à moyen terme de 20 à 40 pour cent de poste supplémentaires pour l'exploitation des données. Avant, pendant et après la migration des données dans l'application spécialisée EVOK ce besoin sera nettement supérieur.

La correction des données se fera avec le concours également de l'OIO, compétent pour l'application GERES, ainsi que du domaine Support aux communes de l'Intendance cantonale des impôts.

Examen annuel de l'appartenance des jeunes adultes à la famille au sens de la réduction des primes

Actuellement, le doit à la réduction des primes des jeunes adultes est établi indépendamment de celui de leurs parents dès la première année où leur revenu annuel net corrigé est supérieur ou égal à 14 000 francs et s'éteint s'il est inférieur à cette limite la deuxième année. Les personnes dont le droit s'est éteint ont la possibilité de déposer une demande de réduction des primes auprès de l'OAS afin qu'il puisse procéder à l'examen du droit. Ces demandes ne seront plus nécessaires puisqu'il sera examiné tous les ans si les jeunes adultes sont réputés membres de la famille de leurs parents au vu de leur revenu. Cela n'empêche toutefois pas les jeunes adultes qui pensent avoir droit à la réduction des primes de continuer à déposer une demande s'ils le souhaitent. Suite à la modification législative, cinq pour cent de poste en moins seront nécessaires pour le traitement des demandes.

Identification des cas de rigueur dans le cadre de la réduction des primes

La modification de l'article 27, alinéas 3 et 4 n'a aucune répercussion sur le personnel et l'organisation puisque les cas de rigueur économique seront constatés systématiquement et sur requête en 2020 déjà en vertu de l'article 27, alinéa 3 en vigueur.

7. Répercussions sur les communes

Information des personnes qui transfèrent leur résidence dans un Etat de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qui bénéficient d'une rente suisse

Dorénavant, les communes remettront une lettre informative aux personnes qui transfèrent leur résidence dans un Etat de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qui perçoivent une rente suisse (art. 3, al. 2, lit. *b* et al. 3). La charge qui en découle est limitée. L'OAS mettra gratuitement à disposition un modèle à cet effet.

Prise en compte des couples vivant en concubinage pour l'application de la réduction des primes

Les communes doivent systématiquement indiquer dans le registre des habitants le lien de filiation qui unit les parents qui vivent sous le même toit sans être mariés et les enfants et jeunes adultes jusqu'à 25 ans révolus (art. 22a).

En outre, les communes doivent dans un premier temps épurer les données concernant les liens de filiation inscrits dans les registres des habitants (dispositions transitoires, art. T1-1, al. 2). Le temps nécessaire est estimé approximativement à 1500 heures. Il se peut que les communes essuient des frais résultant de l'adaptation de leur logiciel, qui doit permettre la saisie des liens de filiation pour GERES.

8. Répercussions sur l'économie

Une partie des personnes non mariées qui font ménage commun et qui ont eu au moins un enfant ensemble ne peut plus prétendre à une réduction des primes et doit s'attendre à une diminution des ressources. La mesure peut donc avoir des répercussions négatives sur les dépenses de consommation.

9. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation s'est déroulée du 25 octobre 2019 au 24 janvier 2020. A cette occasion, 40 prises de position ont été déposées[44].

Dans l'ensemble, le projet législatif a reçu un accueil positif. La plupart des participants ont donné leur avis sur la prise en compte des couples vivant en concubinage pour l'application de la réduction des primes (art. 19, al. 2, lit. *a2* et *a3*). L'UDC, le PS, le PLR, le PBD et les Vert'libéraux ainsi que la ville de Thoune ont accordé leur soutien à la nouvelle réglementation. La ville de Berne la trouve sur le fonds louable, tout en émettant quelques réserves car elle donnera lieu à de nouvelles inégalités. Les PME bernoises approuvent également le changement prévu, mais demandent que sa mise en œuvre se fasse sans pourcentages de poste supplémentaires.

Le PEV et l'UDF demandent qu'il soit tenu compte du concubinage dans le cadre de la réduction des primes, que le couple ait ou non des enfants, sur la base d'une déclaration personnelle et qu'il soit prévu des sanctions lorsque les renseignements fournis sont faux. Köniz juge opportun que la motion soit au moins partiellement mise en œuvre à présent, mais souligne que la prise en compte des couples sans enfant vivant en concubinage doit se faire très rapidement.

Les Verts souhaitent que le canton renonce à prendre en compte les couples vivant en concubinage dans le cadre de la réduction des primes. Leur principal motif réside dans la distinction faite entre les couples non mariés qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas, qui conduit à une inégalité de traitement. Se référant à l'avis de droit du professeur Gächter (p. 27), ils font en outre valoir que le droit fiscal bernois désavantage les couples vivant en concubinage. Ils précisent que cet aspect ne doit pas être ignoré puisque le droit à la réduction des primes est calculé sur la base des données fiscales. Dans une contre-proposition, ils suggèrent que les moyens ne soient non pas économisés mais affectés à une extension de la réduction des primes.

Dans son avis de droit, le professeur Gächter parvient à la conclusion que la prise en compte de *tous* les couples vivant en concubinage, c'est-à-dire avec ceux qui n'ont pas d'enfant, n'est pas conforme au droit (avis de droit sur la prise en compte du concubinage dans le cadre de la réduction des primes, p. 4, 49 ss). Selon lui, le recours à une déclaration spontanée donnerait en effet lieu à une inégalité de traitement (avis de droit précité, p. 4, 8 ss; commentaire sur l'art. 19, lit. b) *supra*, p. 7 s.). Le canton renonce à élaborer une règle dont l'application contreviendrait au droit en vigueur et lui préfère une solution partielle, qui met en œuvre la motion au moins dans une certaine limite.

Contrairement à ce qu'avancent les Verts, les couples mariés et ceux vivant en concubinage sont globalement traités de la même manière en matière de fiscalité. La situation ne présente un désavantage pour les couples vivant en concubinage que lorsque le foyer ne perçoit qu'un revenu principal. L'avis de droit susmentionné (p. 40) propose justement cet exemple seulement, ce qui induit en erreur. Affirmer que le

[44] L'analyse des prises de position est disponible à l'adresse suivante: www.jgk.be.ch → La Direction → Organisation → Office des assurances sociales → Publications [en ligne à partir du 23 avril 2020].

droit fiscal bernois dessert les couples vivant en concubinage n'est pas pertinent. Le rapport entre les niveaux d'imposition est conforme aux dispositions constitutionnelles. S'il devenait indubitable que les concubins n'étaient pas imposés selon leur capacité économique dans le canton de Berne, il faudrait adapter la législation cantonale en matière d'impôts. Un désavantage fiscal ne devrait pas subsister au motif qu'il existe un avantage dans d'autres domaines du droit.

La mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 janvier 2019 (ATF 145 I 26) aboutira à une dépense supplémentaire de 23 millions de francs en 2020 et de 30 millions de francs à partir de 2021 dans le domaine de la réduction des primes (dès 2021, les primes pour les enfants doivent être réduites de 80 %; art. 65, al. 1bis LAMal). Les dépenses annuelles du domaine augmentent par ailleurs d'environ quatre millions de francs, puisque le droit fédéral prévoit la réduction des primes des enfants et jeunes adultes en formation à hauteur, respectivement, de 50 et 80 pour cent (art. 65, al. 1bis LAMal). Vu l'évolution des dépenses et la situation financière du canton, il faut renoncer à augmenter le budget de la réduction des primes de neuf millions de francs.

A l'avenir, les communes devront systématiquement indiquer dans le registre des habitants le lien de filiation qui unit les parents vivant sous le même toit sans être mariés (art. 19, al. 2, lit. a2 et a3) et les enfants et jeunes adultes jusqu'à 25 ans révolus *(art. 22a)*. Il faudra aussi qu'elles procèdent à une première épuration des données (*art. T1-1 des dispositions transitoires*). L'ACB a estimé dans sa prise de position que la charge qu'impliquent les nouvelles tâches des communes ne doit pas être importante. Le PLR, les villes de Bienne et de Thoune, Köniz ainsi que l'association régionale Jura bernois.Bienne exigent l'indemnisation des communes pour leur travail.

Aujourd'hui déjà, les communes doivent tenir un registre des habitants (art. 2, al. 1 de la loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels [LReg][45]). Elles saisissent les liens de filiation dans ce cadre, mais ne les transmettent pas par GERES dans le champ approprié. La saisie (additionnelle) des données de filiation n'équivaut pas à un transfert de charges au sens de la LPFC que le canton doit compenser financièrement (cf. art. 29b, al. 1 LPFC). Aucune base légale ne prévoit le dédommagement financier des communes par le canton pour les tâches ou frais ponctuels (p. ex. épuration des données, modification des logiciels). Il est renoncé à prévoir une indemnité pour le travail des communes.

[45] RSB 152.05

Rapport

Date de la séance du CE :	1er avril 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2019.JGK.8243
Classification :	-

Modification du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP; RSB 161.11)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Commentaire de l'article 15 DPJP 1

3. Répercussions financières, répercussions sur le personnel 1

1. Synthèse

Le décret fixe notamment le nombre maximum de postes de procureurs et procureures (art. 1, al. 1). La présente modification a été élaborée à la suite d'un arrêté du Grand Conseil. Ce dernier a en effet approuvé le budget 2020 des autorités judiciaires et du Ministère public et la création de trois nouveaux postes de procureurs et procureures en chef à temps complet lors de la session d'hiver 2019. L'augmentation du nombre de postes décidée par le Grand Conseil doit à présent être inscrite dans le décret. Le Grand Conseil avait par ailleurs déjà accordé 0,4 pour cent de poste de plus que ceux consignés dans le décret en approuvant le budget 2019, qui prévoyait 74,4 postes de procureurs et procureures à temps complet. Il faut donc aussi tenir compte de cette décision et ajouter au total un autre poste à temps complet supplémentaire.

2. Commentaire de l'article 15 DPJP

Quatre postes supplémentaires de procureurs et procureures en chef sont créés; le nombre de postes passe de 74 à 78.

3. Répercussions financières et répercussions sur le personnel

La présente modification prévoit la création de quatre nouveaux postes de procureurs et procureures en chef à temps complet. Les frais de personnel des autorités judiciaires et du Ministère public augmentent donc proportionnellement.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 940
Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 161.11 intitulé Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures du 08.09.2009 (DPJP) (état au 01.01.2016) est modifié comme suit:			
Art. 15 Nombre de procureurs et procureures [1] Les ministères publics disposent au plus de six postes de procureurs et procureures en chef à temps complet ainsi qu'au plus de 74 postes de procureurs et procureures à temps complet. [2] Cinq postes de procureurs et procureures à temps complet au moins doivent être attribués à des personnes de langue française.	[1] Les ministères publics disposent au plus de six postes de procureurs et procureures en chef à temps complet ainsi qu'au plus de ~~74~~78 postes de procureurs et procureures à temps complet.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Le Parquet général répartit les postes entre les différents ministères publics.				
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 2020.			
	Berne, le 1er avril 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Berne, le 17 juin 2020 Au nom de la commission, le président: Gnägi		Berne, le 26 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	078-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive:	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.100	
Déposée le :	12.03.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Bichsel (Zollikofen, UDC) (porte-parole) Siegenthaler (Thun, PS) Heyer (Perrefitte, PLR) Gygax-Böninger (Obersteckholz, PBD) Schwarz (Adelboden, UDF) Amstutz (Sigriswil, UDC) Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) de Meuron (Thun, Les Verts)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	884/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**	

Les communes ne peuvent pas prélever d'elles-mêmes de taxe sur la plus-value

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer et de soumettre au Grand Conseil un projet visant à compléter l'article 142 de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0) comme suit :

1$^{bis\ (nouveau)}$ Les communes municipales et les communes mixtes ne paient aucune taxe sur la plus-value pour les immeubles qu'elles détiennent sur leur territoire.

Développement :

Dans le cadre des modifications des dispositions de la loi sur les constructions qui concernent la taxe sur la plus-value, le Grand Conseil a décidé, en seconde lecture, que la collectivité ou les tiers accomplissant des tâches de droit public à eux confiées ne sont assujettis à la taxe sur la plus-value que si l'immeuble concerné ne sert pas directement à des fins publiques (art. 142, al. 2 LC). Cette disposition a été introduite dans la loi pour que la Confédération, les cantons et d'autres collectivités qui détiendraient un « immeuble de rapport » dans la commune planifiant des mesures d'aménagement soient tenus d'acquitter une taxe sur la plus-value résultant de celles-ci (ex. : la commune bourgeoise construit un immeuble locatif pour en tirer des loyers). Du point de vue des communes, il a toujours été évident qu'elles ne sauraient être tenues d'acquitter envers elles-mêmes la taxe sur la plus-value (ex. : la commune planifie et réalise un projet de construction inscrit au patrimoine financier). Il est conceptuellement impossible que la commune contracte une dette vis-à-vis d'elle-même. La commune établit dans son règlement si elle attribue la taxe perçue pour une plus-value résultant de mesures d'aménagement au financement spécial concerné. Il était par ailleurs clair, du point de vue des communes, qu'elles n'avaient pas à acquitter le produit de la taxe sur la plus-value (10 %) dû au canton en vertu de l'article 142f, alinéa 1. A l'origine, le

canton avait l'intention d'exiger des communes 30 pour cent de la taxe sur la plus-value. Grâce à une intervention des associations communales lors de la procédure de consultation, ce projet a pu être abandonné. La Direction des finances a calculé que les pertes liées à la taxe sur la plus-value pour ce qui est de l'impôt sur les gains immobiliers (taxe sur la plus-value en tant que frais d'obtention du revenu fiscalement déductibles) s'élevaient à environ dix pour cent de la taxe sur la plus-value. Pour compenser cette perte, le législateur a donc introduit une disposition imposant aux communes de verser au canton dix pour cent de la taxe sur la plus-value. Comme on le sait, les communes sont exonérées d'impôts. C'est pourquoi le canton ne perd pas d'impôt sur les gains immobiliers lorsqu'elles tirent une plus-value des immeubles qu'elles détiennent sur leur propre territoire.

Les communes doivent-elles acquitter la taxe sur la plus-value et reverser au canton les dix pour cent de cette taxe qui lui reviennent pour les immeubles qu'elles détiennent sur leur territoire ? La question sème toujours la discorde entre le canton et les communes. Un rapport d'expertise commandé par l'OACOT et plusieurs villes et communes n'est pas parvenu à régler la controverse. Les communes n'apprécient guère que le Conseil-exécutif ait joué les législateurs en introduisant des modifications en la matière dans l'ordonnance sur les constructions (art. 120b, al. 5 OC). Cette disposition est entrée en vigueur le 1er mars 2020 sans que les communes ou l'Association des communes bernoises n'aient été consultées, contrairement à ce que prévoit l'ordonnance cantonale sur la procédure de consultation.

Compte tenu des circonstances (tant du point de vue du contenu que de la méthode choisie par le Conseil-exécutif), la question doit être clarifiée par une modification de la loi sur les constructions qui passera par le législatif (soit par le Grand Conseil, et non par le Conseil-exécutif).

Motivation de l'urgence : Le Conseil-exécutif ayant, en toute discrétion, introduit et fait entrer en vigueur une modification en la matière, le législatif doit rectifier le tir sans attendre.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires demandent une modification de l'article 142 LC qui vise à exonérer de la taxe sur la plus-value tous les immeubles détenus par des communes municipales et des communes mixtes sur leur territoire.

La disposition de l'article 142, alinéa 2 LC, en vigueur depuis le 1er avril 2017, énonce que les communes au sens de la loi sur les communes (LCo) ne sont pas assujetties à la taxe sur la plus-value si les immeubles concernés servent directement à des fins publiques et qu'ils font donc partie du patrimoine administratif. En revanche, les communes doivent s'acquitter de la taxe sur la plus-value pour les immeubles qui ne servent pas directement à des fins publiques et qui font ainsi partie du patrimoine financier. À noter que la localisation des immeubles concernés n'est d'aucune importance selon la teneur de la législation en vigueur actuellement.

Les motionnaires partent du principe que l'article 142, alinéa 2 LC a été introduit pour que les pouvoirs publics et les tiers accomplissant des tâches de droit public à eux confiées qui sont propriétaires d'« immeubles de rapport » soient tenus de s'acquitter d'une taxe sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement auprès de la commune qui planifie ces mesures. Du point de vue des communes, il a toujours été clair qu'il est conceptuellement impossible qu'une commune contracte une dette vis-à-vis d'elle-même. Dans la pratique toutefois, en raison de la teneur et de la genèse de l'article 142, alinéa 2 LC, la disposition légale en vigueur a été interprétée en ce sens que la localisation des immeubles concernés n'entre pas en ligne de compte pour déterminer un éventuel assujettissement à la taxe sur la plus-value et que la volonté présumée du législateur était avant tout d'éviter une inégalité de traitement entre les pouvoirs publics et les propriétaires privés d'immeubles (cf. Journal du Grand Conseil 2016/3, affaire 214.RRGR.419, intervention Saxer, p. 917). Avec la modification de l'ordonnance sur les constructions à laquelle se réfèrent les motionnaires (OC ; modification du 22.01.2020), cette pratique a été inscrite à l'article 120b, alinéa 5 OC dans un but de clarification.

On peut laisser ici ouverte la question de savoir si l'avis des motionnaires sur la véritable volonté du législateur est le bon. Le fait est que ni la disposition de l'article 142, alinéa 2 LC actuellement en vigueur, ni les travaux préparatoires (incomplets à cet égard), ni le droit de niveau supérieur ne fournissent une réponse claire et sans équivoque. Toutefois, on peut et doit déduire des dispositions fédérales de l'article 5 LAT que les exceptions au principe selon lequel une importante plus-value résultant de mesures d'aménagement doit être compensée équitablement (art. 5, al. 1 LAT) ne sont autorisées que dans un cadre limité et que le droit cantonal ne peut prévoir une exemption de la taxe que dans le cas où elle serait due par une collectivité publique ou dans le cas où son produit escompté serait insuffisant au regard du coût de son prélèvement (art. 5, al. 1^{quinquies} LAT). En outre, toute exception doit respecter l'interdiction de l'arbitraire ainsi que l'égalité de traitement prescrites par la Constitution.

Les dispositions relatives à la compensation de la plus-value dans la LC ont été modifiées à plusieurs reprises ces dernières années, la dernière fois dans le cadre de la révision de la LC arrêtée le 12 septembre 2019 par le Grand Conseil pour mettre en œuvre deux motions (affaire 2018.JGK.410). Une nouvelle modification à court terme de la loi rendrait son exécution beaucoup plus difficile et serait synonyme d'insécurité juridique pour les autorités chargées de mettre en œuvre le droit, en particulier pour les communes. De plus, une procédure législative nécessiterait d'importants éclaircissements et requerrait la mise en place d'une procédure de consultation, obligatoire lors de la modification d'une loi, ce qui demanderait beaucoup de temps et de ressources. Enfin, le Conseil-exécutif ignore à l'heure actuelle si une nouvelle modification de la loi paraît nécessaire à la majorité et si elle pourrait rassembler l'approbation de la majeure partie des acteurs politiques.
De l'avis du Conseil-exécutif, un mandat législatif contraignant tel que celui délivré en cas d'adoption de la présente motion ne serait ni opportun ni efficace. Toutefois, le Conseil-exécutif est prêt à examiner la motion et, s'il y a lieu, à la mettre en œuvre de manière appropriée dans le cadre d'une prochaine révision de la LC, en prenant en considération les éventuels souhaits politiques et les dispositions légales de niveau supérieur. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter l'intervention sous forme de postulat.

En ce qui concerne la modification de l'OC mentionnée dans la présente motion, le Conseil-exécutif souhaite préciser que celle-ci ne fait que clarifier la procédure de prélèvement de la taxe sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement sur des terrains communaux. Avec l'article 120b, alinéa 5 OC, le Conseil-exécutif n'avait nullement l'intention d'introduire des nouveautés ou des dispositions contraires à la loi par voie d'ordonnance. Le Conseil-exécutif a arrêté la récente modification de l'OC sans une concertation ou une procédure de consultation préalable uniquement dans le but de dissiper au plus vite les incertitudes qui existaient dans la pratique, de garantir une sécurité juridique et d'édicter rapidement les dispositions d'exécution pour la compensation de la plus-value nécessaires à une mise en œuvre conforme au droit fédéral et de les mettre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur les constructions (LC) arrêtée le 12 septembre 2019 par le Grand Conseil. Une procédure de consultation préalable était d'autant moins nécessaire que la modification de l'OC n'introduit aucune nouveauté et n'a pas de répercussions significatives sur les communes.

Proposition
Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter l'intervention sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	258-2019
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2019.RRGR.309
Déposée le :	14.10.2019
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 28.11.2019
N° d'ACE :	616/2020 du 27 mai 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	–
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : rejet

Des solutions plus souples lors du changement de génération

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'admettre des possibilités d'agrandissement pour que trois générations puissent être logées dans des constructions conformes à l'affectation de la zone ;
2. d'abaisser l'âge du transfert de l'exploitation permettant l'agrandissement de l'espace habitable, aujourd'hui de 60 ans, à 50 ans ;
3. de réduire le nombre d'UMOS (unité de main d'œuvre standard) requis pour l'agrandissement de l'espace habitable.

Développement :

Selon l'article 16a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice sont conformes à l'affectation de la zone agricole. Les constructions servant au logement sont conformes à l'affectation de la zone si elles sont indispensables à l'exploitation de l'entreprise agricole et au logement de la génération qui prend sa retraite.

L'article 16a LAT dispose qu'il doit s'agir d'une entreprise agricole au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR ; RS 211.412.11).

Les valeurs indicatives suivantes servent de référence :

- Logement du chef de l'exploitation (bureau compris) 180 m² SBP[1]
- Logement d'un employé 140 m² SBP
- Logement des parents âgés 100 m² SBP

Il n'est pas question d'autoriser, pour des raisons autres qu'agricoles, la construction de volumes de réserve transformables en espace habitable ultérieurement.

Un agrandissement de l'espace habitable n'est licite que s'il répond à un besoin actuel. S'il s'agit de créer un nouveau logement pour la génération qui part à la retraite, le passage de relais doit être proche. En général, cette condition peut être considérée comme remplie si le successeur travaille sur l'exploitation et qu'il a achevé une formation dans une école d'agriculture.

En pratique, pour l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), le chef d'exploitation qui prend sa retraite doit avoir au moins 60 ans pour qu'un changement de mains puisse être envisagé, avec l'espace habitable supplémentaire que cela implique pour le nouveau chef d'exploitation.

Néanmoins, il arrive souvent que la jeune génération veuille déjà travailler dans l'exploitation agricole des parents avant les 60 ans de ces derniers. La plupart du temps, père et fils (ou fille) souhaitent gérer l'exploitation ensemble pendant quelques années encore. Ce dont la pratique actuelle ne tient pas compte, puisque dans ce cas, il n'est pas encore possible d'agrandir l'espace habitable. En région de montagne et de collines, le nombre d'UMOS est généralement insuffisant pour pouvoir créer un logement pour le chef d'exploitation – l'unique autre possibilité conforme à l'affectation. Un passage de flambeau en douceur n'est donc pas possible. Que doit faire la nouvelle génération en attendant de reprendre l'exploitation et de pouvoir élire domicile sur le site de l'exploitation ?

L'évolution démographique actuelle, avec le vieillissement de la société, rend cette situation plus difficile encore. Non seulement la jeune génération a plutôt tendance à vouloir reprendre l'exploitation avant que les parents n'aient atteint l'âge de 60 ans, mais les grands-parents occupent généralement encore la maisonnette qui leur est traditionnellement réservée (Stöckli). Trois générations aimeraient donc vivre sur l'exploitation, ce qui serait pourtant souhaitable et pour l'exploitation, et d'un point de vue social. L'OACOT ne tient aucunement compte de cet habitat intergénérationnel. Cette situation n'est pas prévue. L'espérance de vie moyenne n'ayant cessé d'augmenter ces dernières décennies, ce besoin ne doit pourtant pas être ignoré. La grand-mère

[1] Surface brute au plancher

ne peut quand même pas être littéralement expédiée en maison de retraite, uniquement parce que le petit-fils veut reprendre l'exploitation alors que ses parents souhaitent rester vivre à la ferme. Aucune règle de l'OACOT ne régit cette pratique, qui est occultée.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée en raison des très nombreux problèmes dans le domaine en question.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 Admettre des agrandissements pour que trois générations puissent loger dans des constructions conformes à l'affectation de la zone

Le Conseil-exécutif concède aux auteurs de la présente motion que l'évolution démographique actuelle peut effectivement amener trois générations à cohabiter dans une même exploitation agricole. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) tient compte de cette situation au moment d'autoriser un espace d'habitation en zone agricole. Un tel espace est conforme à l'affectation de cette zone si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation agricole concernée et au logement de la génération qui prend sa retraite (art. 34, al. 4 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire, OAT ; RS 700.1). L'espérance de vie ayant augmenté, il est tout à fait possible que trois générations vivent dans la même exploitation : en pareil cas, on considère que deux générations sont retraitées lorsque la plus jeune a repris la direction de l'exploitation. Dans une telle situation, l'OACOT a déjà pour pratique d'autoriser un espace d'habitation pour la deuxième génération qui prend sa retraite. Les valeurs indicatives en matière de besoin d'espace d'habitation sont conformes aux ordres de grandeur indiqués par les auteurs de la motion, mais elles peuvent être adaptées aux besoins objectifs, à la hausse comme à la baisse. Pour la génération la plus ancienne, l'Office de l'agriculture et de la nature considère que l'espace d'habitation répondant à un besoin objectif est – compte tenu du nombre de personnes appartenant à cette génération – conforme à l'affectation de la zone au sens de l'article 16a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700) : partant, il est autorisé par l'OACOT.

Point 2 Abaisser à 50 ans l'âge du transfert de l'exploitation permettant l'agrandissement de l'espace habitable, admis dans la pratique actuelle à partir de 60 ans

La création d'un espace d'habitation dans la zone agricole n'est possible que si cet espace est indispensable à l'entreprise agricole, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite (art. 34, al. 3 OAT). A cet égard, on considère comme indispensable du point de vue de l'exploitation le besoin de logement de la génération qui prend sa retraite après avoir travaillé une vie entière dans l'agriculture et habité en zone agricole. Cela étant, les conditions générales de conformité des constructions à la zone doivent impérativement être remplies dans ce cas également. S'il s'agit de créer un nouvel espace pour la génération qui part à la retraite, la passation de pouvoirs doit être proche. En général, cette condition peut être considérée comme remplie si la personne assurant la succession a achevé une formation dans une école d'agriculture, qu'elle travaille sur l'exploitation et que le passage de témoin est proche (circonstances attestées par exemple dans une convention passée à cet effet).

Le besoin de logement de la génération qui prend sa retraite doit être actuel. Cette condition n'est pas réalisée si le chef d'exploitation remet la direction de cette dernière à l'âge de 50 ans :

dans ce cas, on ne saurait considérer qu'un tel espace d'habitation est objectivement indispensable à l'entreprise agricole. Il s'agirait en l'état d'un besoin hypothétique et éloigné dans le temps : la passation de pouvoirs serait attendue après une quinzaine d'années, période durant laquelle les circonstances pourraient encore beaucoup changer, de sorte que tout pronostic sur la reprise de l'exploitation serait hasardeux, nonobstant les intentions exprimées dans l'instant présent.

Même si le Conseil-exécutif comprend que la génération suivante veuille parfois anticiper son entrée dans l'exploitation agricole des parents, cela ne constitue pas une raison d'autoriser un espace d'habitation supplémentaire en conformité à l'affectation de la zone dans la mesure où cela n'est pas indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation.

Ce sont précisément ces considérations qui expliquent la pratique de l'OACOT : une habitation destinée à la génération qui prend sa retraite ne peut être créée que si le chef d'exploitation a 60 ans et qu'il prendra donc sa retraite cinq ans plus tard. A ce moment, le changement de génération et, partant, le transfert de la direction de l'exploitation agricole, se fera dans un avenir proche.

La limite d'âge de 60 ans est une valeur de référence relevant du pouvoir d'appréciation de l'OACOT, lequel vérifie dans le cas d'espèce si les conditions ci-après sont remplies :

- le transfert de l'exploitation agricole à la jeune génération ou à un repreneur externe aura lieu dans un proche avenir ;
- l'exploitant qui prend sa retraite a travaillé sa vie durant dans la ferme concernée, a envie et est en mesure de s'installer dans les locaux servant à l'hébergement des parents ;
- la personne qui reprend l'exploitation est connue.

L'OACOT peut donner son aval à une reprise anticipée si, en raison de problèmes de santé de la personne ou du couple dirigeant l'exploitation, l'aide de la jeune génération est nécessaire.

Le Conseil-exécutif n'en reste pas moins favorable à l'adoption du point 2 sous forme de postulat. Il est donc disposé à examiner si une adaptation de la pratique de l'OACOT est opportune et, le cas échéant, dans quelle mesure le droit fédéral permet une application plus souple du critère de l'âge, donc un abaissement de la limite lorsque la situation concrète l'exige.

Point 3 Réduire le nombre d'unités de main d'œuvre standard (UMOS) requis pour l'agrandissement de l'espace habitable

En zone agricole, les bâtiments ou installations répondant au besoin d'habitation sont conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 34, alinéa 3 OAT dans la mesure où leur fonction d'habitation est objectivement indispensable à l'entreprise agricole en tant que telle, cette dernière étant entendue au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR ; RS 211.412.11). Cette disposition prévoit qu'une exploitation doit pouvoir justifier d'au moins 1,0 UMOS.

Certes, les cantons peuvent diminuer ce volume minimal jusqu'à 0,6 UMOS (art. 5 LDFR). Dans le canton de Berne, la loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB ; RSB 215.124.1) prévoit aussi que 0,85 UMOS est nécessaire en plaine et 0,6 UMOS dans les régions de montagne et de collines pour qu'une entreprise soit considérée comme agricole. Cela s'explique toutefois exclusivement par des raisons de politique structurelle, des exploi-

tations accessoires devant aussi pouvoir profiter de certains avantages pour être en mesure de s'affirmer sur le long terme, selon les exemples ci-après :

- Un descendant peut, dans le cadre d'une succession, se voir attribuer une entreprise à la valeur de rendement agricole (au lieu de la valeur vénale).
- Droits de préemption des membres de la famille et des fermiers.
- A certaines conditions, une entreprise peut édifier des constructions et installations en vue d'une activité accessoire non agricole (art. 24b LAT) ou la détention de chevaux en dehors de la zone à bâtir (art. 16a^{bis} LAT).

Cela étant, de l'espace habitable ne peut être autorisé comme étant conforme à l'affectation de la zone selon l'article 16a LAT que pour des exploitations agricoles au sens de l'article 7 LDFR, disposition plus stricte. Par ailleurs, même pour des exploitations agricoles au sens de l'article 7 LDFR comportant au moins 1,0 UMOS, il y a lieu de vérifier dans chaque cas selon des critères objectifs si les besoins de l'entreprise exigent un domicile en dehors de la zone à bâtir. Il convient d'examiner, à la lumière de l'ensemble des circonstances, dans quelle mesure la présence constante de la personne responsable est nécessaire à la direction et à la surveillance de l'exploitation agricole.

Selon une jurisprudence constante, des bâtiments d'habitation ne sont conformes à l'affectation de la zone que s'ils appartiennent à une exploitation agricole au sens de l'article 7 LDFR (Waldmann/Hänni, *Handkommentar RPG*, note 14 ad art. 16a ; Aemisegger/Moor/Ruch/Tschannen [éd.], *Praxiskommentar RPG : Bauen ausserhalb der Bauzone*, 2017, note 52 ad art. 16a ; arrêt du TF 1C_258/2018 du 11 décembre 2018, Kandergrund). Par entreprise agricole, on entend une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, compte au moins une UMOS.

Partant, il n'est pas possible d'autoriser un espace habitable conforme à l'affectation de la zone à des exploitations agricoles qui ne remplissent que les conditions de taille prévues à l'article 5 LDFR.

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	103-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.152	
Déposée le :	29.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole) de Meuron (Thun, Les Verts)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	885/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Réduction des primes d'assurance-maladie : tenir compte de la détresse économique actuelle de la population en lien avec le coronavirus

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux attentes suivantes :

1. Il faut donner aux personnes que les mesures de lutte contre le coronavirus ont précipitées dans une détresse financière aigüe la possibilité de déposer une demande de réduction des primes de la manière la plus simple possible.
2. Les personnes bénéficiant actuellement d'une réduction des primes doivent elles aussi avoir la possibilité de demander une augmentation de cette réduction si leur situation s'est dégradée en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.
3. Le calcul déterminant le droit à une réduction de primes doit s'appuyer sur la situation économique actuelle (plutôt que sur les données fiscales de 2018).
4. Les moyens supplémentaires correspondants doivent être prévus dans le budget 2021.

Développement :

La situation actuelle entraîne des baisses de revenu pour de nombreuses personnes vivant dans le canton de Berne, que ce soit en raison de l'augmentation du chômage, des pertes de salaires dues à la réduction de l'horaire de travail pour les employées et employés ou des pertes de gain des indépendantes et indépendants. Par conséquent, la situation économique d'un grand nombre de personnes subit une dégradation considérable à court et peut-être aussi à moyen terme.

Le système de réduction de primes actuel du canton de Berne s'appuie sur les données fiscales avec deux années de décalage, et dans la plupart des cas, les réductions sont octroyées automatiquement. Dans les autres cas – une petite fraction –, il n'est pas possible de vérifier automatiquement s'il existe un droit à une réduction (p. ex. jeunes adultes ou personnes imposées à la source), et une demande doit donc être

déposée, ce qui est possible tout au long de l'année civile en cours pour l'année concernée. Toutefois, les demandes de réduction pour cause de pertes financières sont examinées uniquement lorsque la modification du revenu familial par rapport à l'année précédente atteint au moins 30 pour cent et perdure au moins deux ans. Cette règlementation est trop contraignante ; voir aussi l'article 6, alinéa 3 de l'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV) : « Les contribuables peuvent raccourcir le paiement par acomptes pour l'année fiscale 2020 de manière à ne payer que l'impôt vraisemblablement dû pour l'année fiscale 2020. »

Motivation de l'urgence : La demande est urgente car c'est maintenant que les personnes directement concernées ont besoin des réductions de primes pour 2020 et 2021, et non pas dans quelques mois ou quelques années. Cela permet d'éviter que les personnes se trouvant dans une situation financière précaire doivent demander l'aide sociale ou renoncent à payer leurs primes et fassent ainsi augmenter les dépenses du canton au titre des actes de défaut de biens portant sur des primes d'assurance maladie en retard de paiement (art. 64a LAMal).
Une telle règlementation permettrait par ailleurs un alignement sur l'art. 6 al 3 de l'OCCV : « Les contribuables peuvent raccourcir le paiement par acomptes pour l'année fiscale 2020 de manière à ne payer que l'impôt vraisemblablement dû pour l'année fiscale 2020. »

Réponse du Conseil-exécutif

Afin d'atténuer les conséquences économiques de la pandémie de coronavirus, la Confédération a adopté des mesures ciblées à hauteur de 60 milliards de francs. Ce montant vise à éviter les licenciements, maintenir les emplois, garantir les salaires et soutenir les indépendants[1]. Le domaine du chômage partiel par exemple a connu des changements sous la forme d'une simplification du dépôt de la demande et d'une extension du cercle des ayants droit. Le dispositif permet de pallier une baisse temporaire de l'activité et de préserver des emplois. Il s'agit de mettre rapidement de l'argent à la disposition directe des personnes touchées[2]. Pour sa part, le canton de Berne a dégagé 135 millions de francs au total, conformément au sixième rapport du 26 juin 2020 sur l'ensemble des dépenses du canton (dont 31 millions de fr. du Fonds de loterie issus des capitaux de tiers) dans le but d'indemniser notamment les hôpitaux pour la perte de revenus causée par la crise du coronavirus. Suivant l'approche du canton, l'ordonnance sur les mesures urgentes pour maîtriser la crise du coronavirus adoptée le 21 mars 2020 prévoit clairement que les mesures sont subsidiaires à celles de la Confédération[3].

La réduction des primes est une prestation qui aide les personnes de condition économique modeste à payer leurs primes d'assurance-maladie. Le système n'est cependant pas conçu dans l'idée de parer à une détérioration du revenu à court terme. Pour utiliser une base de calcul uniforme et transparente, le canton de Berne se fonde principalement sur la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11), conformément à l'article 16, alinéa 1 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM ; RSB 842.1). La pratique est analogue dans les autres cantons. Selon l'article 16, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal ; RSB 842.111.1), une redéfinition du droit à la réduction des primes peut être demandée si la modification du revenu est considérable et durable. Etant donné que la déclaration d'impôt et la taxation portent sur l'année précédente, la situation financière qu'elles reflètent date d'au moins six mois. L'échange de données automatiques avec les assureurs-maladie selon l'article 65, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) crée lui aussi un décalage, inhérent au système : le droit à la réduction des primes est d'abord annoncé selon une procédure uniformisée, puis pris en compte dans la facturation suivante.

[1] Secrétariat d'Etat à l'économie (2020). Coronavirus: Un train de mesures pour atténuer les conséquences économiques. https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus.html.
[2] Le Conseil fédéral (2020). Coronavirus: Un train de mesures pour atténuer les conséquences économiques. https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques/communiques-conseil-federal.msg-id-78515.html.
[3] Conseil-exécutif (2020). Décisions du Conseil-exécutif liées à la crise du coronavirus:
Mesures immédiates supplémentaires et suspension des délais pour les initiatives et les référendums cantonaux également. https://www.be.ch/portal/fr/index/medien-center/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2020/04/20200401_1405_weitere_sofortmassnahmensowiefristenstillstandauchbeikantonalenv.

Compte tenu des circonstances, le Conseil-exécutif n'a pas estimé opportun de changer le système de la réduction des primes lorsqu'il a élaboré l'ordonnance de nécessité en mars, tout comme début juin, lorsqu'il en a prolongé la validité du 31 juillet 2020 au 20 mars 2021. La légalité même d'une intervention dans le cadre du droit de nécessité, au sens où l'entendent les motionnaires, devrait faire l'objet d'un examen détaillé. Un point continuerait toutefois de poser problème, à savoir le fait que le système de réduction des primes n'est pas conçu pour réagir aux crises ponctuelles.

Points 1 et 2
Dans le canton de Berne, 95 pour cent des quelque 300 000 demandes de réduction des primes sont traitées de manière automatique sur la base des données fiscales. L'administration des dossiers concernés s'inscrit dans le cadre d'un traitement de masse. Aussi aucune action n'est-elle requise de la part de la très grande majorité des bénéficiaires. Seuls les cinq pour cent restants des cas se rapportent à l'une des catégories de personnes censées déposer une demande en application de l'article 13, alinéa 2 OCAMal. Les personnes concernées peuvent déposer une demande en ligne ou au moyen d'un formulaire imprimé durant toute l'année pour l'année civile en cours ; c'est le cas notamment de celles dont le revenu s'est modifié dans une proportion d'au moins 30 pour cent par rapport à l'année précédente et pour lesquelles le changement persiste deux ans ou plus. Comme indiqué en préambule, le Conseil-exécutif considère que d'autres instruments se prêtent mieux pour soutenir rapidement et efficacement les personnes en situation de précarité dans les situations de crise. La comparaison avec les autres cantons montre que la pandémie du coronavirus n'a pas non plus donné lieu ailleurs en Suisse à une modification du système de réduction des primes, à six exceptions près (AG, AR, NE, SO, VD et ZG). Dans ces cantons, la plupart des mesures sont dues à un délai de dépôt de la demande, inférieur à un an, qu'il a fallu prolonger en raison de la crise (AG, AR, SO, VD). Le canton de Berne ne prévoit pas un délai de ce type, puisque la demande de réduction des primes peut être déposée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, contrairement aux autres cantons cités (p. ex. la mesure prise par le canton de Soleure permet l'envoi du formulaire de demande jusqu'au 31 août). Ce délai passé, il n'est plus possible de demander une réduction des primes pour l'année concernée.

Point 3
Comme mentionné précédemment, le système suppose un décalage entre la constatation de la situation financière d'une personne sur la base de ses données fiscales et le moment où la facturation tient compte de la réduction des primes. Jusqu'au 31 décembre 2019, la pratique du canton de Berne lui permettait d'évaluer le droit sur la base des données fiscales les plus récentes au second semestre. Ainsi, le droit à une réduction des primes entre janvier et juin 2019 (par exemple) était déterminé sur la base de la taxation définitive de 2017, tandis que les données fiscales de 2018 servaient de base au calcul pour la période allant de juillet à décembre 2019. Cette pratique était compliquée et sa compréhension ne se faisait pas sans difficulté. De plus, lors de la réévaluation du droit en mai, la taxation fiscale définitive de la dernière année fiscale n'était disponible que dans 40 pour cent des cas, de sorte que les corrections ainsi que les restitutions étaient courantes. La situation suscitait alors beaucoup de questions, réclamations et oppositions. Par conséquent, le système a été adapté au 1er janvier 2020 et les données fiscales de l'avant-dernière année sont désormais déterminantes pour toute l'année.

Abandonner le système automatique de détermination du droit et d'octroi de la réduction des primes aboutirait non seulement à une augmentation massive du volume de travail administratif, mais astreindrait 285 000 personnes supplémentaires à déposer une demande tous les ans pour que leur droit soit établi. De l'avis du Conseil-exécutif, une telle solution serait donc tout sauf idoine dans un canton aussi grand que celui de Berne, eu égard tant à la population qu'à l'administration.

Point 4
Les personnes pour lesquelles la crise du coronavirus a entraîné une détérioration du revenu en 2020 bénéficieront aussi d'une (plus grande) réduction des primes dès 2022 sans qu'une modification des conditions actuelles posées à l'article 10 OCAMal soit nécessaire, pour autant que le revenu déterminant ait diminué assez significativement pour qu'elles entrent dans une des catégories de personnes ayant droit à une (plus

grande) réduction des primes. Aujourd'hui, les conséquences restent incertaines et dépendent des prochains développements. Dans le cadre de la « Voie 2 », lors du processus de planification de 2020 (budget 2021 / PIMF 2022-2024), la DIJ a présenté différents scénarios laissant entrevoir de potentielles dépenses supplémentaires inférieures à dix millions de francs.

Il convient d'ajouter que le budget alloué à la réduction des primes s'accroît de quelque 30 millions de francs dès 2021 en raison des nouvelles prescriptions fédérales selon l'article 65, alinéa 1bis LAMal, qui prévoient une réduction de 80 pour cent pour les enfants au lieu de 50 pour cent, ainsi qu'en raison de la motion financière adoptée qui vise à réduire davantage la charge qui pèse sur les familles avec enfants aux bas et moyens revenus (2019.RRGR.27 ; Plus d'argent pour les réductions de primes).

Etant donné que les quatre attentes des motionnaires ne sont pas compatibles avec le système de la réduction des primes, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	289-2019
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2019.RRGR.360
Déposée le:	27.11.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Bachmann (Nidau, PS) (porte-parole) Graf (Interlaken, PS) Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	643/2020 du 3 juin 2020
Direction:	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification:	–
Proposition du Conseil-exécutif:	**Adoption sous forme de postulat**

Enregistrement des propriétaires qui louent leur bien

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer des bases légales permettant l'enregistrement de tous les bailleurs auprès de la commune municipale. L'enregistrement doit indiquer : l'adresse, une description du bien loué, le type de location (permanente/temporaire), le/la propriétaire, le/la sous-locataire, le cas échéant le/la gérante et la plateforme de location.

Développement :

Les locations permanentes de logements existent depuis très longtemps. De nombreuses autres formes de location et de sous-location sont venues s'y ajouter ces dernières années, par exemple les appartements loués par le biais d'une plateforme internet. Autant nous disposons d'informations sur l'hôtellerie existante, autant nous manquons de données sur ces autres formes de location temporaire de logements. En certains lieux, cette parahôtellerie conduit à une raréfaction des logements, qui entraîne à son tour une augmentation des loyers.

Etant donné qu'à ce jour, nous ne connaissons ni l'ampleur du phénomène ni le nombre de logements concernés ni les adresses de ces biens loués temporairement, le Conseil-exécutif est chargé de combler cette lacune. Ces indications sont requises, notamment en vue du contrôle systématique de la perception de la taxe de séjour ou afin de pouvoir connaître précisément la part des résidences secondaires. A l'aide de ces données, il sera possible d'avoir une vue d'ensemble de l'offre locative et de prendre le cas échéant les mesures qui s'imposent.

Réponse du Conseil-exécutif

Tout d'abord, il faut garder à l'esprit que la location de son logement par une personne en son absence (p. ex. durant ses vacances) ou la location d'une ou plusieurs pièces de cet espace à des hôtes durant une courte période ne pose aucun problème. Puisque cette forme classique de partage d'habitations n'amenuise pas l'espace habitable, le Conseil-exécutif ne voit aucun besoin d'agir dans ce cas précis.

Un instrument permet déjà de déterminer la proportion de résidences secondaires et effectuer le contrôle de la taxe de séjour, à savoir la loi fédérale sur les résidences secondaires (loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires, LRS ; RS 702), qui oblige les communes suisses à établir chaque année un inventaire indiquant au moins le nombre total de logements et celui des résidences principales. Le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), tenu par les communes, constitue la base de cet inventaire et les données du RegBL sont évaluées annuellement par l'Office fédéral de la statistique. Dans le canton de Berne, il est prévu que tous les bâtiments soient saisis dans le RegBL d'ici à la fin de 2020. Même si le RegBL constitue un instrument permettant de repérer les résidences secondaires, il ne comporte toutefois pas toutes les informations demandées par les auteurs de la présente motion. Dès lors, le Conseil-exécutif est disposé à étudier l'opportunité de développer cet instrument dans le canton de Berne.

Quoi qu'il en soit, un registre ne suffit pas à lui seul pour contrer la réduction de l'espace habitable en lien avec les résidences secondaires. A cela s'ajoute qu'une situation dont on cerne les contours à un moment précis évolue rapidement. Dès lors, il est essentiel que le service qui tient le registre se fasse communiquer sans délai d'éventuels changements. Il incombe aux autorités communales de prendre les mesures appropriées en lien avec les résidences secondaires. Les communes particulièrement touchées par cette question y sont directement obligées par la LRS ainsi que par la loi sur les constructions[1] et par le plan directeur cantonal. Il arrive aussi que certaines communes agissent en la matière alors même qu'elles ne sont pas soumises à la LRS, comme le montre un récent projet mené par la Ville de Berne. Cette dernière entend réguler le marché des résidences secondaires en vieille ville par le biais d'une révision de son règlement des constructions[2]. Dans sa nouvelle teneur, ce texte vise à interdire la location régulière et de courte durée de résidences secondaires dans les parties inférieure et supérieure de la vieille ville de Berne dans les cas où la durée totale de telles locations excède 90 nuitées par année civile, une situation qui laisse conclure à l'utilisation commerciale des logements concernés.

[1] Cf. art. 71a de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
[2] Le projet était en dépôt public jusqu'au 1er février 2020.

La taxe de séjour est un impôt communal facultatif[3] dans le sens que les communes choisissent ou non de le prélever. Selon les régions, les besoins en la matière sont très divergents, de sorte qu'une réglementation cantonale plus stricte – prévoyant par exemple l'enregistrement des logeurs et logeuses – n'est pas pertinente, puisqu'elle ne peut pas suffisamment répondre aux besoins très divers des communes. En revanche, on pourrait imaginer que les communes concernées adaptent leurs bases légales en ce sens, une démarche appliquée notamment par la commune municipale d'Interlaken. Cette dernière a adapté son règlement sur la taxe de séjour concernant les locations effectuées par l'entremise de plateformes d'hébergement.

A ce stade, le Conseil-exécutif rappelle encore les démarches liées au postulat 139-2017 de Meuron « Moins de bureaucratie et conditions équitables grâce à un prélèvement forfaitaire des taxes d'hébergement pour les plateformes d'hébergement renommées comme Airbnb ». Lors de l'examen de ce dernier, le débat avait notamment porté sur l'éventualité de percevoir conjointement la taxe d'hébergement et la taxe de séjour. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif avait indiqué que les communes avaient été invitées par l'ancienne Direction de l'économie à adapter leur règlement pour permettre la perception de la taxe de séjour par Airbnb. Une formulation en ce sens a par ailleurs été intégrée au règlement type sur la taxe de séjour.

Pour terminer, on retiendra qu'avec le RegBL, on dispose déjà d'un registre permettant de calculer la proportion des résidences secondaires. L'établissement d'un registre supplémentaire occasionnerait du travail administratif sans démontrer d'utilité particulière. En revanche, il pourrait être pertinent d'étendre la portée du RegBL dans le canton de Berne et le Conseil-exécutif est disposé à évaluer cette possibilité. Dans le sens de ce qui précède, il propose l'adoption de la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
- Grand Conseil

[3] Cf. art. 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	086-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.129	
Déposée le :	24.04.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	896/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	

Aspects de la crise du coronavirus relevant de la politique sanitaire dans le canton de Berne

D'après les spécialistes des pandémies, de nouvelles vagues de contamination au coronavirus sont à prévoir. Aussi le canton doit-il se préparer à entrer dans une nouvelle phase de la pandémie de COVID-19, qui durera au moins un an. Un retour à la normale ne sera à peu près possible qu'avec la mise au point d'un vaccin efficace ou le développement d'une immunité chez 60 à 70 pour cent de la population. Par ailleurs, les personnes âgées présentant des facteurs de risque resteront particulièrement touchées. Dans ce contexte, il est essentiel de poursuivre sérieusement les préparatifs. Cette démarche inclut de prévoir non seulement les ressources humaines, mais aussi les ressources matérielles, les appareils médicaux et les médicaments qui seront nécessaires. Sans oublier qu'outre le coronavirus, d'autres virus peuvent à l'avenir causer des pandémies, ce qui souligne l'importance de certains éléments.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Y a-t-il actuellement dans le canton de Berne suffisamment de désinfectant, de masques chirurgicaux (pour la population et le personnel de santé), de masques de protection FFP2 et FFP3 (pour le personnel de santé), de tenues de protection (surblouses et lunettes de protection en particulier), d'anesthésiques et d'analgésiques pour répondre aux besoins durant une année au moins ?

2. Le canton connaît-il le nombre de personnes pouvant être mobilisées (médecins, infirmiers et infirmières) dans les secteurs des soins intensifs, de l'anesthésie ou des urgences ? Combien de réservistes peuvent être mobilisés ? Combien de réservistes ont été contactés en vue d'un éventuel engagement pour la crise actuelle ? Comment ces personnes ont-elles été recrutées ? Y a-t-il parmi celles-ci des personnes présentant des facteurs de risques selon les critères de l'OFSP ?

3. Combien de respirateurs artificiels et d'appareils d'ECMO (oxygénation extracorporelle par membrane, utilisés en cas d'insuffisance respiratoire et cardiaque) sont disponibles dans le canton et combien de personnes formées à l'utilisation de ces appareils peuvent être mobilisées ? Le canton dispose-t-il d'un inventaire ou d'un registre ?

4. Un plan a-t-il été élaboré pour le cas où un vaccin ne pourrait être administré qu'au début de l'année 2021 au plus tard ? Dans le cas, principalement, d'une vaccination contre le SARS-CoV-2 à grande échelle, qui paierait les dépenses liées à cette mesure ? Les assurances ? Les patients ?

5. Quel montant le canton a-t-il alloué ou va-t-il allouer à la recherche sur le coronavirus (tests sérologiques, médicaments et vaccins) ?

6. Quels préparatifs ont été améliorés par le canton au cours de la pandémie et que reste-t-il à faire ? Sur quels aspects faudra-t-il s'écarter du plan initial ?

Motivation de l'urgence : la pandémie actuelle a des conséquences significatives sur la société.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Par courrier du 5 juin 2020, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a invité les cantons à se procurer suffisamment de matériel de protection pour couvrir les besoins pendant 40 jours. La Confédération elle-même dispose de stocks équivalents et, en cas de manque, continuera d'intervenir à titre subsidiaire. Le canton de Berne a d'ores et déjà atteint l'objectif fixé. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a exigé des établissements et des professionnelles et professionnels de la santé qu'ils assurent des réserves pour quatre mois. Vu la baisse importante des commandes passées auprès du canton, ceux-ci semblent avoir constitué des stocks suffisants, correspondant au moins aux consignes. Il n'est en revanche pas prévu que le canton conserve une réserve de produits désinfectants et de masques chirurgicaux pour la population. Les directives relatives à l'approvisionnement et aux réserves de médicaments sont établies par les autorités fédérales compétentes (OFSP, Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays). Celles-ci ont conclu avec les fabricants et les fournisseurs des conventions garantissant que certains médicaments primordiaux soient disponibles dans la quantité requise pour deux à quatre mois. Une gestion non coordonnée des stocks entraînerait une nouvelle période d'achats irraisonnés et de pénuries.

2. Le canton de Berne ne connaît pas le nombre de personnes, réservistes inclus, pouvant être mobilisées dans les secteurs des soins intensifs, de l'anesthésie et des urgences. De nombreux volontaires se sont adressés directement aux hôpitaux au début de la crise. Grâce à leur réseau, ceux-ci ont en outre pu constituer un pool de réservistes auxquels faire appel en cas de besoin. La coordination entre les établissements est excellente, de sorte qu'une intervention du canton n'a pas été nécessaire. Afin de soutenir les hôpitaux, ce dernier a mis sur pied une plateforme d'offres de mission en ligne : les institutions peuvent y indiquer leurs besoins et les professionnels et professionnelles de la santé y annoncer leur disponibilité. D'après les retours des hôpitaux, ces derniers n'ont pas sollicité les personnes à risque qu'ils emploient. Comme celles-ci sont peu nombreuses, il n'en est pas résulté de problèmes de capacité.

3. Le canton de Berne ne possède que peu d'appareils d'ECMO. Au début de la pandémie, 70 respirateurs étaient recensés. Ce nombre a rapidement passé à 150. Il a en outre été recouru à l'équipement des salles d'opération. Au total, 247 installations de ventilation mécanique prolongée étaient ainsi à disposition – soit un rapport de plus de 20 pour 100 000 habitants – pour prendre en charge à la fois les malades souffrant du coronavirus et les autres patientes et patients ayant besoin de soins intensifs. D'après les renseignements donnés par les fournisseurs de prestations, ces derniers peuvent compter sur suffisamment de personnel apte à manier ces appareils. Après les premières pénuries, le matériel de protection est désormais aussi disponible en quantité suffisante. Bien qu'aucun registre n'existe, le

canton de Berne a connaissance du nombre, du type, et de la répartition des respirateurs entre les différents hôpitaux.

4. L'Office du médecin cantonal travaille, avec différents partenaires, à l'adaptation de la stratégie de vaccination en cas de pandémie, de manière qu'elle puisse être mise en œuvre rapidement le moment venu. Il part du principe que, dans un premier temps, seule une faible quantité de vaccin contre le SARS-CoV-2 sera disponible, dont bénéficieront d'abord les personnes prioritaires selon la liste établie par la Confédération (groupes à risques, personnel de santé, etc.) ; une vaccination à grande échelle ne pourra être réalisée que dans un second temps. Si le régime d'indemnisation était le même que pour la pandémie de grippe H1N1 de 2009, le canton prendrait en charge la rémunération des personnes administrant le vaccin, les frais des services de vaccination et les coûts logistiques ; les assureurs, pour leur part, rembourseraient un montant donné par vaccin effectué. A l'époque, le vaccin avait été mis à disposition gratuitement par la Confédération.

5. Le canton de Berne n'a pas débloqué de fonds en faveur de la recherche sur le coronavirus, et aucune demande n'a été formulée en ce sens. Il est plus pertinent que les projets de recherche soient organisés et financés à l'échelle nationale.

6. Des améliorations ont jusqu'à présent été apportées dans les domaines suivants : stockage de matériel de protection par les fournisseurs de prestations, organisation du traçage de contact (conçu pour 20 nouveaux cas quotidiens), coordination du transport de la patientèle ainsi que des places de soins intensifs et d'assistance respiratoire, aménagement de places de quarantaine, recrutement simplifié de personnel au moyen d'une plateforme en ligne, approvisionnement des fournisseurs de prestations en matériel de protection, relevé de données importantes auprès de ces derniers, centres de dépistage (drive-in et unités mobiles), santé psychique du personnel de santé, gestion des ressources (personnel, matériel, logistique), mise en service et exploitation d'une hotline cantonale (ligne téléphonique et FAQ), suivi de la situation. En prévision d'une éventuelle deuxième vague, des optimisations sont prévues concernant la stratégie de vaccination, la stratégie de test et les sites de test. Le plan cantonal de pandémie Influenza sera retravaillé en concordance avec la révision du plan suisse. L'objectif est d'établir un plan générique, alors que les aspects propres (influenza, coronavirus, etc.) seront traités dans des chapitres spécifiques.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	090-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.135	
Déposée le :	08.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	897/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	

Renforcer la santé de la population, ce qui comprend son bien-être physique, psychique et social

Pendant la crise du coronavirus, l'accent était placé exclusivement sur la publication du nombre de décès et de nouvelles contaminations ; les pathologies préexistantes n'étaient guère prises en compte. Par conséquent, les aspects psychiques et sociaux ont été négligés, alors qu'ils définissent en principe la santé selon la Charte d'Ottawa ou encore selon la loi bernoise sur l'école obligatoire. Selon des experts, ce genre de pandémie est appelé à se reproduire à l'avenir, et nous devons donc repenser notre système de santé. Plutôt que de se contenter de réagir en lançant des recherches pour découvrir un médicament ou un vaccin, il faut développer des stratégies pour renforcer le système immunitaire des citoyennes et des citoyens. Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour renforcer la sensibilisation sanitaire de la population et pour intégrer une prévention active dans notre quotidien. Il importe de s'occuper à temps du système immunitaire, et de ne pas attendre qu'un nouveau virus se propage.

Le système immunitaire (il s'agit ici des cellules immunocompétentes telles que les leucocytes, les lymphocytes, les macrophages, etc.) peut être renforcé par différentes mesures qui devront à l'avenir être envisagées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel l'état de santé mentale et sociale des individus a été négligé et que cette négligence affaiblit le système immunitaire ?

2. Que fait le Conseil-exécutif pour assurer que tous les groupes sociaux reçoivent une dose suffisante de vitamine D, c'est-à-dire pour garantir la possibilité de séjourner à l'air libre, au soleil ?

3. Quelles sont les mesures prévues par le Conseil exécutif pour que les personnes âgées actives puissent continuer de gérer leur quotidien comme elles en ont l'habitude (c'est-à-dire sans l'aide de tiers)

même lors d'une pandémie, afin d'éviter qu'elles ne perdent des compétences, ce qui entraînerait inéluctablement leur admission précoce dans un établissement médico-social (EMS) ?

4. Le Conseil-exécutif entend-il à l'avenir adresser davantage l'appel à se protéger soi-même aux personnes des groupes à risque avec des pathologies préexistantes comme le diabète ou les maladies cardiovasculaires, et surtout aux fumeurs et fumeuses ?

5. Les mesures d'aide en cas d'addiction seront-elles à l'avenir davantage focalisées sur l'aide au sevrage de ce groupe de personnes particulièrement vulnérable ?

6. Soumettra-t-on désormais à une analyse critique la consommation quotidienne d'une moyenne de dix médicaments dans les EMS, connue pour affaiblir le système immunitaire ?

7. Le Conseil-exécutif pourrait-il envisager de fournir une contribution à la santé physique, mentale et sociale de la population – par exemple sous la forme de bons pour des cours d'activité physique pour les enfants en âge de fréquenter l'école obligatoire, pour les élèves des écoles professionnelles et des gymnases, mais en particulier pour les retraitées et les retraités ?

Motivation de l'urgence : la population attend des réponses à ces questions pressantes, étant donné qu'une deuxième pandémie peut éclater à tout moment.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il est largement reconnu que l'état mental et la situation sociale d'une personne exercent une grande influence sur sa santé. Tant les professionnelles et professionnels de la santé que les institutions sanitaires connaissent cette interrelation et en tiennent compte dans leur activité. Mais les possibilités d'agir à ces niveaux sont souvent très limitées, notamment en cas de troubles conjugués.

2. Les nombreux programmes de prévention existants et les interactions directes avec des professionnels et professionnelles de la santé contribuent largement à communiquer et promouvoir l'importance d'une alimentation équilibrée, de l'exercice d'une activité physique et d'une exposition régulière au soleil (tout en faisant attention aux risques de cancer de la peau). Il ne revient pas au Conseil-exécutif de garantir que les recommandations sont observées. Pour des raisons de politique générale et sanitaire, il s'oppose à une prescription étatique des apports en vitamine D. D'une part, des dispositions en ce sens empièteraient sur la liberté individuelle, d'autre part elles ne seraient pas ciblées et pourraient même mettre la santé en danger. S'il semble certes qu'une part relativement importante de la population européenne souffre d'une carence modérée en vitamine D, des cas d'intoxication suite à un abus sont aussi régulièrement observés. Un traitement prophylactique ne doit dès lors être entrepris que sur indication d'un médecin et sous sa surveillance.

3. Le canton de Berne propose une large palette de prestations favorisant la santé physique, mentale et sociale : d'une part, une offre de base qui s'adresse à des personnes de tous âges (enfants, jeunes et adultes) présentant différents facteurs de risque ; de l'autre, grâce à une collaboration avec Promotion Santé Suisse, des programmes d'action cantonaux ainsi que des projets dans les domaines de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescents et des personnes âgées. Ces offres sont gratuites ou bon marché, afin que toute personne puisse y accéder, quelle que soit sa situation socioéconomique.

4. Les recommandations doivent être appliquées de façon cohérente sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi le Conseil-exécutif continuera de se fonder sur celles publiées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et par les sociétés médicales. Si l'OFSP en adopte de nouvelles en cas de seconde vague de la pandémie, le gouvernement les reprendra.

5. Le canton de Berne dispose d'une offre d'aide en cas d'addiction novatrice et reconnue par les milieux professionnels. Sa politique, exposée dans la stratégie d'aide aux personnes dépendantes[1], a été conçue et développée dans la ligne de celle de la Confédération, observant en particulier le modèle éprouvé des quatre piliers (promotion de la santé et prévention, thérapie et conseil, réduction des dommages et des risques, régulation et exécution de la loi)[2]. Il s'agit ainsi de poursuivre les objectifs suivants : prévenir l'émergence d'addictions, fournir aux personnes touchées l'aide et les traitements dont elles ont besoin, réduire les répercussions d'ordre social et sanitaire et diminuer les conséquences négatives pour la société. Pendant la pandémie de coronavirus, le Conseil-exécutif a renoncé à focaliser les mesures d'aide en cas d'addiction davantage sur le sevrage ; en ces circonstances extraordinaires, il a en effet dû se concentrer sur les tâches les plus urgentes.

6. L'analyse critique des faits révélés par le rapport sur les médicaments d'Helsana portant sur l'exercice 2016 (consommation moyenne de 9,3 médicaments par jour en EMS) est d'ores et déjà en train d'être menée. La polymédication et la médication potentiellement inappropriée constituent de fait un problème central dans la prise en charge des pensionnaires d'EMS, à qui elles font courir des risques. Seul l'examen de chaque cas particulier permet toutefois d'établir si elles affectent également le système immunitaire. La fondation Sécurité des patients Suisse a lancé le programme « progress ! La sécurité de la médication en EMS », qui a pour objectif premier de réduire les événements médicamenteux indésirables. Les résultats de ce programme et les normes de qualité recommandées seront publiés prochainement. Le Conseil-exécutif veillera à ce que ces recommandations soient appliquées dans le canton de Berne.

7. Des cours de sport demandant un effort adéquat sont dispensés dans les écoles de tous niveaux. En moyenne, les personnes retraitées sont aujourd'hui nettement plus actives que par le passé. Il existe d'ores et déjà de nombreuses offres spécifiques soutenues par le canton, dont certaines sont bon marché voire gratuites, y compris pour les personnes du quatrième âge. Les assurances-maladie versent des contributions à leur clientèle pour promouvoir santé et activité physique.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (éd.), 2011 : *Aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne. Stratégie et mesures. Rapport du Conseil-exécutif*
[2] Office fédéral de la santé publique, 2015: *Stratégie nationale Addictions 2017-2024*

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	101-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.147
Déposée le :	27.05.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole) Schilt (Utzigen, UDC) Salzmann (Mülchi, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 04.06.2020
N° d'ACE :	898/2020 du 12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Stratégie du canton de Berne en cas de nouvelle pandémie

Nombre de spécialistes estiment qu'il faut s'attendre à des pandémies à l'avenir également. Les derniers mois ayant permis d'engranger de nombreuses expériences dans tous les domaines de la vie publique, en Suisse et à l'étranger, il s'agira, au cours des prochains mois, d'en tirer des conclusions pour élaborer d'entente avec la Confédération une stratégie permettant au canton de Berne de faire face à de futures pandémies. Les conséquences à long terme d'un confinement sur la santé de la population, sur l'économie et tout particulièrement sur la situation financière (générations futures) représentent des enjeux cruciaux. Pour qu'une stratégie en la matière fasse l'unanimité au sein de la population, il faut tenir compte de toutes les opinions, même critiques.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

Approvisionnement (en médicaments, équipement de protection, ...)

1. Quel était le degré d'approvisionnement ?
2. Comment assurer qu'à l'avenir, le canton puisse agir aussi rapidement que possible et en autarcie ?

Etablissements hospitaliers

Sur le site « Besondere-lage.sites.be.ch », on trouve le détail du nombre de cas.

3. Le nombre d'unités de soins intensifs disponibles dans le canton était-il suffisant ?
4. Des lits relevant des soins intensifs ne pourraient-ils pas aussi être proposés dans des installations temporaires (par exemple de l'armée), ce qui permettrait aux autres hôpitaux de conserver une activité normale et d'éviter le chômage partiel aux médecins et au personnel soignant ?
5. Est-il déjà possible d'estimer les frais pour les opérations et les traitements qui ont été repoussés ?

12|00|F|v01

Tests

6. Est-il exact que des tests ont notamment été effectués sur des personnes présentant des symptômes caractéristiques du coronavirus ?
7. Combien de tests ont-ils été réalisés dans le canton de Berne et quels en sont les coûts ?
8. Ne vaudrait-il pas mieux, à l'avenir, que des tests soient en premier lieu effectués sur des personnes qui ne présentent pas de symptômes, de manière à repérer les malades assez tôt et à les placer en isolement pour prévenir la propagation de la maladie ?

Isolement des personnes âgées / confinement dans les écoles

Dans le canton de Berne, le pourcentage de personnes âgées de 20 à 60 ans qui sont contaminées est nettement plus élevé que celui de la tranche des 60 à 70 ans. Le canton compte un relativement petit nombre de décès (combien d'entre eux sont liés, ne serait-ce que partiellement, au coronavirus ?) ; fort logiquement, le risque augmente avec l'âge.

9. Dans ce contexte, vaut-il la peine d'entraver les activités usuelles de personnes âgées encore alertes, au risque de les contraindre à une dépendance précoce (et à des soins réguliers) ?
10. Est-il utile de maintenir les écoles fermées aussi longtemps alors même que (dans le cas du COVID-19) les cas sont extrêmement rares chez les enfants et qu'il est relativement sûr que ces derniers ne sont pas des vecteurs de transmission ?
11. Est-il déjà possible d'estimer les coûts liés aux atteintes psychiques subies par des personnes jeunes et âgées ?

Prévention en matière médicale

L'expérience a montré que les personnes dont le système immunitaire est déjà affaibli sont les plus vulnérables.

12. Quelles mesures sont planifiées pour renforcer durablement le système immunitaire de la population, de manière générale et plus particulièrement au sein des groupes à risques (personnes qui souffrent de maladies analogues, fument ou sont toxicomanes) ?
13. Quelles mesures sont planifiées pour que la population garde durablement à l'esprit des mesures d'hygiène élémentaires (se laver les mains, garder ses distances, éviter les regroupements de nombreuses personnes) même hors pandémie et pour que ces mesures finissent par aller de soi ?

Motivation de l'urgence : Toutes ces questions doivent trouver réponse avant une nouvelle pandémie et les réponses doivent avoir été communiquées à la population.

Réponse du Conseil-exécutif

Entre mars et juin 2020, la Suisse a été confrontée à des circonstances exceptionnelles, qui l'ont mise fortement sous pression. L'évolution de l'épidémie à l'extérieur de nos frontières a révélé qu'une surcharge du système de santé était possible même dans les pays les plus développés. Le coronavirus se propageait à une vitesse fulgurante ; l'état des connaissances changeait pratiquement de jour en jour, au fil des expériences engrangées. Dans ce contexte, le Conseil fédéral a rencontré une large approbation en prenant la décision, à la mi-mars, de décréter l'état de « situation extraordinaire ».

La Confédération a ordonné et recommandé diverses mesures qui ont eu un impact sur toute la société et dont chacun et chacune a pu ressentir les effets au quotidien. Dans ses directives et recommandations, le canton s'est constamment aligné sur la position de la Confédération. Les mesures à prendre en cas de nouvelle flambée de l'épidémie sont actuellement à l'étude aux niveaux national et cantonal.

Question 1 : dans le Plan suisse de pandémie Influenza 2018, la Confédération préconise notamment la constitution de stocks de matériel de protection. Il est recommandé aux institutions du système de santé de s'organiser pour couvrir trois à quatre mois et demi de consommation normale. La population suisse devrait quant à elle disposer d'une réserve de 50 masques d'hygiène par personne. L'application de ces mesures relève de la responsabilité de chaque institution et de chaque individu. Malheureusement, l'expérience a montré que la plupart n'avaient pas suivi ces recommandations, ou en partie seulement, et que leurs stocks suffisaient à peine pour un à deux mois. Durant la crise, la situation a été particulièrement critique pour ce qui était des surblouses et des tests. Il a fallu l'intervention initiale de la Confédération, puis celle du canton, pour prévenir des pénuries majeures. Les mêmes recommandations générales s'appliquent en matière de médicaments et de désinfectants. Il incombe à l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) d'imposer une planification des ressources aux fabricants et aux grossistes. Dans ce domaine également, la couverture des stocks ne dépassait pas un mois de consommation normale et seule l'action de la Confédération a permis d'éviter une rupture d'approvisionnement touchant des médicaments cruciaux.

Question 2 : le canton étudie la mise sur pied commune d'un stock roulant de matériel de protection avec certains établissements (notamment les hôpitaux et les grands distributeurs). Ce projet tire profit des expériences acquises durant la pandémie actuelle. Le cas échéant, la Confédération pourra sommer le canton de faire des réserves supplémentaires. Pour le moment, il n'est pas prévu de constituer des stocks également pour la population. Il convient ici d'appliquer les recommandations de la Confédération et d'inviter les citoyens et citoyennes à assumer leurs responsabilités. En ce qui concerne les produits thérapeutiques, il s'agit d'enjoindre les hôpitaux, en particulier, à détenir certains stocks, notamment de médicaments cruciaux. Mais il est plus important encore que la Confédération vérifie le respect des directives et leur application par les fabricants et les fournisseurs.

Question 3 : dans le canton de Berne, la capacité d'accueil aux soins intensifs, dont le nombre de lits a été rapidement revu à la hausse, n'a jamais atteint ses limites.

Question 4 : dans le canton de Berne, seul le centre hospitalier régional Regionalspital Emmental dispose d'une infrastructure souterraine, à Berthoud. Au cours de ces dernières semaines, les services fédéraux compétents ont souligné à plusieurs reprises que les hôpitaux souterrains ne se prêtent que de façon limitée à l'accueil de patients et de patientes en cas de pandémie, la circulation de l'air n'y étant en principe pas suffisamment efficace. Il n'est en outre pas possible d'y respecter les règles de distanciation requises, faute de place. Il serait théoriquement envisageable de transférer une patientèle non COVID-19 vers les structures souterraines pour désengorger les établissements ordinaires et, corollairement, d'exploiter conjointement les hôpitaux de surface et les hôpitaux souterrains, à condition de disposer du personnel soignant nécessaire.

Question 5 : il n'est pas possible pour l'heure de se livrer à des estimations pertinentes étant donné l'incertitude liée à l'évolution future de la pandémie. De plus, la sollicitation des services hospitaliers et ambulatoires varie fortement.

Question 6 : les tests ont été effectués conformément aux critères définis par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Ces derniers ont légèrement évolué au fil des diverses phases de la première vague. Les tests disponibles actuellement ne sont probants que si la personne est symptomatique. Il n'existe pour l'heure aucun test susceptible de révéler, de manière fiable, une éventuelle infection ou la présence d'une immunité chez des personnes asymptomatiques.

Question 7 : il est impossible de se prononcer sur ce point pour le moment. Le nombre total de tests réalisés dans chaque canton n'a été relevé qu'au début, puis juste à la fin de la première vague. Lors d'une prochaine vague, le canton devra exiger des laboratoires qu'ils lui annoncent directement la totalité des chiffres. Actuellement, ils ne sont tenus de communiquer que les résultats positifs.

Question 8 : voir question 6. Dès que des tests pertinents et fiables seront disponibles pour les personnes asymptomatiques, ils seront utilisés.

Question 9 : il est vrai que si l'on considère le nombre des personnes infectées, la part des moins de 60 ans est la plus importante. En revanche, si l'on observe le nombre d'hospitalisations, le rapport s'inverse. C'est chez les plus de 65 ans, voire 70 ans, que l'évolution de la maladie a été la plus grave. C'est la raison pour laquelle, dans l'ordonnance 2 COVID-19, les 65 ans et plus étaient réputés personnes vulnérables. La protection de ces dernières revêt la priorité absolue dans l'ensemble du dispositif. Dès les premières mesures édictées par les autorités, l'OFSP les a invitées à rester autant que possible chez elles et à éviter les contacts physiques rapprochés. Toutefois, même durant l'état de situation extraordinaire, jamais le canton ne leur a imposé un confinement absolu : elles ont toujours eu la possibilité de sortir, en évaluant elles-mêmes les risques. Ainsi, les personnes vivant de manière autonome ont pu poursuivre leurs activités hors de chez elles, moyennant le respect des règles d'hygiène et de conduite valables pour l'ensemble de la population.
L'évolution épidémiologique révèle avec le recul que les mesures décidées par les autorités ont été proportionnées. Aujourd'hui, rien ne laisse supposer que les restrictions préconisées par les autorités ont eu, de manière générale, des répercussions négatives sur la santé de la population âgée. Il est au contraire fort probable qu'en cas de deuxième vague, la protection des groupes à risque reste prioritaire et que ces derniers se voient à nouveau imposer des restrictions plus sévères que le reste de la population. La marge de manœuvre du canton restera, à l'avenir également, conditionnée par la loi fédérale sur les épidémies (LEp) et dépendra par conséquent des directives et recommandations de la Confédération.

Question 10 : le canton a là aussi mis en œuvre systématiquement les mesures prescrites par la Confédération. Le 16 mars, le Conseil fédéral a qualifié la situation en Suisse de « situation extraordinaire » au sens de la LEp et ordonné aux cantons de fermer écoles, hautes écoles et autres établissements de formation. Ce faisant, dans le souci de protéger les groupes à risque, en particulier, il a souligné qu'il fallait tout mettre en œuvre pour limiter au maximum les relations entre enfants et personnes âgées, le rôle des premiers dans la transmission du coronavirus n'étant pas encore clairement établi.

Question 11 : non. Il ne sera d'ailleurs pas facile de savoir quelles atteintes psychiques ont été causées spécifiquement par les mesures de lutte contre le COVID-19.

Question 12 : dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, du conseil et du traitement ainsi que de la réduction des risques, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration propose déjà, conformément à l'article 69 de la loi sur l'aide sociale, une large palette d'offres visant à contribuer à la santé de la population et à renforcer durablement le système immunitaire du plus grand nombre. C'est pourquoi le gouvernement ne prévoit pas de mettre en œuvre d'autres mesures en la matière.

Question 13 : les mesures d'hygiène sont déjà préconisées depuis des années durant la saison de la grippe. Jusqu'ici, la population les appliquait peu, mais cette situation devrait s'améliorer. Confédération, cantons et institutions vont sûrement encore intensifier les campagnes d'information lorsque c'est possible. Ces mesures élémentaires devraient bénéficier d'un fort effet de reconnaissance, ce qui facilitera leur généralisation.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	128-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.179	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Linder (Bern, Les Verts) (porte-parole) Imboden (Bern, Les Verts)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	899/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	

Gestion de la situation concernant les jeunes personnes venant d'Etats sûrs

Les personnes venant d'Etats dits sûrs n'ont aucune chance d'obtenir l'asile. Même si elles ont des raisons valables, leur histoire migratoire est rarement crue. Pour beaucoup, il est compliqué de se procurer des moyens de preuve qui pourraient attester de leur situation difficile. L'accès légal au marché du travail européen leur est par ailleurs interdit. Du point de vue de nos systèmes politiques, ces personnes sont de trop. Malgré tout, elles viennent dans notre pays. Car le problème n'est pas seulement ici : déjà dans leur pays d'origine, on ne veut pas d'elles. Maroc, Tunisie, Algérie, ces nations sont contentes lorsque leur jeunesse révoltée prend le large. Aujourd'hui, de ces millions de jeunes sans perspectives d'avenir, seules quelques dizaines frappent à la porte de nos centres d'asile.

Les quelques personnes de ces pays qui vivent ici de manière durable s'organisent rarement en associations ou en groupes politiques à l'instar d'autres groupes de migrants et migrantes. Les jeunes arrivent seuls et restent la plupart du temps seuls. Avec le temps, ils se lient un peu avec les personnes de leur âge. Ils savent qu'ils n'obtiendront pas l'asile chez nous. Ils apprennent aussi rapidement qu'ils n'auront pas non plus d'autorisation de travailler. Mais, en tant que jeunes ayant encore toute la vie devant eux, ils ne peuvent simplement pas perdre espoir et se raccrochent fermement à leurs rêves. Nombre de ces jeunes font rapidement l'expérience du refus et du rejet. Lorsqu'au rejet social et structurel s'ajoutent l'humiliation, la faim et l'absence de logement, les activités criminelles séduisent. Quiconque bascule une fois vers la criminalité se retrouve en mauvaise posture et ne pourra que difficilement rentrer dans son pays d'origine, rencontrant parfois aussi un manque de coopération de la part des autorités compétentes. Si ces jeunes sont surpris en train de commettre une infraction, certains admettent que pour eux la vie en prison est plus simple que la vie dans la rue, où la lutte pour la survie les abîme et leur fait perdre la raison.

Ces derniers mois, la pandémie de coronavirus a particulièrement aggravé la situation de ces jeunes hommes. Elle montre en effet comment les membres les plus faibles de la société, pas uniquement les Maghrébins, sont, en temps de crise, encore davantage marginalisés. Cette situation plonge nombre d'entre eux dans le désespoir. Qu'ils soient en bonne santé, forts, déterminés ou qu'ils aient la volonté de faire quelque chose de leur vie, les jeunes Maghrébins ne connaissent pas la sérénité. Beaucoup d'entre

eux ne peuvent tenir une journée sans consommer de médicaments ou de drogue, bien que la plupart rejette les produits stupéfiants pour des raisons religieuses.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. De quelle manière la police est-elle sensibilisée à la vulnérabilité de ces personnes, par exemple au fait que beaucoup d'entre elles sont dépendantes aux médicaments en raison de leurs problèmes sociaux ou psychiques (ou s'agit-il seulement de réprimer la délinquance) ?

2. Comment justifie-t-on que des représentants de ce groupe de population se voient régulièrement confisquer des possessions (argent liquide, vestes, téléphones) sans qu'il soit prouvé qu'il s'agit de produits d'un vol ?

3. De quelle manière les personnes concernées sont-elles informées de leurs droits ? Il est souvent constaté que les fonctionnaires compétents ne savent guère les langues étrangères (même pas le français, dans le canton bilingue de Berne !).

4. De quelle manière le personnel de santé est-il préparé aux besoins médicaux de ces personnes ? Y a-t-il suffisamment de médiateurs et médiatrices culturels, de traducteurs et traductrices, d'employés et employées parlant arabe ?

5. Des études sont-elles menées sur la santé psychique des personnes qui traversent ces situations difficiles ? Si oui, quelles conclusions sont tirées ?

6. Comment le canton encourage-t-il ces personnes à participer à la vie sociale ?

7. Des efforts sont-ils fournis pour soutenir des projets de contenu non religieux visant à renforcer les ressources sociales de ces personnes en dehors des mosquées ?

Motivation de l'urgence : Ces derniers mois, la pandémie de coronavirus a particulièrement aggravé la situation de ces jeunes hommes. Elle montre en effet comment les membres les plus faibles de la société, pas uniquement les Maghrébins, sont, en temps de crise, encore davantage marginalisés. Cette situation plonge nombre d'entre eux dans le désespoir. Qu'ils soient en bonne santé, forts, déterminés ou qu'ils aient la volonté de faire quelque chose de leur vie, les jeunes Maghrébins ne connaissent pas la sérénité. Beaucoup d'entre eux ne peuvent tenir une journée sans consommer de médicaments ou de drogue, bien que la plupart rejette les produits stupéfiants pour des raisons religieuses.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Dans le cadre de leur formation initiale, les collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale bernoise (POCA) reçoivent un enseignement approfondi dans des domaines tels que l'éthique et la psychologie. Dans ce cadre, ils sont ainsi préparés à côtoyer des personnes connaissant des situations sociales diverses et dont l'état de santé physique et psychique peut être dégradé. Afin que son personnel reste sensibilisé sur la durée, la POCA a, ces dernières années, renforcé ses activités en matière de formation continue. Elle propose notamment à ses agentes et agents la possibilité d'approfondir leurs connaissances sur les bases légales applicables lors des contrôles de police et de réfléchir à des sujets tels que le changement de perspective, la sensibilité culturelle et la problématique du profilage ethnique. Pour les entraînements sur des cas pratiques en contexte interculturel, elle fait aussi parfois appel à des expertes et experts externes.

Au cours de la formation, les instructrices et instructeurs insistent régulièrement sur le fait que la prévention constitue le premier levier d'action des policières et policiers et que les mesures répressives ne doivent être appliquées que lorsqu'elles apparaissent proportionnées.

Le service de prévention de la POCA propose par ailleurs des ateliers (« Créer le lien ») ainsi que divers documents en de nombreuses langues à l'intention des requérantes et requérants d'asile. L'objectif est de les informer des usages et règles en vigueur en Suisse, notamment des compétences de la police et des droits des personnes éventuellement soumises à un contrôle. Des jeux de rôles permettent d'illustrer certaines situations au plus proche de la réalité. Les ateliers font en outre toujours intervenir des policières et policiers travaillant sur place. Ces derniers peuvent ainsi se faire une idée du profil des requérantes et requérants d'asile qu'ils pourraient être amenés à côtoyer et de leurs conditions de vie. Cette offre présente l'avantage considérable de faire se rencontrer requérantes et requérants d'asile et policières et policiers en dehors de toute situation de contrôle et de permettre à chacune et chacun d'appréhender l'autre.

Outre le Service psychologique et les spécialistes internes de la division Police judiciaire, les membres du corps de police peuvent par ailleurs se tourner vers un service interne dédié s'ils font face à des incertitudes ou à des situations difficiles impliquant des requérantes et requérants d'asile.

La nouvelle formation initiale de policière ou policier intègre davantage de réflexion sur le sens et les valeurs de la mission policière, en particulier en deuxième et dernière année. Cet élément va également dans le sens de la demande des auteures de l'interpellation.

Question 2

De façon générale, et pas seulement s'agissant du groupe de population visé par les auteures de l'interpellation, les objets sont confisqués uniquement en cas de soupçon fondé. Les faits ne peuvent pas toujours être éclaircis sur place. Dans ce cas, il est possible que des objets soient mis en sécurité. Un formulaire documentant et attestant cette mise en sécurité est alors remis à la personne concernée. Si le soupçon de délit n'est pas avéré, les objets sont alors rendus à leur propriétaire. Selon le délit et la somme transportée, il peut aussi arriver que le Ministère public exige l'encaissement d'un dépôt d'amende de manière à garantir qu'une éventuelle contravention ultérieure puisse être réglée, au moins en partie.

Question 3

Le Conseil-exécutif ne partage pas l'avis des auteures de l'interpellation selon lequel les policières et policiers seraient nombreux à ne pas maîtriser les langues étrangères (le français non plus). Au sein de la POCA, les connaissances linguistiques (français et allemand) constituent un critère de sélection dans les procédures de recrutement. Le canton encourage par ailleurs les formations continues à titre individuel tandis que les stages internes dans des équipes pratiquant l'autre langue sont particulièrement bien vus.

Les policières et policiers disposent en outre de divers outils pour les accompagner dans leur travail quotidien. De nombreux documents sont ainsi traduits en diverses langues dans le cadre du système de rapports en vigueur à la POCA, notamment les différentes informations aux personnes prévues par le Code de procédure pénale, qui sont disponibles en 20 langues. Si des auditions sont nécessaires pour clarifier les circonstances d'un délit (présumé), des interprètes peuvent en outre être engagés.

Question 4

La communication verbale est essentielle pour bien se comprendre. C'est pourquoi la DSSI collabore avec Comprendi et Se comprendre, des services d'interprétariat interculturel de haute qualité, disponibles en

tout temps, également par téléphone. Les prestations proposées consistent en la transposition orale d'un discours d'une langue dans une autre en tenant compte des contextes sociaux et culturels, permettant ainsi à des personnes d'origines différentes de se comprendre. L'arabe fait partie des langues couvertes par les interprètes interculturels, dont les services sont régulièrement employés.

Question 5

Il est démontré de façon empirique que la migration constitue un facteur de risques divers pour la santé des personnes, des risques qui varient en fonction de différents déterminants tels que l'origine, l'âge ou encore le statut de séjour[1]. Les requérantes et requérants d'asile mineurs (non accompagnés) sont particulièrement vulnérables dans cette phase critique de leur vie[2] et présentent un risque particulièrement élevé de développer des maladies psychiques[3].

En Suisse, il n'existe pour l'heure aucune enquête représentative portant sur la santé mentale des migrantes et migrants provenant d'« Etats sûrs ». Selon les estimations, quelque 50 à 60 pour cent d'entre eux souffriraient de maladies psychiques. Des études internationales montrent par ailleurs qu'environ 30 pour cent des migrantes et migrantes présentent des symptômes consécutifs à un traumatisme[4].

Question 6

A l'image de la Confédération, le canton de Berne réserve les moyens limités dont il dispose pour l'encouragement de l'intégration aux groupes de population étrangère qui ont une perspective de rester durablement en Suisse. Les requérantes et requérants d'asile déboutés n'en font pas partie. Cela signifie concrètement qu'aucun projet spécifique n'est mis sur pied à l'attention de ce groupe cible. Le canton finance toutefois des projets généraux qui renforcent l'intégration au quotidien et promeuvent la mise en réseau. Ceux-ci sont généralement ouverts à toutes les personnes ayant un passé migratoire. On peut toutefois se demander si les personnes appartenant à ce groupe cible y participent dans les faits.

Question 7

Au travers du programme d'intégration cantonal (PIC), le canton de Berne soutient des projets d'accès facile menés à petite échelle qui contribuent à améliorer la cohabitation entre population indigène et population immigrée. Ceux-ci visent, d'une part, à rassembler les gens et, d'autre part, à favoriser l'autonomie des participants. Les projets soutenus par le canton de Berne sont ouverts à toutes et à tous, neutres du point de vue politique et confessionnel et non discriminatoires. Les paroisses bénéficiant d'un soutien cantonal participent de manière déterminante au financement du Centre bernois de consultation pour sans-papiers et proposent elles-mêmes différentes offres à bas seuil de contenu non religieux telles que des rencontres libres autour d'un repas de midi, des cours d'allemand gratuits ou des programmes culturels ouverts à tous les jeunes indépendamment de leur appartenance religieuse et de leur statut de séjour.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Office fédéral de la santé publique (2019) : *Programme Migration et santé 2002-2017.* Consulté pour la dernière fois le 15 juin 2020 à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Stratégie & politique > Stratégies nationales en matière de santé > Egalité des chances en matière de santé > Programme Migration et santé 2002-2017
[2] Service social international - Suisse (2016*) : Manuel de prise en charge des mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse. Guide pratique à l'usage des professionnel-le-s*. Consulté pour la dernière fois le 15 juin 2020 à l'adresse : www.enfants-migrants.ch/fr/sites/default/files/adem/u115/MANUEL_FR_WEB.pdf
[3] Croix-Rouge suisse. Migesplus – portail pour l'égalité des chances en matière de santé (2019). Consulté pour la dernière fois le 15 juin 2020 à l'adresse : https://traumatismes.migesplus.ch/connaissances
[4] Müller, Franziska ; Roose, Zilla ; Landis, Flurina ; Gianola, Giada (2018) : *Santé mentale des requérants d'asile traumatisés : état des lieux et recommandations. Rapport à l'intention de l'Office fédéral de la santé publique, section Egalité face à la santé*, Interface Politikstudien Forschung Beratung, Lucerne. Consulté pour la dernière fois le 15 juin 2020 à l'adresse : www.interface-pol.ch/app/uploads/2019/03/Be_Asylsuchende_psychische_Gesundheit_f.pdf

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	007-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.8
Déposée le :	20.01.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	734/2020 du 24 juin 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Vente d'actions de l'Hôpital du Jura bernois à Swiss Medical Network

Dans leur communiqué de presse commun du 10 janvier 2020, Swiss Medical Network et le Conseil-exécutif ont rendu publique la décision de ce dernier de céder 35 pour cent du capital-actions de l'Hôpital du Jura bernois (HJB SA) au groupe privé. Le contrat prévoirait également une option pour une participation majoritaire de Swiss Medical Network dans les trois ans. Selon l'arrêté du Conseil-exécutif 1239/2016 du 9 novembre 2016, le HJB SA doit être traité comme un centre hospitalier régional (CHR) s'agissant des articles 19 à 31 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH).

L'article 21, alinéa 2 LSH dispose que le canton détient la majorité du capital et des voix des CHR. L'alinéa 3 permet toutefois de déroger à cette règle pour garantir une couverture en soins appropriée. La stratégie de propriétaire du canton pour les centres hospitaliers régionaux et les services psychiatriques régionaux selon la LSH (arrêté du Conseil-exécutif 617/2018 du 30 mai 2018) pose comme objectif de politique financière la cession de parts du capital aux acquéreurs intéressés répondant aux objectifs fondamentaux ainsi qu'aux exigences énoncées au point A.4, le canton conservant en tous les cas une majorité qualifiée de 66 2/3 pour cent.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la teneur du contrat de vente d'actions à Swiss Medical Network et de ses éventuels compléments ?

2. Le Conseil-exécutif a-t-il donné des garanties quant à l'attribution de futurs mandats ?

3. Le contrat de vente prévoit-il la cession d'actifs cantonaux ?

4. Pourquoi le Conseil-exécutif s'écarte-t-il de sa stratégie de propriétaire en cédant 35 pour cent de son capital (conservation d'une majorité qualifiée de 66 2/3 pour cent du capital) ?

5. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif considère-t-il que la vente de la majorité du capital-actions du HJB SA serait nécessaire pour garantir une couverture en soins appropriée ?

6. Quelles conditions et quelles exigences pose le Conseil-exécutif pour l'option de rachat de la majorité des actions par Swiss Medical Network ?

7. Le conseiller d'Etat Pierre Alain Schnegg s'est exprimé sur d'éventuelles cessions ultérieures et a indiqué que cette vente constituait une première. Quelle est la position du Conseil-exécutif sur ces questions, compte tenu de l'article 21, alinéa 3 de la LSH, qui définit la vente de la majorité des actions comme une mesure exceptionnelle et lui attache certaines conditions ?

8. Quelles réflexions d'ordre stratégique le Conseil-exécutif a-t-il menées lors de la conclusion de la vente au regard d'une nouvelle votation sur l'appartenance cantonale de Moutier ?

9. Quels effets auront les investissements prévus pour le HJB sur le taux de base selon le Conseil-exécutif ? A-t-il, en tant qu'actionnaire majoritaire, ordonné une analyse des besoins pour la couverture de soins et, le cas échéant, quels en sont les résultats ?

10. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les mesures de communication qui ont été prises, et qui ont en tout cas surpris le public, respectent suffisamment la loi sur l'information du public ? Par ailleurs, quels sont les postes au sein de l'administration concernés par une telle vente ?

Réponse du Conseil-exécutif

Avant toute chose, il convient de mentionner qu'il revient au canton de Berne de garantir la couverture en soins, notamment hospitaliers, de sa population aussi bien dans le Jura bernois que dans les autres régions du canton. En vendant un paquet d'actions à un groupe privé, le canton a formé un partenariat stratégique qui permettra d'assurer le développement et le renforcement du dispositif sanitaire.

Question 1

La convention de vente d'actions et la convention d'actionnaires ont été soumises le 7 janvier 2020 au Conseil-exécutif, à qui incombait la décision. Le groupe Swiss Medical Network (SMN) étant une société anonyme de droit privé, le contrat de transfert n'est pas public.

Question 2

Le Conseil-exécutif a édicté au 1er juillet 2019 la nouvelle liste des hôpitaux de soins aigus somatiques, entièrement remaniée par rapport à la version de 2014 qu'elle remplace. Se fondant sur la planification des soins 2016 selon la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[1], la liste spécifie les prestations hospitalières que les établissements du canton sont habilités à fournir à la charge de l'assurance obligatoire des soins conformément aux mandats qui leur sont attribués. L'HJB SA reste sur cette liste, et les mandats qui lui ont été confiés demeurent inchangés. Aucun engagement n'a été pris à plus long terme.

Question 3

Il n'a pas été procédé à d'autres cessions d'actifs cantonaux.

[1] RSB 812.11

Question 4

La vente d'actions de l'HJB SA au groupe SMN est conforme à la loi, vu la disposition dérogatoire inscrite à l'article 21, alinéa 3 LSH. La décision relève de la compétence du Conseil-exécutif. Elle vise à assurer la pérennité de l'établissement et ainsi à garantir la couverture en soins, notamment hospitaliers, dans le Jura bernois tout en préservant des postes de travail et de formation. La stratégie de propriétaire du canton de Berne pour les centres hospitaliers régionaux (CHR) et les services psychiatriques régionaux (SPR) selon la LSH règle les objectifs du canton en sa qualité d'actionnaire et ses rapports avec les organismes responsables au sens de la LSH. En vendant des parts de l'HJB SA avec une option de 17 pour cent supplémentaires, le canton a renoncé à conserver une majorité qualifiée du capital-actions. Il a adapté en conséquence la stratégie de propriétaire en y intégrant les modalités dérogatoires prévues par la LSH[2]. Désormais, la stratégie permet également de s'écarter exceptionnellement du principe de majorité qualifiée afin d'obtenir plus de flexibilité en ce qui concerne les participations aux hôpitaux.

Question 5

L'HJB SA a, à plusieurs reprises, enregistré des pertes. La poursuite de son exploitation s'est trouvée menacée notamment par l'incertitude entourant l'appartenance cantonale de la commune de Moutier. En conséquence était en jeu l'avenir du seul hôpital francophone du canton, qui propose non seulement des soins aigus somatiques, mais également des soins psychiatriques, des soins de longue durée et des soins ambulatoires tout en contribuant au maintien des soins médicaux de base dans la région. Cette vente de parts a permis d'assurer la pérennité de l'entreprise et de garantir la couverture en soins, notamment hospitaliers, dans le Jura bernois tout en préservant des postes de travail et de formation. La promesse du groupe SMN d'investir 25 millions de francs en faveur de l'hôpital est un signal fort du nouveau partenaire montrant qu'il s'engage pour le développement de l'établissement ainsi que pour la sûreté des emplois et des places de formation.

Question 6

L'option de vente de 17 pour cent supplémentaires n'est soumise à aucune condition.

Question 7

Le Conseil-exécutif a été informé en temps utile du projet de vente et a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de mener les négociations. En raison de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait l'établissement, la vente d'une part de ses actions a été jugée nécessaire et soutenue par le gouvernement, qui a exprimé ses objectifs en termes de participation dans la stratégie de propriétaire mentionnée la question 4. Aucune cession ultérieure de parts d'autres hôpitaux n'est pour l'heure prévue.

Question 8

La vente a avant tout été conclue afin de remplir le mandat de couverture en soins dans le Jura bernois. L'appartenance cantonale de la commune de Moutier était incertaine à l'époque des négociations et ne sera pas réglée prochainement. La garantie de la sécurité sanitaire de la population ne doit pas en dépendre. Par conséquent, la vente et les décisions qui en découlaient ont été traitées indépendamment de l'issue du vote communaliste. De plus, une action rapide et l'alliance avec un partenaire solide étaient les meilleurs moyens d'assurer la survie du seul hôpital francophone du canton et de garantir les emplois et places de formation dans cette phase d'incertitude.

[2] ACE n°2/2020 du 7 janvier 2020

Question 9

L'HJB SA est une société anonyme au sens du Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations, CO)[3]. Les décisions stratégiques telles que le développement d'une politique d'entreprise et la définition de la palette de prestations relèvent de la compétence de son conseil d'administration. Le prix de base est négocié entre les partenaires tarifaires, c'est-à-dire le fournisseur de prestations et l'assureur ou les associations qui les représentent.

Question 10

Le Conseil-exécutif est d'avis que les informations concernant la vente ont été communiquées en suffisance et en temps voulu. Il va de soi que les négociations liées à une telle vente ne sont pas publiques, à plus forte raison lorsque l'acquéreur est une entreprise cotée en bourse. Un communiqué de presse sur le sujet a été publié le 10 janvier 2020, d'entente avec les partenaires concernés.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] RS 220

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	306-2019
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2019.RRGR.379
Déposée le:	09.12.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) (porte-parole)
	Kohler (Meiringen, Les Verts)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	664/2020 du 10 juin 2020
Direction:	Direction des finances
Classification:	–

Quelles conséquences le canton tire-t-il des deux arrêts du Tribunal fédéral du 16 septembre 2019 concernant l'imposition des installations photovoltaïques ?

Le 16 septembre 2019, après plus de deux ans d'attente, le Tribunal fédéral a publié deux arrêts concernant l'imposition des installations photovoltaïques. Ces arrêts font suite à des recours déposés par l'Intendance des impôts du canton de Berne contre deux jugements du Tribunal administratif.

La réponse montre que les installations photovoltaïques doivent être comprises dans le patrimoine imposable, mais cela ne doit pas conduire à une augmentation de la valeur officielle de l'immeuble et par conséquent de sa valeur locative. Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, la Direction des finances a annoncé un changement de pratique. Ainsi, à l'avenir, elle ne saisira plus les installations photovoltaïques dans le cadre de l'évaluation officielle (cf. communiqué de presse du 25 octobre 2019). Par conséquent, la valeur locative n'augmentera pas non plus.

Dans ses arrêts, le Tribunal fédéral retient néanmoins aussi, premièrement, que les revenus résultant de l'injection de courant dans le réseau ne constituent pas des rendements de fortune imposables, et deuxièmement qu'un revenu résultant d'une activité accessoire indépendante

n'est donné que lorsque l'installation est gérée à titre professionnel. Sinon, les revenus doivent être imposés normalement au titre des revenus.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

A. Imposition en tant que patrimoine :

1. Le Conseil-exécutif peut-il mettre en œuvre immédiatement la nouvelle pratique en matière d'imposition ou la loi doit-elle être adaptée ? A quoi ressemblera précisément cette nouvelle pratique fiscale ?

2. Si l'objectif est d'encourager les énergies renouvelables et d'avoir une égalité de traitement avec les installations photovoltaïques rajoutées sur les toitures, le gouvernement estime-t-il qu'il est justifié et pertinent d'imposer pareillement les installations photovoltaïques intégrées à la structure du toit et les installations solaires thermiques ?

3. Le canton a-t-il l'intention de rembourser les impôts qu'il a perçus en trop ces dernières années ?

4. Le gouvernement estime-t-il qu'il est correct de traiter de la même manière installations photovoltaïques relevant du patrimoine et véhicules motorisés, qui peuvent ainsi être amortis au bout d'un certain temps ? Ou faudrait-il utiliser une valeur de rendement plus stable ?

5. Quelles sont les différences fiscales entre le remplacement d'un chauffage au mazout par un chauffage au mazout par rapport au remplacement d'un chauffage au mazout par un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables ?

B. Imposition des revenus provenant de l'injection :

6. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il est correct de pouvoir déduire également, comme pour les autres revenus, les frais d'obtention du revenu sous forme de forfait ou au titre des frais d'entretien effectifs ?

7. A des fins de simplification de la procédure, serait-il pertinent de fixer pour les installations une valeur seuil de 30 kWc (installation sur maison individuelle) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Cette interpellation s'appuie sur deux arrêts du Tribunal fédéral (2C_510/2017[1] et 2C_511/2017[2] du 16 septembre 2019 ; en allemand). Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées.

1. Le Conseil-exécutif peut-il mettre en œuvre immédiatement la nouvelle pratique en matière d'imposition ou la loi doit-elle être adaptée ? A quoi ressemblera précisément cette nouvelle pratique fiscale ?

[1] https://entscheide.weblaw.ch/cache.php?link=16.09.2019_2C_510-2017
[2] https://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/2019/190916_2C_511-2017.html

Ces deux arrêts du Tribunal fédéral peuvent être appliqués sans adapter la loi sur les impôts. L'Intendance des impôts a déjà mis sa pratique d'imposition des installations photovoltaïques en conformité et publié la nouvelle sur son site Internet[3]. Désormais, toute installation rapportée au toit est imposé comme un bien meuble, et non plus comme un bien immeuble. En conséquence, elle n'entraîne ni adaptation de la valeur officielle, ni adaptation de la valeur locative. Les installations intégrées au toit ne peuvent plus non plus augmenter la valeur locative. Si l'électricité produite par des installations photovoltaïques est vendue, le produit de cette vente entre dans la catégorie des autres revenus imposables. Le Conseil-exécutif exposera en détail les effets fiscaux de cette nouvelle pratique dans le courant de l'année, lorsqu'il remettra son rapport sur la mise en œuvre de la motion M 190-2016 Hässig « Installation de capteurs solaires et assainissements énergétiques: effets sur la fiscalité »[4].

2. Si l'objectif est d'encourager les énergies renouvelables et d'avoir une égalité de traitement avec les installations photovoltaïques rajoutées sur les toitures, le gouvernement estime-t-il qu'il est justifié et pertinent d'imposer pareillement les installations photovoltaïques intégrées à la structure du toit et les installations solaires thermiques ?

Dans ces deux arrêts, le Tribunal fédéral s'est exclusivement penché sur l'imposition des éléments de fortune que constituent les installations rapportées, en concluant qu'elles peuvent être considérées comme des biens meubles.

Il ne s'est par contre pas prononcé quant à l'imposition des biens que sont les installations intégrées au toit ou les installations de chauffage solaire. Comme ces deux types d'installation sont plus fortement attachés au bâtiment que ne le sont les installations rapportées, il n'est pas opportun de les imposer comme des biens meubles. En conséquence, ces installations entrent dans la valeur officielle, mais seules les installations de chauffage solaire entrent dans la valeur locative.

3. Le canton a-t-il l'intention de rembourser les impôts qu'il a perçus en trop ces dernières années ?

La nouvelle pratique adoptée suite à ces arrêts du Tribunal fédéral s'applique à toutes les taxations qui n'ont pas encore été réglées. En revanche, les taxations d'années précédentes qui sont entrées en force ne peuvent pas être modifiées.

4. Le gouvernement estime-t-il qu'il est correct de traiter de la même manière installations photovoltaïques relevant du patrimoine et véhicules motorisés, qui peuvent ainsi être amortis au bout d'un certain temps ? Ou faudrait-il utiliser une valeur de rendement plus stable ?

Les installations rapportées au toit ne sont dorénavant plus imposées comme des parties intégrantes du bâtiment, mais comme tout autre bien meuble. Il est donc logique de les évaluer, elles aussi, en tenant compte de leur dépréciation. Selon la nouvelle pratique fiscale, elles ne doivent être déclarées qu'à concurrence de 20 pour cent de leur valeur d'acquisition, et ce, sur toute leur durée d'utilisation. Cette forfaitarisation évite d'avoir à réduire chaque année leur valeur imposable, ce qui facilite la déclaration et la taxation d'une part et, d'autre part, tient compte de l'absence de marché de l'occasion en la matière. En revanche, la valeur des installations inté-

[3] http://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Installations+photovoltaïques+constituant+de+la+fortune+privée
[4] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-5bf5b2346113487a9509c7a07160cbce.html

grées continue à être comprise dans la valeur officielle de l'immeuble. Au final, la charge fiscale des deux types d'installation est comparable.

5. Quelles sont les différences fiscales entre le remplacement d'un chauffage au mazout par un chauffage au mazout par rapport au remplacement d'un chauffage au mazout par un système de chauffage utilisant des énergies renouvelables ?

En droit fiscal, on distingue deux types de frais immobiliers, ceux qui maintiennent la valeur de l'immeuble et ceux qui l'augmentent.

- Les premiers sont déductibles au titre de frais d'entretien dans le cadre de l'imposition annuelle.
- Par contre, les seconds ne sont d'ordinaire pas déductibles des revenus annuels, mais du gain immobilier qui sera réalisé à la revente de l'immeuble, au titre de frais dits d'investissement. Lorsque des frais servent pour une part à maintenir à la valeur du bien et pour l'autre à l'augmenter, ils sont ventilés en conséquence.

Les frais de remplacement d'un chauffage au mazout en place par un nouveau sont des frais d'entretien, car cette opération ne change rien au bilan énergétique. Ces frais sont donc déductibles des revenus annuels au titre d'entretien.

En cas de remplacement d'un chauffage au mazout par un système utilisant une énergie renouvelable, il se peut qu'une partie au moins des frais augmente la valeur du bien et qu'elle ne soit donc pas déductible. Mais cela n'a aucune importance puisqu'il s'agit dans ce cas d'un investissement visant à rationnaliser la consommation d'énergie ou le recours aux énergies renouvelables, que le législateur assimile à des frais d'entretien. Ces frais sont donc intégralement déductibles[5].

6. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il est correct de pouvoir déduire également, comme pour les autres revenus, les frais d'obtention du revenu sous forme de forfait ou au titre des frais d'entretien effectifs ?

Oui. Les frais d'entretien des installations photovoltaïques sont déductibles soit à concurrence de leur montant effectif, soit dans le cadre du forfait prévu pour les frais d'entretien. Etant donné que toutes les installations photovoltaïques remplissent la même fonction, il est légitime de continuer à leur réserver le même traitement sur ce point, qu'elles soient rapportées ou intégrées.

En plus, les frais d'investissement dans une installation photovoltaïque aménagée sur du bâti sont également déductibles à raison de leur montant effectif, car ces frais (augmentant la valeur) sont assimilés à des frais d'entretien.

7. A des fins de simplification de la procédure, serait-il pertinent de fixer pour les installations une valeur seuil de 30 kWc (installation sur maison individuelle) ?

Non. L'instauration d'une valeur seuil ne simplifierait pas la procédure de taxation a priori, car elle nécessiterait de vérifier des points supplémentaires en cours de taxation. D'autre part, il serait arbitraire d'exonérer d'impôt les installations d'une puissance maximale inférieure à une valeur donnée, car cela signifierait que des installations d'une puissance maximale quasi-identique

[5] Art. 1, al. 1, lit. *f* de l'ordonnance sur les frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles (OFI ; RBS 661.312.51)

(30 kWc / 31 kWc) seraient traitées différemment. Sans compter que les dispositions légales fédérales qui s'imposent aux cantons dressent la liste exhaustive des revenus non imposables. L'instauration d'une valeur seuil serait contraire à la loi (cf. art. 7 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, LHID ; RS 642.14).

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	013-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.23
Déposée le :	11.02.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	715/2020 du 24 juin 2020
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Transparence dans le calcul des charges de centre urbain des villes de Berne, Bienne et Thoune

Les communes de Berne, de Bienne et de Thoune ayant des dépenses plus importantes que d'autres vu leur fonction de centres urbains, l'article 15, alinéa 1 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1) prévoit qu'elles reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture. Chaque année, le Conseil-exécutif fixe en qualité de dernière instance cantonale le montant de la prestation complémentaire.

Comme les domaines pris en compte dans le calcul de ces indemnités annuelles sont très larges et que les communes qui ne sont pas des centres urbains présentent elles aussi des dépenses relevant de ces domaines, il va de soi que dans le cas particulier, on peine à distinguer, s'agissant des communes de Berne, de Bienne et de Thoune, les dépenses ordinaires de celles liées à leur fonction de centre urbain.

Par ailleurs, les rapports annuels rendus par les communes de Berne, de Bienne et de Thoune (visés à l'art. 15, al. 2 LPFC) ne mentionnent pas le détail des charges de centre urbain.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment se présente la liste des tâches par commune remplissant des fonctions de centre urbain et par domaine d'activité ? Pour les communes de Berne, de Bienne et de Thoune, le Conseil-exécutif est prié de présenter les tableaux figurant dans le compte rendu des charges de centre urbain 2019 (*Reporting der Zentrumslasten 2019*, pp. 22, 35 et 53) non pas sous forme de récapitulatifs par domaine, comme dans les rapports, mais sous forme de listes complètes où figure chaque poste de dépense.
2. Comment se calcule la part des charges de centre urbain aux frais nets pris en compte ?

3. Comment le profit que les centres urbains retirent de leur situation (p. ex. infrastructures financées par le canton dans les domaines de l'administration, des écoles, des hautes écoles ou des loisirs) est-il compensé avec les charges de centre urbain ?
4. Dans la mesure où les positions considérées sont identifiables dans les rapports publiés, les questions suivantes se posent :
    a. Comment peut-on s'expliquer que le déficit d'exploitation (CHF 61 000) des parcs de stationnement à vélos (Velostation Bern) soit imputé aux charges de centre urbain ? On peut en effet supposer qu'en l'espèce, le trafic cycliste est principalement le fait des habitants du centre urbain.
    b. Comment peut-on s'expliquer que, désormais, la subvention octroyée à l'auberge de jeunesse de la ville de Berne (CHF 134 000) soit imputée aux charges de centre urbain ? Dans quelle mesure, pour une auberge de jeunesse, des frais supplémentaires découlent-ils de la situation de centre urbain de la commune où elle se trouve ? Comment justifier le traitement de faveur dont bénéficie cette auberge de jeunesse par rapport à toutes les autres situées dans le canton ?
    c. Pour quelle raison la clé de répartition des coûts a-t-elle été redéfinie concernant les piscines en plein air (CHF 900 000) ? Quelles sont les bases de calcul dans le cas d'espèce ?
    d. Pour quel motif la promotion du sport (CHF 600 000) est-elle désormais qualifiée de charge de centre urbain ? Dans quelle mesure la population habitant hors des villes profite-t-elle de ladite promotion ?
    e. Pourquoi le projet urbain « Citysoftnet » est-il mentionné dans le rapport ? Ce projet bénéficie-t-il du versement de fonds cantonaux que d'autres communes ne recevraient pas ?
    f. Dans quelle mesure se justifie-t-il d'imputer des prestations de sécurité sociale financées par le canton (destinées aux enfants, adolescents ou femmes enceintes, ou relevant de la consultation spécialisée pour étrangères et étrangers) aux charges de centre urbain ? Dans quelle mesure la ville de Berne doit-elle fournir, par exemple aux femmes enceintes, une offre supérieure à celle d'une commune sans fonction de centre urbain ? Combien de personnes domiciliées hors des villes ont recours à ces prestations ?
    g. Comment peut-on justifier que la subvention accordée au Gaskessel (CHF 460 000), qui n'est plus admise à la compensation des charges, soit désormais comptabilisée dans les charges de centre urbain ? Pourquoi le Gaskessel n'est-il plus admis à la compensation des charges et qui a pris cette décision ?
    h. A quel point la ville de Berne est-elle, en sa qualité de centre urbain, particulièrement concernée par la lutte contre les crues, de manière à justifier l'intégration des mesures prises à ce titre dans les charges de centre urbain ? Comment le traitement de faveur dont elle bénéficie se justifie-t-il par rapport à d'autres communes également exposées aux risques de crues ?
    i. Dans quelle mesure l'entretien des forêts, qui semble être imputé aux charges de centre urbain tant à Berne qu'à Thoune, représente-t-il un facteur de coûts lié à la fonction de centre urbain, si l'on considère que la part de forêt des territoires de nombreuses communes bernoises est supérieure à celles de ces deux villes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Définition et bases légales des charges de centre urbain

Les charges de centre urbain au sens de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) désignent les charges que les communes remplissant des fonctions de centre urbain supportent pour des prestations dont profite, sans les payer en totalité, la population d'autres communes.

Sont déterminantes pour les charges de centre urbain les dépenses engagées dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture (art. 15, al. 2 LPFC). Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal sont des communes qui remplissent des fonctions de centre urbain (art. 13, al. 1 LPFC).

Méthode de calcul des charges de centre urbain

Le Conseil-exécutif a décidé, par son ACE 991 du 10 mai 2006, que le rapport annuel des communes de Berne, Bienne et Thoune se fonderait à partir de 2007 sur la structure et les données du projet de réévaluation des charges de centre urbain (NeZe). La méthode de calcul des charges de centre urbain a été remaniée en profondeur dans le cadre de ce projet entre 2003 et 2005. Ont notamment été redéfinis la méthode de collecte des données et le calcul des coûts transversaux, des frais généraux et des déductions au titre des profits de centre urbain, des avantages liés au statut de commune-siège et des possibilités d'autofinancement.

Les bases de calcul des charges de centre urbain déterminantes pour les villes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal ont été mises à jour entre juin 2016 et avril 2017 dans le cadre du projet d'actualisation des charges de centre urbain (AkZe).

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Dans le rapport qu'elles remettent au canton, les villes bernoises présentent leurs dépenses par domaines de prestations dans les six domaines d'activités concernés. Il faut remarquer à cet égard que la dénomination des domaines de prestations n'est pas toujours explicite et qu'elle se réfère souvent à des services ou des groupes de produits.

   Les charges de centre urbain pour 2018 des villes de Berne, Bienne et Thoune sont exposées en annexe par domaines d'activités et de prestations.

2. La part des charges de centre urbain aux frais nets pris en compte se calcule comme suit :

   Les frais nets pris en compte sont imputés à l'aide de clés de répartition entre la population de la ville concernée, d'une part, et les usagers et usagères externes, d'autre part. Les charges de centre urbain correspondent à la part des frais revenant aux usagers et usagères externes.

3. En vertu de l'article 13, alinéa 2 LPFC, le Conseil-exécutif tient compte, lors de l'enregistrement des charges de centre urbain, des profits de centre urbain, des avantages liés au statut de commune-siège et des possibilités d'autofinancement des communes remplissant des fonctions de centre urbain.

   Les profits de centre urbain correspondent aux prestations que les communes de l'agglomération fournissent pour la population de la ville concernée (p. ex. mise à disposition de zones de délassement), et qui ne sont pas payées par celle-ci. Ces profits sont compensés par une déduction de 8,5 pour cent des charges de centre urbain.

   Les avantages liés au statut de commune-siège reposent sur la plus forte densité et la meilleure accessibilité des offres de prestations publiques pour la population du centre urbain (p. ex. équipements sportifs et culturels). Ces avantages sont compensés par une déduction forfaitaire de 5 pour cent des dépenses nettes imputables (sans les coûts transversaux) dans les domaines du sport, de la culture et des structures d'accueil.

   Les possibilités d'autofinancement désignent les mesures envisageables pour mieux couvrir, en tenant davantage compte du principe du paiement par l'utilisateur, les coûts des prestations qui profitent à la population extérieure au centre urbain, notamment dans le domaine du sport. Il peut s'agir en particulier de possibilités qui ne sont pas totalement exploitées, comme l'augmentation des tickets d'entrée (p. ex. aux piscines couvertes) ou des contributions versées par les communes d'origine des usagers et usagères. Les possibilités d'autofinancement sont prises en compte par le biais d'une déduction de 10 pour cent des charges de centre urbain dans le domaine des sports.

4. a) Les parcs de stationnement à vélos (Velostation Bern) offrent plus de 3000 places couvertes et sûres dans la ville de Berne, qui sont gérées par le centre de compétences Travail de celle-ci sur les quatre sites de Milchgässli, Bollwerk, PostParc et Schanzenbrücke.

   Ces parcs de stationnement à vélos sont aussi utilisés par des cyclistes venant de l'extérieur, par exemple des communes d'agglomération Köniz et Ostermundigen. Ils servent aussi aux pendulaires qui arrivent en train à Berne et déposent leur vélo sur un site du centre-ville. Par conséquent, le déficit d'exploitation des parcs de stationnement à vélos n'est pas imputable uniquement aux cyclistes habitant la ville de Berne.

   b) En vertu de l'article 15, alinéa 1 LPFC, les dépenses engagées notamment dans le domaine des infrastructures d'accueil sont imputables aux charges de centre urbain. En tant que commune assumant des fonctions de centre urbain (art. 13, al. 1 LPFC), la ville de Berne peut donc intégrer la subvention octroyée à l'auberge de jeunesse dans les bases de calcul des charges de centre urbain. Cette subvention d'un montant total de CHF 134 000 (pour la couverture du déficit) est prise en compte à hauteur de CHF 29 346 (soit 21,9 %) dans les charges de centre urbain de la ville de Berne pour 2018.

   c) La ville de Berne réalise périodiquement une enquête de satisfaction auprès de la clientèle de ses piscines en plein air, sondage qui permet de relever notamment la proportion d'usagers et d'usagères venant d'autres communes. La dernière enquête de ce genre remonte à 2018. Elle a montré que la part de la clientèle n'habitant pas la ville de Berne avait progressé entre 2015 et 2018.

   d) La promotion du sport de la ville de Berne est désormais qualifiée de charge de centre urbain car les villes de Bienne et de Thoune ont aussi fait valoir jusqu'ici leurs charges de centre urbain pour la promotion du sport (domaine d'activités Sports).

   La promotion du sport de l'Office des sports de la ville de Berne propose des activités physiques et sportives pour les enfants, les jeunes et les adultes. Elle organise aussi des manifestations pour promouvoir les activités physiques et sportives. Une partie de ces offres est destinée exclusivement à la population de la ville de Berne : par exemple les activités organisées pour des classes complètes et la plupart de celles proposées gratuitement aux enfants et adolescents. Les autres activités proposées sont aussi ouvertes aux personnes qui n'habitent pas en ville de Berne, pour autant qu'il reste des places disponibles. C'est le cas par exemple des salles de gymnastiques ouvertes et des cours de sport pour adultes, des offres de plein air (Bärn Parcours, Bremer Loop, parc de fitness) et des manifestations organisées (Inline Night, Hallo Velo, triathlon des enfants).

   e) Dans le cadre du projet « Citysoftnet », la ville de Berne introduira en 2022 un nouveau logiciel de gestion des cas dans le domaine des affaires sociales. Ce logiciel est développé et financé conjointement par les villes de Berne et de Zurich ainsi que par le canton de Bâle-Ville. Le projet ne bénéficie d'aucun financement cantonal. La ville de Berne a mentionné « Citysoftnet » dans son rapport annuel de 2018 car il s'agit pour elle d'un projet important.

   f) Aucune dépense pour des prestations de sécurité sociale financées par le canton n'est imputée aux charges de centre urbain des villes bernoises.

   Lorsque le rapport annuel de la ville de Berne mentionne que les enfants, adolescents, femmes enceintes ou mères et pères élevant seuls leurs enfants peuvent utiliser une variété d'offres, il englobe toutes les prestations de sécurité sociale disponibles dans cette commune, peu importe qui les fournit et les finance. La ville de Berne n'offre pas elle-même, par exemple, de prestations pour les femmes enceintes. C'est le Centre de santé sexuelle de la Maternité de l'Hôpital de l'Ile à Berne qui y pourvoit.

   g) En vertu de l'article 15, alinéa 1 LPFC, les dépenses engagées dans le domaine de la sécurité sociale sont imputables aux charges de centre urbain. Ne sont pas imputables, en revanche, les prestations qui peuvent être affectées à la compensation des charges de l'aide sociale.

Les prestations du centre culturel et de jeunesse Gaskessel étant aussi utilisées par des personnes extérieures à la ville de Berne (environ 30 %), celle-ci peut, en tant que commune remplissant des fonctions de centre urbain, intégrer la subvention accordée au Gaskessel dans les bases de calcul des charges de centre urbain pour le domaine d'activités Sécurité sociale.

Selon la réponse du Conseil-exécutif au postulat 161-2013 « Assurer à long terme le financement du Gaskessel »[1] , l'examen des tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) du point de vue de la politique financière a montré que des économies devaient être réalisées dans divers domaines de l'intégration sociale. En conséquence, la SAP a décidé de fixer des priorités aussi dans l'animation de jeunesse et, par suite, de renoncer au financement du Gaskessel via la compensation des charges de l'aide sociale. Il n'est donc plus possible d'imputer à la compensation des charges depuis 2014 les dépenses consacrées aux offres régionales du centre culturel et de jeunesse qu'est le Gaskessel.

h) La protection contre les crues n'étant pas un domaine d'activités pris en compte dans le calcul des charges de centre urbain, la ville de Berne n'y a pas intégré de coûts liés à des mesures prises à ce titre en 2018. Mais comme la lutte contre les crues représente une entreprise importante pour la ville de Berne, elle l'a expressément mentionnée dans son rapport annuel.

i) Les frais d'entretien des forêts au sens strict (p. ex. gestion forestière ou soins à la forêt de protection) ne sont normalement pas imputés aux charges de centre urbain. Les villes bernoises possèdent d'ailleurs rarement leurs forêts. Les plus grandes forêts situées sur le territoire de la ville de Berne (p. ex. forêts de Bremgarten, de Könizberg et de Dählhölzli) appartiennent à la commune bourgeoise de Berne. Les charges de centre urbain figurant dans les bases de calcul à la rubrique « Forêt » ou « Entretien des forêts » correspondent par exemple aux coûts de l'entretien des arbres dans les parcs et espaces verts publics.

Annexe relative à la question 1 :
– Charges de centre urbain 2018 de Berne, Bienne et Thoune par domaines d'activités et de prestations

Destinataires
– Grand Conseil

[1] Le Grand Conseil a rejeté ce postulat le 23 janvier 2014 suivant la proposition du Conseil-exécutif.

Annexe relative à la question 1 : Charges de centre urbain 2018 de Berne, Bienne et Thoune par domaines d'activités et de prestations

Ville de Berne		**Ville de Bienne**		**Ville de Thoune**	
Transports privés	**Charges de centre urbain**	**Transports privés**	**Charges de centre urbain**	**Transports privés**	**Charges de centre urbain**
Domaines de prestations:	**CHF**	**Domaines de prestations:**	**CHF**	**Domaines de prestations:**	**CHF**
Sécurité routière	2'131'745	Indemnité pour la Police cantonale	3'322'177	Régulation du trafic en centre-ville	54'188
Protection contre le bruit	1'374'936	Section Sécurité publique	132'670	Contrôle des immissions	161'221
Espaces verts, allées	1'674'123	Inspection de police	106'624	Entretien des équipements publics	1'483'378
Eclairage urbain	3'055'333	Régulation du trafic	237'545	Eclairage public	569'927
Statistique	74'945	Rues, nouvelles constructions	730'298	Propreté/hygiène terrains publics	948'464
Office d'urbanisme	2'409'324	Entretien des rues	2'311'426	Entretien des rives	199'909
Trafic piétonnier et cycliste	1'302'931	Eclairage public	875'260	Environnement et mobilité	86'536
Vélostations	478'665	Urbanisme	122'421	Planification des transports	78'027
Développement/conservation des routes	1'477'389	Coûts transversaux pour les rues	5'387'885	Sécurité routière	5'753'414
Réalisation de travaux publics	18'212'219				
Entretien des rues	4'026'508				
Déneigement	1'605'053				
Signalisation routière	846'241				
Gestion du trafic	5'475'616				
Recouvrement des frais de stationnement	-2'775'970				
Nettoyage des rues	6'191'259				
	47'560'317		**13'226'306**		**9'335'064**
Sécurité publique		**Sécurité publique**		**Sécurité publique**	
Domaines de prestations:	**CHF**	**Domaines de prestations:**	**CHF**	**Domaines de prestations:**	**CHF**
Police cantonale	5'391'635	Indemnité pour la Police cantonale	160'746	Projet Repos nocturne	82'146
Lutte contre les incendies	1'581'376	Section Sécurité publique	22'834	Sapeurs-pompiers (act. centre renfort)	591'193
Sauvetages	728'866	Service de patrouilles et interventions	30'010	Bureau des objets trouvés	10'244
Dangers liés aux hydrocarbures et aux produits chimiques	619'338	Service de sécurité Cactus plus	22'460	Police de Thoune	340'992
Manifestations Inspection de police	1'326'028	Direction Inspection de police/Bureau des objets trouvés	6'339		
Police sanitaire	151'163	Marchés / manifestations commerciales	45'937		
		Police industrielle	36'362		
		Sapeurs-pompiers (garage central)	119'065		
		Sapeurs-pompiers	1'177'986		
	9'798'406		**1'621'739**		**1'024'575**
Infrastructures d'accueil		**Infrastructures d'accueil**		**Infrastructures d'accueil**	
Domaines de prestations:	**CHF**	**Domaines de prestations:**	**CHF**	**Domaines de prestations:**	**CHF**
Parc zoologique (Dählhölzli/parc aux ours)	6'135'670	Biennathlon, Uhrencup, Beachvolleyball, etc.	163'778	Entretien des équipements publics	45'716
Parcs / places de jeu	5'417'196	Contribution "Lakelive"	63'036	Promotion du tourisme	343'916
Espaces verts/ forêts	1'377'907	Contribut. Festival d'échecs et fête du du 1er août	109'433	Aires pour gens du voyage	7'252
Bern in Blumen	179'393	Association du parc zoologique	102'006	Contrôle de champignons	6'133
Schauhaus Elfenau	246'855	Société de protection des animaux	18'900	Plateforme des manifestations	39'709
Manifestations Elfenau	103'144	Fondation de la colonie des cygnes	18'706	Installations de détente et de loisirs	881'784
Agencement des espaces verts	1'770'795	Contribution au déficit de la CTS S.A.	4'157'356	Guichet d'information Turnerhof	27'192
Toilettes publiques	347'666	Contributions d'entretien à la CTS S.A.	414'094	Manifestations	422'061
Fontaine publiques	553'105	Nouvel aménagement de places et d'équipements	21'390		
Objets trouvés + enlèvements	400'940	Entretien des places et des équipements	1'658'125		
Nettoyage centre ville	1'311'442	Entretien des parcs et espaces verts	356'771		
Passage souterrain de la gare	64'436	Nettoyage/entretien passage de la gare	16'315		
Contributions à des institutions	424'718				
	18'333'267		**7'099'910**		**1'773'763**
Sports		**Sports**		**Sports**	
Domaines de prestations:	**CHF**	**Domaines de prestations:**	**CHF**	**Domaines de prestations:**	**CHF**
Salles de sport	5'099'895	Courses de Bienne	26'559	Lachenstadion/MUR-Halle	191'682
Piscines en plein air	2'511'001	Office des sports	716'922	Piscines	1'225'117
Piscines couvertes	2'284'572	Part installations extérieures équipements sportifs	511'407	Patinoires	262'274
Patinoires	1'696'060	Droits de superficie pour installations sportives	60'482	Promotion dun sport	83'080
Promotion du sport	568'418	Tissot Arena, entretien	355'188		
		Equipements sportifs	3'609'830		
	12'159'946		**5'280'388**		**1'762'153**
Sécurité sociale		**Sécurité sociale**		**Sécurité sociale**	
Domaines de prestations:	**CHF**	**Domaines de prestations:**	**CHF**	**Domaines de prestations:**	**CHF**
Enfance et jeunesse	349'638	Contributions sociales institutions diverses	23'100	Midnight Thun	4'519
Direction de l'office de la jeunesse	44'893	Service spécialisé de l'intégration	155'547	Promotion de la santé / troisième âge	27'179
Pinto	457'367	Projet Vieux jours	12'600	Intégration	30'838
Etat-major du service social	164'559	Contributions sociales aux personnes défavorisées	64'680	Animation de jeunesse	34'997
Qualification formation continue à des fins professionnelles	264'901	Jeunesse et loisirs, divers projets	233'688		
Office des personnes âgées et des assurances	207'046	Places de formation, non admises à la compensation des charges	205'100		
Service des successions	34'486	Successions	26'343		
Coordination de l'aide en cas d'addiction	133'609	Prestations de centre urbain	52'500		
Contributions de Fonds à des institutions	20'638	Insertion professionnelle	116'623		
		Coûts transversaux institutions sociales	115'130		
		Travail de développement dossiers/documentation	18'480		
	1'677'137		**1'023'791**		**97'533**
Culture		**Culture**		**Culture**	
Domaines de prestations:	**CHF**	**Domaines de prestations:**		**Domaines de prestations:**	
Promotion de la culture	494'915	Subventions culturelles	127'455	Agenda culturel	24'379
Manifestations Inspection de police	259'970	Gestion des affaires culturelles	388'812	Contribution atp + Bourse suisse aux spectacles	6'609
Subventions culturelles	22'723'948	Subventions avec contrats de prestations (BSJB)	5'525'391	Diverses contributions volontaires	208'919
		Autres subventions culturelles avec contrats de prestations	335'550	KKThun et Bärensaal	1'497'400
		Encouragement et promotion de la culture	492'332	Travail culturel	301'384
		Autres projets culturels	81'840	Parts pour Thoune et 6 inst.	804'916
		Collections d'art	72'203	Ludothèque	10'766
		Coûts transversaux CAJ/Ancienne couronne, etc.	1'249'332		
	23'478'833		**8'272'915**		**2'854'373**
Récapitulatif	**CHF**		**CHF**		**CHF**
Charges de centre urbain brutes	**113'007'906**		**36'525'049**		**16'847'461**
Déduction profits de centre urbain	-9'605'672		-3'104'629		-1'432'034
Déduction avantages statut de commune-siège et possibilités d'autofinancement	-5'888'758		-1'742'352		-579'890
Charges de centre urbain nettes	**97'513'476**		**31'678'068**		**14'835'537**

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	135-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.186	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	862/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	-	

Ne pas entraver administrativement le recours aux énergies renouvelables

A juste titre, le canton de Berne accorde une grande importance à la transition énergétique, raison pour laquelle il a décidé de promouvoir les énergies renouvelables. Or, il n'est malheureusement pas rare que dans la pratique, ces subventions n'atteignent pas l'objectif visé. De manière générale, les procédures de demande de subvention sont très complexes et liées à un grand nombre de conditions supplémentaires (notamment certains certificats et labels sans valeur). L'ampleur de la tâche dépasse aussi bien le maître ou la maîtresse d'ouvrage, qui confie tout naturellement ces travaux à l'entreprise (installateur ou installatrice) ou au producteur ou à la productrice, que la plus grande partie des entreprises elles-mêmes. De nombreuses entreprises tentent d'éviter cette charge de travail supplémentaire et déconseillent par conséquent à leur clientèle le recours aux énergies renouvelables. En outre, de nombreux labels nécessaires pour obtenir une subvention sont sans valeur, alors même qu'ils représentent un coût très élevé pour les entreprises productrices de composants ou de systèmes. Ce problème touche surtout les petites entreprises novatrices qui doivent reporter ces coûts sur un plus faible nombre de pièces.

En d'autres termes, la pratique actuelle en matière de promotion des énergies renouvelables constitue un frein à l'innovation, menace la réalisation des objectifs et provoque également des retards. Dans le pire des scénarios, les subventions sont absorbées complètement par les charges supplémentaires lors de la planification, de la certification, etc. Les entreprises qui n'ont pas la possibilité de facturer ces travaux supplémentaires à leur clientèle doivent en assumer elles-mêmes les coûts.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il conscient de l'ampleur de la charge administrative et du travail supplémentaire que représente la pratique actuelle en matière de subventions ?

2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à revoir la pratique actuelle et à faire en sorte que les subventions destinées aux énergies renouvelables puissent déployer davantage d'effets ?

3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à procéder rapidement aux simplifications administratives nécessaires ?

4. Le Conseil-exécutif est-il disposé à lancer un appel pressant à la population pour insister sur la nécessité d'investir sans tarder dans les énergies renouvelables, notamment dans une perspective de maintien des emplois ?

Motivation de l'urgence : Pour des raisons de protection du climat, il est urgent d'investir dans les énergies renouvelables. A court terme, il faut également accorder la priorité à cette question afin de protéger des emplois. Etant donné la situation actuelle de prolifération du bostryche, il est également essentiel et urgent de recourir davantage au bois de chauffage.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif met un point d'honneur à ce que les procédures de demande de subvention soient aussi simples et efficaces que possible. Depuis 2017, le canton de Berne a mis en place un système permettant d'effectuer ces procédures en ligne et dispose ainsi de l'une des solutions les plus efficaces parmi celles proposées par les divers cantons. Le subventionnement par le canton dépend toutefois directement de la législation fédérale sur le CO_2 et du Programme Bâtiments de la Confédération. Pour chaque franc qu'il verse à titre de subvention, le canton reçoit environ deux francs supplémentaires sous forme de contributions globales issues du Programme Bâtiments, à condition que les dispositions édictées par la Confédération soient respectées. Les exigences en matière de qualité et les labels critiqués dans l'interpellation sont imposés par le Programme Bâtiments de la Confédération. Ils permettent de garantir que les installations subventionnées sont réellement planifiées, conçues et exploitées de manière respectueuse du climat dans la pratique et pas uniquement sur le papier. Les documents demandés correspondent exclusivement aux normes de qualité reconnues au niveau national dans le domaine des bâtiments (certificat énergétique cantonal des bâtiments, certificat Minergie, certificat PAC système-module, etc.) et sont utilisés dans le cadre du contrôle de la qualité.

1. Le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables élaboré pour les bâtiments a été développé au fil des ans, les procédures ont été optimisées et la charge administrative a été réduite au minimum. Il n'a par conséquent jamais été aussi simple de déposer une demande de subvention. Les personnes qui disposent des documents requis, lesquels sont de toute manière nécessaires pour une planification responsable, peuvent soumettre leur demande de subvention par voie électronique en moins de 15 minutes.

2. Le Conseil-exécutif s'est penché à plusieurs reprises sur la pratique actuelle en matière d'encouragement afin qu'elle garantisse une efficacité maximale sur le plan climatique. Il ne juge pas utile de l'adapter à nouveau pour le moment.

3. Des normes de qualité élevées doivent être respectées pour que des subventions puissent être allouées, d'autant plus que celles-ci proviennent de l'argent des contribuables. L'introduction de simplifications administratives supplémentaires pourrait entraîner une augmentation des abus et irait à l'encontre des prescriptions édictées au niveau national.

Tout comme l'auteure de l'interpellation, le Conseil-exécutif estime que les investissements dans les énergies renouvelables revêtent actuellement une grande importance et qu'il convient de sensibiliser la population à cette question.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	097-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.143
Déposée le :	24.05.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 04.06.2020
N° d'ACE :	768/2020 du 1er juillet 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

La célèbre descente du Lauberhorn rayée du calendrier des épreuves de la coupe du monde de ski alpin ?

Selon des informations parfaitement concordantes, la célèbre descente du Lauberhorn risque fort de disparaître pour toujours du calendrier des épreuves de la coupe du monde de ski alpin. Le Lauberhorn et la Streif de Kitzbühel sont les épreuves les plus prestigieuses du cirque blanc.

À l'origine de la menace délétère qui pèse sur la pérennité de la manifestation sportive la plus prestigieuse et la plus connue du canton de Berne se trouve un conflit entre le comité des courses du Lauberhorn et Swiss-Ski, la Fédération suisse de ski. Cette dernière est allée jusqu'à demander que la descente du Lauberhorn ne figure plus au calendrier des épreuves de la Coupe du monde à partir de la saison 2021/2022.

Le conflit entre les organisateurs de la magnifique manifestation de Wengen et Swiss-Ski semble porter sur les revenus des droits de télévision. Des questions liées au marketing avivent elles aussi le climat tendu entre les deux parties.

Le TAS (Tribunal Arbitral du Sport) est intervenu pour mettre un terme à cet antagonisme. Pour l'heure, ses tentatives de médiation paraissent avoir été vaines.

La descente du Lauberhorn – la plus longue du calendrier – et son paysage majestueux mondialement connu sont regardés par des centaines de millions de téléspectateurs. Des milliers de touristes connaissent l'Oberland bernois grâce à la retransmission télévisée de cette descente.

Des milliers de nuitées dans les hôtels sont étroitement liées à cette épreuve classique. Les chemins de fer de montagne et les remontées mécaniques des domaines skiables de la région en profitent directement et indirectement. La disparition de la traditionnelle descente du Lauberhorn du calendrier des épreuves de la Coupe du monde de ski porterait un coup extrêmement dommageable à l'image du canton de Berne, à son tourisme et à son économie.

12|00|F|v01

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sans entrer dans des calculs d'apothicaire, combien de nuitées dans les hôtels du canton de Berne peuvent-elles être directement et indirectement attribuées aux épreuves de ski de Wengen ?

2. Toujours sans entrer dans des calculs d'apothicaire, quelle est l'incidence des épreuves de ski sur le Revenu cantonal bernois ?

3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à mettre tout son poids institutionnel et politique dans la balance afin que la descente du Lauberhorn figure toujours dans le calendrier des épreuves de la Coupe du monde de ski ?

Motivation de l'urgence : Les décisions relatives à l'avenir de la descente du Lauberhorn risquant d'être prises très prochainement, nous demandons l'urgence.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il n'existe aucune indication récente à ce sujet. Sur la base des données mises à disposition par les organisateurs ainsi que d'une étude réalisée en 2002 concernant l'importance économique de la course du Lauberhorn[1], le Conseil-exécutif estime qu'environ 45 000 nuitées hôtelières par année sont imputables à cette dernière.

2. Il n'existe aucune indication récente à ce sujet. Les seules données disponibles datent de l'étude de 2002. Cette dernière parvient à la conclusion que cette année-là, les recettes fiscales directes (c'est-à-dire sans prise en compte des sous-traitants, des répercussions à long terme, etc.) réalisées aux niveaux fédéral, cantonal et communal se sont montées à 132 000 francs au total, dont plus de la moitié était à mettre au compte de la TVA. Le Conseil-exécutif estime que les recettes cantonales devraient aujourd'hui atteindre un montant approchant les 100 000 francs.

3. Les services cantonaux compétents sont depuis un certain temps déjà en contact avec les organisateurs de la course du Lauberhorn. En outre, la future procédure concernant l'organisation et le financement des courses de Coupe du monde FIS a pu être ébauchée lors d'une réunion au sommet qui s'est tenue le 28 mai 2020 en présence de la conseillère fédérale Viola Amherd. Le Conseil-exécutif part du principe que le maintien de la course du Lauberhorn au sein de la Coupe du monde FIS est ainsi garanti.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Rütter et. al.: Volkswirtschaftliche Bedeutung von Sportgrossanlässen in der Schweiz. Fallstudie Internationale Lauberhornrennen Wengen 2002. Rüschlikon / Lucerne, novembre 2002 (en all.).

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	098-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.144	
Déposée le :	26.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	867/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture	
Classification :	-	

Pagaille chez les éditions scolaires « Schulverlag » !

Comme chaque année, les écoles doivent faire leurs commandes de matériel auprès de « Schulverlag » jusqu'au 15 mai 2020. Pour ce faire, les responsables locaux du matériel devraient théoriquement passer par le site internet des éditions scolaires. A l'instar de nombreux sites pour effectuer des commandes, la conception de la page internet devrait permettre un accès facile, des aides claires et des instructions simples pour réaliser facilement – ce qui devrait être l'avantage d'une opération en ligne – une commande.

Malheureusement, de trop nombreuses écoles francophones ont fait état de beaucoup de problèmes pratiques dans la réalisation des ordres d'achat. Précision d'importance, les divers dysfonctionnements ne sont pas des conséquences de la pandémie de Covid-19. Les problèmes sont récurrents depuis plusieurs années, et l'amélioration espérée ne s'est pas réalisée.

Voici quelques exemples de problèmes rencontrés :

- Le site n'est pas facile à utiliser, car les explications en français manquent, les vidéos explicatives n'existent qu'en allemand.
- Il n'y a plus de mode d'emploi pour les enseignants alors qu'auparavant un document détaillait très bien la procédure.
- Si vous activez la version française du site, vous retombez, au clic suivant, sur la version alémanique.
- Le moteur de recherche n'est pas performant.
- Il y a très peu d'images des articles. Or la reconnaissance visuelle des livres voulus est souvent beaucoup plus rapide que la lecture du descriptif détaillé ! Sur une commande de 42 articles, seulement deux étaient affichés avec une photo.
- Lors de la vérification finale de la commande, le libellé des articles est trop vague et il faut cliquer sur l'article pour savoir précisément ce que c'est, c'est donc une perte considérable de temps !
- Pour la gestion des commandes, les termes sont en allemand uniquement, rien n'est en français !

En plus des défauts du site internet, d'autres problèmes sont récurrents. Entre les prix annoncés dans le fascicule de commande qui ne correspondent finalement pas au prix sur la facture, des délais de livraison parfois non respectés et des erreurs, les responsables du matériel ont de la peine à rester « zen » ! Inacceptable également le fait d'être obligé de commander un pack pour l'enseignement de l'allemand qui comprend l'« Arbeitsheft » et le « Glossar ». Commander l'un ou l'autre de ces produits n'est pas possible, bonjour le gaspillage ! « Schulverlag » n'est pas intéressant pour les francophones. D'ailleurs, lors de Swissdidac en 2018, le stand de cet éditeur n'avait pas un seul document en français !

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La Direction est-elle au courant de ces dysfonctionnements récurrents ?
2. Etant donné qu'il s'agit d'éditions scolaires pour le canton de Berne, les francophones ne sont-ils pas pénalisés par rapport au contenu germanophone ?
3. Quel pourcentage de l'ensemble des commandes représente celles des écoles francophones ?
4. Eu égard aux coûts que représente le bilinguisme des éditions scolaires, ne serait-il pas financièrement plus judicieux de conclure un partenariat, pour les francophones, avec un autre canton ?
5. Le canton peut-il garantir qu'une solution sera trouvée pour remédier à ces problèmes récurrents ?

Motivation de l'urgence : si une nouvelle solution avec un nouveau partenaire doit se décider, il faut avoir suffisamment de temps pour que ce soit opérationnel au printemps 2021.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon le contrat de collaboration conclu entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et la maison d'édition Schulverlag plus AG, cette dernière est responsable de l'acquisition et de la fourniture des moyens d'enseignement obligatoires arrêtés par la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) aux écoles de la partie francophone du canton. La Section francophone de la Direction de l'instruction publique et de la culture à Tramelan coordonne les besoins des écoles. Enfin, le contrat de collaboration règle les procédures ainsi que la marge de Schulverlag plus AG sur les moyens d'enseignement obligatoires.

Les procédures d'acquisition et de fixation des prix pour les moyens d'enseignement romands requièrent un travail considérable et Schulverlag plus AG n'a aucun contrôle sur ces prix. A chaque fois, le prix coûtant est en effet établi seulement après l'impression et forme avec la marge fixée dans le contrat le prix final.

Point 1

La Direction de l'instruction publique et de la culture a connaissance des difficultés liées à Schulverlag plus AG et prend au sérieux les préoccupations de tous les auteurs et autrices d'interpellation. L'objectif est de continuer à améliorer régulièrement les prestations de Schulverlag plus AG.

Cette année, la maison d'édition Schulverlag plus AG a entièrement revu son infrastructure informatique : les licences, la connexion en ligne et le e-Shop, y compris les interfaces, ont été renouvelés. Des difficultés techniques ont toutefois compliqué le processus de commande pour les responsables du matériel. Toutes les ressources ont donc dû être mobilisées pour résoudre ce problème. Il en a résulté notamment des retards dans les traductions. Cependant, l'ensemble du menu consacré à la gestion du matériel est désormais disponible en français.

L’analyse des demandes des écoles francophones a révélé que l’assistance plurilingue de Schulverlag plus AG a pu répondre à la plupart des requêtes et résoudre les problèmes.

Point 2

La maison d’édition Schulverlag plus AG est le service responsable des moyens d’enseignement pour les cantons de Berne et d’Argovie et met à disposition des établissements de la scolarité obligatoire des outils modernes, flexibles et axés sur les besoins des utilisateurs. Elle s’efforce en outre de satisfaire aux exigences spécifiques des écoles francophones du canton de Berne. Pour garantir que celles-ci ne soient pas désavantagées, des collaborateurs et collaboratrices bilingues ont déjà été engagés par le passé et des traductions ont été commandées.

Point 3

Les commandes des écoles francophones représentent 3,6 pour cent du chiffre d’affaires total de Schulverlag plus AG. La part de la valeur ajoutée, qui s’élève à 2,2 pour cent, est légèrement plus faible, car la maison d’édition ne dispose elle-même que de peu de moyens d’enseignement pour les écoles francophones et doit donc en acheter la grande majorité.

Point 4

Des discussions sont en cours entre la Direction de l’instruction publique et de la culture et Schulverlag plus AG. Cette dernière va contrôler la rentabilité de ses prestations pour les écoles francophones. Le Conseil-exécutif tient à développer, en tenant compte de différents aspects, une solution adaptée et uniformisée pour les deux régions linguistiques.

Point 5

La Direction de l’instruction publique et de la culture est en contact régulier avec la maison d’édition Schulverlag plus AG. Il lui importe de couvrir du mieux possible les besoins des écoles. Schulverlag plus AG analyse les commentaires de sa clientèle et les prend en compte pour résoudre les problèmes.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	117-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.168	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole) Schüpbach (Huttwil, UDC) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	868/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture	
Classification :	-	

Une meilleure transparence en matière de coûts liés aux classes de Basisstufe

Selon l'article 46a, alinéa 3 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), divers critères ont leur importance pour la mise en place de classes de Basisstufe. Cette disposition vise en particulier la situation de petites écoles en milieu rural, qui doivent optimiser leur organisation et entendent scolariser les jeunes enfants au plus près de leur domicile. Des classes de Basisstufe permettent aussi de remédier à des difficultés en matière de transports scolaires. Toutefois, comme les évaluations de ces classes n'ont pas révélé que cette forme d'organisation favorisait le développement cognitif, émotionnel ou social des enfants, il convient de ne les autoriser, en ville et dans les agglomérations, que dans des cas dûment motivés. Même si c'est aux communes qu'il incombe de prendre en charge les frais supplémentaires liés à deux salles (de 75 m^2 et de 64 m^2), le canton doit couvrir 70 pour cent du traitement des enseignants et enseignantes de Basisstufe à hauteur de 150 pour cent de poste. Pour cette raison, le Grand Conseil a adopté le postulat déposé le 23 mars 2017. Or, trois ans plus tard, force est de constater que depuis 2017, le Conseil-exécutif autorise largement les classes de Basisstufe, notamment en ville de Berne, ce qui pèse sur les finances cantonales.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de classes de Basisstufe la ville de Berne comptait-elle avant 2017, soit avant l'adoption du postulat du PLR ?

2. Combien de nouvelles classes de Basisstufe ont été ouvertes depuis 2017 en ville de Berne et dans d'autres villes du canton ?

3. Combien de classes de Basisstufe sont en cours de planification en ville de Berne ?

4. Combien de nouveaux bâtiments sont actuellement en cours de réalisation pour les classes de Basisstufe ?

5. Quels critères cités à l'article 46a, alinéa 3 LEO les classes de Basisstufe existant en ville remplissent-elles ?

6. De combien d'enseignants et enseignantes supplémentaires (en EPT) le canton de Berne a-t-il besoin pour toutes ses classes de Basisstufe (exceptées celles situées en milieu rural, pour lesquelles une dérogation est pertinente au vu de la loi) ?

7. A combien s'élèvent les frais supplémentaires causés par les classes de Basisstufe (clés de répartition : en tout, dans les villes, en milieu rural) ?

Motivation de l'urgence : D'après le compte rendu sur la mise en œuvre des interventions parlementaires, le postulat adopté par le Grand Conseil le 23 mars 2017 est réalisé, bien que cette affirmation ne soit pas étayée et que les recherches montrent qu'il est question de frais supplémentaires d'environ 40 pour cent, une somme en rien marginale. Il est dès lors important que le Grand Conseil reçoive les réponses aux questions ci-dessus. Il y a lieu de remettre en question les classes de Basisstufe, une forme d'organisation onéreuse, en particulier dans le domaine de la scolarité obligatoire, où les classes sont de plus petite taille depuis l'intégration et où il conviendrait d'augmenter les salaires du personnel enseignant.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis 2013, les communes qui le souhaitent peuvent introduire le cycle élémentaire ou la Basisstufe, proposer une école enfantine suivie d'une école primaire ou, à titre exceptionnel, organiser le premier cycle primaire sous forme de classes à degrés multiples regroupant des élèves d'école enfantine et des premières années du degré primaire. En approuvant les modèles du cycle élémentaire et de la Basisstufe, le Grand Conseil du canton de Berne a donné la possibilité aux écoles de proposer des formes d'enseignement flexibles et individualisées, qui s'adaptent au stade de développement des enfants. La loi sur l'école obligatoire offre la possibilité aux communes, rurales comme urbaines, de choisir pour le premier cycle primaire une organisation qui correspond à leurs besoins, à leurs convictions pédagogiques et à leurs ressources en termes de locaux et de personnel.

A l'heure actuelle, Köniz et Berne sont les communes qui proposent le plus de classes de Basisstufe (41 à Köniz et 27 à Berne). Le Conseil-exécutif a déjà répondu aux questions 2, 6 et 7 dans l'interpellation 022-2020 déposée par la députée Sabina Geissbühler-Strupler. Les réponses sont reprises et adaptées dans la présente interpellation.

Question 1

12 classes de Basisstufe

Question 2

A l'heure actuelle, les communes suivantes proposent des classes de Basisstufe :

Commune	Nb de BS
Allmendingen	1
Auswil	1
Bannwil	1
Belp	1
Bern / Berne	27
Bettenhausen	1
Brienz (BE)	1
Buchholterberg	3
Därligen	1

Eriz	1
Erlach / Cerlier	1
Finsterhennen	1
Frutigen	2
Gündlischwand/Lütschental	1
Gurzelen	2
Habkern	1
Heiligenschwendi	1
Homberg	3
Iseltwald	1
Köniz	41
Kriechenwil	1
La Ferrière	1
Lauterbrunnen	3
Ligerz / Gléresse	1
Mattstetten	1
Niederhünigen	1
Niedermuhlern	1
Oberdiessbach	1
Oberlangenegg	1
Oberried am Brienzersee	1
Obersteckholz	1
Oberthal	1
Ochlenberg	1
Oppligen	1
Perrefitte	1
Rohrbachgraben	1
Rubigen	2
Saanen / Gessenay	3
Schwarzhäusern	1
Siselen	1
Thörigen	1
Thun / Thoune	2
Twann-Tüscherz / Douanne-Daucher	2
Urtenen	1
Wachseldorn	1
Wengi	1
Wimmis	1
Wohlen bei Bern	5
Worb	1

Depuis 2017, 15 classes de Basisstufe ont été autorisées en ville de Berne et 13 à Köniz.

Question 3

Pour l'année scolaire 2020-2021, trois nouvelles classes de Basisstufe ont été autorisées au cours de l'année scolaire 2019-2020.
Une nouvelle classe de Basisstufe en ville de Berne est actuellement en cours de planification pour l'année scolaire 2021-2022.

Question 4

Les communes étant responsables de la planification, de la construction, de l'entretien, du fonctionnement des installations scolaires et de leur équipement, le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de donner une réponse détaillée à cette question.

Question 5

L'article 46a, alinéa 3 LEO n'est pas entré en jeu lors de l'autorisation. Les classes ont été autorisées en vertu de l'article 46a, alinéa 1.

Question 6

Dans le canton de Berne, une unité à temps plein correspond à 28 leçons. Il faut cependant tenir compte du fait que, pour les classes d'école enfantine comme pour les classes du degré primaire, des leçons supplémentaires sont parfois nécessaires (p. ex. enseignement par sections de classe) selon la taille ou l'hétérogénéité des classes ou pour soutenir les enfants aux besoins pédagogiques particuliers. Il arrive ainsi fréquemment qu'une unité à temps plein ne soit pas suffisante pour une classe d'école enfantine ou du degré primaire. Même si une partie des leçons est dispensée en tandem dans la Basisstufe, la différence en termes de nombre de leçons peut être minime. De plus, relevons que les classes de Basisstufe comportent en moyenne plus d'enfants (18 à 24) que les classes d'école enfantine (14 à 22 maximum). Pour ces raisons, aucune affirmation ne peut être faite quant au nombre d'enseignants ou d'enseignantes supplémentaires nécessaires dans les classes de Basisstufe.

Question 7

L'introduction de classes de Basisstufe n'entraîne que de faibles frais supplémentaires.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	050-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.71	
Déposée le :	09.03.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Moser (Landiswil, UDC) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	779/2020	du 1er juillet 2020
Direction :	Direction de la sécurité	
Classification :	–	

Sécurité à la Reitschule de Berne

Selon divers communiqués de presse, des organisations de secours ont été à diverses reprises entravées dans leur action, menacées ou même agressées lors d'interventions dans le périmètre de la Reitschule, à Berne. Depuis longtemps, les contrôles n'ont plus été exécutés conformément à la loi, ce qui ne va pas sans susciter un certain nombre d'interrogations.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le service de sécurité est-il organisé lors de manifestations à la Reitschule et comment ses membres sont-ils reconnaissables par les visiteurs et visiteuses ?
2. Des plans d'intervention du service de sécurité sont-ils établis, et qui les contrôle ?
3. Pour quelles raisons la préfecture responsable n'intervient-elle pas après que des contrôles n'ont pu être exécutés selon les prescriptions et pourquoi ne retire-t-elle pas l'autorisation d'exploiter pour établissement de restauration ?
4. Le préfet responsable a-t-il à répondre de cette absence de réaction ?
5. Pour le Conseil-exécutif, l'intervention des organisations de secours est-elle encore garantie en tout temps ?

Motivation de l'urgence : à diverses occasions, la Police cantonale bernoise, mais aussi diverses autres organisations de secours ont été entravées dans leur action, menacées voire agressées lors d'interventions dans le périmètre de la Reitschule, en ville de Berne. Personne n'ignore qu'il y a même eu des blessés. En février 2020, différents médias ont relaté que les contrôles prévus par la loi ne pouvaient plus être exécutés. Selon la presse, des personnes appartenant à l'Inspection de police de la ville de Berne ont fait l'objet de menaces et de provocations et aucun contrôle régulier n'a pu se dérouler depuis plus de quatre ans. On peut également s'interroger sur ce qui se passerait si un incendie éclatait dans l'enceinte de la Reitschule ou que quelqu'un

avait un problème de santé précisément lorsque les abords du bâtiment et la place de la Schützenmatte sont très fréquentés : dans un tel cas, l'intervention des services de sauvetage et des pompiers serait-elle possible en tout temps ?

Réponse du Conseil-exécutif

Pour régler ses rapports avec la Reitschule, la ville de Berne a passé un contrat de prestations avec l'association gérant l'établissement (*Interessengemeinschaft Kulturraum Reitschule*, IKuR). Ce contrat se fonde sur l'autorisation générale d'exploitation et de dépassement de l'horaire, laquelle règle notamment les questions de sécurité : elle comprend le plan de sécurité de la Reitschule, le plan d'évacuation et le cahier des charges des responsables de la sécurité. Avant de la délivrer, la préfecture de Berne – Mittelland la soumet pour consultation à des acteurs tels que l'Assurance immobilière Berne (AIB), Schutz und Rettung Bern et la Police cantonale (POCA).

Tous les acteurs devraient viser le même objectif : permettre l'exploitation, dans un climat pacifique, d'un centre de jeunesse attrayant alliant culture et restauration. Les personnes fréquentant la Reitschule et ses environs doivent se sentir en sécurité, tout comme les passants. Le Conseil-exécutif s'efforce de dégager des solutions avec le conseil municipal de Berne pour améliorer la situation dans le cadre d'un dialogue politique. En effet, tant le canton que la ville de Berne ont intérêt à ce que les organisations de secours ne soient pas entravées dans l'accomplissement de leurs tâches en faveur de la sécurité publique.

Point 1

Le plan de sécurité de la Reitschule a été revu au cours de l'année 2019. Outre la Reitschule, la ville de Berne et la préfecture de Berne – Mittelland ont participé aux négociations et à l'élaboration des documents. La POCA, par contre, n'a été consultée qu'après coup. Le plan de sécurité révisé et la nouvelle autorisation d'exploitation sont entrés en vigueur le 1er mai 2020.

Le plan de sécurité prévoit l'engagement de personnel chargé de garantir la sécurité. Le nombre de personnes affectées à cette tâche est calculé en fonction de la capacité des locaux telle que définie par l'AIB. Lors de fêtes et de concerts, le personnel de sécurité prend son service au moins une demi-heure avant l'ouverture des portes et le termine une demi-heure après la fermeture. Le plan de sécurité précise en outre les exigences posées aux membres du service de sécurité en matière de formation. Il souligne enfin que ces derniers doivent être reconnaissables pour des tiers.

De l'avis du Conseil-exécutif, le fait que le service de sécurité ne soit toujours pas reconnaissable entrave considérablement le travail de la POCA. L'exigence d'une meilleure visibilité des membres du service de sécurité a fait l'objet de longues discussions avec l'IKuR en 2019, lors de la révision précitée du plan de sécurité. Selon ses propres dires, la ville de Berne n'est pas parvenue à inscrire l'identification du service de sécurité dans le contrat de prestations passé avec l'IKuR pour les années 2020 à 2023. Cependant, ce problème d'identification et les difficultés qui en découlent en matière de contrôles auront sans doute des conséquences en vertu de la législation sur l'hôtellerie et la restauration à partir du 1er mai 2021, à l'échéance du délai transitoire de deux ans qui s'applique à la nouvelle réglementation relative au personnel de sécurité (cf. art. 21a de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration, LHR ; RSB 935.11 ; art. T1-1 de la modification du 13 juin 2018).

Point 2

L'IKuR établit les plans d'intervention du service de sécurité. Les différents groupes de la Reitschule assurent la sécurité dans les locaux qu'ils gèrent et durant les manifestations qu'ils organisent, en fonction de l'envergure et de l'affluence de ces dernières. Ils contrôlent le respect des plans d'intervention.

Point 3

Les deux établissements de restauration de la Reitschule, le restaurant Sous le Pont et le bar Rössli, disposent d'une autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture. La police locale et industrielle de la ville de Berne est chargée de contrôler si les charges sont respectées.

Au cours des cinq dernières années, les contrôles se sont effectivement révélés plutôt difficiles dans l'ensemble. Ils n'ont pas pu être effectués par le personnel ordinairement affecté à cette tâche par la préfecture et la police locale et industrielle. En revanche, entre 2016 et 2019, trois contrôles ont été réalisés par le préfet et l'inspecteur de police en personne, le dernier en date le 29 mars 2019. Lors d'un entretien ordinaire mené avec l'IKuR en juin 2019, les contrôleurs ont donné un retour positif et ont déclaré qu'ils souhaitaient poursuivre sur cette voie.

Le 9 mars 2020, lors d'un entretien ordinaire avec les autorités de la ville, l'IKuR a souligné qu'elle soutiendrait des solutions constructives en vue de la réalisation de contrôles ordinaires. Par conséquent, la préfecture a jugé qu'il n'y avait pas lieu de retirer l'autorisation d'exploiter.

Point 4

La préfecture évalue la situation en permanence et prend des mesures si nécessaire. Au printemps 2020, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a déclaré que le préfet s'acquittait de ses obligations. En 2018, par exemple, il a inscrit dans l'autorisation d'exploiter une clause précisant que les bennes à verre doivent être cadenassées ; il a ajouté dernièrement qu'elles ne doivent être ouvertes qu'au moment où elles sont vidées. Ce sont là des actions concrètes destinées à prévenir la violence.

Point 5

En cas de situation d'urgence, les organisateurs des manifestations en cours sont responsables de l'exécution du plan d'évacuation. L'utilisation du téléphone et la prise de contact avec les organisations de secours sont réglées dans l'autorisation d'exploiter et dans le plan de sécurité. En vertu de la LHR, la POCA doit avoir accès aux locaux de la Reitschule à tout moment.

Le périmètre de la Schützenmatte et de la Reitschule constitue un point névralgique à différents égards. D'une part, il est apprécié pour les manifestations culturelles qu'il accueille et les possibilités de restauration qu'il offre. D'autre part, on y observe malheureusement une criminalité élevée, en particulier sous forme de trafic de stupéfiants, de vol et de brigandage. Les victimes sont notamment de jeunes personnes auxquelles s'appliquent les dispositions particulières relatives à la protection de la jeunesse. Tant en 2018 qu'en 2019, le nombre d'infractions constatées dans le périmètre a fortement augmenté par rapport à l'année précédente. De surcroît, certains indices suggèrent que les chiffres réels sont bien plus élevés. C'est pourquoi des patrouilles de la POCA sont présentes sur les lieux et interviennent si nécessaire dans le cadre de leur mandat de poursuite pénale et dans le respect du principe de la proportionnalité. La présence et les interventions de la POCA déclenchent régulièrement des réactions violentes de la part de certains groupements. Même les sapeurs-pompiers et les secouristes de Schutz und Rettung Bern ont déjà été la cible de violences.

Faire obstacle à l'action des organisations de secours revient à entraver, voire à empêcher des interventions ayant pour but d'aider et de secourir des personnes, notamment parmi le public, et à menacer ainsi leur sécurité. Le Conseil-exécutif estime que les comportements de ce genre sont inacceptables, irrespectueux et punissables. Il les condamne avec la plus grande fermeté.

En cas d'incendie ou d'attentat terroriste, la coordination de l'intervention incombe à la POCA et non aux sapeurs-pompiers ou au service de sécurité. Or, seuls des exercices pratiques permettent de mettre au point la collaboration entre la police, les sapeurs-pompiers, les secouristes et le service de sécurité afin de préserver l'intégrité physique du public, souvent très jeune, en cas de danger. Pour des raisons de

sécurité, le fait que la POCA ne puisse pas participer à des exercices d'évacuation avec les sapeurs-pompiers et le service de sécurité de la Reitschule ne doit pas se répéter.

Les aspects décrits ci-devant compliquent les interventions. Pour le Conseil-exécutif, il va de soi que les organisations de secours doivent impérativement être en mesure d'accomplir librement leur tâche essentielle partout et à tout moment. Il continuera de s'engager pour améliorer la sécurité dans le périmètre de la Schützenmatte.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	096-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.142	
Déposée le :	23.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole) Walpoth (Bern, PS)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	876/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la sécurité	
Classification :	Non classifié	

Suspension des critères de naturalisation en cas d'aide sociale liée au coronavirus

La crise du coronavirus a mis le monde et la Suisse à rude épreuve, n'épargnant personne et marquant durablement la société, les familles et les individus. Pour limiter la propagation de la pandémie, des mesures drastiques ont dû être prises en Suisse. Des hommes et des femmes ont malgré tout perdu la vie, et nombreuses ont été les personnes contaminées et mises en quarantaine, ce qui aura d'importantes conséquences sur le long terme, notamment sur le plan psychique.

Pour endiguer la transmission du nouveau coronavirus, les restaurants, les écoles, les salons de coiffure, les centres commerciaux, les frontières, etc. ont été fermés. Seuls les établissements de santé, les offices postaux, les banques, les stations d'essence, les pharmacies et les commerces alimentaires sont restés ouverts au public. Nombre de prestations de service ont dû être assurées à distance, par téléphone, courrier ou internet lorsque cela était possible.

Cette crise sanitaire est également un coup dur pour l'économie. La Confédération a tenté de compenser une partie des pertes en découlant, mais les aides financières ne suffiront jamais à les compenser entièrement. A cela vient s'ajouter le chômage, qui monte en flèche et devrait continuer d'augmenter.

La situation affecte en particulier nombre de personnes d'origine étrangère, qui travaillent souvent dans des secteurs faiblement rémunérés ou de petites entreprises. Beaucoup d'entre elles vivent dans des conditions défavorisées, dans des appartements vétustes et sans balcon donnant sur des rues à grand trafic. Toutes n'ont pas droit au chômage partiel ou à une indemnisation, et bon nombre d'entre elles travaillent sur appel et sont payées à l'heure. Elles devront tôt ou tard se tourner vers les services sociaux mais, souvent, certaines tardent trop à s'inscrire à l'aide sociale parce qu'elles espèrent trouver rapidement un nouvel emploi. D'autres craignent également qu'une telle démarche puisse influer négativement sur leur statut de séjour ou leur demande de naturalisation. Manquant de moyens, elles s'endettent, se nourrissent mal et mettent leur santé en danger.

En temps normal, demander l'aide sociale lorsqu'on vient d'un autre pays peut en effet entraîner la perte de son autorisation de séjour ou de son droit à la naturalisation, ou retarder la démarche en vue de son obtention. La crise du coronavirus, qualifiée d'extraordinaire, est tout sauf une situation normale, et il faut en tenir compte dans l'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration : en cas de demande de prolongation d'une autorisation de séjour ou de naturalisation, les critères relatifs à l'aide sociale doivent être levés si le recours à cette aide est lié à la crise du coronavirus. Pour éviter que ces personnes ne s'endettent ou mettent leur santé en danger par manque d'argent, nous attendons du Conseil-exécutif qu'il suspende les critères relatifs au recours à l'aide sociale en période de crise sanitaire pour les demandes de prolongation d'autorisation de séjour ou de naturalisation.

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il entrepris quelque chose concernant le recours à l'aide sociale dans le contexte d'une demande de naturalisation ? Si oui, quoi ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il entrepris quelque chose concernant le recours à l'aide sociale dans le contexte d'une prolongation d'autorisation de séjour ? Si oui, quoi ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il pris connaissance de la recommandation du Département fédéral de justice et police (DFJP), qui invite à ne pas pénaliser dans leurs démarches de naturalisation ou de prolongation d'autorisation de séjour les personnes d'origine étrangère qui auraient recours à l'aide sociale à cause de la crise du coronavirus ?
4. Le Conseil-exécutif est-il prêt à édicter une directive interne à l'attention des communes pour qu'un recours à l'aide sociale lié à la crise du coronavirus n'ait pas de répercussions négatives sur la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'établissement?
5. Est-il prêt à édicter une directive interne à l'attention des communes pour qu'un recours à l'aide sociale à cause de la crise du coronavirus n'ait pas de répercussions négatives sur une demande de naturalisation ?
6. Le Conseil-exécutif est-il prêt à prendre les devants et à communiquer en toute clarté pour enlever à la population étrangère ces craintes infondées et cette source de stress supplémentaire, et ainsi accroître la confiance en l'Etat et la sécurité ?

Motivation de l'urgence : la crise du coronavirus va avoir des conséquences sanitaires et financières pour les personnes étrangères. Il est urgent que le Conseil-exécutif leur fasse clairement savoir si la crise aura des conséquences pour leur statut de séjour ou leur demande de naturalisation.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Depuis l'acceptation, en 2013, de l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide de sociale», l'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) dispose que «le droit de cité est notamment refusé à quiconque […] bénéficie des prestations de l'aide sociale ou n'a pas entièrement remboursé les prestations perçues». Cette disposition est concrétisée par l'article 12, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1), qui exige des personnes étrangères candidates à la naturalisation de ne pas avoir perçu de prestations d'aide sociale dans les dix ans qui précèdent le dépôt de leur demande ni pendant la procédure de naturalisation ou, le cas échéant, de les avoir intégralement remboursées. La LDC a été adoptée par le Grand Conseil le 13 juin 2017 par 133 oui contre deux non et aucune abstention.

En procédure de naturalisation, comme dans n'importe quelle procédure administrative, les principes constitutionnels de proportionnalité et d'interdiction de la discrimination s'appliquent. Le premier se reflète dans la clause de cas de rigueur figurant à l'article 12, alinéa 2 LDC: la situation de personnes

étrangères qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 1, lettres *b* à *d* LDC ou ne sauraient les remplir que difficilement en raison d'un handicap, d'une maladie chronique ou d'autres motifs personnels importants doit être prise en considération de manière appropriée, dans des cas dûment justifiés. Cette clause existait déjà avant la crise du coronavirus et pourra toujours être invoquée à l'avenir. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif ne pense pas que des mesures s'imposent.

Point 2

Fondées matériellement sur la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et sur l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), les procédures de droit des étrangers sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). Là aussi, le principe constitutionnel de proportionnalité s'applique. Ces procédures relèvent de la compétence de l'Office de la population (OPOP) ou, pour les personnes résidant à Berne, à Bienne ou à Thoune, de l'autorité de police des étrangers de ces villes.

La perception de prestations d'aide sociale peut avoir des répercussions sur la réglementation du séjour, qui peuvent aller jusqu'à l'interruption de ce dernier si certaines conditions prévues par la LEI sont remplies. Les services sociaux communaux et régionaux sont tenus de signaler les personnes étrangères qui reçoivent de l'aide sociale aux autorités des migrations. Il incombe à ces dernières de déterminer au cas par cas si la perception d'aide sociale par une personne est due exclusivement aux mesures prises par l'État pour lutter contre le coronavirus et si les suites légales que cette perception entraîne sont conformes au principe de proportionnalité. Le Conseil-exécutif ne voit pas de besoin de diffuser des informations ni de légiférer.

Point 3

Le Conseil-exécutif a connaissance de cette recommandation, que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a adressée aux autorités cantonales compétentes en matière de migrations et de naturalisation. Comme expliqué plus haut, les autorités de police des étrangers utilisent toute la marge de manœuvre à leur disposition lors de l'examen de la proportionnalité dans les procédures de droit des étrangers.

Pour ce qui est des procédures de naturalisation, les informations du SEM mentionnent expressément une réserve en faveur du droit cantonal. Vu le caractère strict de son cadre constitutionnel et légal, le canton de Berne se trouve dans une situation juridique particulière. Ce cadre reste contraignant pour le Conseil-exécutif, même en temps de pandémie. La clause de cas de rigueur du droit cantonal (art. 12, al. 2 LDC, voir plus haut) doit être appliquée de manière restrictive: conformément à la jurisprudence, on peut conclure à un cas de rigueur lorsqu'une personne se trouve dans une situation individuelle particulière qui a causé sa dépendance à l'aide sociale, dont elle n'est pas responsable et qui l'empêche de se faire naturaliser pendant un temps indéterminé (cf. arrêt 100.2017.255U rendu par le Tribunal administratif du canton de Berne le 12 septembre 2018, consid. 4.3). Ainsi, la clause pour cas de rigueur nécessite un examen au cas par cas de la situation personnelle, y compris si la perception d'aide sociale est due à la pandémie de COVID-19.

Point 4

Il n'y a pas lieu d'édicter une directive interne ou de diffuser des informations: le montant de l'aide économique est fixé par les services sociaux communaux et régionaux en application de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1). Dans une information systématique aux communes bernoises (ISCB nº 1/122.21/2.1 du 25 octobre 2018), l'OPOP a indiqué à ces services les données qu'ils doivent lui communiquer lorsqu'une personne reçoit de l'aide sociale: il s'agit de la date de début

de la perception, de l'ampleur des contributions, des perspectives d'avenir et de l'état de la collaboration avec la personne. Comme ces informations ne suffisent pas à déterminer si l'on est en présence d'un cas de rigueur, les autorités des migrations doivent mener un examen approfondi, ce qui répond au souhait exprimé dans l'interpellation. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'aucune mesure n'est nécessaire.

Point 5

Une telle directive ne serait ni nécessaire ni appropriée. Comme expliqué au point 3, le droit actuel et la jurisprudence permettent une gestion adéquate des cas de rigueur. La directive pour les communes en matière de naturalisation (ISCB nº 1/121.1/1.2 du 26 août 2019, p. 29) contient déjà les explications nécessaires au sujet de la clause pour cas de rigueur.

Point 6

Non. La proportionnalité a toujours été un principe fondamental en procédure administrative. L'OPOP, qui a compétence pour mener les procédures de droit des étrangers, a indiqué à maintes reprises dans les médias que le cas des personnes qui reçoivent de l'aide sociale en raison de la crise du coronavirus devrait être examiné individuellement et que toute conséquence juridique (négative pour ces personnes) devrait être conforme au principe de proportionnalité.

Les communes ont reçu des informations par l'intermédiaire de l'ISCB nº 1/121.1/1.2. Cette dernière expose la réglementation applicable aux cas de rigueur, qui découle de la jurisprudence du Tribunal administratif (cf. point 3). Cette réglementation s'applique également aux personnes qui perçoivent de l'aide sociale en lien avec la pandémie de COVID-19. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de diffuser d'autres informations aux communes.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	105-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.154	
Déposée le :	29.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Bauer (Wabern, PS) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	877/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de la sécurité	
Classification :	Non classifié	

La situation des femmes enceintes détenues en vue d'un renvoi ou d'une expulsion et lors du renvoi ou de l'expulsion

En Suisse, les femmes enceintes réfugiées peuvent être placées en détention administrative puis renvoyées ou expulsées jusqu'à la 36e semaine de grossesse. Elles ne bénéficient ensuite d'aucun délai de protection post partum. Le Conseil fédéral a annoncé en mai 2019 qu'il abaisserait le délai à la 32e semaine. Toutefois la situation des femmes faisant l'objet de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers ou du droit de l'asile reste délicate. La Commission nationale de prévention de la torture a d'ailleurs plusieurs fois critiqué ce point. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) recommande que les femmes enceintes ne soient plus mises en détention ni renvoyées ou expulsées dès la 28e semaine de grossesse et que le délai de protection coure au-delà de la naissance.

Dans le cadre des rapports et études publiés en octobre 2019 sur les femmes réfugiées, ni la Confédération, ni les cantons n'ont examiné la situation. Dans sa réponse à l'interpellation 278-2019 « Comment le Conseil-exécutif entend-il améliorer la situation des femmes relevant de l'asile ? », le Conseil-exécutif a uniquement renvoyé aux « Contre-indications médicales aux rapatriements sous contrainte par voie aérienne » adoptées en 2014 par le comité de la Conférence des médecins pénitentiaires suisses. Or, en ce qui concerne l'application des mesures de contrainte et le renvoi ou l'expulsion, les cantons disposent d'une marge de manœuvre qu'ils pourraient utiliser pour la protection des femmes enceintes et des bébés.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de femmes enceintes et de femmes bénéficiant de la protection maternité (jusqu'à huit semaines après la naissance) ont été placées en détention en vue d'un renvoi ou d'une expulsion ces cinq dernières années dans le canton de Berne ? A quelle semaine de grossesse étaient-elles ?

2. Combien de temps sont-elles restées en détention ?

12|00|F|v01

3. Combien d'entre elles ont-elles été renvoyées ou expulsées pendant cette période ? Dans quelle phase d'exécution ont-elles été admises ? Ont-elles été immobilisées au moyen de liens ?

4. Quelles normes sont applicables à la grossesse et la protection de la maternité dans le cadre de mesures de contrainte ?

5. Comment les soins périnatals sont-ils garantis ?

6. La détention préventive, le renvoi ou l'expulsion ont-ils entraîné des problèmes de santé chez certaines femmes ? Combien de cas ont-ils été recensés et de quel type de problèmes s'agissait-il ?

7. Le Conseil fédéral a annoncé qu'il abaissait la limite pour les renvois et les expulsions à la 32e semaine de grossesse. Est-ce déjà mis en œuvre dans le canton de Berne ?

8. Le Conseil-exécutif envisage-t-il de suivre la recommandation du HCR (28e semaine, début du troisième trimestre) et de définir un délai de protection post partum (huit semaines) afin de protéger la santé des femmes enceintes et des bébés ?

9. Les femmes enceintes renvoyées ou expulsées sont-elles accompagnées d'un ou d'une gynécologue ?

10. Qui décide si un renvoi ou une expulsion est contre-indiquée en cas de grossesse ? Quel rôle revient ici au médecin traitant ?

Motivation de l'urgence : Lorsque l'Etat ordonne des mesures de contrainte, il empiète fortement sur les droits des personnes concernées et doit donc assumer les responsabilités qui en découlent. Chaque incident est un incident de trop. La protection des femmes enceintes et des bébés doit être une priorité.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

L'Office de la population (OPOP) ne collecte pas de données concernant les grossesses dans le cadre de ses statistiques sur les mesures de contrainte. L'expérience montre cependant que le placement de femmes enceintes en détention administrative est très rare.

L'autorité de migration mène des entretiens de départ, comme elle le fait avec toutes les personnes tenues de quitter le pays. À cette occasion, elle propose une aide en vue d'organiser le départ dans les délais prescrits. Elle informe en outre des offres en matière d'aide au retour institutionnalisée. Elle explique enfin à quelles mesures de contrainte s'exposent les personnes qui ne quittent pas la Suisse dans les délais prescrits. Même lorsqu'un renvoi sous contrainte s'impose, elle cherche d'abord à l'organiser dans le cadre d'un vol de ligne. Elle ne prévoit un vol spécial à bord d'un avion affrété que si la personne concernée refuse de prendre un vol de ligne. S'agissant des femmes enceintes, elles sont généralement appréhendées par la police le jour du vol et accompagnées à l'aéroport. Ce n'est que lorsque des indices laissent présumer qu'elles pourraient se soustraire à l'appréhension que la détention administrative peut être ordonnée – à titre exceptionnel et en dernier recours.

Lors de son assemblée des 14 et 15 novembre 2019, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police a adopté le rapport du comité d'experts sur le retour et l'exécution des renvois. Dans ce rapport, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), en accord avec les cantons, fixe à la 32e semaine de grossesse la limite à partir de laquelle un rapatriement n'est plus possible. Cette décision est contraignante pour les autorités de migration du canton de Berne.

L'OPOP indique qu'en 2017, une femme enceinte a été placée en détention en vue du renvoi avant d'être transférée dans un État Dublin. Elle n'avait pas encore atteint la 32e semaine de grossesse au moment du vol spécial.

Dans la pratique, la protection de la maternité découle de considérations non pas juridiques mais administratives: pour pouvoir quitter la Suisse avec sa mère, le nouveau-né doit recevoir une nationalité et obtenir des documents de voyage établis par son État d'origine. En règle générale, les démarches prennent plus de huit semaines.

Point 2

Voir point 1: les statistiques de l'OPOP sur l'application de mesures de contrainte ne précisent pas si une femme est enceinte. Dans le cas précité datant de 2017, la détention en vue du renvoi a duré 14 jours.

Point 3

Dans le cas susmentionné, la femme enceinte a été transférée dans un État Dublin par vol spécial parce qu'elle avait refusé de prendre un vol de ligne. Elle a été détenue durant les 14 jours précédant le vol spécial. En raison de son comportement récalcitrant, elle a été menottée au moyen d'une ceinture de contention avant et pendant le vol. Dans l'avion, elle a été déliée pour manger et se rendre aux toilettes. Le vol et le transfert se sont déroulés sans accroc.

Point 4

Voir point 1. La grossesse n'empêche pas nécessairement la mise en détention. Cette dernière est toutefois disproportionnée si un médecin, notamment gynécologue, atteste que l'intéressée n'a pas la capacité de subir la détention. Le tribunal des mesures de contrainte peut faire constater l'incapacité de subir la détention (sur la base d'un rapport médical) au terme d'un examen de la détention par un juge, puis qualifier la poursuite de la détention de disproportionnée et, partant, ordonner la libération (art. 80 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI; RS 142.20).

Point 5

Pendant toute la durée de leur séjour en Suisse, les personnes requérant l'asile ont un accès garanti aux soins médicaux. Elles sont obligatoirement affiliées à une assurance-maladie, dont les prestations comprennent les soins périnatals. Dans les établissements où sont exécutées les mesures privatives de liberté relevant du droit des étrangers, les soins médicaux sont prodigués par le service sanitaire et le médecin de l'établissement. Si, dans un cas particulier, ce personnel spécialisé ne peut pas fournir des prestations nécessaires d'un point de vue médical et qu'il en résulte un risque pour la santé de la détenue ou de l'enfant à naître, l'incapacité de subir la détention peut être constatée. En conséquence, l'OPOP doit ordonner la libération.

Point 6

Dans le cas décrit précédemment, la détention en vue du renvoi et le vol spécial n'ont donné lieu à aucun incident ni complication, en dehors de la résistance physique opposée par l'intéressée.

Point 7

Oui. Comme expliqué au point 1, la décision prise par le SEM en novembre 2019 de ne pas effectuer de rapatriements à partir de la 32e semaine de grossesse a un caractère contraignant. Au cours des cinq dernières années, le canton de Berne n'a placé en détention aucune femme enceinte entre la 32e et la 36e semaine de grossesse.

Par ailleurs, les conditions posées par les compagnies aériennes sont également déterminantes. Certaines d'entre elles ne transportent plus les femmes enceintes déjà avant la 32e semaine de grossesse. Si aucune autre compagnie ne se rend à la destination concernée, la mise en détention est disproportionnée.

Point 8

Comme rappelé au point 7, la décision du SEM est contraignante pour le canton de Berne. Le Conseil-exécutif attend des autorités d'application qu'elles n'utilisent pleinement leur marge de manœuvre que dans des cas particuliers où le principe de proportionnalité le permet. L'autorité d'application examine chaque cas individuellement et assume la responsabilité à cet égard. Elle se fonde sur l'avis des médecins. Si le SEM adapte sa directive aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), celles-ci seront automatiquement contraignantes pour les autorités d'application du canton de Berne. Cependant, tant que les recommandations du HCR ne font pas l'objet d'un consensus national, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de les déclarer contraignantes pour les autorités cantonales de migration.

Point 9

Lors de l'exécution du renvoi, les femmes enceintes peuvent être accompagnées par un médecin ou une personne exerçant une autre profession médicale. Les médecins d'OSEARA SA, chargés par le SEM de procéder aux vérifications découlant de la directive «Contre-indications médicales aux rapatriements sous contrainte par voie aérienne», décident de la nécessité d'un accompagnement médical pendant le vol. La présence d'un ou une gynécologue n'est pas prévue, puisqu'en tout état de cause, l'exécution forcée d'une décision de renvoi est disproportionnée lors de complications médicales durant la grossesse. De plus, la directive précitée mentionne certains cas dans lesquels un rapatriement sous contrainte est déconseillé, à savoir un accouchement prématuré antérieur, une incompétence du col, une hémorragie vaginale ou une activité utérine accrue.

Point 10

Les médecins d'OSEARA SA, mandatés par le SEM, statuent sur l'existence de contre-indications médicales aux rapatriements sous contrainte par voie aérienne. Leurs constatations sont contraignantes pour les autorités de migration.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	295-2019
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2019.RRGR.366
Déposée le:	02.12.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole) Gullotti (Tramelan, PS) Riesen (Moutier, PSA)
Cosignataires:	5
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE :	703/2020 du 17 juin 2020
Direction :	Direction de la securité
Classification :	–

Service environnemental au sein du service civil

Première partie (à élaborer en phase pilote) :

A la fin de l'été 2019, trois élèves du Gymnase français de Bienne, dans le cadre d'un forum de discussion, ont lancé l'idée d'un service environnemental citoyen. Celui-ci ferait office d'alternative aux services militaire et civil. Tel qu'ils l'ont esquissé, ce service engloberait une multitude de tâches destinées à préserver la nature et la biodiversité : ramassage et tri de déchets, aide dans les exploitations agricoles bio, entretien ou création de jardins communautaires, nettoyage des lacs et des rivières, travaux généraux dans des écoquartiers, etc. L'idée se veut être ni une obligation, ni une interdiction, mais un élément de réponse à la question climatique.

Deuxième partie :

L'idée des jeunes va plus loin : ce service civil serait destiné aux hommes comme aux femmes et durerait aussi longtemps que le service militaire. Ceci ne sera pas traité dans les questions de cette intervention.

Sachant bien que le service civil est de compétence fédérale et que des discussions à ce sujet ont récemment eu lieu, il nous paraissait néanmoins important de relayer l'idée de ces jeunes et de leur montrer que nous sommes à leur écoute.

De plus, l'idée est bonne et pourrait être testée, avec des adaptations, à l'échelle cantonale, soit sur tout le territoire, soit dans une partie du canton.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Concernant le contenu de la première partie de l'introduction :

   Quel est l'avis du canton sur la proposition ? Le canton de Berne pourrait-il créer une phase pilote, dans le cadre des places de civilistes qu'il offre, et ainsi mettre en œuvre le projet de ces trois jeunes ? C'est-à-dire, le canton pourrait-il créer (par exemple) un groupe « service civil environnemental » (à l'intérieur du service civil existant) ? Le canton pourrait-il trier, étoffer et établir un catalogue de travaux liés à l'environnement ? Le canton pourrait-il le proposer aux civilistes ? Le canton pourrait-il faire un suivi et un bilan de la phase pilote ?

2. Le canton peut-il, au préalable, faire un sondage auprès de l'autorité compétente, pour savoir à quel point les travaux du service civil lié à l'environnement sont actuellement choisis par les civilistes ? Les offres « environnementales » sur le terrain existent-elles ? Couvrent-elles la demande ?

3. Lors des dix dernières années, quels travaux ont été entrepris par les civilistes bernois ? Lesquels concernent un engagement dans le sens environnemental ? Quel pourcentage représentent-ils ? Comment évoluent-ils ?

4. Dans les places de civilistes qu'il offre, le canton pourrait-il ou envisage-t-il d'augmenter la part de travaux de civilistes dans le domaine environnemental ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif soutient l'engagement des citoyens et des citoyennes en faveur de l'environnement. Dans cette optique, il félicite les trois gymnasiens biennois pour leur initiative et les encourage à concrétiser leur idée sur une base volontaire et dans un contexte privé.

Point 1
Le Conseil-exécutif estime que la proposition des auteurs de l'interpellation d'introduire un « service environnemental citoyen » rattaché au service civil pour les hommes et les femmes à l'échelon cantonal n'est pas réalisable. En effet, le service civil et la législation dans ce domaine relèvent de l'unique compétence de la Confédération. Dès lors, c'est à cette dernière qu'il incombe de formuler des prescriptions légales et des directives en la matière. Dans ce contexte, le canton n'est pas en mesure de créer un nouveau groupe au sein du service civil ni de dresser un catalogue de tâches pour le domaine environnemental. En somme, le suivi et l'évaluation de projets en lien avec le service civil sont du ressort de la Confédération.
Par ailleurs, les dispositions constitutionnelles en vigueur empêchent une réorganisation du service civil dans le sens voulu par les auteurs de l'interpellation : il ne s'agit pas d'un « service citoyen », mais d'un service de remplacement du service militaire. Seules les personnes astreintes

et aptes à ce dernier y sont admises. Les femmes n'étant pas astreintes au service militaire, elles ne peuvent pas accomplir de service civil, pas plus que les hommes inaptes au service militaire. La législation ne prévoit pas de service civil volontaire, ni pour les hommes ni pour les femmes. Partant, un tel « service environnemental citoyen » ne comprendrait ni les hommes inaptes au service militaire ni les femmes. Pour y remédier, il faudrait modifier la Constitution fédérale.

A défaut de fondement constitutionnel pour la création d'un « service environnemental citoyen obligatoire » au niveau cantonal, le Conseil-exécutif estime que cette option n'est pas envisageable.

Il est généralement possible pour un service cantonal, en tant qu'établissement d'affectation, d'engager des civilistes. Il faut néanmoins tenir compte du fait que l'augmentation du nombre de places dans le domaine de l'environnement requiert la création du nombre correspondant de postes et des moyens financiers supplémentaires, étant donné que les civilistes doivent être dédommagés par les établissements d'affectation.

Le service militaire est une obligation d'ordre national prévue par la Constitution fédérale. Le service civil peut certes remplacer le service militaire, mais il n'est pas obligatoire. Son exécution relève de la compétence de la Confédération. La mise sur pied d'un nouveau « service citoyen » comme variante aux services militaire et civil n'est pas possible, car il manque une base constitutionnelle pour ce faire ; le service militaire resterait obligatoire dans tous les cas. Un tel projet serait envisageable uniquement sur la base du droit privé, par exemple dans le cadre d'une association coordonnant le bénévolat. Cependant, le Conseil-exécutif ne considère pas cela comme une tâche incombant à l'Etat.

Point 2
Sur demande, l'Office fédéral du service civil (CIVI) a fourni les informations suivantes. Sur une année, la durée d'engagement d'un civiliste astreint peut fortement varier (de 26 à 365 jours). Le tableau ci-après indique le nombre de jours de service accomplis dans le canton de Berne (établissements d'affectation y ayant leur siège) et ailleurs en Suisse sur les dix dernières années dans le domaine d'activité « protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage et forêt ». Concernant les chiffres bernois, le CIVI précise que les établissements d'affectation dont le siège se trouve dans le canton de Berne peuvent être actifs dans toute la Suisse. En outre, les civilistes ont la possibilité d'accomplir leur service partout en Suisse. Par conséquent, la pertinence de recenser le nombre de jours de service accomplis dans un établissement d'affectation dont le siège est dans le canton de Berne est relative, puisque le nombre effectif de jours accomplis sur le territoire cantonal ne sera pas le même. Comme le CIVI ne disposait pas directement de ces chiffres, il a prié les établissements d'affectation bernois du domaine d'activité « protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage et forêt » de lui les fournir. Ceux-ci figurent dans la quatrième colonne du tableau.

Année	Jours de service accomplis dans le domaine d'activité « protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage et forêt »		
	Suisse	Etablissements d'affectation bernois	Etablissements d'affectation bernois : jours effectifs accomplis dans le canton de Berne
2009	82 299	14 881	7 458
2010	113 723	20 255	10 907
2011	137 816	25 946	16 158
2012	150 621	30 450	18 735
2013	164 540	29 432	18 577
2014	181 492	29 819	18 596
2015	181 195	31 777	20 056
2016	172 323	25 922	15 325
2017	174 637	26 022	15 469
2018	161 818	24 619	15 153
2019*	160 359	26 819	16 263

* Les chiffres de 2019 ne sont pas définitifs, étant donné que le CIVI n'a pas encore reçu l'ensemble des documents lui permettant de saisir les jours de service accomplis. *Source : Office fédéral du service civil*

Selon le CIVI, la demande des civilistes pour des engagements dans le domaine de l'environnement correspond environ à la demande moyenne dans les autres domaines d'activité. Il estime que dans l'ensemble, l'offre (les places mises à disposition par les établissements d'affectation) couvre la demande. Il n'est toutefois pas en mesure de déterminer s'il existe d'éventuelles capacités supplémentaires dans le domaine de l'environnement.

Point 3
Dans le domaine d'activité « protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage et forêt », les civilistes effectuent des travaux au service de la renaturation, de l'entretien des biotopes, de la lutte contre les plantes exotiques envahissantes, de l'entretien de réserves naturelles et de l'entretien de forêts.

En raison de la crise liée au coronavirus, le CIVI n'a pas pu traiter les chiffres demandés à la question 3 dans le délai imparti pour répondre à la présente interpellation. Par conséquent, le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de se prononcer sur le pourcentage de travaux entrepris par des civilistes bernois au cours des dix dernières années.

Le CIVI ne peut pas non plus formuler de prévisions quant à l'évolution au sein des divers domaines d'activités ces prochaines années. La seule chose qu'il peut assurer avec certitude, c'est que les admissions au service civil ont baissé en 2018 et 2019. La révision de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC ; RS 824.0), actuellement en délibération aux chambres fédérales, devra permettre de réduire sensiblement le nombre d'admissions au service civil et, par suite, le nombre de jours de service.

Point 4

Les unités organisationnelles ci-après de l'administration cantonale sont reconnues par le CIVI et sont rattachées au domaine d'activité « protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage et forêt ».

- Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne, Service de la promotion de la nature (SPN). Au sein du SPN, les civilistes sont engagés dans deux domaines :
  - « Sur le terrain » : les civilistes apportent leur concours à deux gardiens du SPN pour des travaux d'entretien et de petites valorisations dans les 240 réserves naturelles du canton. Les personnes exerçant un métier dit vert (forestier-bûcheron, jardinier, agriculteur, etc.) s'y prêtent très bien, car après une courte phase d'introduction, elles sont capables de travailler de façon relativement autonome. Par contre, celles issues d'autres professions doivent, en plus de passer par une phase d'introduction, être guidées et encadrées pour des raisons techniques, mais aussi pour des questions de sécurité au travail. Du fait de cette charge supplémentaire, il ne semble pertinent d'élargir l'offre que si suffisamment de civilistes issus de métiers dits verts répondent à l'appel et que le SPN dispose d'assez de gardiens. C'est pourquoi, pour l'heure, le Conseil-exécutif est plutôt sceptique quant à l'accroissement de l'offre dans ce domaine.
  - « Au bureau » : les civilistes appuient les collaborateurs scientifiques pour la collecte et la saisie de données, etc. Les personnes au bénéfice d'une formation supérieure, en particulier dans les domaines de l'agriculture et de la sylviculture, des sciences naturelles de l'environnement ou de la biologie (diplôme universitaire ou HES) peuvent être engagées à cet effet. Etant donné qu'il faut là aussi assurer leur encadrement, il n'est pas possible d'augmenter librement le nombre de civilistes, d'autant qu'il convient de conserver des places de stage pour des étudiants qui sont tenus d'en accomplir un.

  L'engagement de civilistes dans l'un et l'autre de ces domaines n'est possible que si les moyens financiers nécessaires sont disponibles. Partant, le budget constitue un obstacle.
- Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED). A l'OED, les civilistes sont engagés pour effectuer des travaux d'entretien au bénéfice de la correction des eaux du Jura (CEJ). Le service d'entretien CEJ a l'autorisation, depuis 2019, d'employer des civilistes pour l'exécution de tâches relevant de la protection de la nature dans le cadre de la CEJ. En 2020, de premières expériences seront réalisées avec, selon toute prévision, deux civilistes. Ni la CEJ ni d'autres services à l'OED ne disposent des moyens requis pour proposer et encadrer des postes supplémentaires dans les domaines de l'environnement ou de la protection de la nature.

Concernant les hautes écoles, les organismes suivants sont reconnus en tant qu'établissement d'affectation.

- Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL)
- Jardin botanique de l'Université de Berne
- Centre for Development and Environment (CDE) de l'Université de Berne

Destinataire

- Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	054-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.75
Déposée le :	09.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	677/2020 du 10 juin 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Citoyennes et citoyens attentifs : doivent-ils prendre en charge les coûts de « fausses alarmes » auprès de la police en cas d'urgence présumée ?

L'affaire suivante, qui s'est passée en ville de Berne, a été rapportée à l'auteur de la présente interpellation : la police a informé un particulier qui l'avait appelée qu'il devrait acquitter les frais d'une porte endommagée durant l'intervention s'il se révélait ultérieurement que celle-ci avait été effectuée pour rien. Dans le cas concret, un locataire avait alerté la police après avoir constaté que, depuis peu, sa voisine très âgée n'allait plus chercher ses paquets dans l'entrée de l'immeuble. En l'espèce, rien de grave n'était arrivé : cette dame résidait de temps en temps en milieu hospitalier, ce que ses voisins ignoraient.

Il est bien entendu possible que, dans des cas malheureux, des dommages mineurs résultent d'interventions policières, à l'exemple de la porte susmentionnée. On ne saurait toutefois admettre que les frais en découlant soient précisément mis à la charge de personnes qui sont attentives à des circonstances inhabituelles et les signalent. Seules les personnes lançant volontairement une fausse alarme ou dont la démarche dénote une négligence grave devraient être tenues de payer ces frais. En effet, il serait particulièrement choquant qu'un incident survenant dans un logement (p. ex. une chute) soit ignoré, surtout lorsqu'il s'agit de personnes seules ou âgées.
Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il des bases légales permettant d'obliger une personne à assumer ces frais dans les circonstances décrites ci-avant ou des situations très proches et, dans l'affirmative, quelles sont-elles ?
2. Cette pratique – ne serait-ce que l'annonce par la police que des frais peuvent être facturés – n'est-elle pas propre à faire cesser la communication d'urgences présumées dans des situations semblables à celle décrite ci-avant ?

12|00|F|v00

3. Quelles mesures seraient susceptibles de régler le problème décrit au point 2 en vue d'empêcher ou de supprimer totalement la facturation de frais à des personnes attentives, pratique non seulement choquante mais aussi dangereuse par ses conséquences ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de l'exemple mentionné par l'auteur de la présente interpellation. Il regrette que des informations erronées aient été diffusées durant et après la campagne de votation sur la nouvelle loi sur la police.

Point 1

La loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), issue d'une révision totale, est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Contrairement à l'ancienne version, la nouvelle loi prévoit des bases légales explicites concernant la répercussion des frais de prestations policières à des tiers à l'article 137, alinéa 1. Le Conseil-exécutif a précisé le cadre de la facturation de prestations policières à l'article 59 de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol ; RSB 551.111). L'article 137, alinéa 2 LPol prévoit que la Police cantonale peut répercuter les frais découlant de prestations fournies par des tiers mandatés. Il s'agit par exemple de services de serrurerie, de menuiserie ou de dépannage. De plus, les détails concernant la responsabilité des dommages causés lors d'interventions policières sont réglés aux articles 177 ss. LPol et dans la législation sur le personnel du canton de Berne.

Point 2 et 3

Une personne attentive n'est considérée ni comme perturbatrice ni comme responsable au sens de l'article 137, alinéa 1, lettres *a* et *b* LPol si elle signale à la Police cantonale une anormalité (telle qu'une inquiétude concernant une voisine ou un voisin), de laquelle découle une ouverture de porte avec usage de la force, et que le signalement se révèle être une fausse alarme. Les frais d'intervention policière ne peuvent et ne doivent pas être répercutés sur cette personne. La répercussion des frais est par exemple prévue si une personne lance volontairement une fausse alarme touchant à la sécurité et entraînant des frais policiers inutiles.

Il n'existe pas non plus de base légale pour facturer les frais de réparation d'une serrure ou d'un autre objet à la personne de bonne foi qui lance l'alarme. Les dommages causés par la Police cantonale sont réparés conformément aux règles de la responsabilité du canton. La personne ayant subi le dommage doit adresser une demande de réparation à la Police cantonale, par exemple pour une porte endommagée.

L'état de fait exact au moment de l'intervention n'est parfois pas clair. Il est donc opportun que la police, dans un souci de transparence, fasse remarquer suffisamment tôt que son intervention peut entraîner des frais. Ces derniers ne sont toutefois facturés que si les conditions restrictives décrites plus haut sont réunies. Le Conseil-exécutif ne pense pas que les citoyennes et citoyens attentifs seront dissuadés de signaler des anormalités à la Police cantonale pour cette raison.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	129-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.180	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Linder (Bern, Les Verts) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	04.06.2020
N° d'ACE :	903/2020	du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice	
Classification :	-	

Assurer le bien-être de l'enfant

A cause de la pandémie de COVID-19, les écoles bernoises ont dû mettre en place un enseignement à distance du jour au lendemain. Or, l'école est un lieu important pour les enfants, adolescents et adolescentes issus d'un contexte familial instable où leur bien-être est menacé (violence domestique, addiction, maladie [psychique] des représentants légaux qui a une influence sur les compétences parentales, négligence, etc.) et elle peut intervenir en cas de besoin. L'école est le lieu où les enfants, adolescents et adolescentes trouvent une écoute ou encore le lieu où il peut être détecté que le bien-être d'un enfant est menacé. Or, durant les vacances scolaires (vacances de printemps pendant la pandémie), le soutien proposé normalement par les structures d'accueil ne pouvait pas être assuré, ce qui complique considérablement la situation des personnes concernées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'avis de détresse concernant des personnes en âge scolaire ont été enregistrés pendant la pandémie de COVID-19 ?
2. Ce nombre est-il en hausse ou en baisse par rapport à la même période en 2019 ?
3. Est-il envisageable d'élaborer une stratégie qui définisse par exemple les compétences des différents intervenants (p. ex. service social en milieu scolaire/direction d'école), en particulier pour les personnes dont la situation instable est connue ?
4. Comment faire en sorte que le bien-être de l'enfant soit garanti en tout temps, même lors d'une situation extraordinaire comme la pandémie de COVID-19 ?

Motivation de l'urgence : S'il devait y avoir une seconde vague de contamination, il est important que les personnes concernées puissent être protégées en conséquence.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

La crise du coronavirus a effectivement fait craindre que parmi les enfants et les adolescents, ceux issus de milieux défavorisés, de familles au faible niveau d'instruction ou vivant dans des conditions instables subissent des incidences négatives. Il a fallu tenir compte du fait que des éléments comme de l'anxiété, des espaces restreints et le manque de soutien dans la vie quotidienne et dans le domaine scolaire puissent entraîner un risque accru d'abus et de violence domestique et renforcer encore les inégalités entre les enfants et les adolescents.

L'Office des mineurs, dans une volonté d'appréciation de la situation et de prévention d'une évolution négative, a fait une enquête en avril 2020 auprès de l'ensemble des autorités et des services spécialisés concernés. Leurs représentants ont jugé que la situation était globalement stable. Mentionnons dans ce contexte le fait que, dans le canton de Berne, les offres de conseil et de soutien ont été maintenues, que la coordination entre les divers services spécialisés a bien fonctionné et que tous les acteurs professionnels du domaine de la protection de l'enfant étaient sensibilisés à cette question. En outre, un communiqué de presse publié le 8 avril 2020 a permis de rappeler à la population l'existence d'un grand nombre de centres de consultation et de services d'aide publics et privés.

Question 1
Durant la période de semi-confinement qui s'est déroulée de mars à mai 2020, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ont annoncé 828 nouvelles procédures de protection de l'enfant. Notons que le nombre de procédures n'est pas identique à celui des avis de détresse, qui ne sont pas comptés séparément. La quantité de procédures nouvellement ouvertes donne un assez bon ordre de grandeur des situations de de mise en danger du bien-être de l'enfant.

Question 2
Les nouvelles procédures de protection de l'enfant s'élevaient à 908 entre les mois de mars et de mai de l'an dernier, un nombre légèrement supérieur à celui de 2020. Mais, en termes comparatifs, ces mois-là étaient caractérisés par des chiffres relativement élevés. Par rapport aux autres mois de 2019, la fluctuation enregistrée dans les nouvelles procédures ouvertes pendant la période du semi-confinement se situe dans une fourchette normale.

Question 3
Les bases à cet égard existent déjà, sous la forme du guide « Détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant dans les écoles bernoises » et des différentes aides à ce sujet (voir aussi https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/umfassender_kindesschutz/frueherkennung_vonkindeswohlgefaehrdung/frueherkennung-im-schulbereich--6-16-jahre--.html). Elles doivent contribuer à une meilleure compréhension commune du sujet par les différents groupes professionnels, à la connaissance de la répartition des tâches et des rôles et, ainsi, à une collaboration fructueuse en vue de soutenir et de décharger de manière professionnelle les élèves et leurs parents, les membres du corps enseignant et la direction de l'école dans des situations de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant. A titre complémentaire, le Service bernois de lutte contre la violence domestique a mis à jour ce printemps sa brochure intitulée « Violence domestique – Que peut faire l'école ? ». Disponible sous forme imprimée en français et en allemand, elle peut aussi être téléchargée en tant que document électronique.

Question 4
Etant donné que les APEA comme d'ailleurs l'ensemble des intervenants du domaine de la protection de l'enfant ont poursuivi leur travail malgré le confinement, la protection des enfants et des adolescents menacés a pu être garantie en tout temps. Il n'est cependant pas exclu que l'on assiste ces prochaines semaines à une augmentation du nombre d'avis liés à des violences domestiques ou à des mises en dan-

ger du bien-être de l'enfant. Il s'agit de rester très attentif à l'éventuelle concrétisation de telles hypothèses et, si tel devait être le cas, à leur ampleur. Relevons enfin que plusieurs études réalisées en Suisse s'intéressent aux conséquences que de telles pandémies peuvent avoir sur les familles et les enfants et serviront de base pour le développement de mesures de prévention. L'évolution prochaine de la situation ainsi que les résultats des recherches livreront des indices importants sur la nécessité ou non de mener de nouvelles actions dans le canton de Berne.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	307-2019
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2019.RRGR.380
Déposée le:	09.12.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole) Gullotti (Tramelan, PS) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Graber (La Neuveville, UDC)
Cosignataires:	9
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
N° d'ACE:	644/2020 du 3 juin 2020
Direction:	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification:	–

Procéder à une pesée d'intérêts équitable entre production d'électricité issue de l'énergie éolienne et protection du paysage dans le cadre du parc éolien du Mont-Sujet

Dans le cadre du projet d'implantation d'un périmètre éolien au Mont-Sujet (commune de Plateau de Diesse), l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a rendu un rapport préalable le 10 octobre 2019, selon lequel le projet, qui revêt une importance nationale du point de vue de sa production électrique (25 à 40 GWh, au-delà du seuil de 20 GWh justifiant l'intérêt national) devrait être écarté de la planification directrice compte tenu de son impact sur le paysage. Or, il apparaît que ce rapport n'a pas donné un poids équivalent à l'intérêt à la production d'électricité et à la protection du paysage, partant du principe que l'atteinte paysagère, bien que le site ne se trouve à l'intérieur d'aucun inventaire fédéral des paysages (IFP), justifiait d'emblée de renoncer au projet sans égard pour les autres intérêts déterminants.

Il faut ici remarquer que l'OACOT a décidé de consulter la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) sur le fondement d'une base légale sujette à caution (art. 7 LPN), dans la mesure où le site retenu pour l'implantation du parc éolien du Mont-Sujet n'est pas compris dans un inventaire fédéral. De fait, la planification directrice relève des tâches cantonales et il n'est recommandé de solliciter l'avis de la CFNP que lorsque le projet émarge à l'IFP, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence puisqu'il se trouve à près de 5 kilomètres du site IFP

le plus proche. De surcroît, le préavis de la commission ne comprend aucune considération relative au défrichement, tâche effectivement fédérale, ce qui aurait légitimé l'application de l'article 7 LPN. Cet aspect n'est donc pas pertinent en l'occurrence.

Notons également que le caractère naturel de la crête de Chasseral ne sera en aucun cas altéré par le projet du Mont-Sujet, puisqu'il se situe, dans la majorité des cas, à une distance suffisante pour ne pas y être associé.

De plus, il faut rappeler que lors de son assemblée du 14 novembre 2019, l'association de communes Jura bernois.Bienne (Jb.B) a voté à l'unanimité en faveur de l'intégration du projet de parc éolien du Mont-Sujet en coordination réglée dans la planification régionale.

Il convient également de relever que la population de Plateau de Diesse, consultée par la voie des urnes en 2015, a plébiscité le projet à plus de 82 pour cent, pour un taux de participation de 45 pour cent.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral, à réitérées reprises, a relevé l'intérêt public à développer l'énergie éolienne là où la géographie le permet, soit spécialement dans l'Arc jurassien (voir notamment ATF 132 II 408 consid. 4.5.2).

Enfin, n'oublions pas qu'en 2017, la Suisse a signé les accords de Paris et pris certaines dispositions visant à accroître la part des énergies renouvelables (stratégie 2050, acceptée en mai 2017 par 58 pour cent des Suisses et 55 pour cent des Bernois) dans laquelle le projet du Mont-Sujet s'inscrit parfaitement, puisqu'il propose une production électrique sans émission de gaz à effet de serre.

C'est dans cette conjoncture que la sortie du nucléaire a été programmée et que la centrale de Mühleberg, représentant quelque 5 pour cent de toute la production électrique de Suisse, sera définitivement arrêtée avant Noël prochain.

En outre, nous observerons enfin que l'Office fédéral du développement territorial (ARE), dans le cadre d'orientation pour la contribution cantonale à la production d'énergie éolienne d'ici à 2050, a clairement identifié le canton de Berne comme le plus grand contributeur, avec Vaud, du développement éolien en Suisse (de 570 à 10179 GWh/a).

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur les questions suivantes :

1. Pourquoi l'autorité appelée à statuer n'a-t-elle pas considéré l'intérêt national attaché à la réalisation du projet de parc éolien au Mont-Sujet en matière de production électrique de manière équitable et comme équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée d'intérêts ?

2. La Direction concernée entend-elle procéder à cette « pesée globale » des intérêts en consultant tous les services ou offices potentiellement intéressés, et spécifiquement celui de l'énergie, et ainsi respecter l'intention du législateur qui est de se focaliser de façon prépondérante sur l'intérêt à la production d'électricité issue des énergies renouvelables, en particulier lorsque le projet se situe hors d'un inventaire fédéral ?

3. Le Conseil-exécutif entend-il défendre une politique résolument tournée vers la production d'énergies renouvelables, en promouvant en ce sens celle de ses régions les plus favorables en matière de production éolienne ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Au moment du dépôt de l'interpellation, l'Assemblée des délégués de l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B) avait déjà adopté le 14 novembre 2019 le Plan directeur régional des parcs éoliens dans le Jura bernois (PDPE). Cependant, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) n'avait pas encore eu la possibilité de rendre sa décision d'approbation du PDPE. Cette interpellation s'inscrivait donc au milieu d'une procédure d'approbation en cours.

   Sur le plan matériel, l'interpellation reprend l'opposition de l'association Jb.B formulée dans le cadre du droit d'être entendu au sens de l'article 60, alinéa 3 LC. Dès lors que la procédure n'a pas encore été menée à son terme, le Conseil-exécutif ne saurait s'immiscer dans son règlement juridique. Le principe de séparation des pouvoirs prévaut. Dans une telle procédure, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) pourrait être amenée à traiter un ou des recours éventuels contre la décision d'approbation de l'OACOT. Ce dernier est d'ailleurs compétent pour statuer sur l'opposition de l'association Jb.B au sens de l'article 60, alinéa 3 LC.

   Vu le rôle et les compétences de la DIJ et le principe de séparation des pouvoirs, le Conseil-exécutif ne saurait prendre position sur un aspect matériel de la procédure juridique en cours. Dans ce contexte, il invite à consulter le rapport d'examen préalable du 10 octobre 2019 établi par l'OACOT, qui expose la pesée des intérêts se rapportant au périmètre de Mont Sujet.

2. La DIJ s'en remet à la décision de l'OACOT qui a mené la procédure d'examen préalable et d'approbation du PDPE conformément aux compétences et responsabilités qui lui sont confiées. En l'occurrence, lors de la procédure d'examen préalable, l'OACOT effectue une pesée globale des intérêts. Les offices spécialisés concernés sont consultés au cas par cas, comme l'Office de l'environnement et de l'énergie (domaine de l'énergie), l'Office de l'agriculture et de la nature (domaine de la protection de la nature) ou encore les services spécialisés au sein de l'OACOT (domaines de l'aménagement du territoire et de la protection du paysage). Dans le cadre de la procédure d'approbation, l'OACOT vérifie essentiellement si les réserves à l'approbation formulées dans son rapport d'examen préalable ont été prises en compte ; un renouvellement de la pesée globale des intérêts n'est plus approprié et n'aurait d'ailleurs plus de sens à ce stade.

   Vu ce qui précède, la DIJ ne prévoit pas de procéder à une nouvelle pesée des intérêts dans une procédure qui était pendante au moment où l'interpellation a été déposée.

   La DIJ pourrait être amenée à traiter un ou des recours éventuels contre la décision de l'OACOT. Si cela devait advenir, c'est dans ce cadre-là qu'elle examinerait si cette décision est juridiquement valable ou pas.

3. Non seulement le Conseil-exécutif entend défendre une politique énergétique soutenant la production d'énergie renouvelable, mais il le fait déjà ! A l'avenir, il compte poursuivre son engagement dans cette direction.

   Dans sa Stratégie énergétique 2006, le Conseil-exécutif relève que l'énergie éolienne est appelée à jouer un rôle lors de l'achat d'électricité provenant de sources d'énergies renouvelables, l'objectif stratégique étant de fournir les bases de planification. La planification cantonale en matière d'énergie éolienne montre quels espaces se prêtent à l'implantation d'éoliennes du point de vue cantonal. La fiche de mesure C_21 « Promouvoir les installations de production d'énergie éolienne » du plan directeur cantonal prévoit la procédure et les principes applicables à la désignation des sites d'installations éoliennes.

   Le canton incite toutes les régions disposant d'un potentiel en matière de production d'énergie éolienne à édicter un plan directeur régional relatif à ce thème et leur accorde son soutien. La région du Jura bernois joue un rôle pionnier en la matière. Elle constitue un exemple pour les autres régions. Le canton participe évidemment aux travaux des régions en subventionnant l'édiction de leurs plans et en offrant un suivi technique lorsqu'il est sollicité.

Destinataire

- Grand Conseil